



10

9-a

1





~~V. 1. 17~~
M. G.

NOUVEAU
RECUEIL

DE TOUT CE QUI S'EST FAIT
POUR ET CONTRE
LES PROTESTANS.

PARTICULIEREMENT
EN FRANCE.

OÙ L'ON VOIT
L'ESTABLISSEMENT,
le Progrès, la Décadence, & l'Extinction
de la R. P. R. dans ce Royaume.

Par M^{rs} JACQUES LE FÈVRE, *Prestre,*
Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.



A PARIS,

Chez FREDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy
de Monseigneur, & du Clergé de France, rue S. Jacques,
à l'Escu de Venise.

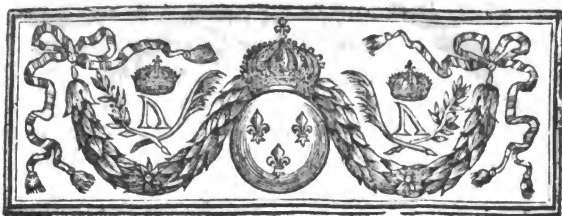
M. DC. LXXXVI.

Avec Privilège de Sa Majesté.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
PHYSICAL CHEMISTRY
LABORATORY OF CHEMICAL PHYSICS
5708 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

PHYSICAL CHEMISTRY
LABORATORY OF CHEMICAL PHYSICS
5708 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637



A U R O Y



I R E ,

*J'E n'oserois pas prendre la hardiesse de vous
presenter le Recueil de tout ce qui s'est fait pour
& contre les Protestans , particulièrement dans
vôtre Royaume , si ce n'étoit un Ouvrage , qui
appartient à VÔTRE MAJESTE' par tout ce
qu'il comprend de plus considerable & de plus
digne d'estre transmis à la posterité.*

â ij

A U R O Y.

Toute la Terre, SIRE, regarde la nouvelle réunion de tous vos Sujets de la Religion Pretendue Reformée au Sein de l'Eglise Catholique, comme la merveille de ce siècle, & comme l'évènement le plus remarquable de vostre Regne. Il est donc juste de luy apprendre la voye que VÔTRE MAJESTÉ a tenue pour y arriver.

Ce Recueil, SIRE, luy fera voir par des Actes authentiques, que c'est une chose meditée depuis plus de trente ans, & insensiblement exécutée par la Sageffe & la Prudence de vos Conseils, avant que vous l'ayez achevée d'un seul coup, par la puissance & l'autorité du Nom de VÔTRE MAJESTÉ, reveré dans tous les Estats du monde.

Nous voyons avec autant de joye, SIRE, que nous admirons avec étonnement la prosperité de vostre Regne; mais nous craindrions, qu'on n'en crust pas après nous, ce qui en a paru à nos yeux, pour nostre bonheur & nostre repos, si nous n'apprenions aux siècles à venir, que le Ciel, selon la remarque d'un Historien du Grand Theodose, a voulu recompenser d'un Regne heureux & triomphant le zèle de VÔTRE MAJESTÉ, pour l'unité de la croyance Catholique, incomparablement plus grand, que celuy de cet ancien Empereur.

On auroit peine à croire, SIRE, que des Villes tenues constamment pour imprenables, & que des Provinces tres-munies & presque inaccessibles, ne

A U R O Y.

vous eussent cousté que de simples sommations, ou quelques jours d'attaques? On se persuaderoit difficilement, que vous eussiez forcé toute l'Europe à embrasser les conditions de Paix qu'il avoit plû à VÔTRE MAJESTÉ de luy prescrire; Que vous eussiez obligé des Souverains à venir implorer vostre clémence, aux pieds de vostre Trône; & par la seule terreur de vos Armes, affranchi vos Sujets des incursions & des ravages terribles de ces demons du Midy, qui pilloient nos Marchands, & faisoient des François leurs Esclaves, si nous ne conservions par nos écrits le souvenir de tout ce que VÔTRE MAJESTÉ a fait pour la Religion de JESUS-CHRIST, & pour sôn Eglise?

Voila, S I R E, les principaux motifs, qui m'ont engagé à publier ce Recueil. J'apprends à la posterité, que vous avez fait pour la Religion, tout ce qui se peut imaginer de grand & d'avantageux, afin qu'elle puisse croire, que la gloire du Regne de VÔTRE MAJESTÉ, & le triomphe de ses Armes, ont surpassé tout ce qu'elle sera capable d'imaginer de triomphant & d'Auguste.

Il le faut dire par des paroles sacrées, en changeant seulement le nom d'un Roy de l'ancienne Synagogue, zélé pour le culte de Dieu, en celui du Roy de toute l'Eglise le plus Chrétien & le plus zélé pour la gloire de JESUS-CHRIST.

LOUIS LE GRAND a fait démolir tous

A U R O Y.

les Temples sacrilèges de son Royaume ; il a porté tous ses Sujets à n'adorer que le même Dieu dans l'unité Catholique. C'est un Roy, qui n'a jamais eû, & qui n'aura jamais son semblable.

C'est une verité, SIRE, que le Clergé de vostre Royaume doit graver sur les pierres des Autels qu'il relève en la place de ce nombre infini de faux Temples, que VÔTRE MAJESTÉ' a fait abbatre.

J'apprends, que bien-tost il doit transcrire dans ses Annales, ce que vous avez fait, SIRE, pour reconcilier à l'Eglise deux millions de ses Enfans revoltés contre elle sous les Regnes des Rois Predecesseurs de VÔTRE MAJESTÉ', & je me trouve tres-heureux, SIRE, de vous pouvoir offrir ce Recueil, comme un essay de l'Ouvrage qu'il medite de publier, & plus heureux encore si VÔTRE MAJESTÉ' le reçoit comme le témoignage du Zèle & du profond respect avec lesquels je suis,

S I R E ,

DE VOSTRE MAJESTÉ',

Le tres-humble, tres-obéissant, & tres-fidèle
sujet & serviteur, L E F E' V R E,
Docteur en Théologie de la Faculté
de Paris.



AVERTISSEMENT.

IL faut que j'avouë d'abord, que quand j'ay commencé à mettre cet Ouvrage sous la presse, je voyois bien la R. P. R. sur le panchant de sa ruïne & de son extinction dans ce Royaume ; mais je ne croyois pas estre assez heureux pour l'y voir finir avant que j'en eusse achevé l'impression. Ainsi on ne doit pas estre surpris si dans la premiere Partie de ce Recüeil, qui contient l'abregé de l'Histoire de la Pretenduë Reformation, particulièrement dans ce Royaume, je ne dis rien de la révocation de l'Edit de Nantes, ny de tout ce qui s'est fait ensuite par les ordres du Roy, pour ramener les Pretendus Reformez au Sein de l'Eglise. Mais on ne perdra rien à ce silence ; car j'en ay fait un quatrième Recüeil, qui fait la derniere partie de ce Livre. Je prie seulement le Lecteur de vouloir jeter les yeux sur la Preface, qui est à la teste de cette derniere Partie, afin qu'il me quitte maintenant de la Justification que j'y donne de la conduite qu'on a tenuë pour parvenir à cette grande réünion des Protestans à l'Eglise.

Il faut encore avertir, touchant la seconde & la troisiéme Partie de cet Ouvrage, que comme elles ont aussi esté imprimées dans le temps où ceux de la R. P. R. avoient encore beaucoup de Prêches qu'on leur a ôtez dans la suite, j'y dis quelquefois des choses comme faisables, que je dirois maintenant com-

AVERTISSEMENT.

me faites & exécutées. Ce qui ne gêne rien dans le fond.

Cela supposé, il seroit inutile d'expliquer le titre & le dessein de ce Livre; puisqu'il est tres-clair de soy-même; & qu'il n'y a personne, qui n'y trouve sans peine, tout ce que j'ay dû donner au public.

Je n'ay pas ignoré qu'on ne puit faire un Recueil plus ample, si on y comprenoit tous les Arrests rendus en des cas particuliers; mais cette multitude étonneroit, & rendroit ce Recueil plus embarrassé & moins utile au public. Il suffit que je n'y aye rien ômis qui soit important.

On y verra sans doute avec plaisir de combien de Charges & d'Emplois, ceux qui faisoient profession de la R. P. R. ont esté insensiblement privez; combien on leur avoit interdit de Prêches & de lieux d'Exercices, qu'ils occupoient par usurpation, contre la disposition des Edits qui toleroient leur Religion dans le Royaume.

Enfin on verra que l'application, que le Roy a donnée depuis près de trente ans, à reduire ceux qui faisoient profession de cette Religion dans les bornes des Edits, les avoit insensiblement disposez à souffrir paisiblement qu'il leur ostât toute sorte de liberté d'en faire l'Exercice, & à rechercher comme ils ont fait, à se réunir à l'Eglise. Cette réunion est sans doute une des plus grandes merveilles de ce siècle, & celle qui merite le mieux d'estre conservée à la posterité. C'est la fin & le but de cet Ouvrage, qui ne comprend pour la plus grande partie, que les moyens par lesquels on y est parvenu.

NOUVEAU



NOUVEAU
RECEUIL
DE TOUT CE QUI S'EST FAIT
POUR ET CONTRE
LES PROTESTANS,
PARTICULIEREMENT
EN FRANCE.

PREMIERE PARTIE.

*Contenant ce qui s'est passé depuis la naissance de l'Herese
de Luber, de Zuingle & de Calvin, princi-
palement en France.*

L'EGLISE jouïssoit d'une profonde paix dans tout
l'Occident, & le reste d'Heretiques de différentes
Sectes dont elle se trouvoit mêlée, estoit si obscur
& si peu considerable, qu'on peut dire qu'elle ne
s'étoit jamais veüe plus heureuse ny plus tranquille, qu'au
A

1517

commencement du seizième siècle, lorsque Martin Luther Religieux Augustin parut avec cet Esprit de revolte qui a tant causé de ravages dans la suite. Tout le monde sçait que cet Herefrique prist occasion des Indulgences accordées à l'Allemagne par le Pape Leon X. pour declamer contre l'Eglise. Mais il ne sera pas inutile de faire remarquer que cet Esprit de Reformation, qu'il fit paroître d'abord & dont le principal motif estoit un sordide interest, devoit moins étonner le monde en sa personne qu'en tout autre. C'étoit un Religieux, mais dont la vocation à cet estat estoit, comme il l'écrivit luy-même, un effet de sa terreur & de sa crainte, & une preuve qu'il avoit sans doute appris par sa propre experience ce qu'il enseigna dans la suite, que *la crainte peut bien faire des hypocrites; mais non pas des gens de bien.* Aussi avant que d'écrire contre les Indulgences, il s'étoit formé une estrange idée de la conduite de Dieu envers les pecheurs. Car pour remede à cette crainte qui l'avoit contraint de se faire Moine, il s'étoit imaginé qu'il n'avoit qu'à faire dependre uniquement sa justification & son salut de sa foy & de sa confiance en la misericorde de Dieu, qu'il luy suffisoit de croire fermement que JESUS-CHRIST estoit mort pour luy & qu'il estoit du nombre de ses élus; parce que la seule foy & la seule confiance en Dieu nous justifioit & non l'usage des Sacremens, ny la pratique des bonnes œuvres. Sur ces principes, il rejetta dans la suite la necessité des œuvres de Penitence ou des satisfactions; & il vomit cette pernicieuse Erreur, que même les plus justes ne peuvent faire aucune bonne action. Voilà quelle fut l'origine de l'Herefse Lutherienne.

In L. de Vo-
tis Monasti-
cis. Tom. 2.
Witemberg.
fol. 268.

Melancton
in vita Lu-
theri.

Dans le même temps Ulric Zuingle Curé ou Chanoine de Zurich en Suisse, parut comme un Echo de la voix de Luther declamant contre l'Eglise. Toutefois en loüant la revolte de Luther, il ne se déclara pas tant son Disciple que son Emulateur. Il voulut même faire croire qu'il avoit le premier levé l'étendart, & qu'il ne s'étoit jamais rangé sous celui de cet autre Conjuré contre l'Eglise. Quoy qu'il en soit il commença aussi par se railler des Indulgences, des Vœux & des Présents faits aux Temples, improuvant même qu'on en eût bâti, parce, disoit-il, que Dieu est par tout, & qu'il n'a point de demeure particuliere. Il s'efforçoit de persuader que jusqu'à luy personne n'avoit connu les lumieres de l'Evangile, & que tout le monde avoit esté dans l'Infidelité & dans l'Er-

reur. Mais en même temps il avança, par un principe contraire à celui de Luther, qu'on se pouvoit sauver dans cette Infidélité.

In Libro in-
scripto : de-
claratio pec-
cati origina-
lis.

Aussi-tost que le Pape Leon X. eût appris la revolte de Luther il envoya le Cardinal Cajetan en Allemagne avec le titre de Legat, pour faire en sorte de ramener cet Heresiarque à son devoir. Mais Luther opiniâtre dans ce qu'il avoit avancé, ne voulut écouter aucune proposition qui pût contenter le Pape, il offrit seulement de garder le silence touchant la matière des Indulgences, à condition que ses Adversaires seroient aussi tenus de le garder. Ensuite prevoyant bien que le Pape ne manqueroit pas de censurer sa Doctrine, il voulut le prevenir en appellant de sa Sentence au Concile General.

1518

De toutes les Erreurs de Luther Leon X. ne condamna d'abord que celle qui nioit le Tresor d'où le Pape accorde des Indulgences; C'est ce qui fit, comme l'a remarqué le Cardinal Pallavicin, que cette censure ne fut pas si favorablement receüe en Allemagne que Leon X. l'avoit esperé; les peuples s'imaginant que ce Pape soutenoit ses interets avec trop d'ardeur, & que cette censure avoit esté fabriquée par les conseils des Freres Dominicains, que Luther avoit principalement attaquez, parce qu'ils étoient alors les seuls Commissaires deputez pour prescher les Indulgences en Allemagne. D'autant plus, ajoute le même Cardinal, que cette decision n'étoit soutenüe d'aucuns passages ny de l'Ecriture, ny des Peres de l'Eglise qui fussent assez clairs. Au lieu que si Leon X. eut commencé par censurer ce que Luther avoit avancé de plus odieux touchant la Foy & les Oeuvres, cet Heresiarque eût esté obligé de se retracter avec perte de sa reputation, ou il se fut veü abandonné des peuples qui l'auroient tenu pour Heretique. Mais Dieu qui veut, comme parle l'Ecriture, qu'il y ait des Heresies, afin que les veritables Fideles soient manifestez, permit que celle de Luther ne fut pas si-tost éteinte.

Hist. Concil.
Trid. l. 1. c. 11.
5. 8.

Ce fut aussi inutilement qu'Ecchius entreprit de le convaincre dans la Conference qu'il eut avec luy à Lypsic; les soins de Militius Nonce envoyé vers l'Electeur de Saxe dans le même dessein, & une seconde condamnation des propositions de Luther touchant les Indulgences faite par le Pape, furent aussi de nul effet pour le ramener à son devoir. C'est pourquoy Leon X. implora le secours de Charles-Quint, qui venoit d'estre élu Empereur, pour arrester le cours de ces

1519

defordres. Les Nonces de ce Pape gagnerent d'abord auprès de ce Prince de faire brûler les Livres de Luther dans la Ville de Cologne où estoit Charles-Quint en attendant qu'il se fit Couronner à Aix la Chappelle. Ils insistèrent ensuite sur la condamnation de la personne de Luther ; mais l'Empereur n'étant point Couronné crut ne devoir pas commencer son Regne par proscrire un Docteur qui estoit en quelque reputation dans son Empire , & qui avoit l'appui des Electeurs dont il tenoit la Couronne Impériale. Au retour d'Aix la Chappelle Charles-Quint resolu de passer quelque temps à Wormes , y convoqua une Diète Generale de tous les Estats de l'Empire, le Nonce du Pape y presenta sa Requeste pour y faire proscrire Luther ; Il fut ordonné que Luther se rendroit à cette Assemblée sous des sauf-conduits qu'on luy envoya dans toutes les formes. Il obeit & se rendit à Wormes. Jean Ecchius Vicair General de l'Archevêque de Treves l'interrogea au nom de l'Assemblée. 1. S'il ne reconnoissoit pas avoir écrit les Livres qui portoient son nom & qu'il luy presentoit en main au nombre de vingt , tant Allemands que Latins. 2. Sçavoir s'il vouloit les retracter ou les soutenir en tout ce qu'ils contenoient. Luther repondit au premier chef, avouant que ces Livres estoient de luy ; quant au second il demanda du temps pour y répondre. On luy accorda un jour.

1521

Le 17 Avril
1521

Estant donc revenu le jour suivant à la Diète , il repondit :
 „ Que ses Livres estoient de trois sortes : dans les uns il traitoit de la Morale d'une manière simple & Evangelique, dans lesquels ses Adversaires mêmes ne trouvoient presque rien à reprendre ; & qu'il agiroit contre sa conscience s'il en retractoit quelque chose. Dans les autres il combattoit les Decrets des Papes & la Doctrine des Docteurs Papistes qui tendoit à tyranniser les consciences & à épuiser toute la substance des Fidelles , lesquels il ne pouvoit retracter sans autoriser cette tyrannie. Enfin ses autres Ouvrages estoient , disoit-il , contre des particuliers qui avoient attaqué sa Doctrine : dans lesquels il reconnoissoit n'avoir pas gardé toute la moderation & la retenue que demandoient la Religion qu'il professoit ; mais il ajoutoit que cette faute devoit estre attribuée à ses Adversaires qui l'avoient provoqué au combat ; que pour luy il ne se croyoit pas Saint, & ne disputoit pas de l'integrité de sa vie ; mais pour conserver la Doctrine de Christ dans sa pureté. Qu'il sçavoit

Extrait de la
Réponse de
Luther à la
Diète de
Wormes.

assez qu'il estoit homme, & conséquemment sujet à errer; " mais qu'il attendoit selon l'exemple de JESUS-CHRIST, que " quelqu'un rendist témoignage contre sa Doctrine, & le con- " vainquit d'erreur par les Livres des Prophetes ou des Apô- " tres, & qu'aussi-toit il se retracteroit & seroit le premier à " jeter ses Livres dans le feu. Qu'au reste il estoit ravi de " voir les querelles & les divisions nayës dans le monde à l'oc- " casion de sa Doctrine; parce que tel doit estre le cours de " la parole de Dieu, JESUS-CHRIST ayant dit qu'*il n'est pas venu " apporter la paix mais la guerre, & qu'il est venu pour mettre de " la division entre les enfans & les peres, &c.* Que les Princes de " l'Empire devoient prendre garde qu'en voulant procurer la " paix à l'Allemagne, ils n'empêchassent les desseins de Dieu, " l'Ecriture nous apprenant que Pharaon, le Roy de Babylone " & les Rois d'Israël, s'étoient perdus sans ressource pour avoir " voulu pacifier leurs Royaumes selon les avis de leur Conseil " qui leurs paroissoient les plus sages. Et qu'enfin il estoit de " la dignité des Princes de l'Empire de le prendre en leur " protection, & de le deffendre contre les violences de ses " Ennemis. "

Ayant achevé ce discours Ecchius prit la parole & dit, que Luther n'avoit rien dit qui fust au sujet dont il estoit question, & qu'on ne devoit pas soumettre à la dispute les choses décidées dans les Conciles; qu'il faloit qu'il donnast une réponse sincère & précise par *ouy* & par *non*; sçavoir s'il vouloit se retracter, & non pas une réponse cornuë. Luther repartit que pour obéir à ce qu'on luy demandoit au nom de la Diète, il alloit donner une réponse *qui n'auroit ny cornes ny dents; sçavoir qu'à moins qu'on le convainquist par des passages précis de l'Ecriture ou par des raisons évidentes, il ne pouvoit ny ne vouloit rien retracter de tout ce qu'il avoit avancé; Qu'il s'estoit laissé vaincre par l'Ecriture, que sa conscience y estoit engagée; & que pour le Pape & les Conciles, il n'y pouvoit croire, parce qu'il estoit constant qu'ils avoient souvent erré & s'estoient contre-dits eux-mêmes.* Ainsi se termina cette journée. Le lendemain l'Empereur envoya par écrit son sentiment à l'Assemblée: Il portoit que les Empereurs & les Princes leurs predecesseurs ayant esté bons Chrétiens & néanmoins unis à l'Eglise de Rome, que Martin Luther attaquoit. Et que cét Heretique ne voulant abandonner aucune de ses erreurs, il estoit de l'honneur des Princes de l'Empire de suivre l'exemple de leurs Ancêtres, "

„ en soutenant à leur exemple l'ancienne Doctrine de la Foy,
 „ & protegeant le Siège de Rome; & qu'ainsi il faloit proscrire
 „ Luther & ses Complices & user envers eux de toutes les
 „ voyes possibles pour faire cesser leur revolte, après néanmoins
 „ que selon le Sauf-conduit donné à Luther, on l'auroit fait
 „ reconduire au même lieu d'où on l'avoit amené à la Diète.
 Toute l'Assemblée approuva le sentiment de Charles-Quint.

Cependant l'Archevêque de Trèves eût plusieurs Conférences avec Luther, tant en présence des Princes de l'Empire qu'en particulier, dans lesquelles il n'oublia rien pour ramener cet Hérésiarque dans de meilleurs sentimens; mais il ne le pût fléchir. Il luy demanda ce qu'il feroit si l'on renvoyoit à l'Examen d'un Concile les Articles que le Pape avoit condamnés dans sa Bulle. Il répondit, qu'il se soumettroit à ce jugement pourveu que ce ne fussent pas les mêmes Articles que le Concile de Constance avoit déjà condamnés. L'Archevêque luy ayant repliqué qu'il se pourroit faire que ce fussent les mêmes, il répartit qu'il perdrait plutôt la vie que d'en abandonner la Doctrine, nonobstant la condamnation des Conciles. Après cette réponse l'Electeur ne douta plus qu'il ne fust inutile d'employer des paroles pour ranger au devoir un Homme aussi entêté que Luther. C'est pourquoy on ne pensa qu'à le renvoyer par un ordre qu'on luy obtint de l'Empereur, & qui portoit que dans vingt & un jours il seroit conduit en bonne & sûre garde au même lieu d'où il estoit parti pour venir à Wormes; à condition seulement qu'il ne prêcherait pas par les chemins, dans la crainte qu'il n'excitât, comme il avoit déjà fait, les Peuples à se revolter contre l'Eglise. Ce qui fut exécuté.

Ex Actis
 Vormaticen-
 Abus.

Il partit pour
 s'en retourner
 le 26. Avril
 1521.

Il paroît par les réponses de Luther, que ny luy, ny les Protestans ses Sectateurs n'ont jamais eû le dessein de soumettre le jugement de leur Doctrine à aucun Concile. Et ainsi quand on les verra protester le contraire dans la suite, comme Luther avoit déjà fait en appellant de la Bulle de Leon X. qui condamnoit sa Doctrine, au Concile General, on doit juger qu'ils n'ont pas esté sincères, & qu'ils n'en ont ainsi usé que pour gagner du temps, ne voulant dans le fond pas plus croire au jugement du Concile qu'à celui du Pape. Aussi n'appellent-ils pas au jugement du Concile simplement; mais au jugement d'un Concile libre, pour avoir lieu de rejeter celui qui les condamneroit, sous ce pretexte qu'il n'auroit pas esté libre.

C'est ce qu'on verra encore mieux si l'on fait reflexion, qu'entre les conditions d'un Concile libre, ils vouloient que les Laïques eussent la même autorité pour decider des matieres de la Foy, que le Clergé; & qu'ils pretendoient que l'Eglise Romaine y fust partie & non seule Juge de leur Doctrin. Vit-on jamais un pareil entêtement? Et quelle erreur ne pourroit pas triompher de la verité, si on luy laissoit cette liberté de s'étendre? Certainement il pourroit arriver qu'on verroit autant de differentes Sectes dans le Christianisme, que de testes prevenus de leurs propres suffisances. Cela fait voir aussi que le Schisme de Luther estoit d'une nature à ne pouvoir estre éteint que comme l'on arreste les seditions des Estats, en abatant les Chefs de la revolte. C'est ce qui fit que l'Empereur & les Princes après que Luther fut retiré de Wormes porterent un Edit contre luy, qui ordonnoit qu'on le regardast comme un " 18. M^o membre retranché de l'Eglise, comme un Heretique manifeste & un Schismaticque opiniâtre, avec deffenses à toutes " personnes de luy donner après l'espace de vingt jours aucun " secours ny retraite, & avec ordre à tous les sujets de l'Empire de luy courir sus & à tous ses adherans; & que personne " n'eût à vendre, ny acheter, lire ou retenir ses Livres.

Mais Charles-Quint ayant quitté l'Allemagne pour aller dans ses autres Estats, cet Edit de Wormes fut mal observé; parce que les Electeurs de Saxe & du Palatinat qui favorisoient Luther estoient les Vicaires de l'Empire, auxquels seuls il appartenoit d'en procurer l'execution. En ce temps Henry VIII. Roy d'Angleterre écrivit pour la défense des Sacremens de l'Eglise contre Luther; Il envoya son Livre à Leon X. qui luy donna pour reconnoissance le titre de *Defenseur de la Foy*.

A Leon X. succeda Adrien VI. qui n'oublia rien pour ramener par la voye de la douceur les Lutheriens dans l'obeissance de l'Eglise. Mais il ne fut pas plus heureux que son predecesseur; parce que la cupidité de quelques Princes Allemans trouvant à se satisfaire en s'emparant des biens des Eglises où les Lutheriens établissoient leur Pretendue Reformation, ils ne manquèrent pas de leurs estre favorables jusqu'à prendre les armes pour leur deffense. Ainsi sur le pretexte de la Religion, l'Allemagne se vit bientoit le Theatre d'une tres-sanglante guerre. Cependant il fut ordonné dans les Diètes de Nuremberg de 1523 & 1524. que l'Edit de Wormes contre Luther & ses Sectateurs, seroit executé autant qu'il seroit possible.

Cochleus in
Actis Luth. ad
hunc ann.

En 1528. Zuingle, Oecolampade & leurs principaux Sectateurs firent indiquer une Dispute publique dans la Ville de Berne, dont le Magistrat devoit estre le Juge. Ce Magistrat proposa dix articles pour la matiere de cette Dispute, qui estoient autant d'impietez & d'erreurs contre l'Eglise, contre le Sacrement de l'Eucharistie, contre l'honneur des Saints, en un mot contre toutes les ceremonies saintement instituées dans l'Eglise. Il eut même la temerité de citer personnellement les quatre Evêques qui avoient Jurisdiction dans ce Canton, avec menace, s'ils refusoient de se trouver à cette Dispute, de perdre toute leur Jurisdiction Episcopale dans ces Terres. Ces Evêques ny aucun Docteur Catholique ne voulurent point se trouver à cette Assemblée, quoy qu'ils se fussent trouvez deux ans auparavant à celle de Bade. La Chambre Imperiale de Spire ayant fait deffenses au nom de l'Empereur à ceux de Berne de permettre cette Assemblée dans leur Ville, & les huit Cantons Suisses qui estoient demeurez dans la Foy de l'Eglise s'y estans opposez, cela n'empêcha pas qu'elle ne se tint, & qu'on n'y approuvast les dix articles proposez pour sujet de la Dispute, selon les erreurs de Zuingle; ce qui fit le sujet d'une nouvelle Reformation parmi les Suisses. Il est vray qu'ils ne l'embrasserent que sous cette condition: *qu'ils la pourroient augmenter ou diminuer lorsqu'ils découvroient quelque chose de meilleur.* On avoit fait auparavant la même chose à Zurich. En un mot on sçait que la Pretendue Reformation de Zuingle ne s'est establie en Suisse que par ces sortes d'Assemblées, où les Bourgeois estoient les Juges de la Foy. Les petites Villes & les Bourgs n'y apporterent pas même tant de precaution, car sans admettre aucune dispute, le Peuple s'assembla pour determiner de quelle Religion ils seroient dans la suite, & s'il se trouvoit seulement une voix de plus en faveur de la Pretendue Reformation, on bannissoit l'ancienne Religion & les Zuingliens s'emparoiert du ministère & des Eglises.

En 1529. le Grand Soliman estant entré en Hongrie & en ayant presque occupé toutes les places, le Roy Ferdinand ayant convoqué les Estats de l'Empire en la Ville de Spire, fut obligé pour obtenir des Princes qui favorisoient les Lutheriens ou qui en avoient déjà embrassé la Pretendue Reformation, à consentir qu'ils pourroient demeurer en paix & vivre selon leur Reforme. On y publia donc un Edit qui portoit. *Qu'aux lieux*

où

où l'Edit de Wormes avoit esté receü il y feroit exécuté " 15. Avril
 jusqu'à la celebration du Concile ; mais que dans ceux où " 1529.
 l'ancienne Religion avoit esté abolie , & où l'on ne pourroit
 sans grand trouble la rétablir , les choses demeureroient en
 l'état où elles se trouvoient jusqu'au prochain Concile. En
 forte néanmoins qu'on ne souffriroit point en Allemagne la
 Secte des Sacramentaires , qui nient la présence réelle &
 substantielle de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie , & encore
 moins celle des Anabaptistes, contre lesquels on publia un Edit
 tres-rigoureux. Qu'enfin, nul des Sujets de l'Empire, ne pou-
 roit faire la guerre à l'autre, pour raison de la difference de
 Religion.

Mais six Princes d'Allemagne ; sçavoir les Electeurs de Saxe,
 & de Brandebourg , les deux Ducs de Lunebourg , le Lan-
 grave de Hesse , & le Prince d'Anhalt, s'étans assemblez avec
 les Deputez de quatorze Villes d'Allemagne , protestèrent
 contre cet Edit, en appellant au prochain Concile , à l'Em-
 pereur & à tout autre Juge non suspect, & refusèrent de don-
 ner du secours contre le Turc, à moins qu'on ne leur laissast
 une liberté entière touchant leur Religion. C'est de là qu'on
 donna à la Secte de Luther le nom de Protestans qui fut
 soutenu par la Ligue qu'ils firent ensemble à Smacalden, pour
 se defendre contre tous ceux qui les molesteroient sur le
 fait de leur nouvelle Religion. Cependant le Landgrave de
 Hesse mist tous ses soins pour faire convenir Luther & Zuin-
 gle en une même Doctrine ; Il les fit conférer ensemble à
 Marpurg ; mais ils ne purent s'accorder sur l'article de la
 présence de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie. Osten
1529.

En 1530. dans la fameuse Diète d'Ausbourg , après qu'on
 eût donné inutilement toutes sortes d'audience aux Luthé-
 riens & aux Zuingliens ou Sacramentaires ; l'Empereur fut
 enfin contraint de porter un Edit, qui deffendoit générale-
 ment à tous les Sujets de l'Empire de changer de Religion,
 & de passer en aucune des nouvelles Sectes.

En 1531. les Protestans d'Allemagne s'assemblèrent en
 seconde fois à Smacalden , & se liguerent contre l'Edit
 d'Ausbourg, jurant de se defendre par les armes contre tous
 ceux qui voudroient les contraindre à le recevoir. 1531.

Dans la même année, après de tres-sanglantes batailles
 données entre les Catholiques & les Sectateurs de Zuingle
 dans l'une desquelles Zuingle fut tué, avec un tres-grand

nombre de ceux qui combattoient sous ses ordres ; cette guerre se termina par une paix qui laissoit la liberté de Religion dans chaque Canton , tant de ceux qui avoient embrassé le party de la pretenduë Reforme , que de ceux qui estoient demeurez fermes dans la Foy de leurs Peres.

1532.

Les Allemands eurent d'abord horreur de cette paix , qui laissoit une liberté égale pour suivre la nouvelle ou l'ancienne Religion , mais ils ne laissèrent pas de l'imiter dans la suite. Car les Protestans ayant menacé de se joindre au Turc , qui ravageoit la Hongrie , si on les inquiétoit touchant leur nouvelle Religion , l'Empereur leur fit offrir une Trêve avec la liberté de vivre selon leur pretenduë Reformation jusqu'à la celebration du Concile qu'il promettoit de faire assembler dans un an. Cét accord avec les Lutheriens fut appellé la Paix de Nuremberg concludë le 13. Juillet 1532. & elle fut de nouveau ratifiée en 1534. Ce fut en cette même année qu'Henry VIII. Roy d'Angleterre , se retira avec tout son Royaume de l'obéissance du Pape , s'établissant Chef de l'Eglise Anglicane , sans néanmoins rien innover dans le fond de la Religion.

1534

Mais laissant ce qui s'est fait pour ou contre les Heretiques dans les autres Pays ; Voyons maintenant la manière dont on en a usé en France à leur égard.

Il est certain que la liberté de Religion dont jouïssent les Pretendus Reformez de France , ne leur a esté accordée que fort tard , & par contrainte , lorsqu'on s'est veü en estat de ne pouvoir resister à la force de leurs armes.

Le 19. Janvier
Registré au
Parlement de
Paris le 1. Fe-
vrier 1534.

Nous voyons que dès l'année 1534. le Roy François I. porta un Edit contre tous ceux & celles qui avoient recelé ou receleroyent par cy après sciemment les Sectateurs de Luther pour empêcher qu'ils ne fussent pris & apprehendez par justice pour estre punis de telle & semblables peines que lesdits Sectateurs.

1540.

Cét Edit mit en fuite presque tous les Lutheriens de ce Royaume , & on n'eût pas besoin d'en porter de nouveau jusq'en l'année 1540. que ces Erreurs estoient recommencées en divers endroits. Est-il dit dans le dispositif de cet Edit , tant par le moyen desdits delinquans , qui s'étoient rendus fugitifs hors d'iceluy , depuis rappelez par le Roy , sous esperance de leur conversion & amendement en la sainte Eglise Catholique , que d'aucuns obstinez & pertinax qui s'étoient celez & retenus aucunement d'iceux Erreurs & fausses Doctrines pour crainte d'encourir lesdites punitions. Il fut ordonné que leur procez seroit fait pardevant les

Baillifs & Sénéchaux, attendu qu'il estoit question de crimes seditieux & perturbation de l'Etat & repos Public. Cet Edit estoit pour ordonner la prevention par les Juges Royaux legitime, sans que les Decretez pussent demander leur renvoy pardevant les Juges Ecclesiastiques.

De 1. Juin
1540.

En 1541. on publia un autre Edit pour ordonner l'execution des precedens, & pour proceder contre les coupables, sans aucun delay.

Le 2. Aoust
1542.

Dans la même année le Parlement de Paris donna un Arrest sur la Requête du Procureur General, contre le Livre de Calvin, intitulé, *Institutio Religionis Christiana, Autore Alcinno*, & en langage vulgaire, *l'Institution de la Religion Chrétienne, composée par Jean Calvin*, lequel il avoit eu la temerité de dédier à François I. avec *deffenses sur peine de la hard, quant aux Laïques; sur peine de bannissement du Royaume, & confiscation des biens immeubles patrimoniaux, quant aux Clercs & gens Ecclesiastiques* de retenir ledit Livre. En vertu de ce même Arrest, des Monitoires furent accordez par les Officiaux des Evêques, requerant le Procureur General du Roy pour avoir revelation de ceux qui garderoient ce Livre, ou quelques autres de la Doctrine Lutherienne, & generalement contre les Fauteurs de cette Secte.

En l'année suivante sur la plainte faite par le Clergé que les Evêques étoient empêchez par les Juges Royaux, de proceder contre les Lutheriens, par censures Ecclesiastiques & autres voyes de droit, à cause du precedent Edit, le Roy ordona qu'ils *pourroient en tous cas d'Hereses contre toutes personnes sans Ecclesiastiques que Laïcs, proceder selon les censures & constitutions Canoniques, à faire informer à l'encontre d'elles, & les informations rapportées par devers eux, leurs Officiaux ou Vicaires, les Decrets d'ajournemens personnels ou prises de corps, selon l'exigence des cas, contre les delinquans & coupables. Enjoignant à tous nos Juges chacun en son détroit & ressort, leur impartir pour l'execution desdits Decrets promptement & sans delay l'aide du bras seculier; à la charge toutefois qu'ou lesdits Juges Ecclesiastiques par lesdites informations trouveront aucuns Laïcs ou Clercs non constitués en Ordres sacrez chargés d'Herésie, avec laquelle il y aura blasphème grand & grief implicité; ou que l'Herésie soit claire & manifeste par les saints Decrets & Sanctions Canoniques, & qu'il n'y aura doute aucun, ou il fust besoin faire aucune declaration par lesdits Juges d'E-*

1543.

glise de renvoyer seulement lesdits Laics ; mais aussi lesdits
 simples Clercs & autres non ayans Ordres sacrez incontine-
 nent & sans delay avec les charges & informations parde-
 vant nos Juges, chacun en son ressort, pour estre procedé à
 l'encontre d'eux, comme seditieux & perturbateurs du repos
 & tranquillité de nôtre Royaume, & sujets & Conspirateurs
 occultes contre la tranquillité de nôtre Etat, dependant
 principalement & en bonne partie de la conservation de la
 Foy Catholique en nôtre dit Royaume, rebelles & desobeis-
 sans à nous & à nôtre Justice, & leurs imposer telles peines
 que l'on doit pour les crimes & delits susdits.

De 13. Juillet
 1543.

Ces Edits firent que les Sectateurs des nouvelles Heresies se cachèrent avec tant de précaution qu'on en découvrit tres-peu. Toutefois en 1546. on en surprist plus de 50 tous Artisans dans la Ville de Meaux, assemblez dans la maison de Pierre Mengin, ils avoient choisi pour leur Ministre Pierre le Clerc un de leurs compagnons ; Ils furent conduits à Paris dans la Conciergerie du Palais, & par Arrest de la Cour rendu le 4. Octobre, Pierre le Clerc & 13. de ses compagnons furent condamnez au feu, les autres subirent différentes peines portées par le même Arrest.

1546.

Henry II. ayant succédé à François I. au mois de Juillet 1547. il n'eût pas moins de zèle que son pere pour exterminer l'Herésie de son Royaume. Il commença par porter un Edit pour deffendre à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou publier aucuns Livres concernant la sainte Ecriture, & même ceux qui estoient apportez de Genève, Allemagne & autres lieux étrangers, que premierement ils n'eussent esté vus & examinez par la Faculté de Theologie de Paris, &c. Comme aussi il deffendoit à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de tenir en leur possession aucuns Livres mentionnez au Catalogue des Livres reprouvez par ladite Faculté de Theologie.

De 11. Décembre
 1547.

De 4. Février
 1549.

Il en porta un second en 1549. contre la negligence des Juges des Presidiaux ou leurs Lieutenants, touchant le procez des Lutheriens.

De 21. Juin.
 1551.

En 1551. il en donna un autre à Château-Briand qui permettoit aux Parlemens de nommer des Commissaires pour proceder à la punition des Lutheriens, d'informer de la negligence des Baillifs & Senéchaux, & confisquoit tous les biens de ceux qui s'étoient retirez à Genève.

Pendant tout le regne de ce Prince on ne fit nulle Trêve avec les Protestans ; mais on les punit par tout où ils furent découverts. Toutefois ils ne laissèrent pas de s'assembler en divers endroits du Royaume, & même dans Paris, où selon Theodore de Beze, ils élurent en une maison du Pré aux Clercs chez le Sieur de la Ferrière Gentilhomme du Pays du Maine, le nommé la Rivière âgé de 22 ans pour leur Ministre, afin qu'il baptisât l'enfant de ce Gentilhomme. Telle fut l'origine de leur Ministeriat dans Paris, où ils tinrent différentes Assemblées, & même leur premier Synode National au mois de May 1559. dans lequel ils dressèrent leur Profession de Foy, & leur Discipline Ecclesiastique. Cette Assemblée fut si secrette que nul des Magistrats ne la pue découvrir. L'on trouve aussi dans le 6. article des Actes de ce Synode, qu'ils faisoient faire serment à ceux qui embrassoient leur Pretendue Reformation, de ne point reveler le lieu où ils tenoient leurs Assemblées.

1555.

Mais sous la minorité de François II. l'Herésie commença à lever le masque en France, la division des Princes & des Grands du Royaume luy ayant ouvert un Chemin à y regner & à y détruire même la Religion Catholique : mais la conspiration d'Amboise, où le projet des Religionnaires se devoit executer, ayant esté découverte, & les Chefs punis, comme ils le meritoient, cela en retarda beaucoup le progres. Aussi ce ne fut qu'au commencement du Regne de Charles IX. qui n'étoit âgé que de dix ans lorsqu'il monta sur le Trône, que l'Herésie montra la teste, & qu'on fut obligé pour pacifier les troubles qu'elle excitoit dans le Royaume, de permettre par provision & jusques à la determination du Concile, qui se tenoit à Trente, ou jusqu'à ce qu'il en eust esté autrement ordonné, les Assemblées pour le fait de la Religion Pretendue Reformée dans tous les lieux du Royaume, pourveu que ce fust hors les Villes.

1560.

Extrait des principaux articles de cét Edit.

CHARLES IX. &c. Avons dit & ordonné, disons & ordonnons ce que s'ensuit ; Aſçavoir que tous ceux de la nouvelle Religion, ou autres qui se sont emparez des Temples, seront tenus incontinent après la publication de ces presentes, d'en vuider & s'en départir ; ensemble des

Extrait du 17
Fevrier 1562

„ maisons , biens & revenus appartenans aux Ecclesiastiques
 „ en quelque lieu qu'ils soient situez , ou assis , desquels ils
 „ leur delaisseront la pleine & entiere possession & jouissance,
 „ pour en jouir en telle liberté & seureté , qu'ils faisoient
 „ avant qu'ils en eussent esté defaisis ; rendront & restitueront
 „ ce qu'ils ont pris des Reliquaires & Ornemens desdits Tem-
 „ ples & Eglises , sans que ceux de ladite nouvelle Religion,
 „ puissent prendre autres Temples , ne en édifier au dedans ,
 „ ou dehors les Villes , ne donner ausdits Ecclesiastiques en
 „ la jouissance & perception de leurs dixmes & reventus , &
 „ autres droits & biens quelconques , ores ne pour l'avenir
 „ aucun trouble , destourbier ne empêchement ; ce que nous
 „ leur avons inhibé & deffendu ; inhibons & deffendons par
 „ ces presentes : & d'abattre & démolir Croix , Images , & faire
 „ autres actes scandaleux & seditieux , sur peine de la vie , &
 „ sans aucune esperance de grace & remission. Et semblable-
 „ ment de ne s'assembler dans lesdites Villes pour y faire Prê-
 „ che ne Predications , soit en public , soit en privé , ne de jour ,
 „ ne de nuit.

„ Et néanmoins pour entretenir nos Sujets en paix & concor-
 „ de , en attendant que Dieu nous fasse la grace de les pouvoir
 „ réunir & remettre en une même Bergerie , qui est tout nô-
 „ tre desir & principale intention. Avons par provision & jus-
 „ ques à la determination du Concile Général , ou que par
 „ nous autrement en ait esté ordonné , surcis , suspendu &
 „ supercedé , surscéons , suspendons & supercedons les deffen-
 „ ses & peines apposées tant audit Edit de Juillet que autres
 „ précédens pour le regard des Assemblées , qu'ils feront de
 „ jour hors desdites Villes , pour faire leurs Prêches , Prières
 „ & autres exercices de leur Religion &c. Et toutes & quan-
 „ tes-fois que nosdits Officiers voudront aller esdites Assem-
 „ blées pour assister à leurs Prêches , & voir quelle Doctrin
 „ y sera annoncée , qu'ils les y reçoivent & respectent selon la
 „ dignité de leurs Charges & Offices. Qu'ils ne fassent aucuns
 „ Synodes ny Consistoires , si ce n'est par congé , ou en pre-
 „ sence de l'un de nosdits Officiers &c.

„ Ne pourront en semblable faire aucuns enrôlemens de
 „ gens ; soit pour soy fortifier & aider les uns les autres , ou
 „ pour offenser autrui : ne pareillement aucunes impositions ,
 „ cueillettes & levées de deniers sur eux. Et quant à leurs
 „ charitez & aumônes , elles se feront non par cottisation ,

& imposition, mais volontairement, &c.

Leurs defendant tres-expressément & sur les mêmes peines que dessus, de ne proceder en leurs Prêches par convices contre la Messe & les Ceremonies receuës & gardées en nôtre Eglise Catholique &c. Donné à S. Germain en Laye le dix-sept jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante-un, &c.

*Ce seroit 62.
faisans com-
mencer, com-
me l'on a fait
depuis, l'année
au mois
de Janvier.*

Le Parlement de Tolose verifia cet Edit le 6. du mois de Fevrier suivant; mais celuy de Paris faisant beaucoup de resistance ne le verifia qu'après deux lettres de jussion, & avec cette protestation, que *ce n'estoit que par necessité, & sans approuver la nouvelle Religion.*

Les Pretendus Reformez de France, qui se devoient tenir trop heureux d'avoir obtenu cet Edit, non contens toutesfois de ce qu'ils estoient renvoyez hors des Villes pour l'exercice de leur nouvelle Religion, selon l'esprit ordinaire des revoltez, qui croient pouvoir tout gagner dès qu'on leur a accordé quelque chose de leurs injustes pretentions, renouvelerent les troubles du Royaume, qui sont décrits dans nos Historiens. Pour les appaiser le Roy fut contraint de leur accorder un second Edit le 19. Mars 1562. par lequel il permit de faire l'exercice de ladite Religion dans les Villes où il avoit esté fait jusq'au sept du mois de Mars de cette année, & outre cela au Fauxbourg d'une Ville en chaque Baillage pour tous ceux du ressort, & dans les maisons des Gentilshommes ayant Haute Justice ou simple Fief, excepté la Ville ou ressort de la Prevôté & Viconté de Paris. En voicy la teneur. Il commence par la Declaration, que ce qui est ordonné n'est fait que par provision. Et pourvoyant de moyens qui puisse retenuir & contenter nos Sujets, esperant que le temps, le fruit d'un bon, saint, libre & General ou National Concile, & la vertu de nôtre majorité prochaine, conduite & dirigée par la main & grace de Nôtre Seigneur (qui par sa bonté a eû toujours soin & garde de cette Couronne) y apporteront après le seur & vray establissement à son honneur & gloire &c.

Avons dit & déclaré &c. que dorenavant tous les Gentilshommes qui sont Barons, Châtelains, Hauts-Justiciers & Seigneurs tenant plein Fief de Haubert, & chacun d'eux puissent vivre en leurs maisons, esquelles ils habiteront, en

liberté de leurs consciences & exercice de la Religion, qu'ils disent estre Reformée, avec leurs familles & Sujets, qui librement & sans aucune contrainte s'y voudront trouver.

Et les autres Gentilshommes ayant Fiefs aussi en leurs maisons, pour eux & leurs familles tant seulement; moyennant qu'ils ne soient demeurans es Villes, Bourgs & Villages des Seigneurs Hauts-Justiciers autres que nous: Auquel cas ils ne pourront esdits lieux faire exercice de ladite Religion, si ce n'est par permission & congé de leursdits Seigneurs Hauts-Justiciers, & non autrement.

Qu'en chaque Baillage, Senéchaussée & Gouvernement tenant lieu de Baillage, comme Peronne, Moididier, Roye & la Rochelle, & autres de semblable nature, ressortissans nuëment & sans moyens de nos Cours de Parlement, nous ordonnons à la requeste desdits de la Religion, que l'exercice s'en pourra faire de tous ceux du ressort qui y voudront aller, & non autrement, ny ailleurs. Qu'en toutes les Villes esquelles ladite Religion estoit jusqu'au sept de ce present mois de Mars exercée, outre les autres Villes qui seront, ainsi que dit est, particulièrement spécifiées desdits Baillages & Senéchaussées, le même exercice sera continué en un ou deux lieux dedans ladite Ville tel, ou tels que par nous sera ordonné. Sans que ceux de ladite Religion puissent s'aider, prendre, ne retenir aucuns Temples, ne Eglise des gens Ecclesiastiques; lesquels nous entendons dès maintenant remis en leurs Eglises, maisons, biens, possessions & revenus, pour en jouir & user tout ainsi qu'ils faisoient avant ces tumultes, faire continuer le Service Divin & accoutumé par eux en leursdites Eglises, sans moleste ne empêchement quelconque &c.

Entendons aussi que la Ville & ressort de la Prevôté & Viconté de Paris soient & demeurent exempts de tout exercice de ladite Religion. Et que néanmoins ceux qui ont leurs maisons & revenus dedans ladite Ville & ressort, puissent retourner en leursdites maisons & jouir de leursdits biens paisiblement, sans estre forcez ne contrains, recherchez ne molestez du passé, ne pour l'avenir, pour le fait de leurs consciences, &c.

Il se rencontra en l'exécution de cet Edit quelques difficultés qui furent reglez par la Declaration du 14. Decembre 1563. où il fut ordonné principalement que l'exercice de

La Religion Pretendue Reformée ne pourroit estre continuée qu'aux Villes, où il se faisoit ouvertement & publiquement ledit jour 7. Mars. Que les Fêtes & jours maigres, ou d'abstinence commandez par l'Eglise seroient observez; Qu'il n'y auroit qu'une Police dans les Villes, & qu'il ne se feroit aucune Assemblée à part; mais seulement dans la maison commune de la Ville: & que nuls ne seroient receus à Prêcher, s'ils n'étoient naturels François.

Il paroist par la remontrance faite par les Ministres à d'Andelot lorsqu'il estoit à la teste des Reistres, qu'ils avoient alors peu de Villes où l'exercice de leur Religion fust public; Ils y disent, que *l'ire de Dieu estoit tellement enflammée contre son Eglise (Protestante) qu'il n'en estoit plus, sus bout au Royaume de France, que celle de quelques Isles, & de Montauban en Guienne, du Havre de Grace en Normandie, celles d'Orleans & de Lyon, Languedoc & Dauphiné.*

Voicy les principaux articles de la Declaration: Premièrement, quant-à ce que par nôtre Edit il est dit; *Que tous Gentilshommes, Barons, Chastelains, Hauts-Justiciers, & Seigneurs tenant plein Fief de Haubert, pourront vivre en leurs maisons, esquelles ils habiteront, en liberté de conscience & exercice de leur Religion.* Nous n'avons point entendu, comme encores n'entendons, que cette liberté d'exercice de Religion s'étende pour les Hautes-Justices ou Fiefs de Haubert, qu'ils ont acheté des biens des Ecclesiastiques en vertu de l'Edit de l'anienation: ne qu'en cela soient aucunement compris les gens Ecclesiastiques pour les lieux de leurs Benefices.

Valence & Montpellier.

Et quant à ce qu'aucuns ont voulu restreindre ausdits Gentilshommes l'exercice de ladite Religion pour leurs maisons seulement, où ils font leur plus ordinaire demeure; comme si cette liberté estoit attachée à leursdites maisons, & ne suivoit leurs personnes. Avons dit & déclaré, disons & déclarons, que quand lesdits Gentilshommes se transporteront en leurs autres maisons, où ils auront Haute Justice, plein Fief de Haubert ou simple Fief, ils pourront pendant qu'ils seront & resideront en leursdites maisons, faire faire l'exercice de ladite Religion, aux conditions portées par nôtre dit Edit, & selon que pour la diversité de la nature de leursdits faits il leur est permis par iceluy.

Les Gouverneurs de nos Provinces, & les Commissaires, s'ils sont encore es lieux de leurs Commissions, feront en

„ chacun Baillage & Senéchaussée, ressortissant en nos Cours
 „ de Parlemens, l'établissement des lieux où se fera l'Exercice
 „ de ladite Religion, és endroits designez par le département,
 „ que nous en avons fait expedier, ou en ceux que nous
 „ avons depuis changez & diminuez par grande & meüre
 „ deliberation, & pour juste cause.
 „ Et s'il y a aucuns desdits Baillages & Senéchaussées res-
 „ sortissant en nos Cours de Parlement, comme dessus est
 „ dit, où nous n'ayions point fait de nomination de lieux,
 „ Nous voulons que lesdits Gouverneurs & Commissaires
 „ ensemblement, ou bien lesdits Gouverneurs seuls, en l'ab-
 „ sence desdits Commissaires, procedent à icelle nomination,
 „ en accommodant doucement & amiablement les uns avec
 „ les autres, si tant est qu'ils en soient requis de la part de
 „ ceux de ladite Religion, & que les requerans soient du Bail-
 „ lage & Senéchaussée, au dedans de laquelle ils demanderont
 „ ledit établissement, sans plus les envoyer par devers nous,
 „ ou les Gens de nôtre Conseil Privé. Et si par advertence,
 „ ou autrement, il a aussi esté fait aucun établissement en
 „ lieux qui ne soient des Baillages ou Senéchaussées ressor-
 „ tissant en nosdites Cours de Parlement, ils leveront ledit
 „ établissement, & y deffendront ledit Exercice de la Religion,
 „ sans y faire aucune difficulté. Et afin que ce qui est accordé
 „ pour les Villes esquelles la Religion estoit jusqu'au sept du
 „ mois de Mars, ne soit trop generalement interpreté, ou
 „ entendu : Nous avons déclaré & declarons, qu'encore qu'il
 „ y ait ce mot, *Toutes les Villes*, ce néanmoins nous n'avons
 „ entendu, ny entendons, que ce soient autres que celles qui
 „ estoient tenuës par force durant les troubles, esquelles
 „ l'Exercice de ladite Religion se faisoit apertement ledit 7.
 „ Mars, dont lesdits Gouverneurs & Commissaires, ou lesdits
 „ Gouverneurs seuls en l'absence desdits Commissaires, s'in-
 „ formeront chacun en leurs Provinces respectivement, afin
 „ de faire jouir celles qui seront de cette qualité, du Benefice
 „ de nôtre Edit, & leur designer les lieux au dedans d'icelles
 „ Villes, pour la continuation de l'Exercice de leur dite Reli-
 „ gion, selon qu'il est ordonné par icelles. Les Manans &
 „ Habitans de nôtre bonne Ville de Paris, & du ressort de
 „ la Prevôté & Vicomté, qui seront de ladite Religion Pre-
 „ tendue Reformée, ne pourront se transporter és Baillages
 „ circonvoisins pour assister à l'Exercice qui s'y fera de ladite

Religion. Bien pourront-ils vivre estans en leurs maisons " en liberré de conscience, sans estre recherchez, ainsi qu'il " est porté par nôtre dit Edit.

Et pour satisfaire aux scrupules de consciences qu'ils " pourront avoir de se voir sans Exercice de Religion, ils se " pourront retirer, si bon leur semble & mieux l'aiment, es " Villes des autres Baillages & Senéchaussées où ledit Exer- " cice de Religion est permis pour y resider, sans que ce fai- " fant ils soient troublez ny empêchez en la disposition & " jouissance de leurs biens en quelque lieu qu'ils soient situez " ou assis.

Et pour procurer aux differens qui se sont meüs en divers " lieux pour raison des Baptêmes & Sepultures : Nous permet- " tons quant ausdits Baptêmes, aux Parens & Parreins des " enfans qui naîtront en tous lieux, sans nul excepter, où n'y " aura aucun Exercice de Religion, qu'ils puissent porter " baptiser leursdits enfans en compagnie de quatre ou cinq " tant seulement, au plus prochain lieu où se fera ledit Exer- " cice, soit Maison de Gentilshommes, ou autres. A la char- " ge toutesfois qu'ils viendront declarer aux Juges des lieux " de leur nativité, le jour que lesdits enfans seront nés, pour les " faire enregistrer en leurs Greffes, dont nous chargeons lesdits " Juges & leurs Greffiers faire registre à part. Pour le regard " desdites Sepultures, nous leur permettons en semblable, " qu'ils puissent acheter de gré à gré un lieu hors des Villes, " Bourgs ou Villages où ils demeureront, pour faire lesdites " Sepultures, le Convoy desquelles ils ne feront en plus " grand nombre que de 25 ou 30. Et quant à nôtre dite Ville " Prevôté & Vicomté de Paris, nous ordonnons pour lesdites " Sepultures, que ceux de ladite Religion qui viendront à y " deceder seront enterrez es Cimetières de la Parroisse dont " seront les maisons esquelles ils seront allez de vie à trépas. " Et que lors de leur deceds l'un de ceux de la maison ou " famille l'ira dénoncer au Chevalier du Guet, lequel man- " dera le Fossoyeur de la Parroisse, & luy commandera qu'a- " vec tel nombre de Sergens du Guet, qu'il trouvera bon de " luy bailler pour l'accompagner & garder qu'il ne se fasse " aucun scandale, il aille enlever le corps de nuit, & le por- " ter enterrer au Cimetière de la Parroisse, sans aucune suite " ny compagnie.

Les Religieux & Religieuses Profesz, qui se sont licentiez "

„ durant & depuis les derniers troubles , retourneront en leurs
 „ Monasteres pour y vivre selon les Constitutions de l'Eglise
 „ Catholique & Romaine : autrement seront tenus de vuidier
 „ nos Royaumes & Païs, & même s'ils sont mariez , contre le
 „ vœu de leur Profession.

„ Ceux qui monteront en Chaire pour annoncer la parole
 „ de Dieu , n'exciteront le peuple aux armes , ny à aucune
 „ sedition & desobeïssance , ou autre chose qui contrevienne
 „ à nos Edits & Ordonnances , & ce sur les peines indites con-
 „ tre les seditieux & perturbateurs du repos public. Et ne
 „ seront recueus à prêcher pour l'avenir , que François & de
 „ nos sujets.

„ Les Festes seront gardées , & ne pourront ceux de ladite
 „ Religion besogner , vendre ny estaler lesdits jours à boutique
 „ ouverte.

„ Et les jours maigres esquels l'usage de la chair est deffendu
 „ par ladite Eglise Catholique & Romaine , les Boucheries ne
 „ s'ouvriront &c.

„ Cette Déclaration fut suivie d'une autre donnée à Rouffillon
 le 4. jour d'Aouust 1564. qui confirmoit la precedente , faisant
 „ deffenses à ceux de la R. P. R. de troubler les Catholiques
 „ & Ecclesiastiques en la célébration du Service Divin , &
 „ és Cérémonies anciennes & accoûtumées. Pareillement de
 „ ne rompre Croix ou Images , ny prendre Reliques ou Or-
 „ nemens d'Eglise , & de n'empêcher lesdites personnes Eccle-
 „ siastiques en quelque chose que ce soit , en la jouissance &
 „ perception des fruits & revenus de leursdits Benefices , com-
 „ me ils en ont jouï cy-devant. Deffendant à tous Hauts-Justi-
 „ ciers de quelque qualité qu'ils soient , de permettre ou con-
 „ sentir qu'aucun Exercice de ladite Religion soit fait en
 „ leurs Maisons , Châteaux , ou Fiefs autres que ceux où il
 „ est permis par les Edits & Lettres de Déclaration , à peine
 „ de cinq cent écus pour la première fois , & de confiscation
 „ desdites Maisons , Châteaux , ou Fiefs pour la seconde.
 „ Leurs deffendant aussi de recevoir ny assembler pour faire
 „ ledit Exercice autres que leurs sujets , & ceux qu'il leur
 „ est loisible & permis , à peine d'estre privez du benefice de
 „ nosdits Edit & Déclaration. Et pour le regard de tous autres
 „ de quelque qualité ou condition qu'ils soient , faisant pro-
 „ fession de ladite R.P.R. soit és Villes par eux detenues jusqu'au
 „ 7. de Mars que l'Edit de Pacification fut conclud , soit és

autres de nosdites Villes, lesquels ne useront de l'Exercice d'icelle Religion en Baptêmes, Sepultures, ou Mariages, en plus grand nombre & assemblée, & en autre forme qui leur est permis par nosdits Edit & Lettres de Déclaration, à peine de cinq cens livres d'amande pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde: Tant à l'encontre des Auteurs, que de ceux qui se trouveront y avoir assisté. Ordonnons aussi que les Ministres de la Religion Pretendue Reformée, qui auront presché ou fait prêcher, & fait autre Exercice de ladite Religion, hors les lieux destinez & autrement qu'il ne leur est permis par nosdits Edit & Declaration, soient punis par nos Juges de la peine de bannissement hors de nôtre Royaume pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde. Leurs deffendant & à tous ceux de ladite Religion, sous pareilles peines, toutes Assemblées en forme de Synode, & toute cottisation & levée de deniers.

Que tous les Prestres, Moynes, Religieux Profez, qui durant les troubles, ou depuis, auront laissé leur profession & se sont mariez, soient contraints & ce par prison de laisser leurs femmes, & retourner en leurs Convents & première vacation, pour y vivre suivant nôtre dite Declaration, ou se retirer hors nôtre dit Royaume dedans tel temps qui sera arbitré par nos Juges, & ne voulons néanmoins estre long que de deux mois, autrement punis extraordinairement de peines de galeres perpetuelles ou autrement selon l'exigence des cas. Et les Religieuses Professes que semblablement devant, ou depuis lesdits troubles, auront laissé leur profession & se sont mariées, seront aussi contraintes de laisser leurs marys & retourner en leurs Monasteres, pour y vivre selon nôtre dite Declaration, ou vuidier nôtre Royaume dedans même temps que dessus, sur peine de prison entre quatre murailles &c.

Cette Paix dura jusqu'au mois de Septembre de l'année 1567. auquel recommencèrent les seconds troubles, arrivés sur quelques vains soupçons qu'eurent les Chefs de ceux de la R. P. R. & qui furent pacifiez par l'Edit du 23. jour de Mars de l'année suivante 1568. qui ne fit que confirmer le contenu en l'Edit du 19. Mars 1562. ce qui fut appelé la Paix feinte.

En effet, au mois d'Aoust de l'année 1568. les troisièmes

1568.



1568. troubles arrivèrent par la retraite des principaux du party Pretendu Reformé, lesquels firent plusieurs actes d'hostilité. Le Roy Charles IX. voyant ce soulèvement de tous les Protestans de son Royaume, fit publier un Edit au mois de Septembre de cette même année, portant revocation des precedens Edits donnez en leur faveur, & leur *deffendit sous exercice public de leur Religion, sur peine de confiscation de corps & de biens*, ordonnant à tous les Ministres de sortir du Royaume dans *quinzaine, après la publication qui en seroit faite*. Cet Edit leur servit de pretexte pour couvrir leur revolte, & pour attirer à leurs secours les Princes d'Allemagne, qui firent de cruels ravages en France. Il fut suivi d'une Declaration, portant que Sa Majesté rejettoit absolument à l'avenir des Offices de Judicature & de ses Finances, tous ceux qui feroient profession de la R. P. R.

1570. En l'année 1570. on commença à parler de paix, & elle fut concluë par un Edit publié & verifié au Parlement de Paris le 11. d'Aoust, par lequel il fut permis à ceux de la R. P. R. de vivre & de demeurer dans toutes les Villes du Royaume, & de faire l'Exercice de leur Religion dans celles où il se trouveroit avoir esté fait publiquement le 1. jour du mois d'Aoust de cette année 1570. & en quelques autres lieux marquez dans cet Edit. Et comme celuy d'Amboise n'avoit permis aux Seigneurs Hauts - Justiciers la liberté d'avoir des Prêches dans leurs Maisons, que pour leurs familles & leurs sujets, ils obtinrent d'y recevoir toutes sortes de personnes, quoique ceux qui possédoient la Haute-Justice, ou partie d'icelle, ne fussent pas Gentilshommes.

Par un des articles de cet Edit il leur fut donné quatre Villes en garde, la Rochelle, Montauban, Cognac & la Charité, qui furent appellées, Villes de seûreté & d'ôtage, à la charge que dans deux ans ils les remettroient au Roy dans l'estat qu'elles estoient alors. Il falut aussi que le Roy payast les Troupes Alemandes qu'ils avoient fait venir à leurs secours.

Voicy les principaux articles de cet Edit.

„ 5. Nous avons permis à tous Gentilshommes & autres personnes tant Regnicoles, ayant en nôtre Royaume & Païs de nôtre obeïssance Haute Justice ou plein Fief de Hautbert, „ comme en Normandie, soit en propriété ou usufruit, en „ tout ou en partie, avoir en telles de leurs Maisons desdites

Hautes Justices ou Fiefs, qu'ils nommeront pour leur principal domicile, à nos Baillifs & Senéchaux, chacun en son détroit, l'Exercice de la Religion, qu'ils disent Reformée, tant qu'ils y seront residens, & en leurs absences leurs femmes ou familles; dont ils répondront, & seront tenus nommer lesdites Maisons à nos Baillifs & Senéchaux, avant que de pouvoir jouir du benefice d'iceluy. Auront aussi pareil Exercice en leurs autres Maisons de Haute Justice, ou dudit Fief de Hautbert, tant qu'ils y seront presens, & non autrement, le tout tant pour eux que leurs familles, sujets & autres qui y voudront aller.

6. Ez Maison de Fief, où lesdits de la Religion n'auront ladite Haute Justice & Fief de Haubert, ne pourront faire ledit Exercice, que pour leur famille tant seulement. Ne voulant toutesfois que s'il y survient de leurs amis jusqu'au nombre de dix, ou quelque Baptême pressé en compagnie, qui n'excede ledit nombre de dix, ils en puissent estre recherchez.

7. Et pour gratifier nôtre tres-chere & tres-amée Tante la Royne de Navarre, luy avons permis que outre ce que cy-dessus a esté octroyé ausdits Seigneurs Hauts-Justiciers, elle puisse d'abondant, en chacune de ses Duché d'Albret, Conté d'Armagnac, Foix & Bigorre, en une Maison à elle appartenant où elle aura Haute Justice, qui sera par nous choisie & nommée, avoir ledit Exercice pour tous ceux qui y voudront assister, encore qu'elle en soit absente.

8. Pourront aussi ceux de ladite Religion faire l'Exercice d'icelle es lieux qui ensuivent. Assavoir pour le Gouvernement de l'Isle de France, aux Fauxbourgs de Clermont en Beauvoisis, & à ceux de Crespy en Laonnois. Pour le Gouvernement de Champagne & Brie, outre Vezelay qu'ils tiennent aujourd'huy, aux Fauxbourgs de Villenoce. Pour le Gouvernement de Bourgogne, aux Fauxbourgs d'Arnay-le-Duc, & en ceux de Mailly-la-Ville. Pour le Gouvernement de Picardie, aux Fauxbourgs de Mondidier & en ceux de Riblemont. Pour le Gouvernement de Normandie, aux Fauxbourgs de Ponteaudemer & en ceux de Carentan. Pour le Gouvernement de Lyonnois, aux Fauxbourgs de Charlieu & en en ceux de S. Geny de Laval. Pour le Gouvernement de Bretagne, aux Fauxbourgs de Becherel & en ceux de Kerhez. Pour le Gouvernement de Dauphiné, aux Fauxbourgs de Crest & à ceux de Chor.

ges. Pour le Gouvernement de Provence , aux Fauxbourgs
 de Merindol & en ceux de Forcalquier. Pour le Gouver-
 nement de Languedoc , outre Aubenas qu'ils tiennent au-
 jourd'huy , aux Fauxbourgs de Montaignac. Pour le Gou-
 vernement de Guienne , à Bergerac , outre S. Sever qu'ils
 tiennent aussi aujourd'huy. Et pour celuy d'Orleans , Tou-
 raine , le Mayne & País Chartrain , outre Sencerre qu'ils
 tiennent , au Bourg de Maillé.

9. Et d'abondant leur avons accordé faire & continuer
 l'Exercice de ladite Religion , dans toutes les Villes où il
 se trouvera publiquement fait le premier jour du present
 mois d'Aoust.

10. Leurs deffendant tres-expressément de faire aucun
 Exercice de ladite Religion , tant pour le Ministère que
 Reglement de Discipline , ou Institution publique des Enfans
 & autres , fors qu'és lieux cy - dessus permis & octroyez.

11. Comme aussi ne se fera aucun Exercice de ladite Reli-
 gion Pretendue Reformée , en nôtre Cour ny à deux lieuës
 à l'entour d'icelle.

12. Ensemblable n'entendons qu'il soit fait aucun Exer-
 cice de ladite Religion en la Ville , Prevosté & Viconté de
 Paris , ny à dix lieuës à l'entour d'icelle Ville. Lesquelles
 dix lieuës nous avons limitées & limitons aux lieux qui en-
 suivent : Sçavoir est Senlis & les Fauxbourgs , une lieuë par
 delà Chatre sous Mont-le-Hery , Dourdan , & les Faux-
 bourgs , Rembotillet , Houdan & les Fauxbourgs , une lieuë
 grande par delà Meulan , Vigny , Meru & S. Leu de Serens ,
 ausquels lieux nous n'entendons qu'il soit fait aucun exercice
 de ladite Religion &c.

13. Enjoignons à nos Baillifs , Senéchaux ou Juges ordi-
 naires chacun en leur détroit , les pourvoir de lieux à eux
 appartenans , soit de ceux qu'ils ont ja cy - devant acquis ,
 ou autres qu'ils pourront acquerir , pour y faire l'enterre-
 ment des morts , & que lors de leur decez l'un de ceux
 de la maison ou famille l'ira dénoncer au Chevalier du Guet ,
 lequel mandera le Fossoieur de la Parroisse , & luy com-
 mandera qu'avec tel nombre de Sergens du Guet qu'il
 trouvera bon de luy bailler pour l'accompagner & garder
 qu'il ne se fasse aucun scandale , il aille enlever le corps de
 nuit & le porter ausdits lieux à ce destinez , sans Convoy plus
 grand que de dix personnes. Et és autres Villes , où il n'y

aura

aura Chevalier du Guet, y sera commis quelque Ministre de Justice par le Juge des lieux.

14. Ne pourront ceux de ladite Religion faire aucuns Mariages en degré de consanguinité ou affinité, prohibé par les Loix receuës en ce Royaume.

15. Ne sera faite difference, ny distinction pour raison de Religion, à recevoir tant és Universtitez, Echoles, Hôpitaux, Maladeries, que Aumônes publiques, les Echoliers, Malades & Pauvres.

34. Ordonnons aussi que ceux de ladite Religion demeureront aux Loix politiques de nôtre Royaume : Assavoir que les Festes seront gardées, & ne pourront ceux de ladite Religion besogner, vendre ny estaler lesdits jours boutiques ouvertes. Et aux jours maigres esquels l'usage de la chair est deffendu par ladite Eglise Catholique & Romaine les Boucheries ne s'ouvriront.

39. Et parce que plusieurs particuliers ont receû & souffert tant d'injures & dommages en leurs biens & personnes, que difficilement ils pourront en perdre sï tost la memoire, comme il seroit bien requis pour l'execution de nostre intention : Voulans éviter tous inconveniens, & donner moyen à ceux qui pourroient estre en quelque crainte retournans en leurs maisons, d'estre privez de repos, attendant que les rancunes & inimitiez soient adoucies : Nous avons baillé en garde à ceux de ladite Religion les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac & la Charité, esquelles ceux d'entre eux qui ne voudront sï tost s'en aller en leursdites maisons, se pourront retirer & habiter, & pour la sûreté d'icelles, nosdits Freres & Cousin les Princes de Navarre & de Condé, & vingt Gentils-Hommes de ladite Religion, qui seront par Nous nommez, jureront & promettentront un seul pour le tout, pour eux & ceux de leur dite Religion, de nous garder lesdites villes, & au bout & terme de deux ans les remettre és mains de celuy qu'il nous plaira députer en tel état qu'elles sont, sans y rien innover, ny alterer, & sans aucun retardement ou difficulté, pour cause ou occasion, quelle, quelle soit, au bout duquel terme, l'exercice de ladite Religion y sera continué, comme lorsqu'ils les auront tenuës. Néanmoins Voulons & Nous plaist, qu'en icelles tous Ecclesiastiques puissent librement rentrer & faire le Service Divin en toute liberté & jouir de leurs biens. En-

„semble tous les Habitans Catholiques d'icelles Villes. Les
 „quels Ecclesiastiques & Habitans, Nofdits Frere, Cousin
 „& autres Seigneurs prendront en leur Protection & Sauve-
 „garde, à ce qu'ils ne soient empêchez à faire ledit Service
 „Divin ; molestez, ne travaillez en leurs personnes, & en la
 „jouïſſance de leurs biens : mais au contraire, remis & rein-
 „tegrez en la plaine poſſeſſion d'iceux. Voulant en outre
 „qu'eſdites quatre Villes nos Juges y ſoient rétablis, &
 „l'exercice de la Juſtice remis, comme il ſouloit eſtre avant
 „les troubles, &c.

Le Roy jura l'exécution de cet Edit & la fit jurer à la Reyne, au Duc d'Anjou & aux Officiers de ſon Conſeil & de ſon Parlement. De l'autre coſté il fut juré par les Princes Proteſtans & autres principaux de leur party.

Cette Paix fut ſuivie de réjouïſſances par le Mariage du Roy avec Iſabeau Fille de l'Empereur Maximilien. Ce Mariage fut célébré le 4. Decembre de cette année 1570.

Dans ce même mois les Proteſtans accoutumez à ſe plaindre dans les temps mêmes où ils n'exécutent pas ce à quoy ils ſont obligez par les Edits, députerent au Roy pour demander Juſtice des pretenduës inexécutions de l'Edit ; & cependant ils diſſeroient de rétablir ſelon les termes de l'Edit les Eccleſiaſtiques dans la poſſeſſion de leurs Eglïſes & de leurs biens.

Le Roy députa le Maréchal de Coſſé pour aller conférer avec la Reyne de Navarre, qui ſ'eſtoit retirée dans la Rochelle avec les principaux Chefs de ſon party, pour leur donner ſatiſfaction, & pour propoſer le Mariage de Madame Marguerite ſa Sœur avec le Prince de Bearn Fils de la Reyne de Navarre, qui ſe negocia & fut enfin conclud & achevé le 18 d'Aouſt 1672. Le 24. du même mois jour de la ſaint Barthellem y ſe fit l'exécution & le maſſacre des Proteſtans que tout le monde ſçait. Le ſignal eſtant donné dans Paris par le ſon des Cloches de ſaint Germain de Lauxerrois ; on commença par poignarder dans ſa Chambre l'Amiral de Châtillon, & ſon corps fut jetté par la fenêtre. On continua dans tous les quartiers de Paris à tuer tous les Proteſtans qu'on put découvrir. On fit peu de temps après la même choſe dans les villes de Rouën, d'Orleans & de Lyon.

Le 26. du même mois d'Aouſt le Roy fit publier des Lettres Patentés, par leſquelles il deſſendoit tous Preſches & aſſem-

blées de ceux de la Religion Pretenduë Reformée. Et en particulier il ordonna au Roy de Navarre, & au Prince de Condé de se faire Catholiques. Ils le firent après avoir esté instruits par les soins du Cardinal de Bourbon; mais ils retomberent après dans leurs premières erreurs.

Le terme de deux ans après lesquels les Pretendus Reformez devoient remettre les quatre Villes qui leurs avoient esté laissées en ostage estant expiré; le Roy les fit sommer de luy remettre la Rochelle, ils le refusèrent avec opiniatreté. Ce refus fit resoudre Charles IX. a entreprendre de reduire cette Ville par la force de ses Armes. Elle fut d'abord bloquée & ferrée de si prés, que les Pretendus Reformez furent obligez de rechercher la Paix, qu'ils obtinrent d'autant plus facilement, que le Duc d'Anjou qui commandoit ce Siège, y reçut des Ambassadeurs qui luy vinrent offrir la Couronne de Pologne, & qui luy demandèrent grace pour les Rochelois; ce qui obligea ce Prince à leur accorder des conditions avantageuses. L'Edit de Paix fut fait au mois de Juillet 1573. & il permit aux Habitans de la Religion Pretenduë Reformée de la Rochelle, de Montauban & de Nismes tant seulement, de faire l'exercice de leur Religion dans lesdites Villes, en leurs maisons & lieux à eux appartenans, hors les places & lieux publics: & pour les Habitans des autres Villes, l'exercice leur fut deffendu. Il ne permettoit même à ceux qui avoient haute Justice, que de faire les Baptesmes & les Mariages en leurs Maisons, avec nombre de dix personnes.

Peu de tems après le Roy accorda la même grace à ceux de Sancerre, qui s'étoient deffendus avec fureur & en desesperez même depuis la publication de cet Edit.

Ceux de Guienne, Languedoc, du Vivarez & du Daupiné, ayant refusé de recevoir l'Edit fait à l'occasion de ceux de la Rochelle se liguerent de nouveau, & sollicitèrent les étrangers d'entrer dans leur party. L'entreprise de saint Germain en Laye qui fut au mois de Février de l'année 1574. acheva de tout broüiller, & fit naître la guerre plus cruelle qu'aparavant dans plusieurs Provinces de ce Royaume.

Cependant Charles IX. estant mort & Henry III. Roy de Pologne luy ayant succédé, la guerre continua. Le Duc d'Alençon s'étant retiré de la Cour, & s'étant mis à la teste de ceux de la Religion Pretenduë Reformée & des Mécontents, ce party se trouva si puissant, que le Roy fut obligé pour arrêter le

1576.

cours de cette revolte, d'accorder l'Edit du 14. May 1576. qui permettoit à ceux de la Religion Pretenduë Reformée de faire l'Exercice libre, public & general de leur Religion, dans toutes les Villes & lieux du Royaume, sans limitation de temps, ni de personnes, de lieux ni de places, & pour cet effet de pouvoir faire édifier des lieux pour y faire cet exercice.

Il établit aussi des Chambres my parties d'Officiers Catholiques & de la Religion Pretenduë Reformée, dans tous les Parlemens du Royaume, pour juger les procez, esquels ceux de ladite Religion & les Catholiques associés seroient parties. Enfin il leur fut accordé huit Villes de sûreté pour l'execution de cet Edit.

Ce fut aussi cet Edit qui leurs permit l'exercice à deux lieux de Paris.

„ Article 4. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles
 „ & differens entre nos Sujets : Avons permis & permettons
 „ l'exercice libre, public & general de la Religion Pretenduë
 „ Reformée par toutes les Villes & lieux de nostre Royaume, &
 „ País de nostre obéissance & protection, sans restriction de temps
 „ & personnes, ne pareillement de lieux & places, pourvû
 „ qu'iceux lieux & places leurs appartiennent ; ou que ce soit
 „ du gré & consentement des autres propriétaires ausquels ils
 „ pourroient appartenir. Esquelles Villes & lieux ceux de ladite
 „ Religion, pourront faire Prêches, Prières, chants de Psalmes,
 „ administration du Baptême & de la Cène, publication &
 „ celebration de Mariages, Escholes & Leçons publiques, cor-
 „ rection selon ladite Religion, & tout autre chose appartenant
 „ au libre & entier exercice d'icelle. Pourront aussi tenir Con-
 „ sistoires & Synodes, tant Provinciaux que Generaux ; appeller
 „ nos Officiers es lieux, où lesdits Synodes, seront convoquez
 „ & assemblez ; ausquels Synodes Generaux & Provinciaux,
 „ enjoignons à nosdits Officiers d'assister, ou aucuns d'eux : &
 „ néanmoins Voulons & Ordonnons que ceux de ladite Reli-
 „ gion s'abstiennent dudit exercice public, en nostre ville de
 „ Paris, Fauxbourgs & à deux lieux es environs d'icelle. Les-
 „ quelles deux lieux nous avons limités & limitons aux lieux
 „ qui s'enfuivent : A sçavoir saint Denys, saint Maur des fossez,
 „ Pont de Charenton, le Bourg la Reine & Port de Neuilly.
 „ Esquels lieux Nous n'entendons qu'il soit fait aucun exercice
 „ de ladite Religion &c. S'abstiendront aussi de faire ledit
 „ exercice en nostre Cour & à deux lieux es environs &c.

Article 5. Ne pourront en nostre Royaume, Païs, Terre^{es} & Seigneurie de nostre obeïssance, estre vendus aucuns Livres, sans estre premierement vûs par nos Officiers des lieux, où pour le regard des livres concernans ladite Religion, par les Chambres cy-après par Nous ordonnées en chacun Parlement, pour juger des causes & differens de ceux de ladite Religion : deffendant tres-expressément l'impression, publication & vendition de tous Livres, Bibles & écrits diffamatoires, tant d'une part que d'autre, sur les peines contenues en nos Ordonnances : enjoignant à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main.

7. Ordonnons que pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion estant en nostre ville & fauxbourgs de Paris, leur sera baillé le Cimetière de la Trinité : & pour toutes les autres Villes & lieux, leur sera pourvû promptement par nos Officiers & Magistrats en chacun lieu, d'une place la plus commode que faire se pourra.

8. Pourront lesdits de la Religion faire édifier & construire des lieux pour faire ledit exercice, excepté à Paris, fauxbourgs & à deux lieux es environs d'icelle ville, & ceux qui ont ja esté par eux édifiez leurs seront rendus en tel estat qu'ils sont. Et où ils auroient pris pour iceux construire quelques Eglises ou maisons appartenant aux Ecclesiastiques, ou autres Catholiques, seront tenus de les rendre &c.

9. Pour le regard des Mariages des Prêtres & personnes Religieuses, qui ont esté cy-devant contractez, Nous ne voulons, ni entendons, pour plusieurs bonnes considerations, qu'ils soient recherchez ni molestez. Imposant sur ce silence à nos Procureurs generaux & autres nos Officiers. Declarons néanmoins, que les enfans issus desdits Mariages, pourront succeder seulement aux meubles, acquests & conquests, immeubles de leurs peres & meres : ne voulant que lesdits Religieux & Religieuses profez, puissent venir à aucune succession directe ny collaterale.

10. Seront ceux de ladite Religion tenus garder les loix reçues en l'Eglise Catholique, pour le fait des Mariages contractez & à contracter, es degrez de consanguinité & affinité, pour éviter aux débats & procez qui s'en pouroient ensuivre &c. Et néanmoins pour les Mariages faits en tiers & quart degré, ne pourront ceux de ladite Religion estre molestez, ni la validité desdits Mariages revoquée en doute &c.

„16. En tous actes & actions publiques où sera parlé de
 „ladite Religion, sera usé de ces mots Religion Pretendüe
 „Reformée.

Les 19. 20. & 21. contiennent l'établissement des Cham-
 bres my-parties dans les Parlemens.

„59. Lesdits Catholiques unis & de la Religion seront tenus
 „incontinent après la publication faite de nostre present Edit,
 „faire vuidier toutes Garnisons des Villes, Places Châteaux
 „& Maisons qu'ils tiennent appartenant, tant à nous qu'aux
 „particuliers, nommément aux Ecclesiastiques, & les délaif-
 „ser, rendre & remettre en toute liberté, au même estat,
 „qu'elles estoient en pleine paix, avant les precedens trou-
 „bles. Et néanmoins pour certaines bonnes considérations,
 „avons baillé en garde ausdits Catholiques unis & ceux de
 „ladite Religion les huit Villes qui s'ensuivent : A sçavoir
 „Aigues-Mortes & Beaucaire en Languedoc, Perigueux & le
 „Mas-de-Verdun en Guienne, Nyons & Serres Ville &
 „Château en Dauphiné, Issoire en Auvergne & Seine le grand
 „tour & le circuit d'icelle en Provence &c.

Cette Paix si avantageuse à ceux de la Religion Pretendüe
 Reformée, ne fut reçüe qu'avec peine des veritables Catho-
 liques du Royaume ; Ce qui obligea le Roy a convoquer les
 Etats à Blois, qui furent commencez le 24. de la même année
 1576. où les trois Ordres s'accordèrent de demander au Roy,
 qu'il n'y eût en France que l'exercice de la seule Religion
 Catholique, & que tous les Ministres & Predicans fussent
 bannis du Royaume. Ce qui fut accordé & confirmé par les
 Lettres Patentés du Roy à la fin du mois de Février de l'an-
 née 1577.

Ce fut le sujet des sixièmes troubles qui furent terminez
 après la séparation des Etats, par l'Edit donné à Poitiers au
 mois de Septembre de l'année 1577. Cet Edit modifia ceux
 de 1573. & de 1576. & ordonna que l'exercice de ladite Re-
 ligion ne pourroit être continué qu'aux Villes & Bourgs, où
 il se trouveroit avoir esté fait publiquement le 17. jour de Se-
 ptembre ; ny dans les Maisons des Seigneurs ayant Haute-
 Justice, qu'ils n'en eussent la troisiéme partie : il portoit de
 plus que les Chambres des Parlemens de Tolose, Bordeaux,
 Grenoble & Aix seroient triparties, composées de deux tiers
 d'Officiers Catholiques, & l'autre tiers d'Officiers de la Religion
 Pretendüe Reformée, & que celles des autres Parlemens seroient

1576.

1577.

composées des Officiers qui seroient choisis du nombre de ceux desdites Cours. Il fut outre cela accordé à ceux de la Religion Pretenduë Reformée dans chacun des anciens Bailliages, Sénéchaussées & Gouvernemens tenans lieu de Bailliage, ressortissant nuëment & sans moyen és Cours de Parlement, un lieu au Fauxbourg d'une Ville, ou en un Bourg ou Village, pour faire l'exercice de ladite Religion ; lequel a esté appellé premier lieu de Bailliage. Il leur fut encore donné huit Villes d'ostage pour le terme de six années.

Article 5. Nous avons aussi permis à tous Seigneurs, Gentils-Hommes & autres personnes, tant Regnicoles qu'au-
tres, faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, ayant en nostredit Royaume & País de nostre obeïssance Haute-Justice, ou plein fief de Haubert, comme en Normandie, soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisième partie, avoir en telles de leurs Maisons desdites Hautes-Justices ou siefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant à nos Baillifs & Sénéchaux chacun en son détroit pour leur principal domicile, l'exercice de ladite Religion tant qu'ils y seront résidens, & en leur absence leurs femmes & familles dont ils respondront. Nous leurs permettons aussi avoir ledit exercice en leurs autres Maisons de Haute-Justice, ou siefs susdits de Haubert, tant qu'ils y seront presens & non autrement. Le tout tant pour eux, leur famille, sujets que autres qui y voudront aller.

7. Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion, faire continuer l'exercice d'icelle en toutes les Villes & Bourgs, où il se trouvera publiquement fait le dix-septième jour du present mois de Septembre. Excepté toutefois aux Bourgs appartenant aux Catholiques, tenus à present par ceux de ladite Religion, esquels l'exercice n'étoit fait avant la dernière reprise des Armes, & même durant les precedentes Paix.

8. Davantage en chacun des anciens Bailliages, Sénéchaussées & Gouvernemens, tenans lieu de Bailliage, ressortissant nuëment & sans moyen és Cours de Parlement : Nous Ordonnons qu'és Fauxbourgs d'une Ville, où il y aura plusieurs Villes, & en deffaut des Villes en un Bourg ou Village l'exercice de ladite Religion se pourra faire pour tous ceux qui y voudront aller.

10. Desendant tres-expressément à tous ceux de ladite

„ Religion de faire faire aucun exercice de ladite Religion en
 „ nostre Cour & suite , ny à deux lieux és environs d'icelle ,
 „ ny pareillement en nos Terres & Païs qui sont delà les Monts,
 „ ny aussi en nostre Ville Prevôté & Vicomté de Paris , ny à
 „ dix lieues autour de ladite Ville &c.

Les Articles 21. 22. 23. & 24. reglent l'établissement des
 Chambres des Parlemens pour juger les procez de ceux de
 ladite Religion.

„ Article 59. Nous avons baillé en garde à ceux de ladite
 „ Religion Pretenduë Reformée, pour le temps & terme de
 „ six ans, les Villes qui ensuivent : A sçavoir en Languedoc
 „ celles de Montpellier & Aigues-Mortes : En Dauphiné, Nyons
 „ & Serres Ville & Château : En Provence, Périgueux , la
 „ Reolle & le Mas de Verdun &c.

Cet Edit n'eust pas procuré une entière Paix , mais plutôt
 donné occasion à de nouveaux troubles , s'il n'eust esté accom-
 pagné d'Articles secrets accordez au nom du Roy en la Ville
 de Bergerac le même jour 17. Septembre 1577. Ces Articles
 ne sont pour la plupart que des explications de ceux de l'Edit,
 qui pouvoient souffrir quelque différente interpretation.

Le Roy exécuta fort exactement cet Edit ; mais les Pre-
 tendus Reformez n'en usèrent pas de même ; car il y en eût
 plusieurs, qui ne cessèrent pas leurs actes d'hostilité. Tels fu-
 rent ceux du Languedoc , du Dauphiné, & de la Guienne,
 qui continuèrent à s'emparer par surprise & par force des
 Villes & Châteaux de ces Païs , sans tenir compte de cette
 Paix. C'est ce qui donna lieu à la Conférence de Nérac, où
 furent accordez plusieurs Articles pour expliquer & éclaircir
 l'ambiguité de l'Edit precedent , de laquelle on croyoit que
 les divisions avoient procedé. Ces Articles furent accor-
 dez le 19. Février 1579. Pour sûreté de ce qui fut arresté
 outre les Villes, qui avoient esté données en garde aux Pre-
 tendus Reformez par le precedent Edit de Paix, on leur en
 donna quatorze autres pour les garder pendant six mois.

„ Article 18. Pour sûreté de ce que dessus & assurance de
 „ l'exécution dudit Edit , l'on laisse & baille en garde audit
 „ sieur Roy de Navarre les Villes qui s'ensuivent : A sçavoir,
 „ au Gouvernement de Guienne Basas, Pumerol & Figeac,
 „ jusqu'au dernier jour d'Aoust prochain venant, & non plus
 „ long-temps : Et au Gouvernement de Languedoc, Ravel,
 „ Briateste, Alet, Saint Agreve, Beus, Sur-Baïs, Bugnols, Ales,
 Lunel,

Lunel, Fommières, Emargues, Gignac, jusqu'au premier jour d'Octobre aussi prochain venant & non plus long-temps, à la charge & non autrement, qu'ils ne pouront en icelles faire aucune Fortification, Démolition des Eglises & autres lieux, ny autre chose quelconque contre l'Edit.

18. Qu'escdites Villes tous les Ecclesiastiques & autres Habitans Catholiques y rentreront sans aucune difficulté, & jouïront entièrement de tous leurs biens & fruits d'iceux; feront en icelles le Service Divin selon l'Eglise Catholique, &c.

Mais c'estoit inutilement qu'on recherchoit la paix avec des gens qui avoient vû par expérience qu'elle estoit la ruine totale de leur party. Ils recommencèrent ou plûtoft continuèrent la guerre dans la plûpart des Provinces. Ce qui donna lieu à une autre Conférence, qui fut tenuë dans la Ville de Masères au Comté de Foix. Ils prirent pour pre-texte l'inexécution des precedens Edits, & se defendirent de rendre les Villes qu'ils devoient remettre, selon les Articles accordez à Nérac. Ils travaillèrent au contraire à en surprendre d'autres; mais ayant esté mal secourus & deffaits en plusieurs rencontres: ils furent enfin obligez de consentir aux Articles qu'on leurs accorda en la Conférence tenuë à Flex le 26. Novembre 1580. lesquels expliquent & confirment le contenu au dernier Edit & aux Articles de Nérac. Le Roy confirma ce qui avoit esté accordé de sa part aux Pretendus Reformez par un Edit publié en Parlement le ving-sixième Janvier 1681.

Par le dixième Article il leur estoit encore permis d'avoir l'exercice de leur Religion *és Villes & lieux où il étoit le 17. Septembre 1577.*

On leur laissa en garde les Villes qui leurs avoient esté accordez par les precedens Edits & quelques autres pour le temps de six années, après lesquelles ils seroient obligez de les restituer.

Cet Edit ne fut pas plus heureux que les autres; parce qu'il ne mit pas le calme dans tout le Royaume comme l'on se l'estoit persuadé. Les Pretendus Reformez du Dauphiné continuèrent leur revolte. Ils avoient à leur Teste le sieur de l'Escliguières, qui depuis cette paix fit construire deux Citadelles, l'une à Livron & l'autre à Gap., ce qui obligea le Roy de donner contr'eux une Déclaration le 28. Juin 1581.

portant ; Qu'encore bien que les Pretendus Reformez de Dauphiné eussent assisté par leurs Députez à la conclusion de l'Edit, & qu'ils eussent juré en présence du Roy de Navarre de l'exécuter de bonne foy : neanmoins le sieur de l'Esdiguières & ceux de son party, n'avoient encore voulu l'exécuter en aucun point ; au contraire avoient fait construire des Citadelles dans les Villes de Liuron & de Gap, & fait razer les Maisons des Evêques, même depuis la Conférence de Flex, que pour les ranger à leur devoir & les obliger d'exécuter l'Edit de paix, & rendre les Places qu'ils détiennent, il est obligé d'y envoyer le Duc de Mayenne avec une armée &c.

L'Armée du Roy ne fut pas plutôt entrée en Dauphiné, que ces Revoltez envoyèrent assurer le Duc de Mayenne, qu'ils estoient dans la resolution d'exécuter l'Edit. Ils furent écoutez, & le sieur de l'Esdiguières se voyant abandonné par eux, fut contraint de razer les Citadelles qu'il avoit construites, & de rendre les Places qu'il retenoit contre le Traité de paix.

Cette paix & la mort du Duc d'Alençon arrivée à Château-Thierry comme il revenoit de Flandres, donnèrent occasion à ceux de la Ligue de se fortifier. Le pretexte le plus spécieux des Chefs de cette caballe qui causa tant de maux dans ce Royaume fut, que le terme de six ans, pendans lesquels le Roy avoit donné plusieurs Villes en garde aux Protestans estant expiré, le Roy leur en demanda la restitution. Le Roy de Navarre luy fit réponse, que l'Edit ayant reçu tant de difficultez dans son execution, le terme de six années n'avoit pas esté suffisant pour rendre ferme la paix, & qu'ainsi il estoit necessaire que ces Villes restassent entre leurs mains pour leur plus grande sûreté. Henry III. persuadé par ces raisons leurs accorda qu'ils les pouvoient encore garder durant trois ans. Ce Delay fut une occasion favorable à Messieurs de Guise & aux autres Chefs de la ligue, pour décrier le Roy comme favorisant les Heretiques. Ils poussèrent les choses si loin, qu'ils firent distribuer des commissions pour lever des Troupes, avec lesquelles ils se mirent en Campagne, ayant à leur Testé le Cardinal de Bourbon, au nom duquel, ils firent publier une Déclaration à Péronne le dernier de Mars, dans laquelle ils protestoient qu'ils n'avoient pris les armes que pour le service du Roy & de l'Estat, pour remettre l'ancienne Religion dans son lustre, exterminer l'heresie & empêcher qu'aucun Prince Heretique ne succedast la Couronne,

Les choses furent portées si loin, que Henry III. fut obligé d'aller au Parlement & d'y faire publier le 18. Juillet 1585. l'Edit de l'union avec la Ligue, par lequel tous les precedens Edits de Pacification furent revoquez. Et il fut enjoint aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée de sortir du Royaume dans un mois, & à tous les Sujets du Roy de vivre en la Religion Catholique & d'en faire profession dans six mois; autrement qu'ils eussent à se retirer pareillement du Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens. Les Chambres accordées à ceux de ladite Religion furent revoquées, & il fut ordonné que les Places de sûreté seroient remises en l'obeïssance du Roy.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Polo. gne, &c. Les Roys Nostdits Sieurs & Freres & Nous voulans épargner le sang & la substance de nos Sujets, & délivrer nôtre pauvre peuple de l'oppression & injure de la guerre. Avons semblablement fait plusieurs & divers Edits de pacification, pour essayer de parvenir au but de nostre intention par la voye de douceur; mais Dieu n'a permis que ce chemin nous ait esté plus heureux que celui de la force, comme il se voit à présent, par la nouvelle sublevation & prise des armes faite en nostredit Royaume, laquelle a tiré son origine & fondement de la diversité de ladite Religion tolerée en icelui. Par où nous conoïssons & éprouvons, que si la prévoyance humaine est foible & tres-fragile en toutes choses, elle l'est encore plus en ce qui touche & concerne le fait de la Religion. En laquelle, toutes & quantes fois qu'il y a eû Controverse & division en un Estat, il a esté sujet à toute infelicitè & désolation, suivant la sainte parole de Dieu. A quoy desirant pourvoir & remedier, comme un Roy tres-Chrétien qui a son salut & celui de ses Sujets en singulière recommandation,

Nous pour ces causes & autres bonnes & grandes raisons à ce nous mouvans, de l'avis de la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mère de plusieurs Princes & Sieurs de nostre Conseil. Avons cettui nostre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons ce qui en suit. 1. Qu'en cettui nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, il ne se fera plus dorénavant aucun exercice de la nouvelle Religion Pretenduë Reformée; mais seulement celui de nôtre Religion Catholique, Aposto-

„ lique & Romaine. Ce que nous inhibons & défendons tres-
 „ expressément à tous nos Sujets, de quelque qualité & con-
 „ dition qu'ils soient, sur peine de confiscation de corps & de
 „ biens ; nonobstant la permission qui estoit donnée de ce faire
 „ par nos Edits de pacification precedens, laquelle nous avons
 „ revoquée & revoquons par ces Presentes, par lesquelles vou-
 „ lons & ordonnons, sur les mêmes peines que dessus est dit,
 „ que tous Ministres de ladite Religion ayent à vuider & sortir
 „ de cettui nostre Royaume & País de nôtre obeïssance, un
 „ mois après la publication qui en aura esté faite en nos Cours de
 „ Parlements. Et pour mieux retrancher l'occasion des grands
 „ maux & calamitez, que la tolérance de la diversité d'opinions
 „ en la Religion a cy-devant introduit en nôtre dit Royaume, &
 „ remettre un repos & tranquillité plus assurée entre nos Sujets.
 „ Nous avons ordonné & ordonnons, sur les mêmes peines que
 „ dessus, que tous nosdits Sujets seront tenus de vivre doresna-
 „ vant selon ladite Religion Catholique, Apostolique & Ro-
 „ maine. Et ceux qui sont de ladite Religion nouvelle de
 „ s'en départir, se réduire à ladite Religion Catholique, Apo-
 „ stolique & Romaine, en faire profession dans six mois après
 „ la publication de ces Presentes. Et au cas qu'ils ne veuillent
 „ faire ladite Profession, nous voulons qu'ils ayent à vuider &
 „ sortir hors de nôtre dit Royaume & País de nôtre obeïssance.
 „ En quoy faisant leurs avons permis & permettons de pou-
 „ voir néanmoins vendre, jouïr ou autrement disposer de leurs
 „ biens, tant meubles, qu'immeubles, ainsi que bon leur
 „ semblera. Pour la même cause & considération, nous
 „ avons aussi déclaré & déclarons, par cesdites Presentes tous
 „ ceux de nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils
 „ soient, qui se trouveront atteints d'heresie, incapables de
 „ tenir & exercer aucunes Charges publiques, Estats, Offices &
 „ dignitez, en nôtre dit Royaume & País de nôtre obeïssance &c.
 „ Nous avons révoqué & révoquons les Chambres My-parties,
 „ Tri-parties, & autres établies en nos Cours de Parlement,
 „ suivant & en vertu de nos Edits de pacification &c.
 „ Voulons aussi & ordonnons, que les Villes qui ont esté
 „ cy-devant baillées en garde à ceux de ladite Religion nou-
 „ velle, pour leur sûreté, soient par eux delaisées libres, &
 „ que les Garnisons qui y sont en sortent & soient mises hors
 „ incontinent après la publication de ces presentes &c.

Et afin que le contenu en nôtre présent Edit soit de tant

mieux suivi & observé, en tous & chacun ses points. Nous voulons que tous les Princes, Pairs de France, Officiers de notre Couronne, Conseillers en notre Conseil d'Etat, Chevaliers de nos Ordres, Gouverneurs & Lieutenans Généraux de nos Provinces, Presidens & Conseillers en nos Cours Souveraines, Baillifs, Senéchaux & autres nos Officiers, les Maires, Echevins, Corps & Communautéz de nos Villes promettent & jurent solennellement de garder & observer inviolablement icelui notre Edit ; & que de leurs sermens, actes & procez verbaux, soient dressés & mis és Registres des Greffes de nosdites Cours, pour y avoir recours quand besoin sera, &c.

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y étant le 18. jour de Juillet 1585.

Cet Edit suivi de trois Déclarations des 7. Octobre, 23. Decembre 1585. & 20. Avril 1587. fut enfin confirmé par un second du 15. Juillet de l'année 1588. par lequel le Roy se déclara le Chef de la Ligue, jura de ne point souffrir dans son Royaume d'autre Religion que la Catholique, & de ne pas quitter les armes que ceux de la Religion Pretendüe Reformée ne fussent entièrement subjugués, & s'obligea d'engager ses peuples par un serment solennel, de n'admettre jamais à la Couronne aucun Prince qui ne fût Catholique. Les trois Estats du Royaume assemblez à Blois au mois d'Octobre suivant, prêtèrent serment de recevoir & de tenir pour Loy fondamentale du Royaume cet Edit de l'union du 15. Juillet. Toutefois la mort du Duc de Guise & du Cardinal son frère dont Henry III. crut se devoir deffaire, comme des principaux ennemis de sa vie & de la Couronne, ayant revolté les Ligueurs, qui eurent à leur teste le Duc de Mayenne, frère du Duc de Guise ; le Roy vit en peu de temps ses affaires plus troublées qu'elles n'avoient encore esté. Ce qui l'obligea au mois d'Avril 1589 de se reconcilier avec le Roy de Navarre, appelé depuis Henry IV. Ce traité portoit, que le Roy de Navarre assisteroit Henry III. de toutes ses forces ; qu'il y auroit une trêve & suspension d'armes pour un an ; que tous les Actes d'Hostilité cesseroient de part & d'autres ; qu'Henry III. donneroit la Ville de Saumur au Roy de Navarre, pour lui servir de sûreté & de passage sur la rivière de Loyre ; & qu'on donneroit mainlevée aux Pretendus Reformez des biens qu'on leur avoit fait saisir

15. Decembre
1588.

3. Avril
1589.

en vertu des Edits de la Réunion.

Cette union servit de nouveau pretexte aux Partisans de la Ligue pour décrier le Roy & rendre sa Religion suspecte aux Catholiques. Et comme il s'avançoit pour les venir chasser de Paris où ils triomphoient & regnoient depuis quelque tems, il fut frappé d'un coup de couteau dans Saint Cloud le 1. jour d'Aoust 1589. dont il mourut le lendemain ayant déclaré le Roy de Navarre son Successeur à la Couronne, & exhorté tous les Officiers à le reconnoître en cette qualité.

Les Chefs de la Ligue firent proclamer Roy le Cardinal de Bourbon sous le nom de Charles X. & comme il estoit détenu en prison depuis quelque tems, le Duc de Mayenne prit le titre de Lieutenant Général de l'Etat & Couronne de France. Ce qui fut confirmé par une Déclaration registrée au Parlement le 7. Aoust.

Henry IV. pour retenir les principaux Chefs Catholiques de son Armée fit un traité avec eux le 4. Aoust 1589. par lequel il promist & jura entr'autres choses de se faire instruire dans six mois en la Religion Catholique; & que cependant il conserveroit cette Religion en son entier dans tout le Royaume, de même qu'avoient fait les Roys ses Predecesseurs. Les Princes, Ducs & autres Seigneurs qui estoient auprès de luy jurèrent de leur côté d'employer leurs biens & leurs vies pour le faire reconnoître Roy par toute la France. Ce Traité fut enregistré au Parlement qui estoit pour lors séant à Tours.

Toutefois Henry IV. estant persuadé que les troubles de ce Royaume avoient esté causez, ou ne s'estoient considerablement augmentez, que par la revocation des Edits qui avoient esté accordez aux Protestans, il donna une Déclaration à Manté au mois de Juillet 1591. par laquelle il cassa tous les Edits faits en faveur de la Ligue es années 1585. & 1588. & confirma l'Edit de pacification, donné par le feu Roy son Predecesseur à Poitiers au mois de Septembre de l'année 1577. Il déclara de plus qu'il vouloit maintenir dans les mêmes droits la Religion Catholique & les libertez de l'Eglise Gallicane: le tout seulement par provision, comme il paroît par les termes suivans de cette Déclaration.

„ Nous par ce nôtre present Edit perpetuel & irrevocable
 „ avons cassé, revoqué & annulé, cassons, revoquons & an-
 „ nulons de pleine puissance & autorité par ces Presentes

lesdits deux Edits faits és mois de Juillet 1585. & 1588., portans revocation des Edits auparavant faits par nosdits Predecesseurs Roys, sur la pacification des troubles de cedit Royaume & ce qui en est ensuivi. Ensemble tous les Jugemens, Sentences & Arrests donnez en vertu d'iceux, sans qu'ores, ni à l'avenir, ils soient ou puissent estre effectuez ny executez en façon quelconque. Voulons & nous plaist, que les derniers Edits de pacification soient cy-aprés entretenus, exécutez, gardez & observez inviolablement par tous nos Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, comme ils estoient du vivant de nôtre dit feu Seigneur & Frère, & lors de la revocation d'iceux. Lesquels Edits, nous avons à cette fin (entant que besoin seroit) confirméz & autorisez, confirmons & autorisons de nos plus ample puissance & autorité que dessus par celdites Presentes. Le tout par provision, jusq' à ce qu'il ait plû à Dieu nous donner la grace de réunir nos sujets, par l'établissement d'une bonne paix en nôtre dit Royaume, & pourvoir au fait de la Religion, suivant la promesse que nous avons faite à nôtre avènement à la Couronne. Esperant que ladite observation & entretènement desdits Edits, produira le même fruit, repos & tranquillité à nos sujets, qu'elle a apporté en ce Royaume du Règne de nosdits Predecesseurs Roys &c.

Il en donna une autre à Chartres le 29. Janvier 1593. pour refuter *les impostures & fausses inductions contenûes en un écrit publié sous le nom du Duc de Mayenne*, & pour se maintenir dans les droits qui luy estoient acquis comme heritier de la Couronne.

Ensuite ayant fait abjuration de la Religion Pretenduë Reformée dans la grande Eglise de Saint Denys le 23. Juillet de l'an 1593. les Ligueurs se virent enfin abbatus & ne cherchèrent plus qu'à se le reconcilier ; les articles de la Treve furent signez avec un de leurs Chefs à la Villette le dernier jour du même mois de Juillet de cette même année. Les Pretendus Reformez au contraire commencèrent à entrer dans de plus grandes défiances contre leur Prince. Pour les arrester & les tenir dans le devoir, le Roy fit publier une Déclaration donnée à Saint Germain en Laye le 15. de Novembre de l'an 1594. & registrée au Parlement de Paris le 6. Février portant confirmation de l'Edit de Septembre 1577. des articles accordez aux Conférence de Nérac & Flex, avec une amnistie générale à

tous les Pretendus Reformez, pour tous les actes d'hostilité qu'ils avoient commis jusqu'au jour de cette dernière Déclaration.

Mais les autres Parlemens du Royaume ayant refusé de vérifier cette Déclaration, elle ne fut nullement exécutée dans les Provinces du ressort de ces Parlemens. Ainsi les Pretendus Reformez n'eurent encore d'Exercice public de leur Religion, que dans les lieux dont ils estoient les maîtres.

Ils continuèrent dans la suite à demander, non seulement l'exécution de l'Edit de 1577. mais ils eurent même l'insolence de demander au Roy au nom de leur assemblée de Saumur du 24. Février 1595. que l'Exercice public de leur Religion leur fust permis dans tout le Royaume sans restriction, & de retenir les dîmes & autres biens Ecclesiastiques dont ils s'étoient emparez pour fournir à l'entretien de leurs Ministres.

1595.

Leurs Députez trouvèrent le Roy à Lyon, il répondit à leurs demandes le 20. Septembre, en ordonnant de nouveau que l'Edit de 1577. seroit exécuté avec les articles accordez aux Conférences de Nérac & de Flex, & qu'à cet effet il envoyroit des Commissaires dans tous les Parlemens pour l'y faire enregistrer, avec la Déclaration du mois de Novembre dernier.

Mais non contens de ces promesses, ils s'assemblèrent à Loudun où ils dressèrent une nouvelle Requête qu'ils firent présenter au Roy au Camp devant la Ferre. Ils lui demandoient encore l'Exercice public de leur Religion dans tous les lieux du Royaume, en lui marquant avec une hardiesse incroyable, que *leur Assemblée attendroit sa réponse à Loudun.* Ils reçurent la même réponse qu'auparavant, le Roy leur fist sçavoir qu'il avoit déjà envoyé ses Commissaires dans les Provinces pour faire vérifier l'Edit de 1577. & les articles de Nérac & de Flex; & quant à une autre demande en restitution des lieux d'Exercice de leur Religion qu'on leur avoit ôtez par des Edits particuliers accordez aux Villes de la Ligue, il leur en donneroit d'autres en échange. Il leur ordonnoit en même tems de se retirer de Loudun s'en allant dans leurs Provinces pour y assurer les peuples de sa bonne volonté.

Le 23. Juin
1596.

Ils n'obéirent point à ces Ordres, parce qu'ils voyoient le Roy embarrassé contre les Espagnols, qui luy venoient d'enlever par force les Villes d'Ardres & de Calais. C'est pourquoy Henry IV. écrivit d'Abbeville au President de Thou de se rendre

rendre à Loudun pour y calmer ces esprits revoltez, qui venoient de pousser leur témérité, jusqu'à faire arrêter tous les deniers des Receptes du Poitou. Le Président de Thou s'étant excusé de cete Commission, elle fut donnée aux Sieurs de Vic & de Calignon, avec d'amples instructions que le Roy fit dresser dans la Ville d'Amiens, pour pouvoir conclure quelque traité avec eux. Ces Commissaires offrirent à l'Assemblée de Loudun l'exécution de l'Edit de 1577. avec le remplacement des lieux d'Exercice, qui leurs avoient esté ostez par les traites faits avec les Villes de la Ligue. Mais ils persistèrent à demander la liberté de tenir leurs Prêches dans tous les endroits du Royaume sans exception. Le Roy ayant appris leur refus, il fit dresser d'autres instructions à Monceaux le onze de Septembre, Ordonnant à ses Commissaires qu'il fit repartir pour Loudun, de proposer aux Députez de cete Assemblée, de se rendre à Vendôme, afin qu'étant plus proches, l'on pût plus facilement traiter avec eux. Il se plaignoit aussi dans ces instructions, de ce qu'ils avoient fait arrêter les deniers de ces Receptes de Poitou, leurs faisant marquer qu'ils eussent à réparer au plutôt cete entreprise, qu'autrement il seroit obligé d'y pourvoir par d'autres voyes, & qu'il prendroit cela pour une desobéissance.

Les Pretendus Reformez quitèrent leur Assemblée de Loudun le 18. d'Octobre & se rendirent à Vendôme le 10 Novembre, mais ils ne satisfirent pas aux plaintes du Roy, touchant les saisies de ses Receptes, aucontraire ils confirmèrent le 2. jour de Decembre ces mêmes saisies sur la requisition qui en fut faite à leur assemblée par le Conseil Provincial de Poitou.

Ils se relâchèrent seulement pour l'Exercice de leur Religion, en demandant qu'il leurs fût au moins permis dans tous les lieux où il estoit fait publiquement, depuis le commencement de l'année 1596. sans faire distinction s'il y devoit est en vertu de l'Edit de 1577. Le Roy reçut le Cahier de cete Requête dans la ville de Roan. Il leur accorda cete demande, avec un Exercice public pour chaque Senéchaussée, outre celui qui leurs avoit esté donné par l'Edit de Septembre de 1577. pour leurs tenir lieu de ceux qu'on leurs avoit retranchez par les Edits de pacification, concluds avec ceux de la Ligue. Mais on ne put s'accorder avec eux touchant les Places de sûreté qu'ils vouloient garder, & les Chambres my-parties qu'ils demandoient dans les Parlements de Paris, de Rouen

& de Dijon : ce qui fit encore manquer le traité avec eux. Peu de temps après, cette assemblée s'en retourna à Saumur contre les ordres du Roy.

1597.

Le 11. Mars

1597.

Assemblée
politique.
tom. 1.

1597.

Dans cete année, les Espagnols ayans surpris la ville d'Amiens, & s'étant par là ouvert une porte pour piller la Normandie, & courir jusqu'aux portes de Paris ; le Roy invita les Pretendus Reformez assemblez à Saumur de le secourir pour reprendre cete importante Place, les exortant : *de se contenter de ce qu'il leur avoit offert, ou de differer leurs demandes à un autre temps.* Il les conjura de *finir promptement leur assemblée & de monstrier dans cete occasion, que leurs intentions estoient bonnes, qu'ils preferoient le bien public au particulier.* La Lettre du Roy leur ayant esté renduë en pleine assemblée ; ils y firent réponse le 25. de Mars : *qu'ils avoient reçu un déplaisir extrême de la perte qu'il venoit de faire ; mais que les longueurs où on les tenoit estoient d'autant moins supportables, qu'elles leurs estoient le moyen de marquer leur affection à sa Majesté & à son Estat ; & que dès qu'on leur auroit assuré la liberté de leurs consciences, ils seroient prest plus que jamais à employer tout ce qu'ils avoient de plus précieux pour le bien de son service ; & qu'ils ne pouvoient se relâcher pour un pretendu bien public.*

Ainsi ces pressans besoins de la Couronne, loin de les amollir, ne servirent qu'à les rendre moins traitables qu'auparavant. Cela paroist par les nouvelles demandes qu'ils firent au Roy, & qui chagrinerent beaucoup ce Prince.

Enfin il voulut faire une dernière tentative par une lettre qu'il leurs écrivit de Saint Germain en Laye le 19. d'Avril 1597. & qui leurs fut renduë par les sieurs de Montglas & de la Force. Il les prioit & les conjuroit par *l'affection qu'il avoit toujours eüe pour eux, & qu'il leurs avoit témoignée tant de fois ; & par la charité qu'ils devoient avoir pour leur patrie, de penser avant toutes choses à repousser l'ennemy, qu'ils auroient assez de temps pour reprendre leurs demandes, s'ils ne pouvoient les obtenir toutes à present, & qu'on les leurs accorderoit dans une autre occasion avec plus de facilité, quand on auroit veu qu'ils se seroient signalez dans une si notable conjoncture pour la conservation de l'Estat.* Mais toujours déterminez à ne rien relâcher, ils luy firent réponse le premier jour de May & luy écrivirent : *que lorsqu'ils auront reçu satisfaction de leurs demandes, ils seroient prests d'aller sacrifier leurs vies aux pieds de sa Majesté pour la juste defence de son Estat : Protestant, qu'ils ne consentiroient jamais d'estre privez de l'effet*

de leurs demandes qu'ils estimoient justes. Sur cette réponse Henry IV. leurs fit faire de nouvelles propositions plus favorables que les précédentes ; mais aussi inutilement. Ils quittèrent même Saumur, pour aller à Châtelraud continuer leur assemblée dans un lieu encore plus éloigné de la Cour. Y estant, ils y jurèrent d'employer pour leur défense commune tout ce qu'ils avoient de biens, de vies & de forces. Et ils firent sçavoir au Roy, que leurs Provinces ne pouvoient se contenter des réponses qu'il avoit faites à leurs demandes. Le Roy ayant reçu leurs lettres en son Camp devant Amiens, il leur fit réponse le 10. Juillet, qu'il croyoit leurs avoir accordé tout ce qu'ils pouvoient desirer ; Ensorte qu'il avoit lieu d'en attendre un remerciement ; bien loin d'apprendre par leurs lettres qu'ils ne pouvoient s'en contenter, vu le mauvais estat de ses affaires. Toutefois il se relâcha encore sur quelques Chefs de leurs demandes, afin de les inviter à le venir joindre au Siège d'Amiens. Mais ce fut toujours inutilement, & on peut dire qu'on ne les eust jamais arrêté, si Dieu n'üst disposé les esprits des Espagnols après la perte d'Amiens, à entendre à une Paix, qui nous estoit alors nécessaire pour éteindre le feu de la guerre, qui n'étoit déjà que trop allumé au dedans de ce Royaume, par les Pretendus Reformez.

Après la prise d'Amiens, le Roy partit pour aller soumettre les Bretons, qui avoient à leur teste le Duc de Mercœur. estant arrivé à Nantes, il y reçut les Députez de l'Assemblée de Châtelraud, & après plusieurs Conférences, on y convint enfin de l'Edit qui porte le nom de cette Ville : il fut signé par le Roy & par les Commissaires de cette Assemblée le dernier jour d'Avril 1598.

1598.

Henry IV. leur accorda de plus par des Brevets particuliers ; Premièrement, de garder toutes les places qu'ils avoient usurpez dans le Royaume l'espace de huit ans, à la charge de les remettre après ce temps expiré ; & la somme de cent quatre-vingt mille écus par an, pour l'entretien des Garnisons de ces Places, en leurs laissant même la liberté d'en nommer les Gouverneurs.

Le Parlement de Paris apporta beaucoup de difficultez à la vérification de cet Edit, & il ne se rendit que lorsque Henry IV. en fit un commandement absolu aux Députez de ce Corps, auquel il reprocha, que leur retardement à vérifier son Edit, étoit la cause des troubles qui continuoient encore, & que

le refus opiniâtre que les autres Parlemens avoient fait d'ordonner l'exécution de l'Edit de 1577. avoit donné lieu à ceux de la Religion, assemblez à Loudun & à Châtelraud de faire d'autres demandes, qu'ils n'auraient jamais faites. Il fut enfin enregistré le 25. de Février 1599. en modifiant néanmoins quelques articles, dont les Pretendus Reformez prirent occasion de faire de nouvelles plaintes, qu'ils renouvelèrent même sous le Regne de Louis XIII.

Après la publication de cet Edit, Henry IV. envoya des Commissaires dans les Provinces de son Royaume pour l'y faire exécuter, & pour rétablir la Religion Catholique par tout, où l'Exercice en avoit esté interrompu par les entreprises des Pretendus Reformez. Les Pretendus Reformez continuèrent cependant leur assemblée à Châtelraud, & ensuite à Saumur, sous pretexte que l'Edit n'étoit pas encore exécuté dans toutes les Provinces.

La facilité qu'ils avoient trouvée dans le Roy à se rendre à leurs importunités, les encouragea à luy faire de nouvelles demandes. Il les écouta à Blois, & les rejetta pour la plus grande part, comme tendantes à se soustraire de son obéissance. Il leur fit ensuite connoître qu'il souhaitoit qu'ils se séparassent de Saumur : sur quoy ils luy envoyèrent des Députez, pour obtenir la permission d'y demeurer ; mais il leur fut seulement accordé d'avoir deux Députez généraux à la suite du Roy, pour y solliciter leurs affaires. Ils se séparèrent le dernier jour de May 1601.

En 1606. Ayant resolu de tenir un Synode à la Rochelle, le Roy fit tout ce qu'il put pour les en empêcher ; parceque les Légats du Pape venoient en Cour pour les Baptêmes des Enfans de France ; mais il ne put obtenir qu'ils le remissent à l'année suivante, qu'en leurs accordant des Lettres Patentes pour établir l'Exercice de leur Religion à Charenton. Elles furent expédiées à Frênc le 1. jour d'Aoust de cette année 1606.

Les choses demeurent presque en ce même estat jusq'au Regne de Louis XIII. Ce Prince qui n'avoit encore que neuf ans lorsqu'il monta sur le Thrône, commença de l'avis de son Conseil par donner une Déclaration le 22. de May 1610. qui confirmoit l'Edit de Nantes, les Arrests & les Reglemens donnez en conséquence. On y ajoûta un Brevet, portant confirmation de tous ceux qui leurs avoient esté expédiés par le feu Roy, tant pour la garde des Villes de sûreté, que pour les sommes qui leurs estoient payées pour entretenir leurs

Garnisons & leurs Ministres. Et ils en obtinrent un particulier le 22. May pour la continuation de leur Exercice à Charenton.

1611.

En 1611. ayant obtenu du Roy la permission de s'assembler à Saumur, ils y composèrent un Cahier de nouvelles demandes, qu'ils firent présenter à sa Majesté, & qui fut répondu le 23. de Juillet, en leurs accordant tout ce qu'on put. Cependant on ne les put obliger à se séparer, qu'en leurs donnant un nouveau délai de cinq ans pour rendre les places de sûreté qu'on leur avoit données en garde. On y ajouta deux Brevets d'une augmentation de quarante-cinq mille écus par an, pour l'entretien de leurs Ministres; & l'on nomma en même-temps des Commissaires pour aller dans toutes les Provinces, travailler à regler ce qui pourroit manquer à l'exécution de l'Edit de Nantes. Il sembloit qu'on ne dût plus rien craindre de leur part après tant de graces qu'on leur venoit de faire. Toutefois l'année suivante, ils s'assemblèrent sans aucune permission du Roy, presque dans toutes les Provinces, pour dresser de nouveaux articles de demandes, & pour obtenir de nouvelles graces de la Cour. Une entreprise de cette nature méritoit les dernières peines; cependant ils furent traités favorablement, & le Roy donna une Déclaration le treizième jour d'Avril, portant une abolition générale pour le crime de ceux qui s'étoient trouvez dans ces assemblées, avec défenses d'en tenir aucunes à l'avenir sans expresse permission de la Cour, à peine d'être traités comme des perturbateurs du repos public.

1612.

Loin de recevoir avec des sentimens de reconnoissance, comme ils y étoient obligés, cette nouvelle Déclaration, leur Synode National de Privas, où Presidoient Chamier & du Moulin, publia le premier jour de Juin une Déclaration contraire, au nom de toutes les Eglises Pretendues Reformées de France; par laquelle elles desavouèrent celle du Roy, & renoncèrent à l'abolition qui leurs avoit été accordée, soutinrent n'en avoir point de besoin, & que leurs Eglises avoient pu tenir ces assemblées, & mêmes qu'elles étoient legitimes.

Ils firent ensuite tout ce qu'ils purent pour empêcher la nouvelle alliance, qui se contracta avec l'Espagne, par le Mariage de Louis XIII. avec l'Infante, & celui de Madame de France avec le Prince d'Espagne. Après la conclusion de ce Mariage, ils écoutèrent facilement des propositions de paix, & elle fut conclue avec eux le 6. de May de l'année 1616. dans la ville de Loudun. Ils gagnèrent à cette paix la somme

1616.

de quatrevingt-dix mille livres d'augmentation pour l'entretien de leurs Garnisons & de leurs Ministres.

1617. Cette paix dura jusqu'à ce que par Arrest contradictoirement rendu le vingt-cinquième de Juin 1617. entre les Ecclesiastiques & les Pretendus Reformez du país de Béarn, pour la restitution des biens Ecclesiastiques usurpez par les Pretendus Reformez de ce país il fut ordonné que l'Exercice de la Religion Catholique seroit rétably dans toutes les Villes, Bourgs & villages de Béarn, avec pleine & entière main-levée aux Ecclesiastiques, tant Séculiers que Réguliers de tous leurs biens. Et afin d'ôter aux Pretendus Reformez de ce país tout sujet de plainte, le Roy s'obligea de leurs faire payer annuellement les mêmes revenus qu'ils percevoient sur les biens Ecclesiastiques, & leurs donna des Lettres Patentes, vérifiées au Parlement de Tholose le 6. Décembre, pour avoir & prendre ces revenus sur les Domaines de Béarn & País circonvoisins.

1618. Quelque juste que fût cet Arrest, fondé sur les Edits qui portoient le rétablissement de la Religion Catholique, dans tous les lieux où l'Exercice en avoit été banny, les Béarnoïns loin d'y obeïr, s'assemblerent dans la ville d'Ourthes, où ils protestèrent qu'*il valoit mieux mourir, que de recevoir cette main-levée & faire restitution des biens Ecclesiastiques, qui pourroient ruiner la Religion & l'Etat de Béarn.* Le Conseil souverain de Béarn refusa de vérifier cette main-levée; & ce fut encore inutilement, que le Roy y envoya un Commissaire pour faire exécuter ses Ordres. Des Lettres de Jussion au Parlement de Pau expediez le 25. de Juillet, n'urent pas plus d'effet, & il falut que ce Prince y allast lui-même pour faire exécuter ses volontez à la force à la main.

En 1619, les Pretendus Reformez assemblez à Loudun, pour proceder à la nomination de leurs Agens Généraux, prirent cete occasion pour demander au Roy la revocation de l'Arrest de main-levée des biens Ecclesiastiques de Béarn, dans le dessein d'obtenir la permission de retenir encore pour quelques années leurs Places de sûreté, & pour d'autres demandes. Le Roy fit réponse, qu'il répondroit à ces demandes quand ils luy auroient nommé des Agens Généraux, & qu'ils se seroient séparés de l'Assemblée de Loudun. Mais leurs Députez luy dirent hardiment, qu'ils avoient ordre de l'Assemblée de declarer à Sa Majeste qu'*elle ne se separeroit point qu'elle n'ust réponse à ses demandes.* Lorqu'on sçut que la chose étoit ainsi. Le Roy fut

obligé de déclarer tous ceux qui composoient cette assemblée criminels de Léze-Majesté s'ils ne se séparoient dans trois semaines. Cependant ils ne le firent qu'après qu'on leur eût promis par la médiation des plus considérables de leur party, qu'on entendroit les remontrances des Béarnois, & qu'on auroit égard à leurs autres demandes.

Le 26. Février
1620.

Cependant le Roy fit le voyage de Béarn, où il rétablit l'Exercice de la Religion Catholique; & après avoir fait vérifier son Edit de main-levée dans la ville de Pau, il pourvût à la sûreté des Places de ce pais, en les mettant entre les mains d'Officiers Catholiques.

Cette expédition fit soulever de nouveau les Pretendus Reformez de France, auxquels on venoit d'accorder toutes leurs demandes. Ils s'assemblèrent à la Rochelle & en d'autres lieux, contre les défences expressees de sa Majesté, & résolurent la guerre, qu'ils soutinrent avec beaucoup de fureur & d'opiniâtreté, quoique le Roy par deux Déclarations, qu'il fit publier avant que de rien entreprendre contr'eux, assûrast tous ceux qui demeureroient dans son obeïssance, qu'il les maintiendroient dans la liberté qui leur avoit esté accordée par les Edits de pacification.

Ces troubles durèrent jusqu'au mois d'Octobre 1622. que le Roy accorda la paix au Duc de Rohan, pour luy & pour tous ceux de son party; elle fut conclûé devant Montpellier le 18. d'Octobre. Mais cette paix ne fut pas plus solide que les précédentes; les Pretendus Reformez ayans pris occasion de la construction que le Roy fit faire d'une Citadelle à Montpellier & du Fort Louïs proche de la Rochelle, pour renouveler leurs plaintes, & émouvoir de nouveaux troubles dans ce Royaume.

1622

Mais cette nouvelle revolte ne leurs ayant pas mieux réüssi que les précédentes, ils furent contraints d'avoir recours à la bonté du Roy pour en obtenir les conditions de paix, qu'il plairoit à sa Majesté de leurs prescrire. Ils envoyèrent pour cet effet leurs Députez en Cour: ils se jettèrent aux pieds du Roy le 26. Novembre 1625. Le Roy leurs dist ces paroles: *Vous vous estes portez insolemment contre moy; mais je vous pardonne, & vous donne la paix, aux conditions que mon Chancelier vous dira.* Ces conditions furent que la Rochelle seroit reduite au même gouvernement qu'elle avoit en 1610. qu'ils recevroient un Commissaire pour faire executer la paix; qu'ils n'auroient aucuns

1626

Vaisseaux armez en guerre dans leur port ; qu'ils restitueroient tous les biens Ecclesiastiques ; qu'ils laisseroient jouir les Catholiques de leur Religion ; & qu'ils feroient raser le Fort de Tandon par eux nouvellement construit ; & enfin, que le Fort Louis demeureroit en son entier. Et pour les autres Villes, qu'on s'en tiendroit aux réponses faites à leur Cahier. Cette paix ayant esté par eux ratifiée dans les Provinces, le Roy en fit expédier un Edit qui fut vérifié au Parlement de Paris le 6. Avril 1626.

Elle ne servit toutefois non plus que les précédentes, qu'à donner aux Pretendus Reformez le temps de pouvoir rassembler de nouvelles forces, & entrer dans de nouvelles Lignes avec les Etrangers, pour continuer les troubles dans ce Royaume. Le Duc de Rohan ayant attiré le Roy d'Angleterre dans son party & ayant obtenu un puissant secours de Vaisseaux de guerre, reprit presque aussitost les armes ; après avoir fait jurer aux Députez des Pretendus Reformez ; *qu'ils n'entendoient à aucun accommodement ny paix, que du consentement du Roy de la Grande Bretagne.*

Il fit aussi dresser un acte de serment de cette union avec les Anglois, pour le faire jurer & signer à tous ceux qui se rangeroient dans ce party. Ils y déclaroient : *qu'ils emploieroient tout ce qu'ils avoient de courage & de force, pour maintenir cette union ; qu'ils tiendroient comme deserteurs de l'union & ennemis de leurs Eglises tous ceux qui refuseroient de prester ce serment, & qui y contreviendroient en manière quelconque, desirant qu'ils fussent poursuivis comme tels.*

Cette guerre leurs fut plus funeste que les précédentes ; puisqu'ils n'en sortirent que par la perte de la Rochelle & des autres plus considérables Villes, qui leurs avoient esté données en garde, & qu'il leurs falut enlever par la force des armes, après avoir contraint l'armée navale des Agglois qui étoient venus à leurs secours, à aller chercher une retraite dans ses ports. Ils pratiquèrent aussi inutilement un traité avec les Espagnols ; puisqu'enfin ils furent contraints en 1629 de se soumettre à la volonté du Roy, & de luy envoyer leurs Députez dans la ville d'Alais, pour luy faire leurs soumissions, & pour accepter la paix aux conditions qu'il plairoit à sa Majesté de leurs accorder.

1629.

Les Articles de cette Paix furent signez le 27. Juin 1629. par le septième il étoit dit, que toutes les Fortifications des Villes rebelles seroient entièrement rasées dans trois mois, & que

que pour assurance de l'exécution de cet article , chaque ville donneroit des ostages. Le Roy accordoit dans le quatrième article une absolution générale au Duc de Rohan, à son frère & à tous ceux qui les avoient suivis dans leur revolte.

Dans le cinquième , il estoit porté que ceux de la Religion Pretendue Reformée jouïroient entièrement du contenu en l'Edit de Nantes , & des autres Edits , Articles Brevets & Déclarations vérifiées en Parlement.

L'Article 9. Portoit que les sūdits de la Religion Pretendue Reformée pourront rentrer dans leurs maisons , les rebâtir si besoin est , demeurer en telles Villes du Royaume que bon leur semblera , fors dans les Isles de Ré & Oleron , & la Rochelle & Privas. Et permis aux habitans de Pamiers , qui n'étoient en ladite Ville lors de la prise d'icelle , d'y rentrer en la jouissance de tous leurs biens , en faisant des soumissions & serment de fidélité pardevant les Commissaires établis pour cet effet.

Article 11. Que les sūdits demeureront déchargez de toutes contributions & logemens de gens de guerre , tant des presens & précédens mouvemens , comme encore les Communantez & particuliers d'icelles , de toutes recherches quelconques , &c.

14. Que les habitans de Castres seront aussi déchargez de toute restitution , de ce qu'ils ont pris les armes contre le service de sa Majesté.

19. Que ceux qui ont manié les deniers publics durant les presens & précédens mouvemens , en demeureront quittez & déchargez , en portant à la Chambre les comptes qu'ils en ont rendus , &c.

Le Roy envoya encore des Commissaires dans plusieurs Provinces pour l'exécution de ces Edits ; mais cet ouvrage ne put s'achever à cause de la guerre dans laquelle le Royaume se trouva engagé avec des Princes étrangers.

A l'avènement de Louis le Grand à la Couronne en 1643. son Conseil crut qu'il estoit nécessaire de confirmer ces mêmes Edits de pacification , afin d'ôter aux Protestans tout pretexte de revolte dont l'on n'avoit que trop senti les maux sous les minoritez précédentes. Cela fut fait par une Déclaration.

En 1652. pour empêcher les pretendus Reformez de liguier avec les mecontens qui avoient allumé le feu de la guerre

G

dans le Royaume, le Roy fut obligé de donner une seconde
 „ Déclaration en leur faveur le 21. du mois de May, portant
 „ qu'ils seroient maintenus & gardez en la jouissance de l'Edit
 „ de Nantes, autres Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens,
 „ Articles & Brevets expediez en leur faveur; nonobstant tou-
 „ tes Lettres, Arrests & juremens donnez au contraire.

Et quoique cette Declaration fût concüe presqu'en mêmes
 termes, que l'article 5. de l'Edit de Juillet de 1629. toutefois
 ceux de la Religion Pretendüe Reformée, profitant des trou-
 bles de la France établirent plusieurs exercices de leur Reli-
 gion à main armée, érigerent des Hôpitaux, des Colléges, &
 s'emparèrent des Consulats & de l'administration des Villes.

1655. Pour remédier à ces entreprises on envoya en 1654. de nou-
 veaux Commissaires dans les Provinces, qui ne réussirent pas
 mieux qu'on avoit fait par le passé; parceque la guerre duroit
 encore dans ce Roiaume. Ces desordres obligèrent l'Assem-
 blée du Clergé de 1655. à en porter ses plaintes au Roy; Sa
 Majesté accorda une Déclaration le 18. Juillet 1656. verifiée
 „ en Parlement le 7. Septembre de la même année; par laquelle
 „ elle expliqua & modifia celle du 21. May 1552. & ordonna que
 „ l'Edit de Nantes & autres Edits & Déclarations faites pour
 „ la pacification des troubles excitez par aucuns de ceux de
 „ la Religion Pretendüe Reformée, & autres qui ont esté
 „ dûement enregistrez aux Cours de Parlement & Chambres
 „ de l'Edit; ensemble les Arrests & Reglemens intervenus,
 „ tant au Conseil, qu'és Chambres des Grands Jours & celles
 „ de l'Edit, seront gardez & observez selon leur forme & te-
 „ neur, n'entendant avoir rien innové par ladite Déclara-
 „ tion du 21. May, ny rien ordonné au préjudice de ce qui
 „ est porté par lesdits Edits, Arrests & Reglemens, & que deux
 „ Commissaires, l'un Catholique & l'autre de la Religion
 „ Pretendüe Reformée seroient envoyez dans les Provinces,
 „ pour y rétablir les choses dans le bon ordre qu'elles doivent
 „ estre, conformément ausdits Edits, Déclarations, Arrests &
 „ Reglemens.

1660. Cette Déclaration ne fut encore suivie d'aucune exécution
 à cause de la continuation de la guerre. Il falloit donc atten-
 dre la Paix de ce Roiaume pour remettre tout de bon la
 main à ce grand ouvrage. Et c'est à quoy Louis le Grand
 s'est particulièrement appliqué depuis l'année 1660. Car après
 s'être fait représenter par les Catholiques les entreprises de

ceux de la Religion Pretendüe Reformée, & après avoir aussi entendu les plaintes des Pretendus Reformez des contraventions qu'ils pretendoient avoir esté faites aux Edits de pacification, Sa Majesté en 1661. en exécution de ladite Déclaration du 7. Septembre 1656 nomma des Commissaires Catholiques & de la Religion Pretendüe Reformée, pour se transporter dans les Provinces & pour informer des contraventions faites à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & aux Déclarations données en conséquence, ce qui a parfaitement reussi. On verra dans la suite le grand nombre d'Arrests qui ont esté rendus depuis ce temps en son Conseil, plusieurs Déclarations pour resserrer de plus en plus les Pretendus Reformez, & pour les inviter à renoncer enfin à cet esprit de revolte contre l'Eglise, dans lequel ils persistent depuis si long-temps au prejudice de leur salut, & au grand dommage de ce Roiaume.

Il est vray que les Pretendus Reformez n'ont pü souffrir avec le calme qu'ils devoient l'exécution de ces Declarations & Arrests, & qu'on les a encore vüs se soulever en differens endroits pendant que sa Majesté estoit occupée contre des armes étrangères, & même depuis. Mais ces rebellions n'ont esté que de quelques Particuliers; parceque les armes toüjours invincibles de Louis le Grand engagent ceux qui ont quelque conduite & quelque raison à demeurer dans l'obeissance & dans le devoir, quand bien même ils auroient dans l'esprit & dans le cœur des desseins de revolte.


Mais pour mieux représenter tout ce qui s'est fait de nôtre temps contre les Pretendus Reformez en exécution de l'Edit de Nantes, ou pour les reduire aux termes precis de cet Edit, il faut auparavant le rapporter avec les notes & observations nécessaires pour le bien entendre. Et parceque cet Edit a beaucoup de rapport avec les precedens, & sur tout avec celui de 1577. les articles secrets du même temps & avec ceux accordez depuis dans les Conférences de Nérac & de Flex, dont nous avons donné l'abregé en leur lieu, j'ay crü que je ne pouvois les omettre, d'autant plus qu'on ne les trouve presque dans aucuns recüeil.



E D I T
DU ROY
SUR LA PACIFICATION
DES TROUBLES
DE SON ROYAUME,

Contenant le Règlement que Sa Majesté veut & entend
estre gardé pour l'entretenement d'icelle,

Donné à Poitiers au mois de Septembre l'an de grace 1577.

 ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polo-
gne, A tous presens & à venir : Salut ; Dieu qui est le
Scruteur des cœurs des hommes, & voit le fonds de toutes
leurs pensées, nous sera toujours vrai Juge, que nôtre in-
tention n'a jamais esté autre, que de regner selon les saints
Commandemens, & gouverner nos Sujets en toute droiture & justice ;
Nous rendant à tous Père commun, qui n'a autre fin que leur salut &
repos, Pour à quoy parvenir nous nous sommes incessamment efforcez
de faire tout ce que nous avons estimé plus convenable, selon les occa-
sions & le temps, mêmement avec cette intention d'établir un assuré
repos en cestui nôtre Royaume, & pourvoir aux desordres & abus qui
y sont entrez par la licence de si longs troubles, & le remettre en sa
première dignité & splendeur. A cette fin Nous aurions convoqué en
nôtre ville de Blois nos Etats Généraux, où furent traitées plusieurs choses,
spécialement sur le fait de la Religion. Ayant esté proposé par aucuns,
que l'un des meilleurs remedes, estoit d'interdire tous Exercices d'autre
Religion que de la Catholique. Toutefois Dieu n'a permis qu'en ayons

recueilli le fruit que desirons. Ains comme il lui plaît quelquefois visiter les Royaumes & Potentats avec sa verge de rigueur pour les offenses & péchez des hommes, les troubles se seroient rallumés en nôtre Royaume plus que jamais à nôtres très-grand regret & déplaisir : & ce que sur tout plus nous étoit grief, c'étoit que l'innocent, c'est assavoir nôtre pauvre peuple portoit le plus de mal d'oppression & d'injures. Lesquelles choses ayant jour & nuit considérées, & nous ayant l'expérience en nôtre Majorité de vingt-cinq ans fait connoître que de la continuation des armes & de la guerre ne peut provenir le bien que nous avons tant desiré & procuré ; & croyant fermement qu'il plaira à Dieu par sa benignité, convertir enfin sa rigueur en miséricorde, & que ses visitations seront salutaires admonestemens pour le reconnoître & retourner au droit chemin de nôtre devoir : après avoir imploré son aide & supplié de nous inspirer à trouver les remèdes plus propres & convenables pour le bien de nôtre Etat, & sur l'avis de la Reine nôtre très-honorée Dame & Mère, de nôtre très-cher & très-aimé frère le Duc d'Anjou, des Princes de nôtre Sang & autres, des Officiers de nôtre Couronne & autres Seigneurs & notables personnages de nôtre Conseil privé : Ayons (en attendant qu'il ait plu à Dieu nous faire la grace, par le moyen d'un bon libre & legitime Concile général, de réunir tous nos sujets à nôtre Eglise Catholique) par cettui nôtre present Edit perpétuel & irrevocable, dit, déclaré, statué, ordonné, difons, déclarons, statuons & ordonnons ce qui s'en suit.

I.

Premièrement, Que la mémoire de toutes choses passées d'une part & d'autre dès & depuis les troubles venus en nôtre dit Royaume, & à l'occasion d'iceux, demeurera éteinte & assoupie, comme de chose non avenue, & ne sera loisible ni permis à nos Procureurs généraux, ni autres personnes quelconques, publiques, ni privées en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit en faire mention, procez, ou poursuite, en aucunes Cours ou Jurisdictions que ce soit.

II.

Defendons à tous nos Sujets de quelque état & qualité qu'ils soient d'en renouveler la mémoire ; s'attaquer, ressentir, injurier ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit, en disputer, contester, quereller, n'y s'outrager ou offenser de fait ou de parole, mais se contenir & vivre paisiblement ensemble comme frères, amis & concitoyens, sur peine aux contrevenans d'être punis comme infractions de paix & perturbateurs du repos public.

III.

Ordonnons que la Religion Catholique Apostolique & Romaine soit remise & rétablie en tous les lieux & endroits de cettui nôtre Royaume & Pais de nôtre obéissance, où l'Exercice d'icelle a esté intermis pour

y estre paisiblement & librement exercée sans aucun trouble ou empêchement. Deffendant très-expressément à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ni inquiéter les Ecclesiastiques en la célébration du Divin Service, jouissance & perception des Dîmes, fruits & revenus de leurs Bénéfices & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent, & que tous ceux qui durant les presens & précédens troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & revenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les détiennent & occupent leur en delaissent l'entière possession & paisible jouissance, en tels droits, libertez & sûretetz qu'ils avoient auparavant qu'ils en fussent défaits.

IV.

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differens entre nos sujets, leurs avons permis & permettons vivre & demeurer par toutes les Villes & lieux de cetui Royaume & País de nôtre obeissance, sans estre enquis, vexez, molestez ni astraits à faire choses pour le fait de la Religion contre leur conscience ni pour raison d'icelle, estre recherchez es maisons & lieux où ils voudroient habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nôtre present Edit.

V.

Nous avons aussi permis à tous Seigneurs, Gentilshommes & autres personnes, tant regnicoles, qu'autres faisans profession de la Religion Pretendue Reformée, ayans en nôtre dit Royaume & país de nôtre obeissance Haute-Justice ou plain Fief de Haubert, comme en Normandie, soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié ou pour la troisième partie, avoir en telle de leurs maisons desdites Hautes-Justices ou Fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant à nos Baillifs & Senéchaux, chacun en son détroit pour leur principal domicile l'Exercice de ladite Religion tant qu'ils y seront residens, & en leur absence leurs femmes ou familles, dont ils répondront. Nous leurs permettons aussi avoir ledit Exercice en leurs autres maisons de Haute-Justice ou Fiefs susdits de Haubert, tant qu'ils y seront presens & non autrement; le tout, tant pour eux, leur famille, sujets qu'autres qui y voudront aller.

VI.

Es maisons de fief, où ceux de ladite Religion n'auront ladite Haute-Justice, ou Fief de Haubert, ne pourront faire ledit Exercice que pour leur famille tant seulement; n'entendans toutefois, s'il y survient de leurs amis jusqu'au nombre de dix, ou quelque Baptême pressé en compagnie, n'exceptant ledit nombre de dix qu'ils en puissent estre recherchez; moyennant aussi que lesdites maisons ne soient au dedans des Villes, Bourgs & villages appartenans aux Seigneurs Hauts-Justiciers Catholiques autres que nous, esquels lesdits Seigneurs Catholiques ont leurs maisons, auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans lesdites Villes, Bourgs & villages faire ledit Exercice, si ce n'est par permission

& congé desdits Seigneurs Hauts-Justiciers & non autrement.

VII.

Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion faire continuer l'Exercice d'icelle en tous les villages & bourgs où il se trouvera publiquement fait le dix-septième jour du mois de Septembre, excepté toutefois les Bourgs appartenans aux Catholiques, tenus à présent par ceux de la Religion, esquels l'Exercice n'étoit fait avant la dernière reprise des armes, & même durant les précédentes paix.

VIII.

Davantage en chacun des anciens Baillages, Senéchaussées & Gouvernemens, tenant lieu de Baillage, ressortissans nuëment & sans moyen és Cours de Parlement nous ordonnons qu'és Fauxbourgs d'une Ville, où il y aura plusieurs Villes, & en deffaut des Villes en un bourg ou village l'Exercice de ladite Religion se pourra faire pour tous ceux qui y voudront aller.

IX.

Deffendans très-expressément à tous ceux de ladite Religion faire aucun Exercice d'icelle, tant pour le ministère, reglement, discipline ou instruction publique d'enfans, & autres en cetui de nôtre dit Royaume & país de nôtre obéissance en ce qui concerne la Religion fors qu'és lieux cy-dessus permis & octroyez.

X.

Comme aussi de faire faire aucun Exercice de ladite Religion en nôtre Cour, suite ni à deux lieux és environs d'icelle, ni pareillement en nos terres & país qui sont par delà les monts, ni aussi en nôtre Ville & Viconté de Paris, ni à dix lieuës au tour de ladite Ville; lesquelles lieuës avons limitées & limitons aux lieux qui ensuivent; Sçavoir est, Senlis & les fauxbourgs, Meaux & les fauxbourgs, Melun & les fauxbourgs une lieuë de par delà, Châre sous Montlery, Douidan & les fauxbourgs, une grande lieuë par delà, Mulan, Tigny, Meru & S. Lus de Serans. Aufquels lieux susdits nous n'entendons qu'il soit fait aucun Exercice de ladite Religion; toutefois ceux de ladite Religion demeurans esdites terres & país de delà les Monts, & en nôtre dite Ville, Prevôté & Viconté de Paris estenduë ainsi que dit est, ne pourront estre recherchez en leurs maisons, ne astraits à faire chose pour le regard de leur Religion contre leur conscience, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nôtre present Edit.

XI.

Nous deffendons à tous Prêcheurs, Lecteurs & autres qui parlent en public, user d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le peuple à sédition; ains leur avons enjoint & enjoignons de se contenir & de comporter modestement ni dire rien, qui ne soit à l'instruction &

édification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous établie en nôtre dit Royaume, sur les peines portées par nos précédens Edits, Enjoignant très-expressement à nos Procureurs généraux & autres nos Officiers d'y tenir la main.

XII.

Ceux de ladite Religion ne seront aucunement astreints, ni demeureront astreints, ni demeureront obligez pour raison d's obligations, promesses & sermens qu'ils auroient cy-devant faits ou cautions par eux baillées, concernant le fait de ladite Religion, & n'en pourront estre molestez ni travaillez en quelque sorte que ce soit.

XIII.

Seront tenus aussi garder & observer les Fêtes indictes en l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & ne pourront es jours d'icelles befogner, vendre à boutiques ouvertes : & aux jours esquels l'usage de a chair est deffendu les boucheries ne s'ouvriront.

XIV.

Ne pourront en nôtre dit Royaume, pais, terres & Seigneuries de nôtre obéissance estre vendus aucuns Livres sans estre premierement vûs par nos Officiers des lieux, ou pour le regard des Livres concernans ladite Religion. Pretendue Reformée par les Chambres cy-aprés par nous ordonnées en chacun Parlement, pour juger des causes & differens de ceux de ladite Religion. Deffendans très-expressement l'impression, publication & vendition de tous Livres, libelles & écrits diffamatoires, sur les peines contenuës en nos Ordonnances : Enjoignans à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main.

XV.

Ordonnons qu'il ne sera fait différence ni distinction pour le regard de ladite Religion à recevoir les Ecoliers pour estre instruits es Universitez, Collèges & Ecoles, & les malades & pauvres des Hôpitaux & Maladreries & aumônes publiques.

XVI.

Ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée seront tenus de garder les Loix de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, reçues en ceuy nôtre dit Royaume pour le fait des Mariages contractez & à contracter, es degrés de consanguinité & affinité, pour éviter aux débats & procez qui en pourroient ensuivre, & à la ruine de la plupart des bonnes maisons d'iceluy & dissolution des liens d'amitié qui s'acquièrent par mariage & alliance entre nos sujets.

XVII.

Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droits d'entrée, comme il est accoutumé pour les Charges & Offices dont ils seront pourvus sans

sans estre contraints assister à aucunes Ceremonies contraires à leur dite Religion : & estant appellez par serment , ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main , jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la vérité , & ne seront aussi tenus de prendre dispense de serment par eux presté en passant les Contrats & Obligations.

XVIII.

Voulons & Ordonnons que tous ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée & autres qui ont suivi leur parti, de quelque estat qualité & condition qu'ils soient : soient tenus & contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, & sous les peines contenûes en nos precedens Edits sur ce faits , payer & acquiter les dismes aux Curez & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage & coûtume des lieux.

XIX.

Afin de réunir dautant mieux les volontez de nos sujets , comme est de nôtre intention , & oster toutes plaintes à l'avenir. Déclarons tous ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres nosdits sujets qui ont suivi leur party, capables de tenir & exercer tous Estats, Dignitez, Offices & Charges publiques, quelconques Royales, Seigneuriales, ou des Villes de nos susdits Royaumes, Païs Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, & d'être indifféremment admis & reçûs en iceux, sans qu'ils soient tenus prêter autre serment, ni astraits à autres obligations, qu'à de bien & fidelement exercer leurs Estats, Dignitez, Charges & Offices, & garder les Ordonnances ; esquels Estats, Charges & Offices, pour le regard de ceux qui seront en nôtre disposition, il y sera advenant vacation, par nous pourvû indifféremment & sans distinction de Religion, de personnes capables comme verrons estre à faire pour le bien de nôtre service. Entendons aussi que ceux de ladite Religion puissent estre admis & reçûs en tous Conseils, délibérations, assemblées & fonctions qui dépendent des choses susdites, sans que pour raison de ladite Religion ils en puissent estre rejettez ou empêchez d'en jouir.

XX.

Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion pour toutes les Villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourvû promptement par nos Officiers & Magistrats, en chacun lieu une place la plus commode que faire se pourra : ce que nous enjoignons à nosdits Officiers de faire, & tenir la main qu'auidits enterremens il ne se commette aucun scandale.

XXI.

Et afin que la justice soit renduë & administrée à nos sujets sans aucune suspicion, haïne ou faveur, comme estant un des principaux moyens pour les tenir en paix & concorde, avons ordonné & ordonnons qu'en chacune de nos Cours de Parlement de Paris, Rouën, Dijon,

Rennes, sera établie une Chambre composée, pour le regard du Parlement de Paris, d'un President & seize Conseillers; pour celuy de Rouen, d'un President & douze Conseillers; & pour ceux de Dijon & Rennes, chacun d'un President & dix Conseillers. Lesquels Presidents & Conseillers seront par nous pris & choisis du nombre de ceux desdites Cours.

XXII.

Et pour le regard de nos Cours de Parlement de Bordeaux, Grenoble & Aix, sera pareillement établie une Chambre en chacun d'iceux, composée de deux Presidents, l'un Catholique, & l'autre de ladite Religion Pretendüe Reformée, & douze Conseillers: dont les huit seront Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion. Lesquels Presidents & Conseillers Catholiques seront par nous choisis & nommez du nombre des Presidents & Conseillers desdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, y seront employez ceux qui se trouveront encores à present pourvüs desdites Offices esdits Cours. Et où ils ne seroient nombre suffisant, sera par nous fait éléction d'autres Offices, autant qu'il sera necessaire pour parfaire le nombre susdit aux mêmes gages, honneurs, autoritez & prerogatives que les autres de nosdites Cours, dont seront pourvüs personnages de ladite Religion.

XXIII.

Et pour le ressort de nôtre Parlement de Toulouse, sera semblablement établie une Chambre composée comme les autres de deux Presidents, l'un Catholique & l'autre de la Religion, & douze Conseillers, huit Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion. Lesquels Catholiques seront par nous choisis de nos autres Cours de Parlement & du Grand-Conseil: & pour le regard de ceux de ladite Religion, y seront colloquez ceux qui se trouveront encores à present pourvüs d'Offices en icelui Parlement de Toulouse, faisant création du nombre, qui sera besoin pour remplir ladite Chambre, ainsi qu'il est dit pour les autres. Laquelle Chambre ainsi composée sera par nous envoyée en nôtre ville de Et pour le regard de celles de Dauphiné, la Séance en sera six mois en nôtre ville de Grenoble, & six autres mois en telle autre Ville que nous ordonnerons cy-aprés.

XXIV.

Lesquelles Chambres composées, ainsi que dit est, & établies par tous nosdits Parlemens, connoîtront & jugeront en souveraineté & dernier ressort, par Arrest privativement à tous autres des procez & différens, meus & à mouvoir, lesquels procez, ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée, & autres qui ont suivi leur parti seront parties principales ou garands, en demandant ou dessendant en toutes manières, tant civiles que criminelles, soient lesdits procez par écrit ou appellations verbales: & ce si bon semble ausdites parties & l'une d'icelles le requiert avant contestation en cause pour le regard des procez à mouvoir,

XXXV.

Voulons aussi par manière de provision & jusqu'à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez, creés, meus & à mouvoir, là où ceux de ladite Religion seront en qualité de demandans ou de défendants, parties principales ou garands es matières civiles, esquelles nos Officiers es Sièges Presidiaux ont pouvoir de Juger souverainement & en dernier ressort, leur soit permis de requérir que deux de la Chambre où ledits procez se devoient juger, s'abstiennent du jugement d'iceux. Lesquels sans aucune expression de cause, seront tenus de s'abstenir nonobstant l'Ordonnance par laquelle les Juges ne se peuvent tenir pour recusés sans cause, leur demeurant, outre ce les recusations de droit contre les autres.

Et es matières criminelles, esquelles aussi ils jugent souverainement, pourront les prevenus, étant de la susdite Religion, requérir que trois desdits Juges s'abstiennent du jugement de leur procez sans expression de cause. Et les Prevosts des Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans de Robe courte & autres Officiers de semblable qualité, jugeront selon les Ordonnances & Reglemens cy-devant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciles chargez & prevenus des cas Prevostaux, s'ils font de ladite Religion pourront requérir que trois des Juges Presidiaux où ledits cas se doivent juger par les Ordonnances s'abstiennent du jugement de leur procez. Et seront tenus s'en abstenir sans aucune expression de cause, sauf si en la Chambre desdits Sièges Presidiaux où ledits procez se jugeront, se trouvoient jusqu'au nombre de deux en matière civile, & trois en matière criminelle de ladite Religion. Auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause. N'entendons toutefois, que ledits Sièges Presidiaux, Prevost des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux en vertu de ce que dit-est, prennent connoissance du fait des troubles passés.

XXXVI.

Ordonnons, Voulons & nous plaist que nôtre très-cher frere le Roy de Navarre, nôtre très-cher & bien-aimé cousin le Prince de Condé, & semblablement tous autres Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur parti, rentrent & soient effectivement conservés en la jouissance de leur Gouvernement, Charges, Estats & Offices Royaux, dont ils jouissoient auparavant le vingt-quatrième Aoust, mil cinq cens soixante & douze, pour les tenir & en user tout ainsi & en la même forme que les autres Gouverneurs & Officiers de cetui nôtre Royaume sans estre astraits prendre nouvelle provisions: nonobstant tous Arrests & jugemens contr'eux donnez, & les provisions qui auroient par autres esté obtenues desdits Etats. Pareillement qu'ils rentrent en la jouissance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raisons & actions, nonobstant les jugemens ensuivis pour raison desdits troubles. Lesquels Arrests, jugemens, provisions & tout ce qui s'en seroit ensuivi Nous avons à cette fin déclarés & déclarons nuls, & de nul eff. t & vailleur.

XXVII.

N'entendons toutefois, que ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur parti, lesquels ont résigné leurs Etats & Offices, en vertu de nos Lettres Patentes, ou du feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Frère, que Dieu absolue puissent les recouvrer, & entrer en la possession d'iceux reservans néanmoins toutes actions contre les possesseurs & titulaires desdites Offices, pour le payement du prix entr'eux convenu au moyen desdites résignations. Et pour le regard d'iceux, qui ont esté par les particuliers contraints de fait & par force à résigner lesdits Etats & Offices, leur permettons & à leurs heritiers d'en faire instance & poursuite par justice civilement, tant contre ceux qui auront usé desdites forces, que contre leurs hoirs & successeurs.

XXVIII.

Et quant à ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur parti, qui auroient esté pourvus desdites Offices avant le 24. d'Aoust 1572. & non encore reçus en iceux : Nous voulons qu'ils soient reçus esdits Etats & toutes provisions nécessaires leur en soient expédiées.

XXIX.

Ordonnons aussi, si aucunes Commanderies de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem appartenantes à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur parti; se trouveront saisies par autorité de Justice ou autrement, à l'occasion & pretexte seulement des troubles, ils en estoient en quelque sorte depossédés, que pleine & entière mainlevée en soit faite ausdits Commandeurs, & eux remis en tel estat & possession desdites Commanderies, qu'ils estoient avant le vingt-quatrième Aoust mil cinq cens soixante & douze.

XXX.

Les criées, affiches & subhastations des heritages dont l'on poursuit le décret seront faites es lieux & heures accoutumés si faire se peut suivant nos Ordonnances, ou bien es Marchés publics, si au lieu où sont assis lesdits heritages y a Marché & où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain Marché estant du ressort du Siège, où l'ajudication se doit faire, & seront les affiches mises au poteau dudit Marché, & à l'entrée de l'auditoire dudit lieu, & par ce moyen seront bonnes & valables lesdites criées passé outre à l'interposition du décret, sans s'arrêter aux nullités qui pourroient estre alleguées pour ce regard.

XXXI.

Les acquisitions que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée & autres qui ont suivi leur party, auroient faites par autorité d'autres que de nous, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ni effet, ains Ordonnons, Voulons & nous plaist, que lesdits Ecclesiastiques rentrent incontinent & sans delai, & soient conservées en la possession & jouissance réelle & actuelle desdits biens ainsi aliénés, sans

estre tenus de rendre le prix desdites ventes, & ce nonobstant lesdits contrats de vendition, lesquels à cet effet nous avons cassés & révoqués comme nuls, sauf leur recours aux acheteurs contre qu'il appartiendra. Et pour rembourser lesdits acheteurs desdites terres des deniers par eux véritablement & sans fraude déboursés seront expédiées nos Lettres Patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & égalier sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes, sans qu'iceux acquereurs puissent prétendre aucune action pour leurs dommages & intérêts à faute de jouissance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, precomptant sur icelui prix les fruits par eux perçus, en cas que ladite vente se trouvaît faite à trop vil & injuste prix.

XXXII.

Les hereditations ou privations, soit par dispositions d'entre-vifs ou testamentaires faites seulement en haïne ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'avenir entre nos sujets, & néanmoins les testamens militaires qui ont esté faits durant lesdits presens & précédens troubles, tant d'une part que d'autre, vaudront & tiendront selon la disposition du droit.

XXXIII.

Les desordres & excez faits ledit 24. d'Aoust & jours ensuivans, en conséquence dudit jour en nôtre bonne ville de Paris & autres villes & endroits de nôtre Royaume sont venus à nôtre très-grand regret & déplaisir, & pour témoigner nôtre singulière bonté & bien-veillance envers nos sujets. Déclarons les veuves & enfans de ceux qui ont esté tuez lesdits jours en quelque part que ce soit de nôtre dit Royaume, exempts de contribuer aux impositions qui se feront pour raison du Ban & Arrière-ban si leurs maris étoient nobles : & où leursdits maris ou pères auroient esté de qualité roturière & taillables, nous, pour les mêmes considérations, dechargeons lesdites veuves & enfans de toutes tailles & impositions ; le tout pour & durant l'espace de six années, desseinans à nos Officiers chacun en son droit de les y comprendre, au préjudice de nos presens vouloir & intention.

XXXIV.

Déclarons aussi toutes Sentences, Jugemens, Arrests, procédures, saisies, ventes & décrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, tant vivans que mors, depuis le trépas du feu Roy Henry nôtre très-honoré Seigneur & Père, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis venus, ensemble l'exécution d'iceux jugemens & décrets dès à present cassez & révoquez & annulez, & iceux cassons, révoquons & annullons, ordonnans qu'ils soient rayés & ostez des Registres des Greffes des Cours, tant souveraines qu'inférieures: comme nous voulons aussi estre ostées & effacées toutes marques, vestiges & mouvemens desdites exécutions livres & actes diffamatoires contre

leurs personnes, mémoires & postérité, & que les places esquelles ont esté faites pour cette occasion démolitions ou rasemens soient rendus en tel estat qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en jouir & disposer à leur volonté, & généralement avons cassé, révoqué & annullé toutes procédures & informations faites pour entreprises quelconques, prétendus crimes de leze-Majesté ou autres : nonobstant lesquelles procédures, Arrests, & Jugemens contenant réunion, incorporation & confiscation : Voulons que ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur parti & leurs heritiers rentrent en la possession réelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

XXXV.

Et d'autant qu'au moyen de nôtre susdite Déclaration tous Arrests & Jugemens donnez contre le feu sieur de Châtillon Amiral de France & exécution d'iceux, demeurent nuls & de nul effet, comme chose non faite ni avenue : Nous en conséquence d'icelle Déclaration ; Ordonnons que tous lesdits Arrests, Jugemens, procédures & actes faits contre ledit sieur de Châtillon soient rayés, biffés & mis hors des Registres des Greffes, tant de nos Cours de Parlement, que de toutes autres Jurisdictions, & que tant la mémoire dudit Amiral que les enfans d'icelui demeurent entiers en leur honneur & biens pour ce regard, nonobstant que lesdits Arrests portent réunion & incorporation d'iceux biens, au Domaine de nôtre Couronne dont nous ferons expédier ausdits enfans plus ample & spéciale Déclaration si mestier est.

XXXVI.

Le semblable voulons estre fait pour le regard des Seigneurs de Montgommery, Montbrun, Briquemault & Cavaignes.

XXXVII.

Deffendons de faire aucunes Processions, tant à cause de la mort de feu nôtre Cousin le Prince de Condé, que de ce qui avint le jour de saint Barthelemy cinq cens soixante douze, & autres actes qui puissent ramener la mémoire des troubles.

XXXVIII.

Toutes procédures faites, jugemens & Arrests donnez contre ceux de ladite Religion portans les armes ou absens de nôtre dit Royaume, ou bien retirez es Villes & Pais d'iceluy par eux tenus en quelque autre matière que de Religion & troubles : ensemble toutes peremptions, distances, prescriptions, tant Legales, Conventioneles que coutumières & saisies féodales échûes pendant les presens & precedens troubles seront estimez comme non faites donnees ni avenuees, & telles les avons déclarées & déclarons, & icelles mises & mettons à néant, sans que les partis s'en puissent aucunement aider, ains seront remises en l'état qu'ils estoient auparavant, nonobstant lesdits Arrests & l'exécution d'iceux, & leur sera renduë la possession en laquelle ils estoient, pour le regard

Lesdites choses ledit 14. Aoust cinq cens soixante & douze. Ce que dessus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont suivi le parti de ceux de ladite Religion depuis la dernière reprise des armes, ou qui ont esté absens de nôtre Royaume pour le fait des troubles, & pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite qui sont morts pendant lesdits troubles, remettant les parties au même estat qu'elles estoient auparavant, sans refondre les dépens, ni estre tenus de configner les amendes.

XXXIX.

Tous prisonniers qui sont détenus par autorité de Justice ou autrement même en galères à l'occasion des presens ou précédens troubles, seront élargis & mis en liberté d'un côté & d'autre, sans payer aucune rançon, cassant & annullant toutes obligations passées pour ce regard déchargeant les cautions d'icelles. Inhibans & deffendant très expressément à ceux és mains desquels sont lesdits prisonniers d'user de force & de violence envers eux, ni les maltraiter ou l'ur méfarianc aucunement en leurs personnes, sur peine d'être punis & châtiés très-rigoureusement, n'entendant toutefois que les rançons qui ont esté déboursées & payées par ceux qui estoient prisonniers de guerre seulement puissent estre repetées sur ceux qui les auront reçûs. Et pour le regard des différens, concernant lesdites rançons de ceux qui ont esté faits prisonniers d'une part & d'autre durant lesdits troubles, la connoissance & jugement en est réservée à nous & à nôtre personne. Deffendans aux parties d'en faire poursuite ailleurs que par devant nous, & à tous nos Officiers & Magistrats d'en prendre aucune cause, jurisdiction ou connoissance.

XL.

Et quant à ce qui a esté fait ou pris par la voye d'hostilité contre les reglemens publics ou particuliers des Chefs, & des Communautés és Provinces qui avoient commandement, en pourra estre faite poursuite par la voye de Justice.

XLI.

Ordonnons aussi que punition soit faite des crimes & délits commis entre personnes de même party en temps de troubles, trêves & suspensions d'armes : si ce n'est en actes commandez pour les Chefs d'une part & d'autre, selon la nécessité loy & ordre de la guerre. Et quant aux levées & exactions de deniers, port d'armes & autres exploits de guerre faits d'autorité privée & sans aveu en sera faite poursuite par la voye de Justice.

XLII.

Les meubles qui se trouveront en nature & qui auront esté pris par voye d'hostilité seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils se trouvent estre encore lors de la publication du présent Edit és mains de ceux qui les ont pris ou de leurs heritiers sans rendre aucuns deniers pour

la restitution d'iceux. Et où lesdits meubles auront esté vendus ou aliénés par autorité de Justice ou par autre émission ou mandement public, tant des Catholiques que de ceux de la Religion, pourront néanmoins estre vendiquez en rendant le prix d'iceux aux acheteurs. Déclarant n'estre acte d'hostilité ce qui fut fait à Paris & ailleurs le 24. jour d'Aoust cinq cens soixante & douze & és jours consécutifs en conséquence d'iceluy.

XLIII.

Pour le regard des fruits des immeubles, chacun rentrera dans ses maisons & biens, & jouira reciproquement des fruits de la presente année, qui ne se trouveront pris & recüeillis le 17. jour du present mois de Septembre même ment les Ecclesiastiques, nonobstant routes saisies & empêchemens faits au contraire durant lesdits presens & précédens troubles, comme aussi chacun jouira des arrages des rentes qui auront esté prises par nous ou par nos commandemens & permissions, ou par ordonnance de justice, ou par mandement de nosdits Frère & Coulin le Roy de Navarre, & Prince de Condé ou autres Commandans sous eux.

XLIV.

Tous titres, papiers, enseignemens, documens qui ont esté pris seront rendus & restitués d'une part & d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encore que lesdits papiers ou les Châteaux & maisons esquelles ils estoient gardez ayent esté pris & saisis par nos spéciales commissions ou mandemens des Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos Provinces ou de l'autorité des chefs de l'autre part, ou sous quelque autre pretexte que ce soit.

XLV.

Ceux de ladite Religion ne pourront cy après estre surchargés ni foullez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & à proportion de leurs biens & facultez, & pourront les parties qui pretendront estre surchargées se pourvoir pardevant les Juges auxquels la connoissance en appartient. Et seront tous nos sujets de quelque Religion qu'ils soient indifféremment déchargés de toutes charges qui ont esté imposés de part & d'autre sur ceux qui estoient absens & ne jouissoient de leurs biens à l'occasion des troubles, sans tout-fois pouvoir répéter les fruits qui auroient esté employez au payement desdites Charges.

XLVI.

N'entendons aussi que ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi le party, ny les Catholiques qui estoient demeurans és Villes & lieux par eux occupez & détenus, & qui leur ont contribué soient poursuivis pour le payement des tailles, aydes, octroys, crües, taillon, ustensiles, réparations & autres subsides échus & imposés depuis le 24. jour d'Aoust mil cinq cens soixante & douze jusqu'à present, soit par nos Mandemens

mens on par l'avis & délibération des Gouverneurs & Etats des Provinces, Cours des Parlemens & autres dont nous les avons déchargés & déchargeons. Défendans aux Tresoriers de France, Généraux de nos Finances, Receveurs généraux & particuliers, leurs Conamis & entrepreneurs & autres Intendans & Commissaires de nosdites Finances, les en rechercher, molester ni inquiéter directement ou indirectement en quelque sorte que ce soit.

XLVII.

Les forces & garnisons qui sont ou seront es Maisons, Places, Villes & Châteaux appartenans à nos sujets vuideront incontinent après la publication du present Edit, pour en laisser la libre & entière jouissance aux propriétaires comme ils avoient auparavant en estre dessaisis : nonobstant toutes prétentions de droit que ceux qui les détiennent pourvoient alléguer, sur lesquelles prétentions se pourvoiront par les voyes ordinaires de Justice après qu'ils auront délaissé ladite possession, ce que spécialement voulons estre effectué pour le regard des Bénéfices dont les titulaires auroient esté dépossédez.

XLVIII.

Le libre commerce & passage sera remis par toutes les Villes, Bourgades & Bourgades, Ponts & passages de nôtre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance & protection, tant par mer que par terre, rivières, eaux douces, comme ils estoient auparavant les presens & précédens troubles & tous nouveaux péages & subsides imposés par autre autorité que la nôtre durant iceux troubles seront ostez.

XLIX.

Toutes Places, Villes & Provinces de nôtre dit Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, useront & jouiront des mêmes privilèges, immunités, libertés, franchises, foires, marchés, Jurisdictions & Siège de Justice qu'elles faisoient auparavant les presens & précédens troubles, nonobstant toutes lettres à ce contraires & les translations d'aucuns desdits Sieges, pourvû qu'elles ayent esté faites seulement à l'occasion des troubles. Lesquels Sieges seront remis & rétablis es Villes & lieux où ils estoient auparavant.

L.

Es Villes démantelées pendant les troubles passés & presens pourront les ruines & démantelemens d'icelles estre par nôtre permission réédifiées & réparées par les habitans, a leurs frais & dépens.

LI.

Ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée, & autres qui auroient suivi leur party, lesquels auroient pris à ferme avant les presens troubles aucuns Greffes ou autres Domaines, Gabelles, imposition foraine & autres droits à nous appartenans dont ils n'ont pû jouir à cause d'iceux trou-

bles demeureront déchargés comme nous les déchargeons de ce qu'ils n'auroient reçu desdites Fermes depuis le 24 d'Aoult 1572, ou qu'ils auroient sans fraude payé ailleurs qu'és Receptes de nos Finances, non-obstant toutes obligations sur ce par eux pallées.

LII.

Et afin qu'il ne soit douté de la droite intention de nôtre dit Frère le Roy de Navarre & de nôtre dit Cousin le Prince de Condé, avons dit & déclaré, disons & déclarons que nous les tenons & réputons nos bons Parens, fidèles Sujets & Serviteurs.

LIII.

Comme aussi tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers & autres habitans des Villes, Communautés, Bourgades & autres lieux de nôtre dit Royaume & pais de nôtre obéissance qui les ont suivis, secourus & favorisés en quelque part que ce soit, pour nos bons loyaux Sujets & Serviteurs, déclarons tous Arrests & informations & procédures faites & données contr'eux à l'occasion desdits troubles nuls & de nul effet, comme chose non faite ni avenue : voulans qu'ils soient rayés hors des Registres des Greffes, tant de nos Cours de Parlement qu'autres Juridictions où ils ont esté enregistréz.

LIV.

Pareillement déclarons que nous tenons & réputons nôtre Cousin le Duc Jean Cazemir pour nôtre bon voisin, Parent & ami.

LV.

Et demeureront, tant nôtre dit Frère & Cousin le Roy de Navarre & Prince de Condé, que les Seigneurs, Chevaliers & Gentilshommes, Officiers, Corps des Villes & Communautés, & tous les autres qui les ont aidés & secourus leurs hoirs & Successeurs quittes & déchargés de tous deniers qui ont esté par eux ou de leur ordonnance pris & levés, tant de nos Receptes & Finances, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, que les Villes, Communautés & particuliers des rentes, revenus, argenteries, ventes de biens, meubles Ecclesiastiques & autres, bois de haute fustaye à nous appartenans ou à autres amendes, butins, rançons ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des presens & précédens troubles, sans qu'eux ni ceux qui ont esté par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis par leurs ordonnances en puissent estre aucunement recherchés à present ni pour l'avenir ; & demeureront quittes, tant eux que leurs commis de tout le manniement & administration desdits deniers : en rapportant pour toutes décharges dans quatre mois après la publication de nôtre présent Edit faite en nôtre dite Cour de Parlement de Paris acquits dûement exp. diez par nosdits Frère & Cousin, le Roy de Navarre ou Prince de Condé, ou de ceux qui auront esté par eux commis à l'audition & clôture des Comptes ou des Communautés des Villes qui en ont eu commandement

& charge durant lesdits troubles, demeureront pareillement quittes & déchargés de tous actes d'hostilité, levée & conduite de gens de guerre, fabrication & avallation de Monnoye faite selon l'ordonnance desdits Chefs, fonte & prise d'artillerie & munition, tant en nos Magasins que des particuliers, confection de poudre & salpêtre, prises, fortifications, démantelemens & démolitions de Villes, Châteaux, Bourgs & Bourgades, entreprises sur icelles, brûlemens & démolitions d'Eglises & maisons, établissement de Justice, Jugemens & exécution d'iceux, soit en matière civile ou criminelle, police & reglemens faits entr'eux, voyages & intelligences, négociations, traitez & contrats faits avec tous Princes & Communantez étrangères, introduction desdits étrangers, és Villes & autres endroits de cetui nôtre Royaume, & généralement de tout ce qui a esté fait, ingéré & négocié durant les troubles presens & passés depuis la mort de nôtre dit Seigneur & Père, par ceux de ladite Religion Pretendue Reformée & autres qui ont suivi leur parti encore qu'il dût estre particulièrement exprimé & spécifié.

LVI.

Aussi ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur parti, se départiront & désisteront dès à présent de toutes pratiques, ligues & intelligences qu'ils ont hors de nôtre dit Royaume, comme feront aussi tous nos autres sujets qui en pourroient avoir. Et seront toutes Ligues, Associations & Confrairies, faites ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit au préjudice de nôtre present Edit cassés & annullés comme nous les cassons & annullons, deffendans très-expressément à tous nos sujets de faire dorénavant aucunes cottisations & levées de deniers sans nôtre permission, fortifications, enrôlemens d'hommes, congrégations & assemblées autres que celles qui leur sont permises par nôtre present Edit, & sans armes : ce. que nous leurs prohibons & deffendons, sur peine d'être punis rigoureusement & comme contempteurs & infracteurs de nos Mandemens & Ordonnances.

LVII.

Toutes prises qui ont esté faites, tant par mer que par terre en vertu des congés & aveux donnez, & lesquels ont esté jugez par les Juges de l'Amirauté & autres Commissaires à ce députés par ceux de ladite Religion, demeureront assoupies, sous le bénéfice de nôtre present Edit, sans qu'il en puisse estre fait aucune poursuite, ni les Capitaines leurs cautions & lesdits Juges, Officiers & autres, recherchez ni molestés en quelque sorte que ce soit : nonobstant toutes lettres de marque & saisies pendantes & non jugées, dont nous voulons leur estre faite plaine & entière main levée.

LVIII.

Voulons que les enfans de ceux qui se sont retirés hors de nôtre dit Royaume depuis la mort du Roy Henry nôtre très-honoré Père pour cause de la Religion & troubles, encore que lesdits enfans soient nés hors

de nôtre dit Royaume soient tenus pour vrais François & régnicoles : & tels les avons déclaré & déclarons sans qu'il leur soit besoin de prendre aucunes lettres de naturalité ou autres provisions de nous que le present Edit. Nonobstant nos Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons.

LIX.

Ordonnons qu'incontinent après la publication de cetui nôtre dit Edit, toutes troupes & armées, tant par mer que par terre se séparent & retirent. Et seront tenus ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur parti, vuidier toutes Garnisons de Villes, Places, Châteaux & maisons qu'ils tiennent, appartenans, tant à ceux qu'aux Ecclesiastiques & autres particuliers, & les délaissier, rendre & remettre en pleine liberté ainsi qu'elles estoient en pleine paix, auparavant les presens & précédens troubles; & néanmoins parceque plusieurs particuliers ont reçu & souffert durant les troubles tant d'injures & dommages en leurs biens & personnes, que difficilement ils pourront en perdre s tost la mémoire, comme il seroit bien requis pour l'exécution de nôtre intention, voulans éviter tous inconveniens qui en pourroient avenir en attendant que les rancunes & inimitiez soient adoucies; nous avons baillé en garde à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée pour le temps & terme de six ans, les Villes qui s'ensuivent; Aillavoit en Languedoc, celles de Montpellier & Aiguemortes; en Dauphiné, Nyons & Serre Ville & Château; en Provence, Seyne, la Grand-Tour & le circuit d'icelle; en Gyenne, Périgueux, la Recolle & le Mas-de-Verdun. Lesquelles Villes nosdits Frère & Cousin, le Roy de Navarre & Prince de Condé & vingt Gentilshommes de ladite Religion ou autres qui ont suivi leur parti qui seront par nous nommez, & en outre ceux qui seront commis à la garde desdites Villes & Châteaux d'icelles, jureront & promettront un seul pour le tout pour eux & ceux de ladite Religion & autres de leur parti, de les nous bien fidellement garder, & au bout du terme susdit de six ans, à compter du jour & date du present Edit, les remettre es mains de ceux qu'il nous plaira députer, en tel état qu'elles sont, sans y rien innoüer ni altérer & sans aucun retardement ou difficulté, pour cause & occasion quelle quelle soit. Au bout duquel terme l'exercice de ladite Religion y sera continüé, comme lors qu'ils les auront tenus. Néanmoins voulons & nous plaist qu'en icelles Villes, sous Ecclesiastiques puissent librement s'entrer, faire le Service Divin en toute liberté, & jouir de leurs biens. Pareillement tous les habitans Catholiques d'icelles Villes: lesquels Ecclesiastiques & autres habitans nosdits Frère & Cousin, & autres Seigneurs: ensemble les Gouverneurs & Capitaines & gens de guerre qui y seront mis en garnison, prendront en leur protection & sauve-garde, à ce qu'ils ne soient empêchez à faire ledit Service Divin, molester & travailler en leurs personnes & en la jouissance de leurs biens. Mais au contraire remis & réintégrez en la pleine possession d'iceux: voulans en outre qu'esdites Villes nos Juges y soient rétablis & l'exercice de la Justice remis comme il souloit estre auparavant les troubles.

L X.

Deffendans très.expressement à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient de faire aucunes entreprises ni monopoles pour surprendre lesdites Villes baillées en garde à ceux de ladite Religion, ni aussi pour prendre & saisir aucunes des autres Villes, Châteaux & Places de nôtre dit Royaume & pais de nôtre obeïssance, sur peine d'être punis & châtiéz comme infraçteurs de paix & perturbateurs du repos public.

L X I.

Ne seront mjs par nous aucuns Gouverneurs ni garnisons és autres Villes que tiennent à present ceux de ladite Religion, & qui par eux seront délaissées, sinon qu'il y en eust eü de rout temps & même du feu Roy Henry nôtre dit Seigneur & Père. Pareillement desirant soulager en tout ce qui nous est possible nos sujets de toutes autres Villes, nous entendons que les Gouverneurs, Capitaines & gens de guerre qui y ont esté mis en Garnison à l'occasion des précédens troubles en vident, sauf de celles qui sont frontières de nôtre dit Royaume. Lesquelles il est besoin de garder pour la deffencé & sûreté d'icelui. Ne voulons aussi qu'il y ait és Villes, Châteaux, maisons & biens appartenans à nos sujets de quelque qualité qu'ils soient, autres Garnisons que celles qui ont accoustumé d'y estre en temps de paix.

L X II.

Et afin que tant nos Officiers, Justiciers que autres nos sujets soient clairement & avec toute certitude avertis de nos vouloir & intention, & pour oster toutes ambiguités & doutes qui pourroient estre faits au moyen des précédens Edits pour la diversité d'iceux : Nous avons déclaré & déclarons tous autres précédens Edits, Articles secrets, Lettres, Déclarations, modifications, restitutions, interprétations, Arrests, Registres, tant secrets qu'autres délibérations cy devant par nous faits en nos Cours de Parlement & ailleurs, concernans le fait de ladite Religion & des troubles venus en nôtre dit Royaume, estre de nul effet & valeur ; Ausquels & aux dérogeations y contenuës, avons par ceui nôtre Edit dérogé & dérogeons, & dés à present comme poulors les cassons, révoquons & annullons, déclarans par exprés que nous voulons que celui nôtre Edit soit ferme & inviolable, gardé & observé, tant par nosdits Justiciers, Officiers qu'autres sujets, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit estre contraire ou dérogeant à icelui.

L X III.

Et pour plus grande assûrance de l'entretienement & observation que nous desirons d'icelui, Voulons, Ordonnons & nous plaist, que tous les Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos Provinces, Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ordinaires des Villes de nôtre dit Royaume incontinent après la réception d'icelui Edit, jurent de le faire garder & observer chacun leur detroit, comme aussi les Mairés & Echevins, Capi-

touls, Consuls & Jurats des Villes annuels ou perpetuels. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs, Senéchaux, aux Lieutenans & autres Juges, faire jurer aux principaux habitans desdites Villes, tant d'une que d'autre Religion l'entretienement du present Edit, incontinent après la publication d'icelui, mettant tous ceux desdites Villes en nôtre protection & sauve-garde, & les uns à la garde des autres, les chargeans respectivement & par actes publics de répondre civilement des contraventions qui seroient faites à nôtre dit Edit, dans lesdites Villes par les habitans d'icelles, ou bien représenter & mettre és mains de Justice lefdits contravenans.

LXIV.

Mandons à nos Amez & Féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, qu'incontinent après le present Edit reçu, ils ayent toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des autres qu'ils seroient autrement à faire pareil serment que dessus, & icelui nôtre Edit faire publier & enregistrer en nosdites Cours selon la forme & teneur d'icelui purement & simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations ou registres secrets, ni attendre autre jussion ni mandement de nous, & à nos Procureurs généraux en requérir & poursuivre incontinent & sans delay ladite publication. Enjoignans pareillement ausdits Gouverneurs & Lieutenans généraux de nosdites Provinces de le faire incontinent publier chacun en l'étendue de sa Charge, par tous les lieux & endroits à ce faire accoutumés : le faire garder & observer sans attendre la publication de nosdites Cours de Parlement à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & que plus promptement toutes voyes d'hostilité, levées de deniers, payemens & contributions, échûs & à échoir, prises démolitions, fortifications de Villes, Places, Châteaux & autres cessent de part & d'autre. Déclarans dès à present icelles levées de deniers, fortifications, démolitions, contributions, prises & ravissemens de biens, meubles & autres actes d'hostilité qui se seroient après ladite publication & vérifications que lefdits Gouverneurs & Lieutenans généraux de Provinces en auront fait faire, sujetes à restitution, punition & réparation ; Sçavoir est, contre ceux qui useront d'armes, forces & violences en la contravention de nôtre dit Edit, empêchant l'effet & exécution d'icelui, de peine de mort, sans espoir de grace ni rémission, & quant aux autres contraventions qui ne seroient faites par voyes d'armes, forces & violences, seront punies par autres peines corporelles, banissemens, amendes honorables & autres, selon la gravité & exigence de ce cas, à l'arbitre & modération des Juges ; auxquels nous en avons attribué & attribués la connoissance. Chargeans en cet endroit leur honneur & conscience d'y procéder avec la Justice & égalité qu'il appartient, sans acception ou différence de personne & de Religion.

LXV.

Si donnons en Mandement ausdits Gens tenans nosdites Cours de Parlement, Chancière des Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Sené-

chaux, Prevofts & autres Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieux renans, qu'ils fassent lire, publier & enregistrer celui nôtre present Edit & Ordonnance en leurs Cours & Juridictions, & icelui entretenir, garder & observer de point en point, & du contenu en faire jouir & user paisiblement ceux qu'il appartiendra. Cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire, car tel est nôtre bon plaisir. En témoin de quoy, nous avons signé les Presentes, de nôtre propre main, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, fait mettre & apposer nôtre Sêel. Donné à Poitiers au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante & dix-sept, & de nôtre Regne le quatrième; Signé, HENRY : Et plus bas, le Roy estant en son Conseil, DE NEUVILLE. Et à côté visa. Et Scéllées sur lacets de soye-rouge & verte, de cire verte & du grand Sêel.

Lûes, publiées & enregistrées : Oûs ce requerant & consentant le Procureur Général du Roy à Paris en Parlement, le dix-septième jour d'Octobre; l'an mil cinq cens soixante & dix-sept; Signé, DE HEVÉS.

Lûes semblablement, publiées & enregistrées en la Chambre des Comptes : Oûs ce requerant & consentant le Procureur Général du Roy en icelle, le vingtième jour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante & dix-sept; Signé, D'AVES.

Lû & publié à son de Trompe & cry public, par les Carrefours de la Ville de Paris, Places & lieux accoustuméz à faire cris & publications, par moy Pasquier Rossignol, Crieur du Roy es Ville, Prevôté & Viconté de Paris, accompagné de Michel Noiret, Trompette juré dudit Seigneur esdits lieux, & de quatre autres Trompettes le huitième jour d'Octobre, l'an 1577. Signé, ROSSIGNOL.





ARTICLES SECRETS SUR LA PACIFICATION DES TROUBLES DE CE ROYAUME,

Accordez & signez au Nom & sous le bon plaisir de
sa Majesté en la Ville de Bergerac, le 17.
Septembre 1577.

ARTICLES particuliers, extraits des Généraux qui ont
esté accordez au Nom du Roy & sous son bon plaisir par
Monsieur le Duc de Montpensier, & les Sieurs du Con-
seil Privé de sa Majesté, en versu du pouvoir à eux donné,
pour conférer & conclure la pacification des troubles de ce Royaume
d'une part, & par le Roy de Navarre, Monsieur le Prince de Condé
& les Députez de ceux de la Religion Presendüe Reformée & autres
qui ont suivi leur parti de cedit Royaume, Pais, Terres & Seigneu-
ries de l'obeissance & protection de sadite Majesté de l'autre. Les-
quels articles a esté avisé & trouvé bon n'estre insérez ni compris
esdits Généraux ni en l'Edit de pacification qui sera fait : & néan-
moins a esté convenu & accordé qu'ils seront entièrement accomplis
& observez d'une part & d'autre, tout ainsi que le contenu dudit
Edit : & que toutes Déclarations, Provisions & Lettres pour ce
nécessaires seront respectivement expédiées.

ARTI.

ARTICLES.

ARTICLE I.

Sadite Majesté pour gratifier ledit Roy de Navarre luy permettra outre ce qui est concédé par les Articles généraux, aux Seigneurs Hauts-Justiciers de la Religion, de faire ledit exercice pour tous ceux qui y voudront aller encore qu'il en soit absent, és Maisons à luy appartenantes, és lieux qui s'enfuivent; sçavoir est, au Duché de Vandomois en la Ville de Montoire.

II.

Pareillement sadite Majesté permettra à Monsieur le Prince de Condé avoir ledit Exercice en ses Maisons de la Ferté-sous-Jouarre & Anguyen encore qu'il en soit absent.

III.

Sur l'article faisant mention des Baillages, a esté déclaré ce qui s'en suit : Premièrement, que sa Majesté entend sous le nom d'anciens Baillages parler de ceux qui estoient du temps du feu Roy Henry tenus pour Baillages, Senéchaussées & Gouvernemens ressortissans nûement & sans moyen és Cours de Parlement. Secondement qu'és Baillages, Senéchaussées & Gouvernemens, esquels ceux de ladite Religion tiennent à présent deux Places, Villes ou Bourgs appartenans à sa Ma esté ou à Seigneurs Catholiques, Hauts-Justiciers, esquels il leur est permis continuer l'exercice de ladite Religion, ne leur sera pourvû d'un autre lieu pour y faire ledit exercice comme és autres Baillages de ce Royaume. Tiercement qu'au Gouvernement de Picardie ne sera pourvû par sadite Ma esté que de deux Villes, aux fauxbourgs desquelles, ceux de ladite Religion pourront avoir l'exercice de leur Religion pour tous les Baillages, Senéchaussées & Gouvernemens qui en dépendent : & en deffaut des Villes, leur serout baillées deux Bourgs ou villages commodes. Quatrièmement, pour la grande étendue des Senéchaussées de Provence & Poitou, a esté accordé à ceux de ladite Religion en chacun d'icelles une autre Ville, és Fauxbourgs de laquelle ou en deffaut des Villes, un Bourg ou village commode, où ils pourront avoir l'exercice de ladite Religion, outre ceux qui leur sont octroyez par ledit article.

IV.

Pareillement a esté accordé qu'il ne sera en vertu dudit article, établi és Terres appartenantes en propre à la Reyne Mère de sa Majesté, aucun lieu pour faire l'exercice public de ladite Religion. Néanmoins les Gentilshommes qui ont Haute-Justice ou Fief de Haubert dedans lesdites Terres, pourront jouir & user de la permission qui leur sera accordée par l'Edit comme ailleurs.

V.

Ne sera aussi pourvû d'aucun lieu pour le Baillage de Beaujolois appar-

K.

tenant à Monsieur le Duc de Montpensier. Mais lesdits sieurs Hauts-Justiciers y jouiront du privilège de l'Edit comme ailleurs.

VI.

Sera ordonné un lieu pour toutes les Isles de Marennes, & un autre pour l'Isle d'Oleron; esquels deux lieux sera permis à ceux de ladite Religion avoir l'exercice d'icelle pour tous ceux desdites Isles qui y voudront aller.

VII.

Pareillement leur sera pourvû pour le Pais Messin & autres qui sont sous la protection du Roy, comme il fut fait par les articles secrets faits avec l'Edit de l'an mil cinq cens soixante & dix.

VIII.

Pour le regard des Mariages des Prêtres & personnes Religieuses qui ont esté cy-devant contractés, sadite Majesté ne veut ny entend pour plusieurs bonnes considérations qu'ils en soient recherchez ni molestez: & sera sur ce imposé silence ausdits Procureurs généraux & autres les Officiers: sadite Majesté déclarera néanmoins qu'elle entend que les enfans issus desdits Mariages pourront succéder seulement aux meubles, acquests, conquests & immeubles de leurs pères & mères: ne voulans que lesdits Religieux & Religieuses profés, puissent venir à aucune succession directe ni collatérale. Sadite Majesté ne veut aussi que ceux de ladite Religion qui auront cy-devant contracté Mariage au tiers & quart degré en puissent estre molestez, ni la validité de leurs Mariages revoquée en doute, ni pareillement la succession ostée ni querellée aux enfans nais ou à naître descendans desdits Mariages, & pour juger de la validité desdits Mariages faits & contractez par ceux de la Religion, & décider s'ils sont licites si celui d'icelle Religion est deffendeur, en ce cas le Juge Royal connoitra du fait dudit Mariage, où il seroit demandeur & le deffendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Juge Ecclesiastique. Dequoy seront expediées par sadite Majesté Lettres Patentes, pour estre vérifiées en ses Cours de Parlement.

IX.

Et quant aux Mariages qui pourroient estre ja contractez au second degré ou du second au tiers, entre ceux de ladite Religion se retirans de sadite Majesté, ceux qui seront de cette qualité & auroient contracté Mariage en tel degré, leur seront baillées telles provisions qu'il leur seront nécessaires, afin qu'ils n'en soient recherchez ni molestez eux ni leurs enfans.

X.

Sur ce qui a esté accordé par les articles généraux, qu'en chacun des Parlemens de Paris, Rouen, Dijon & Rennes sera composée une Chambre d'un President & certain nombre de Conseillers pris & choisis esdites

Cours, a esté avisé & convenu, afin d'oster toutes occasions de soupçon à ceux de ladite Religion, satisfaire en cela à la Requête & supplication très-humble qu'ils ont faite à sa Majesté, que lesdits Presidens & Conseillers seront par sadite Majesté choisis sur le Tableau des Officiers d'iceux Parlemens des plus équitables, paisibles & moderez : desquels la liste sera communiquée aux Députez dudit Sieur Roy de Navarre & de ceux de ladite Religion qui se trouveront auprès de sadite Majesté avant qu'estre ordonnez pour servir esdites Chambres. Et où aucuns d'iceux leur seroient suspects, leur sera loisible le faire entendre à sadite Majesté, laquelle en élira d'autres en leur place.

X I.

Le semblable sera observé en l'élection des Officiers Catholiques qui doivent servir es pais de Guienne, Languedoc, Dauphiné & Provence.

X I I.

Pour le regard de la provision de ceux de ladite Religion es Offices de Presidens & Conseillers, qui seront érigées par ledit Edit pour servir esdites Chambres, a esté accordé qu'elle sera faite par sadite Majesté sur l'atestation dudit Sieur Roy de Navarre pour la première fois & sans en prendre aucune finance. Et avenant vacation d'iceux, qu'il y sera par sadite Majesté pourvû de personnes capables estant de la Religion.

X I I I.

Et d'autant que ceux de ladite Religion ont allegué plusieurs causes de soupçon contre ceux de la Cour de Parlement de Rouen, à raison de quoy ils faisoient instance d'y établir une Chambre comme pour les Parlemens de Bordeaux, Toulouse & Dauphiné : afin de ne rendre ledit Parlement difforme de ceux de Paris, Dijon & Rennes, a esté accordé que ceux de ladite Religion qui auront procez audit Parlement, s'ils ne veulent recevoir pour Juges ceux de la Chambre qui y sera dressée, qu'en se retirant devers sadite Majesté, leur sera par elle pourvû de Lettres d'évocation à la Chambre du Parlement de Paris, ordonnée pour l'administration de la Justice à ceux de ladite Religion, ou au Grand-Conseil des procez meus ou de ceux à mouvoir avant la contestation bien & dûement faite, comme ils font de la Religion Pretendû Reformée.

X I V.

Sadite Majesté veut & entend, qu'icelles Chambres composées & établies esdits Parlemens pour la distribution de la Justice à ceux de ladite Religion, soient réunies & incorporées en iceux Parlemens quand besoin sera, & que les causes qui ont meu sadite Majesté d'en faire l'établissement cesseront & n'auront plus de lieu entre ses sujets.

X V.

A ces fins les Presidens & Conseillers, qui seront pourvûs des Offices nouvellement creés esdites Chambres, seront nommez Presidens & Con-

seillers d'icelle Cour, & jouiront des mêmes gages, autoritez & prééminences que font les Présidens & Conseillers des autres Cours.

XVI.

L'examen desquels Présidens & Conseillers nouvellement érigez, sera fait au Conseil Privé de sa Majesté, ou par lesdites Chambres chacune en son détroit quand elles seront en nombre suffisant, & néanmoins le serment accoutumé sera par eux presté és Cours où lesdites Chambres seront établies, excepté ceux de ladite Chambre de Languedoc, lesquels prestent le serment és mains de Monsieur le Chancelier ou en icelle Chambre quand elle sera établie.

XVII.

En ladite Chambre de Languedoc y aura deux Substituts des Avocats & Procureurs de sadite Majesté : dont celui du Procureur sera Catholique, & l'autre de ladite Religion, lesquels seront pourvus par sadite Majesté avec gages competans.

XVIII.

Y aura aussi deux Commis du Greffier du Parlement de Toulouse, l'un au Civil, l'autre au Criminel dont lesdits Greffiers répondront. Plus y sera ordonné des Huissiers qui seront pris en ladite Cour ou d'ailleurs, selon le bon plaisir du Roy autant que besoin sera pour le service d'icelle Chambre.

XIX.

La Séance de laquelle sera par sa Majesté établie & transférée aux Villes & lieux dudit pais de Languedoc, selon qu'il sera par elle avisé pour la commodité de ses Sujets.

XX.

Sur ce qui a esté remontré par ceux de ladite Religion, que depuis la publication de l'Edit fait l'an 1576. jusqu'au jour de la publication de celui qui sera presentement fait, il y a eu plusieurs proscriptions, peremptions d'instances ou jugemens donnez contre ceux de ladite Religion où ils n'ont esté ouïs ni defendus : ou bien ayant demandé renvoy aux Chambres mi-parties leur a esté dénié. Leur a esté accordé qu'en faisant des ce dûement apparoir, ils seront remis en leurs premiers états.

XXI.

Pareillement sur ce qui a esté remontré de la part desdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé, qu'ils sont poursuivis par plusieurs instances par ceux qui ont acheté durant les troubles des biens du temporel de l'Eglise, requerans qu'il soit dénié toute action aux acquereurs contre & autres qui par leur commandement ont fait des contrats desdites ventes : leur a esté accordé au nom de sadite Majesté, que toutes provisions qui leur seront nécessaires pour les décharger & indemniser desdites

ventes, leur seront particulièrement expédiées : à la charge néanmoins du remboursement des deniers, comme il est porté par les articles généraux de l'Edit.

X X I I.

Sa Majesté promettra & jurera l'observation & entretènement de l'Edit qui sera fait sur lesdits articles généraux, d'en faire jouir ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur parti. Et pareillement fera promettre & jurer à la Reyne sa Mère & à Monsieur le Duc d'Anjou son Frère, garder & observer ledit Edit.

X X I I I.

Le semblable sera fait aussi par lesdits Seigneurs, Roy de Navarre & Prince de Condé.

X X I V.

Desquelles promesses & sermens seront faits & passez actes, signez des mains & scellez du Séeil des Armes de ceux qui les auront faites : qui seront reciproquement mis & délivrez és mains de ladite Majesté, & dudit sieur Roy de Navarre, ou de ceux qui seront par eux députez pour les recevoir.

X X V.

Sera permis audit Sieur Roy de Navarre, après la conclusion de la paix, envoyer à la Reine d'Angleterre, & au Duc Jean Cazimir pour les en avertir : & sera baillé passeport & saufconduit de ladite Majesté à ceux que le Roy de Navarre y dépêchera.

X X V I.

Tous ceux de ladite Religion qui seront demeurez titulaires desdits bénéfices seront tenus les resigner dans six mois à personnes Catholiques, & ceux qui avoient promesses de pension sur lesdits bénéfices avant le 24. d'Aoust 1772. en seront dorénavant payés, & le payement desdites pensions continué. Et seront ceux qui doivent lesdites pensions contraincts leur payer les arrerages, si aucuns y en a, pourvû qu'ils ayent actuellement joui des fruits d'iceux bénéfices, excepté toutefois les arrerages échûs durant les troubles.

X X V I I.

Et pour le regard de ceux qui ne seront de ladite Religion, & néanmoins les ont suivis durant les troubles, ils rentreront en la même possession & jouissance de leurs bénéfices qu'ils avoient auparavant le 24. Aoust. Et ceux qui d'autorité privée sans Mandement ou don de ladite Majesté auront joui & perçû les fruits desdits bénéfices appartenans aux susdits, seront contraincts de leur rendre & restituer.

X X V I I I.

Sur l'instance faite d'annuller les obligations, cedules & promesses, faites par ceux de la Religion & autres qui ont suivi leur parti, ensemble

les jugemens donnez sur icelles contre eux pour raison des Etats, Charges & Offices à eux résignez avant les derniers troubles ou depuis, dont au moyen d'iceux troubles n'auroient pû obtenir les provisions, & cependant lesdits Etats & Offices auroient esté impétréz par autres, requetans pareillement, remboursement de ce qu'ils en auroient fourni, soit aux Finances de sa Majesté ou aux résignans. A esté déclaré que faisant entendre à sadite Majesté les faits particuliers dont est question, elle y pourvoira & fera faire ouverture de Justice.

XXIX.

Sera aussi pourvû que les Officiers de la Justice sur le débat particulier & instance des parties touchant la cessation requise par ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur parti, des baux à ferme par eux faits de leurs biens & heritages depuis ledit 24. Aoust, pour pouvoir rentrer en icelles, en remboursant par eux ce qu'ils en auroient reçu.

XXX.

Les Officiers de sa Majesté en la ville de la Rochelle, Maires, Echevins, Consuls, Pairs & autres Habitans d'icelle Ville seront conservez & maintenus en leurs anciens privilèges. Et ne seront recherchez, molestez ni inquisitez pour leurs mandemens, décrets & prises de corps-faits, tant en ladite Ville que dehors, exécutions de leurs jugemens depuis ensuivies, tant pour raison de quelques pretendues entreprises faites contre ladite Ville au mois de Decembre 1573. que pour un Navire nommé l'Hirondelle, & exécutions des jugemens donnez contre ceux de l'équipage d'icelle, ne pour autres actes quelconques, dont ils seront entièrement déchargez. N'auront aussi autre Gouverneur que le Senéchal, & ne sera mise aucune Garnison en ladite Ville & Gouvernement.

XXXI.

Ni pareillement és Villes & Places qui sont du Gouvernement du Languedoc, sauf en celles où il y en avoit du temps du feu Roy Henry.

XXXII.

Sera confirmé par sa Majesté la Déclaration octroyée par le feu Roy dernier aux habitans de Pamiez de ladite Religion, pour la cassation des Arrests donnez pour quelques excés venus en ladite Ville au mois de Juin 1566. & sera icelle Déclaration à cette fin présentée à sa Majesté.

XXXIII.

A esté accordé audir Sieur Roy de Navarre & autres de ladite Religion l'entretenement de huit cens hommes, payez par sadite Majesté pour mettre dans les Villes qui leur seront laissées en garde pour leur sûreté. Aufquelles ne pourra sadite Majesté mettre aucun Gouverneur ni autre Garnison, & pourvoira de telle façon, & fera si bien connoître sa volonté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de ses Provinces, que

lors qu'ils voudront passer par icelles & les visiter, ils ne donneront à ceux de ladite Religion aucune occasion d'entrer en défiance d'eux.

XXXIV.

Ledit Sieur Roy de Navarre presentera à sadite Majesté ceux qu'il entendra colloquer à la garde desdites Villes, lesquelles y seront par elles commis, & là où aucun d'iceux commis à ladite garde se gouverneroit insolemment, & malverferoit en sa charge, n'observant ledit Edit de pacification, le Sieur Roy de Navarre sera tenu de le déposséder & d'en presenter un autre à sadite Majesté pour estre mis en sa place.

XXXV.

La ville de Saint Jean d'Angely sera délaissée à Monsieur le Prince de Condé pour sa retraite & demeure, pour le temps & terme de six ans, en attendant qu'il puisse effectivement jouir de son Gouvernement de Picardie, auquel sadite Majesté veut qu'il soit conservé.

XXXVI.

Ledit Sieur Prince promettra à sa susdite Majesté de bien & fidèlement garder ladite Ville de Saint Jean, au bout & terme susdit de six ans, la remettre avec le Château es mains de celui qu'il plaira à sa Majesté députer, en tel état qu'elle est, sans y rien innover ni altérer, & sans aucun retardement ou difficulté pour occasion quelle quelle soit. Voulant sa Majesté que tous Ecclesiastiques puissent librement rentrer en icelle Ville, faire le Service Divin en toute liberté, & jouir de leurs biens, ensemble tous les habitans Catholiques. Lesquels Ecclesiastiques & autres habitans ledit Sieur Prince prendra en sa protection & sauvegarde, à ce qu'ils ne soient empêchez à faire ledit Service Divin, molestez ni travaillez en leurs personnes & en la jouissance de leurs biens, mais au contraire remis & réintégrez en la pleine possession d'iceux.

XXXVII.

Ledit Sieur Prince presentera & nommera à sadite Majesté celui qu'il voudra comettre à la garde de ladite Ville, afin qu'il en soit expédié provision par sadite Majesté, comme il a esté cy-devant fait.

XXXVIII.

Pour la garde & sûreté de ladite Ville, sera accordé au Sieur Prince cinquante hommes entretenus aux dépens de sadite Majesté, outre ce que ledit Sieur Roy de Navarre lui départira des huit cens qui lui sont délaissés pour la garde des autres Villes.

XXXIX.

Voulant sadite Majesté que lesdits huit cens cinquante hommes délaissés ainsi que dit-est ausdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé, soient départis & colloquez en Garnison dedans lesdites Villes, ainsi qu'il a esté arrêté sans en pouvoir estre tirées ni employées ailleurs que

par le commandement exprés de sadite Majesté, pour éviter à la foule de son peuple, & lever toutes occasions de des fiance entre les sujets.

XL.

Entendant aussi sadite Majesté que les dix-huit cens cinquante hommes de guerre soient licentiez après le terme échû de la remise & restitution desdites Villes.

XLI.

Par les articles généraux la Ville de Montpellier est délaissée en garde à ceux de sadite Religion, pour la retraite & sûreté de ceux du païs de Languedoc : mais sadite Majesté entend que ce soit à la charge que sadite Ville se trouve encore entre les mains & au pouvoir de ceux de sadite Religion le jour que ces presens articles seront accordez & signez en cett. ville de Bergerac & non autrement. Auquel cas au lieu d'icelle Ville leur en sera par sadite Majesté baillée une autre de celles qu'ils tiennent & occupent de present audit païs de Languedoc à leur choix.

XLII.

Sadite Majesté écrira à ses Ambassadeurs faire instance & poursuite pour tous ses sujets de quelque Religion qu'ils soient, à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences ni sujets à l'inquisition, allans, venans, sejourrans, negocians & trafiquans par toute l'Espagne, l'Italie & tous autres païs étrangers, alliez & confederez de cette Couronne, pourvû qu'ils n'offencent la police des païs là où ils seront.

XLIII.

Toutes Pièces d'Artillerie appartenantes à sadite Majesté qui ont esté prises durant les presens & précédens troubles seront incontinent rendues & remises aux Magasins de sadite Majesté. Néanmoins celles qui sont es Villes baillées pour sûreté y demeureront : mais sera fait inventaire d'icelles, afin qu'elles soient rendues passé le terme de six ans.

XLIV.

D'autant que si tout ce qui a esté fait contre les Reglemens de part & d'autre est indifféremment excépté & reservé de la générale abolition portée par l'Edit & sujet a estre recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse estre mis en peine dont pourroit avenir renouvellement de troubles, à cette cause a esté accordé que seulement les cas excétables demeureront exceptez de sadite abolition, comme ravissements & force-mens de femmes & filles, brûlemens, meurtres & volleries faites par prodicion & pour exercer vengeances particulières contre le devoir de la guerre, infractions de Passeports & Sauve-gardes avec meurtre & pillage, sans commandement pour le regard de ceux de sadite Religion & autres qui ont suivi le parti du Roy de Navarre ou de Monsieur le Prince de Conde, fondé sur particulières occasions qui les ont mûs à le commander & ordonner.

XLV.

XLV.

Sera ordonné que tout ce qui sera fait, pris & commis d'une part & d'autre, par voye d'hostilité ou autrement, pour quelque cause & occasion que ce soit procédant des presens troubles, dès & depuis le 17. jour de ce present mois que leuidits articles ont esté arrêtez & signez en cette Ville de Bergerac sera sujet à restitution & réparation civile.

XLVI.

Pour le regard de la ville d'Avignon & Comtat de Venise, desirant ladite Majesté que les habitans d'icelle Ville & Comtat se ressentent & jouissent du fruit de la paix qu'elle espere avec l'aide de Dieu établir en son Royaume, tant pour la consideration de N. S. P. le Pape, que pour avoir toujours esté ladite Ville & Comtat sous la protection des Roys ses Predecesseurs & sienne, & que c'est chose qu'importe grandement à l'établissement de ladite paix es Provinces qui en sont circonvoisines: ladite Majesté suppliera sa Sainteté vouloit accorder aux sujets de ce Royaume qui ont biens en ladite ville d'Avignon & Comtat, & pareillement aux sujets de ladite Ville & Comtat, lesquels sont de la Religion & qui ont suivi leur parti, qu'ils soient remis & reintégrez en l'entière & paisible jouissance de leurs biens, desquels ils auroient esté privez à l'occasion des troubles passez & de ladite Religion, sans qu'ils puissent estre cy après empêchez ne molestez en ladite jouissance pour la susdite occasion; & ce fait, seront tenus ceux qui occupent & détiennent à present ault pais les Villes, Places & lieux de sa Sainteté ou de ses sujets, les remettre incontinent & sans aucune difficulté, delay ou longueur entre les mains de ceux qui seront ordonnez par sa Sainteté, à l'effct de quoy le Roy de Navarre & Monsieur le Prince de Condé enverront un Gentilhomme exprés devers les detenteurs d'icelles Places, pour leur signifier ce que dessus & les requerir & semondre d'y obeir. Et où ils ne voudroient satisfaire promettent lesdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Conde, tant en leurs noms que de ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur parti, de ne leur donner aucun confort, aide ni assistance: comme aussi sa Majesté promet que là où après la restitution & remisés desdites Places entre les mains de ceux qui seront ordonnez par ladite Sainteté, aucuns de ceux des sujets de ladite Majesté ayans biens esdites Villes & Comtat, ou de ceux de sa Sainteté faisans profession de ladite Religion, seroient empêchez en la jouissance de leursdits biens à l'occasion susdite de ladite Religion, leur pourvoir sur les biens que les autres sujets de ladite ville d'Avignon & Comtat ont es Terres & Pais de son obeissance, par lettres de marque & repressaille: lesquelles seront à cette fin adressées, aux Juges, ausquels de droit la connoissance en appartient.

XLVII.

Les sommes qu'il leur conviendra lever pour le payement de ce qui est deub aux Reistres, tant des presens que des précédents troubles

L

seront imposées égales sur tous les sujets de sa Majesté, & d'autant que lesdits de la Religion prétendent que la plupart des deniers destinez pour le payement desdits Reistres des troubles précédens estoient levés auparavant le 24. Aoust 1572. & leur furent ostez & ravis : & que sa Majesté pourroit par surprise avoir fait don de quelques parties desdits deniers à certains particuliers ; sa Majesté entend que ceux qui auront eu lesdits deniers, pour quelque occasion & sous quelque pretexte que ce soit seront contrains par toutes voyes dûes & raisonnables à les rendre, & les Receveurs & autres qui ont encore des demers de ladite nature, seront tenus de les remettre promptement es mains des Receveurs généraux de sadite Majesté, & ce par emprisonnement de leurs personnes si besoin est. Et moyennant ce, sadite Majesté a déchargé & decharge lesdits de la Religion de toutes obligations & promesses qu'ils en auroient faites & passées, tant envers sadite Majesté que lesdits Reistres & tous autres.

XLVIII.

Sur l'instance que ledit Sieur Roy de Navarre & ceux de ladite Religion ont faite à sadite Majesté pour le payement des sommes dûes au Duc Jean Cazimir, ses Colonels & Reintrestres. Sadite Majesté a déclaré qu'elle mettra peine d'y satisfaire le plus promptement & aux briefs, termes que la nécessité de ses affaires lui permettra.

XLIX.

Et pour le regard des six cens mil livres que ceux de ladite Religion ont fait entendre leur avoir esté permis par la dernière paix d'imposer & lever sur eux pour s'aquiter de certaines sommes par eux dûes, leur a esté accordé qu'en faisant apparoir de ladite permission, & qu'il n'a cy devant esté par eux rien levé en vertu d'icelle, ains que les sommes pour lesquelles elles leur avoient esté octroyées sont encore dûes, ladite permission leur sera par sa Majesté confirmée.

L.

Monsieur le Prince d'Orange sera remis & réintégré en toutes ses Terres, Juridictions & Seigneuries qu'il a dans ledit Royaume & País de l'obéissance de sadite Majesté. Pareillement luy seront rendus les titres, documens & papiers concernans la Principauté d'Orange, si aucuns ont esté pris & transportez par les Gouverneurs & Lieutenans Généraux & autres Officiers de sadite Majesté si ja ce que dessus n'a esté exécuté.

Les presens articles ont esté faits & accordez par le très-exprés commandement du Roy au nom de sa Majesté sous son bon plaisir par Monseigneur le Duc de Montpencier & les sieurs de Biron, Descars, de Saint Sulpice & de la Motte Fenelon, en vertu du pouvoir a eux donné par sadite Majesté, pour conclure & accorder de la pacification des troubles de ce Royaume d'une part : & par le Roy de Navarre & Monseigneur le Prince de Condé & les Députez de ceux de la Religion prétendue Reformée, se faisant forts, tant lesdits Sieurs Roy de Navarre

& Prince de Condé, ~~quand~~ Députez pour tous ceux des Provinces de ce Royaume, Pais, Terres & Seigneuries qui sont sous l'obeissance de ladite Majesté, lesquels font profession de ladite Religion & autres qui les ont suivis d'autre part. Pour témoignage de quoy lesdits Articles ont esté signez de leurs propres mains en la ville de Bergerac le 17. Septembre 1577.

Ainsi signé à l'Original Ldüs de Bourbon, Henry, Henry de Bourbon, Biron, Descars, S. Sulpice, de la Motte Fenelon, la Nouë, L. du Faur Chancelier du Roy de Navarre, S. Genies, Chauvin, du Faur, Claufonne député de Languedoc, Morin député de Guienne, Scotbiac député de Montauban, Payan député de Languedoc, & suivant son pouvoir Thoré pour l'Isle de France, de Segur député de Dauphiné, Durand député de Guienne, Guiet pour la Rochelle, Courtois député de Vandosmois, Roux député de Provence, G. de Vaux pour le Rouëgue.

ACTE DU SERMENT

Fait par le Roy, la Reyne sa Mère & Monseigneur le Duc d'Anjou son Frère : pour l'observation de l'Edit de la pacification.

AUJOURD'HUY cinquième du mois d'Octobre l'an mil cinq cens soixante & dix-sept. Le Roy estant en la ville de Poitiers a promis & juré de faire entièrement exécuter, garder & observer inviolablement par tous ses sujets le contenu en son dernier Edit, fait pour la pacification des troubles de son Royaume, ensemble ce qui est porté & accordé par les Articles secrets. Lesquels sa Majesté envoie presentement signés de sa main au Roy de Navarre, pareillement la Reyne sa Mère & Monseigneur le Duc d'Anjou son Frère, ont promis & juré garder & faire garder de tout leur pouvoir ledit Edit, ensemble lesdits Articles secrets. En témoin de quoy leurs Majestés & Mondit Seigneur ont signé le present Acte de leurs propres mains, pour estre porté & délivré audit Seigneur Roy de Navarre, par le sieur de Biron Maréchal de France, suivant ce qui a esté accordé en traittant ladite pacification, ainsi signé.

HENRY.

CATHERINE.

FRANÇOIS.



LETTRES
 PATENTES
 DU ROY,
 POUR LA PUBLICATION
 ET OBSERVATION
 DES
 ARTICLES SECRETS,

Faits & arrestez avec son Edit de l'an 1577. sur la pacification des troubles de son Royaume.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne : A nos Amés & Féaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Toulouse & Chambre par nous ordonnée en icelle, suivant nôtre Edit de pacification, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges ou leurs Lieutenans : Salut, Pource que nôtre intention est, que les Articles secrets qui furent faits avec nôtre Edit de pacification de l'an 1577. soient lûs & enregistrez en vos Cours, Chambres & Juridictions, gardez & observez comme icelui Edit

Nous vous mandons, ordonnons & enjoignons par les presentes à chacun de vous en droit soit, que sans attendre autre jussion ni mandement de nous, vous ayez au plûstost a faire procéder à ladite lecture & enregistrement d'iceux Articles secrets. Lesquels à ces fins envoyons cy. attachez sous le contre-scel de nôtre Chancellerie ; iceux garder & observer inviolablement, & de l'effet & contenu tous nos sujets qu'il appartiendra, tant Catholiques, que de la Religion Pretenduë Reformée, jouir & user plainement & paisiblement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lequel ne sera differé, cessant aussi tous autres troubles & empêchemens au contraire : Mandons & enjoignons à nos Procureurs généraux ou leurs Substituts en faire sur ce leurs requi-

sitions nécessaires avec tout le devoir de leurs Charges : Car tel est nôtre plaisir. Donné à saint Maur des Fossés le dernier jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens quatrevingt-un & de nôtre Regne le huitième : Signé, HENRY, Et plus bas par le Roy, DE NEUVILLE.

ARTICLES GENERAUX

Pour l'établissement de la Paix & exécution du dernier Edit de pacification accordé & arrêté en la Conférence faite en la ville de Nérac au mois de Février l'an 1579. entre la Reyne Mère du Roy, assistée d'aucuns Princes du Sang & autres Seigneurs du Conseil Privé de sa Majesté. Et le Roy de Navarre assisté des Députés de Monsieur le Prince de Condé, & autres de la Religion Pretendue Reformée, vtrifié & confirmé par le Roy le 14. jour de Mars audit an 1579.

Pour faciliter l'exécution de l'Edit dernier de pacification fait au mois de Septembre 1577. & éclaircir & résoudre les difficultés qui sont intervenues, & qui pourroient encore retarder le bien & effet d'icelui Edit. A esté sur la requête supplication & articles presentez par ceux de la Religion Pretendue Reformée resolu & arrêté ce qui ensuit, en la Conférence tenuë à Nérac au mois de Février 1579. entre la Reyne Mère du Roy, assistée d'aucuns Princes du Sang & Seigneurs du Conseil Privé du Roy ; & le Roy de Navarre, aussi assisté du Député de Monseigneur le Prince de Condé, Seigneurs & Gentilshommes, & des Députés de ceux de la Religion Pretendue Reformée.

ARTICLE I.

Que les Hauts-Justiciers ou ceux qui tiennent plein Fief de Haubert, soit en propriété ou usufruit en tout par moitié ou tiers, pourront faire continuer l'exercice de la Religion Pretendue Reformée es lieux par eux nommez pour leurs principaux domiciles encore qu'ils en soient absens & leurs femmes, pourvû qu'une partie de leur famille demeure audit lieu, & encore que le Droit de Justice ou plein Fief d'Haubert soit controversé ; néanmoins l'exercice y fera continué, pourvû que les dessusdits soient en possession actuelle de ladite Justice, & pour le regard de l'exercice public de ladite Religion Pretendue Reformée es lieux ordonnez par le Roy, si quelqu'un des lieux se trouve incommode, presentant Requête au Roy à ces fins pour les transférer ailleurs, leur sera pourvû suffisamment & à leur commodité par sa Majesté.

II.

Que suivant certaines Lettres Patentes du Roy, données à Paris le 13. Novembre 1577. conformément à l'article XI. de ce qui fut arrêté & signé à Bergerac le 17. de Septembre audit an 1577. qui par inadvertance auroit esté omis en l'Edit dernier de pacification. Est permis à

ceux de la Religion Pretendüe Reformée de pouvoir achepter, faire édifier & construire des lieux pour faire ledit exercice de leur dite Religion aux Fauxbourgs des Villes ou es bourgs & villages qui leur sont ou seront ordonnez en chacun Baillage & Senéchaussées ou Gouvernemens, & aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur est permis par l'Edit. Et ceux qui se trouveront ausdits lieux avoir esté par eux édifiez, leur seront rendus en tel état qu'ils sont.

III.

Il est permis à ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée euz assembler pardevant le Juge Royal, & par son autorité égalier & lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré estre nécessaire pour estre employée pour l'entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de leur dite Religion, dont on baillera l'état audit Juge Royal pour icelui garder.

IV.

Que suivant le vingtième article dudit Edit de pacification il sera promptement, par les Juges & Magistrats des Villes, pourvü de lieu commode pour enterrer les corps morts de ceux de ladite Religion, & desseins sont faites; tant ausdits Officiers qu'autres d'en exiger pour la conduite desdits corps sur peine de concussion.

V.

Et pour obvier à tous differens qui pourroient survenir entre les Cours de Parlement & les Chambres d'icelles Cours ordonnées par icelui Edit. Le Roy fera au plütoft un bon ample Reglement entre lesdites Cours de Parlement & lesdites Chambres. Et tel que ceux de ladite Religion jouiront entièrement dudit Edit, sera promptement outre à l'établissement de la Chambre du Languedoc, suivant icelui Edit. Mais s'il se voit cy-aprés que le nombre des Juges n'y soit suffisant pour l'affluence des causes, presentant lesdits de la Religion Requête à sa Majeste leur sera pourvü suffisamment. Pour le regard des Gens du Roy, seront suivis les Articles secrets de l'an 1577. tant pour le regard de la Chambre de Languedoc, que celle de Guyenne; néanmoins lesdits Gens du Roy en cette Charge seront continuez sans pouvoir estre révoquez, sinon es cas de l'Ordonnance, combien qu'ils portent titres de Substituts d'Avocats & Procureurs généraux esdites Cours de Parlement. Les Commis des Greffier civils & criminels esdites Chambres exerceront leurs Charges par Commission du Roy, & seront appelez Commis au Greffe civil & criminel: & partant ne pourront estre revoquez par lesdits Greffiers. Lesquels commis seront salariez par lesdits Greffiers, selon qu'il sera avisé & arbitré par lesdites Chambres. Et quant aux Huissiers outre ceux qui seront pris esdits Parlemens lesquels seront Catholiques, en sera de nouveau érigé deux en chacune Chambre, qui seront de ladite Religion, & seront tous lesdits Huissiers reglez par lesdites Chambres, tant en l'exercice & département de leurs Charges, qu'es émolumens.

qu'ils devront prendre, seront aussi es Villes où seront lesdites Chambres erigez deux Offices de Sergens pour estre tenus par personnes de ladite Religion : & quant aux Procureurs, il est permis aux Procureurs desdits Parlemens d'aller postuler esdites Chambres, en cas que le nombre ne fût pas suffisant, & sera érigé par le Roy & pourvû gratuitement à la nomination desdites Chambres tel nombre qu'elles aviseront pourvû qu'il n'excede dix : & dont elles enverront le Roolle sur lequel seront faites & scellées les provisions. Les expéditions des Chancelleries desdites Chambres se feront en presence de deux Conseillers d'icelles Chambres, dont l'un sera Catholique, & l'autre de la Religion Pretenduë Reformée, en l'absence des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roy. L'un des Notaires & Secretaires desdites Cours de Parlement fera residence es lieux desdites Chambres, ou bien un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour signer les expéditions de ladite Chancellerie, & a esté arrêté que la Chambre du Languedoc sera établie en la ville de l'Isle en Albigeois.

VI.

Quant aux Arrests donnez es Cours de Parlement depuis ledit Edit, esquelles les parties n'ont procedé volontairement, c'est à dire ont allegué & proposé fins déclinatoires ou qui ont esté donnez par deffaut, tant en matière civile que criminelle, nonobstant lesquels ont esté contrains de passer outre ; ils seront censez & réputez comme ceux qui ont esté donnez avant l'Edit & révoquez par icelui. Le semblable est ordonné pour les Jugemens Presidiaux, donnez depuis l'Edit & depuis les cas abolis par icelui Edit & par la presente Conférence. Et pour le regard des Arrests donnez contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qui ont procedé volontairement & sans avoir proposé fins déclinatoires, iceux Arrests demeureront, & néanmoins sans préjudice de l'exécution d'iceux se pourront (si bon leur semble) pourvoir par Requête civile devant lesdites Chambres. Et jusqu'à ce que lesdites Chambres & Chancelleries d'icelles soient établies, les appellations verbales ou par écrit interjetées par ceux de la Religion devant les Juges, Grefriers ou Commis, exécuteurs des Arrests & Jugemens auront pareil effect que si elles estoient relevées par Lettres Royaux ; & pour les procès non encore jugez pendans esdites Cours de Parlement de la qualité susdite, seront renvoyez, en quelque état qu'ils soient, esdites Chambres du Ressort, si l'une des parties le requiert, suivant l'Edit dans quatre mois es Provinces où elles sont établies, après l'enregistrement de ces presens articles. Et pour les autres Provinces où elles ne sont encore établies, quatre mois après l'établissement d'icelles devers les Grefriers desdites Cours du Parlement, & ce pour le regard des procès qui sont instruits & prests à juger, & quant à ceux qui sont discontinuez & ne sont en état de juger, lesdits de la Religion seront tenus faire ladite déclaration à la première intimation & signification qui leur sera faite de la poursuite : & ledit temps passé ne seront plus reçus à requérir lesdits renvoys, Et quant es procès révoquez, tant es Cours de Parlement,

Grand-Conseil qu'ailleurs, en cottant particulièrement par lesdits de la Religion lesdits procez leur sera pourvû.

VII.

Est inhibé attendant l'installation desdites Chambres, & inhibé à toutes Cours Souveraines & autres de ce Royaume, de connoître & juger les procés civils & criminels desdits de la Religion & autres qui ont suivi leur parti, dont par le dernier Edit de paix est attribuée la connoissance ausdites Chambres. Seront aussi reiterées les défenses contenues en l'article 15. dudit Edit de pacification pour le regard de la connoissance du fait des troubles jusqu'à lui, & généralement tous Jugemens & Arrests donnez contre & au préjudice dudit Edit seront callez & revoquez ensemble tout ce qui s'en est ensuivi.

VIII.

Que dorénavant toutes instructions autres qu'informations de procés criminels es Sénéchauffées de Toulouze, Carcassone, Rouërgue, Lauragais, Beziers, Montpellier & Nismes, le Magistrat ou Commissaire député pour ladite instruction s'il est Catholique sera tenu prendre un Ajoint qui soit de la Religion Pretendue Reformée, dont les parties conviendront. Et où ils n'en pourront convenir, en sera pris d'Office un de la susdite Religion par le susdit Magistrat ou Commissaire : comme en semblable si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite Religion, il sera tenu en la même forme susdite, prendre un Ajoint Catholique, & quand il sera question de faire procés criminels par les Prevosts des Marchaux ou leurs Lieutenans à quelq'un de ladite Religion domicilié, qui soit charge & accusé d'un crime prevostal : lesdits Prevosts ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, seront tenus appeler à l'Instruction desdits procés un Ajoint de ladite Religion, lequel Ajoint assistera aussi au Jugement de la compétence & Jugement définitif dudit procés ; laquelle compétence ne pourra estre jugée qu'au plus prochain Siège Presidial, en l'Assemblée avec les principaux Officiers dudit Siège qui seront trouvez sur les lieux, à peine de nullité.

IX.

En exécutant ledit Edit de pacification, seront rétablies les Justices à Mantauban, Montpellier, Nismes & par tout ailleurs où elles souloient estre auparavant les troubles, le tout suivant icelui Edit.

X.

La fabrication de la monnoye sera remise en la Ville de Montpellier, ainsi qu'elle y estoit avant les troubles.

XI.

Le Roy pour ne laisser aucune occasion de dissention qui puisse altérer le repos entre ses sujets, ordonne que tout ce qui est venu depuis la publication du dernier Edit jusqu'à lui, contre & au préjudice d'iceluy

d'iceluy Edit, d'une part & d'autre, demeurera esteint & assoupi comme non avenu : & ne sera aucun recherché pour raison des assemblées faites des gens de guerre dans les Villes ou aux champs, établissement & entretènement des Garnisons, entreprises & saisies de Villes, Places, Châteaux & maisons, meurtres, emprisonnemens, rançons ni autres excès en ce survenus, ni pareillement des ruines des Temples, Maisons, Edifices des Ecclesiastiques & autres dont lesdits sujets d'une part & d'autre seront & demeureront quittes & déchargez. Et ne sera permis aux Procureurs Généraux de la Majesté ni autres personnes quelconques, publiques ni privées en quelque temps ni pour quelque occasion que ce soit, d'en faire poursuite en quelque Cour ou Jurisdiction en aucune manière que ce puisse estre, le tout en la même forme & manière qu'il est porté par l'Article LV. du dernier Edit de pacification : excepté les ravissements de femmes & filles, brûlemens, voleries, meurtres faits par prodicion & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, ou pour exercer vengeance particuliere & autres crimes & delits réservés par ledit dernier Edit de pacification, lesquels dits crimes pourront estre poursuivis par les voyes de Justice & d'iceux estre faite telle que les cas le requieront. Et pour le regard des deniers pris, tant des Finances du Roy, que des Villes des Communautés & autres particuliers, & ceux aussi qui ont esté imposez & cueillis de quelque nature & sorte de deniers que ce soit, & en quelque manière qu'ils ayent esté levez, par lesdits de la Religion & autres qui ont tenu leur parti depuis l'Edit de pacification, en sont & demeurent entièrement déchargez, sans qu'ils en puissent ni ceux qui leur ont commandé, Corps de Villes & Communautez, ni aussi leurs Commis estre aucunement recherchez. Seront néanmoins lesdits de la Religion tenus s'assembler avec les Communautez des Villes, & faire un estat au vray en commun dedans le dernier jour d'Avril prochain pour tous délais, tant en recepte que dépense jusqu'à hui, lequel Etat ils seront tenus de signer & affermer tous conjointement, & icelui mettre es mains, dedans ledit temps de deux mois, de ceux qui sont ordonnez pour exécuter ledit Edit de pacification en Languedoc, afin que sur ledit Etat les Chambres des Comptes passent en recepte & alloüent en dépense ce qui sera contenu audit Etat, & non davantage. Et afin de reprimer l'insolence de plusieurs, & empêcher ces maux à l'avenir, le Roy déclare que cy après il ne donnera aucune abolition ni grace des susdites & semblables contraventions à l'Edit, & fait deffences à son Chancelier ou Garde des Sceaux de les sceller, & à tous Juges d'y avoir égard en quelque façon que ce soit. Et si aucuns de ceux à qui la presente grace est faite retomboient en même faute, seront non seulement punis pour ladite nouvelle faute, mais aussi seront privés & décheus du fruit & benefice qui leur est accordé par cet article.

XII

Que tous les procez & instances concernant le fait des troubles qui ont esté renvoyez par les Commissaires Exécuteurs des presens Edits de

gardées par lesdits de la Religion seront remises au Gouvernement de Guyenne & de Languedoc au temps déclaré par le precedent article, & y sera l'Edit de Pacification entièrement exécuté comme aussi & par même moyen és autres Villes où les Catholiques sont en plus grand nombre, sans qu'il soit permis d'y mettre aucune Garnison de part ni d'autre : ains demeureront les habitans d'icelle de l'une & de l'autre Religion en la speciale sauvegarde du Roy nôtre Souverain Seigneur, & sans qu'il soit loisible sur peine de mort de leur méfaire ni entreprendre aucune chose contre la sûreté & liberté desdites Villes. Néanmoins pour sûreté de ce que dessus & assurance de l'exécution dudit Edit lon laisse & baille en garde au Roy de Navarre les Villes qui s'en suivent ; A savoir, au Gouvernement de Guyenne, Bazaz, Puimirof & Figeac, jusqu'au dernier jour d'August prochain venant & non plus long-temps, & au Gouvernement de Languedoc, Ravel, Briateste, Alet, saint Agreac, Beus, Suibais, Bagnols, Allais, Lunel, Somières, Emergues, Gignac, jusqu'au premier jour d'Octobre aussi prochain venant & non plus long temps : à la charge & non autrement qu'ils ne pourront en icelles faire aucunes fortifications, démolitions des Eglises & autres ni autres choses quelconques contre l'Edit.

XVIII.

Qu'ésdites Villes, tous les Ecclesiastiques & autres habitans Catholiques y retourneront sans aucune difficulté & jouiront entièrement de tous leurs biens & fruits d'iceux : seront en icelles le Service Divin selon l'Eglise Catholique, la Justice y sera aussi librement administrée, les deniers du Roy, tant ordinaires qu'extraordinaires y seront levez & cueillis, & y sera au demeurant l'Edit entièrement gardé & observé comme en semblable, suivant ledit Edit sera fait pour le regard de ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée, és autres Villes où les Catholiques sont en plus grand nombre. Est aussi resolu que les Magistrats & Officiers des Villes tiendront la main sur peine de suspension de leurs Offices pour la première fois, & de privation pour la seconde à ce que dessus.

XIX.

Que lesdites Villes durant le temps, cy-devant déclaré seront commandées par gens de bien, amateurs de la paix & du repos public : lesquels seront nommez par le Roy de Navarre, & agréés de ladite Dame Reyne Mère du Roy : lesquels s'obligeront avec six aux principales, & quatre aux moindres d'icelles, de les bien conserver sous l'obeissance du Roy, & faire bien entretenir l'Edit, & ce qui a esté presentement resolu entre icelle Dame Reine Mère Roy, & ledit Sieur Roi de Navarre, maintenir tous les habitans d'icelles en sûreté suivant ledit Edit, & nommément de remettre lesdites Villes ; A savoir celles du Gouvernement de Guienne le premier jour de Septembre prochain venant, & celles du Gouvernement de Languedoc le premier jour d'Octobre aussi prochain venant, entre les mains de celui qu'il plaira au Roy

commettre pour se transporter esdites Villes afin de les voir incontinent remettre sous l'obeïssance & en l'état qu'il est porté par ledit Edit de pacification sans y remettre aucun Gouverneur ou Garnison, & sans rien déplacer d'icelles Villes de ce qui est de munition d'Artillerie & autres choses servant à la défense desdites Villes appartenant au Roi ou aux Communautés desdites Villes.

XX.

A esté aussi remis par ledit Sieur Roy de Navarre le Mur de Barais à icelle Dame Reine, laquelle à sa nomination a trouvé bon que la garde en soit commise au Seigneur d'Arpagon pour en avoir la charge jusqu'au dernier jour d'Aoust prochain, auquel temps ledit sieur d'Arpagon sera tenu le remettre és mains du Commissaire qui ira aux autres Villes pour le laisser en l'état qu'il est porté par l'Edit, comme les autres quatorze Villes cy devant nommées, & pour éviter à toutes fouilles & oppressions des habitans desdites Villes & lieux circonvoisins d'icelles, ladite Dame a promis & promet audit sieur Roi de Navarre & ausdits de la Religion Pretenduë Reformée de faire fournir trente six mil livres tournois, lesquels seront délivrez és mains de ceux que ledit sieur Roi de Navarre nommera au commencement de chacun desdits mois, au prorata & par égale portion selon le département qu'il en fera.

XXI.

Par ce moyen a esté expressément resolu que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, ceux qui commanderont en icelles Villes, ni pareillement ceux qui seront commis à la garde desdites Villes ne pourront loger és maisons des Catholiques que le moins que faire se pourra, lever ni exiger des habitans d'icelle ni autres, ni aussi des lieux circonvoisins aucune chose, sous quelque couleur & pretexte que ce soit sans permission du Roi. Mais les Consuls desdites Villes seront tenus durant le temps de six mois fournir les Chandelles des Gardes & le bois des Corps de garde : ce qui ne se pourra guères monter attendu la saison de l'Esté, sauf toutefois à la première assise d'imposer & lever sur les Diocèses & Senéchaussées la somme à laquelle se trouveront monter lesdites Chandelles & bois, ce qui leur est permis de faire sans tirer à conséquence. Et pour le regard des Garnisons estant à present és Villes dudit pais de Languedoc, tenus par lesdits de la Religion, leur est permis de lever, si ja il n'a esté levé, ce qu'il faut seulement pour leur entretien jusqu'au dernier jour de Mars prochain & non plus. Et bailleront suivant cela aux Commissaires qui vont presentement faire cesser les actes d'hostilité, l'état au vrai à quoy se monte le payement desdites Garnisons, & sera ledit état dressé sans fraude sur les vieux Roolles, en ce non compris pour le regard du haut-pais de Languedoc, les lieux d'Ornche, Saint Germa, Pechaulie, Pierrefitte, Carlus, Frisevolles, Micules & Postomis, qui seront promptement démantelées & & délaissées. Et pour cet effet ceux qui les retiennent, en feront incontinent le délaissement és mains de ceux qui sont envoyez pour faire

zesser les actes d'hostilité, sur tant qu'ils desireront jolir de l'abolition générale accordée à ceux qui ont contrevenu à l'Edit de pacification depuis la publication d'icelui. Et à faute d'obeir à ce que dessus seront privez du bénéfice de l'abolition, & punis comme perturbateurs du repos public, & sans espoir d'aucune grace. Et seront aussi nommez aux exécuteurs de l'Edit, tant en Guyenne que bas Languedoc, les Villes, Bourgs, Châteaux qu'il faudra démanteler selon l'avis de ceux du pais de l'une & de l'autre Religion, & ce qu'il plaira au Roi après en ordonner sur ledit avis, sans y comprendre les Places des Seigneurs particuliers. Et pour le regard du haut Languedoc sera, comme dit est, avisé par lesdits exécuteurs s'il y a aucuns lieux de la part des Catholiques qu'il soit requis & à propos de démanteler suivant, comme dit-est, l'avis de ceux dudit pais de l'une & de l'autre Religion, & aussi selon ce qu'il plaira au Roi en ordonner.

X X I I.

Et pour bonne, ferme, droite & sincère assurance de tout ce que dessus, ledit Sieur Roy de Navarre, ensemble mondit Seigneur le Prince de Condé & vingt des principaux Seigneurs & Gentilshommes de ladite Religion Pretendue Reformée, tels qu'il plaira à la Reine sa Mère nommer, ensemble les Députez qui sont ici au nom des Provinces qui les ont envoyez, outre ceux qui commanderont esdites Villes qui leur sont délaissées pour lesdits six mois, promettront & jureront leur foy & honneur & obligation de tous leurs biens de faire vuidier toutes Garnisons, tant desdites quatorze Villes, que Citadelles d'icelles, ensemble icelles Villes & Citadelles remettre sans aucun delay, excuse, tergiversation ni autre pretexte quelconque dedans lesdits premiers jours de Septembre & d'Octobre prochain, entre les mains du Commissaire susdit, pour les laisser en tel état qu'il est porté par l'Edit de pacification ainsi qu'il est dit cy-devant.

X X I I I.

A esté resolu que s'il avenoit qu'il se fit de part ou d'autre quelque attentat au préjudice dudit dernier Edit de pacification, la plainte & poursuite en sera faite aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux du Roi, & par la voye de Justice, aux Cours de Parlement ou Chambres établies chacun pour son regard suivant l'Edit, & ce qui sera ordonné par eux, sera exécuté promptement, & pour le plus tard dans un mois après, à la diligence des Gens du Roi, pour le regard des jugemens qui interviendront sans user d'aucune connivence ou dissimulation. Et est expressément ordonné ausdits Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces, ensemble aux Baillifs & Sénéchaux de tenir la main, donner toute aide & confort, employer les forces du Roi à l'exécution de ce qui aura esté avisé & ordonné pour la réparation dudit attentat; ainsi les attentats de part ni d'autre ne seront pris ni réputés pour infraction de l'Edit, pour le regard du Roi & du Roi de Navarre, du Général des Catholiques & desdits de la Religion, estant la droite & ferme intention de sa Ma-

qui seront dressées de tout ce que dessus & le contenu d'icelles suivre, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & sera enjoint aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux de toutes les Provinces jecté & suivant la supplication dudit Sieur Roi de Navarre, qu'ils soient entièrement réparez, & la correction des coupables sévèrement & exemplairement faite.

XXIV.

Et pour ce faire, seront tenus les Gentilshommes & les habitans des Villes, tant d'une Religion que d'autre, d'accompagner les Gouverneurs & Lieutenans Généraux du Roi, & les aider de leurs personnes & moyens si besoin est, & en sont requis pour faire réparer incontinent lesdits attentats. Seront tenus lesdits Gouverneurs & Lieutenans Généraux, ensemble les Baillifs & Sénéchaux s'y employer vivement sans aucune remise, délai ni excuse, & y apporter toute diligence & moyens à eux possibles pour la réparation desdits attentats & punition des coupables par les peines portées en l'Edit. Et outre a esté résolu que ceux qui feront entreprises sur Villes, Places & Châteaux, ou qui leur donneront aide, assistance, faveur ou conseil, ou qui commettront aucun attentat contre & au préjudice de l'Edit & de tout ce que dessus, pareillement ceux qui n'obeiront & résisteront par eux ou par autrui directement ou indirectement à l'effet ou exécution dudit Edit de pacification & de tout ce que dessus sont dès à présent déclarez criminels de leze Majesté eux & leur posterité infames & inhabiles à jamais de tous honneurs, charges, dignitez & successions, & encourus en toutes les peines portées par les Loix contre les criminels de leze Majesté au premier chef, déclarant outre ce la Majesté qu'elle n'en donnera aucune grace, dessendant à ses Secrétaires de les signer, à son Chancelier ou garde des Sceaux d'en sceller, & aux Cours de Parlement d'y avoir égard à l'avenir quelques exprés & réitérez mandemens qui leur en puissent estre faits.

XXV.

A pareillement esté résolu que les Seigneurs députez pour l'exécution dudit Edit de pacification & de tout ce que dessus procédans à ladite exécution, remettront les Maisons & Châteaux dudit Sieur Roi de Navarre à mesure qu'ils passeront par les Sénéchaussées où lesdits Châteaux & Maisons dudit Sieur Roi de Navarre sont scituez, & seront délailléz sans Garnison de part & d'autre, & remis en tel estat qu'il est porté par l'Edit de pacification & suivant les anciens privilèges.

Que tout ce que dessus & ce qui est porté par l'Edit dernier de pacification, ensemble les Articles secrets faits lors dudit dernier Edit sera inviolablement gardé & observé de part & d'autre sur les peines portées par ledit Edit. Qu'il sera mandé aux Cours de Parlement & Chambres ordonnées pour la Justice suivant icelui Edit, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Sénéchaux, Prevosts & autres Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans faire enregistrer les Lettres patentes

de ce Royaume , faire incontinent cependant publier chacun en l'étenduë de sa Charge lesdites Lettres Patentes qui seront dressées de tout ce que dessus , & le contenu d'icelles suivre , garder & observer de point en point selon leur forme & teneur , afin que personne n'en puisse prendre cause d'ignorance , & le contenu d'icelles aussi inviolablement garder sur les peines portées par ledit Edit dernier de pacification & autres cy-dessus déclarez. Fait à Nerac le dernier jour de Février 1579.

CATHERINE.

HENRY.

Byron , Deyeuse , Lansac , Pybrac , de la Mothe Fenelon , Clermont , du Kanty , Bouchart Député de Monseigneur le Prince Turenne , Gytri , L. du Faur Chancelier du Roy de Navarre , Scortiac Député de la Généralité de Bordeaux , Yoler & Devaux pour le Roüergue.

Après que le Roy a vû & mûrement considéré de mot à autre tout le contenu en ces presens articles accordez en la Conference que la Reine sa Mère a faite à Nerac avec le Roi de Navarre , & les Députés de la Religion Pretenduë Reformée , assemblés pour faciliter l'exécution du dernier Edit de pacification , lesdits articles arrêtez & signez de part & d'autre audit lieu de Nerac le 28. Février dernier passé : Sa Majesté les a approuvez , confirmez & ratifiez , veut & entend qu'ils soient observez & exécutez selon leur forme & teneur : & à ces fins que les provisions & dépêches requises soient au plûtoist faites & envoyées. Fait à Paris le 24. jour de Mars 1579.

HEHRY. Et plus bas
DE NEUVILLE.





L E T T R E S
P A T E N T E S
D U R O Y,
P O U R L A C O N F I R M A T I O N
E T R A T I F I C A T I O N
D E S
A R T I C L E S,

Accordez en la Conférence que la Reyne sa Mère a faite à
 Nérac avec le Roy de Navarre & les Députés de la Reli-
 gion Pretenduë Reformée au mois de Février 1579.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne:
 A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut. Comme
 ainsi soit que la Reyne nôtre très-honorée Dame & Mère
 accompagnée d'aucuns Princes & plusieurs autres Seigneurs
 de nôtre Conseil Privé, ait suivant nôtre vouloir & intention,
 & pour parvenir à l'entière & parfaite exécution de nôtre dernier Edit
 fait pour la pacification des troubles de nôtre Royaume accordé en la
 Conférence qu'elle a n'a guères faite en la ville de Nerac avec nôtre
 très cher Frère le Roy de Navarre & les Députez nos sujets faisant
 profession de la Religion Pretenduë Reformée assemblés en ladite Ville,
 les articles cy-attachez sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, les-
 quels ont esté faits & signez de part & d'autre le dernier jour du mois
 de Février dernier passé **NOUS**, après avoir vû lesdits articles les
 avons, comme très-utiles & nécessaires pour le bien & repos universel
 de tous nos sujets de nôtre propre mouvement pleine puissance & autorité
 Royale

Royale ratifiez & approuvez, ratifions & approuvons par ces presentes signées de nôtre main, pour estre gardez, suivis & exécutez de mot à autre, ainsi qu'il est contenu en iceux. Si donnons en Mandement à nôtre dit Frère le Roy de Navarre, Gouverneur & Lieutenant Général en Guyenne, que lesdits articles de ladite Conférence cy comme dit est attachez, il fasse observer inviolablement tout ainsi qu'icelui Edit de pacification. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Donné à Paris le 14. jour de Mars l'an de grace 1579. Et de nôtre Regne le cinquiesme.

HENRY.

Et sur le reply, par le Roy. DE NEUVILLE.

EDIT DU ROY,

Sur la pacification des troubles, contenant confirmation, ampliation, & déclaration, sans des precedens Edits sur ledit fait, même en l'an 1577. que des Articles arrêtez en la Conférence de Nerac, publié à Paris en Parlement le 31. Janvier 1581.

Lettres Patentes du Roy sur les Articles accordez en la Conférence tenuë à Flex.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : A tous presens & à venir, Salut. Combien que depuis l'accord & publication de nôtre Edit de pacification l'an 1577 nous ayons fait tout exécuter, suivre & observer par tous nos sujets, jusqu'à donner la peine à la Reine nôtre très-honorée Dame & Mère, de se transporter es principales Provinces de nôtre Roiaume, pour remédier & pourvoir selon son accoustumee prudence, aux difficultés & obstacles qui privoient nosdits sujets du bénéfice de nôtre Edit dont seroient ensuivis les articles de la Conférence faite à Nerac entre ladite Dame, accompagnée d'aucuns principaux Princes de nôtre Sang, & Seigneurs de nôtre Conseil privé, & nôtre très-cher & très-aimé Frère le Roi de Navarre, assisté des Députés de nos sujets faisant profession de la Religion Pretendue Reformée. Neanmoins n'ayant pû à nôtre grand regret éviter que les troubles n'ayent este renouvellez en nôtre Roiaume, nous aurions recherché & usé de tous les moyens plus propres & convenables, que nous avons pû excogiter pour les amortir, pour délivrer nosdits sujets du mal de la guerre, ayant pour cet effet decerné nos Lettres de pouvoir à nôtre très-cher & très-aimé Frère unique le Duc d'Anjou, de entièrement exécuter nôtre Edit de pacification & articles de ladite Conférence de Nerac. Lequel s'étant depuis, suivant nôtre intention,

N

transporté en nôtre pais & Duché de Guienne, avoir sur ce amplement conféré avec nôtre dit Frère le Roi de Navarre & les Députez de nosdits sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée y convoquez & assemblez, ou auroient esté proposez & mis en avant les articles attachez à ces presentes sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, lesquels nous ayant esté envoyez par nôtre dit Frère, nous après avoir iceux vûs & bien considerez, pour le singulier desir, que nous avons de bannir de nôtre Roiaume les impietés, extorsions & autres accidens que produisent lesdits troubles, y réintégrer l'honneur & le Service Divin, faire place à la Justice & soulager nôtre pauvre peuple, avons de nôtre propre mouvement, pleine puissance & autorité Roiale, agréé, ratifié & approuvé lesdits articles, iceux agreons, ratifions & approuvons par ces presentes, signées de nôtre main. Voulons & entendons qu'ils soient suivis, gardez, exécutez & observez inviolablement suivant leur forme & teneur, tout ainsi que nôtre dit Edit de pacification. Si donnons en Mandement à nos amés & Féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Senéchaux, Prevosts & autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra ou leurs Lieutenans, que lesdits articles cy comme dit est attachez, ils fassent lire, publier, enregistrer, garder, exécuter, observer inviolablement tout ainsi qu'icelui Edit de pacification & des articles accordez en ladite Conférence de Nerac. Et du contenu, faire jouïr & user plainement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; car tel est nôtre bon plaisir, & ainsi que ce soit chose ferme & stable à toujours. Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Blois au mois de Decembre. l'an de grace 1580. & de nôtre regne le sept. Ainsi signé Henry, & sur le replis vûs. Et plus bas par le Roi Pinart. Et scellées sur Laes de soye rouge & verte, en cite verte du grand Scel.

Articles proposez & mis en avant en l'Assemblée & Conférence faite au lieu de Flex près de la Ville Sainte Foy, entre Monseigneur le Duc d'Anjou Frère unique du Roi en vertu du pouvoir que sa Majesté lui a donné, & le Roi de Navarre assisté des Députés de la Religion Pretenduë Reformée, se faisant fort pour tous les sujets du Roi faisant profession de ladite Religion pour estre presentez à sa Majesté, & par elle, si tel est son plaisir, accordez & agreez; & ce faisant mettre fin aux troubles venus en ce Roiaume depuis le dernier Edit de pacification fait au mois de Septembre, l'an 1577. & Conférence tenuë à Nerac le dernier jour de Février, mil cinq cens soixante & dix-neuf, remettre les sujets de sa Majesté en bonne union & con corde sous son obeissance, & pourvoir par une bonne & prompte exécution, que dorénavant il ne puisse avenir entr'eux chose qui altère ladite pacification.

ARTICLE I.

Que ledit dernier Edit de pacification & articles secrets & particuliers accordez avec icelui, ensemble les articles de ladite Conférence

tenuz à Nerac seront reellement & par effet observez & exécutez en tous & chacuns leurs points qu'ils tiendront & auront lieu, non seulement pour les choses avenuez durant les precedens troubles, mais aussi pour celles, qui sont survenuez depuis ladite Conférence jusqu'à present; & que tous les sujets du Roi d'une & d'autre Religion, jouiront du bénéfice des déclarations, aveus, décharges & abolitions contenuz ausdits articles, Edit & Conférence pour ce qui a esté fait & commis, pris & levé de part & d'autre durant les presens troubles & à l'occasion d'iceux, comme ils eussent fait pource qui estoit venu durant les precedens troubles, sauf ce qui est expressément dérogé par les presens articles.

II.

Les articles dudit Edit concernans le rétablissement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine & la célébration du Divin Service és lieux où il a esté intermis, ensemble la jouissance & perception des âmes, fruits & revenus des Ecclesiastiques seront entièrement exécutez, suivis & observez, & ceux qui y contreviendront très.rigoureusement châtiéz.

III.

En exécutant le 1. le 2. & 3. articles dudit Edit, sera enjoint aux Procureurs généraux du Roi & leurs Substitus aux Baillages & Sénéchaussées, & autres Juridictions Royales, informer d'Office & faire poursuivre au nom du Roy contre tous ceux, qui en public tiendront propos scandaleux & émouvant sédition ou autrement, & en quelque façon que ce soit, contreviendront ausdits Edits & articles & Conférence pour les faire punir des peines portées par iceux, & à faute de ce faire seront lesdits Procureurs & Substitus responsables desdites contraventions en leurs propres & privez noms, & privez de leurs Etats, sans jamais y pouvoir estre remis & rehabilitez. Et seront exhortez les Evêques & autres personnes Ecclesiastiques, de garder & faire garder aux Prêcheurs qui seront commis le contenu ausdits articles : comme en semblable sa Majesté l'ordonne très. expressément à tous autres qui parlent en public sur les peines contenuz en l'Edit.

IV.

En conséquence des 4. 9. & 13. articles dudit Edit, tous ceux de ladite Religion, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourront estre & demeurer sùement par toutes les Villes & lieux de ce Royaume, sans pouvoir estre recherchez, ni inquiétez pour le fait de ladite Religion, sous quelque couleur que ce soit, en se comportant au reste selon qu'il est ordonné par les articles susdits dudit Edit. Et ne seront contraints tendre & parer le devant de leurs maisons aux jours des Fêtes ordonnées pour ce faire ; mais seulement souffrir qu'ils soient tendus & parez par l'utorité des Officiers des lieux : ne seront tenus aussi contribuer aux frais des réparations des Eglises, ni recevoir exhortations lors qu'ils seront malades ou prochains de la mort, soit par condamnation de

Justice ou autrement, d'autre, que ceux de ladite Religion.

V.

Le 1. article de la Conférence tiendra & aura lieu : encore que le Procureur général du Roy soit partie contre les Hauts - Justiciers, qui estoient en possession actuelle de ladite Justice lors de la publication dudit Edit.

VI.

En exécutant le 8. article dudit Edit, ceux de la Religion nommeront au Roi quatre ou cinq lieux en chacun Baillage ou Senéchaussée de la qualité portée par l'Edit : afin qu'après estre informé de la commodité ou incommodité, sa Majesté en puisse choisir l'un d'iceux pour y établir l'exercice de ladite Religion : ou bien s'ils ne se trouvent commodes, leur estre par elle pourvû d'un autre dedans un mois après ladite nomination le plus à leur commodité que faire se pourra, & selon la teneur dudit Edit.

VII.

Et pour le regard des sepultures de ceux de ladite Religion, les Officiers des lieux seront tenus dans quinze jours après la requisition qui en sera faite, leur pourvoir de lieu commode pour lesdites sepultures, sans user de longueurs & remises, à peine de cinq cens écus en leurs propres & privez noms.

VIII.

Lettres Patentes seront expédiées adressantes aux Cours de Parlement & Chambre de l'Edit, pour enregistrer & faire observer les articles particuliers secrets faits avec ledit Edit, & pour le regard des mariages différens qui surviendront pour iceux, les Juges Ecclesiastiques & Roiaux, ensemble lesdites Chambres, en connoîtront respectivement suivant lesdits articles.

IX.

Les taxes & impositions de deniers qui seront faites sur ceux de ladite Religion, suivant le contenu en l'article 3. de ladite Conférence, seront exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

X.

Sera permis à ceux de ladite Religion avoir l'exercice d'icelle és lieux où il estoit le 17. de Septembre 1577. suivant l'article 7. dudit Edit.

XI.

Le Roy enverra au País & Duché de Guyenne une Chambre de Justice composée de deux Présidens, quatorze Conseillers, un Procureur & Avocat du Roi, Gens de bien & amateurs de paix, d'intégrité

& suffisance requise : lesquels seront par sa Majesté choisis & tirez des Parlemens de ce Roiaume & du Grand Conseil, & en fera la liste communiquée au Roy de Navarre, afin que si aucuns d'iceux estoient suspects, il soit loisible le faire entendre à sa Majesté, laquelle en élira d'autres en leur place. Lesquels Presidens & Conseillers ainsi ordonnez connoîtront & jugeront toutes causes, procès différens & contraventions à l'Edit attribué à la Chambre composée par icelui. Serviront de x ans entiers audit pais, & changeront de lieu & Séance par les Senéchs. & ces d'icelui de six, en six mois, afin de purger les Provinces & rendre Justice à un chacun sur les lieux. Et néanmoins a esté accordé, que par l'établissement de ladite Chambre, ceux de ladite Religion Pretendue Reformée dudit pais ne seront privez du bénéfice & privilège, qui leur est accordé par ledit Edit, pour la Chambre tripartie ordonnée par icelui : de laquelle les Presidens & Conseillers de ladite Religion demeureront unis & incorporez en la Cour de Parlement de Bordeaux, suivant leur erection, pour y servir & avoir rang & Séance du jour qu'ils y ont été reçus, & jouiront des honneurs, autoritez, prééminences, droits émolument & prerogatives quelconques, ainsi que les autres Presidens & Conseillers de la Cour. Et pour le regard des Provinces de Languedoc & Dauphiné, les Chambres qui leur ont esté ordonnées par ledit Edit y seront rétablies & continuées, ainsi qu'il est porté par ledit Edit & articles de la Conférence de Nerac. Et sera la Séance prochaine de celle de Languedoc en la Ville de Et celle de Dauphiné sera établie suivant ce qui a esté cy-devant ordonné.

XII.

Lesquels Presidens, Conseillers & Officiers desdites Chambres seront tenus se rendre promptement es lieux ordonnez par ladite Séance, afin d'y exercer leurs charges, sur peine de privation de leurs Offices, & de servir actuellement & résider esdites Chambres, sans qu'ils s'en puissent départir ni absenter, que préalablement ils n'ayent congé desdites Chambres enregistré : lequel sera jugé en la compagnie sur les causes de l'ordonnance : & seront lesdits Presidens, Conseillers & Officiers Catholiques continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme le Roy verra estre nécessaire pour son service & le bien du public. Et en licentiant les uns, sera pourvû d'autres, en leur place avant leur parlement.

XIII.

Inhibitions & defences sont faites à toutes Cours Souveraines & autres de ce Roiaume, de connoître & juger les procès civils & criminels desdits de la Religion jusqu'au jour que lesdites Chambres seront séantes : ni après sur peine de nullité, dépens, dommages & intérêts de parties : sinon que de leur consentement elles procédaissent esdites Cours suivant les articles 24. dudit Edit 6. & 7. de la Conférence.

XIV.

Sera pourvû par le Roi d'assignation valable pour fournir aux frais

de Justice esdites Chambres, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnés.

X V.

Sera fait par le Roi le plus promptement que faire se pourra, un reglement entre lesdites Cours de Parlement & lesdites Chambres suivant l'Edit & article 5. de la Conférence : oùis sur ce aucuns Presidents & Conseillers d'icelz Parlemens & Chambres. Lequel reglement sera gardé & observé sans avoir égard aux precedens.

X V I.

Ne pourront lesdites Cours de Parlement ni autres Souveraines & Subalternes, prendre connoissance de ce qui sera pendant & introduit esdites Chambres, & dont ils doivent connoître par ledit Edit, sur peine de nullité de procedures,

X V I I.

Es Chambres où il y aura Juges d'une & d'autre Religion, sera gardée la proportion des Juges es jugemens selon leur établissement, sinon que les parties consentissent au contraire.

X V I I I.

Les recusations qui seront proposées contre les Presidents & Conseillers desdites Chambres de Guienne, Languedoc & Dauphiné, pourront estre jugées en nombre de six : auquel nombre les parties seront tenuës de se retrairdre, autrement sera passé outre, sans avoir égard ausdites recusations

X I X.

Les Presidents & Conseillers desdites Chambres ne tiendront aucuns Conseils particuliers hors leurs compagnies, esquelles aussi seront faites les propositions, deliberations & résolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'état particulier & police desdites Villes où icelles Chambres seront.

X X.

Tous Juges ausquels l'adresse sera faite des exécutions des Arrests & autres commissions desdites Chambres, ne tiendront aucuns Conseils particuliers hors leurs compagnies ; esquelles seront aussi faites les propositions, deliberations & résolutions, qui appartiendront au repos public, & pour l'état particulier & police desdites Villes où icelles Chambres seront.

X X I.

Tous Juges ausquels l'adresse sera faite des exécutions des Arrests & autres commissions desdites Chambres, ensemble tous Huissiers & Sergens seront tenus les mettre en exécution ; & lesdits Huissiers &

Sergens faire tous Exploits par tout le Roiaume, sans demander placet, visa, ne pareatis, à peine de suspension de leurs états, & des depens, dommages & intérêts, & des parties dont la connoissance appartiendra ausdites Chambres.

XXII.

Ne seront accordez aucunes évocations de cause, dont la connoissance est attribuée ausdites Chambres, sinon es cas des Ordonnances : dont le renvoy sera fait à la plus prochaine Chambre établie : suivant l'Edit & sur la révocation des évocations & cassations des procédures faites sur icelles, y sera pourvû par le Roy sur les requêtes des particuliers. Et les partages des procès desdites Chambres, seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion & forme desdites Chambres d'où lesdits procès seront procédez.

XXIII.

Les Officiers subalternes des Provinces de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, dont la reception appartient aux Cours de Parlement, s'ils font de ladite Religion pourront estre examinez & reçus en la Chambre de l'Edit, sans qu'aires se puissent opposer & rendre parties en leur reception, que les Procureurs du Roy & les pourvûs desdites Offices : & néanmoins le serment accoustumé sera par eux presté esdites Cours de Parlement, lesquelles ne pourront prendre aucune connoissance de ladite reception. Et au refus desdits Parlemens lesdits Officiers prestent ledit serment esdites Chambres.

XXIV.

Ceux de la Religion qui ont resigné leurs Etats & Offices, pour la crainte des troubles depuis le 24. d'Aoust 1572. ausquels pour raison de ce auront esté faites quelques promesses, en vérifiant icelles, leur sera pourvû par la Justice, ainsi que de raison.

XXV.

Le 46. article dudit Edit sera entièrement exécuté, & aura lieu pour la décharge du paiement des arrearages, les contributions & tous autres deniers imposez durant les troubles.

XXVI.

Toutes délibérations faites aux Cours de Parlement, lettres, remontrances & autres choses contraires audit Edit de pacification & Conférence seront rayez des Registres.

XXVII.

Les procès des Vagabonds seront jugez par les Juges Présidiaux, Prevosts des Maréchaux & Vice-Sénéchaux suivant le 25. article dudit Edit 8. de ladite Conférence. Et pour le regard des domiciliés es Provinces de Guyenne, Languedoc, Dauphiné, les Substituts des Procureurs Gé-

néraux du Roi esdites Chambres feront à la requête des domiciliés apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoître & juger si les cas sont Prevostables ou non : pour après selonc la qualité des crimes estre par icelles Chambres renvoyez pour estre jugez à l'ordinaire ou Prevostalement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, observant le contenu esdits articles dudit Edit & Confrence. Et seront tenus tous les Juges Presidiaux, Prevosts des Maréchaux & Vice-Sénéchaux, de respectivement obeïr & satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites Chambres, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire ausdits Parlemens, à peine de privation de leurs Etats.

X X V I I I.

Toutes Villes démantelées pendant les troubles, pourront les ruïnes & démantellemens d'icelles estre par permission du Roy réedifiées & réparées par les habitans à leurs frais & dépens, suivant le 30. article dudit Edit.

X X I X.

Seront accordées pareilles décharges & abolitions pour le regard des choses faites & avenues d'une part & d'autre depuis ladite Conférence jusqu'à present que celles qui sont contenues audit Edit : Article 55. nonobstant toutes procédures, Sentences, Arrests & tout ce qui s'en est ensuivi : qui seront déclarez nuls & de nul effet, & comme non avenues, dérogeant pour ce regard au contenu du 25. article de ladite Conférence, lequel néanmoins pour l'avenir demeurera en sa force & vigueur. Esquelles abolitions seront comprises les prises de Bazis & Langeon : la première faite durant la guerre 1576 & l'autre après ladite Conférence de Nerac & ce qui s'en est ensuivi. Nonobstant tous Arrests & jugemens qui pourroient estre intervenus au contraire.

X X X.

Après la publication dudit Edit faite, la part où sera mondit Seigneur, toutes troupes & armées d'une part & d'autre se separeront & se retireront. Et après qu'elles se seront retirées, c'est assavoir les François licentiez & congédiez, & les étrangers hors du Gouvernement de Guyenne, pour sortir hors du Roiaume après que les Villes cy après nommées seront remises entre les mains de mondit Seigneur. Ledit Sieur Roi de Navarre & ceux de ladite Religion & autres, qui ont suivi leur parti seront tenus de mettre entre les mains de mondit Seigneur les Villes de Mende, Cahors, Montsegur, Saint Million & Montégut, lequel Montégut sera démantelé aussi tost qu'il aura esté remis entre les mains de mondit Seigneur.

X X X I.

Incontinent après la remise des susdites Villes, mondit Seigneur fera remettre entre les mains dudit Sieur Roy de Navarre, les Maisons, Villes & Châteaux qui lui appartiennent, lesquelles il délaissera en l'état

État qu'il est ordonné par ledit Edit & articles de ladite Conférence.

XXXII.

Et le Roy fera en même-temps mettre entre les mains de mondit Seigneur, lequel en répondra à sa Majesté, la Ville & Château de la Reole, laquelle mondit Seigneur baillera en garde à Monsieur le Vicomte de Turenne, qui baillera & passera telle obligation & promesse qu'il plaira à mondit Seigneur, de la rendre & la remettre entre ses mains, afin de la restituer à sa Majesté en cas que dans deux mois après la publication, les Villes délaissées par ladite Conférence, estant en Guyenne, ne fussent remises par ceux de ladite Religion en l'état qu'elles doivent estre par les articles de ladite Conférence, pour le regard desquelles Villes tenues encore à présent par ceux de ladite Religion & à eux délaissées par ladite Conférence: Promettront ledit sieur Roy Navarre & ceux de ladite Religion à mondit Seigneur lequel en baillera sa parole au Roy en vuides les Garnisons, & les remettre en l'état qu'elles doivent estre par ledit Edit & Conférence; sçavoir est celles dudit pays de Guyenne durant les deux dits mois après ladite publication desdits presens articles faite la part, que fera mondit Seigneur: & celles de Languedoc, dedans trois mois après ladite publication faite par le Gouverneur ou Lieutenant Général de la Province, sans y user d'aucune longueur, remise, tergiversation ou difficulté sous quelque pretexte que ce soit. Et quant à la liberté & garde desdites Villes, observeront ce qui leur est enjoint par lesdits articles de ladite Conférence, & seront le semblable pour celles qui leur ont esté baillées en garde pour leur sûreté par l'Edit, & nommeront à sa Majesté personnages de mœurs, qualité, conditions requises par ledit Edit pour commander, & seront tenus & obligez de les délaissier & remettre en l'état porté par ledit Edit incontinent après que le temps qui reste à échoir du terme qui leur a esté accordé par icelui sera expiré, suivant la forme & sous les peines y contenues.

XXXIII.

Toutes autres Villes, Places, Châteaux & Maisons appartenans au Roy & aux Ecclesiastiques, Seigneurs, Gentilshommes & Sujets de sa Majesté d'une & d'autre Religion, ensemble leurs titres, papiers, enseignemens & autres choses quelconques, seront remises en l'état qu'il est ordonné par ledit Edit & articles de ladite Conférence & restituées aux propriétaires incontinent après la publication des presens articles, pour leur en laisser la jouissance & possession, comme ils l'avoient auparavant en estre dessaisis sur les peines contenues audit Edit & article, nonobstant que le droit de la propriété ou de possession fut en controverse. Et vuidront toutes Garnisons desdites Villes, Places & Châteaux, & seront les articles de l'Edit & Conférence concernans les Gouverneurs & Garnisons, Forts, Citadelles des Provinces, Villes & Châteaux exécutez selon leur forme & teneur.

XXXIV.

Pour l'effet dequoy mondit Seigneur a offert & promis demeurer ledit temps de deux mois audit pais de Guyenne, exécuter & faire exécuter ledit Edit & articles suivant le pouvoir à luy donné par sadite Majesté, laquelle à cette fin sera suppliée établir près de sa personne un Conseil, composé de personages capables & suffisans.

XXXV.

L'Article 48. dudit Edit concernant la liberté du commerce & l'extinction de tous nouveaux passages & subsides imposez par autre autorité que celle de sa Majesté sera suivi & effectué, & attendu les abus & contraventions faites audit Edit depuis la publication d'icelui sur le fait du Sel de Pecays, seront faites inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque qualité condition qu'elles soient, d'empêcher directement ou indirectement le tirage du Sel de Pecays, imposer, exiger ni lever aucuns subsides, tant sur les Marais que sur la Rivière du Rosne, ni ailleurs en quelque part & sorte que ce soit, sans l'expresse permission de sa Majesté à peine de la vie.

XXXVI.

Toutes pieces d'Artillerie appartenans à sa Majesté, qui ont esté prises durant les presens & precedens troubles seront incontinent rendues suivant l'article 43. des secrets.

XXXVII.

L'Article 29. dudit Edit concernant les prisonniers & les rançons sera suivi & observé, pour le regard de ceux qui ont esté faits prisonniers depuis le renouvellement de la guerre & n'ont encore esté délivrez.

XXXVIII.

Le Roy de Navarre & Monsieur le Prince de Condé jouiront effectivement de leurs Gouvernemens, suivant ce qui est porté par ledit Edit & Articles secrets.

XXXIX.

La levée de six cens mil livres, qui fut permise & accordée par lesdits articles sera continuë suivant les commissions qui en ont esté depuis expédiées & en vertu d'icelles; à laquelle sera sa Majesté suppliée, faire ajouter la somme de quarante-cinq mil livres, fournie & avancée par le sieur de la Noüe.

XL.

Les Articles 23. & 24. des secrets, accordez à Bergerac touchant les sermens & promesses que doivent faire le Roi la Reine sa Mère, Monseigneur son Frère, le Roi de Navarre & Monseigneur le Prince de Conde seront réitérez & accomplis.

XLI.

Les Princes du Sang, Officiers de la Couronne, Gouverneurs & Lieutenans Généraux, Baillifs, Senéchaux des Provinces & principaux Magistrats de ce Roiaume, jureront & promettront de faire garder & observer lesdits Edits & presens articles; s'employer à tenir la main à chacun pour son regard à la punition des contrevenans.

XLII.

Les Cours de Parlement en Corps feront pareillement le serment: lequel sera réitéré en chacune nouvelle entrée, qui se fera tous les ans Fête saint Martin, en laquelle ils feront lire & publier ledit Edit.

XLIII.

Les Senéchaux, Officiers des Senéchaussées & Sièges Presidiaux feront aussi le même serment en Corps & le réitéreront, faisant lire & publier ledit Edit en chacun premier jour juridic après les Rois.

XLIII.

Les Prevosts, Maires, Jurats, Consuls, Capitouls & Echevins des Villes feront semblable serment aux maisons communes, appellées les principaux habitans d'une & d'autre Religion; & le réitéreront à toutes nouvelles Elections desdites Charges.

XLV.

Tous dessusdits & autres sujets quelconques de ce Roiaume, de quelle qualité qu'ils soient, se départiront & renonceront à toutes ligues, associations, Confratries & intelligences, tant dedans que dehors le Roiaume, & jureront de n'en faire désormais, ni adherer ou contrevenir directement ou indirectement audit Edit & articles de Conférence sur les peines portées par iceux.

XLVI.

Tous Officiers Roiaux & autres Maires, Jurats, Capitouls, Consuls & Echevins, répondront en leurs propres & privez noms des contraventions qui seront faites audit Edit à faute de châtier les contrevenans, tant civilement que corporellement, si le cas y échoit.

XLVII.

Et tout le surplus de ce qui est contenu & ordonné par lesdits Edits, Conférences & Articles secrets sera exécuté & observé de point en point selon sa forme & teneur.

Fait à Flex près de Sainte Foy le 26. jour de Novembre 1580.

*Ainsi signé de la propre main de Monseigneur
Frère du Roi, FRANÇOIS.*

Et de la propre main du Roi de Navarre, HENRY.
O ij

Depuis les articles signez à Flex le 16. du mois passé, a esté accordé entre Monseigneur le Roi de Navarre & ceux de la Religion Pretendue Reformée, qu'au lieu de la Ville & Château de Reolle mentionnez au 31. desdits articles, les Villes de Figeac en Quercy & Monseigneur en Bazadois seront délaissées audit Sieur Roi de Navarre, & ceux de la Religion pour la sûreté de leurs personnes, & les garderont durant le tems qui reste à échoir des six années accordées par l'Edit de paix, à mêmes charges & conditions. que les autres Villes leur ont esté délaissées. Et pour la sûreté desdites Villes, le Roi entretiendra audit Sieur Roi de Navarre deux Compagnies de gens de pied, chacune de cinquante hommes, outre & par dessus le nombre des autres Garnisons accordées par les articles secrets. Et sera donnée assignation bonne & valable pour l'entretienement desdites Garnisons & la Ville & Château de la Reolle remise en tel estat que les autres Villes non baillées en garde, le tout sous le bon plaisir du Roi. Fait à Coutras le 16. jour de Decembre, mil cinq cens quatrevingt.

*Ainsi signé de la propre main de Monseigneur
Frère du Roy, FRANCOIS.*

Et de la propre main du Roi de Navarre, HENRY.

Après que le Roi a vû & mûrement considéré de mot à autre tout le contenu en ces presens articles proposez en la Conférence que Monseigneur le Duc d'Anjou son Frère unique a faite à Flex & à Coutras, avec le Roi de Navarre & les Députez de la Religion Pretendue Reformée, qui s'étoient assemblez pour faciliter l'exécution du dernier Edit de pacification, lesdits articles arrêtez & signez de part & d'autre audit lieu de Flex & Coutras: Sa Majesté les a approuvez, confirmez & ratifiez, veut & entend qu'ils soient observez, & exécutez selon leur forme & teneur, à ces fins que les provisions & dépêches requises en soient au plûtost & envoyées. Fait à Blois le 26. Decembre mil cinq cens quatrevingt.

Ainsi signé, HENRY.

Et plus bas, PINART.

Lûes publiées & enregistrées, oûi & consentant le Procureur Général du Roy en conséquence des autres lettres concernans le fait de la pacification des troubles de ce Roiaume cy-devant publiées & registrées à Paris en Parlement, le vingt-six jour de Janvier 1581.

Ainsi signé, DU TILLET.

Lûes publiées & enregistrées, attendu le très-exprés commandement du Roy, oûi & requerant le Procureur du Roi, enjoignant en outre la Cour aux Scutibaux, Baillifs, Juges, leurs Lientenans & autres Magistrats

du ressort de faire lire, publier & registrer lesdites Lettres & Articles, & le contenu en iceux garder & observer chacun en son dévot & Jurisdiction, & des transgressions qui sur ce seront faites, enquerir diligemment & procéder contre les coupables ainsi qu'il appartient, sur peine de privation de leurs Offices. Fait à Toulonse en Parlement, le 23. jour de Janvier, mil cinq cens quatrevingt-un.

DU TOURNOIR.

DE NOLET.

Lûs, publicz & enregistrez, oïi & requerant le Procureur du Roi à Bordeaux en Parlement, les Chambres assemblées le 9. jour de Janvier, mil cinq cens quatrevingt-un.

DE FOISSAC.





NOUVEAU
 RECUEIL
 DE TOUT CE QUI S'EST FAIT,
 POUR ET CONTRE
 LES PROTESTANS,
 PARTICULIEREMENT
 EN FRANCE.

SECONDE PARTIE.

Contenant l'Edit de Nantes avec des remarques, &
 les Déclarations & Arrests rendus pour
 le faire observer.

*Edit & Déclaration du Roi sur les précédens Edits de pacification,
 donné à Nantes au mois d'Avril 1598. & publié à
 Paris en Parlement, le 25. Février 1599.*



ENRY par la grace de Dieu, Roy de France &
 de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT.
 Entre les graces infinies qu'il a plû à Dieu de nous
 départir, celle est bien des plus insignes & remar-
 quables, de nous avoir donné la vertu & la force de ne ceder

aux effroyables troubles, confusions & desordres, qui se trou-
vèrent à nôtre avenement à ce Royaume, qui estoit divisé en
tant de parts & de factions, que la plus legitime en estoit
quasi la moindre; & de nous estre néanmoins roidis contre
cette tourmente, que nous l'avons enfin surmontée, & tou-
chions maintenant le port de salut & repos de cet Etat. De
quoy à luy seul en soit la gloire toute entière, & à nous la
grace & obligation, qu'il se soit voulu servir de nôtre labeur
pour parfaire ce bon œuvre: auquel il a esté visible à tous,
si nous avons porté ce qui estoit non seulement de nôtre de-
voir & pouvoir, mais quelque chose de plus, qui n'eust peut-
estre pas esté en autre temps bien convenable à la dignité
que nous tenons, que nous n'avons pas eü crainte d'y expo-
ser, puisque nous y avons tant de fois & si librement exposé
nôtre propre vie. Et en cette grande concurrence, de si grands
& périlleux affaires ne se pouvans tous composer tout à la
fois, & en même-temps, il nous a fallu tenir cet ordre,
d'entreprendre premièrement ceux qui ne se pouvoient ter-
miner que par la force, & autres grands & notables Person-
nages de nôtre Conseil d'Etat estant près de nous, bien &
diligemment poisé & considéré tout cet affaire; Avons par
cet Edit perpetuel & irrevocable dit, déclaré & ordonné,
disons, déclarons & ordonnons.

On voit assez par l'esprit de cet Edit, qu'il n'est pas d'une autre
nature que les Edits de pacification, accordez à ceux de la Religion
Pretendue Reformée, depuis l'année 1561. On le doit donc aussi con-
siderer comme un Edit de pure grace faite à des sujets rebelles aiant
les armes en main, & qui avoient même souvent introdui celles des
Princes étrangers dans ce Royaume, afin d'y avancer leurs affaires,
comme nous l'avons fait voir dans la première partie de ce Recueil.
Ainsi quoi qu'on lise dans cet Edit la clause de *perpetuel & irrevocable*,
l'on ne peut pretendre néanmoins, que par cette clause, les Roys se
soient dépouillez de leur souveraineté, qui les met non seulement au
dessus de ceux à qui ils donnent la Loy; mais encore au dessus des
Loix qu'ils donnent à leurs sujets.

Cela est si vray, qu'on lit aussi la même clause de *perpetuel & irrevocable*
dans les Edits de pacification du mois d'Aoust 1570. de Juillet
1573 de May 1576. de Septembre 1577. & du mois de Juillet 1591. &
toutefois ils ont esté tous revoquez par l'article 91 de celui de Nantes,
lequel n'estant pas d'un autre nature, peut aussi estre sujet au même
changement. L'on doit donc regarder cette clause, comme une chose de
pur stile commun & ordinaire dans les Edits, quoi qu'ils ne subsistent
que tant qu'il plaît au Souverain de ne les pas revoquer.

De plus

De plus les choses de pure tolérance, comme est la Religion Pretenduë Reformée dans ce Royaume, sont de leur nature sujettes au changement, lorsque les raisons qu'on a eü pour les tolérer ne sont plus les mêmes. Or quand cet Edit & celui de 1629. appelé l'Edit de grace furent portez, le nombre de ceux de la Religion Pretenduë Reformée estoit infiniment plus grand qu'il n'est apresent. Ils n'ont presque plus de Personnes de qualité ; & l'on sçait que dans les Provinces où cette Religion estoit la plus étenduë, elle y est diminuée de plus des trois quarts. Ainsi quand on n'observeroit pas maintenant ces Edits dans la dernière exactitude, ceux de la Religion Pretenduë Reformée n'auroient pas raison de s'en plaindre. Il y a des Loix qui regardent la conservation de l'Etat, dont on ne peut jamais s'écarter, qu'on n'en ébranle les fondemens ; & il y en a d'autres, qui n'ont esté portées que par nécessité & comme des remèdes à un mal present, lesquelles peuvent & doivent estre changées quand les causes pour lesquelles elles ont esté accordées cessent. C'est une maxime des Jurisconsultes : *Cessante ratione, cessat jus*. Et, *Ubi persona conditio, locum facit beneficio, deficiente eâ, beneficium deficit*.

Enfin cette vérité a esté reconnuë par Grotius un des plus sçavans hommes qui ait esté dans la Pretenduë Reformation. Il dit que les Edits de pacification accordez aux Pretendus Reformez, ne doivent pas estre regardez comme des traitez d'alliance ; mais comme des Loix faites pour l'utilité publique, & sujettes à estre changées quand le bien public persuade aux Princes de les revoquer : *Edicta qua in Gallis facta sunt pro iis qui Reformatos se dicunt, nec rescissa, nec imminuta ; sed quàm diligentissimè servata velit Grotius ; ejusque rei & multos & magnos habet testes. Sed norint tamen illi, qui Reformatorum sibi imponunt vocabulum, non esse illa fœdera ; sed Regum edicta ob publicam facta utilitatem, & revocabilia, si aliud Regibus publica utilitas suaserit.*

In discussio-
ne Rivetiani
Apologetici
anni 1545.
pagina 21.

ARTICLE I.

PREMIÈREMENT, Que la mémoire de toutes choses passées d'une part & d'autre, depuis le commencement du mois de mars 1585. jusqu'à nôtre avènement à la Couronne, & durant les autres troubles précédens, & à l'occasion d'iceux, demeurera éteinte & assoupie, comme de chose non avenuë. Et ne sera loisible ni permis à nos Procureurs Généraux ni autres personnes quelconques, publiques ny privées, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuite en aucunes Cours ou Juridictions que ce soit.

II.

Defendons à tous nos Sujets, de quelque état & qualité qu'ils soient, d'en renouveler la mémoire, s'attaquer, ressentir,

injurier ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit, en disputant, contester, quereller, ni s'outrager ou s'offencer de fait ou de parole : Mais se contenir & vivre paisiblement ensemble comme frères, amis & concitoyens, sur peine aux contrevenans d'estre punis comme infracteurs de Paix & perturbateurs du repos public.

Ces deux articles sont pris des autres Edits de pacification, qui commencent tous par accorder une amnistie générale dans les mêmes termes, qui sont icy repetez.

III.

Ordonnons que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine sera remise & rétablie en tous les lieux & endroits de cetui nôtre Royaume & Pais de nôtre obéissance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre paisiblement & librement exercée, sans aucun trouble ou empêchement. Deffendant très-expressément à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de troubler, molester, ni inquiéter les Ecclesiastiques en la célébration du Divin Service, jouissance & perception des dîmes, fruits & revenus de leurs Bénéfices, & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent : & que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & revenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les détiennent & occupent, leur en délaissent l'entière possession & paisible jouissance, en tels droits, libertez & sûretes qu'ils avoient auparavant qu'ils en fussent défaits. Défendant aussi très-expressément à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, de faire Prêches ni aucun exercice de ladite Religion és Eglises, maisons & habitations desdits Ecclesiastiques.

Le contenu en cét article est presque pris de mot à mot des Edits de 1570, 1576 & 1577. Il rétablit le Service Divin dans toutes les Eglises, où il avoit esté interrompu, & rend aux Ecclesiastiques la jouissance des dîmes, fruits & revenus de leurs bénéfices, & tous les autres droits qui leur appartiennent. Ce fut en vertu de cét article que Louis XIII. par l'Edit du 13. Septembre 1617. fit main-levée aux Ecclesiastiques de Béarn de leurs biens saisis & réunis au Domaine, par la Reyne de Navarre. Il y a plus de difficulté touchant les derniers mots de cét article, qui portent que *ceux de la Religion Pretenduë Reformée, ne*

pourront faire Prêche ni aucun Exercice de ladite Religion, és Eglises, maisons & habitations desdits Ecclesiastiques.

Les Pretendus Reformez demeurent d'accord, que cét article doit avoir incontestablement lieu à l'égard des terres & fonds qui appartiennent aux Ecclesiastiques en propriété. Mais il y a autant & plus de raison de l'entendte de leurs fiefs & directes ; parceque le domaine que donne la propriété, n'est pas si noble ni si considérable, que celui que donne le fief & la directe. De plus l'article 11. de cét Edit défend l'établissement pour second lieu de Bailliage de l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée dans les terres & fonds qui relevent des Ecclesiastiques. L'article premier de l'Edit 1653. porte ces termes : *Nous n'avons point encore entendu, comme encore n'entendons, que cette liberté d'exercice de Religion s'étende pour les Hauts-Justices, ou fiefs de Hanbert, qu'ils ont acheté des biens Ecclesiastiques. en vertu de l'Edit d'aliénation : ne qu'en cela soient aucunement compris les gens Ecclesiastiques pour les lieux de leurs bénéfices.* Enfin l'article 4. de la Déclaration du Roy du 16. Septembre 1656. laquelle toutefois n'a point esté vérifiée & n'est point suivie au Conseil, porte que ceux de la Religion Pretendue Reformée, conformément aux Edits de pacification, aux Arrests & Jugemens rendus en conséquence, ne pourront faire l'exercice de leur Religion, *és Villes où il y a Archevêché, & Evêché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques.* D'où il est facile d'inferer qu'on pourroit expliquer cét Article de l'Edit de Nantes, en sorte qu'il ne fust pas permis aux Pretendus Reformez d'avoir des Temples dans les lieux appartenans, ou relevars des Ecclesiastiques.

En exécution de cét Article l'on a fait démolir les Temples de la Religion Pretenduë Reformée, bâtis sur les Terres des Eglises, comme il paroist par l'Arrest du Conseil d'Etat du 29. Octobre 1664. pour la démolition du Temple neuf bâti dans la Ville de Montauban, & par celuy du 28. Novembre de la même année, pour la démolition du petit Temple bâti dans la Ville de Nîmes. La même chose s'est pratiquée en plusieurs autres lieux par differents Arrests du Conseil, qu'il n'est pas nécessaire de rapporter.

IV.

Sera au choix desdits Ecclesiastiques d'acheter les maisons & bâtimens construis aux places profanes sur eux occupées, durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bâtimens d'achepter le fonds, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les parties conviendront : & à faute d'en convenir, leur en sera pourvû par les Juges des lieux : sauf ausdits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'acheter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs char-

gez, pour en faire profit à raison du denier vingt, jusqu'à ce qu'ils ayent esté employez au profit de l'Eglise : ce qui se fera dans un an. Et où ledit temps passé l'acquéreur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera déchargé en consignat les deniers entre les mains de personnes solvables, avec l'autorité de la Justice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné avis par les Commissaires, qui seront ordonnez pour l'exécution du present Edit, pour sur ce y estre par nous pourvû.

Cét article doit estre entendu des fonds usurpez sur les Ecclesiastiques avant cét Edit, & non de ceux qui auroient esté usurpez depuis, & ils doivent rentrer dans les uns & dans les autres sans aucun remboursement, selon la disposition du Droit : *Ædificium solo cedit* : & encore : *Cum Lex in præteritum quid indulget, in futurum vetat*. Toutefois les Arrefts du Conseil d'Etat, permettent ordinairement à ceux de la Religion Pretenduë Reformée de reprendre leurs matereaux ; comme il paroist par celui du 28. Novembre 1664. pour la démolition du petit Temple de Nismes, & par cent autres rendus depuis, pour l'exécution de cét article.

V.

Ne pourront toutefois les fonds & places occupées pour les réparations & fortifications des Villes & lieux de nôtre Roiaume, & les matereaux y employez, estre venduez ni repetez par les Ecclesiastiques, ou autres personnes publiques ou privées, que lorsque lesdites réparations & fortifications seront démolies par nos Ordonnances.

Cét Article est une exception du précédent, & n'a pas besoin d'explication.

VI.

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & différens entre nos Sujets ; Avons permis & permettons à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, vivre & demeurer par toutes les Villes & lieux de cetui nôtre Roiaume & país de nôtre obeïssance, sans estre enquis, vexez, molestez, ni astraîns à faire chose, pour le fait de la Religion, contre leur conscience, ne pour raison d'icelle estre recherchez és maisons & lieux où ils voudront habiter, en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nôtre present Edit.

La liberté de conscience accordée par cét article, avoit esté par un tres-grand abus étenduë, jusqu'à souffrir que les Catholiques pussent

abjurer leur Religion pour professer la Pretendüe Reformée. Mais le Roy y a remédié par ses Déclarations contre les Relaps, & contre les Catholiques, qui passent en la Religion des Pretendus Reformez, du mois d'Avril 1663. du 20. Juin 1664. & du mois de Juin 1680. Lesquelles on trouvera dans la troisième Partie de ce Recüeil. La dernière de ces Déclarations porte contre les Ministres, qui reçoivent les Catholiques à faire profession de la Religion Pretendüe Reformée peine de privation pour toujours de faire aucune fonction dans ce Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Religion dans le lieu où le Catholique aura esté reçu. Comme les Pretendus Reformez sont aussi peu religieux à executer les Déclarations de Sa Majesté, qu'ils l'ont esté à executer l'Edit de Nantes. Il n'est pas surprenant qu'on leur fasse fermer tous les jours quelques-uns de leurs Temples pour contravention à certe Déclaration; & il y a lieu d'esperer, qu'ils se priveront ainsi eux-mêmes dans la suite de tous ceux qui leur restent.

Par une seconde Déclaration verifiée en Parlement le cinquième May 1683. les Ministres ont esté de plus condamnez à faire amende honorable & au bannissement perpetuel hors du Royaume, avec confiscation de tous leurs biens. Pour éviter d'encourir ces peines, ils ont cessé d'enregistrer les noms des Relaps & des Apostats qu'ils reçoivent dans leurs Temples; mais la Communion avec eux, & la seule frequentation de leurs Temples, sont des marques suffisantes de la contravention à ces Déclarations, sur laquelle on est en droit de les poursuivre, depuis les Déclarations du Roy du mois de Mars & de Juin 1683. & depuis celle du mois de Fevrier 1683. qui ordonne, *Que les Edits des mois de Juin 1680. & Mars 1683. & la Déclaration du 17. Juin ensuivant, soient executées selon leur forme & teneur, & en consequence, que les Ministres qui auront reçu depuis la publication de l'Edit du mois de Juin 1680. jusqu'à celle de l'Edit du mois de Mars 1683. aucun Catholique à faire profession de la Religion Pretendüe Reformée, & ceux qui ayant eü connoissance de leur perversion & de leur assistance dans les Temples, les y auront soufferts, soient interdits pour toujours de la fonction de Ministres. Que ceux qui auront reçu des Catholiques à faire profession de la Religion Pretendüe Reformée, ou qui les auront souffert avec connoissance dans les Temples depuis la publication de l'Edit du mois de Mars 1683. ou qui les souffriront, ou recevront à l'avenir en la même maniere, & ceux qui y auront pareillement souffert depuis la publication de la Déclaration du 17. Juin 1683. ou qui y souffriront à l'avenir les Enfans au dessous de 14. ans, dont les Pères sont convertis, soient condamnez à faire amende honorable, & au bannissement perpetuel hors du Royaume, avec confiscation de leurs biens. Que les Temples dans lesquels on aura souffert depuis la publication de l'Edit du mois de Juin 1680. que des Catholiques pervers ont assisté aux Exercices de la Religion Pretendüe Reformée, soit qu'ils eussent toujours fait profession de la Religion Catholique avant que de se pervertir, soit qu'ils l'eussent embrassée après avoir abjuré la Religion Pretendüe Reformée; & pareillement ceux, où l'on aura souffert des Enfans au dessous de 14. ans, dont les Pères sont convertis, soient démolis, & que l'Exercice*

de la Religion Prétenduë Réformée, demeure interdit pour toujours, dans les lieux où l'on aura ainsi contrevenu à la disposition desdits Edits & Déclarations.

VII.

Exercice personnel des Seigneurs ayant Haute Justice.

Nous avons aussi permis à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes, tant regnicoles qu'autres, faisant profession de la Religion Prétenduë Réformée, ayans en nostre Royaume & Pais de nôtre obéissance Haute Justice, ou plein Fief de Haubert (comme en Normandie) soit en propriété ou usufruit, en tout, ou par moitié, ou pour la troisième partie, avoir en telles de leurs Maisons desdites Hautes Justices, ou Fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant nos Baillifs & Senéchaux, chacun en son détroit, pour leur principal domicile, l'Exercice de ladite Religion, tant qu'ils y seront résidens, & en leur absence leurs Femmes, ou bien leur Famille, ou partie d'icelle. Et encore que le droit de Justice ou plein Fief de Haubert soit controversé, néanmoins l'Exercice de ladite Religion y pourra estre fait, pourveu que les desdits soient en possession actuelle de ladite Haute Justice, encore que nôtre Procureur General soit partie. Nous leur permettons aussi avoir ledit Exercice en leurs autres Maisons de Haute Justice, ou Fiefs susdits de Haubert, tant qu'ils y seront présens, & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, sujets, que autres qui y voudront aller.

Cét Article est presque tout pris de mot à mot du cinquième de l'Edit de 1577.

Il faut premierement que les Seigneurs Haut-Justiciers ayent establi & fassent leur domicile ordinaire dans leurs Maisons & Châteaux: qu'ils ayent choisi ces Maisons & Châteaux pardevant les Baillifs, ou Senéchaux pour leur principal domicile; & qu'ils y soient actuellement résidens, *de bonne foy & sans fraude*, comme il a esté expliqué par l'Arrest du Conseil du cinquième Aoust 1665. des Domestiques ne suffisant pas pour cet Exercice, ainsi qu'il a esté jugé par l'Arrest du Conseil du 20. Juin 1636. & 23. Juillet 1637. contre le sieur de Claye & de Biche; quoiqu'il eust fait sa déclaration au Châtelet, qu'il choisiroit le lieu de Claye pour sa demeure ordinaire.

C'est pourquoy les Officiers des Parlemens & des autres Cours, ne peuvent avoir de Prêche en leurs Terres de Campagne; parce que leur domicile est censé dans la Ville où ils ont leurs Charges, ainsi qu'il a

été jugé par Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 30. Juillet 1642. contre M. Jean Baudouin, Avocat au Conseil; & par l'Arrest du Conseil d'Etat du 13. Juillet 1682. contre le sieur de la Méfângère, Conseiller au Parlement de Rouën, qui luy deffend de faire faire le Prêche en sa Terre de la Méfângère, quand même il y sera présent, tant qu'il sera obligé par sa Charge d'estre domicilié à Rouën, à peine de privation de sa Justice dans ladite Terre, en laquelle toutefois il avoit fait élection de domicile.

2°. Il faut que ce soit la Haute Justice du lieu principal, où est située la Parroisse, & il ne suffit pas d'avoir la Justice d'un Hameau dependant de ce lieu principal; car en ce cas le Seigneur ne peut faire faire l'Exercice, que comme un simple Seigneur de Fief, & selon les restrictions de l'Article suivant du present Edit.

3°. Il faut que cette Haute Justice releve immédiatement du Roy; parce que ces mots: *Haute Justice*, sont expliquez par ceux-cy, ou *plein Fief de Haubert, comme en Normandie*. Dans le premier Article de Nérac la chose est mieux expliquée: *Les Hauts Justiciers, ou ceux qui tiennent plein Fief de Haubert, &c.* dans les Edits de 1562. Article 1. & de 1570. Article 6. au lieu de la particule, *ou*, on lit la particule conjonctive, &. Et dans le premier Article de l'Edit de 1563. &, & *ou*, sont employez pour signifier la même chose. Or le plein Fief de Haubert, selon tous les Commentateurs de la Coutume de Normandie, releve toujours immédiatement du Roy; & c'est en quoy il differe du simple Fief de Haubert, qui releve souvent d'un Seigneur particulier. Et certainement il n'est pas croyable qu'on ait voulu donner aux Seigneurs Hauts Justiciers la faculté de faire faire le Prêche chez eux, sans la permission du Seigneur duquel ils relevent, & dont ils tiennent la Justice en Arrière-Fief; puisque dans l'Article 8. de nostre Edit, qui est le suivant, la faculté de faire faire l'Exercice de la Religion Prétendue Réformée, n'est accordée à ceux qui n'ont que simple Fief, qu'avec la permission du Seigneur dominant & immédiat. Conformément à cette explication l'Arrest du Conseil d'Etat du cinquième Janvier 1665. ordonne par provision, que le Seigneur de Heucourt, & autres Seigneurs ayant Haute Justice dans la Province de Picardie, ne pourront faire l'Exercice que suivant l'Article 8. de l'Edit, à cause que leur Justice ne releve pas du Roy. Enfin l'Article 6. de l'Edit de 1577. conforme à celui que nous expliquons, avoit ainsi esté expliqué par Arrest du Conseil d'Etat de l'année 1584. contre le Seigneur de Salles, Diocèse de Die, dont la Justice releve du Comté de Grignan. Dupleffis Moray fait mention dans le premier Tome de ses Mémoires de cet Arrest, & d'un autre rendu contre le sieur d'Aiguilles, dont le Fief relevoit de l'Archevêché d'Aix. Ce qui fait voir qu'on a toujours ainsi expliqué les mots de Haute Justice.

4°. Il faut remarquer qu'il n'y a que les Seigneurs Hauts Justiciers, dont les Justices ont esté trigées avant l'Edit de Nantes, & qui les ont depuis possedez, sans interruption par les descendants en ligne directe; ou collaterale de ceux qui en jouissoient dans le temps dudit Edit, qui puissent continuer à faire faire l'Exercice de ladite Religion Prétendue Refor-

mée, suivant le present Article & celuy qui suit, comme il est déterminé par l'Arrest du Conseil d'Etat du 4. Septembre 1684. qui porte ce qui suit. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que tous les Seigneurs, Gentils-hommes, ou autres personnes de la Religion Pretendue Réformée, ayant Haute Justice, pleins Fiefs de Haubert, ou simples Fiefs, ne pourront doresnavant, en consequence des Articles 7. & 8. de l'Edit de Nantes, continuer à faire l'Exercice de ladite Religion, dans leurs Châteaux ou Maisons, si lesdites Justices ou Fiefs, n'ont esté érigés avant ledit Edit, & ne se trouvent encore aujourd'huy possédés sans interruption par les descendans en ligne directe, ou collatérale, de ceux qui en jouissoient dans le temps dudit Edit; & pour le justifier seront tenus lesdits Seigneurs de la Religion Pretendue Réformée, de remettre dans deux mois au jour de la publication qui sera faite du present Arrest dans chaque Baillage, ou Sénéchaussée, pardevant les Commissaires Exécuteurs dudit Edit de Nantes dans les Provinces, les Titres & pièces dont ils entendront se servir, pour après avoir esté communiquées aux Syndics des Diocèses, où sont situées lesdites Justices, ou Fiefs, estre par les Commissaires ordonné ce qu'il appartiendra, &c.

La même chose avoit déjà esté jugée en partie, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 11. Janvier 1657. qui porte que les acquerieurs des Domaines de Sa Majesté, quoi qu'adjudicataires de la Haute Justice, ne peuvent établir le Prêche es lieux qui leur sont adjugez.

4°. Il faut que la Haute Justice n'ait pas esté acquise des Ecclesiastiques, ou qu'elle l'ait esté en vertu de l'Edit d'alienation.

5°. La permission de faire l'Exercice de la Religion Pretendue Réformée, accordée par cet Article aux Seigneurs Hauts Justiciers qui en font profession, doit cesser lorsqu'ils en font abjuration, suivant l'Article 10. de l'Edit de Nantes.

Il faut remarquer qu'afin d'empêcher cette cessation d'Exercice, les Pretendus Reformez confondent ordinairement l'Exercice personnel des Seigneurs Haut Justiciers, ou de simples Fiefs, avec le réel; sous pretexte qu'en l'un & en l'autre, il y a un Ministre, un Consistoire & des Anciens. Mais pour empêcher qu'ils ne le puissent faire, voicy les marques de l'Exercice personel. 1. Si les Seigneurs ont payé ou fait payer de leurs deniers le Ministre; parce qu'il ne leur est pas permis d'imposer des sommes sur les Habitans pour son entretien. 2. Si les Synodes ou Colloques, leur ont fait des remontrances pour le leur faire payer. 3. Si l'Exercice s'est fait dans leurs Maisons, ou Châteaux, ou dans la Bassécour. 4. Si le Temple est bâti dans leur enclos. 5. Si les Baptêmes, Mariages, ou Prêches, se font dans le Château Car en tous ces cas l'Exercice doit estre censé avoir esté fait par le privilege du Seigneur, & estre interdit, selon ce qui vient d'estre observé.

6°. Il faut remarquer que les Seigneurs Haut Justiciers, ne peuvent faire faire l'Exercice, que dans une Sale, ou autre appartement de leur Maison, sans qu'il y ait aucune ouverture par le dehors, parce qu'il est dit dans cet Article de nostre Edit, que ce sera dans leurs Maisons. Par Arrest du Conseil d'Etat du 24. Mars 1662. le Seigneur de la Verune, Haut

Haut Justicier fut contraint de faire fermer une porte qu'il avoit fait percer dans la muraille de son Château sur la rue publique, pour donner entrée au peuple dans une Salle basse, où il faisoit faire le Prêche. Et par autre Arrest du Conseil d'Etat de l'année 1679. le Temple construit dans la Basse-cour du Château de la Force, a été condamné à être rasé.

De plus, selon ledit Arrest du 24. Mars & le 3. Article de la Declaration du mois de Février 1669. il ne doit avoir dans cette Salle, ny chaire pour le Ministre, ni bancs attachez à la muraille, ni aucune autre marque d'Exercice public; & ils n'y doivent faire le Prêche qu'une fois le jour selon les Arrests du Conseil d'Etat du 3. Juin & 30. Novembre 1682. Ils ne peuvent appeller le peuple au son de la cloche. Ils doivent avoir un Ministre particulier, & ils ne se peuvent servir des Ministres des lieux circonvoisins; parce qu'il est défendu aux Ministres de prêcher hors les lieux de leur résidence par la Declaration du Roy du 11. Decembre 1634. & par celle de 1669. ce qui a été confirmé par plusieurs Arrests.

L'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. & la Declaration du mois de Février 1669. art. 14. défend aux Ministres & Anciens des Consistoires, où l'Exercice ne se fait, que par le Privilege accordé par le present Article de l'Edit de Nantes, d'assister aux Synodes Provinciaux de la Religion Pretendüe Reformée, & pareillement aux Ministres des lieux où l'Exercice est interdit, & qui n'ont pas droit de le faire.

Par les Arrests du Conseil d'Etat du 27. Decembre 1675. & du 15. Avril 1576. il est défendu à tous Synodes de la Religion Pretendüe Reformée de donner, sous quelque pretexte que ce soit, des Ministres aux Seigneurs qui pretendent avoir droit de Fief; comme aussi à tous Proprietaires desdits Fiefs de faire l'Exercice de la Religion Pretendüe Reformée dans leurs Châteaux, s'ils le font seulement depuis deux ans, qu'après qu'ils auront justifié de leur droit pardevant les Sieurs Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes, & rapporté une Ordonnance qui leur en accorde la permission.

6°. Il faut encore remarquer, que l'Exercice des Seigneurs Haut Justiciers, n'étant pas public, comme on le vient de voir, ils ne peuvent avoir dans leurs Châteaux, ni dans le lieu, de petites Ecoles; parce que selon l'Article 4. de l'Edit de 1576, le 9. de 1577. & le 37. des particuliers de Nantes, ces Ecoles ne peuvent être tenuës *qu'ez Villes & lieux où l'Exercice public d'icelle leur est permis.*

7°. Les Haut Justiciers ne peuvent recevoir aux Prêches dans leurs Châteaux, les Habitans des Lieux sur lesquels ils n'ont point la Justice. Car quoique ces mots: *Et autres qui y voudront aller*, contenus dans cet Article 7. semblent étendre la permission indifferemment à toute sorte de personnes. Toutesfois à pénétrer l'esprit de cet Article on y apperçoit cette restriction; parce qu'après avoir parlé des Seigneurs qui ont l'entière Justice, & de ceux qui n'en ont que la moitié, ou la troisième partie: il est dit en suite qu'ils auront l'Exercice *sant pour eux, leurs Familles, ou Sujets, s'ils ont l'entiere Justice*; & s'ils n'en ont qu'une par-

tic ; pour les autres qui y voudront aller ; c'est à dire pour les autres Habitans du Lieu qui ne sont pas de leur Justice. Autrement le privilege de ceux qui n'ont pas l'entiere Justice seroit plus grand que celui de ceux qui ont l'entiere Justice, qui ne peuvent recevoir à leur Exercice, que leur Famille, ou Vassaux, ce qui n'est pas croiable.

Il est vrai que par un abus universel le contraire s'est pratiqué. Ce qui a donné lieu à deux Arrests du Conseil d'Etat du 3. Juin, & dernier Octobre 1682, qui défendent au Marquis de Verac, & au Duc de la Force de faire faire l'Exercice de leur Religion ailleurs que dans une des Chambres, ou Salles de leurs Châteaux, & d'y recevoir ceux qui ne relient pas de leur Justice, à peine de desobeissance, & d'interdiction pour le Ministre.

Mais la chose a été entièrement expliquée par la Declaration du Roy du 4. Septembre 1684. qui porte, que les Seigneurs, & autres personnes à qui il est permis par l'Article 7. de l'Edit de Nantes d'avoir en leurs Maisons l'Exercice de ladite Religion, n'y pourront admettre sous quelque pretexte que ce soit, que leur Famille, leurs Vassaux, & autres personnes actuellement domiciliées dans l'étendue de la Haute Justice, ou plein Fief de Haubert, qu'ils possèdent en tout, ou par moitié, ou pour la troisième partie, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable, à l'Hospital le plus prochain ; tant contre chacun de ceux, qui se trouveront audit Exercice, au préjudice de la presente Declaration, que contre les Seigneurs qui les y souffriront, de privation pour toujours de l'Exercice dans leurs Maisons, & contre le Ministre, qui y auroit prêché, d'interdiction pour toujours de son Ministère dans le Royaume.

8°. Il faut encore observer que les Seigneurs Haut Justiciers ne peuvent établir de nouveaux Exercices dans leurs Fiefs & Maisons de Haute Justice où il n'en ont point. La chose ayant été ainsi jugée par Arrest du Conseil d'Etat du 12. Mars 1685 contre les Sieurs de la Cour de Bovée, de Fleuriais, de Boispean, qui avoient présenté leur Requête, afin qu'il leur fût permis de produire devant les Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes, les titres & pieces justificatives de leur droit d'Exercice de ladite Religion Pretendue Reformée dans leurs Fiefs & Maisons de Haute Justice, de la Cour de Bovée, de la Fleuriais, & de Bois-pean, suivant qu'il est porté par l'Arrest du Conseil d'Etat du 4. Septembre 1684. Le Syndic du Clergé du Diocèse de Nantes opposant à ladite demande, attendu que ledit Exercice ne s'étant point fait dans ledites Maisons, il y avoit fin de non recevoir & prescription, conformément à un Arrest du Conseil d'Etat, intervenu sur un partage, au sujet d'un second Exercice de Bailliage au lieu de Croissic en Bretagne, où il n'avoit point été établi : & aux Arrests dudit Conseil d'Etat rendus au sujet de l'Exercice de ladite Religion Pretendue Reformée, qui avoit été établi au Fauxbourg de Carentan, comme second lieu de Bailliage de celui de Corentin : l'un du 2. Octobre 1679. portant que ceux de la Religion Pretendue Reformée, justifieroient que l'Exercice de ladite Religion avoit été fait audit Fauxbourg de Carentan depuis les douze dernieres années ; & l'autre du 24. Février 1681. qui ordonne, que ledit Exercice demeurera interdit au

Fauxbourg de Carentan , sur ce qu'il n'avoit pas esté satisfait au précédent.

Enfin l'on pourroit encore interdire l'Exercice de la Religion Prétendüe Reformée dans les Fiefs ou Terres de Haute Justice , lorsque ces Fiefs ou Terres sont en saisie réelle , sans rien entreprendre contre la disposition de cét Article 7. de l'Edit de Nantes. Parce que la saisie réelle des Terres en dépouille tellement les Propriétaires , qu'ils n'en peuvent jouir que par Bails Judiciaires , & comme Fermiers ; & ainsi ces Terres ne sont plus censées leur appartenir.

De plus cét Article 7. de nôtre Edit , n'accorde aux Seigneurs Hauts Justiciers le pouvoir de faire l'Exercice de ladite Religion Prétendüe Reformée dans leurs Terres , lorsque la Haute Justice leur est contestée : qu'au cas qu'ils soient en possession actuelle de cette Justice ; & conséquemment , ils doivent aussi estre en possession actuelle de leurs Terres , pour y pouvoir continuer l'Exercice de leur Religion. Or par la saisie réelle ils en sont actuellement dépossédés.

VIII.

Exercice de simple Fief.

Ez Maisons des Fiefs , où ceux de ladite Religion n'auront ladite Haute Justice , ou Fief de Haubert , ne pourront faire ledit Exercice que pour leur Famille tant seulement. N'entendons toutesfois s'il y survenoit d'autres personnes , jusques au nombre de trente , outre leur Famille , soit à l'occasion des Baptêmes , visites de leurs amis , ou autrement , qu'ils en puissent estre recherchez : moyennant aussi que lesdites Maisons ne soient au dedans des Villes , Bourgs ou Villages appartenans aux Seigneurs Hauts Justiciers Catholiques autres que Nous , esquels lesdits Seigneurs Catholiques ont leurs Maisons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans lesdites Villes , Bourgs ou Villages faire ledit Exercice , si ce n'est par permission & congé desdits Seigneurs Hauts Justiciers , & non autrement.

L'on ne peut presque rien remarquer sur cét Article qui n'ait esté dit sur le précédent. Il est pris du sixième de l'Edit de 1577. excepté qu'au lieu de dix personnes que les Seigneurs de simple Fief pouvoient recevoir à leur Prêche , à l'occasion de quelque Baptême , ou de visites d'amis , ce nombre est augmenté jusqu'à trente. Ces visites doivent estre d'amis d'égale condition , ce qui exclud les Paisans & Habitans des lieux où est situé le Fief. Et pour les Baptêmes l'Article 6. de l'Edit de 1577. veut que se soit un Baptême pressé. Ces visites doivent estre extraordinaires pour estre de bonne foi & sans fraude , selon l'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Aoust 1665. Ils ne doivent faire l'Exercice qu'une fois le jour , selon les Arrests citez dans la précédente remarque. Il faut de plus

que les Maisons dans lesquelles ils veulent faire l'Exercice soient dans l'étenduë de leurs Fiefs, ou qu'elles soient le lieu du Fief. 2. Il faut que ces Maisons soient à la campagne; si elles sont dans les Villes, Bourgs, ou Villages, ou dans l'étenduë de la Justice d'un Seigneur Catholique, autre que le Roi, l'Exercice, n'y peut estre fait, que par la permission du Seigneur Haut Justicier, comme il a esté jugé par plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat; entr'autres par celui du 20. Mars 1679. pour l'interdiction de l'Exercice public de la Religion Prétenduë Réformée au lieu de Salles, qui s'y faisoit sans permission du Seigneur Haut Justicier Catholique. 3. Il faut que ce soient les descendans en ligne directe, ou collatérale de ceux qui possédoient les Fiefs du temps de l'Edit de Nantes; & non les acquereurs de ces Fiefs. 4. Il fut que ces Fiefs fussent erigez du temps de l'Edit de Nantes, & non pas creés depuis cet Edit. 5. Il faut que l'Exercice de la Religion Prétenduë Réformée s'y trouve établi, & il ne peut estre permis de l'y établir de nouveau. Enfin l'Exercice y doit cesser lorsque ces Fiefs se trouvent estre saisis réellement. Toutes ces remarques sont justifiées par ce qui a esté dit sur l'Article précédent.

I X.

Exercice de possession.

Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion, faire & continuer l'Exercice d'icelle dans toutes les Villes & lieux de nôtre obéissance, où il étoit par eux établi & fait publiquement par plusieurs & diverses fois, en l'année 1596. & en l'année 1597. jusques à la fin du mois d'Aoust, nonobstant tous Arrêts & Jugemens à ce contraires.

Cet Article determine le droit d'Exercice réel & attaché aux Villes & lieux qui en doivent jouir toujours & sans changement; & il ne se peut perdre tant que les Habitans demeurent de la Religion Prétenduë Réformée: pourvû toutefois qu'il y soient en nombre de dix Familles, selon la Déclaration du Roi, du 25. Decembre 1684. qui porte, qu'à l'avenir l'Exercice & Prêche de ladite Religion Prétenduë Réformée ne pourra estre fait. ni continué dans les lieux, que ceux de ladite Religion nomment d'Exercice réel, dans lesquels il y aura moins de dix Familles résidentes & domiciliées, outre celle du Ministre; & que les Temples des lieux, où il n'y aura pas ce nombre de Familles de ladite Religion seront fermés, & les Ministres d'iceux obligés de s'en éloigner de six lieues au moins, sans y pouvoir retourner, pour quelque cause & prétexte que ce soit.

Pour lever les difficultez qui se rencontrent dans l'exécution de cet Article, il les faut rapporter par ordre. La plus considérable est de sçavoir si les Habitans des lieux où il y a des prêches qu'ils prétendent d'Exercice de possession mentionné dans cet Article, doivent estre reçus à

prouver par témoins que l'Exercice de leur Religion a esté fait publiquement durant les années 1596. & 1597. mentionnées en cette Article, sur quoi les Commissaires députez par Sa Majesté en Languedoc pour y faire exécuter l'Edit de Nantes, ayant esté partagez ; & la chose ayant esté portée au Conseil d'Etat, il y fut rendu Arrest le 7. Aoust 1662. qui ordonne que ceux de la Religion Prétenduë Réformée ne pourroient prouver que par actes seulement ; que l'Exercice de leur Religion a esté fait publiquement durant ces années aux lieux où ils le voudroient conserver comme Exercice de possession. Et par autre Arrest du Conseil d'Etat du 17. Septembre 1683. il est ordonné que les Consistoires de ceux de la Religion Prétenduë Réformée d'Agenois & Condommois produiront leurs pieces pour justifier qu'ils avoient l'Exercice les années 1596. & 1597. La Justice de cet Arrest est fondée sur l'éloignement de ce temps de 1596. & 1597. dont il n'y a plus de témoins qui puissent déposer, comme d'une chose veuë & certaine ; & sur ce que la prescription ne peut pas avoir lieu en cette rencontre, parce que personne ne peut prescrire contre son propre titre. Or l'Edit de Nantes est le titre de l'Exercice de ladite Religion Prétenduë Réformée dans ce Royaume ; donc la prescription ne peut estre admise en leur faveur.

Cela étant ainsi, & ceux de ladite Religion Prétenduë Réformée ne pouvant justifier par aucuns actes suffisans leurs Exercices en la maniere requise par cet Article de notre Edit ; il est certain qu'à l'expliquer à la rigueur & à la lettre, l'Exercice de possession leur devoit estre interdit dans tous les lieux, qui ne sont point nommez dans l'Edit de Nantes.

L'Article 9. de l'instruction donnée en 1600. aux Commissaires Exécuteurs de l'Edit, porte, que l'intention de l'Edit est, que ceux de la Religion Prétenduë Réformée aient établi ledit Exercice *par leurs formes*.

On trouve ces formes dans l'article 7, 8, & 9. du premier Chapitre de leur Discipline, qui sont de *l'établissement des Ministres*.

Il y est défendu d'en recevoir qu'on ne leur assigne une Eglise. Or après que le Ministre a esté élu, & qu'on luy a donné la Main d'Association dans le Synode Provincial, deux Ministres se transportent au lieu où l'on veut établir l'Eglise, ou l'Exercice ; & là en présence de tout le Peuple, ces Députez luy imposent les mains, & font la Prédication, luy font signer leur Confession de Foy, & la Discipline Ecclesiastique, tant és Eglises où ils sont élus, qu'en celles où ils sont envoyez, de toutes lesquelles choses on doit retenir Actes, tant dans le Procez Verbal du Synode, que dans le Livre du Consistoire de l'Eglise.

Il faut deplus, selon les termes de l'article 9. de nostre Edit, pour pouvoir continuer l'Exercice en un lieu, qu'il y ait esté fait publiquement par plusieurs & diverses fois pendant lesdites années 1596. & 1597. par un Ministre avec dessein formé de l'y continuer, & non par rencontre ou cas fortuit, comme il est porté dans les Instructions des premiers Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes.

Il ne suffit pas à ceux de la Religion Prétenduë Réformée de rapporter des Deputations de Ministres, ou d'Anciens dans les Synodes, des Délégations de Consistoires, des Extraits de Baptêmes & de Mariages, des Dé-

libérations des Synodes, & des Quitances des Ministres ; dans lesquelles pieces, les lieux controversez soient nommez *Eglise*.

Car premierement il est certain qu'ils se sont attribuez tous ces droits dans les lieux où ils n'ont d'Exercice que par droit de Fief. Et lors qu'au temps de la Ligue les Assemblées publiques leur estoient défendues, ils ne laissoient pas d'avoir des Synodes, & de donner aux Ministres & Anciens, qui y assistoient secrettement, le nom des Eglises, qui n'étoient que des Assemblées secrètes, à peu près comme les Catholiques en ont en Angleterre.

Ils tinrent leur premier Synode National à Paris en 1559. dans le tems même qu'on les faisoit brûler publiquement. Ils en tinrent un autre en 1560. dans Poitiers, où ils n'avoient aucun Exercice public. En 1583. ils tinrent un Synode à Vitré dans le Château du Comte de Laval, où il n'y avoit qu'un Exercice personel & de Fief. En 1596. quoique la Ville de Rouën tint pour la Ligue, & qu'elle ne pust souffrir aucun Exercice public de la Religion Pretenduë Reformée, toutefois les Pretendus Reformez y tinrent un Synode Provincial au mois de Decembre. Ils en tinrent un autre au mois de Fevrier de l'année suivante à Orbec, où ils censurèrent du Buison, Ministre de S. Sylvain, pour n'avoir point averty son Eglise de cette Assemblée, & pour l'avoir trop divulguée ailleurs, comme on le lit dans les Actes des Synodes de Normandie, produits par tous les Consistoires de la Province, & nommément par ceux de S. Pierre sur Dive. Cette Censure du Synode d'Orbec, est une preuve que les Assemblées de leurs Synodes, ou de leurs Colloques, ayant esté assez souvent secrètes, ne peuvent pas estre un témoignage suffisant d'un Exercice public.

Pour les Consistoires la chose souffre encore moins de doute. Car outre que les Seigneurs Haut Justiciers de la Religion Pretenduë Reformée ont des Consistoires, comme dans les lieux où il y a Exercice, ce qui se voit par l'Article 20. du premier Chapitre de leur Discipline, il faut que ces Consistoires, pour estre en bonne forme, ayent esté tenus en presence des Ministres & des Anciens, & que les Ministres y ayent presidé, comme il est porté dans leurs Synodes Nationaux de 1559. & de 1572. que les Censures, les Suspensions, & les autres choses qui regardent leur Discipline y soient mises de suite durant ces deux années 1596 & 1597. & que les Délibérations en fassent foy. Il faut de plus que ces Consistoires, aussi bien que les Synodes ayent esté tenus en presence des Officiers Royaux, selon l'Article 62. de l'Edit de 1577. le 4. de l'Edit de 1576. & le 7. de l'Edit de 1561. sans quoy on n'est pas tenu d'y ajoûter foy. Enfin l'article 3. du cinquième Chapitre de leur Discipline, permet aux Anciens & aux Diacres de tenir des Consistoires dans les lieux où il n'y a point d'Exercice establi.

Il faut aussi remarquer que les preuves que les Pretendus Reformez rapportent, des Actes des Synodes ou Consistoires, où il est fait mention de l'Eglise d'un tel lieu, ne prouvent rien ; parce que ce nom d'*Eglise* ne suppose pas un Exercice establi dans le lieu auquel ils le donnent, estant un ulage commun parmi eux d'appeller Eglise tous les lieux où il y a des personnes faisant profession de leur Pretenduë Reformation,

suivant l'Article 3. du cinquième Chapitre de leur Discipline. Ainsi il y est souvent parlé de l'Eglise de Marseille, de l'Eglise d'Arles, & de l'Eglise de Frontignan, quoiqu'ils n'ayent jamais eu d'Exercice public dans ces lieux. Au Synode National tenu à Charenton en 1644. il y a un Acte qui porte qu'on écrira au Consistoire de l'Eglise de Marseille. Ils attribuent aussi le nom d'Eglise au lieu où la plus grande partie de ceux de leur prétendue Réforme fait sa demeure. Ainsi ils nomment Eglise de Paris, leur Assemblée de Charenton, ou Prêche, & ainsi des autres.

Les Baptêmes ne prouvent pas non plus que l'Exercice ait esté fait en un lieu; puis qu'ils se faisoient en ceux, où il n'y avoit pas d'Exercice ny d'Eglise dressée. L'Article 12. du Synode National de Loudun, tenu au mois de May de l'Année 1591. permet de baptiser dans les Eglises ou dans les lieux où il n'y a point d'Exercice public. L'article 6. du deuxième Chapitre de leur Discipline, permet aussi de baptiser aux lieux, où il n'y a aucun Exercice, & même aucune Compagnie assemblée. Ils pouvoient donc alors Baptiser, faire des Prières, & Prêcher aux lieux où ils n'avoient point d'Exercice établi. Ainsi ils ne peuvent pas se servir des Actes de ces Baptêmes, Prêches & Prières, pour prouver qu'ils avoient en ces lieux un Exercice public.

Les Mariages le peuvent encore moins prouver; l'article 9. de l'Edit de 1563, leur permet de faire les Baptêmes chez les Gentilshommes, & le cinquième de l'Edit de 1573. leur permet même de faire les Baptêmes, & les Mariages dans leurs Maisons, ce qui n'a point esté revoqué dans l'Edit de Nantes, ny dans aucun autre; & l'on ne peut douter qu'ils n'ayent usé plusieurs fois de ces permissions. Les Quitances des Ministres ne prouvent pas non plus qu'il y ait eü un Exercice public au lieu dont les Habitans leur ont fourni des tommes pour leur entretien. Car les Habitans des lieux circonvoisins du lieu où se faisoit l'Exercice estoient tenus à ces contributions pour le soin que le Ministre prenoit d'eux, les recevant à son Exercice, ce qui luy faisoit prendre la qualité de leur Ministre.

Enfin il faut que les Pretendus Reformez prouvent par Actes non seulement que l'Exercice a esté fait publiquement és années 1596 & 1597. aux lieux où ils le veulent maintenir; mais encores qu'il y a esté fait par plusieurs & diverses fois jusques à la fin du mois d'Aoust de l'année 1597. selon la rigueur des termes de l'Edit, conformes à ceux de l'article 5. de celuy de 1562. au neuf de celuy de 1570. & au sept de celuy de 1577. c'est ce qu'ils ne peuvent presque faire, estant d'ailleurs certain par l'Histoire de ces temps, qu'ils estoient réduits par le parti de la Ligue, à n'avoir d'Exercice public jusques à la publication de l'Edit de Nantes, que dans les lieux où ils estoient les Maîtres. Ce qui paroît même par la Requête qu'ils presenterent à Henry IV. au mois de Janvier 1597. rapportée dans le sixième Tome des Memoires de la Ligue, où parlant de cet Exercice de leur Religion ils disent ce qui suit. *Aussi n'en jouissons-nous qu'és lieux, où la faveur que Dieu nous a faite és Guerres passées, nous a donné le moyen, comme on dit, de montrer les dents; ailleurs, voulons-nous prendre consultation en l'exercice de pieté, il la nous faut chercher au plus loin*

Et c. tant s'en faut qu'on nous souffre être Exercice publiquement & avec assemblée, l'on nous punit avec rigueur, si on en apperçoit quelque trait en quelque famille. Ce qui fait voir qu'ils ne sçauoient presque montrer d'Exercices publics aux années 1596. & 1597. que dans les lieux où ils estoient les Maîtres.

X.

Droit d'Exercice en vertu de l'Edit de 1577.

Pourra semblablement ledit Exercice estre étable & rétable en toutes les Villes & Places où il a esté étable, ou dû estre, par l'Edit de Pacification fait en l'année 1577. Articles particuliers, & Conférences de Nerac & Flex; sans que ledit établissement puisse estre empêché es lieux & Places du Domaine donnez par ledit Edit, Articles & Conférences, pour lieux de Bailliages, ou qui le seront cy-après, encore qu'ils ayent esté depuis alienez à personnes Catholiques, ou le seront à l'avenir. N'entendons toutesfois que ledit Exercice puisse estre rétable es lieux & Places dudit Domaine, qui ont esté cy-devant possédez par ceux de ladite Religion Pretendue Réformée, esquels il auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du privilege des Fiefs, si lesdits Fiefs se trouvent à present possédez par personnes de ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Pour l'explication de cet Article, il faut lire le septième de l'Edit de 1577. & le dixième de Flex, rapportez à la fin de la première Partie de cet Ouvrage, & y faire l'application de tout ce qui a esté dit dans la précédente remarque touchant les conditions d'un Exercice public.

Il faut deux choses pour pouvoir continuer l'Exercice en vertu de ces Articles. La première qu'il ait esté fait publiquement dans les Villes & lieux en question le 17. jour de Septembre; c'est à dire jusques à ce jour que la paix fut signée dans la Ville de Bergerac, soit qu'il fût jour de Prêche, ou non. Et il faut en second lieu que l'Exercice y ait esté établi & rétable depuis l'Edit de Nantes, ou par ceux de la Religion Pré-tendue Réformée, ou par les premiers Commissaires députez pour l'exécution de cet Edit; dont on doit justifier par actes. L'Article de l'Edit de 1577. ne parle que de l'Exercice fait publiquement; mais l'Edit de Nantes demande de Plus un établissement: ce qui est une nouvelle condition, qu'on doit observer à la lettre; les Edits ne contenant rien d'inutile.

XI.

XI.

Exercice de Bailliage.

Davantage, en chacun des anciens Bailliages, Sénéchaussées, & Gouvernemens tenans lieu de Bailliage, ressortissans nuëment & sans moyen és Cours de Parlement : Nous ordonnons qu'és Fauxbourgs d'une Ville, outre celles qui leur ont esté accordées par ledit Edit, Articles particuliers & Conférences ; & où il n'y auroit des Villes, en un Bourg ou Village, l'Exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'ésdits Bailliages, Sénéchaussées & Gouvernemens y ait plusieurs lieux où ledit Exercice soit à present étably, fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouvellement accordé par le present Edit, les Villes esquelles il y a Archevêché & Evêché, sans toutefois que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée soient pour cela privez de ne pouvoir demander & nommer pour ledit lieu dudit Exercice, les Bourgs & Villages proche desdites Villes ; excepté aussi les lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de Bailliage puisse estre établi, les en ayans, de grace speciale, exceptez & réservez. Voulons & entendons, sous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui estoient du temps du feu Roy Henry, nôtre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, tenus pour Bailliages, Sénéchaussées & Gouvernemens ressortissans sans moyen en nosdites Cours.

L'article 8. de l'Edit de 1577. ayant accordé dans chaque Bailliage, Sénéchaussée, ou Gouvernement tenant lieu de Bailliage, au Fauxbourg d'une Ville, ou en un Bourg ou Village, un lieu dans lequel les Pretendus Reformez pouvoient faire l'exercice de leur Religion. quoique le droit ne luy fust acquis par aucune des raisons contenues dans les Articles precedens du même Edit. Ce lieu a esté appelé premier lieu de Bailliage, confondu par les Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes, avec les autres lieux d'Exercice. à cause de la possession en laquelle les Habitans de ces lieux se sont trouvez.

L'article present de l'Edit de Nantes accorde encore un autre lieu dans chaque Bailliage, Sénéchaussée, ou Gouvernement tenant lieu de Bailliage, lequel a esté appelé, Second lieu de Bailliage.

Ce second lieu de Bailliage ne peut estre établi dans les Fauxbourgs

R

des Villes où il y a Archevêché, ou Evêché; mais seulement dans quelque Bourg, ou Village proche de ces Villes. Ils ne peuvent faire Baptêmes, Mariages, tenir Ecoles, Consistoires, Synodes, ny faire aucunes Assemblées sous pretexte de Prières, ou quelque'autre que ce soit, dans les Villes pour lesquelles le lieu de Bailliage a esté accordé; mais seulement dans le lieu où se fait l'Exercice public.

Le second lieu de Bailliage ne peut estre établi dans les lieux & Seigneuries appartenant aux Ecclesiastiques, & qui sont dans leurs Fiefs & Directes.

Ces deux lieux de Bailliages se doivent entendre seulement dans les Bailliages anciens, Senéchauffées, ou Gouvernemens qui estoient du temps de Henry II. & qui ressortoient sans moyen es Cours de Parlement; & par conséquent tous les Bailliages érigés depuis ce temps n'y doivent pas estre compris, & l'on n'y peut établir l'Exercice en qualité de lieu de Bailliage, comme il a esté jugé par l'Arrest du Conseil d'Etat du cinquième Aoust 1665.

Quand on n'auroit pas donné à ceux de la Religion Prétendue Reformée des lieux de Bailliage lors de l'exécution de l'Edit, ils ne pourroient pas demander maintenant qu'il leur en fût pourvû; parce qu'on leur peut opposer avec raison des fins de non recevoir fondées sur ce que l'établissement des seconds lieux de Bailliage est une espece de servitude imposée à l'Eglise, de laquelle elle se releve par la possession contraire, *libertatis usu capione*; comme il a esté jugé par Arrest du 7. Avril 1664. contre les P. Reformez du lieu de Croisic en Bretagne, & contre ceux de Carentan, par deux Arrests l'un du 2. Octobre 1679. l'autre du 24. Février 1681. ce qui se peut aussi inferer de l'Arrest du Conseil d'Etat rendu contre les sieurs de la Cour de Boué, & autres du 12. Mars 1685.

Quoiqu'il semble que l'Article 8. de l'Edit de 1577. permette l'Exercice dans les Fauxbourgs des Villes, où il y a Archevêché, ou Evêché, parce qu'il ne porte pas cette exception qui est dans celui de Nantes, toutefois il doit souffrir cette même restriction, selon les réponses de Henry IV. estant en son Conseil tenu à Lyon au mois de Janvier 1602. l'Assemblée de Sauteur luy ayant demandé que ce premier Exercice de Bailliage fust établi dans les Villes qu'ils nommeroient aux Commissaires Exécuteurs de l'Edit, *sans qu'il leur fust loisible de reserver les Villes Episcopales, desquelles l'exception ne s'étend qu'au second lieu.* Le Roy répondit, *qu'il avoit entendu que les Fauxbourgs des Villes Episcopales fussent aussi bien exceptez de l'Exercice du premier lieu de Bailliage, que du second.* En effet il y a autant de raison pour l'un, que pour l'autre.

On a remarqué de plus que les Pietendus Reformez ne doivent point avoir de premier Exercice de Bailliage dans les Senéchauffées où il y a deux exercices de possession établis. Ce qui a esté observé dans le Languedoc par les Commissaires premiers Exécuteurs de l'Edit de Nantes. Ils se sont fondez sur l'article 3. des Secrets de 1577. rapporté cy devant, qu'on peut lire, & qui le porte en termes exprés. Or ces Articles Secrets sont confirmez par les dix & onze de l'Edit de Nantes.

En 1601. les Pretendus Reformez ayant porté leurs plaintes à Henry IV.

qui portoient en l'article 17. ce qui suit. *En Languedoc n'y a esté assigné qu'un lieu pour chacune Senéchaussée, sur cette occasion que l'Edit de Nantes parle d'un lieu, outre celui qui estoit accordé par l'Edit de 1577. en disant qu'il n'en estoit accordé aucun es Senéchaussées, où il y en avoit déjà plus de deux, qui est une interpretation violente & contre l'intention de Sa Majesté, déclarée des lors qu'on traitoit de dresser l'Edit de Nantes. Le Roy en son Conseil fit réponse le 18. de Septembre de la même année, ce qui suit: Cette interpretation est conforme à l'Edit de Nantes, article 2 & 3. des Articles particuliers de l'année 1577. & l'intention de Sa Majesté, n'a jamais esté autre.*

On leur fit la même réponse dans l'Arrest du Conseil du 13. Novembre 1608.

Cette restriction n'a lieu que pour le premier lieu de Bailliage, l'Exercice accordé pour le second pouvant estre établi encore qu'esdits Baillia-ges, Senéchaussées, & Gouvernemens, y ait plusieurs lieux, où ledit Exercice soit à presens établi, comme il est porté dans l'article onzième de l'Edit de Nantes que nous expliquons.

XII.

Exception des Villes rendues par les accords faits avec ceux de la Ligue.

N'entendons par le present Edit déroger aux Edits & Accords cy-devant faits pour la réduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Villes Catholiques en nôtre obéissance, en ce qui concerne ladite Religion: Lesquels Edits & Accords seront entretenus & observez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des Commissaires qui seront ordonnez pour l'exécution du present Edit.

Cet Article déclare que les Traitez particuliers accordez pour la réduction des Villes de la Ligue seront observez, nonobstant les clauses generales mentionnées dans les articles precedens de ce même Edit. Ces Traitez portoient, qu'il n'y auroit point d'autre Exercice que de la Religion Catholique dans ces Villes, ny à certaines distances de ces Villes. Le second lieu de Bailliage fut donné aux Pretendus Reformez en compensation de ce qui leur avoit esté osté par les Traitez faits avec ces Villes pour leur réduction, comme Henry IV. le leur fit déclarer en plusieurs rencontres. Toutefois ces Edits & Accords ne doivent avoir lieu quant à l'Exercice de la R. P. R. qu'ainsi & comme il est porté par les Instructions des Commissaires nommez par Henry IV. pour l'exécution du present Edit. Ces Instructions, comme l'a remarqué le Pere Meynier, Jésuite, sont contenus dans les Articles particuliers de l'Edit de Nantes, depuis le 10. jusques au 34. Il faut voir les Remarques sur ce 10. Article des Particuliers de nostre Edit.

*EXTRAITS DES TRAITÉZ FAITS POUR LA
Réduction des Villes de la Ligue.*

Pour celle de Meaux.

I. Que Sa Majesté conservera tous les Habitans en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sans qu'il y soit fait autre Exercice de Religion, & que nul ne sera reçu en ladite Ville sans la permission du Gouverneur. Fait à Meaux le quatrième Janvier 1594. Signé, HENRY. *Et plus bas*, POTIER.

Pour la Ville d'Orleans.

I. Qu'en tout le Bailliage & Villes du ressort du Siège Présidial de ladite Ville, il ne sera fait à l'avenir aucun autre Exercice, que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qu'és lieux & ainsi qu'il est porté par l'Edit de Pacification de l'an 1577. Déclarations & Articles depuis ensuivis, pour l'exécution d'iceluy, &c. Donné à Mante au mois de Fevrier, l'an de grace 1594. Signé, HENRY. *Et plus bas* : Par le Roy, REVOL.

Pour la Ville & Généralité de Bourges.

I. Qu'en tout le Bailliage & Villes du Ressort & Siège Présidial de Bourges, ne se fera dorénavant aucun autre Exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qu'és lieux & ainsi qu'il est poité par l'Edit de Pacification de l'an 1577 Déclarations & Articles depuis ensuivis pour l'exécution d'iceluy, &c. Donné à Mante au mois de Février 1594. Signé, HENRY. *Et plus bas* : Par le Roy, REVOL.

Registré au Parlement, séant à Tours, le dernier Fevrier audit an. Signé, TARDIEU.

Pour la Ville de Paris.

I. Voulons & ordonnons, suivant l'Edit de Pacification fait par le feu Roy notre tres-cher Sieur & Frere en l'an 1577. & les Déclarations depuis par nous faites pour l'observation d'iceluy; que dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & les dix lieues és environs designées par ledit Edit, il ne se fera autre Exercice de la Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, &c. Donné à Paris au mois de Mars 1594. Signé, HENRY. *Et plus bas* : Par le Roy, RUSÉ.

Registré au Parlement le 28. Mars 1594. Signé, LUILLIER,

*Pour les Villes de Rouën, le Havre, Harfleur, Montivilliers,
Pontheademer, & Verneuil.*

I. Qu'il n'y aura aucun Exercice d'autre Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine en la Ville & Vicomté de Rouën, Ville, Fauxbourgs & Banlieüe du Havre, Ville & Fauxbourgs de Verneuil; ny autres Villes, Fauxbourgs d'icelles, & Places qui se sont remises en nôtre obeissance, par le moyen du Traité fait avec nôtre Cousin le Sieur de Villars, Admiral de France, pour quelque personne, occasion, ou pre-
texte que ce soit.

II. N'y aura semblablement aucuns Juges, & Officiers, qui ne soient Catholiques, & vivans selon les Constitutions de ladite Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; & ce jusques à ce que par Nous autrement en ait esté ordonné. Donnè à Paris, au mois d'Avril 1594. Signé, HENRY.
Et plus bas, par le Roi, POTIER.

*Verifié au Parlement de Rouën, le 26. Avril audit an 1594. Signé,
DE BOISLEVES QUE.*

Pour la Ville de Troyes.

I. Que dans la Ville & Fauxbourgs de Troyes, il ne se fera aucun Exercice de la Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, ny es autres Villes, & lieux défendus par l'Edit de 1577. & les Declarations faites pour l'exécution d'icelui; lesquelles Nous voulons estre gardées & observées, &c. Donnè à Paris, au mois d'Avril 1594. Signé, HENRY. *Et plus bas, POTIER.*

*Registré au Parlement de Paris, le dernier Avril 1594. Signé,
JONSSELIN.*

Pour la Ville de Sens.

I. Que dans la Ville & Fauxbourgs de Sens, il ne se fera aucun Exercice d'autre Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, ny es autres Villes & lieux défendus par l'Edit de pacification de l'an 1577. Declarations par Nous faites pour l'exécution d'icelui, &c. Donnè à Paris, au mois d'Avril 1594. Signé, HENRY. *Et plus bas, POTIER.*

*Verifié au Parlement de Paris le 29. Avril audit an 1594. Signé,
JONSSELIN.*

L'Article 30. des Particuliers de l'Edit de Nantes qu'on trouvera cy-aprés ordonne la maniere dont ce Traité doit estre exécuté.

Pour la Ville d'Abbeville.

I. Que dans la Ville & Fauxbourgs d'Abbeville, il ne se fera aucun Exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine.

ne en autres lieux défendus par l'Edit de 1577. & Declarations par Nous faites sur l'observation d'icelui ; auxquelles ne voulons estre rien innové, &c. Donné à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1594. Signé, HENRY, *Et plus bas*, par le Roi, POTIER.
Vérifié au Parlement de Paris l'onzième May 1594. Signé JONSSELIN.

Pour la Ville de Lyon.

I. Qu'il ne se fera en ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle, & autres lieux du Gouvernement défendus par l'Edit de pacification fait en l'année 1577. aucun autre Exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, &c. Donné à S. Germain en Laye au mois de May 1594. Signé, HENRY. *Et plus bas*, FORGET.

Registré au Parlement de Paris, le 24. May 1594. Signé DU TILLET.

Pour la Ville de Poitiers.

I. Que l'Exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera remis & rétabli, és Villes de Niort, Fontenay, la Rochelle, & autres lieux du Diocèse de Poitou, où il y peut avoir esté intermis : Enjoignons aux Gouverneurs, & à nôtre Lieutenant Général au Gouvernement, au Sénéchal de la Province, & autres nos Officiers de tenir la main à ce que cela soit promptement exécuté. N'entendons qu'en ladite Ville & Fauxbourgs de Poitiers se fasse aucun autre Exercice, que de la Religion Catholique, ny en tous les autres lieux prohibez par l'Edit fait sur la pacification des Troubles, en l'an 1577. Donné à Paris au mois de Juillet 1594. Signé, HENRY. *Et plus bas*, FORGET.

Registré au Parlement de Paris, le quatrième Juillet, audit an. Signé, DU TILLET.

Pour la réduction du Baron Dupesché, & de la Ville de Château-Tierry.

I. Qu'en nôtre Ville, Château & Fauxbourgs de Château-Tierry, il ne se fera cy-après aucun Exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique, & Romaine, ni és autres lieux des Bailliages & Duché de Château-Tierry défendus par l'Edit de 1577. &c. Donné au Camp de Laon au mois de Juillet 1594. Signé HENRY. *Et plus bas*, par le Roi, POTIER.

Vérifié au Parlement de Paris le 2. jour de Septembre 1594. Signé DU TILLET.

Pour les Villes d'Agen, Villeneuve, Marmande, & autres Villes & lieux du Païs d'Aginois.

I. Que dans les Villes d'Agen, Villeneuve & Marmande ; & en la Banlieüe de ladite Ville d'Agen limitée à une demie lieüe d'icelle, ne se

fera à l'avenir aucun Exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine ; & pour le surplus, l'Edit fait en l'an 1577. pour la pacification des troubles, duquel l'entretienement a esté jugé nécessaire pour le bien de l'Etat, sera exactement observé, &c. Donné à Paris au mois de May 1594. Signé FORGET.

Vérifié au Parlement de Bordeaux le 16. jour du mois de Juin audit an 1594. Signé d'Alfeme.

Pour la Ville d'Amiens.

I. Qu'en la Ville & Fauxbourgs & Banlieüe d'Amiens, il ne s'y fera cy-après aucun Exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, &c. Donné à Paris au mois de Septembre 1594. Signé HENRY. *Et plus bas*, POTIER.

Registré au Parlement de Paris le dixième jour d'Octobre 1594. Signé, DU TILLET.

Pour la Ville de Beauvais.

I. Qu'en la Ville de Beauvais, & Prévostez attribuées au Bailliage & Siège Présidial dudit lieu, il ne se fera Exercice d'autre Religion que de la Catholique, sur peine de la vie aux contrevenans. Le Roi ayant embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine de tout son cœur, la conservera de tout son pouvoir, & n'y aura autre Exercice de la Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine en la Ville & Fauxbourgs, & trois lieuës à la ronde dudit Beauvais. Et quant au surplus dudit Bailliage de Beauvais, il n'y en aura aussi es lieux esquels, il ne s'en est point fait du temps du feu Roi. Fait à Amiens le 22. jour d'Aoust 1594. Signé, HENRY. *Et plus bas*, RUSÉ.

Et au bas est écrit: *Cet Edit a esté homologué en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & Trésoriers Généraux de France, & publié audit Beauvais le 2. Septembre 1594.*

Pour la Réduction de Vitry-le-François.

I. Qu'en la Ville, Citadelle & Fauxbourgs de Vitry, il ne sera fait aucun Exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, suivant l'Edit de l'an 1577. & Declarations faites sur icelui ; & qu'en l'étendue du Bailliage il ne sera rien innové de ce qui est observé depuis ledit Edit. Signé HENRY. *Et plus bas*, POTIER.

Registré au Parlement le 7. Aoust. Signé, DU TILLET.

Pour la Réunion de Monsieur le Duc de Guise, de Messieurs ses Frères, de la Ville de Reims, & autres Villes & Châteaux.

I. Qu'és Villes & Fauxbourgs de Reims, Rocroy, Saint Dizier, Guise,

Joinville, Fismes & Moncornet en Ardennes, il ne se fera aucun Exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ni és autres lieux és environs d'icelles, défendus par l'Edit de l'an 1577. Donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre 1594. Signé HENRY. Et plus bas, POTIER.

Registré au Parlement de Paris le 29. Novembre audit an. Signé D'U TILLET.

Pour La Réunion de M. de Boisdauphin, commandant les Troupes de la Ligne au pais du Mans.

I. Qu'és Villes & Fauxbourgs & Places que ledit sieur de Boisdauphin amenera avec lui à nôtre service, il ne se fera aucun Exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine; & sera l'Edit de l'an 1577. observé aux autres lieux és environs desdites Places, &c. Donné à Lyon au mois d'Aoust 1595. Signé HENRY. *Et plus bas, par le Roi, DE NEUFVILLE.*

Registré au Parlement de Paris le douzième jour de Septembre. Signé, D'U TILLET.

Pour la Réduction de la Ville & Château de Saint Malo.

I. Que Nous ne voulons permettre & ne permettons, qu'il se fasse aucun Exercice de Religion en nos Villes, Fauxbourgs & trois lieux à la ronde de Saint Malo, que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & sera au surplus suivi & observé l'Edit de l'an 1577. & les Declarations depuis intervenus sur l'Exécution d'icelui, &c. Donné à Paris au mois d'Octobre 1595. Signé HENRY. *Et plus bas, POTIER. Vérifié au Parlement séant à Rennes le 5. Decembre audit an.*

Pour la Ville de Marseille.

I. Que nôtre Ville de Marseille, son Territoire & District, il ne se fera à l'avenir aucun autre Exercice de la Religion, que de la Catholique Apostolique & Romaine, suivant la supplication très-humble & expresse, qui en est faite au nom desdits Manans & Habitans de nôtre dite Ville. Donné à Amiens au mois de Juillet l'an de Grace 1596. Signé, HENRY. *Et plus bas, par le Roi, DE NEUFVILLE.*

Pour la Réunion de M. le Duc de Maienne.

I. Nous voulons qu'és Villes de Châlons, Seurre & Soissons, lesquelles Nous avons laissées pour Villes de seureté à nôtre dit Cousin pour six ans, ny au Bailliage dudit Châlons, & à deux lieux aux environs de ladite Ville de Soissons, il n'y ait autre Exercice, que de la Religion, Catholique, Apostolique & Romaine durant lesdits six ans; ni aucunes personnes

sonnes admises aux Charges & Offices , qui ne fasse profession de ladite Religion. Donné à Folambray au mois de Janvier 1596. Signé HENRY.
Et plus bas, P O T I E R.

Registré au Parlement de Paris le 9. Avril 1596. Signé V O I S I N.

*Pour la Réduction du Duc de Joyeuse, de la Ville de Tholose
& autres Pais du Languedoc.*

I. Qu'en la Ville de Tholose & Fauxbourgs d'icelle, & quatre lieües à la ronde, ne pourra estre fait aucun Exercice, que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ni plus près de ladite Ville de Tholose, que sont les Villes de Carmain, de Villemur, & de l'Isle en Jourdan; ni és autres Villes & lieux du Ressort du Parlement de Tholose, sauf és lieux & Villes, où l'Exercice de ladite Religion Prétenduë Reformée a esté établi par l'Edit de l'an 1577. ne pourra néanmoins l'Exercice de ladite Religion estre remis aux Villes d'Aler, Fiac, Auriat, & Montefquiou; à la charge toutefois que si ausdites Villes, aucuns de ladite Religion faisoient instance d'avoir un lieu pour l'Exercice d'icelle, leur sera par les Officiers des lieux, assigné lieu commode, & de seür accez, qui ne soit éloigné desd tes Villes plus d'une lieüe. Donné à Folambray, au mois de Janvier 1596. Signé HENRY. Et plus bas, F O R G E T.
Verifié au Parlement de Tholose, le 14. Mars 1596. Signé, MAURE.

Pour les Ville, & Château de Rochefort.

A U R O Y.

S I R E, &c. Les Sieurs de Heurtault, & de la Houffaye, Saint Offange, Commandant à Rochefort sur Loire, &c. Supplient tres-humblement Vòtre Majesté, leur vouloir accorder, qu'il n'y aura aucun Exercice de la Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, aux Ville, Château & Baronnie dudit Rochefort, ni à trois lieües à la ronde.

R E P O N S E.

Accordé pour la Ville & Château, pour le régard de l'étendue de la Baronnie, & trois lieües és environs; Sa Majesté ne peut rien changer de ce qui s'observe suivant ses Edits. Fait, & accordé par le Roi étant en son Conseil, le premier jour de Mars 1598. Signé, H E N R Y. Et plus bas, P O T I E R.

Registré à Paris en Parlement, le 10. de Mars 1598. Signé, V O I S I N

Pour la Ville, Château & Baronnie de Craon.

I. Qu'il n'y aura aucun Exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine ésdites Ville, Château & Fauxbourgs de Craon;

ni és autres lieux és environs prohibez par les Edits de Sa Majesté. Donné à Toury, le 21. de Février 1598. Signé HENRY. *Et plus bas, POTIER.*
Registré au Parlement de Paris, le 28. Mars audit an. Signé VOISIN.

Pour la Réduction de la Ville de Nantes.

Nous avons dit, statué & ordonné ; & par icelui nôtre Edit perpétuel & irrévocable, difons, statuons, & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'en la Ville & Fauxbourgs de Nantes, ne soit fait aucun Exercice de la Religion Prétenduë Reformée, & ne sera ordonné aucun lieu pour lieu de Bailliage pour l'Exercice de ladite Religion à trois lieux de ladite Ville. Si donnons en mandement &c. Donné à Angers, au mois de Mars 1598. Signé HENRY. *Et plus bas : par le Roi, POTIER.*

Registré & publié à Paris, en Parlement, le 26. jour de Mars audit an 1598. Signé, VOISIN.

X I I I.

Défendons très-expressément à tous ceux de ladite Religion, faire aucun Exercice d'icelle ; tant pour le Ministère, Règlement, Discipline ou Instruction publique d'Enfans & autres, en cetui nôtre Roïaume, & País de nôtre obéissance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'es lieux permis & octroyez par le présent Edit.

Cette même défense est contenuë dans l'Article 9. de l'Edit de 1577. Il faut remarquer que le Ministre qui a esté donné à un lieu par le Synode pour y faire l'Exercice, y doit faire sa résidence ordinaire, selon la Declaration du 11. Decembre 1634. registrée en la Chambre de l'Edit de Castres, le 5. Janvier 1635. laquelle a lieu aussi au País de Bearn, par Arrest du Conseil du 6. Février 1662. & selon l'Arrest dit Conseil d'Etat, du 6. Novembre 1674. qui étoit général. Mais l'exécution de ce dernier Arrest a esté suspenduë par celui du 15. Avril 1676. dont voicy les termes : *Sa Majesté cependant, permet aux Ministres de ladite Religion Prétenduë Reformée, de résider, soit au lieu, où ils doivent faire l'Exercice, où en tel autre qu'ils jugeront leurs être plus commode.*

II. Le Ministre ne peut prêcher qu'au lieu de sa résidence, comme il est porté par ladite Declaration du 11. Decembre 1634. par l'Article 31. de celle du mois de Février 1669. & par plusieurs Arrests. Il ne peut prêcher qu'en un lieu, & non en plusieurs, quoiqu'ils fussent des Annexes, selon les mêmes Declarations, & les Arrests du Conseil, du 11. Janvier 1677. 30. Septembre 1661. & 21. Février 1664. qui défend à Reboulet & autres Ministres, de faire l'Exercice en plusieurs lieux, sous prétexte d'Annexes, à peine de cinq cens livres d'amande, &c.

III. L'Exercice ne doit être fait qu'en la présence du Ministre, & non autrement, suivant l'Arrest du 21. Avril 1637. celui du Parlement de Gré-

noble, du 29. Mars 1639. & la Declaration du 30. Aoust 1582. La Declaration du 26. Juin 1684. ordonne la peine de bannissement pour neuf ans, contre tous ceux qui auront assisté aux Assemblées faites ailleurs que dans les Temples, & hors la présence des Ministres.

IV. Les Ministres ne peuvent porter de Souïtanes & Robes à manche, ni paroître en habit long, ailleurs que dans les Temples, selon l'Arrest du 30. Juin 1664.

XIV.

Comme aussi de faire aucun Exercice de ladite Religion en nôtre Cour & Suite, ni pareillement en nos Terres & Païs qui sont delà les Monts, ni aussi en nôtre Ville de Paris, ni à cinq lieues de ladite Ville : toutefois ceux de ladite Religion demeurans ésdites Terres & Païs de delà les Monts, & en nôtre dite Ville, & cinq lieues autour d'icelle ; ne pourront estre recherchez en leurs Maisons, ni adstrains à faire chose pour le regard de leur Religion contre leur conscience, en se comportants au reste selon qu'il est contenu en nôtre présent Edit.

C'étoit une grande grace à ceux de la Religion Prétendüe Reformée ; que Henry IV. leur permit par cet Article quatorzième l'Exercice de leur Religion à cinq lieues de Paris ; les Edits precedens d'Amboise, 1562. de Paris, 1568. de S. Germain en Laye, 1570. de Bologne, 1573. de Poitiers, 1577. les Létres Patentés du Roi Henry III. du mois de Juin 1580. & la Déclaration d'Henry IV. pour la Réduction de la Ville de Paris, du mois de Mars 1594. les en éloignant de dix lieues.

Toutefois non contens de cette grace, & rénonçant à ce qu'ils avoient juré, en signant l'Edit de Nantes ; ils supplièrent bien-tost après Henry IV. d'y vouloir déroger, en leur permettant d'approcher leur Exercice de Paris. Il résista à toutes leurs sollicitations jusqu'en l'année 1604. que s'étant opiniatrez à vouloir tenir un Synode à la Rochelle, pour les Affaires de leur Religion. Ce Prince, qui ne pouvoit souffrir cette Assemblée dans un temps où les Légats du Pape venoient en Cour pour le Baptême des Enfans de France, fut obligé de se rendre, & de leur accorder des Létres Patentés pour approcher leur Exercice à deux lieues de Paris. Les Religionnaires ayant aussitost acheté de Monsieur de Chateaufort, sous le nom emprunté du sieur de Maupeou, le lieu où est bâti leur Temple de Charenton ; le Roy commit ledit sieur de Chateaufort, avec le sieur de Jeannin pour les y établir.

Cet établissement ne se fit pas sans opposition. Car Jean le Bossu Secrétaire du Roy, Seigneur de Charenton, ayant esté informé de ce dessein, se transporta le 2. jour d'Aoust à l'Hôtel de Ville de Paris, pour obliger les Chefs de cette Compagnie à se joindre avec lui ; leur exposant qu'il avoit déjà présenté sa Requête au Roy, pour empêcher cette entreprise

Et lorsqu'il fut contraint d'enfaisiner le Contra& d'acquisition du lieu où est bâti leur Temple, il protesta qu'il recevoit leurs deniers, sans préjudice à son droit de demander à l'avenir que cet Exercice leur fût interdi; déclarant de plus qu'il n'avoit cessé ses poursuites, que par l'ordre de Sa Majesté, à lui signifié verbalement par Messieurs de Chateaucuf, & de Jeannin.

Louis XIII. étant parvenu à la Couronne, les pretendus Reformez eurent grand soin de se faire continuer la grace qui leur avoit esté accordée par Henry IV. Ils y réussirent, & obtinrent le 22. May 1610. un Bref pour confirmer leur Exercice à Charenton : mais ni ce Bref, ni la Commission d'Henry IV. n'ont point esté verifiez en Parlement.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au mois de Decembre 1643. que les Religioneux ayant pris le dessein de bair un Temple neuf, tel qu'ils l'ont à présent : Jean - Robert le Bossu, Seigneur de Charenton s'y opposa, par une Requête, qui fut mise, par ordre de Monsieur le Chancelier, entre les mains de Monsieur Bignon; Conseiller du Roy, & Commissaire député par Sa Majesté, pour les Affaires de la Religion; mais les temps étoient alors trop difficiles pour y pouvoir faire droit.

Le 19. Aoult 1670. François le Bossu, Maître d'Hôtel Ordinaire du Roy, Seigneur de Charenton, suivant le zèle de ses Pères, présenta Requête au Parlement, pour y faire appeller les Religionnaires de Paris, soutenant qu'aux termes de l'Article 8. de l'Edit de Nantes, ils ne pouvoient faire d'Exercice dans l'étendue de sa Seigneurie sans sa permission, & que par l'Article 14. ils ne pouvoient en avoir qu'à cinq lieux de Paris; ils furent appelez le 22. Aoult, suivant la permission de cette Cour; mais au lieu de s'y présenter, ils donnèrent leur Requête au Conseil, exposant qu'il y avoit Instance formée pour raison de ce, dès l'année 1643. laquelle étoit demeurée indécise; sur quoi il leur fut donné Arrest au rapport de Monsieur de Chateaucuf, du 16. Septembre 1670. qui les déchargea de l'Assignation qui leur avoit esté donnée au Parlement, avec defenses à cette Cour de connoître de cette Instance.

Ensu le 2. Janvier 1671. les mêmes Religionnaires ayant esté obligez de donner un Acte de foi & hommage, pour le Fief de la Riviere où est bati leur Temple, au même François le Bossu, Seigneur de Charenton, il ne le reçût qu'en protestant le même jour devant les mêmes Notaires, qui avoient passé l'Acte de foi & hommage, que ladite reception de foi & hommage ne lui pourroit nuire, ni empêcher de continuer à l'avenir les anciennes poursuites de ses Prédécesseurs & de lui, pour faire cesser ledit Exercice audit lieu de Charenton.

D'où il est aisé de connoître que l'Exercice de Charenton ne subsiste, que parce qu'on n'a point encore examiné la chose dans le Conseil de Sa Majesté, n'y ayant pas d'apparence, qu'on l'y veuille conserver au préjudice de l'Edit de Nantes, & des autres Edits généraux, sans lesquels la Religion Prétendue Reformée ne seroit point tolérée dans ce Royaume. Il est à remarquer que Sa Majesté, n'a point accordé aucun Brevet aux pretendus Reformez pour continuer ledit Exercice de Charenton, ce qui toutefois leur étoit nécessaire; comme ils l'ont assez fait connoître par

les soins qu'ils prirent d'en obtenir un de Louis XIII. à son avènement à la Couronne.

Il semble donc qu'il n'y peut avoir d'autre difficulté en cette affaire, que celle de sçavoir si l'on doit éloigner cet Exercice de dix lieües de Paris suivant tous les anciens Edits, excepté celui de l'an 1576. qui n'a eü pres- que aucune execution, & qui fut revoqué par celui de Poitiers de 1577. ou seulement de cinq lieües selon le present article de nôtre Edit. Mais comme les Religionnaires ont eux-mêmes donné l'exemple de déroger à cet article en surprenant la Religion d'Henry IV. à leur avantage; ce qui est une grace dont ils jouissent depuis près de quatre-vingts ans, il est juste qu'ils en soient punis par une semblable dérogation, les remettant dans leur ancien droit; comme indignes de la grace contenüe dans le present article de nôtre Edit, de laquelle leurs pères n'ont pas voulu se contenter.

PIECES JUSTIFICATIVES
DE CE QUI EST AVANCE'
 dans les Remarques sur cét Article.

EXTRAIT DE L'EDIT D'AMBOISE,
du 19. Mars 1562.

Verifié en Parlement le 27. du même mois & an.

ENtendons aussi, que la Ville & Ressort de la Prevosté & Vicomté de Paris, soient & demeurent exempts de tout Exercice de ladite Religion.

Extrait de l'Edit de Paris, du 23. Mars 1568. Verifié en Parlement le 27. dudit mois & an.

Entendons d'avantage, que la Ville & Ressort de la Prevosté & Vicomté de Paris, soient & demeurent exempts de tout Exercice de ladite Religion, suivant le contenu audit Edit de Pacification (d'Amboise 1562.) demeurant icelluy, en sa premiere force & vigueur.

Extrait de l'Edit de S. Germain en Laye, du mois d'Aoust 1570. Verifié en Parlement l'onzième dudit mois & an.

Article XI. Comme aussi ne se fera aucun Exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, en nôtre Cour, ny à dix lieux à l'entour d'icelle.

„ XII. En semblable, n'entendons qu'il soit fait aucun Exercice de ladite
 „ Religion en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, ny à dix lieuës à
 „ l'entour d'icelle, lesquelles dix lieuës nous avons limitées & limitons ès
 „ lieux qui ensuivent : Sçavoir est Senlis & les Fauxbourgs, Meaux & les
 „ Fauxbourgs, une lieuë par delà Châtre sous Mont-l'Hery, Dourdan & les
 „ Fauxbourgs, Houdan & les Fauxbourgs, une lieuë grande par delà Meu-
 „ lan, Vigny, Méru & S. Leu de Sérans ; ausquels lieux susdits, n'enten-
 „ dons qu'il soit fait aucun Exercice de ladite Religion.

*Extrait de l'Edit de Bologne du mois de Juillet 1573. Verifié en
 Parlement l'onzième Aoust ensuivans.*

„ Article V. Fors & excepté en nôtre Cour, ne deux lieuës à l'entour
 „ d'icelle, à la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, ne à dix lieuës à l'en-
 „ tour d'icelle Ville.

*Extrait de l'Edit de Poitiers du mois de Septembre 1577. Verifié en
 Parlement le huitième jour d'Octobre audis an.*

„ Article X. Comme aussi de faire faire aucun Exercice de ladite Reli-
 „ gion en nôtre Cour & suite, ny à deux lieuës ès environs d'icelle, ny
 „ pareillement en nos Terres & Pais, qui sont au delà des Monts, ny
 „ en nôtre Ville Prevosté & Vicomté de Paris, ny à dix lieuës autour de
 „ ladite Ville : Lesquelles lieuës nous avons limitées aux lieux qui ensuivent :
 „ Sçavoir est Senlis & les Fauxbourgs, Meaux & les Fauxbourgs ; Melun
 „ & les Fauxbourgs, une lieuë de pardela Châtre sous Mont-l'Hery, Dour-
 „ dan & les Fauxbourgs, Ramboisillet, Houdan & les Fauxbourgs, une
 „ grande lieuë pardela Meulan, Vigny, Méru, & S. Leu de Serans. Auf-
 „ quels lieux, nous n'entendons qu'il soit fait aucun Exercice de ladite
 „ Religion.

*Extrait des Lettres Patentes du Roy Henry III. pour l'entretènement
 de l'Edit de Pacification de 1577. données à Paris le troisième
 Juin 1680. & vérifiées en Parlement le sixième dudit mois & an.*

„ Nous voulons & entendons, que nôtre susdit Edit de Pacification, &
 „ les Articles de ladite Conférence de Nérae, soient maintenus & gardés
 „ inviolablement, selon leur propre forme & teneur.

*Extrait de l'Edit & Déclaration du Roy Henry IV. sur la réduction
 de la Ville de Paris à son obéissance, donné à Paris au mois de
 Mars 1594. Verifié en Parlemens le 28. dudit mois & an.*

„ Premierement voulons & ordonnons, suivant l'Edit de Pacification fait
 „ par le feu Roy, nôtre tres-cher Sieur & Frère en l'an 1577. & les Décla-
 „ rations depuis par nous faites pour l'observation d'iceluy ; que dans la

„ Ville & Fauxbourgs de Paris, & les dix lieuës es environs, designées par
 „ ledit Edit, il ne se fera autre Exercice de la Religion, que de la Catholique,
 „ Apostolique & Romaine.

*LETTRES PATENTES D'HENRY IV.
 pour l'établissement de l'Exercice de la Religion Pretendüe
 Reformée à Charenton.*

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE; à nos amez & feaux Conseillers en nostre
 Conseil d'Etat, les Sieurs de Chasteau-Neuf & de Jeannin, Salur. Vous
 ayant cy devant commis pour voir & visiter les Villages d'Ivry & Cha-
 renton-Saint-Maurice, qui nous avoient esté nommez par nos Sujets de
 la Religion Pretendüe Reformée residans en nostre bonne Ville de Paris,
 avec supplication de leur accorder l'un d'iceux pour y mettre l'Exercice
 de leur Religion, au lieu de celuy d'Ablon, qui est tant éloigné de ladite
 Ville, qu'ils ne peuvent aller, ny revenir en un jour même en temps
 d'Hyver qu'avec grande incommodité, ny y porter leurs enfans pour
 les y faire baptiser sans peril, en les exposant à l'injure de l'air par un
 si grand chemin, & depuis oüy sur ce vostre Rapport. **NOUS** avons
 ordonné pour aucunes bonnes causes & considerations, que ledit Exercice
 seroit transféré dudit lieu d'Ablon, en celuy dudit Charenton-Saint-
 Maurice. **A CES CAUSES**, Nous vous avons derechef commis &
 députez, commettons & députons par ces présentes, pour vous transporter
 audit Village de Charenton-Saint-Maurice, afin d'y établir ledit Exerci-
 ce, aux lieux & endroits que vous jugerez les plus commodes, & de ce
 faire donné toute autorité & pouvoir, même d'y proceder nonobstant
 oppositions ou appellations quelconques, dont nous avons réservé la
 connoissance à Nous & à nostre Conseil, & icelle interdite à tous nos
 autres Juges & Officiers, ausquels nous enjoignons, & à tous nos Sujets
 de quelque qualité & condition qu'ils soient de vous obéir es choses sus-
 dites; **CAR** tel est nostre plaisir. Donné à Fresne le premier jour d'Aouët
 l'an de grace mil six cens six, & de nostre Regne le dix-septième. Signé,
HENRY. Et plus bas : Par le Roy, **DELOMENIE**, & scellé.

*OPPOSITION DE MONSIEUR LE BOSSU,
 Seigneur de Charenton, à l'établissement de l'Exercice de la
 Religion Pretendue Reformée audit Charenton.*

Extrait des Registres de l'Hôtel de Ville de Paris.

LE Mercredy deuxième jour d'Aouët mil six cens six, environ les quatre
 à cinq heures de relevée, est comparü en personne au Bureau de la
 Ville, Messire Jean le Bossu, Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy,
 Maison Couronne de France & de ses Finances; Seigneur de Charen-

„ ton-Saint-Maurice, des Fiefs de la Chaussée & de Saint Marcel, auquel
 „ estoient Messieurs de Saintot, de la Haye, de Flexelle & Belin, Eschevins
 „ de la Ville, auxquels il a remontré que sur la poursuite faite par aucuns de la
 „ Religion Pretendue Reformée, de faire establir l'Exercice de ladite Religion
 „ Pretendue Reformée audit Village de Charenton-Saint-Maurice, il a pre-
 „ senté Requête au Roy & à Nostre Seigneur de son Conseil d'Etat, narra-
 „ tive que par les Edits faits par Sa dite Majesté en faveur de ceux de la
 „ Religion Pretendue Reformée, il est expressément porté qu'ès Villages
 „ des Hauts Justiciers Catholiques de ce Royaume, il n'y pourra estre fait
 „ aucun Exercice de ladite Religion Pretendue Reformée, sans le gré &
 „ consentement desdits Seigneurs Hauts Justiciers : Que luy estant à cette
 „ qualité seul Seigneur Haut Justicier dudit Village de Charenton Saint-
 „ Maurice, il supplioit tres-humblement Sa Majesté, conformément à ses-
 „ dits Edits, deffenses leur estre faites de faire aucun Exercice de ladite
 „ Religion Pretendue Reformée au dedans de sondit Village & és environs.
 „ Et d'autant qu'il semble que cela concerne l'interest public, même de
 „ ladite Ville, il en avertissoit lesdits Sieurs Prevost des Marchands & Esche-
 „ vins pour adviser à considerer s'il est expédient pour le devoir de leurs Char-
 „ ges, d'en faire de leur part tres-humbles remontrances à Sa dite Majesté, pour
 „ y donner empêchement, & où ils trouveroient ne le pouvoir, ny devoir
 „ faire, les requeroit ledit Bossu luy estre par eux donné Acte de sa com-
 „ parution, remontrance & déclaration, & a signé.

„ Et aujourd'huy Lundy septième dudit mois, ledit Sieur le Bossu est
 „ venu & comparu derechef audit Bureau, & a supplié bien humble-
 „ ment lesdits Sieurs Prevost des Marchands & Eschevins luy faire déli-
 „ vrer ledit Acte par luy requis, à ce qu'à l'avenir ne luy puisse estre
 „ imputé ; ny à ses Successeurs, ledit établissement de l'Exercice de la Re-
 „ ligion Pretendue Reformée, avoir esté fait audit Village de Charenton-
 „ Saint-Maurice & és environs de son gré, consentement, ce que lesdits
 „ Prevost des Marchands & Eschevins luy ont accordé & octroyé, & a
 „ signé.

DECLARATION DE MONSIEUR DE MAUPEOU

*Intendant des Finances, étant ensuite du Contrat d'acquisition
 passé pardevant Mousle & François, Notaires au Châtelet de Paris,
 le vingt-trois Aoust mil six cens six : ladite acquisition faite par
 ledit sieur de Maupeou de Monsieur de Château-Neuf, Conseiller
 d'Etat, de la Maison & lieux où est à present le Temple de Cha-
 renton, lequel sieur de Château-Neuf vendeur, fut Commissaire
 du Roy pour l'établissement de l'Exercice de la Religion Pretendue
 Reformée audit Charenton.*

Ledit sieur de Maupeou confesse & déclare que l'acquisition par luy
 faite dudit sieur de Château-Neuf, de la Maison & lieux mentionnez
 au Contrat de ce fait & passé ce jour d'huy vingt-troisième Aoust mil six
 cens

cens six, pardevant Mouffe & François, Notaires au Châtelet, est pour au nom & profit des Habitans de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, pour y estre fait l'Exercice de ladite Religion, suivant ladite permission du Roy, lesquels Habitans luy auroient baillé & fourni ladite somme de sept Inil livres pour faire ladite acquisition, A cette cause, en tant que besoin est ou seroit, ledit sieur de Maupeou fit & fait par ces presentes cession & transport de ladite acquisition, sans aucune garantie ny restitution de deniers ausdits Habitans, & acceptans par Noble Homme Me Christophle Bochard sieur de Menillet, Avocat en Parlement; Helie Bigot, aussi Avocat en ladite Cour; Noble Homme Jean Gaidon, Secretaire de la Chambre du Roy, à ce presens pour en tenir, &c. voulant, &c. promettant, &c. obligant, renonçant, &c. Fait & passé ledit jour, & audit lieu & heure. Ainsi signé Maupeou, Bochard, Bigot, Gaidon, Mouffe & François.

P R O C E Z V E R B A L

DES COMMISSAIRES DU ROY,
pour l'établissement de l'Exercice de la Religion Pretendue
Reformée à Charenton.

Du 26. Aoust 1606.

GUILLAUME DE L'AUBESPINE, sieur de Château-Neuf, & Pierre Jeannin sieur de Montieu, Conseillers d'Etat, en consequence des Lettres Patentes du premier Aoust mil six cens six, s'étant transportez le vingt-six dudit mois d'Aoust au Village de Charenton Saint-Maurice, avec les sieurs de la Nouë & Bigot, Députez de ceux de la Religion Pretendue Reformée pour l'établissement de l'Exercice de ladite Religion: & ayant considéré ce lieu, ils ont trouvé que ledit Exercice ne pourroit estre mis plus commodément, qu'en la Maison nommée plus communément la Maison de la Rivière, ayant autrefois appartenu à feu Monsieur le Chancelier Ollivier. & à present à Monsieur de Maupeou, Intendant des Finances, qui consent ledit établissement & Exercice estre fait en sa Maison. Pourquoy lesdits sieurs Commissaires en vertu desdites Lettres Patentes, établissent ledit Exercice en ladite Maison, au lieu de celui qui souloit estre au Village d'Ablon, avec defenses de les troubler audit Exercice, attendu que c'est l'intention de Sa Majesté. Et ont signé.

FOY ET HOMMAGE DE CEUX DE LA RELIGION

Pretendue Reformée, fait & passé le quatrième Octobre 1606. pardevant Turgis & de Rige, Notaires au Châtelet de Paris, à Messire Jean le Bossu, Seigneur de Charenton, du Fief de Thérouanne, autrement dit la Rivière, où se fait l'Exercice de ladite Religion Pretendue Reformée.

PAR Acte passé pardevant Turgis & de Rige Notaires au Châtelet, le quatrième Octobre mil six cens six, Maître Helie Bigot Avocat en Parlement, & Maître Samüel du Fresne, Procureur en la Cour, fondez de Procuracion des Ministres & Anciens desdits de la Religion Pretendue Reformée, ont porté la Foy & Hommage à Messire Jean le Bossu Seigneur de Charenton, de la portion du Fief de Thérouanne, autrement la Rivière, appartenant ausdits de la Religion Pretendue Reformée, au moyen de la declaration dudit sieur de Maupeou; à laquelle Foy & Hommage ledit sieur de Charenton les reçoit, & s'est contenté de la nomination, qu'ils luy ont faite pour homme vivant & mourant, de la personne de Maître Nicolas Bigot, Secretaire du Roy; reconnoissant ledit sieur de Charenton avoir esté payé & satisfait du Quint denier, & droitz de Lods & Ventes, qui luy pourroient appartenir suivant la Coutume, à cause de ladite acquisition dont il les quitte, même de l'aveu. Et ont signé.

Par autre Acte passé pardevant lesdits Turgis & de Rige ledit jour quatrième Octobre 1606. ledit sieur Jean le Bossu a protesté que la reception de Foy & Hommage par luy faite, & paiement de droitz par ceux de la Religion Pretendue Reformée, ne luy pourra prejudicier, ny l'empêcher de demander à l'avenir, par tout ou il appartiendra, desdites estrefaites à tous ceux de la Religion Pretendue Reformée de faire aucun Exercice d'icelle au dedans de sa Parroisse, comme chose prohibée par les Edits de Sa Majesté, & au préjudice de l'opposition par luy faite à l'établissement dudit Exercice; affirmant ledit sieur le Bossu que le reculement de sadite poursuite, est procedé du commandement verbal, qui luy a esté fait de la part de Sa Majesté, tant par Messieurs les Chancelier & Garde des Sceaux, que par Messieurs de Château-Neuf & President Jeannin, Commissaires députez pour faire l'établissement dudit Exercice audit Charenton. pour la reverence duquel commandement il a surcis ladite poursuite. De laquelle protestation ledit sieur le Bossu a requis Acte, qui luy a esté octroyé, & a signé.

BREVET DE LOUIS XIII.

Pour la continuation de l'Exercice de la Religion Pretendue Reformée à Charenton.

Aujourd'huy vingt-deux de May mil six cens dix, le Roy estant à Paris, ayant en sa presence, & par l'avis de la Reine Regente sa

mere, & des Princes & Officiers de la Couronne, & autres de son Con-
 seil, promis par Brevet qu'il a fait expédier cejourd'huy, de faire jouir
 tous les Sujets de la Religion Pretendue Reformée, de l'effet de tous les
 Brevets, Lettres, Concessions & Graces, qui leur ont esté accordées par
 le feu Roy dernier decedé, que Dieu absolve : S A M A J E S T E par le
 même avis, voulant ensuite faire reconnoître à ceux de ladite Religion
 Pretendue Reformée, qui sont Habitans en cette Ville de Paris & es en-
 viron, l'effet de sa bienveillance en leur endroit, a déclaré qu'elle veut
 & entend que le libre Exercice de leur Religion, qui leur a esté accordé
 au lieu de Charenton-Saint-Maurice par Lettres Patentes du feu Roy,
 en datte du premier Aoust mil six cens six, cy-dessus transcrites, y soit
 cy-aprés continué en la même forme qu'ils en ont joiuy par le passé,
 depuis l'octroy qui leur en a esté fait par lesdites Lettres Patentes, les-
 quelles en tant que besoin seroit elle a confirmé, veut & entend qu'elles
 soient suivies sans y estre contrevenu en quelque maniere que ce soit,
 & pour témoignage de ce m'a commandé, de leur faire expédier ce pre-
 sent Brevet, qu'elle a voulu signer de sa main, & fait contresigner par
 moy son Conseiller d'Etat & Secretaire de ses Commandemens. Signé,
 H E N R Y.

Et plus bas, P H E L I P P E A U X.

DECLARATION DU ROY,

En faveur de ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée,
 confirmative des Edits de Pacification, Déclarations,
 Reglemens & Articles à eux cy-devant accordez.

Donnée à Paris le huitième Juillet 1643. Registrée en Parlement
 troisième Aoust ensuivant.

*Par laquelle l'on voit que le Roy à son avènement à la Couronne n'a
 point confirmé l'Exercice de Charenton, comme avois
 fait Louys XIII.*

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
 & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut.
 Le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ayant
 reconnu qu'une des choses la plus nécessaire pour conserver & maintenir
 la paix en ce Royaume, consistoit à faire vivre sous le benefice de ses
 Edits, ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée, & les maintenir en
 l'Exercice libre de leur Religion, il auroit eu soin particulier d'empêcher
 par les moyens qu'il avoit jugé convenables à son autorité, qu'ils ne
 fussent troublez & inquietez audit Exercice. Ayant à cet effet inconti-

de notre Règne le premier. Signé, LOUIS : & sur le reply, la Reine “
Regente sa Mère présente. Signé P H E L I P P E A U X , & scellées en dou- “
ble quêtes du grand Seau de cite jaune. “

*Lenes, publiées & registrées és Registres d'icelles ; Oni, & ce re-
querant le Procureur Général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme
& teneur ; Ordonne que copies collationnées seront envoyées aux Baillages
& Sénéchaussées pour y être pareillement lenées, publiées, & registrées
à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roy, ausquels à
peine d'en répondre en leurs noms enjoint la certifier : avoir ce fait
à Paris en Parlement, le 3. jour d'Aoust, 1643. Signé, D U T I L L E T.*

REQUÊTE DE JEAN - ROBERT LE BOSSU,
Seigneur de Charenton, du dix Octobre 1643. pour s'opposer
à la construction du Temple neuf de Charenton.

A U R O T,

ET A LA REYNE REGENTE.

SIRE,
Plaira à Votre Majesté, & de la Reyne Regente, recevoir la “
tres-humble supplication, que vous fait Jean-Robert le Bossu, “
Ecuyer, Seigneur Haut Justicier de la Terre & Seigneurie de Charenton- “
Saint-Maurice, votre Conseiller, & Maître Ordinaire de votre Hôtel: “
sur ce que les Habitans de votre Ville & Fauxbourgs de Paris, faisans “
Profession de la Religion Prétenduë Reformée, ayant de n'aguères, & “
au mois de Septembre de l'année 1642. dans l'enclos du lieu, où est leur “
Temple audit Charenton, entrepris contre & au préjudice de vos Edits, de “
faire bâtir un nouvel Edifice, qu'ils qualifient d'Habitation ; combien “
qu'en effét le Suppliant ait esté averti de bonne part, même par le Curé “
du lieu, que c'est pour y faire Exercice de ladite Religion Prétenduë R. “
défenses auroient esté faites à la Requête de son Procureur Fiscal sur la “
dénontiation dudit sieur Curé, par le Juge dudit lieu, de passer outre à “
la construction dudit bâtiment, lesquelles défenses auroient tenu tant que “
le feu Roy Louis le Juste, que Dieu absolve, a vécu. Et même encore “
jusqu'à présent. Mais seroit arrivé que le 20. jour de Septembre dernier, “
qui est la Fête de Saint Maurice Patron du lieu, lesdits Habitans de vô- “
tre Ville & Fauxbourgs de Paris, faisans profession deladite Religion “
Prétenduë Reformée, auroient, au lieu de se pourvoir pardevant ledit “
Juge de Charenton, qui avoit fait lesdites défenses, ou en votre Cour de “
Parlement de Paris, à laquelle seule il appartient d'en connoître, tant “
au moyen que ladite Justice de Charenton, est un membre dépendant de “
la Pairië de Saint Denys en France, qu'à cause, que ladite Cour a depuis “
esté saisie du differend d'entre les Parties, pour raison dudit nouvel Edi- “
fice, suivant la Requête à elle présentée par ledit Suppliant, dès le 24. “
jour de Juillet dernier ; sur laquelle, pour la consequence de l'affaire, “
elle auroit ordonné, qu'elle seroit communiquée à votre Procureur Gé- “

„néral. Au préjudice de quoi. & en vertu d'un Jugement qu'ils avoient
 „subreptivement obtenu de votre Lieutenant Civil, ils ont pris une Ordon-
 „nance du sieur de Montrouge, Commissaire député par ledit sieur Lieu-
 „tenant Civil en cette partie; & en vertu d'icelle, fait assigner le Suppliant,
 „au Jeudy suivant au devant de la grande porte & principale entrée de leur
 „Temple audit Charenton; auquel jour, ou autre dépendant d'iceluy, les-
 „dits de la Religion Prétendue Reformée, nonobstant la signification à
 „eux faite, & audit sieur de Montrouge, qu'il n'en pouvoit connoître
 „pour les raisons susdites, & que même il leur ait esté baillé copie de la-
 „dite Requête présentée en vôtredit Parlement par ledit Suppliant. Ils
 „n'ont délaissé de passer outre à la descente & visitation des lieux, dont
 „ils ont fait dresser Proccez Verbal par tels Experts que bon leur a semblé,
 „& sans que les Parties en ayent convenu. Procedant à laquelle descente,
 „ledit Suppliant s'y étant trouvé, & ayant sommé en la présence des sieurs
 „de Montrouge Procureur de Votre Majesté au Châtelet de Paris, & de
 „plusieurs autres là présens, lesdits de la Religion Prétendue Reformée,
 „de déclarer à quel usage ils destinoient ledit bâtiment, & si c'étoit pour
 „servir de simple habitation, ou bien si c'étoit pour y faire Exercice de la-
 „dite Religion Prétendue Reformée; parce que l'intention dudit Suppliant
 „n'étoit point d'empêcher la continuation dudit bâtiment, qu'en cas que
 „ce fust pour s'en servir pour l'Exercice de ladite Religion Prétendue,
 „Reformée, soit pour y faire le Prêche, ou pour y faire ce qu'ils appel-
 „lent entr'eux la Cène, y Psalmodier ou Dogmatiser, & faire autres
 „actes dépendants de ladite Religion Prétendue Reformée. A quoy n'ayant
 „voulu satisfaire; ains requis qu'il fust passé outre à ladite descente, qui
 „auroit esté ordonnée par ledit sieur de Montrouge, nonobstant la remon-
 „trance dudit suppliant, & l'appel par luy interjetté, tant comme de
 „Juge incompetent qu'autrement, du premier Jugement qui avoit ordonné
 „ladite descente, ledit suppliant en adhérant audit premier appel auroit
 „encore interjetté appel de l'Ordonnance dudit sieur de Montrouge. En-
 „suite de laquelle & de la descente & Proccez verbal, qu'ils ont fait faire
 „de l'état des lieux & bâtiment dont est question, ils se vantent & pub-
 „lient hautement qu'ils feront lever les deffenses du Juge dudit Charen-
 „ton, & paracheveront ledit bâtiment sans faire ladite déclaration, la-
 „quelle outre qu'ils ne la peuvent refuser au suppliant Seigneur Haut
 „Justicier dudit lieu, sans le gré & consentement duquel, par vos Edits
 „& Ordonnances, & des prédécesseurs Rois vos Pères & Ayeuls, ils ne
 „peuvent faire aucun Exercice de ladite Religion Prétendue Reformée, il
 „leur doit estre encore d'autant plus interdit & deffendu d'avoir un autre,
 „ou second Temple, au lieu servant à l'Exercice de ladite Religion Pre-
 „tendue Reformée; celuy qu'ils ont étant suffisant & s'en étant bien
 „passez depuis vingt ans en ça, pour estre iceluy assez spacieux. A ces
 „causes, SIRE, plaira à votre Majesté & de la Reine Regente, confor-
 „mément aux Edits & Ordonnances de Sa Majesté, ordonner qu'à la
 „poursuite & diligence de votre Procureur Général en votre Cour de
 „Parlement de Paris, tres expresse inhibitions & deffenses seront faites
 „audits Habitans de votre Ville & Faubourgs de Paris, faisant pro-

profession de ladite Religion Pretendue Reformée, de faire passer outre à la construction dudit bâtiment, par eux encommencé à faire dans l'Enclos du lieu, où est leur Temple audit Charenton, jusques à ce qu'ils ayent fait les déclarations & soumissions requises cy dessus, tant au Greffe de vôtre dite Cour de Parlement, qu'en celuy de la Justice dudit Suppliant audit Charenton, contenant qu'ils n'entendent se servir dudit bâtiment pour l'Exercice de leur dite Religion Pretendue Reformée, ny pour y faire ce qu'ils appellent la Cène, y psalmodier, dogmatifer, y tenir Ecoles pour la Jeunesse, ou autres personnes que ce soit, ny y faire aucun acte de ladite Religion Pretendue Reformée. Ains seulement pour leur servir de simple demeure & habitation; Et le Suppliant continuera ses prières pour la prospérité & santé de vos Majestez.

MONSIEUR LE CHANCELIER, auquel j'ay parlé par le commandement de la Reine, du contenu en la presente Requête, m'a ordonné de dire à Monsieur le Bossu, qu'il l'ait mette es mains de Monsieur de Bignon, Conseiller Ordinaire du Roy en ses Conseils, Commissaire ordonné par Sa Majesté, pour les affaires concernant ceux de la Religion Pretendue Reformée. Signé,

LE GRAS.

REQUÊTE PRESENTÉE AU PARLEMENT de Paris, par le Seigneur de Charenton: & Ordonnance estant au bas aux fins de faire assigner ceux de la Religion Pretendue Reformée, pour estre ordonné que défenses leur seront faites de continuer l'Exercice de ladite Religion audit lieu de Charenton, aux termes de l'Edit de Nantes, avec l'Exploit fait en consequence, du 19. Aoust 1670.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPLIE humblement François le Bossu, Chevalier, Baron de Méry-sur-Seine, Charenton-Saint Maurice, Maison-Rouge & autres lieux; Conseiller, & Maître d'Hôtel Ordinaire du Roy. Disant qu'encore bien que par l'Edit de Nantes, du mois d'Avril 1598. verifié en la Cour, le 25. Février 1599. il soit en l'Article huit seulement défendus aux gens faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, d'en faire aucun Exercice aux lieux où les Seigneurs Hauts Justiciers sont Catholiques, sans leurs consentemens & permissions; & que par le troisième des Articles secrets dudit Edit, il leur soit aussi défendu de faire l'exercice de leur Religion dans les Ville, Fauxbourgs & Banlieues de Paris, ni à cinq lieues à la ronde; néanmoins en l'année

„ 1606. les gens faisans lors profession de ladite Religion Prétenduë Re-
 „ formée à Paris, ayans obtenu du Roy Henry - le - Grand de glorieuse
 „ mémoire, la permission de s'établir à deux lieues de Paris, présupposant
 „ qu'ils ne le pourroient faire qu'en un lieu dépendant de la Justice Royal.
 „ le, ou avec le gré & consentement du Seigneur Haut Justicier, confor-
 „ mément à l'Edit; ils ont entrepris de s'établir audit lieu de Charenton-
 „ Saint Maurice : ce qu'ayant esté sçû par Jean le Bosu Bisfayeul du Sup-
 „ pliant, Seigneur Haut Justicier de deladite Terre, & Catholique, il
 „ s'opposa audit établissement, tant au Conseil du Roy, qu'autres Jurisdi-
 „ ctions, & par divers Actes pardevant Notaires, dénonça cette entre-
 „ prise aux Prévost des Marchands & Eschevins de cette Ville de Paris, par
 „ Acte du Mercredy deux Aoust 1606. lesquelles oppositions il a renouvelé
 „ de temps à autre, & après luy ses Successeurs, nonobstant lesquelles &
 „ malgré leurs résistances, lesdits de la Religion Prétenduë Reformée n'ont
 „ délaissé de se maintenir audit lieu de Charenton, & d'y faire leur Exer-
 „ cice : ce qu'étant entièrement opposé aux Edits & Arrests de la Cour;
 „ cela oblige le Suppliant de recourir à l'autorité de la Cour, pour rendre la
 „ vigueur aux Edits & Arrests, & empêcher les abus & contraventions
 „ manifestes, que ceux de ladite Religion Prétenduë Reformée commettent
 „ contre ledit Arrest de verification d'iceluy; car quoique par ledit Edit il
 „ soit défendu à ceux de ladite Religion Prétenduë Reformée de psalmodier
 „ & faire aucun Exercice d'icelle Religion hors de leur Temple, & qu'il
 „ ne leur soit permis d'avoir des gens pour les prêcher, que ceux établis
 „ par les Synodes Nationaux. Néanmoins ils ne délaissent le long des
 „ chemins, depuis les Fauxbourgs de Paris, jusques à Charenton, de chan-
 „ ter & psalmodier à haute voix, ce qui cause scandale; & de plus comme
 „ ceux qui les prêchent ne sont établis par aucuns Synodes, ny le
 „ nombre fixé, ils prennent les premiers qui se présentent, lesquels pour
 „ se faire paroître zélés en leur Religion, & se bien mettre en l'esprit de
 „ leurs Auditeurs, s'innoissent d'avancer en leurs Prêches des propositions
 „ & invectives contre l'Eglise & la Religion Catholique, de laquelle par
 „ les Edits & Arrests, ils sont obligez de parler avec respect; ce qui est
 „ d'une notable consequence, & que le Suppliant est obligé de ne pas
 „ souffrir en sa Seigneurie, ny que même aucun Exercice de ladite Reli-
 „ gion Prétenduë Reformée, s'y fasse conformément aux Edits & Arrests,
 „ & suivant l'intention de ses Prédecesseurs qui s'y sont perpétuellement
 „ opposez, en continuant lesquelles oppositions comme il n'y a que la
 „ Cour qui puisse connoître de la contravention à son Arrest de verifi-
 „ cation dudit Edit, & autres rendus en consequence, le Suppliant y cite-
 „ re lesdites protestations & oppositions contre ledit établissement, lequel
 „ est d'autant plus injuste, que depuis ledit établissement ils n'ont eu au-
 „ cune confirmation, soit du Roy Louis XIII. de glorieuse mémoire;
 „ que du Roy à présent regnant, qui soit verifiée en la Cour; au con-
 „ traire une perpétuelle opposition de la part du Suppliant, & de ses
 „ Prédecesseurs, qui se sont perpétuellement opposez à toutes leurs en-
 „ treprises, soit pour établir des Ecoles. ou pour y construire un nouveau
 „ Temple audit lieu; desorte que si la violence & la nécessité aux Pré-
 „ decesseurs

deceffeurs du Suppliant de les souffrir. Ont fait leur Titre, leur pro-
 cession n'a jamais esté paisible ny approuvée de celui dont ils étoient
 obligez de tirer les consentemens pour l'établir ; ce qui oblige le Sup-
 pliant qui est en droit d'empêcher les abus & contraventions qui se
 commettent aux Edits & Arrests de la Cour, d'avoir recours à son au-
 torité pour luy être pourvû.

CE CONSIDERE' NOSSEIGNEURS, il vous plaist, permettre
 au Suppliant, faire assigner en la Cour, les Ministres, Anciens, & Gens
 faisans profession de la Religion Pretendüe Reformée, faisant l'Exercice
 d'icelle à Charenton - Saint - Maurice, pour voir dire & ordonner que
 conformément à l'Edit de Nantes du mois d'Avril 1558. verifié en la
 Cour, le 25. Février 1599 défenses leur seront faites de continuer l'Exer-
 cice de leurdite Religion audit lieu de Charenton, sauf ausdits de la Re-
 ligion Pretendüe Reformée, de faire l'Exercice de leurdite Religion en
 d'autres lieux, conformément aux Edits & Arrests de la Cour ; & en
 cas de contestation, condamnez aux dépens. Signé le Bossu, & Boilleau
 Procureur. Et plus bas est écrit de la main de Maître Martin Greffier du
 Parlement, soit Partie appellée, ce 19. Aoust 1670. & au dessous.

L'an mil six cens soixante & dix, le vingt - unième Aoust, en vertu
 de l'Ordonnance cy-dessus, & à la Requête de Messire François le Boslu
 Chevalier, Seigneur de Charenton-Saint Maurice, pour lequel domicile
 est élu en la Maison de Maître Jean Boilleau, pour lequel domicile
 seize rue des Noiers. J'ay Jean Prevost, Huissier en ladite Cour, de-
 meurant rue de Perpignan en la Cité, soussigné, donné Assignation aux
 Ministres & Anciens, & Gens faisans profession de la Religion Pretendüe
 Reformée, au lieu appellé le Consistoire à Charenton, où je me suis
 exprés transporté, en parlant à Maître Jean Daillé Ministre, & à Maî-
 tre Jacques Groteste Ancien, à comparoir d'huy en huitaine pardevant
 Nosseigneurs de Parlement, pour proceder aux fins de ladite Requête,
 & en outre comme de raison, declarant que ledit Boilleau est Procu-
 reur & occupera sur la presente Assignation, & leur ay parlant que
 dessus, baillé & laissé copie de ladite Requête, avec autant du present
 Exploit, presence & assisté de Maître Antoine Faure Huissier en ladite
 Cour. Signé Faure & Prevost, avec Paraphe : contrôlé à Paris ce 23.
 Aoust 1670. Registré 37. fol. 151. verso. Signé Riberol, avec Paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY RENDU
 sur la Requête de ceux de la Religion Pretendüe Reformée en conse-
 quence d'une ancienne Instance pendante audit Conseil, entre le Seigneur
 de Charenton, & eux ; portant évocation audit Conseil d'une Demande
 & Requête dudit Sieur de Charenton par luy faite au Parlement de Paris,
 pour la démolition du Temple de ceux de ladite R. P. R. & empêcher
 l'Exercice d'icelle Religion audit lieu de Charenton, du 16. Septembre 1670.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant en son Concil deüement informé que par Lettres
 Patentes du premier Aoust 1606, accordées aux Habitans de la Re-

„ligion Pretendüe Reformée de la Ville de Paris , par le Roy Henry IV.
 „d'heureuse mémoire , il déclara vouloir & entendre que le libre Exer-
 „cice de ladite Religion fut fait au lieu de Charenton - Saint - Maurice ;
 „& en cas d'opposition ou empêchement , il se seroit réservé la con-
 „noissance , & icelle interdite à tous autres Juges ; en exécution desquel-
 „les Lettres , le Roy Louis XIII. Pere de Sa Majesté d'heureuse mémoi-
 „re , auroit ordonné estre exécuté , sans qu'il y pût estre contrevenu en
 „quelque maniere que ce fût par son Brevet du 21 May 1670. ensorte que
 „quand le Seigneur Haut Justicier de Charenton a voulu troubler ceux de
 „ladite Religion en son libre Exercice audit lieu , les Parties se sont tou-
 „jours adressées en son Conseil , où pour raison de ce il y a même In-
 „stance , ainsi qu'il résulte d'un Procez Verbal dressé devant le feu Sieur
 „Bignon , Conseiller Ordinaire du Roy en ses Conseils , du 21. Decembre
 „1643. laquelle Instance est demeurée indecise , & sans poursuite ; Sa
 „Majesté ayant même depuis peu témoigné son intention estre , que les-
 „dites Lettres Patentes , du premier Aoust 1606. & Brevet du 21. May
 „1670. soient exécutées selon leur forme & teneur. Néanmoins Messire
 „François le Bossu , Chevalier , Seigneur Haut Justicier de Charenton -
 „Saint - Maurice , a baillé une Requête au Parlement de Paris , par la-
 „quelle il a demandé permission d'y faire assigner les Ministres Anciens ,
 „& autres faisant profession de ladite Religion , pour leur voir faire dé-
 „fenses de continuer audit lieu , l'Exercice de ladite Religion , sur laquelle
 „il y a eu Ordonnance , le 19. du présent mois d'Aoust , portant que les
 „Parties y seroient assignées , en exécution de laquelle ceux de ladite
 „Religion auroient esté assignés audit Parlement , par Exploit du 21. du-
 „dit mois ; ce qui est une pure contravention & attentat aux défenses
 „portées par lesdites Lettres Patentes de l'an 1606. de se pourvoir pour
 „raison de ce ailleurs qu'au Conseil du Roy , & audit Brevet de l'année
 „1670. confirmatif d'icelles Lettres , même à l'Instance pendante au Con-
 „seil pour raison de ce entre deffunt Messire Jean - Robert le Bossu ,
 „Chevalier , Seigneur dudit Charenton pere dudit le Bossu d'une part , &
 „lesdits Habirans de la Religion Pretendüe Reformée de la Ville de Paris ,
 „d'autre : S A M A J E S T É' E S T A N T E N S O N C O N S E I L , sans
 „s'arrêter à l'Ordonnance de son Parlement de Paris , du 19. du présent mois
 „d'Aoust appoüée au bas de la Requête présentée par ledit François le
 „Bossu , Seigneur dudit Charenton - Saint - Maurice , a déchargé & dé-
 „chargé les Ministres & Anciens de la Religion Pretendüe Reformée de
 „la Ville de Paris , de l'assignation qui leur a esté donnée à comparoir au-
 „dit Parlement , le 21. du même mois. A fait tres-expresses inhibitions
 „& défenses audit Parlement d'en prendre aucune connoissance , & audit
 „le Bossu de faire aucune poursuites , à peine de trois mil livres d'amande ,
 „nullité & cassation de procedures , & de tous dépens , dommages & in-
 „terests. F A I T au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y estant , tenu
 „à Saint Germain en Laye , le seizième jour de Septembre 1670. Signé ,
 „Phelippeaux. Et pour coppie Lorde des Galinieres , avec paraphe. Et le
 „seizième jour de Septembre 1670. l'Arrest dont coppie est cy-dessus , &
 „de l'autre part transcrit , a esté signifié & baillé la presente coppie aux

ains y contenlies à Messire François le Bossu, Chevalier, Seigneur de Charenton au domicile de Maître Boilleau Procureur en la Cour, par-
lant au nommé en nôtre Original à ce qu'il n'en pretende cause d'igno-
rance, par moy Huissier Ordinaire du Roy en ses Conseils, soufigné.
Signé DE LA RUE LLE, avec paraphe. "

Pour l'Acte de foy & hommage du 2. Janvier 1671. & la protestation du Sieur le Bossu, Seigneur de Charenton, mentionnée à la fin des Remarques sur cet Article ; je n'en ay pu avoir que les dattes.

Pour ce qui est du Pays de delà les Monts, dont il est parlé dans ce même Article 14. de l'Edit de Nantes, le Jesuite Meynier a fait voir dans son Traité de l'Exécution de l'Edit de Nantes dans le Dauphiné, qu'il consistoit aux Villes de Pragelas, Doux, de Péruse, d'Angrogne, de Luzerne, & autres, qui sont au delà du sommet des Alpes.

XV.

Ne pourra aussi l'Exercice public de ladite Religion être fait aux Armées, sinon aux quartiers des Chefs, qui en feront profession ; autres toutefois que celui où sera le logis de Nôtre Personne.

Cét Article n'a pas besoin d'Explication.

XVI.

Suivant l'Article II. de la Conférence de Nérac, Nous permettons à ceux de ladite Religion, de pouvoir bâtir des lieux pour l'Exercice d'icelle aux Villes & Places où il leur est accordé, & leur seront rendus ceux qu'ils ont cy-devant bâtis, ou le fonds d'iceux, en l'état qu'il est à présent : même es lieux où ledit Exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent esté convertis en autre nature d'édifices. Auquel cas leur seront baillez par les possesseurs desdits edifices, des lieux & places de même prix & valeur, qu'ils étoient avant qu'ils y eussent bâti, ou la juste estimation d'iceux, à dire d'Experts ; sauf ausdits propriétaires & possesseurs leur recours contre qui il appartiendra.

Pour l'intelligence de cet Article, il faut lire le second de la Conférence de Nérac, rapportée à la fin de la première partie de ce Recueil. Cette permission de bâtir des Temples aux Villes & Places où il leur a esté accordé, doit avoir esté mise en exécution peu de temps après la publication de l'Edit de Nantes ; & ils ne seroient pas reçus à en bâtir

présentement en vertu de ces Articles. Comme il a esté observé dans les Remarques sur l'Article 7. de nôtre Edit.

Il faut deplus remarquer, 1. Que leurs Temples doivent estre sans elevation, capables seulement de les contenir. Ils ne doivent pas estre faits en forme d'Eglise, ny avoir des Tours, ou de grands Clochers.

2. Ils ne peuvent s'assembler que dans les Temples s'ils en ont debâ-tis, ou dans les Maisons des Ministres, ou autres destinez à l'Exercice public de leur Religion. Par Arrest du Conseil d'Etat, du 30. Octobre 1640. il leur est défendu de faire l'Exercice dans les ruës, places & lieux publics, sous prétexte de peste, ou autre que ce puisse estre. Par celui du 4. May 1663. ils ne peuvent s'assembler hors lesdits lieux, ou Temples sous prétexte de Baptêmes, ou d'assister leurs Malades. Par l'Article 3. de celui du 22. Septembre 1664. il est défendu de s'assembler és maisons des Particuliers, pour y faire des Priétes, ou chanter des Pseaumes. Par celui du 23. Octobre 1683. il leurs est défendu de faire l'Exercice à la Campagne sous des arbres; & il est ordonné, que l'arbre sous lequel les Habitans de Privas faisoient l'Exercice, sera coupé, & en sa place mis une Croix. A Coras un Ministre y ayant contrevenu en 1664. il fut interdit de ses fonctions, par Arrest du Conseil, du 29. Juillet 1654. La même défense leur est faite par l'Arrest du 5. Octobre 1666. L'Ordonnance du sieur Bailly de Charenton, du 29. May 1681. leur défend de chanter leurs Pseaumes sur la Riviere & grands Chemins, allans & venans de Charenton & autres lieux. La Sentence du même Bailly, du 3. Juin suivant pour contravention ausdits Arrests du Conseil, leurs reitete les mêmes défenses. Par la Declaration du Roy, du 30. Aoust 1681. il leurs est fait défenses de s'assembler, si ce n'est dans leurs Temples, & en présence de leurs Ministres. Celle du 1. Aoust 1684. ordonne peine de bannissement pour neuf ans, contre ceux qui auront contrevenu à la précédente. Par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. 1683. il fut ordonné à Monsieur d'Aguesseau, Intendant de Justice en Languedoc, de faire le procez à plusieurs Ministres, qui avoient prêché & fait l'Exercice de leur Religion aux lieux non permis. Et par autre Arrest du 13. Septembre 1683. il est ordonné qu'ils seront jugez sans avoir égard aux récusations portées par l'Article 65. de l'Edit de Nantes. Et par l'Arrest du Conseil d'Etat du 17. Avril 1684. il est porté que le procez sera fait aux pretendus Reformez de Sainctes pour s'être assemblez dans les bols contre les Edits.

3. Les Temples de ceux de la Religion Pretenduë Reformée doivent estre distans des Eglises, de sorte que le Service Divin ne soit pas interrompu par leurs Prêches ou Chants de Pseaumes, & que les Peuples ne se puissent rencontrer à la sortie de l'Eglise & du Prêche. Ainsi qu'il est porté par l'Article 13. de l'Edit du mois de Decembre 1606. & par deux Arrests du Conseil du 21. Janvier 1642. donnez pour les Villes de Vitré & d'Antibes, les Temples des pretendus Reformez doivent estre distans des Eglises de cent pas. Sur quoi sont intervenus trois Arrests du Conseil d'Etat, l'un du 21. Février 1682. sur un Arrest du Parlement de Toulouse; l'autre du 15. Février 1683. qui ordonne la démolition du Temple

de Pouzauges au Diocèse de Luçon, attendu sa proximité à l'Eglise; & le dernier du 22. Février 1683. qui ordonne la démolition du Temple de Jarnac pour la même raison.

4. Leurs Cimetières doivent aussi estre distans de ceux des Catholiques, par Arrest du Conseil d'Etat du 16. Janvier 1662. Cette distance doit estre de trois cens pas. L'Arrest du Conseil d'Etat du 13. Mars 1679. porte que leur Cimetière sera éloigné de cinquante toises de l'Eglise du lieu de saint Anlaye au Diocèse de Périgueux.

Par Arrest du quatrième May 1663. il est ordonné que les lieux des Temples de ceux de la Religion Pretendue Reformée seront cottisez à la Taille, comme les autres biens ruraux. Ce qui a esté aussi ordonné par celuy du 18. Septembre 1664. lequel est general.

XVII.

Nous deffendons à tous Prêcheurs, Lecteurs & autres, qui parlent en public, user d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le Peuple à sedition: ains leur avons enjoint & enjoignons de se contenir & comporter modestement, & de ne rien dire qui ne soit à l'instruction & édification des Auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous establee en nostredit Royaume, sur les peines portées par les precedens Edits. Enjoignans tres-expressément à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, á peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de privation de leurs Offices.

Cet article est le même que l'onzième de l'Edit de 1577. & le troisième de la Conférence de Flex, qu'on peut lire à la fin de la premiere partie de ce Recueil: Il y est deffendu à tous Ministres & autres qui parlent en public, d'user d'aucunes paroles qui tendent à exciter le Peuple à sedition; ny de proceder en leurs Prêches par Convices contre la Messe, & contre les Cérémonies reçues en l'Eglise Catholique, ainsi qu'il est porté dans le dixième article de l'Edit de 1561. les Arrests du Conseil du onze Janvier 1657. cinquième Octobre 1663. & 12. Septembre 1664. leur deffendent de parler avec irreverence des choses saintes & des Cérémonies de l'Eglise, ny d'appeller les Catholiques dans leurs Prêches, ny ailleurs, d'autre nom, que de Catholiques.

L'Arrest du Conseil d'Etat du 30. Septembre 1662. casse une Délibération prise au Synode des Sevennes, portant que la Religion Pretendue Reformée ne pouvoit avoir communication avec la Catholique; la verité ne pouvant avoir de communication avec le mensonge, non plus que les ténèbres, avec la lumière. & ordonne que Rossel, Ministre, Modérateur du Synode, seroit interdi de la fonction de sa charge, & à luy enjoint de sortir du Languedoc.

L'Arrest du Conseil d'Etat du 26. Février 1663. leur fait deffenses de parler de leur Religion, qu'en y ajoutant ces mots : *Prétendue Réformée*. Le Ministre Aubertin ayant fait imprimer un Livre dans lequel il prenoit la qualité de *Pasteur de l'Eglise Réformée*, il fut decreté prise de corps contre luy. Et Mestrezat, Drelineourt & Dail'é, qui avoient approuvé le Livre furent adjournez à comparoïr en personne par Arrest du Conseil d'Etat du 14. Juillet 1663. l'Arrest du Conseil d'Etat du onze Septembre 1677. leur défend de prendre la qualité de *Pasteur des Fidèles*. L'Arrest du Conseil d'Etat du 25. Janvier 1661. deffend de nommer ladite Religion Orthodoxe, & ordonne que l'affiche en laquelle les Professeurs de Nîmes l'avoient qualifiée de ce nom, seroit brûlée par la main du Boureau, & que les Professeurs comparoïtroient en personne, & jusqu'à-ce, seroient interdits. Par Sentence du Juge de Vitry du 9. May 1665. le Livre intitulé : *Abregé des Controverses, ou, Sommaire des Erreurs de l'Eglise Romaine, par Drelineourt, Ministre de la Parole de Dieu en l'Eglise Réformée de Paris*, plein de blasphèmes & d'impietez contre nos Mylères, surpris audit Vitry lorsqu'on l'apportoit de Genève, fût condamné à estre brûlé par la main du Boureau, & ceux qui le debitoient decreté de prise de corps. Par Arrest de la Chambre de l'Edit de Roüen du 23. Juin 1665. Pierre Vigier de la Religion Prétendue Réformée, fut condamné à faire amende honorable, & à la somme de 500. livres, pour avoir proferé des Blasphèmes contre l'Honneur & la Piété de la Sainte Vierge, & pour avoir appellé les Catholiques *Idolâtres & Papisles*. Par Arrest du Conseil d'Etat du quetzième Décembre 1676. le nommé Borely de la Religion Prétendue Réformée, a esté condamné au sujet de l'irreverence par luy commise contre le Saint Sacrement. Par Arrest du même Conseil du 6. Février 1677. le Ministre de Castell-Jaloux a esté condamné à une amende pécuniaire pour s'estre servy de termes injurieux dans ses Prêches. Par autre Arrest du 29. Mars 1677. le nommé Rolland Rey, Ministre du lieu de Fonds, a esté pareillement condamné au sujet des irreverences & discours injurieux par luy proferéz contre la Religion Catholique. Par autre Arrest du huitième May 1679. le nommé Bordieu Ministre d'Usez a esté condamné pour les Subornations & discours séditieux par luy tenus dans son Prêche au Temple de Montpellier ; & par autre Arrest du 28. May 1684. deux Ministres de Sancerre ont esté interdits pour six mois au sujet des Discours séditieux par eux proferéz dans leurs Prêches.

Par l'article 10. de l'Edit de 1561. les Ministres doivent se retirer devant les Officiers des lieux pour jurer est leurs mains l'observation des Edits, & promettre de ne prêcher aucune Doctrine qui soit contraire à la Parole de Dieu, selon qu'elle est contenuë au Symbole du Concile de Nicée, & es Livres Canoniques du Vieil & Nouveau Testament ; afin qu'ils ne remplissent pas les Sujets de Sa Majesté de nouvelles Hérésies. Le Lieutenant Général de la Rochelle fit exécuter cét article sur la requisition des Gens du Roy le 6. Octobre 1679. & il fut de même exécuté à Loudun le 29. May 1680. on pourroit le faire exécuter de même par tout le Royaume, n'y ayant rien dans l'Edit de Nantes qui dispense les Ministres de cette obligation ; & cét Edit n'ayant revoqué les précédens dans l'article 91.

qu'en ce qui pouvoit estre dérogeant à ce qu'il ordonne.

Par l'article 16. du même Édit de 1561. les Pretendus Reformez sont obligez de recevoir avec respect les Officiers qui iront à leur Prêche pour voir quelle Doctrine y sera annoncée; & par la Déclaration du 22. May 1683, il est ordonné que dans les Temples de la Religion Pretendue Reformée, il y aura un lieu marqué, où pourront se mettre les Catholiques, qui portez d'un zèle pour le bien & accroissement de la Religion, desireront assister aux Prêches qui s'y feront.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt Janvier 1634. 16. Janvier 1652. 28. Novembre 1664. & par plusieurs autres, il est deffendu aux Ministres étrangers de prêcher dans le Royaume, à peine d'estre punis comme Infraçteurs des Edits, qui est la peine portée par l'Edit de 1563. & ledit Arrest du 28. Novembre leur deffend de nommer des Etrangers Regens dans leurs Colleges. Ce qui a esté tres-sagement ordonné, de peur que ces Etrangers ne viennent semer dans ce Pais une Doctrine contraire à nos Maximes, & pernicieuse aux droits du Roy.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 24. Novembre 1681. il est deffendu aux Synodes de ceux de la Religion Pretendue Reformée de donner un plus grand nombre de Ministres dans les lieux où l'Exercice public de leur Religion est permis, que celuy qui y estoit avant la tenuë du Synode.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 13. Juillet 1682. il est ordonné à tous les Ministres & Proposans de se retirer des lieux où l'Exercice de leur Religion a esté interdit, avec deffenses d'y rester ou venir s'habiter cy-après dans lesdits lieux, sous quelque pretexte que ce soit; à peine de desobéissance, trois mil livres d'amende, d'estre privez pour toujours de faire aucune fonctions de leur Ministère dans tout le Royaume; & d'estre procedé contre eux extraordinairement.

Par autre Arrest du même Conseil d'Etat du 17. May 1683. Il est en outre fait deffensu à tous ceux qui auront esté Ministres ou Proposans des lieux où l'Exercice de la Religion Pretendue Reformée aura esté interdit, de faire leur demeure plus près desdits endroits que de six lieues, sous quelque pretexte que ce soit, & ce sous les mêmes peines portées par le precedent Arrest.

Enfin par l'Edit du 7. Septembre 1684. il est expressément ordonné, que dorénavant les Ministres de la Religion Pretendue Reformée, ne pourront exercer leur Ministère durant plus de trois ans consecutifs dans un même lieu, ny après ledit temps, ou avant même qu'il soit expiré, estre envoyez pour faire les fonctions de Ministres en aucun autre où l'Exercice de ladite Religion est permis comme réel ou personnel, soit de la même Province ou autre, qu'ils ne soit éloigné au moins de vingt lieues de tous ceux où ils auront déjà exercé leur Ministère, sans qu'ils puissent retourner en aucuns desdits lieux où ils en auront fait les fonctions, pour les y faire de nouveau, que douze ans après en estre sortis. Il leur est en outre deffendu par le même Arrest, de demeurer après avoir cessé l'Exercice de leur Ministère, ou de se rétablir dans la suite comme particuliers, sous quelque pretexte que ce soit, dans les lieux où ils auront esté Ministres, ny plus près d'iceux que de six lieues, le tout à peine d'estre privez.

pour toujours de leur Ministère dans le Royaume, deux mil livres d'amende & d'interdiction de l'Exercice, & démolition du Temple dans le lieu où ils auroient esté soufferts exercer leur Ministère, ou faire leur résidence, au préjudice du présent Edit.

XVIII.

Deffendons aussi à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religion pour les faire Baptiser ou Confirmer en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Comme aussi mêmes deffenses sont faites à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, le tout à peine d'estre punis exemplairement.

En exécution de cét article, dont les termes sont assez clairs, il s'est ensuivi une Ordonnance des Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes en Languedoc du 6. Avril 1663. qui porte que les Enfants dont les Peres seront morts Catholiques, seront mis à la diligence des Parens, ou du Procureur du Roy, entre les mains des Parens Catholiques, ou à leur refus entre les mains d'autres personnes de la même Religion Catholique qui s'en voudront charger, pour estre ledits enfans élevez en la Religion Catholique.

Par l'article 3. de l'Arrest du Conseil d'Etat du cinquième Octobre 1663. par ceux du 18. & 22. Septembre 1664. & par l'article 39. de la Déclaration du mois de Fevrier 1669. il est ordonné que les Enfants seront baptisez & élevez dans la Religion en laquelle leurs pères seront morts; & qu'à cét effet ils seront mis entre les mains de leurs Mères, Tuteurs, ou autres personnes à leur requisition, s'ils font profession de la même Religion Catholique.

Il suffit même qu'un pere ait témoigné en quelque occasion d'approuver que ses enfans soient élevez en la Religion Catholique, pour qu'il ne puisse plus changer de volonté, comme il a esté jugé par deux Arrests du Parlement de Paris de l'année 1613. sur les conclusions de Messieurs Talon & Servin, Avocats Généraux.

La Déclaration du Roy du 17. Juin 1683. oblige les peres convertis à la Religion Catholique, à faire élever leurs enfans âgés de 14. ans & au dessous, en la même Religion, & fait deffentes aux *Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, & aux Anciens du Consistoire, de souffrir les Enfants de la qualité susdite dans leurs Temples & Assemblées, à peine contre les Ministres d'amende honorable, &c. & d'interdiction pour jamais de l'Exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, dans les lieux où il sera contrevenu à la presente Déclaration.*

L'Arrest du Conseil du 26. Fevrier 1663. ordonne que les Enfants dont les Peres seront Catholiques seront baptisez à l'Eglise & non ailleurs, quoique les Mères soient de la Religion Pretenduë Reformée.

Lcs

Les Arreſts du Conſeil du 21. Novembre 1661. & du cinquième Octobre 1663. & la Déclaration du Roy du 31. Janvier 1682. porte que tous les Enfans bârards de l'un & de l'autre ſexe, de quelque âge & condition qu'ils ſoient, ſeront inſtruits & élevez en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, avec deffenſes à ceux de la Religion Pretenduë Reformée d'y donner aucun trouble ny empêchement, à peine de quatre mil livres d'amende. Par les mêmes Arreſts du Conſeil d'Etat, tous les Enfans expoſez doivent eſtre élevez dans la Religion Catholique.

X I X.

Ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne ſeront aucunement adſtraints, ny demeureront obligez pour raiſon des abjurations, promeſſes & ſermens qu'ils ont cy-devant faits, ou cautions par eux baillées, concernant le fait de ladite Religion, & n'en pourront eſtre moleſtez ny travaillez en quelque ſorte que ce ſoit.

Cette abolition eſtoit alors neceſſaire, le maſſacre de la ſaint Barthelemy & la ſeverité des Edits faits en faveur de la Ligue, ayant obligé pluſieurs des Pretendus Reformez de faire abjuration de leur Religion, en laquelle ils eſtoient retournez; & parce qu'on ne auroit pû rechercher après la paix, ils eurent ſoin qu'on inſtaſt cét article dans noſtre Edit. Ce qui prouve aſſez que les Relaps ont touſours pû eſtre regardez comme criminels dans l'Etat; & qu'ainſi le Roy a pû condamner au banniſſement ceux qui depuis cette abolition, imitent ces premiers criminels, qui en eurent beſoin.

X X.

Seront tenus auſſi garder & observer les Feſtes indides en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ne pourront és jours d'icelles beſongner, vendre ny eſtaller à Boutiques ouvertes, ny pareillement les Artifans travailler hors leurs Boutiques & en chambre & maiſons fermées, eſdits jours de Feſtes, & autres jours deffenſus, en aucun meſtier, dont le bruit puiſſe eſtre entendu au dehors des paſſans, ou des voiſins: dont la recherche néanmoins ne pourra eſtre faite que par les Officiers de la Juſtice.

Cét article eſt pris du neuſième de l'Edit de 1551. du 14. de celui de 1563. du 34. de celui de 1570. du 15. de celui de 1576. & du 13. de celui de 1577. l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 16. Janvier 1662. deſſend de tenir les Boucheries ouvertes pour y débiter de la viande, & aux Cabarets d'en

donner pendant le Carefme & autres temps auxquels l'Eglise en deffend l'usage , à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de bannissement pour la seconde. Ce qui a esté confirmé par l'Arrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 19. May 1662. & par ceux du Conseil d'Etat du cinquième Octobre 1663. & des 18. & 22. Septembre 1664. L'Arrest du Conseil du 7. Septembre 1657. ordonnoit que l'Indiction des Festes se feroit au son de la Cloche, afin d'ôter aux Pretendus Reformez le pretexte de l'ignorance. L'Arrest du cinquième Octobre 1663. ordonne qu'elles seront proclamées à la diligence des Consuls des lieux, la veille d'icelles.

X X I.

Ne pourront les Livres concernans ladite Religion Pretenduë Reformée estre imprimez & vendus publiquement qu'és Villes & lieux où l'Exercice public de ladite Religion est permis. Et pour les autres Livres, qui seront imprimez és autres Villes, seront vûs & vistez, tant par nos Officiers que Theologiens, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances. Deffendons très-expressément l'impression, publication & vente de tous Livres, Libelles & Ecrits diffamatoires, sur les peines contenués en nos Ordonnances; enjoignans à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main.

Selon cét article la vente & impression de leurs Livres, ne peut estre faite qu'aux lieux où l'Exercice de leur Religion est permis. Ce qui doit estre entendu avec la modification portée par l'article 5. de l'Edit de 1576. & par le 14. de celui de 1577. on peut consulter ce dernier à la fin de la premiere partie de ce Recueil.

L'Arrest du Conseil du cinquième Aoust 1617. pour la suppression de l'Epître que les quatre Ministres de Charenton addressoient au Roy, leur fait deffenses de faire imprimer aucun Discours à Sa Majesté sans sa permission.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 24. Janvier 1663. il fut ordonné que le Libelle intitulé, *le Tombeau de la Messe*, composé par David Derodon, Professeur en Philosophie au College, que ceux de la Religion Pretenduë Reformée avoient établi à Nismes, seroit brûlé par les mains du Bourreau, ledit Derodon condamné à estre banni de tout le Royaume, & les nommez Dufresne, Langlois & Piot, Libraires & Imprimeurs dudit Libelle en une amende de mil livres, & au bannissement pour dix ans hors de la Ville de Paris. Ce qui fut exécuté. Et parce que ledit Derodon s'étoit qualifié Professeur au College Royal de Nismes, il est fait deffenses par ce même Arrest à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, & aux Professeurs du College de Nismes, & à tous autres de ladite Religion, de qualifier aucun de leurs Colleges du titre de *College Royal*, à peine de cinq cens livres d'amende.

Par un autre Arrest du Conseil d'Etat du 26. Fevrier 1663. il est ordonné que le nommé Bruguier, qui s'étoit qualifié *Ministre de la parole de Dieu*, à la teste de deux Libelles qu'il avoit composez pour prouver qu'il estoit permis nonobstant les deffenses portées par les Arrests, de chanter les Pseaumes en tous lieux, seroit banni pendant un an du Languedoc, avec deffenses durant ce temps, de faire aucune fonction du Ministère; que lesdits Libelles seroient lacerez & brûlez par les mains du Boureau, & le nommé Rabay, Imprimeur, condamné en une amende de trois cens livres, & banni pour deux années de ladite Province; sans que luy, ny sa famille puissent tenir aucunes Boutiques, avec deffenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucuns Livres composez par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, sans l'approbation de quelques Ministres, & permission d'un Magistrat. Cet Arrest fut exécuté le 30. Mars 1663. L'Arrest du Conseil du 18. Septembre 1664. fait pareillement deffenses à ceux de la Religion Pretenduë Reformée d'imprimer aucuns Livres qu'ils ne soient attestez & certifiez par des Ministres approuvez, avec la permission des Magistrats & consentement des Procureurs de Sa Majesté.

L'Arrest du Conseil d'Etat du 19. Novembre 1670. fait les mêmes deffenses y ajoutant la peine de quinze cens livres d'amende.

Celuy du 10. Janvier 1671. a réglé la même chose, & deffend aux Ministres de Sedan de faire imprimer aucuns Livres, qu'ils n'ayent esté attestez par deux Ministres de leur Religion, qui demeureront responsables de tout ce qui y sera contenu.

L'Arrest du Parlement de Paris du 25. Fevrier 1672. deffend aux Ministres de donner des approbations aux Livres; mais seulement de simples attestations.

Il faut remarquer que selon les termes de cét article; ils ne peuvent vendre leurs Livres qu'aux lieux où ils ont leur Exercice permis, comme à Charenton. Et toutefois ils les vendent publiquement dans Paris, & dans les autres Villes où ils ne peuvent faire l'Exercice de leur Religion. Ce qui peut estre tres-justement empêché.

X X I I.

Ordonnons qu'il ne sera fait difference ne distinction, pour le regard de ladite Religion, à recevoir les Ecoliers pour estre instruits és Universitez, Colleges & Ecoles; & les Malades & Pauvres és Hôpitaux, Maladeries & Aumônes publiques.

Cét article est extrait du 18. de l'Edit de 1563. du 15. de celuy de 1570. du onze de 1576 & du 15. de 1577. L'Ordonnance de Charles IX. du 4. Octobre 1570. fait deffenses de tenir Escoles, Principautez & Colleges, s'ils ne sont connus & approuvez Catholiques. Le Principal & les Regens des Colleges doivent estre Catholiques suivant l'Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 7. Septembre 1643.

C'étoit une grace aux Pretendus Reformez, que leurs Enfans pussent

estre reçûs à nos Ecoles, mais ils l'ont depuis regardée comme une chose funeste à leur Religion, & ils ont censuré dans leurs Colloques les peres qui envoyoyent leurs enfans aux Ecoles des Catholiques. Mais ces censures estant contraires à cet article de nôtre Edit, la Cour y a pourvû par plusieurs Arrests; & nommément la Déclaration du Roy du mois de Février 1669. article 18. leur deffend de porter à l'avenir ces sortes de censures.

Les Pretendus Reformez sont tenus de contribuer à l'entretien des Regens & des Maîtres d'Ecoles Catholiques, comme il a esté réglé par l'Arrest du Conseil d'Etat du 18 Septembre 1665.

L'autre partie de cet article de nôtre Edit, contient l'obligation aux Catholiques de recevoir dans leurs Hôpitaux & Maladeries les Pauvres de la Religion Pretenduë Reformée; ce qui a esté confirmé par plusieurs Arrests du Conseil, & particulièrement par l'article 42. de la Déclaration du mois de Février 1669.

C'est pour cela qu'il ne leur est pas permis de faire bâtir des Hôpitaux, ny d'avoir des Maisons où ils fassent porter leurs malades. Ce seroit une fraude à la Loy.

L'Arrest du Conseil du dernier Juin 1637. faisant deffenses d'establiir aucunes Maisons ou Hôpitaux dans le Royaume sans permission expresse de Sa Majesté, & ordonne qu'il sera fait enqueste de ceux qui y auroient esté construits sans son autorité.

Par la Déclaration du 15. Janvier 1683. les biens leguez aux Pauvres de la Religion Pretenduë Reformée, ou aux Consistoires pour leur estre distribués, sont réunis aux Hôpitaux des lieux où sont lesdits Consistoires, & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain.

Par l'Arrest du Conseil d'Etat du 4. Septembre 1684. il est deffendu à tous particuliers de recevoir ou retirer dans leurs maisons aucuns malades de la Religion Pretenduë Reformée sous pretexte de charité, & enjoint de les faire conduire dans les Hôpitaux, à peine de cinq cens livres d'amende.

Et par la Déclaration du septième Septembre 1684. qui confirme celle du 15. Janvier 1683. il est ordonné, que les biens leguez aux Consistoires pour les pauvres qui se trouveront par eux possédez ou alienez depuis le mois de Juin 1662. ou qui se trouveront avoir esté acquis des deniers des Pauvres, ou du prix de la vente des biens qui leur auront esté donnez, encore qu'ils ayent esté alienez depuis le mois de Juin 1662. appartiendront ausdits Hôpitaux, sans le recours des acquireurs desdits biens alienez contre leurs vendeurs. Les biens des Consistoires supprimés sont aussi réunis ausdits Hôpitaux par la même Déclaration.

Pour ce qui suit dans ce même article, que leurs Pauvres seront reçûs és Aumônes publiques; cela est expliqué par l'article 30. de l'Arrest du Conseil d'Etat du cinquième Octobre 1663. & par l'article 44. de la Déclaration de 1669. qui ordonne que les Aumônes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs & Curez, se feront par eux-mêmes dans le lieu de la fondation à la porte des Eglises aux Pauvres, tant Catholiques, que de la Religion Pretenduë Reformée, & ce en présence des Consuls du

lieu. Et à l'égard des aumônes, qui sont à la distribution des Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en présence des Prieurs, ou Vicaires des lieux, qui en pourront garder contrôle.

XXIII.

Ceux de ladite Religion Pretendue Reformée seront tenus garder les Loix de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, receües en cetui nostre Royaume, pour le fait des Mariages contractez, & à contracter, és degrez de consanguinité & affinité.

La défense contenüe en cét Article, est prise de l'Article 9. de l'Edit de 1561. du 10. de celui de 1576. & du 8. de la Conférence de Flex; on peut consulter ce dernier qui doit servir d'explication à celui-cy, on le trouvera à la fin de la premiere Partie, de ce Recueil.

Pour juger les causes & contestations naies en consequence de ces Mariages, si la Partie qui est de la Religion Pretendue Reformée est défendeur; en ce cas le Juge Royal en doit connoître; & s'il est demandeur & le défendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Juge Ecclesiastique. L'Article 8. de Flex, & le 41. des particuliers de Nantes, ajoüent que touchant les differens qui surviendront pour raison de ces Mariages, les Juges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble les Chambres de l'Edit en connoîtront respectivement. On peut voir nos Remarques sur cét Article 41. des particuliers de Nantes.

L'Article 18. de la Declaration de 1669. défend aux Consistoire de la Religion Pretendue Reformée, de juger des oppositions formées aux Mariages de ceux de ladite Religion. Ce qui leur avoit déjà esté défendu par plusieurs Arrests. Par l'Edit du Roy, du mois de Novembre, 1680. il est défendu *aux Catholiques de contracter Mariage avec ceux de la Religion Pretendue Reformée, & tels Mariages sont déclarez non valablement contractez, & les enfans qui en proviendront illegitimes, & incapables de succeder aux biens, meubles & immubles de leurs peres & meres.*

XXIV.

Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droits d'entrée, comme il est accoutumé, pour les Charges & Offices dont ils seront pourvüs, sans être contrains d'assister à aucunes ceremonies contraires à leurdite Religion. Et étans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité. Et ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux prêté en passant les Contrats & Obligations.

Cét Article n'a pas besoin d'Explication, il est le même que le 11. de l'Edit de 1576. & le 17. de celui de 1577.

XXV.

Voulons & ordonnons , que tous ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, & autres qui ont suivy leur party , de quelque qualité & condition qu'ils soient , soient tenus & contrains par toutes voyes dûes & raisonnables , & sous les peines contenües aux Edits sur ce faits , payer & acquitter les Dîmes aux Curez , & autres Ecclesiastiques , & à tous autres à qui elles appartiennent , selon l'usage & coutume des lieux.

L'obligation de payer les Dîmes contenües en cet Article, est aussi répétée du 13. Article de l'Edit de 1576. & du 18. de celui de 1577.

XXVI.

Les exheredations ou privations , soit par disposition d'entre vifs, ou Testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'avenir, entre nos Sujets.

Il faut remarquer que cet Article n'annule pas seulement les exheredations faites pour cause de Religion, c'est à dire, dans lesquelles la cause du changement de Religion est exprimée; mais encore celles qui sont faites en haine de ce changement, quoique la cause ne soit pas exprimée & qu'il semble qu'il y ait d'autres causes d'exheredation, s'il y a lieu de persuader qu'elle ait esté faite en haine de la conversion, comme il a été jugé par l'Arrest du Parlement de Paris, du 13. Juin 1663. au Procez d'Aineaux qui avoit épousé une fille convertie sans le consentement de son pere, qui étoit de la Religion Pretendue Reformée. Selon cet Arrest les enfans de la Religion Pretendue Reformée ne peuvent estre exheredez pour s'estre mariez à des Catholiques.

Non seulement ceux de la Religion Pretendue Reformée ne peuvent pas déshériter leurs Enfans qui se font Catholiques; ou qui ont épousé des Catholiques; mais encore ils doivent pendant leur vie leurs donner des alimens selon leur condition & leurs facultez. Le §. 1. de la Loi 19. de la Nouvelle de Justinien 115. Chap. 3. de *Hæreticis*, dit: *necessitatem imprimis hæreticis genitoribus orthodoxos liberos secundum vim patrimonii alere, & omnia eis prestare, qua ad quotidianam vitam conservationem sufficiant; sed & doses pro filiabus & nepotibus dare.* Les Arrests du Conseil d'Etat du 3. Novembre 1663. & 30. Janvier 1665. obligent les peres & meres de la Religion Pretendue Reformée de payer pour leurs Enfans qui ayant l'âge de puberté, quitteront ladite Religion, une pension propor-

tionnée à leurs condition & facultez , ou de les nourrir chez eux. Ce qui sera au choix & option desdits Enfans. A quoi faire les peres peuvent estre contraints par toutes voyes deues & raisonnables , nonobstant oppositions ou appellations quelconques. La même chose est ordonnée par une Declaration de la même année , qui confirme eét Arrest. Par Arrest du Conseil d'Etat de l'an 1679. le sieur de Gabillon Gentilhomme de Périgord a été condamné de donner à chacune de ses filles converties la somme de trois cens livres de pension annuelle. Par autre Arrest du Conseil d'Etat , du mois de Septembre 1683. le sieur du Bouquet de la Religion Pretendue Reformée, a esté condamné de payer à sa fille nouvelle convertie, la somme de deux cens livres de pension. Et par autre Arrest du même Conseil d'Etat du 5. Avril 1684. le sieur Payrault a esté condamné de payer pension de 400. livres à sa fille nouvelle convertie, tant qu'elle sera en Religion.

X X V I I.

Afin de réunir d'autant mieux les volontez de nos Sujets , comme est nostre intention , & oster toutes plaintes à l'avenir , **DECLARONS** tous ceux qui font ou feront profession de ladite Religion Pretendue Reformée, capables de tenir & exercer tous États, Dignitez, Offices & Charges publiques quelconques , Royales , Seigneuriales, ou des Villes de nostredit Royaume , Pays , Terres, & Seigneuries de nostre obéissance, nonobstant tous sermens à ce contraires , & d'estre indifferemment admis & reçus en iceux. Et se contenteront nos Cours de Parlemens, & autres Juges , d'informer & enquerir sur la vie, mœurs, Religion & honnête conversation de ceux qui font ou feront pourvûs d'Offices, tant d'une Religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien & fidellement servir le Roy en l'exercice de leurs Charges, & garder les Ordonnances , comme il a esté observé de tout temps. Advenant aussi vacation desdits Etats , Charges & Offices, pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition , il y sera par Nous pourvû indifferemment & sans distinction , de personnes capables, comme chose qui régarde l'union de nos Sujets. Entendons aussi que ceux de ladite Religion Pretendue Reformée puissent estre admis & reçus en tous Conseils, Dèlibérations , Assemblées & Fonctions qui dépendent des choses dessus dites , sans que pour raison de ladite Religion ils en puissent estre rejettez , ou empêchez d'en jouir.

La disposition de cét Article est entierement changée. Car ceux qui y sont jugez capables de tenir & exercer tous États , Dignitez, Offices

& Charges publiques, en sont maintenant privez. La pieté de Louis le Grand, ne jugeant pas à propos de les en pourveoir, ny ayant aucune nécessité de le faire. C'est pourquoi ils ne sont plus reçûs aux Charges de Judicature Royales & Seigneuriales; & l'on a même obligé les Notaires, les Procureurs, les Huissiers & les Sergens de cette Religion, de se demettre de leurs Offices. On les a aussi exclus de la plupart des Consuls & Conseils politiques des Villes. Sur quoi l'on peut consulter la premiere Observation que Nous avons faite sur cét Edit, touchant les mots de *perpétuel & irrevocable*, & ce qui sera dit cy-après dans la premiere Remarque sur la Declaration de 1699.

XXVIII.

ORDONNONS pour l'Enterrement des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les Villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourvû promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magistrats, & par les Commissaires que Nous députerons à l'exécution de nostre present Edit, d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les Cimétieres qu'ils avoient par cy-devant, & dont ils ont esté privez à l'occasion des Troubles, leurs seront rendus, sinon qu'ils se trouvaient à present occupez par édifices & bâtimens, de quelque qualité qu'ils soient: auquel cas leur en sera pourvû d'autres gratuitement.

Cét Article a esté réglé quant à l'exécution par une tres-grande quantité d'Arrests qu'il n'est pas nécessaire de rapporter, parce que les Articles 20. 21. & 23. de la Declaration de 1669. determinent assez nettement tout ce qu'il est nécessaire d'observer sur ce Chapitre, comme nous le verrons lorsque nous expliquerons cette Declaration.

XXIX.

Enjoignons tres-expressément à nosdits Officiers de tenir la main, à ce qu'ausdits Enterremens il ne se commette aucun scandale: & seront tenus dans quinze jours après la requisition qui en sera faite, pourvoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour lescdites sépultures, sans user de longueur & remise, à peine de cinq cens écus en leurs propres & privez noms. Sont aussi faites défenses, tant ausdits Officiers que tout autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

Quant à la forme des Enterremens de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée,

Reformée, l'Edit de 1563. leur permet en l'Article 10. d'acheter hors les Villes, Bourgs & Villages, un lieu pour faire lesdites sépultures, le Convoiy desquelles ils ne pouvoient faire en plus grand nombre que de 25. ou 30. personnes, ce qui n'a point esté changé par aucun Edit postérieur. Quant aux lieux des Cimétieres. Nous avons remarqué cy-devant, que ces Cimétieres devoient estre éloignez des Eglises Catholiques de 50. toises. Par l'Article 13. de l'Edit de 1570. il est enjoint aux Juges des lieux de commettre quelque Ministre de Justice, lequel ira enlever le corps de nuit, & le fera porter au lieu destiné, sans plus grand Convoiy que de dix personnes.

Par l'Arrest du Conseil du 7. Aoust 1662. Sa Majesté ordonne que leurs Enterremens seront faits dans toutes les Villes & lieux ; même en ceux où l'Exercice se fait publiquement dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes. Ce qui a esté confirmé par l'Arrest du 13. Novembre de la même année.

Toutefois leur député Général ayant rémontré qu'ils étoient en possession du contraire ; & ayant supplié tres-humblement Sa Majesté d'y faire considération, particulièrement dans les lieux où l'Exercice de leur Religion se fait publiquement : le Roy interprétant lesdits Arrests, fit rendre celuy du Conseil d'Etat du 19. Mars 1663. qui ordonne que dans toutes les Villes & lieux où l'Exercice public de ladite Religion est permis & se fait, les Convois & Enterremens des morts de ladite Religion se feront ; à sçavoir depuis le mois d'Avril jusques à la fin du mois de Septembre à six heures précises du matin, & à six heures du soir ; & depuis le mois d'Octobre jusques à la fin de Mars, à huit heures précises du matin, & à quatre heures après midy : auxquels Convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parens du défunt, & jusqu'au nombre de trente personnes seulement, eux compris. Et à l'égard des autres lieux, où l'Exercice de la même Religion Pretendue Reformée n'est point établi ni permis, Sa Majesté ordonne que les Arrests des 7. Aoust, & 13. Novembre 1662. seront exécutez selon leur forme & teneur, même en la Ville de Castres, quoique l'Exercice y soit établi ; attendu la désobéissance & entreprise qui y avoit été faite au préjudice desdits Arrests. La Discipline de ceux de la Religion Pretendue Reformée au Chapitre des Exercices sacrez, leur défend de faite des aumônes publiques aux Enterremens. Par Arrest de la Chambre de l'Edit de Rouën du 22. Février 1664. il est fait défenses de porter aux Enterremens de ceux de la Religion Pretendue Reformée les coins du drap mortuaire, ny faire aucune pompe, ny ceremonie funèbre.

XXX.

Afin que la Justice soit rendue & administrée à nos Sujets sans aucune suspicion, haine, ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde ; Avons ordonné & ordonnons, qu'en nôtre Cour de Parlement

de Paris, sera établie une Chambre, composée d'un Président & seize Conseillers dudit Parlement, laquelle sera appelée & intitulée, la Chambre de l'Edit, & connoîtra, non seulement des Causes & Procez de ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, qui seront dans l'étendue de ladite Cour, mais aussi des Ressorts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, selon la Jurisdiction qui luy sera cy-après attribuée par ce present Edit, & ce jusques à tant qu'en chacun desdits Parlemens ait esté établie une Chambre pour rendre la Justice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre Offices de Conseillers en nostredit Parlement, restans de la dernière érection qui en a par Nous esté faite, en seront presentement pourvûs & reçûs audit Parlement quatre de ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, suffisans & capables, qui seront distribués, à sçavoir, le premier reçû, en ladite Chambre de l'Edit, & les autres trois, à mesure qu'ils seront reçûs, en trois des Chambres des Enquêtes: Et outre que des deux premiers Offices de Conseillers Laiz de ladite Cour, qui viendront à vaquer par mort, en seront aussi pourvûs deux de ladite Religion Pretendue Reformée, & iceux reçûs, distribuez aussi aux deux autres Chambres des Enquêtes.

Cet Article est le premier qui regarde les Chambres de l'Edit, qui furent jugées nécessaires pour administrer la Justice sans aucune suspension, haine, ou faveur, dans un temps où les factions pour raison de la Religion, avoient partagé tout le Royaume en Catholiques associez & unis, ceux de la Religion Pretendue Reformée, & les véritables Catholiques.

Maintenant que ces divisions ne sont plus, le Roy ayant reconnu que ces Chambres ne servoient qu'à multiplier les procez au sujet des partages qui s'y faisoient souvent, & qui obligeoient les parties de se pourvoir au Conseil en reglement de Juges; Sa Majesté a réuni & incorporé ces Chambres dans les Parlemens où ces Procez se terminent en dernier Ressort à l'avantage de ses Sujets de l'une & de l'autre Religion. Cette reunion est aussi conforme à l'Article 36. de nostre Edit, qui permet celle des Chambres de l'Edit de Castres & de Bourdeaux. Ce qui a esté exécuté par une Declaration du mois de Juillet 1679. cela étant ainsi, il n'est point nécessaire de faire d'autres observations sur ces Articles. Nous n'en ferons pas non plus sur plusieurs autres qui les suivent; tant parce qu'ils n'ont plus lieu maintenant, ayant esté mis en exécution au temps qu'ils prescrivoient; que parce que la disposition des choses a changé; ou enfin parce qu'ils sont assez clairs d'eux-mêmes.

XXXI.

Outre la Chambre cy-devant établie à Castres pour le

Ressort de nostre Cour de Tolose, laquelle sera continuée en l'état qu'elle est; Nous avons, pour les mêmes considerations, ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & Bourdeaux, sera pareillement établie une Chambre, composée de deux Présidens, l'un Catholique, & l'autre de la Religion Pretendue Reformée, & de douze Conseillers; dont les six premiers seront Catholiques, & les autres six de ladite Religion: lesquels Président & Conseillers Catholiques seront par Nous pris & choisis des Corps de nosdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, sera fait creation nouvelle d'un Président & six Conseillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'un Président & trois Conseillers pour celui de Grenoble; lesquels avec les trois Conseillers de ladite Religion, qui sont à present audit Parlement, seront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et seront créés lesdits Offices de nouvelle création aux mêmes gages, honneurs, autoritez & prééminences que les autres desdites Cours. Et sera ladite séance de ladite Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux, ou à Nérac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

XXXII.

Ladite Chambre de Dauphiné connoitra des causes de ceux de ladite Religion Pretendue Reformée du Ressort de nostre Parlement de Provence, sans qu'ils ayent besoin de prendre Lettres d'évocation, ny autres provisions qu'en nôtre Chancellerie de Dauphiné. Comme aussi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne ne, seront tenus prendre Lettres d'évocation, ny autres provisions qu'en nostre Chancellerie de Paris.

XXXIII.

Nos Sujets de ladite Religion du Parlement de Bourgogne, auront le choix & option de plaider en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre Lettres d'évocation ny autres provisions qu'ésdites Chancelleries de Paris, ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

XXXIV.

Toutes lesdites Chambres, comme dit est, connoîtront &

jugeront en souveraineté & dernier Ressort par Arrest, privativement à tous autres, des procez & differends mus & à mouvoir, esquels ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée seront parties principales, ou garands, en demandant, ou défendant, en toutes matieres, tant civiles que criminelles; soit lesdits procez par écrit, ou appellations verbales, & ce si bon semble ausdites parties, & l'une d'icelles le requiert, avant contestation en cause, pour le regard des Procez à mouvoir, excepté toutefois pour toutes matieres beneficiales, & les possesseurs des Dîmes non infeodez, les Patronats Ecclesiastiques, & les causes où il s'agira des droits & devoirs, ou Domaines de l'Eglise, qui seront toutes traitées & jugées es Cours de Parlement, sans que lesdites Chambres de l'Edit en puissent connoître. Comme aussi Nous voulons que pour juger & decider les procez criminels qui interviendront entre lesdits Ecclesiastiques & ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée; si l'Ecclesiastique est défendeur, en ce cas la connoissance & jugement du procez criminel appartiendra à nos Cours Souveraines, privativement ausdites Chambres: & où l'Ecclesiastique sera demandeur, & celuy de ladite Religion défendeur, la connoissance & jugement du procez criminel appartiendra par appel & en dernier Ressort ausdites Chambres, établies. Connoîtront aussi lesdites Chambres, en temps de Vacations, des matieres attribuées par les Edits & Ordonnances aux Chambres établies en temps de Vacations, chacune en son Ressort.

XXXV.

Sera ladite Chambre de Grenoble dès à présent unie & incorporée au Corps de ladite Cour de Parlement, & les Présidens & les Conseillers de ladite Religion Pretendüe Reformée, nommez Présidens & Conseillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux; & à ces fins seront premièrement distribués par les autres Chambres, puis extraits & tirés d'icelles, pour estre employez & servir en celle que Nous ordonnons de nouveau; à la charge toutefois qu'ils assisteront & auront voix & séance en toutes les deliberations qui se feront, les Chambres assemblées, & jouiront des mêmes gages, autoritez & prééminences que font les autres Présidens & Conseillers de ladite Cour.

XXXVI.

Voulons & entendons que lesdites Chambres de Castres & Bourdeaux soient réunies & incorporées en iceux Parlemens, en la même forme que les autres, quand besoin sera, & que les causes qui Nous ont meu d'en faire l'établissement, cesseront & n'auront plus de lieu entre nos Sujets: & seront à ces fins les Présidens & Conseillers d'icelles, de ladite Religion, nommez & tenus pour Présidens & Conseillers desdites Cours.

XXXVII.

Seront aussi créés & érigés de nouveau en la Chambre ordonnée pour le Parlement de Bourdeaux deux Substituts de nos Procureur & Avocat Generaux, dont celui du Procureur sera Catholique, & l'autre de ladite Religion, lesquels seront pourvus d'esdits Offices aux gages competans.

XXXVIII.

Ne prendront tous lesdits Substituts autre qualité que de Substituts; & lors que les Chambres ordonnées pour les Parlemens de Tholose & Bourdeaux seront unies & incorporées ausdits Parlemens, seront lesdits Substituts pourvus d'Offices de Conseillers en iceux.

XXXIX.

Les Expéditions de la Chancellerie de Bourdeaux se feront en presence de deux Conseillers d'icelle Chambre, dont l'un sera Catholique, & l'autre de ladite Religion Pretendue Reformée, en l'absence d'un des Maîtres des Requetes de notre Hôtel: & l'un des Notaires & Secrétaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux fera residence au lieu où ladite Chambre sera établie, ou bien l'un des Secrétaires ordinaires de la Chancellerie, pour signer les Expéditions de ladite Chancellerie.

XL.

Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Civil, & l'autre au Criminel, qui exerceront leurs Charges

par nos Commissions, & seront appellez Commis au Greffe Civil & Criminel : & pourtant ne pourront estre destituez ny revoquez par lesdits Greffiers du Parlement ; toutefois seront tenus rendre l'émolument desdits Greffes ausdits Greffiers, lesquels Commis seront salariez par lesdits Greffiers selon qu'il sera advisé & arbitré par ladite Chambre. Plus y sera ordonné des Huissiers Catholiques qui seront pris en ladite Cour ou d'ailleurs, selon nostre bon plaisir : outre lesquels en sera de nouveau érigé deux de ladite Religion, & pourvûs gratuitement : Et seront tous lesdits Huissiers reglez par ladite Chambre, tant en l'exercice & département de leurs Charges, qu'és émolumens qu'ils devront prendre. Sera aussi expediee Commission d'un Payeur des gages, & Receveur des amendes de ladite Chambre ; pour en estre pourvû tel qu'il Nous plaira, si ladite Chambre est établie ailleurs qu'en ladite Ville : & la Commission cy-devant accordée au Payeur des gages de la Chambre de Castres, sortira son plein & entier effet, & sera jointe à ladite Charge la Commission de la recepte des amendes de ladite Chambre.

XLI.

Sera pourvû de bonnes & suffisantes assignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnées par cét Edit.

XLII

Les Présidens, Conseillers, & autres Officiers Catholiques desdites Chambres seront continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme Nous verrons estre à faire pour nôtre service, & le bien de nos Sujets : & en licenciant les uns, sera pourvû d'autres en leurs places avant leur partement, sans qu'ils puissent durant le temps de leur service se départir ny absenter desdites Chambres, sans le congé d'icelles, qui sera jugé sur les causes de l'Ordonnance.

XLIII.

Seront lesdites Chambres établies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'établissement demeure à estre fait) les procez meus & à mouvoir, où ceux de ladite Religion seront par-

ries, des Ressorts de nos Parlemens de Paris, Rouën, Dijon, Rennes, seront évoquez en la Chambre établie presentement à Paris, en vertu de l'Edit de mil cinq cens soixante & dix-sept, ou bien au Grand Conseil, au choix & option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent : ceux qui seront du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre établie à Castres, ou audit Grand Conseil, à leur choix : & ceux qui seront de Provence, au Parlement de Grenoble. Et si lesdites Chambres ne sont établies dans trois mois après la presentation qui aura esté faite de nostre present Edit, celui de nos Parlemens qui en aura fait refus, sera interdit de connoître & juger des causés de ceux de ladite Religion.

XLIV.

Les procez non encore jugez pendans esdites Cours de Parlement & Grand Conseil, de la qualité susdite, seront renvoyez, en quelque état qu'ils soient, esdites Chambres, chacun en son Ressort, si l'une des Parties de ladite Religion le requiert, dedans quatre mois après l'établissement d'icelles : & quant à ceux qui seront discontinuez, & ne sont en état de juger, lesdits de la Religion seront tenus faire declaration à la premiere intimation & signification qui leur sera faite de la poursuite : & ledit temps passé, ne seront plus reçus à requérir lesdits renvois.

XLV.

Lesdites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes & stil des Parlemens, au ressort desquels elles seront establies, & jugeront en nombre égal d'une & d'autre Religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI.

Tous les Juges auxquels l'adresse sera faite des exécutions des Arrests, Commissions desdites Chambres, & Lettres obtenües es Chancelleries d'icelles, ensemble tous Huissiers & Sergens seront tenus les mettre à exécution, & lesdits Huissiers & Sergens faire tous exploits par tout nôtre Royaume, sans demander Placet, Visa, ne Pareatis, à peine de suspension de leurs estats, & des dépens, dommages & intereffs des parties, dont la connoissance appartiendra ausdites Chambres.

XLVII.

Ne seront accordées aucunes évocations des causes dont la connoissance est attribuée ausdites Chambres, sinon es cas des Ordonnances, dont le renvoy sera fait à la plus prochaine Chambre établie suivant nôtre Edit : & les partages des procez desdites Chambres seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion & forme desdites Chambres, dont les procez seront procedez ; excepté pour la Chambre de l'Edit à nôtre Parlement de Paris, où les procez partis seront départis en la même Chambre par les Juges qui seront par nous nommez par nos Lettres particulieres pour cet effet, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite Chambre. Et advenant qu'un même procez soit parti en toutes les Chambres My-parties, le partage sera renvoyé à ladite Chambre de Paris.

XLVIII.

Les recusations qui seront proposées contre les Presidens & Conseillers des Chambres My-parties, pourront estre jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenuës de se restreindre, autrement sera passé outre, sans avoir égard ausdites recusations.

XLIX.

L'examen des Presidens & Conseillers nouvellement ériges esdites Chambres My-parties sera fait en nôtre Privé Conseil, ou par lesdites Chambres, chacune en son détroit, quand elles seront en nombre suffisant : & néanmoins serment accoûtumé sera par eux presté es Cours où lesdites Chambres seront établies, & à leur refus en nôtre Conseil Privé : excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels prêteront le serment es mains de nôtre Chancelier, ou en icelle Chambre.

L.

Voulons & ordonnons, que la réception de nos Officiers de ladite Religion ; soit jugée esdites Chambres My-parties par la pluralité des voix, comme il est accoûtumé es autres jugemens

Jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suivant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est dérogé.

L I.

Seront faites ausdites Chambres My-parties les propositions deliberations, & resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'état particulier & police des Villes, où icelles Chambres seront.

L I I.

L'Article de la Jurisdiction desdites Chambres ordonnées par le present Edit, sera suivi & observé selon la forme & teneur, même en ce qui concerne l'exécution & inexécution, ou infraction de nos Edits quand ceux de ladite Religion seront parties.

L I I I.

Les Officiers subalternes, Royaux ou autres, dont la réception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Religion Pretendue Reformée, pourront estre examinez & reçus esdites Chambres; à sçavoir ceux des Ressorts des Parlemens de Paris, de Normandie & Bretagne en ladite Chambre de Paris: ceux de Dauphiné & Provence en la Chambre de Grenoble: ceux de Bourgogne en ladite Chambre de Paris, ou de Dauphiné, à leur choix: ceux du Ressort de Thoulouze, en la Chambre de Castres: & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne, sans qu'au-très se puissent opposer à leurs receptions; & rendre parties, que nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, & les poursuivus esdits Offices: Et néanmoins le serment accoustumé sera par eux presté es Cours de Parlement, lesquels ne pourront prendre aucune connoissance de leursdites receptions: Et au refus desdits Parlemens, lesdits Officiers prêteront le serment esdites Chambres, après lequel ainsi prêté, seront tenus presenter par un Huissier ou Notaire, l'Acte de leurs receptions aux Greffiers desdites Cours de Parlemens, & en laisser copie collationnée ausdits Greffiers: ausquels il est enjoint d'enregistrer lesdits Actes, à peine de tous dépens dommages & interrests des parties. Et où lesdits Greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits Officiers de rapporter l'Acte de ladite

Sommation expediee par lesdits Huissiers ou Notaires, & icelles faire enregistrer au Greffe de leursdites Jurisdiccions, pour y avoir recours quand besoyn sera, à peine de nullité de leurs procedures & jugemens. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accoustumé d'estre faite en nosdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de proceder audit examen & reception, se retireront lesdits Officiers pardevers lesdites Chambres, pour leur estre pourvû comme il appartiendra.

L I V.

Les Officiers de ladite Religion Pretendüe Reformée, qui seront pourvûs cy-aprés pour servir dans les Corps de nosdites Cours de Parlemens, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Tresoriers Generaux de France, & autres Officiers des Finances, seront examinez & reçûs es lieux où ils ont accoustumé de l'estre : & en cas de refus ou desny de Justice, leur sera pourvû en nôtre Conseil Privé.

L V.

Les receptions de nos Officiers faites en la Chambre cy-devant établie à Castres demeureront valables, nonobstant tous Arrests & Ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les receptions des Juges, Conseillers, Eslus & autres Officiers de ladite Religion faites en nôtre Privé Conseil, ou par Commissaires par Nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemens, des Aydes & Chambres des Comptes, tout ainsi que si elles étoient faites esdites Cours & Chambres, & par les autres Juges à qui la reception appartient ; & seront leurs gages alloüiez par les Chambres des Comptes sans difficulté : & si aucuns ont esté rayez, seront rétablis, sans qu'il soit besoyn d'avoir autre jussion que le present Edit, & sans que lesdits Officiers soient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobstant tous Arrests donnez au contraire, lesquels demeureront nuls & de nul effet.

L V I.

En attendant qu'il y ait moyen de survenir aux frais de Justice desdites Chambres sur les deniers des amendes, sera par

nous pourvû d'assignation valable & suffisante pour fournir ausdits frais, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

L V I I.

Les Presidens & Conseillers de ladite Religion Pretendue Reformée, cy-devant reçus en nôtre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edit, incorporée en icelle, continueront & auront leurs seances & ordres d'icelles; sçavoir est, les Presidens comme ils en ont jouy & jouissent à present, & les Conseillers suivant les Arrests & provisions qu'ils en ont obtenu en nôtre Conseil Prive.

L V I I I.

Declarons toutes Sentences, Jugemens, Arrests, procedures, saisies, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, tant vivans que morts, depuis le trépas du feu Roy Henry II. nôtre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis advenus; ensemble l'execution d'iceux Jugemens & Decrets, dès à present cassés, revoquez & annullés, & iceux cassons, révoquons & annullons. Ordonnons qu'ils seront rayez & ôtez des Registres des Greffes des Cours, tant Souveraines qu'inférieures: Comme nous voulons aussi estre ostées & effacées toutes marques, vestiges & monumens desdites executions, Livres & Actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité, & que les places esquelles ont esté faites pour cette occasion, demolitions ou razemens, soient rendus en tel estat qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en jouir & disposer à leur volonté. Et généralement avons cassé, revoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprises quelconques, pretendus crimes de leze Majesté, & autres, nonobstant lesquelles procedures, Arrests & Jugemens contenans réunion, incorporation & confiscation, voulons que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur parti, & leurs heritiers, rentrent en la possession réelle & actuelle de tous & chacun leurs biens.

L I X.

Toutes procedures faites, Jugemens & Arrests donnez durant

les troubles contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nostre Royaume, ou dedans iceluy, és Villes & Pays par eux tenus, en quelque autre matière que de la Religion & troubles, ensemble toutes peremptions, distances, prescriptions tant legales conventionnelles que coutumieres, & saisies feodales échüés pendant lesdits troubles, ou par empêchemens legitimes provenus d'iceux, & dont la connoissance demeurera à nos Juges, seront estimées comme non faites, données ny avenueës, & telles les avons declarées & déclarons, & icelles mises & mettons à néant, sans que les Parties s'en puissent aucunement alder: ains seront remises en l'état qu'elles étoient auparavant, nonobstant lesdits Arrests & l'exécution d'iceux: & leur sera renduë la possession, en laquelle ils étoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu pour le regard des autres, qui ont suivy le party de ceux de ladite Religion, ou qui ont esté absens de nostre Royaume pour le fait des Troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les Troubles, remettons les Parties au même état qu'elles étoient auparavant, sans refonder les dépens, ny estre tenus de consigner les amendes. N'entendans toutefois que les Jugemens donnez par les Juges Présidiaux, ou autres Juges inférieurs, contre ceux de ladite Religion, ou qui ont suivy leur party, demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par Juges séans es Villes par eux tenuës, & qui leur étoient de libre accez.

L X.

Les Arrests donnez en nos Cours de Parlemens és matieres dont la connoissance appartient aux Chambres ordonnées par l'Edit de l'an 1577. & Articles de Nérac & de Flex, esquelles Cours les Parties n'ont procedé volontairement, c'est à dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ont esté donneës par défaut ou forclusion, tant en matiere civile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesdites Parties ont été contraintes de passer outre: seront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arrests donnez contre ceux de ladite Religion, qui ont procedé volontairement, & sans avoir proposé fins declinatoires, iceux Arrests demeureront: Et néanmoins sans préjudice de l'exécution d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pourvoir par Requête civile devant

les Chambres ordonnées par le present Edit, sans que le temps porté par les Ordonnances ait couru à leur préjudice. Et jus- qu'à ce que lesdites Chambres & Chancelleries d'icelles soient établies, les appellations verbales ou par écrit, interjettées par ceux de ladite Religion devant les Juges, Greffiers ou Commis, Exécuteurs des Arrests & Jugemens, auront pareil effet que si elles étoient relevées par lettres Royales.

L X I.

En toutes enquêtes qui se feront pour quelque cause que ce soit, es matieres civiles, si l'Enquêteur ou Commissaire est Catholique, seront les Parties tenuës de convenir d'un Ad- joint : & où ils n'en conviendroient, en sera pris d'office par ledit Enquêteur ou Commissaire, un qui sera de ladite Reli- gion Pretendue Reformée. Et sera le même pratiqué, quand le Commissaire ou Enquêteur sera de ladite Religion pour l'Ad- joint qui sera Catholique.

L X II.

Voulons & ordonnons que nos Juges puissent connoître de la validité des Testamens, ausquels ceux de ladite Religion auront interest, s'ils le requierent, & les appellations desdits Jugemens pourront estre relevées ausdites Chambres, ordon- nées pour les procez de ceux de ladite Religion, nonobstant toutes coûtumes à ce contraires, même celle de Bretagne.

L X III.

Pour obvier à tous differends qui pourroient survenir entre nos Cours de Parlemens, & les Chambres d'icelles Cours or- données par nostre present Edit, sera par Nous fait un bon & ample Reglement entre lesdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée jouiront en- tierement dudit Edit : lequel Reglement sera verifié en nos Cours de Parlement, & gardé & observé, sans avoir égard aux précédens.

L X IV.

Inhibons & défendons à toutes nos Cours Souveraines, & autres de ce Royaume, de connoître & juger les procez ci-

excez avenues pour autre occasion que du fait des Troubles depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585. jusques à la fin de l'année 1587. en cas qu'ils en prennent connoissance, Voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugemens pardevant les Chambres ordonnées par le present Edit, comme il se pratiquera en semblables cas pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée seront parties.

Il faut remarquer qu'il ne reste plus d'Officiers de la Religion Pretenduë Reformée dans les Presidiaux.

Pour les recusations permises par cét Article aux Procez civils & criminels, elles n'ont lieu que quand les Presidiaux en jugent souverainement & en dernier Ressort. Et il faut deplus remarquer que certe faculté de recuser des Juges sans cause ne leur est permise que par provision, & jusqu'à ce que le Roy en ait autrement ordonné. Et ce privilege cesse de droit aux Procez Presidiaux, ou Prévotaux qui sont faits contre les Vagabonds de la Religion Pretenduë Reformée, & notamment contre les revoltez & infracteurs des Edits de Sa Majesté. Ainsi par Arrest du Conseil d'Etat du 15. Septembre 1683, il a esté ordonné que par Monsieur d'Aguesseau Intendant de Justice en Languedoc, & tels des Officiers qu'il voudroit choisir, le procez de ceux de la Religion Pretenduë Reformée coupables des attroupeemens du Vivarés, seront jugez sans avoir égard aux récusations portées par cét Article 65. de l'Edit de Nantes.

LXVI.

Voulons aussi & ordonnons que d'oresnavant en toutes instructions, autres qu'information de Procez Criminels, es Sénéchauffées de Tolose, Carcassonne, Rouerge, Loragais, Beziers, Montpellier, & Nismes, le Magistrat ou Commissaire député pour ladite instruction, s'il est Catholique, sera tenu prendre un Adjoint qui soit de ladite Religion Pretenduë Reformée, dont les Parties conviendront : Et où ils n'en pourroient convenir, en sera pris d'Office un de ladite Religion par le susdit Magistrat ou Commissaire : comme en semblable cas, si ledit Magistrat ou Commissaire est de la dite Religion, il sera tenu en la même forme que dessus dite, prendre un Adjoint Catholique.

LXVII.

Quand il sera question de faire Procez Criminel par les Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans à quelqu'un de ladite

Religion domicilié, qui sera chargé & accusé d'un crime prévôtal, lesdits Prevôts ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, seront tenus d'appeller à l'instruction dudit Procez un Adjoint de ladite Religion: lequel Adjoint assistera aussi au jugement de la Competence, & au jugement definitif du Procez. Laquelle Competence ne pourra être jugée qu'au plus prochain Siège Présidial, en assemblée avec les principaux Officiers dudit Siège, qui seront trouvez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les prevenus requissent que la Competence fût jugée esdites Chambres ordonnées par le present Edit: auquel cas pour le regard des domiciliesz és Provinces de Guiéne, Languedoc, Provence & Dauphiné, les Substitutz de nos Procureurs Generaux esdites Chambres feront, à la Requête d'iceux domiciliesz, apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoître & juger si les causes sont Prevôtals, ou non; pour après selon la qualité des crimes, estre par icelles Chambres renvoyez à l'ordinaire, ou jugez prévôtalemment, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en observant le contenu en nôtre present Edit. Et seront tenus les Juges Présidiaux, Prevosts des Maréchaux, Vibaillifs, Vifenechaux, & autres qui jugent en dernier ressort, de respectivement obeïr & satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites Chambres, tout ainsi qu'ils ont accoutumé de faire ausdits Parlemens, à peine de privation de leurs estats.

Pour l'exécution de cét Article depuis la suppression des Chambres de l'Edit, il faut s'en tenir à la Déclaration du 10. Avril 1681. que j'ay cru devoir rapporter entière.

DECLARATION,

Portant que les Competances des Procez Prevôtals des gens de la Religion Pretendüe Reformée domiciliesz, seront jugez aux Présidiaux.

Registree au Grand Conseil, le 22. Avril 1681.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par le soixante-septième Article de l'Edit de Nantes, confirmé par le vingt-quatrième de nôtre Declaration de 1669.

il auroit entr'autres choses ordonné que lorsqu'il seroit question de faire le Procez Criminel pour des cas Prevostaux à nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée, qui seroient domiciliez, la competance seroit jugée dans les Sièges Présidiaux, si ce n'est que les accusez requissent que ladite competance fut jugée es Chambres my-parties établies par ledit Edit; & bien qu'au moyen de nos Declarations du mois de Juillet de 1679. par lesquelles Nous avons éteint & supprimé lesdites Chambres my-parties, lesdits de la Religion Pretendue Reformée n'ayent plus d'occasion d'y demander leur renvoy; Néanmoins voulant prévenir tout sujet de difficulté à cet égard, même à l'occasion de ce que les Officiers de la Religion Pretendue Reformée desdites Chambres ayant esté incorporez dans nos Cours de Parlement, près desquelles elles étoient établies, lesdites de la Religion Pretendue Reformée, pourroient estre renvoyez esdites Cours, comme esdites Chambres my-parties. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & Nous plaît que lors qu'il conviendra faire le Procez criminel aux gens de la Religion Pretendue Reformée domiciliez, lesquels seront chargez & accusez de crimes Prevostaux, la Competance soit jugée dans nos Sièges Présidiaux, ou dans nos Sénéchaussées ou Sièges Royaux, auxquels Nous avons donné la faculté de juger les competances des Prevosts des Maréchaux, sans qu'au moyen de ce qui est porté par ledit Article 67. de l'Edit de Nantes, & le 24. de la Declaration de 1669. auxquels Nous avons quant à ce dérogé & dérogeons, lesdits de la Religion Pretendue Reformée puissent demander leur renvoy pour le jugement desdites competances es Parlemens auxquels lesdites Chambres ont esté réunies, lesdits Articles au surplus quant à l'usage des Adjoints sortans leur plein & entier effect. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos Amex & Feaux les Gens tenans nostre Grand Conseil que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceles entretenir & faire entretenir selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: **CAR** tel est nostre plaisir; En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. **DONNE** à Saint Germain en Laye, le dixième jour d'Avril l'an de Grace mil six cens quatre-vingt-un. Et de nostre Règne le trente-huitième. Signé, **L O U I S.** Et sur le reply, par le Roy, **C O L B E R T.**

L Eus & publiés en l'Audience du Grand Conseil du Roy, le 22. Avril 1681. Ouy ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, & enregistrés es Registres d'iceluy pour estre gardés, observés & exécutés selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées dans tous les Sièges Présidiaux & Maréchaussées du Royaume; enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans deux mois, pour y estre pareillement leus, publiés, enregistrés, & exécutés selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest dudit Conseil dudit jour 22. Avril 1681.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GRAND CONSEIL
du Roy.

VEU par le Conseil les Lettres en forme de Déclaration, portant que les competences des Procez Prevostaux des gens de la Religion Pretendue Reformée domiciliés, seront jugez aux Présidiaux ou Sénéchauffées, ou Sièges Royaux, auxquels la faculté de juger lesdites competences a esté donnée, données à S. Germain en Laye le dix Avril 1681. Signées LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune. Conclusions du Procureur General du Roy, le Conseil a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront leuës & publiées en l'Audience du Conseil, & enregistrees és Registres d'iceluy pour estre gardées, observées & executées selon leur forme & teneur, & que copies d'icelles seront envoyées dans tous les Sièges Présidiaux & Maréchauffées du Royaume, pour y estre pareillement leuës, publiées, & enregistrees, & executées selon leur forme & teneur : Enjoint aux Substituez du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans deux mois. Fait audit Conseil à Paris le 22. Avril 1681. Signé BOUCOT.

Il faut de plus remarquer, 1. qu'il n'y a que le seul cas auquel le Prevost, ou son Lieutenant, qui sont Catholiques, font le procez à un domicilié de la Religion Pretendue Reformée pour crime Prevotal, qu'ils sont tenus de prendre dans l'Instruction, jugement de la Competence & jugement du procez, un Adjoint de la R. P. R.

2. Que les Présidiaux qui font le procez aux domiciliés de ladite Religion pour crime Prevotal par prévention sur le Prevost, ne doivent point prendre d'Adjoint de ladite Religion dans l'Instruction. Il n'y a que les Présidiaux de Thoulouze, Carcassonne, Rhodéz, Castelnaudari, Beziers, Montpellier & Nismes, où il en doit estre pris, excepté en l'information.

3. Que les Présidiaux, même ceux qui viennent d'estre nommez, ne doivent prendre d'Adjoint de la Religion Pretendue Reformée, quoique les prevenus de crime Prevostal soient domiciliés, que dans l'Instruction du procez, & non pour le jugement de la competence, ny pour le jugement definitif du procez.

4. Il ne doit point estre pris d'Adjoint de la Religion Pretendue Reformée, lorsque le procez est fait à ceux de ladite Religion par les Lieutenans Criminels, en la Jurisdiction Criminelle ordinaire, dont il y a appel. L'Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du troisieme Aoust 1629. porte qu'il ne sera pris d'Adjoint qu'aux procez Prevostaux de ceux de la Religion Pretendue Reformée. Enfin il ne doit point estre pris d'Adjoint de la Religion Pretendue Reformée, lorsque le procez est fait à des Vagabonds de ladite Religion pour crime Prevostal. Ce qui avoit aussi esté ordonné par l'article 25. de l'Edit de 1577.

L X V I I I.

Les criées, affiches & subhastations des heritages, dont l'on pourfuit le decret, seront faites és lieux & heures accoutumées, si faire se peut, suivant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics, si au lieu, où sont assis lesdits heritages, y a marché : Et où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain marché du Ressort du Siège, où l'adjudication se doit faire ; Et seront les affiches mises au poteau dudit marché, & à l'entrée de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moyen seront bonnes & vallables lesdites criées, & passé outre à l'interposition du Decret, sans s'arrester aux nullitez qui pourroient estre alleguées pour ce regard .

Par cét article il est permis à ceux de la Religion Pretenduë Reformée de faire les criées és marchez publics, & de mettre les affiches és poteaux desdits marchez ; mais il ne leur est pas permis de faire ces proclamations à l'issüe du Prêche, devant leurs Temples, ny de mettre ces affiches aux portes de ces Temples.

L X I X.

Tous titres, papiers, enseignemens & documens qui ont esté pris, seront rendus & restituez de part & d'autre à ceux auxquels ils appartiennent, encore que lesdits papiers, ou les Châteaux & Maisons, esquels ils étoient gardez, ayent esté pris & saisis, soit par speciales commissions du feu Roy dernier decedé, nôtre tres-honoré Seigneur & Beau-frere, ou nôtres, ou par les mandemens des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, ou de l'authorité des Chefs de l'autre part, ou sous quelque pretexte que ce soit.

L X X.

Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nôtre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry II. nôtre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, pour cause de la Religion & troubles, encore que lesdits enfans soient nais hors de cetuy nostre Royaume, seront tenus pour vrais François & regnicoles, & tels les avons déclaré & declarons, sans qu'il leur soit besoin de prendre Lettres de naturalité, ou autres provisions de Nous, que le present Edit, nonobstant toutes Ordonnances a ce

contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons, à la charge que lesdits enfans nais en pais étrange seront tenus dans dix ans après la publication du présent Edit de venir demeurer dans ce Royaume.

L X X I.

Ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, lesquels auroient pris à ferme avant les troubles aucuns Greffes, ou autres Domaines, Gabelles, imposition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont pû joutir, à cause d'iceux troubles, demeureront déchargés, comme nous les déchargeons, de ce qu'ils n'auront reçu desdites Fermes, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs qu'és recettes de nos Finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

L X X I I.

Toutes Places, Villes & Provinces de nôtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, useront & joutiront des mêmes privilèges, immunités, libertés, franchises, foires, marchés, Jurisdicions & Sièges de Justice, qu'elles faisoient auparavant les troubles commencez au mois de Mars l'an 1585. & autres precedens: nonobstant toutes Lettres à ce contraïres, & les translations d'aucuns desdits Sieges, pourveu qu'elles ayent esté faites seulement à l'occasion des troubles, lesquels Sièges seront remis & rétablis és Villes & lieux où ils étoient auparavant.

Il faut remarquer que par l'article 17. de l'Edit de 1629. les Sièges de Justice, Bureaux de Recepte, & autres transferez à cause des mouvemens, doivent estre réünis & rétablis dans les lieux où ils estoient auparavant. Il faut toutefois excepter les Villes prises par la force des armes, auxquelles les privilèges ne sont pas redonnez, ainsi qu'il a esté pratiqué pour la Ville de Pamiers en laquelle l'Exercice de la Religion Pretenduë Reformée a esté deffendu par Arrest du Conseil d'Etat du 28. Avril 1656. dans Beaumont, & autres Villes dont il a esté parlé dans les Remarques sur l'article 9. de nostre Edit. Par Arrest du Conseil d'Etat du 6. Mars 1679. l'Exercice a esté interdit à Capdejoux, comme ledit lieu pris par la force des armes en 1625.

Il faut de plus remarquer que ces articles ne parlent que des troubles & revoltes passées. C'est pourquoy par Arrest du Conseil du 24. Janvier 1684. le Temple de Vals, celuy de Leguas, de Marcols & de Vigan ont esté démolis & l'Exercice de la Religion Pretenduë Reformée interdit au-

dits lieux à cause de la revolte de Languedoc. Et par autre Arrest du 28. May 1634. l'Exercice a esté interdit aux lieux de saint Vernoux, le Chastan, S. Sauveur, Gluyras, Boffie, la Bastie & les Annexes en Vivarest, pour avoir tiré sur les Troupes du Roy. Pour les mêmes raisons l'on a osté des Consulats ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

L X X I I I.

S'il y a quelques prisonniers qui soient encore detenus par autorité de Justice, ou autrement, même és Galeres, à l'occasion des troubles, ou de ladite Religion, seront élargis & mis en pleine liberté.

L X X I V.

Ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne pourront cy-aprés estre surchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez : & pourront les parties surchargées, se pourvoir pardevant les Juges, auxquels la connoissance en appartient. Et seront tous nos Sujets, tant de la Religion Catholique, que Pretenduë Reformée indifferemment déchargés de toutes charges qui ont esté imposées de part & d'autre durant les troubles, sur ceux qui étoient de contraire parti, & non consentans, ensemble des debtes créées & non payées, & frais faits sans le consentement d'eux : sans toutefois pouvoir repeter les fruits qui auront esté employez au payement desdites charges.

Cét article ordonne, 1. que ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne pourront estre surchargez plus que les Catholiques. Par Arrest du Conseil d'Etat du 16. Janvier 1663. les Catholiques du Pays de Gex ne peuvent estre créés Syndics, ou Peréquateurs, pour estre vexez, ny surchargez d'aucunes tailles, ny impositions à peine du quadruple : par autre Arrest dudit Conseil du 25. Janvier 1662. il est donné trois ans de temps aux Catholiques dudit Pays pour le payement de leurs debtes, à la charge de payer les interets du capital. Et par Arrest du Conseil d'Etat du 18. Novembre 1680. Sa Majesté accorde à tous ceux de la Religion Pretenduë Reformée qui ont fait ou feront cy-aprés abjuration de ladite Religion, même delay de trois ans pour le payement du capital de leurs debtes, à commencer du jour de leur abjuration, à la charge de payer les arretages ou interets, qui écherront pendant lesdites trois années. L'article 15. de l'Edit de 1629. porte que les debtes contractées par les Catholiques seront portées par eux seuls, & celles contractées par ceux de la Religion Pretenduë Reformée acquittées par eux seuls. Ce qui a esté encore ordonné par

L'Arrest du Conseil du cinquième Octobre 1563. & par l'article 57. de la Déclaration de 1669.

L X X V.

N'entendons aussi que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur parti, ny les Catholiques qui étoient demeurez es Villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, soient poursuivis pour le payement des Tailles, Aides, Oâtrois, Cruës, Taillon, Ustencilies, Reparations, & autres impositions & subsides échus & imposez durant les troubles advenus devant & jusques à nôtre avènement à la Couronne, soit par les Edits & Mandemens des feus Rois nos predecesseurs, ou par l'avis & deliberation des Gouverneurs & Estats des Provinces, Cours de Parlemens, & autres, dont nous les avons déchargé & déchargeons : en défendant aux Tresoriers de France Generaux de nos Finances, Receveurs generaux & particuliers, leurs Commis, Entremetteurs, & autres Intendans & Commissaires de nosdites Finances, les en rechercher, molester ny inquieter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

L X X V I.

Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers, Corps de Villes & Communautez, & tous les autres qui les ont aidez & secourus, leurs veuves, hoirs & successeurs, quittes & déchargez de tous deniers qui ont esté par eux & leurs Ordonnances pris & levez, tant des deniers Royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des Villes, Communautez & Particuliers : des rentes, revenus, argenterie, vente de biens, meubles Ecclesiastiques, & autres : bois de haute futaye, soit du Domaine, ou autres : amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars 1585. & autres troubles precedens, jusques à nôtre avènement à la Couronne, sans qu'ils, ne ceux qui auront esté par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs Ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à present, ny pour l'avenir ; & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & administration desdits deniers, en rapportant pour toute décharge,

dedans quatre mois après la publication du present Edit faite en nôtre Cour de Parlement de Paris, acquits duément expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui auroient esté par eux commis à l'audition & clôtüre des comptes, ou des Communautez des Villes qui ont eu Commandement & Charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & déchargez de tous actes d'hostilité, levée & conduite de gens de guerre, fabrication & évaluation de monnoye, faite selon l'Ordonnance desdits Chefs, fonte & prise d'Artillerie & munitions, confectons de poudres & salpestres, prises, fortifications, demantellemens & demolitions de Villes, Châteaux, Bourgs & Bourgades, entreprises sur icelles, brûlemens & demolitions d'Eglises & maisons, établissemens de Justice, Jugemens & executions d'iceux, soit en matiere civile ou criminelle : police & reglement fait entre eux, voyages & intelligences, negociations, Traitez & Contrats faits avec les Princes & Communautez étrangères, & introduction desdits Estrangers es Villes & autres endroits de nôtre Royaume : & generalement de tout ce qui a esté fait, geré & negocié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henry II. nôtre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, par ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur parti, encore qu'il dût estre particulierement exprimé & spécifié.

L'abolition qui est icy donnée à ceux de la Religion Pretenduë Reformée pour le brûlement & démolition des Eglises & des Maisons Ecclesiastiques, & qui se trouve aussi dans les autres Edits, remet dans l'article 4. de celuy du mois de Juillet 1629. les brûlemens & demolitions des Eglises & des Maisons des Ecclesiastiques, sans prejudice de l'interest civil des Religieux & Ecclesiastiques. De sorte qu'à la tigneur & aux termes des Edits ; ceux de la Religion Pretenduë Reformée devroient estre responsables des demolitions & brûlemens de toutes les Eglises & Maisons des Ecclesiastiques faits depuis les troubles.

L X X V I I

Demeureront aussi déchargez ceux de ladite Religion, de toutes Assemblées Generales & Provinciales, par eux faites & tenuës, tant à Mante, que depuis ailleurs, jusques à present : Ensemble des Conseils par eux établis & ordonnez par les Provinces, Deliberations, Ordonnances & Reglemens faits ausdites Assemblées & Conseils, établissement & augmenta-

tion de garnison ; assemblées de gens de guerre ; levée & prise de nos deniers , soit entre les mains des Receveurs generaux ou particuliers , Collecteurs des Paroisses , ou autrement , en quelque façon que ce soit ; arrest de sel ; continuation , ou erection nouvelle de Traités & Peages , & receptes d'iceux , même à Royan , & sur les Rivières de Charanté , Garonne , du Rhône & Dordogne : armemens & combats par mer , & tous accidens & excez advenus pour faire payer lesdites Traités & Peages , & autres deniers : fortifications de Villes , Chasteaux & Places ; impositions de deniers & corvées ; receptes d'iceux deniers ; destitution de nos Receveurs & Fermiers , & autres Officiers ; établissement d'autres en leurs places , & de toutes unions , dépêches , & negociations faites , tant dedans que dehors le Royaume : & generalement de tout ce qui a esté fait & délibéré , écrit & ordonné par lesdites Assemblées & Conseil , sans que ceux qui ont donné leurs avis , signé , executé , fait signer & executer lesdites Ordonnances , Reglemens & Deliberations , en puissent estre recherchez , ny leurs veuves , Heritiers & successeurs , ores ny à l'avenir , encore que les particularitez n'en soient icy amplement declarées. Et sur le tout sera imposé silence perpetuel à nos Procureurs Generaux , leurs Substituts , & tous ceux qui pourroient y pretendre interest , en quelque façon & maniere que ce soit , nonobstant tous Arrests , Sentences , Jugemens , Informations & procedures faites au contraire.

L X X V I I I.

Approuvons en outre , validons & autorisons les comptes qui ont esté ouïs , clos & examinez par les Deputez de ladite Assemblée. Voulons qu'iceux , ensemble les acquits & pieces qui ont esté rendus par les comptables , soient portées en nôtre Chambre des Comptes de Paris , trois mois après la publication du present Edit , & mis es mains de nôtre Procureur General , pour estre delivrez au Garde des Livres & Registres de nôtre Chambre , pour y avoir recours toutefois & quantes que besoin sera , sans que lesdits comptes puissent estre revûs , ny les comptables tenus en aucune comparution ; ne correction , sinon en cas d'omission de recepte ou fauts acquits : imposant silence à nostredit Procureur General , pour le surplus que l'on voudroit dire estre deffectueux , & les formalitez n'avoir esté bien gardées. Deffendans aux Gens de nos Comptes , tant

tant de Paris que des autres Provinces où elles sont établies, d'en prendre aucune connoissance, en quelque sorte ou maniere que ce soit.

L X X I X.

Et pour le regard des comptes qui n'auront encore esté rendus, voulons iceux estre ouïs, clos & examinez par les Commissaires, qui à ce seront par Nous deputez, lesquels sans difficulté passeront & alloüeront toutes les parties payées par lesdits comptables, en vertu des Ordonnances de ladite Assemblée, ou autres ayans pouvoir.

Ces deux derniers articles contiennent l'abolition des entreprises des Pretendus Reformez, lesquels en vertu des Ordonnances de leurs Assemblées avoient fait lever, ou saisir les deniers Royaux dans les Provinces.

L X X X.

Demeureront tous Collecteurs, Receveurs, Fermiers, & tous autres bien & dûement déchargez de toutes les sommes de deniers, qu'ils ont payées ausdits Commis de ladite Assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusques au dernier jour de ce mois. Voulons le tout estre passé & alloüé aux comptes qui s'en rendront en nos Chambres des Comptes, purement & simplement, en vertu des quittances qui seront rapportées : & si aucunes étoient cy-aprés expédiées ou delivrées, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou delivreront, seront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes ja rendus, sur lesquels seroient intervenües aucunes radiations ou charges, pour ce regard, avons icelles ôtées & levées, rétabli & rétablissons lesdites parties entierement, en vertu de ces presentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus de Lettres particulieres, ny autres choses, que l'extrait du present Article.

L X X X I.

Les Gouverneurs, Capitaines, Consuls, & personnes commises au recouvrement des deniers, pour payer les Garnisons des Places tenuës par ceux de ladite Religion, ausquels nos Receveurs & Collecteurs des Parroisses auroient fourny par

B b

prest sur leurs cedules & obligations, soit par contrainte, ou pour obéir aux commandemens qui leur ont esté faits par les Tresoriers generaux, les deniers necessaires pour l'entretenement desdites Garnisons, jusques à la concurrence de ce qui estoit porté par l'état, que nous avons fait expedier au commencement de l'an 1596. & augmentation depuis par Nous accordée, seront tenus quittes & déchargez de ce qui a esté payé pour l'effet susdit, encore que par lescdites cedules & obligations n'en soit faite expresse mention, lesquelles leur seront tenuës, comme nulles. Et pour y satisfaire, les Tresoriers generaux en chacune Generalité feront fournir par les Receveurs particuliers de nos Tailles, leurs quittances ausdits Collecteurs, & par les Receveurs generaux, leurs quittances aux Receveurs particuliers, pour la décharge desquels Receveurs generaux seront les sommes, dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossées sur les Mandemens levez par le Tresorier de l'Espargne, sous les noms des Tresoriers generaux de l'Extraordinaire de nos Guerres, pour le payement desdites Garnisons. Et où lescdits Mandemens ne monteront autant que porte nôtre dit Estat de l'année 1596. & augmentation, Ordonnons que pour y suppléer, seront expediez nouveaux Mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la décharge de nos comptables, & restitution desdites promesses & obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'avenir à ceux qui les auront faites, & que toutes lettres de validation qui seront necessaires pour la décharge des comptables, seront expediees en vertu du present article.

L X X X I I.

Aussi ceux de ladite Religion se departiront & desisteront dès à present de toutes pratiques, negociations & intelligences, tant dedans que dehors nôtre Royaume : & lescdites Assemblées & Conseils établis dans les Provinces se separeront promptement, & seront toutes les Ligues & Associations faites, ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit, au prejudice de nôtre present Edit, cassées & annullées, comme nous les cassons & annullons : deffendant tres - expressement à tous nos Sujets de faire dorenavant aucunes cottisations & levées de deniers sans nostre permission, fortifications, enrôlemens d'hommes, congregations & assemblées, autres que cel-

les qui leur sont permises par nôtre present Edit, & sans armes: ce que nous leur prohibons & deffendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempeteurs & infracteurs de nos Mandemens & Ordonnances.

Cét article a esté mal observé en tous ses chefs, comme on l'a pû voir dans la premiere partie de cet Ouvrage. Mais les Pretendus Reformez en ont obtenu le pardon dans les Edits posterieurs.

L X X X I I I .

Toutes prises qui ont esté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & adveus donnez, & celles qui ont esté faites par terre sur ceux du contraire parti, & qui ont esté jugées par les Juges & Commissaires de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion, ou leur Conseil, demeureront assoupies sous le benefice de nostre present Edit, sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuite, ny les Capitaines, & autres qui ont fait leldites prises, leurs Cautions, & leldits Juges, Officiers, leurs veuves & heritiers, recherchez ny molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous Arrests de nostre Conseil Privé, & des Parlemens, & toutes Lettres de marques & saisies pendantes, & non jugées, dont nous voulons leur estre faite pleine & entiere main-levée.

L X X X I V .

Ne pourront semblablement estre recherchez ceux de ladite Religion, des oppositions & empêchemens qu'ils ont donnez par cy-devant, même depuis les troubles, à l'execution des Arrests & Jugemens donnez pour le rétablissement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en divers lieux de ce Royaume.

L X X X V .

Et quant à ce qui a esté fait ou pris durant les troubles hors la voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les Reglemens publics ou particuliers des Chefs, ou des Communautés des Provinces, qui avoient commandement, en pourra estre faite poursuite par la voye de Justice.

L X X X V I.

D'autant néanmoins que si ce qui a esté fait contre les Reglemens d'une part & d'autre, est indifferemment excepté & réservé de la generale abolition, portée par nostre présent Edit, & est sujet à estre recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse estre mis en peine, dont pourroit avenir renouvellement de troubles. A cette cause, Nous voulons & ordonnons que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition, comme ravissemens & forcemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres & voleries faites par prodicion, & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeance particulieres, contre le devoir de la guerre, infractions de passeports & sauvegardes, avec meurtres & pillages sans commandement, pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi le parti des Chefs, qui ont eu autorité sur eux, fondée sur particulieres occasions, qui les ont meus à le commander & ordonner.

L X X X V I I.

Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes & délits commis entre personnes de même parti, si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'une part & d'autre, selon la nécessité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux levées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre faits d'autorité privée, & sans aveu, en sera faite poursuite par voye de Justice.

Ces trois derniers articles contiennent des limitations & des exceptions aux precedens, dans lesquels n'est pas compris le pardon de ce qui a esté fait contre les ordres & Reglemens de la Guerre, ny des cas execrables, comme ravissemens & violemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres & voleries de guet à pens hors les voyes d'hostilité, infractions de passeports & sauvegardes sans commandement. Ce qui a aussi esté réservé expressément par l'article quatrième de l'Edit de Mars 1626.

L X X X V I I I.

Ez Villes demantelées pendant les troubles, pourront les ruines & demantelemens d'icelles estre par nostre permission réedifiées & réparées par les Habitans à leurs frais & dépens,

& les provisions octroyées cy-devant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

Il faut remarquer qu'il n'est pas dit par cet article que l'Exercice de la Religion Pretenduë Reformée sera rétabli dans ces Villes. Il semble même qu'il en doit estre osté pour punition de leur revolte, n'y ayant rien dans l'Edit qui marque qu'il y doive estre rétabli. Il faut voir ce qui a esté remarqué cy-devant sur l'article 9. de ce même Edit.

L X X X I X.

Ordonnons voulons & nous plaist, que tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur parti, rentrent & soient effectivement conservez en la jouissance de tous & chacun leurs biens, droits, noms, raisons & actions, nonobstant les jugemens ensuivis durant lesdits troubles, & à raison d'iceux : lesquels Arrests, Saisies, Jugemens, & tout ce qui s'en seroit ensuivi, nous avons à certé fin déclaré & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

L'on pourroit soutenir que le rétablissement dont il est parlé dans cet article ne doit estre entendu que des biens temporels, qui leur appartiennent en propriété, dont les Arrests les avoient privez ; & non pas du droit de faire l'Exercice ; qui est un privilege dont ils meritent d'estre dépourvillez pour les punir de leur revolte.

X C.

Les acquisitions que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres qui auront suivi leur parti, auront faites par autorité d'autres que des feus Rois nos predecesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ny effet ; ains ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Ecclesiastiques rentrent incontinent, & sans delay, & soient conservez en la possession & jouissance réelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes, & ce nonobstant lesdits Contracts de vendition, lesquels à cet effet, nous avons cassez & revoquez comme nuls ; sans toutefois que lesdits acheteurs puissent avoir aucun recours contre les Chefs, par l'autorité desquels lesdits biens auront esté vendus. Et néanmoins pour le remboursement des deniers

par eux véritablement & sans fraude deboursez , seront expediées nos Lettres Patentes de permission à ceux de ladite Religion , d'imposer & éгалer sur eux les sommes , à quoy se monteront lesdites ventes , sans qu'iceux acquerens puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & interets à faute de jouissance , ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions , precomptant sur iceluy prix les fruits par eux perçus , en cas que ladite vente se trouvaît faite à trop vil & injuste prix.

Cet article est pris de mot à mot du 30 de l'Edit de 1576. & du 31 de celui de 1577. Il est juste que ceux de la Religion Pretendue Reformée restituent les biens Ecclesiastiques , qu'ils ont acquis sans permission expresse du Roy , sans que le prix de leur acquisition leur soit rendu , en quelque temps que l'alienation en ait esté faite , soit avant l'Edit de Nantes & depuis les premieres Guerres , soit après jusques à l'Edit de 1529.

X C I.

Et afin que tant nos Justiciers , Officiers , qu'autres nos Sujets , soient clairement & avec toute certitude avertis de nos vouloir & intention ; & pour oster toutes ambiguites & doutes qui pourroient estre faits au moyen des precedens Edits pour la diversité d'iceux , Nous avons déclaré & declarons tous autres precedens Edits , Articles secrets , Lettres , Déclarations , Modifications , Restrictions , Interpretations , Arrests & Registres , tant secrets , qu'autres Deliberations cy-devant par Nous , ou les Rois nos predecesseurs , faites en nos Cours de Parlemens , & ailleurs , concernans le fait de ladite Religion , & des troubles venus en nostredit Royaume , estre de nul effet & valeur ; ausquels , & aux derogatoires y contenuës , Nous avons par cetuy nostre Edit derogé & derogeons , & dès à present , comme pour lors , les cassons , revoquons & annullons. Declaron par exprez que nous voulons que cetuy nostre Edit soit ferme & inviolable , gardé & observé , tant par nosdits Justiciers , Officiers , qu'autres Sujets , sans s'arrêter ny avoir aucun égard à tout ce qui pourroit estre contraire ou derogant à iceluy.

Cet article qui est extrait des Edits de 1570 , 1576 & 1577. ne revoque les precedens Edits qu'en ce qu'ils luy sont contraires , & ils doivent estre observez en ce qui n'est point changé ; comme nous l'avons déjà fait re-

marquer. Nous avons vû que les articles dix & onze de nostre Edit confirmement & ordonnent l'exécution de l'Edit de 1577. & des articles des Conférences de Nérac & de Flex. L'article 14. de l'Edit du mois de May 1606. veut que les *Edits de Pacification* soient observez, & l'article 52. de nostre Edit de Nantes dit que les Chambres connoîtront de l'exécution & inexecution, ou infraction des Edits; & il ne dit pas seulement de celuy de Nantes. Et de fait cét article deffend seulement d'avoir égard à *tout ce qui pourroit estre contraire ou dérogeant à l'Edit de Nantes*. Ainsi l'on peut encore se servir des Articles des autres Edits qui ne sont point contraires ny dérogeans à aucun de ceux de celuy de Nantes.

X C I I.

Et pour plus grande assurance de l'entretenement & observation que nous désirons d'iceluy, Nous voulons, ordonnons & nous plaist, que tous les Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, Baillifs, Senéchaux, & autres Juges ordinaires des Villes de nostredit Royaume, incontinent après la reception d'iceluy Edit, jurent de le faire garder & observer chacun en leur détroit: comme aussi les Maires, Eschevins, Capitouls, Consuls & Jurats des Villes, annuels & perpetuels. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & autres Juges, faire jurer aux principaux Habitans desdites Villes, tant d'une que d'autre Religion, l'entretenement du present Edit, incontinent après la publication d'iceluy: mettans tous ceux desdites Villes en nostre protection & sauvegarde, & les uns à la garde des autres: les chargeant respectivement, & par actes publics, de répondre civilement des contraventions qui seront faites à nostredit Edit dans lesdites Villes, par les Habitans d'icelles, ou bien représenter & mettre ez mains de Justice lesdits contrevenans.

Le serment qu'on presse d'observer cet Edit est conditionnel, & l'on entend toujours, que c'est pour autant de temps que le Roy voudra bien qu'il soit observé.

Par l'article 64. de l'Edit de 1577. la peine ordonnée contre les contrevenans aux Edits de Pacification; si c'est avec armes, force ou violence, est la mort sans espoir de grace, ny remission. Si c'est sans armes, force, ny violence, c'est le bannissement, l'amende honorable, ou autre peine corporelle. La même chose doit avoir lieu contre ceux qui contreviennent aux Déclarations & Arrests de Reglemens donnez en consequence.

Mandons à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre des Comptes & Cours des Aydes,

qu'incontinent après le present Edit reçu ils ayent, toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des Actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, & iceluy nostre Edit faire publier & enregistrer en nosdites Cours, selon la forme & teneur d'iceluy, purement & simplement, sans user d'aucunes Modifications, Restrictions, Declarations, ou Registres secrets, ny attendre autre jussion ny mandement de Nous, & à nos Procureurs Generaux en requerir & poursuivre incontinent & sans delay ladite publication.

Si donnons en mandement ausdits Gens de nosdites Cours de Parlemens, Chambre de nos Comptes, & Cours de nos Aydes, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils fassent lire, publier & enregistrer cetuy nostre present Edit & Ordonnance en leurs Cours & Jurisdicions; & iceluy entretenir, garder & observer de point en point, & du contenu en faire jouir & user pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire: CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons signé les presentes de nostre propre main, & à icelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, fait mettre & apposer nostre scel. Donné à Nantes au mois d'Avril, l'an de grace 1598. Et de nôtre Regne le neuvième.

Signé, H E N R Y.

Et au dessous : Par le Roy estant en son Conseil, FORGET.

Et à costé, *Visé*.

Et scellé du grand Scel en cire verte sur lacs de soye rouge & verte.



ARTICLES PARTICULIERS.

EXTRAITS DES GENERAUX, QUE LE ROY a accordez à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, lesquels Sa Majesté n'a voulu estre compris esdits Edits generaux, ny en l'Edit qui a esté fait & dressé sur iceux, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. Et néanmoins a accordé Sadite Majesté, qu'ils seront enterement accomplis & observez, tout ainsi que le contenu audit Edit. Et à ces fins seront registrez en ses Cours de Parlemens, & ailleurs où besoin sera; & toutes Declarations, Provisions & Lettres nécessaires en seront expédiées.

LES Articles Particuliers furent signez dans la Ville de Nantes, le même jour que l'Edit. Toutefois il y a cette difference entre l'Edit & ces Articles, que l'Edit est une Loy generale, qui oblige tous les Sujets de Sa Majesté tant Catholiques, que de la Religion Pretenduë Reformée, & ces Articles Particuliers ne contiennent que les graces, & les permissions que le Roy a accordées à ceux de la Religion Pretenduë Reformée en particulier: ce qui ne regarde aucunement les Catholiques.

Deplus l'Edit a esté registré en tous les Parlemens. & les Articles Particuliers n'ont esté enregistrés en aucun; quoiqu'au titre de ces Articles il soit dit qu'ils seront enregistrés; & qu'il y eût commission particuliere addressante au Parlement de Paris pour faire cét enregistrement. Cela étant pour les Articles qui contiennent des graces que le Roy a bien voulu faire aux Particuliers de la Religion Pretenduë Reformée, étant le maître de ses bienfaits, & n'ayant besoin pour en faire que de sa volonté, ils doivent estre absolument exécutez & sans nulle difficulté. Mais pour ceux dans lesquels le Roy ordonne des choses qui regardent l'Etat, l'Eglise, ou l'interest de ses autres Sujets; ils doivent ordinairement estre enregistrés avant que d'estre mis en exécution, afin que ceux qui se trouvent lezez par leurs dispositions, & qui ne peuvent pas résister directement à la volonté souveraine, le puissent faire indirectement & par voye d'opposition, pardevant les Juges à qui le renvoy en est fait. *Bene cognoscimus quod cum vestro Consilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem nostri Imperii & ad nostram gloriam redundare, d.* soient les Empereurs Theodose & Valentinian écrivant au Sénat.

Il est vrai que par les Declarations du 22. May 1610. & 15. Decembre 1612. données durant la minorité de Louis XIII. & par trois autres des 2. Octobre 1614. 12. Mars & 10. Novembre 1615. enregistrées au Parlement de Paris, ces Articles sont confirmez avec l'Edit de Nantes. Mais il y a bien de la difference entre la verification d'Articles, lesquels sont veüs & examinez lorsqu'on y procede, & celle de quelques Declarations données long-tems après qui les confirment; sur tout quand ces Declarations sont

publiées & enregistrées en un temps de minorité, de troubles & de mouvemens. Deplus par la Declaration du 19. Octobre 1622. & par l'Article 5. de l'Edit de Juillet de l'an 1629. il est ordonné que l'edit de Nantes & autres Edits. Declarations, Articles & Brevets registrez aux Parlemens, seront observez. Ce qui ne peut avoir lieu à l'égard de ces Articles Particuliers, qui n'y ont point esté enregistréz. Ces Articles ne peuvent donc avoir la même force que le corps de l'Edit de Nantes, & l'on peut se dispenser plus facilement de les observer avec exactitude dans les choses qui regardent le droit public.

Cela supposé il faut rapporter ces Articles secrets en s'arrêtant seulement à ceux qui ont besoin d'Explication & de limitation ou restriction, selon ce qui en a esté jugé au Conseil d'Etat de Sa Majesté.

ARTICLE I.

L'Article sixième dudit Edit, touchant la liberté de conscience, & permission à tous les Sujets de Sa Majesté de vivre & demeurer en ce Royaume, & País de son obéissance, aura lieu & sera observé selon sa forme & teneur; même pour les Ministres, Pedagogues, & tous autres qui sont & seront de ladite Religion, soit regnicoles, ou autres, en se comportant au reste selon qu'il est porté par ledit Edit.

La liberté de conscience dont il est parlé en cét Article ne s'étend pas aux Catholiques, qui voudroient abjurer leur Religion, comme nous l'avons remarqué sur les 6. & 19. Articles de l'Edit, & ces mots *sont ou seront*, ne leur peuvent pas estre appliquez. Ce que le Roy accorde en cét Article & dans le 6. de l'Edit, est uniquement en faveur de ceux de la Religion Pretendue Reformée, & non des Catholiques dont il n'est fait aucune mention. Et ainsi cette liberté ne regarde point les Catholiques; mais seulement ceux de la Religion Pretendue Reformée, leurs enfans, ou Estrangers de leur Religion, qui viendront s'habituer dans le Royaume, qui peuvent y demeurer en liberté de conscience, sans pouvoir estre molestéz ny vexez pour le fait de leur Religion. Cette Explication est conforme à l'Article 4. de l'Edit de 1577. au 18. de Nérac & au 4. de Flex que l'on peut revoir à la fin de la premiere Partie de ce Recueil. Il n'y a plus lieu de balancer sur cette Explication, après la Declaration du mois de Juin 1680. qui défend aux Catholiques d'abjurer leur Religion pour professer la Pretendue Reformée.

La liberté qu'ont ceux de la Religion Pretendue Reformée de demeurer dans toutes les Villes & lieux du Royaume est restraite par l'Article 9. de l'Edit de 1629. qui défend à ceux de ladite Religion de demeurer dans les Villes de la Rochelle & de Privas, & aux Isles de Ré & Oleron, & aux Habitans de Pamiers, qui étoient dans ladite Ville lors de la prise d'icelle. Les Arrests du Conseil du 21. Février, & 30. Septembre 1664. & du 29. Janvier 1680. ordonnent aux Habitans de la Religion

Pretendû Reformé de sortir de Privas, & de vendre les immeubles qu'ils y possèdent aux Catholiques. Ceux du 11. Novembre 1661. & 16. Octobre 1662. enjoignent à Touvert, Bernon & autres de la Religion Pretendû Reformée de sortir de la Rochelle. L'Arrest du Conseil d'Etat du 21. Avril 1681. défend aux Religioneires de venir s'habiter en la Ville de Châlon-sur-Saone. Celuy du 29. Juin 1682. ordonne aux Religioneires de Dijon d'en sortir dans six mois. Et celuy du 24. May 1683. ordonne à ceux d'Autun d'en sortir, avec défenses à toutes personnes de ladite Religion Pretendû Reformée d'y venir habiter dans la suite.

La permission donnée par nôtre Article à tous Ministres, & Pedagogues soit regnicoles ou autres de demeurer dans le Roïaume, doit estre entendû à l'égard des Etrangers, lorsqu'ils sont sans fonction, leur étant défendu par les Arrests dont il a esté parlé sur l'Article 17. de l'Edit, de prêcher, dogmatifer, ny enseigner dans le Roïaume

Les Ministres ne peuvent pas conclure de cette Article qu'ils puissent demeurer hors les lieux où ils font leur Exercice. Car par la Declaration de 1634. registrée en la Chambre de l'Edit de Castres, le 5. Janvier 1635. laquelle a esté mise en exécution au pais de Bearn par Arrest du Conseil du 6. Février 1642. & par l'Article 13. de la Declaration de 1669. il leur est expressément défendu de prêcher hors des lieux de leur residence; & conséquemment ils ne peuvent pas demeurer hors des lieux où ils prêchent. Ce qui est aussi porté par l'Arrest du Conseil d'Etat du 24. Avril 1665. & par celuy du 6. Novembre 1674. lequel étoit général.

Mais l'exécution de ce dernier Arrest a esté suspendû par celuy du 15. Avril 1676. dont voicy les termes: *Sa Majesté cependant permet aux Ministres de ladite Religion Pretendû Reformée, de résider soit au lieu où ils doivent faire l'Exercice, ou en tel autre qu'ils jugeront leur estre plus commode.* C'est une grace que le Roy leur a faite, & dont Sa Majesté les peut priver en les remettant aux termes de l'Arrest du 6. Novembre 1674.

II.

Ne pourront estre ceux de ladite Religion contraints de contribuer aux reparations & constructions des Eglises, Chapelles & Presbyteres, ny à l'achapt des Ornemens Sacerdotaux, Luminaires, fontes de Cloches, Pain-benît, droits de Confrairies, loüages de Maisons pour la demeure des Prêtres & Religieux, & autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par Fondations Dotations, ou autres dispositions faites par eux ou leurs auteurs & prédcesseurs.

La Declaration de 1666. obligeoit les pretendus Reformez à contribuer à la reparation & réédification des Eglises Parroissiales, & des Maisons Presbyte:ales, à l'exclusion des Chapelles & autres Eglises particulieres; mais par l'Article 36. de celle du mois de Février 1669. ils sont également déchargés des unes & des autres, & par l'Arrest du Conseil d'Etat du 23.

Decembre 1669. les Habitans de Myrveis du Château & autres de la Religion Pretendue Reformée sont déchargez de la contribution aux reparations, & constructions des Eglises, Chapelles & Presbytaires, conformément à cét Article second des Particuliers de l'Edit de Nantes, & au 56. de ladite Declaration du mois de Février 1669. cette dernière Declaration les oblige de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maîtres & les Compagnons des Mestiers; pour estre lesdites sommes employées à l'assistance des Pauvres desdits Mestiers, & autres nécessitez & affaires de la Vacacion. Toutefois l'Arrest du Conseil d'Etat du 20. 1684. pour l'interdiction de la Religion Pretendue Reformée à Briançon porte que ceux de ladite Religion du lieu de Briançon contribueront aux reparations des Eglises.

III.

Ne seront aussi contrainsts de tendre & parer le devant de leurs maisons aux jours de Fêtes ordonnez pour ce faire; mais seulement souffrir qu'il soit tendu & paré par l'autorité des Officiers des lieux, sans que ceux de ladite Religion contribuent aucune chose pour ce regard.

Cela avoit déjà esté ordonné par le 4. Article de Flex. L'Arrest du Conseil du 19. Octobre 1650. les obligeoit de faire cette tenture eux mêmes: mais par celui du 22. Septembre 1664. & par le 32. de la Declaration du mois de Février 1669. ils sont seulement obligez de la souffrir & de faire nettoyer le devant de leurs portes,

IV.

Ne seront pareillement tenus ceux de ladite Religion de recevoir exhortation lors qu'ils seront malades, ou prochains de la mort, soit par condamnation de Justice, ou autrement, d'autres que de la même Religion, & pourront estre visitez & consolez de leurs Ministres, sans y estre troublez. Et quant à ceux qui seront condamnez par Justice, lesdits Ministres les pourront pareillement visiter & consoler, sans faire prieres en public, sinon es lieux où ledit Exercice public leur est permis par ledit Edit.

Cét Article est aussi pris du 4. de Flex. L'Arrest du Conseil d'Octobre 1663. & ceux des 18. & 22. Septembre 1664. y ajoutent en gardant les Reglemens des Compagnies de l'autorité desquelles les prisonniers seront detenus; l'Arrest du Conseil du 4. May 1663. leur défend de faire dans ces visites aucunes Assemblées, Prieres ni Exhortations à haute voix, qui puissent estre entendues des autres malades ou prisonniers. L'Article 4. de la Declaration du mois de Février 1669. porte qu'ils ne pourront consoler

les Prisonniers dans les Conciergeries qu'à voix basse & sans scandale, soit dans une Chambre particuliere, ou commune, assistez seulement d'une ou de deux personnes.

La Declaration du 19. Novembre 1680. porte que les Juges ordinaires iront accompagnez de deux témoins, chez ceux de la Religion Pretendue Reformée qui seront malades pour sçavoir s'ils veulent mourir en ladite Religion; & celle du 7. Avril 1681. étend cette permission aux Syndics & Marguilliers des Paroisses dans les lieux, où il n'y a point de Juges residents. Pour les Prieres que la dernière partie de cet Article leur permet de faire en public pour ceux de leur Religion qui seront condamnez par Justice, aux lieux où l'Exercice public leur est permis, cela doit estre entendu que ces Prieres soient faites avant de sortir de la prison, ou dans leur Temple, & non au lieu du supplice, ny le long du chemin, autrement ce seroit faire un acte d'Exercice dans les ruës & places publiques contre les défenses dont il a esté parlé sur l'Article 16 de l'Edit, & contre ce qui est expressément porté par l'Arrest du Conseil d'Etat du 11. Janvier 1657. & par l'Article 19. de la Declaration de 1669. qui défendent aux Ministres & à tous autres de la Religion Pretendue Reformée de chanter les Pseaumes dans les ruës & places publiques, lorsqu'il s'y fera des feux de joies par ordre de Sa Majesté, ni lors de l'exécution des criminels. Par l'Arrest du Conseil du 25. Janvier 1661. il est permis seulement aux Ministres de consoler à voix basses les condamnez à mort, sans pouvoir faire prières ni exhortations.

V.

Sera loisible à ceux de ladite Religion de faire l'Exercice public d'icelle à Pimpoul; & pour Dieppe au Fauxbourg du Paulet: & seront lesdits lieux de Pimpoul, & du Paulet ordonnez pour lieux de Bailliages. Quand à Sancerre, sera ledit Exercice continué comme il est à present, sauf à l'établir dans ladite Ville, faisant apparoir par les Habitans du consentement du Seigneur du lieu, à quoi leur sera pourvû par les Commissaires que Sa Majesté députera pour l'exécution de l'Edit. Sera aussi ledit Exercice libre & public, rétabli dans la Ville de Montagnac en Languedoc.

VI.

Sur l'Article faisant mention des Bailliages, a été déclaré & accordé ce qui s'ensuit. Premièrement, pour l'établissement de l'Exercice de ladite Religion és deux lieux accordez en chacun Bailliage, Senéchaussée & Gouvernement, ceux de ladite Religion nommeront deux Villes, és Fauxbourgs desquelles ledit Exercice sera établi par les Commissaires que Sa

Majesté deputerà pour l'exécution de l'Edit. Et où il ne seroit jugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite Religion deux ou trois Bourgs ou Villages proche desdites Villes & pour chacune d'icelles, dont lesdits Commissaires en choisiront l'un. Et si par hostilité, contagion, ou autre legitime empêchement, il ne peut estre continué esdits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empêchement. Secondement, qu'au Gouvernement de Picardie ne sera pourvû que de deux Villes, aux Fauxbourgs desquelles ceux de ladite Religion pourront avoir l'Exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Senéchaussées & Gouvernemens qui en dépendent : & où il ne seroit jugé à propos de l'établir esdites Villes, leur seront baillez deux Bourgs ou Villages commodes. Tiercement, pour la grande étendue de la Senéchaussée de Provence & Bailliage de Viennois, Sa Majesté accorde en chacun desdits Bailliages & Senéchaussées un troisiéme lieu, dont le choix & nomination se fera comme dessus, pour y établir l'Exercice de ladite Religion, outre les autres lieux où il est déjà établi.

V I I.

Ce qui est accordé par ledit Article pour l'Exercice de ladite Religion es Bailliages, aura lieu pour les Terres qui appartenoient à la feuë Reine Belle-mere de Sa Majesté, & pour le Bailliage de Beaujolois.

V I I I.

Outre les deux lieux accordez pour l'Exercice de ladite Religion par les Articles particuliers de l'an 1577. ez Isles de Marennes & d'Oleron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité des Habitans ; sçavoir, un pour toutes les Isles de Marennes, & un autre pour l'Isle d'Oleron.

I X.

Les provisions octroyées par Sa Majesté, pour l'Exercice de ladite Religion en la Ville de Metz, fortiront leur plein & entier effet.

Ces cinq articles reglent les lieux accordez pour le droit de Bailliage en plusieurs Provinces, ce qui a esté pleinement executé par les premiers

Commissaires à ce deputez par Henry IV. Nous avons même remarqué qu'ils avoient accordé des Exercices pour premier lieu de Bailliages dans les Senéchaussées où il y avoit deux Exercices de possession. Ce qui devoit estre retranché suivant le règlement de l'article troisième des Particuliers de l'Edit de 1577. comme il a esté observé sur l'article onzième de nostre Edit.

X.

Sa Majesté veut & entend que l'Article 27. de son Edit, touchant l'admission de ceux de ladite Religion Pretendue Reformée aux Offices & Dignitez, soit observé & entretenu selon sa forme & teneur, nonobstant les Edits & Accords cy-devant faits pour la réduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & Villes Catholiques en son obéissance, lesquels n'auront lieu au prejudice de ceux de ladite Religion qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle; & fera ledit Exercice réglé selon & ainsi qu'il est porté par les Articles qui s'ensuivent, suivant lesquels seront dressées les instructions des Commissaires que Sa Majesté deputerà pour l'exécution de son Edit, selon qu'il est porté par iceluy.

Cet article & ceux qui le suivent jusques au 34. sont comme l'a trebien remarqué le Pere Meynier, les instructions, ou plustost le modèle des instructions données par Henry IV. aux Commissaires par luy nommez pour l'exécution de l'Edit de Nantes, comme il est porté dans nostre article 10. *Et sera ledit Exercice de la Religion Pretendue Reformée, réglé selon & ainsi qu'il est porté par les articles qui s'ensuivent, suivant lesquels seront dressées les instructions des Commissaires, que Sa Majesté deputerà pour l'exécution de son Edit.* Selon lesquelles instructions promises par le Roy dans le douzième article de l'Edit de Nantes, les Edits & accords faits pour la réduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Villes Catholiques, doivent estre entretenus & observez. Nous avons rapporté les extraits de ces Edits & accords dans les remarques sur cet article 12. & il les faut conferer avec les articles suivans, quand il est question de sçavoir si les Pretendus Reformez d'un Bailliage ou Senéchaussée, dont la Ville capitale a un Edit particulier, ont droit d'exercice en vertu de l'article 9. de l'Edit de Nantes, & peuvent estre admis à la preuve des années 1599 & 1597. & généralement. Car en vertu de l'Edit de Nantes quoique en la plupart de ces Edits & accords faits pour la réduction des Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Villes Catholiques, qui se remirent dans l'obéissance, il soit dit comme en celles pour la réduction d'Orleans & de Bourges, qu'il ne se fera à l'avenir aucun autre Exercice, que de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, qu'és lieux & ainsi qu'il est porté par l'Edit de Pacification. Toutefois il est dérogé à plusieurs de ces Edits & accords dans les Articles particuliers qui suivent celuy-cy, en ce

qui concerne ledit exercice de la Religion Pretendue Reformée, comme on le peut voir dans l'article 15. de ces Particuliers, touchant les deux Bailliauges d'Orleans & de Bourges ; lequel permet un exercice de Bailliage en chacune de ces Senéchaussées, & veut qu'il soit continué dans tous les lieux où il est permis selon l'article 9. de l'Edit de Nantes. C'est à dire, où il a esté fait publiquement pendant les années 1596 & 1597.

L'Edit pour la réduction du Duc de Joyeuse & de la Ville de Thoulouze porte, qu'il ne pourra estre fait autre Exercice que de la Religion Catholique en la Ville de Thoulouze & Fauxbourgs d'icelle, & quatre lieues à la ronde ; ny es autres Villes & lieux du Ressort du Parlement de Thoulouze, sans es lieux & Villes, où l'Exercice de ladite Religion Pretendue Reformée a esté establi par l'Edit de l'an 1577. Cependant l'article 24. des Particuliers permet l'Exercice de la Religion Pretendue Reformée, selon & ainsi qu'il est porté par l'Edit de Nantes, au Ressort de la Cour du Parlement de Thoulouze.

Il faut dire la même chose de l'article 21. des Particuliers, à l'égard de l'Edit fait pour la réduction de l'Admiral de Villars, pour les Villes de Roüen, du Havre, d'Harfleur, de Montivillier, Ponteaudemer & Verneuil.

Enfin il faut encore faite les mêmes observations sur les articles 27 & 28 des Particuliers de nostre Edit, qui reglent l'Exercice de ladite Religion Pretendue Reformée dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, & autres lieux du Gouvernement, & dans la Senéchaussée de Poitiers.

Je sçay bien qu'un de nos Auteurs, dont on doit louer le zèle pour la suppression des Exercices de la Religion Pretendue Reformée, a pretendu que les Edits & accords faits pour la réduction des Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Villes Catholiques, devoient estre fort exactement executez : nonobstant ce qui est porté dans ces Articles Particuliers, qu'il die n'avoit esté accordez au prejudice de ces Edits, que par une surprise toute évidente. Mais feu le Pere Meynier a regardé son zèle comme procedant de son peu de lumiere, & a fait voir, que les Syndics du Clergé des Diocèzes où sont les Villes & lieux dont il est parlé dans ces Edits & accords de réduction, les ayant produits pardevant les Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes, & au Conseil de Sa Majesté, l'on n'y a eü aucun égard dans les choses qui se trouvent contraires à la disposition de ces Articles Particuliers de l'Edit de Nantes, lequel cét Auteur voudroit estre de nulle consideration.

La sincerité & la bonne foy qui doivent estre les qui es en fait d'observations & de remarques, principalement sur les Loix & les Edits des Souverains, ne m'ont pas permis de taire ce fait ; quoique je puisse craindre que des gens aussi zelez que cét Auteur, ne le trouvent mauvais.

Mais ils doivent sçavoir que je ne fais icy que l'HISTORIEN ; que je rapporte simplement ce qui est ou a esté fait ; & qu'afin d'aller au devant des prejugez qu'on pourroit former à l'avantage de cet Auteur, le Pere Meynier sçachant, dit-il, quel a esté son premier mestier, luy a conseillé de se faire expliquer ce Grec d'Aristophane,

Εἴδη τίς ἔστι καὶ τίς τῶν.

Ce

Ce qu'on dit par un autre Proverbe :

Ne sutor ultra crepidam.

X I.

Suivant l'Edit fait par Sa Majesté pour la réduction du sieur Duc de Guise, l'Exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée ne pourra estre fait ny établi dans les Villes & Fauxbourgs de Reims, Rocroy, saint Dizier, Guyse, Joinville Fismes, & Moncornet és Ardennes.

X I I.

Ne pourra aussi estre fait ez autres lieux ezenviron desdites Villes & Places deffenduës par l'Edit de l'an 1577.

X I I I

Et pour ôter toute ambiguité qui pourroit naître sur le mot, ez environs, declare Sa Majesté avoir entendu parler des lieux qui sont dans la banlieuë desdites Villes, esquels lieux l'Exercice de ladite Religion ne pourra estre établi, sinon qu'il y fût permis par l'Edit de 1577.

X I V.

Et d'autant que par iceluy ledit Exercice estoit permis généralement ez Fiefs possédez par ceux de ladite Religion, sans que ladite banlieuë en fust exceptée, declare Sadite Majesté que la même permission aura lieu, même ez Fiefs qui seront dedans icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainsi qu'il est porté par son Edit donné à Nantes.

X V.

Suivant aussi l'Edit fait pour la réduction du sieur Maréchal de la Chastre, en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne sera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel néanmoins pourra estre continué ez lieux où il leur est permis de le continuer par ledit Edit de Nantes.

XVI.

La concession de prêcher ez Fiefs, aura pareillement lieu dans lesdits Baillages en la forme portee par ledit Edit de Nantes.

XVII.

Sera pareillement observé l'Edit fait pour la réduction du sieur Maréchal de Bois-Dauphin, & ne pourra ledit Exercice estre fait ez Villes, Fauxbourgs & Places amenées par luy au service de Sa Majesté. Et quant aux environs, ou banlieuë d'icelles, y sera l'Edit de 77. observé, même ez Maisons des Fiefs, ainsi qu'il est porté par ledit Edit de Nantes.

Cet article regarde la Ville du Mans & autres remises entre les mains du Roy par le Maréchal de Boisdauphin; il n'y peut avoir d'exercice dans ces Villes, ny dans leurs Fauxbourgs; mais seulement dans la banlieuë, comme il est porté dans l'article 7. de l'Edit de 1577. quant aux exercices des Fiefs; ils y peuvent estre faits aux termes de l'article 7. de l'Edit de Nantes, & des Déclarations & Arrests rendus en consequence, qu'on peut consulter dans les Remarques sur cet article.

XVIII.

Ne se fera aucun exercice de ladite Religion ez Villes, Fauxbourgs & Chasteau de Morlays, suivant l'Edit fait sur la réduction de ladite Ville; & sera l'Edit de 77. observé au Ressort d'icelle, même pour les Fiefs, selon l'Edit de Nantes.

XIX.

En consequence de l'Edit pour la réduction de Quimperco-
rentin, ne sera fait aucun Exercice de ladite Religion en tout l'Evêché de Cornouaille.

XX.

Suivant aussi l'Edit fait pour la réduction de Beauvais, l'exercice de ladite Religion ne pourra estre fait en ladite Ville de Beauvais, ny trois lieuës à la ronde. Pourra néanmoins estre fait & établi au surplus de l'étenduë du Bailliage aux lieux permis par l'Edit de 77. même ez Maisons des Fiefs, ainsi qu'il est porté par ledit Edit de Nantes.

X X I.

Et d'autant que l'Edit fait pour la reduction du feu Sieur Admiral de Villars , n'est que provisionnel , & jusqu'à ce que par le Roy en eust autrement esté ordonné , Sa Majesté veut & entend , que nonobstant iceluy , son Edit de Nantes ait lieu pour les Villes & Ressorts amenez à son obéissance par ledit sieur Admiral , comme pour les autres lieux de son Royaume.

Cet article regarde les Villes de Rouen , du Havre , d'Harfleur , Montivillier , Pontaudemer & Verneuil. L'Observateur dont il a esté parlé dans les Remarques sur l'article 10. de ceux que nous expliquons presentement , veut que l'article premier de l'Edit qui deffend l'exercice de la Religion Pretendüe Reformée dans ces Villes , soit absolu & non provisionel ; & que la provision ne regarde que le second article , qui est des Officiers de ces Villes. Mais sa remarque ne peut avoir lieu au prejudice de cet article 21. qui leve le doute en faveur de ceux de la R. P. R.

X X I I.

Ensuite de l'Edit fait pour la reduction du sieur Duc de Joyeuse , l'exercice de ladite Religion ne pourra estre fait en la Ville de Thoulouze , Fauxbourgs d'icelle , & quatre lieus à la ronde , ny plus près que sont les Villes de Villemur , Carman , & l'Isle en Jourdan.

X X I I I.

Ne pourra aussi estre remis ez Villes d'Alet , Fiac , Auriac , & Montesquiou , à la charge toutefois que si ausdites Villes aucuns de ladite Religion faisoient instance d'avoir un lieu pour l'exercice d'icelle , leur sera par les Commissaires que Sa Majesté deputera pour l'exécution de son Edit , ou par les Officiers des lieux , assigné pour chacune desdites Villes , lieu commode & de seur accez ; qui ne sera éloigné desdites Villes de plus d'une lieue.

X X I V.

Pourra ledit Exercice estre établi selon & ainsi qu'il est porté par ledit Edit de Nantes , au Ressort de la Cour de Parlement de Thoulouze , excepté toutefois ez Bailliages Sené-

D d ij

chauffées & leurs Ressort, dont le Siege principal a esté ramené à l'obéissance du Roy par ledit sieur Duc de Joyeuse, auquel l'Edit de 77. aura lieu. Entend toutefois sadite Majesté que ledit Exercice puisse estre continué ez endroits desdits Bailliages & Senéchauffées où il estoit du temps de ladite réduction, & que la concession d'iceluy, ez Maisons des Fiefs, ait lieu dans iceux Bailliages & Senéchauffées, selon qu'il est porté par ledit Edit.

X X V.

L'Edit fait pour la réduction de la Ville de Dijon sera observé, & suivant iceluy, n'y aura autre exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine en ladite Ville & Fauxbourg d'icelle, ny quatre lieus à la ronde.

Par Arrest du 29. Juin 1682. il a esté ordonné que dans six mois, ceux qui font profession de la Religion Pretendue Reformée dans Dijon, feroient obligez d'en sortir, pour s'aller habiter ailleurs.

X X V I.

Sera pareillement observé l'Edit fait pour la réduction du sieur Duc de Mayenne, suivant lequel ne pourra l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée estre fait ez Villes de Chaalon, Seure & Soissons, Bailliages dudit Chaalon, & deux lieus ez environs de Soissons, durant le temps de six ans, à commencer au mois de Janvier an 1596. passé lequel temps y sera l'Edit de Nantes observé comme aux autres endroits de ce Royaume.

X X V I I.

Sera permis à ceux de ladite Religion, de quelque qualité qu'ils soient, d'habiter, aller & venir librement en la Ville de Lyon, & autres Villes & Places du Gouvernement de Lyonnais, nonobstant toutes deffenses faites au contraire par les Syndics & Eschevins de ladite Ville de Lyon, & confirmées par Sa Majesté.

X X V I I I.

Ne sera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Senéchauffée de Poitiers, outre ceux où il est à present établi; & quant aux Fiefs, sera suivi

L'Edit de Nantes. Sera aussi ledit exercice continué dans la Ville de Chauvigny. Ne pourra ledit exercice estre rétably dans les Villes d'Agen & Perigueux, encore que par l'Edit de 77. il y pût estre.

X X I X.

N'y aura que deux lieux de Bailliages pour l'exercice de ladite Religion en tout le Gouvernement de Picardie, comme il a esté dit cy-dessus; & ne pourront lesdits deux lieux estre donnez dans les Ressorts des Bailliages & Gouvernements reservez par les Edits faits sur la réduction d'Amiens, Peronne & Abbeville. Pourra toutefois ledit exercice estre fait ez Maisons des Fiefs, par tout le Gouvernement de Picardie, selon & ainsi qu'il est porté par ledit Edit de Nantes.

X X X.

Ne sera fait aucun exercice de ladite Religion en la Ville & Fauxbourgs de Sens, & ne sera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour ledit exercice en tout le Ressort du Bailliage, sans prejudice toutefois de la permission accordée pour les Maisons des Fiefs, laquelle aura lieu selon l'Edit de Nantes.

X X X I.

Ne pourra semblablement estre fait ledit exercice en la Ville & Fauxbourgs de Nantes, & ne sera ordonné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice à trois lieux à la ronde de ladite Ville. Pourra toutefois estre fait ez Maisons des Fiefs, suivant iceluy Edit de Nantes.

X X X I I.

Veut & entend sadite Majesté que sondit Edit de Nantes soit observé dès à present, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, ez lieux où par les Edits & Accords faits pour la réduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Villes Catholiques, il estoit inhibé par provision tant seulement, & jusques à ce qu'autrement fust ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition est limitée à certain temps, passé ledit temps, elle n'aura plus de lieu.

XXXIII.

Sera baillé à ceux de ladite Religion un lieu pour la Ville, Prevôté & Vicomte de Paris, à cinq lieux pour le plus de ladite Ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

Voyez ce que nous avons observé sur l'article 14. de l'Edit de Nantes.

XXXIV.

En tous les lieux où l'exercice de ladite Religion se fera publiquement, on pourra assembler le peuple, même à son de Cloches, & faire tous actes & fonctions appartenans, tant à l'exercice de ladite Religion, qu'au reglement de la discipline, comme tenir Consistoires, Colloques & Synodes Provinciaux & Nationaux par la permission de Sa Majesté.

Nonobstant cet article ils ne peuvent faire assembler le Peuple au son de la Cloche, ny en poser aucunes sur leurs Temples aux Villes ou lieux où il y a Citadelle & Garnison par ordre de Sa Majesté, ainsi qu'il a esté jugé pour la Ville de Montpellier par l'article 22. de l'Arrest du cinquième Octobre 1663. & par l'article 49. de la Declaration de 1669. ce qui a esté depuis ce temps mis en execution dans toutes les Places de Guerre du Royaume.

Ils ne peuvent non plus assembler le Peuple au son de la Cloche depuis le Jeudy Saint jusques au Samedi Saint à midy, comme il est porté dans l'article quatrième dudit Arrest du cinquième Octobre, & par l'article 48. de ladite Declaration de 1669.

Les Seigneurs qui ont exercice à cause de leur Justice ou Fief dans leurs Châteaux, ne peuvent avoir de Cloche pour assembler le peuple, ny avoir d'Ecoles, ny tenir Consistoires, ny Synodes, comme il a esté remarqué sur l'article 7. de l'Edit.

Les Consistoires sont des Assemblées particulieres de certaines personnes de chaque lieu qu'ils appellent Eglise. Sur quoy il faut remarquer, 1. que ceux qui composent ces Assemblées ou Consistoires, sont le Ministre du lieu & les Anciens, ou Diacres. Il leur est deffendu d'y appeller ny recevoir d'autres personnes, par Arrest du Conseil d'Etat du 11. Janvier 1657.

2. Ils ne peuvent tenir aucune Assemblée ou Consistoire qu'en la presence d'un Officier Royal, comme il résulte de ces mots de nôtre Edit: *par la permission de Sa Majesté*; de la Declaration de 1679. & comme il est porté par la Declaration du 21. Août 1684. où il est dit, *que dorénavant ils ne pourront tenir leurs Consistoires qu'une fois en quinze jours, & en presence d'un Juge Royal, qui sera nommé par Sa Majesté, à peine d'interdiction pour toujours de l'exercice & démolition du Temple, dans les lieux*

où lesdits Consistoires auront esté tenus en l'absence dudit Juge, &c. par l'Arrest du Conseil d'Etat du 17. Janvier 1685. il est ordonné que ce Juge paraphera à la fin de chacune Assemblée des Consistoires les Deliberations qui y auront esté prises, & les fera signer par les Ministres ou Anciens.

3. Ils ne peuvent traiter dans ces Consistoires que d'affaires de leur discipline Ecclesiastique, & non d'affaires politiques, comme il est porté dans ladite Declaration du 21. Aoust 1684. c'est pourquoy par l'Arrest de l'onze Janvier 1657. il leur est deffendu de faire aucune Assemblée, qu'ils appellent des Notables, qu'ils n'en ayent obtenu permission speciale de Sa Majesté, & en presence des Magistrats.

4. Les Consistoires n'ont nulle Jurisdiction, & ne peuvent par consequent suspendre ny excommunier; ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux du 9. Juillet 1616. L'article 5. de l'Arrest du Conseil du cinquième Octobre 1663. deffend aux Consistoires de censurer les peres ou meres qui envoient, ou qui permettent que leurs enfans aillent aux Colleges des Catholiques; ce qui a esté confirmé par l'article 18. de la Declaration du mois de Fevrier 1669.

Les Colloques sont composez de Ministres & Anciens de plusieurs lieux. Par l'article de la Declaration du Roy du mois de Fevrier 1669. ils ne peuvent estre tenus que dans l'intervalle des Synodes, si ce n'est dans le cas porté par ledit article de ladite Declaration.

Ils ne peuvent aussi traiter dans ces Colloques que d'affaires Ecclesiastiques, selon lesdites Declarations & les Arrests du Conseil d'Etat.

Les Synodes sont ou Provinciaux ou Nationaux; les Nationaux, qui sont composez de deux Ministres & de deux Anciens deputez de chaque Province, ne se tiennent que rarement & par permission expresse du Roy.

Les Provinciaux sont composez des Ministres & des Anciens des Eglises ou lieux des Colloques, qui sont de la dépendance de la Province. On ne peut traiter dans ces Synodes que d'affaires Ecclesiastiques, ainsi qu'il est dit dans nôtre article & dans la Declaration du Roy du 19. Octobre 1622. & 17. Avril 1625. & autres citées cy. devant.

On peut choisir un Commissaire Catholique pour assister à ces Synodes, selon la Declaration du 10. Octobre 1679: Ce Commissaire doit dresser un procez verbal de tout ce qui s'y delibere, & ne pas souffrir qu'on tienne aucune Assemblée hors de sa presence, comme il est porté par l'Arrest du Conseil d'Etat du 17. Novembre 1664. celui du 35. Septembre 1660. casse une Deliberation du Synode de Vigan, prise en l'absence du Commissaire.

XXXV.

Les Ministres, Anciens & Diacres de ladite Religion, ne pourront estre contraints de répondre en Justice en qualité de témoins, pour les choses qui auront esté revelées en leurs Consistoires, lorsqu'il s'agit de censures, sinon que ce fust pour chose concernant la personne du Roy, ou la conservation de son Etat.

XXXVI.

Sera loisible à ceux de ladite Religion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelle és Villes & Fauxbourgs, & autres lieux où il sera publiquement établey.

XXXVII.

Ne pourront ceux de ladite Religion tenir Escoles publiques, sinon és Villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis ; & les provisions qui leur ont esté cy-devant accordées pour l'erection & entretenement des Colleges, seront verifiées où besoin sera, & sortiront leur plein & entier effet.

L'Arrest du Conseil d'Etat du mois de Janvier 1683. leur deffend d'avoir des Escoles que dans les lieux où l'exercice de leur Religion est publiquement établey, & il ajoute qu'elles seront près des Temples : deffendant aux Maîtres d'Escoles de tenir aucuns Pensionnaires, à peine de mil livres d'amende. L'Arrest du quatrième Decembre 1671. leur deffend d'avoir plus d'une Escole dans chaque lieu où leur exercice est public, ny plus d'un Maître à chaque Escole. Celuy du 9. Novembre 1670. deffend aux Maîtres d'enseigner autre chose qu'à lire & l'Arithmetique seulement. Pour leurs Colleges ou Academies, on a dû examiner si les Lettres de leur erection avoient esté verifiées, comme il est porté par nostre article ; & cela ne s'étant pas trouvé on les a dû supprimer, comme l'on a fait celles de Sedan, de Saumeur, & autres.

XXXVIII.

Sera loisible aux peres faisans profession de ladite Religion de pourvoir à leurs enfans de tels éducateurs que bon leur semblera, & en substituer un ou plusieurs par Testament, Codicille, ou autre declaration passée pardevant Notaires, ou écrite & signée de leurs mains, demeurans les Loix reçues en ce Royaume, Ordonnances & Coûtumes des lieux en leur force & vertu, pour les dations & provisions de Tuteurs & Curateurs.

Il faut consulter sur cét article l'article 39. de la Declaration de 1669.

XXXIX.

Pour le regard des Mariages des Prêtres & personnes Religieuses qui ont esté cy-devant contractez, ladite Majesté ne veut

veut, ny entend, pour plusieurs bonnes considerations, qu'ils en soient recherchez ny molestez, & fera sur ce imposé silence à ses Procureurs Generaux, & autres Officiers d'icelle. Declare néanmoins sadite Majesté, qu'elle entend que les enfans illus desdits Mariages pourront succeder seulement es meubles, acquets & conquets immeubles de leurs peres & meres, & au deffaut desdits enfans, les parens plus proches & habiles à succeder, & les Testamens, Donations & autres dispositions faites ou à faire par personnes de ladite qualité, desdits biens, meubles, acquets & conquets immeubles, sont declarées bonnes & valables. Ne veut toutefois sadite Majesté que lesdits Religieux & Religieuses Profez puissent venir à aucune succession directe ny collaterale, ains seulement pourront prendre les biens qui leur ont esté ou seront laissez par Testamens, Donations, ou autres dispositions, excepté toutefois ceux desdites successions directes & collaterales. Et quant à ceux qui auront fait profession avant l'âge porté par les Ordonnances d'Orleans & Blois, sera suivie & observée en ce qui regarde lesdites successions, la teneur desdites Ordonnances, chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

Pour éviter aux desordres arrivez durant les troubles en consequence des Mariages des Prêtres & des personnes Religieuses, le Roy par sa Declaration du mois d'Avril 1663. deffend aux uns & aux autres de quitter la Religion Catholique, ny de se marier, sur peine d'estre procedé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances. Et par la Declaration du 13. Mars 1679. cette peine est limitée à faire amende honorable & au bannissement perpetuel hors du Royaume. Celle du troisiéme Juin 1680. fait deffenses à tous Catholiques de se faire de la Religion Pretendue Reformée, à peine contre les contrevenans de bannissement perpetuel, de faire amende honorable & de confiscation de biens : avec deffenses aux Ministres & Anciens des Consistoires de les recevoir à faire profession de leur Religion, ny de les recevoir dans leurs Temples, à peine aux Ministres d'estre privez pour toujours des fonctions de leur Ministère dans ce Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de la Religion, dans le lieu où la contravention sera arrivée. En exécution de cette Declaration le Temple de Bergerac, de Montpellier, de Nérac, de Casteljaloux, & depuis peu celuy de Quevilly près de Rouen, & plusieurs autres ont esté démolis, les Ministres de ces lieux ayant contrevenu à cette Ordonnance. Enfin le Roy a encore ajouté la peine de bannissement perpetuel & d'amende honorable contre les Ministres, avec la confiscation de leurs biens, par la Declaration du mois de Mars 1683.

X L.

Sadite Majesté ne veut aussi que ceux de ladite Religion,

E c

qui auront cy-devant contracté, ou contracteront cy-après mariages au tiers & quart degré, en puissent estre molestez, ny la validité desdits Mariages revoquée en doute, ne pareillement la succession ôtée ny querellée aux enfans nais ou à naître d'iceux. Et quant aux Mariages qui pourroient estre ja contractez en second degré, ou du second au tiers entre ceux de ladite Religion, se retirans devers sadite Majesté, ceux qui seront de ladite qualité, & auront contracté mariage en tel degré, leur seront baillées telles provisions qui leur seront nécessaires, afin qu'ils n'en soient recherchez ny molestez, ny la succession querellée ny debatue à leurs enfans.

C'est un abus qui a esté pratiqué jusques à présent par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, de prendre des Lettres au Grand Sceau pour contracter Mariage au second degré, & du second au troisiéme. Sa Majesté n'a jamais entendu valides ces sortes de Mariages, dont il n'est rien dit dans les Edits, ni Articles Particuliers pour servir de Reglement dans la suite; mais seulement à l'égard des Mariages qui avoient esté contractez durant les Troubles. Mais nôtre Article tolere les Mariages qu'ils contractent au trois & quatrième degré

XLI.

Pour juger de la validité des Mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites, si celui de ladite Religion est défendeur, en ce cas le Juge Royal connoitra du fait dudit Mariage; & où il seroit demandeur, & le défendeur Catholique, la connoissance en appartient à l'Official & Juge Ecclesiastique; & si les deux partis sont de ladite Religion, la connoissance en appartient aux Juges Royaux: Voulant Sadite Majesté que pour le regard desdits Mariages, & differens qui surviendront pour iceux, les Juges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble les Chambres établies par son Edit, en connoissent respectivement.

L'Edit du 2. Decembre 1680. porte qu'à l'avenir ceux de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne pourront sous quelque pretexte que ce soit, contracter Mariage avec ceux de la Religion Pretenduë Reformée, & declare tels Mariages non valablement contractez, & les enfans qui en proviendront illegitimes.

XLII.

Les Donations & Legats faits & à faire, soit par disposition de dernière volonté à cause de mort, ou entre vifs, pour l'entretienement des Ministres, Docteurs, Ecoliers & Pauvres de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres causes pies, seront valables, & sortiront leur plein & entier effet, non,

obstant tous Jugemens, Arrests, & autres choses à ce contraire, sans préjudice toutefois des droits de Sa Majesté, & l'autrui, en cas que lesdits Legats & Donations tombent en main morte. Et pourront toutes actions & poursuites nécessaires pour la jouissance desdits legats, causes pies, & autres droits, tant en jugement que dehors, être faites par Procureur sous le nom du Corps & Communauté de ceux de ladite Religion qui aura intérêt, & s'il se trouve qu'il ait esté cy-devant disposé desdites donations & legats autrement qu'il n'est porté par ledit Article, ne s'en pourra pretendre aucune restitution que sur ce qui se trouvera en nature.

Il faut avouer que cét Article des Legs a plus besoin que tout autre d'être interpreté par les Arrests & Declarations de Sa Majesté, en lui appliquant ce qui a esté remarqué au commencement de ces Articles. L'Arrest du Conseil du 17. Juin 1664. défend à ceux de la Religion Pretendue Reformée d'instituer heritiers par testament les Consistoires; & aux Anciens & Consistoires d'accepter ces institutions. Ce qui a esté confirmé par un autre Arrest du Conseil du 27. Septembre 1664. Et par l'Article 12. de la Declaration du mois de Février 1669. pour les legats & donations l'on pretend qu'ils n'en peuvent faire des immeubles, ni aux Consistoires; parce que c'est une maxime reçue en France qu'aucun Corps, Communauté, ni College ne peut acquerir aucuns immeubles, heritages, ou rentes sans la permission expresse du Roy enregistrée aux Parlemens. Or les Consistoires de ceux de la Religion Pretendue Reformée n'ont aucune permission du Roy de posséder ces immeubles. Ils ne peuvent pas non plus estre faits aux Ministres; parce qu'il leur est défendu par l'Article 43. de leur Discipline au Chapitre des Ministres de posséder aucuns heritages à titre de Pasteur. ni aux Docteurs, Ecoliers & Pauvres de la Religion Pretendue Reformée, *quia sunt incerta persona*; & qu'ils ne font point de Corps, ni de Communauté. Ces legats faits pour l'entretien des Docteurs & Ecoliers *tanquam res nullius*, doivent estre appliquez par Sa Majesté aux Colleges Catholiques, ausquels ceux de la Religion Pretendue Reformée peuvent envoyer leurs enfans; de même que les legats faits pour l'entretenement des pauvres sont appliquez aux Hôpitaux Catholiques des lieux par la Declaration du 15. Janvier 1683. & par celle du 7. Septembre 1684. qui réunit aux Hôpitaux les biens des Consistoires.

XLIII.

Permet Sadite Majesté à ceux de ladite Religion eux assembler pardevant le Juge Royal, & par son autorité. égalier & lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré estre nécessaire pour estre employez pour les frais de leurs Synodes, & entretenemens de ceux qui ont charges pour l'Exercice de leur dite Religion, dont on baillera l'état audit Juge Royal, pour icelui garder; la copie duquel état

sera envoyée par ledit Juge Royal de six mois en six mois à Sadite Majesté, ou à son Chancelier : & seront les taxes & impositions desdits deniers exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Outre toutes les conditions spécifiées dans cet Article pour les impositions que peuvent faire ceux de la Religion Pretendue Reformée, qu'ils sont obligés de garder exactement, l'Article 35. de la Declaration du mois de Février 1669. défend aux Collecteurs des deniers de la Taille de se charger directement, ni indirectement de la levée des deniers que ceux de ladite Religion Pretendue Reformée se feront imposer pour leurs affaires particulieres. Par le 3. Article de la Conférence de Nérac, ils ne pouvoient faire d'impositions que pour l'entretien des Ministres. L'Arrest du Conseil d'Etat du 17. Mars 1661. leur en permet aussi pour l'entretenement du Temple, & pour les gages de l'Avertisseur & du Chantre. L'Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 30. Juillet 1644. leur permet de faire des levées sur eux pour les condamnations intervenues contre eux, dont les deniers se leveront sans Lettres d'assiete en vertu des Arrests. Mais hors ce cas ils ne peuvent rien imposer, ny le Juge Royal ne le doit pas souffrir. Comme l'on a esté persuadé qu'ils avoient commis plusieurs abus dans ces impositions, par l'article 6. de l'Arrest du Conseil d'Etat du cinquième Octobre 1663. il fut ordonné qu'ils fourniroient au Conseil l'estat des sommes par eux imposées depuis dix ans. Ce qui fut encore renouvelé par l'Arrest du troisième Novembre 1664. par celui du neuf Novembre 1670. par celui du 18. Novembre 1680. & par celui du onze Decembre 1684. qui ordonne que dans un mois du jour de la signification les Pretendus Reformez seront tenus de rapporter l'estat des impositions & départemens par eux faits sur eux-mêmes, depuis vingt-neuf années, & à faute d'y satisfaire, Sa Majesté leur fait deffenses de faire aucunes impositions sans sa permission expresse.

X L I V.

Les Ministres de ladite Religion seront exempts des gardes & rondes, & logis de gens de guerre, & autres assiettes & cueillettes de Tailles; ensemble des Tutelles Curatelles, & Commissions pour la garde des biens saisis par autorité de Justice.

Nous ferons des observations sur cet article sur le 38. de la Declaration de 1669. que nous rapporterons cy-après.

X L V.

Pour les enterremens de ceux de ladite Religion, faits par cy-devant aux Cimetières desdits Catholiques, en quelque lieu ou Ville que ce soit, n'entend sadite Majesté qu'il en soit fait aucune recherche, innovation ou poursuite; & sera enjoint à ses Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la Ville de Paris, outre les deux Cimetieres que ceux de ladite Religion y ont presentement, à sçavoir celui de la Trinité & celui de

S. Germain, leur sera baillé un troisiéme lieu commode pour lesdites sepultures aux Fauxbourgs S. Honoré ou S. Denis.

Cet article deffend de continuer à enterrer les corps de ceux de la Religion Pretenduë Reformée dans les Cimetieres des Catholiques. Par les Arrests du Conseil d'Etat du onze Janvier 1657. & 16. Janvier 1662. les corps de ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne peuvent estre enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les Tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils y ont quelque droit de Seigneurie, ou Patronage; ou qu'ils en sont Fondateurs, ainsi que porte l'Edit de 1606. article 10. les Arrests du Parlement de Paris des 20. Aoust 1618. & premier Aoust 1620. ordonnent que les Eglises polluës par ces enterremens seront reconciliées. En 1611. le corps d'un Seigneur de la R. P. R. ayant esté enterré dans une Chapelle fut deterré deux mois après par Ordonnance des Commissaires. Par Arrest du Parlement de Bourdeaux du 25. Fevrier 1645. il leur est défendu de bâtir des voutes en forme de Chapelles proche les Eglises ou Cimetières des Catholiques, ny faire retrancher celles qui sont aux Eglises pour faire leurs sepultures.

Pour le droit de Patronage qu'ont ceux de la Religion Pretenduë Reformée, comme successeurs des Patrons ou Fondateurs, ou par acquisition, il est suspendu tant qu'ils sont de ladite Religion, ils ne peuvent pas nommer ny presenter aux Benefices: *Cessat jus patronatus, si Patronus sit hereticus*, dit le Chapitre *Vergentis* 10. *de hereticis*. Autrefois ils pouvoient nommer un Procureur Catholique lequel presentoit pour eux, mais ce droit leur est osté maintenant par la disposition des Arrests; le pourvû par l'Ordinaire est toujours preferé à ces sortes de Patrons; car bien que le droit de Patronage soit temporel, *rei tamen spirituali est annexum*, cap. *Quanto de Judic. & cap. de jure patron.* Cela est expressément expliqué dans la Declaration du Roy du 16. Decembre 1556. article 5. qui porte que l'Evêque conferera de plein droit, sans prejudice du droit de la Terre après l'empêchement cessé: ce qui a esté depuis jugé pour une Pretende de Luçon par Arrest du Conseil Privé du 15. Juillet 1659. & pour une Cure du Diocèze d'Avranches par autre Arrest dudit Conseil du 23. Octobre 1663. le Parlement de Paris l'avoit jugé de même par Arrest du six Fevrier 1648.

Toutefois nonobstant cet Arrest, c'est le Roy seul qui nomme, & non pas l'Evêque, la Declaration du 16. Decembre 1656. n'ayant point esté verifiée, & n'étant point suivie au Conseil d'Etat, comme nous l'avons déjà remarqué.

Ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne jouissent aussi d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises. L'article 5. de ladite Declaration du 16 Decembre 1656. porte que les Seigneurs faisans profession de la Religion Pretenduë Reformée ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de sepultures, bancs, litres tant dedans que dehors les Eglises, & Patronages, demeurant lesdits droits en susseance tant qu'ils feront profession de ladite Religion Pretenduë Reformée. Et par Arrest du Parlement de Paris du 17. Juillet 1660. les litres apposées dans l'Eglise par le Seigneur de Poligny de la R. P. R. en furent effacées.

Ce qui est contenu dans les articles suivans n'a plus de lieu aujourd'hui ou n'a point besoin d'explication.

XLVI.

Les Presidens & Conseillers Catholiques qui serviront en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, seront choisis par Sa Majesté sur le Tableau des Officiers dudit Parlement.

XLVII.

Les Conseillers de ladite R.P.R. qui serviront en ladite Chambre, assisteront, si bon leur semble, es procez qui se vuideront par Commissaires, & y auront voix deliberative, sans qu'ils ayent part aux deniers consignez, sinon lorsque par l'ordre & prerogative de leur reception, ils y devront assister.

XLVIII.

Le plus ancien President des Chambres Myparties presidera en l'Audience, & en son absence le second, & se fera la distribution des procez par les deux Presidens, conjointement ou alternativement, par mois, ou par semaine.

XLIX.

Advenant vacation des Offices dont ceux de ladite Religion sont ou seront pourvus ausdites Chambres de l'Edit, y sera pourvu de personnes capables, qui auront attestation du Synode ou Colloque dont ils seront, qu'ils sont de ladite Religion, & gens de bien.

L.

L'abolition accordée à ceux de ladite Religion Pretendue Reformée par le lxxiv. article dudit Edit, aura lieu pour la prise de tous deniers Royaux, soit par ruptures de coffres ou autrement, même pour le regard de ceux qui se levoient sur la Riviere de Charente, ores qu'ils eussent esté affectez & assignez à des particuliers.

LI.

L'article xlv. des Articles secrets faits en l'année 1577. touchant la Ville & Archevêché d'Avignon, & Comté de Venaissin, ensemble le traité fait à Nismes seront observez selon leur forme & teneur, & ne seront aucunes Lettres de marque en vertu desdits Articles & Traitez, données que par Lettres Patentés du Roy, scellées de son grand Sceau. Pourront néanmoins ceux qui les voudront obtenir se pourvoir en vertu du present article, & sans autre commission, pardevant les Juges Royaux, lesquels informeront des contraventions, dény de Justice, & iniquité des Jugemens, proposée par ceux qui desireront obtenir lesdites Lettres, & les enverront avec leur avis clos & scellés à Sa Majesté, pour en estre ordonné comme elle verra estre à faire par raison.

L I I.

Sa Majesté accorde & veut que M^e Nicolas Grimoult soit rétabli & maintenu au titre & possession des Offices de Lieutenant General Civil ancien, & de Lieutenant General Criminel au Bailliage d'Alençon, nonobstant la resignation par luy faite à M^e Jean Marguerit, reception d'iceluy, & la provision obtenue par M^e Guillaume Bernard, de l'Office de Lieutenant General Civil & Criminel au Siege d'Exmes, & les Arrests donnez contre ledit Marguerit resignataire, durant les troubles au Conseil Privé és années 1586. 1587. 1588. par lesquels M^e Nicolas Barbier est maintenu és droits & prerogatives de Lieutenant General ancien audit Bailliage, & ledit Bernard audit Office de Lieutenant à Exmes, lesquels Sa Majesté a cassez & annullez, & tous autres à ce contraires. Et outre sadite Majesté, pour certaines bonnes considerations, a accordé & ordonné que ledit Grimoult remboursera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux Parties Casuelles pour l'Office de Lieutenant General Civil & Criminel en la Vicomté d'Alençon, & de cinquante écus pour les frais, commettant à cette fin le Bailly du Perche, ou son Lieutenant à Mortagne. Et le remboursement fait, ou bien que ledit Barbier soit refusant ou dilayant de le recevoir, sadite Majesté a deffendu audit Barbier, comme aussi audit Bernard, après la signification du present article, de plus s'ingerer en l'exercice desdits Offices, à peine de crime de faux, & envoie iceluy Grimoult en la jouissance d'iceux Offices & droits y appartenans; & en ce faisant, les procez qui étoient pendans au Conseil Privé de sa Majesté entre lesdits Grimoult, Barbier & Bernard, demeureront terminez & assoupis, deffendant sadite Majesté aux Parlemens & tous autres d'en prendre connoissance, & ausdites parties d'en faire poursuite. En outre sadite Majesté s'est chargée de rembourser ledit Bernard de mille écus fournis aux Parties Casuelles pour iceluy Office, & de soixante écus pour le marc d'or & frais: ayant pour cet effet presentement ordonné bonne & suffisante assignation, le recouvrement de laquelle se fera à la diligence & frais dudit Grimoult.

L I I I.

Sadite Majesté écrira à ses Ambassadeurs de faire instance & poursuite pour tous ses Sujets, même de ceux de ladite R. P. R. à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences, ny sujets à l'Inquisition, allans, venans, sejourrans, negotians, & trafi-

quans par tous les Pays étrangers, Alliez & Confederez de cettte Couronne, pourvû qu'ils n'offensent la Police des Païs où ils seront.

L I V.

Ne veut sa Majesté qu'il soit fait aucune recherche de la perception des impositions qui ont esté levées à Rojan, en vertu du Contract fait avec le sieur de Candelay, & autres faits en continuation d'iceluy, validant & approuvant ledit Contract pour le temps qu'il a eu lieu en tout son contenu, jusques au 18. jour de May prochain.

L V.

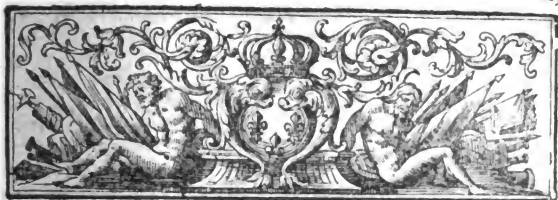
Les excez advenus en la personne d'Armand Courtines dans la Ville de Milhau, en l'année 1587. & Jean Reynes & Pierre Seigneuret, ensemble les procedures faites contre eux par les Consuls dudit Milhau, demeurent abolies & assoupies par le benefice de l'Edit, sans qu'il soit loisible à leurs veuves & heritiers, ny aux Procureurs Generaux de sa Majesté, leurs Substituts, ou autres personnes quelconques d'en faire mention, recherche, ny poursuite, nonobstant & sans avoir égard à l'Arrest donné en la Chambre de Castres le dixième jour de Mars dernier, lequel demeurera nul, & sans effet; ensemble toutes informations & procedures faites de part & d'autre.

L V I.

Toutes poursuites, procedures, Sentences, Jugemens & Arrests donnez, tant contre le feu sieur de la Nouë, que contre le sieur Odet de la Nouë son fils, depuis leurs detentions & prisons en Flandres, advenuës es mois de May 1580. & de Novembre 1584. & pendant leur continuelle occupation au fait des guerres, & services de sa Majesté, demeureront cassez & annullez, & tout ce qui est ensuivi en consequence d'iceux; & seront lesdits de la Nouë receus en leurs deffenses, & remis en tel estat qu'ils étoient auparavant lesdits Jugemens & Arrests, sans qu'ils soient tenus refonder les dépens, ny configner les amendes, si aucunes ils avoient encouru, ny qu'on puisse alleguer contre eux aucune peremption d'instance ou prescription pendant ledit temps. Fait par le Roy étant en son Conseil à Nantes, le deuxième jour de May 1598. Signé, HENRY. Et plus bas, FORGET. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Nous avons vû dans la premiere remarque sur ces articles que nonobstant cette commission ils n'ont point esté enregistrez au Parlement de Paris; quoiqu'on les ait toujours suivis au Conseil de Sa Majesté, & que le Parlement n'ait rien jugé au prejudice de ces Articles.

DECLARATION



DECLARATION DU ROY

PORTANT REVOCATION
de celle du deuxiême Avril 1666. & Reglement
des choses qui doivent estre observées pour le
regard des affaires de la Religion Pretenduë
Reformée, donnée à Paris le 1. Fevrier 1669.

Registrée en Parlement le 28. May 1669.

AVEC DES REMARQUES.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A
tous ceux qui ces presentes verront: Salut. Par
nos Lettres Patentes en forme de Declaration du
deuxiême Avril 1666. contenant cinquante-neuf
articles, Nous aurions réglé plusieurs choses à observer par
tous nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée: Sur quoy
nous ayant depuis peu fait faire les remontrances qu'ils ont
estimé à propos, Nous les avons fait examiner en nostre Con-
seil, pour avec bonne connoissance y apporter les considera-
tions convenables, afin d'obliger d'autant plus lesdits de la
Religion Pretenduë Reformée de concourir au bien de cét

F f

Etat, & conſerver entre eux & nos Sujets Catholiques une bonne amitié, union & concorde : SçAVOIR FAISONS que pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine uiſſancé & autorité Royale, Nous avons revoqué & revoquons noſdites Lettres de Declaration dudit jour deuxième Avril 1666. enſemble les Arreſts ſur leſquels elle a eſté faite, en ce qu'ils ne ſe trouveront conformes à la préſente : Et a cette fin, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de nôtre main, ce qui enſuit, qui ſervira de Loy à l'avenir.

Remarques ſur la Déclaration du 1. Fevrier 1669.

LA revocation qui eſt faite dans cette Declaration de celle du ſecond Avril 1666. & des Arreſts ſur leſquels elle avoit eſté dreſſée, en ce qu'ils ne ſe trouveront conformes à la préſente ; fait aſſez voir que quoiqu'il ſoit dit dans celle cy, qu'elle ſervira de Loy à l'avenir ; toutefois n'étant pas d'une autre nature, que celle qu'elle revoque, elle peut auſſi eſtre changée & reformée quand il plaira à ſa Majeſté. Sur quoy l'on peut conſulter ce qui a eſté obſervé avant le premier article de l'Edit de Nantes.

P R E M I E R E M E N T.

Que les Miniſtres de ladite Religion Pretenduë Reformée ne pourront faire les Prêches ailleurs que dans les lieux deſtinés pour cét uſage, & non dans les lieux & places publiques, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſauf à eux en cas d'hoſtilité, de contagion, d'incendie, débordemens d'eaux, de ruines, ou d'autres cauſes legitimes, ſe pourvoir pardevant le Gouverneur ou Lieutenant General de la Province, pour obtenir de luy la permiſſion d'en uſer autrement.

Il faut voir ce qui a eſté obſervé ſur le 13^e & 16. articles de l'Edit de Nantes ; où l'on trouvera des deſſenſes particulieres, qui ne ſont point comprises dans cet article.

I I.

Que l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée pourra eſtre fait ſeulement dans les lieux de nos Domaines engagez avant l'Edit de Nantes à ceux de ladite Religion, & qui ſe trouveront encore aujourd'huy poſſedez par eux, ou par ceux

de ladite Religion, auxquels lesdits Domaines sont échus en ligne directe ou collaterale : Mais ne pourront lesdits de la Religion Pretenduë Reformée établir aucun Prêché es lieux de nos Domaines, qui leur ont esté adjugez depuis ledit Edit de Nantes, ou qui le pourront estre cy-aprés, quoique la Haute Justice soit comprise dans les adjudications.

Voyez les remarques sur le septième article de l'Edit de Nantes, auxquelles celui cy qui est tres-important sert de fondement.

III.

Que dans le lieu où les Seigneurs de ladite Religion Pretenduë Reformée ayans Haute Justice, font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

Il faut consulter les observations sur le septième article de l'Edit de Nantes.

IV.

Suivant le iv. article des particuliers de l'Edit de Nantes, ne pourront les Ministres consoler les prisonniers dans les Conciergeries qu'à voix basse, & sans scandale, soit dans une chambre particuliere ou commune, assistez seulement d'une ou de deux personnes.

Voyez les remarques sur l'article quatrième des particuliers de l'Edit de Nantes.

V.

Que lesdits Ministres ne se serviront dans leurs Prêches, & ailleurs, de termes injurieux & offensifs contre la Religion Catholique ou l'Etat; ains au contraire se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, & parleront de la Religion Catholique avec tout respect.

Il faut consulter les observations sur le dix-septième article de l'Edit de Nantes.

VI.

Que les Notaires qui recevront les Testamens ou autres

F f ij

actes de ceux de la R. P. R. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

Ces termes portez par les Edits, sont que dans tous les actes publics; ils ne peuvent prendre d'autre qualité lorsqu'ils parlent d'eux, ou de leur Religion, que celle de Pretendus Reformez.

V I I.

Que lesdits Ministres ne pourront prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, ains seulement celle de Ministres de la Religion Pretendue Reformée. Comme aussi ne parleront avec irreverence des choses Saintes & Ceremonies de l'Eglise, & n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celui de Catholiques.

Voyez les remarques sur le dix-septième article de l'Edit de Nantes.

V I I I.

Que lesdits Ministres ne pourront porter Robes ou Souânes, ny paroître en habit long ailleurs que dans les Temples.

L'Arrest du Conseil d'Etat, du quatrième Decembre 1673, deffend à tous Juges & Eschevins faisans profession de la Religion Pretendue Reformée, de porter dans les Temples & autres lieux d'Assemblées leurs Robbes rouges, Chapperons & autres marques de Magistrature & Consulaire, & de marcher par les ruës avec aucune pompe. Il ordonne de plus, que tous les bancs & sièges élevez dans leurs Temples, soit pour Magistrats & Juges des lieux, soit pour Consuls & Eschevins, & que les armes & fleur de lys de sa Majesté, même celles des Villes seront pareillement ôtées de leurs Temples.

I X.

Que lesdits Ministres tiendront Registre des Baptêmes, & Mariages qui se feront desdits de la Religion Pretendue Reformée, & en fourniront de trois en trois mois un extrait aux Greffes des Bailliages & Senéchaussées de leur ressort.

L'Arrest du Conseil d'Etat du neuvième Aoust 1685, porte que les Registres des Baptêmes, des Mariages, & des Mortuaires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a esté interdit, seront incessamment remis aux Greffes & Bailliages des Senéchaussées.

X.

Qu'ils ne pourront faire aucuns Mariages entre personnes Catholiques & de la R. P. R. lors qu'il y aura opposition, jusques à ce que ladite opposition ait esté vuidée par les Juges, à qui la connoissance en appartient.

Cet article n'a plus de lieu, l'Edit du mois de Novembre 1680. cassant les Mariages des personnes Catholiques avec ceux de la R. P. R.

X I.

Pourront lesdits de la Religion Pretendue Reformée appeler leurs Diacres dans les Consistoires, y faire venir aussi ceux qu'ils voudront corriger, assembler les Chefs de famille pour les élections de leurs Ministres; & à l'égard des impositions, les feront conformément à ce qui est porté par l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes.

Voyez les remarques sur le 34. & 43. des articles particuliers de l'Edit de Nantes, & ce qui sera dit cy-après sur les 34. & 35. de cette Declaration.

X I I.

Que les Anciens des Consistoires ne pourront estre instituez heritiers ny legataires universels en ladite qualité; & quant aux donations, ou legs particuliers, il en sera usé comme il est porté par l'article 42. des particuliers de l'Edit de Nantes.

Il faut consulter les observations sur le 42. article des particuliers de l'Edit de Nantes.

X I I I.

Que ceux de ladite R. P. R. assemblez en Synode, soit National, ou Provincial, ne permettront aux Ministres de prêcher, ou résider alternativement en divers lieux; ains au contraire, leur enjoindront de résider, ou prêcher, seulement au lieu qui aura esté donné par lesdits Synodes.

L'Arrest du Conseil donné pour interpreter cés article est ainsi conçu. Sur ce qui a esté remontré au Roy en son Conseil, que par divers Arrests de son Conseil d'Etat, même par ceux des cinq Octobre 1663. & 18. Se ptembre 1664. rendus sur aucuns partages des sieurs Commissaires Exé.

„cuteurs de l'Edit de Nantes en Languedoc & Dauphiné, il est porté
 „qu'un même Ministre ne pourra prêcher en divers lieux, quoique l'exer-
 „cice y soit permis, & ne pourra demeurer pendant son Ministère, qu'au
 „lieu où il devra faire les fonctions, suivant la Declaration du mois de
 „Decembre 1634. registrée en la Chambre de l'Edit le cinquième Janvier
 „1635. & confirmée par l'article 14. de la Déclaration de 1666. néanmoins
 „aucuns Ministres veulent titer avantage de ce que sur l'article 13. de la
 „Déclaration de 1669. il est porté qu'il leur sera enjoint de *resider ou prê-*
 „*cher seulement au lieu qui leur a esté donné, & sous pretexte du mot de,*
 „*ou prêcher,* lesdits Ministres pretendent que ledit article 13. ne se doit
 „entendre que des annexes, & n'estre tenus de faire leur residence au lieu
 „où ils font le Prêche. A quoy estant necessaire de pourvoir, pour éviter
 „toutes contestations en ces rencontres. Le Roy estant en son Conseil en
 „interpretant son intention, sur le fait dudit article, a déclaré n'avoir
 „entendu dite *resider, ou prêcher*; mais bien *resider & prêcher*, confor-
 „mément ausdits Arrests & Déclarations cy-dessus énoncées. Ce faisant
 „ordonnet que les Ministres seront tenus de resider aux lieux qui leur
 „seront donnez par les Synodes pour y prêcher, pourvû que l'exercice y
 „soit permis, & qu'il y ait maisons pour les loger, à peine de desobéis-
 „sance, & d'estre procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra. Enjoint sa
 „Majesté à ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux en ses Provinces, &
 „tous autres les Officiers de tenir la main à l'execution & l'observation
 „du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant,
 „tenu à S. Germain en Laye le sixième jour de Novembre 1674. Signé,
 „P H E L I P P E A U X.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 24. Juillet 1681. les nommez Dumas
 & Durand, Ministres, ont esté interdits de faire aucune fonction de Mini-
 stres dans le Royaume, pour avoir prêché dans les Temples où les Mini-
 stres sont decédez sans y avoir esté envoyez ny nommez par un Synode.

X I V.

Comme aussi lesdits de la Religion Pretendue Reformée
 qui assisteront aux Synodes, ne mettront dans les tables d'iceux
 les lieux où l'exercice public de ladite Religion a esté inter-
 dit, ny ceux où il ne se fait que par le privilege du Seigneur,
 & dans son Château.

A cét article il faut ajouter ce qui est porté dans l'Arrest du Conseil
 d'Etat du neuvième Fevrier 1674. qu'à l'avenir aucun depuis du College
 de ceux de la Religion Pretendue Reformée de Saumur, ny aucun Ministre
 des Seigneurs de ladite Religion, qui n'ont point droit d'exercice réel, ne
 pourront estre admis aux Synodes, qui se tiendront par permission de Sa
 Majesté dans les Provinces, pour quelque cause, ou pretexte que ce puisse
 estre. Dessend sa Majesté aux Ministres & Anciens qui composeront les
 Synodes, de la recevoir sur peine de 3000. livres d'amende & de punition.

X V.

Ne pourront lesdits de la Religion Pretendue Reformée entretenir aucunes correspondances avec les autres Provinces, ny leur écrire, sous pretexte de charité, ou autres quelconques, & ne recevront les appellations des autres Synodes, sauf à se pourvoir au Synode National.

L'on passe cét article comme l'on fera plusieurs autres dans la suite sans explication, parce qu'il est assez clair de luy-même.

X V I.

Deffendons aux Ministres, Anciens, & autres de la Religion Pretendue Reformée, d'assembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par nôtre permission, & en presence du Commissaire depute, ny de faire aucunes Assemblées dans l'intervalle desdits Synodes, y recevoir dans le même intervalle des Proposans, donner des Commissions, ou delibérer d'aucunes affaires par Lettres Circulaires, ou en quelque autre maniere, & pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'estre punis, conformément à nosdits Edits & Ordonnances. Mais si dans l'intervalle de la tenue des Synodes, un Ministre de quelque lieu d'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée de l'étendue d'un Synode vient à mourir, ou s'il arrive que quelques vicieux ou scandaleux ne puissent estre rangez à leur devoir par les Consistoires, en ces deux cas seulement, pourront lesdits de la Religion Pretendue Reformée assembler & tenir le Colloque en presence d'un Commissaire de nostre part, pour pourvoir de Ministre à la place du défunt, ou pour punir lesdits vicieux ou scandaleux, ainsi qu'ils l'auront merité.

Voyez ce qui a esté observé sur l'article 34. des particuliers de l'Edit de Nantes. Pour la dernière partie de nostre article les Arrests cassent les Deliberations prises dans leurs Colloques, ou Synodes en l'absence du Commissaire du Roy. Ainsi le Commissaire qui assiste de la part du Roy à leurs Synodes, ne doit pas souffrir que durant le Synode les Colloques s'assemblent qu'à des heures différentes, afin de pouvoir estre present à toutes leurs Assemblées. Par la Déclaration du dixième Octobre 1699. le Commissaire peut estre Catholique, ce que nous avons déjà remarqué estre conforme à la disposition des Edits.

XVII.

Que les Ministres, Consistoires, & Synodes de ladite Religion Pretendüe Reformée n'entreprendront de juger de la validité des Mariages faits & contractez par lesdits de la Religion Pretendüe Reformée.

Voyez les observations sur l'article 23. de l'Edit de Nantes.

XVIII.

Defendons pareillement aux Consistoires & Synodes de censurer, ny autrement punir les peres, meres, & tuteurs, qui envoient leurs enfans ou pupilles aux Colleges & Escoles des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques, si ce n'est qu'ils ayent des preuves évidentes que l'on veuille contraindre ou induire les enfans à changer de Religion; auquel cas ils pourront avertir les peres, meres, & tuteurs, pour s'en plaindre aux Magistrats.

Les Consistoires, Colloques & Synodes, soit Provinciaux, soit Nationaux n'ont aucune Jurisdiction; parce que les Pretendus Reformez en sont incapables, n'étant que tolerez dans l'Etat. Ainsi quand on contrevient à leurs Reglemens, ils n'ont droit que de s'en plaindre aux Magistrats, comme il est porté dans le cas particulier de cet article. Ce qui y est ordonné est d'autant plus juste, que comme il a déjà esté remarqué, ce fut à leur priere, que par l'article 22. de l'Edit de Nantes, il leur fut permis d'envoyer leurs enfans aux Colleges, ou Escoles des Catholiques.

XIX.

Qu'aux feux de joye qui se feront par nos ordres dans les Places publiques, & lors de l'exécution des criminels de ladite Religion Pretendüe Reformée, les Ministres, ny autres, ne pourront chanter les Pseaumes.

Voyez dans la troisiéme partie de ce Recüeil, tous les Arrests rendus sur le chant de leurs Pseaumes.

XX.

Que les corps morts de ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée ne pourront estre enterrez dans les Cimetiéres Catholiques,

Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou de Patronage.

Voyez les observations sur l'article 29. de l'Edit de Nantes.

X X I.

Que ceux de ladite Religion ne pourront exposer leurs corps morts au devant des portes de leurs maisons ny faire des consolations ou exhortations dans les ruës, à l'occasion des enterremens d'iceux.

X X I I.

Pour les Enterremens des morts desdits de la Religion Pretenduë Reformée à la campagne, entendons que les Convois partent, sçavoir depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir; & depuis le mois d'octobre jusqu'à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du soir, marchent incessamment, & jusqu'au nombre porté par les Arrests: Enjoignant à tous nos Officiers de tenir la main qu'il ne soit fait ausdits de la Religion Pretenduë Reformée aucun trouble, insulte, ny scandale.

Voyez dans la troisième partie de ce Recueil, les Arrests qui reglent le nombre de ceux qui doivent assister à ces enterremens, & ce qui a esté dit sur l'article 29. de l'Edit de Nantes.

X X I I I.

Que les Cimetières occupez par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes & transactions contraires, en leur en donnant d'autres par lesdits Catholiques à leur commodité, selon qu'il sera réglé par les sieurs Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes: Et pour les autres Cimetières par eux occupez, qui ne sont pas tenans aux Eglises, aux lieux où il n'y en a qu'un, qui est commun avec les Catholiques, lesdits de la Religion Pretenduë Reformée seront obligez de les quitter en leur en donnant d'autres à leur commodité par lesdits Catholiques, suivant qu'il sera

G g.

ainfi réglé par lefdits fieurs Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes : & dans les lieux où il n'y aura point de Cimetières pour ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, ils pourront porter leurs morts aux Cimetières qu'ils auront dans une Parroisse voisine, en partant au temps, & au nombre de personnes prescrit par l'article précédent.

En conséquence de cét article l'on a fait changer en plusieurs lieux les Cimetières occupez par ceux de la Religion Pretendue Reformée. L'Arrest du Conseil d'Etat du 13. Mars 1679. porte que le Cimetière des Religioneux du lieu de saint Aulaye sera éloigné de 50. toises de l'Eglise.

X X I V.

Quant à ce qui regarde les procez pour cas Prevôtaux, sera l'article 67. de l'Edit de Nantes exécuté selon sa forme & teneur, & suivant l'usage pratiqué jusques à présent.

Le Roy ayant supprimé les Chambres de l'Edit, & les ayant incorporées dans les Parlemens, il a ordonné par sa Déclaration du 10. Avril 1681. que les competences des procez pour cas Prevostaux des gens de la Religion Pretendue Reformée domiciliez, seront jugez dans les Presidiaux.

X X V.

Que les Conseillers de ladite Religion Pretendue Reformée des Senéchauffées, & autres ne pourront présider en l'absence des Chefs de leur Compagnie ; mais seulement les Catholiques, lesquels porteront la parole, à l'exclusion des Officiers de la R. P. R. quoique plus anciens.

L'Arrest du cinquième Avril 1582. en faveur des Avocats Catholiques de Montpellier, & autres Villes du Royaume, porte que conformément à l'article 25. de la Déclaration du premier Fevrier 1669. ils porteront la parole en toutes occasions pour le Corps desdits Avocats, à l'exclusion de ceux de la R. P. R. quoique plus anciens.

X X V I.

Que les Procez qui concernent le general des Villes & Communautéz, dans lesquels les Consuls sont partie en cette qualité, bien que le consulat soit miparti, ne pourront estre attiréz aux Chambres de l'Edit, pour les affaires concernant

les Comptes seulement, encore que dans icelles il se trouve plus grand nombre de personnes de ladite Religion Pretendüe Reformée que de Catholiques, sauf aux particuliers de ladite Religion Pretendüe Reformée de jouir du privilege de Declinatoire ausdites Chambres de l'Edit, dans lequel nous voulons qu'ils soient conservez, conformément aux Edits.

X X V I I.

Que suivant la Déclaration de 1631. & l'article 27. de l'Edit de Nantes, dans les Villes & lieux de nos Provinces de Languedoc & de Guyenne, où les Consulsats & Conseils Politiques sont mipartis, le premier Consul sera choisi du nombre des Habitans Catholiques plus qualifiez & taillables, & ne pourront lesdits de la Religion Pretenduë Reformée estre admis au premier Consulat, ny entrer dans les Estats de Languedoc; mais à l'égard des assiettes des Diocèses de ladite Province, pourront lesdits de la Religion Pretenduë Reformée y entrer ainsi qu'ils faisoient avant l'année 1663. Et pour le reste de nôtre Royaume, il en sera usé comme par le passé.

X X V I I I.

Qu'en toutes Assemblées des Villes & Communautez les Consuls & Conseillers Politiques Catholiques seront du moins en nombre égal à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, dans lesquels Conseils le Curé ou Vicaire pourra entrer comme l'un des Conseillers politiques, & premier opinant, au deffaut d'autres Habitans Catholiques plus qualifiez, & sans prejudice du droit des Prieurs des lieux, qui peut appartenir aux Ecclesiastiques pourvûs de Benefices scituez esdits lieux, sauf aux Communautez qui pretendront que l'exécution leur en est impossible, à cause du manquement des Catholiques, de se pourvoir pardevant le Gouverneur ou Lieutenant General de la Province.

X X I X.

Que les Charges de Greffiers des Maisons Consulaires ou Secretaires des Communautez ne pourront estre tenuës que par des Catholiques, attendu que les Communautez sont reputées Catholiques; & à l'égard des Orlogers, Portiers & autres

charges uniques municipales, lesdits de la Religion Pretenduë Reformée y pourront estre admis, & élus comme les autres,

Il n'est point dit dans les Edits, ny dans aucune Déclaration du Roy, que ceux de la Religion Pretenduë Reformée seront necessairement admis au Consulat, Charge d'Echevin, & au Conseil Politique, ou comme l'on parle en Guienne à la Jurade; mais l'article 28. de l'Edit de Nantes porte seulement qu'ils sont capables de tenir ces Charges municipales. Par ces articles de nostre Déclaration ils sont exclus du premier Consulat; les Catholiques leur doivent estre au moins en nombre égal dans toutes les Assemblées de Villes & Communautéz; nul des Pretendus Reformez ne peut estre Greffier de Maison Consulaire, ny Secrétaire d'aucune Communauté politique. Il y a beaucoup d'Arrests qu'on rapportera dans la troisième partie de ce Recueil, qui ont rendu les Consulats de plusieurs Villes tous Catholiques, excluant les Pretendus Reformez du Consulat ou Conseil politique; mais il n'y a encore aucune Déclaration, ny aucun Arrest du Conseil, qui porte contre eux exclusion generale de ces Charges.

X X X.

Que dans les Assemblées des Maîtres Jurez de Métiers, les Catholiques seront du moins en pareil nombre de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, lesquels suivant les Arrests de nostre Conseil d'Etat des 28. juin, 18. Septembre, & 10. Novembre 1665. ne pourront estre exclus d'estre admis aux Arts & Métiers dans les formes ordinaires des apprentissages & chef-d'œuvres dans les lieux où il y a Maîtrise jurée, à quoy ils seront adinis ainsi qu'auparavant, sans estre tenus à faire chose contraire à leur dite Religion Pretenduë Reformée, ny que ceux qui sont déjà reçus dans les formes ordinaires, sans Lettres de Privilege, puissent estre empêchez, sous pretexte de leur dite Religion Pretenduë Reformée dans nostre Royaume, & Terres de nostre obéissance; nonobstant tous Statuts & Arrests donnez depuis le premier Janvier 1660. à la reserve de ce qui a esté ordonné pour le Languedoc, par Arrest de nostre Conseil d'Etat du 24. Avril 1667. qui reduit au tiers le nombre desdits de la Religion Pretenduë Reformée pour lesdits Arts & Métiers: Ce que nous voulons estre observé en ladite Province.

Par cét article le Roy n'a dérogré qu'aux Statuts & Arrests donnez depuis le premier Janvier 1660. d'où il est évident que les Statuts & Arrests plus anciens, qui excluent les Pretendus Reformez des Arts & Métiers, doivent encore s'exécuter contre eux. Ainsi les Statuts du Corps & Com-

munant des Maîtresses Lingeres de Paris, établies par S. Louis, confirmez par les Lettres Patentes de sa Majesté du mois de Mars 1645. & enregistrez au Parlement le 29. Avril de la même année, & les Arrests du 28 Juin & 21. Aoult 1665. donnez en leur faveur subsistent dans toute leur force, & nulle des Pretendüs Reformées ne peut estre admise à cette Majtrise. La Sentence du Chastelet de Paris du 13. May 1681. servant de Reglement, deffend aux Maîtres Bonnetiers des Fauxbourgs de Paris, faisant profession de la Religion Pretendüe Reformée de prendre aucuns apprentifs de leur Religion, ny même de la Catholique. L'Arrest du Parlement de Paris du 16. Juillet 1669. deffend aux Religionnaires Maîtres Brodeurs de la Ville de Paris, d'avoir aucuns apprentifs ou alloüiez de leur Religion. Les Arrests du Conseil d'Etat du 21. Juillet 1664. & 28. Juin 1665. portent que les Lettres de Maîtrises créées par sa Majesté, dans lesquelles la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, n'aura pas esté mise, demeureront nulles. La même chose a esté jugée par Arrest des Requestes de l'Hôtel à Paris du 20. de Novembre 1673.

XXXI.

Que lorsque les Processions auxquelles le Saint Sacrement sera porté, passeront devant les Temples de ceux de la Religion Pretendüe Reformée, ils cesseront de chanter leurs Pseaumes, jusqu'à-ce que lesdites Processions ayent passé, dont ils seront avertis auparavant.

XXXII.

Que lesdits de la Religion Pretendüe Reformée serent tenus de souffrir qu'il soit rendu par l'autorité des Officiers des lieux, au devant de leurs maisons & autres lieux à eux appartenans, les jours des Festes ordonnées pour ce faire, conformément à l'article 3. des particuliers de l'Edit de Nantes, & seront tenus lesdits de la Religion Pretendüe Reformée faire nettoyer devant leurs portes.

XXXIII.

Que lesdits de la Religion Pretendüe Reformée rencontrant le Saint Sacrement dans les rues, pour estre porté aux malades, ou autrement, seront tenus de se retirer au son de la cloche qui le précède, sinon se mettront en estat de respect, en ostant par les hommes leurs chapeaux, avec deffenses de paroître aux portes, boutiques & fenestres de leurs maisons,

lorsque le Saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en pareil-
estât, & à toutes personnes de les empêcher de se retirer.

Les Pretendus Reformez du lieu de S. Hippolyte en Languedoc ayant
contrevenu à cet article, & ayant fait insulte au Curé qui portoit le Saint
Sacrement à un malade, par jugement rendu par M. Daguesseau avec le
Presidial de Nismes le troisième Fevrier 1681. confirmé par Arrest du Con-
seil d'Etat du 24. du même mois & an, leur Temple a esté condamné à
estre démoly, & l'exercice de leur Religion a esté interdit pour jamais
dans la Ville & Jurisdiction de S. Hippolyte. L'Arrest du Conseil d'Etat
du quatrième Decembre 1676. condamne le nommé Borilli au sujet de
l'irreverence par luy commise contre le Saint Sacrement. L'Arrest du Par-
lement de Paris du 11. Mars 1681. condamne le nommé Vanier à faire
amende honorable la torche au poing & au bannissement pour cinq ans,
pour avoir proféré plusieurs blasphemés contre le Saint Sacrement & contre
les Saints.

X X I V.

Ne pourront lefdits de la Religion Pretenduë Reformée
faire aucunes levées de deniers sur eux, sous le nom & prétexte
de collectes, mais seulement celles qui leur sont permises
par les Edits.

X X X V.

Que les deniers qu'ils ont faculté d'imposer seront imposez
en preséance d'un Juge Royal, conformément à l'article 33.
des particuliers de l'Edit de Nantes, & l'état nous estre envoyé,
ou à nostre Chancelier, avec deffenses aux Collecteurs des
deniers de la Taille de se charger directement ny indirecté-
ment de la levée des deniers que lefdits de la Religion Pre-
tenduë Reformée auront imposez pour leurs affaires particu-
lières, lesquels seront levez par des Collecteurs separez.

Voyez les remarques sur l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nan-
tes. Les Pretendus Reformez ont si mal observé ces articles, que leur in-
observance a donné lieu à divers Arrests du Conseil d'Etat, portant qu'ils
representeroient incessamment les Estats de recepte & de dépense parde-
vant les Commissaires départis dans les Provinces de ce Royaume, de tou-
tes les sommes qu'ils ont imposées sur eux, selon la liberté qui leur en
est donnée par cet article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes. L'on
verra sur ce sujet dans la troisième partie de ce Recueil, les Arrests du
Conseil d'Etat du neuvième Novembre 1679. dix-huitième Novembre 1680.
& onzième Decembre 1684.

X X X V I.

Ne pourront lesdits de la Religion Pretenduë Reformée conformément à l'article 2. des particuliers de l'Edit de Nantes, estre contraints de contribuer aux reparations & constructions des Eglises, Chapelles, & Presbyteres, ny à l'achat des Ornaments Sacerdotaux, Luminaires, fontes de Cloches, Pain-benist, droits de Confreries, louages de maisons pour la demeure des Prêtres & Religieux, & autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par fondations, dotations, ou autres dispositions faites par eux & leurs auteurs & prédecesseurs; & néanmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maîtres & les Compagnons des Métiers, pour estre lesdites sommes employées à l'assistance des pauvres desdits Métiers, & autres necessitez & affaires de la Vacation.

Voyez les remarques sur l'article second des particuliers de l'Edit de Nantes. Le Clergé de l'année 1680. a demandé que les Pretendus Reformez fussent contraints de contribuer aux réparations des Eglises & Presbytères, & quoiqu'il n'y ait point eu d'Arrest general rendu au Conseil d'Etat sur cet article, toutefois celuy du 20. Mars 1684. porte que les Pretendus Reformez du lieu de Briançon, contribueront aux réparations des Eglises. Ce qui est conforme à la Déclaration de 1666.

X X X V I I.

Que les dettes contractées par lesdits de la Religion Pretendue Reformée seront acquittées par eux seuls, & ne pourra la liquidation des sommes estre faite que pardevant les Commissaires par nous députez dans les Provinces pour la liquidation & verification des dettes de Communauté.

On trouvera dans la troisième partie de ce Recueil plusieurs Arrests du Conseil d'Etat, qui déchargent les Nouveaux Convertis du payement de ces dettes.

X X X V I I I.

Que les Ministres Convertis seront conservés en l'exemption du payement des Tailles & Logement de Gens de Guerre, comme ils estoient avant leur Conversion, & les Ministres servans actuellement maintenus dans les exemptions qui leur ont esté accordées.

Cét article doit estre joint avec le 44. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui porte ce qui suit. *Les Ministres de ladite Religion seront exemptés des Gardes, Rondes, & Logemens de Gens de Guerre, & autres assiettes & cueillettes de Tailles, ensemble des Tucellas & Curatellas, & Commissions pour la garde des biens saisis par autorité de Justice.* Ce qui a esté confirmé par plusieurs Arrests du Conseil d'Etat, comme par celui du 12. May 1667. en faveur du Ministre de Laon, qui l'exempte de *Garde, Logement de Gens de Guerre & Subside, conformément à l'article 44. des particuliers de l'Edit de Nantes, & à plusieurs Arrests du Conseil.*

Il faut toutefois remarquer que les Ministres que ces articles exemptent des *Cueillettes* des Tailles, ne sont exemptés de la Taille que pour ce qui regarde leurs pensions attachées à leur ministère, & non pour leurs biens propres & leurs heritages. Ce qui est si vray qu'ils n'ont eux-mêmes demandé que cette exemption. L'article 21. du Cahier qu'ils presentèrent à Henry IV. le 13. May 1604. & qui fut répondu à Fontainebleau, portoit ce qui suit. *Les Supplians ayant fait leur plainte à Sa Majesté de ce qu'au préjudice de l'article 74. de l'Edit de Nantes, les Ministres de ladite Religion estoient journellement chargez, des grosses Tailles & imposts, sous couleur des pensions, qui leur sont payées pour alimens; il plut à Sa Majesté au mois d'Aoust 1602. ordonner qu'ils seroient cottisez aux Tailles pour leurs biens propres, comme les autres; & pour raison de leurs pensions à eux données pour leur nourriture & de leur famille, ils en seroient déchargez; de laquelle faveur de Sa Majesté les Supplians n'ont pu se servir es Villes Taillables, parce que le mot d'imposition avoit esté oublié en la réponse de l'article. A ces causes, supplient tres-humblement Sa Majesté en tendant sa bienveillance sur ceux qui demorent es Villes Taillables, ordonner que lesdits Ministres seront déchargez de toutes Tailles & impositions, pour raison de leursdites pensions.*

Il paroist par le Cahier de leur Assemblée Politique tenuë à Gergeau en 1608. & répondu par le Roy le huitième Avril 1609. art. 19. que Sa Majesté avoit donné des Lettres Patentes le sixième Juillet 1604. pour répondre au premier Cahier de leurs demandes, par lesquelles il estoit ordonné, que les *Ministres de ladite Religion, n'ayant la qualité de Noblesse, ne pourroient estre imposez aux Tailles, que pour leurs biens propres seulement. sans que pour raison de leurs gages & pensions ils puissent estre cottisez.* Ils se plaignoient pour lors de ce qu'en verifiant ces Lettres on y avoit ajouté une modification que les *Ministres pourroient estre taxez pour leurs meubles & immeubles.* Surquoi le Roy fit réponse qu'il envoyoit les expéditions nécessaires pour la verification desdites Lettres à la Cour des Aydes de Paris.

Louis XIII. fit encore la même réponse le 23. Juillet 1611. & le 17. Juillet 1624. où il fut ordonné, que conformément aux réponses faites à leurs Cahiers, les *Ministres ne seroient imposez à la Taille que pour leurs heritages & biens propres, & en seroient déchargez pour le regard de leurs meubles, pensions & gages seulement.*

La même chose a toujours esté jugée par les Arrests du Conseil d'Etat. Celuy du 11. Septembre 1677. rendu sur le partage de M. de Muin Intendant

dant dans le País d'Aulnix, & le sieur le Vasseur, Commissaire de la Religion Pretenduë Reformée, condamne le Ministre de Soubize, conformément à l'avis dudit sieur de Muin à payer les Tailles pour les biens immeubles qu'il tient à titre de succession & d'acquêt, sans toutefois que les Collecteurs de la Parroisse de Soubize puissent augmenter son taux sous prétexte de ses gages de Ministre. Mais l'exécution de cet Arrest a esté surseizé par celui du Conseil d'Etat du troisiéme Decembre 1677.

L'on s'en doit tenir maintenant à l'Arrest du Conseil d'Etat du huitiéme Janvier 1685. qui porte que tous Ministres de la Religion Pretenduë Reformée seront compris & employez dans les Roolles a Tailles, à proportion des biens qu'ils possèdent, autres toutefois que leurs gages & meubles servant à leur usage, pour lesquels seulement ils jouiront de l'exemption desdites Tailles.

XXXIX.

Que les enfans dont les peres sont Catholiques, & les meres de la Religion Pretenduë Reformée, & ceux dont les peres sont morts & mourront cy-aprés relaps, seront baptisez, & élevez en l'Eglise Catholique, quoique les meres soient de la Religion Pretenduë Reformée. Comme aussi les enfans dont les peres sont decedez, & decederont à l'avenir en ladite Religion Catholique, seront élevez en ladite Religion; auquel effet il seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs ou autres parens Catholiques à leur requisition, avec deffenses tres-expresses de mener lesdits enfans aux Temples, ny aux Escoles desdits de la Religion Pretenduë Reformée ny de les élever en icelle, encore que leurs meres soient de ladite Religion Pretenduë Reformée. Comme aussi faisons deffenses, conformément à l'Arrest de nostre Conseil d'Etat du 24. Avril 1665. à toutes personnes d'enlever les enfans de ladite Religion Pretenduë Reformée, ny les induire ou leur faire faire aucune declaration de changement de Religion avant l'âge de quatorze ans accomplis pour les mâles, & de douze ans accomplis pour les femelles; & en attendant qu'ils ayent atteint ledit âge, ordonnons que lesdits enfans nais d'un pere de ladite Religion Pretenduë Reformée, demeureront és mains de leurs parens de ladite Religion Pretenduë Reformée, & ceux qui les detiendront contraints à les rendre par les voyes ordinaires & accoutumées.

Voyez les remarques sur l'article 18. de l'Edit de Nantes. Tout le contenu en ce présent article se doit exécuter, excepté ce qui regarde l'âge de la conversion des enfans. Le Roy par sa Declaration du 17. Juin 1687.

DECLARATION DU ROY.

permet à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, tant mâles que femelles, qui ont atteint l'âge de sept ans, de faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sans que leurs peres & meres, ou autres parens y puissent donner aucun empêchement, dérogeant à cet effet à l'article que nous expliquons. Par la Déclaration du 12. Juillet 1685. les enfans dont les peres sont morts dans la R. P. R. & dont les meres sont Catholiques, doivent estre élevez dans la Religion Catholique, & on ne leur peut donner que des Tuteurs Catholiques.

X L.

Que les Ministres de ladite Religion ne pourront tenir aucuns Pensionnaires que de la R. P. R. ny en plus grand nombre que de deux à la fois.

Voyez les remarques sur l'article 37. de l'Edit de Nantes.

X L I.

Que les Curez, Ecclesiastiques & Religieux ne pourront entrer es maisons des malades de la Religion Pretenduë Reformée, s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, Eschevin ou Consul du lieu, & appelez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement.

Par la Déclaration du 19. Novembre 1680. il est ordonné aux Juges des lieux où il y a des malades de la Religion Pretenduë Reformée de se transporter chez eux, assistez des Substituts des Procureurs Généraux, ou Procureurs Fiscaux, & de deux témoins pour recevoir leur Déclaration, & ensuite appeller les Curez, s'ils veulent s'instruire & entendre à leur conversion, & non autrement. Et par celle du septième Avril 1681. il est permis aux Syndics & Marguilliers de faire la même chose dans les lieux où les Officiers de Justice ne resident pas.

X L I I.

Que les pauvres malades Catholiques, & de la Religion Pretenduë Reformée seront reçus indifferemment dans les Hôpitaux des lieux, sans y pouvoir estre contraints par force ou violence à changer de Religion; & pourront les Ministres & autres de la Religion Pretenduë Reformée y aller visiter & consoler lesdits de la Religion, à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées, prieres ny exhortations à haute voix, qui puissent estre entendues des autres malades.

Voyez les remarques sur l'article 27. de l'Edit de Nantes. C'est en consequence de ces articles que le Roy par sa Déclaration du 15. Janvier 1683.

a réuni aux Hôpitaux tous les biens donnez ou leguez aux Consistoires en faveur des pauvres de la Religion Pretendue Reformée. Celle du 21. Aoust 1684. confirme la precedente, & l'explique en l'étendant aux biens acquis par les Consistoires, &c. on les trouvera dans la troisiéme partie de ce Recueil.

X L I I I.

Que les enfans qui ont esté ou seront exposez, seront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour estre nourris & elevez dans ladite Religion Catholique.

La Declaration du mois de Janvier 1682. porte de plus, que les enfans bâtards de l'un & de l'autre sexe, de quelque âge, & condition qu'ils soient, seront instruits & elevez en la Religion Catholique. Celle du 25. du mois de Janvier 1683. porte que tous les Mahometans & Idolâtres qui voudront se faire Chrétiens ne pourront estre instruits en d'autre Religion qu'en la Catholique, Apostolique & Romaine, avec deffenses aux Ministres & aux Anciens des Consistoires de les souffrir dans leurs Temples, à peine de cinq cens livres d'amende.

X L I V.

Que les aumônes qui sont à la dispposition des Chapitres, Prieurs & Curez, se feront par eux-mêmes, ou de leur ordre, dans les lieux de la Fondation, à la porte des Eglises aux pauvres tant Catholiques que de la Religion Pretendue Reformée, & ce en presence des Eschevins & Consuls du lieu. Et à l'égard des aumônes qui sont à la distribution des Eschevins ou Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs ou Vicaires des lieux, qui en pourront tenir contrôlle.

Voyez les remarques sur l'article 22. de l'Edit de Nantes.

X L V.

Que les Hôpitaux & Maladeries de Fondation des Commu-
nautés, seront regis par les Consuls des lieux.

X X L V I.

Que lesdits de la Religion Pretendue Reformée garde-
ront & observeront les Festes indictes par l'Eglise, & ne
H h ij

pourront és jours de l'observance desdites Festes, vendre ny étaller à Boutiques ouvertes, ny pareillement les Artisans travailler hors les Chambres, & Maisons fermées esdits jours défendus en aucun Mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors par les passans ou voisins, suivant l'article 20. de l'Edit de Nantes; auquel effet lesdites Festes seront indiquées, au son de la Cloche, ou proclamées à la diligence des Consuls ou Eschevins.

• Voyez les remarques sur l'article 20. de l'Edit de Nantes;

X L V I I.

Que lesdits de la Religion Pretendue Reformée ne pourront étaller ou debiter publiquement de la Viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

• Voyez les remarques sur le même article 20. de l'Edit de Nantes;

X L V I I I.

Que les Cloches des Temples desdits de la Religion Pretendue Reformée, és lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner depuis le Jedy Saint dix heures du matin, jusques au Samedy Saint à midy, ainsi que font celles des Catholiques.

X L I X.

Qu'és Villes & lieux où il y a Citadelle ou Garnison par nos ordres, lesdits de la Religion Pretendue Reformée ne pourront s'assembler au son de la Cloche, ny en poser aucunes sur leurs Temples.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneschaux, & tous autres nos Justiciers, & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer purement & simplement, & le contenu en icelles exécuter, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Arrests & Reglemens à ce contraires. Enjoignons à nostre Procureur General & ses Substituts, de faire pour l'accomplissement de nostre intention toutes les re-

quisitions & poursuites nécessaires. CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. DONNE' à Paris le premier jour de Février l'an de grace mil six cens soixante-neuf, & de nostre Regne le vingt-sixième. Signé, LOUIS.

Et plus bas : Par le Roy, PHELIPPEAUX.

Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Paris le premier Février mil six cens soixante-neuf, signées LOUIS, & plus bas : Par le Roy, PHELIPPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire jaune, à la Cour adressantes ; par lesquelles ledit Seigneur Roy, en consequence des remontrances qu'il luy auroit plù luy estre faites par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, au sujet d'une autre Déclaration précédente, du deux Avril soixante-six, contenant cinquante-neuf articles, les ayant fait examiner en son Conseil, il auroit revoqué lesdites Lettres & Declaration du deux Avril 1666. ensemble les Arrests sur lesquels elle a esté faite, en ce qui ne se trouveroit conforme à ladite Déclaration du premier Février dernier ; & que ce qui est porté par ladite Declaration servira de Loy à l'avenir, ainsi qu'il est plus au long mentionné par ladite Declaration: Conclusion du Procureur General du Roy : Oüy le Rapport de M. Pierre Cattinat Conseiller : Tout considéré. LA COUR a ordonné que lesdites Lettres en forme de Declaration seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre exécutées selon leur forme & teneur, & copies dicelles envoyées dans les Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrees. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parlement le vingt-huitième May 1669. Signé, DUBOYS.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy,
Maison Couronne de France & de ses Finances.*

Hh iij

此處有關於法國宗教改革的歷史背景，包括國王與教會之間的關係，以及新教與天主教之間的衝突。

DECLARATION DU ROY.

En faveur de ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée, confirmative des Edits de Pacification, Déclarations, Reglemens & Articles à eux cy-devant accordez. Donnée à Paris le huitième Juillet 1643. Registrée en Parlement le troisième Aoust ensuyvant.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE France & de Navarre ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy nostre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ayant reconnu qu'une des choses la plus nécessaire pour conserver & maintenir la paix en ce Royaume, consistoit à faire vivre sous le benefice de ses Edits, ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée, & les maintenir en l'exercice libre de leur Religion, il auroit eu un soin particulier d'empêcher par les moyens qu'il avoit jugé convenables à son autorité, qu'ils ne fussent troublez & inquietez audit exercice ; Ayant à cet effet incontinent après son avenement à la Couronne, par ses Lettres Patentes en forme de Déclaration du vingt-deuxième du mois de May mil six cens dix, confirmé lesdits Edits, afin de donner à sesdits Sujets de ladite Religion, par le renouvellement & continuation de cette grace, d'autant plus d'occasion de se maintenir en leur devoir ; & comme à son exemple, & pour l'imiter en sa bonté, Nous voulons leur rendre des témoignages de la nostre, & les traiter autant favorablement qu'il nous sera possible, à mesure qu'ils s'en rendront dignes par la continuation de leur fidelité & obéissance envers nous, ainsi qu'ils nous ont protesté qu'ils veulent faire, & ne s'en éloigner jamais : Cela nous fait esperer que se comportans en bons & loyaux Sujets, & vivans en la bonne union & concorde qui est requise pour le bien de nostre service, Nous pourrons, comme c'est nostre plus grand desir, avec l'assistance divine, & sous la prudente & sage administration de la Reine Regente nostre très-honorée Dame & Mere, dont les bonnes &

sinceres intentions sont connuës à un chacun, faire ressentir en nostre Conduite à tous nosdits Sujets, tant Catholiques que de ladite Religion Pretenduë Reformée, les effets de nôtre affection envers eux, & les contenir dans un ferme & assuré repos. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & sur la très-humble supplication qui nous a esté faite de la part de nosdits Sujets faisans profession de ladite Religion Pretenduë Reformée. Après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nôtre presence, & celle de nôtre très-honorée Dame & Mere la Reine Regente; Nous par son avis, & de celuy de nôtre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orleans, & aussi de nôtre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Condé, premier Prince de nôtre Sang, Ducs, Pairs, & Officiers de nôtre Couronne, & plusieurs notables personages de nôtre Conseil: Avons dit & déclaré, disons & declaronons par ces presentes, signées de nôtre main, Voulons & nous plaist, que nosdits Sujets faisans Profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, jouissent & ayent l'exercice libre & entier de ladite Religion, conformément aux Edits, Déclarations & Reglemens faits sur ce sujet, sans qu'à ce faire ils puissent estre troublez ny inquietez en quelque sorte & maniere que ce soit. Lesquels Edits, bien que perperuels, Nous avons de nouveau, en tant que besoin est, ou seroit, confirmé & confirmons par cesdites presentes. Voulons les contrevenans à iceux estre punis & châtiés comme perturbateurs du repos public. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de l'Edit, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit foy, que cesdites presentes ils fassent enregistrer, lire & publier où besoin sera, & tout le contenu en icelles garder, observer, & entretenir selon leur forme & teneur; & d'autant que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en divers & plusieurs lieux, Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme au present Original; Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Paris le huitième jour de Juillet, l'an de grace 1643. & de nôtre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, la Reine Regente sa mere presente. Signé, PHELIPPEAUX, & Scellé en double queue du grand Sceau de cire jaune.

LES, publiées & registrées és Registres d'icelle ; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur, Ordonné que copies collationnées seront envoyées aux Bailliages & Senéchaussées, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées à la diligence des Substitués du Procureur General du Roy, ausquels à peine d'en répondre en leurs noms enjoins la certifier. Avoir ce fait à Paris en Parlement le troisieme jour d'Aoust 1643. Signé, DU TILLET.



DECLARATION DU ROY,

Portant que l'Edit de Nantes, & autres Edits & Déclarations, Arrests & Reglemens donnez en conséquence, seront gardez & observéz selon leur forme & teneur. Et que deux Commissaires seront envoyez dans les Provinces pour les faire exécuter, du dix-septieme Juillet 1656. Registrée en Parlement le 7. Septembre 1656.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes verront ; Salut. Nous avons toujours considéré l'Edit de Nantes comme un ouvrage singulier de la prudence parfaite de Henry le Grand nôtre ayeul, qui jugeant que ce n'étoit pas assez d'avoir vaincu ses Ennemis, & conquis par sa valeur la meilleure & plus grande partie de son Royaume ; mais qu'il estoit nécessaire d'ôter toutes les causes qui avoient esté les sources de tant de malheurs qui s'étoient répandus sur cét Estat, depuis le Roy François I. jusques à son Regne, ce Grand Prince croyoit que comme la division des esprits de ses Sujets estoit née & entretenüe par la diversité de la Religion, elle continueroit toujours si l'on ne mettoit des bornes pour en arrester le cours, & empêcher que les Guerres civiles ne vinsent à renaistre. Ainsi attendant que Dieu eust disposé les coeurs pour quitter ces nouvelles opinions qui s'étoient introduites contre la verité de la Religion, il estoit à propos de laisser l'exercice libre de la Religion Pretendue Reformée,

avec

avec cette pensée qu'il y avoit lieu d'esperer que dans une profonde Paix, les soins que les Prelats apporteroient pour l'instruction & la conversion de ceux qui s'étoient separez de l'Eglise, feroient des effets bien plus certains & plus assùrez que les armes, qui n'avoient rien produit jusques alors que la ruine de l'Etat & de l'Eglise. La fin que s'étoit proposée ce Grand Prince a esté telle qu'il l'avoit esperée; la division de ses Sujets cessa en même temps que cét Edit fut publié, & la France ensuite a jouï d'une profonde Paix, tant qu'il a plu à Dieu de le conserver à cette Monarchie. Aussi le Roy défunt nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, a toujours pris un grand soin que cét Edit fût conservé en son entier; & l'on peut dire qu'il n'y a apporté aucun changement, que lors qu'ayant par ses armes réduit sous son obéissance ceux de ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée qui s'étoient revoltez, il les a privez d'aucunes des graces qui leur estoient accordées par ledit Edit de Nantes, en conséquence de quoy cét Edit ne peut & ne doit estre observé, que dans les conditions qui sont portées par les Edits & Déclarations faites pour la pacification des troubles excitez par aucuns de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres qui ont esté dûëment enregistrees en nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, & exécutées. Et ensuite desdits Edits & Déclarations, il est intervenu divers Arrests & Reglemens sur les differens meus, tant en nôtre Conseil qu'és Chambres des Grands Jours, & celles de l'Edit, entre nos Sujets Catholiques & ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, lesquels enfin craignans que dans les desordres des dernieres Guerres Civiles l'on ne changeât quelque chose en l'Edit de Nantes, nous jugeâmes à propos de donner une Déclaration le 21. May 1652. pour maintenir ceux de la Religion Pretenduë Reformée en tout ce qui leur a esté accordé par ledit Edit de Nantes. Mais comme cela a esté interpreté contre nostre intention, & que l'on a pensé que nous avions revoqué tout ce qui avoit esté fait depuis ledit Edit, Nous avons jugé à propos de faire connoître que nostre volonté n'a pas esté d'accorder rien à nosdits Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, au delà de ce qui est ordonné par ledit Edit de Nantes, ny de déroger ausdits Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens qui ont suivi. Et d'autant que nous avons reçu diverses plaintes de la part de nos Sujets Catho-

liques, & de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qu'il y avoit beaucoup de choses innovées au prejudice des Reglemens qui ont esté observez jusques icy sur le sujet de l'exercice de la Religion Pretendüe Reformée, Nous avons pensé que pour faire cesser lescdites plaintes, il falloit envoyer dans les Provinces de nôtre Royaume des Commissaires Catholiques, & de la Religion Pretendüe Reformée, pour conjointement pourvoir ausdites plaintes, & remettre toutes choses en l'ordre auquel elles doivent estre, conformément ausdits Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens, sans que nos Sujets de ladite Religion Pretendüe Reformée, puissent pretendre aucune chose en conséquence de ladite Déclaration de de l'année 1652. au delà de ce qui leur avoit esté auparavant accordé. A ces causes de l'avis de la Reine nôtre très-honorée Dame & Mere, de nôtre très-cher & très-ami Frere le Duc d'Anjou, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaist, que ledit Edit de Nantes, les susdits Edits & Déclarations, Arrests & Reglemens, soient gardez & observez selon leur forme & teneur; n'entendant avoir rien innové par ladite Déclaration du 21. May 1652. ny rien ordonné au prejudice de ce qui est porté par lescdits Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens sur ce intervenus, nonobstant tous Arrests qui pourroient avoir esté donnez au contraire, ou en conséquence de ladite Déclaration de 1652. Ordonnons que deux Commissaires l'un Catholique, & l'autre de la Religion Pretendüe Reformée, seront envoyez dans chaque Province pour y établir les choses dans le bon ordre qu'elles doivent estre, conformément ausdits Edits, Déclarations, Arrests, & Reglemens, & ce qui sera jugé & ordonné par lescdits Commissaires, sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, Baillifs, Senéchaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregister chacun en droit soy, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir y estre contrevenu en aucune maniere. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts d'y tenir la main, & de faire

pour cét effet toutes diligences, poursuites & requisitions necessaires. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre scel à cefdites presentes. Données à la Fère, le 18. jour de Juillet, l'an de Grace 1656. & de nôtre Regne le quatorzième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, PHELIPPEAUX. Et scellées. Et sur le repli est encore écrit.

Registrées, oüy & consentant le Procureur General du Roy, pour estre exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le septième Septembre 1656.

Commission pour informer des Contraventions faites à l'Edit de Nantes, & à celuy de Nismes, du mois de Juillet 1629. Donnée à Paris le 15. Avril 1661.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nôtre amé & feal le Sieur de Bezons, Conseiller ordinaire en nos Conseils, & Intendant de Justice, Police & Finances en nôtre Province de Languedoc ; Comme aussi à nôtre amé & feal le sieur de Peyremalez, Lieutenant Particulier au Siège Présidial de Nismes, Salut. Ayant toujours désiré de conserver l'union & la concorde entre nos Sujets, tant Catholiques que de la Religion Pretendüe Reformée ; Nous avons eü un soin particulier de les faire vivre sous le benefice des Edits de Pacification ; particulièrement ceux de Nantes, & de l'année 1629. que nous voulons estre ponctuellement observés & exécutés, en tout ce qu'ils contiennent. Mais comme depuis peu il nous a esté porté beaucoup de plaintes de part & d'autre, des contraventions & innovations qui y ont esté faites, & aux autres Edits & Déclarations expédiées en consequence : Nous avons resolu d'envoyer dans chaque Province deux Commissaires, l'un Catholique & l'autre de ladite Religion Pretendüe Reformée, pour oüir les plaintes de nos Sujets, tant de l'une que de l'autre Religion, & y pourvoir ainsi que de raison. Et sçachant ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous, pour aller en nôtre Province de Languedoc & País de Foix, tant par la connoissance que vous avez des affaires qui s'y sont passées, & pour celle que

nous avons de vôtre suffisance, capacité & experience au fait de la Justice, que pour les preuves que nous avons reçues en plusieurs rencontres de vôtre fidelité, & affection à nôtre service. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes signées de nôtre main, pour ensemblement vous transporter dans tous les lieux de nôtre Province de Languedoc & País de Foix, que besoin sera, pour informer bien & dûëment des entreprises, contraventions & innovations faites à l'Édit de Nantes, à celuy de 1629. & autres Declarations expedées en consequence, recevoir & entendre sur ce sujet les plaintes des nosdits Sujets, tant Catholiques que de ladite Religion Pretenduë Reformée, pour y pourvoir selon qu'il sera par vous trouvé juste & raisonnable, pour le bien de nôtre service, & le repos de nosdits Sujets: & les choses dont vous ne pourrez ensemblement convenir, les terminer & accommoder entierement, vous les renvoyerez pardevant nous, avec les procez verbaux que vous en dresserez, pour iceux vûs, rapportez & examinez en nôtre Conseil, y estre pourvû ainsi qu'il appartiendra par raison. Cependant vous remettrez les choses en l'estat qu'elles doivent estre, conformément ausdits Edits & Declarations. Voulons que ce qui sera par vous jugé & arresté, soit executé nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. De ce faire vous donnons pouvoir, commission & mandement special. Mandons à tous nos Officiers & Sujets de vous reconnoître & obeïr sans difficulté: & au Gouverneur & nôtre Lieutenant en nôtre Province de Languedoc & País de Foix, Gouverneurs particuliers des Villes & Consuls d'icelles, Prevost des Maréchaux, & tous autres qu'il appartiendra, de vous donner toute l'assistance & main-forte dont vous aurez besoin, & seront requis tant pour l'execution de la presente Commission que de vos Jugemens; lesquels nous validons dès à present, commé pour lors. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le 15. jour d'Avril, l'an de grace 1661. & de nôtre Regne le dix-neuf. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
pour renvoyer pardevant les Commissaires Exécuteurs de
l'Edit de Nantes les plaintes des Contraventions aux
Edits, sauf l'appel au Conseil, du 24. Avril 1665.*

LE Roy ayant esté cy-devant informé de divers endroits de son Royaume, que depuis le deceds du feu Roy son pere, & auparavant il auroit esté fait beaucoup d'entreprises, contraventions & innovations, tant à l'Edit de Nantes & à celuy de 1629. qu'à autres Edits & Declarations données en consequence. Sa Majesté auroit nommé deux Commissaires en chacune de ses Provinces, l'un Catholique & l'autre de la Religion Pretenduë Reformée pour y pourvoir. Néanmoins plusieurs particuliers au lieu de porter leurs plaintes ausdits sieurs Commissaires & se retirer pardevers eux, ne laissent de faire non seulement présenter journallement des Requestes au Conseil, & de poursuivre les instances qui y estoient intentées pour raison de ce, mais aussi d'y en former de nouvelles, pour tirer les affaires en longueur; ce qui cause un desordre & un abus qu'il est important d'arrester; même consomme les parties en de grands frais, & les prive du bien & avantage que Sa Majesté a entendu leur procurer par le moyen desdits Commissaires: A quoy estant necessaire de pourvoir: Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdits Commissaires départis dans ses Provinces pour pourvoir aux choses qui regardent le fait de ladite Religion Pretenduë Reformée, exercice d'icelle, Temples, Cimetières, & observation de l'Edit de Nantes, executeront incessamment leurs commissions, & à cette fin recevront les plaintes, tant des Ecclesiastiques & autres Catholiques, que de la part des Ministres & autres personnes de ladite R. Pretenduë Reformée, pour leur pourvoir ainsi que de raison, suivant & conformément à leursdites Commissions, & à l'égard des procez & instances qui peuvent estre pour raison de ce pendantes & introduites au Conseil, Sa Majesté les a renvoyé & renvoye pardevant lesdits sieurs Commissaires, chacun dans l'étendue de sa Commission, même ce qui regarde l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée au lieu d'Yssigeac en Guyenne, pour les juger &

terminer selon leurs loyautez & consciences, leur en attribuant pour cét effet toute Cour Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous Parlemens, Chambres de l'Edit & autres Cours & Juges, à la charge de l'appel audit Conseil s'il y échoit. Et seront à cette fin toutes les pieces & procedures remises au Greffe desdits Commissaires, & tous detempereurs d'icelles contraints à les delivrer par toutes voyes, mesme par corps: & jusques à ce fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Avocats du Conseil de poursuivre aucunes instances en iceluy ny signer aucunes Requestes concernant le fait de ladite Religion Pretenduë Reformée, & execution dudit Edit de Nantes à peine d'interdiction de leurs Charges, comme aussi aux Maîtres des Requestes de l'Hôtel d'en rapporter, sur peine de nullité des Arrests, qui pourroient estre rendus par surprise ou autrement, si ce n'est après les procedures faites par lesdits Sieurs Commissaires & Jugemens par eux rendus. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant tenu à saint Germain en Laye, le vingt-quatrième jour d'Avril 1665. Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT
qui ordonne que ceux de la Religion Pretenduë Reformée prouveront seulement par Actes que l'exercice de ladite Religion s'est fait durant les années requises par l'Edit de Nantes, du septième Aoust 1662.*

VEU au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y estant, le procez verbal de partage fait le vingt-deuxième Juin dernier, par les Sieurs de Bezons Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice en Languedoc, & de Peyremalez Conseiller du Roy, Lieutenant au Senechal de Nismes, Commissaires deputez par Sa Majesté pour l'exécution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & Pais de Foix, sur ce que ledit sieur de Bezons est d'avis, que sans avoir égard à la demande faite par les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée du lieu de saint Dezery, eux, ny aucuns autres ne doivent estre receus à prouver par témoins que l'exercice de leur dite Religion a esté fait ausdits lieux, durant les années requises par ledit Edit, avant ou après; & au contraire ledit

seur de Peyremalez a esté d'avis qu'on doit recevoir lesdits Habitans de la Religion Pretenduë Reformée du lieu de saint Dezery & des autres lieux à prouver par témoins que ledit exercice a esté fait dans lesdits lieux durant lesdites années, ledit Procez verbal en datte du 22. Juin 1662. ledit Edit de Nantes. Oüy le Rapport, & tout considéré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, voidant ledit partage a ordonné & ordonne, que tant les Habitans de ladite Religion Pretenduë Reformée, dudit lieu de saint Dezery que tous autres lieux, prouveront par Actes tant seulement, que l'exercice de ladite Religion a esté fait ausdits lieux durant les années requises par l'Edit de Nantes, & conformément à iceluy, sans que lesdits Habitans puissent prouver par Témoins que ledit exercice a esté fait durant lesdites années, avant ou après en aucun des lieux, où ils pretendront avoir le droit de faire ledit exercice. Ordonne Sa Majesté ausdits sieurs Commissaires de continuer de proceder incessamment au fait de leur Commission sur les Actes tant seulement, qui leur seront remis, tant par les Habitans Catholiques que par ceux de la Religion Pretenduë Reformée. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le septième jour d'Aoust 1662.

Signé, PHELYPEAUX,





NOUVEAU RECŪEIL
DE TOUT CE QUI S'EST FAIT
POUR ET CONTRE
LES PROTESTANS,
PARTICULIEREMENT
EN FRANCE.

TROISIÈME PARTIE.

*CONTENANT LES PRINCIPAUX EDITS,
Déclarations & Arrests rendus dans des cas particuliers
contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée, le tout
rapporté selon l'ordre des matières.*

ARTICLE PREMIER.

*Des defenses faites à ceux de la Religion Pretenduë Reformée
d'employer dans leurs Livres & dans leurs Prêches, des Calomnies,
Injures & Faussetez contre l'Eglise Catholique, Apostolique &
Romaine., & de tenir des discours séditieux.*

EXTRAIT DE L'EDIT DE S. GERMAIN EN LAYE
du dix septième Janvier 1561.

Les Ministres seront tenus se retirer par devers nos Offi-
ciers des lieux, pour jurer en leurs mains l'observation
de ces presentes, & de ne prescher Doctrine, qui contrevienne

Kk

à la pure parole de Dieu, selon qu'elle est contenuë au Symbole de Nicée, és Livres Canoniques du Vieil & Nouveau Testament; afin de ne remplir nos Sujets de nouvelles Hérésies: leur deffendant très-expressément, & sur les mêmes peines que dessus, de ne proceder en leurs Prêches par convices contre la Messe, & les Cérémonies requës & gardées en nôtre dite Eglise Catholique, *les peines cy-dessus sont contenuës en ces termes: Inhibons & deffendons par ces présentes, d'abatre & démolir Croix, Images, & faire autres actes scandaleux & séditieux, sur peine de la vie, & sans aucune esperance de grace & remission.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
contenant plusieurs Réglemens, du 11. Janvier 1657.

SUR ce qui a esté representé au Roy, &c. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, conformément aux articles 4, 17, 24 & 43. de l'Edit de Nantes, & aux Déclarations des vingt-quatre Avril 1612. dix-neuf Octobre 1622. & dix-sept Avril 1623. & à l'Edit du mois de Mars 1626. a fait tres-expresses deffenses aux Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée, de prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise; ains seulement de Ministres de l'Eglise Pretenduë Reformée, comme aussi **DE PARLER AVEC IRREVERENCE DES CHOSES SAINTES, DES CEREMONIES DE L'EGLISE, & D'APPELLER LES CATHOLIQUES D'AUTRE NOM QUE DE CELUY DE CATHOLIQUES.** Enjoint sadite Majesté à ses Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, de souffrir que l'on tende les Tapisseries devant leurs maisons pour les Proceffions de la Feste Dieu; sans déroger aux Déclarations, Arrests & Règlemens faits en aucuns lieux touchant ladite Tenture, que Sa Majesté veut estre executez selon leur forme & teneur. Fait deffenses à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, d'appeller à leurs assemblées du Consistoire autres que ceux qu'ils appellent Anciens, & de tenir aucunes assemblées qu'ils appellent des Notables, sinon en la presence des Magistrats Royaux, après en avoir obtenu la permission speciale de Sa Majesté: Comme aussi de faire aucune levée de deniers sur eux, que celles qui leur sont permises par les Edits, même sous le nom & pretexte de Collectes, soit pour le dedans, ou pour le dehors du Royaume. Fait aussi sadite Majesté deffenses aux Ministres de la Religion Pretenduë

Reformée de faire les Prêches ailleurs, que dans les lieux destinez pour cet usage, & non dans les lieux, ou places publiques sous pretexte de peste ou autrement. Ordonne en outre qu'aux Feux de Joye qui se feront par ordre de sadite Majesté dans les Places publiques, & lors de l'execution des Criminels de ladite Religion Pretenduë Reformée, les Ministres ny autres ne pourront chanter des Pseaumes. Comme aussi que les corps morts de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne pourront estre enterrez dans les Cimetières des Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les Tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie, ou Patronnage, le tout nonobstant tous Arrests & Lettres à ce contraires, auxquelles Sa Majesté a dérogé par le present Arrest, veut qu'il en soit informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, pour estre le procez fait & parfait aux contrevenans, suivant la rigueur desdits Edits & Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendants de Justice, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, & autres, de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onzième jour de Janvier 1657. Signé, PHELYPEAUX.

Extrait de l'Arrest du Conseil d'Etat, donné contre le Livre intitulé, LE TOMBEAU DE LA MESSE.

Du 29. Janvier 1663.

Sur ce qui a esté remontré au Roy en son Conseil, qu'encore que par divers Edits, Arrests, Ordonnances & Reglemens, inhibitions & deffenses tres-expresses auroient esté faites à ceux de la Religion Pretenduë Reformée de dire des injures, ny des paroles outrageuses contre les Saints Mysteres de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en leurs Prêches, ny dans leurs Livres, ny en quelqu'autre maniere que ce soit, &c. Néanmoins le nommé David Derodon, soy disant Professeur en Philosophie au Collége Royal de Nismes, auroit fait imprimer depuis peu en cette Ville de Paris, un Libelle par luy composé, intitulé, *le Tombeau de la Messe*, extrê-

mement injurieux à cet Auguste Sacrifice , parlant avec un mépris outrageux , & des termes insolens de la Messe , comme estant , à ce qu'il dit , la Dame de toute la Cour Romaine , à laquelle il veut oster les aliments & couper les deux jambes , & après luy avoir fait rendre la Coupe qu'elle avoit dérobée au Peuple , il ajoûte insolemment , qu'il luy donne le coup de mort & qu'il la met dans le tombeau , qui est le sépulchre des hérésies & des idolatries Romaines : Termes trop outrageux au plus Saint de tous nos Mystères & à la Religion du Prince , pour estre tolerez , & qui méritent un châtiment exemplaire , &c. Oÿ le Rapport , & tout considéré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que ledit Libelle intitulé , LE TOMBEAU DE LA MESSE , sera brûlé par les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice , dans ladite Ville de Nîmes où demeure l'Auteur ; condamne ledit David Derodon à estre banni de tout le Royaume , & qu'il sera contraint par routes voyes , même par corps , d'en sortir dans un mois , &c. Fait au Conseil d'État du Roy , Sa Majesté y estant , tenu à Paris le 29. jour de Janvier 1663.

Signé , P H E L Y P E A U X .

Extrait de l'Arrest du Conseil d'Etat , contenant plusieurs Reglemens , du cinquième Octobre 1663.

SUR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil , &c. Oÿ le Rapport , & tout considéré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne ce qui ensuit , &c. Sur le neuvième article du Cahier des demandes du Syndic du Clergé de Nîmes , enjoint Sa Majesté aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée , lorsqu'ils parleront de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine dans leurs Prêches & Exhortations , de le faire avec tout le respect qui est dû , & aux termes portez par les Edits , &c. Fait au Conseil d'État du Roy , Sa Majesté y étant , tenu à Vincennes le cinquième jour d'Octobre 1663.

Signé , P H E L Y P E A U X .

*Extrait de l'Arrest du Conseil d'Etat, contenant plusieurs
Reglements.**Du vingt-deuxième Septembre 1664.*

SUR ce qui a esté remontré au Roy, &c. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, &c.** Ordonne 10. que tous Predicateurs Ministres, & tous autres qui parlent en public, n'usent d'aucuns discours, ou propos injurieux, ny seditieux, ains se contiendront & comporteront modestement suivant l'article dix-septième de l'Edit de Nantes, &c. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le vingt-deuxième jour de Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

*Extrait de la Déclaration du Roy.**Du deuxième Avril 1666.*

ORDONNE Sa Majesté, *Art. 8.* que les Ministres ne pourront prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise; ains seulement celle de Ministres de la Religion Pretendue Reformée. Comme aussi ne parleront avec irreverence des choses Saintes, & Cérémonies de l'Eglise, & n'appelleront les Catholiques, d'autre nom, que de celui de Catholiques, &c. Donné à saint Germain en Laye le deuxième jour d'Avril, l'an de grace 1666. & de nôtre Regne le vingt-troisième.

Signé, PHELYPEAUX.



S E N T E N C E

RENDUE PAR MONSIEUR LE BAILLY de Charenton, qui fait deffenses à ceux faisans profession de la Religion Pretenduë Reformée, de se servir d'aucuns termes Injurieux contre l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, les Saints Mystères & Cérémonies, Nôtre Saint Père le Pape, Prelats & Ecclesiastiques. Et ordonne la suppression de plusieurs Articles de leur Confession de Foy, Prieres & Discipline Ecclesiastique, du deuxiême Octobre 1681.

ATOUTS CEUX QUI CES PRESENTES Lettres verront, Nicolas Fremon Avocat en Parlement, Bailly, Juge ordinaire Civil & Criminel du Baillage de Charenton Saint Maurice, pour Messire François le Bossu Chevalier, Baron de Mery-sur-Seine, Seigneur dudit Charenton, Maison-Rouge, Seville & autres lieux, Conseiller & Maître d'Hôtel ordinaire du Roy, Salut. Sçavoir faisons : Que sur ce qui nous a esté représenté par le Procureur Fiscal, Qu'encore que ceux faisans Profession de la Religion Pretenduë Reformée, düssent se comporter avec la moderation & la modestie qui leur est marquée par les Edits, ne proferer aucuns termes injurieux contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Nôtre Saint Père le Pape, & personnes Ecclesiastiques, puisq'ue par les Edits, Declarations & Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, cela leur est deffendu, & notamment par la Declaration du Roy du dix-sept Janvier 1661. registrée en Parlement le six Mars ensuivant, par laquelle en l'Article X. il est deffendu tres-expressément aux Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée, & à peine de la vie, de proceder en leurs Prêches par convices contre la Messe & les Ceremonies reçûes & gardées en l'Eglise Catholique; ce qui est confirmé par autres Declarations du Roy des vingt-quatre Oôtobre audit an Article II. quatorze Decembre 1563. registrée en Parlement, Article XIII. par l'Edit de Nantes, Article XVII. par divers Arrêts du Conseil d'Etat des onze Janvier 1657. cinq Oôtobre 1663. dix-huit & vingt-deux Septem-

bre 1664. & par la Declaration du Roy du premier Fevrier 1669. registrée en Parlement le vingt-huit May ensuivant, Articles V. & VII. par tous lesquels il est tres-expressement deffendu, tant aux Ministres qu'à ceux faisans profession de la Religion Pretenduë Reformée, de se servir dans leurs Prêches & ailleurs de termes injurieux & offensifs contre la Religion Catholique & l'Etat, ains de se comporter dans la moderation ordonnée par les Edits, ne parler de la Religion Catholique qu'avec respect, ny avec irreverence des choses Saintes & Ceremonies de l'Eglise, & n'appeller les Catholiques d'autre nom que de celui de Catholiques: Néanmoins ceux faisans profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, par un esprit de mépris contre l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & une pure entreprise contre les Edits, se servent en tous rencontres de termes injurieux & blasphematoires contre l'Eglise & les Mysteres les plus Saints, qui sont les fondemens de la Foy Chrétienne & Catholique; car tant anciennement qu'à present, dans tous leurs Prêches & écrits, ils traitent la Religion Catholique d'une Religion de superstition, les Catholiques d'Idolâtres, & Nôtre Saint Pere le Pape, le Vicaire de JESUS-CHRIST & le Successeur de Saint Pierre, du nom d'Antechrist, ce qui ne se peut entendre qu'avec horreur: Et dans tous leurs Livres qu'ils vendent publiquement, (quoique cela soit prohibé par les Edits) dans leurs Confession de Foy, Prieres & Discipline, qu'ils appellent Ecclesiastiques, tous ces termes y sont énoncez, ainsi qu'il se peut lire dans plusieurs Livres par eux faits exprés sur ce sujet, comme Calvin en plusieurs lieux de ses Ouvrages, & Lambert Daneau dans un Livre qu'il a composé, imprimé à Genève, intitulé, *Traité de l'Antechrist*, où apres une infinité d'impostures, de termes scandaleux contre la Religion Catholique, il induit, blasphematoirement que l'Antechrist est Nôtre Saint Pere le Pape, & que l'Assemblée de tous les Papistes, qui est le nom qu'il donne aux Catholiques, est une Assemblée de superstitieux & d'Idolâtres. Melancton en son Prologue contre le Concile de Trente, ne qualifie point le Pape d'autre nom que de celui d'Antechrist, & de Pirate Romain: *Sciat autem Carolus, &c. & sciat Antichristus, Romanus, &c. Leonardus Strekelius* dans des Annotations qu'il a faites sur le même Melancton, au Titre de *Ecclesia, &c.* appelle l'Assemblée des Catholiques, l'Assemblée de l'Antechrist, *Sic catens Antichristi, &c.* Il y a

encore une infinité de passages de ses Sectateurs, où ils sement ses blasphemes contre la Religion Catholique; mais sans rechercher plus loin, ces choses ne sont que trop communes à présent chez ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, & ils en font un point de Foy. Pour le justifier il n'y a qu'à lire leur Confession de Foy, Discipline & Prières, qu'ils nomment Ecclesiastiques, dont ils se servent. Dans leur Discipline, le mot d'Idolâtre, qui est le nom qu'ils donnent le plus ordinairement aux Catholiques, & celuy de Superstition y sont une infinité de fois. Par leur Confession de Foy faite lors du Synode National par eux tenu à Gap, le premier Octobre 1603. est dit, l'Article touchant l'Antechrist sera inséré en la Confession pour estre le trente & un, en ces mots: *Et d'autant que l'Evêque de Rome s'est dressé une Monarchie en la Chrétienté, & s'est élevé jusqu'à se nommer Dieu, & vouloir estre adoré, &c. Nous croyons & maintenons qu'il est proprement l'Antechrist & le fils de perdition, &c.* Cet Article fut par eux confirmé au Synode assemblé à la Rochelle en Mars & Avril 1607. par l'Article VII. des faits généraux, & que dorénavant il seroit imprimé aux exemplaires qui seroient mis de nouveau sous la presse; mais par des considerations particulières & attendu les poursuites que l'on faisoit contre ceux qui avoient prêché, écrit ou enseigné cette Doctrine, ledit Synode fut obligé de supprimer cét Article, & ne laissa pas néanmoins de protester que c'étoit la Doctrine constante de leurs Eglises, & qu'ils ne laisseroient pas de le croire toujours; Et de fait ces termes se trouvent encore aujourd'huy dans leurs prières, qu'ils appellent Ecclesiastiques, que le Ministre fait à haute voix tous les Dimanches, & autres jours d'Assemblées à l'issuë du Prêche, en ces termes: *Singulièrement nous te recommandons sous nos pauvres Frères qui sont dispersz sous la tyrannie de l'Antechrist, &c.* Dans l'Article 24. de leur Confession de Foy, entr'autres termes, *Nous tenons le Purgatoire pour une illusion procedée de la boutique de Satan, &c.* Et en l'Article 28. *Pourtant nous condamnons les Assemblées de la Papauté, esquelles les Sacrements sont corrompus, abâtardis, falsifiez, ou anéantis du tout, & esquelles toutes superstitions & idolatries ont la vogue.* Ainsi, si l'on concilie tous ces termes avec la manière dont les Ministres & ceux qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée doivent parler, & se comporter suivant les Edits & Arrests, l'on ne void pas qu'il y ait aucune conformité,

& que des choses de cette nature doivent passer sous silence & estre tolerées, puisqu'il n'y a rien de si opposé à la sainteté de nostre Doctrine, & du respect que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée doivent garder pour les sacrez Mystères de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & leur manière est d'autant plus blâmable qu'ils contreviennent en ce faisant à leur Discipline, qu'ils appellent Ecclesiastique; car par l'Article 23. du Chapitre 14. ils disent: *Que toutes violences & paroles injurieuses contre ceux de l'Eglise Romaine, même contre les Prêtres & Moines seront non seulement empêchées, mais aussi reprimées*: & ainsi en leur deffendant de se servir desdits termes, & eux en les supprimant, ils ne feront que satisfaire à leur Discipline. Et comme ces contraventions se passent dans Charenton, qui est le principal lieu de leur Exercice, où ledit Procureur Fiscal pour le deub de sa Charge & le devoir de sa conscience ne les doit pas souffrir, ains au contraire s'y opposer formellement, & faire exécuter les Edits, Ordonnances, Déclarations du Roy, & Arrests de son Conseil rendus à la diligence, tant de Messieurs du Clergé qu'autres, & ce en tant qu'à luy est dans l'estenduë de ce Bailliage, qui a l'honneur de relever directement au Parlement, jouissant des mêmes droits de Pairie que l'Abbaye de S. Denis en France, la Justice dudit Charenton en estant un démembrement: Requeroit conformément ausdits Edits, Déclarations & Arrests, deffenses estre faites à ceux faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, de se servir d'aucuns termes injurieux & scandaleux contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de ses sacrez Mystères, contre Nôtre Saint Père le Pape, & autres élevez en Dignitez Ecclesiastiques; même d'appeller les Catholiques d'autres noms que celui de Catholiques, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle; qu'il sera supprimé & osté des Livres desdits de la Religion Pretenduë Reformée, tant dans leur Confession de Foy, que Prières & Discipline, qu'ils appellent Ecclesiastiques, les mots & termes cy-dessus énoncez esdits Articles 24 & 28. avec deffenses ausdits Ministres de dire à l'avenir dans la Priere qu'ils font après le Prêche, ces termes: *Singulièrement nous se recommandons tous vos pauvres Freres qui sont disperséz sous la tyrannie de l'Antechrist, &c.* à peine d'amende; que tous les Livres où lesdits termes sus-énoncez sont inferez seront supprimez, avec deffenses de

s'en servir à l'avenir, & aux Libraires qui débitent des Livres dans l'étenduë de ce Bailliage, d'en vendre & expoſer, où il y ait leſdits termes, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. Nous ayant égard au Requiſtoire du Procureur Fiſcal, avons fait & faiſons inhibitions & deſſenſes à ceux faiſans profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, de proferer aucuns termes injurieux dans l'étenduë de ce Bailliage contre la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſes ſaints Myſtères & Cérémonies, Nôtre Saint Père le Pape, Prélats & autres conſtituez en Dignitez Eccleſiaſtiques, appeller les Catholiques Papiſtes, ny dire, lorsqu'ils parlent ou rencontrent le Très-Saint Sacrement de l'Autel, que c'eſt le Dieu de la Meſſe, ains ſeront tenus de ſe mettre en eſtat de reſpect, comme il eſt deub à un ſi Auguſte Myſtère, à peine de cinq cens livres d'amende & de punition exemplaire: Leur deſſendons de ſe ſervir à l'avenir dans l'étenduë de ce Bailliage de ces termes en l'Article 24. de leur Confeſſion de Foy, que tout ce que les Hommes ont imaginé de l'interceſſion des Saints Trépaſſez n'eſt qu'abus & fallace de Satan; finalement nous tenons le Purgatoire pour une illuſion procedée de cette même boutique, de laquelle font auſſi procedez les Vœux Monaſtiques, Pelérinages, deſſenſes du Mariage, de l'uſage des Viandes, l'obſervation cérémoniale des Jours, la Confeſſion Auriculaire, & les Indulgences, en l'Article 28. de ladite Confeſſion de Foy, pourtant nous condamnons les Aſſemblées de la Papauté, veu que la pure verité de Dieu en eſt bannie, eſquelles les Sacremens ſont corrompus, abâtardis, falſifiez ou anéantis du tout, & eſquelles toutes Superſtitions & Idolatries ont la vogue; Et aux Miniſtres de dire dans la Prière qu'ils font après le Prêche: *Singulièrement nous te recommandons tous nos pauvres Frères qui ſont diſperſez ſous la tyrannie de l'Antechriſt*; enſemble de termes d'Idolâtres, Idolatrie & Superſtition, énoncez en leurſdites Confeſſion de Foy, Diſciplines & Prières pretenduës Eccleſiaſtiques: Tous leſquels termes ſeront ſupprimez & oſtez deſdits Livres, à l'eſſet de quoy les Miniſtres & Anciens de ceux faiſans profeſſion de ladite Religion Pretenduë Reformée, ſeront tenus dans quinzaine pour tout délay, à compter du jour de la ſignification qui leur ſera faite des preſentes, de mettre au Greſſ: leurs Livres de Confeſſion de Foy, Diſcipline & Prières, qu'ils appellent Eccleſiaſtiques, & dont ils ſe ſervent audit Charenton, pour

en leur presence, ou de l'un d'eux ayant charge des autres, estre supprimez & ostez desdits Livres lesdits termes sus-énoncez, dont leur sera donné acte, qui sera lû par trois Dimanches consecutifs par le Ministre au commencement de son Prêche, afin que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée n'en puissent ignorer, & n'ayent à y contrevenir, de laquelle publication lesdits Ministres & Anciens rapporteront Certificat au Greffe au bas dudit Acte, huitaine après la troisième d'icelle : Et outre avons fait & faisons inhibitions & deffenses à toutes personnes de ladite Religion Pretenduë Reformée de se servir à l'avenir audit Charenton desdits Livres, où lesdits termes cy-dessus se trouveront énoncez, & aux Libraires d'en exposer, vendre ny debiter, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende contre les Libraires, & aussi de confiscation desdits Livres, & de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, payable sans déport. Et sera la presente Sentence leuë, publiée & affichée tant aux portes du Temple desdits de la Religion Pretenduë Reformée, qu'aux lieux & endroits accoutumez, & par tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore, & signifiée ausdits Ministres & Anciens desdits de la Religion Pretenduë Reformée, tant pour eux que pour les autres faisant profession de la même Religion, avec sommation d'y satisfaire, & aux Libraires qui vendent & débitent des Livres audit Charenton, le tout à la diligence dudit Procureur Fiscal, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu qu'il s'agit de fait de Police. Ce fut fait & rendu par Nous Juge & Bailly susdit audit lieu de Charenton, le deuxième jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt un. Collationné.

Signé, BOUILLARD, Greffier,

Extrait de la Déclaration du Roy.

Du dix huit Juin 1685.

V OULONS en outre & entendons, que les Temples dans lesquels il sera fait des Prêches séditieux en quelque manière que ce soit, sur tout au sujet des Edits, Déclarations & Arrests, qui ont esté, ou qui seront par Nous rendus concernant la Religion Pretenduë Reformée, soient pareillement démolis, & l'Exercice interdit pour jamais dans les Villes &

lieux, où lesdits Temples sont situés, & ce lors que les autres Ministres & Anciens, qui auront esté présents, ou assisté ausdits Prêches ne s'y seront point opposez ; pour justifier de laquelle opposition seront lesdits Ministres & Anciens tenus de rapporter l'attestation des Catholiques, qui pourront avoir esté présents ausdits Prêches, & même d'en prendre Acte des Juges des lieux, auxquels à cet effet ils seront obligez de le dénoncer dans trois jours pour tout délay après lesdits Prêches faits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez &c. DONNE' à Versailles le dix-huitième jour du mois de Juin mil six cens quatre-vingt cinq, & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé L O U I S. Et sur le reply : Par le Roy, C O L B E R T, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en Parlement le vingt-troisième jour de Juin mil six cens quatre-vingt cinq.

Signé, D O N G O I S.





P L E I N T E

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 du Clergé de France , contre les Calomnies,
 Injures , & Faussetez , que les Pretendus Re-
 formez, ont répandues , & répandent tous les
 jours dans leurs Livres & dans leurs Prêches,
 contre la Doctrine de l'Eglise. Portée au Roy
 par le Clergé en Corps , le 24. Juillet 1685.

A U R O Y

S I R E ,

LE CLERGE' de Vôtre Royaume a fait plusieurs plain-
 tes à Vôtre Majesté , contre ceux de la Religion Pretenduë
 Reformée, & s'est appliqué avec soin à n'en mettre aucune
 dans son Cahier, qui ne soit & très-nécessaire, & très-claire-
 ment justifiée.

Lì üj

Mais il a crû qu'il devoit séparer celle-cy de toutes les autres ; parce que c'est celle de toutes , qui le touche le plus sensiblement , qui luy paroît la plus importante , & qu'il peut établir sur des preuves d'une plus grande évidence.

Cette plainte regarde , S I R E , la Foy de l'Eglise Catholique , dont les Ministres & les Ecrivains de la Religion Pretendue Reformée tâchent de noircir la pureté , par de cruelles injures , & des calomnies atroces.

Ils savent qu'ils ne peuvent l'attaquer par des raisons solides ; ils ont reconnu par expérience , que les arguments , dont ils se servent , lorsqu'ils entreprennent de prouver leur nouvelle Doctrine , ne font qu'une très-foible impression sur l'esprit des Peuples. Ils voyent tous les jours , que quand ils rapportent avec fidélité les sentimens de l'Eglise Catholique , ils ne peuvent plus , ny justifier leur séparation , ny excuser les excez des premiers Auteurs de leur Secte ; & dans l'impuissance où ils se trouvent de se maintenir par cette voye , ils ont recours à un injuste & pernicieux artifice : Ils imputent à l'Eglise Catholique un nombre infini d'erreurs grossières & insoutenables : Ils supposent qu'elle dissimule , ou qu'elle condamne les veritez les plus essentielles de la Religion ; & la representant sous l'affreuse idée d'une Société , où on professe une Doctrine impie , & où on ne croit point les veritez de la Foy , il ne faut pas s'étonner , s'ils en inspirent aux Peuples qui sont sous leur conduite , de l'éloignement & de l'horreur.

Il y a long-temps que le Clergé voit avec douleur les funestes effets de cette malignité , & qu'il cherche les moyens d'en arrester le cours.

La dernière Assemblée en 1682. adressa pour ce sujet un Avertissement Pastoral aux Pretendus Reformez. Elle crût qu'en les pressant d'expliquer les raisons de leur séparation , ils rentreroient en eux-mêmes , & auroient honte de voir , qu'elle n'est fondée , que sur des suppositions & des calomnies , & , graces à Dieu , son attente n'a pas esté entièrement vaine ; puisque depuis ce temps-là , de ce nombre presque infini d'Hérétiques , qui se sont convertis , il y en a très-peu , qui ne se soient rendus à cet Argument invincible , que comme il ne peut jamais y avoir de cause legitime de séparation , toutes celles que les Pretendus Reformez alleguent , ne peuvent avoir aucune solidité.

Mais il y a un obstacle , qui a empêché , & qui empêche

encore à présent le fruit le plus considérable, qu'on en avoit espéré. La voix des Evêques & des Pasteurs de l'Eglise Catholique, n'a pû parvenir jusqu'au commun Peuple de la Religion Pretenduë Reformée; les Ministres ou ont détourné de lire cét Avertissement Pastoral, ou luy ont donné, comme à l'Ecriture & aux Ouvrages des Saints Pères, de fausses explications. Par ce moyen, SIRE, la plupart de vos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée demeureront dans l'erreur, & le mal fera sans remède, si Vôtre Majesté n'appuie de sa protection, & ne soutient par son autorité, ce que le Clergé a si heureusement commencé.

Quoique les Rois predecesseurs de Vôtre Majesté, n'ayent permis l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, que par provision seulement, dans le malheur des temps, & pour des raisons qui ne subsistent plus; & que dans l'état florissant, où la Valeur & la Sageffe de Vôtre Majesté ont mis vostre Royaume, le Clergé ait de très-justes sujets de demander la revocation des Edits, qui contiennent cette permission; ce n'est pas à présent surquoy le Clergé insiste.

La très-humble prière qu'il fait à Vôtre Majesté, n'est point la révocation d'aucun Edit.

Il n'y en a point, & il ne peut y en avoir aucun, qui permette aux Pretendus Reformez de dire des injures à l'Eglise Catholique, & de luy attribuer une fausse Doctrine, qu'elle n'enseigne point, & qu'elle n'a jamais enseigné.

Ce seroit un malheureux Privilége, dont les Ministres eux-mêmes auroient honte.

La supposition & la calomnie sont des crimes condamnés par toutes les Loix divines & humaines. On les châtie avec sévérité, quoiqu'il ne s'agisse que de la réputation de quelques personnes particulières; elles sont encore plus punissables, si elles donnent atteinte au Corps entier de l'Etat.

Quelques aveuglez que les Pretendus Reformez puissent estre, ils ne le sont point jusqu'à oser soutenir que de tels crimes leur doivent estre permis, ou jusqu'à se plaindre de ce que Vostre Majesté leur deffendrait de les commettre.

C'est néanmoins, SIRE, la seule grace que le Clergé vous demande; que pendant le temps qu'il plaira à Vostre Majesté de permettre aux Pretendus Reformez, l'exercice de leur Religion, il leur soit fait deffenses de continuer les injures, & les calomnies qu'ils ont répandues, & qu'ils répandent en-

core tous les jours dans leurs Prêches & dans leurs écrits.

Vostre Majesté verra clairement, que ce n'est pas sans sujet que le Clergé luy fait cette plainte.

Quoy qu'on se soit abstenu de rapporter plusieurs termes, qui choquent toutes les regles de la modestie, & que S. Paul ne veut pas que les Fidèles prononcent; Vostre Majesté aura horreur des excez presqu'incroyables, où la passion des Pretendus Reformez les a portez.

Il n'y a point d'Article de nostre Foy qu'ils n'outragent par des injures grossières, & des calomnies infoutenables.

Le Recueil que le Clergé en a fait, & qu'il prend la liberté de presenter à Vostre Majesté, en est la conviction.

Ils accusent l'Eglise Catholique de professer des erreurs. Ils l'accusent de ne croire pas les Veritez fondamentales du Christianisme: & pour exprimer leurs accusations, ils affectent de se servir des termes les plus outrageants & les plus injurieux.

Le Clergé, SIRE, se plaint d'une manière d'agir si déraisonnable, & pour en montrer évidemment l'injustice, il supplie Vostre Majesté, de comparer la Doctrine que les Calvinistes attribuent à l'Eglise Romaine, avec celle qui est contenuë dans sa profession de Foy, & dans les Décisions du saint Concile de Trente.

Cette comparaison est la voye la plus naturelle & la plus seure pour juger de la justice, ou de l'injustice de l'accusation des Pretendus Reformez, & c'est uniquement, SIRE, ce que le Clergé demande avec respect à Vostre Majesté.

Nous avons marqué chaque Article de Foy en particulier pour éviter la confusion, & pour un plus grand éclaircissement de la verité, & dans ce même dessein nous avons fait sur chaque Article de Foy deux Colonnes.

Nous avons transcrit dans la première les propres termes de la Profession de Foy, & des Decisions du saint Concile de Trente, & Vostre Majesté y verra la veritable Doctrine de l'Eglise Catholique.

Nous avons rapporté dans la seconde les propres paroles des Pretendus Reformez dans les Livres où ils proposent la Foy de l'Eglise Romaine, & Vostre Majesté y verra quelle est la Doctrine qu'ils nous imputent.

Et par ce seul Parallele, qui n'a rien que de très-simple, & de très-sincère, Vostre Majesté verra clairement que n'y ayant

nul rapport, au contraire la difference estant sensible & palpable, entre la Doctrine que l'Eglise Romaine professe, & celle que les Pretendus Reformez luy attribuent, ils sont très-manifestement convaincus d'impollures & de calomnies.

S'il n'étoit question que de nos personnes en particulier, nous ne paroîtrions pas, SIRE, pour porter nos plaintes à Vostre Majesté, & pour obtenir de sa justice & de sa puissance la réparation des injures, que les Ministres nous disent continuellement dans leurs Libelles; au contraire le Clergé seroit ravi de leur pouvoir témoigner par sa patience, & par l'oubli volontaire des outrages qu'ils luy font, la charité sincère qu'il a pour eux; mais nous ne pouvons pas négliger l'honneur de l'Eglise nôtre Mere, que les Ministres attaquent par leurs calomnies, ny la Conversion, & le salut d'un grand nombre de ses Enfants, qu'ils retiennent dans l'erreur par leurs fausses suppositions.

Nous ne doutons pas, SIRE, que par les mêmes considerations Vostre Majesté n'y soit aussi très-sensible, & qu'ayant, comme Elle témoigne en toute rencontre, tant de zèle pour le salut de ses Sujets, & de vénération pour l'Eglise, Elle ne reprime par son autorité une injustice & une malignité si contraire, non seulement aux principes du Christianisme, mais même aux regles les plus communes de l'équité naturelle.

Dans cette veüe, SIRE, Nous supplions très-humblement Vôte Majesté, 1. De renouveler par telle voye qu'il luy plaira, & qu'Elle jugera la plus convenable, les Edits & les Déclarations, par lesquelles il est ordonné aux Pretendus Reformez de parler avec respect des Mystères de nostre Religion, & de leur deffendre, lors qu'ils voudront proposer, ou refuter les Articles de nostre Foy, de se plus servir des termes injurieux qu'ils ont jusqu'à present employez, & que le Clergé a recüeillis, ny d'en substituer de semblables. 2. Comme la Doctrine de l'Eglise Catholique, est clairement proposée dans sa Profession de Foy, & dans les Décisions du Concile de Trente, de leur faire pareille deffense d'imputer à l'Eglise Catholique, une autre Doctrine, ny aucune des erreurs, qu'ils ont eü jusqu'à present la témérité de luy imputer, quoy qu'elle les ait toujours détestées & condamnées, en quelques Auteurs qu'elles se trouvent.

Vous imprimerez, SIRE, par cette conduite, dans l'ame

M m

de tous vos Sujets, le respect inviolable, qu'ils doivent à la Religion & à la Foy ; & pendant que ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qui se seront convertis, se soumettront volontairement aux ordres de l'Eglise, & suivront avec inclination sa Doctrine, les ennemis de sa verité & de sa gloire, n'auront pas au moins la licence de l'outrager plus long-temps par leurs emportemens scandaleux.

- † FRANCOIS, Archevêque de Paris, Président.
- † J. DE MONTPEZAT, Archevêque de Sens.
- † DE GRIGNAN, Coadjuteur d'Arles.
- † TH. DE MONTPEZAT, Archevêque de Tolosé.
- † HYACINTHE, Archevêque d'Alby.
- † MI. DE PHELYPEAUX, P P. Archevêque de Bourges
- † JACQUES NICOLAS, Archevêque de Carthage, Coadjuteur de Roüen.
- † LOÛIS, Archevêque de Bordeaux.
- † SUZE, Noimné à l'Archevêché d'Auch.
- † FRANÇOIS, Evêque d'Amiens.
- † DANIEL DE COSNAC, Evêque & Comte de Valence & Die.
- † FR. DE COETLOGON, Evêque de Quimper.
- † LOÛIS, Evêque du Mans.
- † EFF. DE CHAMBONAS, Evêque de Lodève.
- † JEAN, Evêque d'Apt.
- † LOÛIS, Evêque de Sisteron.
- † J. DE MATIGNON, Evêque de Condom.
- † LOÛIS, Evêque & Comte de S. Paul.
- † HENRY, Evêque & Comte de Châlons.
- † LEONORD, Evêque & Comte de Liseux.
- † F. Evêque de S. Papoul.
- † FR. Evêque de Mandé.
- † FR. Evêque de Digne.

- † MICHEL, Evêque de Mâcon.
- † FR. BOUTILLIER, Evêque de Troyes.
- † GRIGNAN, Evêque de Carcassonne.
- † CLAUDE, Evêque de Bologne.
- † D O M. Evêque de l'Esçar.
- † FRANÇOIS THEOD. Evêque de Vence.
- † DE SAINT GEORGE, Nommé à l'Evêché de Clermont.

Fr. Mallet de Graville de Drubec.

Pierre Armand de la Croye de Castries.

Henry du Forcq de Pibrac.

De Valavoit.

Maur d'Aubigny.

Gaspard de George de Laugnac.

Dey de Seraucourt.

Fourbin.

Boutillier de Chavigny.

Brochond.

L'Abbé de Chalmazel.

De Gyvés.

Fabio Bruslard de Sillery.

J. Bochard de Champigny.

Robert.

De Vaillac.

P. Pecquot.

Fr. de Gomer de Lufancy.

Roubaud.

François de Vintimille.

Amelot.

Blache.

Le Camus.

Du Fresnoy du Favouët.

Odet François de Harcourt de Beuvron.

Clement de Poudenx.

L. Rousseaux.

Langlois de Blacfort.

Villars, Agent Général du Clergé de France.

Phelypeaux, Agent Général du Clergé de France.

Chéron, Promoteur de l'Assemblée.

Desmaretz, ancien Agent, & Promoteur de l'Assemblée.

Hardouin Rouxel de Medavy Grancey.

De Bezons, ancien Agent & Secrétaire de l'Assemblée.

Hennequin, Secrétaire de l'Assemblée.





DOCTRINE

DE

L'ÉGLISE

CONTENUE

DANS NOSTRE PROFESSION DE FOY,
& dans les Decrets du Concile de Trente.

OPPOSÉE

AUX CALOMNIES, INJURES ET FAUSSETEZ,
répandues dans les Ouvrages des Pretendus Reformez.

Fidei Professio quæ habetur in
sine Concilii Tridentini.

*E*GO firma fide credo &
profiteor omnia & singula,
quæ continentur in Symbolo
Fidei, quo S. R. Ecclesia uti-
tur, videlicet. CREDO in unum
Deum Patrem Omnipotentem,
factorem Cæli & Terra, vis-
ibilem omnium, & invisibi-
lium: & in unum Dominum
JESUM - CHRISTUM Filium



IE croy & confesse par
une ferme Foy, tous &
un chacun les Articles
contenus au Symbole
de la Foy, dont use la sainte Egli-
se Romaine. A sçavoir: Je croy
en Dieu le Père Tout-puissant,

Mm iij

*Dei unigenitum; & ex Patre
natum ante omnia secula,
Deum de Deo, lumen de lu-
mine, Deum verum de Deo
vero, genitum non factum,
consubstantialem Patri, per
quem omnia facta sunt; qui
propter nos Homines, &
propter nostram salutem des-
cendit de Cælis: & incarnatus
est de Spiritu Sancto ex Ma-
ria Virgine; ET HOMO
FACTUS EST; Crucifixus
etiam pro nobis sub Pontio
Pilato, passus & sepultus est;
& resurrexit tertia die secun-
dum Scripturas; & ascendit
in Cælum sedet ad dexteram
Patris; & iterum venturus
est cum gloria judicare vivos
& mortuos; cujus regni non
erit finis; Et in Spiritum
Sanctum Dominum & vivifi-
cantem; qui ex Patre Filio-
que procedit; qui cum Patre
& Filio simul adoratur, &
conglorificatur; qui locutus
est per Prophetas: Et unam
sanctam Catholicam & Apo-
stolicam Ecclesiam. Confiteor
unum Baptisma in remissionem
peccatorum; & expecto
resurrectionem mortuorum, &
vitam venturi seculi. Amen.*

qui a fait le Ciel & la Terre, & les choses visibles & invisibles: & en un seul Seigneur JESUS-CHRIST Fils-Unique de Dieu, & nay du Père avant tous les Siècles: Dieu de Dieu, Lumière de Lumière, vray Dieu du vray Dieu, qui n'a pas esté fait; mais engendré; qui n'a qu'une même substance que le Père, & par qui toutes choses ont esté faites; qui est descendu des Cieux, pour nous Hommes, & pour nôtre salut; & ayant pris chair de la Vierge Marie par l'o-
peration du saint Esprit, A ESTÉ FAIT HOMME; qui a esté aussi Crucifié pour nous sous Ponce Pilate; qui a souffert, & a esté mis dans le Tombeau; qui est ressuscité le troisieme jour selon les Ecritures; qui est monté au Ciel; qui est assis à la droite du Père; qui viendra de nouveau plein de gloire pour juger les vivants & les morts, & dont le Regne n'aura

jamais de fin: Je croy au saint Esprit, qui est aussi Seigneur & qui donne la vie, qui procède du Père & du Fils; qui est adoré & glorifié conjointement avec le Père & le Fils; qui a parlé par les Prophètes. Je croy l'Eglise, qui est Une, Sainte, Catholique & Apostolique. Je confesse un Baptême pour la remission des pechez, & j'attens la resurrection des morts, & la vie du Siècle à venir. Amen. Cela est ainsi.

ARTICLE PREMIER.

Des Livres Canoniques, & de la Tradition.

PROFESSIO
Fidei.

Apostolicas, & Ecclesiasticas Traditiones, reliquasq; ejusdē Ecclesie Observationes & Constitutiones firmè admittō & amplector, Item Sacram Scripturā juxta eam sensum, quem tenuit & tenet Sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu & Interpretatione Scripturarum admitto,

CONTINUATION

de la Doctrine de l'Eglise, contenuë dans nôtre Profession de Foy, & dans les Decrets du Concile de Trente.

JE reçois, & embrasse tres-ferrément les Traditions Apostoliques & Ecclesiastiques, & les autres Constitutions, & Observances de la même Eglise. Je reçois la

CALOMNIES

Injures & Faussietez répanduës dans les Ouvrages des Pretendus Reformez, contre la Doctrine de l'Eglise.

QU'AVEC (a) les Hérétiques dont parle Saint Irenée, nous rejettions la sainte Ecriture; (b) qu'avec les Montanistes nous l'accusons d'imperfection; que (c) nous la méprisons;

(a) Guilielmus Witaerius Theologiae Doctor & Professor Cantabrigiensis in disputatione de sacra Scriptura contra Bellarminum &c. Controversiâ 16. q.6 pag.665. Editionis Herbornæ Nassoviorum anni 1600. Patet illos Hæreticos (de quibus S. Irenæus) per omnia similes fuisse nostris Papiis; Scripturas enim repudiabant.

(b) Georgius Dounamus Episcopus Dierenfis in Libro cui titulus: *Papa Antichristus* L.3. c.6. pag.175. Edit. Londinensis anni 1620: *Sacras Scripturas cum Marcionistis imperfectionis arguunt & insufficientie, quam certam esse notam Hæreticorum Irenæus observavit. Titulus hujus capituli est: Catalogus veterum hæresum, quas Ecclesia Romana renovavit.*

(c) Thesaurus disputationum Theologicarum in Academia Sedanensi variis temporibus habitatum à Pastoribus & Theologiae Professoribus; Petro Molino Jacobo Capello, Abrahamo Ramburto, Samuele Marefio, Alexandro Colvino, Ludovico leBlanc, Josua le Vasseur, Jacobo Alpxo de S. Maurice; thesi 26. de meritis operum part.1. Edit. Genevensis anni 1661. tom.1. pag.669. *Scripturas quidem contemnere Pontificiis solenne est.*

1. Concilium Trident. sess. 4. in Decreto de Canonis Scripturis : Sancta Synodus Orthodoxorum Patrum exempla secuta, omnes libros tam veteris, quam novi Testamenti, suscipit ac veneratur : Sacrorum verò Librorum indicem huic decreto adscribendum censuit.

2. Fidei Professio : nec eam Scripturâ, unquam nisi juxta

Sainte Ecriture selon le sens, qu'a tenu & tient la Mere Sainte Eglise, à qui appartient de juger du vray sens & de l'Interpretation de l'Ecriture Sainte.

Le saint Concile de Trente suivant l'exemple des Peres Orthodoxes, reçoit tous les Livres, tant de l'ancien, que du nouveau Testament, dont il a mis le Catalogue à la fin de son Decret.

Je n'emploiray ni je n'interpreteray ja-

Que (d) nous enseignons communément, que l'Ecriture n'est point nécessaire, & que l'Eglise s'en peut passer ; Que (e) nous preferons les Traditions à la Sainte Ecriture ; que nous leur donnons plus d'autorité, & qu'elle n'a d'autorité que par elle ; Que (f) selon nous la Tradition corrige l'Ecriture Sainte ; qu'elle change les Commandemens de Dieu, & qu'elle dispense contre l'Apôtre ; Que (g) nous appelons

[d] Andreas Rivetus Piſtavus Theologiæ Doctor & Professor in Academia Batava in Catholico Orthodoxo, seu summâ Controversiarum adversus Guilielmum Bailium Jesuitam, quæst. 1. Proœmiali de Hæresibus pag. 27. Edit. 3. Ludg. Batavor. anno 1630. *Papista communiter docent Scripturas non esse necessarias, & Ecclesiasticis posse carere.* Eadem repetit tract. 1. q. 6. §. 1. tom. 1. eodem 1. pag. 95. & in Thesauro disputat. Sedanensium jam laudato thes. 14. tom. 1. pag. 61. *Cum negent (Pontificii) Scripturam esse necessariam.*

(e) In eodem Thesauro disputat. Sedanens. thes. 11. tom. 1. pag. 6. *In Ecclesia Romana traditiones non scriptæ multò pluri sunt Scripturâ, earumque est longè major autoritas, quàm Scriptura, usque adeò, ut adversarii quidquid Scriptura habet auctoritatis velint pendere ex auctoritate Traditionis Ecclesie.* Andreas Rivetus ubi supra ; Georgius Dounamus ubi supra.

(f) In eodem Thesauro disputat. Sedan. thes. 14. cit. de perfectione Scripturæ tom. 1. pag. 61. *Traditio Ecclesie (juxta Pontificios) emendat Scripturam & mandata Dei immutat & dispensat ab Apostolo.*

[g] In eodem Controvers. Judice tom. 1. pag. 26. *Onerant (Pontificii) Scripturam plaustro convitiarum, vocando eam regulam mutam, lapidem scandali, nasum cereum, gladium ancipitem, &c.* & in thesi de perfectione sacræ Script. 14. eod. to. 1. pag. eadem repetit verba.

mais

unanimem consensum Patrum accipiam & interpretabor.

1. Conc. Trident. In eodem Decreto de Canon. Scripturis : *Necnon Traditiones ipsas, tum ad Fidem, tum ad mores pertinentes, tamquam vel ore tenus à Christo, vel à Spiritu sancto dictatas, & continuâ successione in Ecclesia Catholica conservatas, pari pietatis affectu ac reverentiâ suscipit ac veneratur.*

mais ces Livres, que suivant le consentement unanime des Pères de l'Eglise.

Le Saint Concile embrasse avec un pareil respect, & une égale piété les Traditions, soit qu'elles regardent la Foy, ou les mœurs, comme dictées de la bouche mesme de J E S U S-CHRIST, ou par le Saint Esprit, & conservées dans l'Eglise Catholique par une succession continuë.

l'Écriture une Règle muette, une pierre de scandale, un nez de cire, un couteau à deux tranchants; que (h) nous élevons l'Eglise Romaine au dessus de l'Écriture Sainte d'un degré, & le Pape de deux; que (i) notre Doctrine touchant cet Article même à l'Atheïsme, & au renversement de toute la Religion; & qu'elle n'a pour Auteurs que les Pharisiens, les disciples de Simon le Magicien & les Montanistes.

(h) In eodem Thesaurò disput. Sedan. th. 13. de sum. Controver. Judice tom. 1. pag. 28. *Ecclesia Romana est supra Scripturam, Papa verò supra Ecclesiam Romanam, hinc efficitur Fa, am duobus gradibus supra Scripturam eminere.*

(i) Ibidem th. 2. pag. 25. to. 1. *Invenit Sathan banc viam introducendi per cumculos Atheismum in Ecclesiam, & lab factandi autoritatem Verbi divini, dum ab humana autoritate suspensatur, & statuitur verbo Dei credendum esse, quia id homines volunt, & id Papa sanxit. Et th. 1. ibid. *Quæritur an major sit Dei, quam hominum autoritas. Denique th. 32. pag. 31. ibid. Hoc pestilentissimo dogmate quo Ecclesia statuitur Iudex & Scripturæ hac dignitas admititur, certum est viâ compendio: sissima iri ad atheismum & totam Religionem de putri filo suspendi.**

(k) In eodem Thesaurò disputat. Sedan. th. 31. pag. 65. tom. 1. *Habent tamen Pontificii Autores quibus Traditionem non scriptam tueantur, (eisdem Autores mox appellat.) Phariseos, Montanistas, Carpocratianos. Andreas Rivers Catholic. Orthodoxi seu summ. Controvers. q. 1. Præmiali de Hæresibus pag. 27. & 28. Simoniani referente Irenæo gloriabantur de iis que non sunt scripta; sed solum vivi voce tradita, &c. Hoc idem Papiste faciunt. Joannes Heydeggerus in Anatome Historico Theologica Concilio Tridentini. quæst. de trad. ad sess. 4. Conc. Trid. tom. 1. pag. 87. Edit. Gesnerian. 1672. *Perventum in Concilio hoc nostro (Tridentino) ad canonisationem traditionum eo in sensu; quem nunquam vera Ecclesia tenuit; imò quem in Hæreticis damnavit;**

ARTICLE II.

De l'efficace, du nombre, & des Cérémonies des Sacremens, de la Penitence, & de la Confession Auriculaire.

<p>¹ professio Fidei : Pro- fiteor quoque se- ptem esse verè & propriè Sa- cramenta nove Legis, à Iesu Christo Domi- no nostro insti- tuta, atque ad salutem huma- ni generis, li- cet, non omnia singulis neces- saria : scilicet Baptismum, Confirmationè, Eucharistiam,</p>	<p>DOCTRINE de l'Eglise.</p>	<p>CALOMNIES des P. R.</p>
<p>JE ¹ confesse aussi qu'il y a vraiment & proprement sept Sacremens de la Loy nouvelle, instituez par Nôtre Seigneur JESUS- CHRIST, & necessai- res au salut des hom- mes, quoique tous ne le soient pas à un cha-</p>	<p>QUE (a) dans l'Eglise les Sacre- mens sont corrompus, abbatardis & falsifiez ; qu'ils (b) y sont trai- tez d'une maniere indi- gne ; qu'ils (c) y sont souillez de plusieurs opi- nions profanes ; qu'on (d) y enseigne que les</p>	

(a) La Confession de Foy des Pretendus Reformez de France art. 28. Nous condamnons les Assemblées de la Papauté, v. à que la pure verité de Dieu en est bannie, esquelles les Sacremens, sont corrompus, abattardis, & falsifiez du tout.

(b) Theodorus Beza Vezelius in Antithesi Papatus & Christianismi tractationum Theologicarum Edit. 2. Genev. an. 1576. tom. 1. pag. 71. Satis apparet Sacramenta indignissimis modis pollui ac perdi, in Papistica Synagoga, qua Catholicæ Ecclesiæ nomen sibi falsè vendicat.

(c) Joannes Calvinus in respons. ad Cardinaliæ Sadoletum opusculorum ultimarum Edit. Amstelodamensis anni 1667. pag. 111. Sacramenta ostendimus, multis profanis opinionibus inquinata.

(d) Martinus Lutherus in Libro de Captivitate Babylonica tom. 2. Edit. Wittembergensis anni 1558. fol. 75 : Impulsi sunt tantum tribuere Sacramentis nova Legis, ut prodesset ea statuerent, etiam iis, qui in peccatis mortalibus sunt, nec requiri fidem aut gratiam ; sed sufficere non posse obicem, hoc est actuale propostium denudè peccandi. Philippus Melancton in Apologia Confessionis Augustanæ titulo de numero & usu Sacramentorum tom. 1. Edit. Wittembergensis

Penitentiam, Extremam Unionem, Ordinem & Matrimonium.

cun d'eux : ces Sacremens font le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême Onction, l'Ordre & le Mariage.

¹ Conc. Trid. sess. 7. can. 8. *Si quis dixerit per ipsa nova Legis Sacramenta ex opere operato non conferrí gratiam, sed solum Fidem divine promissionis ad gratiam consequendam sufficere, Anathema sit.*

Si quelqu'un dit, que ces Sacremens de la Loy nouvelle ne confèrent pas la Grace par eux-mêmes ; mais que la seule Foy aux promesses de Dieu suffit pour obtenir la Grace, qu'il soit Anathème.

Sacremens confèrent la Grace aux adultes, quoi qu'ils n'ayent aucunes bonnes dispositions dans le cœur, & qu'ils soient dans l'état de peché mortel, pourvu seulement qu'ils n'ayent point actuellement le dessein formé de commettre un nouveau peché ; qu'on enseigne cette opinion Impie, & Pharisienne avec pléine autorité dans l'Eglise ; que (c) nous dispensons mesme ceux qui les re-

anni 162. fol. 95. *Damnamus totum populum Scholasticorum, qui docent, quod Sacramenta non ponenti obicem conferunt gratiam ex opere operato, sine bono motu utentis. Hac simpliciter Iudæica opinio est, sentire quia per ceremoniam justificamur sine bono motu cordis hoc est sine fide, & tamen hac impia & periculosa opinio magna auctoritate docetur in toto regno Pontificio. Confessio ista Augustana art. 13. apud eundem Melanctonem eodem tom. 1. fol. 41. & in Syntagmate Confessionum Fidei : Damnant Pharisæicam opinionem, qua fingit homines iustos esse, propter usum Sacramentorum ex opere operato sine bono motu utentium. Martinus Kemnitius in 2. parte Examinis Conc. Trident. ad can. 8. Sess. 7. pag. 22. Edit. Genevens. anni 1614. Franciscus Burmanus Theologus Doctor & Professor in Academia Batava, in Synopsi Theologica l. 7. c. 4. paragr. 36. Edit. Trajectensis ad Rhenum anni 1672. pag. 323. & 324. Per opus operatum in Concilio Tridentino externam Sacramentorum celebrationem intelligebant, que non ponentibus obicem peccati mortalis ; etsi aliqui fide & pietate vacuis, salutaris gratia causa & instrumentum sit.*

(c) Thesaurus disputat. Sedanens. th. 6. de Baptismo part. 3. tom. 1. pag. 779. *Id volunt fieri, ex opere operato, id est, vi nuda actionis ; nullam enim attentionem aut devotionem requiri in eo qui baptizatur, etiamsi sit adultus. Nam si adultus dormiens aut incogitans & aliud agens baptizetur, statuitur cum Baptismo regenerari, eique fidem infundi, satis esse ad efficaciam Baptismi, si baptizatus non ponat obicem, id est Baptismum data operá non aversecur : Et*

¹ Idem Conc. sess. 6. cap. 6. *Disponuntur autem ad ipsam justitiam, dum excitati divini gratiâ & adjuti fidem ex auditu concipientes, liberè moventur in Deû, credentes vera esse, que divinitus revelata & promissa sunt; atque illud imprimis, à Deo justificari impium per gratiam eius, per redemptionem, qua est in Christo Jesu; & dum peccatores se esse intelligentes, à divina Justitia timore, quo uti-*

, Les Adultes se disposent à la justice, lorsque excitez & aidez par la Grace de Dieu, concevant la Foy par l'oreille, ils se portent librement vers Dieu, & tenant pour veritables, les choses qui ont esté promises, & revelées de Dieu, & ce point sur tous les autres, que le Pécheur est justifié de Dieu par la Grace, par la Redemption acquise par JESUS CHRIST. Ensuite lors que se connoissant eux-mêmes Pé-

çoivent, d'estre attentifs à ce qu'ils font, & que selon nous, il suffit, qu'ils ne s'opposent pas de dessein formé à ce qu'on les leur administre; que (f) nous donnons lieu de croire, que l'indévoition, qu'on y apporte en rehausse le prix; que (g) nous faisons consister l'Efficace des Sacremens dans un certain enchantement, comme de Magie; que (h) nous voulons que le S. Esprit agisse dans les cœurs, lors qu'il les dispose aux Sacremens, sans, qu'il les meurve

anteà pag. 753. th. 9. de Sacramentis in genere part. 2. *Actionem dicunt valere ex opere operato, quando nuda actio & celebratio est efficax, etiamsi nulla dispositio, aut devotio accedat in administrante, aut recipiente & nulla sit recipientis attentio, modo ne datâ operâ ponat obicem & contra nitatur.*

(f) Ibidem th. 20. pag. 755. *In Sacramentis suscipiendis, evagationi mentis & supinitati parca est securitas, quasi ex ipsa indevotione, Sacramentis pretium accesserit.*

(g) Ibidem de Sacramentis in genere part. 1. th. 27. pag. 750. *Cum Deo sic agunt quasi vinciretur syllabis & formulis astringeretur, qua labe à magica Disciplinâ in Religionem transit.* Guilielmus Bucanus Theologiae Professor in Academia Laufanensi, loco 46. de Sacramentis paragr. 75. pag. 650. Edit. 3. Bernæ Helvetiorum anni 1605. *vi verborum, quasi magicâ incantatione &c.*

(h) Thesaurus disputat. Sedanens. th. 23. de Sacramento Pœnitent. parte 2. tom. 1. pag. 684. *Figmentum est audax velle ut Spiritus Sanctus in attritis sit agens intrinsecum, nec moveat eos motu intrinseco.* Joannes Heydeggerus Anatom. Conc. Trident. tom. 1. pag. 558.

liter concutiantur, ad considerandam Dei misericordiam se convertendo, in spem eriguntur, fidentes Deū sibi propter Christum propitiū fore, illumque tamquam omnis iustitiæ fontem diligere incipiunt, ac propterea moventur adversus peccata per odium aliquod & detestationem, hoc est per eam penitentiam, quam ante Euphysimum agi o-

cheurs, & puis passant de la crainte de la Justice divine, qui d'abord a esté utile pour les émouvoir, jusques à la considération de la Miséricorde de Dieu, ils s'élevent à l'esperance, se confiant que Dieu leur fera propice pour l'amour de JESUS-CHRIST; & ils commencent à l'aimer luy-même comme la source de toute

intérieurement; que [i] c'est un sentiment constant parmy nous, qu'il n'est point nécessaire d'avoir de la douleur de ses pechez veniels; que [k] la Confession est la boucherie des ames, & la tyrannie des consciences; un piège pour porter au desespoir & l'ameçon des Prestres & de l'Eglise, pour s'enrichir & se donner une autorité redoutable; que [l] la puissance d'absou-

[i] Idem Theſaurus disputat. Sedanens. th. 26. de Sacramento Pœnit. part. 2. to. 1. pag. 685. *Constans est Pontificiorum sententia non esse necesse conteri, de peccatis venialibus, sed tantum de mortalibus.*

[k] Joannes Calvinus in opusculo de vera Ecclesiæ reformandæ ratione opuscul. pag. 276: *Experta sunt pro animæ, quam dira estet carnificina, cum ad huiusmodi Confessionem adigebantur.* Franciscus Burmannus in Synopsi Theolog. L. 6 c. 9. §. 41. tom. 2. pag. 259: *In Confessione auriculari culpam tyrannidem conscientis impositam.* Theſaurus disp. Sedan th 31. de Sacram. Pœnit. parte 3. to. 1. pag. 691: *Est Confessio carnificina animarum, & laqueus in cœtus conscientis ac dura tyranni.* Joannes Heydeggerus in Anatome Cor. c. Trid. tom. 1. pag. 564. *Secreia Confessio est carnificina animi, desperationis laqueus. Et mox: hamus est Sacerdotum & Ecclesiæ, cujus hoc modo mirifice crescunt divitiæ, autoritas ac formidabilis potentia.*

[l] Theſaurus disputat. Sedanens. thesi 6. de Sacramento Pœnitent. parte 4. tom. 1. pag. 699: *Doctrina de Potestate judiciariâ Sacerdotum. bellum Deo indicit. & est precipua pars mysterii iniquitatis.* Franciscus Burmannus in Synopsi Theolog. l. 6 c. 9 §. 41. tom. 2. pag. 259: *Sacrilegam hominum potestatem in hoc negotio damnamus.* Petrus Martyr Vermilius Florentinus Sacerarum Litterarum olim in Schola Tygurina Professor, Locorum communium classe 3. cap. 4. §. 32. Edit. Tygurinæ anni 1587. pag. 528: *Auricularis Paenitentiarum Confessio superstitiosa est.*

poret. Denique dum proponunt suscipere Baptismum, inchoare novam vitam & servare divina mandata.

Justice ; & pour cela ils s'émeuvent contre les pechez , par une certaine haine & de-
restation ; c'est à dire par cette Penitence, qui doit preceder le Baptême. Enfin lorsqu'ils prennent résolution de recevoir le Baptême , de com-

dre, est une déclaration de guerre à Dieu ; qu'elle est un sacrilège, & la Confession qui la precede pleine de superstition ; que [m] la Doctrine de l'Eglise touchant la Penitence, est diabolique & blasphematoire ; que [n] la Confirmation est une pu-

(m) Theodorus Beza in Antithesi Papatus & Christianismi tom.1. oper. seu tractat. Theologic. pag. 65. *Penitentia Sacramentum excogitarunt, &c. Nos autem in hac vere diabolica doctrina, &c. Itaque Papistarum Doctrinam ut blasphemam, &c.*

(n) Dans l'Avertissement au Catechisme de Charenton pag. 38. du Livre intitulé : *La forme des Prières, &c.* de l'Edit de 1670. *C'est la Confirmation, où il n'y a que singeries sans aucun fondement.* Andreas Rivetus in Catholico orthodoxo seu Summa Controversi, tract. 2. quest. 25. §. 3. tom.1. pag. 498. *Ostendant nobis, umquam hanc artem à veteribus fuisse traditam, & magis eas (Ceremonias) insimulare desinamus ; ni faciant semper pro diaboli artibus, iis, quas servum suum Apollinem Thyaneum docuerat, similibus habebimus, de quo Philostratus testatur, quod certis gestulationibus diabolos ejecerit : Ibidem quest. 27. paragr. 3. pag. 750. Potissima eorum (Romanorum) Ceremonia sunt superstitiose, frigida, aut ridicula, verboque Dei contraria.* Joannes Caivinus l. 4. Institut. cap. 19. paragr. 7. pag. 389. de Confirmatione loquens : *Vacuum & frigidum signum, quod simia isti faciunt mimiticè tantùm & sine re effingunt. Mox : Hoc non à me, sed à Domino audacter pronuntio : qui oleum vocant oleum salutis, salutem, qua in Christo est abjurant, Christumque abnegant, &c. ibid. paragr. 10. Oleum diaboli mendacio pollutum. Tu ne pinguedinem fetore duntaxat halitus tui inquinatam & verborum murmure incantatam, &c. Audes Christi Sacramento (Baptismo) opponere.* Theodorus Beza in Antithesi Papatus & Christianismi tractat. Theologicarum tom. 1. pag. 69. *Infinitis adhibitis plusquam magicis Ceremoniis, oleum ipsum millies adoratur, &c. neque apud eos ullum sacrum Mysterium, absque magico isto oleo consecratur.* Joannes Heydeggerus in Anatome Concil. Tridentin. ad sess. 22. Can. de Ceremoniis Missæ, tom. 2. pag. 802. *Pleraque Ceremonia debentur pravæ imitationi, vel Gentilismi, vel Iudaismi (mox) Historicis ritibus, quo toties Sacerdos se Populi precibus commendat. Et tom. 1. pag. 320. de ritibus Baptismi loquens : assuerunt ritus quos faciunt partem Sacramenti, & quibus mysterium affingunt, partim serdidos & impios, partim mi-*

mencer une nouvelle
 vie , & de garder les
 Commandemens de
 Dieu.

re singerie ; que le saint
 Chrefme est beni par des
 Ceremonies plus que ma-
 giques , que c'est une
 huile du Demon , qu'on

Professio Fidei: Je croy que trois

micos , &c. Sordidas illas actiones , veluti cum ad pellendum demonium sacrificus ter exsufflat in faciem Infantis , & accipiens de saliva oris sui tangit ejus nares & aures . quam Ceremoniam à Messallianis & Euectis imitati sunt . perinde ac si diaboli sint Scorpiones salivâ extinguendi . Andræas Rivetus in Catholico Orthodoxo seu Summa Controvers. tract. 2. quæst. 17. paragr. 3. tom. 1. pag. 47. de aqua lustrali seu benedicta loquens : *Gestibus ridiculis incantata , &c. Ipsissima diaboli sunt insidie : Epiphanius Hemerobaptistas , quotidie se baptisantes , non purgandi corporis causâ ; sed peccatorum remissionis gratiâ reflexerat ; ea hæretis hodierno die in Papatu viget , &c. Ibid. paragr. 5. Papiste aquam lustralem à Gentilium Ceremoniis sunt mutuati , in quibus hæc erat una ex vulgatissimis .* Joannes Calvinus l. 4. institut. cap. 17. paragr. 15. pag. 369. *Consecratio tantumdem apud eos valet ac magica incantatio .* Synopsis purioris Theologiæ conscripta per Joannem Polyandrum , Andræam Rivetum , Antonium Waleum . & Antonium Thyrium Theologiæ Doctores & Professores in Academia Lugdunensi apud Batavos , disputat. 43. thesi 37. pag. 639. Edit. Elsevir. an. 1625. *Iure à Pontificorum sacrilegâ audaciâ abhorremus , qui Ceremonias Sacramentales Institutioni Christi addiderunt , quas meritorias esse & vim quamdam arcanam & spiritalem in sanctificando habere , partemque divini cultus efficere decernunt .* Burnet dans ses Remarques sur les Actes de la dernière Assemblée Generale du Clergé de France Edit. de Londres 1683. pag. 54. *Ausquelles (Ceremonies) on attribue la vertu de chasser le diable , de conserver le corps & l'ame , de guerir de tous les maux temporels & spirituels : cette maniere de charmes est une des parties les plus grossières de la Religion des Payens . N'est ce pas regarder Dieu du même œil , que les Payens , & n'est ce pas les imiter dans leurs Coûtumes , d'attirer les vertus par les charmes .*

Theodorus Beza in brevi Confessione Fidei art. 24. tractat. Theologicar. tom. 1. pag. 83. *Ecclesiam infinitis Ceremoniis oneraverit , & ita quidem unum Christianismum , non tantum in Judaismum ; sed etiam in Paganismum omnino transformavit .* Joannes Calvinus in l. de verâ Ecclesiæ reformandæ ratione , opusculorum pag. 297. Andræas Rivetus in Catholico orthodoxo , seu Summa Controvers. quæst. 1. proœmiali de Hæresibus tom. 1. pag. 41. *Ethnophrones apud Damascenum & Nicetam habentur Hæretici ; quia cum Gentium instituta sequerentur , in aliis erant Christiani : Papista fere in omnibus suis Ceremoniis sunt Ethnophrones , &c. Georgius Dounamus Libro cui titulus : Papa Antichristus : l. 3. c. 6. paragr. 2. pag. 176. Cum Cerinthianis & Ebionitis additi sunt ex parte Judaismi , multosque Judæorum ritus , Christi morte antiquatos observans .*

Et ex his (Sacramentis) Baptismum, Confirmationem & Ordinem sine sacraligio reiterari non posse.

¹ Conc. Trid. sess. 14. can. 6. *Si quis negaverit Confessionem Sacramentalem, vel institutam, vel ad salutem necessariam esse jure divino, aut dixerit modum secreti confitendi soli Sacerdoti, &c. alicum esse ab institutione & mandato Christi, vel inventum esse humanum, Anathema sit.*

² Idem Concil. Trid. can. 7. ejusdem sess. 14. *Si quis dixerit in Sacramento Penitentia, ad remissionem peccatorum, necessarium non esse jure divino, confiteri omnia & singula peccata mortalia, quorum memo-*

Sacremens; sçavoir le Bâptême, la Confirmation & l'Ordre, ne peuvent estre réitercz sans sacrilêge.

¹ Si quelqu'un nie, que la Confession Sacramentelle, ou ait esté instituée, ou soit nécessaire à salut de droit divin, ou dit que la manière de se confesser secrettemēt au Prestre seul, que l'Eglise Catholique observe, n'est pas conforme à l'institution, & au Précepte de JESUS-CHRIST; mais que c'est une invention, humaine, qu'il soit Anathême.

² Si quelqu'un dit, que dans le Sacrement de Penitence, il n'est pas nécessaire de droit divin, pour la remission de ses pechez, de confesser tous & un chacun les pechez mortels dont on se peut souvenir, après

*ne peut appeller salutaire, sans renoncer Jesus-Christ; que les Cerémonies usitées dans l'Eglise, sont des enchante-
mens de Magie, pareils à ceux que le Diable a-
voit appris à Apollon de Thyanée son disciple; qu'elles sont Superstitieuses, Prophanes, Impies, Ridicules &c. pri-
ses des Payens, des Juifs, des Hérétiques
Ethnophrones, &c. que
l'Eau benite est un ren-
ouvellement de l'He-
resie des Heméro-Bap-
tistes, les Cerémonies de
la Messe une farce; que
nous attachons aux Ce-
rémonies une vertu pour
donner la grace, & pour
chasser les demons par
une espece de charme à
l'imitation des Payens;
que par ces Cerémonies
l'Eglise a changé le
Christianisme, non seu-
lement en Judaïsme;
mais aussi en Paganis-
me; que des Sacre-
mens, nous faisons des*

ria, cum debita & diligenti premeditatione habeatur, etiam occulta, & qua sunt contra duo ultima Decalogi Præcepta, & circumstantias, qua speciem peccati mutant, &c. Anathema sit.

1 Professio Fidei: Receptos quoque & approbatos Ecclesie Catholicarum, in supradictorum omnium Sacramentorum solemnem administrationem, recipio & admitto.

y avoir auparavant bien & soigneusement pensé, même les pechez secrets, qui sont contre les deux derniers Préceptes du Décalogue, & les circonstances, qui changent l'espèce du péché, &c. qu'il soit Anathème.

1 Je reçois & admet les Cérémonies approuvées par l'Eglise Catholique, dans l'administration solennelle de tous les Sacremens.

Idoles, que [o] nous proposons aux Peuples pour les adorer.

[o] Franciscus Burmannus in Synopsi Theologica 1. 7. c. 5. §. 11. pag. 330. *Opinio operis operati uti voce, ita magis sensu barbara, cum externus sensus sacrilegam potestatem attribuat, proque ipso Christo externorum rituum idola Ecclesia tractanda & colenda offerat.*



ARTICLE III.

De la Justification, & des Mérites.

¹ Professio Fidei : Omnia & singula, qua de Peccato Originali & de Justificatione, in Sacro-sanctâ Tridentinâ Synodo, definita & declarata fuerunt, amplector & recipio.

² Conc. Trid. sess. 5. in Decreto de Peccato Originali, §. 3. Si quis Adâ peccatum, quod origine unum est, & propagatione, non imitatione transfu-

DOCTRINE CALOMNIES
de l'Eglise. | des P. R.

JE reçois tout ce qui a esté décidé dans le Saint Concile de Trente, touchant le peché Originel, & la Justification.

² Si quelqu'un s'ouïent, que le peché d'Adam, qui est un dans sa source, & qui estant transmis à tous par la génération, & non par l'imitation, de-

QUE [a] c'est un blasphème contre Dieu, de dire, que nous ne sommes pas justifiés, par la seule Foy ; & que ce n'est pas assez pour l'estre, d'avoir la Foy en JESUS-CHRIST ; Qu'expliquer [b] comme nous faisons le mot de Foy, dans cette manière de la Justification, c'est renverser la Foy,

(a) In Confessione Fidei Ecclesiarum Belgicarum oblata Synodo Dordrechtanz, inter Acta hujus Synodi pag. 308. primæ partis Edit. Elsevir. anni 1600. approbata est hæc Confessio in Synodo Protestantium Galliz Vitriaci habita 25. Maii anno 1583. *Necessarium est, aut omnia, qua ad salutem nostram requiruntur in Jesu Christo non esse, aut si in eo sunt omnia, tùm eum qui fide Jesum Christum possidet, totam salutem habere : asserere itaque Jesum Christum minime sufficere ; sed aliis quoque præter ipsum opus esse, horrenda omninò in Deum blasphemia est. Nam inde sequeretur, ipsum Christum ex parte tantùm Servatorem esse. Aleridò igitur dicimus cum Paulo nos sola fide justificari.*

(b) Theaurus disputat. Sedan. th. 21. de Justificatione part. 1. tom. 1. pag. 625. *Hominiibus quibus propositum est Christianam Fidem cuniculis subruere & machinis evertere, Sathan suggestit compendiosam viam, quâ unius vocis (Fidei) corruptione, totam Fidem Christianam pessumdarent ; & Fidem Christianorum à Christi gratiâ, ad suas ipsorum virtutes & opera converterent.*

sum omnibus, inest unicuique propriū, vel per humana natura vires, vel per aliud remedium asserit tolli, quàm per meritum unius Mediatoris Iesu C. Domini nostri, qui nos Deo reconciliavit, in Sanguine suo, aut negat ipsum Christi Iesum meritum, per Baptismi Sacramentum in forma Ecclesie ritè collatum, tam adultis, quàm parvulis appli-

vient propre à un chacun, peut estre effacé, ou par les forces de la Nature humaine, ou par autre remède, que par le mérite de JESUS-CHRIST Nôtre-Seigneur & l'unique Médiateur, qui nous a réconcilié par son Sang; ou quiconque nje, que le même mérite de JESUS-CHRIST, soit appliqué, tant aux Adultes, qu'aux Enfants, par le Sacrement de

& la Religion Chrétienne; Que dans [c] la Justification & dans la Pénitence, nous nous contentons des forces humaines, rejetant le secours du Saint Esprit; que [d] par la défiance des Mérites de JESUS-CHRIST, nous avons recours aux mérites de nos œuvres, & aux suffrages des Saints; que [e] nous adoptons l'erreur des Pélagiens touchant l'impeccabilité des Justes; que [f] nous

(c) Philippus Melancton in Epitome renovatæ Doctrinæ Ecclesiasticæ, tom. 2. operum pag. 4. *Nec in Pœnitentiâ, nec in justificatione requirunt Spiritum Sanctum; sed rationis conatu contenti sunt, qui tamen nihil aliud, nisi mera Hypocrisis est.*

(d) Guilielmus Bucanus loco 31. de Justificat. paragr. 48. pag. 356. *Christi meritis diffisi, confugiunt ad merita bonorum operum, & suffragia Sanctorum.*

(e) Andreas Rivetus in Catholico orthodoxo, seu summâ Controversæ, quæst. 1. Proœmiali de Hæresibus tom. 1. pag. 39. *Pelagiani doceant hominem justum in hac vitâ nullum omninò habere peccatum, &c. Tales & similes Hæreses in Papatu vigent: omnes docent posse hominem in hac vita perfecte legem implere, unde sequitur eum esse sine peccato.* Franciscus Burmanus in Synopsi Theologica l. 6. c. 7. paragr. 20. tom. 2. pag. 232. *Adoptarunt Pontificii Pelagianorum impeccantiam, dùm regenitos omni peccato mortali, omnique malo habitum carere posse contendunt, ac in Synodo Tridentina Justos in omni opere venialiter, neadum mortaliter peccare negant, quam sententiam sine manifesta hypocrisis, & divine Legis violatione tueri non possunt.*

(f) Joannes Calvinus l. 4. Institut. c. 15. paragr. 10. pag. 351. *Perpicuum est quam falsum sit, quod docuerunt pridem nonnulli, in quo alii persistunt, per Baptismum solvi nos & eximi ab originali peccato, & à corruptione, qua ab Adam in universum posteritatem propagata est, atque in eandem justitiam naturæque puritatem restitui, quam obtinisset Adam, si in ea, in quâ primùm creatus fuerat, natura integritate steteret.*

¶ §. 5. Si quis per Jesu Christi Domini nostri gratiam , qua in Baptismate confertur , reatum Originalis Peccati remitti negat, aut etiam asseris , non tolli totum id quod veram & propriam peccati rationem habet; sed illud tantum dicit radi , aut non imputari , Anathema sit , &c. Manere autem in baptisatis concupiscentiam , &c. hanc quam aliquando Apostolus peccatum appellat , declarat

Doctrine de l'Eglise. ART. IV.

Baptême conféré selon la forme & l'usage de l'Eglise, qu'il soit Anathème.

Si quelqu'un nie que par la Grace de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, qui est conférée dans le Baptême, l'offense du peché Originel, soit remise, ou sôûtient, que tout ce qu'il y a proprement & véritablement de peché, n'est pas ôté; mais est seulement comme rasé, ou n'est pas imputé, qu'il soit Anathème. Le Saint Concile néanmoins confesse & reconnoît que

enseignons, que le Baptême nous donne le même degré de Sainteté, qu'eust été Adam, s'il eust perseveré dans l'état d'innocence; que [g] nostre Doctrine, selon laquelle le peché originel, est effacé par le Baptême, est diabolique; qu'il y va de la gloire de JESUS-CHRIST & du Salut, de ne la pas souffrir, & qu'elle a esté forgée sur l'enclume de l'avarice, & de l'ambition des Ecclesiastiques, pour relever l'efficace des Sacremens qu'ils administrent, & pour augmenter l'honneur & les revenus de

[g] Theodorus Beza in Antithesi Papatus & Christianismi tract. Theologicar. c. 7. tom. 1. pag. 63. *Romani, originis peccatum levi aqua aspergino, volunt statim ac penitus in nobis elui, & ejus reliquias docent peccati rationem non habere, nisi consensus accedat, quam Doctrinam profus diabolicam esse affirmamus.* Hieronymus Zanchius operum Theologicorum Vol. 1. tom. 4. Edit. Gamoneti anni 1605. pag. 71. l. 1. de peccato Originali cap. 5. thesi 3. de Concupiscentia in renatis *Non potest negligi hæc Controversia, quin negligatur gloria Christi, &c. Ergo si nobis cordis est gloria Christi & salus nostræ, non debemus permittere, ne Pontificia sententia obtineat in Ecclesia; sed pro viribus expugnanda est.* Joannes Heydeggerus in Anatome Conc. Trid. ad sess. 5. de Peccato Originali. tom. 1. pag. 131. *Totum dogma de expunctione Peccati Originalis per Baptismum, ad avaritiam & superbie incidem formatum est. Id enim dant operam Clerici, ut Sacramentorum, quæ ab ipsis conferuntur, extollatur efficacia, & in diu ministerio suo lucrum ac honos accrescat.*

sancta Synodus Ecclesiam Catholicam, nunquam intellexisse peccatum appellari, quod verè & propriè in renatis peccatum sit; sed quia ex peccato est, & ad peccatum inclinat.

la concupiscence, ou l'inclination au péché, reste pourtant dans les personnes regenerées par le Bapême; mais aussi il déclare, que cette concupiscence, que l'Apôtre appelle quelquefois péché, n'a jamais esté prise, ny entendüe par l'Eglise Catholique, comme un veritable péché, qui

leur Ministère; que [h] nous tombons en contradiction, disant que la concupiscence n'est pas à proprement parler un péché dans les regeneratez; & que c'est accuser l'Apôtre de n'avoir pas pensé à ce qu'il écrivoit, dire Anathème à la sainte Ecriture, & commettre une espèce de Deicide; que [i] selon nôtre Doctrine, de

[h] Charles Drelincourt Ministre de Charenton en son Abregé des Controverses c. 72. pag. 300. de l'Édition de l'an 1674. *L'Eglise Romaine enseigne que la Convoitise demeure après le Bapême: donc l'Eglise Romaine confessé contre soy-même, que le péché demeure après le Bapême.* Thesaurus Disput. Sedan. th. 53. de Baptismo parte 3. tom. 1. pag. 787. *Apostolum Tridentini Patres, ausi sunt accusare oscitantia & locutionis impropria & non vera, dicentes Apostolum concupiscentiam appellasse peccatum, non quod verè & propriè peccatum esset in renatis, &c.* Joannes Heydeggerus loco mox laudato. tom. 1. pag. 131. *Viderit Synodus Tridentina, an non Scripturam sacram Anathemate, nefariè ac veluti Duumaximum percussisset.*

[i] Philippus Melancton in Epitome renovatæ Doctrinæ Ecclesiasticæ tom. 2. pag. 4. *Aristotelici Theologi docent mereri nos nostris viribus & nostro conatu gratiam.* Le Ministre Noguier, dans sa réponse à l'exposition de la Doctrine de l'Eglise par M. l'Evêque de Meaux pour lors Evêque de Comdom 1. partie c. 12. pag. 103. *Monsieur de Comdom ne donne-t-il pas à connoître, qu'il approuve ce que toute l'Ecole de Rome soutiens, que si l'homme par son libre arbitre ne peut pas faire des œuvres, qui meritent la vie Eternelle, il peut avoir des mouvemens, qui le disposent à recevoir la grace, ce qui s'appelle dans leur langage merite de congruité.* La seconde Réponse de l'Anonyme au mesme ouvrage de M. de Meaux pag. 85. *Le Concile de Trente enseigne que de nous-mêmes, nous nous préparons, & nous disposons à la grace, qui nous regenerent.* Franciscus Burmannus in Synopsi Theolog. l. 6. c. 8. §. 25. tom. 2. pag. 241. *In eo errant Pontificii, quod meritum operibus ante gratiam saltem tribuunt.* Jurieu dans son Livre intitulé Prefervatif. pag. 150. article 7. *Le Concile de Trente par ses ambiguités & ses expressions vagues, a laissé le Semipelagianisme, & mesme le Pelagianisme en son entier.*

reste à proprement parler dans les personnes baptisées; mais qu'elle n'a été appelée du nom de péché, que parce qu'elle est un effet du péché, & qu'elle porte au péché.

¹ Idem Concil. sess. 6 can. 1. Si quis dixerit hominem suis operibus, quae vel per humana natura vires, vel per legis Doctrinam sunt, absque divina per Jesum Christum gratia posse justificari coram Deo, Anathema sit, &c.

² Can. 3. Si quis dixerit sine praeveniente Spiritus sancti

¹ Si quelqu'un dit qu'un Homme peut estre justifié devant Dieu par ses propres œuvres, faites seulement par les forces de la Nature, ou par les lumières de la Loy, sans la grace de Dieu meritée par JESUS-CHRIST, qu'il soit Anathème.

² Si quelqu'un dit que sans l'inspiration prévenante du Saint

nous-mêmes, nous nous préparons à la grace, & que nous la meritions par nos œuvres, qui la précédent, comme l'ont tenu les Pelagiens; & que le Concile de Trente a laissé le Semipelagianisme, & même le Pelagianisme dans son entier; que [k] Iesus-Christ, ne nous est qu'une occasion de meriter; & qu'après qu'il nous a merité la première grace, nous croyons, qu'il ne nous est plus utile, & que nous meritions seuls la remission de nos pechez; que [l] nous enseignons qu'une personne peut estre damnée, ayant la Foy justificante; que [m] nous

[k] Philippus Melancton, in Commentar. ad cap. 3. Epist. ad Romanos tom. 3. operum pag. 953 Tantum tribuunt Christo, quod principium & occasionem merendi nobis promeruerit, ipsi sic loquuntur Christum meruisse primam gratiam, postea sepeliunt eum & fingunt otiosum esse, & imaginantur homines mereri remissionem peccatorum & justos esse propter propriam impletionem Legis.

[l] Theaurus Disputat. Sedanens. th. 5. de Fide justificante & operibus parte 3. tom. 1. pag. 637. An quidquam est Evangelio magis adversum, aut Religionis Christianae magis Fundamenta convellens, quam haec Doctrina, quae docet hominem praeditum Fide justificante posse damnari.

[m] Guilielmus Bucanus loco 31. de Justificatione §. 48. pag. 356. Error

*inspirazione, at-
que ejus adju-
torio, hominem
credere, spera-
re, diligere aut
pœnitere posse,
sicut oportet, ut
ei justificatio-
nis gratia confe-
ratur, Anathe-
ma sit.*

Esprit & sans son se-
cours, un Homme
peut faire des Actes
de Foy, d'Espérance,
de Charité & de Re-
pentir, tels qu'il les
faut faire pour obte-
nir la Grace de la Ju-
stification, qu'il soit
Anathème.

donnons à la Vierge
l'autorité de nous justi-
fier, & au Pape le pour-
voir de vendre la re-
mission des pechez ;
que [n] nôtre opinion
du merite est pleine de
fauste & d'orgueil, essen-
tiellement contraire à la
vraye pieté ; & que nous
sommes des Pharisiens
sarcis de la persuasion
de nôtre propre justice ;
parce que l'on doit croi-
re selon la Theologie
des Pretendus Réfor-
mez, que toutes les meil-
leurs œuvres des Jus-
tes ne méritent que la
damnation éternelle.

¹ Conc. Trid.
sess. 6. cap. 8.
*Gratis justifica-
ri idè dicimur ;
quia nihil eo-
rum qua justifi-
cationem praece-
dunt, sive fides,
sive opera, ipsam
justificationis
gratiam prome-
tenitur.*

¹ Nous sommes dits
estre justifiez gratui-
tement ; parce qu'en
effet rien de tout ce
qui précède la Justifi-
cation, soit la Foy,
soit les œuvres, ne
mérite la grace même
de la Justification.

*Pontificiorum 9 Mariae Virgini auctoritatem justificandi tribuunt ; Papa pote-
statem vendendi remissionem peccatorum.*

(n) Joannes Heydeggerus in Anatome Concilii Tridentini, tom. 1. pag. 261. *Quid statuendum de hac fastuosa Doctrina*, nostram Doctrinam de meritis operum intelligit. L'Auteur des Considérations sur les Lettres Circulaires & sur l'Avertissement Pastoral du Clergé de France à ceux de la Religion Pretendue Réformée, quatrième Considération pag. 111. *La pensée du merite est d'elle-mesme une pensée d'orgueil, essentiellement contraire, à la vraye pieté.* Jariou dans le Preservatif. pag. 149. *Pourquoy a-t-on tant de jalousie pour ce terme de merite, qui est superbe & opposé à l'humilité Chrestienne.* Joannes Heydeggerus ad sess. 6. Conc. Trident. tom. 1. pag. 131. *Ipsos Pharisaeos Romanenses, suffarcinatos persuasione propria justisse.*

(o) Udalricus Zuinglius in explanatione Articulorum seu Propositionum suarum art. 20. tom. 1. operum fol. 46. *Neque ullum opus existimandum est ut meritorium, sed hoc cogitandum potius, omnia nostra opera nihil mereri, quam damnationem.*

¹ In eadem
fess. can. 4. *Si
quis dixerit li-
berum hominis
arbitrium à Deo
motum & exci-
tatum nihil coo-
perari assentien-
do Deo excitanti
atque vocanti,
quoad obtinendam
justificationis gra-
tiam se disponat
ac preparat, ne-
que posse dissen-
sire si velit; sed
velut inanime
quoddam nihil
omnino agere,
meritoque passivè
se habere, Ana-
thema sit.*

¹ Si quelqu'un dit
que le libre arbitre
mû & excité de Dieu,
en donnant son con-
sentement à Dieu, qui
l'excite, & qui l'ap-
pelle, ne coopère en
rien à se préparer,
& à se mettre en
estat d'obtenir la gra-
ce de la Justifica-
tion; & qu'il ne peut
refuser son consente-
ment, s'il le veut;
mais qu'il est comme
quelque chose d'ina-
nimé sans rien faire;
& purement passif,
qu'il soit Anathème.

¹ Ibid. can. 9
*Si quis dixerit
sola Fide Im-
pium justificari,
ita ut intelligat
nihil aliud re-
quiri, quod ad
justificationis
gratiam conse-
quendam coope-
retur, &c. Ana-
thema sit.*

² Si quelqu'un dit
que l'Homme est ju-
stifié par la seule Foy,
ensorte qu'on enten-
de par là, que pour
obtenir la grace de la
Justification, il n'est
besoin d'aucune autre
chose, qui coopère,
qu'il soit Anathème.

² Et can. 11.
*Si quis dixerit
homines justifi-
cari, vel sola
imputatione ju-*

¹ Si quelqu'un dit
que les Hommes sont
justifiez, ou par la
seule imputation de

*nitia Christi, vel
sola peccatorum
remissione, ex-
clusa gratiâ &
charitate, qua
in cordibus co-
rum, per Spiri-
tum sanctum
diffunduntur,
&c. Anathema
fit.*

*1 Ibid. can. 25.
Si quis dixerit
in quolibet ope-
re bono Iustum
saltem veniali-
ter peccare, aut
quod intolerabi-
lius est, mor-
taliter, &c. i
Anathema fit.*

*2 Et can. 26.
Si quis dixerit
Iustos non debe-
re pro bonis ope-
ribus, qua in
Deo fuerint fa-
cta, expectare,
& sperare ater-
nam retributio-
nem à Deo per
ejus misericor-
diam, & Iesu
Christi meri-
tum, si bene a-
gendo & divina
mandata custo-
dicendo, usque in
finem perseve-
raverint, Ana-
thema fit.*

la Justice de JESUS-
CHRIST, ou par la
seule remission des pe-
chez, faisant exclu-
sion de la Grace & de
la Charité, qui est ré-
panduë dans leurs
cœurs par le Saint
Esprit, qu'il soit Ana-
thème.

1 Si quelqu'un dit
qu'en quelque bonne
œuvre que ce soit, le
Juste peche au moins
véniellement; ou mê-
me, ce qui est encore
plus insupportable,
qu'il peche mortelle-
ment, qu'il soit Ana-
thème.

2 Si quelqu'un dit
que les Justes ne doi-
vent point pour leurs
bonnes œuvres faites
en Dieu, attendre,
ny espérer de luy la
récompense éternelle,
par sa Miséricorde, &
par le mérite de JESUS-

CHRIST, pourvû qu'ils
persevérent jusques à la fin en fai-
sant bien, & en gardant ses Com-
mandemens, qu'il soit Anathème.

ARTICLE IV.

De l'Adoration de JESUS-CHRIST dans
l'Eucharistie, & de la Messe.

DOCTRINE & CALOMNIES
de l'Eglise. des P. R.

¹ Professio Fi-
dei: *Profiteor
pariter in Missa
offerri Deo ve-
rum, proprium
& propitiato-
rium Sacrifi-
cium pro vivis
& defunctis.*

² Conc. Trid.
fess. 22. cap. 1.
*Sacrificium quo
crucientum illud
semel in cruce
peragendum re-
presentaretur,
ejusque memo-
ria in finem us-
que seculi per-
maneret, atque*

J E ¹ confesse qu'en
la Sainte Messe, on
offre à Dieu, un vrai,
propre & propitiatoi-
re Sacrifice pour les
vivans, & pour les
morts.

² Sacrifice qui nous
represente le Sacrifice
sanglant de J E S U S-
CHRIST sur la Croix,
nous en conserve la
mémoire, & nous en
applique la vertu, si
salutaire pour la re-

Q U E [^a] nous a-
vons forgé un
nouveau Sacrifice dont
Jesus-Christ, n'est point
Auteur, & un autre sa-
crifice, que celui de sa
mort, dans lequel nous
mettons le Prestre au-
dessus de Jesus-Christ;
que [^b] dans le Sacrifice
de la Messe, nous éle-
vons les Saints, en la
memoire desquels nous
le celebrons, au des-

(a) Theſaurus Diſputat. Sedan, de Sacramento Eucharistiæ parte 2. th. 40. tom. 1. pag. 810. *Tenentur violata Religionis & depravati Evangelii, qui nobis ex humano cerebro procederunt novum Sacerdotium cuius Christus non est Autor, &c.* Et in theſi 12. de Missa & Transubstantiatione pag. 825 ejusdem tom. 1. *Tenetur Ecclesia Romana violata Religionis, qua novum Sacerdotium & Sacrificium instituerit, absque ullo Dei mandato, per quod Sacrificium Sacrificulus Christo anteponitur.*

[b] Ibidem th. 34. pag. 828. *Eo procedit superstitio, ut Sacerdos dicat se Christum offerre Deo in honorem Sanctorum, qua oratio Sanctos supra Christum exehis.*

*illius salutaris
virtus in remis-
sionem eorum,
que à nobis quo-
tidie committun-
tur, peccato-
rum applicare-
tur.*

*I Professio Fi-
dei : Atque in
sanctissimo Eu-
charistia Sacra-
mento esse verè
realiter & sub-
stantialiter cor-
pus & sangui-
nem unà cum
animâ & Divi-
nitate, Domini
nostri Jesu Chri-
sti: sicutque con-
versionem totius
substantie panis
in corpus & so-*

mission des pechez,
que nous commettons
tous les jours.

Je croy que le
Corps & le Sang avec
l'Ame & la Divinité
de JESUS-CHRIST
sont vraiment, réel-
lement & substantiel-
lement contenus au
Tres-Saint Sacrement
de l'Eucharistie ; &
qu'il s'y fait un chan-
gement de toute la
substance du pain au
Corps, & de toute la
substance du vin au

*sus de Iesus-Christ ; que
[c] le Sacrifice de la
Messe est un renonce-
ment à celuy de la Croix ;
& au fruit de la Mort
& Passion de Iesus-
Christ ; qu'il le détruit
& le renverse par un
attentat sacrilège ; que
[d] nous avons em-
prunté le nom de Messe
des Sacrifices de la
Déesse Isis ; & que dans
ce Sacrifice, nous fai-
sons encore mourir Je-
sus-Christ ; que la Con-
sécration que nous en*

[c] Catechismus Heydelbergenis quæst. 80. referente & laudante Francisco Burmanno in Synopsi Theologica l. 7. c. 15. §. 31. tom. 2. pag. 414. *Missæ Sacrificium nihil aliud est, quam abnegatio unici illius Sacrificii & Passionis Jesu Christi & execranda IdololatRIA. Addit ipse Burmannus, Specie enim sacrificii Christi, Patri quotidie offerendi, excogitatum hic fuit diaboli astu sacrificium falsum & idololatricum, unice comparatum ad abolendum verum Christi sacrificium, & extirpandam omnem ejus vim & memoriam.* Joannes Vvollebius Theologiæ Professor Basileensis in compendio Doctrinæ Christianæ l. 1. c. 18. §. 22. pag. 103. Edit. Amstelodamensis an. 1655. *Everium eandem Christi satisfactionem Papani, alios Sacerdotes constituentes, & Missam Idololatriam pro sacrificio obrudentes.*

[d] Guilielmus Bucanus loco 48. §. 145. pag. 798. *Pontificiorum errores, qui Missæ nomen a sacris Isis sunt mutuati, &c. Verba cœne Dominica, in Ephesus Litteras transformant, seu in consecrationem talem, qua nihil differt ab incantationibus magicis, &c. pag. 799. Ibidem Qua ratione sacrificium Crucis Christi profus evacuatur, unicum & perpetuum ejus Sacerdotium negatur, mortis ejus meritum obruitur, Christus rursus occiditur, Synopsi purioris Theologiæ Professorum Lugdunensium apud Batavos disp. 46 th. 1. pag. 698 Pontificis loco Cœna à Christo instituta, nobis Missam obrudunt ; hæc Sacramentum impietatis, signum Apostasie ; ac vinculum dispersionis appellari potest.*

*rius substantia
vini in sangui-
nem, quam con-
versionem Ca-
tholica Ecclesia
transubstantia-
tionem appellat:
fateor etiam sub
altera tantum
specie, totum at-
que integrum
Christum, ve-
rumque Sacra-
mentum sumi.*

*Conc. Tri-
dent. sess. 13. can.
6. Si quis di-
xerit in Eucha-
ristia Sacra-
mento Christum
unigenitum Fi-
lium Dei, non
esse cultu latria
etiam externo
adorandum &c.*

Sang ; ce que l'Eglise Catholique appelle transubstantiation. Je confesse, que sous chacune des deux espèces, on reçoit tout entier JESUS-CHRIST & le vray Sacrement.

Si quelqu'un dit que JESUS-CHRIST Fils-Unique de Dieu, ne doit pas estre adoré au Saint Sacrement de l'Eucharistie, du Culte de Latrie, même extérieur, & que ceux, qui l'adorent

ne differe en rien des enchantemens de la Magie ; & qu'on peut appeller la Messe le Sacrement de l'Impiété, le signe de l'Apostasie & le lien de diffension ; que nous [e] celebrons la Messe comme les Orgyes & les Baccanales des Payens ; que (t) dans la Messe nous offrons Iesus-Christ à Dieu en l'honneur des Saints, pour obtenir par luy leur intercession [g] nous adorons un

[e] Guilielmus Bucanus loco mox laudato pag. 800. *Scenico & histrionico ornati, gestu, boati, murmure, sibilis, gemitibus, cantu & aliis modis, tanquam Orgia Sacra & Baccanalia celebrant, &c.*

[f] Georgius Dounamus in libro cui titulus est *Papa Antichristus*, l. 3. c. 7. pag. 203. *Missa etiam celebrant, hoc est Christum ipsum Deo offerunt, in honorem Sanctorum, pro illorum intercessione apud Deum obtinenda.*

[g] Franciscus Burmannus in *Synopsi Theologica* l. 7. c. 15. §. 25. tom. 2. pag. 412. *Sacramentum hoc in Idolum in Ecclesia creverunt, qui summus erroris gradus est, ita ut panis ipsorum v. nenum sit, cum non manducetur solum ; sed & adoratur. Et §. 28. eadem pag. Nos autem hoc pacto Sacrilegio & Idololatriâ contaminari Ecclesiam, Denique novum in v. hi, & furfuraceum denique nummen coli contendimus. Theodorus Beza in *Antithesi Papatus & Christianismi* tom. 1. tractat. Theologic. pag. 64. *Ita fit ut miseri Papiste, ex ipsorum placitis vel sint Idololatre, panis enim adorationem, vel ipsi quidem non inficiabuntur esse Idololatriam, vel non nisi sub conditione, si forte adfuerit, furfuraceum illud suum nummen possint adorare. Franciscus Burmannus mox laudatus eodem l. & capite §. 19. pag. 413. tom. 2. Adorant aliquid, quod Christus non est ; sed Idolum.**

De l'Adoration de JESUS-CHRIST, &c. 501
 Idololatrias, Anathema sit. font Idolâtres, qu'il soit Anathême.

Dieu de farine ; que
 [h] nous renouvelons
 l'erreur des Nestoriens,
 adorants comme Iesus-
 Christ, ce qui n'est point
 Iesus-Christ, mais un
 morceau de pain.

(h) Georgius Dounamus in L. cui titulus est : *Papa Antichristus*, l. 3. c. 6. pag. 180. *Sicut Nestorians Christum Hominem adorant, non quod Deus sit ; sed quia Deo conjunctus ; atque ita creaturam pro Creatore adorant ; sic Pontificii latra cultum, qui soli Deo debetur Sacramento Eucharistia exhibent, non quod Deus sit ; sed quod Deum in eo adesse credant.* Joannes Calvinus in Epist. ad D. N. S. D. pag. 95. secundæ Partis Voluminis Institutionum ult. Edit. Amstelodam. *Quam belle Missa conveniat cum Cœnâ Domini &c. cumulus autem abominationis, ipsa, qua ibi primas tenet, elementi adoratio est.*

ARTICLE V.

Des Satisfactions, du Purgatoire, & des Indulgences.

1 Conc. Trid. D O C T R I N E CALOMNIES
 tess. 14. cap. 8. de l'Eglise. des P. R.

*Quoad satisfactio-
 nem sancta
 Synodus decla-
 rat falsum om-
 nino esse & à
 verbo Dei alie-*

A L'égard de la Satisfaction, le
 Saint Concile déclare, QU'VE [a] nostre
 Doctrine tou-
 chant les satisfactions

(a) Franciscus Butmannus in Synopsi Theologica, l. 6. c. 9. §. 38. tom. 2. pag. 258. *Satisfactio merum est figmentum infanda superbia plenum & Christi Redemptioni adversum.* Thesaurus disputat. Sedanens. th. 6. de Satisfactionibus tom. 1. pag. 595. *Sevissima omnium satisfactio illa est, quam Purgatorum vocant, voce quidem barbura ; sed sensu magis incongruo & in Christum contumelioso.* Synopsis purioris Theologiæ disputat. 39. thesi 21. pag. 545. *Aliquam esse satisfactiones pro peccato præter satisfactionem Christi, dogma absurdum & blasphemum est.*

num, culpam à
Domino num-
quam remitti-
quin universa
etiam pœna con-
donetur.

qu'il est entièrement
faux & éloigné de la
parole de Dieu, de
dire que la faute ne
soit jamais pardonnée
par Nôtre-Seigneur,
que toute la peine ne
soit aussi tout-à-fait
remise.

1 Ibidem. Ne-
que verò ita nostra
est satisfactio
hac quam pro
peccatis nostris
exsolvimus, ut
non sit per Chri-
stum Jesum;
nam qui ex no-
bis, tamquam

1 Mais cette Satis-
faction par laquelle
nous païons pour nos
pechez, n'est pas tel-
lement nôtre, qu'elle
ne se fasse & accom-
plisse par J E S U S -

et le Purgatoire est plei-
ne de faste & d'orgueil,
& injurieuse à Jesus-
Christ; qu'elle [b] fait
Dieu injuste, & qu'elle
est une invention pro-
cedée de la Boutique de
Sathan; que [c] tous
les jeûnes & toutes les
mortifications de la
chair, couvrent Jesus-
Christ d'affronts; & que
loin que nous les puis-
sions employer pour sa-
tisfaire à Dieu, elles
nous chargent de nou-

(b) Thesaurus disputat. Sedanens. th. 7. de Satisfact. tom. 1. pag. 595. Cum pro tota pœna Christus abundè satisfeceris, alienum planè est à justitia Dei, pro uno eodemque debito geminam exigere solutionem. Joannes Calvinus l. 3. Institut. c. 5. paragr. 6. pag. 175. Clamandum non modo vocis, sed gutturis ac laterum contentione Purgatorium exitiale Sathana esse commentum, quod Christi crucem evacuat, quod contumeliam Dei misericordia non ferendam irrogat, &c. Superest Purgatorium meram esse eamque horribilem in Christum blasphemiam. La Confession de Foy des Pretendus Reformez de France art. 24. Nous tenons le Purgatoire pour une illusion procedée de la boutique de Satan.

(c) Joannes Calvinus ubi mox suprâ. Thesaurus disputat. Sedan. th. 5. de Satisfactione bus tom. 1. pag. 595. Jejunia, peregrinationes, multas pecuniarias sub obtentu Pœnitentiæ, & flagellationis laconice & uerborum, Imitamentum vocant opera satisfactoria, his trivis putant Deo satisfieri pro pœna temporalis. Et thesi 16. pag. 597. Præsto est perfectissima Christi satisfactio, cui adjungere sublesta quadam opera, gerrasque siculas, flagellationem & ciborum distinctionem, cum incubare solo & cranium habere pro cervicali, & sub interula modo succingi, qui lumbos exulceret, cedit in Christi contumeliam. Mox: Sanè hac ad Lydium Verbi Dei lapidem explorata, tantum abest ut satisficiant Deo, ut etiam pœnam mereantur, & ad lancem judicii divini ponderata, immensum quantum peccata novo pondere pregravent.

ex nobis nihil possumus, co-operante, qui nos confortat omnia possumus, ita non habet homo unde gloriatur: sed omnis gloriatio nostra in Christo est, in quo vivimus, in quo meremur, in quo satisfacimus facientes fructus dignos penitentia, qui ex illo vim habent, ab illo offeruntur Patri, & per illum acceptantur à Patre.

CHRIST: car nous-mêmes, qui de nous, en tant que de nous, ne pouvons rien, nous pouvons tout avec le secours de celuy, qui nous fortifie. Ainsi l'Homme n'a pas de quoi se glorifier; mais tout le sujet de notre gloire est en JESUS-CHRIST, en qui nous vivons, en qui nous méritons, & en qui nous satisfaisons, faisant de vrais fruits de Pénitence, qui tien-

veaux crimes; que [d] nôtre Doctrine touchant les satisfactions, est fondée sur ce que Jesus-Christ n'a satisfait, que pour les pechez commis avant le Baptême; & nie la suffisance du Sang du Sauveur du monde; que [e] l'origine de nos satisfactions vient des Observances Payennes, & qu'elle n'est souve- nuë, que par plusieurs blasphêmes; que [f] nous soutenons que par nos Satisfactions, nous

(d) Ibidem th 24. pag. 598. Nisiur hoc dogma illo axiomate, quo vix ulla est capitalis Doctrina, Christum morte sua nos liberasse à pœnâ & culpâ peccatorum, qua antecedunt Baptismum; at pro pœnis peccatorum, qua fiunt post Baptismum Christum aut non satisfecisse, aut satisfactionem ejus nobis non imputari. Joannes Calvinus l. 3. Institut. c. 5. paragr. 2. pag. 574. Qui poterat fœdus profanari Christi Sanguis, quàm dùm negatur sufficere ad peccatorum remissionem, ad reconciliationem, ad satisfactionem, nisi v. lut arefcentis & exhausti defectus aliunde suppleatur & sufficiatur.

(e) Philippus Melancton in respons. ad articulos Bavaricos, ad art. 19. tom. 2. operum fol. 367. Apparet hos ritus (satisfactionum) à vetustate Ethnica sumptos fuisse: nam apud Ethnicos homicida gerebant signa reatus, ut agnoscerentur ab aliis & vitarentur tanquàm polluti, nec cum eis mensa & convivium societas esset, ut Orestes queritur se vagatum esse, nec receptum ad aliorum mensam. Joannes Calvinus l. 3. Institut. c. 5. paragr. 6. pag. 575. Cum ex multis blasphemis Purgatorium constructum sit & novis quotidie fulciatur.

(f) Thesaurus disputat. Sedan. th. 9. de satisfactionibus. tom. 1. pag. 600. Hanc compensationem Pontifici dicunt fieri ex condigno, id est per aquipollentiam. Theodorus Beza in Antithesi Papatu & Christianismi tract. Theologic. tom. 1. pag. 61. Putarunt Papista se posse quadam compensatione satisfacere divina justitia, quâ in re planè ac perspicuè, se posius stupidos simul ac intolerabili arrogantia præditos declararunt.

nent de luy leur force & leur mérite, qui sont offerts par luy au Père, & par son entremise sont reçûs & agréés du Père.

¹ Professio
Fidei: *Constante teneo Purgatorium esse, animasque ibi detentari Fidelium suffragiis adjuvari.*

¹ Je tiens constamment, qu'il y a un Purgatoire, & que les Ames des Fidèles, qui y sont détenues, sont aydées par les suffrages & les prières des Fidèles.

payons Dieu par équivalence ; que [8] le Purgatoire est une invention pour avoir de l'argent, que selon nôtre Doctrine, le Pape tire tribut de la mort ; que nous donnons aux Indulgences la force de tirer les ames du Purgatoire, laquelle nous refusons à Iesus-Christ, que [1] par cette Doctrine le Pape possède

[g] Thesaurus disputat, Sedan, th. 26. de Satisfact. tom. 1. pag. 598. *Hoc est certissimum aucupium per quod ipsa mors Pontificii vestigialis est, esique jam ab aliquot seculis lucrosa hac nundinatio.* Uldaricus Zuingleus in respons. ad Valentinum tom. 1. operum fol. 263. *Impiorum Sacerdotum avaritia, Christi clarissima verba in alienum sensum violenter detorsit, ut Purgatorium suum, quo non alius questum illis fuit uberior, possent defendere, quibus in consilia majorum nostrorum: miseria, luxus & libidinis sua alimentum, & gaudii latitiaeque occasionem, querere licuit.* Joannes Calvinus in Antidoto Conc. Trid. ad can. 30. sess. 6. opuscul. pag. 253. *Nisi forte instar Vaticanii accipi volunt suum de Purgatorio commentum, quod à ventriloquis procedit. Nullum enim est, quod ad refarciendos eorum ventres, aequè valeat.* Theodorus Beza in Antithesi Papatus & Christianismi in tract. Theolog. tom. 1. pag. 58. *Ignis Purgatorius ad purganda: potius erumenas, quam animas instructus est.* Thesaurus disputat. Sedanens. tom. 2. pag. 350. th. 4. de commentitiis peccati pœnis, &c. *At festum & questum excogitatas esse pœnas Purgatorii, ad questum, siquidem anime huius ignis terrore percussa, sacrificiis absorbendas etiam ades tradiderunt, ut ab hisce cruciatibus immunitatem obtinerent, idèò curam suffragiorum pro defunctis persolvendorum sollicitè imperant.* Burnet dans ses Remarques sur les Actes de la dernière Assemblée Generale du Clergé de France: *L'Eglise Romaine a plus gagné par le Purgatoire, que n'a fait l'Espagne par la découverte du nouveau monde.*

[h] Thesaurus disputat, Sedanens. th. 22. de Satisfact. humanis tom. 1. pag. 598. *Papalibus Indulgentiis vis tribuitur (cruendi à flammis Purgatorii), quæ Christo negatur.*

[i] Idem Thesaurus disputat, Sedanens. th. 58. de Satisfact. parte 2. tom. 1.

Le

1 Conc. Trid.
sess. 25. in de-
creto de Purga-
torio : *Præcipit*
S. Synodus Epi-
scopis, ut sanam
de Purgatorio
Doctrinam à
sanctis Patribus
& sacris Con-
ciliis traditam
à Christi fidelibus
teneri, doceri,
& ubique
predicari dili-
genter studians.

1 Le saint Concile de Trente ordonne aux Evêques, qu'ils ayent un soin particulier, que la Foy & la Croyance des Fidèles touchant le Purgatoire, soit conforme à la saine Doctrine, qui nous en a esté donnée par les Saints Pères, & par les Conciles, & qu'elle leur soit par tout preschée & enseignée de la sorte.

Dieu de son Throné, & s'éleve au dessus de luy; que [k] le Pape vend les Indulgences, & en fait un trafic honteux; que (1) nous croyons, que le Pape remet les pechez contre la volonté de Dieu; & que les Indulgences qu'il accorde sont efficaces, quoy que Dieu ne les approuve pas; que par^m les Indulgences le Pape attache la grace de Jesus-Christ a

pag. 612. *Gravissimum est quod per impium hoc dogma Deus detruditur solio, & Papa supra Deum extollitur: oportet major sit Deo, qui liberat hominem necessitate parendi Dei mandatis.* Pierre du Moulin, Ministre de Charenton, dans son Bouclier de la Foy, Sect. 89. Edit. de Genève de l'an 1660. pag. 344. *Le Pape veut qu'on croye qu'il tire du Purgatoire; en quoy il se met manifestement par-dessus Dieu.*

(k) *Theaurus disputat. Sedanens. th. 13. de Satisfact. parte 2. tom. 1. pag. 612. Portenta hæc sunt (Indulgentiæ) & nova dogmata constata ad incudem avaritia. His artibus Religio Christiana vertitur in fædam cautionem.* Et antea th. 19. de Satisfact. parte 1. tom. 1. pag. 602. *Ad calcem Bulla: Datum Romæ cum possit scribendum fuisse venditum Romæ.* Andræas Rivetus in *Catholico Orthodoxo*, seu *summa Controvers. tractat. 3. quæst. 13. §. 8. tom. 2. pag. 97. Quamvis Indulgentiis vendendi verbum displicere videatur, nihil tamen aliud intelligunt per causas justas, sine quibus Indulgentia nullius sunt fructus.* Ibidem vocat eas : *Fictas Indulgentias.*

(l) Pierre du Moulin in *Hyperaspiste* l. 1. c. 40. pag. 300. Edit. Genevens. an. 1636. *Papa indulget & remittit peccata Deo invito, & hæc Papa Indulgentiam valere & ratam esse, quamquam Deo non probante piè credendum est. Profecto hi homines suis absolutionibus & Indulgentiis se supra Deum efferunt; sedent enim iudices in Dei causâ.*

(m) Joannes Calvinus *Institut. l. 3. c. 5. §. 5. pag. 175. Porro ut tales abominaciones prætereamus, qui docuit Papam plumbo & membranâ, gratiam Jesu-Christi includere.*

1 Professio Fidei : *Indulgentiarum etiam potestatem à Christo in Ecclesia relictam fuisse.*

2 Conc. Trid. sess. 25. in Decreto de Indulgentiis. *Atque hujusmodi potestate divinitus sibi tradita, antiquissimis etiam temporibus Ecclesia usua fuerit.*

3 Professio Fidei : *Illarumque usum Christiano populo maxime salutarem affirmo.*

4 Conc. Trid. in eodem Decreto de Indulg. *In his tamen concedendis, moderationem juxta veterem & probatam in Ecclesia consuetudinem adhiberi cupit.*

1 Je tiens que la puissance de conferer les Indulgences, a esté accordée par JESUS-CHRIST à l'Eglise.

2 Qu'elle en a usé dès les premiers tems.

3 Que l'usage en est très-salutaire au Peuple Chrétien.

4 Et que selon le desir du Saint Concile, elles doivent estre accordées avec reserve & modération, selon la coûtume ancienne & approuvée dans l'Eglise.

du Plomb & a du Par-chemin; que [n] rien n'est plus à la dérision de la Croix de Iesus-Christ; que les Indulgences.

(n) Idem Joannes Calvinus in Epistola adversus Pseudo-Nicodemitas opusculorum pag. 414. *Quid diplomata illa quorum te gratiam appetere sumulas? An non edita voce clamant, ut nummis relictis, plenas anathemate, atque omni execratione dignas Indulgentias tibi auferas, &c. atqui eorum latebras si excusseris, nusquam prolixius, quam illic Christum irrideri cum sua cruce reperies.*



ARTICLE VI.

De l'Invocation des Saints, des Reliques,
& des Images.

in Conc. Trid. sess. 25. Decreto de Invocat. Sancto. Sanctos una cum Christo regnantes, orationes suas pro hominibus Deo offerre, bonum atque utile esse suppliciter eos invocare, & ob beneficia impetranda à Deo per Filium ejus Jesum Christum,

DOCTRINE CALOMNIES
de l'Eglise. des P. R.

LE Saint Concile enseigne, que les Saints, qui regnent avec JESUS-CHRIST, offrent à Dieu des prières pour les hommes; que c'est une chose bonne & utile de les invoquer, &

QUE [a] l'intercession des Saints, que nous croyons, n'est pas éloignée de l'Idolatrie; que [b] tout ce que nous en croyons, n'est qu'abus & fallace de Sathan; que [c] nous avons tort de nous

[a] Joannes Calvinus in antidoto ad articulos sacre Facultatis Theologie Parisiensis ad art. 13. opusculorum pag. 196. Cultum Sanctis exhibere sicut solent mundus, profana est superstio, & que gentium potius insaniam redoleret, quam Ecclesia Dei conveniat. Thesaurus disputat, Sedanens. de Intercessionem Sanctorum parte 2. thesi 40. tom. 2. pag. 572. Non abesse ab Idolatriâ & periculo novos fugendi Deos Sanctorum intercessionem. Ibidem thesi 33. de cultu Religioso pag. 598. Frustrâ de nobis conquerruntur Pontificii, quod ipsis cultum Idolorum attribuimus. Hieronymus Zanchius operum Theologicor. tom. 4. pag. 504. Qui invocat animas Sanctorum, qui ex hac vita migrarunt, idolatria est, &c.

(b) Confession de Foy des Pretendus Reformés de France, art. 24. Nous croyons que tout ce que les hommes ont imaginé de l'intercession des Saints Trépassés, n'est qu'abus & fallace de Sathan, pour faire dévoyer les hommes de la forme de bien prier. Joannes Raynoldus Anglus l. 1. de Ecclesie Romanæ Idolatriâ, cap. 1. §. 3. pag. 43. Edit. an. 1598. Papistas in invocatione Sanctorum, Reliquiarum cultu, Imaginum veneratione, manifestam impietatem, & idolatriam exercere; queruntur nostri (Protestantes.)

(c) Thesaurus disputat, Sedanens. th. 1. de Superstitioso Sanctorum cultu tom. 2. pag. 614. Transimus ad aliud idolatria Pontificiorum caput de adoratione Sanctorum, quæ Ethnicorum hereticis & Deo acceptos homines inferiore

Dominum nostrum, qui solus noster Redemptor & Salvator est ad eorum orationes, opem, auxiliumque confugere: illos vero qui negant Sanctas aeterna felicitate in caelo fruente, invocandos esse, aut qui asserunt vel illos pro hominibus non orare, vel eorum, ut pro nobis, etiam singulis orent, invocationem esse ido-

supplir humblement, & d'avoir recours à leurs prières, à leur aide, & à leur assistance, pour obtenir des graces & des faveurs de Dieu par son Fils, qui est seul nôtre Redempteur, & nôtre Sauveur; & que ceux qui nient que les Saints, qui jouissent dans le Ciel d'une félicité éternelle, soient à invoquer; ou

pleindre, de ce que les Protestans nous attribuent le culte des Idoles, & le renouvellement du Paganisme; parce que cela est ainsi; que [d] nous renouvelons l'Hérésie des Angéliques, & que nous les surpassons de beaucoup; que [e] nous renouvelons celle des Collyridiens, qui adoroient la Vierge; que [f] nous l'égalons à Dieu, & la

ac relativo cultum adorantium superstitionem renovarunt. Ibidem th. 4. Renovatum Ethnicismum ipsi objicimus.

(d) Andræas Rivetus in Catholico Orthodoxo seu summâ Controversâ, quæst. 1. præmialia de Hæresibus tom. 1. pag. 32. *Angelici in Angelorum cultu; inclinati fuerunt, &c. Papista omnes, Angelos bonos universos colunt Religioso cultu, & quisque suum Angelum custodem religiose colit. Georgius Dounamus libro cui titulus est, Papa Antichristus, l. 3. c. 6. pag. 173. Angelicorum de colendis Angelis hæresim longe superant.*

(e) Andræas Rivetus in Catholico Orthodoxo citata quæst. 1. præmialia de Hæresibus tom. 1. pag. 32. *Collyridiani Virginem Mariam colebant & adorabant, qui propterea ab Epiphania inter hæreticos nominantur, & Idololatria appellantur, &c. Papista hæc omnia faciunt.*

(f) Joannes Raynoldus l. 1. de Romanæ Ecclesiæ Idololatria c. 5. §. 13. pag. 63. *Quæmadmodum Deus Rex cæli nuncupatur, sic Mariam cæli nominant Reginam, nec eodem solum Epitheto, quo Judæi creaturam ornant, præstantiorem quidem, verumtamen creaturam; sed etiam honore pari prosequuntur. Theodoros Beza in Antichristi Papatus & Christianismi tract. Theologicar. to. 1. pag. 59. Papista abolent Christi intercessionem, &c. Mariam invocantes, eam Christo ut matrem pupillo anteponunt. Georgius Dounamus l. 3. cui titulus est, Papa Antichristus, c. 6. pag. 176. Virginem Deiparam tanquam Deam quandam & reginam cæli adorant, imò plusquam Christum ipsum venerantur. Synopsis purioris Theolog. disput. 19. thesi 20. de Idololatria pag. 222. *Quam Idololatriam in cultu beate Virginis Mariae ita conducunt, ut nihil sive in verbis, sive in factis Deo proprium relinquunt; imò supra Christum Deum in æternum benedictum**

latriam, vel
pugnare cum
verbo Dei, ad-
versarique ho-
nori unius me-
diatoris Dei &
hominum Iesu
Christi, vel fin-
sum esse in cæ-
lo regnantibus,
voce vel mente
supplicare, im-
pie sentire. San-
ctorum quoque
Martyrum &

qui soutiennent, que
les Saints ne prient
point Dieu pour les
Hommes ; ou que
c'est une idolatrie de
les invoquer ; afin
qu'ils prient mesme
pour un chacun de
nous en particulier ;
ou que c'est une cho-
se qui repugne à la

preferons à Jesus-Christ ;
que dans les prieres ;
que nous luy faisons,
nous la traitons comme
Jesus-Christ ; & que
nous ne luy disons point
non plus qu'à Jesus-
Christ, Sainte Vierge
prie pour nous ; que
dans toutes les Litanies
& Proses où nous prions

evbant. Pierre du Moulin dans sa Nouveauté du Papisme l. 1. Controverf.
1. c. 12. pag. 544. de l' Edition de Sedan de 1627. Les charges diverses qu'on
donne aux Saints en font foy, &c. es Litanies, ou dit sainte Pierre prie pour
nous ; mais à la Vierge Marie, on ne dit point, sainte Vierge prie pour nous,
non plus qu'à Jesus-Christ. Joannes Calvinus Institut. l. 3. c. 20. §. 21. pag. 233.
In suis omnibus Litanis, Hymnis & Prosis, ubi Sanctis mortuis, nihil non hono-
ris defertur, nulla sit Christi mentio ubicumque Papismus viget. Idem Calvi-
nus ibid. paulo antè : Nimirum stupor fuit, ne dicam infania, nobis per ipsos
(Sanctos) accessum (ad Deum) sic velle moliri, ut ab illo (Christo) abdu-
ceremur, sine quo nec eis aditus ullus patet. Id autem aliquot sæculis facti-
tatum, quis neget, hodieque ubicumque Papismus viget factitari ? ad concili-
andam Dei benevolentiam eorum merita subinde obtunduntur, atque ut pluri-
mum Christo præterito, per eorum nomina Deus obsecratur, &c. Quæ pri-
mum perplexitate Christum inhonorant & solius mediatoris titulo spoliant, Idem
Joannes Calvinus sermone 14. in 1. Epist. ad Timotheum de l' Edition de Ge-
neve de l'an 1561. page 72. Les Papisles n'ont point forgé des Patrons & Avo-
cats suivant la doctrine de l' Ecriture ; mais c'est comme si Jesus-Christ n'étoit
rien &c. Nous voyons comme Jesus-Christ est forcé par eux ; & qu'ils ne luy
attribuent rien qui soit, s'ils disoient : Et bien nous prions les Saints de Para-
dis ; parce qu'ils sont membres de l'Eglise, comme je prieray cettuy-cy & cet-
my-là ; ainsi en fais-je des Saints de Paradis. Si les Papisles parloient ainsi en-
core y auroit-il quelque modestie en eux ; mais nous voyons quand ils ima-
ginent des Patrons la haut au ciel, que c'est en desfigurant Jesus-Christ de son
Office. Or c'est un blasphème execrable. Idem Calvinus comment. In
Epist. 1. Joan. cap. 2. v. 1. operam ult. Edit. Amstelodam. pag. 54. Christum esse
advocatum hodie fatentur unum quidem esse ex multis ; sed non solum. Qui in-
ter Papisas pauld plus habent verecundie non negant Christum eminere ; sed
postea ingentem comitum turbam illi associant. &c. Dubium itaque non est, quin
vididem Christo Idola opponant Papisas ; quos sibi patronos comminiscun-
tur.

aliorum etiam cum Christo viventium sancta corpora, que viva membra fuerunt Christi, & templum Spiritus sancti ab ipso ad eternam vitam suscitanda & glorificanda, à fidelibus veneranda esse.

parole de Dieu, & qui est contraire à l'honneur qu'on doit à JESUS-CHRIST, seul & unique Médiateur entre Dieu & les Hommes; ou même que c'est une pure folie de prier de paroles; ou de pensées les Saints, qui regnent dans le Ciel, ont tous des sentimens contraires à la piété.

† Professio Fidei: Similiter Sanctos unā

1 Que les Fidèles doivent semblable-

les Saints, nous ne faisons aucune mention de Jesus-Christ; que quand nous avons recours aux Saints comme à nos Patrons, c'est en destituant Jesus-Christ de son office de Médiateur, & que ce sont autant d'Idoles; que nous luy opposons; que [g] nous croyons qu'il faut honorer les Saints, les Reliques, & les Images, d'un culte religieux, de même espèce, quoique moindre, que celui que

[g] Thesaurus disputat. Sedanens. thesi 6. de cultu unius Dei tom. 1. pag. 256. Vni Deo cultus Religiosus tribuendus est, hujusque honoris portio vel minima ad creaturam transferri, aut cum ea communicari, sine nefario scelere non potest, sive alius pro vero Deo colatur; sive cultus inferior aut subordinatus creaturae tribuatur, sive Deus colatur in imagine, aut cum imagine & per Imaginem; hæc enim omnia lege Dei caventur & communi Idololatriæ nomine censentur, &c. Ibid. pag. 280. th. 27. de Imaginibus: Adoratio Imaginum, quæ frequentatur in Ecclesia Romana, planè Religiosa est, &c. Nec id differunt Pontificis; quippe qui volunt per Imagines Deum coli mediatè, & in Imaginibus coli Sanctos, & in Sanctis Deum. Pag. 283. Profecio non minori scelere Sancti adorantur, quàm aliæ creaturæ. Et thesi 1. de superstitioso Sanctorum cultu tom. 2. pag. 614. Transimus ad aliud Idololatriæ Pontificiorum caput, quæ Ethnicorum heroas & Deo acceptos homines inferiore & relativo cultu adorantium superstitionem renovarunt, &c. Daniel Chamierus Delphinus in Epist. ad Petrum Cottonum Epist. Jesuiticarum parte 1. Edit. Genevensis anni 1599. pag. 150. Demonstrandum est tibi, vel non admitti Idololatriam, cum creaturis tribuitur honor religiosus, vel Sanctos & Imagines non esse creaturas; vel denique vos Sanctis & Imaginibus non tribuero cultum religiosum. Et mox: Multa dixisti distinguens ea tria bonorum (latriæ, duliæ & hyperduliæ) capita non existæ eorum interna aliqua differentia; sed tantum de vario gradu earum rerum, quibus is honor defertur.

*cum Christo-
regnantibus vene-
randos, atque
invocandos esse,
eosque orationes
Deo pro nobis
offerre; atque
eorum reliquias
esse veneran-
das.*

ment porter respect
aux corps des Saints
Martyrs, & des autres
Saints qui vivent avec
JESUS-CHRIST; ces
corps ayant esté au-
trefois les membres
vivans de JESUS-
CHRIST, & le Tem-
ple du Saint-Esprit,
& devant estre un jour
ressuscitez pour la vie
éternelle.

¹ Idem Conc.
Trident. ibid.
*Imagines porrd
Christi, Deiparae
Virginis, &
aliorum San-
ctorum in Tem-*

¹ Qu'on doit avoir
& retenir principale-
ment dans les Egli-
ses, les Images de
JESUS-CHRIST, de

nous rendons à Dieu ;
que [h] nous ôtons la
qualité de Médiateur à
Jésus-Christ, pour la
donner aux Saints; qu'on
[i] ne peut avoir de
Reliques sans idolâtrie;
que [k] c'est la croyance
commune de l'Eglise Ro-
maine, qu'il les faut
adorer; Que [l] cette
Eglise est entestée jus-
ques à la folie à sou-
tenir les Images de Dieu;
qu'elle [m] propose un
Peuple de pierre à ado-
rer à un Peuple vivant;
qu'elle [n] fait profes-

[h] Thesaurus disputat. Sedanens. thesi 1. de cultu Religioso. tom. 2. pag. 587. Pontificios honorem soli Christo debitum Sanctis, quos mediatores constitunt, defferre.

[i] Joannes Calvinus in admonitione de reliquiis opuscul. pag. 203. Fieri nullomodo potest, quin inde ad Idololatriam homines paulatim declinent, neque enim reliquias intueri, aut atrectare possunt, sine veneratione, in qua nullus tenetur modus, quin proximus honor Christo debitus illis tribuatur. Itaque ut paucis dicam reliquiarum desiderium nunquam superstitione caret, imò quod deterius est mater est Idololatria.

[k] Thesaurus disputat. Sedanens. in thesi de Reliquiis Sanctorum parte 1. th. 2. tom. 1 pag. 394. Adorandas esse reliquias Sanctorum summo consensu creditur in Ecclesia Romana.

[l] ibidem pag. 267. th. 24. de Imaginibus & Idolis; Prima controversia est de Imaginibus Dei, circa quas Ecclesia Romana supra fidem insanit.

[m] ibidem pag. 275. th. 2. Circa Imagines Sanctorum Ecclesia Romana supra fidem insanit, quarum in Templis tanta est multitudo, ut possit alter populus lapideus appellari, qui populus inanimis colitur à populo animato.

[n] ibidem th. 27 pag. 280. Adoratio Imaginum, qua frequentatur in Ecclesia Romana planè religiofa est, &c. nec id differtur Pontificii.

plis præsertim, habendas & retinendas, eis-que debitum honorem & reverentiam imperticiendam, non quod credatur inesse aliqua in iis divinitas vel virtus propter quam sint colende, vel quod ab eis sit aliquid petendum, vel quod fiducia in imaginibus sit figenda, veluti olim fiebat à gentibus, qua in Idolis spem suam collocabant, sed quoniam honores qui eis exhibentur, referuntur ad prototypa.

la Vierge Mère de Dieu, & des autres Saints, & qu'il leur faut rendre l'honneur & la vénération, qui leur est dûë; non que l'on croye, qu'il y ait en elles, quelque Divinité, ou quelque vertu, pour laquelle on leur doive rendre ce culte, ou qu'il faille leur demander quelque chose, ou arrester en elles la confiance, comme faisoient les Payens, qui mettoient leurs espérances dans les Idoles; mais parce

fon d'adorer les Images d'un culte Religieux; que [o] nous croyons qu'une vertu celeste habite en elles, comme en une niche; que nous [p] renouvelions toutes les Hérésies des Carpocratians, Basilidiens, Staurolatres & autres, qui ont gardé ou adoré les Images; que [q] selon le second Concile de Nicée, c'est un plus grand crime de ne pas adorer les Images, que de nier que Jésus - Christ soit mort pour nous; que par une idolatrie réel-

[o] Ibid. th. 5. pag. 276. *Quibus Imaginibus credi inesse vim aliquam & sanctitatem, quasi virtus aliqua cœlestis in eis nidularentur, hinc liquet, quod plebs testes suas precatorias affricat pedibus Imaginum, ut sint sanctiores, statuis fingit oscula, cereos accendit.*

[p] Andræas Rivetus in Catholicæ orthodoxæ quæst. 1. Proœmiali de hæresib. to. 1. pag. 32. Georgius Dounamus in lib. cui titulus est: *Papa Antichristus* l. 3. c. 6. pag. 174. *Cum Antropomorphytis, Deo humanam formam affingunt, cum eum in figura hominis pingunt, &c. pag. 175. cum Armenis illis qui Chazindariis; vel Staurolatras dicitur, crucem adorant, ipsoque hæreticæ cultu sequuntur, &c. cum Basilidianis utuntur Imaginibus, &c. cum Carpocratianis, Imagines Jesu & aliorum colunt adorando, pag. 176. cum Christiano-Cathegoris, Imagines Christi, beatæ Mariæ Virginis, Angelorum & Sanctorum divino honore sequuntur, pag. 178. Cum Iacobitis & Armenis, Imagines Patris & Spiritus Sancti effingunt, nec fabricant solum Imagines, sed adorant & colunt; qua in re cum crassissimis quibusque Idololatris, non apud Indeos modo; sed etiam apud Gentes conferendi.*

[q] Thesaurus disputat. Sedanens. th. 14. de Idololatria partè 3. tom. 1. pag. 285. *Si his (Nicenæ secundæ Synodi Patribus) creditur, gravissimum est crimen non colere Imagines, quàm negare, Christum esse pro nobis mortuum.*

que

Professio Fidei:
Firmissimè asse-
ro Imagines
Christi ac Dei-
para semper
Virginis, nec-
non aliarum
Sanctorum ha-
bendas & reti-
nendas esse, at-
que eis debitum
honorem ac re-
verentiam im-
pertiendam.

que l'honneur qu'on
 leur rend, est referé
 aux Originaux, qu'il-
 les representent.

lement Payenne, nous
 proposons aux Peuples
 des Jupiters, Mercurés,
 Minerves, Mars, Per-
 sées, Atlas, Venus,
 Neptunes, Thetis, Es-
 culapes, Vulcains, &
 les autres Dieux des
 Payens; même Minos
 & Rhadamante.

[r] Daniel Chamierus in Epist. ad Gautierum Jesuitam Epistoliar. Jesuitic.
 parte 2. edit. Genevensis anni 1601. pag. 137. *Cnr non abscedis ab illo omnium
 errorum crassissimo errore, quem ut defendas, nulla suppetunt argumenta, ido-*
lolatricam dico, quâ nullum invenit umquàm Diabolus venenum nocentius in
orbem, nec ullam umquàm terriorem ea, que apud vos viget, nominibus tan-
tùm distante ab Ethnicâ, paulumque descedente ad Christianismum; sed reapse
Ioves exhibente, & Mercurtos & Minervas, & Martes & Perseos, &
Atlantes & Veneres, & Neptunos & Thetydas, & Esculapios & Vulcanos, &
religiosa omnia Gentium numina, Minoas etiam & Rhadamantos. Ericus Rho-
nzus in libro cui titulus: Idea Antichristi reformandi parte 2. l. 1. c. 12. Non
potest discrimen aliquod inveniri cultus Ethnici & Papistici ad statuas, nisi
quod nomina & titulos tantùm mutarunt, hic Iehova, illic Iupiter, hic Ma-
ria, illic Diana; hic Catharina, illic Minerva; hic Paulus, illic Mercurius.
 Daniel Chamierus in Epist. ad Petrum Cottonum Epist. Jesuiticar. parte 1 pag.
 46. *Que enim queso illa est Catharina, nisi Idolum fictum ad instar Ethnicæ*
Pallados? &c. Quis possit negare Christophorum portentum esse? Quid Geor-
gium, Papisticum Persea. Thesaurus disputat. Sedanens. thesi 24. de Sanctis
& eorum cultu parte 1. tom. 1. pag. 340. Sancta Margareta in Ecclesia Roma-
na Iunonis Lucina locum invasit. Ibid. th. 25. Christophorus gygas clavam te-
nens ad imitationem Herculis Christum dorso bajulans, & in trajectione ra-
pidi fluminis clavâ prætentans viam. th. 26. pag. 341. de S. Georgio Anglia sub
Papam Patrono, mira sunt, que narrantur; nulla Idololatria evidentior, nul-
lum figmentum audacius, immodè nec nequius.

ARTICLE VII.

De la Supériorité de l'Eglise Romaine, & de l'obéissance au Pape.

Professio Fidei: Sanctam Catholicam, & Apostolicam Romanam Ecclesiam, omnium Ecclesiarum Matrem & Magistram agnosco, Romanoque Pontifici, Beati Petri Apostolorum Principis Successori, ac Jesu Christi Vicario, veram obedientiam spondeo ac juro.

DOCTRINE CALOMNIES
de l'Eglise: des P. R.

JE reconnois la sainte Eglise Catholique & Apostolique Romaine, Mère & Maîtreſſe de toutes les Eglises; & je promets & jure vraye obéissance au Pontife Romain, Vicaire de

QUE^[a] nous élevons l'Eglise Romaine au dessus de l'Ecriture Sainte; que^[b] l'autorité de l'Ecriture selon nous, est fondée sur celle du Pape; que^[c] nous donnons au Pape le pouvoir de

[a] Theſaurus diſputat. Sedan. th. 13. de ſummo Controverſ. Judice tom 1. pag. 384. *Eccleſia Romana eſt ſupra Scripturam.*

[b] Pierre du Moulin in Hyperaſtiſte l. 2. c. 12. pag. 384. *Si ut volunt adverſarii; ſacra Scriptura autoritas, niſiitur & fundatur in autoritate Eccleſia; hujus autem Eccleſia autoritas, fundatur in ſucceſſione Papa in Petri Primatum, qua non eſt Juris divini; ſed humani, nonne inde ſequitur Scripturam ſacram non eſſe juris divini, & fundari in humana autoritate, & ad humanas conjecturas & opiniones redigi, qua via compendioſiſſima eſt ad Atheiſmum.*

[c] Theſaurus diſputat. Sedanenſ. tom. 1. pag. 622. th. 58 de ſatiſfactionibus: *Precipui quique adverſariorum pretendunt, & ſummo conſenſu affirmant Papam poſſe reſigere Dei mandata & diſpenſare contra Apoſtolum & in Evangelio.* Pierre du Moulin dans ſa Nouveauté du Papiſme l. 1. c. 59. pag. 245. au Titre du Chapitre: *Les Papes ont mis leurs Canons au deſſus des Ecritures Canoniques.* Le même Auteur dans ſa Lettre pour répondre à celle de Balzac: *Cela eſt bon pour l'Eglise Romaine, en laquelle le Pape ſe vante de pouvoir changer, ce que Dieu a commandé en ſa parole.*

Conc. Trident. JESUS-CHRIST, Suc-
 cell. 25. de Re- cesseur de Saint Pier-
 format. cap. 2. re, Prince des Apô-
precipit sancta tres.
Synodus, Pa-
triarchis, Pri-
maribus, Ar-
chiepiscopis, & Episcopis, & omnibus aliis,
&c. ut veram obedientiam Summo Romano
Pontifici spondeant & profiteantur. Et in ead.
 cell. decreto de ciborum delectu: *Sancta Roma-*
na Ecclesia omnium Ecclesiarum Mater &
Magistra stans, &c.

changer les Commande-
 mens de Dieu, de dis-
 penser de l'Evangile,
 & contre l'Apôtre, qu'il
 [d] est un Idole, & que
 nous sommes Idolâtres
 dans l'obéissance que
 nous luy rendons; que
 [e] nous l'adorons d'une
 adoration de latricie, qui
 n'est dûë qu'à Dieu,
 l'appellant Dieu & Mi-
 jesté divine; que [f] le
 Pape a fabriqué un
 nouvel Evangile à la
 place de l'ancien; qu'il
 [g] est l'Antechrist, &
 que Mahomet & luy

[d] Andreas Riverus in *Catholico Orthodoxo*, seu summâ Controversiar. tract. 1. quæst. 34. §. 2. tom. 1. pag. 351. *Papa Papistarum est Idolum. Petrus Martyr. Locor. Com. classe 2. c. 4. §. 2. pag. 190. Papista Idololatriam committunt, cum ita se ad Papa pedes abijciunt, ut se velle ei subijci testentur, tanquam unico Christi Vicario in terris. Vide Hieronymum Zanchium oper. Theologicor. tom. 4. pag. 505. Daillé dans sa replique à Adam & Cottyby partie 2. ch. 6. pag. 46. Vous dites que nous sommes coupables de calomnie pour avoir qualifié du nom d'adoration les honneurs, que l'Eglise Romaine défère au Pape, &c. mais nôtre innocence est si claire, &c.*

[e] Le Synode National des Prétendus Reformez tenu à Gap en 1603. puisque l'Evêque de Rome s'est élevé jusques à se nommer Dieu, vouloir être adoré & s'attribuer toute puissance au ciel & en terre, &c. *Theaurus disput. Sedanens. thesi 58. de satisfact. parte 2. tom. 1. pag. 622. Papa adoratur adoratione religiosa, & passim in scriptis Theologorum Romanensium, Deus & majestas divina appellatur.*

[f] Pierre du Moulin in *Hypertapistæ* l. 1. c. 34. pag. 267. *Pontifex Romanus, pro sua sapientiâ procurat novum Evangelium longe præstantius & adrem faciendam accommodatius, veteri illo Apostolorum Evangelio, quod in Ecclesia Romana pridem exolevit*

[g] Joannes Calvinus institut. l. 4. c. 2. §. 12. pag. 281. *Antichristum in Tem-*

sont le Gog & le Magog ennemis capitaux de Jesus-Christ, dont il est parlé dans l'écriture ; qu'avoir [h] communion avec luy, c'est l'avoir avec Bélial, & que dans une République bien policée, on ne doit pas souffrir ceux qui font profession d'obéir au Pape ; que [i] nous luy

plô Dei seſſurnm prædixerunt Daniel & Paulus ; illius scelerati & abominandi regni ducem & Antefignatum apud nos facimus Romanum Pontificem. Et cap. 7. §. 25. pag. 305. Videmur nonnullis, nimis maledicè petulantibus, cum Romanum Pontificem vocamus Antichristum. Le synode National des Pretendus Reformez tenu à Gap en 1603 Nous croyons que le Pape est proprement l'Antechrist &c. Guilielmus Amesius Theologiæ Doctor in Academia Frankerana in libro cui titulus est Bellarminus enervatus tom. 1. cap. 4. pag. 172. Edit. Amstelodamensis ann. 1630. *Quæstio est, an Pontifex Romanus sit Antichristus ille de quo Apostoli præmonuerunt: Pontificii negant, nos affirmamus.* Thesaurus disputat. Sedanens. tom. 2. pag. 586. *Ejusmodi Pontifex non est Vicarius Christi, aut Ecclesia caput; sed cauda* El. 9. v. 14. *Hoc est Propheta mendacium loquens & Antichristus.* Franciscus Burmannus in Synopsi Theolog. l. 8. c. 18. §. 10. pag. 575. tom. 2. Georgius Dounamus in l. cui titulus: *Papa Antichristus*; Ericus Rhonæus in l. cui titulus de *idea Antichristi reformandi*. Du Pleſſis Mornay dans son mystère d'iniquité. Charles Drelincourt Ministre de Charenton dans son livre du Triomphe de l'Eglise sur la Croix pag. 29. de la 2. Edition de Geneve 1630. *Presqu'en mesme temps, que le Pape a commencé à lever les Cornes en Occident, Mahomet s'est élevé en Orient. Ces deux Capitains ennemis de Jesus-Christ, Gog & Magog.*

[h] Georgius Dounamus in fine prædicti libri de Papâ Antichristo, pag 651. & 652. *Deducitur necessaria consequentiâ, omnem cum Papa tanquam cum Capite, Romanaque sede Communionem illicitam esse; qua enim Communio Christo cum Belial, hoc est Antichristo &c. 4. in Christiana Republica bene constituta, non esse tolerandos Antichristi Emissarios, Sacerdotes, Jesuitas &c. 5. non esse ferendam Papisini, hoc est Antichristianisini professionem.*

[i] François Bourgoing, Ministre de Genève l. 2. de son Histoire Ecclesiastique chap. 5. tom. 1. pag. 229. de l'Edition de 1560. *Le Pape institûe & ordonne des Sacrements, à son plaisir. Il corrompt ceux que Jesus-Christ a instituez,*

donnons le pouvoir d'instituer des Sacremens à son plaisir; que [x] pour ne laisser aucun doute qu'il fust l'Antechrist, il a envahi & usurpé tous les droits de Jesus-Christ; celui de Prophetie, en substituant une nouvelle parole non écrite à la place de l'Evangile; celui de la Prestri- se en introduisant un nouveau Sacrifice, & des Intercesseurs auprès de Dieu autres que Jesus-Christ; celui de la Royauté, en s'attribuant la domination sur les consciences, & le pouvoir de commander aux vivans & aux morts; que [1] non seulement la vie du Pape, mais

voire les abolit du tout, & en leur place il substitué des sacrileges qu'il a forgez luy-même.

[x] Franciscus Burmannus in Synopsi Theologica l. 8. c. 18. §. 10. tom. 2. pag. 576. Ut autem verum & indubitatum Antichristum se proderet, omnia Christi munera invasis; Propheticum puta per substitutionem novi verbi $\alpha\chi\epsilon\iota\sigma$; Sacerdotale per introductionem novi sacrificii & intercessorum præter Christum; Regium per dominium in conscientias, & imperium in vivos, non solum; sed & æternos.

[1] Andreas Rivetus in Catholico orthodoxo seu summa Controversæ tract. 2. q. 5. §. 7. tom. 1. pag. 326. Non solum vita, sed etiam doctrina consequens, titinque à Papa usurpata, satis ostendunt ipsum esse Christi hostem, Christumque negare, non Epicurus providentiam destruens, Deum negabat. Hoc à nobis demonstratum fuit.

aussi sa Doctrine, & les Titres d'honneur qu'il s'attribuë, font assez voir, qu'il est ennemi de Jesus-Christ; & qu'il ne croit point en Jesus-Christ non plus qu'Epicure faisoit en Dieu, dont il nioit la Providence; que [m] le Papisme est une Religion composée de Paganisme, & de Judaïsme, mélez ensemble par une alliance adultère; que [n] le Papisme est très-bien comparé à une grande Mer, parce qu'il renferme presque toutes les Hérésies, qui ont jamais esté, comme la Mer fait toutes les Rivières; que le Papisme est éloigné du Christianisme,

[m] Franciscus Burmannus l. S. c. 18. §. 9. tom. 2. pag. 575. *Papismus ex Iudaismo & Ethnicismo conflatus, & utrumque nefario Religionis adulterio cum Christianismo commiscens. Ab Ethnicis enim ritus idololatriam & superstitionem; à Iudæis ritus quoque & pedagogiam veteris, testamenti mutuantes Pontifices, utramque Christiano nomine & habitu slexerunt & circumvestierunt, quas tres Religiones Hierarchia vinculo colligatas exhibet Papismus.*

[n] Andreas Rivetus in Catholico orthodoxo seu summa Controvers. q. 1. Proœmiali de Hæresibus tom. 1. pag. 42. *Liquet appositissime quosdam Papismum comparasse mari magno, in quod quemadmodum flumina omnia & rivi decidunt pleno alveo; sic etiam plurima & pene omnes variorum temporum, locorum & personarum hæreses in hunc errorum abissum fluunt & impuris ejus undis miscentur.*

De la supériorité de l'Eglise Romaine , &c. 519
 comme [°] du blanc au
 noir; que [p] dans l'Egli-
 se Romaine tout se vend,
 Dieu même , & la re-
 mission des pechez. En-
 fin [q] qu'il est impos-
 sible d'inventer une Do-
 ctrine plus impure &
 plus corrompue , que
 celle de l'Eglise.

[°] Theodorus Beza in Antithesi Papatus & Christianismi tractat. theologic.
 tom. 1. pag. 56. *Hoc affirmo, atque nunquam non possem tam justis de causis affirmare,
 album nigro non magis repugnare, quam Papam Christianismo,*

[p] Pierre du Moulin dans sa Lettre pour répondre à celle de Balzac: *De là
 vient qu'en l'Eglise Romaine tout se vend, Dieu même, & la remission des pechez.*

[q] Idem Theodorus Beza loco mox laudato: *jugulum causa peto, doctrinam illo-
 rum nimirum, qui nihil impurius & corruptius, ne fugi quidem posse affirmo.*

*Leû & approuvé en l'Assemblée Générale du
 Clergé de France tenuë à Saint Germain en Laye,
 par permission du Roy, le Mercredy onzième jour de
 Juilliet & Signé le Samedi au matin 14. du mesme
 mois 1685. les signatures ont esté raportées a la fin de
 la Requeste cy dessus page 12.*



EDIT DU ROY,

Qui deffend aux Ministres , & à toutes personnes de la Religion Pretenduë Reformée , de prêcher & composer aucuns Livres contre la Foy & la Doctrine de l'Eglise , ny de se servir de termes injurieux , ou tendants à la Calomnie , en imputant aux Catholiques des Dogmes qu'ils condamnent ; & de ne parler directement , ny indirectement de la Religion Catholique.

L OUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre ; à tous presens & à venir , Salut. Les Dépurez du Clergé de nostre Royaume , assemblez par nostre permission en nostre Ville de Saint Germain en Laye , Nous ayant representé qu'entre les moyens dont les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée se servoient pour empêcher la conversion de quelques-uns de nos Sujets qui font profession de cette Religion, aucun ne leur réussissoit avec tant de succez que celui de donner par des impostures une fausse idée de la Religion Catholique ; & Nous ayant supplié en même temps d'empêcher la continuation d'un si grand mal par les moyens que Nous estimerions les plus convenables ; Nous avons fait examiner les erreurs que les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée , & quelqu'autres personnes qui en font profession , imputent à la Religion Catholique dans les Prêches ou dans les Livres qu'ils composent , & comme rien ne blesse tant le respect avec lequel nos Edits les obligent de parler de la Religion Catholique , que de l'accuser ainsi de professer une Doctrine qu'elle condamne , & qu'il n'est pas juste de souffrir que leurs Calomnies inspirent à nos Sujets de l'horreur contre la Verité , qu'ils ne pourroient s'empêcher d'aimer & de suivre , si l'on ne leur en déroboit pas la connoissance par ces artifices ; & ayant d'ailleurs considéré qu'il doit suffire à des Ministres d'une Religion tolerée dans nostre Royaume par les Edits des Rois nos Predecesseurs & par les nostres , d'en enseigner les Dogmes , sans s'élever par des Disputes contre la véritable Religion , dont Nous faisons profession , & dont leurs prédécesseurs se sont malheureusement separés dans le dernier siècle : Nous avons estimé necessaire d'arrester le cours d'une

d'une licence qui produit des effets si funestes. Sçavoir faisons, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ce present Edit deffendu & deffendons aux Ministres, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, de prêcher & de composer aucuns Livres contre la Foy & la Doctrine de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de se servir de termes injurieux ou tendans à la Calomnie, en imputant aux Catholiques des Dogmes qu'ils condamnent, & même de parler directement ny indirectement, en quelque maniere que ce puisse estre, de la Religion Catholique. Enjoignons aux Ministres d'enseigner seulement dans leurs Prêches les Dogmes de la Religion Pretenduë Reformée, & les Regles de la Morale, sans y mêler aucune autre chose. Deffendons en outre ausdits Ministres, & à tous nos autres Sujets qui font profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, de faire imprimer aucuns Livres concernant la Religion, à la reserve de ceux qui contiendront leur Profession de Foy, les Prières & les Regles ordinaires de leur Discipline, & à tous Imprimeurs & Libraires de les imprimer & débiter : Voulons que tous les Livres qui ont esté faits jusques à cette heure contre la Religion Catholique par ceux de la Religion Pretenduë Reformée soient supprimez : Deffendons à tous Imprimeurs de les imprimer à l'avenir, & à tous Libraires de les débiter. Ordonnons que les Ministres & nos autres Sujets de la Religion Pretenduë Reformée qui contreviendront aux dispositions de nostre present Edit soient condamnés à faire amende honorable & bannis à perpetuité hors de nostre Royaume, & leurs biens sujets à confiscation confiscuez, & que l'exercice de cette Religion soit interdit pour toujours dans les lieux où les Ministres auront prêché contre les termes de nostre present Edit. Voulons pareillement que les Imprimeurs & Libraires qui imprimeront ou debiteront lesdits Livres au préjudice de nos deffenses soient condamnés en quinze cens livres d'amende & privez pour toujours de la faculté de tenir boutique ouverte. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy entretenir, garder & observer selon la forme & teneur, sans y contreve-

nir ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque forte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles au mois d'Aoust l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de nostre Regne le quarante-troisieme. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Seau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registré, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & seneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchausées du Ressort, pour y estre parillement enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. A Paris en Parlement, ce 23 Aoust 1685. Signé, DONGOIS.

Extrait des Registres de Parlement.

Sur ce qui a esté remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, que ledit Seigneur Roy ayant ordonné entr'autres choses par son Edit des presens mois & an, que tous les Livres qui ont esté faits jusques à present contre la Religion Catholique par ceux qui professent la Religion Pretenduë Reformée seroient supprimez, il est necessaire de faire un estat de ceux qui sont compris dans la disposition dudit Edit. Et comme il semble que personne n'en peut mieux faire le discernement que l'Archevêque de Paris, lequel outre les lumières & les connoissances que la nature & l'estude peuvent donner, a l'autorité de juger dans son Diocese de tout ce qui regarde la Foy & la Doctrine de l'Eglise, requerant y estre pourvû suivant les Conclusions par luy prises, luy retiré; la matiere mise en Déliberation. LA COUR a ordonné & ordonne que l'Archevêque de Paris fera un estat des Livres qu'il estimera necessaire de supprimer suivant l'Edit du Roy, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT en Parlement le vingt-neuvieme Aoust mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé, DONGOIS.

M A N D E M E N T

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVESQUE
de Paris, sur la condamnation des Livres contenus
dans le Catalogue suivant.

FRANÇOIS par la grace de Dieu & du saint Siège Apostolique, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviseur de Sorbonne, & Superieur de celle de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme il n'y a rien de plus utile pour deffendre la Doctrine de l'Eglise, & la conserver dans les esprits des Fidelles, que la composition & la publication des Livres qui traitent des Dogmes de la Foy, & des Regles de la Discipline; il n'y a rien aussi de plus pernicieux à leur salut que le mauvais usage qu'en font les Hérétiques, & les Amateurs de la nouveauté. L'Eglise qui dans tous les temps a condamné les Hérésies, a toujours compris dans leur condamnation, les mauvais Livres qui les soutenoient, & non seulement elle a puni par Censures ceux qui les liroient ou retiendroient, mais encore elle a eu recours à l'autorité des Princes Chrétiens pour en arrester l'impiété. Constantin ordonna qu'on fit brûler les Livres des Arriens; Theodose ceux des Nestoriens; Marcian ceux des Eutichiens; Honorius les Ouvrages des Origenistes, & Justinien ceux de l'Hérétique Severus. Les Conciles de Constance & de Trente veulent qu'on poursuive comme Fauteurs d'Hérétiques ceux qui lisent ou qui retiennent leurs Livres, & la plus sainte sollicitude des Pasteurs est d'empêcher leur contagion & leur venin par la sévérité de leurs Ordonnances. A CES CAUSES, Veu la Plainte de l'Assemblée Générale du Clergé de France, contre les Calomnies, Injures & Faussetez que les Pretendus Reformez ont répandus & répandent encore tous les jours dans leurs Livres, & dans leurs Prêches, contre la Doctrine de l'Eglise, portée au Roy par le Clergé en Corps le quatorzième Juillet mil six cens quatre-vingt cinq, avec le Mémoire qui est attaché à sa Requeste. L'Edit de Sa Majesté donné au mois d'Aoust en consequence, & enregistré en Parlement le 23. du même mois 1685. qui deffend aux Ministres & à toutes

personnes de la R. P. R. de prêcher & de composer aucuns Livres contre la Foy & la Doctrine de l'Eglise, ny de se servir de termes injurieux & qui contiennent des calomnies, en imputant aux Catholiques des Dogmes qu'ils condamnent, & de parler directement ny indirectement de la Religion Catholique: Voulant Sa Majesté que tous les Livres qui ont esté faits jusques à cette heure contre la Religion Catholique par ceux de la Religion Pretenduë Reformée soient supprimez, & qu'il soit deffendu à tous Imprimeurs de les imprimer à l'avenir, & à tous Libraires de les débiter. Veu encore l'Arrest du Parlement du vingt-neuvième Aoust, par lequel en exécution de l'Edit, Nous sommes exhortez de dresser un Catalogue des Livres que nous estimerons favoriser les nouvelles Hérésies, & contenir sur ce sujet des maximes impies, hérétiques, schismatiques, temeraires, calomnieuses, erronnées, scandaleuses, diffamatoires, & qui doivent estre au plütoft supprimées, Nous en avons fait un estat le plus exact qu'il nous a esté possible parmi cette foule de méchans Livres, composéz par les Lutheriens, Calvinistes & autres Sectataires qui ont porté depuis plus d'un Siècle la corruption dans le Royaume. Pour ces raisons, Nous avons condamné lesdits Livres & autres semblables contenus dans le Catalogue cy-joint, ou renouvelé leur condamnation. Deffendons tres-expressément, & sous les peines de Droit, à tous nos Diocésains de l'un & de l'autre sexe de les lire, de les faire lire, & d'en conseiller la lecture à qui que ce soit, comme aussi de les retenir dans leurs maisons ou par tout ailleurs; leur enjoignons sous les mêmes peines de Droit de les mettre le plütoft qu'ils pourront entre nos mains, ou en celles de nostre Penitencier. Cependant, parce que Nous ne sçaurions assez admirer le zèle & la piété du Roy, d'où nous recevons comme d'une source de benedictions tous les secours nécessaires pour l'exécution de l'Ordonnance de l'Eglise, & le progres des affaires qui concernent la Religion, Nous invitons les Magistrats qui suivent si fidellement les intentions de Sa Majesté, d'employer son autorité pour faire en sorte que les Livres contenus dans cet Etat soient au plütoft supprimez, Nous reservant dans la suite des temps de faire un nouvel examen des autres Livres de même nature, qui n'ont pas esté compris dans ce Catalogue. D O N N É à Paris en nostre Palais Archiepiscopal, ce premier jour de Septembre mil six cens quatre-vingt cinq.

Signé, FRANCOIS, Archevêque de Paris. Et plus bas :
Par Monseigneur, MORANGE.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour le Catalogue fait par l'Archevêque de Paris, en consequence de l'Arrest du 29. Aoust dernier, des Livres composez contre la Religion Catholique, qu'il a estimé devoir estre supprimez en execution de l'Edit du Roy donné à Versailles au mois d'Aoust dernier. Conclusions du Procureur General du Roy; Oüy le Rapport de M. René le Meunier Conseiller. La matière mise en délibération; LA DITE COUR a ordonné & ordonne que l'Edit du Roy du mois d'Aoust dernier sera exécuté; ce faisant que tous les Livres mentionnez audit Catalogue seront supprimez. Fait deffentes à tous Imprimeurs & Libraires de les imprimer, vendre ny debiter, à peine de quinze cent livres d'amende, & d'estre privez pour toujours de la faculté d'imprimer, & de tenir boutique ouverte: Enjoint à tous les Officiers du Roy, & autres auxquels la Police appartient, de tenir la main à l'exécution dudit Edit, & du present Arrest, de rechercher soigneusement lesdits Livres, tant chez les Imprimeurs & Libraires que dans les maisons des Ministres & Anciens, qui les retiendront après la publication du present Arrest, lequel sera lû, publié & enregistré, ensemble ledit Catalogue conjointement avec ledit Edit du Roy dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sièges Royaux du Ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parlement le sixième Septembre mil six cens quatre-vingt cinq. Signé, DONGOIS.

*Catalogue des Livres condamméz & deffendus par le
Mandement de M. l'Archevêque de Paris.*

A

ROBERTI Abbotti exercitationes Oxonienses de gratia & perseverantia Sanctorum. Animadversio de amissione justificationis. Antichristi demonstratio contra Pontificio. Et autres Traitez de cés Auteur.
Acta & scripta Theologorum Wittembergensium, ad consultationem Jeremie Patriarchæ Constantinopolitani.

- Acta colloquii Aldeburgenfis. Circa articulos de justificatione, bonis operibus, libero arbitrio &c.
- Actiones & monumenta Martyrum à Vviclefo & Hulfo ad noſtram ætatem, qui veritatem Evangelicam in Germania, Gallia, Britannia &c. ſanguine ſuo illuſtrant.
- Melchioris Adami vitæ Germanorum Theologorum.
- Joannis Affelmanni aſſertio de omni-præſentia Chriſti.
— Exercitationes de articulis fidel inter Pontificios & alios controverſis.
- Joannis Henrici Alſtedii tractatus de manducatione ſpirituali, tranſubſtantiatione, Sacrificio Miſſæ, & tous les autres Ouvrages Theologiques de cét Auteur.
- Euſebii Altkircheri Myſticum Eccleſiæ Sacrificium adverſus abominandam Miſſæ ſuperſtitionem, & Pontificia Miſſa ipſo Canone Miſſæ deſtructa.
- Henrici Alting ſcripta theologica Heidelbergienſia, contra Pontificios, Anabaptiſtas &c.
— Methodus Theologiæ didacticæ.
— Exegis Logica & Theologica Auguſtanæ Confeſſionis.
- Guilelmi Ameſii Bellarminus enervatus.
— Medulla Theologica.
— Diſceptatio de circulo Pontificio &c.
— & tous les autres Ouvrages theologiques de cét Auteur.
- Moſis Amyraldi diſputatio de ſeceſſione ab Eccleſia Romana.
— Deſenſio doctri-næ Calvinæ de abſoluto reprobationis decreto.
— Du mérite des œuvres.
— De la juſtification.
— Apologie des Eglifes reformées.
— Traité des Religions.
— De la vocation des Pasteurs.
— Paraphraſes ſur l'Evangile ſaint Jean, ſur les Actes, & ſur les Epîtres des Apôtres.
— Sermons & autres Ouvrages.
- Charles Andrieu la déſaite de Goliath, ou Refutation de l'Anſi-Calvin Catholique &c.
- Jean de l'Angle 13 Sermons ſur divers textes de l'Ecriture.
- Dan. Arcularii diſputatio de Miſſa Pontificia, & Cæ-næ Dominicæ propahanatione.
- Benedicti Aretii problemata ſive loci communes Theologiæ.
— Sermones de cæna Domini, & autres Ouvrages.
- Jacobi Arminii opera Theologica Lugduni Batavorum edita.
- Nicolai Arnoldi refutatio compendii manualis Becani, & autres Ouvrages; Edme Aubertin de l'Enchariſtie.
— Idem Latinè.

A N O N Y M E S.

- Ratram ou Bertram Preſtre de l'Enchariſtie avec un avertiſſement.
Preparation à la ſainte Cène.
Première & ſeconde réponſe au Traité de l'Expoſition de la Doctri-ne de

- L'Eglise de M. l'Evêque de Meaux.*
Réponse Apologetique à Messieurs de l'Assemblée du Clergé de France de 1682.
Reflexions sur l'écrit de Messieurs de l'Assemblée du Clergé de France, qu'ils nomment Avertissement Pastoral.
La Politique du Clergé de France.
Les derniers efforts de l'innocence affligée.
Tolerance des Religions.
La Critique generale de l'Histoire du Calvinisme de M. Maimbourg, avec la suite en quatre volumes.
Remarques sur les Remarques faites contre le Livre intitulé la Réunion du Christianisme.
Moyens sçurs & honnestes pour la reformation de l'Eglise.
Abjuration des erreurs de l'Eglise Romaine faite à la Rochelle.
Taxe des Parties Casuelles de la Bouquie du Pape.
Revision du Concile de Trente.
La deffense des Eglises étrangères de France & d'Allemagne.
Apologe des Puritains d'Angleterre.
Avis sur la necessité du Concile, & sur la forme de le rendre libre.
Le Protestant pacifique.

B

- L**Ucæ Bachmisteri Theses Theologicæ de Sacramentis &c.
 — Disputationes Theologicæ oppositæ, Decretis Concilii Tridentini.
 Balthas. Balduini Papa & Papatus proprio gladio jugulatus.
 Friderici Balduini disput. 22. pro articulis Smalcaldicis Lutheri. *Et autres Ouvrages Theologiques.*
 Joannis Balthwix Elenchus Papisticæ Religionis.
 — Flagellum Pontificis & Episcoporum Latialium &c.
 Roberti Baronii apodixis de objecto formali fidei, de autoritate Papæ & Conciliorum, de miraculis, de traditionibus, de circulo Pontificio.
Benjamin Basnage de l'estat visible & invisible de l'Eglise.
 Fabrici Bassecourt Tuba Dei, ad subvertendos muros Jericho Ecclesiæ Romanæ &c.
 Jeremiæ Bastingii Commentarii in Catechesim Ecclesiarum Palatinatus & Belgii.
 J. L. de Beaulieu l'Evangile de Rome, avec un Traité contre les Indulgences.
 Thomæ Beconi Sacro-Sanctæ Cœnæ & Missæ Papisticæ comparatio.
 Martini Bellii de hæreticis, an sint persequendi, &c. disputat. cum Aretii Cathari sententia qua ostenditur Hæreticorum punitionem non pertinere ad Magistratum.
 Matthiæ Berneggeri Idolum Lauretanium, seu eversio Cameræ S. Mariæ Virginis Lauretanzæ contra Baronium, Turrianum, Turcellinum &c.
 Theodori Beza opera omnia Theologica.
 — Endem gallicè.
 Bibles & nouveaux Testamens en françois, de la traduction des Ministres,

- avec leurs annotations imprimées à Genève, à Lyon, à Amsterdam & autres lieux.
- Theo. Tori Bibliandri libri tres, de Mysterio Passionis, Missa Dominica, & Papistica &c. *Et autres Ouvrages Theologiques de cét Auteur.*
- Thomæ Bilfoni liber de perpetua Ecclesie Christi gubernatione &c.
- Ludovici le Blanc Theses Theologicae.
- David Blondel de la primauté en l'Eglise.
- De la Transsubstantiation.
- De la creance des Peres touchant l'estat des ames après cette vie, de la prière pour les morts & du Purgatoire.
- Modeste Declaration de la sincerité des Eglises reformées &c.
- Apologia pro sententia Hieronymi de Episcopis & Presbyteris.
- Et autres Ouvrages Theologiques de cét Auteur.
- Mathieu Bochart, Traité de l'origine & du service des Reliques, de l'invocation des Saints, des Images & du culte rendu aux Images.
- Du Sacrifice de la Messe.
- Eclaircissement de la question, pourquoi le Synode national de Charenton de 1631. a admis les Luthériens à sa Communion.
- Joannis Botfacci contradictiones Pontificiae, & autres Ouvrages.
- François Bourgoing Ministre de Genève, Histoire Ecclesiastique.
- Joannis Brentii Opera Theologica.
- I. Bruguier, Réponse sommaire au Livre intitulé, Renversement de la Morale de I. C. par les erreurs des Calvinistes.
- Edmundi Brunni Compendium institutionis Religionis à Joan. Galvino conscriptæ.
- Martini Bucerii scripta Anglicana, & tous les Ouvrages de cét Auteur.
- Henrici Bullingeri libri duo, de Origine erroris, & libri de Conciliis, & tous les Ouvrages Theologiques de cét Auteur.
- Remarques ou Examen de l'Avertissement Pastoral, & des Methodes du Clergé de France, traduit de l'Anglois de M. Burnet par Rosemont.
- Bibliotheca Fratrum Polonorum, quos Unitarios vocant instructa operibus Fausti Socini Joannis Crellii, Jonæ Slichtingii Jo. Lud. Vvolzogenii. 8. Vol.
- Brenni Opera Theologica.
- Junii Bruti Poloni vindictæ pro Religionis libertate.
- P. Boquini assertio veteris Christianismi contra novum Jesuitismum.
- Examen &c. Libri T. Heshulii de præsentia Christi in Cæna.
- Jo. Bruquerii veritas Religionis reformatæ. Idest 24. gravissimæ causæ quare Idololatriæ cultibus Ecclesie Romanæ sit renunciandum. Arnhemii.

C

- Georgius Calixtus de Pontificio Missæ Sacrificio.
- De Conjugio Sacerdotum.
- De jejunii Commentariola, & autres Ouvrages de cét Auteur.
- Iean Calvin, tous ses Ouvrages tant Latins que François.
- Iean Cameron, Traité où sont examinez les prejuges de ceux de l'Eglise Romaine

Romaine contre la Religion Reformée.

—Ejusdem opera omnia fol. Genevæ edita.

Jacques Cappel. Les Livres de Babel ou l'Histoire du Siège Romain &c.

—*La Doctrine des Eglises Reformées de France maintenüe &c. & autres Ouvrages tant François que Latins de cét Auteur.*

Georgii Carletani consensus Ecclesiæ Orthodoxæ contra Tridentinos Patres, & alia opera de scripturis, seu regula fidei, de Ecclesia, de fide justificante &c.

Isaaci Casauboni exercitationes adversus Annales Baronii.

Hieron. Valent. Cantoral versio trilinguis Italica, Gallica, Hispanica, tractatum historicorum qui adversus tyrannidem Episcopi Romani in Tomis operum Lutheri extant. Jenæ.

Les Canteeles, Canon & Ceremonies de la Messe, ensemble la Messe intitulée le Corps de J. C. le tout en Latin & en François, avec certaines annotations.

Martini Chemnicij, Examen Concilii Tridentini.

—*Loci Theologici.*

—*Enchiridion de præcipuis doctrinæ cælestis Capitibus.*

—*Traité contre le Decret du Concile de Trente des Reliques, & tous les autres Ouvrages de cét Auteur.*

Danielis Chamierii Panstratia Catholica, sive corpus controversiarum de Religione adversus Pontificios.

—*Epitome Panstratiæ, seu Chamierus contractus, & autres Ouvrages tant Latins que François de cét Auteur.*

Jean Chener, Examen des principaux points de la Religion, tant par la pure parole de Dieu, que par les écrits des anciens Peres.

Davidis Chitræi Catechesis, Ejusdem Commentarius in Matthæum, ubi de Passione Christi, de Cœna & Baptismo agitur, & autres Ouvrages Theologiques de cét Auteur.

Jean Claude Ministre de Charenton, Réponse au Traité sur l'Eucharistie, où l'on a pretendu faire voir la perpetuité de la Foy de l'Eglise Romaine touchant ce Mystère &c.

—*Réponse aux deux Traitez intitulez, la Perpetuité de la Foy de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie.*

—*Réponse au Livre du Pere Nouët Jésuite, sur le sujet du S. Sacrement de l'Eucharistie.*

—*Réponse au Livre de M. Arnauld, intitulé la Perpetuité de la Foy de l'Eglise Catholique, touchant l'Eucharistie défendue &c.*

—*Défense de la Reformation pour servir de réponse au Livre intitulé, Prejugez legitimes.*

—*Examen de soy-même pour bien se preparer à la Communion.*

—*Considerations sur les Lettres Circulaires & sur l'Avertissement Pastoral du Clergé de France de 1682.*

—*Sermon sur la Section 53. du Catechisme de Charenton.*

—*Réponse au Livre intitulé, Conference de M. l'Evêque de Meaux avec le Ministre Claude.*

Andree Chrastovii duo Libelli de Officio Missæ adversus Bellarminum;

T t

- Triumphus Jesuiticus hoc est redargutio contradictionum Bellarmini in Libris de Eucharistiæ mysterio, de Antichristo, de Missæ officio.
- Jacques Clemenceau, Raisons sur la question si on peut faire son salut en l'Eglise Romaine.*
- Consensus Orthodoxus Scripturæ sacræ & veteris Ecclesiæ de tota controversia sacramentaria Tiguri editus.
- Confessio fidei Ministrorum Heidebergenisium.
- Confession de Foy présentée à l'Empereur Charles V. à la journée d'Ausbourg.*
- Eadem latine.
- Confession de Foy des Eglises des Pays-Bas, présentée à l'Empereur Maximilien.*
- Confessionum fidei corpus & Syntagma, in quo continentur fidei confessiones, Helvetica, Anglicana, Scotica, Belgica, Polonica, Argentinenfis, Saxonica, Augustana, Gallica, Palatina, Bohemica, Polonica, cum consensu Veterum qui Patres vocantur &c.
- Stephani Clotz Angelo. latvia, de religiofa, ut vocant, adoratione & invocatione beatorum Angelorum.
- François Clouët, Declaration des raisons qu'il a eues de se séparer de l'Eglise Romaine.*
- Danielis Colonij Analysis institutionum Calvini.
- Hermannii Contigij defensio Ecclesiæ Protestantium &c.
- Tractatus de Purgatorio contra Mulmannum.
- Eiusdem Contigij, Georgii Cassandri & Georgii Vvicelii libri duo de sacris nostri temporis controversiis Helmeftadii editi.
- Conformitez des Ceremonies modernes avec les anciennes, où il est prouvé que les Ceremonies Romaines sont empruntées des Payens.*
- Conformité de l'Ecriture sainte & des Docteurs anciens de l'Eglise touchant la Cène de N. S. par les Theologiens d'Heidelberg.*
- Joan. Cothmanni destructio fundamenti Papatus contra Schillerum.
- Joan. Crececlii descriptio & refutatio ceremoniarum gesticulationumque Pontificiæ Missæ. Magdeburgi.
- Joannis Crocii Antibecanus.
- Eiusdem disputationes de Purgatorio Pontificio, & autres Ouvrages.
- Ludovici Crocii Apologeticus & Assertio Augustanæ Confessionis.
- Eiusdem Bellarmini Theologia abbreviata 59. disputationibus Antibelarminianis.
- Disputatio de Christo capite Ecclesiæ unico & vero, contra Bellarminum, & autres Ouvrages de cét Auteur.
- Mathieu Cottière, les Propheties touchant la Religion & l'Eglise des derniers temps, & autres Traitez de cét Auteur.*
- Jacques Crozé, Eclaircissement general & particulier des Sacremens.*
- *Traitez du franc arbitre, de la predestination &c.*
- I. de Croy de la verité de la Religion Reformée.*
- *Traité touchant la Communion que nous avons avec JESUS-CHRIST en l'Eucharistie.*
- François de Croy, les trois conformitez, à sçavoir l'harmonie & convenance de l'Eglise Romaine avec le Paganisme, Judaïsme & hérésies anciennes.*

L'impossibilité de l'union en la Foy entre les Reformez & les Romains par M. Coras.

Joannis Crellii libri de uno Deo Patre. Eiusdem tractatus de Spiritu sancto, & tous les autres Ouvrages de cét Auteur.

Cyrelli Lucaris Patriarchæ Constantinopolitani (Calvinistæ) Confessio fidei &c.

D

Jean Dailé des Images, idem latinè.

— *De l'usage des Peres*, idem latinè.

— *De Jejuniiis.*

— *Adversus Latinorum traditionem de Cultus Religiosi objecto.*

— *De Cultibus Religiosis Latinorum.*

— *De pœnis & satisfactionibus humanis.*

— *De Confessione auriculari.*

— *De Confirmatione & Extrema-Uncione.*

— *Apologie pour les Eglises Reformées.* Idem latinè.

— *Epistre à M. de Montglat.*

— *Examen des sentimens de la Milletière.*

— *La Foy fondée.* Idem latinè.

— *Lettre de M. le Cocq, sur le changement de Religion de M. Cottiby.*

— *Réponse au P. Adam & à M. Cottiby.*

— *Et plusieurs volumes de Sermons.*

Lamberti Danzi opuscula omnia Theologica Genevæ edita, & tous les autres Theologiques de cét Auteur, tant Latins que François.

Joannis Davenantii prælectiones de iudice controversiarum & de iustitia habituali.

Conradi Deckeri de Papa Romano, & Papistâ Romana tractatus contra Baronium.

— *De Staurolatria Romana libri duo, quorum priore ostenditur, Pontificios esse Staurolatras: posteriore de adoratione Crucis contra Bellarm. agitur.*

David Derodon, *Dispute de la Messe ou discours sur ces paroles: Ceci est mon Corps.*

— *Tombeau de la Messe.*

Défense & justification de la verité des Doctrines contenûs en la Confession de Foy des Eglises Reformées, &c. opposée aux Jesuites arguans de fausx ladite Confession.

Libre discours sur l'estat present des Eglises Reformées en France, auquel est traité des remedes propres à composer les différens de la Religion.

Discursus Epistolares politico Theologici de statu Reipublicæ Christianæ degenerantis, & de reformandis moribus & abusibus Ecclesiæ.

Doctrinæ Jesuitarum (l'Auteur appelle ainsi les Catholiques) præcipua capita à doctis quibusdam Theologis solidè confutata &c. Rupellæ. 6. vol. in 8.

Doctrina & politia Ecclesiæ Anglicanæ &c. cum Apologia pro sua discessione ab Ecclesia Romana &c.

Disputationes Theologicæ Professorum Vvitembergenium.

Marci Antonii de Dominis Archiepiscopi Spalatenensis de Republica Ecclesiastica libri novem in tres partes distincti.

— *Les Ecûeils du naufrage Chrestien traduits de l'Italien, & imprimez à la Rochelle.*

Acta Synodi Dordrechtanæ, en Latin & en François.

Joannis Georgii Dorsthei S. Thomas Aquinas exhibitus Confessor veritatis Evangelicæ Augustana confessione repetitæ &c.

— *Musæus* (id est abominanda fæditas) Missæ contra Pseudoliturologiam Molhesimianam Joannis G. Herteri. Argentorati.

— Synopsis Myrariz Missaticæ.

— Specimen Sceletonianæ Pontificiæ. Argentorati.

— Detectio malæ fidei Papalis, & autres Ouvrages de cét Auteur.

Georgii Dounami Papa Antichristus.

Charles D'elincourt, Abregé des Controverses ou Sommaire des Erreurs de l'Eglise Romaine.

— Triomphe de l'Eglise sur la Croix.

Dialogue sur la descente de I. C. aux Enfers contre les Missionnaires, & autres Dialogues.

— De l'honneur qui doit estre rendu à la B. H. Vierge Marie.

— Le faux usage de l'antiquité.

— Des nullitez pretendues de la Reformation.

— Le faux Pasteur convaincu.

— Lettre sur l'Episcopat d'Angleterre.

— Le Combat Romain.

— Catechisme ou instruction familière.

Andreæ Dudithii orationes in Concilio Tridentino habitæ, cum Apologia de Episcopatu à se abdicato, commentario pro conjugii Sacerdotum libertate, & communionem sub utraque specie &c.

Samuel Durand, six Sermons sur quelques textes de l'Ecriture, & trois sur la premiere aux Thessaloniens.

— Meditations pour les Eglises Reformées en France.

E

ELIZ Ehingeri Canones Apostolorum &c. Editi cum notis Lucæ Osiandri & Epistola Joannis Metropolitanæ Russiæ ad Papam de erroribus Ecclesiæ Romanæ.

Erici Ekkardi Pandææ controversiarum contra Pontificios, &c. cum refutatione argumentorum Bellarmini.

— Ejusdem Papa Pharisaizans.

— Ejusdem compendium Theologiæ Patrum cum nostra consentientis, & autres Ouvrages de cét Auteur.

Georgii Eniedini explicatio locorum scripturæ, quibus Trinitatis dogma stabiliti solet.

Hermanni Empychovii Apologia, qua diluuntur crimina, quæ Pontificiis Reformatis Ecclesiis impudenter & falsò impeggerunt, & in ipsosmet retorquentur cum refutatione errorum Georgii Braunii quibus suos in

Papatu retinere tentavit &c.

Simonis Episcopi professoris Leydenſis opera Theologica in duas partes diviſa.

Jean de l'Epine, Discours du vray Sacrifice, & du vray Sacrificateur.

— *Deſſenſe du Traité du vray Sacrifice contre René Benoist.*

— *Traité de la Providence de Dieu, & de la vraye participation au Corps & Sang de J.C. & les autres Traitez de cét Auteur.*

Thomas Erastus, Vraye intelligence de ces paroles: Ceci est mon corps, traduit de l'Alemand par P. Coloigne.

Andræ Esſenii Systema Theologicum.

— *Synopsis Controversiarum Theologicarum Amſtelodami.*

Henry Estienne, Introduction à l'Apologie pour Herodote.

De l'Eucharistie, Traité Orthodoxe recueilli de la parole de Dieu & des anciens Docteurs (fait par un Calviniste).

Examen Canonis Concilii Constantiensis, de interdicto Laicis Calicis usu. Sigismundi Evenii Tyrannidis Pontificiæ secularis demonstratio Apologetica &c. contra Adamum Contzium Jesuitam, Halæ Saxonum.

Examen de la Replique de Monsieur du Perron, touchant la vocation des Ministres, & les marques de l'Eglise.

F

Andræ Fabricii Leodii harmonia Confessionis Augustanæ.

— *Annotationes in Catechismum Romanum.*

Joannis Fabricii Montani defensio pro Christi Ecclesia, contra Fontidonium & Cardillum Tridentini Concilii propugnatores.

— *Ejusdem oratio quod Concilium Tridentinum sine scelere à Christianis frequentari non possit.*

Antoine de la Faye, Replique à la réponse de M. François de Sales, se disant Evêque de Geneve, sur le Traité de la vertu & adoration de la Croix.

Gnillaume Farel, du vray usage de la Croix & abus d'icelle.

— *De l'autorité de la parole de Dieu & des traditions humaines.*

— *Epistre exhortatoire à ceux qui ont la connoissance de l'Evangile, & tous les autres Ouvrages de cét Auteur.*

Michel le Faucheur, Traité de la Cene du Seigneur, contre le Cardinal du Perron.

— *Trois Sermons prononcez à Charenton, & tous les autres Sermons de cét Auteur.*

Paul Ferry, le dernier desespoir de la Tradition contre l'Ecriture, ou refutation du Livre de François Veron &c.

Mathiæ Flacii, Illyrici Catalogus Testium veritatis qui Pontificum Romanorum Primatui & Papismi superstitionibus reclamarunt.

— *De Sectis, dissentionibus &c. Pontificiorum.*

— *Varii Libelli de controversia Sacramentaria.*

— *Glossa compendiaria in novum Testamentum.*

— *Clavis Scripturæ factæ in duas partes diviſa, & autres Traitez de cét Auteur.*

- Joannis Forbesii, Instruktionen Historico-Theologicæ.
 Patricii Forbesii comment. in Apocalypf cum tractatu Apologetico de legitima vocatione Ministrorum Ecclesiæ Reformatæ.
 Guillelmi Forbesii, considerationes modestæ & pacificæ de Justificatione, Purgatorio, Invocatione Sanctorum, Christo mediatore, & Eucharistia.
 Joannis Foxi, Commentarii rerum in Ecclesia gestarum à tempore Wiclefi, persecutionum & Martyrum per Europam, & de horrenda sub Maria Regina persecutione in Anglia.
 — Idem de Christo gratis justificante contra Jesuitas.
 — Disputatio ejusdem contra Jesuitarum argumenta pro inhærente justitia, & autres Ouvrages de cét Auteur.
 Vvolfz. Franzii, disputationes contra Pontificiorum abusus Augustana Confessione notatos.
 — De Augustana Confessione disputationes 32. contra Pontificios.
 — Augustanæ Confessionis Articuli explicati.
 — Syntagma Controversiarum Theologicarum.
 — De legitima interpretatione Scripturarum duæ regulæ Luthero usitatæ.
 Pierre Fremault, de la Reformation & délivrance de l'Eglise de la servitude de Rome.
 Isaac Fræcilenii Scrutinium Panopliæ Bellarminianæ.
 — Anti-Christologia seu Apocalypsis Anti-Christi, & autres Ouvrages de cét Auteur.
 Valentini Frommen Theologia Catechetica. Vvitterbergæ.
 Antoine Fussy, le Franc-Archer de la vraye Eglise contre les abus & enormitez de la fausse.
 Guil. Fulconis, Responso ad Stanislai Hosii Epistolam de expresso Dei verbo.
 — Responso ad Stapletoni cavillationes.

G

- R** Aimond Gaches. 16. Sermons sur divers Textes.
 — Preparation à la sainte Cene avec le voyage de Bethel.
 Cæsaris Gaffori, disputatio Tyranensis inter Pontificios & Ministros verbî Dei habita in Rhetia.
 Jean Garnier, Confession de la Foy Chrétienne faite & déclarée en l'Eglise Françoisse de Strasbourg.
 Gaspar Martin de Carpentras, le Capucin Reformé declarant les causes de sa conversion à l'Eglise Reformée.
 Jacques Gautier, Traité contre les Confreries.
 Innocent Genzillet, Bureau du Concile de Trente, auquel est montré qu'il est contraire aux anciens Conciles & Canons &c.
 — Idem, en Latin.
 — Apologie pour les Chrestiens de France de la Religion Evangelique ou Reformée.
 Joannis Gerhardi, Harmonia Evangelistarum Chemnitio-Lyseriana continuata, & commentariis illustrata.

- Loci communes Theologici in plures Tomos. Item disputationes Theologicæ in duas partes.
- Confessio Catholica quam Augustanæ Confessioni addicti profitentur.
- Dogmata Papalia. Item disputationum decades 3. ex ipso Bellarmino confirmatæ, & autres Ouvrages Theologiques de cét Auteur.
- Salomonis Gesneri, Disputatio de dicto Christi, Tu es Petrus &c. contra Papam Vvitembergæ edita.
- De Conciliis libri Elenctici contra Bellarminum.
- Compendiaria explicatio præcipuorum locorum Sacræ Theologiæ, & les autres Ouvrages de cét Auteur.
- Pierre Gilles, Histoire des Eglises Reformées, recueillies en quelques Vallées de Piedmont appellées Vandoises.
- Francisci Gomari opera omnia Theologica.
- Christiani Gilberti stellæ pietatis Lutheranæ in beati Patris Lutheri Tomis Jencensibus coruscantes & lucis amantibus ostensæ.
- Joan. Georgii Grossii, Theatrum Biblicum vindicatum à corruptelis Papiisticis.
- Theologia popularis.
- Joan. Jacobi Gryniæi, disputationes Theologicæ in Academia Basiléensi habitæ.
- Apologia de Cœna Domini &c. & autres Ouvrages de cét Auteur.
- Rodolphi Gualtheri, Apologia pro Zuinglio & operum ejus editio.
- Ejusdem Archetypi Homiliarum in Evangelia Acta &c. & les autres Ouvrages de cét Auteur.
- Antoine Guéron, Traité de l'efficace du Baptême, & sçavoir s'il est tellement nécessaire, que sans le Baptême d'eau, les enfans des Fideles soient damnez.
- Les déguisemens & suites de Jean Contery Jesuite en sa replique publiée, &c.
- L. Guido, le Baslon de la Foy Chrestienne pour rembarrer les ennemis de l'Evangile.

H

- P**etri Haberkonii vindicatio Libri Lutheri de servo arbitrio.
- Decas disputationum Theologicarum de Ministerii Ecclesiastici solida veritate, & autres Ouvrages de cét Auteur.
- H. de la Haye, de la presence du Corps de I. C. en la Cene, imprimé à Geneve.
- Herm. Hamelmanni, tractatus de Traditionibus Apostolicis & tacitis in tres partes.
- Idem de vera præsentia & manducatione Corporis & Sanguinis Christi in Cœna.
- Menonis Hannekenii, Examen Manualis Becani de S. Scriptura & traditionibus Pontificis.
- Elizæ Hafsenmylleri Triumphus Papalis de dissentione Pontificiorum inter seipfos de præcipuis articulis fidei.
- Jejunium Jesuiticum cum oratione Dan. Crameti continens descriptio-

- nem Papæ & Devotiorum ejus.
 Nicolai Hemmingii opuscula Theologica in unum volumen collecta, Genevæ, & autres Ouvrages de cét Auteur.
 Henrici Hennings, de Summa Imperatoris Romani potestate circa sacra Liber unicus.
 Jacobi Hertelii quæstionum factarum Reverendi Patris Martini Lutheri Centuriæ.
 —Definitiones Theologicæ ex veterum & recentiorum Theologorum scriptis, & autres Ouvrages de cét Auteur.
 Christophori Helvici vindicatio locorum veteris Test. à corruptelis Pontificiorum.
 Andræ Helvigii Anti-Christus Romanus, in numero Apocalyptice DCLXVI. proditus.
 Simonis Hessi Apologia contra Roffensem Episc. super concertatione an Petrus fuerit Romæ, & de Primatu Romani Pontificis.
 —Causæ quare Lutherana opuscula à Lovaniensibus & Colonensibus fuere combusta.
 Joannis Henrici Heydeggeri Concilii Tridentini Anatomie Historico-Theologica.
 Jacobi Huibrandi Disp. de profana & abominanda Missa Pontificia contra Gregorium de Valentia.
 —Idem de Ecclesia Christi contra assertiones Jesuiticas.
 —Idem de multiplici Doctorum Pontificiorum Idolomania &c.
 Joachimi Hersterberg Ecclesia Vvaldensium Orthodoxiæ Lutheranæ, testis & socia.
 Joannis Himmeli disputationes 16. de Matæologia Papistica.
 —De natura invocationis veræ & religiosæ.
 —Refutatio compendii manualis Martini Becani.
 —Jesuita Pharisaizans. Item Apologia pro B. Lutero contra rabidos latratus cujusdam Loyolitæ Spirensis.
 —Concordia concors Papæ-Calvinistica opposita concordiz Lutero-Calvinisticæ, & autres Ouvrages de cét Auteur.
 Joann. Hockeri quæstiones de dignitate Scripturæ, de transsubstantiatione &c. contra Pontificios.
 Matth. Hoë Apologeticus pro libro concordiz contra Bellarminum.
 —Tractatus tripartitus de autoritate Scripturæ sacræ, persona & officio Christi contra Gretserum.
 Christoph. Hofmanni, Libri tres contra Theologiam Scholasticam de pœnitentia.
 —De Christiana Religione & Regno Anti-Christi.
 Joannis Hoornbeek, Apologia pro Ecclesia Christiana hodierna non Apostolica &c.
 —Examen Bullæ Papalis &c.
 —Summa Controversiarum Religionis &c.
 —Institutiones Theologicæ &c.
 Festi Homnii Confessio Reformatarum Ecclesiarum in Belgio cum harmonia Synodorum Belgicarum.

Disputationes

- Disputationes Theologicæ pro Evangelicis contra Pontificios.
 Contadi Horneii, tractatus de autoritate S. Scripturæ contra Pontificios.
 Henrici Hopfeneri, Disputationes de Apostasia Romano-Papisticæ Religionis.
 Rodolphi Hospiniani, Historia Sacramentaria.
 — De Templis, eorum ortu & abusu libri quinque.
 — De ortu & progressu Monachatus libri sex.
 — Idem de Festis.
 — Idem de Historia Jesuitica, & autres Ouvrages de cét Auteur.
 Joannis Henrici Hottingeri, Eucharistia defensa, Tiguri.
 — Historia Ecclesiastica novi Testamenti ibidem.
 — Gymnasii Theologici disputationes, & les autres Traitez de Theologie de cét Auteur.
 Samuëlis Huberi Antibelarminus.
 Laurentii Humfredi Jesuitismus, Pharisaismus, Puritano-Papismus &c.
 — Eiusdem confutatio Puritano-Papismi, seu decem rationum Campiani, & autres Ouvrages de cét Auteur.
 Agidii Hunnii articulus de Sacramentis contra Pontificios &c.
 — De justificatione hominis contra Papistarum argumenta, & autres Ouvrages.
 Nicolai Hunnii probatio quod Ecclesia Romana non sit Christiana.
 — Disputatio de animæ humanæ statu post mortem.
 Joannis Hus & Hieronymi Pragensis Confessorum Christi Historia & monumenta. Noribergæ edita. 2. Vol. & tous les Ouvrages de ces Hérétiques.
 Leonharti Hutteri, disputatio pro asserendo Sacramento Cœnæ Dominicæ contra Jesuitas.
 — Disputatio de Sacrificio Romanensium Missalico, ejusque horrenda abominatione.
 — Refutatio duorum librorum Bellarmini de Sacrificio Missæ.
 — Ilias malorum Regni Pontificio-Romani.
 — Controversiæ aliquot de Verbo Dei scripto & traditionibus non scriptis.
 — Loci communes Theologici, & les autres Ouvrages de cét Auteur.
 Historia Ecclesiastica integram Ecclesiæ Christi Idæam, quantum ad doctrinam, hæreses, ceremonias, Synodos &c. continens, per pios viros in Urbe Magdeburgica collecta, & divisa in Centurias 13.
 Histoire de l'Eucharistie divisée en trois parties, & imprimée à Amsterdam.
 Historia Reformationis Polonicæ, in qua tum Reformatorum, tum Antitrinitariorum origo & progressus enarrantur.
 Historia persecutionum Ecclesiæ Bohemicæ.
 Histoire des Martyrs persecutez & mis à mort pour la verité de l'Evangile, depuis le temps des Apostres jusqu'à present, à Geneve 1619. & toutes les autres Editions de ce Livre.
 Histoire des persecutions & Martyrs de l'Eglise de Paris, depuis l'an 1557: jusqu'au temps de Charles IX.

I

Jacobi Andree disputatio contra Gregorium de Valentia de vera presentia Christi in Cœlis tantum.

Valerii Jäschii Examen Vvalenburgicorum fundamentorum fidei.

Raphaëlis Eglini Leonii tractatus de Cœna Domini & fœdere gratiæ, Marburgi.

Idologonia seu Deorum falsorum origo, & Papæ Romani ortus & progressus, ac dominatus 1638.

Henrici Iisfeldburgii præcipuæ quædam controversiæ inter Pontificios & Protestantés.

—Medulla Papisimi de arce & judice omnium controversiarum quæ inter Protestantés & Pontificios disputantur.

Joannis Jtelli oper. m Theologicorum Tomi duo, Genevæ.

Francisci Junii indices expurgatorii duo, testes fraudum ac falsationum Pontificiarum. Prior jussu Philippi 2. Regis Hisp. & Albani Ducis consilio concinnatus in Belgio. Posterior editus jussu Gasp. Guiroga Cardinalis adjecto indice librorum prohibitorum Concilii Tridentini.

—Ejusd m opera Theologica omnia Genevæ impressa.

François du Ion, Methode des lieux communs de la sainte Ecriture, disposé selon l'ordre des Chapitres, de l'institution de Calvin &c. & tous les autres Traitez François de Theologie de cét Auteur.

Iean Comte de Palatin, Exposition Chrestienne du Catechisme, dressée par son ordre, tirée de la parole de Dieu, & publiée dans la Principauté de Deux-Ponts, imprimée à Geneve.

P. Jurien, Traité de l'Eglise.

—*Réponse au Livre intitulé, le Renversement de la Morale de I. C. ou Apologie pour la Morale des Calvinistes.*

—*Lettre d'un Theologien à l'un de ses Amis de la Province de Berry, touchant l'efficace du Baptême, & la nécessité qu'il y a de l'administrer aux enfans en tout temps & en tous lieux, quand ils sont en peril de la mort.*

—*Preservatif contre le changement de Religion.*

—*Histoire du Calvinisme & celle du Papisme mise en parallele.*

—*Le Janseniste convaincu de Sophistiquerie.*

—*L'esprit de M. Arnauld.*

—*Prejugés legitimes contre le Papisme.*

—*Abregé de l'histoire du Concile de Trente, contenant des Reflexions historiques sur les Conciles.*

Jubilæum Lutheranum Academiæ Argentoratensis celebratum an. 1617. in gratiam restitutæ à B. Martino Luthero Evangelicæ lucis.

K

Emerici Katona tractatus de Patrum, Traditionum, Conciliorum auctoritate contra Patrologos Pontificios.

Christiærni Keil, disputatio de conjugio pro Luthero.

Barthol. Keckermanni systema Theologiæ, Hanoviz.

- Præparatio ad sacram synaxim ibidem.
- Joan. à Kitzlitz, de vera communicatione Corporis & Sanguinis Christi, qua verè credentes in cœna mystica fruuntur, assertio. Tiguri.
- Timothei Kirchneri explicatio præcipuorum capitum doctrinæ cœlestis; Lipsiæ.
- Jacobi Korber Nova novorum &c. quod Papa nullo jure teneatur nec etiam possit orationem Dominicam verè & ex corde dicere, adjecto auctario Matth. Hoe. Lipsiæ.
- Joannes Kotsebuë Lutherana & orthodoxa confutatio libelli Becani de Ecclesia.
- Andræas Kuhnæus de Schismate contra Adrianum & Petrum de Vvalem-burch.
- Joannis Cuchlini Ecclesiarum Hollandicarum & Vvestfriscarum Catechismus explicatus.
- Andræas Kunadi compendium locorum Theologicorum Vvitterbergæ.
- Disputatio de justificatione hominis peccatoris coram Deo ibidem.
- De concordia Ecclesiastica.

L

- Joachimi Lagers de pace & concordia Ecclesiæ opuscula aliquot clarissimorum virorum collecta, ut Georgii Vvicelii Elenchus abusuam & corruptelarum Ecclesiæ Romanæ &c.
- Jean de Labbadie, Declarations des raisons qui l'ont obligé de quitter l'Eglise Romaine, & autres Ouvrages de cet Auteur.*
- Joannis Lampadii Bertramus, hoc est perpetuus orthodoxæ fidei de verbis sacre Cœnæ consensus.
- Disputationes de Conciliis, Bremæ.
- Francisci Lamberti Commentarii in regulam Minoritarum & contra universas perditionis sectas.
- De fidelium vocatione ad Ecclesiam & ministeria ejus, & *autres Ouvrages de cet Auteur.*
- Timothei de Lannois causæ conversionis ad Confessionem Augustanam.
- Ehardi Lauterbachii de imaginibus veritas Lutheranæ doctrinæ contra vanitatem Roberti Bellarmini &c.
- Ludovici Lavateri Tigurini Ministri Homeliæ & commentarii in libros Scripturæ sacre.
- Idem de ritibus & institutis Ecclesiæ Tigurinæ.
- Jacobi Laurentii tractatus de subdola reverentia Ecclesiæ Romanæ erga sanctos Patres.
- Ejusdem Hugo Grotius papizans seu notæ in Appendicem Grotii de Antichristo.
- Refutatio tripartitæ fabulæ, infernalis Papisticæ de Purgatorio.
- Dialogus Eucharisticus, & *tons les Ouvrages de cet Auteur.*
- Jean Leger, Histoire generale des Eglises Evangeliques des Vallées de Piedmont, dites Vaudoises, divisées en deux Livres.*
- Abdiæ Liberini syntagma universæ de S. Cœna Domini sententiæ, controuersarumque. Tiguri.

- Synopsis purioris Theologiæ seu Theses Leydenſes conſcriptæ per Joannem Polyandrum, Andræam Rivetum, Antonium Vvalæum, Antonium Tyſium.
- Andrææ Libavii Gretſerus triumphatus ſeu demonſtratio, in Colloquio Raſiſbonenſi de Norma & Judice controverſiarum, Jeſuitas proſtratos eſſe.
- Heitman. Lignaridius, *Traité du Jubilé de ceux qui ſe diſent Catholiques Romains, traduit de Latin en François, avec le Tableau du Jubilé des Juifs, Payens & Papiſtes.*
- Danielis Löheti, Antonii de Dominis Amanuſenſis, Leonardus Marius Theologafter Colonienſis Sorex primus, oras chartarum primi libri de Republica Eccleſiaſtica Antonii de Dominis corrodens, captus & conſoſus.
- B. de Loque, *les principaux abu de la Meſſe, à la Rochelle.*
- Davidis Lobechii diſputationes 30. Articulorum Auguſtanæ Confeſſionis Analyſin continentes.
- Alberti Lomeietii liber Bertrami de Corpore & Sanguine Domini annotationibus illuſtratus.
- André Lortie, *Déſenſe du Sermon de M. Heſperiez touchant le culte des Saints, avec un Traité contre la Tranſſubſtantiation.*
- Lucæ Loſſii annotationes in novi Teſtamenti libros Evangeliorum, librum Actorum &c. in quinque Tomos diviſæ.
- Ejuſdem quæſtionibus de Catechiſmo.
- Sibrandi Lubberti de Eccleſia libri ſex collati cum diſp. Bellarmini.
- Ejuſdem de Papa Romano, & de Conciliis libri, & *les autres Ouvrages de cet Auteur.*
- Ludovici Lucii Vindicix doctrinæ prædeſtinationis, Baſileæ.
- Cauſa meritotia noſtræ coram Deo juſtificationis, ibidem.
- Hiſtoria Jeſuitica quatuor libris.
- Galparis Lunderpii continuatio Jo. Sleidani hiſtoriarum de ſtatu Religionis ad noſtra uſque tempora, 3. Vol.
- Laurentii Ludovici Eccleſia vetus nova. Orationes imaginem contentionum noſtræ ætatis ad vivum depingentes &c.
- Martini Lutheri opera omnia.
- Martin Luther, Traité des Conciles & de la vraie Eglife &c. traduit de l'Allemand, & tout ce qui eſt traduit en François de cet Heretique.*
- Vvilelmi Lyſeri, diſputationes de officio Chriſti Mediatorio &c. & de Auguſtanæ Confeſſionis genuina antiquitate.
- Polycarpi Lyſeri centuria quæſtionum de articulis libri Chriſtianæ concordix Vvitembergæ.
- Alberti Lyttichii incunabula doctrinæ Evangelicæ, ſeu quæſtionibus catholicæ ex ſcriptis Melanchtonis &c.
- Matthæi Linguiti Lutherus Orthodoxus, ſeu demonſtratio Lutheri doctrinam per omnia verbo Dei conſentire.
- Ejuſdem diſcurſus de reformatione B. Lutheri in quo contra Pontificios oſtenditur eam non aſu privato ſed inſtinctu & jure divino ſuſceptam eſſe.

M

- J**oannis Maccovii Theſes Theologicæ per locos communes in Academia Franckera diſputatæ.
- Vvolſangi Mayeri Theoremata de vulnetibus Eccleſiæ Romanæ nondum curatis.
- Davidis Mayeri Jubilæus Evangelicus, ſeu tractatus de miſerabili ſtatu Eccleſiæ ante Lutherum, de reformatione Eccleſiæ ante 100. annos facta per Lutherum contra novitatem & hæreſim Papatus.
- Ejuſdem Theologica & hiſtorica de Papatu.
- Georgii Majoris refutaſio horrendæ prophanationis Cœnæ (in Miſſa Romana.)
- Ejuſdem admonitio de autoritate verbi Dei, & quæ Pontificum, Patrum & Concilioſum ſit autoritas.
- Ejuſdem opera Theologica tribus Tomis Vvittembergæ edita.
- Samuelis Mareſii concordia diſcors & Anti-Chriſtus revelatus, id eſt Hugonis Grotii Apologia pro Papa & Papiſmo in Appendice de Antichriſto ab eo exhibitæ, modeſtè refutata &c.
- Compendioſa Papiſmi refutaſio.
- Animadverſiones in Blondellum de Joanna Papiſſa.
- Exegeſis confeſſionis Eccleſiarum Belgicarum.
- Collegium ſive Systema Theologicum.
- Synopſis nova Theologiæ Elencticæ.
- Sylloge diſputationum aliquot ſelectiorum.
- Auguſtini Marlorati Bibliotheca expoſitionum novi Teſtamenti. Item aliquot librorum veteris Teſtim.
- Enchiridion locorum communium Theologicorum.
- Remontrance à la Reine pour ceux qui ſont perfecutez, où ils rendent raiſon des principaux articles de leur Religion qui ſont en diſpute.*
- Philippi Marnixii, Examen rationum quibus Bellarminus Pontificatum Romanum aſtruere nititur.
- Reſponſio ad Apologiam Michaëlis Baii de reali præſentia.
- Traité du Sacrement de la ſainte Cene.* Idem latinè.
- Le Tableau des differens de la Religion en 2. Tomes, & autres Ouvrages de cét Auteur.*
- Charles Martel, *Réponſe à la Methode du Cardinal de Richelieu.*
- Cornelii Martini Vindicæ Eccleſiæ Lutheranæ.
- Petri Martyris loci communes Theologici.
- Ejuſdem Commentarii in aliquot libros veteris & novi Teſtamenti.
- Reſponſio ad Smythæum de Cœlibatu Sacerdotum & votis Monaſticis;
- Traité du Sacrement de l'Euchariſtie, & les autres Ouvrages de cét Auteur.*
- Franciſci Maſſoni Vindicæ Eccleſiæ Anglicanæ, de legitimo ejuſdem Miniſterio, & Epiſcoporum confeſtatione, contra Bellarminum, Sanderum, Alanum, Stapletonum.
- Maſtix Jeſuitarum & aliorum Pontificiorum, ſeu demonſtratio Doctrinam Romanam eſſe conjurationum & ſeditionum fauricem, ejuſque Profeſſores non eſſe ferendos in Anglia aliſque Provinciis reformatis.

- Baltasaris Meisneri consultatio de fide Lutherana capeffenda & Papistica deferenda adversus consultationem Leonardi Lessii.
 — Excubiarum Papisticarum depulsio contra Jac. Reihing.
 — Opusculum de Indulgentiis Romani Papæ, & autres Ouvrages de cet Auteur.
- Philippi Melancthonis opera omnia Theologica.
 — *Philippe Melancthon, de la puissance & autorité de l'Eglise, & tous les autres Traitez Theologiques de cet Auteur traduits en François.*
Merlat, Réponse au Livre du renversement de la Morale par les Calvinistes.
- Andræ Mergileti Papa homo peccati, filius perditionis & aduersarius, adeoque Antichristus demonstratus è sacra Scriptura. Lipsiæ.
 Hieronymi Mencilii responsio ad Stanisl. Ofium pro confessione Augustana cum disputatione de conjugio Sacerdotum &c.
- Vvalonis Messalini de Episcopis & Presbyteris contra Petavium Loyolitam Dissert. &c.
- Jean Mestrezas, Traité de l'Ecriture Sainte, contre le Jesuite Regourd, & le Cardinal du Perron,*
 — *Traité de l'Eglise.*
 — *De la Communion à J. C. au Sacrement de l'Eucharistie.*
 — *Tous ses Sermons.*
- Balth. Mentzeri Assertionis nominis Catholici positio prima contra Papistas.
 — Eiusdem Excegelis Augustanæ Confessionis.
 — Eiusdem Disputationes Theologicæ &c. & autres Ouvrages.
- Jean Misjaubin, Tableau de l'Eglise, representant ses marques & son autorité, pour réponse aux Cardinaux Bellarmin & du Perron,*
Philippe de Mornay du Plessis, de l'institution, usage & doctrine de l'Eucharistie en l'Eglise ancienne. Le même Livre en Latin.
 — *Le Mystère d'iniquité, c'est à dire, l'Histoire de la Papauté. Le même en Latin.*
 — *Traité de l'Eglise, avec la réponse pour ce Traité. Le même Traité de l'Eglise en Latin.*
 — *Vérification des lieux impugnez de faux dans l'institution de l'Eucharistie, par &c.*
 — *Réponse à l'Evêque d'Evreux sur la Conference tenuë à Fontainebleau. Le même Livre en Latin.*
 — *Réponse à l'Examen du Docteur Boulanger, de la Preface du Livre de l'Eucharistie.*
 — *Discours de la vie & de la mort &c. Item. Meditations Chrétiennes, augmentées d'un Traité du Baptême & d'un autre du Carême.*
- Thomæ Mortonii Antidotum adversus venenum Ecclesiæ Romanæ de merito.
 — *Apologia Catholica de notis Ecclesiæ, & autres Ouvrages de cet Auteur.*
 Alexandri Mori Calvinus, seu oratio in memoriam ipsius, & ejus epistola ad Lutherum.
 — *Causa Dei, id est, de Scriptura sacra, &c. & autres Ouvrages Theologiques de cet Auteur.*

François Monginot, *Resolution des doutes, ou, Sommaire d'écision des Controverses de l'Eglise, avec un Traité des raisons qui l'ont obligé à sortir de l'Eglise Romaine.*

Dom. Menapii, *Catalogus quorundam testium veritatis indicans Romanæ Ecclesiæ fultui à Primatus potissimum tempore semper reclamatum.*

Joannis Moëcardi, *Disputatio contra Purgatorium Papisticum. Item Theſes contra invocationem Sanctorum & satisfactions. Argentorati.*

Pierre du Monlin, Nouveauté du Papisme opposée à l'antiquité du vray Christianisme.

— *Oppositions de la parole de Dieu, avec la Doctrine de l'Eglise Romaine.*

— *Le Capucin, Traité où est examiné l'origine des Capucins, leurs Vœux, leur Regle & leur Discipline.*

— *L'accroissement des eaux de Siloë, pour éteindre le feu du Purgatoire, & voyer les Satisfactions & Indulgences Papales.*

— *L'Anatomie de la Messe. Le même en Latin.*

— *Abregé des Controverses, ou Sommaire des Erreurs de l'Eglise Romaine.*

— *L'Antibarbare, ou du langage inconnu, tant és prêtres particulières qu'au service public.*

— *De la Vocation des Pasteurs.*

— *Du Inge des Controverses.*

— *Des Traditions & de la perfection de l'Ecriture sainte.*

— *Apologie pour la sainte Cène du Seigneur, contre la présence charnelle, & la Transsubstantiation.*

— *Bouclier de la Foy, ou, Défense de la Confession de Foy de l'Eglise Reformée de France.*

— *Iconomachus seu de imaginibus & earum cultu, & touz les autres Ouvrages Theologiques de cet Auteur, tant François que Latins.*

Monachus reformatus, *Examen quæstionis Becani. Utrum Monachi qui ad Lutheranos confugiunt, & ibi uxores accipiunt, servant Deo fidem, Vvittembergæ.*

De Monachis disputatio Theologica Gasparis Finkii contra Bellarminum, cum tractatu ejusdem authoris Theologico & Scholastico de Monachis eorumque consiliis, quæ vocant perfectiones.

Vvolfangi Musculi loci communes Theologici.

— *Le même Livre traduit en François par Antoine du Pinet.*

— *Ejusdem Commentarii in libros veteris & novi Testamenti.*

Eutychie Myonis Temporarius, *Dialogi 4. an liceat Evangelico communicare Papisticis superstitionibus.*

Georgii Mylii Augustanæ Confessionis explicatio in duas partes divisa.

— *Ejusdem disputationes Theologicæ.*

N

Jodoci Nahumii Testamenti Christi falsati in integrum restitutio.

— *Comment. in Epist. ad Romanos, ad Hebræos &c.*

Philippi Nicolai de Anti-Christo Romano perditionis filio cum Loyolitana Societate confictus. Lubeczæ.

- Vvillhelmi Nigrini Papiſticus ſacræ Scripturæ contemptus. Vvitembergæ.
 — Tractatus de legis impletione contra Bellarminum.
 Nilus de primatu Papæ Romani, & Barlaamus de principatu Papæ, cum
 notis Claudii Salmafii.

O

- B**ernardin Occhin, *Sermons traduits en François.*
 — *L'Image de l'Ante-Christ traduit de l'Italien.*
 — Syntagma de Cœna Domini, & autres Ouvrages de cet Auteur.
 Joannis Oecolampadii Ellicboron pro Jacobo Latomo contra Confeſſionem
 ſecretam.
 — Ejuſdem enarratio in Evangelium Matthæi cum libello quod Miſſa non
 ſit ſacrificium, & altero libello docti cujuſdam viri, quod idola, quæ
 imagines vocantur, è templis tollenda omnino ſunt.
 — Ejuſdem alia opera latinè & gallicè.
 Andreæ Oſiandri Papa non Papa, ſeu Papæ & Papiſcolarum de præcipuis
 Chriſtiæ Doctrinæ partibus Lutheraſia Confeſſio, ex jure canonico
 & authoribus Pontificiis collecta. Tubingæ, & les autres Ouvrages de
 cet Auteur.
 Lucæ Oſiandri Enchiridion controverſiarum Religionis inter Auguſtanæ
 Confeſſionis Theologos & Pontificios, & les autres Ouvrages de cet
 Auteur.
 Jo. Henr. Otto vel Ottii Tigurini Examen in Annales Cardinalis Baronii.
 — Quæſtio Theologico-Hiſtor. an & quando Petrus fuerit Romæ. Genevæ.
 — Epitome tractatus gallici, *la Grandeur de l'Egliſe Romaine*, demon-
 ſtrans authoritatem Romanæ Eccleſiæ ſuper Petro & Paulo fundatam
 tanquam uno Eccleſiæ capite, cum notis ejusdem.
 Gaſparis Oleviani, Epitome institutionis Religionis ex institutione Calvini.
 Joannis Olearii diſputatio de cauſis cur ab Eccleſia Romana ſit faciendâ
 ſeſſio. Erphordiæ.
 Balthaf. Oſten oratio quiſiam ſit ſtatus animæ poſt mortem contra Bellar-
 minum, veteratorum Purgatorii opificem. Argentorati.

P

- G**eorges Pacard, *Réponſe à l'Inſtruction de Foy adreſſée aux François*
par Claude de Xaintes.
 — *Traité contre la Tranſubſtantiation.*
 — *Description de l'Antechriſt & de ſon Royanme, & autres Ouvrages de*
cet Auteur.
 Papa mulier, ſive narratio de Papa Joanne octavo ſœmina, in qua de
 cœlibatu Sacerdotum & caſtitate contra Franc. Coſterum de ſucceſſione
 Romanorum Pontificum commonefactiones utiles inſperguntur, authore
 ſtudioſo quodam in Academia Vvitembergenſi.
 Papiſſa Joanna toti orbi manifefſtata adverſus ſcripta Bellarmini, Baronii,
 Ræmandi & aliorum Papiſcolarum, quibus impudenter negant Joannam
 Papiſſam fuiſſe unquam. Oppenheimii.

Papiſſimi

- Papismi errores præcipui in 24. disput. distributi & refutati in Academia Rostochiana. Lubeca.
- Papatus Romanus, sive liber de origine, progressu ipsius &c. Londini.
- Joannis Pappi contradictiones Papisticæ ex Rob. Bellarmino collectæ.
- Defensiones pro Ecclesiis Augustanæ Confessionis.
- De libero arbitrio, & autres Ouvrages Theologiques de cét Auteur.
- Davidis Paræi castigationes librorum Bellarmini de amissione gratiæ, & de justificatione, de gratia & libero arbitrio.
- Disput. & Notæ in Bellarmini librum de verbo Dei scripto.
- De litera & sententia verborum Domini in Eucharistia libri quinque.
- De Symbolis Sacramentalibus & ritu fractionis in Eucharistia libri duo.
- Disput. Theologicæ in Academia Archipalatina habitæ.
- Ejusdem Commentarii in libros veteris & novi Testamenti.
- Exegesis disputationis de S. Scripturæ autoritate contra Jesuitas, & les autres Traitez Theologiques de cét Auteur.
- Roberti Parkeri Libri 3. de Politia Ecclesiastica Christi, & Hierarchica opposita.
- Christiani Pauli Symbolum Pontificium cum Apostolico collatum.
- Christophori Pezelii, refutatio Catechismorum Jesuiticorum.
- Tractatus de Cæna Domini.
- Argumenta & objectiones de præcipuis Articulis cum responsionibus quæ extant in scriptis Melanctonis.
- Guillelmi Perkinsi, problema de Romanæ fidei ementito Catholicismo.
- Catholicus reformatus cum admonitione quod Romana Ecclesia pugnat cum fundamentis fidei, *le même Livre en François.*
- Ejusdem opera omnia Genevæ edita.
- Conradi Pellicani Tigurini Ministri Commentarii in libros veteris & novi Testamenti.
- Vvolf. Platzii Lucus succisus errorum Pontificiorum per 114. controversos fidei Articulos cum piis & succinctis refutationibus.
- Christophori Pelargi novus Jesuitismus, sive paradoxa Jesuitarum in singulis Christianæ fidei capitibus demonstrata.
- Ejusdem Epitome universæ Theologiæ.
- Repetitio præcipuorum fidei articulorum, & autres Ouvrages Theologiques de cét Auteur.
- Maximiliani Philonis Triumphus Papalis super successione ementita, & consensu dissentiente Pontificiorum &c.
- Leenzi Philadelphii Epistola, qua aperitur mysterium iniquitatis redivivum in Anglia, & excutitur liber Josephi Halli quo asseritur Episcopatum esse juris divini, contra ejusdem pro Episcopatu Anglicano assertionem.
- Dithmari Plefæmi refrigerium ex fontibus Israël desumptum, adversus Purgatorium Melchioris Flavini Monachi. Atrnhemii.
- Petri Picherelli opuscula Theologica, Lugduni Batavorum edita.
- F. Picard *Enchiridion de la Doctrine Orthodoxe, imprimé à Saumur.*
- Antoine du Pinet, *la Conformité des Eglises Reformées de France, & de l'Eglise primitive en Pologne & Ceremonies, pronouée par l'Ecriture, Conciles, Docteurs &c.*

Joannis Piscatoris volumina Thesium Theologicarum in Schola Nassovica disputatarum.

—Ejusdem Commentarii in libros veteris & novi Testamenti.

—*Sommaire de la Doctrine Chrestienne, ou, Abregé des lieux communs de la Theologie, & autres Ouvrages de cet Auteur.*

Josué de la Place, Discours en forme de Dialogue entre un Pere & son Fils sur la question, si on peut faire son salut en allant à la Messe pour éviter la persecution. A Saumur.

—*Examen des raisons pour, & contre la Messe.*

—Theses Theologicæ in Academia Salsaurienti disputatæ.

Pietro Soave Polano, vulgairement Fra-Polo, Histoire du Concile de Trente en Italien, imprimée à Londres avec une Epître dedicatoire d'Antoine de Dominis. La traduction latine de ce Livre, qu'on attribue au même Antoine de Dominis. La traduction françoise faite par Jean Diodati Ministre de Geneve, & la traduction françoise nouvellement faite par le sieur Amclot.

Joannis Polyandri Synopsis 52. disputationum Theologicarum per eundem Polyandrum, Rivetum, Vvalrum & Thyfium propositarum.

—Miscellanæ tractationes Theologicæ.

—Syntagma exercitationum Theologicarum.

—*Dispute contre l'adoration des Reliques.*

Gabrielis Povelii seu Pouvel disputationes Theologicæ & scholasticæ, de Antichristo & ejus Ecclesia duobus libris. Londini.

Amandi Polani Symphonia Catholica, sive consensus Catholicus dogmatum Ecclesiæ hodiernæ reformatæ & veteris Apostolicæ.

—Sylloge Thesium Theologicarum disputationibus Bellarmini oppositarum.

—Syntagma Theologiæ Christianæ &c. & autres Ouvrages Theologiques de cet Auteur.

Gilbert Primerose, le Vœu de Jacob, opposé au Vœu des Moines.

—*Défense de la Religion Reformée contre Fr. Blouin, & autres Ouvrages.*

Protestatio contra Concilium Tridentinum per aliquot concionatores Confessionis Augustanæ, cum norma & praxi constituendæ Religionis. 1563.

Q

Qoannis Andreae Quenstedt Plerophoria (id est plena persuasio) Lutherana.

R

Roannis Rainoldi de Romanæ Ecclesiæ Idololatria in cultu Sanctorum, Reliquiarum, Imaginum, Aquæ, Salis, Olei, aliarumque rerum consecratarum, & Sacramenti Eucharistiæ libri duo.

—Censura Librorum apocryphorum veteris Testamenti contra Pontificios.

—Colloquium cum Harto de capite & fide Ecclesiæ.

Recueil de plusieurs personnes qui ont constamment enduré la mort depuis

- Jean Vuiclef jusqu'à cette présente année, imprimé à Geneve en 1552.*
Jacobi Renecii Panoplia, seu armatura Theologica, in qua Bellarmini delicia ac mendacia refutantur.
 —Ejusdem clavis S. Theologiæ duobus libris.
Herm. Reneccheri descriptio Pontificis Romani Antichristi, & vera ejus declaratio. Herbornæ.
Urbani Rhogii mors & sepultura Missæ Papisticæ.
 —Ejusdem fulmen in **Votariam Monasticen**, quod ea tuta conscientia possit & debeat relinquere.
 —Ejusdem opera latinè edita Noribergæ in tres partes distincta.
Jacobi Regii Apologeticus, pro Ecclesia Augustanæ Confessionis vera, ejusque Ministri contra Bellarminum & Toletum, ubi refutatur ignis Purgatorius &c.
 —Tractatus de Indulgentiis & Purgatorio.
Andræ Riveti Catholicus Orthodoxus, oppositus Catholico Papistæ &c. Idem liber gallicè.
 —Ejusdem opera Theologica tribus Tomis Roterodami edita.
 —*Echantillon des principaux paradoxes de la Papauté.*
 —*Défense des deux Epistres & de la Preface du Livre de M. du Plessis Mornay du mystère d'iniquité, c'est à dire, Histoire de la Papauté. Item Remarques sur la Réponse de M. Coiffereau au Livre de la Papauté de M. du Plessis. Et tous les autres Ouvrages Theologiques de cet Auteur en Latin & en François.*
Balthasaris Rhau Papatus denudatus &c. Grypswaldiæ.
Bonaventuræ Rechfelden Vindiciæ Evangelicorum. Gluckstadii.
Antonii Reiseri Vindiciæ Evangelico-Thomisticæ, quibus Thomas de Aquino Angelicus Doctor dictus, exhibetur veritatis Evangelicæ Confessor orbi verè Christiano, contra Th. Leonardi Ord. Præd. &c.
Repetitio orthodoxæ confessionis quam amplectuntur Ecclesiæ Principatus Anhaltini.
La Réponse à la Profession de Foy publiée par Ant. de Sansac Arch. de Bordeaux, contre ceux de l'Eglise Reformée, avec la refutation des calomnies qui y sont contenues.
De la Regle & Etat des Cordeliers composé par un jadis de leur Ordre, & maintenant de JESUS. CHRIST par François Lambert.
Adami Reuter defensio libertatis Anglicanæ contra usurpationem Paparum. Londini.
 —Oratio demonstrans Papam esse bestiam in Apocalypsi significatam. Londini.
Joannis Rivii Atthendorienſis liber de abusibus Ecclesiasticis sive erroribus Pontificiorum, & alia opera Theologica uno volumine impressa Basileæ.
Eriici Rhonæi Idæa reformandi Anti-Christi, seu demonstratio de primordiis, incrementis, & summo fastigio Anti-Christi, ejusque blasphemæ doctrina &c.
Danielis Rixingeri examen &c. quo demonstratur Religionem Pontificiam esse Idololatriam, & imprimis illam D. Pauli Apostasiam &c. Argentinæ.

- Joannis Rosæ Synopsis Regni Pontificii. Erfordiz.
 — *Mathieu de la Rogue, Conformité de la Discipline Ecclesiastique des Protestans de France avec celle des anciens Chrétiens.*
 — *Traité de l'Eglise.*
 — *Réponse au Livre de M. l'Evêque de Meaux, de la Communion sous les deux espèces.*
 Relegatio Jesuitarum ex omni bene ordinata Republica vi 9. argumentorum demonstrata, nunc rationibus principalioribus interpositis plenior & probatior per Andr. Lometum Tubingæ.
 Remigini Nauntejii rationale Jesuiticorum, quo Christi fideles, rationes affectus in Societatem, quam vocant Jesu, docentur. Dantisci.
 Rome au secours de Geneve, *Traité auquel est justifié la Doctrine des Eglises Reformées, par la Sentence de plusieurs Docteurs de l'Eglise Romaine.*
 Romæ irreconciliabilis, seu demonstratio Papam sedemque Romanam omnibus Rebuspublicis Christianis præcidisse viam ad veram tutamque pacem obtinendam &c. Londini.
 Romæ Ruina finalis anno 1666. Londini impress. 1655.
 Contradi Ruhelii dogmata & argumenta præcipua quæ Suiæ contendunt de & pro Papa ex Bellarmino collecta & refutata Wittembergæ.
 — Ejusdem patentatio Apologetica pro D. Martino Luthero contra Bellarminum &c.
 Racoviensis Catechesis edita primùm Racoviæ Polonicè, & in Latinum translata sub hoc titulo. Catechesis Ecclesiarum Poloniæ &c. quæ affirmant neminem alium præter patrem D. N. J. Christi esse unum illum Deum Israëlis &c. Racoviæ 1609.
 Ives Rousseau, *Sept Dialogues sur les Sacrements.*
 — *Traité de la preparation à la Cene.*
 R. de la Ruelle, *Réponse sommaire au Livre de M. le Cardinal de Richelieu, intitulé, Traité pour convertir ceux qui se sont separés de l'Eglise.*
 Romanum Evangelium, prout immediatè Clementis VII. Rom. Pontificis manu Jacobo Davidio Perronio Ebredunensi Episcopo traditum est, cum tractatu adversus Paparum Indulgentias à Gallico I. L. de Beaulieu translatum.
 Davidis Rungii disp. Theologicæ in Academia Wittemberg. habitæ.
 — *Tractatus de norma & judice controversiarum Religionis.*

S

- Christophori Sandii Christophori filii interpretationes paradoxæ, quatuor Evangeliorum, cum dissertatione *περί τῶν* (de verbo. Item Appendix interpretationum Paradox.
 — Eiusdem Nucleus Historiæ Ecclesiasticæ seu historia Asianorum &c.
 — *Tractatus de origine animæ.*
 — *Confession de Foy de Dieu le Pere, du Fils & du S. Esprit conformément à l'Ecriture, traduit du Latin à Leyde 1678. qu'on attribue à Sandius.*

Edwin Sandis, Relation de la Religion, par quels desseins elle a esté forgée & gouvernée en divers Etats, traduit de l'Anglois avec additions notables.

Hermannii Samsonii anniversaria parentatio pro D. Martino Luthero, qua comparatio instituitur inter duo Spiritus sancti organa Mosen & Lutherum. Vvittembergæ.

Antonii Sadeelis opera omnia Theologica Genevæ edita.

— *Réponse à la Profession de Foy publiée par les Moines de Bordeaux, contre les Eglises Reformées.*

Claudius Salmâsius de Primatu Papæ.

— Ejsdem Epistola de suburbicariis Regionibus & Ecclesiis.

— Conjecturæ de suburbicariis Regionibus & Ecclesiis.

— Vindicix pro conject. de suburbicariis Regionibus contra Sirmundum.

— Eucharisticon pro Sirmondi Adventoria de suburbicariis regionibus & Ecclesiis.

Theses Salmutienses disputatæ præsidibus Lud. Capello, Mose Amyraldo, &c.

Gerhardi Joannis Schoben Vale justissimum Papatui. Argentorati.

Joan. Schollii disputationes de capitibus Religionis inter Lutheranos & Papistas controversis.

Martini Schoockii desperatissima causa Papatui. Amstelodami. Auclarium ad desperatissimam causam Papatui. Trajecti.

Christoph. Schraderus de gratuita per fidem justificatione.

Conradi Schluselburgii hæreticorum catalogus libris 9. quorum octavus est de sanguinariis hypocritis Jesuitis (id est Pontificiis & Catholicis) 6. Vol.

Jonæ Schlichtingii à Buxovic disputatio de S. Trinitate, de Eucharistia & Baptismi ritibus.

— Catechesis Ecclesiarum Polonicarum (Racoviensis) unum Deum patrem &c. consentium anno 1609. in lucem primùm emissa, à Jo. Cressio recognita ac nunc tandem à Jona Slichtingio dimidia amplius parte aucta. Irenopoli post annum 1699. & tous les autres Ouvrages de cét Auteur.

Valentini Smalcii de Christo uno & naturali Dei filio liber, oppositus ei quem sub eodem titulo Smiglecius Jesuita edidit. Racoviæ.

— Refutatio libelli Smigleccii cui titulus, *Verbum caro factum est*, sive de divina Verbi Incarnati natura. Racoviæ.

— Refutatio Thelium Grauveri, quibus Incarnationem æterni Dei Filii ab impugnationibus nostrarum Ecclesiarum vindicare voluit. Racoviæ, & tous les autres Ouvrages de cét Auteur.

Abrahami Sculteti, Sermo de Imaginibus idololatricis.

— Ejsdem medulla Theologica Patrum in 4. partes divisa, & autres Ouvrages Theologiques de cét Auteur.

Joanni Scharpii Scoti cursus Theologicus in quo controversiæ omnes inter nos & Pontificios pertractantur, & Bellarmini argumentis respondetur.

Theses Sedanenses. seu Thesaurus disputationum Theologicarum in Academia Sedanensi habitatum à Petro Molinæo, Jacobo Capello, Abrahamo

Matthæi Sutlivi, de Pontificis Romani injusta Dominatione in Ecclesia libri quinque adversus Bellarm.

—De Missa Papistica & erroribus Synagoge Romanæ circa Eucharistiam adversus Bellarm. & universum Jesusæorum & Canaræorum Sodalitium libri 5.

—De Christi Ecclesia adverst. Bellarm. aliosque sectæ Jesuisticæ errores liber unus.

—Libri de Monachis & eorum institutis. De Indulgentiis & Jubilæo. De Conciliis & eorum autoritate, & autres Ouvrages de celi Auteur.

Simonis Steinii Triumphus Jesuiticus. De Ignatii Loyolæ vita & miraculis narratio ficta & absurda, cum præcipuis Romanæ Ecclesiæ fidei articulis, adversus Greterum Loyolitam.

Vict. Strigelii loci Theologici quibus Melanchtonis loci communes illustrantur.

Stephani Szegedini Speculum Romanorum Pontificum. in quo decreta eorum pugnantia cum verbo Dei, vitæ cursus, prodigia horrenda depinguntur. Genevæ.

Supplication & Remontrance sur le fait de la Reformation de Eglise faite à l'Empereur & aux Princes, tenant lournée Imperiale à Spire, où l'on montre la necessité de reformer l'Eglise.

Hugues Sureau du Rosier, Confession & reconnoissance touchant sa chute en la Papauté &c.

Francisci Stancari tractatus de tribus Papistarum fundamentis, seu sylis præcipuis, quibus pro suo ficto Missifico Sacrificio tuendo nituntur &c.

T

PAuli Tarnovii de conjugio libri tres, in quibus controversiæ quæ extant apud Bellatminum de hoc argumento examinantur &c

—De sacros. Ministerio libri tres in quibus de veritate Ministerii Evangelici in Ecclesiis Lutheranis agitur.

Georges Thomson, la Chasse de la Bête Romaine &c. où est évidemment prouvé que le Pape est l'Antechrist, à Geneve.

Gerardi Titii ostensio summaria quod Pontificii dogmata sua probare non possunt. Helmstadii.

—Vindicatio Augustanæ Confessionis, & autres Ouvrages de cet Auteur. Danielis Tileni speculum Antichristi. Idem demonstratio Papam Romanum esse Antichristum.

—Execesis ad 31. articulum fidei quam profitentur orthodoxæ in Gallia Ecclesiæ de Antichr. sto.

—Notæ & animad. in controv. Bellarmini de Christo capite Ecclesiæ, de summo Pontifice, de verbo Dei scripto & non scripto.

—*Défense de la Suffisance & perfection de l'Escriture Sainte, contre le sieur du Perron, & autres Ouvrages de cet Auteur.*

Danielis Toffani Pastor Evangelicus, seu de legitima Pastorum Evangelicorum vocatione.

—Ejusdem disputationes duæ adverstus Arturum Jesuitam, 1. de S. Cœna.

Evangelica, 2. de superstitiosa & idololatrâ veneratone Sanctorum.
Simon Theodorus, de statu & religione propria Papatus adversus Cornelium Jansenium.

La Faculté de Théologie de Paris, les Articles concernant nostre Foy & Religion Chrestienne, & forme de prêcher, avec le remede contre le poison. Le même Livre en Latin.

Theologues positions de la fausse Eglise du Pape Romain, décrite par Bellarmin Jesuite, & de la vraie Eglise de Christ fondée es sacrées Ecritures, traduites de Latin en François, à Frankendal.

Theologorum Collegii Cheiliani libri duo de arcanis sectæ Ignatianæ, quæ se impiè vocat Societatem Jesu, adversus Adamum Contzen Suitana Moguntinum. Londini.

Tractatus Theologopoliticus, cum alio tractatu cui titulus, Philosophia sacre Scripturæ interpres.

— *Ce même Livre en François sous le titre de Cérémonies des Juifs.*

Traité en forme d'Apologie pour les François faisant profession de la Religion Reformée, contre les calomnies & impostures des Ministres du Siège Papal. 1593.

Traité des Indulgences contre le Discret du Concile de Trente. Brieve consideration sur l'an du Jubilé. Du vray & grand pardon general des pechez, à Geneve.

Traité de l'Eglise contenant un discours pour connoître la vraie Eglise & la discerner d'avec l'Eglise Romaine, à Geneve.

Benedict Turretin, Défense de la fidelité des Traductions de la S. Bible faites à Geneve contre le Pere Cotton, avec la rechûte du Jesuite Plagiaire contre le même.

Francisci Turretini, disputatio de necessaria secessione ab Ecclesia Romana & impossibili cum ea Syncretismo.

— Dispp. de satisfactione Christi, de Circulo Pontificio &c.

Joannis Tolmeri liber carmine scriptus de Papatu Romano ejusque Religione. Lugdun. Batav.

Lucæ Trelocatii institutio locorum Theologiæ contra Sophismata Bellarmini, cum indice errorum Romanæ Ecclesiæ.

Tyrannis Antichristi, Commentarius de Romanorum Pontificum tyrannide, & decretorum eorundem vanitate, ac inutilitate ex sacris litteris, & jure canonico nervose disputans. Francofurti.

Bened. Thalmani Exegema argumentorum quibus sana doctrina de S. Cœna constituitur, & contraria Synuistiarum opinio de corporali præsentia & orali manducatione refellitur. Tiguri.

Turco-Papismus adversus Calvino-Turcismum. Londini.

Theodori Thummii Papa Anti-Christus magnus, hoc est demonstratio Papam post tempora Gregorii magni esse Anti-Christum illum magnum in libris Prophetarum descriptum.

— Ejusdem Apocalypticus character Anti-Christi, cavillis & mendaciis in Libro Gasparis Lechneri Jesuitæ sparsis oppositus.

— Ejusdem Lutherus Thaumaturgus de admiranda ejus reformatione contra L. Foretium.

Ejusdem

- Ejusdem discursus de Jubilæo Anti-Christiano & Indulgentiis Pontificiis.
- Ejusdem ignis Purgatorii Fatuus.
- Ejusdem *αποδείξις* Theologica Pontificios esse *εικωνο-ταυρι-σουλτρο-λατρευ* id est Latræ cultu adorare imagines, Crucem, cadaveta, & *αυτες* Ouvrages de ces Autheur.

V

- J**oannis Valkenier Roma paganifans. Franckeræ.
Pierre de la Vallade, Apologie pour l'Epistre des Ministres de l'Eglise Reformée de Paris, présentée au Roy, contre le Livre de M. l'Evêque de Luçon, Jean Armand de Richelieu.
- Valentini Vannii de Miſſa integra historia, adversus librum Joan. Fabri Dominicanici.
- Simplici Verini, Liber de Transſubſtantiatione ad Juſtum Pacium contra Hug. Grotium.
- Nic. Vedellii. De Cathedra S. Petri libri 2. ſeu Historia Episcopatus Antiocheni & Romani ſancti Petri reſutata, contra Baronium & Bellarm.
- Vindiciæ Doctrinæ Remonſtrantium, & *autres Ouvrages de cet Autheur.*
- Andræ Volani deſenſio veteris in Eccleſia ſententiæ &c. contra Tranſubſtantiationis dogma alioſque errores &c.
- Jacobi Verheiden præſtantium aliquot Theologorum qui Romanum Anti-Chriſtum præcipuè oppugnarunt effigies, quibus addita ſunt elogia & Librorum Catalogi &c.
- Nicolas Vignier, Theatre de l'Ante-Chriſt, auquel eſt répondu à ceux qui ont écrit contre la Doctrine des Eglises Reformées ſur ce ſujet.
- Traité de la vraye participation du Corps & du Sang de J. C. avec une Homélie pour ſe préparer à la Cene.
- Vindiciæ pro Unitariorum in Polonia Religionis libertate ab Equite Polono conſcriptæ. (Jun. Bruto.)
- Pierre Viret, Traité du vray uſage de la Salutation Angelique, de l'origine des Chapelets, & de la maniere de prier par compte, & de l'abus qui y eſt.
- L'Office des Morts, qui ſont, l'Enterrement, les Suffrages, le Düeil, les Anniverſaires, la Meſſe.
- Traité des Clefs de l'Eglise, des Sacremens, de la Tranſſubſtantiation, de la verité du Corps de J. C. &c.
- De l'autorité & perfection de la Doctrine des SS. Ecritures, du Miniſtere d'icelle, des vrayſ & faux Pasteurs.
- Avertiſſement touchant l'Idolatrie & les empêchemens qu'elle baille au ſalut des hommes.
- Introduction Chreſtienne en la Loy & Doctrine de l'Evangile.
- Dialogue ſur l'Inquiſition & ſur l'attente du Concile.
- Inſtruction de ceux qui n'ont pas la liberté de vivre en la pureté de l'Evangile.
- Sommaire des principaux points de la Religion Chreſtienne & des abus contraires.
- La difference & convenance de l'ancienne & nouvelle idolatrie.

- *La vraye & fausse Religion.*
 — *L'Interim fait par Dialogues.*
 — *Le monde allant pire & le monde Démoniaque, & tous les autres Ouvrages de cet Auteur.*
 Gilberti Voëtii desperata causa Papatus contra Cornel. Jansenium Professore[m] Lovaniensem, cum præmissa velitatione de Magia aliisque abominacionibus Papatus.
 — Eiusdem selectæ disputationes Theologicæ.
 — Politia Ecclesiastica, & tous les autres Ouvrages de cet Auteur.
 Conradi Vorstij dissp. variz de justis causis deserendi Papatus.
 — Enchiridion controversiarum inter Evangelicos & Pontificios, seu index errorum Romanæ Ecclesiæ, cum Antidoto.
 — Anti-Bellarminus contractus.
 — Apologia pro Ecclesiis orthodoxis contra Jesuitarum Theses.
 — Appendix de autoritate Ecclesiæ ac Scripturæ, & les autres Ouvrages de cet Auteur.
 D'Un seul Mediateur & Avocat entre Dieu & les Hommes, Nostre Seigneur J. C.
 D'Un nouveau Chef qui au temps des Empereurs s'eleua à Rome, Livre contenant comment & par quels moyens s'est elevé la Papanité, ses merveilleses pratiques &c. 1543.
 Des Vœux des Moines, & si en les rompant on offense Dieu. Item, Demonstration des abus de l'Eglise. Des constitutions humaines. De l'Eglise de CHRIST & Antechristi.
 Chanoci Vranii de verbo Dei scripto libri 4. pro libro Sadeelis adversus humanas Traditiones, Joannis Lensæi accusationibus oppositi.
 Joannis Urbani notæ in disput. Bellarmini de verbo scripto & non scripto.
 Joachimi Ursini, Jesuitici templi stupenda, 1. de idololattica invocatione, Salutatione Angelica, blasphema adoratione & consecratione creaturarum, de patrociniis Sanctorum, & quos & quibus rebus Monachi Deos & Deas assignariar, de SS. Reliquiis. Francofurti.
 Zachariæ Ursini, corpus Doctrinæ Christianæ Ecclesiarum Reformatarum per David. Parzum collectum.
 Antonii Vvalzi Enchiridion Religionis Reformatæ.
 — Eiusdem opera omnia Theologica, Leytæ edita.
 Marci Friderici Vvendelini Christiana Theologia, præcipuas complectens controversias,
 — Exercitationes Theologicæ vindices pro sua Theologia &c. & les autres Ouvrages Theologiques de cet Auteur.
 Joannes Vvigandi synopsis Antichristi Romani, spiritu oris Christi revelati. Argentorati.
 — Explicationes Catechismi Lutheri.
 — Syntagma seu corpus doctrinæ Christianæ.
 — Eiusdem de neutralibus & mediis pia & necessaria admonitio.
 — Methodus Doctrinæ Christi prout tradita est in Ecclesia Magdeburgensi & Jenensi, & autres Ouvrages.
 Joannis Vvinckelmanni Augustinæ confessionis Articuli Thesis com-

prehensi & illustrati.

—Ejusdem dispp. & Theses de controversiis Theologicis hodiernis, & *autres Ouvrages.*

Jacobi Vverenbergii Analysis Logica controversiæ Bellarmini de Verbo Dei. Andreæ Vvilleti Synopsis Papismi, hoc est totius doctrinæ Christianæ quæ hodie à Synagoga Romana, imprimis à Bellarmino defenditur, solida refutatio, ex Anglico in Latinum conversa.

—Papa purus putus Antichristus &c. Francofurti.

—Dispp. Theologicæ, Bellarmino oppositæ à Volmaro Latinè conversæ.

—Ejusdem Papæ-Maltix sive quarta controversia generalis de Romano Pontifice, & *autres Ouvrages de cet Auteur.*

Guillelmi Vvitacheri, Responsio ad Edmundi Campiani Jesuitæ rationes decem, & defensio responsionis suæ contra Jo. Duræum.

—Prælectiones in controversia de Conciliis & de Ecclesia contra Pontificios &c.

—Ejusdem opera omnia Genevæ edita.

Christophori Vvitichii Theologia pacifica, cum Appendice.

Vvelfeli Groningensis Farrago rerum Theologicarum per Martin. Lutherum edita, cum ejusdem Præfatione.

Vvaldensium Confessio fidei de plerisque nunc controversis dogmatibus &c. Basileæ.

Joannis Vvincelmi Augustanæ confessionis Articuli Thesis comprehensi, Gieslæ.

Donati Vvisarti Fides Jesu Christi & Jesuitarum, hoc est collatio doctrinæ Jesu Christi cum doctrina Jesuitarum per fidei articulos. Item juramentum Pii IV. continens capita Pontificiæ Religionis, cum confutatione eorumdem. Oppenheimii, & Rupellæ sub nomine Donati Gotuifi.

Andreæ Vvissovuatii Catechesis Ecclesiarum Polonicarum (Racoviensis) unum Deum Patrem &c. confitentium recognita, & notis illustrata. Stauropoli, & *tous les autres Ouvrages de cet Auteur.*

Joannis Vvolffii Epistola de certitudine Ecclesiæ, cum vita ejus per Stuckium Tiguri edita.

—Ejusdem Commentarii in aliquot libros veteris Testamenti.

—Ejusdem Læctiones memorabiles Centenariis sexdecim Lavingæ editæ.

Joannis Vvollebii Compendium Theologiæ Christianæ. Genevæ & Amstædiodami.

Joannis Lud. Vvolzogenii declaratio duarum contrariarum sententiarum de uno Deo Patre, & de uno Deo in essentia & tribus in personis. Compendium Religionis Christianæ, & *tous les autres Ouvrages de cet Auteur.*

Felicis Vvyssii Catecheseos Tigurinx Analysis. Tiguri.

Z

Z Achariæ Hogelii Melch. Cornæus confutatus contra Papistas. Francofurti.

—Idem de Immaculata Conceptione Domini nostri Jesu Christi Solius, Amstædii.

Y y ij

- Hieronymi Zanchii opera omnia Theologica in plures Tomos distincta & Genevæ edita.
- Ernesti Zephyrii, Speculum Jesuiticum, hoc est demonstratio Esauitice profanitatis, Pelagianæ leuitatis, blasphemæ impietatis Bellarminianæ & Gresserianæ. Suis honorarii loco transmissa. Vvitterbergæ.
- Huldrici Zuinglii Amica Exegetis, seu expositio Eucharistice negotii, ad Mart. Lutherum.
- Ejusdem opera omnia Theologica Tiguri edita, & in plures partes distincta.
- Theodori Zuingeri Theatrum sapientiæ cælestis è Joannis Calvini Institutione Religionis Christianæ representatum.
- Syntagma Exercitationum Theologicarum.

Autres Livres.

- B**Alt. Gualtteri Lutherus natus, denatus, à Papicolarum calumniis vindicatus.
- Matth. Hoë, Solida detestatio Papæ, & Calvinistarum. Vvitterbergæ.
- Balthaz. Furmanni Sanctitatis Romanæ Ecclesiæ Eversio. Vvitterbergæ.
- Justi Jonæ tractatus pro Sacerdotum conjugio adversus Fabrum. Tiguri.
- Petri Hincelmanni de Papismo disputatio &c. continens errores præcipuos Romanæ Synagogæ. Lubecæ.
- Barthol. Krakenitz Disp. Theol. de conjugio, in qua Eterodoxia Bellarmini & Cotteri refellitur.
- Jacobi Grossen Anti-Primatus.
- Christoph. Althoferi Pseudo-stereoma (falsa soliditas) Religionis Pontificiæ-Simonia Curie Romanæ. Francofurti.
- Ioan. Morelli tractatus de Ecclesia ab Antichristo liberanda, &c. cum ratione conciliandi dissidii de Cæna Domini.
- Ioannis Aconii Frisii Elenchus Pseudo-Religionis Romano-Catholicæ, gravissimos errores moderni Papatus per censens &c.
- Petrus Valentinus Saccus de septuaginti-formi Romani-Papatus fide. Argentorati.
- Ioannis Hulsemanni Manuale Augustanæ confessionis.
- Guil. Grashavi Babel non est sanata, concio in qua demonstratur pseudo-Catholicam religionem quotidie in pejus ruere.
- Iacobus Heurbrandus de Multiplici Pontificiorum Idolomania.
- Ejusdem explicatio causarum cur non sit amplius disputandum cum Greg. à Valentia de panis consecrati, Imaginum, Statuarum plusquam Ethnica Idololatria.
- Ricardi Harris Concordia Anglicana de Primatu Ecclesiæ Regio. Londini.
- Nicolai Hunnii Apostasia Romanæ Ecclesiæ.
- Ejusdem Innocentia Lutheranorum offensa.
- Labyrinthus Papisticus, sive disputatio de Papa semetipsum contradictionibus implicante in articulis de Scriptura, de Iustificatione & Operibus &c.
- Melissa (Apis) Religionis Pontificiæ, ejusdemque Apotrope (fugatio) Londini.

- Joannis Aescardi Examen disput. Bellarmini de Templis.
 Gaspari Erasmi Brochmanni refutatio causarum, quibus Vvilhelmus Mar-
 chio Brandeburgensis à Lutheranis ad Pontificios defecit.
 — Controversiæ Sacræ de verbo Dei, & de vero totius Ecclesiæ capite
 Christo Iesu.
 — Systema universæ Theologiæ, & autres Ouvrages de cét Auteur.
 Georgii Calixti, consideratio doctrinæ Pontificiæ.
 — De Pontifice Romano Orationes tres.
 — Idem de statu animarum separatarum.
 — Disputatio ejusdem de præcipuis Religionis capitibus.
 Abraami Calovii Matzologia Papistica.
 — Comment. in Augustanam Confessionem.
 — Discussio controversiarum de Augustana Confessione.
 Joan. Bened. Carpzovii Collegium Antipapisticum.
 Christiani David Anti-motiva Catholica.
 Joannis Coccei disquisitionio de Ecclesia & Babylone.
 — Summa Theologiæ.
 Roberti Coci censura aliquot scriptorum qui à Pontificiis sub nomine
 veterum Authorum citantur.
 Joannis Cothmanni Prodromus iuvicè demonstrans Papistas esse Professo-
 res quinti Evangelii.
 Ioan. Dannhouveri Hodomoria (fatuitas) Spiritus Papæi.
 Hermanni Empsychovii, Demonstratio Lutherum in omnibus Articulis
 cum Papatu controversis idem docuisse quod Ecclesia orthodoxa, & SS.
 Patres per sex priora sæcula.
 Francisci Burmanni Synopsis Theologica &c.
 Guillelmi Bucani Institutiones Theologiæ seu Analysis locorum commu-
 nium.
 — Eiusdem Ecclesiastes, &c. & tractatus de Ministerio, Potestate, &
 Disciplina Ecclesiæ.
 Casparis Hombergii de superstitionis Campanarum pulsibus ad eliciendas
 preces, quibus placentur fulmina, excogitatis Responso. Francofurti.
 Joannis Simonii Lutherus Theodoros (à Deo datus) &c. Rostochii.

Remarques sur ce qui est contenu dans ce premier Article.

PAR l'Edit de S. Germain en Laye de 1561. il estoit deffendu aux Mini-
 stres sous peine de la vie de prêcher par *convices* contre la Messe, &
 les Cérémonies gardées, & reçues en l'Eglise, les autres Edits, Déclara-
 tions & Arrests leur sont pareilles deffenses, comme aussi d'user de calom-
 nies & d'injures contre l'Eglise, sa Doctrinè, & contre les Catholiques,
 en les appellant d'autre nom que de celuy de Catholiques; mais dans tous
 ces Reglemens, & dans toutes ces deffenses, il n'est fait nulle mention
 de la peine de mort.

Il paroist tant par les Arrests que nous avons rapportez, que par les

Pleintes de l'Assemblée Générale du Clergé de France, que les Ministres & les autres Ecrivains de la Religion Pretendüe Reformée ne se sont jamais pü contenir dans les bornes si justement prescrites par les Edits ; & qu'ainsi on a eü très-grande raison de leur deffendre par le dernier Edit, de prêcher & de composer aucuns Livres contre la Foy & la Doctrine de l'Eglise, & de parler directement, ny indirectement de la Religion Catholique ; estant certain qu'ils n'en ont jamais parlé qu'avec déguisement, & en impofant aux Catholiques des Dogmes qu'ils ont toujours condamnez.

On a eu encore une plus forte raison de supprimer tous leurs Livres ; & de leur deffendre d'en composer dans la fuite : & on peut dire de cette deffense, ce que Sozomène dit de la Loy de Constantin, qui deffendit les Assemblées des Hérétiques, qu'elle en ramena plusieurs à l'Eglise, & que ceux qui ne se convertirent pas n'eurent point de successeurs après leur mort, qui suivissent leurs erreurs.

De tous temps les Hérétiques ont tâché de noircir l'Eglise par leurs calomnies, *Hereticorum mos est ut convicli de perfidia ad calumnias confugiant.* Saint Augustin faisant reflexion sur cette conduite, justifie qu'on ne la doit pas souffrir : *Si rectè persequor occultè proximo detrahentem nunc rectius persequor Ecclesiam publicè blasphemantem, quando dixit meretrix est.*

A R T I C L E II.

Des graces accordées aux Nouveaux Convertis.

Declaration du Roy en faveur des Enfans Nouveaux Convertis, pour obliger leurs peres & meres à leur donner une Pension suivant leurs conditions & facultez, du vingt-quatrième Octobre 1665.



LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant esté informez du refus que font plusieurs peres & meres de la Religion Pretendüe Reformée de fournir à leurs enfans, qui se convertissent à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; sçavoir les mâles à l'âge de quatorze ans, & les filles à celui de douze, les choses nécessaires pour leur subsistance & entretien ; Nous aurions par Arrest de nostre Conseil d'Etat du

troisième Novembre de l'année dernière 1664. ordonné que lesdits enfans seroient nourris & entretenus es maisons de leusdits peres & meres, ainsi qu' auparavant leur changement de Religion, si mieux n'aimoient lesdits peres & meres leur payer une pension proportionnée à leurs conditions & facultez : Néanmoins comme nous aurions esté avertis qu'ils ne tenoient compte d'y satisfaire, & que s'ils avoient le choix de prendre chez eux lesdits enfans pour les nourrir & entretenir, il seroit à craindre qu'ils ne leur fissent quelque mauvais traitemens, pour les obliger de retourner à ladite Religion Pretendue Reformée, Nous aurions jugé à propos d'y pourvoir par autre Arrest de nostredit Conseil du 30. Janvier dernier; lequel voulant estre exécuté, Nous, conformément à iceluy, avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, qu'après que lesdits enfans de la Religion Pretendue Reformée se seront convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; sçavoir les mâles à l'âge de quatorze ans, & les filles à celuy de douze, il sera à leur choix & option, ou de retourner en la maison de leurs peres & meres, pour y estre par eux nourris & entretenus, ou de leur demander pour cét effet une pension proportionnée à leurs conditions & facultez : laquelle pension lesdits peres & meres seront tenus de payer à leurs enfans de quartier en quartier. Et en cas de refus, voulons qu'ils y soient contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cedites presentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu garder & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces presentes. **DONNE'** à Paris le vingt-quatrième jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens soixante-cinq, & de nôtre Regne le vingt-troisième. Signé, **LOUIS**. Et sur le reply, **DE GUENEGAUD**. Et scelle.

ARRÊST DU CONSEIL D'ÉSTAT,
*qui ordonne que les Sentences de provision rendues par
 les Juges en première Instance pour les Pensions des
 Enfans nouveaux Convertis seront exécutées, nonobstant
 oppositions ou appellations quelconques, du vingt-qua-
 trième Mars 1661.*

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par plusieurs Reglemens les Enfans de Famille de la Religion Pretenduë Reformée puissent se faire Catholiques, sçavoir les garçons à quatorze ans, & les filles à douze : Néanmoins ceux de Montauban en sont journellement empêchez, ou par la violence de leurs parens qui les excèdent, & les enferment après les avoir enlevés de l'Evêché & des lieux saints où ils se refugient pour cet effet, ou par le deffaut de subsistance qu'ils leur refusent, ou par l'apprehension qu'ils ont de se voir entre les mains des Magistrats, quelques-uns desquels se sont voulu attribuer depuis environ deux ans dans Montauban, sur les consciences, une juridiction qui ne leur appartient pas, ayant enlevé desdits lieux quelques enfans qui se vouloient convertir, & qui s'y estoient retirez pour se mettre à l'abry de la fureur de leurs parens, & pour achever de se faire instruire en la Religion Catholique, & même les ayant obligez de subir devant eux des interrogatoires, dans lesquels ou on les intimide, ou on les flate, de sorte, qu'outre qu'il est presque impossible à ceux qui se trouvent en cet estat d'éviter les embûches qu'on leur dresse, sous pretexte de ces interrogatoires, la plupart des autres qui ont dessein de se convertir, en sont tellement épouvantez, que pour ne pas tomber dans les mêmes embarras, ils étouffent avec leurs bons desirs les effets de la Grace; & ceux qui coopèrent & franchissent ces grands obstacles demeurent privez de leurs subsistances, leurs parens qui les font assigner en la Chambre de l'Edit de Castres, où par le moyen des partages qui y arrivent journellement entre les Officiers Catholiques & ceux de la Religion Pretenduë Reformée, ils se mettent à l'abry des contraintes que l'on pourroit obtenir contre eux pour raison de ces Pensions. Si bien que pour faire vuidier ces partages, il faudroit que ces pauvres enfans allassent soutenir des procez

au Conseil, & dans les autres Jurisdiccions où leurs parens les traduiraient. A quoy estant necessaire de pourvoir ; Oüy le rapport du sieur Commissaire à ce député par Sa Majesté : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Sentences de Provision que les Juges ordinaires de la Sénéchaussée de Montauban ont renduës sur le fait desdites Pensions, seront executées par toutes voyes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé, & sans préjudice d'icelles : Avec défenses à tous Juges de prendre connoissance desdites Conversions, & d'interroger lesdits enfans sur autre chose que sur leur âge, leurs Extraits Baptistaires, & sur la volonté qu'ils ont de se faire Religieux ou Religieuses seulement, à peine d'interdiction de leurs Charges ; & à leurs peres & meres, parens & autres de leur méfaire ny médire, à peine de mil livres d'amande, & autres peines arbitraires. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661. Signé, PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil d'Estat, qui décharge les Nouveaux Convertis du payement des debtes de ceux de la R.P.R.

Du onzième Janvier 1663.

VEU au Conseil du Roy l'Arrest d'iceluy, du douzième Juillet 1662. rendu sur la Requête des Consuls de Sumène & Senilhac, de la Religion Pretenduë Reformée, portant entr'autres choses que le Procureur Général de Sa Majesté en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, enverra à Sa Majesté les motifs des Arrests rendus en ladite Cour les 24. Decembre 1660. & 10. Janvier 1662. portant décharge au profit des nommez Barbut & Seguiet, Habitans Catholiques & Nouveaux Convertis, des debtes de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée ; les motifs envoyez à Monsieur le Chancellier par le Procureur Général en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, pour satisfaire audit Arrest du Conseil, signez Ratte & Trismond, Avocats Généraux en ladite Cour, dattez du 16. Oôbre dernier, par lesquels motifs, ladite Cour fait connoître à Sa Majesté que les Arrests par elle rendus au sujet de la contestation entre lesdites parties, sont tres-juridiques. Et après que lesdits motifs ont esté examinez audit Conseil : Oüy le

Z z

apport du sieur Garibal, Maître des Requestes ordinaire de
 on Hôtel, Commissaire à ce député, & tout considéré : LE
 ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne ; que les
 Arrests de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de
 Montpellier, des 24. Decembre 1660. & 10. Janvier 1662. se-
 ront executez selon leur forme & teneur : & en ce faisant a
 déchargé & décharge les Nouveaux Convertis à la Religion
 Catholique, Apostolique & Romaine, du payement des deb-
 tes de ceux de la Religion Pretendüe Reformée, ausquels
 sadite Majesté fait deffenses de se plus pourvoir au Conseil
 pour raison de ce, à peine de trois mil livres d'amande, &
 de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil Privé
 du Roy tenu à Paris le onzième jour de Janvier 1663. Signé,
 F O R C O A L.

*Arrest du Conseil d'Etat, en faveur des Habitans Catho-
 liques de Privatz, pour les décharger des Contributions
 & debtes des Habitans de la Religion Pretendüe Refor-
 mée dudit lieu, lors des Sièges des années 1620 & 1629.*

Du quatrième Septembre 1666.

Sur ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil,
 par les Députez des Gens des Trois Estats de la Province de
 Languedoc, que par l'Arrest du Conseil du 22. Fevrier 1664.
 Sa Majesté en consequence de la Déclaration du mois de
 Juin 1629. & de l'Article IX. de l'Edit de Pacification du
 mois de Juillet de la même année, auroit entr'autres choses
 fait deffenses à tous ceux de la Religion Pretendüe Reformée
 d'habiter dans le lieu de Privatz, & permis aux Habitans
 Catholiques qui y sont allez habiter ou qui se sont convertis
 à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & à ceux
 qui se convertiront cy-aprés d'habiter dans ledit lieu, & déchar-
 geant iceux de la contribution des dépenses & debtes faites
 & contractées par lesdits Habitans de la Religion Pretendüe
 Reformée, pour le sôûtien des deux Sièges de 1620 & 1629.
 ou par les dommages & interests ausquels ils ont esté ou se-
 ront cy-aprés condamnés, à cause de la démolition des Egli-
 ses, Châteaux & Maisons-Fortes, même du Château & pillage
 dudit Privatz, nonobstant les Obligations, Transfactions &
 autres actes ausquels ils pourroient avoir parlé & Arrests à ce

contraires, & bien que lesdits Habitans Catholiques & les Convertis dussent jouir de la grace à eux accordée par lesdits Arrests & Déclarations, ils s'y trouvent néanmoins troublez par le sieur Marquis de Château-Neuf, lequel au pretexte d'un Arrest qu'il a fait rendre en la Chambre de l'Edit de Paris, portant condamnation contre les Habitans dudit Privat, pour raison de la démolition du Château & pillage des meubles qui estoient dans iceluy durant les Guerres de 1620. & 1629. fomentées par ceux du party de ladite Religion Pretendue Reformée, parce que lesdits Catholiques & Convertis n'y sont en aucune façon compris ny dénommez, il les a fait assigner en ladite Chambre de l'Edit de Paris, pour faire declarer le susdit Arrest commun avec eux, c'est à dire, pour les faire condamner à contribuer au payement des sommes qui luy ont esté adjudgées par ledit Arrest, & dont ils demeurent déchargés par des Arrests du Conseil donnez avec connoissance de cause du mouvement de Sa Majesté. Et d'autant que ce n'est qu'une vexation qui est exercée contre les Catholiques & Convertis, qu'il importe de faire cesser, sur les plaintes qui en ont esté portées à l'Assemblée des Estats de ladite Province, il a esté pris deliberation par laquelle lesdits Supplians ont esté chargez de supplier tres-humblement Sa Majesté d'ordonner que l'Arrest du Conseil dudit jour 22. Fevrier 1664. sera executé, & conformément à iceluy que lesdits Catholiques & Convertis, & ceux qui se convertiront jouiront de la grace à eux accordée par iceluy, ce faisant qu'ils demeureront déchargés des assignations à eux données en la Chambre de l'Edit de Paris pour raison de ce, avec deffenses audit sieur Marquis de Château-Neuf & à tous autres de les inquiéter & molester en aucune façon que ce soit, surquoy requeroient qu'il plût à Sa Majesté vouloir pourvoir. Veu l'Arrest dudit Conseil du 22. Fevrier 1664. dont est demandé l'execution, l'Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du premier Aoust 1665. dans lequel les Catholiques ny les Convertis ne sont pas compris; la Commission obtenuë par ledit sieur de Château-Neuf de la Chambre de l'Edit de Paris le vingt-sixième Fevrier 1666. avec l'exploit d'assignation donné aux Catholiques, pour faire déclarer l'Arrest de ladite Chambre commun avec eux. Oüy le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL** a ordonné

& ordonne que l'Arrest d'iceluy du 22. Fevrier 1664. sera executé selon sa forme & teneur, & conformément à iceluy, que lesdits Habitans Catholiques, les Convertis & ceux qui se convertiront dans ledit lieu de Privatz, demeureront déchargés de toutes contributions & debtes faites & contractées par les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée dudit Privatz, pour le soutien des Siéges des années 1620 & 1629. même des condamnations ordonnées à cause de la démolition des Eglises, Maisons-Fortes, Chasteaux & pillage de Privatz; & en outre Sa Majesté les a déchargés des assignations à eux données en ladite Chambre de l'Edit de Paris, fait deffenses audit sieur de Château-Neuf & à tous autres leur donner pour raison de ce aucun trouble, à peine de trois mil livres d'amande, dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le quatriéme jour de Septembre 1666. Signé, PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil d'Estat, qui décharge les Ministres Convertis du payement des Tailles, & du logement des Gens-de-Guerre.

SUR ce qui a esté remontré au Roy en son Conseil par les Députez de l'Assemblée Generale du Clergé de France, qu'il seroit contraire non seulement à la bienfiance, mais encore à la Justice, si les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée qui se convertiront à la Religion Catholique, étoient moins favorablement traités après leur conversion qu'ils étoient auparavant, en ce qui regarde l'exemption des Tailles & les logemens des Gens-de-Guerre. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL desirant procurer la Conversion de ses Sujets à la Religion Catholique, a ordonné & ordonne que les Ministres Convertis seront exempts du payement des Tailles & du logement des Gens-de-Guerre, comme ils estoient avant leur conversion. Fait inhibitions & deffenses aux Eslûs & Assesseurs des Tailles, & à tous autres qu'il appartiendra de les taxer, ny mettre sur le Rôle des Tailles, & aux Maires, Echevins & à tous Officiers de Guerre, de faire aucuns logemens de Gens-de-Guerre dans leurs maisons, le tout à peine de reparer ausdits Ministres Convertis tous dépens, dommages & interests qu'ils pourroient souffrir par la contravention au present Arrest, pour laquelle tant eux que leurs Agents Generaux du Clergé

pourront se pourvoir au Conseil, pour leur estre fait droit ainsi que de raison. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dix-neuvième jour de May 1657. Signé, CATELAN.

Ordonnance du Roy, du onzième Avril 1681. portant exemption de logement des Gens-de-Guerre & Contributions à iceux pendant deux ans, en faveur de ceux qui étans de la Religion Pretenduë Reformée se sont convertis & faits Catholiques, depuis le premier Janvier dernier, & qui se convertiront cy-aprés.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informé, que plusieurs de ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, lesquels sont en volonté de se convertir, & d'embrasser la Catholique Apostolique & Romaine, en sont néanmoins divertis & retenus par l'apprehension qu'ils ont, que par le crédit qu'ont les Seigneurs des lieux de leur demeure, qui sont de ladite Religion Pretenduë Reformée, sur ceux qui sont le département & la distribution des logemens des Gens-de-Guerre, qui y passent ou y séjournent, suivant les Ordres & Routes de Sa Majesté, ils ne soient après leur conversion chargez dudit logement des Gens-de-Guerre; & estant bien aisé de leur ôter tout sujet de crainte à cette occasion, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend, que ceux de ses Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée qui se sont convertis & faits Catholiques, depuis le premier jour de la presente année 1681. & qui se convertiront cy-aprés, soient & demeurent exempts & déchargez pendant le temps de deux années, non seulement de ses Gens de Guerre, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoisé & Etrangere, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui passeront, logeront & séjournent, ou seront envoyez en quartier d'hyver dans les Villes & lieux de leur résidence actuelle, mais aussi de toutes Impositions & Aydes qui se pourroient faire par la permission & les Ordres de Sa Majesté à l'occasion desdits logemens, & ce nonobstant les Reglemens & Ordonnances militaires, même celuy du quatrième Novembre 1651. & les Arrests du Conseil rendus en conse-

quence, & qui les confirment, auxquels Reglemens, Ordonnances & Arrests, Sa Majesté a dérogé & déroge en faveur desdits Nouveaux Convertis, ou qui se convertiront cy-aprés, & ne veut avoir aucun effet à leur égard pendant le temps de deux ans. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendants ou Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans seldites Provinces & Generalitez, Chefs & Officiers commandans & conduisans seldites Troupes, Baillifs, Sénéchaux, Prevosts, leurs Lieutenans, Maires, Consuls, Echevins, Capitouls, Jurats, & Syndics desdites Villes & lieux, & aux Commissaires ordinaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de seldites Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation & execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée dans ses Villes & Places, & autres lieux que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le onzième jour d'Avril 1681. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Dispositif de l'Arrest du Conseil d'Etat, en faveur des Nouveaux Convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour n'estre point nommez Sequestres, Tuteurs, Curateurs & Commissaires pendant trois ans.

Du neuvième Octobre 1676.

SA M A J E S T E' estant en son Conseil, ayant égard à ladite Requeste, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous Juges, Officiers & Ministres de Justice de nommer aucuns des Nouveaux Convertis en la Province de Languedoc pour Sequestres, Tuteurs, Curateurs, & Commissaires pendant trois années du jour de leur conversion, dont Sa Majesté les a déchargez & décharge, même ceux qui ont esté nommez depuis leur conversion. Ordonne à cet effet sadite Majesté que le present Arrest sera lû, publié & affiché es lieux & carefours publics, & enregistré aux Greffes de chacune Jurisdiction de ladite Province, enjoint à son Procureur General au Parlement de Thoulouze & à ses Substitut, de tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu : & en cas d'opposition ou autre empêchement, Sa Majesté s'en est reservée & à

son Conseil la connoissance, & icelle interdite à ses autres Cours & Juges. Fait à Versailles &c.

Arrest du Conseil d'Etat, qui accorde à tous ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qui ont fait ou feront cy-après abjuration de ladite Religion, terme & délai de trois ans, pour le payement du capital de leurs debtes, à commencer du jour de leur abjuration; à la charge de payer les arrerages ou interets qui écherront pendant lesdites trois années.

Du dix-huitième Novembre 1680.

LE ROY ayant voulu traiter favorablement ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, qui font abjuration de ladite Religion, & empêcher les poursuites de leurs Creanciers, qui leur estoient faites & suscitées par ceux de ladite Religion, en haine de leur conversion; Sa Majesté auroit par plusieurs Arrests de son Conseil, accordé ausdits de la Religion Pretenduë Reformée qui ont fait abjuration, demeurant es Provinces de Languedoc, Guyenne & Dauphiné, Surseance pendant trois ans au payement du capital de leurs debtes, avec defenses de les establir Sequestres pendant ledit temps de trois ans: Et voulant faire pareille grace à tous ses Sujets qui feront abjuration: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a accordé & accorde à tous ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, qui feront cy-après abjuration de ladite Religion, terme & délai de trois ans pour le payement du capital de leurs debtes, & à ceux qui ont cy-devant fait abjuration pareil délai de trois ans, lequel commencera du jour de leur abjuration; faisant Sa Majesté defenses à leurs creanciers de faire aucunes poursuites contre eux pendant ledit temps, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous depens, domages & interets; à la charge par lesdits Nouveaux Convertis, de payer les arrerages ou interets des sommes principales, qui écherront pendant lesdites trois années de surseance, & ce par chacune desdites trois années. Comme aussi fait Sa Majesté defenses à tous Officiers & autres de les establir Sequestres pendant ledit temps, sous quelque prétexte que ce puisse estre. Enjoint aux Sieurs Intendants de Justice,

Police & Finances, & aux Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix-huitième Novembre 1680. Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Valentinois & Diois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendants de Justice, Police & Finances, & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres és Provinces de nôtre Royaume, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, vous ayez à le faire executer selon sa forme & teneur. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de le signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & faire pour son entiere execution, tous actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, dûment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit adjouctée comme aux originaux : Car tel est nôtre plaisir ; nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires. Donné à Versailles le dix-huitième jour du mois de Novembre, l'an de grace 1680. & de nôtre Regne le trente-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune,

*Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller Secretaire du Roy,
Maison Couronne de France & de ses Finances.*

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS.

*Portant que les Enfans Convertis ne peuvent pas estre
desheritez, quoiqu'ils se soient mariez sans le
consentement de leurs peres.*

LE Mercredy treizième jour de Juin 1663, en l'Audiance de la Chambre de l'Edit, cette Question a esté traitée en la

la cause des Aineaux. Aineau Conseiller au Presidial de Xaintes & sa femme eurent de leur mariage un fils & trois filles, une desquelles fut recherchée en mariage par le nommé Richard, fils du Maître des Eaux & Forests de la Ville de Xaintes. Cette fille témoigna, qu'elle vouloit changer de Religion, vray-semblablement pour faire réussir son mariage. A cet effet Richard la conduisit dans un Convent de Religieuses de la même Ville : mais les Religieuses ne la voulurent recevoir qu'avec le consentement de Monsieur l'Evêque de Xaintes ; ce qu'il accorda. Elle fit abjuration de son Hérésie entre les mains de M. de Xaintes. Aineau pere rendit sa plainte de l'enlèvement & seduction de sa fille contre ledit Richard, & fait informer. Il y eût conflict de Jurisdiction entre le Parlement de Bordeaux & la Chambre de l'Edit de Guyenne, Instance au Conseil pour raison de ce. Le pere & la mere quelque temps après cette abjuration, font un Testament mutuel, par lequel ils donnent plus grande partie de leur bien à leur fils aîné, aux deux autres filles quelques héritages, & à celle qui avoit abjuré ils luy donnent une petite Métairie affermée seulement deux cens livres, qui n'étoient pas approchant de sa legitime, & déclarent que c'est pour tout son droit & portion hereditaire, avec charge de substitution. Cette fille ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans & un mois, requiert avec soumission le consentement de son pere pour la celebration de son mariage avec ledit Richard, ce qu'il refusa ; mais nonobstant son refus, ils passèrent outre publiquement en face de l'Eglise, suivant les Conciles, Canons & Ordonnances. Le pere ny la mere ne s'y opposerent point. Le pere decedé, cette fille assiste à l'ouverture du Testament de son pere, se plaint qu'elle est exheredée, ou du moins privée de sa portion hereditaire, en haine du changement de Religion. La mere & les autres enfans disent que la cause de cette disposition testamentaire, c'est le mariage qu'elle a contracté sans le consentement de son pere. Cette contestation portée à l'Audience de l'Edit du Parlement de Paris, en conséquence de l'Arrest de renvoy : après que Langlois pour ledit Richard & ladite Aineau sa femme, eût conclu, & Chardon pour la veuve dudit Aineau Pere ; Dubois pour Aineau fils, & Bouville pour les deux filles Religieuses, eurent esté ouïs en leurs deffenses, Monsieur Bignon dit : qu'il s'agissoit dans la cause de l'exécution de l'Article XXV.

de l'Edit de Pacification fait à Nantes, par lequel il est dit, que les Exherédations ou privations, soit par dispositions entre-vifs, ou testamentaires, seulement en haine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'avenir entre nos Sujets. Par la Nouvelle 115. de Justinien, le changement de Religion estoit une cause d'exherédation, laquelle a esté ôtée par cet Edit, que l'on doit inviolablement garder. Il est vray que cet Article dit : *Exheredations faites seulement en haine, ou pour cause de Religion.* Dans l'espece de la cause la haine de Religion ne s'y rencontre pas seulement : mais le mépris de l'autorité paternelle, la fille s'étant mariée sans le consentement de son pere, un rapt de seduction & enlevement. Par les Informations il paroist que Richard a contribué à la conduite de cette fille dans le Monastère, & qu'il a témoigné quelques paroles, qui peuvent présumer un rapt de seduction : mais une charité en une telle occasion ne doit pas luy tourner à son desavantage, & si on l'accusoit de rapt, il faudroit y comprendre Monsieur de Xaintes, que l'on sçait estre une personne prudente & bien censée, qui a donné son consentement pour faire entrer cette fille dans le Convent. S'il avoit sçû que l'on eust voulu commettre un enlevement, il n'auroit jamais donné son consentement à cette retraite. La proximité des dattes de cette abjuration, & de l'exherédation font assez connoître, qu'il n'y a eû que la seule haine du changement de Religion, qui ait donné lieu à l'exherédation ; car à l'égard du rapt dont le pere a fait plainte, il a abandonné cette poursuite & l'instance de conflict de Jurisdiction au Privé Conseil du Roy. Il ne s'est point opposé à la celebration du mariage. Il y a égalité de biens & de conditions. Que ce ne soit une exherédation, il n'en faut point douter, quoiqu'on ait voulu colorer cette donation de Métayrie du titre de partage. Car il paroist, que ce qui luy a esté laissé, n'approche pas de sa legitime, vû les grands biens de la maison, dont la plûpart ont esté donnez au fils aîné. Ainsi s'agissant de l'exécution d'un Article de l'Edit de Nantes, il faut y tenir la main fortement, puisqu'il regarde les uns & les autres, au moyen de quoy dans la rigueur, il y a lieu d'ordonner, que sans avoir égard au Testament fait par un principe réprouvé & deffendu, *quasi non sane mentis*, la partie de M^e Michel Langlois viendra à partage. LA COUR faisant droit sur la Requête dont est question a ordonné & ordonne que la partie de Dubois fournira le surplus de la

legitime à la partie de Langlois, qui luy fera délivrée sans charge. Fait en Parlement le treizième jour de Juin 1663.

Remarques sur le second Article.

Les peres & meres des enfans nouveaux Convertis sont obligez à leur payer pension suivant leurs conditions & facultez par la Déclaration du 24. Octobre 1665. La même chose avoit esté réglée par l'Arrest du Conseil d'Etat du 29. Janvier, & par la Déclaration du troisieme Juillet de la même année 1665. L'Arrest du dixième Avril 1679. ordonne aux Damoiselles de Gabillon une pension de 300. livres par an. Celuy du cinquième Avril 1664. ordonne au sieur Payrant de payer à la Damoiselle sa fille une pension de 400. livres tant qu'elle sera en Religion. Les Sentences renduës en premiere Instance pour la pension des enfans convertis, sont executées par provision par l'Arrest du Conseil d'Etat du vingti-quatrième Mars 1661.

Les Nouveaux Convertis sont exempts du payement des debtes de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, par l'Arrest du Conseil d'Etat du onzième Janvier 1663. & par celuy du quatrième Septembre 1666. en faveur des Catholiques de la Ville de Privat.

Les Ministres Convertis sont exempts du payement des Tailles & du logement des Gens-de-Guerre, par Arrest du Conseil d'Etat du dix-neuvième May 1657. & tous les Nouveaux Convertis sont exempts pour deux ans du logement des Gens-de-Guerre & contribution pour iceux, par l'Ordonnance du Roy du onzième Avril 1681.

Par l'Arrest du Conseil d'Etat du neuvième Novembre 1676. les Nouveaux Convertis ne peuvent estre nommez Sequestres.

L'Arrest du Conseil d'Etat du dix-huitième Novembre 1680. accorde terme & délay de trois ans aux Nouveaux Convertis pour le payement du capital de leurs debtes, en payant les arrerages ou interets qui écherront pendant lesdites trois années.

Par Arrest du Parlement de Paris du treizième Juin 1663. les enfans convertis ne pourront estre deshéritez, quoiqu'ils se soient mariez sans le consentement de leurs peres.





ARTICLE III.

Des Apostats & Relaps, ou de ceux qui abandonnent
la Religion Catholique pour professer la Religion
Pretenduë Reformée, & des Mariages contractez
avec ceux de ladite Religion.

Declaration du Roy contre les Relaps.

Du mois d'Avril 1663.



L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy Henry le Grand nôtre Ayeul, ayant en l'année 1598. conclu & arresté la pacification des troubles qui estoient lors dans ce Royaume sur le fait de la Religion Pretenduë Reformée, auroit entr'autres choses par l'Article XIX. de son Edit de Nantes, ordonné que ses Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée ne seroient aucunement astraits ny obligez pour raison des abjurations, promesses & sermens qu'ils auroient cy-devant faits ; néanmoins plusieurs de nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée sous ce pretexte, & par des considerations de mariages, & autres semblables motifs, ayant depuis ledit Edit fait abjuration de ladite Religion Pretenduë Reformée, profession de la Religion Catholique, & participé à ses plus saints Mystères, retournent toute-fois à leur premieres erreurs, & par cet abus & profanation tombent dans le crime de sacrilege & de Relaps, au préjudice de toutes les Loix divines & humaines, & même de plusieurs Edits, par lesquels lesdits abus & profanation des Mystères de la Religion Catholique sont si particulièrement deffendus ausdits de la Religion Pretenduë Reformée, que par ce moyen ils encourent les peines dûes à de si grands crimes ; & peuvent d'autant moins s'en pretendre exempts, que sous pretexte dudit Edit de Nantes, ils renoncent & se departent des graces & benefices d'iceluy, lors qu'ils se font Catholiques, dans un temps où ils ont l'en-

tiere liberté de demeurer dans ladite Religion Pretenduë Reformée; outre que ledit Article XIX. n'étant que pour le passé & point pour l'avenir, l'on ne peut inferer que l'indulgence que nôtre dit Ayeul eut pour les Relaps de ce temps-là, se puisse étendre jusques aux Relaps du temps present. C'est pourquoy suivant toutes les maximes de Droit, cette grace effaçant le passé, suppose de plus étroites deffenses de tomber dans de pareils inconveniens à l'avenir: mais comme la tolerance d'un mal le rend plus grand, la mauvaise interpretation que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée ont faite dudit Edit de Nantes sur ce point, a passé jusqu'au xxxix. des Articles secrets, portant deffenses de faire recherche des mariages contractez avant ledit Edit, par les Prestres & personnes Religieuses, plusieurs pretendans pareillement que cet Article dont les paroles se restreignent si precisément au passé, se pouvoit étendre jusqu'à l'avenir, & après avoir apostasié depuis ledit Edit, ont esté reçûs parmy lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, & mariez par leurs Ministres, lesquels n'ignorans pas les termes dudit Article xxxix. n'ont laissé d'y contrevénir manifestement, & se sont rendus coupables d'un crime que la qualité & le vœu de ces personnes rendent l'objet capital de l'animadversion de toutes les Loix divines & humaines. Et d'autant qu'une plus longue tolerance de ces desordres donneroit lieu aux frequens changemens de Religion qui en pourroient arriver, & causeroit enfin des divisions prejudiciables au repos de nôtre Estat, au bien de nôtre service, & à celuy de l'Eglise, dont l'exemple du passé n'est qu'un trop évident témoignage; voulant y apporter le remede necessaire, pour maintenir nôtre Royaume dans une parfaite tranquillité, & nos Sujets dans le devoir & le bon ordre qu'ils sont obligez pour leur salut: Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, où estoit la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher & tres-ami Frere Unique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de nôtre Sang, Ducs, Pairs, & Officiers de nôtre Couronne, & autres notables personnages de nôtre dit Conseil, Nous avons dit & déclaré, disons & declaronons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaist, en interpretant entant que de besoin lesdits Articles XIX. dudit Edit de Nantes, & xxxix. des secrets d'iceluy, que nul de nosdits Sujets de ladite Religion Pretenduë

Reformée qui en auroient une fois fait abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puisse jamais plus y renoncer & retourner à ladite Religion Pretendue Reformée, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, ny même ceux de nosdits Sujets Catholiques, qui sont Prestres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses, quitter la Religion Catholique, pour prendre celle de la Pretendue Reformée, soit pour se marier ou autrement : ce que nous leur deffendons tres-expressément, sur peine d'estre procedé contre les coupables, suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonnons à cette fin, qu'il sera incessamment informé à la diligence de nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlemens, leurs Substituts es Bailliages & Sieges Presidiaux, contre les contrevenans, pour leur estre le procez fait & parfait, ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans, Sieges Presidiaux, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, chacun en droit soy, que cesdites presentes ils fassent registrer & publier, & tout leur contenu garder, observer & executer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu : & sera ajouté foy aux copies desdites presentes dûment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme au present Original : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes ; sauf en autre chose nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donnée à Paris au mois d'Avril l'an de grace 1663. & de nostre Regne le vingtieme. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellées sur lacs de soye du grand Sceau de cire verte.

Lues, publiées & registrées, aüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées aux charges portées par l'Arrest de vérification de ce jour. A Paris en Parlement le 7. Juin 1673. signé, ROBERT.

*Declaration du Roy, contenant les peines ordonnées contre
les Relaps & Apostats.*

Du vingtième Juin 1665.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Déclaration du mois d'Avril de l'année 1663. expediées pour les causes y contenues contre les Relaps, qui après avoir abjuré la Religion Pretenduë Reformée changent de sentimens, & retournent à leurs premieres erreurs, Nous aurions, en interpretant les Articles xix. de l'Edit de Nantes, & xxxix. des secrets d'iceluy, déclaré & ordonné que nul de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, qui en auroient fait une fois abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne pourroit jamais plus y renoncer & retourner à ladite Religion Pretenduë Reformée, pour quelque cause & occasion que ce soit ; ny même ceux de nosdits Sujets qui sont Prestres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses, quitter la Religion Catholique pour prendre la Religion Pretenduë Reformée, soit pour se marier, ou autrement, sur peine d'estre procedé contre les coupables selon la rigueur des Ordonnances. Mais depuis ayant considéré que cette peine, qui est vague & generale, ne seroit pas suffisante pour détourner de ce crime ceux qui auroient dessein de le commettre, à cause de la diversité des Ordonnances & des interpretations que l'on y pourroit donner ; vû même que nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & autres Juges qui en ont l'autorité & le pouvoir, pourroient à raison des maximes établies dans leurs Compagnies, arbitrer différentes peines pour le même crime, & voulans que les Jugemens qui seront rendus en cette occasion soient uniformes, Nous avons estimé à propos de fixer & imposer pour cette fin une peine contre ceux qui pourroient tomber dans ledit crime. A CES CAUSES, sçavoir faisons, qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient la Reine nostre tres honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher & tres-amé Frere Unique le Duc d'Orleans ; aucuns Princes de nôtre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & autres notables personnages de nôtre dit

Conseil ; Nous de l'avis d'iceluy , & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale , avons par ces presentes signées de nostre main, en amplifiant nosdites Lettres Patentes dudit mois d'Avril 1663. dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que si aucuns de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre & professer la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , y renoncent & retournent à ladite Religion Pretenduë Reformée , ou qui estans engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses, quittent la Religion Catholique pour la Pretenduë Reformée, soit à dessein de se marier, ou pour quelque autre cause ou consideration que ce puisse estre, soient bannis à perpetuité de nostre Royaume, Pais & Terres de nostre obéissance , sans que ladite peine de bannissement puisse estre censée comminatoire ; ains ordonnons à ceux de nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, d'y proceder avec toute l'exacritude & la severité possible , sur les requisitions qui leur en seront faites par nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux , Prevosts, leurs Lieutenans, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire , publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement. Mandons en outre à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'y tenir soigneusement la main : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye le vingtième jour de Juin, l'an de grace 1665. & de nostre Regne le vingt-troisième. Signé, L O U I S. Et sur le reply : Par le Roy, P H E L Y P E A U X, & scellé du grand Sceau de cire jaune à double queuë.

Arrest du Parlement de Paris , par lequel Marie de la Fond est condamnée au Bannissement à perpetuité du Royaume, & à la confiscation de tous ses biens, pour crime de Relaps.

Du huitième Fevrier 1678.

VEu par la Cour le procez criminel fait par le Lieutenant Criminel du Nouveau Châtelet, à la Requeste du Substitut du Procureur General du Roy, demandeur & accusateur contre Marie de la Fond, femme de Paul Richard, Cordonnier, deffenderesse & accusée, Prisonniere es Prisons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence contre elle renduë le quinze Octobre 1677. par laquelle ladite de la Fond auroit esté déclarée dûement atteinte & convaincuë du crime de Relaps; pour reparation dequoy auroit esté bannie à perpetuité hors du Royaume, à elle enjoint de garder son ban, à peine de la hart, tous & chacun ses biens acquis & confisquez au Roy, ou à qui appartiendroit, sur iceux préablement pris la somme de cent livres d'amande, en cas que confiscation n'ait lieu au profit dudit Seigneur Roy, & ce suivant la Declaration de Sa Majesté du vingtième Juin de l'année 1665. & ouye & interrogée en ladite Cour, ladite de la Fond sur sa cause d'appel, & cas à elle imposez, tout consideré: Ladite Cour a mis l'appellation interjettée par ladite de la Fond au neant, Ordonne que ce dont a esté appellé sortira effet. Fait en Parlement le huitième Fevrier 1678. & prononcé à ladite de la Fond, pour ce atteinte entre les Guichets des Prisons de la Conciergerie, le onze desdits mois & an. Signé, DE LA BAVEN. Collationné.

Declaration du Roy, portant peine d'amande honorable, & de confiscation de biens contre les Relaps.

Du treizième Mars 1679.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Declaration du vingtième jour du mois de Juin 1665. nous aurions pour les causes & considera-

B bb

tions y contenuës, en amplifiant celles du mois d'Avril 1663, touchant les peines contre les Relaps & Apostats, déclaré & ordonné que si aucuns de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre & professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y renoncent & retournent à ladite Religion Pretenduë Reformée, ou qui estant engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses, quittent la Religion Catholique pour la Pretenduë Reformée, soit à dessein de se marier, ou pour quelqu'autre cause ou consideration que ce puisse estre, soient bannis à perpetuité de nôtre Royaume, Pays, & autres Terres de nôtre obéissance, sans que ladite peine de bannissement puisse estre censée comminatoire; ains au contraire, aurions ordonné à ceux de nos Juges & Officiers qu'il appartiendroit, d'y proceder avec toute l'exacritude & la severité possible, sur les requisitions qui leur en seroient faites par nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts. Et bien que nous eussions lieu de croire que cette peine retiendroit ceux qui se seroient convertis à la Foy Catholique de retomber dans le crime de Relaps & d'Apostats, neanmoins nous avons esté informé que dans plusieurs Provinces de nostre Royaume, & notamment dans celles de Languedoc & de Provence, il y en a beaucoup lesquels ne faisant point de compte de la peine portée par nôtre dite Declaration du mois de Juin 1665. après avoir abjuré ladite Religion Pretenduë Reformée, soit dans l'esperance de participer aux sommes que nous faisons distribuer aux Nouveaux Convertis, soit par d'autres considerations particulieres, y retournent bien-tost après, & lors que pour raison de ce ils viennent à estre condamnez, ils passent à Geneve, à Orange, ou en Avignon, où ils voyent facilement leurs parens, à cause du voisinage desdites Provinces: & comme cette peine ne nous paroist pas assez grande pour les empêcher de retomber dans ledit crime, Nous avons estimé à propos de l'augmenter, & d'ajouter audit bannissement hors nôtre Royaume, celle de l'amande honorable. A ces Causes, sçavoir faisons, que Nous, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons, voulons & nous plaist, lors qu'aucuns de nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée qui en auront une fois fait abju-

ration , pour prendre & professer la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , ou qui estant engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise , ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses , quitteront la Religion Catholique pour prendre la Pretenduë Reformée , soient condamnez à faire amande honorable , ainsi qu'il est accoustumé , & bannis à perpetuité hors de nostre Royaume , Pays & Terres de nostre obéissance , & leurs biens acquis & confisquez à qui de droit il appartiendra , sans que ladite peine d'amande honorable & de bannissement puisse estre censée comminatoire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris , que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles garder & observer inviolablement. Mandons en outre à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'y tenir soigneusement la main. Car tel est nostre plaisir , en témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Données à S. Germain en Laye le treizième jour du mois de Mars l'an de grace 1679. & de nostre Regne le trente-sixième. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roy , COLBERT , & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy ; pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le treizième Avril 1679. Signé, DONGOIS.

EDIT DU ROY.

Portant défenses aux Catholiques de quitter leur Religion pour professer la R. P. R.

Registré en Parlement le vingt-cinquième Juin 1680.

LOUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir , Salut. Le feu Roy Henry le Grand nostre Ayeul de glorieuse memoire , auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. accordé à nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée qui demeu-roient lors en nostre Royaume , & à ceux qui pourroient venir s'y establir , la liberté d'y professer leur Religion , & en même

temps pourvû à tout ce qu'il auroit jugé nécessaire pour donner moyen ausdits de la Religion Pretenduë Reformée de vivre dans nostre Royaume dans l'exercice de leur Religion, sans y estre troublez de la part de nos Sujets Catholiques; ce que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere & Nous, aurions depuis autorisé & confirmé dans les occurrences par diverses Declarations & Arrests: & bien que cette liberté de conscience ainsi permise & confirmée n'ait esté accordée qu'en faveur, & sur les seules instances desdits de la Religion Pretenduë Reformée, & que l'aversion que lesdits Catholiques ont toujours eüe pour ladite Religion, & pour ceux qui la professent, ait esté encore augmentée par la publication desdits Edits, Declarations & Arrests: Néanmoins Nous voyons souvent avec deplaisir que des Catholiques se prevalent eux-mêmes de la concession de cette liberté pour passer en la Religion Pretenduë Reformée, contre nos intentions & celles desdits Rois nos Predecesseurs; à quoy le plus souvent ils sont portez par seduction ou par l'intérest imaginaire de leur fortune particuliere. Et jugeant important d'empêcher la continuation d'un si grand scandale, sans néanmoins rien changer aux libertez & concessions accordées à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant entant que besoin est ou seroit, l'Edit de Nantes & autres Declarations & Arrests donnez en consequence, par lesquels la liberté est accordée à nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, & à ceux qui viendront s'établir dans nostre Royaume, d'y professer ladite Religion; Avons dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que nos Sujets de quelque qualité, condition, âge & sexe qu'ils soient, faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puissent jamais la quitter pour passer en la Religion Pretenduë Reformée, pour quelque cause, raison pretexte ou considération que ce puisse estre. Voulons que les contrevenans à ce qui est en cela de nostre volonté, soient condamnez à faire amande honorable, & au bannissement perpetuel hors nostre Royaume, & que tous leurs biens soient confisquez: Defendons aux Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée de recevoir cy-aprés aucun Catholique à faire profession de la Religion Pre-

tendüe Reformée, & tant à eux qu'aux Anciens des Consistoires de les souffrir dans leurs Temples ou Assemblées, à peine ausdits Ministres d'être privez pour toujours de faire aucune fonction de leur Ministère dans nostre Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Religion dans le lieu où un Catholique aura esté reçu à faire profession de ladite Religion Pretenduë Reformée. A quoy Nous enjoignons tres-expressement à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts de tenir soigneusement la main, & de poursuivre les contrevenans avec toute l'exaëtitude & la diligence possible. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donnè à Fontainebleau au mois de Juin, l'an de grace 1680. & de nostre Regne le trente huitième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellè du grand Sceau de cire verte sur lacs de foye rouge & verte.

Registrées, où le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Coar dans trois mois suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-cinquième Juin 1680. Signé, J A C Q U E S.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Actes d'Abjuration seront mis és mains du Procureur du Roy du Siege Royal où est situé le Siege de l'Archevêché ou Evêché où l'Abjuration sera faite.

Registrée en Parlement le vingtième Novembre 1674.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant cy-devant estimé à propos de reprimer le crime

de Relaps & Apostats, qui se commet par aucuns de nos Sujets, tant Catholiques que de la Religion Pretendue Reformée avec une licence qui ne peut estre soufferte, Nous aurions fait expedier trois Declarations; la premiere au mois d'Avril 1663. la deuxieme en Juin 1665. & la troisieme le deuxieme Avril 1666. & par cette dernière ordonné, conformément à la precedente, que tous ceux qui seroient prevenus & accusez du crime de Relaps & Apostats seroient bannis à perpetuë de nostre Royaume, Terres & Pais de nostre obeïssance, & ainsi jugez dans nos Parlemens chacun dans son Ressort. Mais comme quelque temps après nous aurions esté informez que nosdits Sujets de la Religion Pretendue Reformée ne faisoient aucun cas de cette peine, & passioient à Orange, à Avignon & à Geneve, pour retourner dans leur premiere erreur, Nous aurions par autre Declaration du 13. Mars dernier, ordonné que lors qu'aucuns de nosdits Sujets de la Religion Pretendue Reformée, qui en auront une fois fait abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou qui estant engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses, quitteront la Religion Catholique pour reprendre la Pretendue Reformée, seront condamnez non seulement audit bannissement hors de nostre Royaume, mais aussi à faire amende honorable, ainsi qu'il est accoustumé, avec confiscation de leurs biens à qui il appartiendra, sans que ladite peine puisse estre censée comminatoire. Et d'autant qu'il nous a esté donné avis que ceux qui commettent ledit crime le font si secretement qu'à peine peut-on en avoir connoissance, & par ce moyen nosdites Declarations demeurent sans effet. A quoy estant necessaire de pourvoir, afin d'empêcher nosdits Sujets de retomber dans de pareils crimes; Sçavoir faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil; & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale: Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declaronons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, Voulons & Nous plaist, que dorenavant les Actes des abjurations qui se feront, seront par les ordres des Archevêques ou Evêques mis en bonne forme entre les mains de nostre Procureur du Siege Royal, dans le Ressort duquel est situé le Siege de l'Archevêché ou Evêché où ladite abjuration aura esté faite, dont il donnera décharge par écrit aux

Officiers desdits Archevêchez ou Evêchez, pour estre ensuite lesdits Actes, à la diligence de nosdits Procureurs, signifiez aux Ministres & aux Consistoires des lieux où ceux qui auront abjuré ladite Religion Pretendue Reformée faisoient leur résidence, & l'exercice de ladite Religion. Et en consequence faisons tres-expresses défenses, tant aux Ministres qu'audits Consistoires de les y recevoir sur peine de desobéissance, de suppression de Consistoires, & interdiction des Ministres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que celdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, pour estre executées selon leur forme & teneur. Mandons en outre à nostre Procureur General & les Substituts d'y tenir soigneusement la main. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à celdites presentes. Donnée à Fontainebleau le dixième jour d'Octobre, l'an de grace 1679. & de nostre Regne le trente-septième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées, selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingtième Novembre 1679. Signé, JACQUES.

EDIT DU ROY,

Portant défenses aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de ladite Religion Pretendue Reformée.

Registré en Parlement le deuxième Decembre 1680.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les Canons des Conciles, tenus en divers temps dans l'Eglise, ayant condamné les mariages des Catholiques avec les Hérétiques, comme un scandale public, & une profanation visible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent estre communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la Communion des Fideles; Nous avons estimé d'autant plus necessaire de les empêcher à l'avenir, que nous avons connu

que la tolérance de ces mariages expose les Catholiques à une tentation continuelle de se pervertir ; & par conséquent aux peines portées par nostre Edit du mois de Juin dernier : à quoy étant nécessaire de remedier & d'empêcher en même temps un abus si contraire à la discipline de l'Eglise Catholique. A ces Causes & autres considerations à ce nous mouvant , Nous avons dit & déclaré , difons & declaronz par ces presentes signées de nostre main , voulons & nous plaist , qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine ne puissent sous quelque pretexte que ce soit , contracter mariage avec ceux de la Religion Pretenduë Reformée , declarant tels mariages non valablement contractez , & les enfans qui en proviendront illegitimes & incapables de succeder aux biens , meubles & immeubles de leurs peres & meres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris , que le present Edit ils ayent à faire lire , regiltrer , publier & executer selon sa forme & teneur , sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque forte & maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Novembre , l'an de grace 1680. & de nostre Regne le trente-huitième. Signé , LOUIS. Et plus bas : Par le Roy , COLBERT. Et scellé de cire verte , en laçs de soye rouge & verte.

Registrées , oüy , & ce requerant le Procureur General du Roy , pour estre executées selon leur forme & teneur , suivant l'Arrest de ce jour , A Paris en Parlement le 2. Decembre 1680. Signé , JACQUES.

DECLARATION DU ROY.

Portant que les Temples où il sera célébré des Mariages entre Catholiques & des gens de la R. P. R. & ceux où dans les Prêches il sera tenu des discours séditieux seront démolis.

Registrée en Parlement le vingt-troisième Juin 1685.

LOUIS par la Grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , Salut. Par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Novembre

Novembre 1680. Nous avons ordonné que nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ne pourroient sous quelque pretexte que ce pût estre, contracter mariage avec ceux de la Religion Pretenduë Reformée, declarant tels mariages nuls, & non valablement contractez, & les enfans qui en proviendroient illegitimes & incapables de succeder aux biens, meubles & immeubles de leurs pere & mere. Et quoique nôtre intention ainsi clairement expliquée, eût dû contenir nos Sujets, néanmoins nous apprenons avec une extrême peine qu'on y contrevient assez frequemment, & que les Ministres fomentent cette desobeïssance avec d'autant plus de liberté, que la peine regarde uniquement les contractans. Nous sommes encore bien informez qu'aux Prêches qu'on fait dans les Temples, il se tient souvent des discours seditieux, particulièrement sur les derniers Edits & Declarations que nous avons estimé de faire, concernant ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, sans que les autres Ministres ou les Anciens qui y sont presens tiennent conte de s'y opposer, ou de les empêcher. Et jugeant important à nôtre autorité de donner moyen à nos Officiers de reprimer par quelque châtimement severe de telles entreprises; Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de nôtre main, voulons & nous plaist, que nôtre Edit du mois de Novembre 1680. soit executé selon sa forme & teneur, & y ajoutant, que les Temples dans lesquels auront esté celebrez des mariages entre nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ceux de la Religion Pretenduë Reformée soient démolis, & l'exercice interdit pour toujours dans les Villes ou autres lieux dans lesquels on aura ainsi contrevenu aux dispositions dudit Edit. Voulons en outre, & entendons que les Temples dans lesquels il sera fait des Prêches seditieux, en quelque maniere que ce soit, sur tout au sujet des Edits, Declarations ou Arrets qui ont esté & seront par nous rendus concernant la Religion Pretenduë Reformée, soient pareillement démolis, & l'exercice interdit pour jamais dans les Villes & lieux où lesdits Temples sont situez, & ce lorsque les autres Ministres & Anciens qui auront esté presens, ou assisté ausdits Prêches ne s'y seront point opposez; pour

justifier de laquelle opposition seront lesdits Ministres & Anciens tenus de rapporter l'attestation des Catholiques qui pourront avoir esté presens ausdits Prêches, & même d'en prendre acte des Juges des lieux, ausquels à cet effet ils seront obligez de le dénoncer dans trois jours pour tout delay après lesdits Prêches faits. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu executer & faire executer sans y contrevenir ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre scel à celdites presentes. Donné à Versailles le dix-huitième jour du mois de Juin, l'an de grace 1685. & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y estre enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-troisième jour de Juin 1685.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Pour empêcher les Mariages des Sujets du Roy en Pays Etrangers.

Registrée en Parlement le quatorzième Aoust 1685.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Bien que par nos Ordonnances, par nostre Edit du mois d'Aoust 1669. & par nos Declarations des 18. May 1682. & dernier May de la presente année, Nous ayons pourvû à ce que nos Sujets ne puissent s'établir & demeurer dans les Païs Etrangers sur les peines y contenuës: néanmoins nous avons esté informez que plusieurs de nosdits Sujets mal-intentionnez à nostre service & à leur patrie, ou pour d'autres raisons &

motifs, procurent le mariage de leurs enfans, ou de ceux dont ils font Tuteurs ou Curateurs, hors de nostre Royaume, pour s'y establir & y faire leur demeure pour toujours, renonçant par ce moyen au droit qu'ils ont par leur naissance d'estre nos Sujets, & de jouir des avantages qu'elle leur donne, & ne voulant pas souffrir une licence si contraire à leur devoir naturel, si prejudiciable à cet Estat & de si dangereux exemple: Nous avons resolu d'y pourvoir, & de déclarer sur cela nostre volonté; Sçavoir faisons, que pour ces causes, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant entant que de besoin nostre Edit du mois d'Aoust 1669. & nos Declarations des 18. May 1682. & dernier May de la presente année, Nous avons defendu & defendons tres-expressément par ces presentes signées de nôtre main, à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans ou ceux dont ils seront Tuteur ou Curateur se marient en Pais Etrangers, soit en signant les Contrats qui pourroient estre faits pour lesdits mariages, soit par Actes posterieurs, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, sans nostre permission expresse, à peine des galeres à perpetuité à l'égard des hommes, & de bannissement perpetuel pour les femmes, & de confiscation de leurs biens; & où ladite confiscation de biens n'auroit lieu, de vingt mil livres d'amande, contre les Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs, qui auront contrevenu à ces presentes, ladite amande payable par eux sans déport: Voulons que pour cette fin ils soient poursuivis en leurs personnes & biens, selon la rigueur des Ordonnances par nos Officiers, à la Requête de nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, auxquels nous enjoignons de ce faire aussitost qu'ils en auront connoissance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le seizième jour de Juin, l'an de grace 1685. & de nôtre Regne le quarante-troisième.

Signé, L O U I S.

Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 14. Aoust 1685. Signé, JACQUES.

EDIT DU ROY,

Portant peine d'amande honorable & bannissement perpetuel, contre les Ministres qui recevront des Catholiques à faire profession & exercice de la R. P. R.

Registré en Parlement le cinquième May 1685.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nous avions esperé que les peines d'amande honorable, de bannissement perpetuel, & la confiscation de biens ordonnées par nos Lettres de Declaration du vingtième Juin 1665. & treize Mars 1679. & par nôtre Edit du mois de Juin 1680. tant contre nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, qui ayant abjuré ladite Religion, & embrasé la Catholique, Apostolique & Romaine, retourneroient en ladite Religion Pretenduë Reformée, que contre nos autres Sujets, qui faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, la quitteroient pour embrasser ladite Religion Pretenduë Reformée, feroient entiere-ment cesser ce mal : Mais apprenant avec déplaisir qu'aucuns de nosdits Sujets tombent souvent dans ce malheur, où ils sont entraînez par les pratiques des Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui s'y portent d'autant plus volontiers, qu'ils méprisent la peine ordonnée contre eux à cette occasion, laquelle estant trop douce, & ne les privant que de la fonction de leur Ministère, n'est pas capable de les retenir ; Nous avons resolu d'y pourvoir en imposant ausdits Ministres une peine plus dure & plus severe. Sçavoir faisons, que pour ces causes & de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons, voulons & nous plaist, que les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, qui recevront à l'avenir aucun Catholique à faire profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, ou les souffriront dans les Temples & Prêches, & qui y recevront & y souffriront aussi aucun de ceux de ladite

Religion Pretenduë Reformée qui l'auront abjurée, & embrassé la Catholique, soient condamnez à faire amande honorable & au bannissement perpetuel hors de nostre Royaume, avec confiscation de tous leurs biens, & qu'au surplus le contenu en nosdites Declarations & Edit, soit gardé & observé; à quoy nous enjoignons tres-expressément à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, de tenir soigneusement la main, & de poursuivre les contrevenans avec toute l'exacritude & la diligence possible. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre Scel à ceslites presentes. Donné à Compiègne au mois de Mars, l'an de grace 1683. & de nostre Règne le quarantième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER, & scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchausées du Ressort, pour y estre lûes, publiées & registrées, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le cinquième May 1683. Signé, DONGOIS.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit, données à Compiègne au mois de Mars dernier, Signées LOUIS, & sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellées en lacs de soye du grand Sceau de cire verte, par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy, auroit dit, déclaré & ordonné, veur & luy plaist, que les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, qui recevront à l'avenir aucun Catholique à faire profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, ou les souffriront dans les Temples & Prêches, & qui y recevront & souffriront aussi aucun de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui l'auront abjurée & embrassé la Catholique,

soient condamnez à faire amande honorable, & au bannissement perpetuel hors du Royaume, avec confiscation de leurs biens, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres en forme d'Edit, à la Cour adressantes : Conclusions du Procureur General du Roy ; Oüy le Rapport de Maître René le Meusnier, Conseiller, tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres en forme d'Edit seront enregistrees au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Senéchausées du Ressort, pour y estre publiées & enregistrees. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General de tenir la main à leur execution, & d'en certifier la Cour dans trois mois. Fait en Parlement le cinquième May 1685.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Pour la punition des Ministres de la Religion Pretendue Reformée, qui souffrent dans les Temples des personnes que le Roy a défendu d'y admettre, & pour l'interdiction desdits Temples.

Registrée en Parlement le vingt. sixième Fevrier 1685.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Quelqu'uns de nos Sujets ayant esté assez malheureux pour abandonner la Religion Catholique, dont ils faisoient profession, Nous aurions estably des peines contr'eux par nostre Edit du mois de Juin 1680. & contre les Ministres de la Religion Pretendue Reformée, qui les recevoient à en faire profession, ou qui les souffroient dans les Temples, & ordonné que l'exercice de ladite Religion demeureroit interdit pour toujours dans les Temples où nos Sujets pervertis auroient esté reçus & soufferts. Mais la peine d'interdiction prononcée contre ces Ministres n'étant pas assez forte pour les retenir, Nous aurions esté obligez d'ordonner par nostre Edit du mois de Mars 1683. que ceux qui contreviendroient aux dispositions de cet Edit, seroient condamnez à faire amande honorable, & au bannissement perpetuel hors de nostre Royaume, avec confiscation de leurs biens ; & Nous aurions ensuite estably la même peine

par nostre Declaration du dix-septième Juin 1683. contre ceux qui souffriroient dans les Temples des enfans au dessous de quatorze ans, dont les peres seroient convertis. Et comme quelques-uns de nos Officiers nous ont representé, qu'encore qu'il n'y eût pas lieu de presumer que les Ministres ignoraissent l'assistance aux exercices de la Religion Pretendue Reformée, des Catholiques pervertis, ou des enfans de ceux qui s'étoient convertis, & que le deffaut de preuve qui se rencontroit quelquefois dans les procez que l'on instruisoit pour de semblables sujets, ne dût estre regardé que comme l'effet de leurs precautions, & non pas de leur innocence, néanmoins ils doutoient que nostre intention fût que l'on condamnât lesdits Ministres aux peines portées par nosdits Edits & Declarations, lorsqu'il n'y avoit pas une preuve entiere qu'ils eussent souffert volontairement & avec connoissance dans les Temples des personnes que nous avons defendu d'y admettre. Surquoy desirant expliquer nostre intention, en sorte qu'il ne reste aucune difficulté, & que les soins qu'apportent les Ministres & les Anciens des Consistoires à cacher les contraventions qu'ils font à l'exécution de nos Edits, ne l'empêchent pas au moins à l'égard des Temples de la Religion Pretendue Reformée où elles se commettent. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de nostre main, disons, declaron, ordonnons, voulons & nous plaist, que nosdits Edits des mois de Juin 1680. & Mars 1683. & nostre Declaration du dix-septième Juin ensuivant, soient executez selon leur forme & teneur, & en consequence ordonnons que les Ministres qui auront reçu depuis la publication de nostre Edit du mois de Juin 1680. jusques à celle de nostre Edit du mois de Mars 1683. aucun Catholique à faire profession de la Religion Pretendue Reformée, & ceux qui ayant eu connoissance de leur perversion & de leur assistance dans les Temples, les y auront souffert, soient interdits pour tousjours de la fonction de Ministres suivant la disposition de cet Edit. Que ceux qui auront reçu des Catholiques à faire profession de la Religion Pretendue Reformée, ou qui les auront souffert avec connoissance dans les Temples depuis la publication de nostre Edit du mois de Mars 1683. ou qui les recevront & souffriront à l'avenir en la même maniere, & ceux qui y auront pareillement souffert depuis la publication de nostre Declara-

tion du dix-septième Juin 1683. ou qui y souffriront à l'avenir les enfans au dessous de quatorze ans, dont les peres sont convertis, soient condamnez à faire amande honorable & au bannissement perpetuel hors de nostre Royaume, avec confiscation de leurs biens, laissant à l'honneur & à la conscience de nos Officiers de prononcer de moindres peines contre lesdits Ministres, lorsqu'il n'y aura pas une preuve entiere qu'ils ayent scû & souffert volontairement l'assistance aux exercices de la Religion Pretenduë Reformée, des personnes que nous avons défendu d'y recevoir. Voulons que les Temples dans lesquels on aura souffert depuis la publication de nostre Edit du mois de Juin 1680. que des Catholiques pervertis ayent assisté aux exercices de la Religion Pretenduë Reformée, soit qu'ils eussent toujours fait profession de la Religion Catholique avant que de se pervertir, soit qu'ils l'eussent embrassée après avoir abjuré la Religion Pretenduë Reformée, & pareillement ceux où l'on aura souffert des enfans au dessous de quatorze ans, dont les peres sont convertis, soient démolis, & que l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée demeure interdit pour toujours dans les lieux où l'on aura ainsi contrevenu à la disposition de nos Edits & Declarations. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Fevrier l'an de grace 1685, & de nostre Regne le quarante-deuxième. Signé, LOUIS. Et sur le reply. Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire verte. Visa, LE TELLIER.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. A Paris en Parlement le 26. Fevrier 1685. Signé, JACQUES.

Remarques sur le troisième Article.

1. **C**Eux qui n'ont jamais fait profession de la Religion Catholique soit qu'ils soient du Royaume ou Etrangers, peuvent faire profession de la Religion Pretendue Reformée, comme il a été remarqué sur l'Article vi. de l'Edit de Nantes.
2. Les Relaps ou Apostats Prestres, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses, qui ont Apostasié avant la Declaration du mois d'Avril 1663. ne peuvent estre poursuivis pour leur Apostasie, parce que le Roy par Arrest de son Conseil d'Etat du 28. Septembre 1664. a défendu de faire contre eux aucune recherche pour lesdits crimes.
3. Par les Déclarations & Edits, cy-dessus rapportez, les Relaps & Apostats ont condamnez à faire amande honorable, à estre bannis hors du Royaume, & leurs biens sujets à confiscation confisqueez. Et afin que les Relaps soient connus, les Actes d'abjuration doivent estre mis és mains du Procureur du Roy du Siege Royal où est situé le Siege de l'Archevêché ou Evêché, où l'abjuration sera faite, par la Declaration verifiée en Parlement le 20. Novembre 1679.
4. Les Catholiques ne peuvent plus contracter mariage avec ceux de la Religion Pretendue Reformée, & les Temples où de tels mariages seroient celebrez sont sujets à estre démolis, par la Declaration du Roy du vingt-troisième Juin 1685.
5. Par celle du quatorzième Aoust 1685. le Roy a défendu le mariage de ses Sujets dans les Pays Etrangers sans la permission expresse, pour empêcher que les Pretendus Reformez ne continuassent à y marier leurs enfans & pupilles.
6. Par l'Edit verifié en Parlement le cinquième May 1683. & par la Declaration registrée au même Parlement le vingt-sixième Fevrier 1685. les Ministres qui reçoivent des Catholiques à faire profession de la Religion Pretendue Reformée, ou qui souffrent des Relaps dans les Temples ou Prêches, ou des enfans au dessous de quatorze ans, dont les peres sont convertis à la Religion Catholique, sont condamnez à faire amande honorable, & au bannissement perpetuel hors du Royaume, & les Temples où ils les auront admis ou soufferts, démolis.





ARTICLE IV.

Des Offices, Employs, & Maîtrises des Arts, dont
les Pretendus Reformez sont declarez incapables.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
portant défenses à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, d'éta-
blir dans leurs Terres, des Officiers, autres que de
Catholiques.*

Du sixième Novembre 1679.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



UR la Requête présentée au Roy estant en son Conseil, par le Sieur Marquis de Ruigny, Député general des Sujets de Sa Majesté, faisans profession de la Religion Pretenduë Reformée; Contenant qu'encore que l'Article xxvii. de l'Edit de Nantes, declare bien précisément lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, capables de tenir & exercer tous États, Dignitez, Offices & Charges Publiques, Royales & Seigneuriales, le Parlement de Thoulouze a rendu un Arrest le cinquième Fevrier 1665. sur le requisitoire du Sieur Procureur General, qui enjoint aux Seigneurs Hauts-Justiciers de la Province de Languedoc, qui ont estably des Juges de ladite Religion Pretenduë Reformée, de proceder à la nomination de Juges Catholiques dans un mois, à peine de privation de leurs Justices, & fait défenses ausdits Juges de s'immiscer à rendre la Justice, à peine de faux, nullité, cassation, & de mil livres d'amande; l'exemple duquel Arrest a donné lieu au Sieur Procureur General du Parlement de Guyenne, de s'opposer à l'installation de Maître Jonas Marchais, faisant Profession de la Religion Pretenduë Reformée, pourvu par la Dame Duchesse de Rohan de l'Office de Juge à Montlieu, & Jurisdicitions qui en dépendent, & luy fit faire des défenses d'exercer ladite Charge par deux Arrests des vingt-cinquième May & vingt-septième Novembre 1667. ce

qui obligea ladite Dame Duchesse de Rohan de se pourvoir au Conseil, où elle obtint Arrest le vingt-unième Février 1668. portant que ledit Sieur Procureur General envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conseil, les motifs desdits deux Arrests des 25. May & 27. Novembre 1667. & cependant luy auroit fait défenses & à tous autres de troubler ledit Marchais en la fonction & exercice dudit Office de Juge de Montlieu & Jurisdiccions qui en dépendent, & de s'adresser pour raison de ce audit Parlement, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & interests; ce qui faisoit assez connoître que le Conseil n'approuvoit pas la contravention que les Arrests des Parlemens de Thoulouze, & de Guyenne, faisoient à l'Edit de Nantes, ny qu'ils prissent connoissance des affaires de cette nature: néanmoins ledit Parlement de Toulouze, par un autre Arrest du 28. Juin 1673. a ordonné que celui du cinquième Février 1665. sera executé dans la Province de Guyenne, en ce qui est de son Ressort; lesquels Arrests du Parlement de Toulouze ayant esté signifiés à Maître David Guy, Juge du Marquisat de Cardaillac, il se seroit pourvû au Conseil, où il auroit obtenu Arrest le sixième Decembre 1673. portant que le Sieur Procureur General au Parlement de Toulouze envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conseil, les motifs desdits Arrests, & cependant luy fait défenses & à tous autres de troubler ledit Guy en la fonction de sa Charge de Juge de Cardaillac, & de s'adresser pour raison de ce audit Parlement de Toulouze, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & interests; au prejudice duquel Arrest, & d'un precedent qui faisoit pareilles défenses au Parlement de Guyenne, celui de Toulouze a encore rendu Arrest le 28. Février 1679. qui défend aux Seigneurs Hauts-Justiciers, d'établir des Officiers autres que de Catholiques, & celui de Guyenne en a rendu un le 28. Juillet de la même année, portant que lesdits Seigneurs Hauts-Justiciers qui ont estably des Juges de la Religion Pretendue Reformée dans leurs Justices procederont dans trois mois à la nomination d'autres Juges Catholiques, à peine de trois mil livres & de privation de leurs Justices, & défenses ausdits Juges de s'immiscer à rendre la Justice, à peine de faux, nullité, cassation de procédures, & mil livres d'amande; ce qui est contre la disposition expresse dudit Article xxvii. de l'Edit de Nantes, & de plusieurs autres faits en faveur des

Sujets de Sa Majesté faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, & un attentat manifeste contre les défenses portées par deux Arrests du Conseil. A ces causes requeroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté casser lesdits Arrests rendus aux Parlemens de Toulouze & de Guyenne, les cinquième Fevrier 1665. cinquième May, & 27. Novembre 1667. vingt-huit Juin 1673. 28. Fevrier & 28. Juillet 1679. & autres semblables qui pourroient avoir esté rendus; faire défenses à toutes personnes de s'en aïder, d'empêcher les Seigneurs Hauts-Justiciers dans l'étenduë du Royaume, de pourvoir des Officiers de la Religion Pretenduë Reformée indifferemment comme les Catholiques suivant ledit Article xxvii. de l'Edit de Nantes, & de se pourvoir pour raison de ce ailleurs qu'au Conseil. Vû ladite Requête signée Turpin Avocat du suppliant, & les Arrests y énoncez; Oüy le Rapport & tout considéré. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, sans avoir égard aux Arrests du Conseil desdits jours vingt-unième Fevrier 1668. & sixième Decembre 1673. a ordonné & ordonne que ceux des Parlemens de Toulouze, & de Guyenne des cinquième Fevrier 1665. ving-tcinquième May, & 27. Novembre 1667. vingt-huitième Juin 1673. & 28. Fevrier 1679. seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, fait Sa Majesté tres-expresses défenses à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, soit Catholiques ou de la Religion Pretenduë Reformée, d'établir dans leurs Terres des Officiers autres que de Catholiques, à peine de quatre mil livres d'amande, dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye, le sixième jour de Novembre 1679. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous commandons par ces présentes signées de nostre main, que l'Arrest de nostre Conseil d'Etat, cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné, Nous y estant, sur la Requête du sieur Marquis de Ruvigny, Deputé general de nos Sujets faisans profession de la Religion Pretenduë Reformée, tu signifie à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, soit Catholiques, ou de ladite Religion Pretenduë Reformée que besoin sera, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y déferer & obéir, leur faisant les

defenses y contenuës sur les peines y declarées ; de ce faire & à tous autres Exploits & Actes de Justice necessaires pour l'execution dudit Arrest te donnons pouvoir , commission & mandement special , sans pour ce demander autre permission , Voulons qu'aux copies dudit Arrest , & de cesdites presentes dûëment collationnées , foy soit ajoûtée comme au present Original , & que sur icelles tous Exploits puissent estre faits : Car tel est nostre plaisir. Donnè à S. Germain en Laye , le fixième jour de Novembre l'an de grace 1679. & de nostre Regne le trente-septième. Signé , L O U I S. Et plus bas : Par le Roy , P H E L Y P E A U X.

Arrest du Parlement de Paris , portant défenses à tous Seigneurs ayans Justice , soit qu'ils soient Catholiques ou de la Religion Pretenduë Reformée , d'établir dans leurs Terres aucuns Officiers de ladite R. P. R.

Du onzième Janvier 1680.

Extraits des Registres de Parlemens.

SUR la Requête presentée à la Cour par le Procureur General du Roy, disant qu'il arrive tant d'inconueniens dans l'ordre de la Police, soit pour l'observation des Festes, la liberté d'aller dans les Cabarets pendant la celebration du Service Divin, soit pour la vente de la viande dans les temps d'abstinence, dans les lieux où les Juges & Procureurs Fiscaux font profession de la Religion Pretenduë Reformée, qu'il estime de son devoir de supplier la Cour d'empêcher par son autorité la continuation de ces desordres, suivant les Conclusions par luy prises; luy retiré, la matiere mise en deliberation. La Cour a fait défenses à tous Seigneurs ayans Justice, soit qu'ils soient Catholiques ou de la Religion Pretenduë Reformée, d'établir dans leurs Terres aucuns Officiers de la Religion Pretenduë Reformée, à peine de perdre pour cette fois le droit de nommer ausdites Charges, auxquelles il sera commis un Officier Catholique par le Lieutenant General du Bailliage Royal, dans le Ressort duquel lesdites Terres sont situées, sur la requisition des Substituts du Procureur General du Roy ausdits Sieges, & de trois mil livres d'amande. Ordonne

D d d iij

que le present Arrest sera lu, publié & enregistré dans les Bailliages, Senéchaufscées & Sieges du Ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur General d'en certifier la Cour au mois, & de tenir la main à son execution. Fait en Parlement, le onzième Janvier 1680. Signé, JACQUES.

L'Arrest du Conseil d'Etat du dix-huitième Janvier 1682. ordonne aux Hauts-Justiciers du Ressort du Parlement de Guyenne, de pourvoir dans leurs Justices d'Officiers, qui soient Catholiques, à la place de ceux qui se trouveront de la Religion Pretendüe Reformée, ou qui ont esté depos. sedez à cause de ladite Religion.

Arrest du Parlement de Paris, rendu sur les Conclussions de Monsieur le Procureur General, qui ordonne la destitution des Officiers des Justices subalternes, faisant profession de la Religion Pretendüe Reformée.

Du vingt-troisième Aoust 1680.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Sçavoir faisons; Qu'entre Maître Jean de Laz l'aîné, Procureur au Siege Royal de Concreffault, & cy-devant Procureur Fiscal de la Châtellenie dudit lieu, appellant de la Sentence rendüe par le Bailly de ladite Châtellenie de Concreffault, le troisième Juillet 1680. en ce que par icelle il a esté destitué de ladite Charge de Procureur Fiscal de ladite Terre & Justice dudit Concreffault, & ses dépendances: & que Maître François Aury Avocat en la Cour a esté installé en son lieu & place, en consequence des provisions de ladite Charge qui luy ont esté données par la Dame intimée, cy-après nommée, au sujet de la profession que fait ledit appellant de la Religion Pretendüe Reformée, & deffendeur: & Jean de Laz fils, appellant de la même Sentence, en ce qu'elle porte condamnation de vingt livres d'amande contre luy d'une part. Et Dame Charlotte Allamant, Comtesse de Concreffault, Baronne de Chouffy, Dame de Guespean, Dampierre, des Hastes, des Bouchards, Prye, la Franchisé & autres lieux, épouse & non commune en biens de Messire Nicolas de la Haye, Chevalier Seigneur de Fontaine, Comte de Valliere, son mary, & autorisée par son Contract de Mariage pour la poursuite de ses droits & actions, heritiere par benefice d'in-

ventaire de défunt Messire Louis Allamant, Chevalier Comte dudit Concreffault son frere, Seigneur desdites Terres & Seigneuries de Dampierre, des Haltes, des Bouchards, Prye & la Franchise, Capitaine Lieutenant de la Compagnie des Gens-d'armes de défunt Monsieur le Prince de Conty, prenant le fait & cause dudit Aury, intimée & demanderesse afin d'opposition à l'exécution de l'Arrest obtenu sur la Requête par ledit appelant, le trentième Juillet dernier, d'autre. Après que Regnard Avocat pour les appelans, Pageau Avocat pour l'intimée, ont esté ouïs, ensemble Talon pour le Procureur General du Roy, qui a dit que la cause est importante, parce qu'il s'agit de l'exécution de l'Arrest rendu le onzième de Janvier dernier, qui défend aux Seigneurs Hauts Justiciers d'établir des Officiers faisans profession de la Religion Pretendue Reformée, l'appelant soutient que le Reglement ne doit point avoir un effet retroactif, & qu'il regarde les Officiers qui seront établis de nouveau, & non pas ceux qui sont depuis plusieurs années en possession paisible de leurs Offices, & qui ne peuvent estre destituez sans cause, sur tout lorsqu'ils ont esté pourvûs à titre onereux. Qu'il exerce depuis trente ans la Charge de Lieutenant en ladite Châtellenie, & ensuite a exercé celle de Procureur Fiscal de Concreffault. Qu'il a esté pourvû de la premiere par le défunt Comte de Concreffault, pour recompenses de services. Qu'il a acheté l'autre de celuy qui en estoit le dernier Titulaire, & qu'il a esté stipulé qu'on ne le pourroit destituer, qu'en luy rendant ce qu'il auroit payé. Que la Dame Comtesse de Valliere, luy ayant donné des Provisions en qualité d'heritiere beneficiaire de son frere, le peut d'autant moins priver de sa Charge par une destitution injurieuse, que la Terre de Concreffault estant saisie réellement, elle n'en a, pour ainsi dire, qu'une propriété imaginaire. Ladite Dame de Valliere pretend au contraire, que tous les Actes par où l'appelant veut établir qu'il a acheté la Charge de Procureur Fiscal de Concreffault, n'étans point passez avec ledit défunt Comte de Concreffault, ne peuvent produire aucune obligation contre ses heritiers, & que l'appelant a si bien reconnu qu'il n'étoit point pourvû de sa Charge à titre onereux, qu'il a demandé & accepté après la mort dudit sieur de Concreffault des Provisions pures & simples, avec la clause ordinaire de n'avoir lieu que tant qu'il plaira à ladite Dame, & que par là il a esté en sa liberté de le destituer à sa volonté.

Mais que ce qui regarde le public dans cette contestation, n'est pas de sçavoir si la Dame Comtesse de Valliere sera condamnée de rendre à l'appellant une somme de 400. livres qu'il pretend avoir deboursée ; & ce qu'il faut particulièrement examiner, est la proposition qu'on a voulu establi, que le Reglement dudit mois de Janvier dernier ne regarde que l'avenir, & ne peut avoir d'application aux Officiers qui étoient pour lors revêtus de leurs Charges, & que l'Edit de Nantes n'exclud point les Sujets du Roy qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée, d'estre pourvûs d'Offices de Judicature : mais la clause qui se met dans toutes les Provisions, qui oblige celuy qui pretend estre admis à un Office, à faire preuve qu'il fait profession de la Religion Catholique : Cette clause, disons-nous, a rendu en quelque maniere ceux qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée incapables de Judicature : les Justices patrimoniales des Seigneurs estant une émanation de la Justice Royale, & les Charges qui en dépendent ne devans sans doute estre conferées qu'aux mêmes conditions, que cependant souvent les Seigneurs même Catholiques en ont usé autrement, & que cet establissement d'Officiers de la Religion Pretenduë Reformée, a produit des abus tres-considerables ; l'observation des Festes, la défense de frequenter les Cabarets pendant le Service Divin, ont esté méprisez ; & l'on ne doit pas s'étonner si une infinité d'actions scandaleuses, & de profanation des Mysteres les plus augustes de la Religion, n'ont pas esté reprimez avec severité, lorsque les Juges prevenus d'une fausse doctrine approuvent en secret les actions d'impieté & de libertinage ; que c'est dans la vûë de faire cesser ces desordres que l'Arrest du mois de Janvier dernier a esté rendu ; & comme le Public & la Religion en ressentiroient peu de fruits s'il n'avoit lieu que pour l'avenir, & que cette Auguste Compagnie ne sçaurroit en cela trop signaler son zèle, pour seconder les pieux desirs & l'application infatigable du plus grand Roy du monde, dont le principal soin est de réunir tous ses Sujets dans une même créance par toutes sortes de voyes les plus douces, & en même temps ramener les plus obstinez dans le sein de l'Eglise ; que comme l'exemple de cette cause fait assez connoître que l'on n'oublie rien pour eluder l'execution d'un Reglement aussi saint & aussi salutaire, que celuy du mois de Janvier dernier, il supplie la Cour d'y pourvoir par de nouvelles precautions : & sur tout

de

de faire enforte que les differens qui pourroient naître entre les Seigneurs & les Officiers pour la recompense des services, ou pour le remboursement de la finance n'en arreste point l'execution : que c'est ce qui les oblige de requerir, qu'entant que touche l'appel interjetté par le nommé de Laz de sa destitution, il plaîse à la Cour mettre l'appellation au neant, ordonner que ce dont est appel fortira effet, sans prejudice à luy du remboursement de la finance qu'il pretend avoir payée, sur quoy la Cour peut appointer les parties au Conseil. Comme aussi requiert qu'il plaîse à la Cour ordonner que l'Arrest du onze Janvier dernier sera executé; ce faisant, que tous les Seigneurs, même ceux qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée, qui ont des Officiers faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, seront tenus incessamment & dans un mois au plus tard, de nommer en leurs places des Officiers faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sinon le temps passé, qu'il y sera pourvû par le Lieutenant General du Bailliage & Siege Presidial où ressortissent les Justiciers; ce qui sera executé, encore même que les Officiers eussent esté pourvûs pour recompenses de services, ou à titre onereux, sauf aux Officiers ainsi pourvûs à se pourvoir contre les Seigneurs pour l'indemnité des services par eux rendus, ou restitution de la finance qu'ils ont payée, défenses aux Seigneurs au contraire; & que l'Arrest qui interviendra sur les presentes Conclusions sera lû & publié dans tous les Bailliages & Senéchausées, enjoint à leurs Substituts d'y tenir la main & d'en certifier la Cour.

LA COUR, sur l'appel interjetté par Laz pere, a mis & met l'appellation au neant, Ordonne que ce dont a esté appellé fortira effet, condamne l'appelant en l'amande de douze livres & aux dépens. Et entant que touche l'appel interjetté par Jean de Laz fils, a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, émendant l'a déchargé de la condamnation d'amande. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, Ordonne que tous les Seigneurs Hauts-Justiciers, tant Catholiques que de la Religion Pretenduë Reformée, pourvoient d'Officiers qui soient Catholiques dans leurs Justices, dans un mois pour toutes prefixions & delais, autres que ceux qui se trouveront de la Religion Pretenduë Reformée, sinon ledit temps passé enjoint aux Lieutenans Generaux des Presidiaux & Bailliages Royaux sur la requisi-

tion des Substituts du Procureur General du Roy sur les lieux, d'y commettre des Officiers Catholiques, sans préjudice des prétentions des Officiers destituez, défenses au contraire. Fait défenses ausdits Juges de la Religion Pretenduz Reformée de s'intimiser à rendre la Justice à peine de faux, nullité, & de mil livres d'amande : & ordonne que le present Arrest sera lû, publié & enregistré dans tous les Bailliages, Senéchauffées & Sièges des Ressorts, & enjoint aux Substituts du Procureur General d'en certifier la Cour au mois, & de tenir la main à l'exécution du present Arrest, & sur la pretention dudit de Laz pere contre la Dame de Concessault, appointe les parties au Conseil. Mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent faire les Exploits requis & nécessaires. Donné en Parlement ce vingt-troisième Aoust 1680. Collationné & signé par la Chambre, JACQUES, avec paraphe.

*Collationné à l'Original, par moy Conseiller Secretaire du Roy,
Maison Couronne de France & de ses Finances.*

REGLEMENT,

Que le Roy veut estre observé par les Adjudicataires de ses Fermes des Gabelles, Aydes, Entrées, Cinq Grosses Fermes, & autres, lorsqu'elles seront adjudgées en son Conseil.

Fait à Fontainebleau le onzième jour de Juin 1680.

Premierement, Sa Majesté veut que les seuls Catholiques, Apostoliques & Romains, soient admis dans ses Fermes, soit comme Adjudicataires, soit comme Participes ou Intereffez.

Ordonne Sa Majesté, que trois jours après que les adjudications seront faites, les Adjudicataires donneront l'estat des noms & surnoms de tous ceux qui y seront intereffez, avec les parts & portions que chacun d'eux aura en vingt sols, dont chaque Societé seront composées.

Fait Sa Majesté défenses tres-expresses à tous Associez de sous-associer, ou donner part en leurs parts à qui que ce soit, sans ordre & permission expresse de Sa Majesté, laquelle permission sera donnée par Arrest du Conseil,

Comme aussi de partager séparément aucun des profits desdites Fermes, comme confiscation, interêts d'avances, indemnitez & gratifications, & tous autres profits de quelque nature & qualité qu'ils puissent estre : & au contraire, veut Sa Majesté que le tout soit rapporté dans la masse commune, & dans la caisse de leurs Fermes, pour estre partagé également en fin de chacune année,

Leur permet néanmoins Sa Majesté de prendre leurs droits de présence, & les dépenses des voyages qu'ils seront obligez de faire pour le bien & l'avantage de leurs Fermes dans les Provinces & Generalitez de leurs dépendances.

Veut Sa Majesté que toutes les Sous-Fermes desdites Fermes soient faites en présence d'une personne qui sera nommée à cet effet, & soient données au plus offrant & dernier enchérisseur, après trois publications & trois remises consecutives.

Veut pareillement Sa Majesté que tous les Sous-Fermiers donnent un estat ou memoire certifié d'eux, de tous leurs Associez en chacune, avec les parts & portions que chacun d'eux aura en vingt sols, dont lesdites Societez seront composées.

Défenses d'admettre aucun autre Intereffé dans leurs Sous-Fermes, ou de donner aucune part ou interest dans leurs parts & portions, directement ou indirectement, sous quelque pre-texte que ce soit, sans ordre exprés de Sa Majesté, qui sera accordé par Arrest de son Conseil.

Fait pareillement défenses aux Sous-Fermiers de faire des Arriers-Fermiers ; Sa Majesté voulant que tous ceux qui prendront lesdites Sous-Fermes des Fermiers Generaux, exercent lesdites Sous-Fermes, ou par eux ou par leurs Commis.

Comme aussi d'admettre dans les Sous-Fermes, ny se servir d'aucuns Directeurs, Contrôleurs, Commis, Capitaines, Brigadiers, Archers & Gardes, établis pour la conservation des Droits desdites Fermes, & de tous autres employez à la Direction & Oeconomie d'icelles, qui soient de la Religion Pretendue Reformée ; Sa Majesté voulant que les seuls Catholiques, Apostoliques & Romains, soient employez à la regie & Direction de ses Fermes.

Sa Majesté défend pareillement à tous Avocats de ses Conseils de prendre part ausdites Fermes Generales & Sous-Fermes, à peine de perte de leurs Charges, lesquelles Sa Majesté déclare dès-à-présent impetrables en cas de contravention.

Fait aussi Sa Majesté tres-expresses défenses à tous ses Fermiers Generaux de donner aucune gratification, pension, ny present, directement ou indirectement, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, sans ordre exprés de Sa Majesté.

En cas de contravention aux Articles du present Reglement, Sa Majesté condamne dès-à-present les Fermiers Generaux en une amande de cinquante mil livres, & les Sous-Fermiers en dix mille livres pour chacun Article de contravention, au payement desquelles sommes ils seront contraints solidairement comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, laquelle ordonne que le present Reglement sera publié en son Conseil auparavant la publication des Fermes, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore; comme aussi que tous les Interessez en chacune Ferme Generale & Sous-Ferme, s'obligeront à l'execution d'iceluy entre les mains du Secretaire du Conseil de ses Finances, en faisant leurs soumissions pour le cautionnement desdites Fermes.

Fait & arresté au Conseil Royal des Finances, tenu à Fontainebleau, l'onzième jour de Juin 1680. Signé, COLBERT.

*A R R E S T D U C O N S E I L D' E S T A T ,
portant défenses aux Receveurs Généraux des Finances,
de traiter du recouvrement des Tailles des Elections avec
aucune personne de la Religion Pretenduë Reformée, ny
d'employer audit recouvrement aucuns Commis & Huis-
siers de ladite Religion.*

Du dix-septième Aoust 1680.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'étant fait représenter le Reglement fait & arresté par Sa Majesté en son Conseil Royal des Finances l'onzième Juin 1680. par lequel Sa Majesté a déclaré que les seuls Catholiques, Apostoliques & Romains seroient admis dans ses Fermes, soit comme Adjudicataires, soit comme Participes & Interessez, & fait défenses aux Adjudicataires de se servir d'aucuns Directeurs & Commis qui soient de la Religion Pretenduë Reformée: & Sa Majesté voulant que le même

Reglement soit observé à l'égard des Receptes generales des Finances & Receptes particulières des Tailles; Oüy le rapport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a fait tres-expresses défenses aux Receveurs Generaux des Finances en chacune Generalité, de traiter du recouvrement des Tailles des Elections avec aucune personne de la Religion Pretenduë Reformée, & ausdits Receveurs Generaux & Receveurs particuliers, ou Commis aux Receptes des Tailles en chacune Election de se servir, ny d'employer à leurs recouvrements aucuns Commis ny Huissiers de ladite Religion Pretenduë Reformée, à peine de suspension de leurs Offices pendant cinq ans à l'égard des Titulaires, & de deux mille livres d'amande contre les Commis aux Receptes qui les auront employez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires départis pour l'execution des Ordres de Sa Majesté dans les Generalitez, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Rocroy le dix-septième jour d'Aoust mil six cens quatre-vingt. Signé, COLBERT.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaires de nostre Hôtel, les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Salut. Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main à l'execution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant : lequel Nous commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier aux Recéveurs Generaux de nos Finances, Receveurs des Tailles des Elections, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance; & de faire pour l'entière execution dudit Arrest, que Nous voulons estre lû & publié par tout où besoin sera, tous commandemens, sommations, défenses sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission. Et sera ajouté foy comme aux Originaux, aux
Ecc iij

copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : Car tel est nôtre plaisir, Donne à Rocroy le dix-septième jour d'Aoust, l'an de grace 1680. & de nôtre Regne le trente-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, COLBERT, & scellé,

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, qui enjoint aux Greffiers, Notaires, Procureurs & Sergens de la Religion Pretenduë Reformée, dans les Justices des Seigneurs Hauts-Justiciers, de se défaire de leurs Charges.

Du deuxième Decembre 1680.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR ce qui a esté remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'ayant entr'autres choses esté ordonné par Arrest rendu le vingt-trois Aoust dernier, que tous les Officiers des Justices des Seigneurs Hauts-Justiciers, & qui feroient profession de la Religion Pretenduë Reformée, seroient tenus de se défaire de leurs Charges dans les temps & sous les peines y contenuës ; les Officiers du Roy dans quelques Sièges Royaux du Ressort, auxquels cet Arrest a esté adressé, ont trouvé quelque difficulté dans son execution à l'égard des Notaires, Procureurs & Sergens desdites Justices des Seigneurs, parce qu'ils n'étoient pas nommez expressément dans cet Arrest, ny dans celuy rendu sur le même sujet, l'onzième Janvier precedent : Et comme l'intention de la Cour a esté que le Reglement fût observé également contre tous les Officiers qui feroient profession de ladite Religion, de quelque qualité qu'ils fussent, requeroit y estre pourvû, luy retiré, la matiere mise en deliberation : LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdits Arrests des onzième Janvier & vingt-trois Aoust dernier, seront executez à l'égard des Greffiers, Notaires, Procureurs & Sergens des Justices appartenans aux Seigneurs Hauts-Justiciers qui feront profession de la Religion Pretenduë Reformée, Ordonne que le present

Arrest sera lu, publié & enregistré dans les Bailliages, Sénéchauffées, & autres Sièges Royaux du Ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy de tenir la main à son execution. Fait en Parlement le deuxième Decembre 1680. Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
*concernant les Notaires, Procureurs postulans, Huissiers
 & Sergens de la Religion Pretendue Reformée.*

Du vingt-huitième Juin 1681.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois d'Avril 1664. portant réduction des Notaires, Tabellions, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens dans les Villes, Bourgs & Parroisses du Royaume, au nombre porté par iceluy; & les Arrests donnez en consequence, par lesquels il auroit esté ordonné que ceux desdits Officiers qui seroient reservez par les estats qui seroient arrestez au Conseil; seroient tenus de prendre des Lettres de Provisions deux mois après la publication d'iceux. Et Sa Majesté ayant bien voulu par une grace particuliere reserver aucuns des Notaires, Procureurs Postulans, Huissiers & Sergens qui se trouverent pour lors faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, & leur permettre d'en continuer l'exercice & fonction par Arrest de son Conseil des dernier Octobre 1665. & 18. Fevrier 1667. sans estre obligez d'obtenir des Lettres de Provisions dans les delais accordez aux autres Officiers Catholiques reservez, afin de leur donner moyen de conserver leurs Offices, soit en les vendant à des Catholiques, ou se mettant en estat d'obtenir des Provisions eux mêmes en changeant de Religion, ce qu'ils n'ont tenu compte de faire depuis plus de seize ans que cette faculté leur a esté accordée. à quoy estant nécessaire de pourvoir; Oüy le Rapport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a revoqué & revoque lesdits Arrests du Conseil des dernier Octobre 1665. & 18. Fevrier 1667. & en consequence ordonne que dans six mois du jour de la publication & enregistrement

du present Arrest en chacun Siège & Jurisdiction du Royaume, les Notaires, Procureurs postulans, Huiffiers & Sergens de la Religion Pretenduë Reformée, reservez par les estats arrestez au Conseil, ou qui pourroient avoir obtenu leur rétablissement en consequence de la Declaration du mois de Mars 1671. seront tenus de se demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, Sa Majesté leur fait tres-expreses defenes de faire aucunes fonctions de leurs Offices, à peine de faux & de nullité de tous les Contrac̄ts, Actes & Exploits qui seront par eux faits; & à ses Juges & Officiers esdits Sieges & Jurisdiccions de les souffrir, ny d'avoir aucun égard ausdits Contrac̄ts, Actes & Exploits faits par lesdits Officiers de ladite Religion Pretenduë Reformée, après ledit temps, à peine d'interdiction de leurs Charges. Ordonne Sa Majesté qu'après ledit délay expiré, les Offices desdits Notaires, Procureurs postulans, Huiffiers & Sergens de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui n'auront point satisfait audit Arrest, seront remplis par ceux des Officiers de même qualité qui ont esté supprimez, ou par des personnes capables de les exercer, en payant aux Revenus Casuels les sommes auxquelles lesdits Offices seront moderément taxez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants de Justice, Police & Finances, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, & à ses Procureurs en chacun desdits Sieges & Jurisdiccions de les faire lire, publier & registrer, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-huitième jour de Juin 1681. Signé, COLBERT.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requêtes ordinaires de nostre Hôtel, les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Salut. Par l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, Nous avons revoqué les Arrests de nôtre Conseil des dernier Octobre 1665. & 18. Fevrier 1667. & ordonné que dans six mois du jour de la publication & enregistrement dudit

audit Arrest en chacun Siege & Jurisdiction de nôtre Royaume, les Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de la Religion Pretenduë Reformée, reservez par les estats arrestez en nostre Conseil, ou qui pourroient avoir obtenu leur rétablissement en consequence de nostre Declaration du mois de Mars 1671. seront tenus de se demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, Nous leur avons fait tres-expresses défenses de faire aucunes fonctions de leurs Offices, à peine de faux, & de nullité de tous les Contracts, Actes & Exploits qui seront par eux faits, & à tous nos Juges & Officiers desdits Sieges & Juridictions de les souffrir, ny d'avoir aucun égard ausdits Contracts, Actes & Exploits faits par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée après ledit temps, à peine d'interdiction de leurs Charges. Comme aussi Nous avons ordonné qu'après ledit délai expiré, lesdits Offices de Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui n'auront point satisfait audit Arrest, seront remplis par ceux des Officiers de même qualité qui ont esté supprimez, ou par des personnes capables de les exercer, en payant à nos Revenus Casuels les sommes auxquelles lesdits Offices seront moderément taxez. A ces causes, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, de tenir chacun en droit foy, la main à l'exécution dudit Arrest. Enjoignons à nos Procureurs en chacun desdits Sieges & Juridictions, de le faire lire, publier, & registrer, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits nécessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux: Car tel est nôtre plaisir. Donnè à Versailles le 28. jour de Juin, l'an de grace 1681. & de nostre Regne le trente-neuvième. Signè, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT, & scellé de cire rouge.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy,
Maison Couronne de France & de ses Finances.*

DECLARATION DU ROY,

*Pour exclure ceux de la Religion Pretenduë Reformée,
d'exercer les Offices de Notaires, Procureurs,
Huissiers & Sergens.*

Registrée en Parlement le quatrième Aoust 1682.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Bien que par divers Arrests de nôtre Conseil nous ayons fait défenses à tous Seigneurs Hauts-Justiciers même de la Religion Pretenduë Reformée, d'établir dans leurs Terres des Officiers autres que des Catholiques, leur enjoignant à la place de ceux qui estoient de ladite Religion Pretenduë Reformée, d'en establir de Catholiques, & ordonné encore par Arrests de nostre Conseil d'Etat, & entr'autres par ceux des vingt-huit Juin 1682. vingt-un Fevrier & dix-huit Mars derniers, que tous Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de ladite Religion Pretenduë Reformée, seront tenus de se demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, avec défenses aux Acquereurs desdits Offices de prêter leur nom directement ny indirectement, & d'habiter avec leurs Resignans, ny souffrir dans leurs Etudes les enfans ou parens desdits Resignans; Néanmoins, Nous sommes informez que la plupart desdits Officiers de la Religion Pretenduë Reformée, quoique destituez de leurs Offices, ne laissent pas de donner atteinte indirectement ausdits Arrests, en ce qu'ayant fait élire à leurs places des personnes Catholiques, qui sont à leur devotion, ils se font appeller pour estre Opinans & Assesseurs lors des jugemens des procez; en sorte que par cet abus lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, se rendent Maîtres des affaires, ainsi qu' auparavant, contre nostre intention, qui a esté de les exclure entierement de faire aucune fonction de Judicature; à quoy voulant pourvoir: A ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de nostre main, Voulons & Nous plaist, que dorenavant nos Officiers, de quelque qualité qu'ils soient, exerçans Charges & fonctions de Judicature, de quelque sorte & maniere que ce puisse estre, ne pourront appeller pour Assesseurs & Opinans aux Jugemens

des procez aucuns Avocats Graduez, & autres personnes faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, à peine d'interdiction de leurs Charges, nullité des jugemens qui seront donnez, quatre mille livres d'amende, depens, dommages & interests envers ceux qu'il appartiendra, & de desobeissance. Et en outre faisons iteratives défenses à tous Seigneurs, Justiciers, tant Catholiques que de la Religion Pretenduë Reformée, d'établir dans leurs Terres aucuns Officiers de la Religion Pretenduë Reformée, & leur enjoignons d'en mettre de Catholiques à la place de ceux de la Religion Pretenduë Reformée qui ne seroient encore destituez, sinon & à faute par lesdits Seigneurs d'y satisfaire, Ordonnons aux Lieutenans Generaux des Presidiaux & Bailliages Royaux, sur la requisition de nos Procureurs sur les lieux, d'y pourvoir d'Office. Faisons aussi iteratives défenses, conformément ausdits Arrests, à toutes personnes de ladite Religion Pretenduë Reformée, de faire d'oresnavant aucune fonction, soit de Notaire, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens, & aux Catholiques leurs Acquerens desdites Charges, & tous autres, de leur prester leur nom, directement ny indirectement, & d'habiter avec leurs Resignans, ny de souffrir dans leurs Etudes leurs enfans ou parens pour travailler avec eux, à peine de perte de leurs Offices: Declarons au surplus les Offices des Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens, dont les Titulaires de la Religion Pretenduë Reformée ne se seroient pas défaits dans les délais portez par les Arrests des vingt-huit Juin 1681. vingt-un Fevrier & dix-huit Mars derniers, vacans en nos Revenus Casuels, & impetrables par les Catholiques en payant la finance à laquelle ils seront modérément taxez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, & autres Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, pour estre executées selon leur forme & teneur. Mandons en outre à nostre Procureur General, à ses Substituts d'y tenir soigneusement la main: Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le quinzième jour du mois de Juin, l'an de grace 1682. & de nôtre Regne le quarantième. Signé LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerans le Procureur General du Roy, pour estre

executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 4. Aoust 1685. Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
qui enjoint à tous ceux de la Religion Pretenduë Reformée, dont les Charges de Notaires ont esté remplies de personnes Catholiques, de remettre les Minutes des Contrâcts & autres Actes aux Greffes des Justices Royales des lieux où ils estoient.

Du troisiéme Fevrier 1685.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY ayant par Arrest de son Conseil du vingt-huitième Juin 1681. entr'autres choses ordonné à tous Notaires de la Religion Pretenduë Reformée de se défaire de leurs Offices dans six mois, du jour de la publication & enregistrement dudit Arrest, & à faute de ce faire, ledit temps passé, que lesdits Offices pourroient estre levez comme vacans aux Parties Casuelles, avec défenses à eux d'en faire aucunes fonctions. Sa Majesté a esté informée qu'aucuns de ceux qui estoient Notaires dans le temps que ledit Arrest a esté rendu, ont encore en leur possession les Minutes des Contrâcts & Actes qu'ils ont passez; ce qui fait apprehender (lesdits de la Religion Pretenduë Reformée pouvant s'en aller faire leur residence en des lieux éloignez) que lesdites Minutes ne s'égareront ou ne soient diverties, dont le Public souffrirait un notable prejudice. A quoy estant necessaire de pourvoir: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que tous ceux de la Religion Pretenduë Reformée, dont les Charges de Notaires ont esté remplies de personnes Catholiques en consequence dudit Arrest, ou qui sont encore à remplir, seront tenus dans deux mois, du jour de la signification du present Arrest, de remettre aux Greffes des Justices Royales des lieux où ils faisoient leur residence, ou de celles qui se trouveront les plus proches, les Minutes en bonne forme, & suivant l'ordre des dattes des Contrâcts & Actes par eux passez pendant le temps qu'ils ont exercé lesdits Offices, même celles qui pourroient leur avoir esté remises par leurs predecesseurs

aufdits Offices, desquelles les Greffiers se chargeront par inventaire. Et en cas que dans la suite il en soit delivré des expéditions, ils seront tenus de tenir fidèlement compte des émolumens qui en proviendront à ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, à qui lesdites Minutes appartiennent; & à faute par eux de satisfaire au present Arrest dans ledit delay, ils y seront contraints par toutes voyes, même par corps, nonobstant oppositions & autres empeschemens quelconques. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires par Elle départis en ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le troisiéme jour du mois de Fevrier 1685. Signé, COLBERT.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nôtre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le Sieur de Menards, Maistre des Requestes ordinaire de nôtre Hostel, Commissaire départy en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, de faire executer selon sa forme & teneur, l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, lequel Nous commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & de faire pour raison de ce tous commandemens, sommations & autres actes requis & necessaires: Car tel est nôtre plaisir. Donnè à Versailles le troisiéme jour du mois de Fevrier 1685. & de nôtre Regne le quarante.deuxiéme. signé LOUIS, & plus bas: Par le Roy, COLBERT, & scellé.

Arrest du Conseil d'Etat, portant que les Officiers pourvûs des Offices y dénommez, faisant profession de la R. P. R. seront tenus de se défaire de leursdits Offices en faveur des Catholiques, dans trois mois pour tout delay, à peine de perte de leursdits Offices.

Du vingt-neuviéme Septembre 1682.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LEROY ayant par divers Arrests de son Conseil ordonné que les pourvûs d'Offices de Procureurs, Notaires,

Huiffiers, Sergens & autres, qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée, seroient tenus de se défaire de leurs Charges, & les vendre à des Catholiques dans les temps prescripts par lesdits Arrests. Et estant informé qu'il y a plusieurs Officiers des Maréchaussées, Receveurs des Consignations, & Commissaires aux Saïfies Réelles de differends Sieges qui font de ladite Religion Pretenduë Reformée, quoique l'intention de Sa Majesté ait toujours esté que ces sortes de Charges ne soient remplies & exercées que par des Catholiques. Et voulant y pourvoir: Oüy le rapport du Sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTÉ estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que tous les pourvûs des Offices de Prevosts, Lieutenans, Exempts & Archers des Maréchaussées, Vicefenéchaux, Vicebaillifs, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres de pareille nature, ensemble des Offices de Receveurs des Consignations, & Commissaires aux Saïfies Réelles des Cours & Sieges de l'étenduë du Royaume, lesquels font profession de la Religion Pretenduë Reformée, seront tenus de se défaire de leurs Offices dans trois mois après la publication du present Arrest, en faveur des Catholiques seulement, à peine de perte de leursdits Offices ledit temps passé. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Chambord le vingt-neuvième jour de Septembre 1682. Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, Salut. Par l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, Nous avons ordonné que tous les pourvûs des Offices de Prevosts, Lieutenans, Exempts & Archers des Maréchaussées, Vicefenéchaux, Vicebaillifs & Lieutenans Criminels de Robe-courte;

& autres de pareille nature, ensemble des Offices de Receveurs des Consignations & Commissaires aux Saisies Réelles des Cours & Sieges de l'étendue de nôtre Royaume, qui font profession de la Religion Pretendue Reformée, seront tenus de se défaire de leurs Offices dans trois mois après la publication dudit Arrest, en faveur des Catholiques seulement, à peine de perte de leursdits Offices ledit temps passé. A ces causes, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, de tenir chacun en droit soy, la main à l'exécution dudit Arrest; & commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest, que Nous voulons estre lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission. Et sera ajouté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est nôtre plaisir. Donnè à Chambord le vingt-neuvième jour de Septembre, l'an de grace 1682. & de nôtre Regne le quarantième. Signé, LOUIS, Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT, & scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui ordonne à tous Officiers faisant profession de la R. P. R. ayant Charge dans la Maison du Roy, dans celle de la Reine, de Madame la Dauphine; de Monsieur, Duc d'Orleans; de Madame, & de Monsieur le Prince de Condé, & autres Officiers jouissans des Privileges des Commensaux, de se demettre de leurs Charges dans deux mois du jour du present Arrest pour toutes préfixions & délais.

Du quatrième Mars 1683.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que plusieurs Officiers de ses Venerie & Fauconnerie, & autres de sa Maison, & des

Maisons Royales, faisant profession de la Religion Pretendüe Reformée, n'ont tenu compte d'obeïr aux Ordres qui leur ont esté donnez de se demettre de leurs Charges, à quoy il est necessaire de pourvoir : SA MAJESTÉ estant en son Conseil a ordonné & ordonne que tous Officiers faisant profession de la Religion Pretendüe Reformée, ayant Charge dans la Maison, celles de la Reine, Madame la Dauphine, Monsieur Duc d'Orleans, Madame, & Monsieur le Prince de Condé, & autres Officiers jouïssans des Privileges des Commensaux, seront tenus de se demettre de leurs Charges en faveur de personnes agreables, dans deux mois du jour du present Arrest pour toutes préfixions & délais, sinon & à faute de ce faire, & ledit temps passé, Sa Majesté a déclaré leurs Charges vacantes au profit de qui il appartiendra, voulant que lesdits Officiers demeurent déchûs des Privileges, & qu'ils soient privez des gages & droits à eux attribuez. Et pour faciliter ausdits de la Religion Pretendüe Reformée, les moyens de satisfaire à l'ordre de Sa Majesté, ordonne que ceux qui seront pourvûs des Charges dont lesdits de la Religion Pretendüe Reformée auront fait leurs demissions, y soient reçûs sans payer aucuns droits de reception, de serment, ny autres frais accoustumez en pareils cas. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis pour l'execution de ses Ordres dans les Provinces & Generalitez de son Royaume de faire publier le present Arrest dans l'étendue de leur département, & de tenir la main à l'execution d'iceluy, chacun en droit soy. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quatrième jour du mois de Mars 1683. Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, de faire publier & afficher chacun dans l'étendue de vos départemens, l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contreciel de nôtre Chancellerie, ce jourd'uy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, & de tenir la main à l'execution d'iceluy. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent

Sergent sur ce requis, de faire pour raison de ce tous Actes & exploits nécessaires, sans pour ce demander autre permission. Et sera ajouté foy comme aux Originaux aux copies dudit Arrest & des presentes, dûment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le quatrième jour du mois de Mars l'an de grace 1683. & de nôtre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT, & scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Par lequel Sa Majesté ordonne, que les Titulaires des Charges de Conseillers Secretaires du Roy, qui font profession de la Religion Pretendue Reformée, seront tenus de se defaire de leurs Charges en faveur de Catholiques: Et qui revoque les Privileges & Exemptions des Secretaires du Roy honoraires, & des Veuves faisant profession de ladite Religion, &c.

Du dix-neuvième Janvier 1684.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant en son Conseil, s'étant fait représenter les Rolles, tant de ses Conseillers Secretaires, Maison Couronne de France & de ses Finances, Titulaires & Honoraires, que des Veuves d'autres Conseillers Secretaires de Sa Majesté decedez: Et ayant scû qu'il y a plusieurs dedites Secretaires de Sa Majesté, Titulaires, Honoraires, & dedites Veuves qui font profession de la Religion Pretendue Reformée: SA MAJESTE' estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que Charles Bourdin & Joseph Gillet, qui sont Titulaires des Charges de Conseillers Secretaires du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances, seront tenus de se defaire de leursdites Charges dans trois mois, en faveur des Catholiques; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps

G g g

& iceluy passé, a déclaré & declare lesdites Charges vacantes, au profit de Sa Majesté. A en outre Sa Majesté revoqué & revoque tous les Privileges, tant de Noblesse qu'autres, & toutes les Exemptions, Prerogatives & Prééminences; dont jouissent les sieurs Antoine Massanes, Jacques Conrard, Gaspard Masclary, Abraham Tessereau, Jean Suau, Isaac Dabzac, Jean Carbonnel & Henry Justel, en vertu des Lettres de Secretaires du Roy Honoraires, qui leur ont esté accordées par Sa Majesté; lesquelles demeureront nulles & comme non avenues. A pareillement Sa Majesté déclaré & declare les Veuves de Secretaires du Roy, lesquelles font encore profession de la Religion Pretendue Reformée, déchûes de tous les Privileges dont elles jouissent, à cause des Charges de Secretaires du Roy, dont estoient revestus leurs maris lors de leur decez; Sçavoir les Veuves des sieurs Amproux de Lorme, Chârtier, Combel, Hervart, de Louvigny, Isaac Mouceau, Nicolas Ramboüillet, Ramboüillet du Plessis, Ramboüillet de la Ferriere & Scot: Et en conséquence, Ordonne que tant lesdits Secretaires du Roy Honoraires, que lesdites Veuves, seront imposéz aux Tailles & autres Impositions, comme ils le seroient ou pourroient estre, cessant le Privilege de Secretaire du Roy. Et sera le present Arrest dû & publié, le Sceau tenant, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le dix-neuvième jour de Janvier 1684.

Signé, C O L B E R T.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, tu signifias à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fasses pour son entiere execution, tous Exploits, Significations, & autres Actes requis & necessaires, sans demander autre Permission, Placet, Visa, ny Pareatis, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le 19. jour de Janvier, l'an de grace 1684. & de nostre Regne le quarante. unième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT.

LEU & publié, le Secau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur le Tellier, Chevalier, Chancelier de France, & Enregistré és Registres de l'Audiance de France, Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiancier de France presens. A Versailles, le 21. jour de Janvier 1684. Signé MATH E' de Vitry la Ville.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

ARREST DU CONSEIL DE STAT.

Qui declare toutes Veuves d'Officiers de la Maison de Sa Majesté & des Maisons Royales, lesquelles font profession de la Religion Pretendue Reformée, déchûes dès-à-present de tous les Privileges attribuez aux Charges dont leurs maris estoient pourvûs, & leur fait défenses de s'en servir.

Du treizième Juillet 1685.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par Arrest de son Conseil du quatrième Mars 1685. enjoint à tous Officiers de la Maison & des Maisons Royales faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, de se demettre de leurs charges dans six mois du jour dudit Arrest, & iceux declarez déchûs de tous Privileges attribuez à leurs Charges, Sa Majesté auroit esté informée qu'il reste quelques Veuves d'Officiers decedez faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, lesquelles n'étant comprises dans ladite revocation, jouissent encore actuellement des Privileges accordez aux Charges dont leurs maris ont esté pourvûs. A quoy Sa Majesté voulant remedier : SA MAJESTÉ estant en son Conseil a declare & declare toutes Veuves d'Officiers de la Maison & des Maisons Royales, lesquelles font profession de la Religion Pretendue Reformée, déchûes dès-à-present de tous les Privileges attribuez aux Charges dont leurs maris estoient pourvûs, leur faisant défenses de se servir desdits Privileges, & à tous Jnges d'y avoir égard. Enjoint Sa Majesté aux Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de

Ggg ij

tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera à cet effet publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant tenu à Versailles le 13. jour du mois de Juillet 1685. Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistre des Requestes Ordinaires de nôtre Hôtel, Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Salut. Par l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, Nous avons déclaré les Veuves d'Officiers de nostre Maison & des Maisons Royales, lesquelles font profession de la Religion Pretendue Reformée, déchûs de tous Privileges attribuez aux Charges dont leurs maris estoient pourvûs. A ces causes, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire executer ledit Arrest selon sa forme & teneur, & sera ajouté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le treizième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT, & scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION DU ROY,

Portant défenses de nommer des Experts de la Religion Pretendue Reformée.

Registree en Parlement le septième Septembre 1684.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Bien que nous ayons estimé à propos, non seulement

de supprimer les Chambres my-parties, & d'ordonner à plusieurs Officiers de la Religion Pretendue Reformée de se défaire de leurs Offices ; mais aussi de défendre aux Seigneurs Hauts-Justiciers d'établir dans leurs Terres d'autres Juges que des Catholiques, & à tous Officiers de Judicature d'appeller pour Assesseurs & Opinans aux jugemens des procez, aucuns Avocats Graduez & autres personnes faisant profession de ladite Religion : Néanmoins comme il arrive souvent que les Catholiques sont exposez aux jugemens de ceux de ladite Religion lors qu'ils sont pris pour Experts, les Juges estant obligez de se conformer à leurs rapports. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que d'oresnavant aucunes personnes faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, ne puissent estre prises pour Experts par les parties, ny nommez d'office par les Juges en quelque occasion que ce puisse estre, sur peine contre ceux qui les auroient choisis des dépens, dommages & interets de leurs parties, & de nullité des Arrests, Sentences & jugemens qui seroient intervenus sur les rapports d'Experts de ladite Religion. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à celdites presentes. Donnée à Versailles le 21. jour du mois d'Aoust, l'an de grace 1684. & de nôtre Regne le quarante-deuxième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées, selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le septième jour de Septembre 1684.
 Signé, J A C Q U E S.

DECLARATION DU ROY,

*Portant défenses à ceux de la Religion Pretenduë Reformée
de faire les fonctions de Sages-Femmes.*

Du vingtième Fevrier 1680.

L OUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons esté informez qu'il se commet beaucoup d'abus par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, de l'un & de l'autre sexe, qui se mêlent d'accoucher & faire les fonctions de Maîtresses Sages-Femmes dans l'étenduë de nôtre Royaume, en ce que suivant les principes de leur Religion, ne croyant pas le Baptême absolument nécessaire, & ne pouvant pas d'ailleurs Ondoyer les enfans, parce qu'il n'est libre qu'aux Ministres de Baptiser, & même dans les Temples, quand il arrive que des enfans sont en peril de vie, l'absence desdits Ministres, ou l'éloignement des Temples cause souvent leur mort sans qu'ils ayent reçu le Baptême; qu'il arrive encor que lorsque lesdits de la Religion Pretenduë Reformée sont employez à l'accouchement des femmes Catholiques, quand ils connoissent qu'elles sont en danger de la vie, comme ils n'ont pas de croyance aux Sacremens, ils ne les avertissent point de l'état où elles se trouvent; en sorte qu'elles meurent sans que lesdits Sacremens leur ayent esté administrez. A quoy voulant pourvoir, & empêcher en même temps que les enfans illegitimes dont on cache la naissance, & dont l'éducation est ordinairement confiée à ceux qui accouchent les meres, s'ils font profession de la Religion Pretenduë Reformée, ne les instruisent dans ladite Religion; bien que les peres & meres fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaît; qu'aucunes personnes de quelque sexe que ce soit faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, ne puissent d'oresnavant se mêler d'accoucher dans nôtre Royaume, Pais & Terres de nostre obéissance, des femmes, tant de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que de la Religion

Pretenduë Reformée; leur faisant tres-expresses inhibitions & défenses de s'y immiscer, à peine de trois mil livres d'amende, & d'estre procedé extraordinairement contre les contrevenans, & ce faisant avons derogé & dérogeons à l'Article xxx. de nostre Declaration du premier jour de Fevrier 1669. par laquelle Nous avons ordonné que nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée seront admis & reçus à tous les Arts & Mestiers dans les formes ordinaires des Apprentissages & Chefs d'œuvre dans les lieux où il y a Maîtrise. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, & à tous autres nos Julticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cefdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer purement & simplement, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens à ce contraires; Enjoignons à nostre Procureur General & ses Substituts, de faire pour l'accomplissement de nostre intention, toutes les poursuites & requisiions necessaires, & à tous nos Sujets de donner avis aux Juges des lieux des contraventions qui pourront estre faites à cefdites presentes: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cefdites presentes. Donné à S. Germain en Laye le vingtième jour du mois de Fevrier, l'an de grace 1680. & de nostre Regne le trente-septième.

Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT,
& scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, on'y le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement registrées. Enjoins aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement, le vingt-neuvième Mars 1680.

Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui ordonne que toutes les Lettres de Maîtrise ou la clause de la Religion Catholique Apostolique & Romaine n'aura point esté mise, demeureront nulles.

Du vingt-unième Juillet 1664.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, qu'à l'exemple de ses Predecesseurs Rois il auroit fait expedier des Edits, portant creation de quatre Lettres de Maîtrise dans toutes les Villes & Bourgs de ce Royaume, en faveur de la Paix Generale, de l'heureux Mariage de Sa Majesté, & de la Naissance de Monseigneur le Dauphin. Et quoique Sa Majesté ait entendu que lesdites Lettres ne fussent remplies que de ses Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; néanmoins après l'Enregistrement desdits Edits où besoin a esté, ceux qui ont traité desdites Lettres ont trouvé moyen par une manifeste surprise, de les faire expedier sans la clause ordinaire de ladite Religion Catholique A. & R. afin de les mieux debiter, tant aux Etrangers, qu'aux personnes de la Religion Pretendue Reformée, qui voudroient entrer dans les Corps desdits Mestiers; à quoy estant necessaire de pourvoir pour le bien & avantage de ladite Religion Catholique. SA MAJESTÉ estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que toutes les Lettres de Maîtrise où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'aura point esté mise, soit par omission, inadyertence ou autrement, demeureront inutiles, & de nul effet & valeur. Fait Sa Majesté tres-expresses défenses à toutes personnes de s'en servir, ny prevaloir en quelque sorte & maniere que ce soit; & à tous ses Officiers de les admettre & recevoir esdits Mestiers en consequence d'icelles, ausquelles ils n'auront aucun égard. Enjoint Sa Majesté à ses Procureurs Generaux des Cours de Parlemens, & leurs Substituts, chacun dans son Ressort, d'y tenir la main, & de faire publier le present Arrest par tout où besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 21. Juillet 1664. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
en confirmation du precedent.

Du vingt huitième Juin 1665.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le vingt-unième Juillet 1664. par lequel il a esté ordonné, que toutes les Lettres de Maîtrises créées en faveur de son Mariage, de la Paix Generale, & de la Naissance de Monseigneur le Dauphin, où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'aura point esté mise, demeureroient nulles : & encore que l'intention de Sa Majesté n'ait pas esté de priver en conséquence d'iceluy, ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, du pouvoir d'estre reçûs aux Professions publiques, Arts & Métiers, où ils ont esté reçûs jusques à présent, dans les formes ordinaires des Apprentissages & Chefs-d'œuvre dans les lieux où il y a Maîtrise Jurée, ny qu'on trouble en quelque façon que ce soit, ceux qui ont déjà esté reçûs par autres voyes que celles desdites Lettres. Néanmoins Sa Majesté estant avertie que quelques-uns de ses Parlemens, & autres Juges & Officiers, sous ce pretexte, ont rendu & rendent frequemment des Arrests, Sentences & Jugemens, pour empêcher ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée d'y estre reçûs, & de troubler ceux qui ont déjà esté reçûs ausdites Professions publiques, Arts & Métiers, même jusques au point de leur faire des défenses de les exercer; à quoy estant necessaire de pourvoir : SA MAJESTÉ estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du vingt-unième Juillet 1664. sera executé selon sa forme & teneur; & ce faisant, que toutes les Lettres de Maîtrises créées en faveur de son Mariage, de la Paix Generale, & de la Naissance de Monseigneur le Dauphin & autres, où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'aura point esté mise, demeureront nulles : sans que néanmoins ses Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, puissent estre exclus d'estre admis & reçûs dans les Arts & Métiers, dans les formes ordinaires des Apprentissages & Chefs-d'œuvre, dans les lieux où il y a Maîtrise Jurée; à quoy ils seront admis ainsi qu'au paravant, sans estre tenus à faire chose contraire à leurdire Religion Pretenduë Reformée, ny que ceux qui sont déjà reçûs dans les formes ordinaires, sans Lettres de Privilege,

H h h

puissent estre empêchez de les exercer, sous pretexte de ladite Religion Pretendüe Reformée, dans son Royaume, Pays & Terres de son obeïssance, nonobstant tous Arrests, Sentences & Jugemens rendus au contraire, sous pretexte de ladite Religion Pretendüe Reformée, par les Parlemens & autres ses Officiers, Juges & Magistrats, auxquels Sa Majesté fait défenses de contrevenir au present Arrest, à peine de nullité, cassation de procedures, trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets, contre les contrevenans: Et en cas de contravention, Sa Majesté en a renvoyé & renvoye la connoissance devant les Sieurs Commissaires Deputez par Sa Majesté dans les Provinces du Royaume, pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes en premiere instance, & par appel en son Conseil, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le 28. Juin 1665.

Signé, P H E L Y P E A U X.

Dispositif de l' Arrest du Conseil d' Estat, pour declarer que le Roy par sa Declaration du premier Fevrier 1669. n'a pas entendu comprendre dans le trentième Article d'icelle, les Habitans de la Rochelle pour entrer aux Arts & Mestiers.

Du quinzième Juillet 1669.

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a déclaré & declare n'avoir entendu comprendre dans ledit Article 30. de sa Declaration du premier Fevrier dernier, lesdits Habitans de la R. P. R. de la Rochelle pour entrer ausdits Arts & Métiers, Ordonne Sa Majesté qu'ils n'y pourront estre admis à l'advenir, & conformément à l'Ordonnance dudit sieur de la Thuillerie, fait tres-expresses défenses à tous Juges, Officiers & autres de proceder à la reception d'aucuns Maîtres de ladite R. P. R. par Chef-d'œuvre ou autrement, si ce n'est par ordre exprés de Sa Majesté: laquelle enjoint aux Gouverneur, Intendant de Justice, & tous autres ses Officiers de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait à S. Germain en Laye &c.

Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DES REQUESTES DE L'HOTEL,
*par lequel toutes les Lettres de Maîtrises expédiées au
 prejudice de l'Arrest du Conseil d'État du vingt-unième
 Juillet 1664. où la Clause de la Religion Catholique,
 Apostolique & Romaine, n'a point esté employée, sont
 déclarées nulles.*

Du vingtième Novembre 1673.

EN T R E Mathieu Segalas, Demandeur en Requête du 18.
 Janvier 1673. à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution
 de l'Arrest de la Cour du 18. Juin 1672. & faisant droit sur son
 opposition, ordonner que les Sentences rendues par le Bailly
 de S. Germain des Prez, des 9 & 10. Juin de ladite année 1672.
 seront entièrement executées selon leur forme & teneur ; avec
 défenses tant au sieur de la Bourlie, qu'aux Arquebusiers du
 dit Fauxbourg S. Germain des Prez de le troubler, & cepen-
 dant sur sis d'une part : & le sieur Comte de la Bourlie &
 Consors, Défendeurs. Et entre les Jurez & Communauté des
 Arquebusiers dudit Fauxbourg S. Germain des Prez, Deman-
 deurs en Requête du 26. Janvier dernier 1673. à ce qu'il plût
 à la Cour les recevoir parties intervenantes en la cause d'entre
 ledit sieur Comte de la Bourlie & Consors, & ledit Segalas,
 & faisant droit sur leur intervention conformément aux Edits,
 Arrest du Conseil, Reglemens & Arrest de la Cour du 18.
 Juin 1672. faire défenses audit Segalas & à tous autres de la
 Religion Pretendue Reformée, de se servir des pretendus
 Lettres ; & pour l'avoir fait, declarer la peine de cinq cens
 livres d'amende, portée par ledit Arrest du 18. Juin, encou-
 rüé ; au payement de laquelle ledit Segalas sera contraint par
 corps ; & le condamner aux dépens, même en ceux faits au
 Conseil par lesdits Jurez & Communauté, pour obtenir ledit
 renvoy en la Cour ; & ledit Segalas défendeur d'autre. Et
 encore ledit Segalas demandeur en Requête du 26. Avril der-
 nier 1673. à ce qu'il plût à la Cour declarer la faicte sur luy
 faite à la Requête desdits Jurez & Communauté injurieuse &
 déraisonnable, luy faire mainlevée d'icelle, & défenses audits
 Jurez de plus faire telles violences ; & pour leur induë vexa-
 tion les condamner aux dépens : & lesdits Jurez & Commu-
 nauté défendeurs &c. Après que les Avocats ont esté ouïs, les

Hhh ij

Maîtres des Requestes ordinaires de l'Hôtel du Roy, Juges Souverains &c. ayant égard aux Conclusions du Procureur Général, ont ordonné que l'Arrest du Conseil du vingt-un Juillet 1664. sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant ont déclaré nulles toutes les Lettres de Maîtrises pour tous les Arts & Métiers, faites depuis & au prejudice dudit Arrest, où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, n'a point esté employée. Ont ordonné qu'à la Requête dudit Procureur General, tous ceux de la Religion Pretendue Reformée, qui ont entrée dans les Arts & Métiers, en vertu desdites Lettres de Maistrises, seront assignez pour les rapporter au Greffe de la Cour, pour estre pris par ledit Procureur General telles Conclusions qu'il aviserá bon estre; font défenses à tous Juges, & particulièrement au Bailly de S. Germain des Prez, & à tous Jurez & Gardes des Arts & Métiers de recevoir aucuns Maîtres en consequence desdites Lettres, sans la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sur peine d'interdiction contre les Juges, & de destitution contre lesdits Jurez & Gardes des Arts & Métiers: Ordonne en outre que les Arrests de la Cour seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, qu'il ne sera scellé à l'avenir à la Chancellerie du Palais à Paris aucunes Lettres de Maistrises que pour les titres connus par l'enregistrement en la Cour des Edits & Creation desdites Lettres, ensemble que pour les Villes seulement où il y aura Jurande établie; & pour cet effet que l'impetrant sera tenu dénoncer dans la Lettre de Maîtrise, la Ville pour laquelle elle sera, ensemble que le nombre créé par l'Edit, n'est pas encore remply, le tout à peine de nullité, ordonnent que les Greffiers & autres Dépositaires des Actes de reception desdits Maîtres, seront tenus de les représenter à la premiere requisition dudit Procureur General; ce faire contraints en vertu du present Arrest par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps, & que le present Arrest sera lû & publié en la Chancellerie du Palais à Paris, le Sceau tenant, & par tout ailleurs où besoin sera, ensemble signifié à qui il appartiendra. Fait à Paris esdites Requestes de l'Hôtel le 20. jour de Novembre 1673. Collationné.

Signé, LE MASIER.

SENTENCE DE REGLEMENT,

Renduë en la Police du Châtelet , sur les Conclufions de Messieurs les Gens du Roy , le 13. May 1681. au profit des Maistres Bonnetiers de la Ville & Fauxbourg saint Marcel ; Portant défenses aux Maistres de la Religion Pretenduë Reformée de faire aucuns Apprentifs, même de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine ; & défenses de recevoir aucuns Maistres contre la disposition des Arrests & Reglemens, & que le nommé Landon ne jouira que sa vie durant de ladite Maistrise, sans tirer à consequence, à la charge de mettre quinze livres dans la Boëtte de la Communauté desdits Maistres de la Ville Saint Marcel.

AT OUS ceux qui ces presentes Lettres verront. Achilles de Harlay Chevalier, Comte de Beaumont, Seigneur de Stainet & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, son Procureur General en sa Cour de Parlement, & Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, le Siege vacant, Salut. Sçavoir faisons ; Que sur la Requeste faite en Jugement devant Nous en la Chambre de Police du Nouveau Châtelet de Paris, par Maistre Jean Baptiste Bonnin, Procureur des Maistres & Jurez de la Communauté des Bonnetiers de la Ville & Fauxbourg S. Marcel, Terres Sainte Geneviève & adjacentes, Demandeurs en Reglement, & en execution de nostre Sentence du 23. Juillet 1680. suivant les Exploits faits à leur Requeste, les 28. Fevrier & 13. Mars dernier, Contrôlliez à Paris par Jolly & Dufois, les trois & treize dudit mois de Mars dernier, contre Maistre Nicolas Aumont Procureur de Nicolas Chollard Maistre Bonnetier du Fauxbourg S. Victor, & se disant Juré dudit lieu ; & encore Procureur du nommé Landon, se disant Maistre dudit Fauxbourg, Défendeurs. Vû les Dossiers respectifs des parties mis en nos mains sur le Bureau en execution de nostre Sentence du 18. Mars dernier. La Transaction passée entre les Communautez dudit Estat de Bonnetier, pardevant le Chateur & de Saint Jean Notaires le douze Octobre 1672. par laquelle ils se seroient soumis de ne recevoir

Hhh iij

Communauté, & seront iceux brevets suivant & conformément aux Arrests enregistrez dans le Registre du Greffe de la Chambre du Procureur du Roy, & dans les Livres de la Communauté; le temps desquels brevets d'apprentissages ne courra que du jour de l'enregistrement. Ordonnons néanmoins sans tirer à consequence que ledit Landon jouira de ladite Maîtrise sa vie durant sans qu'il puisse faire aucun Apprentif, & ne pourront les Maîtres qui seront de la Religion Pretenduë Reformée, prendre aucuns Apprentifs, même de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: enjoint aux Jurez de tenir la main à l'exécution de la presente Sentence, à peine d'amende: & condamnons ledit Landon à mettre dans la Boette de la Communauté du Fauxbourg saint Marcel & sainte Geneviève, la somme de quinze livres, & sur les autres demandes, les parties hors de Cour, dépens compensez, fors ces presentes, qui seront payées par ledit Landon, ce qui sera executé non-obstant & sans prejudice de l'appel: En témoin de ce, nous avons fait sceller ces presentes. Ce fut fait & donné par Messire Michel Ferrand, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant Particulier, Civil, Assesseur Civil & Criminel de la Ville Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Mardy treizième jour de May 1681. Collationné. Signé, TRUCHOT.

Arrest du Parlement de Paris, qui défend aux Maistres Brodeurs de la Religion Pretenduë Reformée de faire des Apprentifs.

DU treizième Juillet 1669.

EN TRE Armand Ganeron, Maître Brodeur à Paris, & Madeleine Bernay sa femme, appellans d'une Sentence renduë par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Criminel, le 15. Septembre 1668. d'une part: & Philbert Nattier aussi Maître Brodeur à Paris, intimé d'autre. Vû par la Cour le procez par écrit, conclu & reçu pour juger en la maniere accoutümée, ladite Sentence dont est appel dudit jour 15. Septembre 1668. par laquelle il auroit este enjoint ausdits Ganeron & sa femme d'observer les Edits & Declarations du Roy, & Reglemens & Arrests sur le fait de la Religion Pretenduë Reformée, défenses à eux faites de plus à l'avenir attirer ny instruire aucunes personnes en ladite Religion, sur les peines

y contenuës, & condamnez aux dépens du procez. Grieffs. Moyens de nullité desdits Ganeron & sa femme. Requête dudit Nattier employée pour réponses. L'Arrest du vingt-deux May 1669. entre les Maîtres Jurez de la Communauté des Brodeurs de cette Ville de Paris, faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, demandeurs en Requête du 18. May audit an, d'une part : & lesdits Ganeron, sa femme & ledit Nattier, défendeurs d'autre, par lequel lesdits Maîtres Jurez Brodeurs auroient esté reçus parties intervenantes, & leur auroit esté donné acte de l'employ de leur Requête pour tous moyens d'intervention & production, & ordonné que dans trois jours les défendeurs fourniroient de réponses, & produiroient. Ladite Requête tendante à ce que faisant droit sur l'intervention, il fût ordonné que doresnavant ledit Ganeron & sa femme, ny aucun Maître Brodeur de cette Ville de Paris, faisant profession de la Religion Pretendüe Reformée, ne pourront avoir apprentifs ny alloüez de l'un ny de l'autre sexe qui soient de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que défenses leur seroient faites d'en prendre, recevoir, ny attirer chez eux, ny dans leurs boutiques, pour quelque cause & pretexte que ce soit, sous telles peines qu'il plairoit à la Cour ordonner, & en cas de contestation lesdits Ganeron & sa femme condamnez aux dépens. Réponses dudit Ganeron & sa femme. Productions desdites parties. Requête dudit Nattier employée pour production sur ladite intervention. Requestes d'icelles Parties respectivement employées pour contredits & salvations. Deux productions nouvelles dudit Ganeron & sa femme. Requestes dudit Nattier employées pour contredits contre icelles. Conclusions du Procureur General du Roy ; tout considéré. La Cour a mis & met l'appellation au néant, Ordonne que la Sentence de laquelle a esté appellé sortira effet, condamne les appellans en l'amende de douze livres & aux dépens. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ayant égard à l'intervention des Maîtres de la Communauté des Brodeurs faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Ordonne qu'à l'avenir ledit Ganeron & sa femme, ny aucun autre Maître Brodeur de cette Ville de Paris, faisant profession de la Religion Pretendüe Reformée, ne pourront avoir aucuns apprentifs ny allouez de l'un ny de l'autre sexe, qui soient de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, leur

leur fait défenses d'en prendre, recevoir ny attirer chez eux, ny dans leurs boutiques, pour quelque cause & pretexte que ce soit, sous telle peine qu'il appartiendra, les dépens de ladite intervention compenez. Fait en Parlement le seizième Juillet mil six cens soixante-neuf.

Arrest du Conseil d'Etat; qui exclut de la Maistrise de Lingeres les femmes de la R. P. R.

Du vingt-unième Aoust 1665.

SUR la Requête présentée au Roy estant en son Conseil, par les Marchandes & Maistresses Lingeres de la bonne Ville de Paris; contenant, que leur Corps & Communauté a esté estably par le Roy saint Louis; Que leurs droits & privileges ont esté confirmez par les Rois ses Successeurs; Que leurs Statuts ont esté autorisez par Lettres Patentes de Sa Majesté, registrées au Parlement de Paris; par le premier Article desquels il est expressément porté, qu'aucune fille ou femme ne pourra estre reçüe Marchande Lingere qu'elle ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: que lorsque quelque personne faisant profession de la Religion Pretendüe Reformée, a entrepris d'estre reçüe en ladite Communauté, & de tenir boutique, les Juges du Châtelet de Paris, & le Bailly de S. Germain, ont empêché ces contraventions par diverses Sentences. Au prejudice dequoy la nommée Madeleine de la Fond, qui fait profession de la Religion Pretendüe Reformée, & qui pretend d'estre reçüe dans la Communauté desdites Suppliantes, leur auroit fait procez au Parlement de Paris, se prevalant d'un Arrest du Conseil d'Etat du 28. Juin dernier, par lequel entr'autres choses il est porté, que les Sujets de la Religion Pretendüe Reformée ne pourront estre exclus d'estre admis & reçüs és Arts & Métiers, dans les formes ordinaires des apprentillages & Chefs-d'œuvres és lieux où il y a Maistrise jurée; à quoy ils seront admis comme auparavant. Et d'autant que lesdites Marchandes Lingeres sont en possession de ne recevoir dans leur Communauté que des filles de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Requieroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vù ladite Requête, les Statuts desdites Marchandes Lingeres confirmez par Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de

Mars 1645. enregistrez au Parlement de Paris le 29. Avril ensui-
vant ; ledit Arrest du Conseil du 28. Juin 1665. & autres pie-
ces attachées à ladite Requête: Oüy le Rapport du Commis-
saire à ce député ; & tout considéré. SA MAJESTE' estant en
son Conseil a ordonné & ordonne que l'Arrest du Parlement
de Paris, d'enregistrement des Statuts desdites Marchandes
Lingeres du 29. Avril 1645. sera executé selon sa forme & te-
neur, sans que ledit Arrest du Conseil du 28. Juin dernier,
puisse nuire ausdites Marchandes Lingeres en quelque sorte &
maniere que ce soit. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Ma-
jesté y estant, tenu à Paris le vingt-unième jour d'Aoust 1665.
Signé, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

*Qui fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Li-
braires & Imprimeurs faisant profession de la Religion
Pretenduë Reformée, de faire à l'avenir aucunes fonctions
de Libraires & Imprimeurs, à commencer du jour de la
publication du present Arrest.*

Du neuvième Juillet 1685.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest
rendu en iceluy le quatorzième May dernier, par lequel
Sa Majesté auroit entr'autres choses fait défenses à ceux qui
sont commis pour la reception des Imprimeurs & Libraires,
d'en admettre à l'avenir aucun de la Religion Pretenduë Re-
formée, sur les peines portées par ledit Arrest ; & ce pour
obvier à ce que les Libraires de ladite Religion Pretenduë
Reformée ne puissent imprimer, vendre & debiter, ainsi qu'ils
ont fait par le passé, plusieurs Livres & autres Ecrits mêlez
de discours scandaleux & diffamatoires, & même contre le
respect dû à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine:
& considerant Sa Majesté qu'il ne peut estre entierement re-
medié à ce desordre, tant que les Imprimeurs & Libraires de
ladite Religion Pretenduë Reformée, qui ont esté cy-devant
reçus continueront d'exercer la Librairie. SA MAJESTE' estant

en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du 14. May dernier sera executé selon sa forme & teneur, & y ajoutant, a fait tres expresse inhibitions & défenses à tous Libraires & Imprimeurs faisant profession de la Religion Pretendue Reformée de faire à l'avenir aucunes fonctions de Libraires & Imprimeurs, à commencer du jour de la publication du present Arrest; à peine de confiscation de leurs Livres, Formes & Marchandises, & de trois mil livres d'amende, applicable à l'Hôpital du lieu ou le plus prochain. Enjoint Sa Majesté aux Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, & aux Lieutenans Generaux & de Police de les Bailliages & Senéchaussées, ses Procureurs auidits Sieges, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera à cet effet publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neuvième jour du mois de Juillet 1685. Signé, COLBERT.

L OUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nostre ame & feal Conseiller en nos Conseils le Sieur de Menars, Maître des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel, Commissaire départy pour l'execution de nos Ordres dans la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire executer selon sa forme & teneur, publier & afficher l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, par lequel Nous avons fait défenses aux Libraires & Imprimeurs de la Religion Pretendue Reformée d'exercer à l'avenir leur profession de Libraires & Imprimeurs, sur les peines y portées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & sera ajouté foy comme aux Originaux aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires; Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles, le neuvième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui défend à tous les Ecclesiastiques du Royaume de donner à ferme leurs biens Ecclesiastiques. à aucuns de la Religion Pretendüe Reformée, ny les recevoir pour cautions de leurs Fermes.

Du neuvième Juillet 1685.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil par les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques Députez à l'Assemblée Generale du Clergé de France, tenué à saint Germain en Laye; qu'encore que le Clergé en general ait dessein de n'affermir les biens Ecclesiastiques à ceux de la Religion Pretendüe Reformée, voulant en cela se regler sur ce qui a esté fait par Sa Majesté, qui a exclus ceux de ladite Religion de ses Fermes & Receptes generales de ses Finances, & Receptes particulieres des Tailles: Néanmoins ils ont esté informez que sous differens pretextes plusieurs de ladite Religion tiennent encore des Fermes des Ecclesiastiques, ou sont cautions de ceux qui les font valoir; à quoy ils auroient supplié Sa Majesté de pourvoir. SA MAJESTE' estant en son Conseil a fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Ecclesiastiques du Royaume, de donner à ferme leurs biens Ecclesiastiques à aucuns de ladite Religion Pretendüe Reformée, ny les recevoir pour cautions de leurs Fermes; à peine de confiscation au profit de l'Hôpital du lieu, ou de celuy qui se trouvera le plus prochain des revenus qui seroient affermez ausdits de la Religion Pretendüe Reformée, ou desquels ils seroient cautions, & de mil livres d'amende contre lesdits de la Religion Pretendüe Reformée qui seroient Fermiers ou cautions, applicable ausdits Hôpitaux. Ordonne Sa Majesté, que dans un mois pour tout délai, lesdits Ecclesiastiques, dont les Fermes seroient tenues par lesdits de la Religion Pretendüe Reformée, ou desquels ils seroient cautions, soient tenus de refondre leurs Baux à Ferme, & tous actes de cautionnement, sans toutefois que pour raison de ce, ils soient déchargez de la garantie de la Ferme ou cautionnement pour le passé, pour raison dequoy lesdits Ecclesiastiques les pourront poursuivre ainsi qu'il appar-

tiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neuvième jour du mois de Juillet 1685.
Signé, COLBERT.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils le Sieur de Menars, Mailtre des Requestes ordinaire de nostre Hôtel, Commissaire départy pour l'exécution de nos Ordres en la Generalité de Paris, Salut. Par l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jour-d'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, Nous avons ordonné qu'à l'avenir ceux de la Religion Pretendue Reformée ne pourront estre Fermiers des biens Ecclesiastiques, ny estre cautions des Fermiers desdits biens, sous quelque pre-texte que ce soit. A ces causes, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire executer ledit Arrest selon sa forme & teneur, & iceluy publier & afficher par tout où besoin sera. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution dudit Arrest tous actes & exploits necessaires, sans autre permission : Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le neuvième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

ARRÊT DU PARLEMENT DE ROUEN.

Portant que dans ladite Cour les Avocats faisant profession de la Religion Pretendue Reformée ne pourront pas y excéder le nombre de dix, ny celui de deux es Cours Subalternes.

Du troisième Decembre 1674.

SUR la Rémoustrance du Procureur General du Roy, que comme la Cour avoit jugé necessaire par son Arrest du cinquième Juin 1663. de fixer le nombre des Medecins de la Religion Pretendue Reformée, il y a lieu pour des considerations non moins importantes, d'arrester aussi le nombre des Avocats de ladite Religion, d'autant que la plus grande partie de ceux de ladite Religion, voyant par l'ordre du Royaume,

qu'ils ne peuvent estre pourvûs aux Offices de Judicatures, de Finances & autres, & que la porte leur est fermée par ledit Arrest, au College de Medecine, se viendroient jeter en foule dans le Barreau & Jurisdiction de ce Ressort, ce qui seroit de perilleuse consequence, pour ce qu'on pourroit voir quand les Avocats des Jurisdicions sont appelez suivant l'usage de cette Province, pour y juger les cautes; que la Séance seroit remplie du plus grand nombre de ceux de ladite Religion, ce qui seroit au prejudice des Edits de Pacification, de l'intention du Roy, & contraire à l'intereff public de la Religion, esperant estre pourvû par la Cour sur le nombre des Avocats de la Religion Pretenduë Reformée, tant à la Cour qu'aux Jurisdicions inferieures. La Cour faisant droit sur ladite Remontrance a ordonné & ordonne, qu'aucuns de la Religion Pretenduë Reformée qui obtiendront Lettres de Licenco en Droit, pour estre admis à postuler comme Avocats, n'y pourront estre reçûs, tant qu'il y en aura dix en cette Cour, deux en chacun Siege de Bailliage, & en chacun Siege de Vicomté du Ressort de la Cour. Fait défenses à tous Juges de cette Province d'en recevoir aucun pendant ledit temps, à peine de nullité, Ordonne que les Vidimus du present Arrest seront envoyez en chacun Siege de Bailliage & Vicomté de ce Ressort, pour y estre publié, registré & executé; & enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main. Fait à Rouën en Parlement le troisiéme Decembre 1664.

Signé, BONNEL.

DECLARATION DU ROY,

Portant qu'il ne sera plus recû d'Avocats de la Religion Pretenduë Reformée.

Registrée en Parlement le vingt-sixiéme Juillet 1683.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Edits & Declarations, & en dernier lieu par celle du quinziéme Juillet 1682. Nous avons pour bonnes considerations exclus de routes Charges de Judicatures, mêmes des Charges de Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens & ceux qui seroient profession de la Religion Pretenduë Reformée.

niée, & considerant que les Avocats ont beaucoup de part dans la poursuite des procez, en donnant aux parties leurs avis sur la conduite qu'elles ont à y tenir, Nous avons crû qu'il n'étoit pas moins nécessaire d'exclure ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, des fonctions d'Avocats, que des autres Charges de Judicatures. A ces causes, Nous avons dit & déclaré, ditons & declarons par ces presentes signées de nostre main; Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne seront plus reçus Docteurs es Loix, es Universitez de nostre Royaume, ny au serment d'Avocat en nos Cours, à quoy nous enjoignons à nos Avocats & Procureurs Generaux & leurs Substituts de tenir la main. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le onzième jour de Juillet, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliesges & Senechausées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. A Paris en Parlement le 26. Inillet 1685. Signé, JACQUES.

ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui défend à tous Avocats faisant actuellement profession de la Religion Pretenduë Reformée, de faire aucunes fonctions d'Avocats en quelque Cour ou Jurisdiction que ce puisse estre.

Du cinquième Novembre 1685.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par sa Declaration du onzième Juillet dernier ordonné qu'il ne seroit plus reçu d'Avocats faisant

profession de la Religion Pretendüe Reformée, pour les raisons y contenues : Sa Majesté a reconnu depuis, & particulièrement après la publication du dernier Edit, portant interdiction de ladite Religion Pretendüe Reformée, qu'il estoit de dangereuse consequence de laisser continuer les fonctions d'Avocats à ceux qui estoient reçus avant ladite Declaration, à cause de l'abus qu'ils peuvent faire du credit, & de la confiance que leur donne leur profession sur ceux de ladite Religion, dont ils pourroient se servir pour empêcher leur conversion ; & Sa Majesté a crü devoir interdire ausdits Avocats leurs fonctions pour l'avenir. A quoy voulant pourvoir : SA MAJESTÉ estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que ladite Declaration du onzième Juillet dernier, sera executée selon sa forme & teneur, & en outre fait Sa Majesté défenses à tous Avocats faisant actuellement profession de la Religion Pretendüe Reformée, de faire aucunes fonctions d'Avocats en quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse estre, à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention. Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous Juges de les recevoir à plaider, & aux Avocats Catholiques de consulter avec eux, ny les admettre dans leur Communauté, sous quelque pretexte que ce soit. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant tenu à Fontainebleau le cinquième jour de Novembre mil six cens quatre-vingt cinq.

Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy. attaché sous le contre. scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & fasses pour l'entiere execution d'iceluy tous commandemens, sommations, défenses sur les peines y contenües, & autres actes necessaires, sans pour ce demander autre permission. Et sera ajouté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des presentes, dûement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires : Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le cinquième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de nostre Regne

le

le quarante-troisième. Signé, LOUIS, & plus bas : Par le Roy, COLBERT, & scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION DU ROY.

Portant défenses aux Juges, Avocats & autres, d'avoir des Clercs de la R. P. R.

Registrée en Parlement le vingt-fixième Juillet 1685.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant par Arrest de nostre Conseil du vingt-huitième jour de Juin 1681. enjoint à tous Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens faisant profession de la R. P. R. de se demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, & par nostre Declaration du quinzième jour de Juin 1682. renouvelé nos défenses ausdits de la Religion Pretenduë Reformée d'exercer aucuns desdits Offices, avec défenses aux Catholiques qui acquereroient d'eux lesdits Offices, de les associer ny souffrir leurs enfans ou parens de la même Religion, travailler avec eux, Nous avons crû que ces défenses empêcheroient ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée de se mêler directement ny indirectement d'aucunes affaires de Judicature: ainsi que nostre intention a esté de les en exclure: Cependant Nous sommes informez que plusieurs de ceux qui possedoient lesdits Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens, s'étant placez près des Juges, Avocats & autres Officiers de Justice, en qualité de Clercs, continuent sous ce pretexte leurs fonctions comme par le passé, & se mêlent journallement de plusieurs affaires & sollicitations dans nos Cours & Justices, à quoy voulant pourvoir. A ces causes, Nous avons défendu & défendons tres-expressement à tous Juges, Avocats, Notaires, Procureurs, Sergens, Huissiers & Praticiens, de se servir d'aucuns Clercs faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, à peine de mil livres d'amende contre les contrevenans, applicable à l'Hôpital du lieu, ou le plus prochain. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les

Kkk

Gens tenant nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cespites presentes. Donné à Versailles le dixième jour du mois de Juiller, l'an de grace mil six cens quatre.vingt cinq, & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS, & sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y estre pareillement entregistrées. Enjoint aux Substitués dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement le vingt-sixième Juilles 1685.

Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROY,

Pour exclure les Juges dont les femmes font profession de la Religion Pretendüe Reformée, de la connoissance des procez où les Ecclesiastiques auront interest.

Registrée en Parlement le quatorzième Aoust 1685.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut. Plusieurs de nos Sujets de la Religion Pretendüe Reformée, les plus obstinez & animez d'un faux zèle, traversant journellement les Nouveaux Convertis dans leurs affaires, afin d'ôter la pensée que plusieurs autres pouvoient avoir de suivre leur exemple, & faisant éclater leur passion contre les Ecclesiastiques, à cause qu'ils travaillent à ces Conversions, pour y apporter un remede convenable, Nous aurions estimé à propos par nostre Declaration du vingt quatrième Janvier dernier, d'ôter aux Conseillers de nos Cours de Parlemens qui estoient encore de ladite Religion, la connoissance des procez civils & criminels des Ecclesiastiques, d'ordonner que lesdits Conseillers ne pourroient estre Rapporteurs de ceux des personnes qui auroient abjuré ladite R. P. R. ny connoistre

des contraventions à nos Edits & Declarations concernant ladite Religion : Et comme Nous sommes informez que quelques Officiers Catholiques, tant de nos Cours que des Sieges Subalternes, qui ont leurs femmes de ladite Religion Pretenduë Reformee, favorisent dans lesdits procez les particuliers qui en font aussi profession, à cause de l'accez qu'ils trouvent auprès desdits Officiers, par le moyen de leurs femmes, aux prieres & sollicitations desquelles se laissant souvent persuader, ils n'ont pas toute l'exacritude à laquelle leur devoir les engage, pour faire executer regulierement nosdits Edits & Declarations, & soutenir l'interest de l'Eglise Catholique. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main disons, declarams & ordonnons, voulons & nous plaist, que les Officiers Catholiques de nos Cours de Parlemens & des Justices inferieures, dont les femmes font profession de la Religion Pretenduë Reformée, ne puissent estre Rapporteurs d'aucuns procez où des Ecclesiastiques constituez dans les Ordres sacrez & Soudiacres, au moins auront interest, soit pour raison des Benefices qu'ils contestent, ou des droits de ceux dont ils font en possession, soit pour raison de leurs biens particuliers ou patrimoniaux, que lesdits Ecclesiastiques les pourront recuser sans aucune autre cause que celle que leurs femmes font de la Religion Pretenduë Reformée, dans le jugement de tous les procez où il s'agira de la Discipline Ecclesiastique, & de l'ordre & celebration du Service Divin. Ordonnons pareillement que lesdits Officiers ne pourront estre Rapporteurs d'aucuns procez civils & criminels, où ceux qui se feront convertis seront parties principales ou intervenantes, accusateurs ou accusez, & qu'ils pourroient estre recusez par la même raison par ceux qui auront abjuré la Religion Pretenduë Reformée, dans les trois ans auparavant la demande intentée, ou la plainte renduë. Défendons aussi ausdits Officiers de connoistre & demeurer Juges des procez criminels instruits ou qui pourroient l'estre à l'avenir aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, & aux particuliers qui en font profession, pour les contraventions qu'ils pourront avoir faites à nosdits Edits & Declarations, ny de tous ceux où il s'agira de l'exercice de ladite Religion, & de la demolition ou interdiction des Temples, pour quelque cause que ce puisse estre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens

tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, pour estre observées selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le onzième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nostre Regne, le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 4. Aoust 1685. Signé, JACQUES.

LETTRES PATENTES DU ROY,

Par lesquelles nul faisant profession de la Religion Presente Reformée, ne peut estre admis au Décanat du Collège des Medecins de la Ville de Rouën, ny plus de deux de ladite Religion audit Collège.

Registrées au Greffe des Expéditions de la Chancelerie de France le vingt-huitième May 1670.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nos chers & bien-amez les Medecins du Collège étably en nostre Ville de Rouën, Nous ont fait remonter que depuis que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, avoit par ses Lettres Patentes du mois de Mars 1640. conformément à l'Arrest du Conseil du sixième du même mois, ordonné que les Statuts des Exposans registrés en la Cour de Parlement de Rouën fussent executez selon leur forme & teneur, & qu'ils jouissent de tels & semblables privileges & exemptions dont ils ont joui par le passé, & dont jouissent ceux de de leur qualité es Villes de Lyon, Grenoble, Orleans, & autres de ce Royaume. Les Exposans pour se rendre plus dignes de cette grace, ont assiduelement & gratuitement rendu le service de leur profession par députation de chacun mois aux Pauvres du Bureau de ladite

Ville, à la satisfaction des Habitans d'icelle, & de ladite Cour de Parlement de Rouën ; de sorte qu'icelle secondant nos bonnes intentions, de l'autorité que nous luy avons commise, auroit en execution des Arrests de nostre Conseil, reduit à deux seulement le nombre des Medecins faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, & iceux exclus du Décanat dudit Collège, & ordonné que leurs aggregations se feroient désormais publiquement, & cela par trois Arrests de ladite Cour des cinquième Juin 1663. septième Fevrier 1664. & quatre Decembre 1669. lesquels privileges les Exposans nous auroient tres-humblement suppliez de confirmer. A ces causes, voulans favorablement traiter les Exposans dans l'exercice de leur profession, si necessaire au public, & prevenir toutes les contestations qui pourroient survenir contre l'execution desdits Arrests, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons approuvé, confirmé & autorisé, confirmons, approuvons & autorisons lesdits Articles, Statuts & Reglemens, & Lettres Patentes données par nostre tres-honoré Seigneur & Pere, ensemble lesdits Arrests de nostre Cour de Parlement de Rouën desdits jours cinquième Juin 1663. septième Fevrier 1664. & quatrième Decembre 1669. Voulons & nous plaist, qu'ils soient gardez & observez selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit contrevenu sur les peines y portées, pourvû qu'il n'y ait rien de contraire à nos Ordonnances ; ce faisant qu'aucun postulant Medecin faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourra estre reçu dans ledit Collège, tant qu'il y en aura deux de ladite Religion Pretenduë Reformée, auxquels nous avons enjoint & enjoignons de suivre & observer ponctuellement ce qui leur est ordonné par leursdits Statuts, touchant les avis qu'ils doivent donner aux Catholiques malades de maladies aiguës, pour l'assurance de leurs consciences. Voulons qu'à l'avenir les disputes des pretendans à l'aggregation au Collège des Medecins de ladite Ville, soient faites publiquement, pour en estre usé par les Medecins dudit Collège suivant leurs Statuts ; & qu'à cette fin seront les Theses pour lesdites disputes, affichées aux Carrefours de ladite Ville huit jours auparavant. Défendons aux Medecins dudit Collège en cas de vacance du Décanat d'iceluy, d'y admettre aucun d'entre eux qui ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Si donnons en mandement à nos

amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Rouën, Bailly dudit lieu ou son Lieutenant, & autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent registrer, & de leur contenu jouir & user lesdits exposans, pleinement, paisiblement & perpetuellement, à ce faire obeir & contraindre ceux qu'il appartiendra, & cesser tous troubles & empêchemens contraires: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires, Donné à S. Germain en Laye au mois de Juin, l'an de grace 1670. & de nostre Regne le vingt-huitième. Signé, LOUIS. Et sur le reply est écrit: Par le Roy, Signé PHELYPEAUX, avec paraphe. Visâ, SEGUIER, pour servir aux Lettres de confirmation des privileges des Medecins de Rouën. Et à côté est écrit: Registrées au Greffe des Expeditons de la Chancellerie de France, par moy Conseiller Secretaire du Roy, Greffier des Expeditons. À Paris ce 28. May 1670. Signé, BOUCHET, avec paraphe.

DECLARATION DU ROY,

Poriant qu'il ne sera plus reçu de Medecins de la Religion Pretenduë Reformée.

Registrée en Patlement le vingt-deuxième Aoust 1685.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant ordonné il y a quelque temps pour bonnes considerations, qu'aucuns de nos Sujets faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourroient dorenavant estre pourvus d'Offices de Notaires, Procureurs, Huisiers, Sergens, & même entrer en aucunes Charges de Judicature, Nous avons encore estimé à propos par nostre Declaration du onzième Juillet dernier, de défendre de recevoir à l'avenir ceux de ladite Religion Docteur és Loix, ny au serment d'Avocat: mais comme il nous a esté representé que la plûpart des jeunes gens de la même Religion se détermineroient à étudier en Medecine pour y prendre les Degrez, se voyant exclus de toutes autres fonctions, en sorte que le nombre de

Medecins faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, s'augmenteroit si considerablement, que peu de nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, s'attacheroient doresnavant à cette Science, ce qui seroit dans la suite tres-prejudiciable au salut de nos Sujets Catholiques qui tomberoient malades, parce que les Medecins de la Religion Pretenduë Reformée, ne se mettroient pas en peine de les avertir de l'état où ils se trouveroient pour recevoir les Sacremens, ausquels ils n'ont pas de foy, à quoy estant necessaire de pourvoir. A ces causes, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, declaron & ordonnons, voulons & nous plaist, que doresnavant il ne puisse estre reçu aucun Medecin faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, auquel effet, Nous défendons tres-expressement à tous ceux qui sont commis pour la reception des Medecins, d'en admettre aucun de ladite Religion, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de trois mil livres d'amende. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que cefdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregister, & icelles faire executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cefdites presentes. Donné à Versailles le sixième jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de nostre Regne le quarante-troisième.

Signé, L O U I S.

Et sur le reply: Par le Roy, C O L B E R T, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-deuxième Aoust 1685.

Signé, D O N G O I S.

ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT,
*portant défenses à tous Chirurgiens & Apothicaires
 faisant profession de la Religion Pretendüe Reformée,
 de faire aucun exercice de leur Art.*

Du quinzième Septembre 1685.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, que des Cours Superieures du Royaume, auroient rendu divers Arrests portant défenses à tous Chirurgiens & Apothicaires, faisant profession de la Religion Pretendüe Reformée, d'exercer leur Art, soit par eux-mêmes, ou par personnes interposées, afin d'empêcher les mauvais effets que produit la facilité que leurs professions leur donne d'aller frequemment dans toutes les Maisons, sous pretexte de visiter les malades, & d'empêcher par là les autres Religionnaires de se convertir à la Religion Catholique; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir. SA MAJESTE' estant en son Conseil, a fait & fait défenses à tous Chirurgiens & Apothicaires faisant profession de la Religion Pretendüe Reformée, de faire aucun exercice de leur Art, par eux ou par personnes interposées, directement ou indirectement, soit en loissant leurs privileges ou de quelque autre maniere que ce puisse estre. Fait pareillement défenses Sa Majesté à toutes personnes Catholiques de leur prêter leur nom, le tout à peine de mil livres d'amende contre chacun des contrevenans. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres esdites Provinces & Generalitez, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observacion & execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Chambord, le quinzième jour du mois de Septembre 1685.
 Signé, COLBERT,

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le Sieur de Menars, Maistre des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel, Commissaire départy pour l'exécution de nos Ordres dans

dans la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Châncelerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y estant, vous ayez à faire executer selon sa forme & teneur. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest, tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Chambord, le quinziesme jour du mois de Septembre 1685. & de nôtre Regne le quarante-troisieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

DECLARATION DU ROY,

Portant que du moins la moitié des Consuls des Villes seront Catholiques, principalement le premier Consul.

Du dix-neuvieme Octobre 1631.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Nous aurions sujet d'esperer, qu'après avoir par nostre Declaration du mois de Juillet 1629. fait ressentir à nos Sujets de la Religion Pretendüe Reformee, les effets de nôtre clemence, & avoir aboly la memoire des choses passées, ils recherchoient aussi de leur part, suivant nôtre desir, & le contenu de nos Edits, tous les moyens necessaires pour se conserver & vivre desormais en union & concorde avec nos Sujets Catholiques, sans leur donner occasion de plainte, ny entretenir parmy eux aucunes semences de jalousies & divisions: Néanmoins plusieurs de nos Sujets Catholiques, Habitans ou Contribuables des Villes de Nîmes, Montauban, Milhau, Anduze, Ufèz, Puylaurens & autres du Ressort de nôtre Parlement de Thoulouze, nous ont fait entendre que bien qu'ils possèdent dans l'étendüe ou banlieüe desdites Villes grande quantité d'heritages & biens Ruraux, & contribuent aux impositions qui se font, tant pour le payement de nos Tailles, que pour autres affaires des Communautez, ils ne sont point admis aux Charges publiques de Consuls, Syndics, Tresoriers, ny Conseillers Politiques desdites Villes, en sorte que la Garde &

Police d'icelles, l'administration des deniers communs, & la clôture des comptes des Receveurs dépendent entierement de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, sans qu'aucun de nos Sujets Catholiques en ayent connoissance: à raison de quoy ils souffrent de grandes surcharges, d'autant que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, ayant l'entiere direction des deniers patrimoniaux des Villes, les divertissent le plus souvent, pour les employer en dépenses, auxquelles nos Sujets Catholiques ne sont aucunement obligez de contribuer. Surquoy desirant pourvoir, en sorte que l'amitié & union, qui doit estre entre tous nos Sujets, tant Catholiques que de la Religion Pretenduë Reformée, soit après entretenue & affermie, Nous avons dit & déclaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, Voulons & Nous plaist, qu'en l'élection des Consuls qui se fera l'année prochaine, que l'on comptera 1632. és Villes de Montauban, Camerade, le Mas d'Azil, Masferez, les Bordes, Saburat, Puylaurens, Vabre, le Cabarede, Angle, Viane, Rococourbe, Cornus, Saint Affrique, Milhau, S. Jean de Breuil, Meyrúez, le Vigean, Sumene, Ganges, Sameude, Anduze, S. Ambrois, Bariac, les Vans, le Poussin, Nîmes & Uzéz; pour celles où il n'y a que quatre Consuls, le premier & troisiéme du moins soient pris du nombre des Habitans ou contribuables Catholiques, & le second & quatriéme des Habitans contribuables faisant profession de ladite Religion Pretenduë Reformée. Et pour celles où il y a six Consuls, le premier, troisiéme & cinquiéme du moins soient Catholiques: & le second, quatriéme & sixiéme de ladite Religion Pretenduë Reformée. Voulons que toutes les autres Charges Politiques soient distribuées également à nos Sujets, tant Catholiques que de ladite Religion, en telle sorte qu'il y ait du moins pareil nombre de Catholiques que de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, pour l'exécution de quoy nous entendons qu'il soit commis & deputez deux de nos Conseillers, l'un Catholique & l'autre de la Religion Pretenduë Reformée, servant en la Chambre de l'Edit à Castres, lesquels procederont à ladite election des Consuls, & autres Officiers suivant la Couëtime des lieux, formes & usages observéz de long-temps, en attendant que les causes qui ont mû les Rois nos Predecesseurs à faire l'établissement des Chambres de l'Edit soient entierement cessées, & qu'il y soit pourvû suivant l'Edit de Nantes, & autres donnez en

consequence. Nous voulons que les appellations des Elections Consulaires desdites Villes, ensemble des Villes de Montignac, Caussade, Realville, Bourniquet, Negrepelisse, S. Antonin, Caiars, Cardaillac, le Caylar, Saverdun, Caumont, Belesta, Soureze, Renet, Carmain, Mazamet, les deux Villes de Saint Amans, Lacaune, Castelnau, Realmond, Briteste, Castres, Broillac, le Pont de Camarez, S. Rome de Tarn, Marvejols, Florac, Alles, Villefort, Vallon, Ville-Neuve de Berg, Bus sur Bais, Calvisson, où le Consulat est composé de Catholiques & de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, soient traitées en la Chambre de l'Edit de Castres, à laquelle nous avons attribué toute Jurisdiction & connoissance pour trois années, & jusques à ce qu'autrement par Nous en ait esté ordonné, sans que ladite Chambre puisse pendant ledit temps ny à l'avenir prendre aucune connoissance des Elections Consulaires, Reglement & Police des autres Villes du Ressort du Parlement de Toulouze, non exprimées cy-dessus, encore qu'en aucunes d'icelles il y ait exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, que nous avons réservé à nostre dit Parlement de Toulouze, & icelle interdite à tous autres Juges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Toulouze, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire enregistrer, & tout le contenu en icelles garder, observer & entretenir, sans souffrir y estre contrevenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel a cesdites presentes. Donné à Fontainebleau, le 19. Octobre, l'an de grace 1631. & de nostre Regne le vingt-deuxième.

Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
qui ordonne que les Evêques, ou en leur absence leurs
Grands Vicaires, auront voix deliberatives dans les
Villes & Communautez de leurs Diocèzes, où le Consu-
lat est my-party.*

Du vingt-troisième Octobre 1667.

SUR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, par les Deputez des Gens des Trois Estats de la Province de Languedoc; Que dans les Villes & Communautez Hugue-

notes, où les Consuls & Conseils Politiques sont my-partis, les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée, qui sont est bien plus grand nombre, se rendent les Maîtres des Deliberations, & portent d'ordinaire aux Charges des Consuls, des personnes qui ne sont pas de la qualité requise par les Statuts desdites Villes & par les Reglemens du Conseil, ce qui auroit donné lieu aux Arrests rendus pour les Villes de Nismes & Castres, par lesquels Sa Majesté pour les mêmes considerations & ensuite des avis qui luy ont esté donnez par les Sieurs de Befons & Tubeuf Intendans de Justice dans ladite Province, auroit maintenu les Sieurs Evêques des Diocèses, & en leur absence ou autre legitime empêchement, leurs Grands Vicaires, en la possession d'entrer dans tous les Conseils desdites Villes pour y avoir voix deliberative & supernumeraire; Et d'autant que si dans les Villes & lieux où les Consuls & les Conseils politiques sont my-partis, l'Evêque du Diocese avoit le même avantage, l'autorité de ceux de la Religion Pretenduë Reformée seroit beaucoup moindre, & leur presence les contiendroît dans l'observation des Statuts desdites Villes, & Reglemens du Conseil. Requeroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vû l'Arrest du Conseil du 6. May 1667. & tout considéré. LE ROY estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que les Evêques de ladite Province, & en leur absence ou autre legitime empêchement, leurs Grands Vicaires auront voix deliberative & supernumeraire dans les Villes & Communautez de leur Diocese, où le Consulat & le Conseil Politique sont my-partis, lors toutesfois qu'ils s'y trouveront en personne. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs de Befons & de Tubeuf, Intendans de Justice de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye, le troisiéme jour d'Octobre 1667.

Arrest du Conseil d'Etat, pour l'execution du precedent.

Du sixième Decembre 1667.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par Arrest d'iceluy du troisiéme du mois d'Octobre dernier, rendu sur les remontrances faites par les Deputez des Gens des Trois Estats de la Province de Languedoc; que dans

les Villes & Communautez Huguenotes, où les Consulsats & les Conseils Politiques sont my-partis, les Habitans de la Religion Pretendüe Reformée, qui sont en plus grand nombre se rendent les maistres des deliberations, & portent ordinairement aux Charges des Consuls, des personnes qui ne sont pas de la qualité requise par les Statuts desdites Villes, & par les Reglemens du Conseil, il auroit esté ordonné que les Evêques de ladite Province, & en leur absence ou autre legitime empêchement, leurs Grands Vicaires auront voix deliberative & supernumeraire dans les Villes & Communautez de leur Diocèse, où le Consulat & le Conseil politique sont my-partis, lors toutesfois qu'ils s'y trouveront en personne; & d'autant que partie des Villes & Communautez du Diocèse de Rieux se trouvent dans le Pais de Foix, & que sous ce pretexte elles pourroient faire difficulté de deférer audit Arrest du Conseil, requeroit qu'il plût à Sa Majesté vouloir sur ce pourvoir: Vu ledit Arrest du Conseil du troisieme Octobre 1667. où y le rapport, tout considéré. LE ROY estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrest dudit jour troisieme du mois d'Octobre dernier, sera executé selon la forme & teneur dans les Villes & Communautez dudit Diocèse de Rieux, qui sont situées dans le Pais de Foix. Enjoint Sa Majesté à tous Gouverneurs, Lieutenans Generaux & Intendants de Justice dans ladite Province de Foix, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le sixieme jour de Decembre 1667.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui ordonne que tous les Consuls & Officiers Politiques de la Ville de Montpellier seront Catholiques.

Du vingt-huitieme Aoust 1656.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant son Conseil, &c. LE ROY estant en son Conseil, sans s'arrester aux Arrests desdits jours 28. Mars, 11. Avril & 21. May 1652. Réponse audit Cahier & assignations qui pourroient avoir esté données, ny à tout ce qui peut avoir esté fait en consequence, a levé la surseance ordonnée par l'Arrest du dernier

Mars 1653. & celle des Lettres de Cachet qui ont esté depuis expediées ; ce faisant a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment procedé à la nouvelle election des Consuls & Officiers politiques dependant du Consulat pour la presente année en ladite Ville de Montpellier, & à l'avenir aux jours destinez en la forme ordinaire & accoutumée, à laquelle election des Consuls & Officiers Politiques ne seront admis, élus, ny nommez que des Habitans Catholiques, à quoy il sera procedé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, desquelles si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservée à soy & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à tous Juges, faisant tres-expresses inhibitions & défenses aux Habitans de la Religion Pretenduë Reformée, & à tous autres qu'il appartiendra d'y donner aucun trouble ny empêchement, sous quelque cause ou pretexte que ce soit, à peine de desobeissance, nullité, cassation de procedures, & de répondre de tous dépens, dommages & interests. Enjoint Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux de la Province de Languedoc, Gouverneur particulier de ladite Ville & Citadelle de Montpellier, Senéchal, Magistrats, & autres Officiers de ladite Ville, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & aux Consuls estant de present en Charge, à y satisfaire sur la peine que dessus. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Compiègne le vingt-huitième Aoust 1656. Signé, PHELYBEAUX.

ARREST DU CONSEIL PRIVE,

Portant que tous les Consuls & Consiillers Politiques de Bedarrieux seront Catholiques.

Du vingt-septième Mars 1657.

EN TRE Barthelemy Arnal Farettes, & autres Habitans de la Ville de Bedarrieux, faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, Demandeurs : & les Consuls & Habitans Catholiques de ladite Ville de Bedarrieux, &c. LE ROY en son Conseil faisant droit sur l'instance, sans s'arrester audit Arrest de partage intervenu en la Chambre de l'Edit de Castres du 10. Fevrier 1654. & à tout ce qui s'en est ensuivi, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Habitans

Catholiques de la Ville de Bedarriex, au droit d'occuper & remplir toutes les Charges de Consuls & Conseillers Politiques de ladite Ville, à l'exclusion des Habitans de la Religion Pretenduë Reformée, auxquels Sa Majesté fait inhibitions & défenses de troubler les Habitans Catholiques en la fonction desdites Charges, ny de s'immiscer en l'exercice d'icelles, à peine de quinze cens livres d'amende, de tous dépens, dommages & interets : & en cas de contravention pour raison de ce, ou de contravention au present Arrest, Sa Majesté en attribue toute Cour, Jurisdiction & connoissance au Parlement de Toulouze, & icelle interdit à tous autres Juges, & sans dépens de l'instance entre toutes les parties. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le vingt-septieme jour de Mars 1657.

Signé, LA GUILLAUMIE.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant que tous les Consuls du lieu de Pignan, Diocèse de Montpellier seront Catholiques.

Du dix huitième Novembre 1653.

VEù au Conseil du Roy, Sa Majesté y estant, le procez verbal de partage intervenu entre les Sieurs de Besons & de Peyremalez, Commissaires députez par Sa Majesté pour l'exécution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & Païs de Foix, le dernier Octobre 1667. sur les contestations nées entre le Syndic du Clergé du Diocèse de Montpellier, au sujet de la demande par luy faite, que tous les Consuls du lieu de Pignan soient Catholiques, & les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée de Pignan defendeurs, soutennans au contraire &c. LE ROY estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & vuidant iceluy, a ordonné & ordonne, que le Consular, & autres Charges Politiques dudit lieu de Pignan, seront exercées par les seuls Habitans Catholiques, sans que ceux de la Religion Pretenduë Reformée y puissent estre reçus & admis, leur faisant Sa Majesté défenses d'y apporter aucun trouble ou empêchement à peine de desobeissance, & en cas de contravention, d'estre procedé contre eux suivant la rigueur des Edits & Ordonnances. Ordonne Sa Majesté au Sieur Duc de Verneuil, Gouverneur de la Province de Lan-

guedoc, & au Sieur de Befons Conseiller ordinaire en ses Conseils, & Intendant de Justice en ladite Province, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 18. Novembre 1670. Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
portant que les Consuls de Cornonterral, Diocèse de
Montpellier, seront tous Catholiques.*

Du vingt-huitième Novembre 1670.

VEû par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal du partage des Sieurs de Befons & de Peyremalez, Commissaires députez par Sa Majesté pour l'exécution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & Pais de Foix, du 27. Octobre 1667. par lequel sur la demande du Syndic du Clergé du Diocèse de Montpellier, à ce que les Consuls du lieu de Cornonterral soient tous Catholiques, d'une part; & les Habitans de la Religion Pretendue Reformée dudit lieu, Défendeurs d'autre, &c. LE ROY estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, en voidant iceluy a ordonné & ordonne, que le Consulat & Conseil politique, & autres Charges publiques & municipales de ladite Ville de Cornonterral, seront exercées par les seuls Catholiques de ladite Ville, sans que ceux de la Religion Pretendue Reformée y puissent estre admis; leur faisant Sa Majesté défenses d'y apporter aucun trouble ou empêchement, à peine de desobéissance, & en cas de contravention d'estre procedé contre eux suivant la rigueur des Edits & Ordonnances. Ordonne Sa Majesté au Sieur Duc de Verneuil, Gouverneur de la Province de Languedoc; & au Sieur de Befons Conseiller ordinaire en ses Conseils, & Intendant de la Justice en ladite Province, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-huit de Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

LETTRE DE CACHËT,

Portant défenses aux Habitans de Montelimar, Diocèse de Valence, d'admettre au Consulat aucun de ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

Du seizième Decembre 1671.

DE PAR LE ROY DAUPHIN.

CHERS & bien-Amez, Nous avons esté informez, que par un usage abusif, on élit tous les ans un Consul de la Religion Pretenduë Reformée, en nostre Ville de Montelimar, & considerant que cet usage est inutile à nostre service, Nous vous faisons cette Lettre pour vous dire, que nostre intention est qu'il ne soit plus à l'avenir nommé aucune personne de la Religion Pretenduë Reformée, pour estre dans le Consulat de nostredite Ville. Et comme Nous sommes aussi informez que dans le Temple de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, il y a un Banc couvert d'un Tapis semé de fleurs de lys, sur lequel les Officiers de Justice qui sont de ladite Religion, prennent leur séance, ainsi que faisoit pareillement ledit Consul Huguenot; Nous desirons que ledit Tapis soit osté, & que lorsque les Officiers de Justice seront dans le Temple, ils n'y puissent estre precedez par aucuns Massiers, ny estre distinguez des autres Religioneux que par leurs simples Robbes noires, lesquelles ils pourront porter si bon leur semble: & ne doutant pas qu'il ne soit satisfait ponctuellement à ce qui est en cela de nostre intention, Nous ne vous faisons la presente plus longue ny plus expresse. Donnè à saint Germain en Laye, le seizième jour de Decembre 1671.

Signé, L O U I S.

Et plus bas: **LE TELLIER.** Et au bout il y a: Aux Consuls de Montelimar. Et au dessus: A nos Chers & bien-Amez les Consuls de nostre Ville de Montelimar, y estant le Cachet des Armes de France.

LETTRE DE CACHET,

*Portant défenses aux Habitans de S. Paul Trois-Châteaux,
d'admettre au Consulat aucun faisant profession
de la Religion Pretendue Reformée.*

Du septième Decembre 1674.

DE PAR LE ROY DAUPHIN.

CHERS & bien Amez, ayant résolu de supprimer l'usage abusif, qui se pratique en nostre Ville de S. Paul, d'y élire tous les ans un Consul de la Religion Pretendue Reformée; Nous faisons cette Lettre pour vous dire, que nôtre intention est qu'il ne soit plus à l'avenir nommé aucune personne de la Religion Pretendue Reformée, pour entrer dans le Consulat de nostredite Ville: à quoy Nous assurant que vous vous conformerez, Nous ne vous faisons la presente plus longue ny plus expresse. N'y faites faute: Car tel est nostre plaisir. Donnée à Versailles le septième jour de Decembre 1674.

Signé, LOUIS. Et plus bas: LE TELLIER. Et au dessus de ladite Lettre: A nos Chers & bien-Amez les Consuls & Habitans de nostre Ville de Saint Paul.

S A V E R D U N.

„ L'Arrest du Conseil d'Etat du vingt-huitième Septembre 1667. ordonne
„ que les Consuls & Conseil Politique de la Ville de Saverdun seront à
„ l'avenir tous Catholiques, attendu la rebellion de ceux de la Religion
„ Pretendue Reformée.

U S E Z.

„ L'Arrest du Conseil d'Etat du troisième Janvier 1676. rend le Con-
„ sultat & Conseil Politique d'Uzez tous Catholiques.

C A J A R T.

„ L'Arrest du Conseil d'Etat du quinzième Janvier 1680. commet
„ M. Foucaut pour faire le proces au nommé Turture, Consul de la Ville
„ de Cajart en Quercy, & à ses Complices, pour avoir coupé un Arbre,
„ qui couvroit une Croix, & pour faire à cause de cette entreprise le
„ Consulat & Conseil Politique de ladite Ville tous Catholiques.

T O N N E I N S.

„ L'Arrest du Conseil d'Etat du cinquième Avril 1683. rend le Consulat
„ & Conseil Politique de Tonneins tous Catholiques.

NEGREPÉLISSE.

L'Arrest du Conseil d'Etat du treizième Decembre 1683. rend le Consulat & Conseil Politique de Negrepelisse tous Catholiques.

POJOLS.

L'Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, rend le Consulat & Conseil Politique de la Ville de Pojols tous Catholiques.

VOLLUENT.

L'Arrest du Conseil d'Etat du vingt quatrième Janvier 1684. exclut les Pretendus Reformez de Volluent du Consulat & Conseil Politique de cette Ville.

TONNYLS.

L'Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, ordonne la même chose contre les P. R. de Tonnyls.

EURE.

Celui du sixième Mars 1684. exclut pareillement les Pretendus Reformez d'Eure, du Consulat & Conseil Politique de ce lieu.

MEGLON.

L'Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, ordonne la même chose contre les Religioneux du lieu de Meglon.

BEAUMONT.

L'Arrest du Conseil d'Etat du vingtième Mars 1684. ordonne la même chose contre les Religioneux du lieu de Beaumont, Diocese de Valence.

L'Arrest du Conseil d'Etat du huitième Janvier 1666 ordonne que les Charges Uniques des Villes seront possédées par des Catholiques.

Remarques sur le quatrième Article.

L n'a jamais été ordonné par aucun Edit, ny par aucune Declaration du Roy, ny par aucun Arrest de son Conseil, que les Pretendus Reformez seroient necessitement admis aux Offices, Emplois & Maistrises, dont ils ont été exclus par les Ordonnances rapportées dans le present Article, comme nous l'avons déjà remarqué sur l'Article xxvii. de l'Edit de Nantes, qui les rend à la verité capables de remplir ces Charges; mais qui n'oblige pas à les leur conférer.

1. Par ces Ordonnances les Seigneurs Hauts Justiciers ne peuvent établir dans leurs Terres des Officiers, autres que des Catholiques, ainsi qu'il est réglé par plusieurs Arrests.

2. Ils ne peuvent faire la fonction de Sages-Femmes par la Declaration du 20. Fevrier 1680.

3. Ils ne peuvent estre Adjudicataires des Fermes des Gabelles, Aydes, Entrées, Cinq Grosses Fermes, & autres des Revenus de Sa Majesté.

4. Ils ne peuvent estre ny Receveurs des Tailles, ny Commis & Huissiers pour en faire le recouvrement.

5. Ils ne peuvent estre Greffiers, Notaires, Procureurs, ny Sergens-dans les Justices des Seigneurs Hauts Justiciers, ny en toute autre Jurisdiction, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 28. Juin 1681. & par la Declaration du 4. Aoust 1682.

6. Ils ne peuvent estre Prevosts, Lieutenans, Exempts, ny generalement tenir aucune Charge de Maréchaussée, ny Receveurs des Consignations, & Commissaires aux Saïsses Réelles, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 29. Septembre 1682.

7. Ils ne peuvent tenir aucunes Charges dans la Maison du Roy, de la Reine, de Madame la Dauphine, de Monsieur Duc d'Orleans, de Madame, de Monsieur le Prince de Condé, ny autres Officiers qui ont le Privilege des Commensaux, par l'Arrest du Conseil d'Etat du quatrième Mars 1683. ny les Veuves jôuir des Exemptions desdits Offices, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 13. Juillet 1684.

8. Ils ne peuvent estre Secretaires du Roy, ny leurs Veuves en jôuir des Privileges, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 19. Janvier 1685.

9. Ils ne peuvent estre nommez Sequestres par la Declaration du sept. Septembre 1684.

10. Ils ne peuvent faire d'Apprentifs de leur Art, ny estre reçus en la Maistrise, ou exercer les Arts & Professions, comme celle des Lingeries, dont les Statuts excluent ceux qui ne sont pas Catholiques, ou de telle Confrairie. Ils ne peuvent plus faire les fonctions de Libraires & Imprimeurs, ny estre Fermiers des biens des Ecclesiastiques; ny estre Avocats. Ils ne peuvent estre Clercs ny Secretaires des Juges & Avocats. Les Juges dont les femmes sont de la Religion, ne peuvent connoistre des causes où les Ecclesiastiques ont interest. Ils ne peuvent plus estre reçus Medecins, ny faire maintenant aucun exercice de Chirurgie & Apoticaire.

11. Ils ne peuvent estre premiers Consuls des Villes, ny excéder en nombre les Consuls Catholiques; & dans la plûpart des Villes ils sont à present exclus du Consulat, parce qu'on a reconnu que l'estant ils s'entre-soutiennent pour l'oppression des Catholiques.

Il est encore à souhaiter qu'ils soient exclus de toutes sortes d'Emplois, Arts & Métiers; afin de les inviter encore plus à se faire instruire de la Religion Catholique, qu'ils embrassent tous dès qu'ils veulent bien nous entendre.



ARTICLE V.

Des Ecoles & Academies des Pretendus Reformez.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
portant défenses aux Maistres d'Ecoles piép sez pour
enseigner les enfans de ceux de la Religion Pretenduë
Reformée, de leur apprendre autre chose qu'à lire,
écrire, & l'Arithmetique, à peine d'estre déchûs de la
permission de les enseigner.

Du neuvième Novembre 1670.



UR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par l'Article xxxviii. des particuliers de l'Edit de Nantes, il soit expressément ordonné que dans les Ecoles qui seront établies par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, pour l'instruction de leurs enfans, ou autres, il ne pourra estre enseigné en icelles qu'à lire, écrire & l'Arithmetique: Néanmoins abusant de ladite permission, aucuns enseignent les Humanitez & autres Sciences dans lesdites Ecoles, ce qui est directement contraire audit Article, & à l'intention de Sa Majesté. A quoy estant nécessaire de pourvoir: LE ROY estant en son Conseil, a fait tres.expresses défenses à tous Maistres d'Ecoles & autres, qui seront établis par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, pour l'instruction de leurs enfans, d'enseigner dans lesdites Ecoles qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique seulement, à peine de demeurer déchûs de ladite permission. Enjoint aux Officiers & Juges des lieux de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le neuvième jour de Novembre mil six cens soixante-dix.

Signé, PHELYPEAUX,

M m m iij

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT;

Portant que les Pretendus Reformez ne pourront avoir qu'une Ecole, dans les lieux où l'exercice est permis, ny plus d'un Maistre.

Du quatrième Decembre 1671.

SUR ce qui a esté representé au Roy étant en son Conseil, par les Agens Generaux du Clergé de France, que les Ministres, Anciens de Consistoires, & autres faisans profession de la Religion Pretenduë Reformée, donnent une fausse interpretation à l'Article xxxvii. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui leur defend de tenir Ecoles publiques, sinon es Villes & lieux où l'exercice public d'icelle est permis, soutenant qu'és lieux où les Edits souffrent ledit exercice, ils peuvent avoir plusieurs Ecoles, & plusieurs Maistres d'Ecole. Et dans cette erreur & fausse interpretation, ils ont estably nombre d'Ecoles, & des Regens en plusieurs Villes & lieux où ledit exercice public de leur Religion est permis, faisant même contribuer les Communautez & les autres Consistoires, pour les gages desdits Regens ou Maistres d'Ecole, ce qui est directement contraire à l'Arrest du Conseil d'Etat du 15. Septembre 1670. par lequel il a esté ordonné que lesdits Pretendus Religioneux ne pourront avoir qu'une Ecole en chacun des lieux designez pour l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, ny plus d'un Regent en chacune Ecole, & que lesdits Regens seront payez des deniers seulement de ceux qui seront instruits, ou du Consistoire du lieu où lesdites Ecoles seront establies, sans qu'ils puissent estre payez des deniers ou collectes des autres Eglises Pretenduës Reformées, à quoy estant necessaire de pourvoir. Vu ledit Arrest du Conseil d'Etat du 15. Septembre 1670. LE ROY étant en son Conseil a ordonné & ordonne, conformément à l'Article xxxvii. des particuliers de l'Edit de Nantes, que ceux qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourront avoir plus d'une Ecole en chacun des lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis par les Edits, ny plus d'un Maistre en chacune Ecole, lesquels Maistres seront payez des deniers seulement de ceux qui seront instruits, ou du Consistoire du lieu où lesdites Ecoles seront establies, sans

que lesdits Maistres puissent estre payez des deniers de la Communauté ou Collecte des autres Eglises Pretendues Reformées. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux de ses Provinces, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, & autres Officiers de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant toutes oppositions, pour lesquelles ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 4. jour de Decembre 1671.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant défenses à ceux de la Religion Pretendue Reformée; de tenir Ecoles ailleurs que dans les endroits où se fait l'exercice de leur Religion.

Du onzième Janvier 1681.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil; Qu'encore que suivant l'Article xxxvii. des particuliers de l'Edit de Nantes, & plusieurs Arrests du Conseil d'Etat rendus en consequence, & entr'autres par ceux des neuf Novembre 1670. & quatre Decembre 1671. qui ont permis à ceux de la Religion Pretendue Reformée, d'avoir une Ecole & un seul Maître dans chacun des lieux où l'exercice public de ladite Religion est estably, pour enseigner à lire, écrire, & l'Arithmetique seulement, ils ne puissent tenir lesdites Ecoles ailleurs que dans les endroits où se fait ledit exercice: Néanmoins lesdits de la Religion Pretendue Reformée affectent de les établir dans les places & lieux les plus frequentez des Villes & Fauxbourgs, quoique l'exercice se fasse hors lesdites Villes, ou à l'extremité desdits Fauxbourgs, dans lesquelles Ecoles les Maistres qui les tiennent prennent des Pensionnaires, quoique cette permission d'en avoir ne leur soit donnée par aucun Edit ny Arrest; mais seulement aux Ministres d'en tenir chez eux deux à la fois, par l'Article xl. de la Declaration du mois de Fevrier 1669. A quoy estant necessaire de pourvoir: Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Article xxxvii. des particuliers de l'Edit de Nantes, & Arrests du Conseil d'Etat des neuf Novembre 1670. & quatre Decembre 1671. seront executez selon

leur forme & teneur, & en consequence que ceux de ladite Religion Pretendue Reformée ne pourront avoir d'Ecole que dans les Villes, Fauxbourgs, Bourgs, Villages, & autres lieux où l'exercice public de ladite Religion se trouvera estably, & les plus proches des Temples que faire se pourra. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses ausdits de la Religion Pretendue Reformée d'en avoir ailleurs, aux Ministres de tenir un plus grand nombre de personnes que celuy porté par ledit Article XL. de la Declaration de 1669. & aux Maîtres d'Ecoles d'en avoir aucun, à peine de mille livres d'amende, d'interdiction du Ministre, & de suppression desdites Ecoles. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux de ses Provinces, Intendants de Justice, Baillifs, Sénéchaux, Prévosts, & autres Officiers de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le onzième jour du mois de Janvier 1683.

Signé, COLBERT.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A notre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le Sieur de Menars, Maître des Requestes ordinaire de notre Hostel, Commissaire départy en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de notre main, de faire executer selon sa forme & teneur, l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie; Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution dudit Arrest tous actes & exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le onzième du mois de Janvier 1683. & de nôtre Regne le quarantième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas: Par le Roy, COLBERT.

ARREST,

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

*Pour l'extinction & suppression du College ou Academie de
ceux de la R. P. R. establie à Sedan.*

Du neuvième Juillet 1681.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE R O Y estant en son Conseil, bien informé que depuis l'échange des Principautez de Sedan, Raucourt, & saint Manges, Sa Majesté ayant souffert que les Habitans de ladite Ville de Sedan de la Religion Pretenduë Reformée, ayent continué de tenir leur College & Academie en ladite Ville, pour l'instruction de leurs enfans, & pour dresser les Ministres à l'effet de l'exercice de ladite Religion, dans l'étenduë desdites Principautez seulement; ledit College a néanmoins servi pour y enseigner non seulement les Religioneires des autres Provinces du Royaume, mais encore pour en tirer des Ministres qui se sont establis dans la Champagne, & autres Provinces voisines: & d'autant que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée ont fait un usage dudit College contre l'intention de Sa Majesté, & que d'ailleurs le nombre desdits de la Religion Pretenduë est fort diminué, tant audit Sedan, que dans l'étenduë desdites Principautez. A quoy voulant pourvoir: Vû par Sa Majesté les traitez d'échange des années 1647. 1648. 1649. & 1651. ensemble les Lettres Patentes de Sa Majesté du mois d'Octobre 1663. pour la fondation & établissement d'un College de Jesuites audit Sedan; tout considéré: SA MAJESTÉ estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le College ou Academie desdits de la Religion Pretenduë Reformée de Sedan demeurera éteint & supprimé pour toujours, & en consequence fait défenses à tous les Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée d'y enseigner, ny de tenir aucune Ecole publique dans ladite Ville de Sedan, à peine de desobéissance. Ordonne Sa Majesté, que les Jesuites du College étably en ladite Ville, pourropt unir à leurdit College, les bâtimens de celuy desdits de la Religion Pretenduë Reformée, supprimé par le présent Arrest, en payant par eux ausdits de la Religion Pretenduë Reformée, la somme de vingt mil livres, & à faute par lesdits Jesuites de vouloir prendre lesdits bâtimens & payez

ladite somme, permet Sa Majesté ausdits de la Religion Pretendue Reformée de disposer d'iceux à leur profit par vente ou autrement, ainsi qu'ils verront bon estre : & sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé. Mande & ordonne Sa Majesté au Sieur Comte de la Bourlie, Gouverneur de Sedan, & au Sieur Bazin Maître des Requestes, Intendant en la Generalité de Metz, de tenir la main chacun à son égard à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neuvième jour de Juillet mil six cens quatre-vingt un. Signé, COLBERT, & scellé du grand sceau de cire jaune.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nôtre main, que l'Arrest ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, par lequel Nous avons éteint & supprimé le College ou Academie de ceux de la R. P. R. de Sedan, tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasses pour l'entiere execution d'iceluy tous exploits & actes necessaires ; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander autre congé ny permission. Enjoignons aux Sieurs Comte de la Bourlie, Gouverneur dudit Sedan, & Bazin Conseiller en nos Conseils, Maître des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel, & Intendant en la Generalité de Metz, de tenir la main chacun en droit foy à ladite execution, suivant & ainsi qu'il leur est prescrit par ledit Arrest : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le neuvième jour de Juillet, l'an de grace 1681. & de nôtre Regne le trente-neuvième. Signé par le Roy, COLBERT.

Arrest du Conseil d'Etat, portant défenses à ceux de la R.P.R. de tenir Academies pour les exercices de la Noblesse.

Du deuxième Avril 1666.

SUR ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques, & autres Beneficiers Deputez en l'Assemblée Generale du Clergé de France, assemblée

par permission de Sa Majesté à Paris ; Qu'encore que par l'Article xxxvii. des particuliers de l'Edit de Nantes, il soit permis seulement à ceux de la Religion Pretendue Reformée d'avoir des Colleges aux lieux pour lesquels il leur a esté accordé des Lettres Patentes, & icelles dûment verifiées: Néanmoins le Sieur Foubert faisant profession de ladite Religion Pretendue Reformée, par une entreprise & contravention audit Edit, a ébly une Academie au Fauxbourg S. Germain en cette Ville de Paris, dans laquelle il enseigne les exercices aux jeunes Gentilhommes ; ce qui seroit d'une consequence dangereuse, s'il n'y estoit pourvû : oüy le Rapport, & tout considéré. SA MAJESTÉ estant en son Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & défenses tant audit Foubert, qu'à tous autres faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, de tenir Academie dans aucunes Villes & lieux du Royaume pour y enseigner les exercices, ny de s'associer pour cet effet avec des Catholiques, à peine d'estre punis comme infractions, des Edits, s'il n'y a provision dûment verifiée. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le deuxieme jour d'Avril 1666.

Signé, PHELYPEAUX.

Remarques sur le cinquième Article.

1. Les Pretendus Reformez ne peuvent avoir des Ecoles qu'és lieux où l'exercice public de leur Religion est permis. Voyez l'Article xiiii. des generaux & xxxvii. des particuliers de l'Edit de Nantes.

2. Ils ne peuvent point en avoir és lieux où l'exercice n'est que personnel ou de Fiefs, parce que l'exercice personnel n'est pas un exercice public.

3. Les Parens, les Tuteurs & Curateurs faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, peuvent envoyer leurs enfans aux Colleges & Ecoles des Catholiques : cela leur est permis par l'Edit de Nantes, art. xxii. & par la Declaration du premier Fevrier 1669. art. xviii.

4. Un Ministre ne peut tenir que deux Pensionnaires, selon l'Art. xl. de ladite Declaration de 1669.

5. Les Pretendus Reformez ne peuvent point avoir des Colleges, ny des Academies : Ils appellent Academie, un College où l'on enseigne leur pretendu Theologie, sans Lettres Patentes du Roy, registrées où besoin est. Voyez l'Art. xxxvii. des particuliers de l'Edit de Nantes.

6. Des Lettres Patentes pour l'établissement d'un College accordées à une Ville, esquelles il n'est point parlé ny de Religion Pretendue Reformée,

ny de ceux qui en font profession, ne font pas des Lettres expedées ch'Veu
 faveur, ni en vertu desquelles ils pussent avoir College ou Academie dans cetrà
 Ville-là; mais ce sont des Lettres accordées aux Catholiques, toute Ville
 & toute Communauté estant censée Catholique. Voyez la Declaration du
 premier Fevrier 1669. Art. xxix. C'est sur ces fondemens que le Roy par les
 Arrests de son Conseil de l'année presente 1685. leur a supprimé l'Acade-
 mie de Saumur, & les autres qui leur restoient.

7. Ils ne peuvent plus tenir d'Academies pour les Exercices de la
 Noblesse.

A R T I C L E V I.

Des Synodes, Colloques, & Consistoires de ceux
 de la Religion Pretenduë Reformée.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

*Qui défend de prendre des Deliberations dans les Synodes
 qu'en presence du Commissaire.*

Du quinziesme Septembre 1660.



EU par le Roy estant en son Conseil, le procéz
 verbal, & Actes du Synode de ceux de la Religion
 Pretendue Reformée, tenu en la Ville de Vigan
 aux Sevennes, au mois de Juin dernier, par lequel
 il appert qu'après la clôtüre dudit Synode, & au préjudice
 de la Délibération prise en iceluy le vingt-cinq Juin de ladicte
 année, portant que le nommé Mallet Ministre de Valeraugue,
 seroit donné par après au lieu de Saint Hypolyte pour un an,
 & que ce lieu de Valeraugue seroit deservy à cause de l'absen-
 ce dudit Mallet par le Colloque de Sauve. Néanmoins au-
 euns des Ministres dudit Synode & Anciens se seroient assem-
 blez clandestinement le 27. dudit mois de Juin, contre les
 défenses du sieur de Peyremalez, Commissaire de Sa Majesté
 audit Synode, & après la clôtüre d'iceluy, où ils auroient
 pris autre Délibération d'envoyer pour Ministre à Valeraugue
 le nommé Chabanon; à laquelle Délibération le nommé
 Pilet Modérateur dudit Synode auroit presidé, & le nommé

Desmarest auroit recüeilli la Délibération en qualité de Secrétaire, à cause du refus de..... Secrétaire dudit Synode, qui n'auroit voulu la recevoir au prejudice desdites défenses: même il auroit esté pris d'autres Délibérations dans ladite assemblée ainsi tenuë, qui ne seroient pas venues à la connoissance dudit Commissaire, quoiqu'il fût encore present audit lieu de Vigan; à quoy estant nécessaire de pourvoir pour empêcher la suite & entreprise de tels attentats contre l'autorité de sadite Majesté. LE ROY estant en son Conseil, a cassé & cassé toutes les Délibérations prises audit lieu de Vigan, par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, le Dimanche 27. dudit mois de Juin, après la clôture dudit Synode en l'absence dudit sieur de Peyremalez Commissaire: Ordonne Sa Majesté que la Deliberation dudit Synode du 26. dudit mois de Juin sera executée selon la forme & teneur: & conformément à icelle, que Mallet Ministre de Valeraugue prêchera & sera baillé par prest audit lieu de S. Hyppolite pendant un an, & pendant ledit temps ledit lieu de Valeraugue sera servi par le Colloque de Sauvé suivant ladite Deliberation, avec inhibitions & défenses audit Chabanon de prêcher, ny faire aucun exercice audit lieu de Valeraugue, faisant aussi défenses à l'avenir à ceux qui composent les Synodes de la Religion Pretenduë Reformée, de prendre aucunes Deliberations, que pendant la tenuë d'iceux, & en la presence des Commissaires Députés par Sa Majesté pour y assister; & que des contraventions il en sera informé, pour l'information rapportée estre ordonné ce que de raison: & que ledit Pilet qui a autorisé ladite assemblée, & Desmarest qui en a reçu les Actes seront ajournez en personne pardevant le Sieur de Besons Intendant de Justice en Languedoc, & jusques à ce Sa Majesté les a interdits de leurs fonctions de Ministres, leur faisant défenses de les exercer, à peine de punition corporelle. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le quinziesme Septembre mil six cens soixante.

Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

qui casse les Deliberations prises au Synode des Pretendus Reformez du bas Languedoc en l'absence du Commissaire.

Du treizième May 1671.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que Sa Majesté ayant permis à ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée du bas Languedoc, de tenir leur Synode au mois d'Avril dernier en la Ville de Nismes, les Ministres & Anciens des Villes & lieux qui ont accoustumé d'y députer, s'y seroient rendus le jour qui leur auroit esté indiqué, ont commencé leur assemblée le quinziesme dudit mois d'Avril, laquelle ne devoit tenir suivant les instructions données au sieur de Peyremalez Commissaire de Sa Majesté, que huit jours seulement, celui de la clôture & de l'ouverture compris; il a esté libre ausdits Députés, d'y traiter des choses qui leur sont permises par les Edits. Toutefois au bout de la huitaine finie le 22. dudit mois, ayant désiré de prolonger leur assemblée de quelques jours, pour proceder au Jugement d'une affaire qui regarde le sieur Dumont Ministre de Montpellier, le sieur de Peyremalez leur auroit non seulement refusé la permission; mais aussi fait tres-expresses inhibitions & défenses, réitérées par trois ou quatre fois, de continuer ladite assemblée, & à eux enjoint de se séparer, au préjudice de quoy ils n'ont laissé de passer outre & de prendre diverses Deliberations; dont Sa Majesté ayant esté informée elle auroit jugé nécessaire d'y pourvoir, attendu la conséquence & l'importance dont est la chose à son service: oùy le Rapport qui luy en a esté fait, & tout considéré. **LE ROY** estant en son Conseil, a cassé & casse les Deliberations prises audit Synode de Nismes, tant pour le Sujet dudit Ministre Dumont, qu'autres affaires de quelque nature qu'elles soient, depuis le 23. jour dudit mois d'Avril, iceluy compris, jusqu'à la separation de ladite assemblée. Fait Sa Majesté tres-expresses défenses à tous ses Officiers & Sujets d'y avoir aucun égard, ny icelles Deliberations mettre à execution, sur peine de desobéissance, & d'estre procedé contre les contrevenans, comme refractaires aux ordres & intentions de Sa Majesté: laquelle ordonne en outre, que lesdites Deliberations seront tirées des Actes dudit

Synode, & à la place d'icelles, le present Arrest y estre inseré, pour y avoir recours quand besoin fera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Dunkerque le treizième May 1671.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant qu'aucun Ministre des Seigneurs faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, qui n'ont point droit d'exercice réel, ne pourra estre admis aux Synodes de ladite Religion, pour quelque cause & pretexte que ce puisse estre.

Du neuvième Fevrier 1674.

VEÛ par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal du sieur du Portal de Marzac, Commissaire député du sieur Comte de Parabère, Lieutenant pour Sa Majesté au haut Poitou, contenant ce qui s'est passé au Synode de ceux de la Religion Pretenduë Reformée de Poitou, depuis le dernier jour d'Octobre dernier, jusques au deuxième Novembre ensuyvant; le procez verbal du sieur de Marillac, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Poitou, contenant les réponses du sieur du Portal, & sur les avis qui avoient esté donnez à Sa Majesté, de plusieurs choses qui avoient esté faites audit Synode contre ses intentions, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir aucun Député du College de ceux de la Religion Pretenduë Reformée de Saumur, ny aucun Ministre des Seigneurs de ladite Religion, qui n'ont point droit d'exercice réel, ne pourront estre admis aux Synodes qui se tiendront par permission de Sa Majesté dans les Provinces, pour quelque cause & pretexte que ce puisse estre. Défend Sa Majesté aux Ministres & Anciens qui composeront les Synodes de les y recevoir, sur peine de trois mil livres d'amende & de punition. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neuvième Fevrier 1674.

Signé, LE TELLIER.

Cet Arrest a esté confirmé par un autre du 23. Juillet 1677. qui exclut encore les Ministres de Saumur des Synodes.

ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT.

Sur les contraventions faites aux Edits & Déclarations du Roy dans le Synode de ceux de la Religion Pretendue Reformée du bas Languedoc, tenu à Uzeç le premier May 1675.

Du vingtième Novembre 1675.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil les Actes du Synode de ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée du bas Languedoc, tenu à Uzeç par permission de Sa Majesté le premier jour de May dernier, & autres jours suivans, & le procez verbal du sieur Boudart Harcourt, Commissaire pour Sa Majesté audit Synode: Desquels il résulte, qu'il y a esté commis diverses contraventions aux Edits, Déclarations & Arrests de Reglemens rendus par Sa Majesté; Comme aussi qu'il avoit esté tenu plusieurs assemblées, même de celles qu'ils appellent de Notables, & fait des Députations de plusieurs personnes pour venir à Paris, & fait des impositions en forme de Collectes, au préjudice de ce qui est porté tant par l'Article XLIV. de l'Edit de Nantes, XXXIV. de la Déclaration de 1669. que Arrests du Conseil du 11. Janvier 1657. 30. Avril 1661. & 13. Octobre 1663. à quoy estant nécessaire de pourvoir: Oüy le Rapport & tout considéré.

LE ROY estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Article inséré aux Actes dudit Synode, sous le titre de Fait general concernant l'Inscription mise sur la Croix érigée dans l'une des Places de la Ville de Montpellier, sera rayé desdits Actes par le Commissaire qui assistera au nom de Sa Majesté au prochain Synode du bas Languedoc, comme ledit Article n'étant point un fait de Discipline. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à ceux de la Religion Pretendue Reformée, de tenir aucunes assemblées, même de celles qu'ils appellent de Notables, ou de Deutez de divers Consistoires ou Provinces, sinon en la presence d'un Magistrat Royal, & après en avoir obtenu la permission expresse de Sa Majesté. Et en cas de contravention ordonne qu'il sera informé par le Sieur Commissaire départi en ladite Province, auquel les Officiers des lieux seront tenus de dénoncer lesdites assemblées, pour lesdites informations faites & envoyées à Sa Majesté y estre

y estre par elle pourvü ainsi qu'il appartiendra. Ne pourront pareillement ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, imposer autres sommes que celles qui leur sont permises par les Edits & Declarations de Sa Majesté ny autrement, qu'en la forme portée par iceux. Auquel effet dans les estats desdites impositions, il sera fait mention dans chaque Article de la cause & destination de la somme y contenüe, à peine de concussion, sans qu'il puisse estre fait aucune imposition, ou Collecte pour la construction ou réedification des Temples hors des lieux où il convient d'en bâtir. Fait défenses aux Commissaires desdits Synodes d'en souffrir la proposition, & aux Députez de la faire, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Ordonne que les Anciens du Consistoire de Nismes justifieront dans un mois pour toutes préfixions & délais, pardevant le sieur Dagueffeau Intendant en ladite Province, d'où procedent les deniers qui sont entre leurs mains destinez pour le rachat des Esclaves, pour ce fait & l'avis dudit sieur Dagueffeau rapporté à Sa Majesté, y estre par elle pourvü, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le vingtième Novembre 1675. Signé, PHEMPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Pour casser ce qui a esté fait dans le Synode des Religioneux de la basse Guyenne en l'absence du Commissaire du Roy.

Dn vingtième Decembre 1675.

LE ROY s'estant fait représenter le procez verbal du sieur Vigier Conseiller au Parlement & Chambre de l'Edit de Guyenne, & Commissaire député par Sa Majesté au Synode de ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée de la basse Guyenne, tenu en la Ville de sainte Foy le 30. Octobre dernier : & vü ledit procez verbal, tout ce qui s'est passé dans l'assemblée au prejudice des ordres de Sadite Majesté, & contre les défenses du sieur Commissaire, & particulièrement sur l'affaire du sieur Azimont Ministre, par les brigues & cabales de la plupart de ceux de ladite Assemblée, & notamment des Ministres Bécoulle, nommé Modérateur audit Synode,

474 ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Guariffoles Ajoint, & Ducros pour Secretaire. Et comme les Actes qui ont esté signés à leur persuasion & sollicitation par divers Ministres & Anciens en l'Absence dudit sieur du Vigier Commissaire, ne peuvent estre valables, & qu'il est à propos d'y pourvoir: Vu aussi l'Arrest du Conseil d'Etat du quinze Septembre 1660. portant entre autres choses tres-expresses défenses à ceux qui composent les Synodes de ladite Religion Pretenduë Reformée, de prendre aucunes Deliberations qu'en la presence des Commissaires députez pour y assister.

LE ROY estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrest dudit jour 15. Septembre 1660. sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant a cassé & casse toutes les Deliberations prises, & Actes signés dans l'assemblée de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée de la basse Guyenne, tenuë à sainte Foy, en l'absence dudit sieur Vigier Commissaire, & ce de quelque nature que ce soit. Ordonne Sa Majesté qu'elles seront rapportées au premier Synode, qui sera tenu par sa permission desdits de la Religion Pretenduë Reformée de la basse Guyenne, pour y estre cancellées, & que preferablement à toutes autres affaires que l'on aura à y traiter, il sera commencé par celle dudit Ministre Azimont. Fait sadite Majesté tres-expresses inhibitions & défenses aux nommez la Ramée & d'Escayrat Ministres, de se trouver audit Synode, à peine de desobéissance. Enjoint au Commissaire qui assistera de sa part audit Synode, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera luë & enregistré en la premiere Séance d'iceluy, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 20. Decembre 1675.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
pour casser une Assemblée faite par ceux de la Religion
Pretenduë Reformée de Vivarez en la Ville de Bais,
au préjudice des Articles 13. & 16. de la Declaration
de 1669.

Du quatrième May 1676.

Sur ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par l'Article XIII. de la Declaration de 1669. il soit expressément porté qu'aucun Ministre de la Religion

Pretenduë Reformée ne pourra prêcher en divers lieux, & que par l'Article 16. de ladite Declaration il soit encore porté, que si dans l'intervalle de la tenuë des Synodes un Ministre de quelque lieu d'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée de l'étenduë d'un Synode vient à mourir, ou s'il arrive que quelques vicieux ou scandaleux ne puissent estre rangez à leur devoir par les Consistoires, en ces deux cas seulement, lesdits de la Religion Pretenduë Reformée pourront assembler & tenir le Colloque en presence d'un Commissaire du Roy, pour pourvoir d'un Ministre à la place du défunt, ou pour punir lesdits vicieux ou scandaleux. Néanmoins au mois de Janvier dernier, quelques Ministres & Anciens desdites Eglises de Vivarez, auroient par une contravention manifeste à la susdite Declaration, fait des assemblées sans en avoir obtenu permission du Roy, & sans la presence d'aucun Commissaire de sa part; & une entre autres dans la Ville de Bais, en laquelle les nommez Pierre Janvier Ministre de l'Eglise de Chelar, Antoine Thomas Ministre de l'Eglise de Valon, & Jacques Chion Ancien de l'Eglise de Soyon, soy disans Commissaires deputez du Synode des Religioneux du Vivarez, auroient par leur Ordonnance du 25. Janvier 1676. suspendu & interdit le nommé Jean Poudrel sieur de Corbières, Ministre de l'Eglise de Bais, & ordonné que ladite Eglise sera servie par les Ministres du Colloque dudit Bais, & même des autres Colloques, si besoin est, à la requisition du Consistoire. En consequence de laquelle Ordonnance, & depuis l'interdiction dudit Corbières, les nommez Blanc Ministre de Pierregourde, Brunier Ministre de S. Fortunat, Desjeans Ministre de Botin, Lager Ministre de Pradel, Lyons Ministre de S. Vincent, de Boulu Ministre de Champeyrache, autre de Boulu Ministre de Chauvirac, & Thomas Ministre de Valon, auroient prêché en ladite Eglise de Bais, & comme c'est une entreprise manifestement contraire ausdits Articles XII. & XVI. de la Declaration de 1669. à laquelle il est d'autant plus important de pourvoir, que les consequences en peuvent estre dangereuses: oüy le Rapport, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil a cassé & cassé la susdite Ordonnance dudit jour 25. Janvier dernier, renduë par lesdits Pierre Janvier, Antoine Thomas, Jean Michalon, & Jacques Chion, lesquels Sa Majesté a interdits des-à-présent de toutes fonctions, tant de Ministres que d'Anciens, & iceux ensemble lesdits Blanc, Brunier, Desjeans,

Lager, Lyons, de Boulet & autre de Boulet a condannéz & condamnne en dix livres d'aumônes chacun, laquelle sera par eux payée à l'Hôpital du lieu qui sera indiqué par le sieur Dagueisseau Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, & Intendant de Justices en Languedoc, pardevant lequel a Sa Majesté permis ausdits de la Religion Pretenduë Reformée, tant de l'Eglise de Bais, que de celles de Chelar & de Valon, de se pourvoir, pour avoir permission de se servir de Ministres des environs pour prêcher en leurs Eglises jusqu'au prochain Synode, avec défenses à tous autres Ministres d'y prêcher, à peine d'interdiction & d'estre procedé contre les contrevenans ainsi qu'il appar-tiendra. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu au Camp de Sébour le quatrième May 1676.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
qui défend les Colloques.

Du dix-septième Mars 1661.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que pour prévenir toutes assemblées illicites, de la part de ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, il leur auroit esté cy-devant accordé par diverses Declarations, Reglemens & Arrests du Conseil, de tenir annuellement des Synodes Provinciaux, avec permission toutefois de Sa Majesté, ou de ses Gouverneurs & Lieutenans Generaux de ses Provinces, & assistance d'un Commissaire de sa part, dans lesquels Synodes pouvant estre traité des affaires dont il se parloit dans les Colloques, iceux auroient esté supprimez, même par Arrest du Conseil du 16. Juillet 1657. néanmoins lesdits de la Religion Pretenduë Reformée du bas Languedoc, n'ont laissé au mois d'Octobre dernier, de convoquer & tenir un Colloque en la Ville d'Uzès; à quoy il est d'autant plus nécessaire de pourvoir, que c'est une entreprise à l'autorité de Sa Majesté, qui pourroit avoir de mauvaises suites s'il n'y estoit remedié. Vu l'information & Actes qui en ont esté faits aux Ministres & Anciens deputez audir Colloque par Me Robicr Valetre Loudun Docteur & Avocat: où le Rapport du sieur Commissaire à ce depute, & tout considéré, Le Roy estant

en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle tous les Arrestez & toutes les Deliberations prises pendant la tenuë dudit Colloque pretendu. Fait Sa Majesté inhibitions & défenses à toutes personnes de les executer ny y avoir aucun égard, comme aussi ausdits de la Religion Pretendüe Reformée, de Convoquer ny tenir dorénavant aucune assemblée de Colloque, sous quelque pretexte que ce soit, à peine contre les contrevenans de desobéissance, & d'estre procedé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa dite Majesté à seldits Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendans de Justice en ses Provinces, Magistrats, Consuls des Villes, & tous autres, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié, & affiché par tout où besoin sera; afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-septième Mars 1661.

Signé, PHELYPEAUX:

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui défend la tenuë des Colloques.

Du vingt sixième Juillet 1661.

LE ROY desirant maintenir ses Sujets de la Religion Pretendüe Reformée en la liberté des Edits, & empêcher que sous pretexte de l'exécution d'iceux il ne soit fait aucune innovation qui puisse troubler la tranquillité publique, veut & entend; que conformement aux Declarations & Reglemens de Sa Majesté, ceux de la Religion Pretendüe Reformée tiennent annuellement les Synodes Provinciaux, qui sont composez des Colloques qui forment seldits Synodes; & qu'ainsi qu'il a esté accoutumé de se pratiquer ausdits Synodes assistera un Commissaire, qui sera député par sadite Majesté, ou par les Gouverneurs & Lieutenans Generaux de ses Provinces, ou ceux qui commandent en icelles en leur absence. Et seront seldits Synodes Provinciaux convoquez & induquez en la maniere accoutumée, sans que l'ouverture en puisse estre faite, qu'en la presence ou assistance dudit Commissaire, qui sera tenu de s'y rendre estant dûëment averti dans les temps portés par seldits Reglemens, Et d'autant qu'aucunes affaires

qui se traitoient cy-devant dans les Colloques, peuvent plus facilement se traiter dans les Synodes par les Deputez en iceux, Sadite Majesté permet & accorde à ses Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, pendant la tenuë desdits Synodes Provinciaux, de parler des affaires dont l'on traitoit dans lesdits Colloques, en presence néanmoins du Commissaire qui assistera ausdites assemblées Synodales, sans pouvoit traiter aucunes autres affaires que celles qui regardent leur Discipline, conformément aux Edits: Enjoignant Sa Majesté ausdits Commissaires, aux Deputez desdits Synodes, & au Gouverneur & Consuls de la Ville où se tiendront lesdits Synodes, de tenir la main à ce qu'il ne soit tenu à l'avenir aucun Colloque ny autre assemblée, à peine contre les contrevenans de desobéissance, & d'estre procedé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances. Comme aussi Sa Majesté enjoint tres-expressément à ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux, ou autres Commandans, Intendans de Justice en ses Provinces, de tenir la main à l'execution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Sedan le 26. Juillet 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Portant que ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne pourront tenir Consistoire que tous les quinze jours en presence d'un Juge Royal, qui sera commis par Sa Majesté.

Registrée en Parlement le deuxiême Decembre 1684.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos predecesseurs ayant par plusieurs Edits & Declarations, & entr'autres par l'Article xxxiv. des particuliers de l'Edit de Nantes, accordé à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, la Faculté de tenir des Colloques, Synodes & Consistoires pour les reglemens de leur Discipline, après toutefois en avoir obtenu la permission, ils auroient

souvent abusé de cette grace, & traité dans lesdites Assemblées d'affaires politiques, & contraires à la tranquillité publique; ce qui auroit obligé le Roy Louis XIII. nôtre très-honoré Seigneur & Pere, d'ordonner par sa Declaration du mois d'Avril 1623. qu'il ne seroit plus convoqué par lesdits de la Religion Pretendue Reformée, aucunes Assemblées qu'il n'eust esté auparavant nommé un Officier de ladite Religion pour y assister, & empêcher qu'il n'y fût proposé d'autres matieres que celles qui estoient permises par les Edits. Et comme il seroit venu à nôtre connoissance que lesdits Commissaires, par la complaisance qu'ils avoient pour ceux de leur Religion, en preferoient les interests à leur devoir & au bien de l'Etat, Nous aurions ordonné par nôtre Declaration du dixième Octobre 1679. qu'il ne seroit plus tenu de Synodes ny Colloques qu'en presence d'un Commissaire par Nous choisi, soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la Pretendue Reformée, ainsi que nous l'estimerions à propos, pour observer ce qui s'y passeroit & Nous en envoyer les procez verbaux; à quoy il auroit esté satisfait. Mais Nous avons esté informez qu'aucuns Ministres & Anciens mal-intentionnez, au lieu de proposer dans les Synodes & Colloques les affaires dont ils apprehendoient qu'il nous fût donné connoissance, ont entretenu des intelligences avec plusieurs Consistoires; & par un faux zèle; ou par des interests particuliers, non seulement y ont fait prendre des résolutions contraires au bien de nôtre service & à la tranquillité publique; en sorte que l'on a vû en différentes Provinces de nôtre Royaume aux mêmes jours les mêmes mouvemens; mais encore pour soutenir ces entreprises, ils ont fait imposer secrettement des sommes considerables, bien que suivant les Articles XLIII. des particuliers de l'Edit de Nantes, & xxxv. de la Declaration de 1669. ils ne doivent faire aucunes levées de deniers qu'elles ne soient autorisées par nos Juges, à quoy estant nécessaire de pourvoir, pour prevenir les desordres qui en pourroient arriver. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que dorénavant nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée ne puissent tenir leurs Consistoires qu'une fois en quinze jours, & en presence d'un Juge Royal qui sera par Nous nommé, dans lesquelles Assemblées il ne

sera traité d'aucunes matieres que de celles qui leur sont permises par les Edits, & qui concernent purement la Discipline de leur Religion, à peine d'interdiction pour toujours de l'exercice & démolition du Temple dans les lieux où lesdits Consistoires auront esté tenus en l'absence dudit Juge, de privation pour toujours contre le Ministre qui y aura presidé, des fonctions de son ministere dans nostre Royaume, & d'estre procedé extraordinairement contre ceux qui y auront assisté. Voulons que conformément ausdits Articles XLIII. des particuliers de l'Edit de Nantes, & xx xv. de la Declaration de mil six cens soixante-neuf, & Arrests rendus en consequence, les deniers que ceux de ladite Religion Pretendue Reformée peuvent lever sur eux soient imposéz devant ledit Juge, & qu'il en soit dressé un estat qui luy sera donné pour le garder, & nous en envoyer ou à nostre Chancelier, une copie dans le temps porté par ledit Article XLIII. des particuliers de l'Edit de Nantes, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun de ceux qui manqueront à se conformer à ce qui est en cela de nostre intention, & de suspension de l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée, dans les lieux où il y aura esté contrevenu, jusques à ce qu'il y ait esté satisfait. Enjoignant tres-expressement à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts de tenir la main à l'execution de ladite Declaration, & de poursuivre exactement les contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que cqs presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, suivant leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Sceau à cesdites presentes. Donné à Versailles le 21. jour d'Aoust, l'an de grace 1684. & de nostre Regne le quarante-deuxième. Signé L OUIS. Et sur le reply; Par le Roy, COLBERT.

Registrées, vuy, & ce requerans le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschautés du Ressors, pour y estre pareillement publiées & registrées. Enjoins aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour, suivans l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 2. Decembre 1684.

Signé, D O N G O I S.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui ordonne que les Juges qui ont esté & seront cy-aprés commis pour assister aux Consistoires de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, en execution de la Declaration du vings-unième Aoust 1684. parapheront à la fin de chacune Assemblée les Deliberations qui y auront esté prises, & les feront signer par les Ministres & Anciens.

Du dix-septième Janvier 1685.

LE ROY s'étant fait représenter sa Declaration du 21. Aoust 1684. par laquelle Sa Majesté auroit ordonné que ceux de la Religion Pretenduë Reformé ne pourroient tenir Consistoire qu'une fois en quinze jours, en présence d'un Juge qui seroit commis par Sa Majesté, & que les deniers que ceux de ladite Religion peuvent lever sur eux, suivant les Edits & Declarations, seront imposez devant ledit Juge, & qu'il en sera dressé un estat qui luy sera donné pour le garder, & l'envoyer à Sa Majesté, ou à Monsieur le Chancelier. Et estimant que pour l'entiere execution de ladite Declaration, les Juges qui seront commis pour assister ausdits Consistoires, doivent avoir connoissance de toutes les Deliberations qui y seront prises, & des deniers qui seront imposez, pour en rendre compte lors que besoin sera. SA MAJESTÉ' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Juges qui ont esté & seront cy-aprés commis pour assister ausdits Consistoires en execution de ladite Declaration, paraferont à la fin de chacune Assemblée les Deliberations qui y auront esté prises, & les feront signer par les Ministres & Anciens, faisant Sa Majesté défenses ausdits de la Religion Pretenduë Reformée d'en écrire dans leurs Registres, ny executer d'autres que celles qui seront prises en présence des Juges commis, & par eux parafées: Comme aussi que les Rôlles des deniers que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée ont pouvoir de lever sur eux, seront parafez par lesdits Juges, & signez par lesdits Ministres & Anciens, & faits doubles, un desquels sera donné au Juge en présence de qui l'imposition aura esté faite, pour l'envoyer à Monsieur le Chancelier tous les six mois. Faisant Sa Majesté défenses ausdits de la Religion

P p p

Prenduë Reformée de contrevénir au présent Arrest, sous quelque pretexte que ce soit, sur les peines portées par ladite Declaration du 21. Aoust 1684. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 17. Janvier 1685.
Signé, COLBERT.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux les Juges par Nous commis pour assister aux Consistoires de nos Sujets de la Religion Prenduë Reformée, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire exécuter selon sa forme & teneur, l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huÿ donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, lequel Nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier aux Ministres & Anciens des Consistoires, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & sera ajouté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des presentes dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est nostre plaisir. Donnè à Versailles le dix-septième jour du mois de Janvier, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION DU ROY.

Portant défenses à ceux de la Religion Prenduë Reformée de tenir Synodes sans permission du Roy, & sans l'assistance d'un Commissaire qui sera nommé par Sa Majesté, ou de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la Religion Prenduë Reformée.

Du dixième Octobre 1679.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos Predecessseurs ayant voulu calmer les

troubles qui s'étoient de leur temps soulevés dans ce Royaume, au sujet de la Religion Pretenduë Reformée, auroient par leurs Edits de Pacification entre autres choses permis aux personnes faisant profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, de tenir des Assemblées pour le Reglement de leur Discipline, es lieux où l'exercice se faisoit publiquement, en prenant toutesfois permission de nosdits Predecesseurs; ce que le feu Roy Henry IV. nostre Ayeul auroit continué par l'Article xxxiv. des particuliers de l'Edit de Nantes, pour les Consistoires, Colloques, & Synodes Provinciaux & Nationaux: mais comme le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, auroit reconnu que sous la tolerance desdites Assemblées, lesdits de la Religion Pretenduë Reformée se licentioient d'y introduire des gens de toutes conditions, & même d'y traiter des affaires politiques, dont il s'ensuivoit des résolutions contraires au bien general, & à la tranquillité publique, il auroit fait expedier une Declaration le 17. jour d'Avril 1623. registrée où besoin a esté, portant qu'il ne seroit dorénavant convoqué ny tenu aucunes Assemblies par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, sans qu'il n'y eust esté nommé auparavant un Officier de ladite Religion pour y assister, & voir s'il n'y seroit traité & proposé d'autres affaires que de celles qui sont permises par lesdits Edits; ce que de nostre part Nous aurions observé jusques à present: mais comme nous sommes informez qu'il est arrivé qu'aucuns des Commissaires de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui ont esté nommez pour assister ausdits Synodes, ont dans quelques rencontres eu la foiblesse, par condescendance pour ceux de leur Religion, d'omettre d'employer dans les procez verbaux qu'il nous ont envoyez, tout ce qui s'étoit passé dans lesdits Synodes; à quoy estant nécessaire de pourvoir, & empêcher à l'avenir un semblable abus. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que conformément à ce qui s'est cy-devant pratiqué, nosdits Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne puissent tenir aucuns Colloques ny Synodes, sans en avoir obtenu de Nous la permission, & sans l'assistance d'un Commissaire qui sera par Nous nommé, soit de la Religion Catholique,

Apostolique & Romaine, ou de la Pretenduë Reformée, selon & ainsi que nous l'estimerons à propos, pour de nostre part prendre garde qu'il ne soit parlé ny traité ausdites Assemblées d'autres matieres que de celles qui sont permises par les Edits, & qui concernent purement la Discipline de ladite Religion Pretenduë Reformée; comme aussi qu'il n'y entre ny soit admis aucun Ministre des lieux où l'exercice d'icelle a esté interdict, & les Temples démolis par Arrest de nostre Conseil d'Etat, sur peine en cas de contravention d'estre déchus des graces & concessions qui leur ont esté accordées par lesdits Edits, & de nullité des Actes & Deliberations qui seroient prises ausdits Synodes, dans lesquels lesdits Commissaires seront admis sans difficulté, & dresseront proces verbal de tout ce qui s'y sera passé, pour nous estre envoyé, & iceluy vû, estre par nous pourvû sur les choses qui seront nécessaires, ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur. Mandons aussi aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux de nos Provinces, de tenir la main à l'execution de ces presentes: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donnée à Fontainebleau le dixième jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf, & de nostre Regne le trente-septième.

Signé, L O U I S.

Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
*portant défenses à toutes Cours de Justice de recevoir
 des Appellations comme d'abus, des Resultats des Syno-
 des, Colloques & Consistoires des Pretendus Reformez,
 & de souffrir que lesdits Resultats soient qualifiez du
 nom de Sentence, & permettant de se pourvoir contre
 iceux par voye de Pleinte & de Requête.*

Du sixième Avril 1675.

ENTRE Helie Chion Ministre de la Religion Pretendüe Reformée à Gap, Jacques du Marché Ministre à Montelimart, Salomon Bernard aussi Ministre de ladite Religion à Dieu-le-Fit, & Estienne Barbier Procureur à Gap, demandeurs en Requête inserée en l'Arrest du Conseil du troisieme Septembre 1669. & Damoiselle Judith du Soulier, & François Girard, defenderessees d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. Vü au Conseil du Roy ledit Arrest du troisieme Septembre 1669. intervenu sur la Requête des demandeurs, à ce qu'il plût à Sa Majesté casser, revokee & annuler les Arrests de la Chambre de l'Edit de Grenoble, du 20. Mars 1669. rendus contre les dispositions de l'Article xxxiv. de l'Edit de Nantes, contre les formes pratiquées dans le Royaume, & par attentat au préjudice de l'Arrest d'Evocation des procez & differens concernant Maistre Estienne Aulnet Ministre de la Religion Pretendüe Reformée, à Nyons, circonstances & dépendances de la Chambre de l'Edit de Grenoble, & renvoi en la Chambre de l'Edit de Castres, & sans s'arrester à la poursuite faite contre les demandeurs par lesdites defenderessees, dont ils seroient déchargez avec réparation, dépens, dommages & interests, ou en tout cas renvoyer les parties en la Chambre de l'Edit de Castres pour y proceder sur leurs procez & differens, en execution dudit Arrest du Conseil du 28. May 1668. & où il plairoit à Sa Majesté ordonner, qu'aux fins de ladite Requête lesdites Damoiselles du Soulier & Girard seroient assignées au Conseil; faire cependant défenses de mettre à execution ledit Arrest de la Chambre de l'Edit de Grenoble du 20. Mars 1669. jusqu'à ce qu'autrement, parties oüyes en iceluy, en eust esté ordonné, par lequel Arrest auroit esté ordonné que sur les fins de ladite

Requête les parties seroient assignées audit Conseil, & cependant surfis à l'exécution du Parlement de Grenoble du 20. Mars 1669. avec défenses aux parties de faire poursuites ailleurs qu'audit Conseil, à peine de nullité, cassation de procédures, exploits de signification dudit Arrest auidites Damoiselles du Soulier & Girard, aux fins des défenses y contenues, avec assignation à elles donnée audit Conseil en conséquence, à la Requête des demandeurs du 7. Octobre 1669. Appointement de Reglement signé en l'instance entre lesdites parties du six Novembre 1674. Procez verbal du sieur Rapporteur de l'instance dudit jour & an, contenant les contestations des Avocats des parties sur la signature dudit Appointement, au bas duquel est son Ordonnance, portant que ledit Appointement seroit de luy signé. Extraits des Articles xxxiv. & xxxv. des particuliers de l'Edit de Nantes, concernans l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée, & les Ministres, Anciens & Diacres d'icelle. Copie d'Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 27. Juillet 1662. entre divers particuliers faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, demandeurs d'une part; & les Ministres & Anciens de ladite Religion Pretendue Reformée, qui ont leur exercice à Charenton défendeurs d'autre, portant que dans trois semaines lors prochaines, il seroit convoqué en la maniere accoutumée un Colloque audit lieu de Charenton, auquel un Ministre & un Ancien non suspects assisteroient, pour estre procedé à la Destitution ou Institution d'Alexandre Morus Ministre de ladite Religion Pretendue Reformée audit Charenton. Copie d'Arrest du Conseil du 18. May 1672. rendu au profit des Anciens du Consistoire de la Ville de Montpellier, contre des particuliers dudit Consistoire. Extrait de l'Article iv. de l'Edit de Sa Majesté, portant Reglement general sur les differens survenus entre le Parlement de Pau, le Clergé de Bearn, & les Sujets de Sa Majesté de la Religion Pretendue Reformée dudit Pays. Copie d'autre Arrest dudit Conseil du vingt-six May 1672. entre Estienne Crussol Dumont, Ministre de la Religion Pretendue Reformée en la Ville de Montpellier, Demandeur d'une part; & les Ministres de ladite Religion Pretendue Reformée, qui avoient assisté au Synode tenu à Nîmes en l'année 1671. par lequel auroit esté ordonné conformément à l'Edit de Nantes, que les parties se pourvoiroient aux Consistoires & Synodes Provinciaux & Nationaux

de ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, pour ce qui concerne leur Discipline Ecclesiastique, avec defences de se pourvoir au Parlement de Toulouze, ny ailleurs pour raison de ce qu'auidits Consistoires. Copie de Cedula Evocatoire signifiée à la Requeste d'Estienne Aulnet, Ministre de la Religion Pretendue Reformée au lieu de Nyons le 13. Aoust 1667. au sujet des parentez & alliances desdites Damoiselles du Soulier & Girard en la Cour de Parlement & Chambre de l'Edit de Grenoble d'une part ; & lesdites Damoiselles du Soulier & Girard, Défenderesses d'autre : par lequel Arrest Sa Majesté en son Conseil auroit évoqué les procez & differens d'entre lesdits Aulnet, du Soulier & Girard pendant en la Chambre de l'Edit de Grenoble, & iceux avec leurs circonstances & dépendances renvoyez en la Chambre de l'Edit de Castres, avec attribution de toute Jurisdiction & connoissance. Copie des Lettres de relief d'appel comme d'abus, interjetté par lesdites Damoiselles du Soulier & Girard le quatrième Septembre 1668. de la Sentence du Synode de Nyons y mentionnée, avec assignation en ladite Chambre de l'Edit de Grenoble, donnée aux Ministres dudit Synode de Nyons, pour proceder sur ledit appel. Extrait des Registres des présentations faites audit Parlement de Grenoble, par lesdits Dumarché, Chion & Barbier les 20. & 27. Novembre 1668. sur les assignations à eux données audit Parlement, à la Requeste desdites Damoiselles du Soulier & Girard, pour y proceder sur ledit appel comme d'abus de ladite Sentence du Synode de Nyons. Certificat du Greffier des Presentations du Parlement de Grenoble du quatrième May 1669. contenant qu'aucun Procureur postulant en ladite Cour ne s'étoit cotré aux Registres desdites Presentations en la Chambre de l'Edit dudit Parlement, pour Salomon Bernard Ministre de la Religion Pretendue Reformée de Dieu-le-Fit, intimé en appel d'Ordonnance du Synode tenu à Nyons le mois de Juin 1668. Arrest du Parlement de Grenoble en la Chambre de l'Edit de ladite Cour du 20. Mars 1669. entre lesdites Damoiselles du Soulier & Girard appellantes comme d'abus du Jugement rendu par le Synode tenu à Nyons au mois de Juin 1668. & de tout ce qui s'en estoit ensuivi d'une part : & lesdits Chion, Dumarché, Bernard & Barbier intimez d'autre, par lequel entre autres choses ladite Chambre de l'Edit, auroit déclaré y avoir abus aux Ordonnances rendue par le Consistoire &

Synode de Nyons , contre lesdites Damoiselles du Soulier & Girard , sans avoir esté oüyes ny citées , & en consequence déclaré lesdites Ordonnances & tout ce qui s'en estoit ensuiui , nul & abusif , & comme telles les auroit cassées & reuocquées , avec dépens , dommages & interests , & condamné lesdits intimes aux dépens. Executoire de dépens obtenu par lesdites Damoiselles du Soulier & Girard en ladite Chambre de l'Edit de Grenoble , de la somme de huit cens soixante & neuf liv. dix-neuf sols six deniers , aленcontre desdits Chion , Dumarché , Bernard & Barbier , du treizième Avril 1669. Copie d'Arrest de la Chambre de l'Edit du Languedoc du dernier Janvier 1674. entre ledit Aulnet & Consors d'une part , & lesdites Damoiselles du Soulier & Girard , Défendereffes d'autre : par lequel ledit Aulnet & ses Consors auroient esté deboutez de leurs demandes , & condamnez aux dépens , dommages & interests desdites Defendereffes. Transaction passée entre lesdites Damoiselles du Soulier & Girard le dix-septième Mars 1673. avec ledit Aulnet Ministre , & autres y dénommez , en execution dudit Arrest. Escritures & productions des parties. Contredits desdits Chion & Consors , contre la production & pieces desdites Damoiselles du Soulier & Girard signifiées à leur Avocat le cinquième Fevrier 1675. Requête desdites du Soulier & Girard employée pour contredits contre la production desdits Chion & Consors , signifiée le quinze du mois de Fevrier dernier , & tout ce qui a esté mis pardeuers le sieur de la Moignon Conseiller du Roy en ses Conseils , Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel , Commissaire à ce député , qui en a communiqué au sieur Pusfort , Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils , suivant l'Ordonnance du Conseil du . . . Mars dernier : oüy son Rapport , & tout considéré. LE ROY estant en son Conseil , faisant droit sur l'instance , sans s'arrester à l'Arrest de la Chambre de l'Edit de Grenoble du vingtième Mars 1669. que Sa Majesté à cassé & annullé , en ce que ladite Chambre a reçu l'appellation comme d'abus de la Deliberation du Synode tenu à Nyons le septième Juin 1668. & jours suivans : Fait défenses à ladite Chambre , & à toutes autres Cours de plus recevoir à l'avenir de semblables Appellations , ny de souffrir que l'on qualifie du nom de Sentences de pareils Resultats des Synodes & Conistoires de ceux de la Religion Pretenduë Reformée , sauf à eux à se pourvoir par voye de Plaintes ou par Requête. Et avant
faire

faire droit au principal, ordonne Sa Majesté que dans deux mois pour toutes prefixions & délais, du jour de la signification du present Arrest, les Informations & autres procédures, qui ont donné lieu à ladite Deliberation, seront apportées au Greffe du Conseil, à la diligence desdits Chion, Dumarché & Consors, pour le tout communiqué aux Commissaires deputez pour les affaires de la Religion Pretenduë Reformée, estre fait droit au Rapport dudit sieur de la Moignon, sinon & à faute d'y satisfaire dans ledit temps, & iceluy passé, sera pourvü aux parties ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le sixième jour d'Avril 1675.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL PRIVE,

Qui casse une Deliberation prise au Synode de Nyons, comme donnée par attentat à la Jurisdiction ordinaire.

Du vingt sixième Fevrier 1676.

VEü au Conseil Privé du Roy l'Arrest contradictoirement rendu en iceluy, Sa Majesté y estant, le 6. Avril 1675. entre Helie Chion Ministre de la Religion Pretenduë Reformée à Gap, Jacques du Marché Ministre à Montelmart, Salomon Bernard aussi Ministre de ladite Religion à Dieu-le-Fit, & Estienne Barbier Procureur à Gap, Demandeurs en cassation d'Arrest de la Chambre de l'Edit de Grenoble du 20. Mars 1669. suivant la Requette par eux presentée au Conseil, & Arrest intervenu sur icelle le troisième Septembre 1669. d'une part; & Damoiselles Judith du Soulier & Françoise Girard, Defendereffs d'autre part: par lequel Sadite Majesté faisant droit sur l'instance, sans s'arrester audit Arrest de ladite Chambre de l'Edit de Grenoble, du vingtième Mars 1669. qu'elle auroit cassé & annullé, en ce que ladite Chambre avoit reçu l'Appellation comme d'abus de la Deliberation du Synode tenu à Nyons le septième Juin 1668. & jours suivans, a fait défenses à ladite Chambre & à toutes autres Cours, de plus recevoir à l'avenir de semblables Appellations, ny de souffrir que l'on qualifie du nom de Sentence, de pareils Resultats des Synodes & Consistoires de ceux de la Religion Pretenduë

Reformée, sauf à eux à se pourvoir par voye de plainte ou par Requête; & avant faire droit au principal, ordonne que dans deux mois pour tout délay du jour de l'assignation dudit Arrest, les informations & autres procédures qui ont donné lieu à ladite Deliberation seront apportées au Greffe du Conseil, à la diligence desdits Chion, du Marché & Confors, pour le tout communiqué aux Commissaires deputez pour les affaires de la Religion Pretendue Reformée, estre fait droit; sinon & à faute d'y satisfaire dans ledit temps, & iceluy passé, sera pourvû aux parties, ainsi qu'il appartiendra par raison: L'Exploit de signification dudit Arrest à l'Avocat desdits Chion, du Marché & Confors, aux fins y contenues du 30. dudit mois d'Avril. Certificat du Greffier Garde des Sacs & productions du Conseil du 19. Aoust 1675. contenant que depuis le vingt un Avril precedent jusqu'audit jour 19. Aoust, il n'a esté mis entre ses mains aucunes informations ny procédures de la part desdits Chion, du Marché & Confors, suivant & ainsi qu'ils sont tenus de faire ce qu'il est ordonné faire. L'Arrest du Conseil dudit jour sixième Avril dernier 1675. Requête présentée au Conseil par lesdites du Soulier & Girard, à ce qu'il plaise à Sa Majesté en consequence dudit Arrest du sixième Avril, à faute par lesdits Chion & Confors d'y avoir satisfait dans le delay porté par iceluy, casser revoke & annuller ladite Deliberation du Synode tenu à Nyons le 7. Juin 1668. comme nulle, vicieuse & abusive, & sans s'y arrester, ny à tout ce qui pourroit s'en estre ensuivi, décharger lesdites du Soulier & Girard des condamnations y mentionnées, avec dépens, dommages & interests: Faire défenses ausdits Chion & Confors de plus recidiver à l'avenir, & les condamner solidairement aux depens, tant de la cause principale que d'appel & de ceux dudit Conseil, & leur donner acte de ce que pour tous moyens elles employent de leur part ce qu'elles ont produit en l'instance; sur laquelle Requête auroit esté mis: Ayent acte au surplus en jugeant, signifié le 13. Aoust audit an 1675. Requête présentée audit Conseil par lesdits Chion, du Marché & Confors, à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner acte de ce que pour executer, en tant qu'il est à leur possible, ledit Arrest du cinquième Avril dernier, ils rapportent la Deliberation prise le treizième Avril 1667. par les Ministres & Anciens du Consistoire de ceux de la Religion Pretendue Reformée de Nyons, avec la Copie de la Lettre que lesdites du

Soulier & Girard adresserent au Synode Provincial des Eglises Pretendues Reformees de la Province de Dauphiné, tenu par permission de Sa Majesté au lieu de Nyons, au mois de Juin 1668. ensemble le Resultat qui fut pris dans ledit Synode au sujet desdites Damoiselles du Soulier & Girard, à ce que y ayant égard, lefdits Chion, du Marché & Confors, soient declarez follement assignez à la Requette desdites du Soulier & Girard, pour proceder sur l'appel par elles interjetté comme d'abus de ladite Deliberation prise au Synode de ceux de la Religion Pretendue Reformée, tenu audit lieu de Nyons, par les Ministres, Anciens des Eglises Pretendues Reformees de la Province de Dauphiné, ensuite de celle qui avoit esté prise au Consistoire de ceux de ladite Religion de Nyons le treizième Fevrier 1667. & que lefdits Chion, du Marché & Confors ont esté aussi follement pris à partie par elles, & qu'ils seront envoyez absous de toutes les demandes contr'eux faites par lefdites du Soulier & Girard, avec reparations, dommages & interests, & dépens faits tant au Parlement de Dauphiné qu'au Conseil: sur laquelle Requette auroit esté mis, Ayent acte au surplus en jugeant, du 25. dudit mois d'Aoust, signifié le 29. dudit mois & an. Acte dudit jour 29. Aoust dernier, par lequel l'Avocat desdits Chion, du Marché & Confors, declare à celuy desdites du Soulier & Girard, que pour satisfaire audit Arrest du sixième Avril dernier, il n'a autres pieces à remettre au Greffe du Conseil, sinon la Deliberation du Consistoire de ceux de la Religion Pretendue Reformée, tenu à Nyons le 13. Fevrier 1667. la Lettre missive écrite par lefdites du Soulier & Girard le 13. Juin 1668. au Synode de ceux de ladite Religion, tenu audit Nyons en ladite année, & le Resultat dud. Synode pour les raisons deduites par leur Requette presentée audit Conseil, & signifiée ledit jour 29. Aoust dernier: desquelles pieces ils font bailler copie par ledit Acte à l'Avocat desd. du Soulier & Girard. Cahier contenant copie desdites Deliberations du Consistoire tenu à Nyons le 15. Fevrier 1667. de la Lettre missive écrite par lefdites du Soulier & Girard le 13. Juin 1668. audit Synode tenu à Nyons ladite année, & du Resultat, dudit Synode. Autre Requette presentée au Conseil par lefdites du Soulier & Girard, à ce qu'il pluit à Sa Majesté sans s'arrester à la production nouvelle desdits Chion, du Marché & Confors, leur adjuger les conclusions par elles prises en l'instance, & leur donner acte de ce que pour plus amples

contredits elles employent le contenu en leur dite Requête, avec ce qu'elles ont cy-devant dit, écrit & produit. Ordonnance du Conseil au bas de ladite Requête, portant acte de l'employ au surplus en jugeant, signifiée le 16. Octobre dernier. Escritures, pieces & productions des parties, sur lesquelles est intervenu ledit Arrest du sixième Avril dernier, & tout ce que par lesdites parties a esté mis pardevant le sieur de Lamoignon de Baille, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requetes ordinaire de son Hôtel, qui en a communiqué aux Sieurs Commissaires deputez par Sa Majesté pour les affaires de la Religion Pretendue Reformée: Oüy son Rapport, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur le tout, a cassé & annullé ladite Deliberation du Synode de Nyons, du septième Avril 1668. comme donnée par attentat à la Jurisdiction ordinaire; fait defenses audit Consistoire & Synode de Nyons, & à tout autre de plus prendre à l'avenir connoissance d'aucun fait dont les Jurisdicions ordinaires feront laieses, condamne lesdits Chion, du Marché & Confors aux dépens. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à saint Germain en Laye le vingt sixième Fevrier 1676. Collationné.

Signé, L E F O U Y N.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dions. Au premier des Huissiers de nos Conseils ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandons que l'Arrest cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné entre Helie Chion Ministre de la Religion Pretendue Reformée à Gap, Jacques du Marché Ministre à Montelimart, Salomon Bernard aussi Ministre de ladite Religion à Dieu le-Fit, & Estienne Barbier Procureur à Gap, demandeurs d'une part; & Judith du Soulier & François Girard, d'autre part; Tu signifie au Consistoire & Synode de Nyons, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y obéir, leur faisant de par Nous les defenses y contenues; Et au surplus fais pour l'entiere execution de nostredit Arrest, à la Requête desdites defenderesses, tous Exploits, & autres Actes requis & necessaires, sans pour ce demander autre permission ny parcatís: Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain

en Laye le vingt-sixième Fevrier, l'an de grace mil six cens soixante & seize, & de nostre Regne le trente-troisième. Par le Roy en son Conseil, Signé, LE FOUYN, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Remarques sur l'Article sixième.

1. Les Ministres de Fief, ou des Academies, ne peuvent estre reçû dans les Synodes des Pretendus Reformez par l'Arrest du Conseil d'Etat du neuvième Fevrier 1674. & du quinzième Avril 1676. rapporté cy-après dans l'Article 10. & par celuy du vingt-trois Juillet 1677. qui exclud ceux de l'Academie de Saumur des Synodes.

2. Ils ne peuvent plus tenir de Synodes que par permission du Roy, & il n'y peut estre pris de Deliberations des Pretendus Reformez qu'en la presence du Commissaire du Roy.

3. Ils ne peuvent tenir de Colloques que pendant les Synodes, & en des heures séparées des Assemblées du Synode, afin que le Commissaire du Roy puisse assister à toutes leurs Deliberations.

4. Ils ne peuvent tenir de Consistoire que tous les quinze jours, & en la presence d'un Juge Royal, qui doit parafier à la fin de chacune Assemblée les Deliberations qui y auront esté prises, & les faire signer par les Ministres & Anciens.

5. Comme les Consistoires ou Synodes n'ont aucune Jurisdiction, les Pretendus Reformez en estant incapables, parce qu'ils ne font point de Corps dans le Royaume, n'y estant que tolerez, il ne peut y avoir d'appels de leurs Censures & Deliberations, ny simple, ny comme d'abus. Les Resultats de leurs Synodes ne peuvent pas non plus estre qualifiez du nom de Sentence, suivant l'Arrest du Conseil d'Etat du sixième Avril mil six cens soixante-quinze.



此項稅項係屬國家稅項，凡屬國家稅項，均應照例徵收，不得有誤。其有違背國家稅項者，定必嚴懲不貸。此項稅項係屬國家稅項，凡屬國家稅項，均應照例徵收，不得有誤。其有違背國家稅項者，定必嚴懲不貸。

ARTICLE VII.

Des Impositions que ceux de la Religion P. R. peuvent faire sur eux, de l'usage des biens de leurs Consistoires, ou leguez par les particuliers de leur Religion aux pauvres, & de leur réunion aux Hôpitaux Catholiques.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
*qui regle les Impositions de ceux de la Religion
 Pretenduë Reformée.*

Du septième Mars 1661.



UR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'au prejudice de l'Article troisième de la Conference de Nerac, du XLIII. de ceux qui furent ajoûtez à l'Edit de Nantes, & du II. de l'Edit de 1626. par lesquels défenses sont faites à tous Sujets de Sa Majesté faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, de s'assembler que pardevant un Juge Royal Catholique, & par son autorité lever & égarer les sommes de deniers qui seront arbitrées & trouvées necessaires pour les frais de leurs Synodes, & pour l'entretien de ceux qui seront employez pour l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, desquelles sommes ils doivent donner un estat audit Magistrat, pour en envoyer une copie de luy certifiée à Sa Majesté. Néanmoins ils ne laissent pas dans la Ville & Diocese de Montauban de faire l'imposition de toutes les sommes que bon leur semble, sans garder aucunes des Loix qui leur sont prescrites pour cela, quoique la consequence en soit d'autant plus dangereuse, qu'oultre qu'ils levent telles sommes de deniers que bon leur semble sur les Sujets de Sa Majesté, sans sa permission, ils employent souvent ces deniers en des usages qui ne sont pas permis. A quoy estant necessaire de pourvoir: SA MAJESTÉ estant en

son Conseil, a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses ausdits de la Religion Pretenduë Reformée de la Ville & Diocèse de Montauban, de faire aucunes impositions & levées de deniers, même sous pretexte de Quint des Pauvres & Aumônes, fors & excepté ce qui leur est permis par l'Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, pour leurs frais de Synodes & Colloques, entretenement du Temple, & gages du Ministre, Avertisseurs & Chantres, desquels Estat & Rôle sera dressé dans le Temple au commencement de chaque année, en présence du Lieutenant General de Montauban, ou en son absence par autre Officier dudit Siege, premier en dignité, lequel Rôle sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont en cas d'appel se pourvoiront en la Chambre de l'Edit. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-septième Mars 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

*Qui défend à ceux de la Religion Pretenduë Reformée,
d'imposer qu'en présence d'un Juge Royal.*

Du trentième Avril 1661.

SUR la Requête, &c. Le Roy estant en son Conseil, ayant Ségard à ladite Requête, sans s'arrester à l'Arrest de partage intervenu en ladite Chambre de l'Edit de Castres le 14. Juillet 1659. a fait inhibitions & défenses aux Ministres, Consuls & Habitans de la Religion Pretendue Reformée dudit Castres, de faire aucune assemblée pour imposition de deniers, qu'en présence & par l'autorité du Juge Royal de ladite Ville & Comté de Castres, ny imposer, lever ou départir sur lesdits Habitans autres sommes que celles qui seront jugées necessaires pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur Religion, conformément à l'Article 43. des Articles secrets de l'Edit de Nantes, sans qu'il leur soit loisible de rien imposer au delà, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de concussion, & d'estre punis comme Infraçteurs de l'Edit, & Perturbateurs du repos public, & que des contraventions il en sera informé, leur enjoignant d'avertir ledit Juge trois jours avant la tenuë de leurs

Assemblées, & de luy bailler copie de l'estat des Impositions qui seront faites, pour estre par luy envoyées à S. M. ou à son Chancelier, suivant ledit 43. Article de l'Edit Ordonne en outre S. M. qu'en toutes autres Assemblées generales ou particulières des Habitans de ladite Ville, ledit Juge sera appelé & y sera opiné en voix égale des Habitans de l'une & l'autre Religion, à peine de nullité des Deliberations qui seront prises, & de quatre mil livres d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau, le trentième Avril 1661.

Signé, CATELAN.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Pour faire remettre pardevers Monsieur de Besons les estats des Impositions depuis dix ans.

Da troisième Novembre 1663.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par l'un des Articles de l'Arrest rendu en iceluy le cinquième Octobre 1663, il a esté ordonné à ceux de la Religion Pretendue Reformée, d'envoyer à Monsieur le Chancelier les estats des sommes par eux imposées depuis dix ans, lequel Arrest a esté signifié dans tous les lieux. Néanmoins aucuns desdits Habitans de la Religion Pretendue Reformée, n'ont satisfait audit Article, & n'ont point envoyé lesdits estats, à cause des sur-impositions qui ont esté faites, & de divers pretextes qu'ils ont pris pour les faire, au préjudice de ce qui est porté par l'Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui leur permet seulement d'imposer pour les frais de leurs Synodes, & pour l'entretienement de ceux qui ont soin de l'exercice, à la charge d'envoyer l'estat de l'imposition de six en six mois au Roy, ou à Monsieur le Chancelier, ce qui n'a jamais esté par eux executé. Mais d'autant qu'il importe de faire cesser cet abus, & d'empêcher que lesdites impositions ne soient continuées sous d'autres pretextes, & que les sommes imposées ne soient diverties & employées à d'autres usages, qu'à ceux auxquels elles sont destinées par l'Edit. SA MAJESTE' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les estats desdites sommes imposées sur ceux de la Religion Pretendue Reformée depuis dix ans, seront remis par les Consuls, Greffiers des

des Consistoires, & tous autres qui en auroient eu l'administration, és mains du sieur de Befons, Commissaire départy en la Province de Languedoc; ensemble les estats desdites impositions qui se feront annuellement, pour après avoir fait l'examen d'iceux, les envoyer avec son avis à Monsieur le Chancelier, à la remise desquels estats lesdits Consuls & Greffiers, & tous autres qui en auront fait la levée, seront contraints par toute voye, même par corps. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 3. Novembre 1674.
Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant défenses, aux Consistoires de faire aucun département pour la subvention d'aucun Ministre que de celui qui sert le lieu de son établissement.

Du sixième Novembre 1665.

SUR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par plusieurs Reglemens il ait esté défendu aux Ministres de prêcher dans plusieurs lieux; néanmoins contre le sens & l'intention de cette Loy, ceux de la Religion Pretendue Reformée font qu'un Consistoire fournit la subvention, non seulement à son Ministre, mais encore à ceux des lieux voisins, qui par impuissance ou autrement ne le veulent point entretenir, ainsi qu'il paroist par les actes du Synode de la basse Guyenne, tenu à Nerac le dix-septième Septembre dernier: & comme cette licence produiroit le même abus que faisoit la liberté des annexes, avant qu'elle eust esté abolie, & que par ce moyen lesdits Ministres deviendroient beaucoup plus frequens qu'il n'est convenable à une Religion qui n'est que tolerée, & qui ne peut pretendre avec justice que ce qui est nécessaire à son exercice, estant important de pourvoir à cette entreprise, & d'en arrester les suites: Veu les Deliberations dudit Synode; Oüy le Rapport, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous ceux qui composent dans son Royaume les Consistoires de ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée, de faire aucun département pour la subvention d'autre Ministre, que de celui qui sert le lieu de son

Rrr

establisement , & ce en la forme prescrite par les Edits & Arrests dudit Conseil , à peine de desobéissance , & d'en repondre chacun en leur propre & privé nom. Enjoint Sa Majesté à tous ses Intendants & Magistrats de tenir la main , & d'informer des contraventions au present Arrest , comme aussi aux Commissaires qui assisteront de la part de Sa Majesté dans les Synodes , d'empêcher qu'on ne prenne ou qu'on n'exécute aucune Deliberation contraire, sur peine pareillement de desobéissance. Et sera ledit Arrest lû, publié & enregistré par tout où besoin sera , afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y estant, tenu à Paris le sixième Novembre 1665.

Signé , P H E L Y P E A U X.

Il y a un autre Arrest du Conseil d'Etat , demandé par le Clergé , qui défend à ceux de la Religion Pretendue Reformée, d'imposer sur eux aucunes sommes qu'ils n'ayent remis pardevant les Commissaires depurez pour l'exécution de l'Edit de Nantes , les sommes par eux imposées depuis dix ans , ledit Arrest rendu le deuxième Avril 1666.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant que les Pretendus Reformez rapporteront pardevant les Sieurs Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes, les sommes qu'ils ont imposées sur eux pendant les quatre dernieres années.

Du neuvième Novembre 1670.

LE ROY estant informé que ceux de la Religion Pretendue Reformée, abusant de la permission qui leur a esté accordée par l'Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, d'imposer & lever sur eux les sommes necessaires pour les frais de leurs Synodes , & entretenement de leurs Ministres , ont sous ce pretexte fait des impositions beaucoup plus considerables, dont ils ont employé les deniers à diverses dépenses particulieres, desquelles ils n'ont point envoyé les estats à Monsieur le Chancelier, quoiqu' par ledit Article ils y soient obligez. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir & estre informée de l'employ desdites Impositions : S A M A J E S T E' estant en son Conseil , a ordonné & ordonne, que ceux de ladite Religion

Pretenduë Reformée , rapporteront incessamment pardevant les Sieurs Commissaires départis dans les Provinces , les estats de recepte & dépense des sommes qu'ils ont imposées sur eux en conséquence dudit Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes , pendant les quatre dernières années , pour estre par lesdits Commissaires examinez , & ensuite dressé procez verbal de la recepte & dépense , qui se trouvera avoir esté faite au prejudice dudit Article , lequel ils enverront au Conseil avec leurs avis , pour y estre ensuite pourvü ainsi qu'il appartiendra ; & à faute par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée , d'y satisfaire dans un an , à compter du jour de la signification du present Arrest , & ledit temps passé , leur fait Sa Majesté délenfes de faire aucunes impositions , sans permission expresse de Sa Majesté , à peine d'estre punis suivant la rigueur des Ordonnances. Fait au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y estant , tenu à S. Germain en Laye le neuvième jour de Novembre mil si cens soixante-d x.

Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
portant qu'il sera compté pardevant les Commissaires
départis dans les Provinces du Royaume , pour l'exécution
des Ordres de Sa Majesté , des deniers imposez par
les Consistoires sur ses Sujets de la Religion Pretenduë
Reformée depuis l'année 1670. jusques à la presente.*

Du dix-huitième Novembre 1680.

LE ROY estant informé que les impositions faites depuis plusieurs années par les Consistoires de la Religion Pretenduë Reformée , sur ses Sujets de ladite Religion , ont esté employées à d'autres usages que ceux qui sont permis par ses Edits & Declarations , & même qu'en aucuns lieux lesdites impositions ont esté si excessives , que ses Sujets de ladite Religion ont esté obligez d'en faire leurs plaintes , ensemble de la mauvaise administration desdits deniers : ce qui auroit donné lieu à Sa Majesté d'ordonner par Arrest de son Conseil du neuf Novembre 1670. que ceux de ladite Religion rapporteroient pardevant les Sieurs Commissaires départis dans les Provinces , les estats de recepte & dépense des sommes qu'ils ont impo-

Rrr ij

féés sur eux en consequence de l'Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes , pendant les quatre années precedentes, duquel Arrest les Sujets de ladite Religion n'ont pas tiré le fruit qu'on en devoit attendre, estant demeuré sans execution. Et voulant que les comptes des impositions faites par les Consistoires sur ceux de ladite Religion depuis l'année 1670. jusques à present soient exactement rendus : SA MAJESTÉ estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, rapporteront incessamment pardevant les sieurs Commissaires départis es Provinces de son Royaume les estats de recette & dépense des sommes qu'ils ont imposées sur eux en consequence de l'Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes , depuis l'année 1670. jusques en la presente, pour estre par lesdits Commissaires départis examinez, & ensuite dressé procez verbal de la recette & dépense qui se trouvera avoir esté faite au prejudice dudit Article, lesquels procez verbaux ils enverront au Conseil avec leurs avis , pour y estre pourvû ainsi qu'il appartiendra. Et à faute par lesdits de la Religion Pretendue Reformée d'y satisfaire dans un an, à compter du jour de la signification du present Arrest, & ledit temps passé, leur fait Sa Majesté défenses de faire aucunes impositions sans sa permission expresse, à peine d'estre punis suivant la rigueur des Ordonnances, & à ses Officiers d'autoriser lesdites impositions, à peine d'interdiction. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-huitième jour du mois de Novembre 1684. Signé, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant défenses à ceux de la R. P. R. de faire aucunes impositions sans la permission expresse de Sa Majesté, à peine d'estre punis selon la rigueur des Ordonnances.

Du onzième Decembre 1684.

LE ROY ayant esté informé, qu'encore que par l'Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, il ne soit permis à ceux de la Religion Pretendue Reformée, de lever sur eux que les sommes nécessaires pour les frais de leurs Synodes & exercice de leur Religion, dont ils doivent faire le

département en présence des Juges Royaux des lieux, ce qui a été confirmé par les Articles 11. & 35. de la Declaration de Sa Majesté du premier Fevrier 1669. Néanmoins lesdits de la Religion Pretendue Reformée, abusant de cette faculté, ont en divers lieux fait des impositions sur eux-mêmes, de leur autorité privée, & sans l'assistance des Juges Royaux, & en d'autres imposé diverses sommes pour autres usages illicites, ou ont divertit les deniers imposez, ou les ont employez en dépenses vicieuses. A quoy estant nécessaire de pourvoir; oüy le Rapport, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdits de la Religion Pretendue Reformée, seront tenus dans un mois du jour de la signification qui sera faite du present Arrest aux Ministres ou Anciens des lieux où l'exercice de la Religion Pretendue Reformée subsiste, & de la publication qui sera faite par le Juge ou Consul en présence de ceux de la Religion Pretendue Reformée, convoquez de leur autorité dans les lieux où l'exercice a été interdit, de représenter pardevant les Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, les Originaux des estats d'impositions & départemens par eux faits sur eux-mêmes depuis vingt neuf années: ensemble les comptes qui en ont été rendus, avec les pieces justificatives, Registres, Deliberations, & autres actes que besoin sera, pour en estre par lesdits Intendants & Commissaires départis dressé leurs procez verbaux, & iceux rapporter à Sa Majesté avec leurs avis, estre ordonné ce qu'il appartiendra, autrement & à faute par lesdits de la Religion Pretendue Reformée d'y satisfaire dans ledit délay d'un mois, & icelui passé, Sa Majesté leur fait défenses de faire aucunes impositions sans sa permission expresse, à peine d'estre punis selon la rigueur des Ordonnances; & à ses Officiers d'autoriser lesdites impositions, qu'en leur rapportant par lesdits de la Religion Pretendue Reformée un Certificat desdits Sieurs Intendants & Commissaires départis, qu'ils auront satisfait au present Arrest, sans prejudice néanmoins des contraintes par corps qui pourront estre decernées par lesdits Sieurs Intendants & Commissaires départis, contre les Anciens & Syndics de chacune année. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles l'onzième jour du mois de Decembre 1684.

Signé, COLBERT.

Rrr iij

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils le Sieur de Menars, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hôtel, Commissaire départy pour l'exécution de nos Ordres en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de proceder à l'exécution de l'Arrest de nostre Conseil, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, lequel Nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance : Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le onzième jour du mois de Decembre, l'an de grace 1684. & de nostre Regne le quarante-deuxième. Signé, Par le ROY, COLBERT, & scellé.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant défenses aux Consistoires de ceux de la Religion Pretendue Reformée, de faire aucun département pour la subvention d'autres Ministres, que de ceux qui servent le lieu de leur établissement.

Du cinquième Janvier 1683.

LE ROY ayant esté informé, qu'encore que par Arrest de son Conseil d'Etat du sixième Novembre 1665. défenses ayent esté faites aux Consistoires de ceux de la Religion Pretendue Reformée, de faire aucun département pour la subvention d'autres Ministres, que de ceux qui servent le lieu de leur établissement, suivant la forme prescrite par les Edits & Arrests du Conseil, à peine de desobeissance : Néanmoins ceux de ladite Religion des Sevenes & Gevaudan, dans le Synode tenu par permission de Sa Majesté dans la Ville d'Allez, au mois de Septembre dernier, ayant deliberé qu'il seroit payé par les Consistoires de la Province, les sommes qui y estoient marquées pour l'entretien de quelques Ministres des lieux dépendans dudit Synode : Et de plus, que d'ores-en avant ce qui se donnoit aux Veuves des Ministres seroit imposé sur tous les Consistoires de ladite Province indifféremment, nonobstant l'usage de tout temps observé : Sa Majesté auroit par Arrest de son Conseil d'Etat du vingt-huitième Decembre dernier,

casé lesdites Deliberations, comme contraires à la disposition dudit Arrest, tant à l'égard de la contribution pour lesdits Ministres que pour lesdites Veuves, dont la pension ne peut estre payée par d'autres Consistoires que par ceux où les Ministres sont decédez; & comme il est important de prevenir de pareilles entreprises, à cause des consequences qui en pourroient arriver: SA MAJESTE' estant en son Conseil, a fait & fait tres.expresse inhibitions & defences à tous ceux qui composent les Synodes desdits de la Religion Pretendue Reformée, de prendre de semblables Deliberations; comme aussi à tous Consistoires de contribuer les uns pour les autres, soit à l'entretien des Ministres, payement des années de viduité pour les Veuves, ou à quelqu'autre chose que ce puisse estre, à peine aux Consistoires qui auront contribué aux Charges d'un autre Consistoire de desobéissance, & d'interdiction de l'exercice. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis en ses Provinces, & autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la main, & d'informer des contraventions au present Arrest; & aux Commissaires qui assisteront de la part de Sa Majesté dans lesdits Synodes, d'empêcher qu'on ne prenne ou qu'on n'exécute aucune Deliberation contraire, sur peine de desobéissance. Et sera le present Arrest lu, publié & enregistré par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le cinquième jour du mois de Janvier 1683. Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils le sieur de Menars, Maître des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Commissaire départy en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire executer l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, lequel Nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le cinquième jour du mois de Janvier, l'an de grace 1683, & de nostre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT.

EDIT DU ROY,

Concernant les dispositions des biens de ceux de la Religion Pretendüe Reformée.

Registré en Parlement le douzième Aoust 1682.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Encores que par nostre Edit du mois d'Aoust 1669. Nous ayons fait défenses à tous nos Sujets sur peine de confiscation de corps & de biens, de s'aller establir sans nostre permission dans les Pays Estrangers: Néanmoins Nous avons esté informez que plusieurs Chefs de Familles de la Religion Pretendüe Reformée, suivant l'emportement d'un faux zele, & évitant de profiter des secours qui leur sont donnez pour reconnoître leurs erreurs, vendent leurs biens immeubles pour se retirer ensuite avec leurs familles dans les Pays Estrangers; à quoy desirant pourvoir par les voyes les plus convenables. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, conformément audit Edit du mois d'Aoust 1669. Nous avons fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir de nostre Royaume sans nostre permission, pour s'aller establir dans les Pays Estrangers, sur les peines portées par iceluy; & pour empêcher les resolutions que nos Sujets de la Religion Pretendüe Reformée pourroient prendre de se retirer dans les Pays Estrangers, Nous avons par ces presentes signées de nostre main déclaré & declarons nuls tous les Contrac̄ts de vente & autres dispositions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles, un an avant leur retraite hors de nostre Royaume, voulant qu'en cas de retraite des vendeurs, lesdits biens immeubles soient sujets à la confiscation portée par ledit Edit du mois d'Aoust 1669. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donnée à Versailles le quatorzième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1682. & de nostre Regne le quarantième

quarantième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy,
COLBERT.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Versailles le quinziesme Juillet dernier, Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy conformément à son Edit du mois d'Aoust 1669. fait tres-expresses inhibitions & défenses à ses Sujets de quelque qualité, & condition qu'ils soient, de sortir de son Royaume sans sa permission, pour s'aller establir dans les Pays Estrangers, sur les peines portées par iceluy, & pour empêcher les resolutions que ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée pourroient prendre de se retirer dans les Pays Estrangers, ledit Seigneur Roy a déclaré nuls tous les Contrats de vente, & autres dispositions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur retraite hors le Royaume, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres, à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur General du Roy; Oüy le Rapport de Maître Guillaume Benard Conseiller, tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres en forme de Declaration seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy de tenir la main à leur execution, & d'en certifier la Cour dans trois mois. Fait en Parlement le douzième Aoust 1682.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY;

En interpretation de celle du quatorzième Juillet, concernant la disposition des biens de ceux de la R. P. R.

Registrée en Parlement le premier Decembre 1682.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nostre Declaration du quatorzième jour du mois de Juillet dernier, & pour les causes y contenuës, declaré nuls les Contrats de vente & autres dispositions que nos Sujets faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée pourroient faire un an avant leur retraite hors de nostre Royaume; & ne voulant pas empêcher qu'ils ne puissent établir leurs enfans par mariage, ny frustrer leurs legitimes creanciers des moyens de se faire payer de leur deub par la vente des biens immeubles sur lesquels ils ont hypotheque. A ces causes, Nous avons dit & déclaré, & par ces presentes signées de nostre main, disons & declarons n'avoir entendu par ladite Declaration empêcher les donations qui pourroient estre faites par les peres & meres, ayeuls ou ayeules en faveur de leurs enfans par Contrat de mariage, pourvû toutefois que lesdits mariages soient executez avant leur retraite hors de nostre Royaume: N'entendons pareillement empêcher les poursuites que leurs creanciers legitimes pourront faire de la vente de leurs immeubles par decret forcé & de bonne foy, en consequence des dettes faites avant la datte de la presente Declaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles executer selon la forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevénu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre scel à celdites presentes. Donné à Versailles le septième jour du mois de Septembre, l'an de grace 1682. & de nostre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau circ. jaune.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Versailles au mois de Septembre dernier, Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy auroit dit & déclaré n'avoir entendu par sa Declaration du quatorze Juillet dernier, concernant ceux de la Religion Pretendue Reformée, empêcher les donations qui pourroient estre faites par les peres & meres, ayculs ou ayculés en faveur de leurs enfans par Contract de mariage, pourvû toutefois que lesdits mariages soient executez avant leur retraire hors du Royaume, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur General du Roy ; Oùy le Rapport de Maître René le Meunier Conseiller, tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres en forme de Declaration seront enregistrees au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges du Ressort, pour y estre enregistrees. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le premier Decembre 1682.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Pour réunir aux Hôpitaux les biens leguez aux Pauvres de la Religion Pretendue Reformée.

Registree en Parlement le vingt septième Janvier 1683.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Bien que la permission accordée à ceux de la Religion Pretendue Reformée par l'Article 41. des particuliers de l'Edit de Nantes, confirmée par l'Article 12. de nostre Declaration du premier jour de Fevrier 1669. de faire des Legs aux Pauvres de leur Religion, n'ait esté donnée que dans la vûë que les biens leguez seroient employez à les soulager dans leurs

necessitez, suivant l'intention des Donateurs : Néanmoins nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, qui composent le Consistoire de nostre Ville de Montpellier, se servant desdits biens à d'autres usages que ceux pourquoy ils estoient destinez, desquels ils auroient même aliéné une partie, cela auroit donné lieu à un Arrest du Parlement de Thoulouze du douzième jour de Decembre 1681. qui a mis l'Hôpital de Montpellier en possession de tous les biens donnez aux Pauvres du Consistoire de ladite Ville, même de ceux qui se trouveroient alienez depuis le mois de Juin 1662: lequel Arrest Nous aurions déclaré commun pour toute l'Étenduë de nôtre Province de Languedoc, par nostre Declaration du 30. Novembre dernier : sur les avis qui nous auroient esté donnez que ces dissipations estoient pratiquées par la plupart des Consistoires : Et comme Nous sommes informez que dans plusieurs autres de nos Provinces les Consistoires desdits de la Religion Pretenduë Reformée employent lesdits biens à leurs affaires particulieres, même à empêcher des Conversions ; estant pareillement nécessaire d'y pourvoir, & considerant que ces biens ne peuvent estre mieux déposez qu'entre les mains des Administrateurs des Hôpitaux, puisque suivant l'Article vingt-deuxième de l'Edit de Nantes, & l'Article quarante-deuxième de nostre Declaration de 1669. ils sont obligez d'y recevoir indistinctement les Pauvres de la Religion Pretenduë Reformée comme les Catholiques. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons par ces présentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que tous les biens immeubles, rentes & pensions données ou leguées par dispositions faites entre-vifs, ou dernière volonté aux Pauvres de la Religion Pretenduë Reformée, ou aux Consistoires, pour leur estre distribuez, lesquels se trouvent presentement possédez par les Consistoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. seront delaissez aux Hôpitaux des lieux où sont lesdits Consistoires & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour estre administrez & regis par les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux comme les autres biens qui y appartiennent, sauf le recours des Acquerurs desdits biens contre leurs Vendeurs : Et pour cét effet, Nous voulons que les possesseurs desdits Legs en fassent le delaissement au profit desdits Hôpitaux, dans un mois après la publication des pre-

sentés, à peine de mil livres d'amende, & de plus grande s'il y échet, dépens, dommages & interets, à la charge que les Pauvres de la Religion Pretendüe Reformée seront reçûs dans les Hôpitaux indifferemment des Catholiques, & traitez aussi charitablement que lesdits Catholiques, & sans y pouvoir estre contraints à changer de Religion, conformément aufdits Articles vingt-deuxième de l'Edit de Nantes, & quarante-deuxième de nostre Declaration du mois de Fevrier 1669. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, & registrer, & le contenu en icelles faire observer & executer, selon leur forme & teneur, Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donnè à Versailles le quinzième jour du mois de Janvier, l'an de grace 1683. & de nostre Regne le quarantième. Signé, L OUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Registres de Parlement.

VÊu par la Cour les Lettres Parentes du Roy en forme de Declaration, données à Versailles le quinzième du present mois de Janvier, Signées, LOUIS, & sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roy auroit dit, déclaré & ordonné, veut & luy plaist, que tous les biens immeubles, rentes & pensions donnees & leguées par dispositions faites entre-vifs ou dernière volonté aux Pauvres de la Religion Pretendüe Reformée, ou aux Consistoires pour leur estre distribuez, lesquels se trouvent presentement possédez par les Consistoires, ou aliciez depuis le mois de Juin 1662. seront delaissez aux Hôpitaux des lieux où sont lesdits Consistoires, & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour estre administrez & regis par les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux, comme les autres biens qui y appartiennent, sauf le recours des Acquireurs desdits biens contre leurs Vendeurs, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adresantes: Conclusions du Procureur General du Roy; Oüy le Rapport de Maître René le Meusnier Conseiller, tout considéré. LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Let-

tres en forme de Declaration, seront enregistrees au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrees. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy de tenir la main à leur execution, & d'en certifier la Cour dans trois mois. Fait en Parlement le vingt-sept Janvier 1683.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les biens des Consistoires.

Registrée en Parlement le septième Septembre 1684.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant esté informé que les biens donnez par ceux de la Religion Pretendue Reformée aux Pauvres de ladite Religion, estoient souvent employez aux affaires particulieres des Consistoires qui en avoient la disposition, & que l'on s'en servoit même pour empêcher les Conversions, Nous avons estimé à propos pour remedier à cét abus, d'ordonner par nostre Declaration du quinzième Janvier 1683. que tous les biens immeubles, rentes & pensions données ou leguées par dispositions faites entre vifs ou dernière volonté aux Pauvres de ladite Religion, ou aux Consistoires, pour leur estre distribués, lesquels se trouvoient pour lors possédés par lesdits Consistoires, ou aliénez depuis le mois de Juin 1661. seroient délaissés aux Hôpitaux des lieux où sont les Consistoires ; & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour estre regis & administrés par les Directeurs desdits Hôpitaux, comme les autres biens qui leur appartiennent, sauf le recours des Acqueurs desdits biens contre leurs Vendeurs ; à la charge que les Pauvres de ladite Religion y seroient reçus aussi bien que les Catholiques, & traitez avec la même charité, sans y pouvoir estre contraints à changer de Religion ; en consequence de laquelle Declaration, les Directeurs des Hôpitaux ayant un droit réel sur lesdits biens, auroient essayé de découvrir en quoy ils pouvoient consister pour s'en mettre en possession : Mais comme lesdits Consistoires ont pris soin de

leur en offer la connoissance, leur refusant la communication des Registres où ils pouvoient s'en instruire, & qu'ils ont même pretendu que les fonds acquis des sommes qui avoient esté donnés pour les Pauvres, ou du revenu des biens à eux leguez, n'étoient point compris dans ladite Declaration, non plus que ceux qui se trouveroient avoir esté donnez par ceux de ladite Religion, sans expression de cause, Nous avons estimé nécessaire de lever toutes ces difficultez, qui n'ont esté formées par quelques particuliers de ladite Religion Pretendue Reformée, que dans la vûë de disposer desdits biens pour d'autres usages que ceux auxquels ils ont esté destinez. Et nous avons resolu en même temps d'empêcher la dissipation des biens dont jouissoient plusieurs Consistoires supprimez par l'interdiction de l'exercice, sur lesquels personne n'ayant de légitime pretention, ils ne peuvent estre mieux employez qu'au soulagement des Pauvres. A ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plait, que nostre Declaration du quinziesme Janvier 1683. soit executée selon sa forme & teneur; & en consequence que tous les biens immeubles, rentes & pensions données ou leguées par dispositions faites entre-vifs ou dernière volonté aux Pauvres de ladite Religion, ou aux Consistoires, pour leur estre distribuez, lesquels se trouvoient lors possédez par lesdits Consistoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. soient delaissez aux Hôpitaux des lieux où sont lesdits Consistoires, & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain. Voulons aussi que les biens qui se trouveront avoir esté acquis des deniers desdits Pauvres, ou du prix de la vente des biens qui leur auront esté donnez, encore qu'ils eussent esté alienez depuis le mois de Juin 1662. appartiennent ausdits Hôpitaux, sauf le recours des Acqueurs desdits biens alienez contre leurs Vendeurs. Ordonnons en outre que les biens qui depuis la publication de nostredite Declaration du quinziesme Janvier mil six cens quatre-vingt trois, auroient esté leguez par lesdits de la Religion Pretendue Reformée, sans expression de cause, soient aussi delaissez ausdits Hôpitaux & qu'ils soient pareillement mis en possession des biens dont jouissoient les Consistoires supprimez par l'interdiction de l'exercice, en quoy qu'ils puissent consister, & à quelque usage qu'ils soient employez, à l'exception néanmoins de ceux

qui se trouveront avoir esté vendus sans fraude, le tout à condition que les Pauvres de ladite Religion seront reçus dans les Hôpitaux aussi bien que les Catholiques, & traités avec la même charité, sans qu'ils y puissent estre contraints à changer de Religion, conformément à ladite Declaration du quinzième Janvier mil six cens quatre-vingt trois. Et après le délaisement de tous lesdits biens cy-dessus exprimez, que les detrempteurs seront tenus de faire un mois après la publication des presentes, à peine de mil livres d'amende, applicable ausdits Hôpitaux, & de tous dépens, dommages & interets, ils seront régis & administrez par les Directeurs desdits Hôpitaux, tout ainsi que les autres biens qui leur appartiennent. Et à l'égard des Conistoires qui subsistent actuellement, Voulons que si dans la suite aucuns d'iceux estoient supprimés par l'interdiction de l'exercice, les biens dont ils se trouveront en possession au jour & date des presentes, soient pareillement délaissez ausdits Hôpitaux; Ordonnons qu'à la premiere sommation qui sera faite par lesdits Directeurs ou leurs Procureurs, à ceux qui doivent estre chargez des Registres desdits Conistoires, ou des comptes, & autres generalement quelconques, concernant les affaires de ladite Religion, de leur en donner communication en presence du Juge du lieu, ils soient tenus d'y satisfaire sans aucun delay ny difficulté, à peine d'y estre contraints par corps, de cinq cens livres d'amende, applicable ausdits Hôpitaux, & de suspension de l'exercice dans les lieux où il aura esté contrevenu, à ce qui est en cela de nôtre intention, jusques à ce que lesdits Registres ayent esté communiqués. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que celsdites presentes ils ayent à faire lire & registrer, & le contenu en icelles faire observer & executer selon la forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à celsdites presentes. Donné à Versailles le vingt-unième jour du mois d'Aoust, l'an de grace 1684. & de nostre Règne le quarante-deuxième. Signé, LOUIS. Et sur le repli. Par le Roy, COLBERT.

Registrées, oüy, & ce requerans le Procureur General du Roy, pour estre executées, selon leur forme & teneur, suivans l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le septième jour de Septembre 1684.
Signé, JACQUES.

ARREST.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

*Portant défenses aux Particuliers de recevoir en leurs
maisons les pauvres malades de la R. P. R.*

Du quatrième Septembre 1684.

LE ROY estant informé que plusieurs particuliers, tant dans sa bonne Ville de Paris, qu'autre lieux du Royaume, s'ingerent sous pretexte de charité, de recevoir dans leurs maisons des malades de la Religion Pretenduë Reformée, & même que cette retraite est donnée ausdits malades en plusieurs endroits, par les soins & aux dépens des Consistoires; & l'intencion de Sa Majesté estant que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée soient reçus dans les Hôpitaux, & y soient traitez ainsi que les Catholiques, & que ceux qui voudroient se convertir puissent éviter le danger dans lequel ils se trouveroient de ne le pouvoir faire, estant dans lesdites maisons particulieres, entre les mains des gens de ladite Religion. SA MAJESTÉ estant en son Conseil a fait tres-expreses inhibitions & défenses à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons aucuns malades de ladite Religion Pretenduë Reformée, sous pretexte de charité, leur enjoignant de les faire conduire dans les Hôpitaux pour y estre traitez ainsi que les malades de la Religion Catholique, & aux Consistoires de ladite Religion Pretenduë Reformée, d'avoir à leurs dépens aucuns lieux pour servir de retraite ausdits malades, à peine contre les particuliers qui contreviendront au present Arrest de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des meubles & autres choses servant ausdits malades, que Sa Majesté a dés-à-present cédé & delaisé aux Hôpitaux des lieux; & contre les Consistoires, d'interdiction de l'exercice de leur Religion dans les lieux où ils auroient lesdites maisons servant de retraite aux pauvres malades de ladite Religion Pretenduë Reformée. Enjoint Sa Majesté aux Intendants & Commissaires départis dans les Provinces de son Royaume, de faire publier le present Arrest, & à tous ses Officiers de Police, & autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution d'iceluy. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quatrième jour du mois de Septembre 1684. Signé, COLBERT.

T r r

*Arrest notable de la Cour de Parlement de Paris, rendu
contre ceux de la Religion Pretendue Reformée.*

Du vingt-septième Avril 1674.

L OUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, comme ce jourd'huy comparant en nostre dite Cour Maître Jean de Barny Prestre Curé de Meure, demandeur en deux Requestes des quatre & vingt trois Juillet 1672. d'une part : Et Antoine de Cormont Eleuyer sieur des Bordes, defendeur d'autre ; Et entre ledit de Barny demandeur en Requeste du 18. Septembre 1671. & defendeur, & ledit Antoine de Cormont, defendeur & demandeur en Requeste du sixième Fevrier 1673. d'autre. Vu par nostre dite Cour lesdites Requestes dudit de Barny, desdits jours quatre & vingt trois Juillet 1672. La premiere, à ce qu'il fût reçu opposant à l'execution de l'Arrest du vingt-huit Juin precedent ; y faisant droit, debouter ledit de Cormont de sa Requeste sur laquelle il estoit intervenu, & que lesdits Arrests des trente Mars & quinze Juin, seroient incessamment executez à la Requeste du Substitut de nostre Procureur General à Sezanne, pour suite & diligence dudit de Barny, & les revenus de ladite Terre en question, regis par les Commissaires y établis, iceux vendus & adjugez pardevant le Lieutenant Particulier audit Sezanne en la maniere accoutumée ; & les deniers en provenant mis es mains d'un notable Bourgeois de ladite Ville de Sezanne, pour estre employez aux reparations de la Chapelle du Château des Bordes, & Hôtel-Dieu dont il s'agit, sur iceux préalablement pris la somme de trois cens livres, pour les frais de la descente, visite & informations ; à ce faire les depositaires contraincts ; ce faisant déchargez, & le demandeur remboursé de tous les frais & dépens par luy faits en execution desdits Arrests, & ceux qu'il conviendra faire, & ledit de Cormont condamné aux dépens ; Et par la deuxième qu'en consequence du procez verbal de visitation, ledit de Cormont fust condamné par son défaut d'entretien par luy fait & ses Auteurs de l'Hôtel-Dieu du Village de Meure & fait celebrer le Service Divin en ladite Chapelle, en la somme de 30000. livres, laquelle seroit appliquée à la decoration de

L'Eglise dudit Meure, aux Pauvres de ladite Parroisse, & tels autres lieux qu'il plairoit à nostredite Cour, sur icelle préalablement pris telle somme qu'il plairoit à nostredite Cour adju-ger audit demandeur, pour les frais de ses voyages & séjours qu'il avoit fait en cette Ville pendant quatre ans & plus, ensemble pour les faux frais qu'il avoit convenu faire, & condamner ledit de Cormont aux dépens. Ladite Requête dudit de Barny dudit jour vingt-huit Septembre 1672. à ce que sans avoir égard à l'opposition formée par le défendeur à l'exécution de l'Arrest du septième Fevrier, par Acte du vingt quatre dudit mois, il fut ordonné que ledit Arrest seroit exécuté selon sa forme & teneur, & condamner ledit de Cormont aux dépens. Ladite Requête dudit de Cormont du sixième Fevrier 1673. à ce qu'attendu qu'il avoit satisfait à l'Arrest du 30. Mars 1672. au chef concernant la Chapelle saint Laurens de ladite Terre des Burdes, & l'offre qu'il faisoit d'entretenir le Service Divin & accoutumé en ladite Chapelle suivant la fondation, il fut ordonné qu'il demeureroit bien & valablement déchargé pour ce regard, même qu'il luy seroit permis ou à Maître Antoine du Chesne Chapelain de ladite Chapelle, de se pourvoir pardevant le Metropolitan ou ailleurs, à l'effet d'obtenir Mandement nécessaire pour parvenir à la réconciliation de ladite Chapelle, au moyen du refus fait par l'Evêque de Troyes, par acte du vingt-deux Decembre 1672. en ce qui concernoit l'Hôtel Dieu de Meure, il seroit ordonné qu'entre le Substitut de nostre Procureur General au Bailliage de Sezanne, & ledit Cormont il seroit convenu pardevant le Lieutenant General dudit Bailliage, d'Experts & gens à ce connoissans, autrement & en cas de refus nommez d'Office; pour faire vifitation, s'il appert de la commodité ou incommodité de la maison que ledit Cormont avoit offert & offre de fournir au Village de Meure pour servir d'Hotel Dieu, & ce suivant lesdits Arrests des trente Mars & quinze Juin 1672. pour ledit rapport fait, communiqué audit Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. L'Arrest du septième Septembre audit an 1672. par lequel sur les demandes portées par lesdites Requêtes des quatre & vingt-trois Juillet, & sur les défenses fournies les parties auroient esté appointées en droit. Autre Arrest du dix-huit Mars 1673. par lequel auroit esté ordonné que les precedens seroient exécutés, & sur lesdites Requêtes des vingt-huit Septembre audit an 1672. & six

Fevrier 1673. les parties auroient esté appointées à mettre & joint, & avant faire droit sur le tout ordonné que descente seroit faire sur les lieux à la diligence dudit de Barny par le Lieutenant General de Châteauiherri pour visiter ladite Chapelle en question, par lequel seroit donné avis sur l'achapt d'une maison pour y establir l'Hôtel Dieu: & à l'effet de la descente le delay auroit esté renouvelé pour trois mois, la descente faite par ledit Lieutenant General de Châteauiherri en conséquence du suldit Arrest. Productions des parties. Conredits respectivement fournis. Salvations dudit de Barny. Requête dudit de Barny du vingt-huit May 1673. à ce qu'en augmentant ses conclusions cy. dessus, il fust ordonné que sans avoir égard à la Requête dudit de Cormont dudit jour six Fevrier, dont il seroit debouté, les Arrests des vingt-huitième Juin 1658. trente Mars & quinze Juin 1672. seroient executez, & en conséquence ledit de Cormont tenu faire incessamment rétablir ledit Hôtel-Dieu sur les anciennes fondations, & ainsi qu'il estoit avant sa destruction, y etablir six lits, fournir les meubles, linges & autres choses nécessaires pour la reception des pauvres malades, qu'il seroit tenu de faire nourrir, penser, & medicamenter suivant ladite quantité de lits; à cet effet le doter de tel revenu que la Cour avisera bon estre, pour empêcher le divertissement duquel, & qu'il ne fust employé ailleurs, qu'il seroit administré des Administrateurs & Habitans de ladite Parroisse, qui seroient nommez de deux en deux ans par le Curé dudit Meure avec les Habitans de ladite Parroisse, lesquels Administrateurs seroient tenus de rendre eompte en la maniere accoûtumée. En second lieu, à l'égard de la Chapelle du Chateau des Bordes, ledit de Cormont tenu en faisant incessamment rétablir icelle, y faire poser une Cloche dans un lieu commode au haut du pignon où est la porte de ladite Chapelle; à cet effet faire construire un Chapiteau de maçonnerie ou charpenterie avec une Croix au dessus dudit bâtiment; ensemble fournir les Ornaments nécessaires pour la celebration du Service Divin, pour l'achapt desquels & desdits meubles, linges & autres choses nécessaires pour ledit Hôtel-Dieu, ledit Cormont seroit condamné de mettre telle somme qui seroit par la Cour arbitrée, entre les mains de telle personne qu'il luy plairoit nommer. En troisieme lieu, fournir de luminaires & autres choses nécessaires pour la celebration des Messes & Services. En quatrieme lieu, qu'au payement de

toutes les condamnations qui seroient prononcées contre luy, il seroit contraint par faisie des revenus de ladite Terre des Bordes, qui seroit spécialement affectée par privilege & vendue en vertu de l'Arrest qui interviendra, & condamner ledit de Cormont en tous les dépens, & donner acte audit de Barny de ce que pour toutes écritures & production il employe ladite Requête, & ce qu'il avoit écrit & produit, sur laquelle audit esté mis, le défendeur écrira & produira suivant l'Ordonnance, & acte de l'employ. Requête dudit de Cormont employée pour défenses, écritures & productions. Requête dudit de Cormont du quatorze Aoust audit an 1673. employée pour écritures & productions sur ladite Requête du sixième Fevrier audit an, & outre à ce qu'en consequence de l'offre par luy faite, & qu'il réiteroit d'entretenir le service dû & accoutumé dans ladite Chapelle, suivant la fondation, qu'il en demeureroit bien & valablement déchargé pour ce regard, & qu'il luy seroit permis ou audit du Chefne Chapelain de ladite Chapelle, attendu le refus de l'Evêque de Troyes, de se pourvoir pardevant le Métropolitain, ou ailleurs s'il y échet, à l'effet d'obtenir Mandement nécessaire pour parvenir à la reconciliation de ladite Chapelle, & condamner ledit de Barny aux dépens, & outre donner acte audit de Cormont, de ce qu'en consequence du procez verbal de descente faite sur les lieux dont il s'agit par le Lieutenant General de Châteauthierry, en execution dudit Arrest du dix huit Mars dernier, il concludoit à ce que les offres par luy faits par ladite Requête du sixième Fevrier, & qu'il réiteroit d'abondant de fournir & donner dans ledit Village de Meure une maison de la qualité portée audit procez verbal, garnie de trois lits suivant la fondation, pour recevoir les pauvres, soit déclarée bonne & valable; ce faisant qu'il en demeureroit bien & valablement déchargé de tout le contenu aux Arrests des trente Mars & quinze Juia 1672. & condamner ledit de Barny aux dépens, sans prejudice des dommages & interets dudit Cormont, & de la restitution des deniers par luy consignez, & de ses autres droits & actions contre ledit de Barny, & aux fins cy-dessus, & luy donner acte de ce que pour toutes écritures & productions sur le present incident il employe ladite Requête, ledit procez verbal & autres pieces cy-dessus énoncées, sur laquelle auroit esté mis, ait acte, & sur la demande en droit & joint, & acte d'employ, ledit procez verbal fait en execution dudit

Arrest du dix-huit Mars dernier, par le Lieutenant General de Châteauiherry, & l'avis dudit Juge. exploit de saisie du treize Octobre 1672. des grains, prez & bois fait sur ledit de Cormont à la Requeste dudit de Barny, en vertu de l'Arrest du 30. Mars 1672. Sentence renduë par le Lieutenant Particulier de Sezanne, du quatorze Octobre audit an 1672. à la Requeste du Substitut de nostre Procureur General audit lieu, poursuite & diligence dudit de Barny, portant que les Commissaires establis ausdites saisies seroient leurs charges, les mettant en possession des granges où estoient les grains saisis. Autre Sentence renduë audit Bailliage de Sezanne entre ledit Substitut, poursuite & diligence dudit Barny contre Jean Boulay & Claude Bonard, Commissaires establis ausdites choses saisies sur ledit de Cormont, par laquelle auroit esté ordonné qu'ils executeroient leur Commission, de laquelle ils demeureroient chargés suivant ledit exploit du treize Octobre, & pour faciliter ladite Commission qu'il leur seroit founy soixante livres par ledit de Barny, moyennant quoy il ne seroit procedé à la vente d'aucuns grains ny autres choses saisies, ainsi qu'il auroit esté permis par ledit Jugement; & acte dudit de Barny de ses offres de fournir ladite somme de soixante livres, qu'ils auroient refusé & déclaré ne vouloir signer. Requeste dudit Cormont du dix sept Aoust 1673. à ce qu'il fust reçu appellant desdites saisies & Sentences, mettre l'appellation & ce au néant, émendant luy faire main-levée de ladite saisie, & condamner ledit de Barny aux dépens, dommages & interests dudit Cormont, luy donner acte de ce que pour causes d'appel, écritures & productions il employe le contenu en ladite Requeste, & ce qu'il avoit écrit & produit, sur laquelle auroit esté mis, reçu appellant, sur l'appel les parties appointées suivant nostre Ordonnance, & acte de l'employ. Requeste dudit de Barny employée pour réponse aux Requestes dudit de Cormont des quatorze, dix-sept & dix-huit Aoust 1673. Ecritures & productions, tant sur la demande incidente qu'appel porté par icelle Requeste. Requeste dudit de Cormont du 14. dudit mois d'Aoust, à ce qu'il fust ordonné que dans trois jours ledit de Barny seroit tenu de declarer precisément, s'il entendoit soutenir que la fondation de l'Hôtel-Dieu de Meure fust de plus de trois lits, sinon ledit temps passé, ledit Cormont ayant soutenu au contraire ladite fondation n'estre que de trois lits, il fût permis aux parties respectivement d'informer

de leurs faits pardevant le Lieutenant General de Châteauiherri, pour l'enquête faite & rapportee estre ordonné ce que de raison. Arrest d'appointé à mettre du trente Aoust dernier. Défenses & productions dudit de Barny, & Requête dudit de Cormont employée pour production. Arrest du 23. Janvier 1674. par lequel ladite Requête auroit esté jointe à l'instance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, dépens reservez. Production nouvelle dudit Jean de Barny, par Requête du dernier Juillet 1673. Requête dudit Cormont employée pour contredits. Information faite par le Lieutenant Criminel de Châteauiherri à la Requête dudit de Barny, aleneontre dudit de Cormont, du vingt-huit Novembre 1673. en execution de l'Arrest du vingt-un Octobre precedent. Autre information faite par le Juge Prevost de Chantemerle le sept Octobre audit an, à la Requête dudit de Barny contre ledit de Cormont, en execution de l'Arrest du cinquieme Septembre precedent, les interrogatoires subis en consequence joints à l'instance par Arrest du seize Janvier 1674. Conclusions de nostre Procureur General; Tout joint & considéré.

NOSTRE DITE COUR faisant droit sur le tout, a mis & met l'appellation au neant, a ordonné & ordonne que ce dont a esté appelé sortira effet; & faisant droit sur les demandes dudit de Barny, Curé de Meure, a condamné & condamne ledit de Cormont payer la somme de 4000. livres tournois, qui sera mise entre les mains des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Sezanne, & par eux employée en acquisition d'heritages, qui appartiendront incommutablement à perpetuité audit Hôtel-Dieu, si mieux n'aime ledit de Cormont bailler des heritages de pareille valeur de 4000 livres, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, ce qu'il sera tenu d'opter dans quinzaine après la signification du present Arrest à la personne ou domicile de son Procureur, sinon en demeurera déchu, & en cas d'option de donner lesdits heritages, payera l'interest de ladite somme de 4000. livres au denier 20. jusqu'au jour de ladite estimation; le revenu desquels heritages sera employé à l'entretien de quatre lits qui seront mis dans la Salle dudit Hôtel-Dieu de Sezanne, & qui seront affectez aux pauvres malades du Village de Meure & les Bordes, y faisant leurs demeures, moyennant quoy demeurera ledit de Cormont déchargé de l'obligation de rétablir ledit Hôtel-Dieu de Meure, & de l'entretien des lits fondez audit Hôtel-

Dieu de Meure, de la nourriture des pauvres qui y auroient esté reçûs, & de la restitution des non-jouissances du passé; Comme aussi sera tenu ledit de Cormont de faire mettre une Croix au dessus de la Chapelle du Château des Bordes, une Cloche & un Aubenitier aux endroits accoutumés, faire boucher la porte qui entre dudit Château en ladite Chapelle: icelle Chapelle faire reconcilier par l'Evêque Diocésain ou son Grand Vicaire, & entretenir les lieux en bon & suffisant estât, enforte que le Service Divin y puisse estre célébré, fournir le Luminaire & Ornement nécessaire, y faire dire & célébrer chaque jour de la Semaine, même le Dimanche, une Messe par un Prestre qui sera nommé & approuvé par ledit Evêque, & la retribution par luy arbitrée, tant & si longuement que ladite Terre des Bordes sera possédée par des Seigneurs faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, & pour le défaut de celebration desdites Messes, condamné ledit de Cormont d'aumôner à l'Eglise Paroissiale du Village de Meure la somme de deux cent livres tournois, qui sera employée en Livres & Ornaments nécessaires pour ladite Eglise: quoy faisant, pourra ledit de Cormont retirer la somme de huit cens soixante livres par luy assignée. Enjoint au Substitut de nostre Procureur General audit Sezanne de tenir la main à l'exécution du present Arrest, & sur le surplus des autres demandes respectives les parties hors de Cour & de procez: a condamné & condamne ledit de Cormont en une amende de douze livres tournois, & en tous les dépens. Si te mandons & commettons à la Requête dudit Maistre Jean de Barny Curé de Meure, mettre le present Arrest à dûë & entiere exécution de point en point selon sa forme & teneur, & en ce qu'exécution le requiert; De ce faire te donnons pouvoir. Donnè à Paris en nostredit Parlement le vingt-sept Avril, l'an de grace 1674. & de nostre Regne le trente-unième. Par la Chambre. Collationné. Signé, D O N G O I S, scellé & contrôlé.

Remarques

Remarques sur l'Article septième.

1. **L**Es Pretendus Reformez ne peuvent faire aucune levée ou imposition sur eux que pour les frais de leurs Synodes, & l'entretien de leurs Ministres dans les exercices réels, ou de possession & de Bailliage, comme il a été remarqué sur l'Article quarante-troisième des particuliers de l'Edit de Nantes, & comme il paroît par le trente-cinquième de la Déclaration du mois de Fevrier 1669. selon laquelle ces impositions doivent estre faites en presence d'un Juge Royal, & attendu l'abus qui s'étoit glissé dans lesdites impositions, ils n'en peuvent plus faire maintenant sans la permission expresse de Sa Majesté, selon l'Arrest du Conseil d'Etat du onzième Decembre 1684. ny ils n'en peuvent faire que pour la subvention du Ministre du lieu sur lequel est faite ladite imposition.

2. Les Pretendus Reformez ne peuvent vendre leurs biens immeubles pour se retirer du Royaume, & les Contrats de vente sont nuls, quoique fais un an avant leur retraite.

3. Les biens leguez aux pauvres de la Religion Pretenduë Reformée, sont réunis aux Hôpitaux, où tous les pauvres malades de cette Religion doivent estre portez, n'étant pas permis aux particuliers de les retirer chez eux. Il en est de même des biens leguez aux Consiistoires.

4. Les Pretendus Reformez sont tenus d'acquitter les rentes données pour fondations de services, ou d'aumônes dans la Religion Catholique, quand ils possèdent les biens qui en sont chargez.



ARTICLE VIII.

Des Ministres de la Religion Pretendüe Reformée; du lieu où ils peuvent résider; de celui où ils peuvent faire le Prêche, & des défenses qui leur sont faites, & aux autres Pretendus Reformez d'empêcher la Conversion de ceux de leur Religion à la Foy Catholique.

DECLARATION DU ROY,

Portant défenses aux Ministres de s'entremettre d'affaires politiques; & qu'aucun Estranger ne peut estre reçu à exercer le Ministeriat dans le Royaume.

Du quatorzième Avril 1617.



OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Edits de Pacification reçus en ce Royaume, ayant toleré l'exercice de la Religion Pretendüe Reformée, attendant qu'il plaïse à Dieu par sa grace, reduire tous nos Sujets à une même Doctrine comme un Troupeau sous un même Pasteur; Nous avons estimé estre de nostre devoir, de porter nostre principal soin, à ce que tous nos Sujets vivans, comme membres d'un même corps, en un même rallié de volonté, n'eussent autre but que l'obéissance envers Nous, & l'affection envers nostre Estat; avons pareillement crü estre obligez de procurer que sous couleur de la Religion Pretendüe Reformée, le repos commun ne soit point alteré, ny les mœurs & façon de vivre étrangères introduites en nos Sujets, par le moyen des grandes habitudes & correspondances trop ordinaires, qu'aucuns d'eux se sont donnez avec l'Etranger. C'est pourquoy ayant par nos Lettres de-Declaration du dix-septième jour d'Avril 1623.

ordonné qu'és Assemblées Provinciales & Nationales de nosdits Sujets, assisteroit un de nos Officiers de ladite Religion; pour empêcher qu'aucune affaire politique n'y fust traitée, ny proposer aucune chose qui pût troubler le repos: Nous aurions donné commission au sieur Galland, Conseiller en nostre Conseil d'Etat & Privé pour assister en l'Assemblée Nationale convoquée à Charenton au mois de Septembre 1623. en laquelle fut d'un commun accord convenu & arrêté, que dorénavant les Ministres ne s'entremettraient en affaires & Assemblées politiques, & demeureroient réduits au seul exercice de leur profession concernant leur Religion Pretenduë Reformée, mœurs & discipline; & dorénavant aucuns Etrangers ne seroient reçus Ministres ny admis à prêcher en ce Royaume sans nostre permission, & sans prejudicier toutefois à ceux qui estoient déjà reçus, auxquels la continuation de leur exercice sera accordée. Et depuis en une autre Assemblée Nationale tenuë en la Ville de Castres en Albigeois, au mois de Septembre dernier, en laquelle pareillement pour Nous auroit assisté ledit Galland, a esté confirmé l'arrêté de Charenton pour le retranchement des affaires & assemblées politiques aux Ministres; & en outre a esté arrêté que suivant les Loix du Royaume les Ministres ne pourroient sortir d'iceluy pour quelque cause que ce soit sans nostre congé; que lesdits Ministres esdites Assemblées Provinciales & Nationales ne pourront prêter aucun d'eux pour un temps ou toujours aux Republicques, Etats ou Provinces étrangères, sinon par nôtre permission: & comme ces resolutions nous ont esté agreables, Nous rendons témoignage de la soumission volontaire de nos Sujets aux Loix & Regles de nostre Etat, afin que cy-après aucun ne se puisse pretexter d'ignorance, ny s'en dispenser, sans en encourir les peines ordonnées en tel rencontre. Nous avons fait & faisons inhibitions & défenses à tous Ministres de la Religion Pretenduë Reformée de se trouver aux Assemblées politiques de nos Sujets, lorsqu'elles leur seront par Nous accordées, leur faisant en outre inhibitions & défenses de s'entremettre d'aucunes affaires politiques, ains se reduire à ce qui est de leur profession. Défendons à nosdits Sujets de recevoir en la Charge de Ministre aucun Etranger, non regnicole & natif de nostre Royaume, de quelque qualité, lieu ou condition, ains seulement y admettre nos naturels Sujets; & comme nous avons une particuliere assurance en nos naturels

Sujets portez d'une affection plus étroite envers nous & nostre Estat, estant aussi raisonnable que les prerogatives d'honneur entr'eux demeurent à nos Sujets, à l'exclusion des Etrangers : Nous avons déclaré & declérons nostre vouloir & intention estre, qu'ès Assemblées Provinciales & Nationales de nosdits Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, & pour les fonctions ordinaires de leur exercice, soit proche des Villes de nostre Parlement, soit en tous autres lieux, ne soient dorénavant envoyez ny admis autres Ministres que naturels François. Avons pareillement conformément aux Ordonnances de nos Predecesseurs, fait & faisons inhibitions & défenses à tous Ministres de sortir hors de nostre Royaume, pour quelque cause & occasion que ce soit, sans nostre permission, & outre défenses ausdits Ministres de prestre aux Republicques, Principautez, Souverainetez, ou Communautéz Etrangères, aucuns d'eux, ou de leurs proposans pour toujours, ou pour un temps sans nostre permission. Voulons que ceux desdits Ministres qui volontairement sont sortis de nostre Royaume, ou qui s'en sont absentez par prest ou permission desdites Assemblées, retournent incontinent aux lieux de leurs demeures, en prenant de nous pour cet effet & non autrement, permission signée de nous, & contresignée de l'un de nos Secretaires d'Estat, & sous nostre grand Sceau, nous reservant à donner aussi à ceux desdits Ministres qui desireront sortir de nostre Royaume, les permissions nécessaires, comme à nos autres Sujets, & d'avoir consideration aux requisitions qui nous seront faites par nos Voisins & Alliez, lorsqu'ils nous seront entendre avoir besoin de quelqu'un d'eux. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Paris le quatorzième jour d'Avril l'an de grace 1627. & de nostre Regne le dix-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas sur le reply : Par le Roy, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Qui défend aux Ministres de faire le Prêche, ny tout autre exercice de leur Religion, ailleurs que dans le lieu de leur résidence ordinaire.

Du deuxiême Decembre 1634.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Chambre de l'Edit à Castres, Salut. Par les Edits de Pacification en faveur de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, même par l'Article 10. de l'Edit du mois de Janvier 1561. il est tres-expressément défendu aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée d'aller de lieu en lieu, & de Village en Village pour y prêcher, ce que nous avons réitéré par plusieurs Arrests de nostre Conseil: néanmoins au prejudice de ce les Ministres de nostre Province de Languedoc vont prêcher en plusieurs lieux, qu'ils appellent Annexes, quoiqu'ils n'y fassent pas leur résidence, & que l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée n'y soit pas permis; ce qui est une contravention ausdits Edits & Arrests, dont nous recevons journellement des plaintes. Et d'autant que nostre intention a toujours esté de faire inviolablement garder les Edits pour le bien & repos de tous nos Sujets, tant Catholiques que de la Religion Pretenduë Reformée. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, fait tres-expresses inhibitions & défenses aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée de nostre Province de Languedoc, & à tous autres de faire le Prêche, ny tout autre exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, sinon au lieu de leur demeure ordinaire, le Prêche y estant permis, à peine d'estre punis, comme infraçteurs de nos Edits & de cinq cens livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes & autre peine arbitraire. Si vous mandons que les presentes vous ayez à faire enregistrer, & icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans souffrir ny permettre y estre contrevenu: Car tel est nostre plaisir. Donnè à S. Germain en Laye le deuxiême jour de Decembre 1634. &

V v v iij

de nostre Regne le vingt-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX.

Dispositif de l'Arrest du Conseil d'Estat, pour la residence des Ministres de la Religion Pretenduë Reformée.

Du vingt-quatrième Avril 1665.

LE ROY estant en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, en interpretant lesdits Arrests, a permis & permet ausdits Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, de faire leur demeure & residence avec leurs familles en tel endroit des Villes, Bourgs ou Villages Voisins des lieux de leur establisement qu'ils voudront choisir, à la charge de ne faire audit lieu où ils resideront aucun Prêche, Prieres publiques, ny autres fonctions de leur ministere sous quelque pre-texte que ce soit, leur faisant tres-expresses inhibitions & défenses d'y contrevenir, ny même faire aucunes Prieres dans leurs maisons qu'avec leurs familles seulement, & sans qu'aucune autre personne y puisse assister, soit qu'on pretendist qu'il s'y fût trouvé par occasion ou autrement, à peine d'estre procedé contre lesdits Ministres selon la rigueur des Edits & Arrests du Conseil, & même d'estre contraints de se retirer desdits lieux. Fait &c.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant défenses aux Ministres de faire l'exercice de leur Religion en plus d'un lieu, sous pretextes d'Annexes.

Du onzième Janvier 1657.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par l'Edit de Nantes, Articles particuliers, Edits, Declarations bien & dûement verifiez, & par plusieurs Arrests donnez au Conseil, la conduite & la discipline des Ministres de la Religion Pretenduë Reformée ait esté entierement reglée & limitee; & que Sa Majesté lors de son avènement à la Couronne, en confirmant ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée dans leurs privileges, n'ait jamais entendu les accroître, mais seulement faire executer lesdits

Edits, Declarations, & Articles particuliers, enforte qu'il n'y eust aucune innovation: néanmoins les Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée, entreprennent journellement plusieurs choses contraires ausdits Edits & Articles, lesquels ils veulent étendre ainsi qu'il leur plaît, & établir l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée dans les lieux où elle n'a point esté permise, ayant pretendu pouvoir aller prêcher dans les lieux qu'ils appellent Annexes des lieux où l'exercice est permis, sous le pretexte d'impossibilité aux Habitans desdites Annexes de se transporter aux lieux où se fait le Prêche ordinaire, & que c'est un même Ministre qui va en plusieurs lieux, ce qui est contraire ausdits Edits, par lesquels l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, n'est permis que dans les lieux designez, sans qu'il puisse estre estably ailleurs. Et d'autant que ce desordre, s'il eust esté permis, auroit fait grand prejudice à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Sa Majesté par une Declaration verifiée en la Chambre de l'Edit de Castres, declare qu'elle ne vouloit & n'entendoit que l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée fust permis, ny fait en aucuns autres lieux que ceux nommez par les Edits & Articles, sous pretexte d'Annexes, & que lesdits Ministres ne puissent faire le Prêche en plus d'un lieu. Mais au prejudice de ladite Declaration, & sans faire mention d'icelle, ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée ont surpris un Arrest au Conseil le vingt-un May 1652. par lequel ils se sont fait permettre de faire l'exercice de ladite Religion par un même Ministre en divers lieux, & par le moyen dudit Arrest ils pretendent renverser les Edits & Articles qui ne leur permettent de faire ledit exercice qu'en un seul lieu: A quoy estant necessaire de pourvoir, Vu ladite Declaration & Arrest du Conseil du vingt-un May 1652. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ladite Declaration registrée en la Chambre de l'Edit de Castres, donnée sur le fait des Annexes de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, sera executée selon la forme & teneur, ce faisant sans s'arrester audit Arrest du Conseil du vingt-un May 1652. que Sa Majesté a cassé & revoqué, & tous autres contraires à ladite Declaration, a fait tres-expresses défenses aux Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée, de prêcher en plus d'un lieu, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de defobeissance. Et en cas de contravention, ordonne Sa Majesté qu'il en sera

informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, & procedé contre les contrevenans conformément à ladite Declaration. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs Senéchaux, Prevosts & autres Juges de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 11. jour de Janvier 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

*ARRÊST DU CONSEIL D'ESTAT;
pour faire observer en Bearn le Reglement
des Annexes.*

Du sixième Fevrier 1661.

SUR ce qui a esté représenté au Roy &c. Le Roy estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que les Declarations & Arrests cy devant donnez portant prohibition des Annexes, seront executez ponctuellement dans la Province de Bearn & Ressort du Parlement de Navarre; fait inhibitions & défenses aux Ministres & autres d'y contrevenir à peine d'estre procedé contre eux comme perturbateurs du repos public, & sous les mêmes peines, leur fait pareillement défenses de nommer & avoir aucuns Deputez de Colloques ny Synodes, & de tenir aucunes Assemblées de Deputez des Colloques, ny autres que celles de leurs Consistoires ordinaires, & les Synodes Provinciaux chaque année, y assistant un Commissaire de Sa Majesté, & après en avoir obtenu la permission d'Elle, ou de ses Lieutenans Generaux, aux formes accoustumées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le sixième Fevrier mil six cens soixante-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

ARRÊST

ARREST DU CONSEIL PRIVE,

Portant la même défense de faire le Prêche par aucun Ministre en plus d'un lieu.

Du vingt-deuxième Fevrier 1664.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par le Syndic du Clergé du Diocèse de Viviers, contenant qu'au mépris formel de l'Arrest du Conseil donné, Sa Majesté présente, le cinquième Octobre dernier; par lequel entre autres choses il est expressément ordonné, qu'un même Ministre de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourra prêcher en divers lieux, quoique l'exercice y soit permis, & ne pourra demeurer pendant son ministère, qu'au lieu où il devra faire ses fondions, suivant la Declaration de Sa Majesté du mois de Decembre 1634. registrée en la Chambre de l'Edit de Castres l'an 1635. Néanmoins Mr Reboulet, Ministre demeurant dans la Parroisse de Chaumeyrac, n'a pas delaisié après la signification à luy faite dudit Arrest le vingtième Janvier dernier, de prêcher au lieu & Parroisse de Meyssé, de Roche-fauve, Barres, saint Lagier, Bressac, & saint Vincent; de laquelle contravention auroit esté informé à la Requête de M^e Louïs de Geoffre, Prestre Curé de ladite Parroisse de Meyssé, à raison de laquelle le Suppliant se trouve obligé de recourir à l'autorité de Sa Majesté pour luy estre pourvû. A ces causes requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Arrest du cinquième Octobre dernier sera executé selon sa forme & teneur: & pour la contravention dudit Reboulet, le condamner en cinq cens livres d'amende; avec défenses à tous autres Ministres d'y contrevenir, sur telle peine qu'il plaira à Sa Majesté. Vu au Conseil du Roy ladite Requête signée Guyot Avocat au Conseil, ledit Arrest du Conseil du cinquième Octobre 1663. le Procez verbal de signification d'iceluy du vingtième Janvier 1664. Information faite à la Requête dudit Geoffre le vingt-deux Janvier 1664. de la contravention à l'execution dudit Arrest, & autres pieces attachées à ladite Requête: Ouy le Rapport d'icelle par le sieur de Creil Maître des Requestes, Commissaire à ce député, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du cinquième Octobre dernier sera

X x x

executé selon sa forme & teneur ; avec inhibitions & défenses tant audit Reboulet Ministre, qu'à tous autres Ministres de la Religion Pretendue Reformée d'y contrevenir, & de faire leur Prêche en divers lieux, à peine contre chacun desdits Ministres y contrevenans, de cinq cens livres d'amende, & d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle s'il y échet. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le vingt-deuxième jour de Fevrier 1664. Signé, MAISSAT, & collationné.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant la même défense à l'égard des Ministres qui avoient fait l'exercice en plusieurs lieux.

Du trentième Octobre 1664.

SUR la Requête présentée au Roy estant en son Conseil, par François de Clermont, Evêque & Comte de Noyon, Pair de France, & les Syndic & Deputez du Clergé du Diocèse dudit Noyon, contenant qu'au mépris des Arrests du Conseil des vingt Juin 1636. cinq Octobre 1663. vingt-deux Fevrier 1664. & plusieurs autres qui sont tres-expresses défenses à tous autres Ministres de la Religion Pretendue Reformée, de faire le Prêche ou exercice d'icelle en divers lieux, mais seulement dans celuy de leur demeure & résidence actuelle, le prêche y estant permis, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle; les nommez de Vaux, Ministre de Compiegne, Metayer Ministre de S. Quentin, & Imbert Ministre de la Fere, ne laissent d'aller prêcher en divers autres lieux: dudit Diocèse de Noyon; à sçavoir à Dive, Herlye, Annoy, Villers, saint Christophle & Travercy; ce qui est une contravention scandaleuse, laquelle choque l'autorité du Roy, & l'Eglise Catholique. Requeroit à ces causes qu'il plust à Sa Majesté, conformément ausdits Arrests du Conseil des vingt Juin 1636. cinq Octobre 1663. vingt-deux Fevrier dernier, & autres rendus en conséquence, faire iteratives & tres-expresses défenses tant ausdits de Vaux, Metayer & Imbert, Ministres de Compiegne, saint Quentin & la Fere, qu'à tous nos autres Ministres de la Religion Pretendue Reformée, de faire le

prêche en divers lieux, & nommément en ceux de Dive, Herlic, Annoy, Villers, saint Christophle & Travercy, mais seulement en celui de leur résidence actuelle, le prêche y estant permis, à peine contre chacun des contrevenans de cinq cens livres d'amende, & d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Vü ladite Requette signée Charlot Avocat au Conseil, les Arrests du Conseil cy-devant énoncez, & autres pieces attachées à ladite Requette : Oüy le Rapport, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, ayant égard à ladite Requette, conformément ausdits Arrests du Conseil, du vingt Juin 1636. cinq Octobre 1663. vingt-deux Fevrier dernier, & autres rendus en conséquence, fait iteratives & tres-expresses défenses tant ausdits de Vaux, Metayer & Imbert, Ministres de Compiègne, saint Quentin & la Fere, de faire le prêche en divers lieux, nommément en ceux de Dive, Herlye, Annoy, Villers, saint Christophle, & Travercy, mais seulement en celui de leur résidence actuelle, le prêche y estant permis, à peine contre chacun des contrevenans de cinq cens livres d'amende, d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le trentième Octobre mil six cens soixante-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant défenses aux Ministres de faire l'exercice de leur Religion ailleurs que dans leurs Temples.

Du vingt troisième Octobre 1664.

SUR ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, qu'encore que par l'Article 13. de l'Edit de Nantes, & par l'Arrest du Conseil d'Etat du onzième Janvier 1657. il soit défendu aux Ministres de la Religion Pretendüe Reformée de faire les Prêches & autres exercices de leur Religion, que dans les Temples qui leur sont permis, non dans les lieux & places publiques ou à la campagne, sous pretexte de peste ou autrement : néanmoins les Ministres s'émancipent en plusieurs lieux du Royaume, principalement dans les Botières, Vivarez & Sevenes, & autres lieux de prêcher à la campagne

Xxx ij

sous des arbres ; même le Ministre de la Ville de Privas sous un arbre qui n'est pas éloigné de cent pas de la Ville , & qui est tout proche la Maison des PP. Recollets , lesquels en font grandement incommodéz dans leurs exercices spirituels & divins Offices ; & d'autant que ce sont des entreprises contre lesdits Edits & Arrests de Sa Majesté , & qui causent de grands desordres , à quoy il est necessaire de pourvoir. Le Roy estant en son Conseil , conformément à l'Article treizième de l'Edit de Nantes , & à l'Arrest du Conseil d'Etat du onzième Janvier 1657. a fait tres-expresses inhibitions & défenses aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée , de faire les Prêches , ny autres exercices de leur Religion , que dans les Temples qui leur sont permis , & non dans les lieux & places publiques , ny à la campagne , sous quelque pretexte que ce soit , à peine de desobéissance. Veut & ordonne Sadite Majesté , que l'arbre sous lequel les Habitans de la Ville de Privas de ladite Religion Pretendue Reformée font leurs exercices , joignant les fosséz de ladite Ville , proche la maison des PP. Recollets , soit coupé & mis à sa place une Croix. Et en cas de contravention ausdits Edits & au present Arrest , Sa Majesté veut qu'il en soit informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis , pour estre le procez fait & parfait aux contrevenans , suivant la rigueur des Edits & Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs , Lieutenans Generaux des Provinces , Intendans de Justice , Baillifs , Senéchaux , Prevosts , & autres Juges de tenir la main à l'execution du present Arrest , lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques , pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y estant , tenu à Paris le vingt-troisième Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant défenses aux Ministres de la R. P. R. de faire le Prêche dans les lieux où l'exercice de leur Religion est permis, les jours que les Archevêques ou Evêques font leurs Visites en personnes.

Du trente-unième Juillet 1679.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que lorsque les Sieurs Archevêques & Evêques de son Royaume font les Visites dans leurs Dioceses, il se rencontre assez souvent que dans les lieux où l'exercice de la Religion Pretendue Reformée est permis, les Ministres attendent d'ordinaire de faire leurs Prêches dans le même temps que lesdits Archevêques & Evêques visitent les Eglises & sont occupez à faire leurs fonctions Episcopales, ainsi qu'il est arrivé depuis peu en la Province de Languedoc. Et considerant Sa Majesté les suites qui en pourroient arriver, & que par le respect qui est dû à la Religion Catholique, il est à propos d'empêcher que pendant le temps desdites Visites, non seulement les Ministres fassent leurs Prêches, mais encore que les Habitans de la Religion Pretendue Reformée desdits lieux ne s'assemblent dans leurs Temples. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir : Le Roy estant en son Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Ministres de la Religion Pretendue Reformée de ce Royaume, de faire le Prêche dans les lieux où l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée est permis : & à toutes personnes faisant profession de ladite Religion, de s'assembler dans leurs Temples ny ailleurs les jours que les Archevêques ou Evêques feront leurs Visites en personnes esdits lieux, à peine de desobeïssance, & d'estre procédé contre eux comme perturbateurs du repos public. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le trente-unième jour de Juillet 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
portant défenses aux Ministres & Proposans de la Reli-
gion Pretendüe Reformée, de faire l'exercice de leur
Religion dans les lieux où les Temples auront esté
démolis.*

Du trentième Avril 1685,

LE ROY ayant esté informé, que dans plusieurs lieux où l'exercice de la Religion Pretendüe Reformée estoit interdit, & les Temples démolis, les Ministres qui y avoient esté establis y faisoient encore leur demeure, & que si quelques-uns en estoient pour aller exercer leur ministere ailleurs, il en estoit envoyé d'autres à leur place par des ordres secrets des Consistoires voisins, afin d'y continuer furtivement l'exercice de ladite Religion; Sa Majesté pour empêcher la continuation de cet abus, auroit par Arrests de son Conseil d'Etat des treize Juillet 1682. & dix-sept May 1683, fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Ministres & Proposans de rester ou venir s'habituier à l'avenir, dans les lieux où ledit exercice auroit esté interdit, & à tous ceux qui y auroient esté Ministres ou Proposans, de faire leur demeure plus près desdits endroits que de six lieues, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance, trois mille livres d'amende, d'estre privez pour toujourns de leur Ministere dans tout le Royaume, & d'estre procedé contre eux extraordinairement. Mais comme ces Arrests n'ont esté donnez que pour les lieux seulement où l'exercice de ladite Religion est interdit diffinitivement, qu'il a encore cessé en plusieurs endroits, soit en conséquence de decrets decernez contre quelques Ministres, pour des contraventions commises aux Edits & Declarations de Sa Majesté, ou en vertu des Jugemens rendus par les premiers Juges, il est important que des Ministres ne demeurent pas dans ces lieux qui sont en prevention par l'un ou l'autre cas, jusques à ce qu'il ait esté prononcé diffinitivement, pour empêcher qu'ils ne continuent l'exercice de la Religion Pretendüe Reformée, qu'ils y font clandestinement, ce qui est formellement contraire aux Déclarations de Sa Majesté. A quoy estant à propos de pourvoir: SA MAJESTÉ estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Ministres & Proposans qui se trouveront dans les lieux où l'exercice public de la Religion

Pretendû Reformée aura cessé, à l'occasion des procez mûs pour raison des contraventions aux Edits & Declarations de Sa Majesté, seront tenus de s'en éloigner au moins de trois lieues; faisant Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Ministres & Propofans de quelques Provinces qu'ils soient, de faire leur demeure plus près desdits lieux que de cette distance, jusques à ce que sur lesdites contraventions il en ait esté autrement ordonné diffinitivement par les Juges, à qui la connoissance en appartient, à peine de defobéissance, trois mille livres d'amende, d'estre privez pour toûjours de la fondion de leur Ministère dans tout le Royaume, & d'estre procedé contr'eux extraordinairement. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux dans ses Provinces, Intendants de Justice, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trentième jour du mois d'Avril mil six cens quatre-vingt cinq.

Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le Sieur de Menars, Maître des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Commissaire départy pour l'execution de nos Ordres en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de proceder à l'execution de l'Arrest de nostre Conseil, dont l'extraict est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie; lequel nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le trentième jour d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de nostre Regne le quarante-deuxième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
*portant défenses aux Ministres & aux Anciens de la
 Religion Pretenduë Reformée, d'user de menaces, inti-
 midations, & autres voyes de fait pour empêcher la
 conversion de ceux de ladite Religion.*

Du dix-neuvième Avril 1681.

LEROY estant informé du progres que fait la Religion Catholique dans plusieurs lieux du bas Poitou, & que plusieurs Habitans qui avoient esté seduits par l'erreur, se réunissent à l'Eglise, considerant même Sa Majesté que le principal motif de l'Edit de Grace accordé par le défunt Roy de glorieuse memoire en l'année 1629. à ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée, a esté d'abolir la memoire des choses passées, dans l'esperance que sedits Sujets se dépoüillans de toute passion, seroient plus capables de recevoir la lumiere de l'Eglise, & rentrer en la veritable croyance, en laquelle le Royaume s'étoit maintenu depuis plus d'onze cens ans : & comme les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée pour empêcher un si grand bien, s'efforcent par toutes sortes d'artifices d'empêcher un si bon œuvre ; ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, laquelle s'estant fait représenter l'Edit de 1629, & tout considéré. SA MAJESTE' estant en son Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Ministres, Anciens, & autres de ses Sujets faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, d'user d'aucunes menaces, intimidations, artifices, ou voyes de fait, pour empêcher la conversion desdits de la Religion Pretenduë Reformée, fait défenses aux Ministres & Anciens d'entrer ny de jour ny de nuit dans les maisons, que pour visiter les malades, & y faire autres fonctions de leur ministere, à peine de punition corporelle. Ordonne Sa Majesté que des contraventions aux Edits & present Arrest, il en sera informé à la diligence de ses Procureurs, & le procez fait aux coupables & contrevenans par les Juges, auxquels la connoissance en doit appartenir. Enjoint aux Commissaires départis dans les Provinces d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à saint Cloud le dix-neuvième jour d'Avril 1681.

Signé, LE TELLIER.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui fait défenses aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, de porter des Soutanes & Robes à manches.

Du trentième Juin 1664.

SUR ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, qu'encore qu'il n'appartienne qu'aux Ecclesiastiques & Officiers de Justice de porter des Soutanes & Robes à manches, à cause de leur profession & de leur caractere: néanmoins depuis quelque temps les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, ont affecté d'avoir le même habillement, & de paroître en cet estat, tant dans les lieux de leurs residences que par tout ailleurs, dont ayant esté porté plusieurs plaintes à Sa Majesté, elle auroit estimé à propos d'y pourvoir, afin que dans son Royaume, il soit fait distinction d'entre lesdits Ecclesiastiques, & Officiers de Justice, d'avec lesdits Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée. Le Roy estant en son Conseil, a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, de porter dorenavant des Soutanes & Robes à manches, & de paroître en habit long ailleurs que dans les Temples seulement desdits de la Religion Pretenduë Reformée, à peine pour la premiere fois de trois cens livres d'amende au profit de l'Hôpital du lieu où la contravention sera faite, & pour la seconde de punition plus grande s'il y échet. Enjoint Sa Majesté à ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux de ses Provinces, Gouverneurs particuliers des Villes, Officiers de Justice, Maires, Echevins, Consuls, Prevosts & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution & observation du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, afin que personne n'en pretende cause d'ignominie. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le trentième Juin 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
qui ordonne qu'il sera informé par les Intendans &
Commissaires départis dans ses Provinces & Generalitez,
contre les Ministres de la R. P. R. qui ont mal inter-
preté l'Arrest du dix-neuvième May dernier.*

Du quatrième Juillet 1681.

LE ROY estant en son Conseil, ayant esté informé du mauvais usage que les Ministres de la Religion Pretendue Reformée, ont fait & font journellement de l'Arrest rendu au Conseil d'Etat de Sa Majesté le 19. May dernier, par lequel Sa Majesté par un esprit d'équité, ayant ordonné qu'il seroit informé des violences pretendues commises à l'égard des Temples de Grenoble & d'Aouste au mois de Mars dernier, du feu mis à celuy de Houdan le 30. du même mois; du debris des portes de celuy de Xaintes, & de la rupture des fenêtres & de la Chaire de celuy de la Ferté-au-Vidame, & de l'insulte faite au Ministre de Vendôme au mois d'Avril dernier, pour les informations vûes en estre fait Justice; lesdits Ministres interpretant sinistrement ledit Arrest, en luy donnant une explication tout-à-fait contraire à son véritable sens, ont esté si osez que de prêcher publiquement dans leurs Chaires, que Sa Majesté desavoüoit les exhortations qui avoient esté faites de sa part au peuple, d'embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & Sa Majesté ne voulant pas souffrir ces insolences de si dangereuse conséquence, & qu'il soit ainsi abusé de sa bonté, en donnant des Interpretations à des Arrests si éloignées de leur véritable sens: SA MAJESTÉ étant en son Conseil a ordonné & ordonne, que par les Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces & Generalitez, il sera soigneusement & diligemment informé contre les Ministres & autres de la Religion Pretendue Reformée, qui par un esprit de sedition ont donné audit Arrest du dix-neuvième May dernier, un sens si contraire à l'intention de Sa Majesté & aux termes dont il est conçu, & les informations par eux dressées envoyées à Sa Majesté, pour icelles vûes estre par elle ordonné contre les coupables ce qu'elle verra estre juste & raisonnable. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième Juillet 1681. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant défenses aux Synodes de ceux de la Religion Pretenduë Reformée d'augmenter le nombre des Ministres, aux lieux où l'exercice est permis.

Du vingt-quatrième Novembre 1681.

SUa ce qui a esté remontré au Roy étant en son Conseil, que depuis quelques années qu'on a commencé à travailler aux passages intervenus entre les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence pour raison de l'exercice & des Temples de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, s'étant rendu plusieurs Arrests au Conseil d'Etat, par lesquels ledit exercice de leur Religion auroit esté interdit en plusieurs lieux, & les Temples condamnés à estre démolis, comme ayant esté usurpez au prejudice des Edits: Ceux de la Religion Pretenduë Reformée se seroient avisez d'augmenter le nombre des Ministres dans les lieux de leur exercice, les plus voisins de ceux dont les Temples ont esté abatus: & comme Sa Majesté desire empêcher cette multiplication de Ministres, & éviter les inconveniens qui pourroient arriver: Oüy le Rapport, & tout considéré. Le Roy étant en son Conseil, a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, assemblez en Synode, de donner à l'avenir aux lieux où l'exercice de leur dite Religion est permis, un plus grand nombre de Ministres que celuy lequel y étoit étably avant la tenuë du dernier Synode; Enjoignant Sadite Majesté à tous ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendants de Justice, Commissaires & nommez de sa part pour assister à un Synode de ladite Religion Pretenduë Reformée, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera publié par tous les lieux que besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-quatrième jour du mois de Novembre 1681.

Signé, COLBERT.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nostre tres-cher & bien-amié Cousin le Duc d'Eltrées, Gouverneur & nostre Lieutenant General au Gouvern.

Y yy ij

vernement de l'Isle de France ; A nostre amé & feal le Sieur de Menars , Conseiller en nos Conseils , Maître des Requistes ordinaire de nôtre Hôtel , Intendant de Justice Police & Finances de la Generalité de Paris , & aux Commissaires qui seront par Nous nommez pour assister de nostre part aux Synodes de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée , Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main , de faire executer l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancelerte , ce jour-d'huy donné en nostre Conseil d'Etat , Nous y estant , & de le faire publier & afficher par tout oir besoin sera. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis , de faire pour l'execution d'iceluy tous Actes & Exploits necessaires ; Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye , le vingt-quatrième jour de Novembre , l'an de grace 1681. & de nostre Regne le trente neuvième. Signe, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy , COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant que tous les Ministres de la R. P. R. seront compris & employez dans les Rôlles des Tailles , à proportion des biens qu'ils possèdent.

Du huitième Janvier 1685.

LÉ ROY ayant été informé qu'encore que par l'Article 44. des particuliers de l'Edit de Nantes , qui accorde quelques exemptions aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée , celle de la Taille n'y ait point été comprise ; néanmoins ils auroient fait tous leurs efforts dans les temps mémes les plus difficiles pour que lesdits Ministres pussent jotir de pareille exemption de Tailles que les Ecclesiastiques , ayant reiteré cette demande , non seulement dans leurs Cahiers de 1602. 1604. 1608. 1611. 1619. 1621. & 1622. mais encore par la Requeste que leurs Deputez presenterent à cet effet , sur laquelle intervint Arrest le dix-septième Juillet 1624. par lequel conformément aux réponses faites sur lesdits Cahiers , il fut ordonné que lesdits Ministres jotiroient de l'exemption des Tailles & autres impositions pour leurs meubles , pensions & gages seulement , & qu'ils ne pourroient estre imposez qu'à

proportion de leurs heritages, & autres biens ; qui est tout ce qu'ils auroient pû obtenir. Cependant par un usage abusif, qui ne peut prevaloir sur ledit Arrest de 1624. donné même sur la Requête des Deputez de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, & qui n'a jamais esté revoqué, les Ministres qui possèdent des biens imineubles, n'ont pas laissé de jouir dans beaucoup de lieux de l'exemption entiere de la Taille, soit qu'on ne les ait pas distinguez d'avec ceux qui n'avoient que leurs gages & meubles, ou que y ayant un nombre considerable de personnes de ladite Religion dans ces lieux, lors qu'ils ont esté Collecteurs ils les ayent voulu favoriser. A quoy estant necessaire de pourvoir ; Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, conformément audit Arrest de 1624. que tous Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, seront compris & employez dans les Rôlles des Tailles à proportion des biens qu'ils possèdent, autres toutesfois que leurs gages & meubles servant à leur usage, pour lesquels seulement ils jouiront de l'exemption desdites Tailles, nonobstant tout ce qui pourroit estre allegué au contraire, oppositions & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitième jour du mois de Janvier 1685. Signé, COLBERT.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nostre amé & feal Conseiller en nos Conscils le Sieur de Menars, Maître des Requestes ordinaire de nostre Hôtel, Commissaire départy pour l'exécution de nos Ordres en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de proceder à l'exécution de l'Arrest de nostre Conseil, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, lequel Nous commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance : Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le huitième jour du mois de Janvier, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT, & scellé.

EDIT DU ROY.

Portant que les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée ne pourront faire leurs fonctions plus de trois ans dans un même lieu.

Registré en Parlement le septième Septembre 1684.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les soins que nous sommes obligez de prendre pour faire connoître à nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, l'erreur dans laquelle ils se trouvent engagez, afin qu'ils embrassent la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ont si heureusement réussi jusques à présent, par la benediction que Dieu y a donné, que nous avons la satisfaction de voir tous les jours un grand nombre de Conversions dans toutes les Provinces de nôtre Royaume ; Mais comme Nous avons été particulièrement informez que beaucoup de personnes touchées de ces bons exemples, ont été retenues de les suivre par la déférence aveugle qu'ils ont pour les sentimens des Ministres, établis depuis long-temps dans un même lieu ; lesquels par une longue habitude prennent un pouvoir si absolu sur les esprits, que l'experience a fait connoître, qu'abusant de la confiance de ceux qui se rendent trop facilement à leurs persuasions, ils leur inspirent souvent des resolutions contraires à leurs propres interests, & à l'obéissance qu'ils nous doivent. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, déclaré, & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que dorénavant à commencer du jour & date de la publication & enregistrement de ces presentes, les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée ne puissent exercer leur ministère durant plus de trois ans consécutifs dans un même lieu, ny après ledit temps, ou avant même qu'il soit expiré, estre envoyez pour faire les fonctions de Ministres en aucun autre où l'exercice de ladite Religion est permis, comme réel ou personnel, soit de la même Province, ou autre qu'il ne soit éloigné au moins de vingt lieux de tous ceux où ils auront déjà exercé leur ministère, sans qu'ils puissent retourner en aucuns d'icels lieux où ils en auront fait les fonctions, pour les y faire de

nouveau que douze ans après en estre fortis. Leur défendons en outre tres-expressément de demeurer après avoir cessé l'exercice de leur ministère, ou de se rétablir dans la suite comme particuliers, sous quelque pretexte que ce soit, dans les lieux où ils auront été Ministres, ny plus près d'iceux que de six lieues, le tout à peine d'être privez pour toujours de leur ministère dans notre Royaume, deux mil livres d'amende, & d'interdiction de l'exercice, & démolition du Temple dans le lieu où ils auroient esté soufferts, exercer leur ministère ou faire leur résidence au prejudice de notre present Edit; à l'exécution duquel nous enjoignons tres-expressément à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'y tenir la main, & de poursuivre exactement les contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy faire garder & observer suivant sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à celdites presentes. Donné à Versailles au mois d'Aoust, l'an de grace 1684. & de notre Regne le quarante-deuxième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT. VISA, LE TELLIER, & scellé du grand Sceau de cire verte, en laes de soye rouge & verte.

Registrées, oüy, & ce requerans le Procureur General du Roy, pour estre executées, selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le septième jour de Septembre 1684.

Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Ministres des Châteaux & Maisons des Seigneurs, ne pourront exercer leur ministère plus de trois ans dans un même lieu.

Registrée en Parlement le vingt-septième Juillet 1685.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant esté cy-devant informez, que plusieurs de nos

Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, après avoir été persuadés de leur erreur, auroient été empêchés de rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, par les Ministres établis dans les lieux de leur demeure, qui par une longue habitude prennent pouvoir sur leurs esprits & leur inspirant des sentimens contraires à leur salut; Nous aurions pour empêcher ce désordre ordonné par nôtre Edit du mois d'Aoust 1684. que les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée ne pourroient exercer leur ministère durant plus de trois ans dans un même lieu, ny être établis Ministres en d'autres lieux, s'ils ne sont au moins éloignés de vingt lieux de ceux où ils auroient exercé leur ministère, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Edit: & quoiqu'il ne porte aucune exception, les Pretendus Reformez ont voulu y donner interpretation, & faire entendre que les Ministres faisant exercice dans les Fiefs n'y sont pas compris, se fondant sur ce que ces Ministres doivent être considerez comme des domestiques à gage de ceux chez qui ils exercent leur ministère, à quoy voulant pourvoir. A ces causes nous avons dit & déclaré, disons & declaronons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaist, que ledit Edit du mois d'Aoust mil six cens quatre-vingt quatre, soit executé selon sa forme & teneur, & en interpretant iceluy entant que de besoin, voulons que d'oresnavant à commencer du jour de la publication & enregistrement des presentes, les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée ne puissent exercer leur ministère durant plus de trois années consecutives dans un même lieu, soit d'exercices publics, réels, ou de Fiefs, ny après ledit temps, ny même avant qu'il soit expiré, être envoyez pour faire la fonction de Ministre en aucun autre lieu de la même Province, ou autre qu'il ne soit éloigné au moins de vingt lieux de tous ceux où ils auront déjà exercé leur ministère, sans qu'ils puissent retourner en aucuns desdits lieux où ils en auront fait les fonctions pour les y faire de nouveau que douze ans après en être sortis; leur défendons en outre tres-expressement de demeurer après avoir cessé l'exercice de leur ministère, ou de s'établir dans la suite comme particuliers, sous quelque pretexte que ce soit dans les lieux où ils auront été Ministres, ny plus près d'iceux que de six lieux, le tout à peine d'être privez pour toujours de leur ministère dans nôtre Royaume, deux mil livres d'amende, & d'inter-

diction

diction de l'exercice & démolition des Temples dans les lieux où ils auront esté soufferts exercer leur ministère , au prejudice des défenses portées par nostre Edit du mois d'Aouſt mil ſix cens quatre-vingt quatre, & ces presentes. Enjoignons à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts de pourſuivre les contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & regiltrer, & le contenu en icelles garder & oblter ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, ſous quelque pre-texte que ce ſoit : Car tel eſt nostre plaſir, en témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à celdites presentes. Donnè à Verſailles le treizième jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt cinq, & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et ſur le reply : Par le Roy, COLBERT, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy, & ce requerans le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & tenour, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senchaufſées du Reſſort, pour y eſtre pareillement enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. A Paris en Parlement le 23. Juillet 1685. Signé, JACQUÉS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui ordonne aux Miniſtres & Propoſans de la Religion Pretenduë Reformée, de ſe retirer des lieux où l'exercice de ladite Religion a eſté interdit, avec défenses de reſter ou venir s'habituer cy-après dans leſdits lieux.

Du treizième Juillet 1682.

LE ROY ayant eſté informé qu'encore que l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée ait eſté interdit dans pluſieurs lieux ; néanmoins la plûpart de ceux qui y faiſoient la fonction de Miniſtres ne laiſſent pas d'y demeurer, & que même quelques-uns s'y ſont allez eſtablir ſur des ordres ſecrets des Conſistoires, pour y continuer non ſeulement ledit exercice, en faiſant jour & nuit des Aſſemblées particulieres dans

Z z z

des maisons, mais aussi pour détourner ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui ont dessein de se convertir, de leurs bonnes résolutions, & par l'autorité que lesdits Ministres prennent ils font en sorte de subsister euidits lieux, au moyen des Impositions secrettes que l'on continuë de faire sur les Habitans qui sont de ladite Religion. Et comme toutes ces choses sont contraires aux Edits, Declarations & Arrests de Sa Majesté, & qu'il est nécessaire d'en empêcher la continuation : Ouy le Rapport, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous les Ministres & Proposans de la Religion Pretenduë Reformée seront tenus de se retirer des lieux où l'exercice de ladite Religion a esté interdit, leur faisant Sa Majesté tres-expreses inhibitions & défenses de rester ou venir s'habituier à l'avenir dans les lieux où ledit exercice aura esté interdit, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance, trois mil livres d'amende, d'estre privez pour toujours de faire aucune fonction de leur ministère dans tout le Royaume, & d'estre procedé contre eux extraordinairement. Enjoiet Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux dans ses Provinces, Intendants de Justice, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le treizième jour de Juillet 1682.

Signé, PHELYPEAUX.

ARRÊST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant défenses aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée de faire leur demeure aux lieux où l'exercice de leur Religion aura esté interdit, à peine d'estre privez de la fonction de leur ministère.

Du dix septième May 1683.

SUa ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par Arrest du Conseil d'Etat du treizième Juillet 1682. Sa Majesté ayant, pour les causes y contenues, fait défenses à tous Ministres & Proposans de la Religion Pretenduë Re-

formée, de rester ou venir s'habituer à l'avenir dans les lieux où l'exercice de ladite Religion auroit esté interdit, ceux qui ont esté Ministres dans lesdits lieux, pour éluder l'exécution dudit Arrest, vont s'établir aux environs, & si proche, qu'ils y sont aussi souvent que s'ils y faisoient leur résidence ordinaire, & par ce moyen rendent ledit Arrest presque inutile, A quoy estant nécessaire de pourvoir. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du Conseil d'Etat du treize Juillet 1682. sera executé selon sa forme & teneur, & en outre fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous ceux qui auront esté Ministres ou Proposans des lieux où l'exercice de la Religion Pretendüe Reformée aura esté interdit, de faire leur demeure plus près desdits endroits. que de six lieuës, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance, trois mil livres d'amende, d'estre privez pour toujours de la fonction de leur ministère dans tout le Royaume, & d'estre procedé contre eux extraordinairement. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux dans ses Provinces, Intendans de Justice, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix-septième May 1683. Signé, COLBERT.

DECLARATION DU ROY.

Portant défenses aux Ministres & Proposans de la Religion Pretendüe Reformée de demeurer plus près que de six lieuës, des endroits où l'exercice de ladite Religion aura esté interdit.

Registree en Parlement le septième Septembre 1683.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant estimé à propos d'empêcher que les Ministres de la Religion Pretendüe Reformée ne continuassent à faire leur demeure dans les lieux où l'exercice de ladite Religion avoit esté interdit, nous aurions par Arrests de nostre Conseil d'Etat

des treizième Juillet 1682. & dix-septième May 1683. fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Ministres & Proposans de rester ou venir s'habituer à l'avenir dans les lieux où ledit exercice auroit esté interdit, & à tous ceux qui y auroient eité Ministres ou Proposans de faire leur demeure plus prés desdits endroits que de six lieuës; Mais parce que ces Arrests n'avoient esté donnez que pour les lieux où l'exercice de ladite Religion avoit esté interdit definitivement, & qu'il y en avoit plusieurs autres où ledit exercice avoit cessé, tant en consequence de decrets decernez contre quelques Ministres, que pour des contraventions commises à nos Edits & Declarations, ou en vertu des Jugemens rendus par les premiers Juges, d'où il n'estoit pas moins necessaire d'éloigner les Ministres; par autre Arrest de nostredit Conseil du trentième Avril dernier, Nous aurions aussi ordonné tant aux Ministres & Proposans desdits lieux où l'exercice avoit cessé, qu'à tous autres, de s'en éloigner, avec defences d'en demeurer plus prés que de trois lieuës; & comme nous avons esté informez que cette distance n'est pas assez considerable pour empêcher les Ministres d'aller dans les lieux où il y avoit exercice de ladite Religion Pretendue Reformée, se rendant à de certains jours qu'ils destinent pour y faire des assemblées particulieres, même l'exercice de ladite Religion furtivement, à quoy il est important de remedier. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, declaron & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'aucun Ministre ny Proposant de la Religion Pretendue Reformée, ne puisse demeurer plus pres que de six lieuës des endroits où l'exercice de ladite Religion aura esté interdit definitivement, & pareillement de ceux où il aura cessé pour raison des contraventions à nos Edits & Declarations, ou pour quelqu'autre raison que ce soit, jusques à ce qu'il ait esté definitivement prononcé sur lesdites contraventions, par les Juges à qui la connoissance en appartient, ou autrement pourvû ainsi qu'il appartiendra, à peine de desobéissance, trois mil livres d'amende, d'estre privez pour toujours de la fonction de leur ministère dans nostre Royaume, & d'estre procedé contre eux extraordinairement. Si donnons en mandement à nos amiez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, faire

garder & observer selon leur forme & teneur. Enjoignons à nostre Procureur General & ses Substituts de veiller exactement à ce qu'il ne soit contrevenu à nostre presente Declaration. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donnè à Versailles le sixième jour du mois d'Aoust, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante. troisième. Signé, LOUIS. Et sur le replé: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerans le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre pareillement registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement le 7. Septembre 1685. Signé, DONGOIS.

Remarques sur le huitième Article.

1. **L**es Ministres ne peuvent se mêler des affaires politiques, ny les Estrangers estre Ministres dans le Royaume, par la Declaration du 14 Avril 1627.
2. Ils ne peuvent faire le prêche qu'au lieu de leur résidence ordinaire, ny en plus d'un lieu. sous pretexte d'Annexes, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 11. Janvier 1652. du 24. Avril 1665. & par celuy du 6. Fevrier 1662.
3. Ils ne peuvent faire le prêche en plus d'un lieu, ny ailleurs que dans les Temples selon l'Arrest du 25 Octobre 1663, du 22. Fevrier 1664. & du trente Octobre de la même année 1664. & celuy du 30. Avril 1685.
4. Ils ne peuvent faire le Prêche dans les lieux où l'exercice de leur Religion est permis, les jours que les Archevêques & Evêques y font leurs Visites en personnes, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 31. Juillet 1679.
5. Les Ministres & Anciens ne doivent pas empêcher la Conversion de ceux de leur Religion, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 19. Avril 1681.
6. Les Ministres ne peuvent porter ny Soutanes, ny Robes à manches, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 30. Juin 1664.
7. Le nombre des Ministres ne peut estre augmenté aux lieux où l'exercice de leur Religion est permis, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 24. Novembre 1681.
8. Ils doivent estre enrôlez à la Taille, à proportion des biens qu'ils possèdent, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 8. Janvier 1685.
9. Ils ne peuvent faire leurs fonctions de Ministre plus de trois ans dans un même lieu, par l'Edit registré en Parlement le 7. Septembre 1684. & par la Declaration y verifiée le 27. Juillet 1685.
10. Les Ministres & Proposans doivent se retirer des lieux où l'exercice de leur Religion est interdit & s'en éloigner de six lieus, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 13. Juillet 1682. par celuy du 17. May 1683. & par la Declaration verifiée le 7. Septembre 1684.

此項條例係屬國家法律，凡我國民人等，均應一體遵守，不得違犯。如有違犯者，定必嚴懲不貸。此諭。

ARTICLE IX.

Contenant les Ordonnances touchant le Chant des Pseaumes de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, la Visite de leurs Malades, la Consolation des Prisonniers, leurs Enterremens, l'Indiction des Festes, les défenses qui leur sont faites de s'assembler ailleurs que dans leurs Temples, les lieux où ils en peuvent avoir pour exercice réel & de Bailliage, ceux qui y peuvent assister, pour leurs Cimetières, le Jugement des cas Prevôtaux, le respect qu'ils doivent porter au S. Sacrement, &c.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
Qui défend de Chanter les Pseaumes ailleurs que dans
les Temples, & aux Ministres de prendre d'autre qua-
lité que de Ministre de la Religion Pretenduë Reformée,
de Prêcher en plus d'un lieu, ny de saluër en Corps les
personnes de qualité.*

Du dix-septième Mars 1661.



UR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'au préjudice de l'Article 13. de l'Edit de Nantes, & de l'Arrest dudit Conseil du onzième Janvier 1657. relatif à plusieurs autres, & notamment à celui du neuvième Mars 1635. rendu contradictoirement entre les Habitans de la Ville de Paroy en Charolois, d'une part, & ceux de la Religion Pretenduë Reformée d'autre, défenses soient faites à tous Sujets de Sa Majesté faisant profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, de chanter leurs Pseaumes ailleurs que dans leurs Temples; néanmoins ceux

de Montauban au prejudice desdits Edits & Arrests, ne laissent pas de s'assembler souvent tant de nuit que de jour, dans les maisons particulieres dans les places publiques, aux promenades, aux feux de joye, & même jusques devant l'Evêché & les Eglises, & d'y chanter leursdits Pleaumes, s'étant soulevez une nuit du mois de Juin dernier, & attroupez en armes au nombre de cinq à six mille personnes contre l'Evêché, dont ils firent effort d'enfoncer les portes, sous pretexte qu'un Consul Catholique, qui leur estoit allé faire desenes de chanter lesdits Pleaumes dans une maison où leurs Chantres s'estoient assemblez & les y chantoient, s'y estoit retiré: leurs Ministres même au prejudice desdits Arrests, s'ingerant de prêcher en plus d'un lieu sous pretexte d'Annexes, & entr'autres les nommez Perez & Berthelie, alternativement aux lieux de Villemade, Mauzac, Verlhas, la Garde, Corbariou, Regnie, & S. Nofari, quoiqu'il n'y ait point de Temple aux trois derniers, comme en effet il n'y en doit point avoir. Lesdits Ministres outre cela affectans de prendre dans toutes sortes d'actes la qualité de Pasteurs, & tantost de Ministres du S. Evangile, & même de s'assembler en corps, comme s'ils faisoient un quatrième Corps dans l'Etat, salvant les personnes de qualité qui passent par Montauban; affectant bien souvent de preceder le Clergé, le Presidial & la Maison de ladite Ville. A quoy estant necessaire de pourvoir: SA MAJESTÉ estant en son Conseil, a fait & fait tres-expreses inhibitions & desenes à tous ses Sujets de ladite Religion Pretendue Reformée de Montauban & autres de chanter leursdits Pleaumes dans les rues, dans les places publiques, aux promenades, ny même dans leurs maisons, qu'à voix si basse qu'ils ne puissent estre entendus des passans & voisins, & ausdits Berthelie & Perez, & autres Ministres de prendre d'autres qualitez que de Ministres de la Religion Pretendue Reformée, & de prêcher en plus d'un lieu, sous pretextes d'Annexes, & même de saluer en corps les personnes de qualité passant par Montauban, à peine de punition & de mil livres d'amende. Enjoint Sa Majesté à tous Magistrats Royaux de tenir la main à l'execution du present Arrest, & d'informer des contraventions qui y seront faites, & faire & parfaire le procez aux coupables suivant la rigueur des Ordonnances. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. jour de Mars 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
portant défenses à ceux de la Religion Pretendüe Re-
formée, de chanter leurs Pseaumes ailleurs que dans
leurs Temples.

Du seizième Decembre 1661.

SUR ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, qu'encores que par l'Article 13. de l'Edit de Nantes, & Arrests dudit Conseil du onze Janvier 1656. six May 1659. & dix-sept Mars dernier, relatifs à divers autres, notamment à celui du neuvième Mars 1635. rendu contradictoirement entre les Habitans Catholiques de la Ville de Paroy en Charolois d'une part, & ceux de la Religion Pretendüe Reformée d'autre : tres-expresses inhibitions & défenses soient faites à tous Sujets de Sa Majesté faisant profession de la Religion Pretendüe Reformée, de dire & chanter à haute voix leurs Pseaumes en François, soit dans les rues & places publiques, soit dans leurs maisons & boutiques, & aux fenestres ; mais seulement dans leur Temple, pour ne porter aucun scandale aux Catholiques : Néanmoins certaines femmes de la Ville de Castres, & plusieurs autres, ayans depuis peu. au mépris desdits Edits & Arrests, chanté publiquement lesdits Pseaumes, Me Pierre Planez, Prestre & Vicair de l'Eglise saint Jacques de Ville-goudon, qui les entendoit, les auroit civilement avertis de se taire, pour maintenir la paix & l'union de tous les Habitans de ladite Ville, de l'une & de l'autre Religion ; mais au lieu de s'y conformer, elles auroient pris cette remontrance pour une raillerie, & s'en mocquant, auroient continué de chanter lesdits Pseaumes à haute voix. Dequoy ledit de Planez ayant fait informer, & porté sa plainte à la Chambre de l'Edit de Castres pour y estre pourvü, il seroit intervenu Arrest de partage le neuvième Juin aussi dernier, entre cinq Officiers Catholiques du Parlement de Toulouze, servant la dernière séance en ladite Chambre, & cinq de ladite Religion Pretendüe Reformée, sur ce que lesdits Catholiques auroient esté d'avis de faire tres-expresses inhibitions & défenses tant aux Habitans de ladite Ville de Castres, faisans profession de ladite Religion Pretendüe Reformée, qu'à tous Sujets de Sa Majesté de la même Religion, dans le Ressort de ladite Chambre, de chanter les Pseaumes dans les rues, ny dans les boutiques, chambres

chambres & maisons, à voix si haute qu'elle soit ouïe publiquement, & ce conformément audit Arrest du sixième May mil six cens cinquante neuf, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, & des contraventions enquis: & à ces fins que l'Arrest de ladite Chambre seroit affiché aux places & carrefours de ladite Ville, & envoyé par toutes les Senechaussées & Bailliages dudit Ressort de ladite Chambre, pour y estre lû & publié, pour empêcher qu'il n'y fust contrevenu. Et ledits Officiers de ladite Religion Pretendue Reformée, auroient esté d'avis de declarer n'y avoir lieu d'adjuger les fins de ladite Requête dudit Planez, & de luy faire défenses, & à tous autres particuliers, d'aller faire de pareilles recherches dans les maisons & ailleurs, à peine de cinq cens livres, & autre arbitraire, attendu que telles & semblables recherches ne doivent estre faites que par les Officiers de la Justice, suivant l'Article 20. dudit Edit de Nantes; & que s'il se fait quelque contravention ausdits Edits, qui viennent à la connoissance des particuliers, ils en doivent porter la plainte aux Magistrats, qui seuls ont droit de faire telles recherches. A quoy estant necessaire de pourvoir: Vû lesdits Arrests du Conseil, celui de partage de ladite Chambre de l'Edit de Castres, & dire desdits Officiers de l'une & l'autre Religion; Oûy le Rapport, tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, voidant iceluy partage, & conformément ausdits Arrests du Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & défenses, tant aux Habitans de ladite Ville de Castres faisans profession de ladite Religion Pretendue Reformée, qu'à tous autres Sujets de Sa Majesté de la même Religion, tant dans l'étenduë du Ressort de ladite Chambre, que par tout ailleurs dans le Royaume, de chanter à haute voix les Pseaumes dans les ruës, places publiques, carrefours, ny dans leurs maisons, boutiques, chambres, & aux fenestres; mais à voix si basse qu'elle ne puisse estre entenduë des passans & voisins, à peine de cinq cens livres d'amende, au profit de l'Hôpital du lieu où il sera contrevenu au present Arrest, en vertu duquel seront les contrevenans contraints au payement de ladite somme par toutes voyes. Enjoint Sa Majesté à tous ses Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans de Justice, Magistrats Royaux, & tous autres de tenir la main à l'execution dudit Arrest, & d'informer des contraventions qui y seront faites, & faire & parfaire le procez aux coupas.

bles suivant la rigueur des Ordonnances. Et sera ledit Arrest lu & publié par tous les lieux que besoin fera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le seizieme Decembre mil six cens soixante-un.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
qui condamne le Livre du Ministre Bruquier, fait contre les Ordonnances du Roy, touchant le Chant de leurs Pseaumes.

Du vingt-sixième Fevrier 1663.

SUR la Requête présentée au Roy estant en son Conseil, par les Agens Generaux du Clergé de France : Qu'encore que par divers Arrests du Conseil, dûement signifiez, Sa Majesté ait fait expresse défenses à ceux de la Religion Pretendue Reformée, de chanter les Pseaumes compoiez par Marot & par Beze, dans leurs maisons & boutiques, & par les rues & carrefours à haute voix, enforte qu'ils puissent estre entendus par les voisins & passans, & que les défenses ayent esté fort souvent réitérées : & que les Ministres de ladite Religion Pretendue Reformée, ne puissent prendre la qualité de Ministres de la parole de Dieu, attendu que la parole de Dieu est vraye, sainte & pure : au lieu que celle qui est enseignée & prêchée par les Ministres de la Religion Pretendue Reformée est faulse, prophane & corrompüe : & de plus, que par les Edits & Arrests, il leur soit défendu de parler de leur Religion, qu'en y ajoutant la qualité de Pretendue Reformée : & qu'il ne seroit pas juste que leurs Imprimeurs & Libraires ayent plus de privilege que les Catholiques, imprimant les Livres qui traitent de leur Doctrine, & toutes sortes de Libelles, sans permission de quelques Magistrats, & sans l'approbation des Ministres nommez par leurs Synodes pour la revision de leurs Livres, conformément à leur Discipline Ecclesiastique, & Deliberations de leurs Synodes, afin d'empêcher par ces moyens qu'il ne se glisse dans leurs Livres des termes scandaleux & injurieux, comme il arrive souvent, à l'Eglise & Religion Catholique, & à l'autorité de Sa Majesté. Néanmoins il est venu à la connoissance des Supplians qu'en divers lieux, & particulièrement en la Ville de Nîmes, ceux de ladite Reli-

gion Pretendüe Reformée chantent publiquement dans les rües, & dans les maisons & boutiques, les Pseaumes de Marot & de Beze, plus haut & plus souvent que devant les défenses à eux faites en vertu desdits Arrests, & ce avec d'autant plus de hardiesse & de temerité, qu'ils se voyent incitez & autorizez par le Consistoire de la Ville de Nismes, & par les Consuls de ladite R. P. Reformée, qui font publier & debiter un Libelle intitulé : *Discours sur le Chant des Pseaumes*, composé par les ordres dudit Consistoire, par Jean Bruguier, soy-disant Ministre de la parole de Dieu, qui l'a fait imprimer par Edoüard Raban, prétendu Imprimeur & Libraire à Nismes, sans aucune approbation, ny permission de Sa Majesté : dans lequel Libelle il enseigne une Doctrine directement contraire aux intentions & défenses de Sadite Majesté ; soutenant positivement, qu'il est permis de chanter en tous lieux les Pseaumes traduits par Marot & Beze ; ce qui a si fort autorisé le Chant desdits Pseaumes, qu'au voisinage, & en toutes les Villes & lieux où ils ont fait debiter ce Libelle, on les chante plus impunément & plus librement qu' auparavant, au scandale des Catholiques, & principalement au mépris des Arrests & défenses de Sa Majesté. Et pour autoriser cet attentat par un nouveau, depuis peu de temps lesdits Consistoire & Consuls de ladite Ville, ont encore fait imprimer & debiter un second Libelle, portant même titre que le premier, aussi injurieux à Sa Majesté qu'outrageux à Messieurs les Prelats ; par lequel ils excitent seditieusement le Peuple à se moquer des Arrests du Conseil, & à chanter par tout leurs Pseaumes. Et quoique ledit Libelle soit imprimé sans le nom de l'Auteur ny de l'Imprimeur ; néanmoins il est aisé à connoistre, par le stile & par les caracteres, que ledit Ministre Bruguier est l'Auteur, & ledit Edoüard Raban Imprimeur de ce second Libelle comme du premier, outre que ledit Bruguier prend la qualité de Ministre de la parole de Dieu, au lieu de celle de Ministre de la R. P. Reformée. En plusieurs endroits desdits Libelles, il parle de leur Religion, sans y ajoüter les qualitez de Pretendüe Reformée, contre les Edits & Arrests : De forte qu'il est tres-important & necessaire de pourvoir à ce desordre ; Requeroient à ces causes, qu'il plüt à Sa Majesté ordonner, que lesdits Libelles serent lacrez & brûlez par les mains de l'Executeur de la Haute-Justice, & que ledit Jean Bruguier sera interdit de l'exercice de son ministere, & banny de la

Province de Languedoc ; & qu'il sera contraint d'en sortir dans le mois : & condamner lesdits Consistoires ou Consuls de la Religion Pretendüe Reformée de ladite Ville de Nismes en l'amende de trois mil livres ; & ledit Edouard Raban à estre banni du Royaume , & en cent écus d'amende , le tout applicable à l'Hôpital Catholique : & faire tres-expresses inhibitions & défenses tant audit Bruguier , qu'à tous autres Ministres , de prendre la qualité de Ministres de la parole de Dieu , mais seulement de Ministres de la Religion Pretendüe Reformée : & ordonner audit Ministre , & à tous autres qualifiens leur Religion , d'y ajoüter toujours les mots de Pretendüe Reformée ; avec défenses à tous Imprimeurs & Libraires de ladite Religion Pretendüe Reformée d'imprimer aucun Livre , sans l'approbation de quelques Ministres , & sans permission de Sa Majesté. Vû ladite Requête , signée l'Abbé de Faget , & Abbé de S. Pouenges , Agens Generaux du Clergé de France , & Charlot Avocat au Conseil ; lesdits Libelles , l'Edit de Nantes , & plusieurs Arrests dudit Conseil : Oüy le Rapport du sieur Commissaire à ce député. LE R O Y estant en son Conseil , a ordonné & ordonne , que le premier desdits Libelles sera supprimé , & qu'il n'en sera fait aucun debit sur peine de punition exemplaire : & qu'à l'égard du dernier il sera laceré & brûlé dans Nismes par les mains de l'Executeur de la Haute-Justice ; & ledit Bruguier banni pendant un an du Languedoc , dont il sera contraint par toutes voyes d'en sortir incessamment ; avec défenses à luy de faire durant ce temps aucune fonction de Ministre. Condamne en outre Sa Majesté ledit Edouard Raban Imprimeur , à une amende de trois cens livres , applicable à l'Hôpital Catholique de ladite Ville , & à un bannissement de deux années de ladite Province , sans que luy ny sa famille puissent tenir à l'avenir aucunes boutiques. Faisant inhibitions & défenses ausdits de la Religion Pretendüe Reformée , de chanter leurs Pseaumes à haute voix dans leurs maisons & boutiques , par les rues & carrefours , en sorte qu'ils puissent estre entendus par les voisins & passans : & à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucuns Livres composez par ceux de la Religion Pretendüe Reformée , sans l'approbation de quelques Ministres , & permission d'un Magistrat Royal , conformément aux Edits : Comme aussi à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient , de parler de ladite Religion qu'en y ajoütant ces mots de Pretendüe Reformée ;

ensemble à leurs Ministres de se dire Ministres de la parole de Dieu. Voulant qu'il soit informé par les Juges des lieux des contraventions au présent Arrest, pour estre fait le procez aux coupables selon la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté à tous Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendans de Justice, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à ce que dessus. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt. sixième jour de Fevrier 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

O R D O N N A N C E,

Portant défenses à tous ceux de la Religion Pretendüe Reformée, de chanter leurs Pseaumes sur la Riviere & grands chemins, allans & venans de Charenton, & autres lieux, &c.

Du neuvieme May 1663.

ATOUTS ceux qui ces presentes Lettres verront, Pierre Roy, Procureur en Parlement, Bailly, Juge ordinaire, Civil & Criminel du Bailliage Royal de Conflans, Bourg du Pont de Charenton, Bercy, les Carrieres & dépendances, pour Messire Anne-Louis-Jules de Malon, Chevalier Seigneur desdits lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui nous a esté representé par le Procureur du Roy & Fiscal, qu'encore que par l'Article 13. de l'Edit de Nantes, & Arrests du Conseil des six Mars 1659. dix-sept Mars 1661. vingt-six Fevrier & cinq Octobre 1663. dix huit Septembre 1664. & cinquième Octobre 1666. défenses soient faites à tous ceux faisant Profession de la Religion Pretendue Reformée, de faire l'exercice d'icelle ailleurs que dans les lieux destinez pour cet effet, & de chanter les Pseaumes composez & traduits par Marot & Beze, dans les rues, dans les places publiques, aux promenades, ny même dans leurs maisons, qu'à voix si basse, qu'ils ne puissent estre entendus des passans ny voisins; néanmoins plusieurs desdits de la R. Pretendue Reformée, tant demeurans en la Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'autres, qui vont & viennent par Bateaux & sur terre de Charenton-saint-

Maurice, pour l'exercice de leur Religion, par un mépris & contravention ausdits Edit & Arrests, chantent hautement & publiquement sur la Riviere, dans les grands chemins & places publiques les Pseaumes, & contestent sur les points de leur Religion, ce qui cause un tres-grand scandale aux Catholiques & des querelles. Et parce que nous avons cy-devant rendu plusieurs Ordonnances de defences à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, allant & venant à Charenton-S. Maurice, tant par eau que par terre, de chanter par le chemin les Pseaumes, & faire aucun acte de leur Religion ailleurs que dans leur Temple. A ces causes, auroit requis le Procureur du Roy & Fiscal estre sur ce pourvû, & les defences cy-devant faites reiterées, sur les peines qu'il appartiendra. Vû aussi lefdits Edit, Arrests, Reglemens & nos Ordonnances.

NOUS ayant égard au requisitoire du Procureur du Roy & Fiscal, Ordonnons que lefdits Edit, Arrests & Reglemens, & nos Ordonnances seront executées, & suivant iceux, avons fait & faisons iteratives defences à ceux faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, tant demeurans dans le Ressort de ce Bailliage, qu'autres, de s'assembler pour l'exercice de leur Religion, ailleurs que dans le lieu destiné pour cet effet, & de chanter lefdits Pseaumes sur la Riviere & grands chemins, allans & venans de Charenton-S. Maurice, dans les ruës, dans les places publiques, aux promenades, ny même dans les maisons, qu'à voix si basse, qu'ils ne puissent estre entendus des passans & voisins, sur les peines qu'il appartiendra. Et sera la presente Sentence lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu ce dont il s'agit. Ce fut fait & donné par Nous Juge & Bailly susdit, ce Jedy vingt-neuvième May mil six cens quatre-vingt un.

Signé, FIQUET, Greffier.

S E N T E N C E ,

Renduë par M. le Bailly de Charenton , contre ceux de la Religion Pretendue Reformée , pour avoir par eux contrevenu à l' Article XIII. de l' Edit de Nantes , & aux Arrests du Conseil rendus en consequence ; leur fait défenses de s' assembler , ny chanter leurs Pseaumes en public , ny ailleurs , que dans les lieux où ils font l'exercice de leur Religion.

Du troisième Juin 1681.

ATOUTS ceux qui ces presentes Lettres verront , Nicolas Fromont , Avocat en Parlement , Bailly , Juge ordinaire Civil & Criminel du Bailliage de Charenton saint Maurice , pour Messire François le Boslu , Chevalier Baron d'Emery sur Seine , Seigneur dudit Charenton , Maison-Rouge , Seveille , & autres lieux , Conseiller & Maistre d'Hôtel ordinaire du Roy , Salut. Sçavoir faisons , que sur ce qui nous a esté representé par le Procureur Fiscal , qu'encore que par l'ar. 13. de l'Edit de Nantes , & Arrests du Conseil d'Etat & Privé du Roy , des six May 1659. dix-sept Mars 1661. vingt-six Fevrier & cinquième Octobre 1663. dix-huit Septembre 1664. & cinquième Octobre 1666. defenses soient faites à tous ceux faisant profession de la Religion Pretendue Reformée , de faire l'exercice d'icelle ailleurs que dans les lieux destinez pour cet effet , & de chanter les Pleaumes composez & traduits par Marot & par Beze , dans les rues , dans les places publiques , aux promenades , ny même dans leurs maisons , qu'à voix si basse , qu'ils ne puissent estre entendus des passans ny voisins : Néanmoins plusieurs desdits de la Religion Pretendue Reformée , demeurans tant dans ce lieu de Charenton , qu'autres qui y viennent pour ledit exercice de leur Religion , par un mépris desdits Edit & Arrests , se licencient d'y cont evenir , s'atroupans & chantans lesdits Pleaumes à haute voix , ce qui caule un tres-grand scandale aux Catholiques , comme il seroit arrivé le 25. May dernier , jour de la Pentecoste , que plusieurs particuliers de ladite Religion Pretendue Reformée , de differens sexes , sur les neuf à dix heures du soir se seroient assemblez environ six-vingt , & mis dans un pré au bord d'un bras d'eau de la

Riviere de Marne, où ayant un Ministre au milieu d'eux, ils auroient chanté à haute voix lesdits Pseaumes; que même plusieurs autres particuliers s'assemblent dans des maisons audit Charenton, où ils chantent à haute voix lesdits Pseaumes. Et comme telle chose est contraire aux Edit & Arrests du Conseil, requeroit ledit Procureur Fiscal qu'il fust informé du contenu cy-dessus, & de la contravention ausdits Edit & Arrests; cependant conformément à iceux, que défenses seront faites ausdits de la Religion Pretendue Reformée, de s'assembler directement ny indirectement, en quelque lieu & maniere que ce soit, ailleurs que dans le lieu destiné pour l'exercice de leurdite Religion audit Charenton, où ils ont esté établis sans le consentement dudit Seigneur de Charenton, ny de ses predecesseurs, & de chanter lesdits Pseaumes dans les rues, places publiques, promenades & maisons, que suivant les Edit & Arrests, sur les peines y portées.

NOUS ayant égard au requisitoire du Procureur Fiscal, Ordonnons qu'il sera par Nous informé de la contravention ausdits Edit & Arrests du Conseil, circonstances & dépendances: & cependant avons fait & faisons inhibitions & défenses à ceux faisans profession de la Religion Pretendue Reformée, tant demeurans dans le Ressort de ce Bailliage, qu'autres, de s'assembler pour l'exercice de leur Religion, ailleurs que dans le lieu destiné pour cet effet, & de chanter lesdits Pseaumes sur la Riviere, dans les rues, dans les places publiques, aux promenades, ny même dans leurs maisons, qu'à voix si basse, qu'ils ne puissent estre entendus des passans & voisins, sur les peines qu'il appartiendra. Et sera la presente Sentence lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu ce dont il s'agit. Ce fut fait & donné par Nous Juge & Bailly susdit, ce troisieme Juin 1681.

Signé, BOUILLARD, Greffier.

Lû & publié à haute & intelligible voix audevant de la grande porte & principale entrée du Temple de ceux faisans profession de la Religion Pretendue Reformée audis Charenton, ceux faisans profession de ladite Religion sortans d'iceluy.

Depuis mis & affichée icelle Sentence, tant aux quatre portes dudit Temple, qu'aux lieux, places & endroits accoutumez dudit Bailliage de Charenton, par moy Ioachim le Pelletier, Sergent Royal

en l'Artillerie de France, immatriculé au Bailliage Royal d'iceluy, demeurant aux Carrieres de Charenton, soussigné le vingt-un jour de Juin 1681.

Et à l'instant j'ay Sergent Royal soussigné, signifié & baillé copie de ladite Sentence, & fait les défenses y contenues, sur les peines y portées, aux Ministres & Anciens de ceux faisant profession de ladite Religion Pretendue Reformée, tant pour eux que pour ceux sans profession de la même Religion, en parlant au sieur Neveu leur Concierge audits Charenton, par moy. Signé, P E L L E T I E R. Contrôlé le vingt-trois Juin 1681. au Bourg du Pont de Charenton, par moy Commis soussigné. Signé, F I C H E T, avec paraphe.

Lû & publié au Prône de nostre Messe Parroissiale le contenu en l'autre part, ce Dimanche 22. jour de Juin 1681. par moy soussigné.

A. S E R R E, P. Curé de Charenton.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Pour la visite des malades de la Religion Pretendue Reformée, par les Curez des lieux, & autres Ecclesiastiques.

Du douzième May 1665.

SUR ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, que par quelques Arrests d'iceluy, & notamment par celui du dix-huitième Septembre dernier 1664. rendu sur les partages formez entre les sieurs Commissaires de Sa Majesté en Dauphiné, pour informer & pourvoir aux entreprises & contraventions faites à l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence, Sa Majesté auroit par le premier article dudit Arrest, ordonné que les Ecclesiastiques & Religieux ne pourrout entrer és maisons des malades de la Religion Pretendue Reformée, s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat ou d'un Consul du lieu, & appelez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement; permis néanmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge ou Consul, de se présenter au malade, pour sçavoir de luy s'il veut mourir en la profession de ladite Religion Pretendue Reformée ou non, & après sa declaration se retirera. Ce qui pourroit donner lieu à beaucoup de contestations sur le refus que pourroient faire lesdits de la Religion Pretendue Reformée, de laisser entrer en leurs maisons lesdits Curez, sans y estre appelez par le malade; sur

B b b

quoy Sa Majesté s'étant fait représenter ledit Arrest, & jugé à propos de pourvoir sur les difficultez qui pourroient naître sur ce sujet. Le Roy estant en son Conseil, en interpretant ledit Arrest du dix-huitième Septembre dernier, & autres, qui prononcent en pareil cas, a ordonné & ordonne, que lors que dans les maisons desdits de la Religion Pretenduë Reformée il y aura quelque malade, les Curez, Religieux & Ecclesiastiques des lieux, assistez d'un Magistrat ou d'un Consul, pourront y aller, & estant entrez en icelle demeureront dans une salle basse, boutique ou cour, s'il y en a, sinon à la porte, pendant que ledit Magistrat ou Consul ira demander au malade s'il veut mourir en ladite Religion Pretenduë Reformée, ou non, & au cas qu'il declare se vouloir convertir en la Religion Catholique, & pour cet effet voir lesdits Curez, Religieux ou Ecclesiastiques, ledit Magistrat ou Consul, & non autrement, les appellera & présentera audit malade pour l'entendre, l'instruire & le consoler. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient d'y apporter aucun empêchement, à peine de desobéissance, & d'estre procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le douzième May 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Juges ordinaires iront chez ceux de la Religion Pretenduë Reformée qui seront malades, pour sçavoir s'ils veulent mourir en ladite Religion.

Registree en Parlement le deuxième Decembre 1680.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettre verront, Salut. Les premieres plaintes que nous avons reçues des violences exercées en plusieurs occasions par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, pour empêcher la conversion des malades de leur Religion, qui veulent rentrer avant leur mort dans le sein de l'Eglise, nous auroient porté à ordonner par nostre Declaration du deuxième jour du mois d'Avril 1666.

que les Curez des lieux assistez des Juges, Eschevins ou Consuls, pouroient se presenter aux malades pour recevoir leur declaration; mais lesdits de la Religion Pretenduë Reformée nous représenterent en ce temps que quelques Curez abusoient de cette permission, & au lieu de recevoir simplement la declaration des malades, ils leur faisoient des exhortations, ce qui est contraire à l'article quatre des particuliers de l'Edit de Nantes, Nous aurions bien voulu déroger par la Declaration du premier Fevrier 1669. à celle de 1666. ce qui ayant donné lieu ausdits de la Religion Pretenduë Reformée, de recommencer leurs violences à l'égard des malades de leur Religion, Nous avons estimé nécessaire de pourvoir à la sûreté desdits malades, sans donner aucune atteinte à ce que l'Edit de Nantes a prononcé en faveur de ceux de ladite Religion. A ces causes, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que nos Baillifs, Senéchaux, & autres premiers Juges des lieux, ensemble les Baillifs, Senéchaux, Prevoits, Châtelains, & autres Chefs de Justices Seigneuriales de nostre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, demeurans esdits lieux, seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assistez de nos Procureurs ou des Procureurs Fiscaux, ou de deux témoins, pour recevoir leur declaration, & sçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & en cas que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée desirent se faire instruire en la Religion Catholique, voulons que lesdits Juges fassent venir sans delay & au desir desdits malades, les Ecclesiastiques ou autres qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevénu en quelque maniere que ce soit : Car tel est nôtre plaisir, En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le dix-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grace 1680. & de nôtre Regne le trente-huitième. Signé, L OUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerans le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlemens le deuxieme Decembre 1680.

DECLARATION DU ROY,

Touchant la visite des malades de ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

Du septieme Avril 1681.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant estimé à propos de pourvoir à ce que nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée qui tombent malades, puissent pour leur salut declarer avant leurs deceds la Religion dans laquelle ils desirent mourir, Nous aurions par nostre Declaration du dix-neuvieme Novembre de l'année dernière mil six cens quatre-vingt, ordonné que les Baillifs, Senéchaux, & autres premiers Juges des lieux; ensemble les Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Châtelains, & autres Chefs de Justices Seigneuriales de nostre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nosdits Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, demeurans esdits lieux seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assistez de nos Procureurs ou des Procureurs Fiscaux, & de deux témoins pour recevoir leur declaration, & sçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion: & en cas que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, les Juges pourront faire venir sans délay & au desir desdits malades, les Ecclesiastiques ou autres qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement; laquelle Declaration a esté enregistrée dans nos Cours de Parlemens où besoin a esté, pour estre executée selon sa forme & teneur: mais comme depuis nous avons esté informez qu'en plusieurs lieux il n'y a point de Juges residans, & considéré qu'il est necessaire qu'à leur défaut les Consuls desdits lieux puissent faire la même chose que les Juges. A ces causes & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & déclaré, disons & declaron par ces presentes signées de nostre main, en amplifiant nostredite Declaration

du dix-neuvième Novembre 1680. voulons & nous plaist, que le premier ou plus ancien Consul qui se trouvera sur les lieux où il n'y aura point de Juges residans, estans avertis qu'aucuns de nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, seront malades ou en danger de mourir, puissent avec deux témoins aller chez lesdits malades pour recevoir d'eux leur declaration s'ils veulent mourir dans ladite Religion : & en cas que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, voulons que ledit Consul fasse venir sans délay & au desir desdits malades, les Ecclesiastiques qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Rouen, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que cefdites presentes ils ayent à enregistrer purement & simplement, & le contenu en icelles faire exécuter, garder & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cefdites presentes. Donné à S. Germain en Laye le septième jour d'Avril, l'an de grace 1681. & de nostre Regne le trente-huitième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU PARLEMENT DE ROUEN.

Sur la Visite des Malades de la R. P. R.

Du septième May 1681.

VEU par la Cour les Chambres assemblées, la Declaration du Roy donnée à saint Germain en Laye le septième Avril dernier, à ce que les Consuls des lieux où il n'y a point de Juges, puissent aller chez les malades de la Religion Pretenduë Reformée, pour recevoir la declaration s'ils veulent mourir en ladite Religion ou se faire Catholiques : Conclusions du Procureur General du Roy, Oüy le sieur Jubert Conseiller, tout considéré. La Cour a ordonné que ladite Declaration sera registrée au Registre d'icelle, lûë & publiée à l'Audience feante de ladite Cour pour estre exécutée selon sa forme & teneur, & que les Vidimus en seront envoyez à la diligence

Bbbb iij

dud. Procureur General aux Bailliages & Vicomtez de ce Ressort, pour y estre aussi registrez, lus, publiez, affichez & executez selon leur forme & teneur, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roy, auxquels il est enjoint de certifier la Cour dans le mois, des diligences qu'ils en auront faites, & faisant droit sur le surplus desdites Conclusions, il est enjoint aux Medecins, Chirurgiens & Apoticairez qui assisteront les malades de ladite Religion Pretenduë Reformée, d'avertir les Juges, Substituts & Procureurs Fiscaux des lieux, les Consuls ou Eschevins du peril de la vie où pourront estre lesdits malades, à peine de cinq cens livres d'amende, & autres plus grandes. Fait à Roüen en Parlement, les Chambres assemblées, le 7. May 1682. Signé, MONTGOUBERT.

DECLARATION DU ROY,

Portant que dans les lieux où il n'y aura point de Juges residens, les Syndics ou Marguilliers iront chez les malades de la Religion Pretenduë Reformée, pour sçavoir s'ils veulent mourir en ladite Religion. .

Registree en Parlement le dix-septième May 1681.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Ayant estimé à propos de pourvoir à ce que nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée qui tombent malades, puissent pour leur salut declarer avant leur deceds la Religion dans laquelle ils desirent mourir, Nous aurions par nostre Declaration du dix-neuvième Novembre de l'année dernière 1680, ordonné que les Baillifs, Senéchaux, & autres premiers Juges des lieux, ensemble les Baillifs, Senéchaux, Prevoists, Châtelains, & autres Chefs de Justices Seigneuriales de nôtre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nosdits Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, demeurans esdits lieux, seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assiste de nos Procureurs ou des Procureurs Fiscaux, & de deux témoins pour recevoir leur declaration, & sçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & en cas que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée desirent

de se faire instruire en la Religion Catholique, les Juges pourront faire venir sans délay & au desir desdits malades, les Ecclesiastiques ou autres qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement, laquelle Declaration a esté enregistrée dans nos Cours de Parlement où besoin a esté, pour estre executée selon sa forme; mais comme depuis nous avons esté informez qu'en plusieurs lieux il n'y a point de Juges residens, & considéré qu'il est nécessaire qu'à leur défaut les Syndics ou Marguilliers des Parroisses y puissent la même chose que les Juges. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de nostre main en amplifiant nostredite Declaration du dix-neuvieme jour de Novembre 1680. voulons & nous plaist que les Syndics ou Marguilliers des Parroisses, qui se trouveront sur les lieux où il n'y aura point de Juges residens, estant avertis qu'aucuns de nos Sujets de ladite Religion Pretendue Reformée seront malades ou en danger de mourir, puissent avec deux témoins aller chez lesdits malades pour recevoir d'eux leur declaration s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & en cas que lesdits de la Religion Pretendue Reformée desirerent de se faire instruire en la Religion Catholique, voulons que lesdits Syndics ou Marguilliers fassent venir sans délay au desir desdits malades les Ecclesiastiques qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à registrer purement & simplement, & le contenu en icelles faire executer garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Données à S. Germain en Laye, le septième jour du mois d'Avril, l'an de grace 1681. & de nostre Regne le trente-huitième.

Signé, L O U I S.

Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Secau de cire jaune.

Registrées, Ouy, & se requerans le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dix-septième May 1681.

Signé, J A C Q U E S.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
*Sur les Enterremens des Morts de ceux de la Religion
 Pretenduë Reformée.*

Du septième Aoult 1662.

VEU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partage fait le dernier May 1662. sur le quatrième Article du Cahier présenté au Sieur de Besons, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice en Languedoc, & de Peyremalez Lieutenant au Sénéchal de Nismes, Commissaires députez en ladite Province pour l'exécution de l'Edit de Nantes, par le Syndic du Clergé du Diocèse de Lodève, les sieurs Marcelin premier Consul, & Laurens député de la Ville de Clermont, à ce qu'il soit fait défenses aux Habitans de la Religion Pretenduë Reformée de ladite Ville, de faire les Enterremens de leurs Morts que de nuit, sans pouvoir appeler au Convoy plus grand nombre que de dix personnes : sur lequel article ledit sieur de Besons auroit esté d'avis d'ordonner que n'y ayant point d'exercice dans ladite Ville de Clermont, les Enterremens des morts de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, doivent estre faits dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, ledit sieur de Peyremalez au contraire, que lesdits Enterremens doivent estre faits en la maniere accoutumée : A quoy estoit nécessaire de pourvoir : Ouy le Rapport, & tout considéré. **S**A **M**AJESTÉ estant en son Conseil, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne que les Enterremens des morts de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, tant de ladite Ville de Clermont, que des autres Villes, seront faits dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'ils puissent estre faits à autres heures. Enjoint Sa Majesté au Sieur Prince de Conty, Gouverneur & Lieutenant General en la Province de Languedoc, & audit sieur de Besons Intendant, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le septième Aoult 1662,

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

*Sur les Enterremens des Morts de ceux de la Religion
Pretenduë Reformée.*

Du treizième Novembre 1661.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'ayant esté fait partage le trente-un May dernier, entre les Sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, sur le fait des Enterremens des Morts de ceux de la Religion Pretenduë Reformée de la Ville de Clermont, & autres Villes & lieux où il n'y a point d'exercice : SA MAJESTÉ voidant ledit partage auroit ordonné par son Arrest du septième Aoust aussi dernier, que les Enterremens des Morts de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, tant de ladite Ville de Clermont, que des autres Villes, seroient faits dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, & bien que suivant la teneur dudit Arrest lesdits Enterremens ne dussent estre faits dans toutes les Villes qu'ausdites heures, néanmoins les Habitans de la Religion P. Reformée des Villes où il y a exercice de ladite Religion, continuent de faire les Enterremens à d'autres heures, sous pretexte que ledit Arrest qui a esté rendu à l'occasion de ladite Ville de Clermont, dans laquelle il n'y a point d'exercice, ne peut estre entendu que des autres Villes qui sont aussi sans exercice. A quoy estant nécessaire de pourvoir : SA MAJESTÉ interpretant en tant que besoin est ledit Arrest dudit jour septième Aoust dernier, a ordonné & ordonne, que les Enterremens des morts de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourront estre faits dans toutes les Villes, même dans celles où l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée se fait publiquement, & autres lieux generalement quelconques, que dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes suivant les Edits, Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le treize Novembre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
*sur les Enterremens des Morts de ceux de la
 Religion Pretendue Reformée.*

Du dix-neuvième Mars 1663.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par les Arrests d'iceluy des septième Aoust & treize Novembre derniers, voidant le partage survenu entre les sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, sur le fait des Enterremens des Morts des personnes de la Religion Pretendue Reformée, Sa Majesté auroit ordonné qu'ils ne pourroient estre faits dans toutes les Villes & lieux generallyment quelconques, même où ledit exercice se fait publiquement, que dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y pût assister plus grand nombre que de dix personnes, suivant les Edits: A quoy il a esté deféré en divers endroits pendant quelque temps, même en la Ville de Castres, néanmoins depuis peu il y auroit esté contrevenu, y ayant esté fait deux ou trois Enterremens en plein jour, avec grand nombre de peuple de ladite R. P. R. accompagnez de trois ou quatre des principaux Officiers de la Chambre de l'Edit, de la même Religion, pour autoriser cette entreprise; ce qui est contre les ordres de Sa Majesté, à laquelle ayant esté néanmoins representé par le Deputé general desdits de la Religion Pretendue Reformée, qu'ils avoient esté en possession de tout temps de faire lesdits Enterremens à toutes heures du jour, sans limitation de compagnie, particulièrement dans les lieux où l'exercice de ladite Religion se fait publiquement, & supplié d'y apporter consideration; Sa dite Majesté après avoir mûrement examiné l'affaire, Oüy le Rapport, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, en interpretant lesdits Arrests, a ordonné & ordonne, que dans es Villes & lieux de son Royaume où l'exercice public de ladite Religion Pretendue Reformée est permis & se fait, les Convois & Enterremens des morts de ladite Religion, se feront (excepté en la Ville de Castres) dorénavant; à sçavoir depuis le mois d'Avril jusques à la fin du mois de Septembre à six heures du matin, & à six heures du soir; & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, iceux Enterremens seront

faits à huit heures précises du matin, & à quatre heures après midy : ausquels Convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parens du défunt, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris. Et à l'égard des autres lieux où l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée n'est point estably ny permis, Ordonne Sa Majesté que les Arrests de sondit Conseil des septième Aoust & treize Novembre derniers, seront executez selon leur forme & teneur, même en ladite Ville de Castres, attendu la desobeïssance & entreprise qui s'y est faite au prejudice des Ordres & Arrests de Sa Majesté, le tout sur peine de desobeïssance, & d'estre procedé contre les contrevenans, suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint à tous ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, leurs Lieutenans, Officiers, Gouverneurs des Places, Maires, Jurats, Eschevins, Consuls des Villes, & tous autres, qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neuvième jour de Mars 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

ET à l'égard desdits de la Religion Pretenduë Reformée, qui seront condamnez par Justice, ils pourront estre conduits & visitez par les Ministres dans les prisons, & y pourront faire leurs prieres, pourvû toutefois qu'elles ne puissent estre entendues des autres prisonniers, sans les pouvoir accompagner par les ruës : permet néanmoins Sa Majesté ausdits Ministres de faire prieres publiques dans leur Temple ou lieux destinez pour leur exercice, pour lesdits condamnez.

C'est l'Article neuvième de l'Arrest du Conseil d'Etat, du premier d'Aoust mil six cens soixante-onze, donné sur le partage intervenu touchant la Ville de Grenoble.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
portant que les Edits de Pacification, Declarations, &
Arrests donnez sur la Discipline des Pretendus Reformez
du Royaume, seront executez dans les Villes & Souverainetez de Sedan, Raucourt & S. Manges, & principalement sur les Enterremens de ceux de ladite Religion Pretendue Reformée.*

Du vingtième Janvier 1673.

LE ROY estant en son Conseil, ayant eü avis que le nommé Josué le Vasseur Ministre de la Religion Pretendue Reformee, & Recteur de l'Academie de ladite Religion à Sedan, estant venu à deceder sur la fin du mois de Novembre dernier, ceux de ladite Religion méprisant ce qui est prescrit sur les Enterremens de leurs Morts par les Edits de Pacification, Arrests, & Declarations données en consequence, & fondans leurs entreprises sur un prétendu usage, avoient non seulement exposé ledit Ministre en public, la face découverte, mais aussi fait porter en plein jour son corps en leur Cimetière avec une pompe scandaleuse, l'ayant fait preceder par trente rant Professeurs, Moderateurs, Proposans, Ministres, Anciens, Diacres, qu'autres du Consistoire de ladite Religion, à la teste desquels marchoit le Bedeau en habit noir, portant haut une Masse couverte d'un crespé, & après le corps suivoit un Convoÿ de quarante personnes ou environ, vêtus d'habits de deüil, & Sa Majesté s'étant fait représenter les Edits des années 1503. 1570. 1573. 1577. celuy de Nantes 1598. Arrest du Conseil du seizeième Decembre 1642. par lequel il est défendu à ceux de la Religion Pretendue Reformée, d'exposer leurs corps morts en public: autre Arrest du dix-neuf Mars 1663. par lequel Sa Majesté interpretant deux Arrests precedens, Ordonne que dans toutes les Villes & lieux où l'exercice de ladite Religion est permis, les Enterremens seront faits, sçavoir depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin de celuy de Septembre à six heures précises du matin, & à six heures du soir, & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars à huit heures précises du matin, & à quatre heures après midy, ausquels Convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parens du défunt, & jusqu'au nombre de trente personnes

seulement eux compris : autres Arrests des cinquième Octobre 1663. & dix-huitième Septembre 1664. par lesquels le precedent a esté confirmé, & en outre fait défenses aux Ministres de faire des exhortations dans les ruës à l'occasion desdits Enterremens. Vû aussi Sa Majesté les Lettres Patentes en forme de Declaration du premier Fevrier 1669. confirmatives des Arrests, ensemble l'Arrest d'enregistrement d'icelle au Parlement de Mets ; & Sa Majesté considerant combien il est important à son service de reprimer ces entreprises, & néanmoins voulant pour cetter fois moderer la severité avec laquelle Elle desire que les contraventions à ses volonteés soient punies, en pourvoyant toutefois à ce qu'il n'en puisse arriver de semblables à l'avenir. SA MAJESTE' estant en son Conseil a ordonné & ordonne que les Edits de Pacification, Arrests & Declarations données sur la Discipline de ceux de la Religion Pretendue Reformée de son Royaume, seront executez selon leur forme & teneur dans les Villes & Souveraineté de Sedan, Raucourt & Saint Manges, & ce faisant a ordonné & ordonne, que ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, ne pourront estre exposez en public, qu'ils seront enterrez sans pompe ny ceremonies funebres, sçavoir depuis le mois d'Avril jusques à la fin de celuy de Septembre, à six heures du matin, & à six heures du soir, & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars à huit heures precises du matin, & à quatre heures après midy, ausquels Enterremens se trouveront seulement les plus proches parens du défunt, si bon leur semble, & jusqu'au nombre de trente personnes seulement, eux compris. Fait en outre Sa Majesté tres-expresses défenses aux Ministres & autres personnes de ladite Religion, de faire aucunes exhortations dans les ruës à l'occasion desdits Enterremens. Et sera le present Arrest publié & registré au Bailliage dudit Sedan, à la diligence du Procureur de Sa Majesté en iceluy ; auquel Sa Majesté enjoint de l'informer des contraventions qui seront faites audit Arrest, pour y estre par elle pourvû ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 20. jour de Janvier 1673. Signé, A R N A U T.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant défenses aux Pretendus Reformez d'avoir dans leurs Temples, Bancs & Sieges élevez pour les Magistrats, Consuls & Eschevins, Fleurs de Lys & Armes de Sa Majesté, & des Villes & Communautés: & aufdits Magistrats, Consuls & Eschevins, de porter dans lesdits Temples aucune marque de Magistrature & de Consulat.

Du dix neuvième Fevrier 1671.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Agens Généraux du Clergé de France, qu'en la plupart des Villes, Bourgs & Villages de son Royaume, lesquels l'exercice public de la Religion Pretenduë Reformée est permis, les Magistrats des Justices Royales. & les Juges des Justices particulieres, & les Consuls ou Eschevins qui font profession de ladite Religion, affectent d'avoir dans les Temples où se fait ledit exercice, & aux autres lieux d'Assemblée, des Bancs élevez, semblables à ceux que les Magistrats, Consuls & Eschevins Catholiques ont dans les Eglises; mettent des Tapis chargez de fleurs-de-lys & Armes de Sa Majesté, ou de celles de la Ville & Communauté, & veulent paroître dans lesdits Temples, aux lieux d'Assemblées particulieres avec la Robbe-Rouge, Chaperons & autres marques de Magistrature & Consulaires: & lors qu'ils vont aufdits Temples ou en reviennent, ils marchent avec pompe, accompagnez de ceux de leur Religion, qui les vont prendre à la Maison de Ville ou à leurs maisons particulieres, & les y reconduisent; & l'on voit dans leurs bancs, vitres murailles, & autres lieux desdits Temples les Armes de Sa Majesté, des fleurs-de-lys, & les armes de la Ville & Communauté: toutes lesquelles choses n'ayant jamais esté permises par aucuns des Edits de Sa Majesté, Elle les a défendues aux Magistrats, Consuls, & autres Håbitans de Grenoble faisant profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, par Arrest de son Conseil du premier Aoust dernier. Et voulant Sa Majesté que pareilles défenses soient faites & observées dans toutes les Villes, Bours, Villages & lieux de son Royaume où l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée se fait; & vû ledit Arrest du Conseil rendu

Sa Majesté y estant, le premier jour du mois d'Aoust 1671. & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous les Bancs & Sieges élevez qui se trouveront avoir esté mis dans les Temples de la Religion Pretenduë Reformée, soit pour les Magistrats des Justices Royales, ou pour les Juges des Justices particulieres, Consuls & Eschevins des Villes & Bourgs de ce Royaume seront ostez dans quinzaine après la signification du present Arrest, ensemble les Fleurs-de-Lys, Armes de Sa Majesté, & des Villes & Communautés, qui se trouveront avoir esté mises sur les bancs, murailles, & vitres desdits Temples & autres lieux, par les Ministres, Anciens de leurs Consistoires, ou autres, & à faute de ce faire dans ledit temps, permet Sa Majesté aux Syndics du Clergé des Dioceses de ce Royaume, de les faire oster aux frais & dépens desdits Ministres & Anciens des Consistoires, Fait Sadite Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Juges Royaux & des Seigneurs, Consuls, & Eschevins des Villes & Bourgs de ce Royaume, faisans profession de la Religion Pretenduë Reformée, de porter dans les Temples & autres lieux d'Assemblée particuliere, & lors qu'ils y vont ou qu'ils en reviennent, leurs Robbes-rouges, Chaperons, & autres marques de Magistrature ou Consulaires, & de marcher par les rues avec pompe & éclat. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendants de Justice, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, & autres Officiers de tenir la main à l'execution du present Arrest, que Sadite Majesté veut estre executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé. Et à cet effet, il sera lû, publié & affiche en toutes Villes, & lieux où l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée se fait. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye, le dix-neuvième jour de Fevrier 1672.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL PRIVE',

Qui ordonne que l'indiction des Festes sera faite au son de la Cloche.

Du septième Decembre 1657.

SUR la Requete presentée au Roy estant en son Conseil, par le Procureur General de Sa Majesté en la Chambre de l'Edit de Castres, contenant que Sadite Majesté ayant permis dans son Royaume la liberté de conscience, elle a assujetti en même temps ses Sujets faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, à garder & observer les jours de Festes que l'Eglise Apostolique Romaine solennise, & auroit fait défenses d'ouvrir les boutiques, ny d'empêcher l'administration des Sacremens, & autres actions de pieté & de ceremonies de l'Eglise, qui se font dans les Villes & lieux où ladite Religion Pretenduë Reformée est permise; au prejudice de quoy les Habitans de ladite Religion Pretenduë Reformée de la Ville de Vigan, dont le nombre est bien plus grand que celuy des Catholiques, ont de temps en temps fait leurs efforts pour empêcher la solennité des Festes de l'Eglise Catholique, ouvrir les boutiques & travailler publiquement, même d'anéantir toutes les actions & œuvres de pieté qui se font en ladite Ville de Vigan, jusqu'à entreprendre de vouloir supprimer les Cloches, & vouloir que les peuples soient avertis au son de la Trompette, afin d'empêcher que l'on avertisse, comme il a esté fait de tout temps au son de la Cloche les jours des Festes, & que par ce défaut lesdits de la Religion Pretenduë Reformée puissent plus facilement tomber dans leurs fautes ou entreprises, travailler & ouvrir leurs boutiques, ce qui n'arrive pas lorsque les peuples sont avertis la veille desdites Festes au son de la Cloche, ainsi qu'il se pratique es Villes de Milhau, Roque-courbes, Puylaurens, & autres Villes voisines, dans lesquelles l'on avertit aussi desdites Festes au son de la Cloche, lesquelles entreprises ont obligé le suppliant d'obtenir un Arrest en la Chambre de l'Edit de Castres dès le vingt-deuxième Fevrier 1644. par lequel il leur est défendu de contrevenir aux Ordonnances concernant l'observation des Festes commandées par l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'afin qu'ils n'en ignorent ils en seront avertis la veille desdites

desdites Festes par le son de la Cloche qui est à la Tour de l'Orloge de ladite Ville, & que les Consuls Catholiques seront à cet effet obligez de sonner tel nombre de coups qui sera par eux & les Officiers de ladite Ville jugé à propos. Depuis lequel Arrest ceux de ladite Religion se sont tenus quelque temps dans le devoir ; mais ayant fait de nouvelles entreprises, le suppliant a esté obligé de faire rendre un second Arrest le quinziesme Septembre 1656. prononce le vingt-neuf Aoust audit an, par lequel defences ont esté reiterées aux Habitans de ladite Ville de Vigan faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, de contrevenir aux Edits & Arrests de ladite Chambre, concernant l'observation des Festes commandées par l'Eglise Catholique. Et afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance ils seront avertis la veille de chacune desdites saintes Festes par le son de la Cloche de l'Orloge de ladite Ville, contre lesquels Arrests lesdits Habitans de la Religion Pretenduë Reformée se sont pourvus en opposition en ladite Chambre de l'Edit, pretendant faire avertir des jours desdites Festes au son de la Trompette. Surquoy les parties ayant procedé en la Chambre, il y eût intervenu Arrest le quinziesme Septembre dernier de partage, sur ce que quatre des Opinans Catholiques ont esté d'avis qu'il falloit annoncer lesdites Festes au son de la Cloche, & les quatre Opinans en pareil nombre faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, ont esté d'avis que ce soit au son de la Trompette. Requerroit à ces causes le suppliant qu'il plust à Sa Majesté sans s'arrester audit Arrest de partage de la Chambre de l'Edit de Castrres du quinziesme Septembre dernier, prononcè le vingt-neuvième Aoust audit an, ordonner que les Arrests rendus par ladite Chambre de l'Edit les vingt-deux Fevrier 1644. & 29. Aoust 1656. seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux faire defences aux Habitans de ladite Ville de Vigan faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, d'ouvrir les boutiques & travailler publiquement les jours des Festes commandées par l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & à ces fins que la veille de chacune desdites Festes lesdits Habitans de la Religion Pretenduë Reformée seront avertis au son de la Cloche qui est au Clocher de la Tour de ladite Ville, & que les Consuls Catholiques de ladite Ville seront tenus à cet effet de faire sonner le nombre de coups qui sera avisé tant par eux que les Officiers de ladite

D d d

Ville, auxquels Sa Majesté enjoindra de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Vû ladite Requête signée Charlot; lesdits Arrêts de la Chambre de l'Edit des vingt-deuxième Fevrier 1644. & vingt-neuvième Aoust 1656. & quinze Septembre 1657. & autres pieces attachées à ladite Requête. Oÿ le Rapport du sieur Poncet Commissaire à ce député, & tout considéré, LE ROY en son Conseil ayant égard à ladite Requête, sans s'arrester audit Arrest de partage du quinziesme Septembre dernier, a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts de la Chambre de l'Edit de Castres seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant que l'indiction des Festes solennelles de l'Eglise sera faite au son de la Cloche. Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, à peine de deux mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le septième Decembre 1657. Signé, FORCOAL, & scellé.

DECLARATION DU ROY,

Portant défenses à ceux de la Religion Pretendue Reformée de s'assembler, si ce n'est dans leurs Temples, & en presence des Ministres.

Registrée en Parlement le premier Decembre 1632.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée ayant tâché de tout temps d'étendre autant qu'il leur a esté possible, les graces qui leur ont esté accordées par les Edits, ils se seroient ingerez en plusieurs lieux où l'exercice de leur Religion est permis de s'assembler dans leurs Temples en l'absence de leurs Ministres, sous prétexte de prières publiques, de lectures, & autres actes dudit exercice. Mais comme ces Assemblées auroient esté trouvées tumultueuses, & qu'il estoit à propos d'en empêcher la continuation; elles auroient esté défendues par Arrest de nostre Conseil du vingt-unième Avril mil six cens trente-sept, ce qui auroit esté suivi de divers Arrêts de nos Cours de Parlement, & notamment de celui de Dauphiné du vingt-unième Mars 1639. Et afin que nosdits Sujets de la Religion Pretendue Reformée ne fussent pas long-

temps sans exercice, Nous aurions bien voulu par l'Article 16. de nostre Declaration du mois de Fevrier 1669. leur permettre dans l'intervalle des Synodes de pouvoir tenir des Colloques pour pourvoir de Ministres à la place de ceux qui viendroient à deceder ; néanmoins nous sommes informez que lesdits de la Religion Pretendue Reformée ne laissent pas de contravenir tous les jours ausdites defences : & comme il est d'autant plus nécessaire d'y pourvoir, que lesdites Assemblées pourroient servir de pretexte pour faire des Cabales, & prendre des resolutions contraires à nostre service & au bien de nostre Estar. A ces causes, & autres à ce nous moyans, de nostre certaine science pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que nosdits Sujets de la Religion Pretendue Reformée ne puissent s'assembler sous pretexte de prieres publiques, de lectures, & autres actes d'exercice de leur dite Religion, même dans les lieux où l'exercice est permis, que dans les Temples, & en presence seulement du Ministre qui leur aura esté donné par un Synode, ou choisi dans un Colloque tenu pour cet effet par nostre permission ; ce que nous leur défendons encore tres expressement, à peine de desobeissance, d'interdiction de l'exercice dans le lieu où lesdites Assemblées auront esté faites, de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, & de punition corporelle. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire enregistrer purement & simplement, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le trentième jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingt deux, & de nostre Regne le quarantième.

Signé, L O U I S.

Et plus bas : Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

VEU par la Cour les Lettres Patentés du Roy en forme de Declaration, données à Versailles le trentième Aoust dernier, signées LOUIS, & sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roy auroit dit & déclaré, ordonné, veut & luy plaît, que ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée ne puissent s'assembler sous pretexte de prieres publiques, de lectures, & autres actes de l'exercice de leur dite Religion, même dans les lieux où l'exercice est permis, que dans les Temples, & en presence seulement du Ministre qui leur aura esté donné par un Synode, ou choisi dans un Colloque tenu pour cet effet, ce que ledit Seigneur Roy leur défend, à peine de desobeissance, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressées; Conclusions du Procureur General du Roy, Ouy le Rapport de Me René le Meunier Conseiller, tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres en forme de Declaration seront enregistrees au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges du Ressort pour y estre enregistrees. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour dans trois mois. Fait en Parlement le premier Decembre 1682.

Signé, DONCOIS.

DECLARATION DU ROY,

Pour la punition de ceux de la Religion Pretendue Reformée qui s'assemblent ailleurs que dans les Temples, & hors la presence des Ministres.

Registree en Parlement le premier Aoust 1684.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut... Ayant esté informez que plusieurs de nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée faisoient des Assemblées tumultueuses en divers endroits, sous pretexte de prieres publiques, & que la continuation n'en pouvoit estre que prejudiciable au

Bien de nostre service, Nous aurions par nostre Declaration du trente du mois d'Aoult 1682. ordonné que nosdits Sujets ne pourroient s'assembler pour faire des prieres publiques, lectures, & autres actes d'exercice de leur Religion, même dans les lieux où l'exercice leur est permis, que dans les Temples, & en presence seulement du Ministre qui leur auroit esté donné par un Synode, ou choisi dans un Colloque tenu pour cet effet par nostre permission, sur peine d'interdiction de l'exercice dans le lieu où lesdites assemblées auroient esté faites, de desobeissance, trois mille livres d'amende, & de punition corporelle. Mais considérant que nos Cours & autres Juges, à qui la connoissance de l'exécution de nostredite Declaration appartient, pourroient prononcer des condamnations différentes sur la peine de punition corporelle ordonnée par icelle, contre les coupables de ces sortes d'Assemblées, à cause qu'elle n'y est pas particulièrement exprimée; Nous avons estimé à propos d'expliquer sur cela ce qui est de nostre intention, afin que les Jugemens qui se rendront sur ce sujet se trouvent uniformes. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, en confirmant nostredite Declaration du mois d'Aoult 1682. de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declérons & ordonnons par ces présentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que ceux de nosdits Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, de l'un & de l'autre sexe qui contreviendront dorenavant à nostredite Declaration, soient bannis pour neuf ans du Ressort des Bailliages & Senéchausées dans lesquelles lesdites assemblées auront esté tenues; & pour le payement de l'amende ordonnée contre tous ceux qui y auront assisté, nostre intention est qu'un seul y puisse estre contraint, sauf son recours pour le surplus de sa part contre les autres, ainsi qu'il aviéra bon estre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur. Mandons en outre à nostre Procureur General & ses Substituts d'y tenir soigneusement la main: Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le vingt. sixième jour du mois de Juin, l'an de grace 1684. & de nôtre Regne le

Dddd iij

quarante-deuxième. Signé, LOUIS, & sur le reply : Par le Roy COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, où le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement registrées. Enjoint aux Substitués dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement, le premier Aoust 1684. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Portant que dans les Temples de ceux de la Religion Pretendue Reformée, il y aura un lieu marqué, où pourront se mettre les Catholiques.

Registrée en Parlement le dixième Juillet 1683.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur ce qui nous a esté représenté par les Agens Generaux du Clergé de France, qu'à l'occasion de nôtre Declaration du mois de Mars dernier, par laquelle nous avons ordonné que les Ministres de la Religion Pretendue Reformée ne pourront à l'avenir recevoir aucun Catholique à faire profession de ladite R. P. R. ny les souffrir dans les Temples & Prêches, ny aussi y recevoir & souffrir aucuns de ceux de ladite R. P. R. qui l'auront abjurée pour embrasser la Catholique, sur les peines y contenues; les Ministres & Anciens de ladite R.P.R. font difficulté sous ce pretexte de souffrir que les Catholiques qui desireroient aller aux Temples pour entendre les Prêches qui s'y font, y entrent & y soient reçûs; & comme il est utile à la Religion Catholique que des gens sçayans en icelle aillent ausdits Temples pour y entendre ce que les Ministres disent dans leurs Prêches, afin non seulement de les pouvoir refuter s'il est besoin, mais aussi de les empêcher par leur presence d'avancer aucune chose contraire au respect dû à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & préjudiciable à l'Etat, & au bien de nôtre service. Sçavoir faisons, que pour ces causes, & de nôtre pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné,

difons, declaronz, & ordonnons, voulons & nous plaift, que dans les Temples de ladite Religion Pretenduë Reformée, il y ait à l'avenir un lieu marqué où pourront se mettre les Catholiques, qui portez d'un zele pour le bien & accroiffement de la Religion, defireront affifter aux Prêches qui s'y feront, fans qu'à l'occafion de nostredite Declaration du mois de Mars dernier, les Ministres & Anciens de ladite Religion Pretenduë Reformée, les puiffent empêcher de s'y trouver ny encourir (parce que des Catholiques auroient esté prefens à leurs Prêches ou prieres, en l'endroit defigné pour cet effet) les peines portées par icelle. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire & enregiftrer, & le contenu en icelles faire entheriner, garder & observer felon leur forme & teneur, fans permettre qu'il y foit contrevenu en aucune maniere, nonobstant ce qui est porté par nosdites Lettres de Declaration : Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donnée à Versailles le vingt-deuxième jour du mois de May ; l'an de grace 1683. & de nôtre Regne le quarente unième. Signé, L O U I S. Et sur le reply : Par le Roy, C O L B E R T, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiftrées, oüy, & ce requérant le Procureur General du Roy, pour estre executées felon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaufées du Ressort, pour y estre lues, publiées & regiftrées, fuivans l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dixième Juillet 1683. Signé, D O N G O I S.

A R R Ê S T D U C O N S E I L D' E S T A T,
qui ordonne à toutes personnes qui ont les Regiftrés de Baptêmes, Mariages, & Mortuaires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a esté interdit, de les mettre aux Greffes des Bailliages & Senéchaufées, dans le Ressort desquelles sont situez lesdits lieux.

Du neuvième Aoult 1683.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée ayant esté interdit en plusieurs lieux du Royaume, & par consequent

les Consistoires supprimez, il n'y a aucunes personnes chargées de la garde des Registres qui s'y tenoient des Baptêmes, Mariages & Mortuaires de ceux de ladite Religion: & comme il est de l'utilité publique que lesdits Registres soient conservez, estans souvent necessaires pour le repos & l'assurance des Familles, & qu'ils soient mis pour cet effet entre les mains de gens qui en puissent répondre, & en aider tant lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, que tous autres qui pourront en avoir besoin; A quoy estant necessaire de pourvoir, SA MAJESTÉ estant en son Conseil, a ordonné & ordonne à toutes personnes qui ont en leur possession les Registres des Baptêmes, Mariages & Mortuaires, tant anciens que nouveaux des Consistoires des lieux où l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée a esté interdit, de les mettre incessamment aux Greffes des Bailliages & Senéchaussées dans le Ressort desquelles sont situéz lesdits lieux; à quoy faire en cas de refus, ils seront contrains comme dépositaires par toutes voyes, même par corps, avec défenses d'en retenir aucun, sur peine de trois mille livres d'amende. Ce faisant, veut Sa Majesté que lesdits Greffiers dressent un procez verbal de l'état auquel se trouvera les Registres de chaque Consistoire, & que les feuillets en soient chiffrez & paraphéz, tant par eux que par les Lieutenans Generaux, & par ceux qui les mettront entre leurs mains, ausquels ils delivreront copie dudit procez verbal, & sans frais, pour leur servir de décharge envers & contre tous qu'il appartiendra, desquels Registres lesdits Greffiers seront tenus de délivrer des Extraits comme ils font des copies tirées sur les Registres de Baptêmes & Mariages desdits de la Religion Pretenduë Reformée qui sont mises en leurs Greffes tous les trois mois par les Ministres des lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis, ainsi qu'il est porté par l'Article 9. de la Declaration du premier Fevrier 1669. Enjoint Sa Majesté aux Intendans par Elle départis en ses Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau, le neuvième jour du mois d'Avoult 1683.

Signé, COLBERT.

LOUIS

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; Au premier nôtre Huillier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, tu signifies à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fasses pour son entiere execution tous actes & exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Fontainebleau le neuvième jour du mois d'Aoust l'an de grace 1683. & de nôtre Regne le quarante-unième.

Signé, **L. O U I S**, & plus bas : Par le Roy, **C O L B E R T**, & scellé.

DECLARATION DU ROY.

Portant défenses de faire Exercice public de la R. P. R. dans les lieux où il y aura moins de dix Familles.

Registree en Parlement le treizième Janvier 1685.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons esté informez, que bien que par plusieurs Edits & Arrests rendus en nostre Conseil, & en aucunes de nos Cours, il ait esté expressément ordonné & fait défenses à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, de faire l'exercice & Prêche de ladite Religion, dans les lieux où il n'y a point d'exercice de Bailliage, s'il n'y avoit aduellement en iceux dix Familles de ladite Religion resseantes & domiciliées outre celle du Ministre, néanmoins ceux de ladite Religion, ne lussent pas de continuer de faire l'exercice & Prêche dans plusieurs lieux d'exercice réel, où il n'y reste pas un pareil nombre de Familles de ladite Religion : & ne voulant pas souffrir une telle contravention ausdits Edits & Arrests, nous avons resolu d'y pourvoir, & declarer sur cela nostre volonté. Sçavoir faisons, que pour ces causes, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir l'exercice & Prêche de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne puisse plus

E c c e

estre fait ny continué dans les lieux, que ceux de ladite Religion nomment d'exercice réel, dans lesquels il y aura moins de dix Familles resleantes & domiciliées outre celle du Ministre, & pour cette fin Nous voulons que les Temples des lieux où il n'y aura pas ce nombre de Familles de ladite Religion, soient fermés, & les Ministres d'iceux obligez de s'en éloigner de six lieus au moins, sans y pouvoir retourner pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes nos Lettres de Declaration, ils ayent à faire enregister, & le contenu en icelles garder, faire garder & observer selon la forme & teneur, dans l'étendue du Ressort de nostredite Cour, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le vingt-sixième jour du mois de Decembre 1684. & de nostre Regne le quarante deuxième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, où, & ce requerant le Procureur General du Roy; pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechansées du Ressort, pour y estre parcelllement registrées. Enjoint aux Substitués dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement le 13. Janvier 1685. Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant défenses à ceux de la Religion Pretenduë Reformée d'avoir des Cimetieres dans les Villes, Bourgs & lieux du Royaume où il n'y a plus d'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée.

Du neuvième Juillet 1685.

L E ROY estant informé qu'en plusieurs Villes & lieux de son Royaume, où il n'y a plus exercice de la Religion Pretenduë Reformée, ceux de ladite Religion y ont conservé les Cimetieres, & y enterrent les corps morts comme par le passé; & d'autant plus qu'ils ne peuvent faire lesdits enterre-

mens sans y paroître publiquement assemblez, ce qui est contraire aux défenses de faire aucun exercice, & que d'ailleurs les peuples n'étant plus accoutumés à voir l'exercice de ladite Religion esdits lieux, ces enterremens peuvent donner lieu à des émotions populaires; à quoy voulant pourvoir. SA MAJESTÉ' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'ès Villes, Bourgs & lieux du Royaume où il n'y a plus d'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, ceux de ladite Religion ne pourront y avoir de Cimetieres, & qu'ils seront tenus de délaisser dans six mois ceux qu'ils y ont à present, & s'en pourvoir d'autres hors desdites Villes, Bourgs & lieux où il n'y a plus d'exercice, & où ils ne pourroient trouver de lieux propres à cet effet, il leur en sera marqué par les Juges Royaux, & seront tenus de payer lesdits lieux aux propriétaires à dire d'Experts dont les parties conviendront ou qui seront nommez d'Office par lesdits Juges. Enjoint Sa Majesté aux Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, & de le faire publier & afficher par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neuvième jour du mois de Juillet 1685. Signé, COLBERT.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils le Sieur de Menars, Maître des Requestes ordinaire de nostre Hôtel, Commissaire départy pour l'exécution de nos Ordres en la Generalité de Paris, Salut. Par l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, Nous avons ordonné qu'à l'avenir il n'y aura plus de Cimetieres pour ceux de la Religion Pretenduë Reformée, dans les lieux où l'exercice de ladite Religion a esté interdit. A ces causes, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire executer ledit Arrest selon sa forme & teneur, & iceluy publier & afficher par tout où besoin sera. Commandons au premier nôtre Huissier de faire pour l'exécution dudit Arrest tous actes & exploits necessaires, sans autre permission: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le neuvième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

DECLARATION DU ROY;

Portant que ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne pourront aller à l'exercice aux Temples hors des Bailliages où ils sont demeurans.

Registree en Parlement le quatozième Aoult 1685.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons esté informez que depuis l'interdiction de l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, & démolition des Temples dans plusieurs lieux de nostre Royaume, soit pour y avoir esté établis au prejudice de l'Edit de Nantes, ou pour raison des contraventions à nos Edits & Declarations, nos Sujets faisant profession de ladite Religion, viennent & abordent de differens Bailliages & Senéchaussées aux Temples qui subsistent, bien qu'ils en soient éloignez de plus de trente lieues, enforte que cette affluence de peuple cause des attroupeemens dans les lieux où l'exercice est permis, du scandale dans ceux où ils passent, par les irreverences qu'ils commettent devant les Eglises, & des querelles avec les Catholiques, par leur marche, tant de nuit que de jour, pendant laquelle ils chantent leurs Pseaumes à haute voix, au prejudice des défenses qui en ont esté faites par divers Arrests & Declarations; A quoy estant nécessaire de pourvoir, pour empêcher la continuation de ces desordres, & les autres suites fâcheuses que ces assemblées tumultueuses pourroient produire. A ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces presentes signées de notre main declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que dorénavant aucunes personnes faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, ne puissent aller à l'exercice aux Temples qui se trouveront dans l'étenduë des Bailliages & Senéchaussées où elles n'ont pas leur principal domicile, ny fait leur demeure ordinaire pendant un an entier sans discontinuation. Faisons tres.expreses défenses aux Ministres & Anciens de les y recevoir, à peine d'interdiction de l'exercice, & démolition des Temples où ils auront esté soufferts; & contre les Ministres d'estre privez pour toujours des fonctions de leur ministere dans nostre Royaume. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les

Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Officiers qu'il appartient, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre sceel à cescites presentes. Donnè à Versailles le vingt-cinquième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS, & sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, eny, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 14. Aoust 1685. Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Toucbant le nombre de ceux qui doivent assister aux Ceremonies des Mariages & des Baptêmes de ceux de la Religion Pretendue Reformée.

• Du neuvième Novembre 1670.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que Sa Majesté ayant réglé le nombre de ceux de la Religion Pretendue Reformée qui peuvent assister aux Enterremens qui sont faits de ceux de leur Religion, ils pretendent sous ce pretexte en faire de même lors qu'ils font des ceremonies de Mariages & Baptêmes, allant en marche par les ruës, & affectant de se trouver un nombre considerable pour aller à leurs Temples, ce qui est directement contraire à l'usage pratiqué jusqu'à present; A quoy estant necessaire de pourvoir. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à toutes les ceremonies de Noces & Baptêmes qui sont faits par ceux de la Religion Pretendue Reformée, il ne pourra y avoir que douze personnes, y compris les parens qui y assisteront, leur fait Sa Majesté défenses de marcher en plus grand nombre dans les ruës allant ausdites ceremonies, à peine d'en estre déchûs. Enjoint aux Officiers & Juges des Villes & lieux où ils demeurent, de tenir la main à l'exécution du present Arrest.

Eccc ij

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le neuvième jour de Novembre 1670.
Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Competances des procez Prevostaux des gens de la Religion Pretenduë Reformée domiciliz seront jugez aux Presidiaux,

Du dixième Avril 1681.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par le soixante-septième Article de l'Edit de Nantes, confirmé par le vingt-quatrième de nostre Declaration de 1669. il auroit entr'autres choses esté ordonné, que lors qu'il seroit question de faire le procez criminel pour des cas Prevôtiaux à nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, qui seroient domiciliz, la competence seroit jugée dans les Sieges Presidiaux, si ce n'est que les accusez requissent que ladite competence fut jugée és Chambres my-parties establies par ledit Edit, & bien qu'au moyen de nos Declarations du mois de Juillet mil six cèns soixante-dix neuf, par lesquelles nous avons éreint & supprimé lesdites Chambres my-parties, lesdits de la Religion Pretenduë Reformée n'ayent plus d'occasion d'y demander leur renvoy; néanmoins voulant prevenir tout sujet de difficulté à cét égard, même à l'occasion de ce que les Officiers de la Religion Pretenduë Reformée desdites Chambres ayant esté incorporez dans nos Cours de Parlement, prés desquelles elles estoient establies, lesdits de la Religion Pretenduë Reformée pourroient estre renvoyez esdites Cours comme esdites Chambres my-parties. Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de nostre propre mouvement, pleine puilliance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que lors qu'il conviendra faire le procez criminel aux gens de la Religion Pretenduë Reformée domiciliz, lesquels seront chargez & accusez de crimes Prevôtiaux, la competence soit jugée dans nos Sieges Presidiaux, ou dans nos Senechausées ou Sieges Royaux, aus-

quels nous avons donné la faculté de juger les competences des Prevoits des Maréchaux, sans qu'au moyen de ce queit porté par ledit Article quarante-sept de l'Edit de Nantes, & le vingt-quatre de la Declarat.on de 1669. auxquels nous avons quant à ce dérogé & dérogeons, lesdits de la Religion Pretendue Reformée puissent demander leur renvoy pour le jugement desdites competences és Parlemens auxquels lesdites Chambres ont esté réunies, lesdits Articles au surplus quant à l'usage des Ajoins sortans leur plein & entier effr. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Grand Conseil, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir, en témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à celdites presentes. Donné à S.Germain en Laye le dixième jour d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt un, & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, L O U I S. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT.

Lues & publiées en l'Audiance du Grand Conseil du Roy le vingt-deuxième Avril 1681. Ouy ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, & enregistrées és Registres d'iceluy pour estre gardées, observées & executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest dudit Conseil dudit jour 22. Avril 1681.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Vuidant le partage de la Chambre de l'Edit de Languedoc, sur l'inobservation des Festes, par une personne de la Religion Pretendue Reformée.

Du vingt-septième Septembre 1677.

VEU par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest de partage intervenu le huitième Juillet dernier, en la Chambre de l'Edit de Castelnaudari, entre cinq Officiers Catholiques & cinq de la Religion Pretendue Reformée, sur l'appel interjetté en ladite Chambre par Antoine Allier, des appointemens & Sentences contre luy rendus par le Senéchal de

Montpellier, pour avoir contrevenu à l'Edit de Nantes sur l'observation des Fêtes, en travaillant publiquement le jour de la Feste S. Jacques vingt-cinquième Juillet de l'année dernière 1676. Oüy le Rapport, & tout considéré.

Le Roy estant en son Conseil, voidant ledit partage, & conformément à l'avis desdits Officiers Catholiques, a condamné & condamne ledit Allier en douze livres d'amende envers Sa Majesté, & aux dépens envers ceux qui les ont exposés. Fait tres-expresses défenses audit Allier de recidiver sur de plus grandes peines, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le vingt-septième Septembre mil six cens soixante-dix-sept.
Signé, P H E L Y P E A U X.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée; pour le
respect qu'ils doivent rendre à la rencontre du Saint
Sacrement.*

Du sixième Aoust 1677.

SUR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil par ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée de la Province de Normandie, qu'encore que les Edits & Declarations, & particulièrement celle de 1669. laquelle Sa Majesté a donnée pour servir de loy à l'avenir, & pour regler les choses qui doivent estre observées par ceux de ladite Religion, leur permettent de se retirer à la rencontre du S. Sacrement des Catholiques dans les ruës, ou en cas qu'ils ne se veüillent pas retirer ne les obligent qu'à ôter pour les Hommes leurs chapeaux, ce sont les termes de l'Article trente trois de cette dernière Declaration, & que même la Declaration de 1666. dont Sa Majesté a reconnu que la rigueur devoit estre modérée, en la revoquant comme Elle a fait par celle de 1669. n'eust point exigé de ceux de ladite Religion d'autre marque de respect en ces rencontres, que d'ôter pour les Hommes le chapeau, comme il paroist par l'Article trente-trois, cependant le Parlement de Rouën, par un effet de son averfion ordinaire contre les Supplians, a passé de bien loin ces formes prescrites par la volonté expresse du Roy; car il ne se contenta pas en enregilstrant ladite Declaration de 1669. de réiterer
cc

ce qu'il avoit déjà fait sur celle de 1666. que le Roy seroit tres-humblement supplié d'agréer, que sur l'Article trente-troisième il seroit dit, que ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, rencontrant le S. Sacrement seroient tenus de se retirer, ou de se mettre en même estat de respect que les Catholiques, c'est à dire de s'agenouïller; mais de plus sans attendre que Sa Majesté se soit expliquée sur sa remontrance, comme s'il estoit Maître de l'autorité Royale, il a executé de luy-même son projet; car il a rendu un Arrest le vingt-sixième Juin 1676. par lequel on voit que le nommé Jean Fourgon, de la Religion Pretendue Reformée, ayant osté son chapeau à la rencontre dudit S. Sacrement, & ainsi satisfait aux Ordres de Sa Majesté: néanmoins il ne laissa pas d'estre arresté dans la ruë par le Prestre qui portoit le S. Sacrement, & d'estre par luy tiré & mené à la Cour, l'Audience séante, laquelle au lieu de blâmer l'emportement dudit Prestre, approuva son action, déclara à bonne cause son entreprise, & condamna ledit Fourgon à vingt livres d'amende, aux dépens du Prestre, & au coult de l'Arrest, & en cas de recidive à punition corporelle. Enjoignant de plus à tous ceux de la Religion Pretendue Reformée de se mettre à genoux en la présence du S. Sacrement, s'ils ne se retirent, & ordonne que ledit Arrest sera lû, publié & affiché, afin qu'on n'en pretendist cause d'ignorance: ce qui en effet fut executé le même jour à son de trompe & cry public, par les carrefours & autres lieux de la Ville de Rouën. Cette rigueur excessive se pratique de même avec la dernière severité, dans les Jurisdicions subalternes de la Province de Normandie, comme en font foy les Sentences rendues en divers lieux, & nommément celle du Bailliage de Rouën, du neuvième Mars 1676. par laquelle Catherine le Loru de la Religion Pretendue Reformée, qui se retiroit à la rencontre du S. Sacrement dans la ruë; mais qui en se retirant se vit arrestée & retenue de force, & par violence, fut néanmoins condamnée simplement pour avoir refusé de se mettre à genoux à vingt livres d'aumônes, avec défenses de recidiver à peine de punition corporelle, & à elle enjoint à l'avenir de se mettre à genoux en de pareilles rencontres, ou de se retirer. Ce qui est d'autant plus estrange, que le Roy dans ses Declarations n'avoit point fait de mention des femmes, mais seulement des hommes en les obligeant à oster le chapeau, & laissant ainsi les femmes dans leur liberté,

Ffff

parce que leur simple présence en ces occasions ne scauroit faire d'irreverence ny de scandale. Autre Sentence fut donnée au Siege de Caudebec, le quatorzième Fevrier 1676. à la Requeste du Procureur du Roy dudit lieu, par laquelle Jeanne Gilles de la Religion Pretenduë Reformée, estant dans le Prétoire à attendre l'expédition d'une cause qu'elle poursuivoit, ayant refusé de se mettre à genoux, au son d'une Clochette qui passoit par une rue éloignée, sans qu'on vit aucune chose, fut condamnée & par corps à vingt livres d'amende, pour laquelle somme elle fut effectivement à l'heure même constituée prisonniere dans les prisons dudit Caudebec, par une entreprisè d'autant plus étonnante, que les Declarations du Roy ne parlent que des rencontres du S. Sacrement dans les rues, & ne s'étendent pas sur ceux qui sont renfermez dans des maisons, où l'Objet de l'adoration des Catholiques n'entre point, & où par consequent ils doivent jouir d'une entiere liberté. Ces Jugemens rigoureux, qui sont aujourd'huy autorisez dans la Province par l'Arrest dudit Parlement, font voir qu'il n'y a plus de repos ny de sûreté pour ceux de la Religion Pretenduë Reformée, dans la Normandie; qu'ils ne scauroient plus aller ny venir, trafiquer, negotier, donner ordre à leurs affaires, ny subsister en aucune maniere; qu'à chaque fois qu'ils sortiroient de leurs maisons ils s'exposeroient à des amendes, à des emprisonnemens & à des punitions corporelles; qu'ainsi leurs biens, leur liberté & leur vie, seroient dans un continuel danger, & en un peril inevitable; ce qui seroit incompatible avec la liberté de conscience qui est accordée dans ce Royaume, & avec l'Article six de l'Edit de Nantes, qui porte en termes formels que ceux de ladite Religion ne pourront estre enquis, vexez, molestez, ny astraits à faire chose pour le fait de la Religion contre leur conscience, ny pour raison d'icelle estre recherchez.

A ces causes requeroient les Supplians, qu'il plust à Sa Majesté casser & annuller l'Arrest dudit Parlement de Roüen du vingt sixième Juin 1676. & en ce faisant ordonner que ledit Fourgon sera remboursé tant des vingt livres d'amende, où il a esté injustement condamné, que des dépens mal-adjugez audit Prestre, qui sera contraint de les restituer. Que l'Article trente-trois de la Declaration de 1669. sera executé selon sa forme & teneur, sans l'outrepasser, ny aggrandir, avec défenses à toutes personnes d'empêcher ceux de ladite Religion de

le retirer, comme aussi de leur fermer les portes quand le S. Sacrement passe. Declarer que l'intention de Sa Majesté n'a point esté d'assujettir à aucune chose ceux qui sont dans des maisons publiques ou particulieres, où le S. Sacrement n'entre point. Vu la Requeste desdits Supplians signée de N. Lafclary leur Avocat, & de Chartier & Soulet anciens Avocats au Conseil, avec les Articles trente-trois de la Declaration de 1669. & trente-cinquième de celle de 1666. l'enregistrement de ladite Declaration de 1669. fait à Rouën en Parlement, les Chambres assemblées, le vingt-neuvième Juillet 1669. l'Arrest dudit Parlement du vingt-sixième Juin 1676. la Sentence du Bailliage de Rouën, du neuvième Mars 1676. & celle du Siege de Caudebec, du quatorzième de Fevrier audit an: Oüy le Rapport, & tout considéré.

LE ROY estant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requeste, a confirmé & confirme l'Arrest rendu par ledit Parlement de Rouën le vingt-sixième Juin dernier, en ce qui regarde la condamnation renduë contre ledit Fourgon; & au surplus sans s'arrester à l'Arrest dudit Parlement, Ordonne Sa Majesté que l'Article trente-trois de la Declaration du mois de Fevrier 1669. sera executé selon sa forme & teneur, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, à peine de punition. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le sixième Aoust 1677. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS.

Contre un Blasphemateur du S. Sacrement.

Du onzième Mars 1681.

VEU par la Cour le procez criminel fait par le Lieutenant General de la Ville & Baronnie d'Anthon, à la Requeste du Procureur Fiscal de ladite Baronnie, Demandeur & Accusateur; contre Antoine Vanier le jeune, de la Religion Pretendue Reformée, deffendeur & accusé, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre luy renduë le douzième Fevrier dernier; par laquelle ledit Vanier auroit esté déclaré dûement atteint & convaincu des cas resultans du procez; & pour reparation publique condamné à faire amende honorable au devant de la principale.

FFFf ij

porte & entrée de l'Eglise de ladite Ville d'Anthon, jour de Marché, où il sera conduit par l'Executeur des Sentences Criminelles, en chemise, teste & pieds nuds, tenant entre ses mains une torche ardente du poids de deux livres; & là, à genouïl, dire & declarer, que méchamment & malicieusement il a dit & proferé des blasphemés contre le S. Sacrement & contre les Saints, & parlé avec mépris de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dont il se répent, & en demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice, & outre banny de ladite Baronnie pour cinq ans; à luy enjoint de garder son ban à peine de la hart, & condamné en deux cens livres d'amende, applicable, aux Pauvres de ladite Ville quarante livres, dix livres pour estre employez à l'achapt d'un Tableau dans lequel sera peint un Crucifix, qui sera mis au lieu le plus apparent de l'Auditoire dudit lieu, & le surplus au Fisque: sur quoy seront préalablement pris les frais de Justice; au paiement de laquelle somme il tiendra prison, avec défenses de recidiver sous plus grandes peines. Requeste dudit Vanier, à ce qu'il luy fust donné Acté, de ce que pour moyens de nullité contre ladite Sentence, il employoit le Factum signé de son Procureur, attaché à ladite Requeste; ce faisant qu'il plût à la Cour l'envoyer absous de l'accusation contre luy formée, avec dommages, interests & dépens, sur laquelle auroit esté mis en jugeant, & ouï & interrogé en ladite Cour ledit Vanier sur sa cause d'appel & cas à luy imposez, tout considéré. Dit à esté, que ladite Cour a mis & met l'appellation au néant. Ordonne que la Sentence de laquelle a esté appellé sortira effect; condamne ledit Vanier en une amende de douze livres. Pour faire mettre le present Arrest à execution ladite Cour a renvoyé & renvoyé ledit Vanier prisonnier, pardevers ledit Lieutenant General de ladite Baronnie d'Anthon. Fait en Parlement l'onze Mars 1681. Signé, DELABAUNE.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
portant que le Temple de S. Hippolyte sera démoly, pour
punir les Habitans de l'insulte qu'ils avoient faite au
Curé portant le S. Sacrement à un malade.*

Du vingt-quatrième Fevrier 1681.

VEU par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest rendu en icluy le quatrième Juillet 1678. portant que par le

sieur d'Aguesseau Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requestes de son Hôtel, & Intendant de Justice en Languedoc, les informations faites contre plusieurs Habitans de la Religion Pretendüe Reformée du lieu de S. Hippolyte dans les Sevenes, du Gouvernement de ladite Province, seroient par luy ou son Subdelegué continuées pour raison des irreverences, actions de mepris, injures proferées, & autres excez par eux commis le huitième May audit an, tant contre le S. Sacrement, que le Prestre portoit à un malade, que contre les Catholiques qui l'accompagnoient, & le procez fait & jugé en dernier ressort dans le Présidial de Nismes : le Jugement dudit sieur d'Aguesseau rendu audit Présidial le troisième de Fevrier dernier contre lesdits Habitans : le Placet par eux présenté en corps à Sa Majesté, tendant à faire rapporter le procez audit Conseil, & cependant sursoir l'execution dudit Jugement : Oüy le Rapport, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, a confirmé & confirme ledit Jugement du troisième Fevrier dernier contre les Habitans de S. Hippolyte de la Religion Pretendue Reformée dans ledit lieu & Taillabilité de S. Hippolyte, & à cet effet que le Temple qui y est construit sera démoly de fond en comble, & les materiaux enlevés à leur diligence, dans un mois du jour de la signification du présent Arrest, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permet au Syndic du Clergé du Diocèse de Nismes, de faire démolir ledit Temple aux frais & dépens desdits de la Religion Pretendüe Reformée, leur faisant tres-expresses inhibitions & défentes de le réedifier au même endroit ny ailleurs : Ordonne que le sol où il estoit construit demeurera en place publique, au milieu de laquelle ledit Syndic du Clergé pourra faire élever une Croix ; & au surplus sera ledit Jugement executé selon sa forme & teneur, en vertu du présent Arrest. Enjoint Sadite Majesté au Gouverneur &c. de tenir la main à l'execution d'iceluy. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye, le vingt-quatrième Fevrier mil six cens quatre-vingt un.

Signé, PHELYPEAUX.

Remarques sur le neuvième Article.

1. Les Arreſts & Reglemens tant du Conſeil d'Etat que des Juges de Police, défendent aux Pretendus Reformez de chanter leurs Pfeau-
mes ailleurs que dans leurs Temples.
2. Quand il y a des Pretendus Reformez malades, les Juges du lieu ; & où il n'y a point de Juges réſidens, le Conſul ancien, ou le Syndic & Marguilliers doivent aller les voir, pour ſçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans leur Religion, ſuivant la Declaration du deuxième Decem-
bre 1680. & celles du 7. Avril & 17. May 1681.
3. Par pluſieurs Arreſts du Conſeil d'Etat, ils ne peuvent enterrer leurs
morts que dès le grand matin & le ſoir fort tard, & il n'y peut aſſiſter plus
de dix perſonnes.
4. Ils ne peuvent avoir dans leurs Temples ny bancs, ny ſieges élevez,
tapis à fleurs-de-lys, &c. par l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 19. Fevrier 1672.
5. Ils ne peuvent ſ'aſſembler que dans leurs Temples, & en preſence de
leurs Miniſtres ſous peine de punition, par les Declarations veriſiées le pre-
mier Decembre 1682. & premier Aouſt 1684.
6. Dans leurs Temples il doit y avoir un lieu marqué pour les Catholi-
ques, par la Declaration du 10. Juillet 1683.
7. Les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Mortuaires des lieux où
l'exercice de la R. P. R. a été interdit, doivent eſtre remis aux Greffes des
Bailliages du Reſſort, par l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 9. Aouſt 1683.
8. Ils ne peuvent faire d'exercice aux lieux où il y a moins de dix Fa-
milles, ny avoir des Cimetieres où il n'y a point d'exercice, par la Decla-
ration du 13 Janvier 1685. & par l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 9. Juillet 1685.
9. Ils ne peuvent aller à l'exercice aux Temples hors des Bailliages où
ils ſont demeurans, par la Declaration veriſiée le 14. Juillet 1685.
10. La Competence des procez Prevôtaux des gens de la Religion Pre-
tenduë Reformée domiciliz, doit eſtre jugée aux Preſidiaux, par la
Declaration du 10. Avril 1681.
11. Ils ſont tenus d'obſerver les Feſtes, & de porter du reſpect au Saint
Sacrement lors qu'ils le rencontrent par les rues, par la diſpoſition des
Declarations & Arreſts du Conſeil d'Etat.



ARTICLE X.

Des Pretendus Reformez qui ont Haute-Justice, ou plein Fief de Hautbert ; & de ceux qui font faire l'exercice pour droit de simple Fief.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
Qui ordonne que les Temples bâtis par les Acquerurs du Domaine seront démolis ; comme aussi ceux dont les Seigneurs Hauts-Justiciers sont Catholiques.*

Du onzième Janvier 1657.

SUR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, que pour le repos & tranquillité de son Etat, ayant par l'Edit de Nantes, Articles particuliers & autres Edits faits sur la pacification des troubles de son Royaume, permis l'exercice public de la Religion Pretenduë Reformée, en certains lieux destinez par les Edits, il a esté de temps en temps pourvü aux desordres & nouveautez introduites par ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, lesquels sous tous pretextes veulent augmenter l'exercice de ladite Religion dans les autres lieux où elle n'est point permise, soit par le moyen des Hauts-Justiciers, ou Fiefs appartenans à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, veulent assujettir à souffrir l'exercice public de leur dite Religion, au prejudice de l'Article dixième de l'Edit de Nantes ; par lequel il est dit que l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne pourra estre estably es lieux & places qui ont esté cy-devant possédez par ceux de ladite Religion, esquels ledit exercice auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du privilege des Fiefs, si iceux Fiefs se trouvent après possédez par personnes Catholiques, en sorte que l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée ne puist estre en aucune façon permis dans les lieux qui appartiennent à present aux Catholiques, ny moins encore sous pretexte des acquisitions

des Terres, Fiefs & Domaines du Roy, & établissement de Haute-Justice; A quoy estant nécessaire de pouvoir, afin d'arrestier le cours des entreprises de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui ne veulent pas permettre la démolition des Temples établis par les Hauts-Justiciers faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, dans les Terres & Justices qui sont venus par succession aux mains de personnes Catholiques. Le Roy estant en son Conseil, conformément à l'Article dixième de l'Edit de Nantes, a ordonné & ordonne, que les Temples qui auront esté bâtis par les Hauts-Justiciers faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée dans leurs Terres seront démolis & l'exercice défendu, lors que le Seigneur ou ses Successeurs en la Terre seront Catholiques. Ordonne Sa Majesté, que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui acquerront de ses Domaines, ne pourront en consequence de leur adjudication & engagement établir aucun Prêche es lieux qui leur seront adjugez, sous pretexte de la Haute-Justice comprise esdites adjudications. Veut en outre Sa Majesté, que lors qu'elle accordera le droit de Haute-Justice dans des Terres appartenantes à aucuns de ses Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, il soit fait mention dans les Lettres d'érection desdites Justices, que l'exercice de ladite Religion ne pourra estre estably ausdits lieux sous pretexte de ladite Haute-Justice, & ce nonobstant tous Arrests & autres choses à ce contraires. Et en cas de contravention, qu'il sera informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, pour estre le procez fait & parfait aux contrevenans suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendants de Justice, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, & autres Juges, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le onzième jour de Janvier mil six cens cinquante-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

*Qui ordonne qu'il n'y aura chez les Gentilshommes, aucune
marque d'exercice public.*

Du vingt-quatrième Mars 1661.

SUR l'avis donné au Roy en son Conseil, que ceux de la Religion Pretendüe Reformée ont depuis la paix, contre & au prejudice des Edits, estably nouvellement quelques Temples dans le Diocèse de Montpellier, pour y faire l'exercice de leur Religion : entr'autres un Officier de la Cour des Comptes de Montpellier au lieu de la Verune, d'où il est Seigneur, dans sa maison, y ayant fait mettre une Chaire & des bancs, fait faire la porte du Temple dans la rue publique : à quoy Sa Majesté voulant pourvoir, & ne point souffrir cette contravention, Elle auroit par Arrest de son Conseil du dix-septième Aoust dernier, renvoyé la Requête au sieur de Besons, Intendant de Justice en Languedoc, pour luy donner avis sur le contenu d'icelle, pour iceluy vü & rapporté estre ordonné ce que de raison. En consequence dequoy ledit sieur de Besons a donné son avis le cinquième Novembre dernier, contenant que par l'Article septième de l'Edit de Nantes, la faculté est donnée aux Gentilshommes ayant Justice ou Fief de Haubert, de faire faire l'exercice de ladite Religion dans leurs Terres, pour eux & en leur présence, ou en leur absence pour leur famille ; laquelle faculté n'étant donnée qu'aux Gentilshommes & autres possédans Terres en Justice, ou Fiefs de Haubert, que lorsqu'ils y ont estably leur domicile, dont ils ont fait leur declaration devant des Juges Royaux ou des lieux, ladite faculté ne peut avoir lieu à l'égard dud. sieur de la Verune, lequel estant Conseiller en la Cour des Comptes de Montpellier, il ne peut pas en cette qualité estre censé avoir son domicile à la Verune. Au moyen de quoy il n'est pas dans le cas du septième Article de l'Edit de Nantes, pour pouvoir faire l'exercice de ladite Religion, soit en sa présence ou absence ; mais bien suivant la dernière partie dudit Article septième, par lequel il peut faire l'exercice de ladite Religion lorsqu'il y sera présent seulement, & non autrement, à la charge que ce sera dans son Château, & que ceux qui y assisteront entreront par la porte d'iceluy, sans qu'il y ait aucune

G g g g

autre ouverture par le dehors, ny aucune Chaire pour le Ministre, ny même aucune marque d'exercice public, comme n'étant qu'une faculté personnelle, qui ne peut estre exercée qu'en sa presence. Occasion de quoy Sa Majesté voulant pourvoir à ce que ledit septième Article dudit Edit de Nantes soit executé, après avoir vû lesdits Arrest & Edit: Oüy le Rapport & tout considéré. Le Roy en son Conseil a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses audit sieur de la Verune de faire faire aucun exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée audit lieu de la Verune, ny dans son Château que lors qu'il y fera seulement, & non ailleurs que dans sondit Château, & que ceux qui y assisteront seront au nombre & de la qualité requise par les Edits, & entreront par la porte d'iceluy, sans qu'il y puisse avoir d'autre entrée par le dehors & sur la rue publique, ny qu'il y ait aucune Chaire pour le Ministre, & marque d'exercice public de ladite Religion, à peine de desobéissance, & s'il y a contravention au présent Arrest, en sera informé par ledit sieur de Besons, & l'information envoyée au Conseil, pour ce fait estre pourvû & ordonné ce que de raison. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-quatrième jour de Mars 1661. Signé, BERRYER.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant défenses aux Ministres de Fiefs d'assister dans les Synodes, &c.

Da quinziesme Avril 1676.

LE R O Y s'étant fait représenter l'Arrest rendu en son Conseil d'Etat le vingt-septième Decembre dernier, portant défenses à tous Synodes qui se tiendront dans la Province & Gouvernement de Languedoc, de donner sous quelque pre-texte que ce soit des Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, aux Seigneurs qui pretendent avoir droit de Fief; Comm'aussi à tous Propriétaires desdits Fiefs de faire l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée dans les Châteaux, s'ils le font seulement depuis deux ans, qu'après qu'ils auront justifié de leurs droits pardevant les Sieurs Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes en ladite Province de Languedoc, & rapporté une Ordonnance qui leur en accorde la permission,

& Sa Majesté estimant estre à propos pour le bien de son service ; de rendre ledit Arrest general par tout son Royaume : Oüy le Rapport , & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil , a ordonné & ordonne , que ledit Arrest du vingt-septième Decembre dernier , sera executé par tout son Royaume ; Ce faisant ordonne qu'il ne sera reçu & admis aucuns Ministres de Fiefs de la Religion Pretenduë Reformée , dans les Synodes Provinciaux , ny par iceux donné aux Seigneurs de Fiefs aucuns Ministres , que conformément audit Arrest , sur peine en cas de contravention par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée , d'estre déchüs des Graces & Concessions qui leur sont accordées. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux de ses Provinces , Intendants de Justice , Commissaires ausdits Synodes , & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à S. Germain en Laye le 15. Avril 1676.
Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
par lequel Sa Majesté fait défenses à tous Synodes qui
se tiendront en la Province & Gouvernement de Lan-
guedoc , de donner sous quelque pretexte que ce soit,
des Ministres aux Seigneurs qui pretendent avoir droit
de Fief : Et à tous Proprietaires de Fief de faire ledit
exercice dans leurs Châteaux , s'ils le font seulement
depuis deux ans , qu'après qu'ils auront justifié de leur
droit devant les Sieurs Commissaires Executeurs de l'Edit
de Nantes en ladite Province de Languedoc , & rapporté
une Ordonnance qui leur en accorde la permission.*

Du vingt-septième Decembre 1675.

L E ROY ayant esté depuis peu informé de ce qui s'est passé dans le Synode de ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée du Bas-Languedoc , tenu par permission de Sa Majesté en la Ville d'Uzès , le premier du mois de May dernier , & autres jours suivans ; & vü tant par le procez verbal du sieur Baudan de la Ville de Nîmes , Commissaire député audit Synode , que par les Actes d'iceluy , que le nombre

G g g g ij

des exercices personnels a fort augmenté dans tous les Collèges, au lieu que dans la Table il n'y avoit que huit Ministres de Fief, il y en a à présent douze; outre qu'il en a esté érigé dans des lieux où il n'y en avoit pas auparavant, A quoy estant nécessaire de pourvoir. SA MAJESTÉ estant en son Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Synodes qui se tiendront dans la Province & Gouvernement de Languedoc, de donner sous quelque pretexte que ce soit des Ministres aux Seigneurs qui pretendent avoir droit de Fief. Comme aussi à tous Propriétaires desdits Fiefs de faire ledit exercice dans leurs Châteaux, s'ils le font seulement depuis deux ans, qu'après qu'ils auront justifié de leurs droits devant les Sieurs Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes en ladite Province de Languedoc, & rapporté une Ordonnance qui leur en accorde la permission. Enjoint Sadite Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en Languedoc, Intendants de Justice, & tous autres ses Officiers de tenir la main à l'execution du présent Arrest, des contraventions auquel il sera informé, pour estre par Sa Majesté ordonné ce que de raison. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-septième jour de Decembre 1675. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Par lequel Sa Majesté ordonne que l'Arrest cy-dessus, du vingt-septième Decembre 1675. sera executé par tout son Royaume.

Du quinzeième Avril 1676.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrest rendu en son Conseil d'Etat, le vingt-septième Decembre dernier, portant défenses à tous Synodes qui se tiendront dans la Province & Gouvernement de Languedoc, de donner sous quelque pretexte que ce soit des Ministres de la Religion Pretendue Reformée, aux Seigneurs qui pretendent avoir droit de Fief. Comme aussi à tous Propriétaires desdits Fiefs de faire l'exercice de la Religion Pretendue Reformée dans les Châteaux, s'ils le font seulement depuis deux ans, qu'après qu'ils auront justifié de leurs droits pardevant les Sieurs Commissaires Exe-

cuteurs de l'Edit de Nantes en ladite Province de Languedoc, & rapporté une Ordonnance qui leur en accorde la permission, & Sa Majesté estimant estre à propos pour le bien de son service de rendre ledit Arrest general par tout son Royaume: Oüy le Rapport, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du 27. Decembre dernier, sera executé par tout son Royaume: Ce faisant ordonné qu'il ne sera reçu & admis aucuns Ministres de Fiefs de la Religion Pretenduë Reformée dans les Synodes Provinciaux, ny par iceux donné aux Seigneurs de Fiefs aucuns Ministres, que conformément audit Arrest, sur peine en cas de contravention par lesdits de la Religion Pretendüe Reformée, d'estre déchüs des Graces & Concessions qui leur sont accordées. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux de ses Provinces, Intendants de Justice, Commissaires ausdits Synodes, & tous autres ses Officiers qu'il appar-tiendra, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le quinziesme Avril 1676.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Par lequel Sa Majesté défend à tous les Seigneurs, Gentils-hommes, & autres personnes de la Religion Pretenduë Reformée, Hauts-Justiciers, de faire dans leurs Châteaux ou Maisons, en consequence des Articles sept & huit de l'Edit de Nantes, l'exercice de ladite Religion, si lesdites Justices ou Fiefs n'ont esté érigés avant ledit Edit &c.

Du quatrième Septembre 1684.

L E ROY s'étant fait représenter l'Edit du dix-septiesme Septembre 1577. l'Article premier de la Conference de Nerac, le cinquieme de celle de Flex, les Articles sept & huit de l'Edit de Nantes, ensemble l'Instruction donnée aux Commissaires députez dans les Provinces, pour le faire enregistrer & executer, le Cahier de l'Assemblée tenuë à Saumur en 1611. avec les Réponses qui y furent faites, & l'Article deux de la Declaration de 1669. Sa Majesté auroit reconnu, que, ny par l'esprit dudit Edit de Nantes, ny par ce qui l'a précédé

& suivi concernant la permission aux Seigneurs possédans Fiefs ou Hautes-Justices & pleins Fiefs de Haubert, de faire chez eux l'exercice de leur Religion, il ne leur a point esté permis de l'établir dans les Terres qu'ils pourroient acquérir dans la suite, mais seulement dans les maisons où ils se trouveroient lors de la publication de l'Edit de Nantes, en possession actuelle de Fiefs, ou Hautes-Justices & pleins Fiefs de Haubert, soit en propriété ou usufruit, en tout, par moitié, ou pour la troisième partie; néanmoins ceux de ladite Religion se prevalans des troubles arrivez dans le Royaume, pendant le Règne du feu Roy & la minorité de Sa Majesté, pour étendre cette permission, auroient entrepris de faire faire l'exercice de ladite Religion dans des Maisons de Fiefs, Hautes-Justices ou pleins Fiefs de Haubert, creez, ou par eux acquis depuis ledit Edit de Nantes, & même aucuns particuliers auroient obtenu quelques Arrests & Jugemens sur ce sujet, contraires à l'intention desdits Edits. Et comme cet abus augmente tous les jours par les acquisitions qu'ils font de plusieurs Terres, dans l'intention de reparer en quelque maniere la perte des Temples dont la démolition a esté ordonnée, en substituant de nouveaux exercices personnels aux exercices publics qui ont esté interdits: estant nécessaire d'y pourvoir, ainsi que Sa Majesté a déjà fait à l'égard des Terres de son Domaine, en ordonnant par l'Article deuxième de ladite Declaration de 1669. que les Seigneurs ne pourroient establir aucun exercice es lieux desdits Domaines, s'ils n'étoient engagez avant l'Edit de Nantes, ou possédez par les descendans en ligne directe ou collaterale de ceux qui en jouissoient lors dudit Edit. SA MAJESTÉ estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que tous Seigneurs, Gentilshommes, ou autres personnes de la Religion Pretendue Reformée ayant Hautes-Justices, pleins Fiefs de Haubert ou simples Fiefs, ne pourront dorénavant en consequence des Articles sept & huit de l'Edit de Nantes, continuer à faire l'exercice de ladite Religion dans leurs Chasteaux ou Maisons, si lesdites Justices ou Fiefs n'ont esté erigez avant ledit Edit, & ne se trouvent encore aujourd'huy possédez sans interruption, par les descendans en ligne directe ou collaterale de ceux qui en jouissoient dans le temps dudit Edit, & pour le justifier seront tenus lesdits Seigneurs de la Religion Pretendue Reformée, de remettre dans deux mois du jour de la publication qui sera faite du présent Arrest dans chaque Baillage

ou Senéchaussée, pardevant les Commissaires Executeurs dudit Edit de Nantes dans les Provinces, les Titres & Pieces dont ils entendront se servir, pour après avoir esté communiqué aux Syndics des Dioceses où sont situées lesdites Justices & Fiefs, estre par lesdits Commissaires ordonné ce qu'il appartiendra; ce qui sera executé, sauf l'appel au Conseil, tant par lesdits Syndics, que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée. Et en cas que lesdits Commissaires se trouvent partages, ils enverront incessamment leurs procez verbaux de partage & avis, avec les pieces & procedures des parties au Sieur Marquis de Chasteau-Neuf, Secretaire d'Etat, pour à son Rapport estre par Sa dite Majesté fait droit sur lesdits partages ainsi que de raison: passé lequel temps de deux mois, fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses ausdits de la Religion Pretenduë Reformée, de continuer à faire aucun exercice de ladite Religion dans leursdits Chasteaux & Maisons, sous quelque pretexte que ce soit, jusques à ce qu'ils en ayent obtenu la permission, soit par Ordonnance des Commissaires, ou Arrest du Conseil d'Etat, sur peine de privation pour toujours dudit exercice, & de réunion de la Justice ou Fief au Domaine de Sa Majesté, & contre le Ministre qui auroit prêché, d'interdiction pour toujours de son ministère dans le Royaume, & ce nonobstant tous Arrests & Jugemens qui pourroient avoir esté obtenus, portans permission de faire ledit exercice dans lesdits Fiefs acquis ou érigés depuis l'Edit de Nantes. Et à l'égard des exercices personnels, pour raison desquels il y a Instance au Conseil de Sa Majesté, soit sur l'appel des Jugemens des Commissaires Executeurs dudit Edit, ou sur leurs partages, seront tenus ceux qui pretendent justifier de la qualité de leurs Fiefs, d'ajouter dans deux mois aux pieces qui sont entre les mains dudit sieur Marquis de Chasteau-Neuf, celles dont ils voudront se servir pour prouver que leurs Hautes Justices ou Fiefs sont de la qualité portée par ledit Arrest, autrement seront lesdites appellations & partages vuidez au Rapport dudit Sieur Marquis de Chasteau-Neuf, sur ce qui se trouvera par devers luy. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendants de Justice, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Con-

seil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quatriéme jour de Septembre 1684.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant défenses au Marquis de Verac de recevoir à son Exercice, que ceux qui sont dans l'étenduë de sa Justice.

Du troisiéme Juin 1681.

LE ROY estant en son Conseil, ayant esté informé, que par une Ordonnance du Sieur de Marillac, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en son Conseil d'Etat, cy-devant Intendant de la Justice, Police & Finances en Poitou, en datte du ving-troisiéme May de l'année dernière 1681, il eust esté défendu au sieur Marquis de Verac de faire faire le prêche ailleurs dans son Chasteau de Couhé, que dans une des Salles des appartemens dudit Chasteau, & une fois par jour seulement; néanmoins ledit sieur Marquis de Verac n'a pas laissé non seulement de continuer à faire faire le prêche dans la Cour dudit Chasteau, sans s'estre rendu appelant de ladite Ordonnance; mais aussi de recevoir dans les prêches, qu'il y a ainsi fait faire, plusieurs Nouveaux Convertis, que des Ministres de la Religion Pretenduë Reformée ont séduits pour retourner au prêche; & Sa Majesté ne voulant pas souffrir une pareille desobéissance, & une contravention si formelle à ses Edits & Declarations. SA MAJESTE' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le prêche ne pourra plus estre fait à l'avenir audit Chasteau de Couhé, que dans une des Chambres ou Salles des appartemens dudit Chasteau; que l'on n'en fera qu'un chaque jour, & qu'il ne pourra assister audit prêche, que les gens de la Famille dudit Marquis de Verac, & ceux qui seront actuellement Habitans dans l'étenduë de sa Justice, à peine audit Marquis de Verac de desobéissance, & au Ministre qui auroit prêché ailleurs que dans le lieu marqué cy-dessus, & en presence des gens de la Religion Pretenduë Reformée, qui ne seroient pas de la Famille, ou Habitans dans l'étenduë de la Justice de la Terre de Couhé, d'interdiction. Mande & Ordonne Sa Majesté au Sieur Duc de la Vieuville, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majesté

en ladite Province de Poitou, à ses Lieutenans Generaux en icelle, & au sieur de la Moignon de Bafville, Intendant de la Justice, Police & Finances en ladite Province, de tenir la main chacun à son égard à l'observation exacte du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le troisieme Juin 1682.

Signé, LE TELLIER.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
portant défenses au Duc de la Force, de recevoir dans
son Chasteau, que ceux qui sont de sa Justice.*

Du trentième Novembre 1682.

LE ROY ayant esté informé, qu'encore que l'exercice public & réel de la Religion Pretendüe Reformée, qui se faisoit dans un Pavillon de la Cour du Chasteau de la Force, ait esté interdit par Arrest du vingt-quatrième Juillet 1679, néanmoins le sieur Duc de la Force ne laisse pas au prejudice des Edits & Declarations de Sa Majesté, de faire faire le préche par deux Ministres dans la Cour dudit Chasteau, qui est en Octogone, où il y a des Arcades tout autour, sous lesquelles on met des Bancs pour des Anciens, & une Chaire pour lesdits Ministres, dont l'un est entretenu des deniers qui se levont sur ceux qui viennent ausdits prêches, où se trouvent quelquefois jusques à deux ou trois mille personnes, se tient Consistoires & se fait des Baptêmes, Mariages & autres fonctions, comme dans les lieux où l'exercice public est permis. Et comme il est necessaire de remedier à ces abus qui s'augmenteroient tous les jours : SA MAJESTE' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le préche ne pourra plus estre fait à l'avenir audit Chasteau de la Force, que dans une des Chambres ou Salles des apparemens dudit Chasteau, que l'on n'en fera au plus qu'un chaque jour, qu'il ne pourra assister audit préche que les Gens de la Famille dudit sieur de la Force, & ceux qui seront actuellement habitans dans l'étendue de sa Justice, à peine audit sieur Duc de la Force de desobeissance, & au Ministre qui auroit prêché ailleurs que dans le lieu marqué cy-dessus, & en présence des gens de la Religion Pretendüe Reformée, qui ne seroient pas de la Famille ou habitans actuellement dans l'étendue de la Justice de la Terre de la Force,

H h h h

d'interdiction. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en Guyenne, Intendant de Justice, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard à l'observation exacte du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le trentième de Novembre 1682.

Signé, PHELYPEAUX.

Autre Arrest du Conseil d'Etat, sur le même sujet.

LE ROY ayant esté informé, que sous pretexte que le Seigneur de S. Jean de Vedas est de la Religion Pretendue Reformée, il se fait ordinairement audit lieu, dans sa Maison située sur le grand chemin, l'exercice de ladite Religion, où il assiste un grand nombre de personnes qui y viennent de tous costez, principalement depuis la démolition du Temple de Montpellier, lesquelles ne sont justiciables de ladite Seigneurie de Vedas, contribuent à l'entretien du Ministre, & y tiennent des Assemblées & Consistoires, en sorte qu'il semble que ce soit plutôt un exercice public & réel, que personnel. Et comme il est necessaire de remedier à ces abus qui s'augmenteroient tous les jours s'il n'y estoit pourvü, & dont il pourroit arriver beaucoup d'inconveniens & de desordres: SA MAJESTÉ estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le prêche ne pourra plus estre fait à l'avenir que dans une des Chambres ou Salles de la Maison dudit Seigneur de S. Jean de Vedas, & au plus qu'un par jour; auquel prêche il ne pourra assister que les personnes de la Famille dudit Seigneur de Vedas, & ceux qui seront actuellement habitans dans l'étendue de ladite Justice, à peine audit sieur de Vedas de desobeïssance, & d'interdiction de son exercice personnel, & au Ministre qui auroit prêché ailleurs que dans le lieu marque cy-dessus, & en pretence de gens de la Religion Pretendue Reformée, qui ne seroient pas de la Famille, ou habitans actuellement dans l'étendue de ladite Justice & Seigneurie de Vedas, d'interdiction. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en Languedoc, Intendant de Justice, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Bellegarde le quatorzième jour de Juin 1683,

Signé, PHELYPEAUX.

Pareil Arrest a esté rendu contre le Seigneur de Pignan, près de Montpellier, contenant les mêmes défenses, donné à Mets le dixième Juillet audit an 1683.

Il a esté rendu un semblable Arrest contradictoirement le vingt-sixième dudit mois de Juillet, contre le sieur Coulomb, Seigneur de S. Naufary, Diocèse de Montauban.

La même chose a esté jugée contre le sieur Guillemain, & contre la Dame de Dompierre, par Arrest du Conseil d'Etat, du dernier Janvier 1684. & contre le Marquis de Theobon, par celuy du dixième Juillet de la même année.

DECLARATION DU ROY,

Concernant la qualité des personnes qui peuvent estre admises à l'exercice de la Religion Pretendue Reformée, dans les Maisons des Seigneurs ayans Hautes-Justices, ou des Fiefs de Haubert.

Registée en Parlement le vingt-unième Novembre 1684.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'experience ayant fait voir, que ceux de la Religion Pretendue Reformée, se prevalant des troubles qui ont agité nostre Royaume, pendant le Regne du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & durant nostre minorité, ont tâché d'étendre les privileges qui leur ont esté accordez par les Edits de Pacification, nous avons esté obligé d'employer nostre autorité pour arrester le cours de ces entreprises, lors qu'elles sont venues à nostre connoissance. Et comme par le soin que nous prenons de découvrir les abus que cette licence a introduit, nous avons remarqué que sous pretexte que par l'Article septième de l'Edit de Nantes, il a esté permis à ceux de ladite Religion, qui possedoient dans nostre Royaume & Pays de nostre obéissance, Haute-Justice & plein Fief de Haubert, soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisième partie, d'avoir chez eux l'exercice de ladite Religion, tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudront aller, la plupart des Seigneurs reçoivent à leur exercice toutes sortes de personnes indifferemment; ce qui est absolument contraire à la disposition desdits Edits, dont l'esprit n'a esté que de permettre à ceux qui avoient Haute-

H h h h ij

Justice ou plein Fief de Haubert, en tout ou par moitié, ou pour la troisième partie, d'admettre à l'exercice qui se feroit chez eux, leur famille, leurs vassaux, & autres personnes qui se trouveroient actuellement domiciliées dans l'étendue de ladite Haute Justice ou plein Fief de Haubert, bien qu'ils ne soient pas leurs vassaux; puisque s'il estoit permis ausdits Seigneurs de recevoir à leur exercice toutes sortes de personnes; il n'y auroit aucune différence considerable entre un exercice public & celui d'un Seigneur. Et comme il est important de prevenir les suites fâcheuses de ces prétentions mal-fondées, qui pourroient donner occasion de faire dans les lieux d'exercice personnels des assemblées prejudiciables à nostre service, & à la tranquillité publique. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de nostre main, disons, declérons & ordonnons, voulons & nous plaist, que les Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, à qui il est permis par l'Article septième de l'Edit de Nantes, d'avoir en leurs Maisons l'exercice de ladite Religion, ny puissent admettre sous quelque pretexte que ce soit, que leur famille, leurs vassaux, & autres personnes actuellement domiciliées dans l'étendue de la Haute-Justice ou plein Fief de Haubert, qu'ils possèdent en tout ou par moitié, ou pour la troisième partie, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable à l'Hôpital le plus prochain; tant contre chacun de ceux qui se trouveront audit exercice au prejudice de la presente Declaration, que contre les Seigneurs qui les y souffriront, de privation pour toujours de l'exercice dans leurs Maisons, & contre le Ministre qui y auroit prêché, d'interdiction pour toujours des fonctions de son ministère dans nôtre Royaume. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à celdites présentes. Donné à Versailles le quatrième jour du mois de Septembre, l'an de grace 1684. & de nôtre Règne le quarante-deuxième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Secau de cire jaune.

Registrées, où le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Seneschauflées du Ressort, pour y estre publiées & registrées. Enjoint aux Substitutz dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement, le vingt-unième Novembre 1684. Signé, DON GOIS.

NOTA.

Il a esté de plus jugé par plusieurs Arrests, que les exercices de Fiefs ne se pouvoient faire qu'une fois le jour, comme par celuy du treizième Decembre 1683. contre la Dame de Gattevine & son Fils; & par celuy du même jour & an, contre la Dame de Prunquet & son Fils, dans leur Château de Chabanet.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant défenses aux Seigneurs de la Religion Pretendue Reformée, d'admettre à l'exercice de leur Religion dans leurs Maisons ou Chasteaux, aucunes personnes qu'ils n'ayent fait un an entier de domicile dans l'étendue des Justices ou Fiefs de Haubert.

Du cinquième Fevrièr 1685.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par sa Declaration du quatrième Septembre 1684. défenses ayent esté faites à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes faisans profession de ladite Religion Pretendue Reformée, à qui il est permis par l'Article septième de l'Edit de Nantes, d'avoir dans leurs Maisons l'exercice de la Religion, d'y admettre sous quelques pretextes que ce soit, autres personnes que leurs familles, leurs vassaux, & autres actuellement domiciliées dans l'étendue de la Haute-Justice ou plein Fief de Haubert, qu'ils possèdent en tout, par moitié, ou pour la troisième partie, à peine de cinq cens livres d'amende, de privation pour toujours dudit exercice dans leurs maisons; & contre le Ministere qui y auroit prêché, d'interdiction pour toujours de son ministere dans le Royaume; néanmoins plusieurs desdits Seigneurs souffrent à leurs exercices des particuliers, qui ne font pas leur demeure ordinaire dans l'étendue desdites Justices ou Fiefs, alleguant

H h h iij

pour colorer leurs entreprises, les uns estre leurs parens, & les autres domiciliez dans des lieux dépendans de leurs Justices ou Fiefs, à cause qu'ils y louent quelques chambres ou maisons, dans lesquelles ils habitent seulement la veille du jour que se fait l'exercice, après quoy ils se retirent en leur residence ordinaire. Et d'autant qu'il est à propos de remédier à ces entreprises, qui ne tendent qu'à eluder l'exécution de ladite Declaration: SA MAJESTÉ estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ladite Declaration du quatriéme Septembre dernier, sera executée selon sa forme & teneur, & en conséquence a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses ausdits Seigneurs de ladite Religion Pretenduë Reformée, d'admettre à l'exercice de ladite Religion dans leurs Maisons ou Chasteaux, sous pretexte de parenté, ou de quelque autre que ce puisse estre, aucunes personnes qu'ils n'ayent fait leur principal domicile & leur demeure ordinaire pendant un an entier sans discontinuer, dans l'estenduë desdites Justices ou pleins Fiefs de Haubert, sur les peines portées par ladite Declaration. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le cinquiéme jour du mois de Fevrier 1683.

Signé, COLBERT.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le Sieur de Menars, Maître des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Commissaire départy pour l'exécution de nos Ordres en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de proceder à l'exécution de l'Arrest de nostre Conseil, dont l'extrait est cy-attache sous le contrescel de nostre Chancellerie; lequel nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le cinquiéme jour du mois de Fevrier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de nostre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT, & scellé.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
*faisant défenses au sieur de la Mezangere, de faire
 faire dorénavant aucun exercice de la Religion Pretenduë
 Reformée dans sa Terre de la Mezangere, quand
 même il seroit présent, tant qu'il sera domicilié à
 Rouën.*

Du treizième Juillet 1652.

SUR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil ; qu'encore que la faculté accordée par l'Article sept de l'Edit de Nantes, aux Seigneurs de la Religion Pretendue Reformée, qui possèdent des Terres où il y a Haute-Justice, ou plein Fief de Haubert, de faire faire l'exercice de ladite Religion dans leurs Maisons ou Chasteaux, lors qu'ils y sont présens, ne puisse estre entenduë que pour ceux qui ont fait élection de leur principal domicile dans l'une de leursdites Maisons, & y font leur résidence ordinaire ; d'autant qu'il n'y a que la résidence & l'élection de domicile fait dans un desdits Fiefs, qui donne le droit de présence dans les autres ; néanmoins le sieur de la Mezangere, Conseiller au Parlement de Rouën, de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui a son domicile en ladite Ville de Rouën où est ledit Parlement, ne laisse pas d'aller tous les Samedis en sa Maison de la Mezangere, distante de six lieüs de ladite Ville, pour y faire l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, sous pre-
 texte que c'est un plein Fief de Haubert, où il se trouve ordinairement grand nombre de personnes. Et comme c'est une entreprise qui ne doit pas estre tolerée, l'intention dudit Edit n'étant point de permettre à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qui font leur demeure ordinaire hors de leurs Fiefs, d'y faire l'exercice de leur Religion sous pretexte de leur présence : Oüy le Rapport, & tout considéré. Sa Majesté estant en son Conseil, a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses audit sieur de la Mezangere, de faire faire dorénavant aucun exercice de la Religion Pretendue Reformée, dans ladite Terre de la Mezangere, quand même il y sera présent, tant qu'il sera domicilié à Rouën, sous les peines portées par les Edits, & de privation de sa Justice dans ladite Terre. Enjoint Sa Majesté au Gouverneur, Lieutenans Generaux en Normandie, Intendant de Justice, & tous autres

Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le treizième jour de Juillet 1682.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui declare les Sieurs de la Cour de Bouée, de Fleuriais, & du Bois-Péan, non recevables en leur demande, & qui pour cet effet leur fait défenses de continuer l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, dans leurs Maisons de Fiefs.

Du douzième Mars 1685.

VEU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partage survenu le huitième Janvier 1685. entre le sieur de Phelypeaux de Pont-Chartrain, premier Président au Parlement de Bretagne, & le sieur Amproux de la Massays, de la Religion Pretenduë Reformée, Commissaires deputez en ladite Province, pour pourvoir aux entreprises, innovations, & contraventions faites à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & autres Edits & Declarations donnez en conséquence, sur la demande des sieurs Dubois Quénéheve, de la Cour de Bouée, de Vay de la Fleuriais, & de Bois-Péan, afin qu'il leur fût permis de produire devant lesdits sieurs Commissaires les titres, & pieces justificatives de leur droit d'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, dans leurs Fiefs & Maisons de Haute-Justice, de la Cour de Bouée, de la Fleuriais, & de Bois-Péan, suivant qu'il est porté par l'Arrest du Conseil d'Etat du quatrième Septembre dernier; & pour cet effet de faire assigner les Syndics des Dioceses de Nantes & Rennes, pour en prendre communication, & les contredire, après quoy, en cas qu'ils se trouvassent bien fondez, avoir permission de faire faire l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, en leurs Maisons, conformément à l'Article septième de l'Edit de Nantes, pretendant qu'encore qu'ils ne le fassent pas faire, ils ne peuvent estre empêchez d'estre reçus en leur demande, leur droit demeurant en son entier, rapportant pour appuyer cette pretention, les Arrests du Conseil d'Etat des dix-neuf Janvier 1665. vingt May 1678. premier Juin 1680. celui du huit Novembre 1681. & même ledit Arrest du 4. Septembre dernier, &

& ledit Syndic du Clergé du Diocèse de Nantes, Défendeur & opposant à ladite demande, attendu que ledit exercice ne s'étant point fait dans lesdites Maisons, il y a fin de non recevoir, & prescription, conformément à un Arrest du Conseil d'Etat, intervenu sur un partage au sujet d'un second exercice de Bailliage, au lieu du Croisic en Bretagne, où il n'avoit point esté estably; ce qui semble d'autant plus juste, que les exercices de Bailliages ont un privilege bien plus considerable que les exercices personnels. L'avis dudit sieur de Pont-Chartrain, portant que les demandeurs devoient se pourvoir à Sa Majesté, pour obtenir la permission de faire de nouveaux établissements; & celuy dudit sieur de la Massais, que les demandeurs doivent estre reçus à produire leurs Titres, pour faire l'exercice de ladite Religion dans leursdites Maisons, conformément à l'Article septieme de l'Edit de Nantes, & ausdits Arrests du Conseil. Vus aussi lesdits Arrests du Conseil rendus au sujet de l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, qui avoit esté estably au Fauxbourg de Carentan, comme second lieu de Bailliage de celuy de Corentin, l'un du deuxiême Octobre 1679. portant que ceux de la Religion Pretenduë Reformée, justifieroient que l'exercice de ladite Religion avoit esté fait audit Fauxbourg de Carentan depuis les douze dernieres années, & l'autre du vingt-quatrième Fevrier 1681. qui ordonne que ledit exercice demeurera interdit au Fauxbourg de Carentan, sur ce qu'il n'avoit pas esté satisfait au precedent: Ouy le Rapport, le tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, ayant égard à l'opposition dudit Syndic du Diocèse de Nantes, a déclaré & declare lesdits sieurs de la Cour de Bouée, de la Fleuriais, du Bois-Péan non recevables en leurs demandes, & en consequence leur fait tres-expresses inhibitions & défenses de faire aucun exercice de la Religion Pretenduë Reformée, dans leursdites Maisons de Fiefs, sur peine de desobéissance & de trois mille livres d'amende, & contre le Ministre qui se trouveroit y avoir assisté ou prêché, d'interdiction pour toujours de son ministere dans le Royaume. Enjoint Sa Majesté au sieur de Pont-Chartrain de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le douziême Mars 1685.

Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROT,
*Sur les Patronages, & Exercices dans les Villes Episcopales,
 Seigneuries des Ecclesiastiques, &c.*

Du seizième Decembre 1656.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques Députez du Clergé de France, assemblez par nostre permission en nostre Ville de Paris, nous ayant fait plusieurs plaintes & remontrances, tant de vive voix, que par le Cahier qu'ils nous ont présenté, nous les aurions fait examiner en nostre Conseil &c. Avons sur aucuns desdits Articles, de l'avis de nostre Conseil déclaré & ordonné, declaron & ordonnons ce qui ensuit.

I V. Que nos Sujets faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, conformément aux Edits de Pacification, Arrests & Jugemens donnez en conséquence, ne pourront faire l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée, es-Villes où il y a Archevêché ou Evêché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, ny en autres que ceux qui leur sont accordez par l'Edit de Nantes, & que les lieux où se fait le prêche, qui se trouveront bâtis sur les Cimetières, ou si proche de l'Eglise que le Service Divin peut estre troublé, & ceux qui ont esté établis depuis l'Edit de Nantes & contre la teneur d'iceluy, sans Lettres de permission de Sa Majesté registrées aux Cours de Parlemens, seront démolis, & les Cimetières des Catholiques leur seront rendus, sans que ceux de la Religion Pretendue Reformée y puissent faire enterrer leurs morts.

V. Que les Seigneurs faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises; de Sepultures, Bancs, Litres, tant dehors que dedans les Eglises & Patronages, demeurant lesdits droits en surseance, tant qu'ils feront profession de ladite Religion Pretendue Reformée; & pour le Patronage, que l'Evêque conferera de plein droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice du droit de la Terre, après l'empêchement cessé.

Le sixième Article regarde les Chambres de l'Edit, & n'a plus lieu maintenant, c'est pourquoy on ne le rapporte point.

VII. Et enfin que les Ministres de la Religion Pretendue Reformée, conformément aux Arrests donnez au Conseil, ne pourront prêcher en autres lieux que ceux de leur demeure, le prêché y estant estably par les Commissaires deputez pour l'exécution desdits Edits de Pacification, à peine de prison & d'amende arbitraire.

Mandons à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, & à tous autres Juges qu'il appartiendra, chacun en droit foy, que ces presentes ils ayent à faire publier & enregistrer, & à les faire observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 16. Decembre, l'an de grace 1656. & de nostre Regne le 13^e. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, DE GUENEGAUD.

Voyez les Remarques sur le troisième Article de l'Edit de Nantes, où l'on a observé que cette Declaration, n'a point esté vérifiée.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
*Qui maintient dans un Benefice le pourvû par l'Evêque,
contre le pourvû par le Patron de la R. P. R.*

Du vingt troisième Decembre 1663.

ENTRE Me Jean Guillebert, Prestre Licentié aux Loix, Chapelain de l'Eglise Cathedrale d'Avranches, & Curé de la Parroisse de Sainte Marie de Chéreny le Heron, &c. pourvû par l'Evêque, &c. & Me Jacques Garcelles, Prestre, foy-disant nommé & présenté à ladite Cure, par Louïs de la Haye Escuyer, Procureur de Louïs de Montgomery Comte du Cay, faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, Seigneur & Patron de Chéreny le Heron, défendeur d'autre part, &c. Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, a maintenu & gardé ledit Guillebert en la possession & jouissance de ladite Cure, a fait & fait défenses audit Garcelles & tous autres de l'y troubler, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tout dépens, dommages & interests, & restitution de fruits, sans dépens entre les parties, sans prejudice néanmoins du droit de Patronage en ladite Terre, lorsque l'empêchement sera cessé. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 23. jour d'Octobre 1663. Collationné & signé, FORCOAL.

Remarques sur le dixième Article.

L Es Temples bâtis par les Acquéreurs du Domaine de Sa Majesté, & ceux dont les Seigneurs Hauts-Justiciers sont Catholiques, sont démolis par l'Arrest du Conseil d'Etat, du onzième Janvier 1657.

1. Il ne doit y avoir chez les Seigneurs aucune marque d'exercice public dans leur Temple, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 24. Mars 1661.

3. Les Ministres des Seigneurs ne peuvent assister dans les Synodes, par l'Arrest du Conseil d'Etat du quinzième Avril 1676.

4. Les Seigneurs de Fiefs ne peuvent avoir des Ministres, s'ils ne viennent de leur droit pardevant les Commissaires établis par Sa Majesté pour l'exécution de l'Edit de Nantes, suivant les Arrests du Conseil d'Etat du vingt-sept Decembre 1675. & quinze Avril 1676.

5. Il faut que les Justices ayent esté érigées avant l'Edit de Nantes. afin que l'exercice y puisse estre fait, par l'Arrest du Conseil d'Etat, du quatrième Septembre 1684.

6. Ils ne peuvent recevoir à leurs Prêches que ceux de leur Justice, & qui y sont domiciliez depuis plus d'un an, par la Declaration du Roy, vérifiée le vingt-un Novembre 1684. & par l'Arrest du Conseil d'Etat du cinquième Fevrier 1685.

7. Les Seigneurs ne peuvent faire l'exercice dans leurs Fiefs, lorsqu'ils y sont presens, que tant qu'ils y sont domiciliez, par l'Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Juillet 1682.

8. Il y a prescription & fin de non recevoir contre les Seigneurs, lorsque leurs exercices ont esté interrompus, suivant l'Arrest du Conseil d'Etat du douzième Mars 1685.

9. Les Seigneurs de la R. P. R. perdent l'exercice de leur droit de Patronage, & les droits honorifiques des Eglises des lieux où ils sont Seigneurs, tant qu'ils sont de la R. P. R. par la Declaration du seizième Decembre 1656. & par l'Arrest du Conseil d'Etat du vingt-troisième Decembre 1663.

10. Lorsqu'ils sont Convertis ils peuvent reprendre dans les Eglises les mêmes places que leurs Ancestres y avoient avant leur conversion, suivant l'Arrest du Conseil d'Etat du vingt-troisième Septembre 1685, qu'on trouvera dans la quatrième Partie de ce Recueil.



ARTICLE XI.

De l'âge où les Enfans des Pretendus Reformez peuvent se convertir ; de ceux qui sont obligés de faire profession de la Religion Catholique ; de leurs Mariages ; des défenses qui leur sont faites de suborner les Catholiques ; de passer ou s'habiter dans les Pays étrangers ; des Recufations des Juges Catholiques ; de la défense d'avoir des Domestiques Catholiques ; de l'obligation de contribuer aux réédifications des Eglises ; de la défense qui leur est faite de rester à Paris , n'y estant habituez que depuis un an ; de la réunion des Chambres de l'Édit en celles des Parlemens , & de l'interdiction de plusieurs Temples, pour des causes particulieres & de consequence.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Enfans de la Religion Pretendue Reformée pourront se convertir à l'âge de sept ans ; & défenses à ceux de ladite Religion de faire élever leurs Enfans dans les Pays Estrangers.

Registree en Parlement le huitième Juillet 1681.



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , Salut. Les grands succez qu'il a plu à Dieu de donner aux excitations spirituelles & autres moyens raisonnables, que nous avons employez pour la conversion de nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée, nous

conviant de seconder les mouvemens que Dieu donne à un grand nombre de nosdits Sujets, de reconnoistre l'erreur dans laquelle ils sont nez, nous aurions resolu de déroger à nostre Declaration du premier jour du mois de Fevrier de l'année 1669. par laquelle les enfans de ladite Religion auroient esté en quelque façon exclus de se convertir à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, depuis l'âge de sept ans, auquel ils sont capables de raison & de choix, dans une matiere aussi importante que celle de leur salut, jusques à l'âge de quatorze ans pour les mâles, & douze ans pour les femelles, encore que l'Edit de Nantes & autres donnez en faveur de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, ne contiennent aucune disposition pareille; A quoy étant necessaire de pourvoir. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvant, nous avons dit & déclaré, disons & declaron par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que nosdits Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, tant mâles que femelles, ayant atteint l'âge de sept ans, puissent & qu'il leur soit loisible d'embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & qu'à cet effet ils soient reçus à faire abjuration de la Religion Pretenduë Reformée, sans que leurs peres & meres, ou autres parens y puissent donner aucun empêchement, sous quelque pretexte que ce soit, dérogeant à cet effet en tant que de besoin, à nostredite Declaration du premier jour de Fevrier 1669. Voulons en outre que lesdits Enfans qui se seront convertis après l'âge de sept ans accomplis, jouissent de l'effet de nostre Declaration du quatorzième jour d'Octobre 1665. & conformément à icelle qu'il soit à leur choix après leur conversion, de retourner en la maison de leurs peres & meres pour y estre nourris & entretenus, ou de se retirer ailleurs, & leur demander pour cet effet une pension proportionnée à leurs conditions & facultez; laquelle pension lesdits peres & meres seront tenus de payer à leurs enfans de quartier en quartier: & en cas de refus, voulons qu'ils y soient contraints par toutes voyes dûes & raisonnables. Et sur ce que nous avons esté informez que plusieurs de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, ont envoyé élever leurs Enfans dans les Pays étrangers, dans lesquels ils peuvent prendre des maximes contraires à l'Etat & à la fidelité qu'ils nous doivent par leur naissance, nous leur enjoignons tres-expressement de les faire revenir sans délay, à peine à l'égard de ceux qui

ont du bien en fonds, de privation de leur revenu pendant tout le temps qu'ils tiendront leurs enfans dans les Pays étrangers. Et à l'égard de ceux qui n'ont aucuns biens en fonds, ils seront tenus de rappeler leursdits Enfans, à peine d'amende, laquelle sera arbitrée à proportion de leurs biens & facultez, & seront contraints au payement desdits revenus & amendes par chacun an, jusques à ce qu'ils ayent fait revenir leurs enfans. Défendons à nos Sujets de ladite Religion Pretendue Reformée, d'envoyer à l'avenir leurs enfans dans les Pays étrangers pour leur éducation ayant l'âge de seize ans, sous les peines cy-dessus exprimées, sans nostre permission. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, registrer & executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à celsdites presentes. Donné à Versailles le dix-septième jour du mois de Juin, l'an de grace 1681. & de nostre Regne le trente-neuvième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lées, publiées & registrées, oùz & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlemens le 8. Juillet 1681.

Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Enfans bâtards de la Religion Pretendue Reformée, seront élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Registrée en Parlement le treizième Avril 1682.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par l'Article quarante-troisième de la Declaration que nous avons fait expedier le premier jour de Fevrier 1669. concernant les choses qui doivent estre observées par nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée, nous avons ordonné que

les enfans des peres & meres de ladite Religion Pretendue Reformée, qui avoient esté ou seroient exposez, seroient portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour y estre nourris & élevez dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; parce qu'ayant esté malheureusement abandonnez de leurs peres, & par ce moyen devenus sous nostre puissance, comme pere commun de nosdits Sujets, nous ne pouvons les faire élever que dans la Religion que nous professons: & comme nous sommes informez que les enfans bâtards desdits de la Religion Pretendue Reformée, sont presque toujours élevez dans ladite Religion Pretendue Reformée, nous avons crû estre dans une obligation indispensable de pourvoir à cet abus; d'autant plus qu'il n'y a personne qui puisse exercer sur ces enfans une puissance legitime. A ces causes & autres à ce nous mouvans de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que tous les enfans bâtards de la Religion Pretendue Reformée, de l'un & de l'autre sexe, de quelque âge & condition qu'ils soient, soient instruits & élevez à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, faisant tres-expresses défenses à ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, Ministres, Anciens des Consistoires, & à tous autres d'y donner aucun trouble ny empêchement, à peine de quatre mil livres d'amende, & d'autre arbitraire, & en cas de contravention, voulons qu'il en soit informé par les Juges des lieux, pour l'information faite & rapportée estre ordonné contre les coupables, ce qu'il appartiendra par raison. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur. Enjoignons à nostre Procureur General & à ses Substituts, de tenir la main à l'exécution desdites presentes: Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Données à S. Germain en Laye, le trente-unième jour du mois de Janvier, l'an de grace 1682. & de nostre Regne le trente-neuvième. Signé, L O U I S. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT.

Registrées, Oüy, & ce requerrans le Procureur General du Roy;
pour

pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le treizième Avril 1682.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Mahometans & Idolâtres qui voudront se faire Chrétiens, ne pourront estre instruits que dans la Religion Catholique.

Registrée en Parlement le treizième Fevrier 1683.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les soins continuels que nous prenons pour la conversion de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, ont déjà eu de si heureux succez, que nous avons lieu d'esperer de la Bonté divine, que ce qui reste de nos Sujets de ladite Religion connoissant enfin les erreurs dans lesquelles ils sont à present engagez, rentreront dans le Sein de l'Eglise, pour y trouver le Salut que nous souhaitons avec tant d'ardeur de leur procurer. Et comme nous sommes informez que dans le nombre considerable de Gens de toutes Nations & Religions, qui abordent dans nostre Royaume, il y'en a eu quelques-uns par le passé, qui estant tombez entre les mains de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, ont esté par eux instruits dans leur faulx Doctrine, nous avons estimé necessaire d'y pourvoir à l'avenir, & d'empêcher qu'on ne puisse abuser de leur ignorance, pour les engager dans une Religion contraire à leur salut. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & déclaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que tous Mahometans & Idolâtres qui voudront se faire Chrétiens, ne puissent estre instruits, ny faire profession d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine : Faisons défenses aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, & aux Anciens des Consistoires, de souffrir les personnes de la qualité susdite dans leurs Temples ou Assemblées, sur peine d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que de la somme de cinq cens livres, d'estre privez pour toujours de faire aucu-

K K K K

nes fonctions de leur ministère dans nostre Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, dans les Temples & autres lieux où les personnes de la qualité susdite auront esté reçues & souffertes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gentens nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cōsdites presentes. Donnē à Versailles le vingt-cinquième jour du mois de Janvier, l'an de grace 1683, & de nostre Regne le quarantième. Signé, LOUIS, & sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Semoteausiées du Ressort, pour y estre publiées & registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 13. Fevrier 1683.

Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui ordonne que les Enfans dont les Peres sont Catholiques seront baptisez à l'Eglise.

Du vingt-sixième Fevrier 1663.

SUR ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, qu'en plusieurs lieux du Royaume les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, se servant de l'entremise des femmes qui la professent, font d'ordinaire baptiser aux Temples leurs enfans, bien que leurs peres soient Catholiques; ce qui cause souvent leur perversion & éducation en ladite Religion Pretenduë Reformée, soit par la foiblesse & trop grande complaisance desdits peres, ou par la violence & entreprise desdites meres & Ministres. Et comme la chose n'est pas seulement contraire aux Edits, & à plusieurs Arrests des Cours Souveraines, mais encore au droit commun, qui veut que les peres soient chefs & maîtres de leurs familles; estant nécessaire

d'y pourvoir, vù la Sentence donnée sur ce chef par le Presidial de la Rochelle : Oüy le Rapport, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, a confirmé & confirme en tant que de besoin ladite Sentence, ce faisant a ordonné & ordonne, que tant en ladite Ville & Gouvernement de la Rochelle, qu'en tous les autres lieux du Royaume, les enfans dont les peres sont Catholiques & les meres de la Religion Pretendüe Reformée, seront baptisez à l'Eglise Catholique, & non ailleurs, sur peine aux contrevenans de desobéissance. Enjoint Sa Majesté à tous ses Juges d'en informer, & à ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Gouverneurs des Places, Officiers, Maires, Eschevins, & Consuls des Villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera faite nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-sixième jour de Fevrier 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Enfans de ceux de la Religion Pretendüe Reformée qui auront fait abjuration seront instruits en la Religion Catholique.

Registrée en Parlement le vingt-unième Juillet 1683.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons esté informez que quelques-uns de nos Sujets cy-devant de la Religion Pretendüe Reformée; Convertis à la Foy Catholique, oubliant le soin paternel qu'ils doivent prendre de leurs enfans, & la reconnoissance qu'ils doivent à Dieu, des graces qu'ils ont reçues par la connoissance des erreurs dans lesquelles ils estoient engagez, ont souffert qu'ils restassent dans la Religion qu'ils avoient abjuré; & nous avons crû devoir empêcher un desordre aussi prejudiciable aufdits Enfans, en remediant à la negligence condamnable de leurs peres & meres par le secours de nostre autorité. A ces causes, nous avons dit & déclaré, difons & declaron par ces presen-

tes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que les Enfans âgés de quatorze ans & au dessous, dont les peres auront fait abjuration de la Religion Pretenduë Reformée, seront instruits & élevez par leurs soins en la Religion Catholique, à peine contre les contrevenans d'amende; qui sera arbitrée par les Juges suivant leur qualité, & de bannissement pour neuf ans du Ressort des Bailliages, Senéchaussées ou Justices Royales du lieu de leur demeure. Faisons défenses aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, & aux Anciens des Consistoires de souffrir les enfans de la qualité susdite dans leurs Temples & Assemblées, à peine contre les Ministres d'amende honorable, bannissement à perpetuité hors de nostre Royaume, & de confiscation de leurs biens, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, dans les lieux où il sera contrevenu à ces presentes. Et à l'égard des Enfans de ceux qui ont fait abjuration, lesquels seront âgés de quatorze ans & au dessus, voulons qu'ils soient tenus de se presenter devant le plus prochain Juge Royal, pour choisir la Religion en laquelle ils voudront vivre, ce qu'ils seront tenus de faire à la premiere requisition de nos Procureurs és Justices Royales. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles executer selon la forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à celsdites presentes. Donné à Bezançon le dix-septième jour du mois de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt trois, & de nostre Regne le quarante-unième.

Signé, L O U I S.

Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerans le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement publiées & enregistrées. Enjoins aux Substituts du Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement le vingt-unième Juillet 1683.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Enfans dont les Peres seront morts dans la Religion Pretenduë Reformée, & dont les meres seront Catholiques, seront élevez en la Religion Catholique, avec défenses de leur donner des Tuteurs de la Religion Pretenduë Reformée.

Registée en Parlement le vingt-septième Juillet 1685.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant esté informez que plusieurs femmes Catholiques, veuves de maris qui faisoient profession de la Religion Pretenduë Reformée, sont inquietez en la conduite & éducation de leurs enfans par les parens de leurs maris, qui leur font à cet effet establir des Tuteurs ou subrogez Tuteurs, faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, nous avons voulu donner ausdites veuves dans la perte de leurs maris cette consolation, de pouvoir en veillant au bien & à l'avantage de leurs enfans, leur procurer celuy d'estre élevez & instruits dans la veritable Religion. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que les enfans âgés de quatorze ans & au dessous, dont les peres sont morts faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, & qui auront leurs meres Catholiques, soient instruits & élevez à la Religion Catholique, & qu'à cet effet il ne puisse leur estre donné pour Tuteurs, subrogez Tuteurs ou Curateurs, d'autres que des Catholiques, à peine contre les contrevenans d'amende, qui sera arbitrée par les Juges suivant leur qualité, & de bannissement pour neuf ans du Ressort des Bailliages, Senéchaussées, ou Justices Royales du lieu de leur demeure. Faisons défenses aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, & aux Anciens des Consistoires de souffrir les enfans de la qualité susdite dans leurs Temples, à peine contre les Ministres qui auront souffert lesdits enfans avec connoissance dans lesdits Temples, d'estre condamnés à l'amende honorable, au bannissement à perpétuité hors de nostre Royaume, & confiscation de leurs biens, & d'interdiction pour toujours de l'exercice de ladite Religion

ΚΚΚΚ ij

Pretenduë Reformée, dans les lieux où il sera contrevenu à ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu : Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le douzième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685, & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoytes aux Bailliages & Senéchausées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoins aux Substitués audit Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. A Paris en Parlement, le vingt-septième Juillet 1685. Signé, JACQUES.

EDIT DU ROY,

Portant défenses aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

Registré en Parlement le deuxième Decembre 1680.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les Canons des Conciles tenus en divers temps dans l'Eglise, ayant condamné les Mariages des Catholiques avec les Heretiques, comme un scandale public, & une profanation visible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des Graces qui ne peuvent estre communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la Communion des Fideles, nous avons estimé d'autant plus necessaire de les empêcher à l'avenir, que nous avons connu que la tolerance de ces mariages expose les Catholiques à une tentation continuelle de se pervertir : & par consequent aux peines portées par nostre Edit du mois de Juin dernier ; A quoy estant necessaire de remedier, & d'empêcher en même temps un abus si contraire à la Discipline de l'Eglise Catholique. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvans,

nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de nostre main, voulons & nous plaist qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puissent sous quelque pretexte que ce soit, contracter Mariage avec ceux de la Religion Pretendue Reformée, déclarant tels Mariages non valablement contractez, & les enfans qui en proviendront illegitimes & incapables de succeder aux biens, meubles & immeubles de leurs peres & meres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, registrer, publier & executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre Scel à cedités presentes. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace 1680. & de nostre Regne le trente-huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT, & scellé de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. suivans l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le deuxieme Decembre 1680.

Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Concernant les Baptêmes & les Mariages de ceux de la Religion Pretendue Reformée.

Du quinziesme Septembre 1685.

LE ROY estant en son Conseil, ayant par Arrest d'iceluy du seizieme Juin dernier, pourvû à ce que ceux de la Religion Pretendue Reformée, qui sont dans les Pais où les exercices de ladite Religion ont esté condamnez, puissent faire baptiser leurs enfans par les Ministres qui seroient choisis par les Intendants & Commissaires départis dans ses Provinces, & Sa Majesté desirant aussi donner moyen à ceux des Religionnaires desdits Pais qui se voudront marier de le pouvoir faire plus commodément. SA MAJESTE' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que par les mêmes Ministres qui seront

establis par lesdits Intendants & Commissaires départis en execution dudit Arrest du Conseil dudit jour seizeième Juin dernier, pour baptiser les enfans de ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, lesdits Religioneux se pourront faire marier, pourvû toutefois que ce soit en presence du principal Officier de Justice de la residence où demeureront & auront esté establis lesdits Ministres, & que ce ne soit aussi que les mêmes jours qui auront esté reglez par lesdits Intendants & Commissaires départis pour estre lesdits Baptêmes dans les lieux de ladite residence, en la celebration desquels Mariages lesdits Ministres ne pourront faire aucun Prêche, Exhortation, ny exercice de ladite Religion Pretendue Reformée, que ce qui est marqué dans les Livres de leur Discipline, ny qu'aucuns Religioneux autres que les proches parens des personnes qui seront à marier, jusques au quatrième degré y puissent assister. Veut Sa Majesté qu'à l'égard des publications & annonces qui doivent preceder lesdits Mariages, elles se fassent au Siege Royal le plus prochain du lieu de la demeure de chacun des deux Religioneux qui se voudront marier, & seulement à l'Audience; Sa Majesté émendant qu'il soit procedé extraordinairement contre les Ministres qui feront des Mariages sans les formes cy-dessus gardées & observées, leur enjoignant bien expressement de rapporter à la fin de chaque mois au Greffe de la plus prochaine Jurisdiction Royale, un Certificat signé d'eux des personnes qu'ils auront mariées, pour estre inferé sans frais sur un Registre qui sera cotté & paraphé par le premier Juge, à ce faire le Greffier tenu à peine de cinq cens livres d'amende. Ordonne Sa Majesté ausdits Intendants & Commissaires départis en ses Provinces & Generalitez, de tenir la main chacun dans son Département à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Chambord, le 15. jour du mois de Septembre 1685.

Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le Sieur de Menars, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Commissaire départy pour l'execution de nos Ordres en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attache sous le contrescel de nôtre Chancellerie

Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat; nous y estant, vous ayez à faire executer selon la forme & teneur: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest, tous actes & exploits nécessaires sans autre permission: Car tel est nostre plaisir. Donné à Chambord le quinzième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
portant défenses aux Pretendus Reformez de solliciter
leurs Domestiques d'abjurer la Religion Catholique, &
ordonnant qu'en toutes les occasions les Catholiques por-
teront la parole.*

Du seizième Fevrier 1671.

L E R O Y estant informé, que dans plusieurs Villes de son Royaume où ceux de la Religion Pretendue Reformee sont les plus puissans en credit, autorité, & en biens, ils pratiquent tous les moyens possibles pour pervertir les Catholiques, particulièrement ceux qui sont à leur service, ou qui reçoivent d'eux leur subsistance en qualité de Mercenaires, en les sollicitant de changer de Religion, & les menaçant de ne se plus servir d'eux, s'ils ne renoncent à la Religion Catholique pour embrasser la Religion Pretendue Reformée: Comme aussi que dans lesdites Villes, quoique ceux de ladite Religion Pretendue Reformée ne fassent aucun Corps, néanmoins ils ne laissent pas au mépris des Reglemens du Conseil sur ce intervenus, d'affecter de porter la parole à l'exclusion des Catholiques; A quoy estant nécessaire de pourvoir. Le Roy estant en son Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & défenses à ceux de la Religion Pretendue Reformée, de solliciter leurs Valets & Servantes, Metayers, & autres Domestiques & Mercenaires, d'abjurer la Religion Catholique, & aux Ministres de les recevoir à faire profession de leur Religion tant qu'ils seront en service chez ceux de la Religion Pretendue Reformée, ny six mois après qu'ils en seront fortis. Comme aussi fait Sa Majesté pareilles défenses à ceux de ladite R. P. R. de

recevoir à leur service ceux qui auront quitté la Religion Catholique, que six mois après leur abjuration, le tout à peine de cinq cens livres d'amende solidairement, tant contre lesdits Valets, Servantes, Mercenaires, que contre les Maîtres qui leur auront laissé faire ladite abjuration pendant qu'ils seront à leur service, ou qui les auront reçus avant lesdits six mois expirez, du jour qu'ils auront fait profession de ladite Religion Pretendue Reformée, & de pareille amende contre les Ministres qui auront reçus lesdites abjurations desdits Valets, Servantes, & autres étant au service de ceux de la Religion Pretendue Reformée. Ordonne Sa Majesté que les Arrêts & Reglemens intervenus pour le fait des Députations seront observés, & ce faisant qu'en toutes occasions les Catholiques porteront la parole privativement à ceux de la Religion Pretendue Reformée. Enjoint aux Commissaires départis de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservée la connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 16. jour de Fevrier 1671.

Signé, PHELYPEAUX.

Dispositif de l'Arrêt du Conseil d'Etat, qui défend à ceux de la Religion Pretendue Reformée du Pays d'Aulnix, Brouages, Isles d'Olleron & de Ré, Ville & Gouvernement de la Rochelle, de suborner les Catholiques.

Donné à Versailles le vingt-troisième Juillet 1677.

LE ROY étant en son Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets de ladite R. P. R. de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant desdits Pays de Xaintonges, Aulnix, Brouages, Isles d'Olleron & de Ré, Ville & Gouvernement de la Rochelle, qu'à tous autres, de suborner ny induire les Catholiques à changer de Religion, soit par argent, sous pretexte de mariage ny autrement, en quelque forte & maniere que ce soit, à peine de mil livres d'amende, & d'estre punis suivant la rigueur des Edits. Enjoint S. M. au sieur de Demmin, Intendant de la Marine, Police & Finances esdits Pais & Isles, de faire publier le présent Arrêt dans tout son Département, & icelui exécuter ainsi qu'il appartiendra, &c.

DECLARATION DU ROY,

*Portant défenses à ceux de la Religion Pretendüe Reformée,
d'avoir des Domestiques Catholiques.*

Registrée en Parlement le vingt-sixième Juillet 1685:

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut! Nous avons esté informez de plusieurs endroits de nôtre Royaume, que les Catholiques servant ceux de la R. P. R. en qualité de Domestiques, sont souvent empêchez par leurs Maîtres de suivre ce qui est prescrit par les Commandemens de l'Eglise pour l'observation des Festes, & des jours de jeunes & d'abstinence, & même que plusieurs de ladite R.P.R. après avoir perverty leurs Domestiques Catholiques, les obligent de passer dans les Pais Etrangers pour quitter leur Religion, & faire profession de la Pretendüe Reformée, tombant par ce moyen dans les cas des peines portées par nos Edits contre ceux qui se pervertissent, ou sortent de nostre Royaume sans nostre permission; A quoy voulant pourvoir, & ôster à nos Sujets Catholiques les occasions de desobéir aux Commandemens de l'Eglise, & d'encourir les peines portées par nos Edits. A ces causes, nous avons dit, & déclaré, disons, & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, qu'aucuns de nos Sujets Catholiques ne puissent sous quelque pretexte que ce soit, servir en qualité de Domestiques ceux de la Religion Pretendüe Reformée, faisant tres-expresses inhibitions & défenses ausdits de la Religion Pretendüe Reformée, de les prendre à leur service en quelque qualité que ce soit, à peine de mil livres d'amende pour chaque contravention; & pour donner moyen à nos Sujets Catholiques de se pourvoir, & ausdits de la Religion Pretendüe Reformée de prendre d'autres Domestiques que des Catholiques, nous leur avons accordé terme & délai de six mois, du jour de la publication & enregistrement des presentes, après lequel temps voulons qu'il soit procedé contre lesdits de la R. P. R. qui se trouveront avoir des Domestiques Catholiques, & qu'ils soient condamnés à l'amende portée par la presente Declaration, à la Requeste de nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, chacun dans l'étendue de sa Jurisdiction. Si donnons en man-

L III ij

dement à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregiftrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à celdites presentes. Donne à Versailles le neuvième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre Regne le quarente-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrees, où le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressors, pour y estre publiées & registrees. Enjoins aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. A Paris en Parlement, le vingt-sixième Juillet mil six cens quatre-vingt cinq.

Signé, JACQUES.

EDIT DU ROY,

Portant défenses aux Sujets de Sa Majesté de s'habituer dans les Pays Etrangers.

Verifié en Parlement le treizième Aoust 1669.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Quoique les liens de la naissance, qui attachent les Sujets naturels à leur Souverain & à leur Patrie, soient les plus étroits & les plus indissolubles de la société civile; que l'obligation du service que chacun leur doit, soit profondément gravée dans le cœur des Nations les moins policées, & universellement reconnuë comme le premier des devoirs, & le plus indispensable des Hommes; néanmoins nous aurions esté informez que pendant la licence des derniers temps, plusieurs de nos Sujets oublians ce qu'ils doivent à leur naissance, ont passé dans les Pays Etrangers, y travaillent à tous les exercices dont ils sont capables, même à la construction des Vaisseaux, s'engagent dans les équipages maritimes, s'y habituent sans dessein de retour, & y prennent leurs establissemens par mariage & par acquisitions de biens de toute nature, & les servent utilement con-

tre ce qu'ils nous doivent & à leur Pays : Ce qui nous oblige pour les ramener à leur devoir, & prévenir les suites que ces mauvais exemples pourroient causer, de renouveler les anciennes Ordonnances faites sur ce sujet, & de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation d'icelles. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons fait & faisons par ces presentes signées de nostre main, tres-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se retirer de nostre Royaume pour s'aller establi, sans nôtre permission dans les Pais Etrangers, par mariage, acquisition d'immeubles, & transport de leurs familles & biens, pour y prendre leurs establissemens stables & sans retour, à peine de confiscation de corps & de biens, & d'estre censez & reputez Etrangers, sans qu'ils puissent estre cy-aprés rétablis ny rehabilitiez, ny leurs enfans naturaliez pour quelque cause que ce soit. Enjoignons à ceux de nos Sujets qui auront pris de semblables establissemens parmy les Etrangers, de retourner avec leurs femmes, enfans, familles & biens dans nostre Royaume, six mois après la publication des presentes, sous les mêmes peines. N'entendons toutefois comprendre en ces défenses ceux de nos Sujets qui sortent de temps en temps de nostre Royaume, pour aller travailler & negotier dans les Pais Etrangers, pourvû qu'ils n'y transportent pas leurs domicilles, & qu'ils ne s'y establisent par mariage ou autrement. Enjoignons pareillement à tous nos Sujets employez dans la navigation & marine aux Pais Etrangers, de retourner en nostre Royaume pour servir à nos vaisseaux, & autres qui appartiennent à nos Sujets, selon la capacité & condition de chacun d'eux, à peine de confiscation de corps & de biens. Voulons qu'ils ayent à se rendre aux Villes & lieux de leurs anciennes demeures, six mois après que les Juges de l'Admirauté leur en auront fait faire les commandemens en leurs domiciles, ou après la publication de leurs Ordonnances particulieres sur les Rais en la maniere accoutumée, & à faute de satisfaire aux commandemens qui leur auront esté faits, nous voulons qu'il soit procedé contr'eux extraordinairement par nos Juges & Officiers establis dans les Ports & Havres, & leur procez fait & parfait suivant la rigueur des anciennes Ordonnances & des presentes. Défendons en outre à tous nos Sujets d'aller servir hors nôtre

Royaume de Pilotes, Calfaiteurs, Canoniers, Matelots, Mariniers & Pêcheurs, ny pour travailler à la construction des Navires, confection de cordages, & des toiles propres aux voiles, & autres servans à la navigation, sans nostre expresse permission, à peine de la vie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire publier & registrer, & le contenu en icelles faire executer selon leur forme & teneur, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis & donnez au contraire: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Données à Saint Germain en Laye au mois d'Aoust, l'an de grace 1669. & de nostre Regne le vingt-septième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et à costé: VISA, SEGUIER. Pour servir aux Lettres Patentés en forme d'Edit, portant défenses aux Sujets du Roy de sortir hors du Royaume pour s'habituer es Pais Etrangers, sans permission expresse de S. M. aux conditions y contenues.

Lies, publiées, registrées: Ouy & ce requerrant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y sèant en son Lié de Justice, le treize Aoust 1669. Signé, D^U TILLET.

DECLARATION DU ROY,

Portant défenses aux Gens de Mer & de Mètier de la R. P. R. d'aller s'habituer dans les Pays Etrangers.

Registrée en Parlement le troisième Juin 1682.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le zèle que nous témoignons par tous nos Edits pour la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & les soins que nous sommes obligez de prendre pour y ramener nos Sujets qui sont dans l'erreur, ont reçu & reçoivent tous les jours de la Bonté Divine, toute la benediction & tout le succes que nous pouvons esperer, par le nombre infiny de Conversions

qui se font dans toutes les Provinces de nostre Royaume. Mais comme dans une grande multitude il est impossible qu'il n'y en ait de plus obstinez les uns que les autres, qui refusent tous les secours qu'on leur presente, nous avons esté informez que non seulement ils s'opiniâtrent dans leur aveuglement, mais qu'ils empêchent en communiquant aux autres plus dociles qu'eux, leur malignité contagieuse; qu'ils n'ouvrent les yeux, & ne se rendent aux veritez qui leur sont annoncées, & même que par un esprit de cabale ils leur inspirent de se retirer avec leurs familles de nostre Royaume, par des resolutions contraires à leur salut, à leurs propres interests, & à la fidelité qu'ils nous doivent; A quoy nous avons estimé qu'il estoit nécessaire de remedier. A ces causes de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, nous avons défendu & defendons à tous Gens de Mer & de Métier domiciliez dans nôtre Royaume, d'en sortir avec leurs familles pour aller s'établir dans les Pais Etrangers, à peine des Galeres à perpetuité contre les Chefs desdites familles, & d'amende arbitraire, qui ne pourra toutefois estre moindre de trois mil livres, contre ceux qui seront convaincus d'avoir contribué à leur sortie par persuasion ou autrement, & de punition corporelle en cas de recidive. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le dix-huitième jour du mois de May, l'an de grace 1682. & de nostre Regne le quarantième. Signé, L O U I S. Et sur le reply: Par le Roy, C O L B E R T, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, vuy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées, selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le troisième Juin 1682.

Signé, J A C Q U E S.

DECLARATION DU ROY,

Par laquelle Sa Majesté défend à ses Sujets, de sortir de son Royaume sans sa permission, pour aller s'établir dans les Pays Etrangers : & qui déclarent nuls les Contrats de Vente, & autres dispositions de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, un an avant leur retraite.

Registree en Parlement le douzième Aoust 1669.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Encore que par nostre Edit du mois d'Aoust 1669. nous ayons fait défenses à tous nos Sujets, sur peine de confiscation de corps & de biens, de s'aller établir sans nostre permission dans les Pais Etrangers; néanmoins nous avons esté informez que plusieurs Chefs de famille de la R. Pretenduë Reformée, suivant l'emportement d'un faux zele, & évitant de profiter des secours qui leur sont donnez pour reconnoître leurs erreurs, vendent leurs biens immeubles pour se retirer ensuite avec leurs familles dans les Pais Etrangers: A quoy désirant pourvoir par les voyes les plus convenables. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, conformément audit Edit du mois d'Aoust 1669. nous avons fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir de nostre Royaume sans nostre permission, pour s'aller établir dans les Pais Etrangers, sur les peines portées par iceluy. Et pour empêcher les résolutions que nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée pourroient prendre de se retirer dans les Pais Etrangers, nous avons par ces présentes signées de nostre main, déclaré & déclarons nuls tous les Contrats de ventes & autres dispositions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles, un an avant leur retraite hors de nostre Royaume, voulant qu'en cas de retraite des Vendeurs, lesdits biens immeubles soient sujets à la confiscation portée par ledit Edit du mois d'Aoust 1669. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous
avons

avons fait mettre nostre Scel à cefdites presentes. Donné à Versailles le quatorzième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1681. & de nostre Regne le quarantième. Signé, L'OUIS, Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Versailles le quatorzième Juillet dernier, signées LOUIS, & sur le reply, par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune. Par lesquelles pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roy, conformément à son Edit du mois d'Aoust 1669. fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir de son Royaume sans sa permission, pour s'aller établir dans les Païs Etrangers, sur les peines portées par iceluy. Et pour empêcher les résolutions que ses Sujets de la Religion Pretendüe Reformée pourroient prendre de se retirer dans les Païs Etrangers, ledit Seigneur Roy a déclaré nuls tous les Contrac̄ts de ventes, & autres dispositions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles, un an avant leur retraite hors le Royaume, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur General du Roy: Oüy le Rapport de Maître Guillaume Benard, Conseiller, tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres en forme de Declaration seront enregistrees au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrees. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, de tenir la main à leur execution, & d'en certifier la Cour dans trois mois. Fait en Parlement le douzième Aoust mil six cens quatre-vingt deux,

Signé, DONGOIS,

DECLARATION DU ROY,

En interpretation de la precedente, concernant la disposition des biens de ceux de la Religion Pretendue Reformée : & les poursuites de leurs legitimes Creanciers.

Registrée en Parlement le premier Decembre 1682.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nostre Declaration du quatorzième jour du mois de Juillet dernier, & pour les causes y contenues, déclaré nuls les Contracts de vente, & autres dispositions, que nos Sujets faisant profession de la Religion Pretendue Reformée pourroient faire, un an avant leur retraite hors de nostre Royaume : & ne voulant pas empêcher qu'ils ne puissent établir leurs enfans par mariage, ny frustrer leurs legitimes Creanciers des moyens de se faire payer de leur dû, par la vente des biens immeubles sur lesquels ils ont hypothèque. A ces causes nous avons dit & déclaré, & par ces presentes signées de nostre main, disons & declaronz n'avoir entendu par ladite Declaration, empêcher les Donations qui pourroient estre faites par les peres & meres, ayeuls & ayeules en faveur de leurs enfans par Contract de mariage, pourvû toutefois que lesdits mariages soient executez avant leur retraite hors de nostre Royaume. N'entendons pareillement empêcher les poursuites que leurs Creanciers legitimes pouroient faire de la vente de leurs immeubles, par desret forcé & de bonne foy, en consequence des dettes faites avant la date de la presente Declaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cefdites presentes. Donné à Versailles le septième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt deux, & de nostre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Versailles au mois de Septembre dernier, signé, LOUIS, & sur le reply : par le Roy, COLBERT, & scelées du grand Sceau de cire jaune. Par lesquelles pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roy auroit dit & déclaré, n'avoir entendu par sa Declaration du quatorzième Juillet dernier, concernant ceux de la Religion Pretendue Reformée, empêcher les donations qui pourroient estre faites par les peres & meres, ayeuls ou ayeules, en faveur de leurs enfans, par Contract de mariage, pourvu toutefois que lesdits Mariages soient executez avant leur retraite hors du Royaume, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur General du Roy : Oüy le Rapport de Maître René Meusnier, Conseiller, tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres en forme de Declaration seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sièges du Ressort, pour y estre enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le premier Decembre 1682.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Pour la commutation de peine de mort en celle des Galeres, contre les François qui passent dans les Pays Etrangers.

Registrée en Parlement le vingt-sixième Juillet 1685.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Edit du mois d'Aoust 1669. nous aurions fait tres-expresses défenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir de nostre Royaume pour servir dans les Pais étrangers ou pour s'y établir sans nôtre permission, à peine de confiscation de corps & de biens, & enjoint à tous ceux qui y estoient de revenir en France sous les mêmes peines : & étant informez que plusieurs de nos Sujets ont con-

M m m m ij

trevenu à ce qui est en cela de nostre volonté, nous avons estimé necessaire de renouveler nos défenses sur ce sujet, & de commuer la peine de mort établie par nostredit Edit en une moins severe, dont la crainte les puisse empêcher de passer dans les Pays Etrangers pour s'y habiter. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que du jour de l'enregistrement des presentes, & de la publication d'icelles aux Sieges de l'Admirauté, les François qui seront pris sur les Vaisseaux Etrangers, ou autres, & convaincus de s'estre établis sans nostre permission dans les Pais Etrangers, soient constitués prisonniers dans les prisons ordinaires des lieux, à la Requête de nos Procureurs esdits Sieges, & condamnez aux Galeres perpetuelles, à laquelle peine nous avons commué celle de mort portée par nostre Edit, & ensuite mis & attaché à la chaisne pour estre conduits en nostre Ville de Marseille. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations & Arrests à ce contraires, ausquels nous avons dérogré & dérogeons par cesdites presentes: Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous y avons fait mettre nostre Seel. Donnè à Versailles le dernier jour du mois de May, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, L O U I S.
Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT.

Registrées, où, & ce requerrant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchausées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. A Paris en Parlement, le vingt-sixième Juillet 1685. Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROY,

*Portant commutation de la peine de mort en celle des Galeres,
contre ceux qui s'habituent dans les Pays Etrangers,
sans permission du Roy.*

Registrée en Parlement le quatozième Aoust 1685.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Edit du mois d'Aoust 1669. nous aurions fait tres-expresses defences à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir de nostre Royaume pour s'aller établir sans nostre permission dans les Pais Etrangers, par Mariage, acquisition d'immeubles, & transport de leurs familles & biens, pour y prendre leurs establissemens, à peine de confiscation de corps & de biens, lesquelles defences nous aurions renouvelées particulièrement pour les Gens de Mer & de Métier, par nostre Declaration du dix-huitième May 1682. à peine des Galeres à perpetuité : & comme nous sommes informez que cette dernière peine (quoique moins severe) tient davantage nos Sujets dans la crainte de contrevenir à nostre volonté, nous avons resolu d'établir la même peine pour tous ceux qui contreviendront à nostredit Edit du mois d'Aoust 1669. A ces causes de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons commué & changé, commitions & changeons par ces presentes signées de nostre main, la peine de mort portée par ledit Edit du mois d'Aoust 1669. contre ceux qui y contreviendront, en celle des Galeres à perpetuité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le dernier jour du mois de May, l'an de grace 1685. & de nostre Règne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Lues, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur
General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, sui-
vants l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 14. Aoust 1685.*

Signé, JACQUES.

Mmmij

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
pour la réunion de la Chambre de l'Edit de Castres
au Parlement de Thoulouze.

Du premier Septembre 1662.

SUR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, par les Députez des Estats de la Province de Languedoc, par le premier Article du Cahier présenté à Sa Majesté la presente année, que les Chambres de l'Edit n'ayant esté establies qu'à tems par l'Edit de Nantes de l'an 1598. le même Edit en a ordonné la revocation par l'Article 36. pour estre executée lorsque les motifs de leur creation auront cessé : & par l'Ordonnance de LOUIS XIII. de glorieuse memoire, la réunion des Chambres de l'Edit de Castres & d'Agen fut ordonnée sans aucune modification, par son Ordonnance donnée à Nismes au mois de Juillet 1629. registrée au Parlement de Thoulouze. Ces considerations jointes à la Paix que Sa Majesté a donnée à ses Sujets, l'invitent à executer maintenant ce que ses Predecesseurs ont ordonné pour faire cesser la difference que l'établissement desdites Chambres de l'Edit fait entre ses Sujets, & les réunir tous sous la Jurisdiction de leurs Juges naturels, requerant qu'il plust à Sa Majesté d'y pourvoir. Vû la Réponse faite sur ledit Article. Le Roy estant en son Conseil, conformément à la Réponse faite sur ledit premier Article du Cahier desdits Estats, a ordonné & ordonne, que les Officiers de la Chambre de l'Edit de Castres seront assignez au Conseil à six Semaines, pour eux oüis estre fait droit sur la demande dudit article, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le premier Septembre 1662. Signé, PHELYPEAUX.

EDIT DU ROY,

Portant suppression des Chambres de Languedoc, Guyenne,
& de Dauphiné : & incorporation des Officiers
aux Parlemens.

Verifié au Parlement de Thoulouze le quatrième Aoust 1679.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Le Roy Henry le Grand nostre Ayeul, de glorieuse memoire, connoissant que

la haine que les Guerres Civiles avoient excitées dans l'esprit de nos Sujets, à l'occasion de la Religion Pretendue Reformée, faisoit apprehender à ceux de ladite Religion le ressentiment des Officiers de Justice, dans les affaires concernant les interrests de leurs familles; il auroit pour leur faire administrer la Justice sans aucune suspicion ny faveur, par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. estably Trois Chambres, composées tant d'Officiers Catholiques que de ladite R. P. R. pour connoistre des procez & differens Civils & Criminels, esquels ceux de ladite R. P. R. auroient interrest, dans les Ressorts de nos Parlemens, lors séans à Thoulouze, Bordeaux & Grenoble, pour estre lesdites Chambres ainsi establies, réunies & incorporées esdits Parlemens, quand les causes qui donnoient lieu audit établissement cesseroient; les troubles mès de temps à autre dans nostre Royaume à la même occasion de ladite R. P. R. depuis ledit Edit de Nantes, & qui n'ont esté apaisez que par celuy de Pacification, donné à Nismes par le feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire, au mois de Juillet 1619. n'auroient pû permettre de rien changer audit établissement. Mais à présent considerant qu'il y a cinquante années qu'il n'est point survenu de nouveau trouble causé par ladite Religion, & que par ce long-temps les animositez qui pouvoient estre entre nos Sujets de l'une & de l'autre Religion sont éteintes, nous avons crû ne pouvoir rien faire de mieux que de supprimer lesdites Chambres, & les réunir ausdits Parlemens, tant pour effacer entierement la memoire des Guerres passées, que pour faciliter l'administration de la Justice, en ostant le pretexte à nos Sujets Catholiques de se servir du nom & des privileges desdits de la R. P. R. pour perpetuer les procez dans les familles par des évocations ou par des Reglemens de Juges. Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvant, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, & considéré combien a esté utile pour l'abbreviation des procez, la suppression des Chambres de l'Edit de Paris & de Rothen; de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons éteint & supprimé, & par ces presentes signées de nostre main éteignons & supprimons la Chambre My-partie, autrement dite de l'Edit, séante presentement à Castelnaudary, pour estre desormais & pour toujours les Officiers d'icelle réunis & incorporez avec ceux du Parlement de Thoulouze,

& à cet effet seront le President & les dix Conseillers de la Religion Pretenduë Reformée de ladite Chambre, nommez President & Conseillers de ladite Cour de Parlement de Thoulouze ; & ledit President joint avec les autres Presidents à Mortier dudit Parlement, pour y servir & tenir rang parmy eux en toutes occasions, ceremonies ou assemblées de Chambres, du jour de sa reception en sa Charge de President en ladite Chambré de l'Edit ; & jouir des gages dont il jouissoit en ladite Chambre, & des mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, fonctions & droits dont jouissent les autres Presidents à Mortier dudit Parlement, sans néanmoins jamais pouvoir servir en la Grand'-Chambre, ny même presider dans la Chambre de la Tournelle (en laquelle nous voulons qu'il demeure fixe) au prejudice des Presidents Catholiques qui seront moins anciens en reception que luy. Et à l'égard desdits Conseillers de la Religion Pretenduë Reformée, ils seront distribuez également dans les deux Chambres des Enquestes dudit Parlement, sçavoir cinq dans chacune d'icelles pour y servir pareillement ainsi que les Conseillers Catholiques, avoir rang avec eux en toutes occasions, ceremonies & assemblées de Chambres, du jour de leur reception en ladite Chambre de l'Edit, & jouir des graces dont ils jouissoient lors de leur service en icelle, & des mêmes autoritez, prerogatives, prééminences, fonctions & droits dont jouissent les autres Conseillers dudit Parlement ; sans toutefois pouvoir jamais servir en la Grand'-Chambre. Voulons néanmoins que trois desdits Conseillers de ladite R. P. R. entrent tour à tour pendant trois mois en la Chambre Tournelle dudit Parlement, en sorte qu'il y en ait toujours trois de service pendant toute l'année, & que d'eux d'entr'eux servent pareillement en la Chambre des Vacations selon leur tour, & à commencer par les anciens comme les autres Conseillers Catholiques. Et d'autant que les Offices de nos Avocat & Procureur General servant presentement en nostredite Chambre de l'Edit demeureroient inutiles au moyen de sa suppression & de l'union des Offices d'icelle en nostredite Cour de Parlement, nous avons esté & supprimé, éteignons & supprimons lesdits deux Offices de nos Avocat & Procureur General, & en même temps créé & érigé, créons & érigeons en titres d'Offices formez ; deux Offices de nos Conseillers en nostredite Cour de Parlement de Thoulouze, pour estre nosdits Avocat & Procureur General

General ainsi supprimez, pourvûs chacun d'un desdits Offices de nos Conseillers, avec les mêmes gages qui estoient affectez ausdits Offices de nos Avocat & Procureur General, & avec tels & semblables droits, fruits, profits, fonctions, autoritez, prééminences, franchises, libertes, & émolumens dont jouissent les autres Conseillers de nostredit Parlement, même tenir rang avec eux en toutes occasions, ceremonies ou assemblées des Chambres, du jour de leur reception esdits Offices de nos Avocat & Procureur General, à condition que nostredit Avocat, lequel fait profession de la R. P. R. ainsi pourvû de ladite Charge de Conseiller, & lequel nous voulons estre distribué dans l'une desdites Chambres d'Enquestes comme les autres de ladite Religion, ne pourra jamais monter à la Grand' Chambre; non plus que les autres Conseillers de ladite R. P. R. ains servira seulement à la Tournelle & à la Chambre des Vacations comme eux & à son tour, ainsi qu'il est expliqué cy-dessus. Et à l'égard de nostredit Procureur General, lequel est Catholique & sera pourvû de l'une desdites Charges de Conseiller nouvellement créé, il sera pareillement distribué à l'une desdites Chambres des Enquestes pour y servir & monter à son tour comme les autres Conseillers Catholiques, sans aucune distinction. Quant aux deux Substituts de nostredit Procureur General servans en ladite Chambre lesquels sont Catholiques, ils seront pareillement incorporez avec les autres Substituts du Parquet du Parlement de Thoulouze, tiendront rang du jour de leur reception, & y serviront avec eux sans aucune distinction, & avec les mêmes gages dont ils jouissoient en ladite Chambre. Et à l'égard des Huissiers & Procureurs, soit Catholiques ou de la R. P. R. servans en ladite Chambre de l'Edit, lesquels se trouveront bien & dûement pourvûs par lettres de provision de nous, ils seront aussi incorporez avec les autres Huissiers & Procureurs du Parlement, tiendront rang parmy eux du jour de leur reception, & jouiront des mêmes droits, prerogatives & fonctions que les autres, même des gages dont ils jouissoient en ladite Chambre. Il en sera usé de même des Officiers de la Chancellerie establie près ladite Chambre, lesquels seront tous réunis à ceux de la Chancellerie près nostredite Cour de Parlement, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même Corps de Chancellerie; & jouir des mêmes droits, gages, émolumens, prerogatives & privileges dont ils jouissoient: & en consequence voulons que les

Sceaux desquels les expeditions de la Chancellerie près ladite Chambre sont scellez, soient envoyez incessamment à nostre tres-cher amé & feal Chancelier de France le Sieur le Tellier, pour estre cassez en sa presence. Et desirant pourvoir à l'expedition des affaires qui sont presentement en ladite Chambre de l'Edit de Cattelnaudary, voulons & nous plaist, que toutes les appellations verbales ou par écrit, civiles & criminelles, & generalement toutes sortes d'affaires introduites ou retenues en ladite Chambre soient portées audit Parlement, pour y estre traitées & jugées ainsi & en la même maniere que les autres affaires de la competence dudit Parlement, & sans aucune difference, si ce n'est en ce qui concerne la distribution des procez par écrit, esquels ceux de la R. P. R. seront interressez, lesquels procez ne pourront estre distribuez aux Conseillers Clercs. Seront les prisonniers qui se trouveront es prisons de ladite Chambre de l'Edit, tirez desdites prisons & conduits sous bonne & sûre garde en celles de nostredit Parlement de Thoulouze, & tous & chacun les registres, papiers, sacs, minutes & écritures, tirez pareillement des Greffes & de ladite Chambre, pour estre portez en ceux de nostredite Cour de Parlement, le tout à la diligence de nostre Procureur General en icelle. Et d'autant que nous sommes informez que par l'usage estably en nostredite Cour de Parlement de Thoulouze, l'on y juge les procez au nombre de sept Juges seulement, ce qui procede de ce qu'un President & dix Conseillers Catholiques estant tirez dudit Parlement tous les ans pour aller servir en ladite Chambre, le nombre des Juges de nostredit Parlement en estoit d'autant diminué. Et comme au moyen de la presente réunion & érection, non seulement lesdits Presidents & Conseillers Catholiques ne seront plus tirez dudit Parlement, mais qu'il y aura treize Officiers d'augmentation, voulons & entendons que nostredite Cour de Parlement ne puisse à l'avenir faire Arrest qu'au nombre de dix Juges, ainsi qu'il se pratique en nostre Cour de Parlement de Paris, & en nostre Grand Conseil; & nonobstant tous usages & coùtumes à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Thoulouze, que nostre present Edit ils ayent à enregister, & le contenu en iceluy entretenir & faire entretenir, & observer selonc la forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. Et afin

que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Juillet, l'an de grace 1679. & de nostre Regne le trente-septième. Par le Roy, PHELYPEAUX.

EDIT DU ROY.

Portant suppression des Chambres de l'Edit des Parlemens de Paris & de Roüen.

Verifié en Parlement le quatrième Fevrier 1669.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Le Roy Henry le Grand nostre Ayeul, voulant rétablir la Paix dans le Royau-me, & l'union parmy ses Sujets, que la diversité des Religions avoit separez, crût qu'un des principaux moyens pour y parvenir, estoit de faire rendre Justice à ceux de la R. P. R. par des Juges qui ne leur fussent point suspects : & pour cet effet il auroit entr'autres choses par ses Edits des mois d'Avril 1598. appellé de Nantes, & celuy du mois d'Aoust 1599. estably en chacune de nos Cours de Parlement de Paris & de Roüen, une Chambre intitulee de l'Edit, composée ; c'est à sçavoir celle de Paris d'un President & seize Conseillers, du nombre desquels seroit un Conseiller de la R. P. R. & celle de Roüen d'un President & douze Conseillers, desquels il y en auroit aussi un de ladite Religion, pour connoistre des causes & procez de ceux de ladite R. P. R. qui seroient dans l'étendue du Ressort desdites Cours : & outre ce auroit attribué à la Chambre de l'Edit de nostre Parlement de Paris, la connoissance des procez & differens de ceux de la R. P. R. qui seroient du Ressort de nostre Parlement de Bretagne, & ordonné que ceux du Ressort du Parlement de Bourgogne auroient le choix de plaider en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ayant considéré que ceux de ladite R. P. R. ne reçoivent aucun avantage de l'établissement desdites Chambres, qu'ils ne puissent rencontrer également aux Chambres des Enquestes, dans chacune desquelles est aussi distribué un Conseiller de ladite R. P. R. & à l'égard des Grandes Chambres, en leur permettant de recuser quelques-uns des Officiers d'icelles. D'ailleurs ayant reçu diverses plain-

Nnnn ij

tes des vexations que souffrent nos Sujets par les entreprises de Jurisdictions faites par lesdites Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën, lesquelles par le moyen des transports & cessions simulées faites à quelques particuliers de la R. P. R. ont évoqué & retenu toutes sortes de causes & procez, encore qu'ils eussent esté intentez & poursuis pendant plusieurs années entre les Catholiques seulement; que ceux sous le nom desquels les évocations ont esté demandées n'y eussent aucun interest, & que lors des Jugemens des procez, les seuls Catholiques demeurassent ordinairement parties. A quoy desirans pourvoir, nous avons estimé qu'il estoit du bien de la Justice & du soulagement de nos Sujets, d'éteindre & supprimer lesdites Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën, en conservant néanmoins à nos Sujets de ladite R. P. R. tous les avantages qui leur sont attribuez par les Edits, dans lesquels nostre intention est qu'ils soient maintenus ponctuellement, sans qu'ils y souffrent aucun trouble ny empêchement, en conservant aussi à ceux qui sont dans les Ressorts des Parlemens de Dijon & de Rennes, dans la liberté du choix qui leur a esté accordé. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre eertaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons éteint & supprimé, & par ces presentes signées de nostre main etcignons & supprimons les Chambres de l'Edit, establies dans nos Cours de Parlement de nos Villes de Paris & Rouën, ensemble les places de Clercs & Commis des Greffes desdites Chambres, le prix desquelles les autres Greffiers ou Commis aux Greffes desdits Parlemens, seront tenuz de rembourser à ceux qui exercent lesdites Commissions & places de Clercs, chacun à proportion de l'augmentation qu'il en recevra, suivant la liquidation & repartition qui en sera faite par les Commissaires qui seront par nous députez. Et desirant pourvoir à l'expédition des affaires qui sont presentement esdites Chambres de l'Edit supprimées, voulons & nous plaist que toutes les causes, appellations verbales, & autres affaires d'Audience en matiere civile, qui ont esté retenues esdites Chambres de l'Edit, & n'y ont point esté appointées, soient traitées & jugées es Grandes Chambres desdits Parlemens, & chacun à leur égard, & sans que les simples assignations, sans retention de cause, puissent valoir que pour empêcher la prescription & preemption d'instance. Et à l'égard des procez par écrit & instances

en conséquence d'appointemens au Conseil, en droit, & à mettre en matiere civile, qui sont presentement pendans esdites Chambres de l'Edit, voulons qu'elles soient incessamment portées es Chambres des Enquestes desdits Parlemens, & distribuées en la maniere accoutumée, chacun en ce qui les concerne, & quant aux causes, instances & procez criminels, voulons qu'ils soient renvoyez es Chambres de la Tournelle desdits Parlemens, chacun aussi à leur égard : & à cet effet seront les Greffiers desdites Chambres de l'Edit, & Clercs des Conseillers nommez pour servir en icelles, tenus de remettre aux Greffes desdits Parlemens, chacun en ce qui les concerne, dans huitaine pour tous delays, à compter du jour de l'enregistrement & publication des presentes, tous procez & instances en consequence d'appointemens au Conseil, en droit & à mettre, dont ils se trouveront chargez, à quoy faire ils seront contrainsts par corps, sans qu'eux ny les Greffiers puissent exiger ny recevoir aucuns droits, encore qu'ils leur fussent offerts pour la remise, nouvel enregistrement & distribution desdits procez, à peine de concussion. Et en conséquence voulons qu'à l'avenir toutes les appellations verbales dans lesquelles ceux de ladite R. P. R. pourront estre interesséz, soient portées & jugées es Grandes Chambres desdits Parlemens, esquelles ceux de ladite R. P. R. pourront (soit qu'il n'y ait qu'un seul de ladite Religion Pretenduë Reformée qui y soit interessé, ou plusieurs) recuser seulement deux Conseillers Clercs desdites Grandes Chambres, sans autre expression de cause que celle de ladite R. P. R. Voulons pareillement que cy après les procez par écrit, esquels ceux de ladite R. P. R. seront interesséz, soient conclus aux Chambres des Enquestes, sans qu'ils puissent estre distribués aux Conseillers Clercs desdites Chambres ; & quant aux causes, instances & procez par écrit en matiere criminelle, nous les avons renvoyez & renvoyons aux Chambres de la Tournelle desdits Parlemens. Et à cet effet entendons que les Conseillers de la R. P. R. y entrent tour à tour pendant trois mois, en sorte qu'il y en puisse avoir toujours un de service pendant toute l'année. Voulons que les Conseillers de ladite Religion Pretenduë Reformée qui serviront es Chambres des Enquestes, puissent assister, si bon leur semble, aux procez qui se vuideront par Commissaires, & qu'ils y ayent voix deliberative, sans qu'ils puissent prendre

part aux deniers consignez, sinon lorsque par l'ordre de leur reception ils y devront assister, & que l'un des Conseillers de la R. P. Reformée, puisse aussi entrer es Chambres des Vacations desdits Parlemens, & y servir comme tous les autres Conseillers, pendant tout le temps des Vacations, tour à tour & d'année en année, à commencer par le plus ancien suivant l'ordre de reception, & ainsi successivement, sans que pour l'absence ou maladie de celuy qui sera en tour un autre puisse entrer en sa place, sans diminution néanmoins du nombre des Conseillers dont lesdites Chambres seront composées, & sans gages à l'égard du Conseiller de la R. P. R. Et à l'égard des procez mis & à mouvoir de ceux de ladite R. P. R. du Ressort du Parlement de Dijon, voulons & nous plaist qu'ils puissent estre portez audit Parlement de Dijon, ou à la Chambre de l'Edit de Grenoble, à leur choix, & en cas d'option du Parlement de Dijon, qu'ils ayent la faculté d'y recuser deux Officiers en matiere civile, & trois en matiere criminelle, sans autre expression de cause. Et pour ce qui concerne nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée du Parlement de Rennes, voulons qu'ils puissent plaider en nos Cours de Parlement de Paris ou de Rennes à leur choix, & qu'en cas d'option de celuy de Rennes, ils puissent y recuser le même nombre de Juges qu'en celuy de Dijon. Et pour empêcher les vexations qui pourroient estre faites à nos Sujets par les interventions mandées de ceux de la Religion Pretendue Reformée, pour exclure sur le point du Jugement des causes & procez le Rapporteur, ou recuser les Conseillers, conformément à ce que nous avons cy-dessus ordonné, voulons & nous plaist que ceux de ladite R. P. R. ne puissent jouir de la faculté de pouvoir faire lesdites recusations, s'ils ne sont parties principales; auquel cas néanmoins ne pourront recuser le Rapporteur, si ce n'est dans le mois du jour que le procez luy aura esté distribué, la liberté leur estant laissée de recuser les autres Conseillers Clercs en la forme & maniere cy-dessus ordonnée, en tout temps, & jusques à ce que le procez ait esté mis sur le Bureau: & s'ils sont intervenans, ne pourront pareillement jouir de ladite faculté, si leur interest n'est estably par titres authentiques, passés trois ans auparavant leur intervention, & qu'elle n'ait esté faite dans le mois, à compter du jour de la publication du Rôle, si les causes y ont esté mises, ou du

premier acte pour venir plaider, & s'il y a appointement en droit ou au Conseil du jour de l'appointement. Et à l'égard des procez par écrit, du jour du premier Arrest de conclusion, conformément à l'Article vingt-neuf du Titre des délais, & procédures de nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire exécuter pleinement & perpetuellement, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient y estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogeé & dérogeons par ces presentes: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace 1669. & de nostre Regne le vingt-sixieme. Signé, LOUIS, & plus: par le Roy, DE LIONNE. Et à costé est écrit: VISA, SEGUIER, & scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé sur les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit, données au mois de Janvier 1669. signées, LOUIS, & plus bas: par le Roy, DE LIONNE, & scellées du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye, à elle adressantes: par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roy auroit éteint & supprimé les Chambres de l'Edit des Parlemens de Paris & de Rouen, ensemble les places des Clercs & Commis des Greffes desdites Chambres, le prix desquelles Charges seroit remboursé par ceux qui exerceroient lesdites Commissions & places de Greffe, suivant la liquidation qui en seroit faite par les Commissaires à ce deputez. Veut que toutes les causes & appellations verbales, & autres affaires d'Audience en matiere civile, qui ont esté retenues esdites Chambres de l'Edit, & n'y ont point esté appointées, soient jugées es Grandes Chambres desdits Parlemens, & qu'à l'égard des procez par écrit & instances en consequence d'appointemens au Conseil en droit & à mettre en matiere civile, soient portées es Chambres des Enquestes; & quant aux procez & instances

criminelles, qu'elles soient renvoyées és Chambres de la Tour-nelle desdits Parlemens, ainsi que plus au long est porté par lesdites Lettres: Conclusions du Procureur General du Roy, tout considéré. Ladite Cour ordonne que lesdites Lettres seroient lûes, publiées, & registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages, Senéchaussées & autres Sieges Royaux du Ressort, pour y estre registrées & publiées à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 4. Fevrier 1669. Signé, R O B E R T.

DECLARATION DU ROY,

Touchant les Recusations de Juges par ceux de la Religion Pretendüe Reformée.

Enregistrées au Grand Conseil du Roy le 21. Juillet 1684.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par l'Article soixante-cinquième de l'Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. le Roy Henry le Grand nostre Ayeul de glorieuse memoire, auroit bien voulu permettre par maniere de provision, & jusqu'à ce qu'autrement en eust esté ordonné, qu'en tous procez mûs & à mouvoir où ceux de la Religion Pretendüe Reformée seroient en qualité de demandeurs ou defendeurs parties principales, ou garants és matieres civiles esquelles nos Officiers és Sieges Presidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, ils pourroient requerir que deux de la Chambre où les procez devoient estre jugez eussent à s'abstenir du jugement d'iceux, lesquels sans expression de cause seroient tenus de s'en abstenir nonobstant l'Ordonnance par laquelle les Juges ne se peuvent tenir recusez sans cause, leur demeurant outre ce les recusations de droit contre les autres. Comme aussi qu'és matieres criminelles esquelles lesdits Presidiaux, & autres Juges Royaux subalternes jugent en dernier ressort, les prevenus estans de ladite Religion pourroient requerir que trois desdits Juges eussent à s'abstenir du jugement de leurs procez sans expression de cause, ce qui auroit aussi esté permis aux domiciliez de ladite Religion chargez &

& prevenus de cas Prevostaux. Mais nous avons esté particulièrement informez que plusieurs de nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée se prevalent de ces privileges, tant en matiere civile que criminelle, pour éloigner le jugement des procez dont ils apprehendent l'évenement, affectant pour cet effet de proposer lesdites recusations lorsque les causes sont sur le point d'estre plaidées, ou de les faire successivement & en divers temps, ou même d'attendre pour cela que les Rapporteurs soient entièrement instruits de leurs procez & prests à en faire leur Rapport, bien que souvent ils ayent reconnu pour Juges ceux qu'ils s'avisent ensuite de recuser: A quoy étant nécessaire de pourvoir & d'oster ausdits de la Religion Pretenduë Reformée, tout pretexte de fatiguer leurs parties aussi bien que leurs Juges, en abusant de ces privileges qui ne leur ont même esté accordez que par provision. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declaronons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que dorénavant nos Sujets de ladite R. P. R. ne puissent es matieres civiles recuser aucuns Juges en vertu de leursdits privileges, sans expression de cause. Et à l'égard des matieres criminelles nous leur permettons encore, conformément audit Article, de recuser trois Juges sans expression de cause, pourvü que ce soit en même temps & par un seul acte, & qu'ils ne les ayent pas reconnus auparavant pour Juges, lesquelles recusations n'auront point de lieu pour les Rapporteurs, si elles n'ont esté requises dans la huitaine après qu'ils auront eu connoissance du Committitur. Voulons qu'aux causes d'Audience ils soient tenus de faire les recusations par Requeste avant que les Juges y soient montez, autrement nous les avons declarez non recevables en leursdites recusations, leur réservant néanmoins celle de droit, conformément à nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Grand Conseil, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que celsdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon la forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy, nous avons fait mettre nostre Scel à celsdites presentes. Données à Versailles le vingt sixième jour de

O o o o

Jun, l'an de grace 1684. & de nostre Regne le quarante-deuxieme. Signé, LOUIS.

Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roy.

VEU par le Conseil les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, par lesquelles Sa Majesté a dit & déclaré, que dorenavant ses Sujets de la Religion P. Reformée, ne pourront es matieres civiles recuser aucuns Juges en vertu de leurs privileges sans expression de cause, & à l'égard des matieres criminelles, nous leur permettons, conformément audit Article de recuser trois Juges sans expression de cause, pourvû que ce soit en même temps & par un seul acte, & qu'ils ne les ayent pas auparavant reconnus pour Juges; lesquelles recusations n'auront point de lieu pour les Rapporteurs si elles n'ont esté requises dans la huitaine, après qu'ils auront eu connoissance du Committitur; & qu'aux causes d'Audience ils seront tenus de faire les reculations par Requeste avant que les Juges y soient montez, autrement declarez non recevables, leur reservant néanmoins celle de droit, conformément aux Ordonnances du Roy, données à Versailles le vingt-sixième Jun 1684. signées, LOUIS, & sur le reply: Par le Roy, PHELYPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire jaune. Conclusions du Procureur General du Roy. Le Conseil a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront lûes & publiées en l'Audience du Conseil, & enregistrées es Registres d'iceluy, pour estre executées, gardées & observées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront envoyées dans tous les Sieges Presidiaux du Royaume, & des autres Juges Royaux, pour y estre pareillement lûes & publiées, enregistrées & executées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois. Fait audit Conseil à Paris le vingt-deuxième Juillet 1684. Signé, LE NORMANT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui ordonne que dans les Provinces & Generalitez du Royaume où les Tailles sont réelles, ceux de la Religion Pretenduë Reformée seront tenus de contribuer à la réédification & réparation des Eglises Paroissiales & Maisons Curiales, à proportion des biens qu'ils possèdent dans les Paroisses.

Du neuvième Juillet 1685.

SUR la Requête présentée au Roy estant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques deputez à l'Assemblée Generale du Clergé de France, tenuë à S. Germain en Laye, contenant que toutes les Communautéz estans Catholiques, ceux qui en sont membres, & qui jouissent des privilèges des Communautéz, en doivent supporter les charges; que cependant ceux de la Religion Pretendue Reformée, prétendent sous pretexte de l'Article deuxième des Particuliers de l'Edit de Nantes, estre exempts de contribuer aux reparations des Eglises Paroissiales, & Maisons Curiales, & d'autant que ceux de la Religion Pretenduë Reformée ont acquis beaucoup de Terres & biens qui estoient sujets à ces contributions, & qu'il ne seroit pas juste que lesdits biens pour avoir passé en leurs mains en les acquerrans, fussent exempts des charges auxquelles ils sont naturellement sujets. Requeroient à ces causes qu'il plust à Sa Majesté ordonner, que ceux de la Religion Pretenduë Reformée seront obligez à la réédification & réparation des Eglises Paroissiales & Maisons Curiales, à proportion des biens qu'ils possèdent dans lesdites Paroisses, sans toutefois qu'ils puissent estre cottisez par capitation, mais seulement sur les biens qu'ils possèdent dans lesdites Paroisses. Vû ladite Requête, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, qu'ès Provinces & Generalitez du Royaume où les Tailles sont réelles, lesdits de la Religion Pretenduë Reformée seront tenus de contribuer à la réédification & réparation des Eglises Paroissiales & Maisons Curiales, à proportion des biens qu'ils possèdent dans les Paroisses. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans les

O o o o ij

Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le neuvième jour de Juillet 1685.
Signé, COLBERT.

ORDONNANCE DU ROY,

Contre les Gens de la Religion Pretenduë Reformée, non habituez dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Du quinziesme Octobre 1685.

SA MAJESTE' estant informée qu'il y a un grand nombre de gens de la Religion Pretenduë Reformée, de toutes les Provinces de son Royaume, qui se sont retirez depuis peu de jours dans la bonne Ville de Paris; que même ils y tiennent des Conférences secrettes au prejudice de ses Edits & Declarations; & que leur séjour n'y peut produire que du trouble, & rendre ceux de la même Religion qui y sont habituez depuis long temps, plus difficiles à se convertir. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, que dans quatre jours pour tout delay, tous ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qui ne sont habituez que depuis un an dans ladite Ville de Paris, en sortiront pour se retirer dans le lieu ordinaire de leur demene, à peine de mille livres d'amende, & de plus grande s'il y échet. Fait défenses à tous autres, soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la Pretenduë Reformée, Bourgeois ou habituez dans ladite Ville & ses Fauxbourgs, de donner retraite ausdits de la Religion Pretendue Reformée non habituez, passé ledit temps de quatre jours, sous les mêmes peines que dessus. Enjoint au sieur de la Reyuie, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, & Lieutenant de Police, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, qui sera publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Fontainebleau, le quinziesme jour d'Octobre 1685.

Signé, L O U I S.

Et plus bas : C O L B E R T

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Par lequel Sa Majesté interdit l'exercice de la Religion Pretendue Reformée dans toutes les Villes Episcopales, Fauxbourgs desdites Villes, & à une lieue à la ronde. Ordonne à cette fin que les Temples qui y sont construits seront incessamment démolis.

Du trentième Juillet 1683.

SUR la Requête présentée au Roy estant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques Deputez à l'Assemblée Generale du Clergé de France, tenue à Saint Germain en Laye, contenant que dans les Villes de Grenoble, Die, Saint Paul-Trois Chasteaux, Gap, Nîmes, & du Mans, l'exercice de la Religion Pretendue Reformée subsiste encore, par un abus contraire à la volonté des Rois. Predecesseurs de Sa Majesté, ainsi qu'il paroist par l'Article onzième de l'Edit de Nantes, dans lequel il est expressément fait défenses d'établir l'exercice des seconds lieux de Bailliages dans les Villes Episcopales, ce que Sa Majesté semble même avoir déjà décidé en faveur du Clergé, puisque par l'Arrest de son Conseil du trente-unième Juillet 1679. elle a expressément défendu aux Ministres de faire l'exercice de ladite Religion dans les lieux où les Evêques se trouveront faisant actuellement leurs Visites : ce qui paroist & doit estre tiré à consequence pour les Villes où le Siege Episcopal est estably, dans lesquelles les Evêques sont toujours censéz presens, & dans les mêmes fonctions qu'ils ont accoutumé de faire dans leurs Visites. A ces causes requeroient qu'il plust à Sa Majesté faire défenses ausdits de la Religion Pretendue Reformée, de faire à l'avenir aucun exercice dans lesdites Villes de Grenoble, Die, Saint Paul-Trois-Chasteaux, Gap, Nîmes & du Mans, & dans toutes les autres Villes où il y a Siege Episcopal, & en consequence ordonner, que les Temples qui sont esdites Villes & Fauxbourgs d'icelles seront démolis. Vu ladite Requête, & tout considéré. SA MAJESTÉ estant en son Conseil, a interdit pour toujours l'exercice de la Religion Pretendue Reformée esdites Villes de Grenoble, Die, Saint Paul-Trois-Chasteaux, Gap, Nîmes & du Mans, & en toutes les autres Villes Episcopales, Fauxbourgs desdites Villes, & à une

Oooo iij

lieuë à la ronde. Ordonne à cette fin que les Temples qui y sont construits seront incessamment démolis par ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée jusques aux fondemens , autrement & à faute de ce faire dans le temps de deux mois , permet Sa Majesté aux Syndics des Dioceses de faire proceder à ladite démolition aux frais & dépens desdits de la Religion Pretenduë Reformée, lesquels frais seront pris par preference sur la vente qui sera faite des matereaux , sauf auldsits de la Religion Pretenduë Reformée à se pourvoir vers Sa Majesté pour leur estre assignez d'autres lieux à la place de ceux desdites Villes où il y a Archevêché ou Evêché , après la representation qu'ils seront tenus de faire des titres bons & valables , pardevant les Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté , dans les Provinces où lesdits Temples seront démolis. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant , tenu à Versailles le trentième jour du mois de Juillet 1685. Signé , COLBERT.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre , Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois & Diois , Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis , nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main , que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie , cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, nous y estant , tu signifies à tous ceux qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance , & fasses pour son execution tous actes & exploits necessaires , sans pour ce demander autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes, bien & dûement collationnée par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires , soy soit ajoutée comme aux Originaux : Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le trentième jour de Juillet, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé , L OUIS. Et plus bas : Par le Roy , COLBERT, & scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT,
portant interdiction de l'exercice de la Religion
Pretendüe Reformée, dans les Villes prises par la
force des Armes, sans Capitulation.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
portant interdiction de l'exercice de la Religion Preten-
düe Reformée au lieu de Melgüeil, Diocèse de Mont-
pellier, pris par la force des Armes.

Du dix-huitième Novembre 1670.

VEU au Conseil du Roy, Sa Majesté y estant, le procez verbal de partage des Sieurs de Bezons & de Peyremalez, Commissaires deputez par Sa Majesté pour l'exécution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, & Pays de Foix, du premier jour de Decembre 1667. par lequel sur la demande faite par le Syndic du Clergé du Diocèse de Montpellier, à ce qu'il fût fait inhibitions & defences aux Habitans de la Religion Pretendue Reformée du lieu de Melgüeil, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, & qu'à cet effet le Temple qui y est construit fût démoly: ils auroient esté d'avis, sçavoir ledit de Bezons Commissaire Catholique, que ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée dudit lieu de Melgüeil, doivent rapporter dans quinzaine la Capitulation qu'ils pretendent leur avoir esté accordée lors de la prise d'iceluy, autrement que ledit lieu estoit censé avoir esté pris par force, & par consequent que l'exercice leur doit estre interdit, & le Temple démoly; & ledit sieur de Peyremalez de la Religion Pretendüe Reformée, de maintenir lesdits Habitans de Melgüeil au droit & faculté de faire & continuer l'exercice de ladite Religion Pretendüe Reformée audit lieu de Melgüeil, avec defences audit Syndic & autres de leur donner aucun trouble ny empéchement, sur les peines portées par les Edits, Extrait de l'Histoire de Louis XIII. composée par Charles Bernard en 1622. par lequel il paroist que le Siege estant devant ledit lieu de Melgüeil, ceux qui estoient dedans auroient esté contrains de se rendre dans la seule assurance de la vie & de la liberté, aux Soldats, les Habitans demeurans prisonniers de Guerre. Autre Extrait du Livre de l'Histoire, composée par

Barthelemy de Grammont en 1613. duquel resulte de la prise dudit lieu de Melgüeil par la force des Armes. Procez verbal fait par le Viguier dudit lieu, le vingt-cinquième Mars 1635. contenant les plaintes à luy faites par le Procureur Jurisdictionnel dudit Melgüeil, la déposition de quelques Témoins, qu'au préjudice des Arrests du Conseil & Ordonnances des Sieurs Intendans en ladite Province, le Ministre de la Religion Pretendüe Reformée, auroit fait le prêche public audit lieu de Melgüeil. Autre Extrait de Deliberation des Habitans dudit Melgüeil du douzième May 1563. prise devant le Viguier & Consul dudit lieu, par laquelle les Prestres d'iceluy auroient déclaré qu'ils consentoient que non seulement l'exercice de la Religion Pretendüe Reformée se fit dans le Temple appellé S. Jacques, mais encore s'il n'étoit suffisant, en celuy de Noïtre Dame, & ce pour entretenir lesdits Habitans en bonne paix & union. Autre Extrait d'acte d'Assemblée desdits Habitans de Melgüeil du vingt-cinquième Mars 1577. par lequel auroit esté deliberé d'achever la levée pour les gages de leur Ministre. Autre Extrait de deliberation desdits Habitans du dix-huitième jour de Juin audit an 1577. d'envoyer leur Ministre & quelques-uns d'entr'eux, pardevers le Sieur Maréchal d'Anville, pour obtenir de luy l'exemption des garnisons, contributions, & continuation de l'exercice de la Religion Pretendüe Reformée audit Melgüeil. Cahiers extraits des Actes des Synodes Provinciaux des Eglises Pretendües Reformées du Bas Languedoc, tenus à Nîmes, Melgüeil, Montpellier, & autres Villes de ladite Province, es années 1571, 1572, 1584, 1596, 1597, 1598, 1599 & 1600. par lesquels il paroist que les Ministres & Anciens dudit lieu de Melgüeil y ont assisté, &c. Oüy le Rapport du Sieur de Boucherat, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, après en avoir communiqué aux Sieurs d'Aligre, Delezeau; de Morangis, d'Estampes, de Seve, Poncer, de la Marguerie, Puffort & Voisin, Conseillers ordinaires du Roy en ses Conseils, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & voidant iceluy, a fait inhibitions & défenses aux Habitans de la Religion Pretendüe Reformée dudit lieu de Melgüeil, de faire à l'avenir aucun exercice public de ladite Religion Pretendüe Reformée, & en consequence ordonne Sa Majesté que le Temple qu'ils y ont fait construire sera par eux démolý dans deux mois après la signification qui leur sera faite du present Arrest, sinon & ledit temps passé, permet

permet Sa Majesté au Syndic du Clergé du Diocèse de Montpellier, de faire proceder à ladite démolition, aux frais & dépens desdits Habitans de ladite R. P. R. qui seront pris par preference sur les materiaux qui en seront vendus à cet effet. Ordonne Sa Majesté au sieur de Verneuil, Gouverneur de la Province de Languedoc, & au sieur de Bezons, Conseiller ordinaire en ses Conseils, & Intendant de Justice en ladite Province, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le dix-huitième Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
portant interdiction de l'exercice de la Religion Pretendue Reformée à S. Paul de Capdejoux, ou de la Miate,
pour avoir esté pris par la force des armes.*

Du sixième Mars 1679.

VEU par le Roy estant en son Conseil, le proces verbal de partage intervenu le trentième Octobre 1667. entre les Sieurs de Bezons & de Peyremalez, Commissaires députez par Sa Majesté pour l'exécution de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Déclarations données en consequence, & pour pourvoir aux entreprises, innovations & contraventions à iceux en la Province de Languedoc & País de Foix, sur la demande du Syndic du Clergé du Diocèse de Lavaur, à ce qu'il fut fait défenses aux Habitans de la R. P. Reformée du lieu de saint Paul de Capdejoux, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, & qu'à cet effet le Temple qui y est construit seroit demoly d'une part; & les Habitans de la Religion Pretendue Reformée dudit lieu, assignez à cet effet, defendeurs d'autre, les motifs desdits sieurs Commissaires sur le différent en question, & les pieces produites pardevers eux par les parties. Sur quoy ledit sieur de Bezons auroit esté d'avis, qu'attendu que ledit lieu de S. Paul de Capdejoux avoit esté pris en 1613. par la force des Armes de Sa Majesté, que l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée y doit estre interdit, & le Temple demoly: & le sieur de Peyremalez, Commissaire de la Religion Pretendue Reformée au contraire, d'ordonner que

P p p p

ledit exercice y sera fait & continué comme auparavant, avec défenses audit Syndic, & à tous autres de donner aucun trouble ny empêchement aux Habitans dudit lieu faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, sur les peines portées par les Edits. Ensuite dequoy lesdits sieurs Commissaires convinrent verbalement entr'eux qu'il ne se feroit audit lieu de Capdejoux aucun exercice de ladite R. P. R. & le firent entendre aux Habitans, qui en effet ont cessé de l'y faire pendant dix années. Mais en 1676. ayant entrepris d'ouvrir les portes de leur Temple, & commencé à y faire exercice, le Curé dudit lieu de S. Paul de Capdejoux en auroit porté plainte au sieur d'Aguesseau, Intendant de Justice en Languedoc, & Commissaire en la place dudit sieur de Bezons, pour pourvoir en ladite Province aux entreprises deslits de la Religion Pretenduë Reformée, lequel auroit rendu Ordonnance du douzième Janvier 1677. portant défenses ausdits Habitans de rien innover pendant l'instance de partage, & de faire audit lieu de Capdejoux l'exercice public de leur Religion. A la signification de laquelle Ordonnance, à eux faite le quatorzième Fevrier ensuivant, ils declarent par acte qu'ils y estoient opposans, qu'ils continueroient leur exercice, & qu'ils se pourvoiroient pardevant Sa Majesté; à laquelle tant ledit Synode du Diocèse de Lavaur, que lesdits Habitans de la Religion Pretenduë Reformée dudit lieu de Capdejoux, auroient présenté Requête, sçavoir celle dudit Syndic tendante à ordonner l'exécution de l'Ordonnance dudit sieur d'Aguesseau, & celle desdits de la Religion Pretenduë Reformée, à faire proceder au Jugement dudit partage: Vu aussi ladite Ordonnance & lesdites Requestes; Ouy le Rapport, & tout considéré. Le Roy étant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & vuidant iceluy, a fait & fait inhibitions & défenses aux Habitans de la Religion Pretenduë Reformée dudit lieu de S. Paul de Capdejoux, de faire à l'avenir aucun exercice public de ladite Religion Pretenduë Reformée, & en conséquence ordonne Sa Majesté que le Temple qu'ils y ont fait construire sera par eux démolý dans un mois après la signification qui leur sera faite du present Arrest, sinon & ledit temps passé, permet Sa Majesté au Syndic du Clergé du Diocèse de Lavaur, de faire proceder à ladite démolition, aux frais & dépens desdits Habitans de la Religion Pretenduë Reformée, qui seront pris par preference sur les materiaux qui en seront vendus à cet

effet. Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en Languedoc, Intendans de Justice, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye, le sixieme jour de Mars 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant interdiction de l'exercice public de la R. P. R. dans la Ville de Realmont, prise par la force des armes.

Du cente-unième Aoust 1681.

VEU par le Roy estant en son Conseil, le proces verbal de partage survenu le dernier Octobre 1667. entre le sieur Bazin de Bezons, lors Intendant de Justice en Languedoc, & le sieur Peyremalez, de la Religion Pretenduë Reformée, Commissaires Deputez par Sa Majesté en ladite Province de Languedoc, pour pourvoir aux entreprises, innovations & contraventions faites à l'Edit de Nantes, à celuy de 1629. & autres Edits & Declarations données en consequence; sur l'instance mûe pardevant eux, entre le Syndic du Clergé du Diocèse d'Alby Demandeur d'une part, & les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée de la Ville de Realmont, Defenseurs d'autre, pour raison de l'exercice public de ladite Religion en ladite Ville, & la restitution de la place sur laquelle est bâti le Temple, comme pretendant appartenir à la Communauté de ladite Ville; l'avis dudit sieur de Bezons, portant que ledit exercice y doit estre interdit, & le Temple demoly; & celuy dudit sieur de Peyremalez au contraire, que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée doivent estre maintenus en la possession de leur exercice en ladite Ville; les motifs desdits sieurs Commissaires, & toutes les pieces, procedures, contredits & salvations produites devant eux par les parties. Requête desdits de la R. P. R. du seizieme Septembre 1671. signifiee audit Syndic, de production nouvelle d'une Ordonnance des Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en 1602. d'autre Ordonnance des Sieurs de Boucherat & Descorbiac, aussi Commissaires Deputez pour l'exécution dudit Edit de 1656. Extrait de la Relation de la prise de Realmont en 1628. Extrait du

Pppp ij

Synode Provincial tenu à Castres le premier May 1597. Ordonnance du Sieur Prince de Condé du deuxième May 1618. Autre Ordonnance dudit Sieur Prince du sixième dudit mois. Ordonnance du Duc de Vantadour du onzième Juillet 1629. Requête dudit Syndic de 1682. d'addition de deux pieces, la premiere est une Ordonnance du sieur Baltazard, Intendant en Languedoc, du vingt-septième Septembre 1645. la seconde est un Jugement rendu par ledit sieur Baltazard l'onzième Janvier 1646. Autre Requête desdits de la Religion Pretendue Reformée de contredits à celle dudit Syndic, à ce qu'ils soient reçus à s'inscrire en faux contre l'Article quatrième de la Capitulation accordée par ledit Sieur Prince de Condé aux Habitans de Realmont le trentième Avril 1628. produite par ledit Syndic, & de production nouvelle du Cahier présenté au Roy Louis XIII. le neuvième Octobre 1632. & d'une copie de Requête présentée par ledit Syndic le dix-sept Mars 1679. signifiée le lendemain. Factum dudit Syndic servant de contredits aux nouvelles productions desdits de la Religion Pretendue Reformée, signifié le vingt-huitième du mois d'Aoult: Oüy au Conseil ledit Syndic du Diocese d'Alby, ensemble le sieur Vezin par lesdits de la Religion Pretendue Reformée, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & voidant iceluy, a interdit pour tousjours l'exercice de la Religion Pretendue Reformée en ladite Ville de Realmont, fait défenses à toutes personnes de l'y faire à l'avenir sur peine de desobéissance : Ordonne à cette fin que le Temple qui est construit sera démolý jusqu'aux fondemens par lesdits de la Religion Pretendue Reformée de Realmont, dans deux mois, autrement & à faute de ce faire, ledit temps passé, permet Sa Majesté au Syndic du Diocese d'Alby, de faire proceder à ladite démolition aux frais & dépens desdits de la Religion Pretendue Reformée, lesquels frais seront pris par preference sur la vente qui sera faite des materiaux. Et à l'égard de la propriété du fonds sur lequel ledit Temple est bâti, Sa Majesté a renvoyé & renvoye les parties pardevant le Sieur d'Aguesseau Intendant de Justice en Languedoc, & le sieur Descorbiac pere, de la Religion Pretendue Reformée, Conseiller au Parlement de Thoulouze, que Sa Majesté a commis pour les entendre, dresser procez verbal de leurs dits & contestations, & iceluy envoyer avec leurs avis au Sieur Marquis de Château-Neuf, Secretaire d'Etat, pour en faire rapport

à Sa Majesté, & estre par Elle ordonné ce que de raison. Enjoint au Gouverneur, ses Lieutenans Generaux en Languedoc, Intendant de Justice, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trente-unième Aoust 1682.

Signé, PHELYPEAUX.

*ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT,
portant interdiction de l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, au lieu de Soyon, pour avoir esté pris par la force des armes.*

Du septième Septembre 1682.

VEU par le Roy estant en son Conseil, le procès verbal de partage survenu le quatrième Novembre 1669, entre le sieur de Bezons lors Intendant de Justice en la Province de Languedoc, & le sieur de Peyremalez, de la Religion Pretenduë Reformée, Commissaires Députez par Sa Majesté en ladite Province, pour pourvoir aux entreprises, innovations & contraventions faites à l'Edit de Nantes, à celui de 1619. & autres Edits & Declarations données en conséquence, sur l'instance mûe pardevant eux, entre le Syndic du Clergé du Diocèse de Valence, Demandeur d'une part, & les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée du lieu de Soyon, Défendeurs d'autre, pour raison de l'exercice public de ladite Religion audit lieu. L'avis dudit sieur de Bezons, portant que ledit exercice doit estre interdit, & le Temple dudit sieur de Peyremalez au contraire, que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée doivent estre maintenus en la possession de leur exercice. Les motifs desdits sieurs Commissaires, & toutes les pieces, procédures, contredits & salvations produites pardevant eux par les parties. Oüy au Conseil le Syndic du Clergé du Diocèse de Valence, ensemble le sieur Jannichon pour lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & voidant iceluy, a interdit pour toujours l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée audit lieu de Soyon. Fait Sa Majesté tres-expresses défenses à toutes personnes de l'y

faire à l'avenir sur peine de desobéissance. Ordonne à cette fin que le Temple qui y est construit sera démoly jusqu'aux fondemens par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, dans deux mois, & à faute de ce faire, ledit temps passé, permet Sa Majesté au Syndic du Diocèse de Valence, de faire proceder à ladite démolition aux frais & dépens desdits de la Religion Pretenduë Reformée de Soyon, lesquels frais seront pris par preference sur la vente qui sera faite des materiaux. Enjoint Sadite Majesté au Gouverneur, ses Lieutenans Generaux, Intendant de Justice, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le septième jour de Septembre 1682. Signé, PHELYPEAUX.

Arrest pour la Ville de S. Jean d'Angely.

VEU par le Roy estant en son Conseil le procez verbal de partage intervenu le cinquième Mars 1664. entre le sieur Colbert du Terron, lors Intendant de Justice en Brouage & Pais d'Aunis, & le sieur Marquis de Loire, de la Religion Pretenduë Reformée, Députés par Sa Majesté en Xaintonges, pour pourvoir aux entreprises, innovations & contraventions faites à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & autres Edits & Declarations données en consequence, sur l'instance mûe pardevant eux entre le Syndic du Clergé du Diocèse de Xaintes, Demandeur d'une part; & les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée de la Ville de S. Jean d'Angely, Défendeurs d'autre, pour raison de l'exercice public de ladite Religion en ladite Ville, & le délaissement des Cimetieres appelez de Nostre Dame des Halles, & de S. Reverend, occupez par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, & pretendus usurpez sur les Catholiques de ladite Ville. L'avis dudit sieur du Terron, portant que ledit exercice doit estre interdit, le Temple démoly, & lesdits Cimetieres restituez: & celui dudit sieur de Loire au contraire, que lesdits Habitans doivent estre maintenus en la possession de leur exercice, Temple, & Cimetieres, les motifs desdits sieurs Commissaires, & toutes les pieces, procédures, contredits & salvations produites devant eux par les parties. Requête desdits de la Religion Pretenduë Reformée du onzième Avril 1682. de production nouvelle d'un Registre & Original des Baptêmes faits és années 1596. & 1597.

& d'un Extrait du septième Tome du Mercure François communiqué audit Syndic. Oüy au Conseil le Syndic du Clergé du Diocèse de Xaintes, ensemble le sieur Vezin pour lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, & tout considéré. Le Roy étant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & voidant iceluy, a interdit pour toujours l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée en la Ville de S. Jean d'Angely, fait tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de l'y continuer à l'avenir, sur peine de désobéissance : Ordonne à cette fin que le Temple qui y est construit sera démoly jusqu'aux fondemens par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, dans deux mois du jour de la signification du present Arrest, autrement & à faute de ce faire, ledit temps passé, permet Sa Majesté au Syndic du Clergé du Diocèse de Xaintes, de proceder à ladite démolition aux frais & depens desdits de la Religion Pretenduë Reformée de S. Jean d'Angely, lesquels frais seront pris par preference sur la vente qui sera faite desdits materiaux. Et à l'égard des Cimetières de Nostre-Dame des Halles & de S. Reverend, occupez par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, ordonne Sadite Majesté qu'ils seront rendus aux Catholiques par ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, lesquels néanmoins pourront acquerir à leurs depens un autre lieu pour la sepulture de leurs morts hors de ladite Ville & Fauxbourgs, qui leur sera marqué par le Lieutenant General du Siege Royal de S. Jean d'Angely, suffisamment éloigné des Eglises, Chappelles & Maisons Religieuses, en sorte qu'il n'apporte aucune incommodité. Et en ce qui concerne la restitution de partie du sol du Temple & des materiaux, requisé par le Syndic pour les Religieux Benedictins de ladite Ville, Sa Majesté a renvoyé & renvoye les parties au Siege Royal de S. Jean d'Angely, pour leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel au Parlement de Guyenne. Enjoint Sadite Majesté au Gouverneur, son Lieutenant General en Xaintonges, Intendant de Justice, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, S. M. y étant, tenu à Versailles le cinquieme jour de Janvier 1683.

Signé, PHELYPEAUX.

Temples démolis à cause des Revoltes.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-quatrième Janvier 1684. les Temples de Vals, Legals, Marcols & de Vigan, ont esté jugez à estre démolis, à cause des Revoltes de Languedoc.

Et par autre Arrest du vingt-huitième May 1684. les Temples de Vernour, le Châllan, S. Sauveur, Gluyras, Boffié, la Baulte & leurs Annexes dans le Vivarez, ont esté condamnez à estre razez.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

*Portant ordre à ceux de la Religion Pretenduë Reformée,
qui sont établis dans la Ville d'Authun,
d'en sortir incessamment.*

Du vingt-quatrième May 1683.

SUR ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, qu'en 1595. le feu Roy Henry ayant reduit en son obéissance la Ville d'Authun, il auroit par son Edit de la Capitulation d'icelle du mois de Juin audit an, Article premier, ordonné, qu'il n'y seroit fait aucun exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en conséquence dequoy les Echevins & Magistrats de ladite Ville n'auroient voulu y admettre pour Citoyen aucune famille de ladite Religion Pretenduë Reformée; néanmoins quelques personnes de ladite Religion n'ayant pas laissé de s'y venir establir, ils auroient fait venir le Ministre du Prêche d'Arnay-le-Duc, qui est un Bailiage scis à quatre ou cinq lieus de ladite Ville d'Authun, en laquelle ils auroient fait diverses Assemblées secrettes, & commis beaucoup de scandale; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans deux mois, à compter du jour de la signification du present Arrest, qui sera faite à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée demeurant en la Ville d'Authun, ils seront tenus de s'en retirer avec leurs familles pour aller faire leur residence ailleurs; faisant Sadite Majesté tres-expresses défenses à toutes personnes de ladite Religion Pretenduë Reformée, de se venir habituer à l'avenir en ladite Ville d'Authun, sous quelque pretexte que ce soit. Enjoint Sadite Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en Bourgogne, Intendant de Justice, Maire, Echevins de ladite Ville

Ville d'Authun, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 24. May 1683.

Signé, PHELYPEAUX.

L'Arrest du Conseil d'Etat du vingt-neuvième Janvier 1680. ordonne que les Habitans de la Religion Pretendue Reformée dans la Ville de Privatz & dans la Taillabilité d'icelle, en sortiront incessamment, sans pouvoir y demeurer à l'avenir, & vendront les immeubles qu'ils y possèdent des Catholiques dans six mois, sinon que ledit temps passé, leurs biens seront réunis au Domaine de Sa Majesté.

L'Arrest dudit Conseil d'Etat, du vingt unième Avril 1681. défend à toutes personnes de la Religion Pretendue Reformée de venir s'habiter en la Ville de Châlons sur Saone.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Pour la démolition du Temple des lieux de S. Antoine, S. Aulaye & le Breüil, & interdiction pour toujours de l'exercice public de la R. P. R. esdits lieux.

Du treizième Mars 1679.

VEU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partage, survenu le vingt sixième Avril 1668. entre le sieur Pelot, lors Intendant de Justice en Guyenne, & le sieur Guignard Avocat au Parlement, de la Religion Pretendue Reformée, Commissaires Deputez par Sa Majesté, tant pour l'exécution de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Declarations données en conséquence, que pour pourvoir aux entreprises, contraventions & innovations à iceux, assemblez en la Ville d'Agen, pour juger les procez d'entre le Syndic du Clergé du Diocèse de Périgueux, sur la demande par luy faite par exploit du dix-huitième Janvier de ladite année 1668. contre les Ministres & Anciens du Consistoire, & autres des lieux de S. Antoine, Saint Aulaye & le Breüil, faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, à ce que défenses leur fussent faites de faire à l'avenir dans lesdits lieux aucun exercice public de ladite R. P. R. & qu'à cet effet le Temple seroit démolý. Les motifs desdits sieurs Commissaires, & les pieces produites pardevers eux par les parties, ensemble la Requête desdits de la Religion Pretendue Reformée, contenant leurs

défenses : l'avis dudit sieur Pelor, Commissaire Catholique, portant que l'exercice public de ladite R. P. R. sera interdit esdits lieux de S. Antoine, S. Aulaye & le Breüil, & le Temple où il se fait démoly jusques aux fondemens : & ledit sieur Guignard au contraire, que ledit exercice public de ladite Religion Pretenduë Reformée, soit maintenu à Saint Antoine : Oüy le Syndic du Clergé dudit Diocese, & celuy desdits de la Religion Pretenduë Reformée, le Rapport, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & vuidant iceluy, a interdit pour toujours l'exercice public de ladite Religion Pretenduë Reformée, esdits lieux de S. Antoine, S. Aulaye & le Breüil, fait défenses à tous Ministres de l'y faire à l'avenir, à peine de desobeïssance. Ordonne Sa Majesté que le Temple qui y est construit sera démoly jusques aux fondemens par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, dans un mois après la signification qui leur sera faite du present Arrest, & à faute de ce faire dans ledit temps, iceluy passé, permet Sa Majesté au Syndic du Clergé du Diocese de Périgueux, de faire proceder à ladite démolition aux frais & dépens desdits Habitans de ladite Religion Pretenduë Reformée desdits lieux de S. Antoine, S. Aulaye, & le Breüil, lesquels frais seront pris par preference sur les materiaux qui en seront vendus à cet effet. Enjoint Sa Majesté au Gouverneur, ses Lieutenans Generaux en Guyenne, Intendant de Justice, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le treizieme Mars 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
pour l'interdiction de l'exercice public de la
R. P. R. au lieu de Sales.

Du vingtième Mars 1679.

VEU par le Roy estant en son Conseil le procez verbal de partage, intervenu le vingt-sixième Juillet 1664. entre les sieurs Houllier, Lieutenant General en la Senéchaussée & Siege Presidial d'Angoulmois, & de Fouilloux de la Religion Pretenduë Reformée, Commissaires Députez par Sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Declarations

données en consequence, & pour pourvoir aux entreprises & innovations à iceux en la Province d'Angoumois, sur la demande du Syndic du Clergé du Diocèse de Perigueux, contre les Habitans de la Religion Pretendue Reformée du lieu de Sales, & le sieur de Morel, à ce que défenses leur soient faites de faire l'exercice de leur Religion audit lieu, ny même en la Maison dudit Morel, sans permission du Seigneur Haut-Justicier Catholique, même d'enterrer leurs morts proche & joignant l'Eglise. Surquoy lesdits sieurs Commissaires auroient esté d'avis, sçavoir ledit sieur Houllier entr'autres choses, de défendre tant audit Morel & autres Habitans de la Parroisse de Sales, & circonvoisines, de faire l'exercice public de ladite Religion Pretendue Reformée, à peine de dix mil livres, & que le revenu fixe & affecté pour l'entretien du Ministre & Prêche de Sales, procedant de la charité & bienfaits des particuliers, sera delivré aux Administrateurs de l'Hôpital General de la Ville d'Angoulesme, pour ayder à la nourriture & entretien des Pauvres enrfermez, parmi lesquels seront reçus ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, conformément à l'Article xxiv. dudit Edit de Nantes: & ledit sieur de Fouiloux, Commissaire de ladite Religion Pretendue Reformée au contraire, de maintenir ledit exercice public audit lieu de Sales, avec défenses à toutes personnes d'y apporter aucun trouble ny empêchement, sur les peines portées pardevers eux par les parties. Ouy au Conseil le Syndic du Clergé dudit Diocèse de Perigueux, & celay desdits de la Religion P. R. le Rapport, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & voidant iceluy, a interdit pour toujours l'exercice public de ladite R. P. R. audit lieu de Sales, fait défenses à tous Ministres de l'y faire à l'avenir à peine de desobeissance. Ordonne Sa Majesté que le revenu (si aucun se trouve affecté, tant au Ministre qu'au Consiatoire dudit lieu de Sales) sera delivré aux Administrateurs de l'Hôpital General de la Ville d'Angoulesme, pour ayder à la nourriture & entretien des Pauvres renfermez, parmi lesquels seront reçus ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, conformément à l'Article xxii. dudit Edit de Nantes. Et avant faire droit sur le délaissement du Cimetiere occupé par lesdits de la R. P. R. dudit lieu de Sales, ordonne Sa Majesté qu'il sera dressé par lesdits sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, procez verbal de l'estat d'iceluy, en presence des

Syndics de la Parroisse de Sales, & des Anciens de ladite R. P. R. dudit lieu, pour ce fait estre par lesdits sieurs Commissaires fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra par raison. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en Guyenne & Angoumois, Intendants de Justice, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le vingtième Mars 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui ordonne La démolition du Temple de Bois-le-Roy, près Fontainebleau.

Donné à Versailles le sixième Juillet 1682.

VEU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partage, intervenu le vingt-unième jour de May dernier, entre le sieur de Menars, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de la Generalité de Paris : & le sieur Heruart, Conseiller en sa Cour de Parlement de Paris, de la R. P. R. Commissaires Deputez par Sa Majesté en ladite Generalité, pour pourvoir aux entreprises, contraventions, & innovations faites à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & autres Edits & Declarations données en consequence, au sujet de l'instance mûe pardevant eux par le Syndic du Clergé du Diocese de Sens, Demandeur, à ce qu'il fut fait défenses aux Ministre, Anciens, & Chefs de Famille de la Religion Pretenduë Reformée, qui font l'exercice de ladite Religion au lieu de Bois-le-Roy, près Fontainebleau, de l'y continuer à l'avenir, & que le Temple soit démolý jusqu'aux fondemens, d'une part. Et lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, Défenseurs, soutenant au contraire devoir y estre maintenus comme lieu de Bailliage de celui de Melun, d'autre. L'avis dudit sieur de Menars, portant que ledit exercice doit estre interdit audit lieu de Bois-le-Roy : & celui dudit sieur Heruart au contraire, que ledit exercice y doit estre continué. Les motifs desdits sieurs Commissaires, & toutes les pieces, contredits & salvations produites devant eux par les parties. Requeste de production nou-

velle présentée au Conseil par lesdits de la R. P. R. le premier du present mois de Juillet , de deux Memoires faits par ceux de la Religion de Fontainebleau , l'un de 1614. & l'autre sans date , dont ledit Syndic a eü communication. Oüy au Conseil le Syndic du Clergé du Diocese de Sens , ensemble le sieur Jannicon pour lesdits de la R. P. R. & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil , faisant droit sur ledit partage , & voidant iceluy , a interdit pour touÿours l'exercice de ladite R. P. R. audit lieu de Bois-le-Roy. Fait Sa Majesté tres-expreslles inhibitions & defenſes à toutes personnes de l'y faire à l'avenir , à peine de desobéissance. Ordonne à cette fin que le Temple qui y est construit sera demoly jusqu'aux fondemens par lesdits de la R. P. Reformée , dans un mois apres la signification du present Arrest ; & à faute de ce faire dans ledit temps , & iceluy passe , permet Sadite Majesté au Syndic dudit Diocese de Sens , de faire proceder à ladite démolition aux frais & dépens desdits de la R. P. R. lesquels frais seront pris par preference sur la vente des materiaux. Enjoint Sa Majesté au Gouverneur , son Lieutenant General , Intendant de Justice en la Generalité de Paris , & tous autres qu'il appartiendra , de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y estant , tenu à Versailles le sixième jour de Juillet mil six cens quatre-vingt deux.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Aux Gouverneur, nostre Lieutenant General, Intendant de Justice en la Generalité de Paris, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, Salut. Par Arrest de nostre Conseil d'Etat, cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné, nous y estant, ayant interdit pour touÿours l'exercice public de la R. P. R. au lieu de Bois-le-Roy, prés Fontainebleau, & ordonné que le Temple sera demoly jusqu'aux fondemens par lesdits de la R. P. R. dans un mois apres la signification dudit Arrest. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nous, de tenir la main à l'execution d'iceluy ; de ce faire vous donnons pouvoir, commission & mandement special. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour cet effet, & des Ordonnances que vous rendrez en consequence, tous exploits requis & necessaires, sans demander

autre permission : Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le sixième jour de Juillet, l'an de grace 1682. & de nostre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

LE treizième jour de Juillet 1682. à la requeste de Messire Charles le Boiteux, Conseiller, Aumônier du Roy, Chanoine & Prechantre de l'Eglise Metropolitaine de Sens, Syndic du Clergé du Diocèse dudit Sens, stipulant pour luy M. Jacques le Cefne, Chanoine en ladite Eglise, Deputé dudit Clergé : le present Arrest & la Commission expediee sur iceluy, signée & scellée, ont esté par nous Huissier ordinaire és Conseils du Roy, soussigné, montré, signifié, & desdits Arrest & Commission baillé & laissé copie aux Ministre, Anciens & Chefs de Familles de la Religion Pretendue Reformée, au lieu de Bois-le-Roy, près Fontainebleau, au domicile de Maître Mascary, Avocat au Conseil, leur Avocat, en parlant à son Clerc, rue de Clery, à ce que du contenu audit Arrest, & des défenses portées par iceluy, ils n'en ignorent, & ayent à y satisfaire dans le délai porté par iceluy, sous les peines y contenues. Signé, DESJOBARDS.

L'AN mil six cens quatre-vingt deux, le quinziesme jour de Juillet après midy, par vertu de certain Arrest du Conseil d'Etat & Commission sur iceluy, en date du sixiesme Juillet present mois & an, signé & scelle, & à la requeste de Messire Charles le Boiteux, Conseiller, Aumônier du Roy, Chanoine & Prechantre de l'Eglise Metropolitaine de Sens, Syndic du Clergé du Diocèse dudit Sens, stipulant pour luy M. Jacques le Cefne, Chanoine en ladite Eglise, Deputé dudit Clergé, pour lequel domicile est élu en la Maison Presbyterale de Messieurs de la Congregation de la Mission de Fontainebleau, y demeurans pour la validité du present Exploit, & pour satisfaire à l'Ordonnance seulement. J'ay Antoine Lenoir, Huissier Royal, immatriculé en la Grande Panneterie de France, residant à Fontainebleau soussigné, certifié avoir affiché autant desdits Arrests & Commission sus dattez, aux portes de l'Eglise S. Louis de Fontainebleau, à la porte de l'Auditoire & Carrefour de la Halle, Marché au Blé, à la grande porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale de Bois-le-Roy, à la porte

du Prêche dudit lieu de Bois-le-Roy, & outre j'ay les susdits Arrest & Commission signifié & baillé copie d'iceluy, ensemble du present Exploit à Maître Antoine Guerin, Ministre dudit Prêche, en parlant tant pour luy que pour les Anciens & Chefs de Familles de la Religion Pretendue Reformée dudit Bois-le-Roy, à sa personne, à ce qu'ils n'en ignorent, en son domicile, & ausquels j'ay fait commandement d'obéir au contenu dudit Arrest & Commission aux peines y portées, lesdits jour & an que dessus. Signé, LENOIR. Contrôlé au Registre de Fontainebleau le quinze Juillet 1682. Signé, HAULEROY.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
qui interdit pour toujours l'exercice de la Religion Pretendue Reformée en la Ville de Sedan, & la démolition des Temples dans les lieux de Raucourt & Givonne.*

Du deuxième Juillet 1685.

SUR ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, que les Ministres & Anciens de la Religion P. Reformée de la Ville & Bailliage de Sedan, se voyans poursuivis à la Requeste du Procureur de Sa Majesté en iceluy, pour contraventions par eux faites aux Declarations de Sa Majesté; & apprehendans d'encourir les peines portées par icelles, si les faits dont ils sont accusez venoient à estre justifiez, ils auroient crû ne pouvoir rien faire de mieux pour se mettre à couvert de toutes poursuites, ny de plus agreable à Sa Majesté, que de se résoudre à consentir à la suppression d'aucuns des lieux d'exercice de l'étendue dudit Bailliage, & même à la translation du principal. Et pour cet effet ayant convoqué leur Consistoire extraordinairement, le quatorzième Juin 1685. en presence du sieur Jacquesson, President & Lieutenant General dudit Sedan, Commissaire nommé par Sa Majesté, & par la permission du Commandant audit Sedan, lesdits Ministres & Anciens avec trente des plus notables desdits de la Religion Pretendue Reformée ainsi assemblez, auroient consenty à ce que Sa Majesté disposast, tant du Temple de Sedan, que de ceux de Raucourt & Givonne, en leur assignant un lieu pour y faire ledit exercice pour tout le Bailliage, & y ajoutant telle autre grace que Sa Majesté estimera à propos pour leur seureté particuliere, & la liberté & facilité dudit exercice, & auroient

à l'effet dudit consentement donné leur pouvoir special à des Deputez dudit Consistoire. Vû par Sa Majesté lesdits Actes du Consistoire dudit jour quatorzième Juin: Vû aussi le consentement donné par lesdits Deputez pardevant Dionis & Gaudion, Notaires au Chastelet de Paris, le trentième dudit mois de Juin, tout bien & meurement considéré. SA MAJESTÉ estant en son Conseil, a interdit & interdit pour toujours l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée en la Ville de Sedan, & dans lesdits lieux de Raucourt & Givonne; & en consequence a ordonné & ordonne, que les Temples desdits lieux de Raucourt & Givonne seront incessamment démolis: Sera & demeurera le Temple de la Ville de Sedan en l'estat auquel il est presentement, pour jamais affecté aux Catholiques, pour servir selon & ainsi qu'il sera ordonné par le sieur Archevêque Duc de Reims. Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdits Ministres & Anciens de la Religion Pretendue Reformée de la Ville & Bailliage de Sedan, en consideration de leur soumission, leur a Sa Majesté permis & permet de construire un Temple dans le Fauxbourg du Rivage de ladite Ville de Sedan, ensemble un petit logement à côté pour les personnes qui en auront la garde, même un mur de clôture pour environner le tout, & ce au lieu qui leur sera marqué par le Gouverneur de Sedan, ou celuy qui y commandera en son absence, assisté dudit Lieutenant General de Sedan, & en presence du Syndic du Diocese de Reims, pour estre l'exercice de ladite Religion fait & continué dans ledit nouveau Temple, ainsi qu'il a esté fait jusques icy dans le Temple de ladite Ville de Sedan, & sans qu'il puisse estre fait à l'avenir en aucun autre lieu desdites Ville & Bailliage. Pourront lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, en attendant la construction dudit nouveau Temple, continuer leur exercice de ladite Religion dans le Temple de ladite Ville de Sedan, & ce jusques au dernier jour de Decembre de la presente année seulement, sans néanmoins qu'il puisse estre continué ausdits lieux de Raucourt & Givonne, voulant Sa Majesté qu'il y cesse du jour de la signification du present Arrest. Jouiront lesdits de la Religion Pretenduë Reformée de Sedan, de la Maison où ils avoient accoustumé d'assembler leur Consistoire en ladite ville de Sedan, dans laquelle Sa Majesté leur permet de le continuer doresnavant, jusques à ce que par Elle en ait esté autrement ordonné; jouiront pareillement des places sur lesquelles sont bâtis les
Temples

Temples desdits lieux de Raucourt & Givonne, & des bâtimens & heritages en dépendans, ensemble de leurs autres effets, pour en disposer comme de leur propre chose, à la reserve des Cloches desdits Temples qui demeureront pour l'usage de l'Eglise Catholique, & de la Maison où logeoit le Ministre de Raucourt, & l'enceinte & préclôtüre d'icelle, qui demeurera en l'estat qu'elle est, affectée à perpetuité au Presbytere dudit lieu de Raucourt, sans qu'à raison desdites Cloches, de ladite Maison & dépendances, ny du Temple de Sedan, que Sa Majesté affecte par le present Arrest aux Catholiques, lesdits de la Religion Pretenduë Reformée puissent prendre aucun dédommagement ny recompense. Pourront lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, retirer du Caveau du Temple de Sedan, les corps des personnes decedées qui y sont, ainsi que bon leur semblera, pour les transporter avec leurs cercueils dans leur nouveau Temple. Continueront les Habitans de la Religion Pretendue Reformée des lieux de Raucourt & Givonne, d'enterrer leurs Morts dans leurs Cimetieres, ainsi qu'ils ont fait jusques à present, mais n'y pourra estre tenue aucune Ecole. À l'égard de la Ville de Sedan, veut Sa Majesté que lesdits de la Religion Pretendue Reformée n'en puissent tenir qu'une pour lire, écrire, chiffrer & calculer, & ce dans le Fauxbourg du Rivage seulement, sans qu'il en puisse estre tenu dans la Ville, sous quelque pretexte que ce soit. Quant aux Ministres qui servoient ausdits lieux de Raucourt & Givonne, leur enjoint Sa Majesté de s'en retirer, sans y pouvoir rester pour quelque pretexte que ce soit; leur a néanmoins Sa Majesté de grace permis de faire leur demeure en la Ville de Sedan, à condition d'y vivre comme particuliers, & de ne pouvoir s'ingerer du Ministère, le tout à peine de punition. A pareillement Sa Majesté permis & permet aux nommez Gantois & Saint-Maurice, Ministres de ladite Ville de Sedan, d'y continuer leur ministere leur vie durant, & ce sans tirer à consequence pour ceux qui leur succederont dans leurdit ministere, dérogeant Sa Majesté à l'égard de tous lesdits Ministres à tous Reglemens à ce contraires, & moyennant ce, demureront toutes poursuites & actions qui ont esté faites & intentées jusques à huy pour contravention aux Edits & Declarations de Sa Majesté, de la part des Ministres & Anciens de ladite Religion Pretendue Reformée des Ville & Bailliage de Sedan, nulles & comme non avenues, veut Sa Majesté qu'ils n'en puissent

estre recherché directement ny indirectement, & sera à cet effet le present Arrest lu, publié, affiché & enregistré au Siege Presidial de Sedan, à la Requête du Procureur de Sa Majesté audit Siege, à ce que nul n'en ignore. Enjoint en outre au Gouverneur de Sedan, & à l'intendant dans le département duquel ladite Ville est située, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le deuxième jour de Juillet mil six cens quatre-vingt cinq.

Signé, COLBERT.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au Bailly de Sedan ou son Lieutenant General, & Gens tenans le Siege Presidial audit lieu, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, nous y estant, portant entre autres choses interdiction de la Religion Pretendue Reformée en la Ville de Sedan, & es lieux de Raucourt & Givonne, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, pour estre le contenu en iceluy executé selon sa forme & teneur. Enjoignons à nostre Procureur audit Siege, de faire à cet effet les requisitions & diligences nécessaires. Mandons au Gouverneur dudit Sedan, & au Commissaire par nous député sur la frontiere de Champagne, de tenir la main à ladite execution, chacun en ce qui le concerne. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faire pour ladite execution tous exploits & actes nécessaires, de ce faire luy donnons pouvoir, sans pour ce demander autre congé, placet, visa ny pareatis: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le deuxième Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui ordonne que ceux de la Religion Pretendue Reformée, rapporteront les Pieces & Titres de l'exercice public de leur Religion au Fauxbourg de Carentan, depuis douze ans.

Du deuxième Octobre 1679.

VEU par le Roy estant en son Conseil, l'instance mûe en mil six cens soixante-sept, devant le sieur Chamillard lors Intendant de Justice en la Generalité de Caën, & le sieur de Courtomer de la Religion Pretendue Reformée, Deputez par Sa Majesté en la Province de Normandie, pour pourvoir aux entreprises, contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence, sur la Requête du Syndic du Diocese de Coustances, tendante à ce que l'exercice de la Religion Pretendue Reformée soit interdit pour toujours au Fauxbourg de Carentan, où il a cessé depuis long-temps, n'y ayant pas de Ministre, d'une part : & lesdits de la Religion Pretendue Reformée du Bailliage de Cottentin, défendeurs d'autre. L'avis dudit sieur Chamillard, portant qu'il n'y a jamais eu de Presche audit lieu, que dans une petite Chambre dont les fenestres sont à moitié murées ; que l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée a cessé depuis long-temps audit lieu, & qu'il n'y a point de Ministre, & autres motifs sur lesquels il laisse la décision de cette affaire au Conseil : & l'avis dudit sieur de Courtomer, portant qu'il y a lieu de maintenir lesdits de la Religion Pretendue Reformée du Bailliage de Cottentin dans le droit de l'exercice de leur Religion audit Fauxbourg de Carentan, comme second lieu de Bailliage de celuy de Cottentin. Requête desdits de la Religion Pretendue Reformée dudit Bailliage, présentée au Conseil le trentième du mois dernier, communiquée au Syndic du Diocese de Coustances, à ce qu'ils fussent maintenus dans le droit d'exercice de leur dite Religion audit Fauxbourg de Carentan, comme second lieu de Bailliage de celuy de Cottentin. Réponse dudit Syndic au bas de ladite Requête, soutenant que l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée, doit estre entièrement interdit audit Fauxbourg de Carentan, attendu qu'il ne s'y fait plus depuis long-temps, & par les autres raisons contentées dans l'avis dudit sieur Chamillard. Oÿ au Conseil

R r r r ij

ledit Syndic, ensemble l'Avocat & les Deputez desdits de la Religion Pretendue Reformée, & tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, avant faire droit sur ledit partage a ordonné & ordonne que lesdits de la Religion Pretendue Reformée du Baillage de Cotentin, rapporteront dans deux mois pour toutes previsions & délais devant les Commissaires deputez par Sa Majesté dans la Generalité de Caën, pour les affaires concernans lesdits de la Religion Pretendue Reformée, des pieces & titres en forme probante & authentique de l'exercice public de leur dite Religion audit Fauxbourg de Carentan, depuis les douze dernieres années, à compter du jour de la signification du present Arrest, pour sur lesdits titres & pieces estre par lesdits Commissaires dressé procez verbal avec leurs avis, & iceluy vû & rapporté au Conseil, estre vû par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le deuxième jour d'Octobre mil six cens soixante-dix-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui interdit l'exercice de la Religion Pretendue Reformée, dans le Fauxbourg de Carentan.

Du vingt-quatrième Fevrier 1681.

LE ROY ayant esté cy. devant informé de l'instance mûe en l'année 1667. entre le Syndic du Diocèse de Coustances, & les Habitans de la Religion Pretendue Reformée de la Ville de Carentan, pour raison de l'exercice de leur Religion, qu'ils pretendent avoir droit de faire au Fauxbourg de ladite Ville, comme lecond lieu du Baillage de celui de Cotentin, pardevant le sieur Chamillard lors Intendant de Justice en la Generalité de Caën, & le sieur de Courtomer de ladite Religion Pretendue Reformée, Commissaires deputez par Sa Majesté pour pourvoir aux entreprises, contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence; Sadite Majesté s'étant fait représenter le procez verbal de partage survenu entr'eux le dix septième Decembre 1668. Elle auroit par Arrest du Conseil d'Etat du deuxième Octobre 1679.

ordonné qu'avant faire droit sur iceluy partage, lesdits de la Religion Pretendue Reformée du Bailliage de Cotentin, rapporteroient dans deux mois pour toutes prefixions & delais devant les Commissaires deputez par Sadite Majesté dans la Generalité de Caën, pour les affaires concernans lesdits de la Religion Pretendue Reformée, des pieces & titres en forme probante & authentique de l'exercice public de leur dite Religion audit Fauxbourg de Carentan depuis les douze dernieres années, à compter du jour de la signification dudit Arrest, pour sur lesdits titres & pieces estre par lesdits Commissaires dressé procez verbal avec leurs avis, & iceluy vû & rapporté au Conseil estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra par raison, en vertu duquel Arrest ledit Syndic du Diocèse de Coustances, & lesdits de la Religion Pretendue Reformée de Carentan, auroient comparu le dix huitième Janvier 1668. pardevant le sieur Meliand, Conseiller de Sadite Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Intendant de Justice en ladite Generalité de Caën, & le sieur Cornet de Bussy, faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, de present Commissaires deputez dans ladite Generalité pour l'observation dudit Edit de Nantes, & autres donnez en consequence, pardevant lesquels Maître Jean du Bois, Avocat au Siege de S. Lo, de ladite Religion Pretendue Reformée, chargé de Procuration des Ministres & Anciens de ladite Religion Pretendue Reformée du Bailliage de Cotentin, ayant produit toutes les pieces dont ils ont entendu se servir, elles auroient esté communiquées au Syndic du Clergé, lequel les auroit debatues; ensuite de quoy lesdites parties auroient fournis de réponses, repliques, contredits & salvations, dont de tout lesdits sieurs Commissaires auroient dressé procez verbal avec leurs avis; celuy dudit sieur Meliand portant, que lesdits de la Religion Pretendue Reformée n'ayant rapporté aucun titre, ny piece valable & probante qu'ils ayent fait aucun exercice public de leur dite Religion audit lieu de Carentan depuis les douze dernieres années, il estime que les conclusions prises par ledit Syndic du Clergé de Coustances pour leur interdire tout exercice de leur dite Religion, luy doivent estre adjugées: & l'avis dudit sieur Cornet de Bussy au contraire, que lesdits de la Religion Pretendue Reformée doivent estre maintenus, sous le bon plaisir de Sa Majesté, pour faire leur exercice de ladite Religion Pretendue Reformée audit

Fauxbourg de Carentan, comme second lieu de Bailliage. Vû lesdits procez verbal & avis, ensemble toutes les procédures & pieces produites & mises par devers le Rapporteur : Oûy au Conseil ledit Syndic du Clergé dudit Diocèse de Coustances, ensemble les Deputez de la Religion Pretendue Reformée, & Turpin leur Avocat, tout considéré. Le Roy étant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & voidant iceluy, a ordonné & ordonne, que l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée qui se faisoit au Fauxbourg de Carentan dans la Maison destinée à cet effet, demeurera interdit, avec tres-expresses défenses ausdits de la Religion Pretenduë Reformée de l'y continuer à l'avenir, leur permettant Sadite Majesté de disposer de ladite Maison à un autre usage, & ainsi qu'ils aviseront bon estre. Enjoignant à ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux en Normandie, Intendant de Justice, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-quatrième jour de Fevrier 1681.

Signé, PHELYPEAUX.

Remarques sur l'onzième Article.

1 **L**ES Enfans de la Religion Pretenduë Reformée peuvent se convertir à sept ans, par la Declaration verifiée le huitième Juillet 1681. Les Enfans bâtards de la Religion Pretenduë Reformée, doivent estre élevez en la Religion Catholique, par la Declaration verifiée le treizième Avril mil six cens quatre-vingt deux. Les Mahometans & Idolâtres qui se veulent faire Chrétiens, ne peuvent estre instruits que dans la Religion Catholique, par la Declaration du treizième Fevrier 1683.

2 Les Enfans dont les Peres sont Catholiques doivent estre baptisez à l'Eglise, & instruits en la Religion Catholique, par l'Arrest du Conseil d'Etat du vingt-sixième Fevrier 1663. & par la Declaration verifiée le vingt-unième Fevrier 1683. Les Enfans dont les Peres sont morts de la Religion Pretenduë Reformée, & dont les meres sont Catholiques, seront élevez en la Religion Catholique, & doivent avoir des Tuteurs Catholiques, par la Declaration du 27. Juillet 1685.

3 Les Pretendus Reformez ne peuvent contracter mariage avec des Catholiques, par l'Edit verifié le deuxième Decembre 1680. Voyez l'Arrest pour le Reglement des Baptemes & Mariages de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, dans les lieux où ils n'ont plus d'exercices, après l'Edit cy dessus.

4. Il est défendu aux Pretendus Reformez de solliciter leurs Domestiques

d'abjurer la Religion Catholique, & à cause de cette sollicitation on leur a interdit d'avoir des Domestiques Catholiques, par la Declaration verifiée le 26. Juillet 1685.

5. Par l'Edit verifié le treizième Aoust 1669 il leur estoit défendu, comme aux autres Sujets de Sa Majesté, sous peine de confiscation de corps & de biens, de sortir du Royaume pour s'habituer dans les Pays Etrangers, & par les dernières Declarations la peine de mort contre ceux de la Religion Pretendue Reformée, est commuée en celle des Galeres, lors qu'ils sortent du Royaume sans permission expresse du Roy.

6. Par plusieurs Edits, Declarations & Arrests, les Chambres de l'Edit sont réunies aux Parlemens, pour les raisons marquées dans les Remarques sur l'Edit de Nantes. Ils ne peuvent en matiere civile recufer maintenant aucun Juge sans expression de cause. Voyez la Declaration du Roy, verifiée au Grand Conseil le 22. Juillet 1684.

7. Dans les lieux où les Tailles sont réelles, ils sont tenus de contribuer aux réedifications & reparations des Eglises Paroissiales & Maisons Presbyterales, par l'Arrest du Conseil d'Etat du neuf Juillet 1685.

8. Par l'Ordonnance du Roy, donnée à Fontainebleau le quinziesme Octobre 1685. ceux qui s'étoient venus établir à Paris, depuis un an, en ont esté chasséz.

9. Par l'Arrest du Conseil d'Etat, du 30. Juillet 1685. les Temples qu'ils avoient dans les Villes Episcopales & Fauxbourgs, ont esté démolis.

10. L'exercice leur a esté interdit dans toutes les Villes & lieux pris par la force des Armes, aux lieux où ils se sont revoltéz ; & ils ont esté chasséz de plusieurs Villes, comme Châlons, Dijon & autres. Voyez les Arrests contenus à la fin de cet Article.





L I S T E
DES TEMPLES
DE LA RELIGION P. R.
ABBATUS DEPUIS LE REGNE DE
LOÛIS LE GRAND,

Comme ayant esté construits contre la disposition
des Edits , ou par punition du violement
des Déclarations de Sa Majesté.

Temple de la Dame de Bessay.

PAR Arrest du Parlement de Paris, du vingt-troisième
Juin 1657. le Temple bâti par la Dame de Bessay,
dans l'estenduë du Fief de l'Evêché de Luçon, a esté
condanné à estre démoly.

Temple de saint Bauzile.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-quatrième jour de
Mars 1661. le Temple de saint Bauzile a esté condanné à estre
démoly , à cause qu'il estoit construit dans le Domaine de
l'Evêché de Montpellier. Cet Arrest confirmé par un second
du 28. Septembre 1661. pour l'exécution du premier.

A

Temples de Pepin & saints Martin d'Aigues en Provence.

Par Arrest du Conseil du quatorzième Juillet 1661. les Temples de Pepin & Saint Martin d'Aigues ont esté condamnez à estre démolis.

Temple du Pont de Vesse.

Par Arrest du Conseil d'Etat du seizième Janvier 1662. le Temple du Pont de Vesse a esté condamné à estre démoly, attendu l'opposition du sieur Comte de Mont-Revel, qui est Catholique, & Seigneur du Pont de Vesse ; & que le lieu où se fait le Prêche a esté fondé pour un Hôpital ; & que d'ailleurs l'on ne peut aller au Temple sans passer devant l'Eglise Parroissiale, qu'elle en est si près que le Service Divin en est empêché : & que le Temple estably à Ressouze peut suffire, tant pour les Pretendus Reformez du Pont de Vesse, que dudit Ressouze.

Temple de Lucq.

Par Arrest du Parlement de Pau, du vingt.un Juillet 1662. le Temple de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, bâty au lieu de Lucq, a esté démoly : entre autres causes, parce que ledit lieu du Lucq est une Terre Ecclesiastique, & qu'il n'y a pas dix Familles dans le lieu, comme il est requis suivant l'Edit de Nantes, pour pouvoir faire ledit exercice.

Temples de Gex, Chalex, Peron, Divone, Grilly, Crassy, Colonges, Farges, Pougny, Cussy, Cegny, Souverni, Coulex, Verfoix, Croset, Chevry, Pouilly, Mleyrin, Vernier, Pregny, Saconnay, Thoyri, & saint Jean.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-troisième Aoust 1662. le Roy a déclaré l'Edit de Nantes n'avoir lieu au Bailliage de Gex, réüny à la Couronne postérieurement à iceluy, & condamné à estre démolis les Temples dudit Gex. Chalex, Peron, Divone, Grilly, Crassy, Colonges, Farges, Pougny, Cussy, Cegny, Souverny, Coulex, Verfoix, Croset, Chevry, Pouilly, Mleyrin, Vernier, Pregny, Saconnay, Thoyri, & saint Jean. Et néanmoins pour quelques causes particulieres & de grace, Ordonne S A M A J E S T É, que les Habitans de ladite Religion Pretenduë Reformée, continueront l'exercice

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. *ijj*
public de leur Religion, à Sergy & Fernex, de la même ma-
niere qu'il s'y fait à present.

Temple d'Aubusson.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du neuvième Mars 1663. le
Temple d'Aubusson a esté condamné à estre démoly, comme
bâty en un lieu incommode pour le Service Divin, & l'exer-
cice de la Religion Pretenduë Reformée interdit en la Ville
d'Aubusson.

Temples de Lourmarin, la Motte & Cabrieres, en Provence.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quatrième May 1663. les
Temples de Lourmarin, la Motte & Cabrières, ont esté dé-
molis, avec interdiction d'exercice de la Religion Pretenduë
Reformée esdits lieux.

*Temples de Lants, la Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Signar-
gues, & Roquefin, Joucquars, Gordes, & la Bastide des Gros,
la Bréouille, & Souliers, en Provence.*

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour quatrième May 1663.
Sa Majesté a condamné à estre démolis les Temples de Lants,
la Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues, &
Roquefin, Joucquars, Gordes, & la Bastide des Gros, la
Bréouille & Souliers, & fait défenses de faire d'oresnavant aucun
exercice public de ladite R. P. R. aufdits lieux.

Temple de Montagnac, Diocese d'Agde.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quinzième Juin 1663. le
Temple construit dans la Ville de Montagnac a esté condam-
né à estre démoly, & permis aux Habitans de la Religion
Pretenduë Reformée dudit Montagnac, d'en faire construire
un autre, au lieu appellé Pelégri, dans le Fauxbourg de
ladite Ville.

*Temples de Bellegarde, Marvejols lez Gardon, sainte Marguerite de
Peyrolles, Pommiers, Puchredon, Longrian, saints Nazaire des
Gardies, Orton, S. Jean de Serres, Cézas, Cambou, Massiliargues*

lez Anduze, Dourbies, Aguzan, saint Bresson, saint Benzet, saint Sauveur des Pourcils, saint Jean de Criculon, Gatuzières, saint Bonnet de Salendreuges, Gaujac près Anduze, saint Jean de Bauffils, Lanvejol, Fabres, Candac, Massagues, Liouc, Bragisargues, Bouzet, Rouret, saint Julien de la Nef, Roque-dun, Courbes, Cendras, saint Jean du Pin, & Marvejols en Vauvage, du Diocèse de Nismes. Bourdiu, Benzet, Concoules, saint Jean de Cerargues, Villifort, Combas, Souzet, Mejeane, saint Hippolyte de Caton, Castelnau, Vesplans, Monteils, Martignargues & Montignargues, Fons sur Lussan, saint Banzile, Bimeys, Ronbiac, Serignac, Arujan, Cannes, Ozon, saint Martin de Vialgue, Godargues, Meyranes, Arlandis, Montagnac, Versuel, Mons, Pognatoroff, saint Victor de Malcap, saint Estcane, Fournet, Foissac, Montimral, Fefe, Nauzieres, & la Rouvière, du Diocèse d'Uzès. Grifat, Castelboub, Balme près Barre, Mont Faillaut, Mazaribal, Temelac, Mandement de Rouffes, Fraissinet de Foursques, saint André de Lanuse, saint Audiol, saint Michel de Dize, saint Laurent de Trébe, S. Julien de Poincs, & Pont de Montvert, du Diocèse de Mandé.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du cinquième Octobre 1663. tous les susdits Temples ont été condamnez à estre démolis, avec defences à ceux de la Religion Pretendüe Reformée, de faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion dans ces lieux, sous quelque pretexte que ce soit.

Temples de saint Julien de la Nef, saint Jean de Roques, la Rouvière, & la Bruguière, Diocèse de Nismes & d'Uzès.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat dudit jour cinquième Octobre 1663. Sa Majesté a ordonné la démolition des Temples de saint Julien la Nef, saint Jean de Roques, la Rouvière, & la Bruguière, & interdit tout exercice de la Religion Pretendüe Reformée dans ces lieux.

Temples de Cincens, Bizac, Ardailiers, Cros, Tailliyac, Solorgues, Breau, Bouillargues, Queissargues, Marignargues, Rodellan, S. Cezaire, Coubezac, Montredon, Leques, Salivelles, le petit Galargues, Aspres, Busignargues, & Villacelle, des Diocèses de Nismes & d'Uzès.

Par Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du trente-cinquième

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. 77

Octobre 1663. les susdits Temples ont esté condamnez à estre détruits & démolis, & l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée interdit en ces lieux.

Temples de Bellegarde & Parignogue, du Diocèse de Nismes. Colorgues, Lasours, Crueviers, Gajans, Crepian, Vic, Saufet, Robegude, Seynes & Danmessargues, du Diocèse d'Allez.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, les Temples susdits ont esté démolis, & l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée interdit ausdits lieux.

Temples de Bouysec, Saint Martin de Campelade, Tarann, & Fontarèches.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, les Temples de Bouysec, saint Martin de Campelade, Tarann, & Fontarèches, ont esté condamnez à estre démolis, sur la demande des Syndics du Clergé de Nismes, Ulez & Mande.

Temples de la Ville & Terroir de Privas.

Par Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du vingt-deuxième Fevrier 1664. il est défendu à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, d'habiter ny de faire aucun exercice de leur Religion dans la Ville de Privas, ny dans son Terroir; ledit exercice y estant défendu par l'Article I X. de l'Edit de Pacification du mois de Juillet 1629.

Temples de Landouzy, Cercis, le Mey, Ruë des Boheims, Leval, & de la Ville de Crepi, Diocèse de Laon.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-deuxième Septembre 1664. lesdits Temples ont esté condamnez à estre démolis,

Temples de Sainte Croix de Caderte, Vebau Vestric, & Milhan, Diocèses de Nismes, & de Mande.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du troisième Novembre 1664; l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, a esté interdit au lieu de Sainte Croix de Caderte, & le Temple démolý;

uj LISTE DES TEMPLES DE LA R. P. R.

comme aussi les Temple d'Uchau, Vestric & Milhau, & l'exercice interdit ausdits lieux.

Temple d'Alençon.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingtième Octobre 1664. il a esté ordonné, que le Temple construit dans la Ville d'Alençon, seroit abbatu & démoly, & permis à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, d'en faire construire un nouveau à l'extremité d'un des Fauxbourgs de ladite Ville.

Temple Neuf de Montauban.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-neuvième Octobre 1664. le Temple Neuf de ceux de la Religion Pretenduë Reformée de Montauban, a esté condamné à estre démoly.

Petit Temple de Nîmes.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-huit Novembre 1664. le petit Temple de Nîmes a esté condamné à estre démoly.

Temple de Syon, de Croisic, de la Roche Bernard, Dinan, Pleür, Saint Malo, Blain, & autres de l'étenduë des Jurisdictions auidit Dinan & Gueronde, & le Temple du lieu de Creil.

Lesdits Temples jugez à estre démolis par l'Arrest du Conseil d'Etat, du dix-neuvième Janvier 1665. rendu sur le partage des Commissaires exécuteurs de l'Edit de Nantes en Bretagne.

Temples de Salouël, Camefères, & Vaudricours.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-septième Janvier 1665. voidant le partage de Messieurs les Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes dans la Generalité & Diocèse d'Amiens, les Temples de Salouël, ou Pont de Metz, de Camefères près d'Oysémont, & de Vaudricourt, ont esté jugez à estre démolis.

Temple de Lindencuf.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-troisième Avril 1665.

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. vij
le Temple de Lindebeuf, bâty dans la Terre d'un Seigneur Catholique, a esté condamné à estre démolý.

Temple de Mesnil-Imbert.

Par Arrest du Conseil d'Etat, dudit jour vingt-troisième Avril 1665. le Temple du Mesnil-Imbert a esté condamné à estre démolý.

Temples de Belabre, Chauvigny, Exoudun, saint Gelais, Courteille, Benay, Coué, Marillac, Puigny, Pezé le-Chat, Parthenay, le Vigean, S. Benoist, Puibeliard, Luçon, la Chaume, Belleville & Poisé, sainte Hermine, le Bouteré, Chantaunay, saint Gille sur Vie, Talmons, Marcüil, la Jaudouiniere, Mowlleon, S. Fulgent, S. Jeün de Milli, Benet, la Brossardiere & la Châtaigneraie, Foussy, & la Buardiere, Cezay, Anbanie & le Givre.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du sixième Aoust 1665. rendu sur le partage des Commissaires en Poitou, lesdits Temples ont esté condamnez à estre démolis.

Temples de Montpezat, saine Mazamet, saint Cezaire, Valences, Gattignes, Chambourigand, Servies, Sautilhac, Valeirangues, Paliargues, la Calmote, Dyons, Saint Maurice, Saint Theodorite, le Pin & Saint Quentin.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du sixième Mars 1666. vuïdant les partages intervenus entre M. de Bezons, & de Peyremalez, concernant l'exercice de la Religion Pretendue Reformée, en divers lieux du Diocese d'Ulez, tous lesdits Temples ont esté condamnez à estre démolis, avec interdiction de ladite Religion ausdits lieux.

Petit Temple de Montpellier.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix huitième Novembre 1670. le second & petit Temple de Montpellier, a esté condamné à estre démolý & abbatu.

Temple de Melguèil, Diocese de Montpellier.

Par Arrest du Conseil d'Etat, dudit jour dix-huitième No-

vij LISTE DES TEMPLES DE LA R. P. R.

vembre 1670. l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée a esté interdit au lieu de Melgüeil, & le Temple qu'ils y avoient fait construire condamné à estre démoly.

Temple de Poussan, Diocèse de Montpellier.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de Poussan a esté condamné à estre démoly, & l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée interdit audit lieu.

Temple de Pignan, Diocèse de Montpellier.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de Pignan a esté condamné à estre démoly, & l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée interdit audit lieu.

Temple de Cornonterrail, audis Diocèse,

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de Cornonterrail a esté condamné à estre démoly, & l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée interdit audit lieu.

Temple de Leyrac, Diocèse de Comdom.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-sixième Janvier 1671, l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée a esté interdit au lieu de Leyrac, & le Temple condamné à estre démoly.

Temples d'Aynesses, Loubez, Gours, dit Leves, du Diocèse d'Agen.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du septième Mars 1671. les Temples des lieux d'Aynesses, Loubez, & Gours, dit Leves, ont esté condamnés à estre démolis, & l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée interdit aufdits lieux.

Temple de Grenoble.

Par Arrest du Conseil d'Etat du premier Aoust 1671. l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée a esté interdit dans la Ville de Grenoble, & le Temple a esté condamné à estre démoli & razé jusques aux fondemens, sauf aux P. Reformez d'en bâtir un dans le Fauxbourg des Trois-Cloistres.

Temples

ABBATIS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ÉTAT. ix

Temples de Vitré & de Vieille Vigne, Diocèse de Rennes.

L'Arrest du Conseil d'Etat du septième Aoult 1671. porte l'interdiction de l'exercice public de la Religion Pretendue Reformée, & démolition des Temples à Vitré & Vieille Vigne, Diocèze de Rennes.

Temple de la Bastide en Armagnac, Diocèse d'Ayre.

L'Arrest du Conseil d'Etat, du neuvième Septembre 1671. porte interdiction de l'exercice public de la R. P. R. & démolition du Temple à la Bastide en Armagnac, Diocèse d'Ayre.

Temple de Geaune, Diocèse d'Ayre.

Par Arrest du Conseil d'Etat du onzième Mars 1671. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit en la Ville de Geaune, & le Temple condamné à estre démoly.

Temple d'Allonne, Diocèse de Chartres.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 23. May 1671. le Temple du lieu & Château d'Allonne, a esté condamné à estre démoly.

Temple d'Archiac, Diocèse de Xaintes.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 14. Decembre 1671. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu d'Archiac, & le Temple dudit lieu à esté condamné à estre démoly.

*Temples de S. André de la Beausse, & du Chasteau de Coiffel,
Diocèse d'Agen.*

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingtième Decembre 1671. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit dans le lieu de S. André de la Beausse, & le Temple dudit lieu, & celuy du Chasteau de Coiffel, condamnez à estre démolis jusques aux fondemens.

*Temples d'Ones, Galapian, Fouillet, Ammet, Ligueux, & saint
Barthelemy de la Perche, Diocèse d'Agen.*

Par Arrest du Conseil d'Etat, du troisième Février 1673.

x LISTE DES TEMPLES DE LA R. P. R.

l'exercice de la R. P. R. a esté interdit aux lieux d'Unet, Galzian, Fotillier, Ammet, Ligueux, & Saint Barthelemy de la Perche, & les Temples desdits lieux condamnez à estre démolis.

Temple de Bazas.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingtième Fevrier 1673. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Bazas, & le Temple dudit lieu condamné à estre démolí.

Temple de Chasteaouble, Diocese de Valence.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du premier Mars 1673. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Chasteaouble, & le Temple dudit lieu condamné à estre démolí.

Temple de Grateloup, Diocese d'Agen.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Mars 1673. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Grateloup, & le Temple dudit lieu condamné à estre démolí jusques aux fondemens.

Temple de Montflanquin, Diocese d'Agen.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de Montflanquin a esté condamné à estre démolí, comme construit dans un lieu appartenant à l'Eglise dudit Montflanquin.

Temple de Paray le Monial, Couches, Baulne, & le Faujaucour, Villes & lieux du Diocese d'Autun.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du cinquième Mars 1674. l'exercice a esté interdit par provision ausdits lieux, & les Temples murez.

Temple de Montpazier, Diocese de Sarlat.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quatrième Mars 1671. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit dans Montpazier, & le Temple dudit lieu condamné à estre démolí.

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. *

*Temples d'Angoulins, Diocèse de la Rochelle, de la Flotte & Ars,
Bourgs de l'Isle de Ré.*

L'Arrest du Conseil d'Etat, du septième Mars 1671. porte interdiction d'exercice public de la R. P. R. à Angoulins, Diocèse de la Rochelle, à la Flotte, & à Ars, Bourgs de l'Isle de Ré, du même Diocèse, & démolition des Temples qui y sont, & injonction à tous Pretendus Reformez originaires du haut & bas Languedoc, qui sont venus faire leur demeure dans ladite Isle, d'en vuider dans un mois pour toutes prefixions & délais.

Temple d'Aymet, Diocèse de Sarlat.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix-neuvième Septembre 1671. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu d'Aymet, & le Temple dudit lieu condamné à estre démoli.

Temple du lieu de Maune.

Par Jugement rendu par les Commissaires deputez aux Provinces de Touraine, Anjou & Mayne, le 14. Aoust 1670. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Maune.

Temple ou exercice au lieu de Mirebeau.

Par Jugement rendu par lesdits Commissaires le donzième Aoust audit an, l'exercice pretendu par ceux de la R. P. R. de Mirebeau a esté interdit.

Temple d'Issigeac, Diocèse de Sarlat.

Par Jugement en dernier ressort, rendu le vingt-deuxième Juin 1672. par M. d'Aguesseau, Intendant dans la Generalité de Bourdeaux, & par le President de Libourne, le Temple d'Issigeac Diocèse de Sarlat, a esté condamné à estre démoli, & trois Ministres à faire amende d'honneur la corde au col, pour avoir fait des Prêches es lieux où l'exercice public de la R. P. R. a esté interdit, & les Temples démolis.

Temple de Paray le Monial.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du deuxième Decembre 1676.

B ij

le Temple de Parey le Monial a esté condamné à estre démoli.

Temple de Vaujaucourt.

Par Arrest dudit jour 2. Decembre 1676. le Temple de Vaujaucourt a esté condamné à estre demoli.

Temple de Landreville.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-septième Fevrier 1679. le Temple de Landreville a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temples de saint Voy & Chambon.

Par Arrest du Conseil d'Etat du sixième Mars 1679. les Temples de saint Voy & de Chambon, Diocèse du Puy, ont esté démolis, & l'exercice public de la R. P. R. interdit aufdits lieux.

Temple de saint Naufary.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de saint Naufary, Diocèse de Montauban, a esté démoli, avec interdiction de tout exercice public de la R. P. R. audit lieu de saint Naufary.

Temple de S. Paul Cap-de-joux.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de saint Paul Cap-de-joux a esté démoli, avec défenses aux Religioneux d'y faire aucun exercice public de leur Religion, comme ledit lieu pris par la force des armes en 1625. Diocèse de Lavour.

Temples de Lieurat & de Clarence.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Mars 1679. le Temple de Lieurat, Diocèse de Périgueux, a esté démoli, avec interdiction de l'exercice public de la R. P. R. tant audit lieu de Lieurat, qu'à celuy de Clarence.

Temple de Saint Aulaye.

Par Arrest du Conseil d'Etat, dudit jour treizième Mars 1679.

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. xiiij

l'exercice public de la R. P. R. a esté interdit au lieu de *saint Aulaye*, Diocèse de Périgueux, & la Maison qui servoit de Temple à esté convertie pour faire un Hôpital qui sera sous la direction du Curé du lieu, les Officiers de Justice, & le revenu qui appartenoit au Consistoire pour l'entretien du Ministre a esté laissé à l'Hôpital pour la nourriture des pauvres. Et à l'égard de leur Cimetière a esté ordonné qu'il sera éloigné de cinquante toises de l'Eglise Paroissiale.

Temples de saint Antoine & le Bruits.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, les Temples des lieux de *S. Antoine & le Bruits* ont esté démolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit ausdits lieux du Diocèse de Périgueux.

Temple de la Roche Vaucourt.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingtième Mars 1679. le Temple de la Roche Vaucourt a esté démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Sales.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du même jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de *Sales*, & le revenu destiné pour le Ministre a esté appliqué à l'Hôpital de la Ville d'Angoulesme.

Temple de Baye.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-septième Mars 1679. le Temple de Baye en Guyenne a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple des Pineard.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple des Pineard a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Pouchat.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix-neuvième Juin 1679.

xiv LISTE DES TEMPLES DE LA R. P. R.:

le Temple de Ponchat a esté condamné à estre démoli , & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de la Force.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-quatre Juillet 1679. le Temple du lieu de la Force a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Eyraud.

Par Arrest du Conseil d'Etat, dudit jour & an, le Temple du lieu d'Eyraud a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu, & la place où il estoit bâti destinée à servir de Halle publique, comme avant l'usurpation qui en avoit esté faite.

Temple de la Linde.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du septième Aoust 1679. le Temple de la Linde a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de la Magdelene.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix-huit Septembre 1679. le Temple de la Magdelene Faubourg de Bergerac a esté condamné à estre demoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Chefresne.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Novembre 1679. le Temple de Chefresne, Diocèse de Coutances, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Grouëy.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du même jour & an, le Temple de Grouëy au même Diocèse, a été condamné à estre demoli, & l'exercice public de la Religion Pretendue Reformée interdit audit lieu.

Temple de sainte Honorine & Atlys.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-sept Novembre 1679, le Temple de sainte Honorine & Atlys au village de Monts, Diocese de Bayeux, a été condamné à estre demoly, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de la Scelle.

Par Arrest du même Conseil dudit jour & an, le Temple de la Scelle Diocese de Bayeux, a été condamné à estre demoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Colombieres.

Par Arrest du même Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de Colombieres Diocese de Bayeux, a été condamné à estre demoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Bassy.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du onzième Decembre 1679, le Temple de Bassy audit Diocese de Bayeux, a été condamné à être demoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple des Effarts.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix-huit Decembre 1679, le Temple des Effarts audit Diocese, a été condamné à être demoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple du lieu de Vire.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dernier May 1680, l'exercice de la R. P. R. a été interdit dans la Ville & Fauxbourgs de Vire.

Temple du lieu de sainte Mere Eglise.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple du lieu de Sainte Mere Eglise a été condamné à être demoli.

κϷj LISTE DES TEMPLES DE LA R. P. R.

Temple de Fresnes.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple du lieu de Fresnes & village de la Torrière, a été condamné à être démolì.

Temple de Condé sur Noyreau.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du seizième Decembre 1680. le Temple du Bourg de Condé sur Noyreau, a été condamné à être démolì, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temples des lieux de Jefeffe, &c.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingtième Janvier 1681. l'exercice public de la R. P. R. a été interdit es lieux de Jefeffe, Criqueville, Beaumont, Barbeffin & Vez, Diocèse de Bayeux, & le Temple qui y est construit démolì,

Temple de Vaucelles.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-septième Janvier 1681. le Temple de Vaucelles, Diocèse de Bayeux, a été condamné à être démolì, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Carentan.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-quatrième Fevrier 1681. le Temple du Fauxbourg de Carentan, Diocèse de Coutances, a été condamné à être démolì, avec interdiction de la R. P. R. audit lieu.

Temple de Maupertus.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dixième Mars 1681. le Temple de Maupertus, Diocèse de Rouën, a été condamné à être démolì.

Temple d'Ongerville.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple d'Ongerville, Diocèse de Rouën, a été condamné à être démolì.

Temple

Temple de Besroger,

Condamné à être démolé par Arrest dudit Conseil d'Etat, du 17. Mars 1681. audit Diocèse de Rouën.

Temple de Quillebeuf.

Le Temple de Quillebeuf ou Hericarville audit Diocèse, a été condamné à estre démolé par Arrest dudit Conseil d'Etat dudit jour & an.

Temple de Luneray.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix-neuvième May 1681. l'exercice public de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Luneray, Diocèse de Rouën, & le Temple condamné à estre démolé.

Temple de Beuvillier.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dernier Juin 1681. le Temple de Beuvillier audit Diocèse de Rouën, a esté condamné à estre démolé, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Honnefleu.

Par Arrest du Conseil d'Etat, dudit jour & an, le Temple de Honnefleu a esté condamné à estre démolé, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Soubize.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du premier Septembre 1681. le Temple de Soubize, Diocèse de Xaintes, a esté condamné à estre démolé, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu : Confirmé par autre Arrest du même Conseil d'Etat du douzième Janvier 1682. portant que ledit Temple sera délaissé pour servir d'Eglise.

Temple de Fontenay l'Abbatu.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quinze Septembre 1681. le Temple de Fontenay l'Abbatu a esté condamné à estre démolé, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Montliou.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quinze Septembre 1681, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Montliou, Diocèse de Xaintes.

Temple de S. Pons.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de S. Pons en Royans en Dauphiné, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Montagne.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-deux Septembre 1681, le Temple de Montagne Diocèse de Xaintes, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de S. Severin.

Par Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple du lieu de S. Severin, Diocèse de Xaintes, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de S. Germain de Severe.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du premier Decembre 1681, le Temple de S. Germain de Severe, Diocèse de Xaintes, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Gemozac.

Par Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de Gemozac audit Diocèse de Xaintes, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Nogentel.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Nogentel, Diocèse de Soissons, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la Religion Pretendüe Reformée interdit audit lieu.

Temple de S. Fort.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quinziesme Decembre 1681. le Temple de S. Fort a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu, & à Cognac Diocese de Xaintes.

Temple de Clavan.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-neuf Decembre 1681. le Temple de Clavan Diocese de Grenoble, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Bourg-Charentes.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Bourg-Charentes, Diocese de Xaintes, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Lieux de Ventoulon & Hieres.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du cinquieme Janvier 1682. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit aux lieux de Ventoulon & Hieres, Diocese de Grenoble.

Lieu de Chazalet.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la Religion P. R. a esté interdit au lieu de Chazalet, Diocese de Grenoble,

Lieu de Terrasses.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Terrasses, Diocese de Grenoble,

Lieu de Montdelens.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Montdelens, Diocese de Grenoble, & les Religioneux exclus du Consulat & Conseil Politique,

Temple de S. Jean d'Angely.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du douzième Janvier 1628. le Temple de S. Jean d'Angely, Diocèse de Xaintes, a esté condamné à estre démolí, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu: confirmé par Arrest du même Conseil du 5. Janvier 1683.

Temple de S. Savinien.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de S. Savinien, Diocèse de Xaintes, a esté condamné à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Lieu de Turenne.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix-neuvième Janvier 1682. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Turenne, Diocèse de Limoges.

Lieu de Brisambourg.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-sixième Janvier 1682. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Brisambourg Diocèse de Xaintes.

Temple du Bourg de Vaux.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au Bourg de Vaux, Diocèse de Xaintes, & le Temple démolí.

Temple de Plassac.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Plassac, Diocèse de Xaintes, a esté jugé à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Lieu de Mirambeau.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Mirambeau, dudit Diocèse de Xaintes.

Temple de Regniez.

Par Arrest du Conseil d'Etat du seizième Fevrier 1682. le Temple de Regniez, Diocèse de Montauban, a esté jugé à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Verliac.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Verliac, Diocèse de Montauban, a esté jugé à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Corbarieu.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Corbarieu, Diocèse de Xaintes, a esté jugé à estre démolí, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Arvert.

Par Arrest du Conseil d'Etat du deuxième Mars 1682. le Temple d'Arvert Diocèse de Xaintes, a esté jugé à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Mornac.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du neuvième Mars 1682. le Temple de Mornac, Diocèse de Xaintes, a esté jugé à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Segonzac.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du seizième Mars 1682. le Temple de Segonzac, Diocèse de Xaintes, a esté jugé à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Chalais.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-troisième Mars 1682. le Temple de Chalais, Diocèse de Xaintes, a esté condamné à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Argentat.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du onzième May 1682. le Temple d'Argentat, Diocèse de Tulle, a esté condamné à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Lieu de Betfysi.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a été interdit au lieu de Betfysi, Diocèse de Soissons.

Lieu de Saucelles.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du huitième Juin 1682. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Saucelles, Diocèse de Poitiers.

Temple de Lusignan.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Lusignan, Diocèse de Poitiers a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Champagne-Mouzon.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quinziesme Juin 1682. l'exercice de la Religion P. R. a été interdit au lieu de Champagne-Mouzon, Diocèse de Xaintes, & le Temple destiné à autre usage.

Lieu de Saujon.

Par Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Saujon, & le Temple de Chize, Diocèse de Poitiers, jugé à être demoli.

Temple de Bois-le-Roy.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du sixième Juillet 1682. le Temple de Bois-le-Roy près Fontainebleau, a été jugé à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Lieu de Peré.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Juillet 1682. il

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. *xxiiij*
a été fait défenses au sieur Guischart, de faire faire l'exercice
de la R. P. R. dans sa maison de Pere.

Lieu de Mochirs.

Par Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, l'exercice
de la R. P. R. a été interdit au lieu de Mochirs, Diocèse de
Xaintes.

Lieu de la Mesangère.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, il est fait
défenses au sieur de la Mesangère, Conseiller du Parlement
de Rouen, de faire faire l'exercice de la Religion Pretendue
Reformée dans sa maison de la Mesangère, comme n'y fai-
sant pas sa principale demeure.

Lieu de Lorges.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 20. Juillet 1682. l'exercice
de la R. P. R. a été interdit au lieu de Lorges.

Temple de Civray.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-septième Juillet 1682.
l'exercice de la R. P. R. a été interdit au lieu de Civray, &
le Temple condamné à estre démolli.

Lieu de Villefagnan.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du troisième Aoust 1682.
l'exercice de la R. P. R. a été interdit au lieu de Ville-
fagnan.

Lieu de Montguion.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exer-
cice de la R. P. R. a été interdit au lieu de Montguion.

Lieu de Montignac-Charente.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exer-
cice de la Religion P. R. a été interdit au lieu de Montignac-
Charente.

Temple de Chasteaudun.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dixième Aoust 1682. le
Temple de Chasteaudun a été condamné à estre démoi.

Temple de Carmain.

Par autre Arrest du même jour le Temple de Carmain, a esté jugé à être démolí.

Lieu de sainte Mesme.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 17. Aoust 1682. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de sainte Mesme.

Lieu de Lindois.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-quatrième Aoust 1682. l'exercice de la R. P. R. a été interdit au lieu de Lindois ou la Sudric.

Temple de Realmont.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du trente-un Aoust 1682. le Temple de Realmont a été jugé à être démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Chateau Regnault.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Château-Regnault en Angoumois, a été jugé à être démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de Soyon.

Arrest du septième Septembre 1682. portant interdiction de la R. P. R. au lieu de Soyon, & démolition du Temple,

Lieu de saint Claude.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a été interdit au lieu de S. Claude,

Lieu de la Gautraye.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a été interdit au lieu de la Gautraye,

Temple de Montausier Baigue.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-six Novembre 1682. le Temple de Montausier Baigue, a été jugé à être démolí, & l'exercice public de la Religion Pretendüe Reformée interdit audit lieu.

Temple

Temple de Charmes.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple du lieu de Charmes a été jugé à estre démolí, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Pierre Gourde.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple du lieu de Pierre Gourde a été jugé à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Fontaine sous Prémont.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple du lieu de Fontaine sous Prémont, a été condamné à estre demoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de la Moussié.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du septième Decembre 1682. le Temple de la Moussié au Diocèse de Sarlat en Guienne, a été jugé à estre demoli.

Temple de Montbazillac.

Par autre Arrest desdits jour & an, le Temple de Montbazillac en Guyenne, a été jugé à estre demoli.

Temple de Gardoune.

Par autre Arrest dudit Conseil d'Etat desdits jour & an; le Temple du lieu de Gardoune a été condamné à estre demoli.

Temple de Cours.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple du lieu de Cours en Guyenne, a été jugé à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Lanquaire.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quatorze Decembre 1682. le Temple de Lanquaire au Diocèse de Sarlat a esté condamné à estre demoli.

Temple de Badefol.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an , le Temple de Badefol au même Diocèse de Sarlat , a esté condamné à estre demoli.

Temple de Garreau

Par Arrest du Conseil d'Etat , du cinquième Janvier 1683. le Temple de Garreau a esté jugé à servir à autre usage , & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Rafac.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an , le Temple de Rafac a esté jugé à estre demoli , & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Castelnaudes-Millandes.

Par Arrest du Conseil d'Etat du onzième Janvier 1683. le Temple de Castelnaudes-Millandes a esté condamné à estre démoli , & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Taillebourg.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an , le Temple de la Ville de Taillebourg a esté jugé à estre demoli , & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Mouchan.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an , le Temple de Mouchan a esté condamné à estre démoli , & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Nieuil.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an , le Temple de Nieuil a esté jugé à estre démoli , & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de S. Cyprien.

Par Arrest du Conseil d'Etat , du dix-huitième Janvier 1685. l'exercice de la Religion Pretendue Reformée a esté interdit au lieu de S. Cyprien , & le lieu qui servoit de Temple destiné à servir d'Ecole.

Temple de Villefranche.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-cinquième Janvier 1683. le Temple de Villefranche en Perigord, a esté condamné à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Ozillac.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du huitième Fevrier 1683. le Temple de Fontaines d'Ozillac en Xaintonge, a esté jugé à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple du sieur du Pradel.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le sieur du Pradel a esté privé de la faculté de faire faire l'exercice de la R. P. R. dans son lieu & Château du Pradel, pour avoir fait enlever son fils, qui s'étoit converti à la Religion Catholique, du College des Peres Jesuites, où il estoit instruit aux dépens de Sa Majesté.

Temple d'Angeau.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quinzième Fevrier 1683. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Angeau.

Temple de Crocy.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du premier Mars 1683. le Temple de Crocy a esté condamné à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Fontaines.

Par Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple du lieu de Fontaines au Diocèse d'Aire, a esté condamné à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de l'Isle d'Oleron.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du douzième May 1683. il est ordonné que les vestiges du Temple qui estoit dans Oleron, seront démolis.

xxvii] LISTE DES TEMPLES DE LA R. P. R.

Temple de Fleix.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-sixième Juillet 1683, l'exercice de la R. P. R. a été interdit à Fleix.

Temple de Savignac.

Par Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a été interdit au lieu de Savignac, Diocèse de Sarlat.

Temple de Cardaillac.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du sixième Septembre 1683, l'exercice public de la R. P. R. a été interdit à Cardaillac, & le Temple condamné à être démoli.

Temple de Sales.

Par Arrest du même Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de Sales a été jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Coutras.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Septembre 1683, le Temple du Bourg de Coutras a été jugé à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple du Bourg de Sales.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingtième Septembre 1683, l'exercice de la R. P. R. a été interdit au Bourg de Sales, Diocèse de la Rochelle.

Temple de Ciré.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a été interdit au Bourg de Ciré.

Temple de Montchart.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a été interdit au lieu de Montchart, Diocèse de Comdom,

Temple de Paulin.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-sept Septembre 1683. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit aux lieux de Paulin & Tillet, Diocese d'Alby.

Temple d'Issigeac.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Issigeac.

Temples de Colonges.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-sept Septembre 1683. l'exercice public de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Colonges, & la restitution des deux Cloîtres occupez par les Religionnaires ordonnée estre faite.

Temple de Bergerac.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quinzième Novembre 1683. les restes du Temple de Bergerac ont esté jugez à estre démolis.

Temple de Salagnac.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 15. Novembre 1683. le Temple de Salagnac a esté condamné à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. a esté interdit audit lieu.

Temple de Cajare.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Cajare a esté condamné à estre démolí, & ce qui se trouvera bâti du College de Truffieres ou Dardel.

Temple de Monterabeau.

Par Arrest du Conseil d'Etat du quinzième Novembre 1683. l'exercice public de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Monterabeau, & le Temple delaisié à la Communauté pour servir de Maison commune.

Temple de S. Julien en Quint.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 29. Novembre 1683. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à S. Julien en Quint.

Lieu d'Erpencl.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu d'Erpencl.

Lieu de Saillans.

Par autre Arrest du même Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Saillans.

Lieu de Compre.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du sixième Decembre 1683, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Compre, & tous les Officiers dudit lieu declarez devoir estre Catholiques.

Lieu de Lesche.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Lesche en Dauphiné, & les masures où estoit anciennement le Temple condamnées à estre démolies.

Temple de Veze.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de Veze en Dauphiné, a été condamné à estre démolie.

Temple de Bouvières.

Par autre Arrest du même Conseil d'Etat, desdits jour & an, l'exercice public de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Bouvières en Dauphiné, & le Temple dudit lieu démolie: & par celuy du 27. Decembre 1685, le Temple dudit lieu est destiné à servir d'Eglise.

Temple de S. Etienne en Quins.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de S. Etienne en Quint, Diocèse de Die en Dauphiné, a esté jugé à estre démolie.

Temple de S. Andeol.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de S. Andeol en Dauphiné, a été condamné à estre démolie.

Temple de Pojols.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizieme Decembre 1683. le Temple de Pojols en Dauphiné, a esté jugé à estre démoli.

Temple de Meuglon.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Meuglon a été jugé à estre démoli.

Temple de Saignes.

Par autre Arrest du même Conseil, desdits jour & an, le Temple de Saignes a esté jugé à estre démoli par les Habitans du lieu.

Temple de Montelart.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dixieme Janvier 1684. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Montelart, & le lieu qui seroit de Temple a esté rendu à la Conference du S. Esprit, avec défenses d'enterrer les morts de ladite Religion dans le Cimctière des Catholiques.

Temple de Montjou.

Par autre Arrest dudit jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté ipterdit à Montjou, & le Temple condamné à estre démoli.

Temple de Poëtcelas.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Poëtcelas, & le Temple démoli.

Temple de Taulignan.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Taulignan, & le Temple démoli.

Temple de Clerac.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, les Temples y dénommez estant du Gouvernement de Guyenne sont condamnez à estre fermez, & l'exercice de la R. P. R.

xxxij LISTE DES TEMPLES DE LA R. P. R.

interdit ausdits lieux. Le même Arrest ordonne que celui de la Ville de Clerac sera fermé, & tous les autres qui pourroient avoir esté ouverts.

Temple d'Osle.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 17. Janvier 1684. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Osle, & le Temple dudit lieu démolí.

Temple de Poët-Laval.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 24. Janvier 1684. l'exercice de la R. P. R. a été interdit à Poët-Laval, & le Temple rendu à la Communauté dudit lieu.

Temples de Vals.

Par autre Arrest du même Conseil, jour & an, le Temple de Vals a esté démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu, à cause des revoltes de Languedoc.

Temple de Crupière.

Par autre Arrest du même Conseil, jour & an, le Temple de Crupière Diocèse de Die, a esté démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Leguas.

Par autre Arrest du même Conseil, jour & an, le Temple de Leguas a esté démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu, à cause des revoltes de Languedoc.

Temple de Vigan.

Par autre Arrest du même Conseil, jour & an, le Temple de Vigan a esté démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit, pour la revolte de Languedoc.

Temple de Marcols.

Par autre Arrest du même Conseil, jour & an, le Temple de Marcols a esté démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu, à cause de la revolte de Languedoc.

Temples d'Arnajon.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dernier Janvier 1684. le Temple

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. xxxiiij

Temple d'Arnajon a esté démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Alençon.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu d'Alençon.

Temple de Ponet.

Par autre Arrest du même Conseil, jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Ponet, & le Temple dudit lieu démoli.

Temple de Bomeyer.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Bomeyer Diocèse de Die, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Pégue.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Pégue, Diocèse de Die, & le lieu qui servoit de Temple destiné à autre usage.

Temple d'Ay.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-un Fevrier 1684. le Temple du Bourg d'Ay, Diocèse de Reims, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Villemur.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 28. Fevrier 1684. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Villemur, Diocèse de Montauban.

Temples de Tremivis.

Par Arrest du Conseil d'Etat du sixième Mars 1684. le Temple de Tremivis a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. a esté interdit audit lieu Diocèse de Die.

Temple de Valdrome.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le

xxxiv LISTE DES TEMPLES DE LA R. P. R.

Temple de Valdrome , Diocèse de Die , a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Eure.

Par Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple d'Eure , Diocèse de Valence , a esté jugé à être démoli , & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Grave.

Par Arrest du Conseil d'Etat du treizième Mars 1684. l'exercice de le R. P. R. a été interdit au lieu de Grave, Diocèse de Valence , & la maison qui servoit de Temple destinée à autre usage.

Temple de Courtermé.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, il a été fait défenses au sieur de Gandillon de faire faire l'exercice de la Religion P. R. dans sa maison de Courtermé, Diocèse de Chartres.

Temple de Briançon.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingtième Mars 1684. le Temple de Briançon , Diocèse d'Ambrun a été condamné à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu , & les Pretendus Reformez obligez de contribuer aux reparations des Eglises.

Temple de Beaumont.

Par autre Arrest du même Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Beaumont , Diocèse de Valence , a été condamné à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu , & que les Officiers de la Communauté seront tous Catholiques.

Temple de Vendôme.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 27. Mars 1684. le Temple de Vendôme , Diocèse de Chartres, a été condamné à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temples de Vernoux , le Chastan , S. Sauveur , Gluyras , Boffre , la Bassie, Vals, Marcols , Legua, le Vignan , & les Annexes.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-huitième May 1684.

lesdits Temples ont été jugez à être démolis, à cause des revoltes de Vivarez, & l'exercice de la R. P. R. interdit ausdits lieux.

Temple d'Ambrun.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-sixième Juin 1684. le Temple d'Ambrun a été jugé à être démolé, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Hermonville.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du troisième Mars 1684. le Temple d'Hermonville, proche Saint Pierre sur Dive, a été jugé à être démolé, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Mazamet.

Par Arrest du Conseil d'Etat du trente-unième Juillet 1684. le Temple de Mazamet a été jugé à être démolé, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Pargoire.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 21. Aoust 1684. le Temple de Pargoire a été jugé à être démolé, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Cornillanne.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de la Dame de Cornillanne a esté jugé à estre démolé, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de S. Jean de Breuil.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-huit Aoust 1684. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à S. Jean de Breuil, & le lieu qui servoit de Temple destiné à servir de maison commune.

Temple de Villemade.

Par autre Arrest du Conseil desdits jour & an, le Temple de Villemade a esté jugé à estre démolé, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Loriol.

Par Arrest du Conseil d'Etat du quatrième Septembre 1684. le Temple de Loriol en Dauphiné a esté condamné à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Interdiction ou suppression du College ou Academie de Die.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du onze Septembre 1684. le College ou Academie de ceux de la R. P. R. à Die, a esté supprimé.

Temple de S. Roman de Cadies.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-sept Novembre 1684. le Temple de S. Roman de Cadies a esté converti pour servir d'Eglise aux Catholiques.

Temple d'Aiguilles.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple du lieu d'Aiguilles en Dauphiné, a esté condamné à estre démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Vars, & des Hameaux de S. Marcellin & Sainte Marie.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, les Temples de Vars, & des Hameaux de S. Marcellin & Sainte Marie ont esté jugez à estre demolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit ausdits lieux.

Temple de Fremières.

Par autre Arrest du même Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Fremières a esté jugé à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temples de Serres, Pierre grosse, & Fontgacillard.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quatrième Decembre 1684. les Temples des lieux de Serres, Pierre grosse, & Fontgacillard ont esté condamnez à estre demolis, & l'exercice public de la R. P. R. interdit au lieu de Moulines, Diocese d'Ambrun.

Temple des Guillestes.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Guillestes a esté jugé à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de S. Veran.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du onzième Decembre 1684. le Temple de S. Veran en Dauphiné, a été condamné à être demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Arnieux.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple d'Arnieux en Dauphiné, a été condamné à être demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Abries.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple du lieu d'Abries en Dauphiné, a été condamné à être demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Montagnac.

Par Arrest du Conseil d'Etat du dix-huit Decembre 1684. le Temple de Montagnac, Diocèse de Comdon, a été condamné à être demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Suppression de l'Academie de Saumur.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du huitième Janvier 1685. le College ou Academie de ceux de la R. P. R. à Saumur, a été supprimé.

Temple de Montlans.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jours & an, le Temple de Montlans a été condamné à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Saumur.

Par autre Arrest du même Conseil, du quinze Janvier 1685. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Saumur, & le Temple condamné à être demoli.

Temple de S. Rome de Tarn.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-deux Janvier 1685. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de S. Rome de Tarn, & le lieu qui servoit de Temple jugé à être vendu à la Communauté dudit lieu.

xxxviii LISTE DES TEMPLES DE LA R. P. R.:

Temple de S. Sever.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de S. Sever en Guyenne, a esté condamné à être demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de S. Affrique.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-neuf Janvier 1685. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de S. Affrique, & le lieu qui servoit de Temple donné aux Catholiques pour servir d'Ecole.

Temple de S. Felix.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de S. Felix a esté condamné à être demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Cornus.

Par Arrest du Conseil d'Etat du cinquième Fevrier 1685. le Temple de Cornus, Diocèse de Vabres, a esté jugé à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de S. Vincent des Barres.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de S. Vincent des Barres a esté condamné à être demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de Châtillon sur Loing.

Par Arrest du Conseil d'Etat du douzième Fevrier 1685. le Temple de Châtillon sur Loing, Diocèse de Sens, a esté condamné à être démoli.

Temple de Tournon.

Par Arrest du Conseil d'Etat du dix-neuf Fevrier 1685. le Temple de Tournon, Diocèse d'Agen, a esté condamné à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Pouzin.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Pouzin en Languedoc, a esté jugé à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de de S. Marde en Othe.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du cinquième Mars 1685. le Temple de S. Marde en Othe, a esté condamné à estre dé-moli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Suppression de l'Academie ou College de Puylaurens.

Par autre Arrest du même Conseil, desdits jour & an, le College ou Academie de Puylaurens a esté supprimée.

Temples des Fiefs de la Cour de Bouée & Boisféan.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du douzième Mars 1685. l'exercice de la R. P. R. a été interdit aux Fiefs de la Cour de Bouée & Boisféan.

Temple de Brinon.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix-neuvième Mars 1685. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Brinon, & le lieu où il se faisoit destiné à servir à autre usage.

Temple de Saverdun.

Par Arrest du Conseil d'Etat du deuxième Avril 1685. le Temple de Saverdun a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Villemagne.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Villemagne, & le Temple converti à autre usage.

Temple de la Tremblade.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de la Tremblade a esté converti pour servir d'Eglise aux Habitans Catholiques du même lieu.

Temple de Coles.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Colet a esté converti pour servir de Chapelle aux Missionnaires du même lieu.

x/ LISTE DES TEMPLES DE LA R. P. R.

Temple de Camarade.

Par Arrest du Conseil d'Etat du neuvième Avril 1685. le Temple de Camarade a été jugé à être démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de Savara.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de Savara a été condamné à être démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple des Bordes.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple des Bordes a été condamné à être démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de Baix.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Baix a été jugé à être démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de Caumont.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du seizième Avril 1685. le Temple de Caumont a été condamné à être démolí, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de la Bastide de Congouff.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de la Bastide de Congouff, a été condamné à être démolí, & l'exercice de la Religion prétendue Réformée interdit audit lieu,

Temple de Montlaure.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Montlaure a été destiné à autre usage,

Temple

Temple d'Uzès.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du trentième Avril 1685. le Temple d'Uzès a esté condamné à estre démoli, & le lieu où il estoit, destiné pour y faire un Seminaire.

Temple de la Rochefoucaud.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quatorzième May 1685. le Temple de la Rochefoucaud a esté converti pour servir à à l'usage de la Charité dudit lieu.

Temple de Salbertan.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Salbertan en Dauphiné, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée interdit audir lieu.

Tous les Temples de la Vallée de Pragelas.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, tous les Temples de la Vallée de Pragelas en Dauphiné, ont esté condamnez à estre démolis. Et par autre Arrest du vingt cinq Juillet 1685. il y a eü de ces Temples convertis pour servir d'Eglises Paroissiales.

Temples de la Vallée de Cezanne.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit dans la Valée de Cezanne, avec interdiction du Temple de Seuil.

Temples de la Vallée de Doulx.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit dans la Valée de Doulx en Dauphiné,

Temple de Chanal.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Chanal, & tous les autres de la Vallée de Chanal en Dauphiné ont esté condamnez à estre démolis.

Temple de Vouël.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quatorzième May 1685. le Temple de Vouël, Diocèse de Noyon a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de la Crouzette.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-unième May 1685. le Temple de la Crouzette, Diocèse de Castres a esté condamné à être démoli.

Temple de S. André.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 28. May 1685. le Temple de S. André, Diocèse de Lodeve, a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Pujols.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 28. May 1685. le Temple de Pujols a esté condamné à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Moins & de Ruffin.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du huitième Juin 1685. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit aux lieux de Moins & de Ruffin dans le Bailliage de Gex, & les Temples y estans, destinez à servir d'Eglise.

Temple de la Gorce.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 18. Juin 1685. le Temple de la Gorce, Diocèse de Viviers, a esté condamné à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Salavas.

Par Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de Salavas du même Diocèse a esté condamné à estre démoli.

Temple de Veyne.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Veyne en Dauphiné, a esté condamné à estre démoli.

Temple d'Anselle.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple d'Anselle a esté jugé à être démoli,

Temple de Potes.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-cinquième Juin 1685. les Conseillers de la R. P. R. au Parlement de Tolose ont été condamnez à se défaire de leurs Charges dans trois mois, & cependant l'exercice public de la R. P. R. interdit au lieu de Potes.

Temple de Rossans.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Rossans a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temples d'Aiguefonte, Auxillon, & S. Alby.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, les Temples d'Aiguefonte, Auxillon, & Saint Alby, Diocèse de Lavour ont esté, condamnez à être demolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit ausdits lieux.

Temple de Meyffe.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple du lieu de Meyffe, Diocèse de Viviers, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Corps.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple du lieu de Corps en Dauphiné, a esté condamné à être démoli.

Temple de sainte Euphemie.

Par autre Arrest du même Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de sainte Euphemie en Dauphiné, a esté condamné à estre démoli.

Temple de S. Bonnet.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de S. Bonnet en Dauphiné a esté condamné à estre démoli.

*Temples de Grenoble, Die, S. Paul Trois-Châteaux, Gap,
Nismes & du Mons.*

Lesdits Temples ont esté condamnez à estre demolis par l'Arrest du Conseil d'Etat du 30. Juillet 1685. comme bâtis dans les Villes Episcopales.

Temple de S. Martin de Bobans.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du trentième Juillet 1685. le Temple de S. Martin de Bobans a esté condamné à estre demoli.

Temple de S. Flour de Pompidou.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de S. Flour de Pompidou a esté condamné à estre demoli.

Temple de Bedarrieux.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Bedarrieux a esté condamné à estre demoli.

Temple de Melouze.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Aoust 1685. le Temple de la Melouze a esté condamné à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Heraut.

Par autre Arrest du même Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de S. Jean d'Heraut a esté condamné à estre demoli.

Temple de Congeniez.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingtième Aoust 1685. le Temple de Congeniez a esté condamné à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Daujarquer.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le

Temple de Daujarquer a esté condamné à estre demoll, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de S. Hilaire de Bretmas.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de S. Hilaire de Bretmas a esté condamné à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de S. Felix.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de S. Felix a esté condamné à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Innas.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple d'Innas a esté condamné à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Ville-Vieille.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Ville-Vieille a esté condamné à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temples de Roën, Caën & S. Lo.

Ces Temples ont esté demolis pour contravention aux Edits, par Arrest du Parlement de Normandie, & par celuy du Conseil d'Etat du 9. Juillet 1685. les materiaux desdits Temples ont esté adjugez aux Hôpitaux desdits lieux.

Temples d'Alliffas, Cresseille, & Rochefanne.

Par Arrest du Conseil d'Etat du sixième Aoust 1685. le Temple d'Alliffas, Cresseille, & Rochefanne, ont esté condamnés à être demolis.

Temple de Grenoble.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Grenoble a esté converti en Eglise, ledit Arrest confirmé par celuy du 9. Septembre ensuiuant.

Temple de Vezenobles.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 20. Aoust 1685. l'exercice de la R. P. R. a été interdit au lieu de Vezenoble.

Temple de Mauze.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Mauze; Diocèse de la Rochelle, a été condamné à être démoli.

Temple de Puylaurens.

Par Arrest du Conseil d'Etat du neuvième Septembre 1685, le Temple de Puylaurens a été condamné à être demoli, & les materiaux destinez à servir pour la réedification de l'Eglise,

Temple de Pons.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Pons a esté destiné pour servir d'augmentation à la Maison des Nouvelles Catholiques.

Temple du Mas de Verdun.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple du Mas Grenier ou Mas de Verdun, a esté condamné à estre démoli, & les materiaux employez à l'augmentation de l'Eglise Parroissiale dudit lieu.

Temple de Realville.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du sixième Octobre 1685. le Temple de Realville, a été jugé à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Montflanquin.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Montflanquin a esté converti en Eglise audit lieu.

Temple de Bourniquel.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Bourniquel, a esté condamné à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de la Parade.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de la Parade a esté converti en Eglise.

Temple de Lunel.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de Lunel, a été condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temples de Tonneins.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, les Temples de Tonneins dessus & Tonneins deslous, ont esté convertis en Eglises.

Temple de Caussade.

Par Arrest du Conseil d'Etat, dudit jour & an, le Temple de Caussade a esté condamné à estre démoli.

Temple de Cajarre.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de Cajarre a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Jeuzac.

Par Arrest du Conseil d'Etat du dixième Octobre 1685. le Temple de Jeuzac a esté condamné à estre démoli, & les materiaux destinez à la reparation de l'Eglise dudit lieu.

Temple de Bogle.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Bogle a esté condamné à estre démoli, & les materiaux donnez à l'Hôpital de Bordeaux.

xlviij LISTE DES TEMPLES DE LA R. P. R. &c.

Temple de Lignières.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an , le Temple de Lignières a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Barbesieux.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Octobre 1685. la démolition du Temple de Barbesieux a été donnée à la Fabrique de l'Eglise Parroissiale dudit lieu.

Temple de Mialet, Cauvifson, &c.

Par Arrest du Conseil d'Etat les Temples de Mialet, Cauvifson, & autres, ont esté donnez pour estre employez aux bâtimens des Eglises, dans les lieux où il ne s'en trouvera point, ou pour accroistre celles qui y sont,

Temple de Duras.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quatrième Novembre 1685. ledit Temple a esté donné au Prieur dudit lieu, au lieu d'estre démoli.

Tous les autres Temples du Royaume ont esté démolis par l'Edit qui revoke celuy de Nantes, article premier, comme on le peut voir page 4. de la quatrième partie de ce Recueil.

Fin de la troisième Partie.

R E C Ū E I L

DE CE QUI S'EST FAIT

E N . F R A N C E

DE PLUS CONSIDERABLE,

C O N T R E

L E S P R O T E S T A N S ,

D E P U I S L A R E V O C A T I O N

D E L' E D I T D E N A N T E S .

A V E C U N E P R E F A C E ,

P O U R J U S T I F I E R L A C O N D U I T E

qu'on a tenuë dans ce Royaume , pour porter les
Pretendus Reformez à se réunir à l'Eglise.

Par M^{rs} J A C Q U E S L E F É V R E , *Prestre ;*
Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.



A P A R I S ,

Chez FREDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy,
de Monseigneur, & du Clergé de France, rue S. Jacques,
à l'Escu de Venise.

M. D C. L X X X V I .

Avec Privilege de Sa Majesté.

THE HISTORY OF

THE MANUSCRIPTS OF

THE

OF

AND

OF

OF

OF

OF

OF

OF

OF

OF

OF

OF



P R E F A C E

OU L'ON JUSTIFIE LA CONDUITE
que l'on a tenuë en France pour ramener les
Protestans à l'Eglise Catholique.

CEUX qui ont quelque connoissance de ce qui s'est fait depuis plusieurs années dans le Royaume, pour ramener les Protestans à l'Eglise Catholique, ne peuvent ignorer les Instructions qu'on leur a données en general & en particulier, par les Missions ordinaires & extraordinaires, qui se continuent encore aujourd'huy dans toutes les Provinces. Ils savent de plus, que l'Eglise de France assemblée à Paris, il y a près de quatre ans, les invita par son Avertissement Pastoral, signifié par ordre du Roy à tous leurs Consistoires, à vouloir serieusement penser à leur réünion, & à s'expliquer sur les causes de leur division & de leur Schisme : & ayant vü combien de différentes graces le Roy a fait au grand nombre de ceux qui ont ouvert les yeux à la Verité, ils ne seront pas surpris de ce que pour achever ce grand Ouvrage de leur Réünion, Sa Majesté a révoqué l'Edit de Nantes, & a défendu toute sorte d'exercice de la Religion Pretenduë Reformée dans son Royaume.

Mais comme tous ces puissans remedes ne pouvoient avoir d'efficace que dans ceux de cette Religion, qui estoient assez raisonnables pour ne pas preferer les sentimens de leurs Ministres & Anciens, qui les prevenoient contre les principes

mêmes de leur Religion, qui ne leur permettent pas de rien croire sur la bonne foy de leurs Conducteurs, il a esté nécessaire d'exiler ces Ministres & Anciens, d'autant plus que les Villes & les Provinces entieres estant sur le point de se convertir, leur présence n'y pouvoit plus causer que du scandale & du trouble.

Voilà sans doute tout ce qui a esté fait de plus considerable dans ce Royaume, pour parvenir à la Réunion des Protestans à l'Eglise. Car l'on sçait assez, que s'il y en a eû de mis dans les prisons, ç'a esté, ou pour avoir esté pris se retirant de France, contre les ordres exprés du Roy, ou pour avoir violé en d'autres chefs les Edits & les Declarations de Sa Majesté.

Il est vray que pour porter les particuliers qui refusoient, selon les dernières leçons que leur avoient donné leurs Ministres, d'écouter les Instructions qu'on leur presentoit avec toute sorte de patience & de douceur, on a esté obligé de mettre des Garnisons extraordinaires chez quelques-uns; mais on ne l'a fait que pour vaincre leur entêtement & leur opiniâreté, & par l'expérience qu'on a eû, que les forcer à écouter, c'étoit les gagner à l'Eglise.

On est sûr que ceux qui se donneront la peine de lire cette Preface, seront convaincus de la témérité des Ministres, qui ont décrié & qui décrient encore tous les jours dans les Païs Etrangers, cette sage conduite de la France, & qu'ils ne pourront lire sans une dernière indignation contre eux, les fausses Relations qu'ils publient, des traitemens qu'ils supposent qu'on a faits dans les Provinces aux opiniâtres de leur Religion.

On ne peut estre instruit de l'Histoire de ces derniers siècles, qu'on ne sache que ceux qui ont le plus combatu pour obtenir la liberté de vivre dans la Religion qu'il leur avoit plû de se choisir, ont esté ceux qui avoient le moins de Christianisme & de pieté. Car il est certain que de toutes les Hérésies qui prirent naissance au commencement de l'autre siècle, sous le voile de Reforme, il n'y en a point qui ayent si peu retenu de la Religion & des croyances de l'Eglise, que celle des Anabaptistes & des Sociniens; & il est aussi tres-certain qu'il n'y en a jamais eû qui ayent fait plus d'entreprises & commis plus de violences, ny qui ayent plus écrit & plus imprimé, pour soutenir que la Religion doit estre absolument laissée à la volonté & à la liberté des Hommes.

On peut dire qu'un des bonheurs de ce Royaume est d'avoir esté exempt de ces sortes de gens, qui ont poussé l'entêtement de la Reforme par la pure parole de Dieu, jusqu'à ne croire presque de la Religion Chrestienne, que ce que la raison humaine en peut appercevoir. On ne scauroit aussi trop louer la diligence des Magistrats, à empêcher qu'on n'ayt débité les Livres que ces pretendus Reformateurs ont faits, pour donner cours à leurs erreurs, ou pour soutenir cette malheureuse liberté de Religion contre la Religion même. Il est sûr que si l'on en a vû quelques-uns dans Paris, ou ailleurs dans ce Royaume, ils ont esté apportez d'Hollande, où la licence qu'on y souffre de tout imprimer, s'accorde parfaitement bien avec les principes de la Religion Pretendue Reformée, qui y est absolument dominante.

Il faut cependant que les Protestans demeurent d'accord, que ce sont leurs propres Auteurs qui ont excité ces seditieux à se revolter contre l'Eglise; car à peine Luther eust-il levé le masque, & publié ses Livres de l'étendue de la liberté Chrestienne, & de la captivité de Babylone, qu'aussi-tost un nommé Monétarius & ceux qui ont depuis ce temps retenu le nom d'Anabaptistes, se mirent en armes pour vivre dans cette fausse liberté, & pour secouer le joug de cette pretendue captivité. Ces furieux s'emporterent en de tels excez, même touchant la Doctrine, que Luther, Melancthon & Zuingle, qui leur avoient donné l'exemple de revolte, se virent contrainsts d'écrire pour condamner leur conduite & pour moderer leurs emportemens.

Calvin se trouva aussi d'abord dans les mêmes embarras; car voyant que Michel Servet, Espagnol & Sectateur de la pretendue Reforme, renouvelloit l'erreur des Sabelliens, & traitoit d'Atheïsme les sentimens de l'Eglise sur la Trinité, il en donna avis au Senat de Genève. Servet fut mis en prison par l'ordre du Magistrat de cette Ville, Calvin s'étant déclaré sa partie, ainsi qu'il l'écrivit luy-même; & la fin de ce procez fût qu'on condamna Servet à estre brûlé publiquement, ce qui fust exécuté en 1555.

Valentin Gentil ayant aussi esté mis en prison à Genève, pour les mêmes erreurs, eust souffert un pareil traitement, s'il ne se fust retracté; il en fut quitte pour faire amende honorable, la torche au poing, brusler ses Livres, & avoir le reste de ses jours la Ville pour prison. Il estoit dit dans sa Sentence:

Dans la Refutation des Erreurs de Servet, Opusc. pag. 578. de la dernière Edition des Ouvrages de Calvin. Nec dissimulo meâ operâ, consilioque in carcereum fuisse conjectum, quia recepto hujus Civitatis jure criminis reum peragere oportuit, causam bucuoque me esse prosecutum factor.

Calvin la rap-
porte, ibid.
Inter corre-
ctions, dit
Servet, chez
Ca'vin, ibid.
pa. 54. exilium
laudanum..

Quoique sa malice méritast qu'on le punist de mort, comme un Seducteur, un Hérétique & un Schismatique, sousefois le Senat ayant eü égard à sa repentance & à sa retractation, avoit moderé ses peines à l'amende honorable, &c.

George Blandrate, Mathieu Gribauld, & Lælius Socin, furent plus heureux que Servet & Valentin; car quoiqu'ils fussent justement soupçonnez des mêmes erreurs, ils s'échapperent cependant de Genève sans y estre condamnez à aucune peine. Mais Valentin après avoir couru beaucoup de lieux fut enfin arresté à Berne en Suisse, & fut condamné à estre bruslé par Sentence du Magistrat de cette Ville.

Servet & quelques-uns de ses Disciples, ayant écrit pour montrer qu'il n'est pas permis aux Puissances du siecle de punir personne de mort pour le fait de la Religion, & qu'elles peuvent tout au plus condamner à l'exil; comme il s'est pratiqué dans les premiers temps de l'Eglise; Calvin mist tous ses soins à les refuter solidement, & à faire voir qu'on peut punir du dernier supplice les Hérétiques & les Apostats.

„ Il y a, dit-il, assez d'esprits turbulents, auxquels si l'on
„ permettoit de répandre dans le public, tout ce qu'ils ont
„ imaginé dans leur teste, il n'y a rien qu'ils n'eussent la témé-
„ rité de renverser. Il ne faut point s'étonner si ces personnes
„ desirent si fort qu'on laisse tout impuni, afin de se donner
„ toute sorte de licence. Les Epicuriens & les libertins s'accom-
„ modent aussi tres-bien de leurs sentimens; car il ne manque
„ rien au libertinage, que de pouvoir faire publiquement les
„ sacrileges & les impietez, que ces Impies commettent dans
„ leurs assemblées secretes.

On voit par quelques Lettres du même Calvin, écrites à Bullinger, que la Ville de Genève estoit assez remplie de cette sorte de gens, qui s'y estoient refugiez pour y vivre selon la nouvelle Reforme, en demeurant toutefois dans leur libertinage & leurs débauches.

Mais pour ne me pas écarter de mon sujet, il est tres-remarquable qu'on ne peut presque rien produire pour attaquer la Puissance Séculiere à l'égard de la punition des Hérétiques, que Calvin n'ait refuté, comme luy estant objecté par Servet & ses Sectateurs.

Il soutient aussi tres-solidement l'autorité de cette Puissance contre les Hérésies & les Schismes, en prouvant qu'elle a droit

de les punir, & que c'est un Commandement de Dieu qu'elle le fasse.

Premierement, dit-il, la seule raison naturelle dicte, que dans une Republique bien policée, la Religion doit estre à la teste de tout, & estre protégée par les Loix; les Payens mêmes ont connu cette verité: On n'a qu'à lire les Philosophes qui ont écrit sur cette matiere, & on verra qu'ils ont inferé dans leurs Loix celles qui protegent la Religion, ce qu'on ne doit pas attribuer à superstition; car rien ne seroit plus absurde qu'un Magistrat punissant le vol permist les sacrileges; que rendant à un chacun ce qui luy appartient, il abandonnast la gloire de Dieu à l'insolence des Impies; personne ne conteste qu'on ne puisse punir les parjures. Et pour quoy le peut on, si ce n'est parce qu'ils violent les droits de la societe civile. Donc s'il n'est pas permis de punir les Héretiques, continuë Calvin, on ne vengera la gloire de Dieu que quand elle se trouvera mêlée avec nos interests.

Il produit ensuite l'exemple de Nabuchodonosor, qui défendit sous les dernières peines de blasphemer contre le Dieu d'Israël. *Pourroit on, dit il, souffrir dans l'Eglise, ce qui n'a pas esté laissé impuni dans Babylone?*

Daniel, 3. v. 19.

2. Ses Adversaires avouent qu'on peut punir les homicides, les vols & quelqu'autres crimes qui n'attaquent point directement la foy, il conclud, qu'on peut donc aussi punir les crimes d'heresies, parce qu'on ne sçauroit montrer par l'Ecriture qu'ils soient exceptez de la Loy qui soumet les Hommes aux puissances seculieres.

3. Jeremie, dit il, ayant esté condamné à mort & jetté dans la fosse, ne se défendit point sur ce qu'il ne faisoit pas vanger la Religion par le fer, mais sur son innocence, & sur ce que Dieu le vengeroit contre les ennemis de sa verité.

4. Les Apostres, dit-il, ont fait la même chose; car appuyez sur leur seule innocence, ils n'ont point craint la severité des Tribunaux.

Il ajoute que JESUS-CHRIST, nonobstant sa douceur, s'est servy de fouets pour chasser du Temple ceux qui y vendoient les choses nécessaires aux Sacrifices.

Matth. 21. v. 12.

5. Il apporte l'exemple de Saint Pierre, qui punit de mort Anania & Saphyra; de Saint Paul qui rendit aveugle le Magicien Elymas. Si donc, dit-il, les Ministres de l'Evangile ont pû reprimer les Impies par des peines corporelles, à plus forte

Act. 13. v. 8.

Rom. 13. v. 4.

raison les Princes qui ont reçu de Dieu la puissance du glaive, en peuvent user pour vanger sa cause.

pag. 516.

Il produit encore le Chapitre treizième de Daniel, où Dieu, dit-il, commande qu'on fasse mourir les Apostats, qui abandonnent son vray culte, & entraînent les autres dans leur impiété. D'où il conclut, que quiconque soutient avec confiance, non sans cause, qu'il est injuste de punir les Heretiques, & les Blasphemateurs, devient luy-même coupable de blaspHEME.

Ce n'est point, ajoûte-t-il, par l'autorité des Hommes que j'établis cette Doctrine; mais par celle de Dieu, qui a clairement prescrit à son Eglise quelle devoit estre sa conduite dans cette rencontre: Car ce n'est pas inutilement qu'il veut qu'on se defasse de tous les attachemens humains, qui amolissent ordinairement les cœurs; qu'on oublie l'amour paternel, & toute la bienveillance qu'on a pour ses freres, ses parens, & ses amis; qu'il retire les maris des douceurs du liét nuptial, en un mot, qu'il veut que les Hommes se dépoüillent presque de leur propre nature, afin qu'il ne leur reste aucun obstacle pour vivre suivant le zèle saint de sa Religion. Pourquoy exigeroit il une si impitoyable severité, si ce n'étoit pour nous faire comprendre qu'on ne luy peut rendre l'honneur qui luy est dû, si on ne prefere son culte à toutes les liaisons humaines, & que quand il s'agit de sa gloire il faut presque oublier tous les devoirs de l'humanité? Il commande même qu'on fasse passer les Villes entieres au fil de l'épée, lorsqu'elles tombent dans l'Apostasie. Et après avoir rapporté fort au long le passage de Daniel, il conclut en ces termes. C'est donc maintenant à ces personnes pleines de misericorde qui aiment si passionnément l'impunité des Heresies, à voir comment ils accorderont leur sentiment avec le Commandement de Dieu.

Daniel, 13.

Et encore ailleurs il dit, que c'est le devoir des Magistrats de punir par le glaive & autres peines, les Apostats de la vraye Foy, qui sollicitent les autres à l'abandonner, ou qui troublent la paix de l'Eglise & divisent son Unité.

Après toutes ces preuves il répond aux objections de ses Adversaires.

Les deux premières sont imprimées dans le Livre de la Confor-

Je ne puis passer sous silence que le même Calvin cite les trois Lettres de S. Augustin à Vincent, à Boniface & à Dulcitus, qui justifient entierement la conduite qu'on a tenuë en France, & qui ne luy estoient pas si favorables; parce que S. Augustin

n'approuve pas qu'on aille jusques à la peine de mort, que Calvin cependant estoit obligé de soutenir contre Servet & ses Disciples.

Il s'oppose ensuite ce que disoient les Servetiens; que JESUS-CHRIST dit qu'il faut laisser croistre l'ivroye avec le bled jusques au temps de la moisson, qui est la fin du monde: & il répond que cette ivroye sont les pecheurs & les reprouvez, que l'Eglise est obligée de souffrir, ne les pouvant chasser de son Sein, parce qu'elle ne les connoist pas.

2. Il s'objecte le Conseil donné par Gamaliel aux Docteurs de la Loy; & répond que suivant cet avis il n'y auroit aucune police dans les Estats; que Gamaliel l'a donné en aveugle, ne sachant de quel costé des Juifs ou des Chrestiens estoit la Justice; & que d'un bon principe, qui est, que Dieu a soin de son Ouvrage, il a tiré une méchante conséquence, sçavoir qu'il ne faut donc point s'en mettre en peine; car quoique le Seigneur soit le seul Laboureur, il envoie néanmoins des Ouvriers à sa vigne, & quoiqu'il donne seul l'accroissement, il veut toutefois qu'il y en ait qui plantent & qui arrosent.

3. Il s'objecte l'avis de Claudius Lysias Fœlix, qui prononça qu'il ne trouvoit point de crimes en S. Paul, parce qu'il disputoit avec les Juifs touchant la Loy; mais, dit-il, qui peut s'étonner qu'un Payen qui souhaitoit la Loy des Juifs abolie, n'ayt pas trouvé de crimes dans ecluy qui combattoit pour sa destruction.

4. Il s'oppose que JESUS-CHRIST dit à S. Pierre de remettre son épée au fourreau, pour nous marquer qu'il n'approuve pas qu'on défende l'Evangile par la force des armes. Il répond, que S. Pierre estoit un particulier, qui ne pouvoit sans témérité usurper le droit de punir par le glaive; & que JESUS-CHRIST ne voulut pas permettre que les Soldats qui estoient venus pour se saisir de sa personne fussent repoussez par la force, de crainte qu'on ne l'accusast d'avoir à sa compagnie des Archers plutost que des Apostres. En un mot, dit-il, il ne s'enfuit pas de ce que JESUS-CHRIST a défendu à ses Ministres d'user du glaive, qu'il ayt desarmé les Magistrats, ny qu'ils ne se puissent servir de leur autorité pour la défense de l'Evangile.

Enfin il s'oppose que S. Paul ordonne seulement à Timothée d'éviter les Heretiques: & il dit que cet Apostre nous apprend ailleurs, qu'il a livré à Sathan Himénée & Alexandre,

mité de la conduite de l'Eglise de France pour ramener les Protestants, avec celle de l'Eglise d'Afrique, &c. Matth. 13. v. 19.

Actos. 5. v. 34.

Actos. 23. v. 29.

Matth. 26. v. 52.

afin qu'ils apprissent à ne point b'asphemer. *Si S. Paul*, ajoute-t-il, *avoit eü en main un Magistrat pieux & zélé pour la gloire de Christ, certainement je ne doute point qu'il ne luy eust livré pour estre punis, ceux qu'il vouloit faire rentrer dans le devoir, en usant contre eux des chastimens que Dieu luy avoit mis aux mains.*

1. Timoth. 20.

Après cela doit on écouter ceux qui ont jusques icy vécu selon la pretendüe Reformation de Calvin, lorsqu'ils se plaignent qu'on employe la puissance des Princes pour les faire rentrer dans l'Eglise, qu'ils ont quittée par leur Apostasie ou par celle de leurs peres.

Inter Epist.
Calvini ult.
Edit. Amstelod.
dam, pag. 78.

Bullinger, l'un des principaux Ministres de Suisse après Zuingle, ayant appris que Servet avoit esté mis en prison à Geneve, écrivit à Calvin sur ce sujet, & luy témoigna que quand le Magistrat de Geneve puniroit cet Heretique de mort, il ne seroit que vanger la gloire qui est due à Dieu.

Ibid, pag. 91.

Et dans une autre Lettre au même Calvin, écrite après l'exécution de Servet, il luy mande qu'il y avoit des Protestants, qui blâmoient son procédé, mais que plusieurs le louoient, & l'approuvoient, & que luy Bullinger l'en remercioit. Qu'il y avoit déjà du temps qu'Urbain Rhegius, & tous les autres Ministres de Lunebourg, avoient fait imprimer un Livre Allemand, où ils prouvoient par le droit divin & humain, & même par le civil, qu'on pouvoit punir les Heretiques lorsqu'ils continuoient de répandre leurs impietez. Que depuis peu de temps les Grisons avoient emprisonné un Italien Anabaptiste, qu'ils eussent fait brusler, s'il n'eust abjuré ses erreurs, & que nonobstant son abjuration, ils luy avoient fait souffrir le fouët dans la Ville de Coire, & l'avoient banny de leur Païs.

Epist. Calvini
pag. 91.
Ibid, pag. 108.

Calvin ayant envoyé à Melancthon, qui estoit alors le principal Chef des Lutheriens, ses écrits contre Servet, dont je viens de donner un abrégé, Melancthon l'en remercia, & approuva la conduite qu'on avoit tenuë en le punissant de mort. *J'atteste*, luy dit-il, *que les Magistrats de vostre Ville de Geneve, ont avec justice condamné à mort ce Blasphémateur, (Servet.)*

Le même Melancthon écrivant à Bullinger, le louë d'avoir donné son approbation au Jugement du Magistrat de Geneve, contre Servet, & luy envoie une Collection de preuves, pour montrer qu'on peut punir les Heretiques.

Voilà des faits constans, qui prouvent d'une maniere invincible

cible, qu'on peut justement appliquer à nos Protestans, qui se plaignent de ce qu'on a employé l'autorité du Roy pour les ramener au Sein de l'Eglise; ce que Tichonius, qui avoit esté un des plus habiles du party des Donatistes, avoit donné pour devise à ces anciens Schismatiques: *Ce qui est juste; c'est ce qui nous plaît.*

Mais s'ils ne se veulent pas contenter de ces témoignages de leurs Auteurs, il est facile de leur montrer que la liberté ou plurost la licence qu'ils voudroient qu'on leur accordast, est condamnée par toute l'Antiquité.

Il est certain que dans la Religion Juifve, il n'étoit point permis de faire Schisme, ou de se diviser de Communions d'avec la Synagogue, & que la Loy vouloit qu'on punist du dernier supplice, ceux qui seroient assez téméraires pour l'entreprendre. Le treizième & le dix-septième Chapitre du Deuteronomie sont formels sur cette Ordonnance, qui est aussi clairement repetée au treizième de Daniel. C'est pourquoy Dathan & Abiron, Auteurs du premier Schisme qui fut jamais, comme parle S. Augustin, furent punis du châtiment terrible dont il est parlé au Pseaume: *Que la mort vienne fondre sur eux, & qu'ils descendent tout vivans dans les Enfers.*

Nous avons déjà vû que de l'aveu de Calvin; les fausses Religions ont eû le même zèle pour l'unité des Assemblées, & du culte public: & quoy qu'un Auteur Socinien ayt écrit, que chez les Assyriens & chez les Perses, toutes les Religions estoient libres; on n'est pas obligé de l'en croire sur sa parole. On pourroit dire néanmoins, que la Politique des Empires aussi étenduës que ceux dont il parle, auroit pû permettre la diversité de Religions, sans qu'on en pust rien inferer pour les Estats qui gouvernent l'Europe.

On sçait d'ailleurs que Dieu fit sortir Abraham de la Ville d'Ur en Chaldée, où les Habitans adoroient le Soleil, & où ce Patriarche avoit idolâtré comme eux, selon le sentiment de plusieurs Interpretes.

Xerces, le plus puissant des Rois de Perse, ravagea tous les Temples de la Grèce; parce que les Perses n'adorant que les Astres; il ne put souffrir ces lieux remplis de statues de faux Dieux sous une figure humaine.

On pourroit encore ajouter contre ce que dit cet Auteur, qu'une fausse Religion qui reconnoit plusieurs Dieux, & qui s'en croit tous les jours de nouveaux, n'a dû condamner

la vraie Religion, qui ne reconnoît qu'un Dieu, & qui tient pour Idolâtres ceux qui en admettent plusieurs. Or on ne fçauroit montrer que les Payens ayent approuvé le culte public d'un seul Dieu ; car bien que la plûpart de leurs Philosophes ayent connu cette unité de Dieu, l'on ne voit pas néanmoins qu'ils en ayent fait un aveu assez public pour être repris de ceux qui en croyoient plusieurs. En un mot Saint Paul nous apprend, qu'ayant connu Dieu ils ne luy ont pas rendu la gloire qui luy est dûë. Aussi trouve-t'on que Socrate est presqu'le seul qui ait esté condamné à mort, pour la confession de cette premiere verité de la vraie Religion.

Il est aussi tres-inutile qu'on nous oppose, que les premiers Peres de l'Eglise faisant l'Apologie de la Religion Chrétienne, contre les persécutions des Payens, repetent souvent, que la Religion estant principalement dans le cœur, elle devoit être libre ; car il est certain qu'ils se sont particulièrement plains de ce qu'on les condamnoit sans les entendre. Ils justifioient leurs créances, & loin d'écouter leurs défenses, ils estoient criminels en cela même qu'ils se vouloient défendre. Ainsi les Payens estoient dans le cas dont parle S. Augustin, *où la conduite est, dit-il, Tyrannique ; parce qu'on frappe de la verge, sans justifier la cause pour la défense de laquelle on l'employe.*

Au reste dès que le Christianisme a eü le bonheur de conter au nombre de ses Cathecumenes les Empereurs du monde, il s'est utilement servi de leur autorité pour abatre l'Idolâtrie & les superstitions Payennes, & pour reprimer l'audace & la témérité des Heretiques & des Schismatiques.

On trouve des preuves de cette verité dans l'Histoire de Constantin le Grand, le premier des Empereurs Romains qui ayt fait profession publique de la Religion de J E S U S-CHRIST. Eusebe fait mention dans la vie de cet Empereur, des Loix qu'il fit contre les Temples & le culte de la Religion Payenne, & pour reprimer les différentes Heresies qui divisoient l'Eglise.

D'abord il n'osa pas interdire tout-à-fait l'exercice de la Religion Payenne ; *ce qu'il aurois fait, dit-il, (selon le rapport d'Eusebe) s'il n'y eust eü dans son Empire des gens trop ensestez, & trop attachez à leurs erreurs, pour le pouvoir supporter sans exciter des troubles.* Mais ayant fait cesser la persécution contre les Chrétiens, il publia un Edit pour exhorter tous ses Sujets à quitter la Religion Payenne, & à suivre celle de JESUS-CHRIST.

Aux Romains
1. v. 21.

Epître à l'incrédu
ent 93 autre
fois 48.

Eusebe 1. 2.
4. 60.

Eusebe l'a copié dans treize Chapitres du second Livre de la vie de cet Empereur.

Le même Auteur rapporte dans la suite de l'Histoire de ce Prince, comment il fit peu à peu démolir les Temples des Payens; faisant enlever les portes aux uns, aux autres les thules & la couverture; aux autres les statues de cuivre & de bronze des faux Dieux, qu'on y adoroit; & démolissant entièrement les autres. Ce qui fit convertir un grand nombre de ces Idolâtres.

L. 3. c. 14. ff. 56.
17. & 18.

Enfin le même Eusebe dit de luy dans le dernier Livre de sa vie, que par un grand nombre de Loix & de Constitutions, il défendit de sacrifier aux Idoles.

C. 47.

Constantin fust animé du même zèle contre toutes les Heresies: Eusebe nous a conservé tout entier l'Edit par lequel il osta toutes les Eglises aux Novatiens, Valentiniens, Marcionistes, Pauliens, Montanistes, & généralement à tous les autres Sectaires; *Cet Empereur n'ayant, dit-il, laissé en nul endroit de son Empire, aucun lieu d'assemblée aux Heretiques ny aux Schismatiques.* Ce qui fit, conclud Eusebe, unir les Chefs de ces Sectes, & convertir ceux qu'ils avoient seduits.

L. 4. c. 64. 65.
& 66.

Les Donatistes furent aussi de ce nombre, comme on l'apprend par la Loy de Gratien contre eux.

Leg. 2. c. 68.
Theodos. Ne
sanctum Ba-
ptisma iteretur.
Ep. 1. re à l'in-
cent 91. autre-
fois la 68.

S. Augustin dit, qu'ils furent causé que Constantin ordonna, qu'on confisceroit les biens de ceux, qui après avoir succombé ne laisseroient pas de résister, & de troubler la paix & l'unité.

Il est vray qu'ayant dans la suite présenté une Requête à cet Empereur, par laquelle ils luy exposoient, qu'ils souffriroient plustost les derniers supplices, que de s'unir de Communion avec Cecilien, il les laissa revenir de l'Edit & vivre en leur liberté, jusqu'à ce qu'allant en Affrique, il püst mettre fin à leurs contestations.

Il en fut empêché par la nouvelle Heresie d'Arrius, où il fut obligé d'aller donner ses soins. Cet Heretique ayant esté condamné par le Concile General, assemblé à Nicée par ordre de cet Empereur, il l'exila, & fit une Ordonnance qu'il adressa aux Evêques & aux peuples de son Empire, portant, qu'Arrius ayant imité les impietez de Porphyre, ses Sectateurs seroient nommez Porphyriens; que ses Livres seroient bruslez, afin d'abolir entièrement la memoire de ses erreurs, & que si quelqu'un en estoit trouvé fait, il seroit puni de mort.

Socrate l. 2.
c. 2. & 3.

Grat. 3. contra
Julianum.

Quoique Constance, Fils de Constantin, ayt esté tres-favorable aux Arriens, toutefois si nous en croyons S. Gregoire de Nazianze, il ne le fit que dans la vûe de procurer la paix à l'Eglise, en rappelant à l'unité par la voye de douceur ceux qui s'en éloignoient le plus. Il est certain qu'il fit faire une infinité d'assemblées pour cette réunion. Ainsi on ne peut penser qu'il ayt eû le moindre penchant à laisser la liberté des Religions dans son Empire.

Ep. à Vincent
93. autrefois 48

Saint Augustin reproche aux Donatistes, qui ne pouvoient souffrir qu'on eût recours aux Empereurs, quand ils leurs estoient contraires, qu'ils s'étoient adressez à Julien l'Apostat, pour recouvrer leurs Eglises, & qu'ils luy avoient présenté une Requête pleine de mensonge, & d'une flaterie infame, en disant à ce Prince qu'ils connoissoient pour un Apostat & un Idolâtre; qu'il n'estoit touché que de la Justice, & que nulle autre chose ne pouvoit rien sur luy. Telle a toujourns esté la coustume des Heretiques de reprendre dans les autres dans un temps, ce qu'ils trouvent bon & pratiquent eux mêmes dans un autre.

1. 3. 3. 3. 7
10. 2

Jovien ayant succédé à Julien l'Apostat, il écrivit à son entrée à l'Empire à tous les Gouverneurs de ses Provinces, qu'ils eussent à faire aller tout le monde aux Eglises, & qu'il ne vouloit pas que ses Sujets eussent d'autre Religion que la Chrétienne.

Socrate 1. 3. 2.

Socrate rapporte que les Gots tenant la Ville de Constantinople assiégée, Gratien fut contraint de publier un Edit, portant qu'on recevroit indifféremment dans les Eglises, tous ceux qui se disoient Chrétiens, excepté les Eunomiens, les Disciples de Photin & les Manichéens: Mais qu'ayant afficié Theodose à l'Empire; ce Prince qui poursuivit ces Barbares & les vainquit en plusieurs rencontres, ne fut pas plustost de retour à Constantinople, qu'il mit tous ses soins à rétinir ses Sujets dans une même croyance. Dans ce dessein ayant d'abord fait venir devant luy Demophile Evêque de Constantinople, du party des Arriens, il luy demanda de souscrire à la Foy du Concile de Nicée, & de se rétinir avec les Evêques Catholiques; ce qu'ayant refusé de faire, il fut banny & privé de cet Evêché; les autres Evêques Arriens ayant eû le même sort.

Les Eunomiens
estoiert de purs
Arriens, qui
nioient la di-
vinité de Jesus
Christ.

Socrate 1. 3. 2.

Theodose continuant son application à procurer la paix à l'Eglise, assembla le second Concile General, pour confirmer la Foy de celui de Nicée, & pour rétinir tous ses Sujets dans le Sein de l'Eglise Catholique. Depuis ce Concile il fit faire

En 181.

encore d'autres assemblées d'Evêques dans le même dessein ; & voyant que les Arriens & les Macedoniens contintioient à répandre leurs erreurs, il les chassa de toutes les Eglises, & en usa de même à l'égard de tous ceux qui troubloient son unité. Ces Loix sont à la teste du Code digéré par l'ordre de Justinien. La premiere ordonne à tous les Sujets de l'Empire de vivre en la Religion Romaine, & d'embrasser la Foy de la Sainte Trinité, à peine contre ceux qui la rejetteront d'être traitez d'Heretiques, & d'être condamnez à des peines arbitraires. *Hæretici dogmatis infamiam sustinere &c. motus animi nostri quem ex cœlesti arbitrio sumpserimus ultione plectendos.* Par la seconde il leur oste tous leurs Temples. *Nullus Hæreticis ministeriorum locus, nulla ad exercendam animi obstinationis demensiam pateat occasio.*

Les Macedoniens ni ont la Divinité du S. Esprit.

Cod. l. i. tit. 2. de Summa Trinit.

Ibid. Leg. 6.

Socrate après avoir rapporté ces Loix dit, qu'il est persuadé que le bonheur qui accompagna toujours Theodose, estoit dû au zèle qu'il eut de réunir tous ses Sujets dans une même Foy, & dans une même Communion.

L. 5. c. 10.

L'Empereur Honoré poussa encore la severité plus loin contre les Manichéens, & contre les Donatistes ; car il confisqua leurs biens, les déclara incapables de contracter par vente, & donation, ou d'acquérir par succession & autrement. *Manicheos, seu Manichaas, vet Donatistas meritiſſima ſeveritate perſequimur, huic itaque hominum generi, nihil ex moribus, nihil ex legibus commune ſit cum cæteris ; ac primùm quidem volumus eſſe publicum crimen ; quia quod in Religionem divinam committitur, in omnium fertur injuriam, quos honorum etiam omnium publicatione perſequimur, ipſoſque volumus amoveri ab omni liberalitate & ſucceſſione, quolibet titulo veniente. Præterea non donandi, non emendi, non vendendi, non poſtremo contrahendi, cuiquam convicto relinquimus facultatem.* Il y eut même un Edit, en 412. pour exiler les Ministres Donatistes. *Ministri eorum Abbati de Africano ſolo, quod ritu ſarilego polluerunt in exilium mittantur.*

En 407.

Cod. l. 1. tit. 6.

Cod. Theod. l. 51. de Hæreticis.

S. Augustin qui avoit esté auparavant d'avis, qu'on ne doit employer que la force de la verité pour ramener les Heretiques ; voyant par experience combien ces Loix avoient esté utiles pour la réunion des Donatistes, en devint luy-même le défendeur, & prouva par l'Ecriture, qu'on pouvoit forcer les Heretiques & les Schismatiques à revenir à l'unité, & à la foy de l'Eglise.

Quoiqu'on ayt donné depuis peu au public ses deux Lettres

à Vincent & à Boniface, traduites en nostre Langue, où l'on voit les raisons qui le firent changer de sentiment: Toutefois il ne sera pas inutile d'en extraire quelques endroits, aussi bien que de ses autres Ouvrages, pour la confirmation de ce qui s'est fait en France pour ramener les Protestants, qui est certainement la même chose qui se pratiqua en Affrique du temps de ce Pere.

L. 1. contre
Gaudence
chap. 19.
Gaudence é-
voit un Evi-
que Donatiste,
qui menaça
de se bruler
luy-même ad-
son Eglise, où
il s'estoit retiré
avec des su-
vivus, comme
luy, lorsqu'on
luy porta les
ordres de
l'Empereur,
contre ceux de
son party.

Dans sa Let-
tre à Boniface
18. aupara-
vant la 50.

L. 1. contre
Gaudence c. 15

Enas 3. v. 6.

4. Rois 18.
v. 4.

des Rois 23.
v. 5.

Jonas 3. 6.

„ Lorsque le premier Homme eut peché, dit S. Augustin,
„ Dieu le condamna aussi-tost à la mort, & à estre exilé du
„ Paradis. L'Empereur vous a traité plus doucement, en vous
„ condamnant à l'exil, & non à la mort: *Mittora ni vos consti-*
„ *tuis Imperator propter mansuetudinem Christianam; exilium vobis*
„ *valuis inferre non mortem.* Mais vous, leur dit S. Augustin, qui
„ estes des gens habiles, considerant ce que vous meritez juste-
„ ment, & que vostre supplice est trop doux, vous vous con-
„ damnez vous mêmes à la mort, que vous vous faites souffrir
„ par vostre propre jugement, & non par celuy de l'Empe-
„ reur. *Sed vos homines docti considerantes quid debeatur merito,*
„ *& quid minus sit in supplicio, non de iudicio illius; sed de vestro*
„ *additis mortem.*

D'où l'on voit que ce Pere a crû que les Heresies & les Schismes sont des crimes qui meritent la mort, quoique par la douceur & la charité Chrétienne, dont il estoit remply, il ayt témoigné qu'il n'approuveroit pas qu'on la leur fit souffrir.

„ Et ailleurs. Or quant à ce qu'il vous semble qu'on ne
„ doit pas forcer les gens à embrasser la Verité, vous vous
„ trompez, ne sachant pas l'Ecriture, ny la puissance de Dieu,
„ qui les fait vouloir, lorsqu'on les contraint malgré eux: Car
„ les Ninivites ne firent pas penitence contre leur volonté,
„ quoy qu'ils fussent forcez à la faire par ordre de leur Roy.

„ Et dans la Lettre à Boniface. Les Rois servent le Sei-
„ gneur en défendant & en punissant avec une sainte severité,
„ ce qui se fait contre ses ordres. C'est ainsi qu'Ezechias a servi
„ Dieu, en abatant les Temples des Idoles, & les bois qui
„ leur estoient consacrez, & en démolissant ces Autels qu'on
„ leur avoit bâtis sur des montagnes, contre les défences de
„ Dieu. C'est ainsi que Josias l'a servi, en faisant les mêmes
„ choses. C'est ainsi que le Roy de Ninive l'a servi, en for-
„ çant tout son peuple de se mettre en devoir de l'appaiser.
„ C'est ainsi que Darius l'a servi, en donnant pouvoir à Daniel

de briser les Idoles, & en faisant jetter aux Lyons les enne. " mis de ce saint Prophete. C'est ainsi que Nabuchodonosor " Pa servi, en défendant sous des peines terribles de blasphem. " mer le Dieu de Daniel. Car les Rois ne servent Dieu, en " tant que Rois, que lorsqu'ils sont pour son service, ce qu'ils " n'y a que des Rois qui puissent faire, &c. Ne faudroit-il pas " avoir perdu le sens pour dire aux Princes; Ne vous mettez " pas en peine si l'on attaque, ou si l'on revere dans vostre " Royaume, l'Eglise de celuy que vous adorez. "

Daniel. c. 14.
Ibid. j.

Quoy ils auront soin de faire vivre les Hommes selon les " Loix de l'honesteté & de la pudeur, sans que personne leur " oze dire, que cela ne les regarde pas ? & on ozera leur " dire, que ce n'est pas à eux de prendre connoissance, si " dans leurs Estats on suit les Loix de la veritable Religion, " ou si l'on s'abandonne à l'impieté & au sacrilege ?

Qui peut jamais nous aymer plus que JESUS-CHRIST, " qui a esté jusqu'à donner son ame pour les brebis ? Cepen. " dant au lieu qu'il n'avoit employé que la douceur de ses " paroles pour appeller S. Pierre & les autres Apostres, il ne " se contenta pas de cela, quand il fut question de gagner " Saul, & de faire de ce cruël Persecuteur, un Pillier de cette " même Eglise, qu'il ravageoit avec tant de fureur ; & il en " vint jusqu'à le jetter par terre : & pour dompter ce cœur " farouche, & le forcer au milieu des tenebres de son infide- " lité à desirer la lumiere interieure, il commença par luy " oster celle du jour, en le frappant d'aveuglement, & d'un " aveuglement si réel, qu'il falut un miracle pour le guerir. " Puisque JESUS-CHRIST a forcé S. Paul, l'Eglise ne fait " qu'imiter son divin Maistre quand elle les force, quoique " dans les premiers temps elle n'ayt forcé personne ; parce " qu'elle attendoit pour cela, que ce que les Prophetes avoient " prédit de la Foy, des Princes & des Nations fust accomply. "

Joan. 10. v. 15.
& c. 15. v. 13.

Gal. 1. v. 1.
2. v. 9.

1. Timoth. 2.
v. 13.

Aux Actes 4.
v. 3.

2. Cor. 10. v. 2.

C'est ainsi que l'on peut tres-bien entendre cette parole " de S. Paul. *Nous avons en main le pouvoir de punir tous les des- " obéyssans, & c'est à quoy nous ne manquerons pas, après vous avoir " donné du temps, pour voir si vous satisferez à l'obéyssance qu'on " attend de vous.*

C'est pour cela que dans la Parabole du Festin, le Roy " ne voulut d'abord autre chose, sinon que l'on amenast les " conviez ; mais il ordonna ensuite qu'on les forçast : Car après " que ces gens luy eurent rapporté, que ce qu'il avoit com- "

S. Luc. 14.
v. 11. &c.

„mandé estoit fait ; & qu'il y avoit encore de la pla-
 „ce de reste, il leur dit : *Allez le long des hayes & des*
grands chemins, & faites entrer par force tout ce que vous rencon-
trerez. On voit donc dans les premiers cette obéissance dont
 „parle S. Paul, & dans ceux que l'on force, ce châtement
 „dont il parle aussi, & qui se devoit exercer contre les defobéif.
 „sans, après avoir donné du temps aux autres, pour voir s'ils
 „satisferoient à l'obéissance qu'on attendoit d'eux ; &c. Que
 „ceux que l'Eglise trouve le long des hayes & des grands ché-
 „mins, c'est à dire dans le Schisme & dans l'Herésie, & qu'elle
 „force d'entrer par l'autorité qu'elle a en main, & que Dieu
 „luy a procurée dans son besoin, par la Foy & la Religion
 „des Princes ; que ceux-là, dis-je, ne murmurent donc pas
 „de ce qu'on les force, & qu'ils considèrent seulement à quoy
 „on les force ; car le Banquet du Seigneur n'est autre chose
 „que l'unité du Corps de JESUS-CHRIST, & cela n'est pas
 „moins vray, par rapport à cette unité, que le bien de la
 „paix entretient, que par rapport au Sacrement de nos Autels.

Les Donatistes se défendoient sur ce que ces maux qu'on
 leur faisoit souffrir estoient une grande marque qu'ils avoient
 la vraye Foy, parce que JESUS-CHRIST avoit dit, que les
 siens seroient bienheureux lorsqu'on les couvrirait d'outrages, qu'on
 les persécutoit, & qu'on auroit dit toute sorte de mal contre eux ;
 & qu'ils devoient s'en réjoûir, parce qu'une grande récompense les
 attend dans le Ciel. Car c'est ainsi qu'on a persécuté les Prophetes.
 Et S. Paul : *Tous ceux qui voudront vivre avec piété en JESUS-*
CHRIST, seront persécutés. Ce que le Seigneur avoit aussi mar-
 qué dans son Evangile, lorsqu'il a dit : *L'heure est venue que*
ceux qui vous feront mourir croiront rendre service à Dieu.

Paroles de
Grudence ci-
tées par saint
Augustin, l. i.
contre Iulz,
c. 10.
Matth. j. v. 11.

Ibid.

„ S. Augustin leur repliche, qu'ils auroient raison de parler
 „ainsi, & de prétendre à la gloire du martyre, si leur cause
 „estoit semblable à celle des Martyrs : mais qu'ils ne pouvoient
 „pas l'avoir ne souffrant pas à cause de JESUS-CHRIST ; mais
 „plutost parce qu'ils ne le croyoient pas, ne croyant pas ce
 „qu'ils avoient dit de son Eglise.

Epistre à Vin-
cent.

Matth. j. v. 10.

Pl. 100. v. 1.

„ Et ailleurs. Si c'étoit toujours un merite que d'estre per-
 „sécuté, JESUS-CHRIST se seroit contenté de dire : *Heureux*
ceux qui souffrent persécution, & il n'auroit pas ajouté, *pour la*
Justice, de même si c'étoit toujours un mal que de persécuter
 „ter, David n'auroit pas dit : *Je persécutois ceux qui calomnioient*
secrètement leur prochain.

Il arrive donc quelquefois, que c'est le Juste qui persecute, & le méchant qui est persecuté ; ou plurost les méchants n'ont jamais cessé de persecuter les bons, ny les bons de persecuter les méchants : mais ceux-cy agissant en cela injustement & pour nuire ; & ceux-là charitablement, & autant que la nécessité de corriger le demande ; les uns s'abandonnant à leur fureur, les autres se tenant dans les justes bornes, les uns dominez par la cupidité, les autres gouvernez par la charité.

Comme des Impies ont fait mourir des Prophetes, des Prophetes ont fait mourir des Impies : Comme on a vû les Juifs les fouëtés à la main contre JESUS-CHRIST, on a vû JESUS-CHRIST le fouëté à la main contre les Juifs. Les Hommes ont livré des Apostres aux puissances seculieres, & les Apostres des Hommes aux puissances infernales.

Pharaon abbattoit le Peuple de Dieu par des travaux accablans, Moïse de son costé punissoit l'impieté du même Peuple par des peines tres-severes ; & cependant l'un estoit un Tyran, l'autre plein d'amour & de charité.

Jefabel fit mourir les Prophetes, & Elie les faux Prophetes.

Il est dit de Dieu, qu'il n'a pas épargné son propre Fils & qu'il l'a livré pour nous tous. Il est dit de JESUS-CHRIST, qu'il nous a aimez, & qu'il s'est livré pour nous ; & il est dit de Judas, que Sathan entra en luy, pour luy faire livrer JESUS-CHRIST, d'où vient que dans une même action, Dieu est Saint, & l'Homme criminel ; sinon de ce qu'en core que l'action soit la même, le motif en est tout different.

Voilà trois Croix sur le Calvaire, sur l'une un Larron qui doit estre sauvé ; sur l'autre un Larron qui doit estre damné, & sur celle du milieu JESUS-CHRIST, qui doit sauver l'un & damner l'autre. Qui à-t-il de plus semblable que ces Croix & de plus different que ceux qui y sont attachez ?

On livre Saint Paul à un Geolier pour l'enfermer, & luy mettre les fers aux pieds, & S. Paul luy-même livre lincestueux de Corinthe à Sathan, dont la cruauté est bien pire que celle des Geoliers les plus barbares.

Il faut donc, conclut-il, faire la difference du principe des actions, quoique les actions soient semblables, & n. point confondre par une aveugle remercié, ceux qui ne cherchent qu'à faire du bien, avec ceux qui ne veulent que nuire.

3. des Rois 19;
v. 10.

Ibid 18. v. 40.
Matth. 27.

v. 26.
S. Jean. 1. v. 35.

Act. 18. v. 12.
1. Cor. 5. v. 5.

Erode 1 v. 9.
Ibid. 31. v. 27.

3. des Rois 18;
v. 4.

Ibid. v. 40.
Aux Romains

8. v. 32.
Galat. 1. v. 10.

S. Jean 13. v. 21.

S. Luc 23. v. 43.
1. Cor. 5. v. 5.

Ibid.

1. Timoth. 2.
v. 20.

„ Quand le même S. Paul livra Hymenée & Alexandre à
„ Sathan, il ne cherchoit pas à rendre le mal pour le mal,
„ mais il jugeoit que c'étoit un bien, que de guerir le mal par
„ le mal.

Et encore. *A quoy faut-il donc prendre garde par sous ces
exemples, sinon qui des uns ou des autres agit pour la verité, ou
pour l'iniquité, pour nuire, ou pour corriger.*

Et sur ce que les Donatistes insistoient encore, disant qu'il
est libre à un chacun de croire, ou de ne pas croire.

Epître à Bo-
nisface.

„ Pourquoy l'Eglise, dit-il, n'employeroit-elle pas la force
„ pour faire rentrer dans son Sein les enfans qu'elle a perdus,
„ n'est-il pas du soin & du devoir du Pasteur de ramener au
„ Troupeau, aussi bien les brebis qu'on a emmenées en les
„ séduisant, que celles qu'on a arrachées par force, & si elles
„ résistent, ne doit-il pas même employer la verge & les coups.
„ Que celles, que l'Eglise tâche de gagner se soient si l'on veut,
„ multipliées entre les mains des Larrons, dès-là qu'elle les
„ trouve marquées du caractère de JESUS-CHRIST, elle a
„ un droit qui est au dessus de tout. Il conclut ensuite qu'il

Epître à Bo-
nisface.

suffit qu'ils ne scauroient montrer que ce soit au mal qu'on les con-
traigne, quand on les force de rentrer dans l'Eglise. Or l'Eglise
ne les force qu'à revenir à l'unité de l'esprit, qui nous unit
par le lien de la paix, sans laquelle personne ne scauroit
voir Dieu. Elle veut les ranimer par la charité, qui couvre
la multitude des pechez, & qui est un bien si excellent, que
l'Apostre nous assure, qu'il ne sert de rien, ny de parler les
langues des Hommes & des Anges, ny d'avoir l'intelligence
de tous les Mysteres, ny d'estre éclairé du don de Prophe-
tie, ny d'avoir une foy capable de transporter les monta-
gnes, ny de donner tout son bien aux pauvres, ny de livrer
même son propre corps aux flammes.

Ephes. 4. v. 3.

Ebr. 12. v. 14.

1. de S. Pierre.
4. v. 8.
1. Cor. 13. v. 1.
2. & 3.

Les Donatistes insistoient encore, & disoient, que les forcer,
ce n'étoit pas les gagner à JESUS-CHRIST, mais en faire
des hypocrites.

Epître à Vin-
cent.

Saint Augustin répond, en avouant, que personne ne devient
bon par force. Mais, dit-il, la crainte de ce qu'on ne veut
point souffrir suspend la prevention, elle fait ouvrir les yeux
à la verité, & faisant rejeter l'erreur qu'on soustenoit avec
entêtement, & chercher le vray qu'on ne voyoit point, elle
disposé à vouloir ce qu'on ne vouloit point.

Il le prouve par l'exemple de ceux qui s'étoient convertis.

Nous pouvons, ajoute-t-il, vous produire non seulement des particuliers, mais des Villes entieres, qui de Donatistes qu'elles estoient autrefois, sont presentement Catholiques, & detestent le crime diabolique de leur ancienne separation; & qui ne seroient point Catholiques sans ces Loix à qui vous en voulez.

Combien y en avoit-il de retenus par la force de la coutume devenuë pour eux un lien indissoluble?

Combien y en a-t-il qui ne demeueroient persuadez que le party de Donat estoit la vraye Eglise, que parce que la tranquillité dont ils jouïssent les endormoit, & les tenoit dans une certaine paresse, qui ne leur permettoit pas de prendre la peine d'examiner les choses, & de reconnoistre la verité Catholique?

Combien y en avoit-il de retenus par les faux bruits, qu'on faisoit courir, que nous offrions sur l'Autel autre chose que ce que Jesus-Christ nous a ordonné?

Enfin, combien y en avoit-il, qui croyoient qu'il n'impor-
toit pas de quel party l'on fut, & qui estant nez dans celui de Donat n'y demeueroient, que parce qu'on ne les pressoit point d'en sortir, & de revenir à l'Eglise Catholique.

La terreur de ces Loix, par lesquelles les puissances de la terre, employent la crainte pour faire servir le Seigneur, a esté salutaire à tous ceux-là dont les uns disent presentement: Nous estions resoluës de nous convertir; mais nous n'en avons pas la force, Dieu soit beny, de ce qu'il nous a donné lieu d'executer nostre dessein, & de trancher toutes nos remises.

La Verité nous estoit déjà connuë, disent les autres; mais l'accoutumance nous retenoit, Dieu soit loüé, d'avoir rompu nos chaines, & de nous avoir fait rentrer dans le lien de la paix.

D'autres, nous ne sçavons pas que la verité fût de ce côté-là, & nous ne le voulions pas sçavoir; mais la crainte nous a forcez d'y regarder, & nous a fait penser qu'il ne falloit pas s'exposer à perdre ce que nous avions sur la terre, sans rien gagner auprès de Dieu: Beny soit il, d'avoir reveillé nostre negligence par l'éguillon de la crainte, qui nous a fait chercher ce que nous n'aurions jamais cherché, si on nous avoit laissé en repos.

Les faux bruits nous arrestoient, disent les autres, & nous

„ n'en aurions jamais reconnu la fausseté, si nous n'étions ren-
 „ trez dans l'Eglise ; & nous n'y serions jamais rentrez, si on ne
 „ nous y avoit forcez : Dieu soit loué, du coup de verge qui
 „ nous a fait passer par dessus nos vaines craintes, & qui nous
 „ a fait voir par cette experience, combien il y a sujet de croire
 „ que les Auteurs de ce Schisme n'ont rien imputé que de faux
 „ aux Evêques Catholiques, puisque leurs successeurs imputent
 „ faussement à l'Eglise des choses bien plus criminelles.

„ D'autres enfin : Nous pensons que pourvû qu'on crust
 „ en Jesus Christ, il n'importoit pas de quel party l'on fust ;
 „ Dieu soit beny, de nous avoir retiré du Schisme, & de nous
 „ avoir fait comprendre que son unité demande qu'on l'adore
 „ dans l'unité.

*Lettre à Boni-
 fac.*

„ Et encore ailleurs : Plust à Dieu que vous pussiez voir
 „ avec quelle douleur la plupart déplorent leur égarement
 „ passé, combien ils se trouvent heureux de connoître la Ve-
 „ rité, combien ils ont d'indignation & d'horreur des impostu-
 „ res de leurs anciens Maîtres, présentement qu'ils voyent la
 „ fausseté de ce qu'on leur faisoit accroire de nos pratiques &
 „ de nos Sacremens.

D'où il conclud, que l'Eglise se console si le retour de plu-
 sieurs luy coute la perte de quelques-uns ; d'autant plus que
 ce n'est pas par sa faute, mais volontairement que ces autres
 perissent.

L'on ne pourroit mieux exprimer ce qui s'est passé en
 France, excepté que le nombre des Convertis y est encore
 bien plus grand qu'il n'étoit alors en Affrique, & qu'on n'y a
 pas vû des gens assez desesperez pour se brusler eux-mêmes,
 plustost que de se réunir à l'Eglise Catholique, comme il y en
 eut alors parmi les Donatistes.

Je pourrois finir icy cette Preface, ne pouvant mieux justi-
 fier la conduite de l'Eglise de France, que par celle de l'Eglise
 d'Affrique, sur tout après avoir montré que les plus confide-
 rables Auteurs de la Religion Protestante, ont encore poussé
 plus loin l'autorité de la puissance seculiere, pour reprimer les
 Heresies & les Schismes : Mais je me persuade que la multi-
 tude des faits decisifs dans une cause aussi importante à l'Eglise,
 ne pourra qu'estre tres bien reçû de ceux qui ont de l'amour
 pour la verité.

Theodose le Jeune & Valentinien, après avoir confirmé les
 Décrets du Concile General d'Ephese contre Nestorius, l'exi-

lerent en un lieu nommé Oafis ou Ibis , ordonnant que les écrits & ceux de ses Difciples feroient bruslez , & menaçant du dernier fupplice tous ceux qui en feroient trouvez faifis : *Potiffimum autem ea, quæ Nestorii funt comburi, & perfectiffimo inserisni mancipari, ita ut in nullius cognitionem venire possint, his qui talia scripta, aut tales libros habere aut legere sustinuerint, ultimum supplicium experturis.*

Cod. lib. i. tit. de Summa Trinitat. Socrate l. 7. c. 54.

Evagrius fait mention de cette Loy , comme contenuë dans le Code Justinien.

L. i. c. 1.

Les mêmes Empereurs défendirent en l'an 435. sous peine de confiscation de biens , toute sorte d'exercice de la Religion Nestorienne. *Scientibus universis violatorem hujus legis, publicatione bonorum esse coercendum.*

Les Eutychiens furent traitéz de la même maniere par l'Empereur Marcien. Il leur défendit en l'année 457. de se creer des Evêques ou autres Ministres , sous peine d'exil & de confiscation de biens , & toute sorte d'exercice de leur Religion , à peine du fouët contre ceux de basse condition , & de dix livres d'or d'amende contre les autres. Il leur fut aussi défendu de s'enrôller dans les armes.

Il défendit pareillement de retenir leurs Livres. *Nemo hujusmodi habere libros, & sacrilega scriptorum audeat monumenta proferre, quod si qui in his criminibus fuerint deprehensi, perpetua deportatione damnentur.*

Les Manichéens ont esté plusieurs fois condamnez au dernier fupplice par les Empereurs. La Constitution d'Anastase porte : *Ubiunque Manichæi inveniuntur capite damnandi sunt,* & celle de l'Empereur Jullin : *Manichæi ubiunque expelluntur, & capite puniuntur.*

On seroit infini si l'on vouloit rapporter toutes les Loix du Code faites en differens temps contre les Heretiques. Il y en a qui leur défendent les assemblées sous peine du dernier fupplice : D'autres font passer tous leurs biens à ceux de leurs enfans qui se sont faits Catholiques.

Justin ou Justinien, in Græca Constitutione.

L'Autentique *Gazaros*, declare infames tous les Heretiques de l'un & de l'autre sexe , les exile avec confiscation de biens , sans que leurs enfans en puissent heriter. La raison de cette Loy est qu'il y a un plus grand crime à offenser la Majesté éternelle que la temporelle. *Cum longè gravius sit æternam, quàm temporalem offendere Majestatem.*

Elle ordonne les mêmes peines contre ceux qui sont sou-

pçonnez d'Herésie, si obéissant à l'Eglise, ils ne se purgent de ce soupçon. Enfin elle les prive de la faculté de pouvoir porter temoignage, si ce n'est les uns contre les autres.

D'où l'on voit qu'il n'a jamais esté laissé à la liberté & au caprice de chaque particulier, de faire profession de la Religion qu'il luy plairoit de se choisir.

*Au temps du
Roy Sisebutz,
Nictis imposi-
ta leges ut pa-
trius ceremo-
niis, falsique
diis post habi-
tis Christianā
fidem profite-
rentur, ma-
gnumque ob-
sidum nume-
rent. Vita Ca-
voli Magni per
Donatum Ac-
cipolum,*

Je ne parle point icy des Loys par lesquelles on contraignit en Espagne les Juifs à se faire Chrétiens, ny de celles que Charlemagne imposa aux Saxons, après les avoir vaincus en mille rencontres pendant trente-trois ans.

Enfin je laisse tout ce qui s'est fait dans les siècles suivans, parce que les Protestans n'ont pas le même respect pour les temps approchant de celui de leur Pretendue Retorme, que pour ceux des quatre, cinq & six premiers siècles de l'Eglise, durant lesquels il n'a esté rien décidé dans les Conciles Universels tenus contre les Herétiques, à quoy ils ne souscrivent.

Il seroit aussi tres inutile de parler de toutes les violences qui se sont commises dans le dernier siècle, & dans celui-cy, par les Princes & Estats Protestans, pour establir & maintenir la Religion Protestante dans leurs Pays, l'Histoire n'en estant que trop connue, & trop certaine.

Mais je ne puis finir cette Preface sans remarquer encore avec S. Augustin, que ce seroit une erreur des plus grossieres, de croire que des gens sortis de l'Eglise, & qui n'ont d'autorité que celle qu'ils se sont donnée à eux-mêmes par leur revolte, fussent dans le mesme droit que l'Eglise Catholique, qui subsiste sans interruption depuis qu'elle a esté fondée par Jesus-Christ & par les Apostres, sans qu'aucune Herésie, ny aucun Schisme l'ayt pû faire méconnoistre.

Nous avons déjà vû que de l'aveu de Calvin, la puissance seculiere ne peut punir que les Apostats & les Herétiques.

Can. 57. & 59.

Tel fut le sentiment du quatrième Concile de Tolède, à l'égard des Juifs qu'on avoit contraints à se faire baptiser. Ce Concile qui n'approuve pas qu'on les force à le faire, ordonne néanmoins qu'on les contraindra à vivre selon la Foy Chrétienne, qu'ils avoient embrassée par force & par nécessité. *Oportet ut fidem, quam vi vel necessitate susceperunt tenere cogantur, &c.*

Il n'y a point de Protestans dont les parens, en remontant jusques à la troisième ou quatrième generation, n'ayent fait profession de la Foy Catholique, Apostolique & Romaine.

Ainsi on les doit tous considerer comme des Révoltez, ou comme Enfans de Revoltez. contre l'Eglise leur Mère, qui les avoit enfantez & regenez en Jesus-Christ par le Bapême. Il faudroit donc que des Sujets rebelles eussent les mêmes droits d'autorité contre leur Souverain legitime, que le Souverain en a contre eux, si les Princes & Etats Protestans pouvoient forcer les Catholiques à embrasser leur Pretenduë Reforme, parce que l'Eglise les peut forcer à rentrer dans son unité.

Enfin il est certain qu'on ne les a forcez à rentrer dans l'Eglise, qu'après les avoir convaincus par une multitude de Livres, qu'ils estoient dans un veritable Schisme, & que toutes les causes qu'ils propoioient pour justifier leur estat, étoient ou fausses ou insuffisantes.

Ainsi l'on peut dire qu'on les a non seulement instruits en même temps qu'on les a forcez; mais qu'on ne les a forcez qu'après les avoir instruits & convaincus, qu'ils estoient dans l'erreur & dans le Schisme. Il n'a tenu qu'à eux de le connoître par la lecture de nos Ouvrages, faits pour éclaircir les Disputes, & pour mettre fin aux Controverses. Enfin ils savent eux-mêmes que depuis qu'ils se sont convertis en foule, on n'a pas eu besoin de leur donner de nouvelles instructions; mais seulement de leur faire lire celles qui leur estoient proposées, dans cette multitude de Livres faits par nos Auteurs, pour leur conversion.

Comme j'ay aussi fait quelques Ouvrages dans cette vûë de leur faire connoître la Doctrine de l'Eglise, telle qu'elle est, en la separant des opinions de quelques particuliers parmi nous, & des fausses imputations de leurs Ministres, j'ay crû estre plus en droit qu'un autre, d'écrire pour défendre la conduite qu'on a tenuë dans ce Royaume, en les forçant à écouter nos instructions, & à lire nos Livres.

On a même souhaité que je fisse mettre ensuite de cette Preface le plus court de ces Ouvrages; dans lequel on voit d'abord la variation infinie de toute la Religion Protestante, dont on peut dire, que la Foy a esté plus changeante que les années: & ensuite une explication courte & précise de la croyance de l'Eglise, sur les Articles dont ils veulent faire les causes de leur separation.

On peut aussi regarder ce petit Ecrit comme une Apologie de ce qui s'est fait depuis en France, pour les obliger à se

réunir à l'Eglise : & l'on y verra sur la fin, que les Controverses estant toutes expliquées, de maniere qu'ils ne scauroient combattre les sentimens Catholiques ; sans se combattre eux-mêmes & leurs principaux Ministres , nous estions enfin heureusement arrivez dans le temps , où on les pouvoit forcer de rentrer dans l'Eglise.



NOUVELLE

NOUVELLE
CONFERENCE
DE M. LE FEVRE,

Docteur en Theologie de la Faculté de Paris,
avec un Ministre de la Religion Pretenduë
Reformée; sur les Réponses des Ministres à
l'Avertissement Pastoral du Clergé de France,
à ceux de cette Religion. Où l'on fait voir la
variation & l'erreur des Protestans, touchant
les causes qu'ils produisent pour colorer leur
separation.

AVERTISSEMENT PASTORAL;

*De l'Eglise Gallicane, assemblée à Paris par l'autorité du
Roy; à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, pour les
porter à se convertir, & à se reconcilier avec l'Eglise.*

L y a long temps, nos Tres. chers Freres, que toute l'Eglise de JESUS-CHRIST est pour vous dans les gemissemens, & que cette Mere pleine d'une tres-sainte & tres sincere tendresse pour ses enfans, vous voit avec une extrême douleur toujours égarés, & comme perdus dans l'affreuse solitude de l'erreur, depuis que par un Schisme volontaire vous vous estes separés de son sein. Car comment une veritable Mere pourroit-elle oublier ceux qu'elle a portés dans ses flancs? & comment cette Eglise pourroit-elle ne se plus souvenir de vous qu'elle a autrefois tant aimés, & qui bien que peu reconnoissans, ne laissez pourtant pas d'être du nombre de ses Enfans, que le poison de l'heresie a dégoûtés de la verité Catholique, & que la tempesté caulée par la revolte du Calvinisme, a fait quitter la sainteté de l'ancienne doctrine de la Foy, en vous attachant mal-heureusement du centre & du chef de l'Unité Chrétienne?

Voilà, Tres chers Freres, le sujet de ses larmes; Elle se plaint amèrement, cette Mere désolée, de ce qu'ayant méprisé la tendresse qu'elle a pour vous, vous avez déchiré ses entrailles. Elle vous recherche comme ses Enfans égarés, Elle vous s'appelle comme la perdrix ses petits, Elle

IV. Partie.

d

s'efforce de vous rassembler sous ses ailes, comme la poule ses poulins; Elle vous sollicite à prendre la route du Ciel comme l'aigle ses aiglons; & toujours pénétrée des vives douleurs d'un pénible enfantement, Elle tâche, foibles Enfants, de vous r'animer une seconde fois, résoluë pour cet effet de souffrir toute sorte de tourmens, jusqu'à ce qu'Elle voye **JESUS-CHRIST** véritablement renouvelé & ressuscité dans vos cœurs.

C'est dans cette veüe, que Nous Archevêques, Evêques & autres Députez du Clergé de France; que le S. Esprit a établis pour gouverner l'Eglise dans laquelle vous estes nez, & qui par une succession perpetuelle tenons encore aujourd'huy la même Foy, & occupons les mêmes Sièges que les Saints Prelats, qui ont apporté la Religion Chrétienne dans nos Gaules, venons vous chercher; & par la fonction que nous faisons d'Am-bassadeurs pour **JESUS-CHRIST**, comme si Dieu même vous parlois par nôtre bouche, Nous vous exhortons & nous vous sommons de nous dire, **POURQUOY VOUS VOUS ESTES SEPREZ DE NOUS?** En effet dans l'état même où vous estes presentement, avoüez-le, ou ne l'avoüez pas, vous estes nos Freres, honorez cy-devant par nôtre Pere commun, qui est dans le Ciel, du titre de son adoption, & élevez par la même Mere qui est l'Eglise, dans l'esperance de posséder un jour l'heritage destiné à les vrais enfans.

Et celui-là même qui osa vous seduire par son erreur, & qui vous persuada de ne plus obeir à la verité, le Chef de vôtre pretendü Reforme, ne vivoit-il pas avec nous avant son Schisme comme nôtre Frere? ne demeurait-il pas dans la même maison paternelle? Ne mangeoit-il pas des mêmes viandes spirituelles? Ne s'acquittoit-il pas avec nous des mêmes devoirs de la fraternité Chrétienne? Justifiés, si vous pouvez devant Dieu vôtre Pere, devant l'Eglise vôtre Mere, devant les Catholiques vos Freres, la honte & même l'infamie d'une separation si criminelle, si violente & si emportée? Justifiez-vous de vous être divisés du Corps de **JESUS-CHRIST**; de vous être retranchés de la participation des Sacre-mens de **JESUS-CHRIST**; d'avoir fait une cruelle guerre aux membres de **JESUS-CHRIST**; d'avoir vomis des injures contre l'Epouse de **JESUS-CHRIST**, & d'avoir renoncé aux promesses de **JESUS-CHRIST**? Excusez cette faute & lavez cette tache si vous pouvez; & parce que vous ne le pourrez jamais, avoüez que cet oracle de l'Ecriture tombe directement sur vous: *L'Enfant revolté dit hardiment que sa conduite est juste; mais quand on lui demande pourquoy il a quitté la maison de son pere, il ne scauroit justifier sa sortie.*

Apud S. August. lib. 3.
contra Cres-
son. cap. 66.

Pourquoy donc, Tres-chers Freres, n'êtes-vous pas demeurez attachés à la racine & au centre de l'Eglise avec tout le reste de l'Univers? D'où vient que vous avez renversé les Autels, & qu'en les renversant, vous avez rompu les vœux & les desirs des Fideles? Pourquoy avez-vous couré le chemin aux prières qui montoient au Ciel? C'étoit du pied de ces Autels, que les suffrages des Chrétiens s'élevoient jusqu'au Trône de Dieu; pourquoy donc de peur qu'on ne continuât d'envoyer à Dieu les prieres accoutumées, avez-vous abbatu cette échelle mystérieuse, en renversant par vos mains sacrileges, ces pierres sacrées qui lui servoient de base & de fonde-

ment ? Tous les Sectaires qui ont esté devant vous s'étoient contentez d'élever Autel contre Autel ; mais vous, par une entreprise que tout l'Univers avoit ignorée jusqu'à ce temps, pour abolir entierement le Sacrifice de JESUS-CHRIST, vous avez osé démolir les Autels du Seigneur des vertus, où JESUS-CHRIST, qui est le véritable Passereau, selon l'interprétation de S. Augustin, avoit choisi sa demeure ; & où la vraie Tourterelle, qui selon ce même Pere, est l'Eglise, avoit fait son nid pour la sûreté & la conservation de ses petits.

Mais nous voulons que tous ces excz dont nous venons de parler ; & generalement tout ce qui est arrivé depuis ; soit de guerres contre l'Eglise, soit d'erreurs contre les dogmes, ait esté l'effet de la fureur qui accompagne ordinairement tous les Schismes ; & qu'il doive plutôt être attribué au mauvais genie de la revolte, qu'à aucune méchante inclination de votre part. Toutefois la plainte continuelle & capitale que nous formons sans cesse contre vous, & à laquelle nous nous attachons presentement c'est de vous demander encore & toujours, **POURQUOY VOUS ESTES-VOUS SEPAKEZ DE NOUS ?** Tant que vous ne répondrez pas précisément à cette question ; quoique vous puissiez jamais dire, ou écrire sur tout autre sujet, tout ce que vous direz ou écrirez sera entierement inutile.

Nous ne doutons pas, que vous n'employez icy cette vieille réponse si familière à tous les Schismatiques ; & que sachant par experience qu'il vous est impossible d'ébranler les fondemens de nôtre croyance, vous n'ayez recours au pretexte si écieux du déréglément des mœurs de diverses personnes de nôtre Religion ; & que vous n'alléguiez, que faisant profession de mener une vie toute réformée & de suivre les loix les plus severes du Christianisme, il n'étoit ni bien seant à votre reputation, ni assuré pour votre conscience, de demeurer davantage avec des gens d'une conduite si reprochable. Ce sont donc là, Tres-chers Freres, les seuls motifs pour lesquels vous avez jugé qu'il vous étoit permis de rompre l'Unité sainte du Christianisme, de blâmer contre l'heritage de vos Freres, & de vous moquer de la verité & de l'efficace des Sacremens de l'Eglise ? Voyez jusques à quel point vous vous estes éloignez de l'Esprit de l'Evangile. Il est certain que si tous ces crimes que vous nous objectez, & qui ont esté sans doute, ou en bien plus petit nombre, & plus legers, ou peut-être cachez, ou même tout-à-fait controuvez & imaginaires, avoient esté réels, publics & averez, & encore plus grands que vous ne dites, des Chrétiens auroient dû épargner cette yvroie, en consideration du bon grain ; parce que nous sommes obligez de supporter les deffauts des méchans, pour conserver la Communion des gens de bien. Moysen eut-il recours au Schisme, lors que tant de milliers d'hommes mutmurerent contre Dieu ? Samüel eut-il recours au Schisme, quand les enfans d'Hely & les siens commirent de si indignes sacrileges ? JESUS-CHRIST eut-il recours au Schisme, quand Judas ce demon, ce voleur & ce traître le vendit à ses ennemis ? Les Apôtres ont-ils fait Schisme avec les faux Freres & les faux Apôtres ennemis d'eux & de leur doctrine ? Et saint Paul qui faisoit profession d'oublier ses propres interests, pour soutenir ceux de JESUS-CHRIST, n'a-

r. il n'a pas toujours vécu avec une extrême patience parmi ceux qui sacrifioient les intérêts de JESUS-CHRIST à leur mal-heureuse cupidité? Et vous, Nos Tres-chers Freres, non seulement vous n'avez pû vous resoudre à supporter les pretendus deffauts de l'Eglise vôtre Mere, l'Epouse du Sauveur du monde; mais vous vous estes retirez de sa Communion, vous l'avez divisée & des-honorée par toute la terre. Et pour la diviser & la déchirer plus cruellement, vous lui avez attribué des taches qui ne se rencontrent que dans quelques particuliers, sans faire reflexion que JESUS-CHRIST l'a purifiée dans les eaux de son Baptême par la parole de vie, afin de la faire paroître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni taches, ni rides, ni rien de semblable.

Que nous reste-t-il donc maintenant, Tres-chers Freres, sinon de pratiquer à vôtre sujet le conseil du saint Esprit: *Bienheureux les pacifiques; parce qu'ils seront nommez les Enfants de Dieu*, & de vous conjurer par les entrailles de la misericorde que vous déchirez depuis si long-temps, par le sein de l'Eglise vôtre Mere, que vous avez quitte; par la charité fraternelle, que vous avez tant de fois violée; par les Sacremens de JESUS-CHRIST, que vous avez mépriés; par les Autels du Dieu vivant, que vous avez renverrez; enfin par tout ce qu'il y a de plus saint & de plus sacré, soit dans le Ciel, soit sur la Terre, de songer serieusement à vôtre correction, à vôtre retour & à vôtre reconciliation avec l'Eglise. Et que peut-il vous rester, sinon d'oublier pour jamais le Schisme dans lequel vous estes tombez; de vous ressouvenir des tendresses de l'Eglise qui vous a tant aimés, & de revenir au plutôt dans vôtre Maison paternelle; où les mercenaires mêmes vivent dans l'abondance, pendant que vous, qui estes des Enfants égarés par vôtre revolte dans un pais sans habitation, sans chemin & sans eaux, ne trouvez pas seulement des miettes pour vous soutenir dans vôtre langueur contre la faim spirituelle qui vous consume & vous dévore? Pourquoi déliberez vous, & comment est ce que vous résistez encore? Est-ce que vous avez honte de reprendre la qualité d'Enfans de l'Eglise, pendant que LOUIS LE GRAND son Fils aîné fait le capital de sa Gloire d'élever tous les jours de nouveaux trophées à l'honneur d'une si digne Mere? Son bon-heur ne se trouve donc borné que par vôtre opiniâtreté seule; puisque dressant tous les jours tant de saints & pieux Monumens à l'avantage du Christianisme, l'unique chagrin qui lui peut rester, c'est de voir encore au nombre de ses suets, des Ennemis de sa Religion & des Deferteurs de l'ancienne Milice Chrétienne, qui non contents d'avoir abbatu les Autels de leurs Ancestres pour s'abandonner à un culte inconnu & à des ceremonies étrangères, s'opiniâtient encore maintenant à vouloir demeurer dans leurs premieres erreurs. Ce Grand Prince s'est expliqué depuis peu à nous-mêmes, sur les souhaits qu'il fait de vôtre retour, d'une maniere qui seule lui feroit meriter le nom de Tres-Christien, quand il nous protesta qu'il desiroit avec une si forte passion vôtre réunion à l'Eglise qu'il s'estimeroit heureux d'y contribuer de son propre sang, & par la perte même de ce bras invincible, avec lequel il a domté tant d'Ennemis & fait tant de Conquêtes. Hé, quoy donc, Tres chers Freres, empêchez-vous plus long-temps que vôtre Roy, après avoir vaincu de si redoutables Puissances,

emporté de si fortes Places, assujetty de si grandes Provinces & entassé Triomphes sur Triomphes, ne cueille maintenant cette dernière palme qu'il estime plus que toutes les autres.

Au reste, Tres-chers Freres, quand nous vous conjurons avec tant d'instance, & que nous vous exhortons si tendrement d'écouter les conseils de paix & de reconciliation que nous vous donnons, ne nous répondez pas : **POURQUOY NOUS CHERCHEZ VOUS ?** Cette replique est le langage de l'opiniâtreté qui vous retient dans le schisme ; mais ce ne fut jamais celuy de la Charité, qui fait les Chrétiens & les réunit dans une même Société. Souvenez vous qu'en vous cherchant comme nous faisons, nous executons les ordres de l'Esprit de verité & de paix, qui nous commande par son Prophete, de repeter sans cesse à ceux qui ne veulent pas que nous les appellions nos Freres : *Vous estes nos Freres.*

Hé puis, y eut-il jamais un temps plus propre pour vous rappeler à la Communion de Rome, que celuy auquel cette Eglise Apostolique est gouvernée par le Pape INNOCENT XI. dont la vie & les mœurs formées sur les plus anciennes & sur les plus severes Regles de la Discipline Chrétienne, font voir de nos jours à tout le monde le modele le plus parfait d'une sagesse consommée ? De maniere que vous ne sçauriez jamais rien faire de plus grand pour vostre gloire, ny de plus utile pour vostre salut, que de vous reconcilier avec ce saint Pape, dont la vie toute reformée est une école vivante de toutes les vertus Chrétiennes.

Vous donc, pauvre, malades, qui avez si grand besoin de Medecin ; Vous, Membres de JESUS CHRIST, considerables à la verité ; parce que vous avez esté rachetés par luy du même Sang que nous ; mais malheureusement séparés du Chef & des Membres de l'Eglise par les funestes artifices de nostre ennemi commun ; souffrez que la main du Dieu immortel travaille à vostre guérison. Recevez avec un esprit & avec un cœur de Freres, cet Avertissement Pastoral, ou si vous voulez cette instante priere ; car enfin nous voulons bien l'appeller de la sorte, tant nostre tendresse & nostre compassion pour vous sont excessives. Rentez donc, nos Tres-chers Freres, par cette favorable porte que la charité fraternelle vous ouvre de la part de l'Eglise ; afin que par le puissant secours de nostre Dieu, les épaisses tenebres de vostre erreur estant une fois dissipées, la lumiere de la verité se manifeste à vous de plus en plus. Ne soyez pas cause, que pour tant de fausses idées dont vous vous estes laissez remplir l'esprit touchant nostre croyance, un si grand nombre d'âmes simples d'esprits & moins éclairés, qui trouveroient leur salut dans le Troupeau de JESUS-CRIST, perisse miserablement par vostre faute. Ne vous imaginez point qu'il y ait de la honre à decouvrir sa maladie à celuy qui la peut guerir. Laissez vous toucher de repentance, & ne refusez plus les remèdes qui vous peuvent rendre la santé. Car enfin il faut que vous soyez persuadés, que de toutes les choses que peut faire un Chrétien, la plus glorieuse, & celle que l'on peut dire estre l'unique necessaire, c'est de reconnoistre son égarement devant Dieu.

Que si vous refusez de le faire après de si pressantes exhortations de nostre part ; & si vous ne voulez, ny vous laisser vaincre par nos prieres,

ny gagner par nos tendresses, ny vous rendre à nos avertissemens, sçachez que les Anges de paix en pleureront amèrement : & néanmoins nous ne vous abandonnerons pas pour cela vous mêmes à vous-mêmes, ainsi que nous en pourrions user avec des gens entestez & incorrigibles; mais nous chercherons encore en vous les brebis de JESUS-CHRIST au travers des ronces & des épines, qui vous empêchent de vous réunir à son Troupeau, & après que nous aurons fait inutilement auprès de vous tout ce qui est de nostre devoir pour vous inspirer des sentimens de paix, en vous présentant ces voyes assurées d'une prompte reconciliation avec l'Eglise, la grace de la paix que nous vous aurons offerte avec tant de sincérité & de tendresse, retournera à nous après que vous l'aurez rejetée, & Dieu ne nous demandera plus compte de vos ames. Et parce que cette dernière erreur sera bien plus criminelle en vous que toutes les autres; vous devez vous attendre à des malheurs incomparablement plus épouvantables & plus funestes, que tous ceux que vous ont attirés jusqu'à présent vostre Revolte & vostre Schisme. Nous attendons de vous, nos Tres-chers Freres, de meilleurs sentimens, & des desseins plus favorables à vostre salut. Fait à Paris en l'Assemblée Generale du Clergé de France, le premier jour de Juillet de l'an de grace mil six cens quatre-vingt deux.

Signé, † FRANÇOIS, Archevêque de Paris, Président, & tous les autres Deputez de l'Assemblée.

NOUVELLE CONFERENCE

De M. LE FÈVRE, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, avec un Ministre de la Religion Pretenduë Reformée; sur l'Avvertissement Pastoral du Clergé de France, à ceux de cette Religion.

PREMIERE PARTIE.

L Il y a quelques jours que m'étant rencontré dans une Compagnie où un Ministre de la Religion Pretenduë Reformée vanitoit fort les réponses faites par les Confreres à l'Avvertissement Pastoral du Clergé de France, je ne pûs m'empêcher de luy dire, que je ne trouvois pas que ces Ouvrages meritassent qu'on y fit attention; qu'ils ne contenoient que des mots & des déclanations, & rien de sincere ny de précis. En un mot, luy dis-je, ont-ils satisfait à cette demande que vous fait le Clergé: *Pourquoy vous estes-vous separez de nous?* Y ont-ils répondu nettement comme le Clergé vous proteste que vous êtes obligés de le faire en vous disant, *à Que sans que vous ne répondrez pas*

* Dans son Avvertissement

precisément à cette question, quoique vous puissiez jamais dire ou écrire sur tous autres sujet, tout ce que vous direz, ou écrirez, sera entièrement inutile. Ne vous a-t'on pas dit, me repliqua ce Ministre, que a Nous étions surpris de votre demande & de votre protestation, parce que vous nous demandez une chose à quoy on a répondu cent & cent fois. Qu'il y a une infinité de Volumes sur toutes les matieres qui nous separent. Ne vous a-t'on pas dit, que b Messieurs du Clergé n'avoient qu'à lire les Livres des Protestans, où ils eussent trouvé tout ce qu'ils demandent & au de-là.

Je scay bien, lui dis je, que vous avez donné cette réponse: mais je scay bien aussi qu'il ne vous est pas avantageux qu'on lise ces livres. Car à commencer par ceux de Luther que vous regardez comme votre premier Evangeliste jusqu'à ceux que vous écrivez maintenant; il est certain que rien n'est plus inconstant, ny plus bizarre que vous êtes quand vous rapportez ces prétendues causes de votre separation. c Luther n'a-t'il pas prononcé en faveur du Clergé contre vous, lorsqu'il a écrit: *Que ce seroit un crime de se separer de l'Eglise, quand même on auroit le droit divin ou l'Ecriture pour soy.*

De plus, n'avez-vous point de honte de regarder comme Apôtre un homme qui n'a entrepris la Reformation dans laquelle vous vivez, que pour tâcher de s'étourdir luy-même contre la crainte de la mort & des Jugemens de Dieu, & pour ne plus tomber dans le faiblessement & la manie ou la pensée de ces Jugemens le jettoit, depuis qu'un écolier qui étoit son compagnon & son amy avoit été tué en je ne scay quelle rencontre.

Vous ne pouvez pas, lui dis-je, douter de ce fait, puisque Melancthon le rapporte, disant qu'il l'a scû de la bouche de Luther même.

Pour remede à cette extravagance Luther s'imagine qu'il n'a qu'à faire dépendre uniquement sa justification & son salut de sa foy & de sa confiance en la misericorde de Dieu, qu'il luy suffit de croire fermement que JESUS-CHRIST est mort pour luy, & qu'il est du nombre de ses Elûs. Entesté de cette imagination, il commence aussi tôt à prêcher contre la doctrine de l'Eglise touchant la justification & le salut par les Sacremens & par les bonnes œuvres, & dit hautement que c'est la seule foy & la seule confiance en Dieu qui nous justifie, & nous sauve, & non l'usage des Sacremens, ny la pratique des vertus Chrétiennes. Il va même jusqu'à soutenir que nous ne pouvons faire aucune

Pastoral à ceux de la R. P. R.

a Réponse Apologetique à Messieurs du Clergé de France, page 17.
b Considérations sur les Lettres Circulaires de l'Assemblée du Clergé pag. 86.

c In disput. supplicia in calvar. 5. Julii 1519.

Nunquā mihi placuit, nec in aeternum placebit quodcūque schisma. Iniquē faciunt Bohemi quod se autoritate propriā separant à nostra unitate etiam si jus divinum pro eis staret.

Aslanthon in vita Lutheri.

bonne action. Marcher dans la voye du Ciel en ne commettant que des pechez, estre en assurance de son salut, quoy que toute sa vie soit souillée de crimes, voila le principe du nouvel Evangile de la Pretenduë Reformation, dont Luther s'enteste pour troubler le monde & l'Eglise de JESUS CHRIST, abusant de ces paroles de saint Paul qu'il avoit sans celle en l'esprit & à la bouche : *Dieu a voulu que tous fussent enveloppez dans le peché pour exercer sa misericorde envers tous.* Etrange maniere de se consoler par la parole de Dieu, en la falsifiant comme il est évident que Luther l'a fait en cette rencontre ! Car, où il n'est parlé dans l'Escriture que du peché d'*incredulité*, & non de l'*incredulité* de tous les hommes, mais seulement de celle des Juifs, il substituë le mot general de *peché*, & veut que chacun prenne pour soy ce que saint Paul n'a dit que des Juifs. Mais il avoit besoin de cette falsification ; parce que laissant dans ce passage le mot d'*incredulité*, rien ne pouvoit estre plus opposé à la nouvelle maniere d'enseigner la voye du salut par la seule foy & la seule confiance en la misericorde de Dieu.

A cela ce Ministre me repartit, qu'il avoit pris plaisir à me laisser tout dire, parce qu'il vouloit voir jusqu'où je pousserois cette fable du motif qui engagea Luther à commencer ses Predications touchant la Justification par la seule foy. Je luy repliquay que je consentois de passer pour un conteur de fables, si je ne luy faisois voir ce fait rapporté dans la vie de Luther écrite par Melancthon. J'ay envoyé ce Livre à un de mes amis pour le luy montrer, & j'en attends la réponse.

Cependant, luy dis je, demeurez d'accord que si c'est une véritable histoire que je viens de vous reciter, la Reformation tentée par Luther est dûë à la manie où la trop grande vivacité de son imagination l'avoit jetté touchant la crainte des jugemens de Dieu, & consequemment vous devez regarder ce pretendu Apôtre comme un homme dont toute la mission a été le dessein d'accommoder Dieu & la Religion à son temperament.

I I.

Mais ce n'est pas où je veux m'arrêter, je pretens poursuivre ma pointe, & vous faire voir que vous n'avez jamais rendu aucunes causes suffisantes de vôtre separation.

Luther ne croyoit pas en avoir, puis qu'après qu'il eût avancé toute sa doctrine sur les Indulgences, la Justification, les Sacremens, & plusieurs autres points, & même après qu'il eût été condamné par une Bulle de Leon X. il offrit au Cardinal Cajetan,

*Roman. II.
v. 32. Conclufit
omnes sub
peccatum, ut
omnium mi-
seretur.*

*Melancthon
in vita Lu-
theri.*

Cajetan, qui étoit alors Legat en Allemagne, de garder un profond silence sur toutes ces choses. *D'où l'on voit*, dit Melancthon dans sa vie, *qu'il n'étoit pas encore résolu de faire la guerre à l'Eglise Romaine sur d'autres chefs : Qu'au contraire il vouloit demeurer en paix, & qu'il n'a passé que peu à peu à d'autres matieres, y étant attiré par les Ecrivains moins éclairés qui s'éleverent contre luy.*

Le même Melancthon, qui n'a pû s'empêcher de reconnoître que Luther étoit d'un temperament *bouillant & colere*, remarque qu'il ne fut pas toutefois le premier à donner la Communion sous les deux especes, à faire cesser l'usage des Messes sans Communians, ny à faire desferter les Monasteres; qu'en un mot, il n'avoit rien voulu changer dans la discipline, & qu'il trouva mauvais à son retour de la Diète de Wormes que Carollstad eût fait tous ces changemens dans Witemberg. Dailleurs il est certain qu'il n'a combattu la Transubstantiation, la primauté du Pape, l'autorité du Concile general, le nombre de sept Sacrements, & quelques autres points de la creance de l'Eglise, que parce qu'il les croyoit indifferens, & non necessaires au salut.

Je l'avouë, me dit ce Ministre, Mais cependant il a cru avoir droit de se separer de l'Eglise Romaine sur ce que cette Eglise le vouloit obliger de croire ces Dogmes, & c'est en cela que nous le loüons, & que nous l'imitons. Vous vous trompez, luy dis-je, car vous croyez & pratiquez vous-mêmes le contraire dans toute votre Communion, comme on le voit par le Livre de votre discipline contre ceux qui émeuvent debat sur quelque point de doctrine, ou de la discipline de l'administration des Sacrements, &c. Où vous dites, *qu'enfin la chose sera portée au Synode National; Et que là sera faite l'ensiere & finale résolution par la parole de Dieu, à laquelle s'ils refusent d'acquiescer de point en point & avec exprés desaveu de leurs erreurs enrégistrées, ils seront retranchés du corps de l'Eglise.* Ecoutez Daillé, *En la Religion*, dit-il, dans l'Apologie qu'il fait pour votre Reforme, & qui est approuvée de tous ceux de votre party: *Il faut fuir la Communion de ceux dont l'erreur choque les fondemens de la pieté; mais entretenir charitablement ceux, qui ayant le principal, n'ont pû s'exempter entierement de toutes les créances contraires à la verité.*

Mestrezat: *On manque de charité de ne vouloir pas communiquer avec ceux, qui conviennent avec nous dans les points essentiels de la Religion, & suffisans au salut, sous ombre de quelques créances différentes.*

M. Jurieu Auteur du Traitté de la puissance de l'Eglise: *Il*
IV. Partie.

Fuit natura
ardens & iracunda.
In ejus vita.

In assert. articul. suorum
per Bullam
Leonis X. con-
demnatorum
art. 10.
Art. 31. chap. 5.
du Censiposte.

Page 42.

Traitté de
l'Eglise L. 2. c. 15

Lettre 6. page 308.

y a de certaines veritez, qu'on doit sacrifier à la paix; & l'on n'est en façon du monde excusable, quand on rompt avec une Eglise, dont on faisoit partie; parce qu'elle a condamné des veritez que l'on defend, si elles ne sont pas de l'essence de la Religion. D'où il paroît, continuay-je, selon la discipline observée parmy vous, & selon vos plus considerables Ministres, que quand l'Eglise dit anathème à quiconque defend des Dogmes qui n'appartiennent point au fondement ou à l'essence de la Religion, on est obligé de se soumettre à ses decisions, & c'est faire Schisme que de rompre avec elle, ou de ne s'y pas soumettre.

A tout cela ce Ministre ne me répondit rien de solide, ny qu'il meritoit d'être rapporté. Aussi faut-il, qu'ils avoient tous qu'ils ne peuvent sortir de cet embarras, où les jette nécessairement la contradiction évidente des principes de leur prétenduë Réforme, avec la pratique qu'ils sont obligés d'observer parmy eux. Car enfin ils condamnent tout d'une voix les indépendans qui rejettent l'autorité des Synodes, persuadez que chaque Eglise particuliere a droit de se gouverner elle-même dans sa croyance & dans sa discipline, sans estre obligée de se conformer à nulle autre. L'Histoire nous apprend combien cette Secte de Protestans s'est multipliée de nos jours en Angleterre. Le Parlement de ce Royaume l'ayant visiblement autorisée lorsqu'il bannit le gouvernement Episcopal, sans en établir aucun autre. Mais il erra si visiblement, que les Pretendus Reformez ennemis de la Jurisdiction & du gouvernement des Evêques ne tentent pas même de l'excuser.

Honorius Regius de Statu Ecclesie Britannicae hodierno, pag. 10. Si ulla in re Parliamentum graviter nocavit id in eo factum est,

quod sublato Episcopatu, nullum è vestigio Regimen Ecclesie saltem temporarium & Vicarium consistit. Nem certe hæc prima ac præcipua omnium Hæresium, Schismatum, ac Sectarum causa fuit, quod cuilibet integrum esset docere, discere, sectari quæcumque recta putaret, Scriptura non aliam confusionis & licentia causam proponit, quam hanc: non erat Rex in Israël; & quilibet fecit quod rectum erat in oculis suis.

Thomas Edwards in Gangrena.

Ils avoient au contraire qu'il donna naissance à toutes les Hérésies dont ce Royaume se vit aussi-tôt rempli, chacun croyant qu'il luy étoit permis de se faire une Religion à sa fantaisie; c'est ce qui s'ensuit nécessairement dès qu'on ôte le gouvernement de l'Eglise ou de l'Etat. *Il n'y avoit point de Roy en Israël; dit l'Ecriture, & chacun vivoit à sa mode, & selon son caprice.* Il se fit même alors en Angleterre des écrits publics pour soutenir le blasphème & l'Athéisme, & ils furent debitez aux yeux du même Parlement, comme le rapporte un Protestant Anglois qui en a fait l'Histoire, & qui assure que depuis

la creation du monde , il ne s'étoit point vû tant de monstres d'erreurs qu'il y en avoit alors dans ce Royaume. On y voyoit des femmes s'ériger en Prestresses, & prêcher des impietez qu'on ne peut lire sans horreur, la *Hutchinson* est une des plus celebres, & les trente monstres dont elle accoucha en même temps, feront toujourns regarder avec la dernière horreur les monstrueuses erreurs qu'elle inventa en aussi grand nombre.

J'avoite, repliqua ce Ministre, que nous n'avons garde d'accorder cette liberté de Religion que pretend la Secte des Indépendans. Il faut donc, luy repartis-je, que chaque particulier soit obligé de se soumettre aux decisions de l'Eglise dont il fait partie, & qu'il soit Schismatique, s'il y resiste, jusqu'à obliger cette Eglise à le retrancher de la Communion. Il me l'accorda en restraignant seulement ce principe selon la doctrine des Ministres que je viens de citer, c'est à dire, qu'on est obligé de se soumettre aux decisions de l'Eglise, quand les points qu'elle decide ne sont pas des erreurs fondamentales ou essentielles, & qui interessent absolument le salut. Donc, luy repartis je, vous condamnez la Reforme de Luther qui est fondée sur un principe tout contraire, & vous canonisez en quelque chose la doctrine & la pratique des Indépendans, puisque vous donnez à chaque particulier le droit d'indépendance, quand il croit que ce que l'Eglise decide est une erreur qui choque les fondemens ou points essentiels de la Foy & de la Religion; cela est vray, me dit-il. Mais, luy dis-je, si vôtre Eglise ou vôtre Synode croit que la doctrine que ce particulier regarde comme une erreur essentielle, n'en est point une, avez-vous droit de le chasser de vôtre Communion, & luy de s'en retirer. Il ne fit nulle difficulté de m'accorder l'un & l'autre, ne voyant pas ce que j'en voulois inferer. Si cela est, luy repartis je, vous n'estes plus dans la Communion de Calvin. Comment cela, reprît-il aussi-tôt? Parce, luy dis je, que Calvin a regardé comme une erreur essentielle, ce que vous croyez estre un Dogme indifferent pour le salut. Calvin a cru que la presence réelle de JESUS-CHRIST dans les Symboles de l'Eucharistie, selon la doctrine de Luther, étoit une erreur capitale, & vos Synodes, & toute vôtre Communion, déclarent maintenant qu'il n'y a nul venin dans cette créance. Je vous demande donc si vous ne chasseriez pas de vôtre Societé, celui qui contre la definition de vôtre Synode de Charenton, diroit qu'il y a des erreurs pernicieuses dans la doctrine des Theologiens, qui sui-

c ij

III.

En 1621.

vent la fameuse Confession d'Ausbourg. Nous le ferions, me repliqua-t'il. Mais cet Homme, ajoutay-je, pensant & parlant avec Zuingle & Calvin, Auteurs de vostre Pretenduë Reformation, & croyant avec eux qu'il y a des erreurs essentielles dans cette Confession d'Ausbourg, a donc droit de se retirer de vostre Societé.

Ce Ministre parut icy fort embarrassé, se voyant pressé d'une maniere à ne pouvoir facilement échapper: Voicy néanmoins ce qu'il répondit. Il est faux que Calvin ayt jamais condamné la doctrine de la Confession d'Ausbourg, au contraire il est certain qu'il a luy même souscrit à cette Confession; il n'est pas moins hors de doute que nos premiers Reformateurs dans les Pais-Bas, ont aussi fait leur protestation qu'ils la recevoient, * & estoient d'accord en toutes choses avec les Docteurs qui l'avoient composée & présentée aux Estats d'Ausbourg; & tel a toujours esté le sentiment de nos premiers Auteurs en France.

* *Extrait de la Requeste Latine présentée aux Estats de Spire par les Pretendus Reformez des Pays-Bas.* Nos certe vel libentissimis animis Confessionem Augustinæ à vestris majoribus Carolo Imperatori oblatam, recipimus atque amplectimur. Et si quidquam judicare possumus etiam eorum Theologorum, quorum operâ illa formula conscripta traditæque est. doctrinæ per omnia assentimur. Nostri habent illos non modo pro fratribus; sed pro summis atque excellentibus Dei prophetis. *Ladite Requeste imprimée en 1670.*

Godefroy Hotton dans son Livre intitulé, *De l'Union & Reconciliation des Eglises Evangeliques en Europe*, Ch. 3. page 65. & p. 184.

* *Disp. contra articul. Lovan. tom. 2. Vitemberg. fol. 503.* Hæreticos serios ænfemus & alienos ab Ecclesia Dei esse Zuingianos & omnes Sacramentarios qui negant Corpus & Sanguinem Christi ore carnali sumi, in Venerabili Eucharistia.

Je suis bien aise, luy repartis-je, que vous donniez dans cette Réponse. Il faut donc que vous accordiez, qu'il n'y avoit selon vous, rien à reprendre dans la doctrine de l'Eglise, que ce que la Confession d'Ausbourg y a repris, ou du moins qu'en n'y reprenant que cela, on avoit suffisamment réformé tout ce qui estoit à changer dans sa croyance ou dans sa pratique. Je suis prest de le signer, me dit-il, excepté l'Article de la presence réelle de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, que nous ne regardons point toutefois comme essentiel. Et cela est si vray, que dans la Conference de Marbourg en 1529. Luther & Zuingle tomberent d'accord sur tous les points contestez entr'eux, excepté celui de la Réalité. Il est vray, repliquay-je, mais Luther a toujours regardé comme une Hérésie vostre doctrine & celle de Zuingle, touchant ce dernier Article: Voicy comme il en parle dans les Theses qu'il composa après la censure de l'Université de Louvain, portée en 1543. contre sa doctrine. *Nous croyons*, dit il, * *sincèrement Hérétiques & separez de l'Eglise de Dieu, les Zuingliens, & tous les Sacramentaires qui nient que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST soient reçus de la bouche du corps dans la venerable Eucharistie.*

Zuingle traitoit aussi de la même maniere la doctrine de Lu-

ther, & on ne peut pas douter que ce n'ait esté aussi l'esprit de Calvin, quoiqu'il ayt mieux déguilé ses sentimens; parce qu'il estoit plus politique. D'ailleurs si vous avoüez que cet Article n'est point essentiel; il s'ensuit selon vos principes, que vous n'en avez pü faire une raison de vostre separation d'avec l'Eglise; il s'ensuit que Zuingle n'a pü, sans faire Schisme, cesser de le croire comme Luther.

Vous sçavez bien, luy dis-je, que ce ne fut que trois ou quatre ans après avoir commencé la pretendü Reforme, que Zuingle quitta la doctrine de la presence réelle pour se joindre à Oecolampade, qui est le premier Sacramentaire, & que vous devez aussi regarder, selon vos principes, comme un Schismatique; puisqu'il est certain qu'il avoit crü d'abord la Realité comme Luther, & que ce ne fut que pour cet Article qu'il fit divorce avec ce premier Reformateur. Quoy qu'il en soit, me repliqua-t'il, nous n'en sommes plus dans ces termes; personne de nous ne regarde nos premiers Reformateurs comme des gens infaillibles, & nous ne faisons nulle difficulté de les quitter en beaucoup d'Articles.

C'est pourquoy en 1536. les Disciples de Zuingle & d'Oecolampade, après avoir conféré dans Wittemberg avec Luther même, s'accorderent avec luy touchant la presence réelle. Il est vray, repartis je, mais cet accord ne se fit que parce que les Zuingliens renoncerent à vostre sentiment & à celuy de leur Maître, en sousscrivant que le Corps de JESUS-CHRIST est réellement pris dans l'Eucharistie, même par ceux qui s'en approchent indignement. Rien ne vous est plus honteux que cette *variation*, qui n'est pas la seule qu'on vous puisse reprocher, comme je vous le feray voir dans la suite, si cela ne m'écarte pas trop de mon chemin. Au reste ces variations sont voir évidemment que c'est avec raison que le Clergé de France vous demande: *Pourquoy vous estes vous separez de nous? Car quiconque a connoissance de l'Histoire de vostre Reformation depuis Luther jusqu'à nous, & quiconque a lü vos Auteurs, aufquels vous renvoyez Messieurs du Clergé, pour apprendre les réponses à leur demande, ne peut pas qu'il n'ait remarqué combien il est aisé de faire voir, tant par vos Actes publics, que par vos Ministres, que vous n'avez eu nulle cause de separation, parce que les raisons que vous en avez données dans un temps, sont rejetées par vous mêmes comme insuffisantes dans un autre. Ainsi par quel droit voulez-vous que nous*

regardions comme des raisons suffisantes de vostre separation, ce que vous ne regardez plus maintenant comme tel, ou ce que vos peres ont crû comme nous, ou du moins n'ont pas regardé comme dangereux pour le salut.

Mais pour revenir à ce que vous m'avez dit, que vos premiers Reformateurs des Pays-Bas & de France, ont protesté qu'ils soufcrivoient à la Confession d'Ausbourg, & qu'ils étoient parfaitement d'accord en toutes choses avec les Protestans Auteurs de cette Confession. Si cela est, on est donc en droit de vous dire que vous devez vous en tenir aux mêmes termes où l'on estoit avec ces Reformateurs au temps qu'ils composerent cette Confession. Vous sçavez, continuay-je, qu'après qu'ils l'eurent présentée aux Estats d'Ausbourg en 1530. l'Empereur Charles Quint, de l'avis du Legat du Pape, l'ayant donnée à examiner aux Theologiens Catholiques, on choisit d'un commun consentement, des Deputez de part & d'autre, pour conférer ensemble. Vous sçavez que les Protestans ne pûrent nullement excuser les différentes Sectes d'Anabaptistes, de Sacramentaires & d'Iconoclastes, qui s'étoient élevées parmi eux, & encore moins ce qu'on leur objecta du ravissement des biens des Eglises & des Monasteres, dont ils s'étoient emparez, & qu'ils ne voulurent jamais rendre. Vous sçavez qu'ils tomberent d'accord avec les nostres sur toutes les questions de la Justification, dont ils avoient fait le plus de bruit, sur celles du Baptême, & presque sur tous les autres chefs. Ensorte que pour parvenir à un dernier accord avec eux, Ecchius de nôtre part reduisit toutes les difficultez à ces six articles. *Du culte des Saints; de la Communion sous les deux especes; du Mariage des Prestres, & des Vœux Monastiques; du Sacrifice de la Messe, & des Constitutions ou Loix humaines.*

Vous sçavez que dans les Assemblées qui se tinrent ensuite, les vostres reconnurent qu'on pouvoit invoquer les Saints, se retranchant seulement à dire, qu'on ne le devoit pas faire à cause de l'abus où le Peuple estoit tombé touchant cette invocation. Pour la Communion sous les deux especes, les Protestans reconnurent: Premièrement, que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, ou JESUS-CHRIST tout entier, estoit contenu sous l'une & sous l'autre espece, ou sous une seulement. Secondement, qu'ils ne condamnoient point ceux qui n'avoient autrefois communiqué que sous une des especes, ny ceux qui pratiquoient encore en ce temps la même chose, ne croyant pas qu'il y eust aucun peché à

en user ainsi. Pour le Sacrifice de la Messe, ils convinrent qu'on luy pouvoit donner ce nom, pourvû qu'on n'entendit qu'un Sacrifice Mystique, & representatif de celui de la Croix, qui est tout ce qu'on leur demandoit. Enfin ils promirent de garder les Jeûnes & les Fêtes commandées par l'Eglise.

Vous sçavez que Melancthon, qui estoit à la teste des Luthériens, & qui donnoit avis à Luther de tout ce qui se passoit, luy écrivit en ces termes touchant les Loix de l'Eglise. Je vous envoie, luy dit il, la question des Traditions, afin que vous m'y fassiez une ample réponse. Rien ne m'embarresse plus dans nos disputes, que cette Controverse, qui me semble estre la moindre de toutes. Et certes c'est une affaire de tres petite consequence. Car enfin ces Loix sont des pieges pour les consciences de quelque maniere qu'on les prenne, soit qu'on les observe, ou qu'on les abolisse. Et ensuite: Les Juifs eussent peché, violant le jeûne commandé par Josaphas. Les Ninivites eussent aussi peché, s'ils n'eussent pas observé ce qui leur estoit prescrit. Il faut donc dire aussi que nous pechons, quand nous violons les jeûnes qui nous sont commandez? Voila quelle estoit la pensée de cet Homme, dont Luther a dit, qu'il n'avoit pas de honte de quitter ses propres sentimens pour suivre les lumieres de ce Grammairien; que Calvin dit avoir esté un premier Ministre doué de dons particuliers pour traiter les plus importantes affaires; qui selon Amyraut, trouvera dans tous les siècles des témoins de sa pieté & de son érudition singuliere, & dont enfin Blondel dit, que Calvin l'a honoré comme pere jusqu'à sa mort.

Le même Melancthon écrivant encore d'Aufbourg au même Luther, luy tient ce discours: Vous ne sçauriez croire combien je suis hay de ceux de Nuremberg, & de je ne sçay quels autres, pour avoir restitué la Jurisdiction aux Evêques. C'est ainsi que les nostres ne combattent pas pour l'Evangile, mais pour s'établir une domination. En effet, luy & les autres Deputez Protestans estoient demeurez d'accord que les Evêques ont la puissance d'excommunier, & de se faire obéir par provision dans leurs Dioceses.

Luther à la verité trouva mauvais que ceux de son party eussent fait tant d'avances, parce qu'ils avoient presque tout accordé, & qu'on ne leur avoit encore rien quitté de leurs pretentions; c'est pourquoy il les pressa fort de tenir bon sur le reste, ce qu'ils firent. Toutefois il ne s'en manqua que deux Articles qu'on ne fust d'accord en toutes choses; sçavoir la liberté de se marier, qu'ils vouloient qu'on laissât aux Prestres, & celle de quitter les Monasteres, qu'ils pretendoient devoir estre

Voyez l'Hist. de
re Latine de
cette Confession
par David
Christiani. Mi-
nistro de Ro-
stock.

Apud eundem
Christianum o. n.
ibid.

In Epist. ad
Georg. Spalae.
t. 1. Voistz
fol. 197. Calv.
Epist. 108.
Amyraut.
praef. in ani-
mad. pag. 87.
Actes authent.
tiques p. 3.

Epist. 1. Sa-
ptemb. 1550.

donnée à ceux & celles qui en voudroient user. Tant il est vray que quand le dereglement des mœurs vient à la suite d'une méchante doctrine, les Hommes se condamnent toujours plutôt eux-mêmes dans leurs croyances, qu'ils savent colorer & reduire à ce qu'ils veulent par des explications qui ne manquent jamais; qu'ils ne se laissent censurer par les autres dans leur conduite, lorsque le dereglement de leurs mœurs est public.

Ainsi on peut dire que la Reformation de Luther se fust condamnée elle-même en toutes choses, si elle n'eust point esté composée de Ministres, dont la plupart estoient des Moines défroquez, & qui n'avoient quitté leur habit que pour prendre des femmes.

Je me dispense encore icy de rapporter les réponses que me fit ce Ministre, car il me dit plusieurs absurditez, qu'on croiroit difficilement pouvoir sortir de la bouche d'un Theologien; j'ayme donc mieux en laisser chercher de meilleures à ceux de ses Confreres qui voudront venir à sa défense.

J'assure toutefois par avance, qu'il leur sera bien difficile de satisfaire le monde, & de justifier la conduite de leurs peres en cette rencontre, & en plusieurs autres que je rapporteray dans cette Conference, qu'ils ne condamnent celle qu'ils tiennent presentement eux-mêmes. Pendant que j'étois sur le chapitre de Melancthon, je citay les avis touchant la Religion qu'il adressa aux François en 1534. Il les commence par un aveu que les Ministres devoient faire maintenant avec beaucoup plus de raison. Il dit, que *la plupart des Controverses s'étoient adoucies avec le temps.* Aujourd'huy, bien loin que ces Messieurs véuillent de ces adoucissements, ils aigrissent tout, & rien ne les choque plus, que quand on leur prouve qu'ils ont tort d'en user ainsi.

*Epist. ad Guil-
lelm. Bellayum
Langaium
mensis Augusto
1534.*

*Qui salvè do-
ctriinà orientur
ex infirmitate.*

Melancthon poursuit & soutient, qu'il faut tolerer dans la Religion tous les abus qui naissent de la foiblesse humaine, & n'attaquent point le fond de la doctrine. Ensuite il demeure d'accord qu'on ne doit point contester la *Primauté de l'Evêque de Rome*, ny la *Jurisdiction des Evêques*. Que l'Eglise a besoin de ces autoritez pour son gouvernement. Que la *Monarchie du Pape* est utile pour retenir une mesme doctrine dans les différentes Nations du Christianisme. Il n'excepte de cette Monarchie que la puissance prétendüe *sur le temporel des Princes*, que nous rejettons avec luy. Il dit qu'on ne doit pas rompre avec l'Eglise

L'Eglise pour se dispenser d'obéir à toutes ses Loix, comme à celle des Jeûnes, des Fêtes, des Ornaments Ecclesiastiques, & autres semblables ceremonies. Car, dit-il, *le monde ne pouvant se passer de ceremonies, ny de Loix, quel entestemens de vouloir faire bande à part, & d'aymer mieux de nouvelles pratiques que celles qui sont déjà en usage.*

Il ajoute qu'il est utile à l'Eglise de retenir *l'usage de la Confession*. Enfin il réduit tous les points de Controverse à quatre. Sur le premier, qui est *de la Justification*, il convient qu'on est presque d'accord en tout, comme aussi touchant *le libre arbitre, le péché originel, & les questions qui en dépendent*. Il ne rejette que le mot seul de *Merite*, avouant tout ce qu'il suffit d'en reconnoître pour estre Catholique. Sur le second article, qui est *de la Messe*, il veut qu'on la retienne avec toutes les ceremonies pratiquées dans l'Eglise: *Parce, dit-il, qu'il faut éviter toutes les nouveautez, où il n'y a point de necessité d'innover*. Il n'improove que *les Messes sans Communians*. Il admet le *Sacrifice*, & avouë que les anciens Peres ont donné ce nom à la Messe. Pour la Communion sous les deux especes, il dit seulement, *qu'il seroit bon que le Pape laissât à la liberté des particuliers de prendre, ou seulement une des especes, ou toutes les deux.*

Sur le troisième article, qui est *du culte des Saints*, il avouë qu'on peut continuer à les honorer & à les invoquer, comme a fait l'Eglise au quatrième & cinquième siecle, & qu'au reste les Sçavans n'ont pas de peine à s'accorder sur cette Controverse.

Sur le dernier article, qui est *des Vœux & du Celibat*, il dit, qu'il seroit à desirer que le Pape dispensât des Vœux, en sorte que personne ne fut retenu contre sa volonté dans les Convents, & qu'on fist des Ecoles publiques de ceux qui seroient entierement desertez. Pour *le Celibat*, il souhaite seulement qu'on en retranche les abus, & dit, qu'on pourroit n'admettre que des gens sans marier aux grandes dignitez de l'Eglise. Il finit ces avis en disant, qu'il a touché tous les principaux articles qui nous divisent.

Hé bien, Monsieur, disois-je, à ce Ministre, ne voyez vous pas que si l'on écoute les Theologiens de la Confession d'Ausbourg, & sur tout vostre grand Melancthon, vous ne vous estes separés de l'Eglise pour aucun article essentiel, ou qui selon vous-même pût estre une cause legitime de separation. Vous ne combatiez alors que *pour la liberté de deserter les Mona-*

peres, & pour celle de se pouvoir marier. Ainsi si vous souscrivez, comme vous dites que vous l'avez toujours fait, aux sentimens de ces Theologiens, on vous pourroit obliger à vous retrancher commé eux à ces deux articles, que vous sçavez n'estre pas suffisans pour autoriser vostre separation d'avec l'Eglise.

Sur cela mon Aversaire eust bien voulu se pouvoir dedire, m'instruant que Melancthon avoit esté traité dans ces temps de mol & de timide. Il est vray, luy repartis-je, que Melancthon témoigne dans une Lettre qu'il écrit en France, lorsqu'il y fut appelé après y avoir envoyé ses avis, que l'Electeur de Saxe ne luy vouloit pas permettre de faire ce voyage, & qu'il l'avoit traité de lâche, estant fâché de ce qu'il avoit écrit touchant la Réunion. Mais aussi il ajoûte, que tous les habiles gens de son party estoient dans les mêmes sentimens que luy, & qu'il n'y avoit que les ignorans qui s'en fâchoient.

Si vous en voulez des preuves, en voicy.

Epist. ad Hel-
layum Lan-
gavium 5. Kal.
Septemb. 1555:

Nec pugnant
meum cruditi;
sed tantum in-
docti mihi suc-
cessent.

VI.

Bucer, disciple de Zuingle, & comme vous sçavez Maistre en partie de Calvin, ayant vû l'écrit de Melancthon pour la Réunion, en fit aussi un sur le même sujet qui ne vous est pas plus favorable: d'abord il réduit à rien toutes les Controverses de la Justification, du libre Arbitre, & du merite des Oeuvres, quoiqu'il reconnoisse que cette premiere question avoit esté l'origine & la source de tout ce qu'on les accusoit d'avoir innove dans la Religion. Il avouë ensuite, que c'est par l'Esprit de JESUS-CHRIST que l'Eglise institué ses Ceremonies, ses Prieres & ses Iéunes, & qu'ils les recevront toujours de tout leur cœur. Il dit la même chose de la Confession.

Ex qua omnia
Buxerunt, quæ
si vasæ crimi-
nosas.

Ceremonias
Ecclesiæ preces
& jejunia, cum
ipse Christi
Spiritus insti-
tuat agatque
in omnibus ve-
re creditibus,
nihil poterit de
his constitui,
quo hæc apud
Christianam
plebem promo-
veantur, quin
ad ambabus, ut
aiunt, manibus,
applicatuzi
simus.

Pour le Sacrifice de la Messe, il dit qu'ils sont prests de luy accorder ce titre selon la doctrine de S. Thomas, touchant l'essence de ce Sacrifice, & touchant son application. Pour la Realité il dit qu'ils la reconnoissent & qu'ils n'ont jamais nié que l'union Physique du Corps de JESUS-CHRIST, avec les especes Eucharistiques qu'enseignent les Thomistes. Pour les Messes sans Communians & les Vœux, il conclud avec Melancthon. Il pense de même de la Communion sous les deux especes. Pour le culte des Saints, il dit qu'on s'en doit tenir à la pratique des saints Peres de l'Eglise, & qu'on les doit invoquer en les prians de prier pour nous, comme nous prions les Saints qui sont parmi nous sur la terre de nous ayder de leurs prieres auprès de Dieu. Qu'il ne condamne point les Images de JESUS-CHRIST, ny celles des Saints. Et que pour l'abstinence des viandes, les

jeusnes en certains jours & certains temps, & les autres Loix de cette sorte, il s'y accorda facilement. Il reconnoit de même la Primauté du Pape & la Jurisdiction des Evêques en tout, & il desire seulement qu'ils n'en usent que selon l'Escriture & les Canons. Il consent qu'on termine les differens de la Religion dans un Concile qui en juge par l'Escriture & par les Saints Peres. Enfin il souferit en toutes choses à ce que Melancthon avoit écrit dans ses conseils ou avis aux François.

Gaspard Hedion Ministre de Strasbourg, conjointement avec Bucér, approuve ces mêmes écrits. Il regarde la question du Purgatoire, celle du libre Arbitre, & quelques autres, comme des disputes qu'on devoit renvoyer aux Ecoles de Sorbonne, pretendant qu'elles n'étoient d'aucune importance à la Religion. Ainsi, disois-je à ce Ministre, il n'étoit pas dans la pensée que ce fussent des Controverses qui pussent autoriser une separation, comme vous le dites maintenant dans vostre Communion,

Sept autres fameux Ministres ou Theologiens Protestans de differens lieux d'Allemagne, souscrivent à ces determinations de Melancthon & de Bucér. Vous voyez donc, luy dis-je, quel estoit alors, selon les Theologiens d'Allemagne, l'état des Controverses, dont vous avez fait dans la suite & dont vous faites encore maintenant tant de bruit. Il faut, avoüer, me dit-il, qu'alors nos Ministres s'accommodoient au temps.

Ils s'y feront donc encore accommoder, luy dis-je, à la Diette de Ratisbonne en 1541. où dans une Conference avec les nostres, ils s'accorderent touchant les disputes du libre Arbitre, du peché Originel, de la Justification, de la Regeneration de l'Homme, de la Foy, de la Grace de Dieu, du mérite de JESUS CHRIST, des bonnes Oeuvres, de l'Eglise & de ses marques, des vrais & faux membres de l'Eglise, des Ecritures Canoniques & de leur autorité, de l'autorité de l'Eglise & des Conciles; de l'efficace & de l'usage des Sacrements; de la Penitence; des Ministres de l'Eglise, & de leur autorité; des Traditions & Loix Ecclesiastiques; des Festes des Saints, des Reliques, & des Images, de la Messe, &c. Voicy quels furent les sentimens de Bucér après cette Diette; *Si nous sommes, dit-il, à JESUS-CHRIST, & si nous agissons par son Esprit, rien ne nous doit faire plus de peine dans cette vie que ce pernicieux Schisme dans la Religion; & nous ne devons avoir rien plus à cœur*

His porro, quæ Philippus Melancthon respondit per omnia subscribimus. Cum quibus etiam congruere hæc nostra, qui utraque legent facili videbit.

VII.

Epist. 28. Aug. 1541. de libero arbitrio purgatorio, & hujusmodi, fortè satis futeit in Sorbona disputare, quam sine fructu in concionibus differere.

Ex Actis hujus colloquii anni 1541. fol. 74.

In prefatione ad libellum de vera reconciliatione.

que de travailler à nous faire tous conspirer & réunir dans tous les points de la doctrine & de la discipline de Christ, quittant tout esprit de division & de discord, &c. Pour moy, ajoute-t'il, je ne souhaite rien plus passionnément que de voir toutes les Eglises réunies, &c. Ce qui ne sera pas difficile, l'Empereur, le Conseil des Electeurs, & la plus grande partie des Princes ayant approuvé les articles accordés de part & d'autre dans la Conference de Ratisbonne, touchant le péché & la perdition de l'Homme, sa justification, & sa regeneration, le véritable culte de Dieu, l'usage des Sacrements, la Discipline du Clergé & du Peuple. Après cela, luy dis-je, pouvez-vous trouver mauvais que le Clergé de France vous demande la raison de vostre séparation & de vostre Schisme; puisqu'il n'est pas possible que vous en trouviez selon vos premiers & vos plus considerables Auteurs, que vous témoignez ne vouloir pas abandonner.

Je vous avouë, me repliqua-t-il, qu'il y a eu beaucoup d'inconstance dans ces premiers Theologiens de nostre party, mais cela nous donne lieu d'appeler d'eux-mêmes à eux-mêmes, & de ce qu'ils ont accordé dans un temps à ce qu'ils ont nié dans un autre. Vostre Reformation est donc établie sur l'inconstance, luy repartis-je, & cela estant, comme vous-le reconnoissez maintenant, avec quel front pouvez-vous dire qu'elle est l'ouvrage de l'Esprit de Dieu? Et n'est-il pas visible que cette variation, & ce partage surprenant de vos premiers Docteurs, est un augure certain que leur regne ne peut pas ne point tomber dans la desolation, selon la Sentence de JESUS-CHRIST: *Tout Royaume divisé contre luy mesme sera destruit, & toute maison divisée contre elle-mesme, tombera en ruine.* C'est ce qui vous arrive maintenant en France.

Mais, me dit-il, au moins vous n'avez encore montré cette variation que dans les premiers Auteurs de la Reforme en Allemagne, & de quelques Sectateurs de Zuingle. Je l'avouë, luy répondis-je, mais je n'étois obligé qu'à cela; car s'il vous en souvient, vous m'avez accordé que vous n'aviez jamais condamné la doctrine des Theologiens Sectateurs ou Auteurs de la Confession d'Ausbourg; vous m'avez dit que vous souscriviez tous à cette Confession, du moins comme ne contenant aucune erreur dangereuse au salut. D'où j'ay déjà conclu contre vous, qu'il s'ensuit selon vos principes, que tout ce que vous prétendez contre le sentiment de ces premiers Reformateurs, devoir estre rejeté comme des erreurs intolerables dans la

croissance de l'Eglise que vous avez quittée, est une vision combattuë & ruinée par vous mêmes, & qu'ainsi on pourroit vous obliger de remettre les choses au point où elles estoient du temps de ces premiers Protestans, afin d'examiner si deux ou trois articles qu'ils alleguoient comme des empêchemens à leur réünion, peuvent estre regardez comme tels selon vos propres principes.

Mais il ne vous est pas plus favorable, qu'on considere l'état de vos Auteurs en France, car ils demandoient bien moins de choses que vous ne faites, comme il paroist par un ancien avis publié dans ce Royaume sous leur nom, dont voicy les propres termes. *Les Protestans de France ne demandent à Messieurs les Prelats que trois choses: Premierement, qu'on dira le service en langue entendüe de tout le peuple. 2. Qu'en gardant toujours l'honneur dû à la memoire des Saints, & en special à la sainte Vierge, néanmoins les prieres publiques de l'Eglise soient directement adressées à Dieu seul, comme elles sont es plus anciennes Liturgies Grecques & Latines, laissant l'invocation des Saints, & la priere pour les Trepassez, à la devotion particuliere d'un chacun. 3. Que la Communion soit administrée au Peuple Chrestien sous les deux especes, estant le peuple enseigné d'adorer JESUS-CHRIST au Sacrement, & non le Sacrement. Nous promettons en ce faisant de passer par dessus beaucoup de scrupules & considerations, & nous trouver en mêmes assemblées, sous mêmes Pasteurs, pour servir un même Dieu, d'un même zele, intencion & volonté.*

N'est-ce que pour ces trois articles que vous vous estes separés de nous? Répondez précifément, Monsieur, luy dis-je. C'est pour ceux-là, me dit-il, & pour plusieurs autres qui sont contenus dans les Réponses à l'Avertissement Pastoral de Messieurs du Clergé. Donc, repartis-je, vous condamnez la conduite de vos premiers Auteurs dans ce Royaume, & croyez-vous que nous soyons obligés de vous croire plus sinceres qu'eux? Et s'ils estoient sinceres, & qu'ils crussent qu'il n'y avoit que ces trois pretendus défauts à corriger dans la pratique de l'Eglise, comme ils l'ont témoigné, croyez-vous que ces trois chefs leur ayent pû fournir une juste cause pour se separer de l'Eglise. Si vous le croyez il seroit facile de vous convaincre du contraire; je ne le crois pas, me repliqua-t-il. Donc, ajoûtay-je, il faut que vous condamniez vos premiers Auteurs de Schisme. C'est icy où je ne pûs jamais tirer de réponse précise de cet Aversaire; il eut recours à divers sub-

VIII.

*Avis sur un
point de la
Lettre de M.
Cahier.
Cahier estoit
vers l'an 1600*

terfuges pour embrouïller l'histoire de ces premiers temps de leur Reforme, & conclud en disant, qu'après tout, il ne s'agissoit plus de cela, qu'ils n'avoient point fait le Schisme; & qu'ils se trouvoient maintenant effectivement separez de l'Eglise Romaine; & qu'ainsi ils devoient estre en repos sans estre obligez d'examiner de quel costé de nous ou d'eux venoit le Schisme; mais je luy fis voir sans peine qu'on ne pouvoit pas avancer un principe d'erreur plus dangereux, puisque par un semblable raisonnement il n'y a point d'Herésie, qui ne pût s'excuser de toutes les impietez, & de toutes les fausses croyances dont elle est coupable: comme si l'erreur, ajoutay-je, n'étoit pas toujours erreur, & comme si le Schisme pouvoit cesser d'estre Schisme.

Tout cela embarrassâ mon Homme. Enfin il crut que je me devois payer de ce qu'il me voulut soutenir, que je ne trouvois ces variations que dans les premiers temps de leur Reforme, où tout estoit, disoit-il, dans une telle confusion, qu'il estoit bien difficile de remedier d'abord à toutes choses; ce qui m'obligea d'entrer encore dans quelque détail de la suite de leur Histoire.

I X. Premierement, luy disois-je, le Livre d'*Interim*, publié par l'Empereur Charles-Quint, en l'Assemblée d'Ausbourg de 1548. & dont Jean Islebe, un de vos Protestans, estoit en partie Auteur, ne fut-il pas reçu, quoy qu'après beaucoup de contradictions par tous les Protestans d'Allemagne? Et les Assemblées que l'Electeur de Saxe fit faire dans ses Estats pour l'examen de ce Livre, ne se terminerent-elles pas toutes desavantageusement pour vous, puisqu'on y admit toutes les Loix & les défenses Ecclesiastiques des choses de foy indifferentes, & qu'on y demeura d'accord de tous les points de Doctrine touchant la Justification, le merite des œuvres, & qu'on y convint de la puissance de l'Eglise, & de ses Ministres, du Baptême, de la Confirmation, de la Penitence, & de ce que personne ne seroit admis à la Communion du Corps de JESUS-CHRIST, qu'il ne se fût confessé auparavant, & qu'il n'eût reçu l'absolution; qu'on y demeura d'accord de la Messe & de toutes ses Ceremonies, de l'Extreme-Onction, de l'Ordre & du Mariage, des Images, des Festes de l'Eglise, de son Chant, des Jeûnes, & de l'abstinence du Vendredy & du Samedy. Ce qui obligea Flaccius à se retirer de Wittemberg à Magdebourg, & à se faire Chef de la Secte particuliere, qu'on nomme des Lutheriens Rigides, qui sont condam-

Misensis, Pega-
vensis, Torgen-
sis, Cella Asi-
torum, Lysen-
sis, Aterbur-
gensis an 1549.
In scripto post
predictos con-
ventus ab Ele-
ctore Maurilio
gatio.

mez par tous les Sectateurs de la Confession d'Ausbourg.

Il me répondit que je ne devois pas faire fort sur ce Livre, parce qu'il avoit esté improuvé par nos Catholiques même, sur ce qu'il toleroit pour un temps, & jusqu'à ce que le Concile en eust autrement ordonné, *le mariage des Presbres, & l'usage du Calice*, dans les lieux où la pretendüe Reformation avoit introduit ces pratiques. Comme si cela, luy repartis-je, vous estoit fort avantageux. Et qui de nous, ajoûtay-je, a jamais crû que l'Eglise ne pust changer sa pratique sur ces deux points; & qu'ainsi ils ne fussent sujets à quelques dispenses, quand elle le jugeroit à propos pour le bien de la Religion.

Mais, me dit-il, vous n'avez pas plus de droit de vous servir contre nous des aveux que nos premiers Protestans vous ont faits en différentes rencontres, pressez par la nécessité des temps & des lieux, que nous en avons de nous servir contre vous de ceux que nous ont fait quelques uns de vos plus considerables Docteurs, dans plusieurs Conferences publiques que les nostres ont eû avec eux en différentes occasions? Par exemple, dans celle de Poissy en 1561. qui est une des plus celebres qu'il y ayt jamais eû, le Roy Charles IX. la Reine sa Mere, le Roy & la Reine de Navarre, le Duc d'Orleans, le Prince de Conde, & tous les Princes & Grands du Royaume de France y estant presens. Dans cette fameuse Conference, continua-t-il, le Cardinal de Lorraine ne demanda aux nostres, qui estoient au nombre de douze, que de souscrire à la Confession d'Ausbourg. Donc, dit-il, vous ne seriez maintenant en droit que de nous demander la même chose. Vous vous trompez, luy repartis-je, & Beze même qui a écrit cette Histoire, est un Témoin irreprochable contre ce que vous venez d'avancer; car il dit que le Cardinal de Lorraine ayant présenté aux Ministres cette Confession à signer, ils s'en défendirent sur ce que ny le Cardinal, ny les Evêques de France ne l'approuvoient pas: *Puis donc*, dit de Beze, *que vous mêmes ne voulez souscrire à cette Confession, il n'est pas raisonnable de nous demander que nous la souscrivions*. Cela me fait souvenir, luy dis-je, de ce que vous m'avez avancé il y a quelques momens, sçavoir que vos Auteurs n'ont jamais condamné la Confession d'Ausbourg, & qu'ils l'ont ou souscrite, ou toujours esté prêts de le faire: & toutefois vous voyez que Beze & ses Confreres refuserent d'y souscrire dans cette fameuse Conference de Poissy. Je ne vous l'avois pas voulu contester

Robertus
Abrincensis
Episcopus &
Romæ Genera-
lis Dominica-
norum.

Histoire des
Eglises Reformees, l. 4.
pag. 198.

Le Titre est, de l'Union & Reconciliation des Eglises Evangeliques en Europe, &c. par Godefroy Hotton, mis en François par Helie Poirier, chap 3. page 65. Page 184.

alors, parce que j'ay vû vostre même sentiment dans le Livre de Godefroy Hotton, approuvé par vostre Synode de Dordrecht, tenu l'an 1647. art. 22. *Ils ont*, dit-il, parlant des Calvinistes, *pareillement souscrits & consenti à la Confession d'Ausbourg ce qui a esté bien souvent & tres-solidement prouvé par de tres-bons & doctes Personnages, amateurs de la Paix & de leur Patrie. Et ailleurs, Jean Calvin se trouve avoir souscrit à la Confession d'Ausbourg.* Vous voyez donc, luy dis-je, que voila encore une variation considerable dans vos Ministres, qui refusent de signer la Confession d'Ausbourg, quoiqu'ils n'y croient pas, & n'y ayent jamais crû, selon vous, d'erreur pernicieuse au salut. Il me répondit, que leurs Pretendus Reformez de France n'avoient pas absolument refusé de signer cette Confession, puisqu'ils ne s'en estoient dispensés que pour obliger nos Catholiques à la signer les premiers. Je luy fis voir qu'ils estoient tres-déraisonnables dans cette demande; car on leur proposoit à signer cette Confession, qui est un Ouvrage de leurs Freres, pour leur faire voir que s'ils ne s'accordoient pas entre eux, leur division estoit une conviction de l'injustice de celle qu'ils avoient faite avec l'Eglise.

X.

Le 15, Avril,

La Confession de Suisse est conforme presqu'en tout à celle des Calvinistes.

Quoiqu'il en soit, me repliqua-t'il, pour vous faire voir que ceux de nostre Communion n'ont pas refusé de s'unir avec ceux de la Confession d'Ausbourg, dès l'année 1570. les Eglises Reformées de la haute & basse Pologne, de Lithuanie, Samogitie, dont les unes suivoient la Confession d'Ausbourg, les autres celle de Suisse, ou celle de Boheme, s'accorderent & s'unirent ensemble dans l'Assemblée de Sendomir, qui fut confirmée dans celle de Posnan, tenuë la même année, dans le Synode General de Cracovie en 1573. dans l'Assemblée de Petricow, Wladislau & de Tourne en 1595, qui sont imprimées dans l'harmonie de nos Confessions.

Je le sçay bien, luy repartis-je, mais les Pretendus Reformez de vostre Communion renoncèrent à leur Doctrine de la presence de JESUS-CHRIST au Sacrement de l'Eucharistie, pour parvenir à cette réünion avec les Lutheriens: Voicy les termes de cet accord, Comme nous n'avons jamais crû, *disent vos Pretendus Reformez, & ceux de Boheme*, que les Sectateurs de la Confession d'Ausbourg, eussent des sentimens, *autres que pieux & orthodoxes de Dieu, de la sainte Trinité, de l'Incarnation du Fils de Dieu, de nostre Justification, & des autres points essentiels de nostre Foy; ainsi ceux qui suivent*

In formula consensus Evangelicorum Fratrum in Polonia Sendomir anni 1570.

suivent la Confession d'Ausbourg ont fait un aveu candide & sincere, que nous & nos Freres de Boheme ne croyons rien touchant l'unité de Dieu & la sainte Trinité, l'Incarnation du Fils de Dieu, la Justification, & les autres articles essentiels de la Foy Chrétienne, qui soit contraire à la verité, & à la pure parole de Dieu, &c. Or quant au malheureux different qui estoit entre nous touchant la Cene du Seigneur, nous sommes convenus du sens des paroles de JESUS-CHRIST; de la maniere qu'elles ont esté expliquées par les Peres, & premierement par saint Irenée, &c. Nous sommes demeurez d'accord de croire & de confesser, que la presence substantielle de JESUS-CHRIST, n'est pas seulement signifiée, mais veritablement representée à ceux qui le reçoivent dans la Cene; que le Corps & le Sang du Seigneur y sont donnez & distribuez sous les Symboles qui ne sont point vuides de substance selon la nature des Sacramens. Et afin que les differens formulaires de Foy ne fassent naistre dans la suite aucune dispute de mots, nous avons jugé à propos, outre l'article qui est inseré dans nostre Confession, d'y employer d'un commun consentement celuy de la Confession de Saxe, envoyée au Concile de Trente en 1551. où il est parlé de la Cene du Seigneur, que nous reconnoissons & recevons comme conforme à la pieté, &c. Personne n'est admis à la Communion, si le Pasteur ou ses Collegues ne l'ont confessé, & ne luy ont donné l'absolution auparavant, &c. Nous confessons que dans cette Communion JESUS-CHRIST est veritablement & substantiellement present, & qu'on y reçoit veritablement son Corps & son Sang, &c. Quant aux Rites & Ceremonies de chaque Eglise, nous n'en avons point voulu parler dans cet accord, parce qu'il n'importe pas beaucoup quelles Ceremonies l'on observe, pourvû que la Doctrine essentielle & fondamentale de nostre Foy & de nostre salut demeure saine & entiere, comme l'enseignent la Confession d'Ausbourg & de Saxe, &c. Voilà, luy dis-je, ce qui a esté arresté dans cette Union qui se fit alors en Pologne, entre les Zuingliens ou Sacramentaires, & les Sectateurs de la Confession d'Ausbourg, dispersez dans ce Royaume.

Après qu'ils se furent ainsi unis, ils eurent le même zele pour leurs Confreres d'Allemagne. C'est pourquoy en 1578. ils écrivirent de Warsovie une Lettre au Comte Palatin du Rhin, pour l'exciter à procurer cette Union: mais pendant

Le 21. Fevrier.
Ioannes Casimirus Comes
Palatinus in

judicio de praesentatione in his libris: Non hic de verbis tantum, sed de articulis Fidei Christianae, & vera cognitione Christi, nostre que salutis agit fundamentis.

Vide Hofpiniანი concord. discord.

En 1578.

En 1578.

En 1579.

Dans le Synode de Vitte.

Dans le Livre qui porte pour Titre, Actes authentiques des Eglises Reformées.

qu'ils recherchoient à la faire approuver, plusieurs Luthériens composèrent le Livre qu'ils appellerent de *Concorde*, qui fut le sujet d'une grande division entr'eux, & d'un grand éloignement à se réunir avec ceux de vostre party, qu'ils appelloient les Sacramentaires. On vit d'abord beaucoup d'écrits contre ce Livre, & on y reprit plusieurs erreurs qu'on qualifioit alors d'essentielles, quoiqu'il vous plaise maintenant de les regarder comme de nulle importance pour le salut; comme est celle de la *présence de l'Humanité de JESUS-CHRIST, par tous où est sa Divinité*. Hofpinien nous a dispensé de la peine de vous faire l'Histoire de la Guerre que ce Livre excita entre les Luthériens d'Allemagne, & de l'aversión qu'en conçurent les Sectateurs de Zuingle.

Cependant, repartit ce Ministre, il faut que vous demeuriez d'accord que durant cette Guerre même on travailla beaucoup en Allemagne à la Réunion du party Lutherien & Reformé. Car vous sçavez que dans l'Assemblée de Neustad & dans celle de Francfort sur le Meïn où se trouverent les Députés de nos Eglises de France, d'Angleterre, de Pologne, de Hongrie, & des Pais-Bas, la resolution fut prise d'envoyer vers les Princes Luthériens, pour parvenir à une réconciliation des deux partis; le Synode National de sainte Foy en France, approuva cette resolution, & députa quatre Ministres pour travailler à cette Réunion. Celuy de Figeac en Quercy, continua le même dessein, & en toutes ces Assemblées on n'insista que sur la seule Controverse de la *présence réelle*. De plus en 1583. le Ministre Chandieu fut envoyé vers les Theologiens d'Allemagne pour leur offrir l'Union des Eglises de France. L'an 1586. Theodore de Beze & Antoine de la Faye furent députés des Suisses à même dessein. Vous avez pû voir cette Histoire prouvée par les Actes autentiques de nos Synodes dans Blondel. Enfin en 1631. nostre Synode de Charenton reçut les Luthériens à la Communion, sans les obliger à faire aucune abjuration, *Attendu*, dit ce Synode, *que les Eglises de la Confession d'Ausbourg, conviennent avec les autres Reformées, és principes & points fondamentaux de la vraie Religion*.

Tout ce que vous me dites-là, luy repartis-je, est une conviction des *variations* de ceux de vostre party, & rien ne vous est plus nuisible que ces unions avec des gens que vos peres avoient regardez comme des ennemis irreconciliables. Enfin, les choses estant en cet estat, vous ne pouvez pas répondre à

la demande du Clergé: *Pourquoy vous estes-vous separez de nous ? Que ce soit pour aucun article dont la doctrine nous soit commune, avec les Theologiens qui suivent la Confession d'Ausbourg. Cela est vray, me dit-il, aussi vous ne voyez pas maintenant que nous vous objections aucuns des points contenus dans cette Confession. Pourquoy donc, luy dis-je, vos Ministres qui ont entrepris de répondre à l'Avertissement du Clergé de France, mettent-ils entre les causes de leur separation, la necessité du Bapteme, la presence réelle, l'usage des Im-*

Réponse Apologétique.
Considerations sur la Lettre Circulaire, &c.

ges, &c. De plus, vos peres, n'ont-ils pas toujours Communié avec les Pretendus Reformez d'Angleterre ? J'avoue, me dit-il, que quoique nous n'ayons jamais embrassé tous les Dogmes de la Reformation d'Angleterre, ny suivi en tout la discipline de cette Eglise, nous ne croyons pas néanmoins, & nous n'avons jamais crû, qu'il y ait aucune erreur dangereuse dans la croyance, ou dans la pratique de l'Eglise Anglicane; c'est pourquoy nous avons toujours reçu les Episcopaux d'Angleterre à nostre Communion en France, comme nous les y recevons encore maintenant; & il est certain qu'ils firent partie de nostre fameux Synode de Dordrech, qui n'estoit composé en tous ses autres membres, que de Presbyteriens, & de Presbyteriens Laïques.

X I.

D'où vient donc, luy dis-je, que ceux de vostre party, qu'on appelle en Angleterre *Puritains*, ont tant fait la guerre aux *Episcopaux*, & faloit-il, pour des choses que vous traitez de bagatelles, & que vous regardez comme indifferentes pour le salut, mettre tout un Royaume en combustion ? Sur tout après y avoir perdu leurs procez dans les formes, ayant esté jugez par le Roy même, qu'ils ont toujours regardé comme Chef de l'Eglise Anglicane. Car vous sçavez, continuay-je, qu'on agita dans la Conference d'Hamptomcourt, en presence du Roy Jacques, tous les points que les Puritains trouvoient à reprendre dans la croyance, & dans la discipline des Episcopaux. Le Ministre Regnold n'oublia rien pour rendre bonne la cause des *Puritains*. On y parla d'abord de la Confession & de l'Absolution: il y en avoit de deux sortes en usage, l'une generale & l'autre particuliere, L'Evêque de Londres les prouva toutes deux par le Livre des anciennes prieres d'Angleterre, & par les Confessions d'Ausbourg, de Boheme & de Saxe: & voicy ce qui fut conclu: *Cette absolution privée estant lûe, disent*

En 1608

Le Roy Jac-
ques,

les Actes de cette Conference, *sa Majesté en demeura fort satis-
faite ; ajoutant qu'elle estoit fort Apostolique, & une fort bonne insti-
tution, en ce qu'elle estoit donnée au nom de JESUS-CHRIST, à
celuy qui la desiroit pour la descharge de sa conscience.*

On y approuva de même le *Baptême donné par les Laïcs*, que vous rejettez dans vostre discipline, qui ordonne qu'on rebaptisera ceux qui auront esté baptizez de la sorte. On n'y eut aucun égard aux rémontrances du même Regnold, sur les questions de *La Predestination, de La Perséverance dans la Grace, & de la certitude de la Justification & du Salut.* La Confirmation y fut conservée & réservée à l'Evêque seul. Sur la dispute de l'Ordre des Evêques, vous ne perdistes pas moins vostre procez. Le Roy ayant reproché deux fois à ceux de vostre party qu'ils ne vouloient renverser le gouvernement Episcopal, que pour détruire ensuite la Monarchie : *Point d'Evêques, Point de Roy.* En quoy ce Prince estoit Prophete ; puisqu'on a vû de nos jours que le Gouvernement Episcopal ne fut pas plustost détruit sous le feu Roy d'Angleterre, qu'il en cousta la vie à ce Monarque :

Dans les Actes
de cette Con-
ference,

Vous voyez, dis-je à ce Ministre, que ce n'est pas sans sujet qu'on vous regarde comme ennemis des Monarchies, puisque le plus grand Prince que vous ayez jamais eü dans vostre pretendüe Reformation, a porté ce même jugement de ceux de vostre party, ajoutant qu'il le sçavoit par sa propre experiance, tant de ce qui s'étoit passé sous la Reine Marie sa mere, que durant sa minorité.

Vos Ministres ne pûrent aussi rien gagner alors sur l'article de *l'intention du Ministre des Sacramens*, qu'ils vouloient faire reformer. Enfin on conserva malgré eux *les Signes de Croix, l'usage des Surplis, Bonnets quarrez, & autres Ornaments des Ministres, les Festes, & certains Jeusnes* de l'Eglise, la reverence au Nom de JESUS, la *Communion* à genoux, avec peine de suspension au Ministre qui la donneroit à ceux qui ne seroient point en cette posture.

Il estoit fort inutile, me repliqua-t'il, que vous me fissent un aussi long détail des points de doctrine & de discipline, en quoy les Episcopaux d'Angleterre different de ceux de nostre Communion en France. Tous nos Auteurs en conviennent, & nul de nous ne regarde maintenant aucun de ces points comme essentiel, ny ne les allegue comme des causes de la separation que nous entretenons avec l'Eglise de Rome.

Est-il possible, luy dis-je, que vous soyez persuadez de ce que vous avancez tous maintenant ? Car si vous en estes persuadez ne condamnez-vous pas en même temps le Parlement d'Angleterre, qui renversa l'Etat Episcopal, à la sollicitation des Puritains, qui sont ceux que vous reconnoissez comme estant proprement de vostre Communion. Et comment pouvez-vous approuver la conduite de ces Puritains, qui de leur propre autorité commencerent, selon les Historiens, par briser les Autels, les Croix, les Images & la Liturgie, qui estoient en usage parmi les Episcopaux ? Enfin falloit-il persecuter un Prince pour l'obliger à changer l'estat de la Religion ; ce qu'il ne pouvoit faire, sans violer ouvertement le serment qu'il avoit fait à son Couronnement.

Ce sont, me dit-il, des fautes de particuliers que nous detestons, & auxquelles nous n'avons nulle part ; & vous devez vous contenter que nous ne vous donnions point pour cause de nostre separation, aucun des articles soit de doctrine ou de discipline, qui vous soient communs avec les Episcopaux d'Angleterre, ou avec les Theologiens d'Alemagne, qui sont profession de suivre la Confession d'Ausbourg.

Pourquoy cela, luy repartis-je, si ce n'est que vous croyez que les Theologiens de la Confession d'Ausbourg, & les Episcopaux d'Angleterre, ne tiennent aucune erreur dangereuse au salut ; & cela estant, pouvez-vous soutenir avec la moindre couleur, qu'il y ait des erreurs essentielles dans la doctrine ou dans la pratique de l'Eglise.

Nous le soutenons, me dit-il, & nos Ministres qui ont répondu à l'Avertissement du Clergé de France en ont fait un Catalogue.

Souffrez, luy dis-je, que je vous fasse voir avant que d'en venir à ce Catalogue, que les principes mêmes dont vous usez pour justifier les Lutheriens & les Episcopaux d'Angleterre, justifient consequemment l'Eglise des erreurs que vous luy imputez.

Vous dites que les Lutheriens & les Episcopaux d'Angleterre, retiennent tous les fondemens du salut, & qu'il n'y a dans leur croyance ny dans leur pratique, aucune erreur dangereuse ; mais, 1^o, c'est icy où l'on vous peut accuser d'une tres-grande variation, en comparant ce que vous dites maintenant, avec ce que ceux de vostre Communion ont écrit autrefois contre les Theologiens de la Confession d'Ausbourg,

In Libr. de Antiqua Ecclesia Britannica libertate Brugis 1556.

pag. 40.

Il prouve que les Rois d'Angleterre sont obligés, par le serment qu'ils font le jour de leur Couronnement, de conserver l'estat de la Religion selon le gouvernement des Evêques, & que c'est pour cette raison que le feu Roy aimoit mieux souffrir la mort, que de consentir au renouvellement de cet Ordre Hierarchique.

XII.

Auteurs ou Approbateurs du Livre de Concorde. Car combien d'erreurs essentielles ne remarquoient-ils point dans ce Livre ; il n'y a qu'à en lire l'Histoire dans Hofpinien, pour en estre convaincu. J'en conviens, me repliqua-t-il, & nul de nous ne nie un fait de cette évidence. Nous sçavons que nos Auteurs ont écrit, que ces Lutheriens qui donnoient à l'Humanité de JESUS-CHRIST une présence en tous les lieux où est la Divinité, détruisoient cette Humanité, & rappeloient l'erreur des Eutychiens, que nous croyons une erreur essentielle ; mais voicy comme nous sortons de ce pas. Nous disons que veritablement la croyance des Lutheriens renferme des erreurs essentielles ; mais ces erreurs ne s'ensuivant que par consequence de leurs Dogmes, que nous croyons faux, & ces consequences estant niees par eux, on ne les leur peut imputer sans injustice. *Les erreurs mesmes essentielles*, dit le sçavant Bochart, *ou qui détruisent les points fondamentaux du salut, seulement par consequence, ne sont pas morielles, mais doivent estre tolérées, & ainsi elles peuvent compatir avec la vraie Foy, lorsque cette consequence n'est vnië, ny approuvée par ceux qui les croient.* En un mot, conclut-il, *il faut une fois établir fermement ce principe, qu'on ne doit pas imputer à un Homme les erreurs qui vous paroissent suivre naturellement de ses sentimens, ou qui en suivent veritablement quand il n'en demeure pas d'accord.* Et ensuite il ajoute, *que nous devons embrasser ces gens comme nos Freres.*

J'ay lû cela dans cet Auteur, luy repartis-je, & dans plusieurs autres de vos Ministres, mais avant que j'en prenne les avantages que j'en puis tirer contre vous, il me souvient d'avoir lû dans ce même Ouvrage de Bochart, l'aveu sincere qu'il fait de la variation où vous estes tombez, & du prodigieux aveuglement de vos premiers Auteurs. *Dieu*, dit-il, *a voulu que dans nostre Reforme mesme, ceux qui nous ont les premiers apporté les lumieres de sa parole, n'ayent pas esté parfaitement purs d'erreurs, & ayent fait paroistre une opiniastrée estonnante, & d'autres defauts dans celles qu'ils ont retenues.* Accordez cela, luy dis-je, avec la qualité d'Apostres, que vous donnez à ces premiers Auteurs de vostre pretendüe Reformation. Le même Bochart écrit que l'Eglise Romaine a retenu tout ce qui est nécessaire pour le salut ; sçavoir toute la Doctrine du Symbole des Apostres, les œuvres commandées dans le Decalogue, l'usage du Ministère sacré, le Baptême, l'Eucharistie. Daillé, & tous vos autres Ministres, avoient la même chose, & c'est un langage commun parmi vous, que

Hospiniani, Concordia, discors.

Bochart in dilecticon. seu Tractatu de Conciliandis in Religionis negotio Protestantium animis, cap. 7.

pag. 100.

Parum ab Eutychianismo abesse competitur Lutheranis.

In Dialecticon seu tractatu de Conciliandis in Religionis negotio Protestantium animis, cap. 4.

Ibid. cap. 5.

Ibid. cap. 7.

Dans son Apologie,

nous croyons tout ce que vous croyez, ou que nous tenons toutes vos croyances, comme parle Daillé. Ainsi de ce principe qu'on ne peut imputer à une personne, & encore moins à toute une société, des conséquences qu'elle n'approuve point, & qu'elle nie, quoique nous soyons persuadés qu'elles s'ensuivent nécessairement de sa doctrine, & de ce que vous ajoutez qu'on est obligé de conserver la Communion avec cette société où il n'y a que des erreurs; nous voilà entièrement justifiés par vous-mêmes, & vous convaincus de Schisme.

Répondez donc maintenant, luy dis-je, à la demande du Clergé: *Pourquoy vous estes vous separez de nous?* Si vous dites que pour des erreurs que vous avez reconnus dans l'Eglise; on vous demande si ce sont des erreurs essentielles qui aillent directement à la destruction du fondement du salut? Non, dites vous, & l'Eglise a retenu toute la doctrine, & toute la discipline nécessaire pour estre sauvé, tous les points principaux de la Foy & de la Morale; ce ne sont donc que des erreurs par conséquence. Vous en convenez; par exemple, vous concluez que nous sommes Idolâtres à cause du culte que nous rendons aux Saints: mais ces conséquences sont elles reconnues & avouées par nous? C'est à nous à répondre; mais vous ne le sçavez que trop, qu'aucun de nous ne les reconnoist, ny ne les avouë.

J'en conviens, me dit-il. Donc, ajoutay-je, nous voilà justifiés par vous-mêmes, & vous convaincus de Schisme.

De plus, luy disois-je, croyez-vous pas qu'on se peut sauver dans nostre Communion? Nous croyons, me repliqua-t-il, que les simples qui sont de bonne foy dans vostre Communion s'y peuvent sauver. Il faut donc, luy dis-je, que vous demeuriez d'accord, que c'est avec raison; que le Clergé de France vous dit dans son Avertissement. *Ne soyez pas cause, que pour tant de fausses idées dont vous vous estes laissez remplir l'esprit touchant nostre croyance, un si grand nombre d'ames simples, & d'esprits moins éclairés, qui trouvoient leur salut dans le Troncain de JESUS-CHRIST, perisse miserablement par vostre faute.*

Mais vous n'estes pas seulement obligés d'avouër que le commun des Fideles se peut sauver dans nostre Communion, vous le devez aussi reconnoistre des plus habiles qui ayent esté & qui soient parmi nous. Et vous ne pouvez pas nier que Melancthon, Calvin, Pierre Martyr, Zanchius, & quelques autres de vos plus considerables Auteurs n'ayent reconnu que

L'Auteur des
Considerations
page 30.

*Leur Religion,
(des Protestâs)
n'enseigne rien
dont leurs Ad-
versaires eux-
mêmes ne
soient d'accord.*

XIII.

*Berkart, ibid
page 26.*

*Meminerimus
Deum habere
populum ubi-
que terrarum
& verò Fide-
les, charitate
quidem predi-
tos esse, quò
Fratribus suis
se adjungant &
Deo gloriam
dent ad cætas
se adjungendo,
ubi est purior
Dei cultus. Ar-
tamen posse vel
ex ignorantia
facti, quæ non
est inexcusabi-
lis, ut ignoran-
tia juris, vel
ob miserum
suarum peccis
suarum in castibus
impositis ma-
nere.*

l'Eglise Romaine avoit retenu tous les points fondamentaux ou necessaires au salut , & qu'il n'y eust plusieurs personnes sauvees dans la croyance de cette Eglise , comme S. Bernard , S. Bonaventure , & plusieurs autres , selon Melancthon , *a* comme saint Cyprien , saint Ambroise , saint Augustin , S. Gregoire , saint Bernard ; selon Calvin , *b* comme saint Bernard , Saint François , Saint Dominique , selon Pierre Martyr ; *c* Vous sçavez que Calvin dit , que comme on s'étoit toujours pû sauver dans la Religion Juifve , avant l'établissement du Nouveau Testament , ainsi on se pouvoit sauver dans la Religion Chrétienne , que Dieu avoit toujours maintenue : de sorte qu'il avoit conservé en elle les fondemens de la vraye Eglise , & que sa Providence n'avoit pas permis qu'elle perist entierement , mais qu'elle estoit restée comme un édifice à demy ruiné. Vous sçavez que Pierre Martyr dit que saint Bernard , saint François & saint Dominique ont vécu *in fundamento* , c'est à dire , croyant les points fondamentaux , & necessaires au salut ; d'où il s'ensuit qu'il ne peut pas nier , que nous ne les croyons encore. Qu'enfin Zanchius dit , ** que quelque chose corrompu qu'ait esté pour la plus grande partie le culte de Dieu dans l'Eglise Romaine , cependant Dieu y a toujours conservé les Articles de Foy en leur entier , & le Baptême quant à la substance , & en tant qu'il suffit au salut des Elus ; en sorte que l'Eglise n'a jamais esté entierement éteinte , ny le Ministère entierement aboly dans la Communion de Rome.*

a *In respons. ad articulos Bavaricos art. 6. In 1. ad Cor. c. 3. v. 15. c. Locor. num. classe. 3. cap. 9. paragr. 27.*

Instit. l. 4. c. 2. paragr. 15. Cum scelus factum in Gallia, Italia, Germania, Hispania, Anglia disposuerit, ubi illæ provincie Antichristi tyrannide oppressæ sunt, quo tamen scelus sibi inviolabile maneret baptismum illuc consecravis fonderis testimonium, qui ejus ore consecratus in vita humani impietate vim suam recinet, Deinde sibi providentiâ effecit, ut alix quoque reliquæ existant, ne Ecclesia profus interiret Ac quemadmodum ita sæpe dicuntur ædificia, ut fundamenta & ruine maneat, ita non passus est Ecclesiam suam ab Antichristo, vel à fundamento subverti, vel solo æquari (utcumque ad puniendum hominem ingratiitudinem, qui verbum suum contemnerant, horribilem gratiationem, ac disjctionem fieri permisit) sed ab ipsa quoque visitatione semitorum ædificium superesse voluit.

** L. 1. in 4. præceptum quæsi. 1. col 739. tom. 4.*

XIV.

Enfin vous sçavez , luy dis-je , combien de Protestans Anglois ont écrit publiquement , qu'on se pouvoit sauver dans la Communion de l'Eglise Romaine , leurs témoignages sont rapportez exactement dans l'Apologie des Protestans. Le Pere Veron a aussi cité leurs passages assez au long dans le premier Avantpropos de ses grandes Controverses. Ces Protestans sont Sonius , *a* Fieldus , *b* Mortonus , *c* Covellus ; *d* à ces Auteurs il est facile d'en ajoûter encore plusieurs autres , Laud Archevêque de Cantorbery , *e* qui soutient que l'Eglise Romaine

scilicet. 6. pag. 118. a In Apolog. contra Peury pag. 176. b De Ecclesiâ, l. 4. c. 46. c L. de Regno Israël, pag 94. d In Apolog. 5. Librum Hockri. page 77. e Guillelm. Laud. in relat. colloquii, page 36. & in Orat. In camera stellata page 56. Apud Honor. Reggi præfat. Libri de statu Ecclesiæ Britannicæ hodiernæ.

a retenu tout ce qui est nécessaire au salut, & tout ce qui est nécessairement requis pour l'essence de l'Eglise.

Potterus dit, a que le différent qui est entr'eux & nous, n'étant point en des points essentiels, ne peut pas empêcher le salut ny des uns ny des autres.

Heilens b ajoute, que quand les erreurs de l'Eglise Romaine seroient essentielles, néanmoins l'efficace des veritez fondamentales qu'elle soutiens est comme un antidote, qui ôste sous le poison & le venin de ses erreurs.

Joseph Hal, Buterfeild, c Sheelfoord, d Montacutius, e DOWUS, f & autres. Montacutius g enfin a écrit, que rien n'empeschoit la réunion des Protestans à l'Eglise Romaine, que la folle intemperie de certains furieux zelex.

contra Huron. page 114.

c In veteri Relig. prope initium, & in ejus vindictis. d Page 300.

e In Apparatu, page 79. & in or. quib. page 309.

f In Nelsion, contra Huronum, page 142.

g In Apparatu, page 189. Itaque nihil impedire, quin in unum coeant Ecclesiam Papae & protestantem, nisi insana intemperies furiosorum quorundam zelotarum. obstat.

L'on m'a assuré, continuay-je, que tel estoit maintenant le sentiment de tout ce qu'il y a d'habiles gens parmi les Evêques d'Angleterre, dont vous ne voulez pas toutefois abandonner la Communion; & l'on m'a ajouté qu'ils y estoient entierement confirmez depuis qu'ils avoient vû la declaration du Clergé de France, touchant la puissance Ecclesiastique, qui fait voir clairement, que rien n'est plus éloigné de la Foy de l'Eglise, que les Dogmes de l'infailibilité du Pape, & de son pouvoir sur le temporel des Rois.

Sur ces fondemens, si nous vous demandons maintenant: Pourquoi est ce que vous demeurez séparés de nous? Il faut que vous répondiez, que vous n'en pouvez donner aucune cause valable? Car avouant, comme vous estes obligez de le faire, si vous ne voulez condamner tous les Auteurs que je viens de produire, avouant, dis-je, qu'on se peut sauver dans l'Eglise Romaine, vous avouiez conséquemment que vous estes obligez de rentrer dans sa Communion; & qu'on vous peut contraindre à le faire, suivant la maxime de Dailé, approuvée par tous ceux de vostre party: Il est, dit-il, à mon avis bien difficile de faire passer pour un bon Chrestien, ny pour un supportable Citoyen, ny même pour un Homme bien sensé, celui qui croyant pouvoir faire son salut en l'Eglise Romaine, vis néanmoins hors de sa Communion.

I V. Partie.

h

a In vindictis. charitatis Ecclesia Reformata. pag. 74.
 Apud eundem Regi ibidem.
 b Controversias in quibus à se invicem hæc Ecclesie differunt tales non esse, que alterutris partis salutem impedire possint. cum non sine fundamentales.
 b In respons.

XV.

Dans sa Lettre à M. de Mouglat, pag. 71.

Ce Ministre qui parut encore icy fort embarrassé, n'eut autre chose à me dire, si ce n'est que l'aveu de ces particuliers ne faisoit pas une Loy pour toute leur Societé. Qu'en un mot ils produisoient des erreurs essentielles dans la croyance & dans la pratique de l'Eglise Romaine, & que si je ne le convainquois sur ces erreurs en particulier, ce ne seroit rien faire. Je luy répartis d'abord, qu'il estoit injuste d'en user ainsi: & que je n'étois pas plus obligé de l'en croire, ny ceux, qui tiennent le même langage que luy, que les plus considérables Auteurs Protestans, dont j'avois jusques icy employé les témoignages contre cette nouvelle pretention. Toutefois, luy dis je, puisque vous le voulez, je veux bien entrer dans tout le détail que vous desirez, estant tres-sçeur, que vous n'y trouverez pas mieux vostre compte.

SECONDE PARTIE.

§. I. Du Service en langue non entendue du Peuple.

Premiere raison de leur separation, selon la Réponse Apologetique, page 26.

Hé bien, me dit-il, voyons ce que vous répondrez à la premiere raison que nous produisons; qui est *le culte public que vous continuez toujours en une langue qui n'est pas entendue des peuples.*

Premierement, luy dis-je, pouvez-vous soutenir que ce point de Controverse soit essentiel? Vous ne le pouvez sans condamner vos premiers Reformateurs en Allemagne, les Theologiens de la Confession d'Ausbourg, qui ont conservé ce même usage dans leur Reforme.

De plus nous vous avoions facilement, que l'Eglise n'a jamais eu dessein d'ôter au peuple la connoissance de ce qui se dit dans le Service public; & qu'on ne la sçauroit accuser d'avoir introduit exprés une langue non entendue du peuple dans la celebration de ses Mysteres. Nous soutenons seulement que pour de bonnes raisons elle a dû conserver la langue dans laquelle ce Service a esté premierement institué; quoique par la succession des temps elle ayt cessé d'estre vulgaire.

Il est certain que ce qu'a fait l'Eglise se trouve estre arrivé à toutes les diverses Communions qui ont le nom de Chrétiennes, & mêmes à toutes les Religions, tant vrayes que fausses, comme l'a tres-bien remarqué le Cardinal du Perron. Les Maronites de Syrie se servent d'un Syriaque ancien non

Replique, l. 6.
4. 1.

entendu. Les Dioscorites ou Jacobites du même Païs & de Mesopotamie ou Diarbec, usent aussi d'un Syriaque ancien. Les Jacobites, ou Dioscoriens d'Egypte, appellez Cophites, celebrent leur Service en langue Egyptienne & ancienne langue Cophite, si peu entenduë que les Liturgies, les Euchologes, même les Pseaumes sont expliquez en Arabe, qui est la langue vulgaire. Les Nestoriens d'Assyrie ou Ninive en langue Syriaque ancienne peu entenduë du peuple, qui parle Chaldéen fort corrompu. Les Nestoriens des Indes, appelez Chrétiens de saint Thomas, ont aussi leur Liturgie en Syriaque ancien. Les Armeniens en ancien Armenien non entendu du peuple. Les Dioscoriens d'Ethiopie ou Abyssins, en l'ancienne langue Ethiopienne, qui n'est entenduë en aucune partie d'Ethiopie. Les Juifs en langue Hebraïque, & les Samaritains en ancien Samaritain, quoique ces deux langues ne soient plus vulgaires parmi eux.

D'où l'on voit, dit du Perron, que *c'est une nécessité naturelle imposée par la condition des choses humaines, que le Service de toute Religion, qui a eu quelque durée, se soit fait en langue inconnue au simple peuple.* Car comme les langues vulgaires au bout de quelques siècles cessent d'estre vulgaires, l'Eglise se verroit obligée à innover tres-souvent dans ses Offices, si elle les vouloit toujours celebrer en la langue populaire de chaque païs.

Mais, me dit ce Ministre, vous privez ceux qui n'entendent point cette langue du fruit de ces prieres, & vous leur faites pratiquer ce qui est condamné par l'Apôtre. C'est ce qui vous trompe, luy dis-je, car il est faux que ceux qui n'entendent point ces prieres soient privez de leur fruit, autrement les François, Italiens, & Alemans Protestans qui assistent aux Liturgies Anglicanes lesquelles ils n'entendent point perdroient le fruit de leur assistance, ce qu'aucun de vous n'a jamais dit. Pour la langue inconnue dont parle S. Paul, du Perron vous a dit que c'étoit une langue non entenduë du peuple, ny des Ministres, & dont on ne pouvoit sçavoir si elle estoit inspirée d'un bon ou d'un mauvais esprit; ce qui n'est pas de la langue en laquelle l'Eglise fait ses prieres, parce qu'elle est entenduë des Pasteurs & des mediocrement doctes, ce qui la rend aussi connue du simple peuple, qui peut répondre, *Amen*, sur la caution & sur la Foy de toute l'Eglise.

Maintenant les Fideles ont les Livres d'Eglise en Langue

vulgaire, qui contiennent tout ce qui se chante à la Messe & aux autres Offices. Ils en ont où toutes les parties de la Messe sont expliquées, les dispositions nécessaires pour l'entendre prescrites, & où ils trouvent la manière d'accompagner le Prestre durant toute cette action. Ils ont des Pseautiers François, des Heures de même, & une infinité de toutes sortes de bonnes traductions des plus excellens Ouvrages de piété. Ainsi il faut ignorer la liberté qui est en cela parmi nous, pour dire comme vous faites, que nous obligeons les Fideles à prier en une langue inconnüe.

Enfin, luy dis-je, vous n'avez aucun fondement de faire de ce point une raison essentielle de separation; car cette pratique détruit-elle le culte de Dieu, ou renverse-t-elle les Dogmes essentiels de nostre Foy, qui sont les deux caracteres que vous demandez dans les points capitaux de la Religion; & trouvez-vous aucun de nous qui voye, ou qui avoüe qu'elle les détruise; ce qui est encore nécessaire selon vous, afin qu'un Dogme ou qu'une pratique devienne un sujet de separation d'avec ceux qui les retiennent. J'avoüe que non, me repliqua-t-il.

ARTICLE II.

De la lecture de l'Ecriture Sainte.

Seconde raison
de leur separa-
tion, selon la
Réponse Apo-
logetique, pa-
ge 10.

Mais, dit ce Ministre, à cette pratique vous en joignez une seconde, qui est à peu près de même nature. *C'est son usage qui fait que vous ostez des mains des peuples la sainte Ecriture du Vieux & du Nouveau Testament.* Cette objection, luy dis-je, tombe d'elle-même, parce qu'il est faux que nous ostions l'Ecriture des mains du peuple; il n'y a nulle défense de la lire en l'Eglise de France, dans les Traductions approuvées. Que si l'on en a défendu quelques-unes, cela ne montre pas qu'on ait défendu absolument la lecture: autrement de ce que dans la Conference d'Hamptomcourt le Roy d'Angleterre dit de la Bible de Genève, *qu'elle estoit la pire de toutes les Traductions,* & de ce qu'il en condamna les Annotations, on auroit droit de conclurre, qu'il a défendu la lecture de l'Ecriture. Mais, dit-il, n'y a-t'il pas une défense de Pie IV. qui ne veut pas qu'on lise cette Ecriture sans permission de l'Evêque ou de l'Inquisiteur de la Foy. Rien n'est plus foible, repartis-je, que cette objection; car outre que cette défense est dans l'*Index*

expurgatif, qu'on sçait n'estre point reçu dans ce Royaume, elle n'est faite qu'afin d'oster la lecture de l'Ecriture à ceux qui en abuseroient. Car, comme dit M. de Castorie, *le Pape n'a pas défendu la lecture de l'Ecriture Sainte, mais la semerité avec laquelle on la liroit*. Et ensuite, *l'Eglise n'a défendu à personne de lire l'Ecriture en langue Hebraïque, Grecque ou Latine*.

*De l'Éc. 576.
Pura, cap. 9.
pag. 118.
Ibid. pag. 139.*

En un mot, luy dis-je, vous ne pouvez pas faire de cette défense, qui n'est même que dans vos imaginations, un point essentiel & suffisant pour autoriser vostre separation, que vous ne damniez tous les simples Fideles qui ne sçavent point lire, & qui sont consequemment privez par leur propre faute de la lecture de l'Ecriture. Aussi, me dit-il, n'en faisons nous point un point capital non plus que du precedent, mais nous les regardons comme des défauts à corriger dans l'usage de l'Eglise Romaine, & que nous serions bien aisé de voir corrigez avant que d'y rentrer. Mais à ce que je vois, il n'y a presque rien à corriger dans l'estat où vous mettez les choses, ainsi je feray assez content de vous, si vous me satisfaites aussi bien sur les autres causes de nostre separation.

ARTICLE III.

Des Traditions.

Comment, me dit-il, excusez vous *vostre principe touchant les Traditions que vous faites aller de pair avec les Saintes Ecrivures. Principe fort étrange, dont vous abusez aussi selon nous, pour enseigner diverses doctrines, qui ne sont que des commandemens des Hommes!* Ce qui vous trompe, luy repartis-je, c'est que vous croyez que nous égalions toutes les Traditions à l'Ecriture. D'ailleurs vous dites que l'Ecriture est le seul Juge des Controverses, & vous confondez, comme ont tres-bien remarqué les Evêques de Walembourg, la Regle avec l'Artisan, la Loy avec le Juge : Pour nous quand nous disons que la Tradition ou l'Eglise qui la propose est le Juge des Controverses, nous ne voulons pas dire pour cela, que ce soit la Regle ou la Loy de nostre Foy, mais seulement le Juge qui nous détermine cette Regle & cette Loy, & qui nous assure que tel est le sens de l'Ecriture.

Troisième cause de leur separation, selon la Réponse Apologetique, pag. 80 32.

In Compendio Controvers. particul. c. 72.

Il est aisé, continuay-je, de vous faire voir que vos Auteurs ne se sont pas éloignez de ce sentiment. Gerard, habile

*Gerardus loc.
com. de perfici-
tate scrip.
vol. 1. num. 534.
pag. 215.*

Lutherien, louë Melancthon, qui dit dans une de ses Lettres, qu'il faut consulter les anciens Peres, parce qu'ils nous apprennent ordinairement quel estoit le sentiment de l'Eglise de leur temps. L'Auteur de l'Examen de la Bulle d'Innocent X. pour la Paix d'Allemagne, George Calixte, & plusieurs autres sont dans la même pensée. Mais ce n'est pas seulement les Luthériens qui parlent ainsi, vos Pretendus Reformez tiennent aussi ce langage, Bucanus : *Nous ne nions pas, dit-il, que l'Eglise ne soit l'Interprete de l'Ecriture, & qu'elle n'ait ce grand don de l'expliquer.*

*Loco 43. The-
si 17.*

*Vol. 1. de per-
fici. scrip. par-
te 1. Thesi 6.
pag. 60.
Thesi 41. de
scrip. pleitud.
& justic. part. 3.
pag. 81. 2. Edit.*

Les anciennes disputes de Sedan : *S'il y a quelque Tradition, qui n'ajoute rien à la Doctrine de la Foy, mais qui soutienne seulement son autorité, nous l'admettons de tout nostre cœur.*

Le Blanc dans ses Theses : *Dieu a donné des Pasteurs & des Docteurs à l'Eglise pour expliquer sa parole contenue dans l'Ecriture, en découvrir le sens, & conduire comme par la main les Fideles dans l'intelligence de cette Ecriture.*

*Disput. 3. de
Verbo Dei, p. 2.*

M. Hundius, Professeur à Doësbourg : *Nous recevons de l'Eglise l'Ecriture comme nostre Regle, & la Tradition comme le Cathéchisme & la Confession des veritez, que l'Eglise tient selon l'Ecriture.*

*In Anatomia
Historico Theo-
log. Concil.
Trident. q. 1.
vol. 1. pag. 84.*

Heydegger, qui a écrit de nouveau contre le Concile de Trente : *Nous ne nions pas, dit-il, la Tradition qui nous fait connoître en quel sens les Anciens ont entendu ordinairement les passages obscurs de l'Ecriture. Au contraire nous embrassons avec joye cette Tradition ; parce qu'elle n'est autre chose que l'Ecriture expliquée, ou le sens que l'Eglise a tenu touchant les Veritez fondamentales.*

Je n'ay pas de peine, me repliqua ce Ministre, à embrasser cette Doctrine. Cela estant, luy dis-je, vous reconnoissez donc la Tradition comme Interprete de l'Ecriture. Je la reconnois, me dit-il. Et cette Tradition, luy dis-je, qui interprete l'Ecriture ne doit elle pas aller de pair avec elle. Nous ne voulons point qu'on parle ainsi, repliqua-t'il, parce que ce sont deux choses qu'il ne faut pas separer, que l'Ecriture, & la Tradition qui l'explique. Mais si vous ne les separez point, luy dis-je, vous les faites donc aller de pair, vous les égalez, & les confondez ensemble ; & consequemment rien de plus injuste que vostre premiere accusation, que nous faisons aller les Traditions de pair avec l'Ecriture.

Mais, reprit-il, n'admettez-vous point d'autres Traditions

que celles qui interpretent l'Écriture Sainte ? Nous en admettons, luy repartit-je, & vous en admettez aussi ; & vous en admettez mêmes d'Apostoliques. Ecoutez vos Auteurs, Crocius : *Kemnice*, dit-il, *enseigne, qu'il est constant par les écrits des Apostres, qu'ils ont establis certains rites, ou certaines pratiques, & qu'ils ont ordonné qu'on les gardast dans l'Eglise. Qu'il est vraisemblable que quelques-unes de ces pratiques ne sont point marquées dans l'Écriture, & que jamais Calvin ny aucun de nostre Communian n'a nié cette verité. Au contraire nous la confessons tous.*

*In Antiebanos
controv. 1. §. 7.
num. 20.*

Amelius dit, que quand vous vitez que ces pratiques insituées seulement de vive voix par les Apostres, soient necessaires, vous l'entendez d'une necessité perpetuelle & universelle ; parce que vous demeurez d'accord, que tout ce que les Apostres ont statué a esté necessaire en ce temps-là, & à l'égard des Eglises pour lesquelles ils l'ont ordonné.

*In Bellarom.
Eneruat. tom. 1.
cap. 6. de suffic.
script. 7. h. 1.*

Les anciennes disputes de Sedan : *Il y a aussi des Traditions qui appartiennent à la seule police de l'Eglise, & à l'ordre exterieur, & non pas à la substance de la Foy Chrétienne, lesquelles nous admettons sans repugnance.*

*Vol. 1. part. 3.
de pers. script.
Thesi 8.*

Le Blanc, dans ses Theses : *Nous accordons facilement à ceux de l'Eglise Romaine, que tout ce qui appartient à la police de l'Eglise, & qui concerne les Ceremonies du culte exterieur & public, ne se peut point trouver dans l'Écriture, mais est en la puissance de l'Eglise, & commis à la prudence de ses Pasteurs.*

*De plenitudine
script. part. 20
Thesi 20.*

Vous voyez donc ; luy dis-je, que vous admettez comme nous trois sortes de Traditions, les Divines, les Apostoliques, & les Ecclesiastiques ; & que c'est avec raison que Melancthon, Bucer, & quelques autres anciens Protestans, ont regardé cette Controverſe comme tres-petite & de nulle importance, comme je vous l'ay déjà fait remarquer.

ARTICLE IV.

De l'Infaillibilité de l'Eglise.

Mais, me dit-il, vous croyez l'Eglise Romaine infaillible dans ses Traditions & dans ce qu'elle decide : & c'est un des plus grands sujets que nous ayons de ne pouvoir rentrer dans vôtre Communion ?

*Quatrième rai-
son de leur se-
paration, selon
la Réponse
Apologétique ;
pag. 33.*

Cette question, luy dis-je, est plus facile à terminer ; que vous ne croyez. Vous estes déjà demeuré d'accord, selon vôtre

Discipline, que l'Eglise a droit de decider les *debats* qui s'elevent sur les points de Doctrine ou de Discipline, & qu'on est obligé d'*acquiescer de point en point à ses decisions, avec exprés desaven de ses erreurs.* Mettant donc presentement le mot d'*infaillibilité* à part, vous donnez à l'Eglise visible (parce que ce n'est pas l'Eglise invisible qui s'assemble, ny qui prononce des *debats* de la Religion) vous donnez, dis-je, à l'Eglise visible toute l'autorité que nous luy donnons, puisque vous luy donnez le pouvoir d'obliger à retracter les erreurs qu'on avance contre ses decisions, & de retrancher de sa Communion ceux qui refusent de luy obéir. Tout nostre different est donc en ce que nous voulons que cette autorité soit infallible; Vous, qu'elle soit faillible. Ainsi vous obligez ceux de vostre Communion à se soumettre aveuglement à une autorité sujette à se tromper; Nous, à une autorité infallible: ce qui est certainement, & plus naturel & plus raisonnable. De plus nous prouvons nostre Doctrine par des passages formels & précis de l'Ecriture, qui font voir que l'Eglise visible, qui est celle que le Fils de Dieu nous commande d'écouter, est *indefectible*, ou ne peut manquer: Il nous a dit, que les *portes d'Enfer ne prevaudront point contre elle.* Il a dit à ses Apôtres en montant aux Cieux: *Voicy je suis toujours avec vous jusqu'à la fin du siecle.* Et en consequence de ces promesses S. Paul assure que le Ministère Ecclesiastique doit durer autant que ce monde: *Celuy, dit-il, qui est descendu, c'est le même qui est monté au dessus de tous les Cieux, afin qu'il remplisse toutes choses. Luy mesme donc a establi les uns pour être Apôtres, les autres pour être Prophetes, les autres pour être Evangelistes, les autres pour être Pasteurs & Docteurs, pour l'assemblage des Saints, pour l'œuvre du Ministère, pour l'édification du Corps de CHRIST, jusqu'à ce que nous nous rencontrions tous dans l'unité de la Foy & de la connoissance du Fils de Dieu en Homme parfait, à la mesure de la parfaite Stature de JESUS-CHRIST.* C'est à dire jusqu'à la Resurrection generale. D'où vous voyez, luy dis-je, que nostre croyance est appuyée sur les promesses précises de JESUS-CHRIST, & sur les paroles de son Apôtre. Au lieu que vous qui croyez que l'Eglise visible peut *tomber en ruine & desolation*, comme vous dites dans vostre Profession de Foy, vous n'avez aucun passage du Nouveau Testament qui favorise ce Dogme.

En un mot, continuay-je, vous ne pouvez pas regarder cette Controverse comme un point essentiel selon vos maximes, parce

*Math. 16.
vers. 18.*

*Math. 28.
vers. 20.*

*Ephes. 4. v. 12.
&c.*

Ibidem.

parce que supposé la discipline que vous observés parmi vous, elle est d'une pure speculation, & nous ne pratiquons rien en consequence de l'infailibilité que nous donnons à l'Eglise visible, que vous ne pratiquiez en consequence de l'autorité que vous donnez à cette Eglise sans la reconnoître infailible. Cela n'est vray, me repliqua-t'il, que dans les points qui ne sont point essentiels; car comme je vous ay déjà dit, quand il est question de Dogmes essentiels personne n'est tenu d'en croire l'Eglise visible, il doit en juger par la seule parole de Dieu, sans écouter celle des Hommes. C'est ce que je trouve de plus absurde dans vostre doctrine, luy repliquay-je, mais quoy que vous disiez, vous ne pratiquez point ce que vous dites maintenant. Car je vous demande, les Controverses qui sont entre vous & les Sociniens ne sont-elles pas de Dogmes essentiels? Sans doute, me dit-il, & nous les croyons aussi essentiels que vous-mêmes. Cela estant, luy dis-je, il faut que vous souffriez les Sociniens dans vostre Communion, ou que vous renonciez au principe que vous venez d'avancer, qu'on n'est obligé d'écouter l'Eglise, que quand il est question de points non essentiels; parce qu'il s'enfuit de là que les Sociniens qui sont sortis du milieu de vous, n'étoient point obligés de vous écouter; & qu'ainsi vous n'aviez pas droit de les chasser de vostre Société. Mais, me dit-il, ils estoient obligés d'embrasser les veritez que nous leur prouvions par l'Ecriture. Ils vous ont répondu, luy dis-je, qu'ils ne voyoient point la bonté de ces preuves, & qu'ils en trouvoient dans l'Ecriture pour soutenir leur croyance. En un mot, entr'eux & vous, toute la question est du sens des passages de l'Ecriture, dont chacun pretend s'appuyer. Donc si selon vous, quand il est question de Dogmes essentiels, chaque particulier est l'arbitre de sa Foy; il faut ou que vous souffriez dans vostre Communion tous ceux qui renouvelleront les anciennes heresies, sur le même principe des Sociniens, ou si vous ne les souffrez pas, vostre principe & vostre exception tombent par terre, parce qu'en un mot vous pratiquez sans nulle exception, la même chose que nous, en consequence de l'autorité que vous reconnoissez dans l'Eglise visible, quoique vous ne la vouliez pas dire infailible; & ainsi toute cette Controverse dans l'état où sont maintenant les choses, entre vous & nous, n'est que d'une pure speculation, & vous ne la pouvez par conséquent regarder comme essentielle, ce qui me suffit maintenant.

ARTICLE V.

De l'Autorité du Pape.

Cinquième raison de leur séparation, selon la Réponse Apologetique, page 34.

Ibidem, pag. 35.

Mais, me dit-il, outre l'autorité de l'Eglise vous avez celle du Pape, *qui pretend aussi qu'il est infailible, qui se veut mettre au dessus des Conciles, au dessus de l'Eglise, au dessus des Princes & des Rois, pour les interdire, & pour absoudre leurs Sujets du serment de fidelité.* En verité, luy dis-je, il faut estre bien injuste, pour alleguer ces choses comme une des raisons de vostre separation. Où est-ce que l'Eglise a fait profession de les croire, & quand a-t'on obligé ceux de vostre Communion qui sont rentrez dans l'Eglise à s'y soumettre. Il est vray, reprit-il, que la Declaration du Clergé de France, touchant la Puissance Ecclesiastique, est une conviction de ce que vous dites. Mais d'où vient que dans cette Declaration on donne la provision au Pape ? Car s'il n'est point infailible, c'est supposer que l'Eglise peut errer par provision ? Il est estrange, luy repliquay-je, que des gens qui donnent non seulement la provision, mais même la *resolution finale* à leurs Synodes sans les croire infailibles, ne puissent souffrir qu'on donne la provision à une autorité sujette à se tromper. Mais ce qui vous trompe, c'est que nous ne donnons pas absolument la provision au Pape en toutes choses; parce que selon l'usage & la pratique de l'Eglise, il y a de certaines occasions où ce qu'il decide ne doit pas estre necessairement executé, même par provision. Enfin, luy dis je, & sur le fait de l'infailibilité de l'Eglise, & sur celui de l'autorité du Pape, de la maniere que nous vous les proposons, il faut que vous demeuriez d'accord qu'il n'y a nulle erreur dangereuse au salut; au contraire, selon Melancthon, Bucer, & plusieurs autres Theologiens d'Allemagne, de la Secte de Luther ou de Zuingle, dont je vous ay rapporté les témoignages, ces questions ne doivent pas estre proposées par vous comme des causes de separation.

ARTICLE VI.

De la Justification, du Merite, des Satisfactions, des Indulgences, & du Purgatoire.

Après cela nous passames aux questions de la Justification,

du Merite des œuvres, des Satisfactions, & du Purgatoire. Je luy fis remarquer, qu'il estoit surprenant qu'après toutes les explications qu'on leur avoit données de nostre Doctrine touchant les deux premières questions, principalement dans le Livre de l'*Exposition* de M. de Meaux, & dans celui des *Merits invincibles*, où l'on avoit montré qu'ils reconnoissoient maintenant tout ce que nous demandons d'eux sur ces deux points, ils continuoient de les proposer encore comme des causes de leur separation.

Sixième & septième cause de leur separation, selon la Réponse Apologétique.

Si je me souviens bien, me dit-il, de ce que j'ay lû dans ce Livre des *Merits*, il me semble qu'il fait voir touchant la Justification par la seule Foy, que nos Ministres qui en ont écrit reconnoissant une Justice interieure *influxe & inherente*, comme on parle dans l'Ecole, admettent tout ce que vous exigez de nous dans cette Controverse. Et parce que la Foy justifiante selon nous, est la Foy vive, qui *emporte*, comme l'avoué le Cardinal de Richelieu, *créance, confiance & dilection*: il paroist, comme dit ce même Cardinal, *que bien que nous parlions autrement que vous, nous avons cependant le même sentiment.*

Dans sa Méthode, liv. 3. 2. Edition, page 383.

Cela estant, luy dis-je, vous voyez qu'il ne reste maintenant en toute cette grande Controverse qu'une dispute de mots, comme le sçavant Grotius l'a tres-bien remarqué. En un mot, tout le différent n'est que de sçavoir qui parle mieux; puisque, comme disent les Evêques de Walembourg: *Nous sommes d'accord qu'il n'y a aucun moment de temps où l'on puisse dire que les pechez nous sont remis par l'imputation, ou l'application des merites de JESUS-CHRIST, que nous n'ayons la justice interieure & inherente.*

Esic, dit-il, perpetua forma agnoscitur, nec procuratur. Ite justificat. c. 11. num. 1. tom. 3.

Mais, me dit-il, quoique nous n'admettions aucun moment de temps où nous soyons justifiés par l'imputation des merites de JESUS-CHRIST, que nous ne soyons sanctifiés par la justice interieure & inherente; nous voulons néanmoins que la justification precede la sanctification, selon nostre maniere de concevoir les choses; au lieu que vos Docteurs confondent la justification avec la sanctification.

Vous vous trompez, luy repartis-je, car nos Docteurs ne font pas de difficulté de vous passer cette distinction, fondée sur la *primauté*, qu'ils appellent de nature ou d'ordre.

Cornelius à Lapidé, tres-docte interprete de l'Ecriture, remarque selon nos Docteurs, que dans la justification qu'on acquiert par les Sacremens, la satisfaction, ou les merites de

In 1. ad Cor. c. 1. v. 3.

a T. Moral. tract. de charitate e. Prius natura non tempore datur homini charitas increata, quam datur creata, &c. Ista rationalis est vera; qui Deus acceptat aliquem ad vitam eternam, dat illi charitatem, & non e d verso. Nam ista est falsa; quia dat charitatem acceptat ad vitam eternam quam det charitatem infusam, b De justitat. c. 11. num. 9.

JESUS-CHRIST, nous sont imputez, *premierement d'une primauté de nature*; avant que nos pechez nous soient remis, & que la grace sanctifiante nous soit donnée, à cause de cette imputation.

Almain, celebre Theologien de Paris, admet aussi cette *primauté de nature*, quand il dit, qu'il faut que Dieu accepte quelqu'un pour la vie éternelle, avant que de luy donner la charité. Car cette acceptation à la vie éternelle, suppose la remission des pechez, & l'imputation ou l'application des merites de JESUS-CHRIST, à celuy que Dieu destine à ce bonheur. *a*

b Les Evêques de Walembourg s'en expliquent encore plus expressivement. Voicy leurs propres termes: *La remission des pechez, prise pour leur non imputation, precede d'une primauté de nature, la justice inherente.* Ils prouvent cette doctrine par les paroles du Concile de Trente, ajoutant, que *la remission des pechez ne doit pas estre confondue avec la justice interieure & inherente; puisque selon le Cardinal Bellarmin, selon Vasquez, & plusieurs autres Theologiens Scholaïstiques, nos pechez nous peuvent estre absolument pardonnez & remis, par la seule non imputation, sans l'infusion de la justice interieure & inherente.* Et consequemment la remission des pechez, ou l'imputation de la Justice de JESUS-CHRIST, qui est la Justification, selon vous, & la Justice interieure & inherente, que vous appelez *Sanctification*, peuvent estre réellement separées ou nous estre données l'une sans l'autre, au moins par la puissance extraordinaire de Dieu; & ainsi l'on peut tres-bien concevoir que la *Justification*, selon vostre sentiment, precede d'une *primauté de nature & d'ordre*, la *Sanctification*, ou la justice interieure & inherente, sans alterer la pureté de la Foy Catholique.

Nous n'en demandons pas davantage, reprit ce Ministre, car comme dit Amesius: *Nous enseignons que l'Homme est d'une primauté de nature, juste par la remission de ses pechez, & par l'acceptation de Dieu, avans qu'il le devienne par la sanctification qu'il reçoit en luy mesme.*

Mais cela étant ainsi, me dit-il, pourquoy donc condamnez-vous absolument nostre maniere de parler: *c'est la Foy seule qui justifie*? Il est faux, luy dis-je, que nous la condamnions absolument. Le Concile de Trente ne l'a pas fait, & nous ne le devons pas faire: *Si quelqu'un dit que la Foy seule justifie, ensorte qu'il entende que rien autre chose n'est requis à la justification,*

In Bellarm. mercat. l. 3. de justitat. c. 4. Thesi 2.

Sess. 6. can. 9.

qu'il soit anathème. Où vous voyez que le Concile ne condamne que ceux qui disent que pour estre justifié il suffit de croire les vérités de la Foy. C'est la remarque des Evêques de Walembourg, *a* après Medina, *b* qu'ils citent ; & qui dit qu'on ne peut pas condamner absolument cette maniere de parler, parce que *presque tous les Saints Peres s'en sont servis.*

c Groppe à crû aussi qu'on ne devoit pas condamner absolument ce langage, *parce qu'Origene, saint Ambroise, S. Hylaire, & S. Bernard, long temps après eux, ont dit plus d'une fois, que c'est la Foy seule qui justifie.*

Un autre ancien Controversiste, *d* qui écrivit dans le dernier siècle, par le commandement de l'Empereur Charles-Quint, contre les Articles de la Confession d'Ausbourg, est aussi de ce même sentiment : *Personne, dit-il, ne s'est offensé avant que le trouble fut né dans l'Eglise, de cette particule SEULE, appliquée avec celle de la Foy, laquelle les oreilles délicates de quelques-uns ne peuvent presque plus souffrir maintenant. Car personne n'a fait un procès à saint Ambroise pour avoir avancé, que l'Homme est justifié par la Foy seule. Et un peu après il ajoute : Nous ne nous mettons pas en peine, soit que nos Adversaires disent que l'Homme est justifié par la Foy, soit qu'ils disent que c'est par la Foy seule ; pourvu qu'ils nous accordent que personne n'a droit à la Vie éternelle, s'il n'ajoute à la Foy les œuvres de Charité. Car quand on est d'accord des choses, il ne faut pas chicaner pour des paroles.*

Cela étant ainsi, reprit ce Ministre, je retranche facilement ce point de Controverse du nombre des fondamentaux ; & je conviens que je ne puis pas ne point souscrire à tout ce que vous me venez d'avancer.

Pour le mérite des œuvres, continua-t'il, je lis dans le Livre où vous me renvoyez, *que tous les Protestans, tant anciens que nouveaux, se sont toujours recriez de toute leurs forces contre les Theologiens Catholiques qui les ont accusés de nier la nécessité des bonnes œuvres. Et qu'ainsi on ne peut pas dire absolument qu'ils nient les bonnes œuvres ; mais la question est de sçavoir si elles sont méritoires. Que vous dites seulement qu'il est de foy que les bonnes œuvres des Justes sont méritoires de l'accroissement de la grace en eux, de la Vie éternelle & de son augmentation, parce que c'est tout ce qu'en a déterminé le Concile de Trente. Ce qui nous fait de la peine, continua-t'il, c'est que vous voulez que les bonnes œuvres soient méritoires d'un mérite que vous appelez de*

a De justificatione, c. 71. num. 22.
b Pri. sec. q. 111, art. 2. Nam & ea utuntur universi sancti Patres. c. in inst. Christ. Concil. Colon. de justificatione. fol. 140.

d Joannes Hofmeisterus Augustiniane Colmarinensis in judicio de amicitia Confess. August. art. 40.

Motifs invincibles, pag. 110.

*a Lib. 5. de justification. c. 16.
 b Regle de la Foy Catholique.
 c Tr. 8. de meritibus c. 13. n. 7. tom. 2.
 d Ibidem.
 e Pri. ser. disp. 214. cap. 7. num. 45.
 f Cardinalis Hefus Confess. cap. 78.
 g Lindanus Banoptia. c. 10.*

Lib. de lib. arbit. cap. 9. tom. 4.

Alphonsus à castro de heresibus. V. Meritum.

condignité. Vous vous trompez, luy dis-je, car nous ne vous proposons point ce Dogme à croire comme article de Foy. Bellarmin, *a* le Pere Veron, *b* les Walembourgs, *c* & plusieurs autres Docteurs Catholiques sont témoins de ce fait. Et les Walembourgs avoient même, & prouvent par le Concile de Trente, qu'on peut dire en un sens Catholique, que tout le merite de nos bonnes œuvres se doit prendre de l'application, ou de l'imputation des merites de JESUS-CHRIST. Vasquez, *d* & plusieurs autres Theologiens Catholiques, *e* avoient enseigné la même chose. Enfin les mêmes Walembourgs *f* font voir que le sentiment des Soristes, qui tiennent que les bonnes œuvres des Justes ne sont point meritoires par leur propre dignité; mais seulement à cause de la promesse & de l'acceptation de Dieu, qui leur a destiné une récompense qu'elles ne meritent point, à parler proprement & rigoureusement, est Catholique & Orthodoxe, & revient assez à cette maxime de Saint Bernard; *Nos bonnes œuvres, sont la voye qui nous conduit au Ciel, & non pas la cause qui nous y fera regner.*

Si tous vos Auteurs parloient de même, reprit ce Ministre, nous serions bien-tost d'accord; car nous ne faisons nulle difficulté d'admettre le mot de *merite* dans ce sens; & jamais Luther même n'a combattu cette Doctrin; puisque quand il a rejeté ce mot de *merite*, il l'a fait dans un sens tout autre que celui dans lequel vous voulez qu'il fust de l'admettre pour estre orthodoxe. Témoin un ancien Ecrivain de l'Eglise Romaine, qui a écrit contre toutes les Heresies; *Luther, dit-il, prend le mot de merite pour une action qui de sa nature & d'elle-mesme est égale à la récompense. Or en ce sens il ne faut pas taxer son sentiment d'erreur. Car nous ne faisons nulle action qui soit égale à la Vie éternelle.*

En un mot, continua-t'il, reduisant les choses comme vous faites, il paroist que le Dogme essentiel touchant cette grande Controverse du merite des œuvres, est de sçavoir si elles sont nécessaires pour estre sauvé. Or il est certain que ceux mêmes de nos Protestans qu'on a accusé de nier entièrement le merite des œuvres, les ont toujours tenuës nécessaires au salut.

Ecoutez Melancthon dans sa Réponse aux articles de Baviere: *Interrogeant, dit-il, un Antinomien, quelle estoit sa pensée touchant les bonnes œuvres: il me répondit, que Dieu ne s'en soucioit*

pas. O quelle cruelle & quelle barbare voix ! luy dis-je, est-ce que Dieu ne met point de différence entre l'adultere de David, & la chasteté de Joseph ?

Calvin assure que les bonnes œuvres sont si nécessaires au salut des justes, que celui qui ne les pratique pas, perd aussi tost la Grace de Dieu, & est retranché du Corps de JESUS-CHRIST, qui est la véritable Vigne, & jésé dans le feu comme un sermant inutile.

Cela estant, luy dis-je, vous voyez donc que vous avez grand tort de compter cette Controverse au nombre de celles que vous pretendez essentielles.

Quant à la Controverse des Satisfactions, s'il est vray, comme on le dit, que ce soit le même Auteur qui a fait deux Réponses à l'Exposition de M. de Meaux, il devoit répondre aux additions du Livre des *Morifs invincibles*, où il est suffisamment refuté sur cette question, sur celle de l'efficace des Sacremens, & de l'intention nécessaire dans celui qui les administre, dont il fait icy une onzieme cause de votre séparation. J'ay lû ces additions, me dit il, & j'avouë, que si l'Eglise Romaine ne nous en demandoit pas davantage que l'Auteur de ce Livre, sur ces trois questions, nous n'aurions pas de peine à nous accorder avec elle. Je puis vous le promettre, luy dis-je, & vous en devez estre d'autant plus convaincu, que je vous ay fait voir par l'Histoire de vostre Pretenduë Reformation, que toutes les fois qu'on est entré en conference avec vos Auteurs sur ces articles, on en est toujours tombé d'accord. Je ne sçay si je vous ay fait remarquer, que dans les Conferences que les nostres eurent avec les Auteurs de la Confession d'Ausbourg, ils les firent convenir qu'ils ajoüteroient la *Satisfaction* entre les parties du Sacrement de Penitence.

Je n'ay pas de peine, repliqua-t'il, à me rendre sur ce chapitre, puisque vostre Doctrine est une suite de celle du merite que vous venez d'expliquer ; & qu'on peut dire avec M. de Meaux, que ces Satisfactions ne sont après tout, qu'une application des merites de JESUS-CHRIST.

Mais, me dit-il, après les Satisfactions vous avez la doctrine des Indulgences, qui entretient les pecheurs dans une fausse securité touchant le pardon de leurs crimes. Il est assez surprenant, luy dis-je, que des gens qui flotent les pecheurs d'une entiere impunité, quoiqu'ils ne fassent aucune penitence après leur conversion, accusent l'Eglise de ce défaut, & luy en fassent un crime, & un crime essentiel.

J'avouë, me repliqua-t'il, que croyant comme nous faisons, que Dieu remet toute la peine dûë aux pechez en même temps qu'il les pardonne ou en remet la coulpe & l'offense, nous acquittons les pecheurs des peines dont vous les delivrez par les Indulgences, & consequemment nous ne pouvons pas faire de cet article un point essentiel de separation.

De plus, je sçay que plusieurs de vos Docteurs ne donnent aux Indulgences que la remission des peines prescrites par le Tribunal de l'Eglise; je sçay aussi que le Concile de Trente n'en a point determiné la valeur. Ce qui fait dire au Pere Veron, que *ce n'est point article de Foy, que l'Eglise ait pouvoir de donner des Indulgences, qui soient la remission de la peine dûë au peché déjà remis au Tribunal de la Justice Divine, ou qui remettent les peines du Purgatoire: & encore moins article de Foy, que l'Eglise en les accordant ait intention & volonté de remettre ces peines, mais plustost le pouvoir de l'Eglise n'est de foy que de donner, & son intention n'est que d'accorder la remission des peines Canoniques ordonnées anciennement dans l'Eglise, tres-grièves.* Le Cardinal Cajetan avoit estably fort au long cette même doctrine dans ses Opuscules touchant cette matiere. Et le fameux Jesuite Suarez demeure d'accord, que durant les six premiers siècles du Christianisme, l'Eglise n'a point connu d'autres Indulgences. Or vostre Concile de Trente ne vous oblige à reconnoître les Indulgences, que *selon la coutume ancienne & approuvée dans l'Eglise.* Ce qui fait dire au Cardinal de Richelieu, que *ce Concile voulant qu'on les donne avec la retenüë de l'ancienne Eglise, les reduit à un estat bien moderé.*

Dans sa Regle de la Foy Catholique, que les Evêques de Walembourg ont approuvée & mise en Latin, pour servir à leurs Ouvrages de Controverse, §. 16.

Dist. 49. de Indulgent. paragr. 2.

Dans sa Methode, l. 2. c. 5.

In cap. quod autem, de Pœnit. & Remiss. In Summa l. 3. de Pœnit. & remiss. §. 63.

Il est vray aussi, continua-t'il, que les anciens Theologiens & Canonistes, disputent de la valeur des Indulgences comme d'une chose problematique, & on trouve qu'ils se sont partagez en 17 ou 18 opinions différentes sur ce probleme, dit Alexandre de Halez, parlant de leur valeur, saint Bonaventure, saint Thomas, & plusieurs autres en parlent de même. L'Auteur de la Glose du Droit Canonique: *C'est une vieille querelle de sçavoir quelle est la valeur des Indulgences; & toutefois la chose est encore assez douteuse. Quid valeant tales remissiones vetus est querela, adhuc tamen satis dubia.* Saint Raymond de Pennafort dit, que personne ne peut sçavoir sans une revelation particuliere, quelle est leur valeur. Ce qui fait conclurre à Pierre Soto, que la Foy ne vous oblige qu'à croire que l'Eglise en peut accorder. Pour la maniere de les accorder,

Monfieur

Monsieur de Meaux nous dit qu'elle regarde la Discipline de l'Eglise. Or vous sçavez que le propre caractère de ce qu'on appelle Discipline Ecclésiastique, est la *variation* & le changement, ce qui fait que vous ne croyez pas que l'Eglise soit infailible dans sa Discipline & dans ses pratiques. Exposition ;
Page 66.

Tout ce que vous m'avancez, luy dis-je, fait contre vous-même. Je vous vas faire voir, repliqua-t'il, que c'est cela même qui fait la justice de l'accusation que j'ay formée d'abord contre vous, en ce que par la doctrine des Indulgences vous entreprenez les pecheurs dans une fausse securité touchant le pardon de leurs pechez. Car quoique, selon vos plus habiles Docteurs, rien ne soit plus incertain que la valeur de ces Indulgences, & que plusieurs ne les estiment pas beaucoup parmi vous ; toutefois les simples ne laissent pas d'estre persuadez que par leur moyen ils sont remis en un estat d'innocence & de sainteté, égal à celui qu'ils avoient acquis par le Bapême.

Il peut aussi arriver, luy dis-je, que ceux qui gagnent les Indulgences soient remis en cet estat de sainteté ; mais tant s'en faut que nous persuadions aux simples Fideles que cela est toujours ainsi, au contraire tous nos Docteurs preferent la pratique des œuvres de Penitence aux Indulgences, & veulent que les Indulgences ne dispensent pas les Chrétiens de l'obligation de faire penitence. Guillaume d'Auxerre dit, que la Penitence est plus considerable, plus certaine & meilleure que les Indulgences. Le sçavant Gerson enseigne, que la Penitence est plus digne, plus utile, & preferable aux Indulgences. Et encore dans les vers qu'il a composé des Indulgences :

In summa ubi
de Indulgent.
In Tract. de
Indulg.

Pecheur fais Penitence, & tu auras une Indulgence infinie.

Impie peniteas, tunc Indulgentia fiet infinita tibi.

• Un autre Theologien de Paris dit : *La Contrition donne de tres-grandes Indulgences. Contritio dat maximas Indulgentias.* Major in 4.
sent. d. 20.

En un mot c'est le sentiment general de nos Docteurs, que les Indulgences ne dispensent personne de l'obligation de faire penitence. C'est ce qu'enseignent Alexandre de Halez, saint Raymond de Pennafort, Jean de Fribourg, Hostiensis, Panormitanus, Cajetan, Adrien VI. Pierre Soto, Sylvestre, Angelus Navarre lequel assure que c'est la Doctrine uniforme des Theologiens & des Canonistes de l'Eglise. Le Cardinal Belarmin & Valentin enseignent aussi cette même Doctrine. In 4. sent.
d. 20. & in cap.
quod autem,
de penit. &
remiss.

IV. Partie.

k.

Entr'autres raisons que ces Docteurs en apportent, c'est que personne n'est seur d'avoir gagné les Indulgences : d'où vous voyez que ces Theologiens font bien éloigner de persuader aux simples Fideles, que les Indulgences leur produisent avec securité l'entiere abolition de leurs crimes, & les remettent dans un estat de sainteté pareil à celui qu'ils ont reçu au Bapême. Puisque quand les simples Fideles seroient persuadez que quiconque gagne les Indulgences est remis dans cet estat, ils ne pourroient pas croire certainement qu'ils y fussent remis, s'ils n'étoient certains d'avoir gagné les Indulgences, ce qui ne peut jamais estre; & conséquemment quelle que soit nostre Doctrine touchant la valeur des Indulgences, il est faux qu'elle mette les pecheurs dans une securité dangereuse touchant leur estat.

Pour le Purgatoire, je ne vois pas comment vous en pouvez faire un point essentiel de Controverse. Luther l'a reconnu & admis comme nous. Les Theologiens de la Confession d'Ausbourg ont pensé comme luy. Gaspard Hedion, Ministre Zuinglien, l'a regardé comme une question de pure Scholastique. Pierre Martyr demeure d'accord, que la plupart des Peres de l'Eglise l'ont crû. En un mot, nostre pratique en conséquence de la croyance du Purgatoire, qui est de prier pour les Morts, a toujours esté en usage dans l'Eglise, comme l'avoué le même Pierre Martyr, & plusieurs autres Ministres.

Grotius reconnoist * que nul Ecrivain de marque ne s'y est jamais opposé.

Mais, me dit-il, vostre Doctrine touchant les Satisfactions & le Purgatoire, déroge à l'entiere expiation que JESUS-CHRIST a fait de nos pechez. Cette objection, luy dis-je, n'a nulle force; car premierement elle prouve trop. Les libertins par un semblable raisonnement se croyent dispensés de l'obligation de faire penitence de leurs crimes, d'en avoir de la douleur, & de la témoigner par leurs larmes. En second lieu, nous demeurons d'accord que JESUS-CHRIST a expié entiere-ment nos pechez, quant à la coulpe & à la peine éternelle; mais quant à la peine temporelle, qu'on doit considerer comme le reste de la Passion de ce divin Sauveur pour son Corps qui est l'Eglise, comme parle S. Paul : *Je me réjouis*, dit-il aux Colossiens, *de mes souffrances pour vous, & j'accomplis les restes des afflictions* (selon le Grec des *tourmens* & des *souffrances*) de CHRIST, (selon les Bibles de Geneve & de la Rochelle, ce

Locor. com.
cl. ass. 3. cap. 9.
paragr. 32.
 De Patribus
 non habeo
 quod aliud re-
 feram, nisi ma-
 jorem illorum
 partem in eam
 sententiam esse
 propensos, ut
 Purgatorium
 conced. nt.

Ibidem.
 Solet nobis &
 illud objici
 Ecclesiam sem-
 per pro Defun-
 ctis orare.
 Quod equidem
 non inficior.
 * In isto pro
 parte Ecclesie.
 pag. 122.

Coloss. 1. v. 24.

qui manque & défaut aux afflictions de CHRIST) en ma chair pour son Corps qui est l'Eglise. Quant à cette peine temporelle, dis-je, nous croyons la nécessité des Satisfactions en cette vie, ou en l'autre; & cette croyance ne peut pas déroger à l'entière expiation que JESUS-CHRIST a fait de nos pechez; à moins qu'on ne soit assez temeraire pour dire que l'Apôtre luy-même y a dérogé. En un mot, luy dis-je, comme la croyance du Purgatoire ne nous fait rien pratiquer qui n'ait esté de tout temps en usage dans l'Eglise; & comme celle de la nécessité des Satisfactions ne nous impose que l'obligation de faire des œuvres penibles & laborieuses, lesquelles vous louiez & pratiquez vous-mêmes, vous ne pouvez pas regarder ces deux articles comme essentiels; parce que selon vos meilleurs Auteurs, les articles essentiels sont seulement ceux qui ajoutent à la croyance, des actions exterieures, contraires à la parole ou au vray culte de Dieu.

Après quelques contestations sur les preuves du Purgatoire, que nous tirons des Livres des Machabées, que les Protestans ne veulent point reconnoître pour Canoniques; je luy fis enfin accorder, que les Controverses des Satisfactions & du Purgatoire, ne pouvoient pas empêcher leur réunion à l'Eglise; & je luy prouvay que celle du Purgatoire n'étoit point essentielle, parce que m'avoüant qu'il la croiroit comme nous, s'il reconnoissoit les Livres des Machabées, comme Canoniques, j'en conclus qu'elle n'étoit point essentielle; parce que leurs meilleurs Auteurs regardent la Controverse, touchant ces Livres, comme indifférente, & de nulle conséquence pour la Religion. Je luy en rapportay un tres-grand nombre.*

ARTICLE VII.

De la Confession.

Pour la Confession, je ne comprends pas comment vous en faites une cause de séparation; puisque les Vaudois, que vous regardez comme vos peres, ont reconnu qu'elle estoit *a* bonne & utile. Vous sçavez aussi *b* que Jean Hus l'admet comme nous.

c Luther dit, que la Confession secrète, qui est maintenant en usage, est bonne & utile; & mesme nécessaire, quoiqu'elle ne se puisse prouver par l'Ecriture.

De Moralia;
dans son écrit
envoyé de
Londres au
Synode Pro-
vincial de l'Isle
de France.
Dailé, &c.

* *Vizitaver*
Controvers 1,
quæst. 5. cap. 5.
de script. ante-
riori Georg. Ca-
lixtus digesti.
de arte nova,
pag. 136.
Theses Salmu-
riensis 1. par. 10.
Thesi de Cano-
ne, num. 17.
pag. 64.
Notitiazar,
Traité de l'E-
criture Sainte,
l. 2. c. 1. pag. 185.
Maxim Hun-
dinus, Diss. 2.
de Verbo Dei,
Thesi 19. & 20.

a In Confess.
Fidei, art. de
panis, lapser.
b In Respons.
ad scripta cito
Ibitor,
c In l. de capti-
vit. Babil. n.
cap. de Confess.

Art. 12.

In Exam. Conc.
Trid. 2. part.
cap. 5.

Les Lutheriens en ont retenu l'usage, autorisé par la Confession d'Ausbourg, par Melancthon, qui a pour cet effet dressé une Methode pour examiner sa conscience sur tous les pechez qu'on peut commettre contre la Loy de Dieu, par Kemnice, qui le témoigne expressément : *Nous gardons, dit-il, parmi nous la pratique de la Confession secrette.*

Oecolampade a fait un Livre, pour montrer, que cette Confession ne doit point paroistre onereuse à un Chrétien.

In visitat. in-
firmi.

La Lyturgie Anglicane, selon la premiere reforme, porte, que lorsque le malade se sentira sa conscience chargée de pechez, il s'en confessera en secret au Prestre, lequel après avoir entendu sa Confession, luy donnera l'absolution de cette sorte : *Notre Seigneur JESUS-CHRIST, qui a donné à l'Eglise la puissance d'absoudre de leurs pechez les Fideles, lorsqu'ils en sont repentans, vous veuille pardonner vos fautes par son infinie misericorde; & moy par son autorité, qui m'est commise, je vous donne l'absolution de tous pechez, au Nom du Pere, & du Fils & du Saint Esprit. Ainsi soit-il.* Bucer approuva cet article dans ses avis sur cette Lyturgie.

En 1604.

Je vous ay fait voir que dans la Conference d'Hampton-cour, sous le Roy Jacques, le Ministre Regnold ayant fait son possible pour faire abroger cet usage de la Confession dans l'Eglise Anglicane, l'Evêque de Londres l'emporta contre luy, le Roy ayant prononcé, que *cet usage estoit Apostolique, & d'une fort bonne institution.*

L'ecor. com.
tom. ult.
pag. 766.

Zanchius, un des principaux Disciples de Zuingle, parlant de cette Confession secrette qui se fait au Prestre pour obtenir de Dieu la remission de ses pechez, dit, *qu'elle est tres-ancienne, utile & necessaire.*

L. 1. de Confess.
c. 1. pag. 194.

Daillé avouë que les anciens Peres de l'Eglise ont crû, qu'il falloit se confesser de certains pechez aux Prestres, & que vous estes aussi dans cette pensée.

Deuocanti,
l. 7. cap. 5.

Du Moulin : *L'Ecriture, dit-il, commande que nous confessions à Dieu nos pechez, à nostre prochain, & aux Pasteurs & Ministres de l'Eglise.* Et ailleurs : *Il est faux que nous disons, qu'il ne se faut confesser qu'à Dieu, il le faut faire aussi à l'Eglise, au Pasteur & au prochain que nous avons offensé.*

Enfin, luy dis-je, vous ne pouvez nier que vos meilleurs Auteurs ne prêchent comme nous, l'utilité de la Confession.

Il est vray, repliqua ce Ministre, mais nous nous recrions tous sur ce que vous obligez les Fideles à se confesser en détail

de tous leurs pechez, qui est les obliger à l'impossible, parce qu'ils ne les peuvent pas connoître.

Vous vous trompez, luy dis-je, car l'Eglise n'a jamais obligé personne à se confesser des pechez dont il n'a nulle connoissance. Ainsi il est inutile d'avoir recours à de semblables subterfuges, pour combattre une chose qu'on reconnoist estre d'un tres-bon usage.

En un mot, JESUS-CHRIST a donné à ses Apostres, & à leurs Successeurs, le pouvoir de remettre les pechez; ce qui en presuppõe la Confession: & tout ce que vous alleguez contre la Confession, ne peut détruire la force de cette parole divine.

En 5. Jem 10.
v. 23.

ARTICLE VIII.

Du Vœu du Celibat.

Mais, me dit-il, le Vœu du Celibat, qui est en usage parmi vous, n'est-il pas contraire à l'Apostre; qui recommande sans nulle distinction le Mariage à tous ceux qui ne se peuvent contenir. Vous ne doutez pas, luy dis-je, que le Celibat ne soit un estat de perfection, approuvé & loué par le Sauveur du monde. J'en conviens, me repliqua-t'il, mais le même Sauveur a dit, qu'il n'étoit pas de la portée de tous les Hommes. Donc, luy dis-je, il est de la portée de quelques-uns, & ce n'est pas une perfection en simple idée. Toute la difficulté que vous nous faites est fondée sur le Vœu ou la promesse de le garder. Nous vous disons que cela n'est point contraire à l'Apostre, qui a même desiré que tous les Hommes gardassent le Celibat comme luy. Ce desir, luy disois-je, estoit-il d'une chose impossible; & ne falloit-il pas que cet Apostre fût persuadé que la grace de pouvoir vivre en continence, ne manqueroit pas à ceux qui feroient, comme luy, profession d'y vivre.

Huitième cause de leur separation selon la Réponse Apologétique.

En un mot, continuay-je, vous ne pouvez combattre le Vœu & la promesse de vivre dans le Celibat, que vous ne condamniez par la même raison l'engagement & l'assujettissement perpetuel des Sujets envers leurs Princes, des Esclaves envers leurs Maistres, & les Societez des Gens de commerce. Cela est si vray, que les Anabaptistes usant du même principe de la fausse liberté Chretienne, prêchée par Luther, commencerent d'abord par se revolter contre leurs Princes, & par traiter leurs gouvernemens de tyrannie.

En effet, si Dieu seul donne l'obéissance aussi bien que la continence, comme l'on n'en peut douter, il n'y a pas plus de temerité à s'engager de vivre dans l'un que dans l'autre de ces estats. Sacrifier sa liberté, & crucifier sa chair avec ses concupiscences, sont deux choses difficiles à la vérité : mais en la dernière on a cet avantage qu'on est son seul tyran; au lieu que dans l'autre nous devons souffrir non seulement les peines que nous nous imposons, mais même celles qu'on nous fait souffrir malgré nous. Vous voyez, luy dis-je, jusqu'à quel excès de fureur conduit le principe de vostre pretenduë Reformation; qui après tout, comme je vous l'ay fait voir, se terminoit d'abord pour toutes choses à ce relâchement des Vœux & de la Loy du Celibat, si on en eust voulu croire vos premiers Auteurs : en sorte que ce n'est pas sans raison, qu'un de vos Ministres a fait cet aveu. *Je ne doute pas*, dit-il, *que sans les douceurs du Mariage, la Religion Pretenduë Reformée ne fust encore dans les idées de Platon.* Enfin, luy dis-je, vous ne pouvez pas nier que les Fideles peuvent faire des Vœux, selon ce que nous lisons dans les Actes des Apostres, qu'Aquila se fit raser la teste à Cenchrée, & qu'il en avoit fait Vœu. Et selon S. Paul qui dit, *que les Femmes ne se doivent pas payer d'habits de grand prix, mais de bonnes œuvres, comme il convient à des personnes qui ont fait vœu de servir Dieu.*

Cap. 18. v. 18.
1. Ad Timoth.
cap. 2. v. 11.

Je suis content, me dit-il, sur ce chapitre, d'autant plus qu'il est à la liberté d'un chacun de faire des Vœux ou de n'en pas faire.

ARTICLE IX.

De l'Invocation des Saints.

Neuvième raison de leur separation, selon la Réponse Apologetique.

Mais une raison plus essentielle de nostre separation, c'est l'Invocation des Anges & des Saints, que vous pratiquez sans commandement ny exemple du Vieux & du Nouveau Testament : & Dieu ne veut point un culte arbitraire.

Je luy fis voir là dessus, que nous ne pratiquions rien en tout cela que leurs Auteurs mêmes ne reconnoissent se pouvoir faire, & avoir esté pratiqué dès les premiers temps de l'Eglise, comme il est montré dans le Livre des *Moisifs invincibles*, & dans plusieurs autres. Je vous cite seulement ce dernier, luy dis-je, parce qu'aucun de vous n'y a répondu. En un mot, nous nous contentons de ce que nous accorde un habile

Lutherien, qu'on peut inviter les Saints de prier Dieu pour nous, comme nous demandons aux Saints qui sont sur la terre d'interceder pour nous auprès de Dieu. Cela me satisfait, me repartit ce Ministre, d'autant plus que dans le Livre des *Motifs*, que vous me venez de citer, il semble que vous laissez l'Invocation des Saints dans la même liberté que celle de faire des Vœux. Il est vray, luy dis-je, que nous demeurons d'accord qu'il n'y a ny *Commandement Divin*, ny *Loy Ecclesiastique*, qui oblige tous les Fideles à invoquer les Saints, comme vous l'avez pu lire dans les *Controverses des Evêques de Walembourg*. a

Gerard, loc. com. de morte, num. 377. tom. 2.

a *Traité de univ. Eccl. l. 12. c. 15. Controv. 3. vol. 2. pag. 232. Convenit nullum extrare præceptum five mandatum dis*

visum, aut Ecclesiasticum, quo obligentur omnes fideles invocare Sanctos und cum Christo regnantes, Minus non male Georgius Cassander Consult. art. 11. Non igitur hæc qua de interpellationibus Sanctorum dicuntur, ad pertinent, ut simpliciter horum interpellatio ad salutem necessaria patetur. Notum enim est illud Christofemi. Cæterum non opus est tibi Patronis apud Deum, &c. Sed licet solus sis, patronoquoque careas; omnino tamen voci compos eris, &c. Non itaque invocatio Sanctorum ad salutem est necessaria,

Je vous avouë, me dit-il, que toutes mes difficultez sont aussi levées touchant le culte des *Images*, des *Reliques* & des *Croix*; parce que j'ay reconnu que vous n'appeliez ce culte Religieux que dans le sens où nos Auteurs ne font nulle difficulté de l'y appeler. Les Evêques de Walembourg nous apprennent même, *Que le Concile de Trente n'a pas déterminé que le culte des Saints, l'honneur des Reliques, & la veneration des Images, soient ou doivent être dits culte religieux de dulie, d'observance ou même culte relatif. Et qu'il faille honorer les Images pour elles mêmes, ou par rapports seulement à ce qu'elles représentent; parce que toutes ces questions sont purement des Ecoles de Theologie, & n'appartiennent point à la Foy. Et je lis dans le Pere Veron, Que cela même, sçavoir que ce culte que vous deferez aux Saints, soit religieux, n'est point en vostre profession de Foy, ny au Concile de Trente, ny défini dans l'Eglise; & partant que ce n'est qu'une question problematique dans vos Ecoles.* Cela estant, repartis-je, l'Auteur de la Réponse Apologetique, n'a pas dû mettre ces questions entre les raisons de vostre separation. Il y a si long-temps qu'on vous accuse de rapporter toujours de mauvaise foy nostre Doctrine, que le seul caractère d'honneste Homme ou la seule pudeur devoient rendre vos Auteurs plus retenus qu'ils ne sont sur ce chapitre. Je vous louë, luy dis je, de ce que vous ne les imitez pas. Mais enfin est-ce là toutes les explications que vous souhaciez de moy sur les points particuliers de nos *Controverses*. Il m'en reste encore quelques-uns, me dit-il,

ibid. l. 12. c. 5; num. 2.

Tom. 2. de ses Controverses de l'Invocation des Saints, c. 2. pag 121

ARTICLE X.

De la nécessité du Baptême.

Quatrième raison de leur séparation, selon la Réponse Apologétique, page 48.

Toutes les Confessions de Foy des Luthériens.

Dans son écrit envoyé de Londres au Synode Provincial de l'Île de France.

1. Côt. 7.

Et premièrement, *celuy de la nécessité absoluë du Baptême pour le salut des petits enfans ; sans lequel vous voulez qu'ils n'ayent aucune part à la redemption ?* Je ne vois pas, luy dis-je, comment vous pouvez faire de cet article un point essentiel ; puisque les Luthériens, les Episcopaux d'Angleterre, & les Arminiens, avec lesquels vos plus considerables Auteurs avoient que vous n'avez aucune Controverse qui soit fondamentale, en soutiennent comme nous la nécessité. Du Moulin n'a pas fait de difficulté d'accorder qu'on pouvoit affirmer *le Baptême estre nécessaire à salut*. De plus, je vous demande si les enfans des Fideles naissent avec le peché originel ? Ils y naissent, me répondit-il. Cela estant, luy dis-je, quand l'Ecriture vous dit, *que les enfans des Fideles sont Saints*, ce ne peut pas estre d'une sainteté actuelle, si on les considere avant qu'ils soient baptisez ; mais seulement d'une sainteté *designée*, comme parle Tertullien, *designatae sanctitatis*, parce que leurs parens les destinent au Baptême. Et conséquemment le Baptême leur est nécessaire pour estre sauvez, selon la parole du Sauveur : *Qui-conque ne renaitra point de l'eau, &c. n'entrera point dans le Royaume des Cieux*. Rien de plus exprés dans toute l'Ecriture que ce texte ; & vos Auteurs n'ont pû s'en tirer qu'en le glosant d'une maniere qui autorise visiblement l'erreur des Sociniens & des Anabaptistes ; & en disant comme eux, que cette eau est une eau *spirituelle*. c'est-à-dire la Foy, qui est selon eux le veritable Baptême. Enfin, luy dis-je, écoutez vostre propre condamnation dans la bouche d'un de vos Auteurs. *C'est avec temerité*, dit-il, *& sans fondement, qu'on assure que les enfans des Fideles reçoivent ordinairement de Dieu la grace qui les sanctifie, avant que d'estre baptisez. Certainement cette Doctrinne est contraire non seulement au commun consentement de l'Eglise Grecque & Latine, mais même à tous les Theologiens qui font profession de suivre la Confession d'Ausbourg, & à la plus grande partie des Reformez. Et certes il me semble tout à fait temeraire, de s'opposer à un sentiment aussi uniforme, aussi ancien & aussi universel parmi les Chrétiens, n'ayant nul argument qui convainque du contraire. Il prouve cela contre vous par les paroles mêmes dont vous usez en France dans l'administration du Baptême. Le Ministre avant que*
d'administrer

Le Blanc dans ses Thefes, seconde édition, page 795.

d'administrer le Baptême à l'Enfant, demande à Dieu de luy remettre le peché Originel, dont tous les descendans d'Adam sont coupables, & de le sanctifier par son Esprit. Oraison laquelle suppose clairement que le peché originel n'est point encore remis à l'Enfant, & que Dieu ne l'a point encore fait participant de ses graces. Enfin vous estes obligez pour soutenir vostre erreur de condamner la Doctrine de saint Augustin, & des autres Peres, approuvée par toute l'Eglise, dans cet article qu'ils ont soutenu contre les Pelagiens, & vous n'avez que cette pitoyable défaite à nous proposer; qui est, que la *chaleur de la dispute, & la confiance en la bonté de leur cause, leur ont fait quitter imprudemment les bornes dans lesquelles ils se devoient renfermer.* Je me rends, me dit ce Ministre, & je suis assez convaincu que nous ne pouvons pas faire de cet article une cause de nostre separation. Passons donc, me dit-il, à ceux de l'Eucharistie.

Forbes, *In-*
strat. historico
Theolog. t. 10.
c. 5. paragr. 1.

ARTICLE XI.

De l'Eucharistie.

Pour la *présence réelle*, dit-il, il est vray que nous ne la croyons point fondamentale; car comme dit Daillé dans sa Lettre à M. de Monglat: *Bien que nous ne croyons pas cette présence réelle du Corps de JESUS-CHRIST dans les signes; néanmoins nous n'estimons pas que la créance en soit si criminelle, qu'elle nous oblige à rompre avec tous ceux qui la tiennent, comme il paroît de ce que nous la supportons és Lutheriens. De façon que si l'Eglise Romaine n'eust eü aucune autre erreur, que celle là, nous accordons volontiers qu'elle ne nous eust pas donné un suffisant sujet de nous separer d'avec elle; ainsi je seray content si vous me satisfaites sur l'article de la Transubstantiation. Il est seulement question, luy dis-je, de vous montrer maintenant que vous ne pouvez pas regarder ce Dogme comme une erreur essentielle selon vos principes. Or rien n'est plus facile; parce que cette croyance ne change rien dans le culte extérieur de nostre Religion, & qu'elle est selon Calvin, Beze, Pierre Martyr, Zanchius, Hospinien, & plusieurs autres, une suite nécessaire de la Doctrine de la présence réelle. Tout ce que vous nous opposez du témoignage des sens qui déposent contre ce Dogme, & des contradictions qu'il renferme, sont de vieilles objections cent fois ruinées, & qui prouvent toutes plus que*

Troisième cause de leur separation, selon la Réponse Apologétique, page 49.

On en peut lire les témoignages dans la Méthode de Richelieu dans le Livre des *Motifs invincibles*, &c.

vous ne voulez prouver. Ainsi ee seroit perdre temps que de m'y arrester. J'avouë, me dit-il, que c'est l'adoration de l'Eucharistie & le Sacrifice qui nous font le plus de peine, ou qui nous font seuls de la peine dans cette Controverse.

Pour l'adoration, luy dis-je, elle est aussi une suite necessaire de la presence réelle, comme l'ont avouë les plus sensez de vos Auteurs, Luther, Melancthon, Calvin, Beze, Sadéel, Zuingle, Urlin, & Hospinien l'ont crû ainsi. Aussi cet article n'a jamais fait de difficulté avec les Lutheriens, & ils n'en ont jamais fait une cause de leur separation; ainsi quoique vous disiez, vous n'en pouvez faire une raison essentielle de la vostre.

Les témoignages en sont rapportez dans le Livre des Motifs, &c.

Voyez le Livre des Motifs invincibles, &c.

1. Cor. 9. v. 13.

1. 9. Confession. Dans le Livre des Motifs invincibles.

Le Sacrifice est aussi une suite de la presence réelle, comme on vous l'a montré tant de fois par l'aveu de vos propres Auteurs. Je vous ay fait voir que les Theologiens de la Confession d'Ausbourg, & sur tout Melancthon, se sont accordés touchant cet article, ayant reconnu que de tout temps on avoit donné à la Messe le nom de Sacrifice. Il est certain aussi qu'il y a toujours eû dans l'Eglise un Autel : *Celuy qui ser à l'Autel*, dit l'Apostre, *doit participer de l'Autel*. Et saint Augustin témoigne, que sa Mere desira en mourant, qu'on fît mémoire d'elle à l'Autel du Seigneur. Enfin on a fait voir que toute vostre dispute sur cette Controverse, n'étoit qu'une dispute de mots, & que supposé nostre Doctrine de la presence réelle, dans laquelle vous ne trouvez aucun venin, comme parle Daille, vous ne pouviez nous contester ce que nous demandons afin que l'Eucharistie soit un veritable Sacrifice, mystique toutefois, & representatif de celui de la Croix, dont il est la memoire : *Faites ceç en memoire de moy*, dit le Sauveur du monde à ses Apostres, lorsqu'il institua l'Eucharistie.

Mais, me dit-il, nous ne pouvons concevoir de Sacrifice réel, où il n'y a aucune destruction réelle de la victime de ce Sacrifice, comme il est certain qu'il ne s'en fait aucune du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie. C'est ce qui fait, luy repliquay-je, que nous vous disons, que vous ne combattez que pour le mot de *Sacrifice*, & non pour la chose que nous entendons par ce mot. Car comme disent les Evêques de Walembourg, après Vasquez, & plusieurs autres de nos Docteurs, quoique ce que vous dites soit vray, ordinairement parlant des Sacrifices qui ne sont point la representation d'autres Sacrifices, cela n'est pas necessaire dans un Sacrifice

In compendio
Controv. partic.
cap. 37. tom. 2.
pag. 31. Vass.
3 part. disp. 220
cap. 3. Quæstio

mystique, & representatif du Sacrifice réel de JESUS-CHRIST sur la Croix, comme est celui de l'Eucharistie.

Sacrificium ab-
solutum hoc
est non com-
memorativum

alterius, postulet rei oblatæ immutationem, tamen immutatio non est ratio formalis Sacrificii; sed quid ex parte materiæ illius necessariò requisitum, Ratio autem Sacrificii in significacione omnipotentie Dei auctoris vitæ & necis formaliter posita est; ac prouide si sit oblatio aliquæ per quam abque immutatione vera & reali Deus auctor vitæ & mortis denotari & coli possit, vere & proprie Sacrificium dici debet. Huiusmodi autem est consecratio Corporis & Sanguinis Christi, abque reali immutatione ipsius Christi ob solam retranscriptionem mortis ejus. Illa igitur vere & proprie Sacrificium erit. Porro autem per solam retranscriptionem mortis Christi in consecratione factam ab ipso Christo in postremâ Cæcâ aut mortis præterite, qualis sit à quolibet Sacerdote post mortem Christi consecrante, eo ipso quod mortem Christi representat & quasi præsentem eam facit, denotat Deum autorem vitæ & mortis; ac si tunc Christus in honorem Dei seipsâ offerretur, Atque hac ratione ad essentiam Sacrificii uniuersum, immutatio rei oblatæ non requiritur.

ARTICLE XII.

Du retranchement de la Coupe.

Enfin mon Adversaire se renferma sur l'Article du retranchement du Calice, qui est, me dit-il, une entreprise manifeste contre l'institution de nostre Seigneur Car il prit du pain & du vin séparément, il distribua l'un & l'autre à ses Disciples, & en leur donnant la Coupe, il leur dit : Faites ceci, & beuvez en tous. Je luy fis voir que cet article, sur lequel ils sembloient faire maintenant le plus de fort, ne pouvoit estre regardé comme quelque chose d'essentiel.

Seizième &
derniere raison
de leur separa-
tion, selon la
Réponse Apo-
logique,
page 16.

Daillé, luy disois-je, dans son Apologie, approuvée par tous vos pretendus Reformez, dont elle est la défense, le met au rang des choses de nulle, ou de tres petite importance à la pieté : il le place entre les moindres erreurs, & entre les articles qu'il appelle de menus puntilles.

Page 43.

De plus, continuay-je, Luther a enseigné que JESUS-CHRIST n'avoit commandé ny tous les deux especes ensemble, ny l'une separée de l'autre, & qu'il estoit libre d'user de l'une ou de l'autre.

L. de captiuit,
Babylonica.

Les Disciples de Luther, comme vous avez vû, demeurèrent d'accord aux Estats d'Ausbourg, qu'on pouvoit Communier sous la seule espece du pain; que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, ou JESUS-CHRIST tout entier estoit contenu sous l'une & l'autre espece, ou sous l'une seulement. Qu'ils ne condamnoient point ceux qui n'avoient autrefois Communiqué que sous une espece, ny ceux qui pratiquoient encore aujourd'huy la même chose, ne croyant pas qu'il y eût aucun peché à en user ainsi.

Bucer a esté dans la même pensée.

*Juxta Grævium
Annat. & a-
nimaverf. ad
enful. de relig.
art. 21. & de
l'aveu de Rivet
qui luy repli-
que.*

*Non negamus,
quin totus
Chriftus, tam
pane, quam
vino Eucharis-
tiz difpenfe-
tur.*

** Loc. de facra
Cæna. num 11.
col. 2. Nemo
nofttrum negat
Chriftum ubi-
cumque aleft
totum adesse,
&c.*

*C. 12. art. 7.
Amasius in
Bellarm. ener-
gat. cont. 3.
cap. 7. Theſi 1.
num. 11. Rivet,
in annoi. &
enmar. e. f. in
Grævi confult.
art. 22.*

*Du Atoulin
Nouveante,
l. 7. Controv. 11.
&c.*

D'ailleurs, il est certain que tous les Luthériens convien-
nent avec notre Profession de Foy, qui porte seulement : *Je
confesse que sous chacune des deux especes, on reçoit tout entier
JESUS-CHRIST, & le vray Sacrement.*

Melancthon, dans l'Apologie de la Confession d'Ausbourg,
assure la même chose.

La Confession de Wittemberg dans l'article de la Cene.

Gerard témoigne * que personne d'entr'eux ne nie cette
concomitance.

Vous ne pouvez pas non plus, luy dis-je, nier que vous
ne receviez JESUS-CHRIST tout entier sous une seule espece,
quoique par une autre raison que celle qui en persuade
les Catholiques & les Luthériens. Car comme vous ne croyez
recevoir JESUS-CHRIST en la Cene que par la Foy qui
vous le fait embrasser, & vous en rend participans, vous ne
pouvez pas ne le point recevoir tout entier, quoique vous ne
preniez qu'une espece ; parce que vous ne le pouvez conce-
voir comme divisé ou séparé, en tant qu'il est l'Objet de
vôtre foy, au lieu où vous l'envisagez, & où il est vivant &
immortel : & ainsi vous ne le pouvez recevoir en partie. De
plus, quand vous avez pris l'espece du pain, & avant que vous
receviez celle du vin, ou vous avez reçu JESUS-CHRIST tout
entier, ou vous l'avez reçu en partie, ou enfin vous n'avez
rien reçu que le symbole du pain. Vous ne pouvez pas dire
que vous n'avez rien reçu, autrement JESUS-CHRIST seroit
seulement pris sous l'espece du vin, ce qui est absurde. Vous
ne l'avez pas non plus reçu en partie ; car il est impossible de
concevoir maintenant que le Corps de JESUS-CHRIST soit
réellement séparé de son Sang. Donc vous l'avez reçu tout
entier, & l'ayant ainsi reçu, vous avez en vous l'Auteur de
toute grace & de toute benediction : & ainsi une seule espece
suffit pour obtenir la fin de ce Sacrement.

Enfin ce que le Concile de Trente conclud, qu'il n'y a point
de Commandement de Dieu, ny de nécessité absolue à tous & un cha-
cun des Fideles, de recevoir l'Eucharistie sous l'espece du vin, est
une verité necessairement renfermée dans vostre pratique, à
l'égard de ceux qui ont de l'aversion pour le vin, auxquels
vous donnez l'Eucharistie sous la seule espece du pain, selon
vostre discipline, & le témoignage de vos plus considerables
Auteurs.

Mais, me dit-il, en cette rencontre c'est Dieu qui a fait cette

exception à la regle generale, non l'Ordonnance de nostre Synode, qui ne fait simplement que declarer, qu'il ne juge pas qu'il faille priver entierement du Sacrement, ceux que Dieu a dispensé de boire de sa Coupe. Ainsi la necessité de l'obligation demeure toujours par le precepte du Seigneur.

*Noguiet, p. 311.
de sa Réponse
à l'Exposition
de Monsieur de
Meaux.*

Il est aisé, luy dis-je, de vous satisfaire en démêlant cette chicane. Car qui vous a dit que Dieu a dispensé ceux qui ont de l'averfion pour le vin, de recevoir la Communion sous la seule espece du pain; & comment accorder cette prétenduë dispense dont il ne paroist rien dans l'Escriture avec vostre Doctrine: que *les deux especes sont essentielles à la Communion par l'Institution de JESUS-CHRIST*? Mais, ajouta-t'il, n'est-ce pas Dieu qui est l'Auteur de l'antipathie qu'ils ont pour le vin? Pour cela, luy repliquay-je, est-il Auteur que vous separiez, ce que selon vostre doctrine, il a essentiellement joint ensemble? Pour vous pouvoir donc servir de cette réponse, il faudroit que vous refusassiez tout-à-fait le Sacrement à ceux qui ne peuvent recevoir les deux especes, & non pas le leur donner d'une maniere contraire à celle que JESUS-CHRIST a commandée selon vous, & que vous voulez estre essentielle à la Communion. C'est pour cette raison que les plus habiles Lutheriens condamnent vostre pratique comme insoutenable. *La Coupe*, dit un de leurs Auteurs, *estant une partie essentielle de l'Eucharistie, il vaut mieux que ceux qui ne la peuvent prendre s'abstiennent de l'usage de la Cene, que d'en recevoir une partie contre l'Institution divine.*

*Gerardus loc.
com. de sacra
Cena, n. 227.
col. 2.*

D'où vous voyez, luy disois-je, que ce qui ne se peut accorder selon vostre doctrine, s'accorde fort bien & tres-facilement selon celle de l'Eglise. Car disant, comme nous faisons, qu'on reçoit tout entier sous chaque espece JESUS-CHRIST, Auteur de la Grace, que nous devons chercher dans la Communion, & conséquemment que l'usage de toutes les deux especes n'est point essentiel à la Communion, il s'ensuit que l'Eglise, selon qu'elle le juge à propos, a le pouvoir de commander, & de permettre qu'on ne prenne point une espece sans l'autre, ou qu'on en prenne seulement une des deux. Ainsi nostre pratique s'accorde tres-bien avec nostre Doctrine, au lieu que vous détruisez vostre Doctrine par vostre pratique.

De plus, n'est-il pas surprenant que vos Auteurs, qui affectent de paroistre si religieux, pour ne pas separer ce qu'ils

pretendent faussement avoir esté essentiellement uny par JESUS-CHRIST, ne le soient nullement, a renverser entierement tout ce qu'il a essentiellement institué dans les mêmes matieres ? Car il est certain que JESUS-CHRIST a institué l'Eucharistie dans le pain & dans le vin ; cependant ils ne craignent pas d'avancer, qu'on la peut celebrer sans pain & sans vin. D'où vous voyez qu'ils s'attribuent à eux-mêmes, quoique particuliers, une autorité beaucoup plus grande que celle qu'ils condamnent comme temeraire dans toute l'Eglise.

*Theodor. Beza
Epist. 1. ad
Thomam Fre-
cinum.
Du Moulin,
Cte.*

Enfin il est encore plus surprenant que vous regardiez comme une erreur essentielle parmi nous, que les Laïques soient privez de l'usage de la Coupe, & que vous ne fassiez aucun scrupule de les priver du Sacrement tout entier en plusieurs rencontres, où ils le peuvent & le doivent désirer comme en l'article de la mort. Ce qu'on sçait estre condamné par l'usage & par les regles de la primitive Eglise, que vous n'osez accuser d'estre tombée dans l'erreur, d'où l'on voit que lorsque vous combattez pour la nécessité d'une partie de la Communion, vous rejetez la nécessité de l'Eucharistie toute entiere.

Mais enfin, me dit-il, nous avons le precepte de JESUS-CHRIST, *Beuvez tous de cecy*, qui regarde absolument tous les Fideles. C'est ce que vous ne sçauriez prouver, luy dis je, nous soutenons au contraire que cela est dit aux Apostres seuls, comme ces paroles qui precedent : *Partagez entre vous, & ces autres : Et ils en beurent tous*. Ce qui ne peut estre dit que de ceux qui estoient assis à la Table avec le Sauveur en la dernière Cene. Mais, reprit-il, ces autres paroles : *Mangez en tous*, s'adressent à tous les Fideles ? Cela n'est pas plus certain, luy repliquay je, & on peut aussi dire qu'elles sont adressées aux seuls Apostres. Il est vray toutefois que JESUS-CHRIST a commandé de prendre son Corps & son Sang, mais non pas sous les deux especes necessairement, ny sous l'une d'icelles déterminément : mais ou sous toutes les deux, ou sous l'une d'elles, telle que l'Eglise, qui a le droit de déterminer ces points de discipline, le jugeroit à propos.

Mais c'est trop s'arrester à un point, qui certainement ne peut estre qualifié d'essentiel selon vos propres principes. Je le finis donc par les paroles de vostre sçavant Grotius : *Ceux-là, dit-il, me font pitié, lesquels pour se conserver l'usage du Symbole du Sang de JESUS-CHRIST, se sont plus à répandre une si grande quantité du sang humain, racheté par le Sang de JESUS-CHRIST.*

Illos verò mifereror, qui propter symbolum Sanguinis Christi tantum Sanguinis per illum Sanguinem redempti amaranter effunderent.

Il faut aussi que je vous avoué que cette Communion sous la seule espece du pain, qui ne s'est pas tant introduite dans l'Eglise par les Ordonnances de nos Prelats, que par l'usage & le fait des peuples, appuyé toutefois du consentement tacite des Evêques, comme parle un de nos anciens Controversistes *a*, cette Communion, dis-je, n'a pas tellement esté défendue par l'Eglise, qu'elle ne se soit réservée, dit M. de Meaux, *b* le rétablissement de la Communion sous les deux especes, suivant que cela sera plus utile pour la paix & pour l'unité.

Voilà l'esprit du Concile de Trente, qui a fait conclure au Pere Veron *c*, que l'Eglise peut satisfaire à ceux qui demandent l'usage du Calice, & qu'elle y satisferoit, comme il estime, si cela devoit faire cesser le Schisme. Les Evêques de Walembourg d'ajoutent qu'elle le feroit sans aucune peine.

a Petit Epitome de toutes les Controverses. page 148. 2. edit.

d In comprend. Controvers. particul. cap. 41. tom. 2. p. 17. De sola vini gutta est omnia Protestantium querela, non difficultat (Indulgentia Ecclesiâ) fopienda, si in reliquis accederent.

a *Casterns in*
Ench. cap. 10.
Hoc diligenter
notandum alie-
rius speciei
Communion-
em non tam
Episcoporum
mandato, quam
populi usu &
fæcto conviv-
tibus tamen
præsulibus, ir-
repisse.
b *Expofit.*
pag. 154.

ARTICLE XIII.

Et le plus important de cet Ouvrage.

Cela me contente, reprit-il, mais il me reste deux difficultés considerables, lesquelles m'empêcheront toujours de rentrer dans la Communion de l'Eglise Romaine. La premiere, c'est que quand je demeureray d'accord qu'il n'y a rien d'essentiel qui nous divise, cependant je ne puis me réunir avec une Société, qui condamne imprudemment comme des heresies beaucoup de choses qui ne le meritent pas. j'en donneray pour exemple ce que le Concile de Trente a anathématisé, ceux qui disent que les Sacramens de la nouvelle Loy ne conferent pas la Grace, ex opere operato. Et ceux qui disent que l'intention des Ministres n'est pas requise quand ils font & qu'ils conferent les Sacramens. Et ceux qui disent qu'on ne doit pas réserver l'Eucharistie dans un Ciboire. Et ceux qui nient que la Confession Sacramentale soit instituée de droit divin. Et ceux qui nient que l'Evêque ait droit de réserver des cas, si ce n'est pour la police extérieure. Et ceux qui croient la Communion de l'Eucharistie nécessaire aux petits enfans. Et ceux qui croient qu'il faudroit abroger les Messes privées. Et ceux qui ne croient pas les Ordres Mineurs. Et ceux qui ne tiennent pas que les Causes Matrimoniales n'appartiennent pas aux Juges Ecclesiastiques.

Considerations
sur les Lettres
Circulaires de
l'Assemblée du
Clergé, pag. 50.

La seconde, quoyque je ne croye pas que les choses qui nous divisent soient essentielles, toutefois je suis persuadé que vous errez touchant la plus grande partie de ces Controverses de soy indifferentes pour le salut, & que je ne pourrois estre reçu dans vostre Eglise sans faire profession de les croire, contre le sentiment de ma propre conscience : *Car de quelque petite importance que soient des opinions dans la Religion, dès que la conscience nous avertit que ce sont des erreurs, elle ne nous permet plus de faire profession de les croire, bien qu'elle nous permette de les tolerer dans ceux qui les croient.*

Il est aisé de vous satisfaire sur ces deux difficultez, luy dis-je, je vous demande, peut-on demeurer dans un estat où l'on n'a pû passer sans Schisme? On ne le peut pas, me dit-il, car ce seroit continuer à vivre dans le Schisme. Cela estant, luy dis-je, on est donc absolument obligé de rentrer dans l'estat, d'où nos Peres n'ont pû sortir que par le Schisme, quand nous voyons que les causes de leur separation n'étoient pas suffisantes pour l'autoriser? On y est obligé, reprit-il, parce qu'il y a autant de peril à vivre dans le Schisme, du moins quand on en a connoissance, qu'à estre Auteur du Schisme.

Je n'en demande pas davantage, luy repartis-je, pour satisfaire à vos deux questions. Elles consistent à sçavoir si l'on se peut separer de l'Eglise pour des erreurs qu'on sçait n'estre d'aucune consequence pour le salut; ou pour des veritez dont on est d'accord avec l'Eglise; parce qu'elle prive de sa *Commun ion tous ceux qui ne les tiennent pas en conformité avec elle.* Or vous ne pouvez pas ne point condamner toute separation, qui ne sera fondée que sur ces deux causes. Je vous ay déjà fait voir que c'étoit une chose décidée dans vostre discipline. Que Daillé, Mestrezat, & Jurieu le declaroient en propres termes. *On manque de Charité, dit Mestrezat (c'est à dire on est Schismatique) de ne vouloir pas communiquer avec ceux qui conviennent avec nous dans les points essentiels & suffisans au salut, sous ombre de quelques créances différentes. Il y a de certaines veritez, dit M. Jurieu, qu'on doit sacrifier à la paix; & l'on n'est en façon du monde excusable, quand on rompt avec une Eglise dont on faisoit partie, parce qu'elle a condamné des veritez que l'on défend, si elles ne sont pas de l'essence de la Religion.* Ainsi quoique tous vos plus considerables Auteurs regardent les points que vous avez décidés contre les Arminiens dans le Synode de Dordrecht, comme n'étant pas essentiels à la Religion, toutefois ils condamnent de

Considerations
sur les Lettres
Circulaires,
page 113.

Considerations
page 114.

Art. 31 chap. 5.
du Consistoire.

Traité de l'E-
glise, l. 1. c. 15.

Traité de la
Puissance de
l'Eglise, lec-
ture 6. pag 308.

Du Moulin,
Blondel, Hor-
nebeck,
Bochart,
Miraux, Jurieu,
&c.

de Schisme les Arminiens, pour s'estre separez à cause des deci-
sions de ce Synode. Et cependant ils se sont separez sur le
même fondement que vous alleguez maintenant; que dans les
questions qui ne sont point du fond, ou de l'essence de la
Religion, on doit laisser à un chacun la liberté d'en croire &
d'en dire ce qu'il voudra. Or si ce principe est faux, lorsqu'il
est question de veritez dont on n'est pas persuadé avec l'Eglise
qui les decide, à plus forte raison on n'a pas droit de se sepa-
rer pour des veritez dont on est d'accord avec elle, sous om-
bre qu'elle les decide sous peine d'anathème.

Ainsi je soutiens, qu'il n'y a rien de plus faux que les deux
principes que vous avancez maintenant, selon l'Auteur des
Considerations sur les Lettres Circulaires du Clergé, qu'on
dit estre M. Claude. *La contrainte*, dit-il, *en ce cas*, où il s'agit
d'opinions de nulle importance à la Religion, *est une legitime*
cause de separation. Il faut, continuë-t'il, *dire la même chose de*
plusieurs points, que les Protestans tiennent pour des veritez, &
sur lesquelles il n'y a point de different entre l'Eglise Romaine & eux,
mais qu'elle a decidez sur peine d'anathème. C'est continuay-je,
canoniser entierement l'indifferentisme, & ne donner aucune
autorité aux Synodes; car selon cette doctrine, quoiqu'ils de-
cident on n'est pas obligé de les croire, quand même on seroit
persuadé qu'ils n'auroient décidé que la verité. Si ce sont des
points essentiels on ne le doit pas; car selon vos principes
chaque particulier est seul juge de sa Foy dans ces points,
dont il ne reconnoist d'autre regle que l'Ecriture. Si ce sont
des points de nulle importance, on ne le doit pas aussi selon
des nouvelles lumieres de M. Claude, quoiqu'on soit d'accord
sur ces points avec ces Synodes.

Considerations
Page 114.

Ainsi nulle autorité dans les Synodes. La Religion dépend
en tout du caprice de chaque particulier, & on nous rejette
dans la confusion qu'on a vû naistre il y a quarante ans en
Angleterre, où il y avoit presque autant de Religions que de
testes differentes.

Mais rien ne fait mieux voir combien la pretention de M.
Claude est absurde, que l'exemple même dont il se sert. *Pour-*
quoy, dit-il, *prononcer Anathème contre ceux qui ne tiennent pas*
pour bon & valide le Baptême administré par les Heretiques? Toute
l'Eglise d'Afrique a eû cette créance du temps de Saint Cyprien. Il
pouvoit encore prendre pour exemple la question de la Pâque
& plusieurs autres. Toutefois rien n'est plus certain, que

Ibidem.

l'Eglise ancienne a regardé comme Schismatiques, ceux qui ne se sont pas voulu conformer à ses Ordonnances, touchant ces pratiques : & je puis dire que M. Claude ne trouvera gueres d'approbateurs de cette nouvelle découverte, même parmi ceux de son party.

Avec quel front peut-il avancer que les décisions sur peine d'anathême, des choses de soy indifferentes, sont une raison suffisante pour pouvoir entretenir le Schisme avec l'Eglise qui les a decidez ? Car cette imagination ne peut estre fondée que sur ce que l'Eglise feroit des points essentiels de ces choses indifferentes. Or quant cela feroit, cesseroit-elle d'estre la vraye Eglise, supposé qu'elle retienne d'ailleurs tous les principes du Christianisme, comme M. Claude même l'accorde de l'Eglise Romaine ? Non certainement, selon la doctrine de ses Confreres, & la pratique de toute la Societé.

Id., pag. 119.
Les principes du Christianisme, sont encore communs par la grace de Dieu, aux deux partis.

Traité de l'Écrite Saintes, l. 2. c. 1. pag. 85.
Dissp. 6. de fidei certitate fundamentalis contra V. Alemburchius, n. 21.

Voicy comme parle Mekrezat, *Ajouter*, dit-il, *des veritez humaines aux divines, n'empêche point que les veritez divines ayent leur efficace & lumiere suffisante, & même abondante à salut.* Clauberge : *Quoiqu'on ait ajoûté quelque chose aux veritez de Foy nécessaires à salut, cela importe peu : parce que selon les Jurisconsultes, ce qui est de trop ne nuit point ; & que dans le plus, le moins se trouve toujours, comme la partie dans le tout.*

De plus, continuay-je, vous avez offert vostre Communion aux Lutheriens ; & toutefois il est certain, & vous en demeurez d'accord, qu'ils font des points essentiels de ceux que vous ne croyez point avec eux, & que vous regardez comme indifferens pour le salut. Par exemple, celuy de la presence réelle, que vous tenez comme indifférent, a toujours esté regardé par la Societé des Lutheriens comme essentiel ; & ils ne se sont jamais unis avec vous que vous n'avez fait profession de le croire, comme il paroist par l'union de Wittemberg en 1536. & par celle de Sendomir en 1570. En un mot, il n'y a qu'à lire un de vos Auteurs, pour apprendre que les Lutheriens ont encore maintenant beaucoup plus d'aversión pour vostre Communion, que pour celle de l'Eglise. Cet Auteur vous apprend que dans la Conference de Montbeliard, Jacques André ne voulut pas traiter Beze de frere, quoique Beze l'en qualifiast. Que Sculter voulant traiter de la paix avec les Theologiens de Tubingen, en reçût cette réponse, qu'ils ne reconnoistroient jamais les Calvinistes pour leurs freres en CHRIST. Que dans ce siecle Hulfeman, Theologien de Wittemberg, a fait un Livre,

Historick in summa Controversiarum de Lutheranis.
Pag. 688.
2. editio.

pour prouver que le Calvinisme ne se peut pas reconcilier avec le Lutheranisme, & que dans la Conference de Tourn en 1645. le même Lutherien empêcha que les Pretendus Reformez ne se dissent avoir Communion de Dogmes avec les Theologiens de la Confession d'Ausbourg. Qu'EKKARDUS accuse les Calvinistes de n'avoir laissé aucun article essentiel en son entier, & qu'il est aussi difficile qu'ils se réunissent avec les Theologiens de la Confession d'Ausbourg, que JESUS-CHRIST avec Belial. Il dit que Hunius, Kütterus, Sigwartus, Frideric-Balduinus, Weberus, & Walterus ont écrit pour prouver la même chose. Que Schlüsselburgius appelle les Calvinistes, des *Blasphemateurs, des Fausaires de l'Ecriture Sainte, des Heretiques manifestes, des Ministres du demon, qui n'ont presque aucune doctrine qui soit saine, touchant tous les articles de la Religion Chrétienne.* Que Zacheus Faber a fait un Livre en Allemand, pour prouver que la Religion de plusieurs Calvinistes est plus méchante que celle des Papistes; qu'ils sont pis que ceux qui ont crucifié JESUS-CHRIST; & que les Payens, que le Turc, & que le diable. Que Jean Affelman, Professeur à Rostoch, a écrit pour montrer, que le Dieu des Calvinistes est le même que le diable. Que Calovius prouve par plusieurs raisons, que les démeslez entre les Lutheriens & les Calvinistes sont essentiels, & que les Calvinistes different de la Confession d'Ausbourg en dix articles; que le dessein de les réunir est diametralement opposé à la parole de Dieu, & sent le Samaritanisme.

*In fascicula
Controversia-
rum in prima
prefatione.*

*In Epist. ad
Pelargum.*

Le même Hornebek assure, que le nombre des Lutheriens qui ont désiré leur union avec les Calvinistes, à commencer par Melancthon, est si petit, qu'on les peut presque compter par les doigts, & que ce petit nombre est regardé par tous les autres comme Schismatique. *Ibid. pag. 81.*

Donc comme le Synode de Charenton de 1631. n'a pas laissé de juger les Theologiens Seâateurs de la Confession d'Ausbourg, dignes de vostre Societé, & en estat de salut; il faut que vous reconnoissiez qu'il n'importe pour le salut, qu'on fasse des points fondamentaux de ceux qui sont indifferens, pourvu qu'on retienne les points essentiels de la Religion. Ce que vous avoüez se trouver dans l'Eglise. Mais enfin, me dit ce Ministre, je veux que cela soit, au moins on ne me peut obliger à faire profession de croire comme des veritez des choses indifferentes, lorsque je suis persuadé que ce sont des erreurs. Je réponds, luy disois-je, que vostre discipline propre vous y oblige, comme je vous l'ay déjà fait voir

Il y a des veritez, dit M. Jurieu, qu'il faut sacrifier à la paix, & ce sont celles dont vous parlez maintenant.

Calvin dans sa Lettre à ceux de Wesel du 13. Mars 1559. *Il est, dit-il, permis aux enfans de Dieu de s'assujettir à beaucoup de choses, lesquelles ils n'approuvent pas, afin que l'Eglise de Dieu ne se divise pas par nostre grande rigueur & nostre chagrin.*

En un mot, continuay-je, vous ne recevez personne dans vostre Communion, qu'il ne fasse vostre profession de Foy. Cependant vous avoiez qu'il y a plusieurs articles dans cette Profession qui ne sont point essentiels. Celuy de la Realité, ceux de la Predestination & de la Grace, & plusieurs autres. Je suppose donc qu'un particulier croyant le contraire de ces articles, ou les croyant avec vous indifferens au salut, pense avec M. Claude, que c'est une raison suffisante pour qu'on ne puisse obliger personne à faire profession de les croire. Cela supposé, voila vostre Societé Schismatique, selon les principes de M. Claude, & vous estes consequemment obligez de reformer vostre Profession de Foy, pour éviter ce mal, comme il voudroit que nous reformassions celle du Concile de Trente, pour donner lieu à ceux de vostre Communion de rentrer dans l'Eglise.

Donc, pour le repeter encore une fois, je soutiens qu'évitant persuadé, comme vous me paroissez l'estre, & comme il est aisé d'en convaincre les plus entestez de vos Confreres, qu'il n'y a dans la creance de l'Eglise aucun Dogme, ny aucune pratique, que vous puissiez regarder comme des erreurs essentielles, dès qu'on vous explique nettement ce que nous en tenons, vous ne pouvez en conscience demeurer separez de cette Eglise, ny sur le pretexte que l'Eglise fait des points essentiels de ces choses indifferentes, ny sur ce que vostre conscience vous dicte que ce sont des erreurs. Car en cette rencontre il faut captiver son esprit & ses lumieres, en les soumettant à celles de l'Eglise. Autrement il faut lâcher la bride à toutes les Heresies & à tous les Schismes, & il faut nécessairement en souffrir dans le monde tout autant que le caprice des Hommes sera capable d'en inventer. Estranges extremitez, luy disois-je, où l'aveuglement d'une Pretendue Reformation jette ceux mêmes de vos Ministres qui ont la reputation d'estre habiles. Mais Dieu ne permet ces choses qu'afin que ceux qui prêchent que *si l'on s'engage dans les erreurs de ses Conducteurs, non seulement les Conducteurs periront à*

cause de leurs erreurs ; mais ceux qui les auront suivis périront aussi éternellement, ayant perdu toute sorte de créance auprès de ceux qu'ils font profession de conduire, s'en voyent abandonnez à leur propre confusion, s'ils ne rentrent en eux-mêmes pour leur donner un prompt exemple de repentance & de conversion, en rentrant aussi-tost dans l'Eglise.

Consideration
pag. 101.

Laiſſonſ là ces reflexions, reſprit ce Miniſtre, c'eſt la bonne foy d'un chacun de nous qui ſera noſtre Juge. Ainſi ne nous jugeons point les uns les autres. Mais enfin, luy diſ-je, eſtes-vous pas perſuadé que vous ne trouvez rien d'eſſentiel qui vous ſepare de nous. Cela eſt vray, me dit-il, ſi tous ceux de l'Egliſe Romaine penſoient comme vous, touchant les Controverſes dont il y a ſi long-temps que nous diſputons. Mais quand ils ne penſeroient pas de même, luy diſois-je, pourquoy les croiriez-vous plutot que moy touchant les ſentimens de l'Egliſe. Si ce que vous me dites, reſprit-il, eſtoit autorisé par quelque Concile, ou par une grande Aſſemblée des plus habiles de voſtre Egliſe, je le croirois, & je m'y rendrois volontiers. Mais, luy diſ-je il eſt autorisé par le Concile de Trente, que toute l'Egliſe reçoit dans la déciſion de ſes Controverſes. Il eſt vray, repliqua-t-il ; mais vous ne l'expliquez pas tous de la même maniere. Que vous fait cela, repris-je, ſ'il vous eſt libre d'embralſſer avec nous les explications que nous jugeons les plus raiſonnables. Je voudrois donc, me dit-il, que vous me donnaſſiez une explication nette & préciſe de tous les points dont nous venons de parler, & que vous la rendiſſiez publique, afin que ſi elle eſtoit approuvée parmy vous, nous nous y puſſions arreſter. N'avez-vous pas, luy diſ-je, l'*Expoſition* de noſtre Doctrine par M. de Meaux. Il eſt vray, reſprit-il, mais elle me paroît un peu trop étendue & raiſonnée, & elle ne contient pas même tous les articles dont nous venons de parler.

Pour cette maniere étendue & raiſonnée, repliquay-je, elle eſt plus propre à ſe faire lire & à ſe faire ſentir, & vos profeſſions de Foy mêmes n'en ſont pas éloignées. Il ne me paroît pas auſſi qu'on ait omis dans cet Ouvrage aucun article eſſentiel, ou que vous puſſiez croire vous fournir des raiſons de ſeparation. Car pour l'intention de celui qui adminiſtre le Sacrement, dont il n'y eſt point parlé, vous eſtes demeuré d'accord que l'Auteur des *Motiſs invincibles*, avoit tres-bien montré que vous n'en pouviez faire une cauſe de

vostre separation , supposé la maniere dont il vous a fait voir qu'il fuffit de la croire parmy nous. A quoy tiènt-il donc maintenant, luy disois-je, que vous ne rentriez dans l'Eglise. Pour moy, répondit-il, je ne le puis faire dans ce temps icy, parce qu'il sembleroit que je le ferois pour éviter la persecution, ou pour en tirer quelque recompense. En un mot, la crainte d'estre accusé de lâcheté ou d'avarice, me sont deux grands obstacles à me réunir à vous, d'autant plus que je croy me pouvoir sauver en vivant comme je fais. C'est ce qui vous trompe, luy dis-je, car enfin Daillé dans son Apologie, & tous vos autres habiles Ministres demeurent d'accord que s'il n'y a point d'erreurs essentielles dans nostre croyance, comme vous en convenez maintenant, vous estes absolument obligez de vous réunir avec nous. Pour la crainte que vous objectez, je vous en laisse vous même le Juge devant Dieu, vous souvenant de la parole du Sauveur du monde, contre ceux qui rougissent de le confesser devant les Hommes.

Mais enfin, me dit il, on nous menace, & même on nous fait des violences tous les jours, ce qui n'est pas fort propre à persuader une Religion. Vous sçavez, continua-t-il, que rien n'est plus constant dans la Doctrine des Peres que cette maxime, *la Religion se doit persuader, & non pas se contraindre par le fer ny par les armes.* Cela estant, comment voulez-vous que nous rentrions dans l'Eglise Romaine.

Réponse Apologétique, & Considérations.

A cela je luy répondis, qu'il faut regarder ceux contre lesquels les Peres ont écrit de la sorte; & qu'en le faisant on trouve que c'étoient des Payens, ou d'autres personnes qui n'employoient que les violences pour arrester le cours de ce qu'ils pretendoient estre des erreurs; ce qui n'avoit pas lieu maintenant, puis qu'on s'appliquoit bien plus à convaincre ceux de sa Religion par des écrits solides, que par des armes temporelles. Au reste, luy dis-je, afin que vous ne vous y trompiez pas, je vous crois maintenant dans un estat auquel on vous pourroit forcer avec justice à rentrer dans l'Eglise. Car quand on a réduit les gens à ne pouvoir donner de causes de leur separation, comme je crois l'avoir fait à vostre egard dans cette Conference, il est hors de doute qu'on les peut obliger à y renoncer, & que s'ils sont assez opiniâtres pour ne vouloir pas sortir de leur estat, on a droit de les contraindre à le faire. C'est en cette rencontre qu'on peut employer les douces violences de la charité pour forcer ceux qui en man-

quent, à remplir du moins extérieurement, les devoirs essentiels de cette vertu fondamentale du Christianisme.

Mais, me dit-il, nous vivons dans ce Royaume, sous la bonne foy des Edits de pacification, qu'il a plû aux Rois predecesseurs de LOÛIS LE GRAND, de nous accorder, & nous croyons qu'il aura du moins autant de bonté pour nous, que ceux dont il possède les Couronnes. Ce n'est point, repartije, violer les Edits de pacification, que de vous offrir une paix & une reconciliation entiere. Vous estiez des Sujets revoltez contre l'Eglise & contre l'Estat; on a traité avec vous en vous faisant renoncer à la dernière de ces revoltes, & en vous accordant certaine liberté de vivre selon vostre Pretenduë Reformation, parce qu'on vous a crû alors trop entestez & trop prevenus de vos erreurs, pour vous en pouvoir détromper. Maintenant les choses sont sur un autre pied, vous n'estes plus dans les termes de vos Peres. En un mot, vous estes obligez d'avouer qu'ils n'avoient point de cause suffisante pour autoriser leur separation; vous ne pouvez pas aussi soutenir vostre Schisme, & je vous ay fait voir que les raisons generales que vous apportiez pour le colorer, ouvroient la porte à toute sorte de licence & de libertinage; qu'elles portoiennent même à secotier le joug des puissances, & à faire revolter les Sujets contre leurs Princes legitimes.

Je pourrois icy vous objecter la Conspiration nouvellement decouverte en Angleterre, que Dieu semble n'avoir permise, qu'afin que ceux qui faisoient faire le procez aux Catholiques de ce Royaume, sous pretexte d'un dessein de revolte, qu'ils n'ont pû prouver par aucuns témoins dignes de foy, fussent manifestement eux-mêmes convaincus de la plus atroce sedition qu'on puisse former contre un Estar. La seule declaration du Roy d'Angleterre touchant cette Conspiration, fait voir qu'elle a esté conçûe par des Puritains ou purs Calvinistes de ce Royaume, par un faux zèle de vostre Religion, que le Roy Jacques jugea, tres-solidement, estre ennemi de tous les Estats Monarchiques, comme je vous l'ay déjà fait remarquer: mais je ne m'arreste pas à ces sortes de faits.

Je vous ay fait voir de plus, entrant dans le détail de vos raisons, que vous ne pouviez marquer aucune erreur essentielle dans la croyance ny dans la pratique de l'Eglise. En un mot, en conferant vos actes publics depuis le commencement de vostre Pretenduë Reformation, & les écrits de vos Docteurs

les uns avec les autres, il est plus évident que le jour que vous n'avez jamais pû donner aucune raison pour excuser vôtre revolte contre l'Eglise. Que celles que vous avez donné publiquement dans un temps, ont esté regardées par vous-mêmes comme nulles dans un autre; & que ce qui ne vous a fait nulle peine autrefois, vous paroist aujourd'huy un monstre d'erreur.

A consulter de même vos Auteurs, toutes nos Controverses sont essentielles, & nulles ne le sont. Elles le sont toutes, selon quelques-uns; & nulles ne le sont, selon les autres. Aufquels croira-t'on? Puisque ce sont des gens d'une égale autorité, excepté que les plus sçavans & les plus honnestes gens de vos Confreres, sont toujourns ceux qui diminuent le plus le nombre de nos Controverses, comme il est évident par les écrits des Casaubons, des Wossius & des Grotius, qui sont sans contredit les trois plus grands Hommes, que vous ayez jamais eû dans vostre Secte. Cependant toutes ces personnes vivent & meurent dans vostre Communion; & cela seul nous suffit pour en conclure contre vous, que vous ne pouvez regarder les points dont ils conviennent avec nous, comme des erreurs dangereuses au salut. Mais, interrompit ce Ministre, n'y a-t'il pas aussi du partage parmy vos Docteurs. Je l'avoië, luy dis-je, mais ce n'est pas dans les points qui nous separent de vous. En un mot, nous avons nostre regle, qui est la Profession de Foy du Concile de Trente, dont vous ne trouverez pas qu'aucun de nous s'écarte.

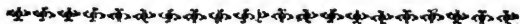
Mais onfin, poursuis-je, pour finir cette Conference, je ne vous demande que de m'accorder encore une fois ce que je vous ay prouvé évidemment par le témoignage de vos propres Auteurs, & par la simple explication de nostre Doctrine, qu'il n'y a nulle erreur essentielle dans la croyance ny dans la pratique de l'Eglise. Et qu'ainsi on se peut sauver en vivant selon sa croyance & selon ses Loix. Je vous l'accorde, me dit-il, Donc, luy repartis-je, vous estes obligez de vous réunir avec elle, puisque j'ay détruit toutes les fausses raisons que vous apportez pour vous dispenser de le faire. Or vous ayant convaincus que vous estes obligez de rentrer dans la Communion de l'Eglise, il est certain que ce seroit autoriser vôtre méchante foy, que de vous laisser jouir plus long-temps de la liberté de faire l'exercice de vostre Religion, qui vous est accordée par les Edits de Pacification.

F I N.



NOUVEAU RECŪEIL

DE TOUT CE QUI S'EST FAIT
POUR ET CONTRE
LES PROTESTANTS,
PARTICULIEREMENT
EN FRANCE.



QUATRIÈME PARTIE.
CONTENANT LA REVOCATION
de l'Edit de Nantes.

Et les Edits , Declarations & Arrests rendus depuis.

EDIT DU ROY.

*Portant défenses de faire aucun Exercice public de la
Religion Pretendue Reformée dans son Royaume.*

Registré en la Chambre des Vacations le 22. Octobre 1685.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; À
tous presens & à venir, Salut. Le Roy Henry le Grand nôtre
1 V. Partie. A

Ayeul de glorieuse memoire, voulant empêcher que la Paix qu'il avoit procurée à ses Sujets, après les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des Guerres Civiles & Etrangères, ne fût troublée à l'occasion de la Religion Pretendue Reformée, comme il estoit arrivé sous les Regnes des Roys ses Predecesseurs, auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, réglé la conduite qui seroit à tenir à l'égard de ceux de ladite Religion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'exercice, estably des Juges extraordinaires pour leur administrer la Justice, & enfin pourvû même par des Articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé nécessaire pour maintenir la tranquillité dans son Royaume, & pour diminuer l'aversion qui estoit entre ceux de l'une & l'autre Religion, afin d'estre plus en estat de travailler, comme il avoit resolu de faire, pour réunir à l'Eglise ceux qui s'en estoient si facilement éloignez. Et comme l'intention du Roy nostredit Ayeul ne pût estre effectuée à cause de sa mort precipitée, & que l'execution dudit Edit fut même interrompüe pendant la minorité du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire, par de nouvelles entreprises desdits de la Religion Pretendue Reformée, elles donnerent occasion à les priver de divers avantages qui leur avoient esté accordez par ledit Edit: Néanmoins le Roy nostredit feu Seigneur & Pere, usant de sa Clemence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Nismes, au mois de Juillet mil six cens vingt-neuf, au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau esté rétablie, ledit feu Roy animé du même esprit & du même zele pour la Religion, que le Roy nostredit Ayeul, avoit resolu de profiter de ce repos, pour essayer de mettre son pieux dessein à execution. Mais les Guerres avec les Etrangers estant survenues peu d'années après, enforte que depuis 1635. jusques à la Trêve conclüe en l'année 1684. avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant esté peu de temps sans agitation, il n'a pas esté possible de faire autre chose pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des exercices de la Religion Pretendue Reformée, par l'interdiction de ceux qui se sont trouvez establis au prejudice de la disposition des Edits, & par la suppression des Chambres My-parties, dont l'érection n'avoit esté faite que par provision. Dicu, ayant enfin permis que nos Peuples jouissant d'un parfait repos, & que nous mêmes n'étant pas occupez des soins de les proteger

contre nos Ennemis , ayons pû profiter de cette Trêve que nous avons facilité à l'effet de donner nostre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au succez du dessein des Roys nosdits Ayeul & Pere , dans lequel nous sommes entrez dès nostre avenement à la Couronne. Nous voyons presentement avec la juste reconnoissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposez, puisque la meilleure & la plus grande partie de nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, ont embrassé la Catholique, & d'autant qu'au moyen de ce, l'execution de l'Edit de Nantes, & de tout ce qui a esté ordonné en faveur de ladite Religion Pretenduë Reformée demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux, pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confusion & des maux que le progres de cette fausse Religion a causez dans nostre Royaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits & Declarations qui l'ont precedé, ou ont esté faits en consequence, que de revoquer entierement ledit Edit de Nantes, & les Articles particuliers qui ont esté accordez ensuite d'iceluy, & tout ce qui a esté fait depuis en faveur de ladite Religion.

REMARQUES.

CEUX qui liront cet Ouvrage verront assez, que lorsqu'on en a commencé l'impression les choses n'étoient pas en l'état où elles se trouvent quand on est près de la finir. On croyoit ne donner au Public que ce qui est compris dans les trois premieres Parties de ce Livre: Mais heureusement pour la Religion Catholique, & pour le couronnement de cet Ouvrage, la Révocation de l'Edit de Nantes, & ce qui s'est fait depuis au Conseil de Sa Majesté, nous fournit la matiere d'un quatrième Recueil; qui ne laissera rien à desirer touchant l'Histoire de l'établissement, du progres & de la décadence de la R. P. R. dans ce Royaume.

Si on prend la peine de lire nos Remarques sur l'Edit de Nantes, on verra dans la premiere en la page 112. de ce Livre, qu'il estoit de nature à pouvoir estre revoqué, par plusieurs raisons que nous y avons rapportées, & par l'aveu même du sçavant Grotius, qui a vécu & est mort, comme je l'ay fait voir ailleurs, dans la Communion Pretenduë Reformée, quoiqu'il n'en approuvât pas tous les Dogmes; ce qui luy estoit commun avec les autres habiles Gens de ce party.

Grotius parlant de luy-même témoigne, qu'il a toujours souhaité qu'on gardât les Edits accordez dans ce Royaume à ceux de la Religion Pretenduë Reformée. Toutefois, dit-il, les Pretendus Reformez doivent sçavoir

In Discussio-
ne Rivetiani
Apologetici
anni 1645-
pag. 22.

que ces Edits ne sont pas des Traitez d'alliance ; mais des Loix faites par les Roys pour l'utilité publique, & sujettes à revocation lorsque le bien public inspirera de les revoquer. *Edicta qua in Gallis facta sunt, pro iis qui Reformatos se dicunt, nec rescissa, nec imminuta ; sed quum diligentissimè servata velint Grotius, e jusque rei & multos & magnos habet testes. Sed norint tamen illi, qui Reformatorum sibi imponunt vocabulum, non esse illa fœdera, sed Regum Edicta, ob publicam salutem militatè, & revocabilia si aliud Regibus publica utilitas suaserit.*

Il est certain que le plus grand bien qui puisse arriver à tous les Sujets d'un grand Royaume, est, qu'ils soient réunis dans une même Religion ; Or c'est l'avantage présent de la France, sous le Regne de LOUIS LE GRAND ; Ce Prince après s'estre appliqué à faire observer à ceux de la Religion Pretendüe Reformée, les Edits qui leur avoient esté accordez par les Ayeuls, leur a osté ensuite les graces dont ils jouissoient, plutôt par une tolérance de nécessité, que par un consentement exprés, comme on l'a pû voir dans la seconde & dans la troisième partie de ce Recueil. Enfin voyant le grand nombre des Conversions qui s'étoient faites dans toutes les Provinces de son Royaume, il a revoqué, cassé & annullé l'Edit de Nantes & celui de Nismes, & generalement tout ce qui a esté fait depuis ces Edits en faveur de la Religion Pretendüe Reformée. Le Ciel a beny cette entreprîse, comme toutes les autres de Sa Majesté, & le reste des Pretendus Reformez convertis & réunis à l'Eglise, en font un témoignage aussi certain, qu'il est sans exemple dans toute l'Antiquité.

L.

SÇAVOIR FAISONS, que nous pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ce présent Edit perpetuel & irrevocable, supprimé & revoqué, supprimons & revoquons l'Edit du Roy nostredit Ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, en toute son étendue, ensemble les Articles particuliers arrestez le deuxième May ensuivant, & les Lettres Patentes expediees sur iceux, & l'Edit donné à Nismes au mois de Juillet mil six cens vingt-neuf, les declarons nuls & comme non advenus ; ensemble toutes les concessions faites tant par iceux, que par d'autres Edits, Declarations & Arrests, aux gens de ladite Religion Pretendüe Reformée, de quelque nature qu'elles puissent estre, lesquelles demeureront pareillement comme non advenues : & en consequence voulons & nous plaist, que tous les Temples de ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée, situez dans nôtre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, soient incessamment démolis.

On peut dire que jamais on n'a vû une plus prompte, plus exacte, ny plus tranquille execution d'aucun Edit, qu'a esté celle de cet Article. En moins de trois jours les plus considerables Temples de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, ont esté démolis de fond en comble, enforte qu'il n'en est resté aucuns vestiges.

II.

D E F E N D O N S à nosdits Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite Religion, en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque pretexte que ce puisse estre, même d'exercices réels ou de Bailliaiges; quand bien lefdits exercices auroient esté maintenus par des Arrests de nostre Conseil.

Cet Article n'a pas esté d'abord si exactement observé par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qu'ils ne se soient encore assemblez quelquefois les uns chez les autres pour y faire des exercices de leur Religion, nous en avons trouvé dans Paris, & dans des Villages du Diocèse, lorsque nous allions chez eux pour les instruire, assemblez & faisant leurs prieres en commun, & il est certain qu'il y en a eu plusieurs qui ont tenu la même conduite; mais comme on les a vû disposez à écouter les instructions pour se réunir à l'Eglise, il y en a eu tres-peu qu'on ait punis pour le violment de ce qui est porté dans cet Article. Il est cependant de la dernière consequence qu'il soit exactement observé, supposé qu'il reste encore des Pretendus Reformez dans ce Royaume, ce qu'on ne croit pas. On peut voir dans la page 12. de ce Livre, de quelle maniere on punissoit, sous le Regne de François premier, ceux qui s'assembloient ainsi contre la défense de les Edits.

III.

D E F E N D O N S pareillement à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs Maisons & Fiefs, de quelque qualité que soient lefdits Fiefs, le tout à peine contre tous nosdits Sujets qui feroient ledit exercice, de confiscation de corps & de biens.

L'Exercice dont il est parlé en cet Article, est comme dans celuy qui le precede, un exercice particulier & secret, & non un exercice public, qui leur estoit déjà défendu par le premier Article: Enforte que les Seigneurs des Fiefs ne peuvent nième s'assembler dans leurs Familles pour faire l'exercice de leur Religion. Les peines mentionnées dans cet Article sont aussi portées contre ceux qui violeroient le precedent, comme il paroist par les termes qui les énoncent.

Par l'Ordonnance du Roy du cinquième Novembre 1685. qui suit immédiatement cet Edit, Sa Majesté a interdit l'exercice de la Religion Protestante Reformée, sur les Vaisseaux de Guerre & Marchands.

IV.

ENJOIGNONS à tous Ministres de ladite Religion Protestante Reformée, qui ne voudront pas se convertir & embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de sortir de nostre Royaume & Terres de nostre obéissance, quinze jours après la publication de nostre present Edit, sans y pouvoir séjourner au delà, ny pendant ledit temps de quinzaine faire aucun Prêche, Exhortation, ny autre fonction, à peine des Galeres.

Cet Article a esté executé par les Ministres qui ne se sont pas voulu convertir. Mais on doit prendre garde dans la suite qu'ils ne reviennent déguisez dans ce Royaume, pour y susciter de nouveaux Sectateurs de leurs Hérésies, & il n'y a pas de doute que ceux qui seroient assez téméraires pour l'entreprendre, ne méritassent même une plus grande peine que celle qui est portée dans cet Article.

V.

VOULONS que ceux desdits Ministres qui se convertiront, continuent à jouir leur vie durant, & leurs veuves après leur decez, tandis qu'elles seront en viduité, des mêmes exemptions de Tailles & logement de Gens-de-Guerre, dont ils ont jouy pendant qu'ils faisoient la fonction de Ministres; & en outre, nous ferons payer ausdits Ministres aussi leur vie durant, une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes jouiront aussi après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

VI.

QUE si aucuns desdits Ministres desirent se faire Avocats ou prendre les degrez de Docteurs es Loix, nous voulons & entendons qu'ils soient dispensés des trois années d'étude prescrites par nos Declarations; & qu'après avoir suby les examens ordinaires, & par iceux estre jugez capables, ils soient reçus Docteurs en payant seulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin en chacune Université.

Ces deux Articles, quoique tres-favorables aux Ministres & à leurs familles, ne les ont pas cependant portez à se réunir tous à l'Eglise.

On en seroit plus surpris si Saint Augustin ne nous avoit enseigné, que l'Ambition qui regne souvent parmi les Schismatiques, fait qu'il y en a qui connoissant la verité ne laissent pas de la combattre, & se font un point d'honneur de ne point revenir de leur égarement. A quoy il faut ajoûter que les Ministres se sont flatez de trouver chez les Protestans des Estats voisins de la France, d'aussi grands avantages que ceux qu'ils ont quittez dans ce Royaume.

Epist. ad Vincentium 48.
juxta novam Editionem 91.

VII.

DE FENDONS les Ecoles particulieres pour l'instruction des Enfans de ladite Religion Pretenduë Reformée, & toutes les choses generalement quelconques, qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse estre, en faveur de ladite Religion.

Nous avons observé sur l'Article 37. des particuliers de l'Edit de Nantes, que les P. Reformez ne pouvoient avoir de petites Ecoles, que dans les lieux où ils avoient des Temples. Il faut sur tout remarquer ce qui est repeté deux fois dans cet Edit, que Sa Majesté *defend toutes les choses generalement quelconques, qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse estre, en faveur de ladite Religion Pretenduë Reformée.*

VIII.

A l'égard des enfans qui naissent de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, voulons qu'ils soient doresnavant baptisez par les Curez des Parroisses. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Eglises à cet effet là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande s'il y échet; & seront ensuite les enfans élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à quoy nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main.

Par les Declarations du vingt-unième Juillet 1683. & vingt-sixième Juillet 1685. rapportées dans la troisième partie de ce Recueil, les enfans au dessous de quatorze ans doivent estre élevez dans la Religion Catholique, quand leurs peres sont convertis, ou leurs meres estans en viduité. Et par la Declaration du Roy verifiée le 17. Novembre 1685. qu'on trouvera cy-aprés, il est porté, qu'il ne sera plus donné de Tuteurs de la Religion Pretenduë Reformée, aux enfans des peres & meres de cette Religion.

IX.

ET pour user de nostre Clemence envers ceux de nos Sujets

de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui se seront retirez de nostre Royaume, Païs & Terres de nostre obéissance, avant la publication de nostre present Edit, nous voulons & entendons, qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois, du jour de ladite publication, ils puissent & leur soit loisible de r'entrer dans la possession de leurs biens, & en jouir tout ainsi & comme ils auroient pû faire s'ils y estoient toujours demeurez; au contraire, que les biens de ceux qui dans ce temps-là de quatre mois ne reviendront pas dans nostre Royaume, ou Païs & Terres de nostre obéissance, qu'ils auroient abandonnez, demeurent & soient confisquees en consequence de nostre Declaration du vingtième du mois d'Aoust dernier.

Par la Declaration du Roy, registrée en Parlement le vingt huitième Novembre 1685, ceux de la Religion Pretenduë Reformée qui reviennent dans le Royaume, sont obligez de déclarer leur retour aux Baillifs ou à leurs Lieutenans, aux Bailliages & Senéchaussées, dans le Ressort desquels sont situez leurs Maisons & demeures ordinaires. Et par la Declaration registrée en Parlement le dix septième Novembre 1685, la moitié des biens de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qui se sont retirez du Royaume, doit estre donnée aux Dénonciateurs.

X.

FAISONS tres-expresses & iteratives défenses à tous nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, de sortir, eux, leurs femmes & enfans de nostredit Royaume, Païs & Terres de nostre obéissance, ny d'y transporter leurs biens & effets, sous peine pour les hommes des Galeres, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes.

Ce qui est porté dans cet Article contre les Hommes avoit déjà esté ordonné par la Declaration du Roy, registrée en Parlement le vingt-sixième Juillet 1685, cette Declaration commioit la peine de mort, portée par l'Edit du mois d'Aoust 1669, en celle des Galeres; Mais il n'y estioit point parlé des femmes & enfans de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, ny du transport de leurs biens & effets; à quoy on a tres-prudemment pourvû par cet Article. J'on pourroit aussi étendre ces défenses pour un certain temps aux Nouveaux Convertis, pour empêcher ceux qui auroient fait frauduleusement abjuration de leurs erreurs, de pouvoir se retirer ensuite, ou faire passer leurs enfans ou leurs biens dans les Païs Etrangers.

X I.

VOULONS & entendons, que les Declarations renduës contre les Relaps soient executées selon leur forme & teneur.
Pourront

Pourront au surplus lefdits de la Religion Pretenduë Reformée, en attendant qu'il plaife à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les Villes & lieux de nostre Royaume, Pays & Terres de nostre obéiffance, & y continuer leur commerce, & jouir de leurs biens, fans pouvoir estre troublez ny empêchez, sous pretexte de ladite Religion Pretenduë Reformée, à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ny de s'assembler sous pretexte de Prieres ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il soit, sous les peines cy-dessus, de corps & de biens.

Les Déclarations contre les Relaps & Apostats ont esté rapportées dans la troisième partie de ce Recueil Article trois, on les peut veoir.

La liberté qui est icy accordée à ceux de la Religion Pretenduë Reformée leur autoit esté funeste, si l'on ne s'étoit appliqué comme l'on a fait par les ordres de Sa Majesté à les instruire & à les convaincre de leurs erreurs. On y a réussi, & si l'on à employé la terreur & la crainte à l'égard de quelques-uns qui refusoient d'écouter les Instructions qu'on leur presentoit avec toute sorte de patience & de chanté, l'expérience nous a appris, comme à saint Augustin à l'égard des Donatistes, qu'il leur a esté avantageux d'estre intimidés, puisque cette crainte les a rendus dociles, & les a forcéz à ne plus Juger de la Religion qu'ils condamnoient par les calomnies & les vains discours des Ministres qui abusoient de leur credulité & de leur confiance, pour les entretenir dans l'erreur & dans le Schisme,

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, Baillifs, Senéchaux, Prévosts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, même en Vacations, nostre present Edit, en leurs Cours & Jurisdiccions, & iceluy entretenir & faire entretenir, garder & observer de point en point, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre Scel à cefdites presentes. Donnée à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace 1685, & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS, & sur le reply, Visa, L E T E L L I E R. Et à costé; Par le Roy, C O L B E R T, & scellées du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

• Enregistrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour
V. Paris.

B

estre executées selon leur forme & tenour, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substitués du Procureur General du Roy d'y tenir la main; & d'en certifier la Cour. A Paris en la Chambre des Vacations le vingt-deuxième Octobre 1685.

Signé, DE LA BAUNE.

ORDONNANCES DU ROY,

Qui interdisent l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, sur les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté, & sur ceux des Marchands; & défendent à toutes personnes de contribuer directement ou indirectement à l'évasion des Religioneux qui voudroient sortir du Royaume.

Du 25. Octobre, & du 5. Novembre 1685.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ' ayant par son Edit du present mois interdit l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, dans tout le Royaume; & voulant qu'il soit executé pareillement sur ses Vaisseaux de Guerre & sur ceux des Marchands: Sa Majesté' fait tres-expresses défenses à tous Capitaines commandans lesdits Vaisseaux de Guerre ou Marchands, soit qu'ils fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la Pretenduë Reformée, de laisser faire sur leur Bord l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, ny de permettre à ceux qui en font de s'assembler pour prier en commun, à peine de cassation contre les Capitaines de ses Vaisseaux de Guerre, & des Galeres contre ceux des Vaisseaux Marchands. Mande Sa Majesté' à Monsieur le Comte de Toulouze Admiral de France, aux Vice-Admiraux, Lieutenans Generaux, Intendants, Chefs d'Ecadre, Commissaires Generaux, Capitaines & autres Officiers de Marine & de l'Admirauté qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, qu'elle veut estre publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Fontainebleau, le vingt-cinquième Octobre 1685.

Signé, LOUIS, & plus bas, COLBERT.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ' ayant esté informée, qu'au prejudice des défenses qu'elle a faites par sa Declaration du dix-huitième May 1682. & les Ordonnances rendues en consequence, à tous ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, de sortir de son Royaume pour s'aller establir dans les Pays Etrangers, & à toutes personnes de contribuer à leur sortie, sous les peines portées par ladite Declaration, plusieurs Marchands, Capitaines de leurs Navires, Maîtres de Barques, Pilotes, Lamaneurs, & autres ne laissent pas de faciliter ces sorties autant qu'ils peuvent, & de faire trouver ausdits Religionnaires les moyens de s'évader; A quoy estant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté fait iteratives inhibitions & défenses à tous Marchands, Capitaines de leurs Vaillaux, Maîtres de Barques, Pilotes Lamaneurs, & tous autres qu'il appartiendra, de contribuer directement ny indirectement à l'évasion desdits Religionnaires, à peine de trois mille livres d'amende, de plus grande s'il y échet, & de punition corporelle en cas de recidive. Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers de l'Admirauté de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, & de la faire publier & afficher par tout où besoin fera, afin que personne n'en ignore. Fait à Fontainebleau le cinquieme Novembre 1685. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
portant que les Gentilshommes nouvellement convertis à la Religion Catholique, reprendront dans les Eglises les mêmes places que leurs Ancestres y avoient avant leur perversion.

Du vingt-troisième Septembre 1685,

SUR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, que beaucoup de Gentilshommes qui faisoient profession de la Religion Pretenduë Reformée, en ayant fait nouvellement abjuration, il seroit convenable qu'ils pussent avoir dans les Eglises les mêmes places & honneurs dont leurs Ancestres jouissoient avant de se pervertir, afin qu'assistant au Service divin ils eussent la satisfaction de se voir aux d'oirs que leurs

Auteurs n'ont perdu que par leur changement de Religion, auquel ils ont esté malheureusement engagez, tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Gentilshommes nouvellement convertis à la Religion Catholique, reprendront dans les Eglises les mêmes places que leurs Ancestres y avoient avant leur perversion, & que ceux qui depuis ce temps se sont mis en possession des honneurs de l'Eglise dont ils jouissoient, seront obligez de les ceder ausdits Nouveaux Convertis; Sa Majesté laissant néanmoins la liberté de se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice aux personnes qui pretendront avoir acquis, pendant que lesdits Gentilshommes nouvellement convertis ont fait profession de la Religion Pretendue Reformée, quelque Titre qui leur puisse donner droit de conserver lesdites places & honneurs. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis en ses Provinces & Generalitez, de tenir la main chacun dans son département à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Chambord, le vingt-troisième jour de Septembre 1685. Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Commissaire départy pour l'exécution de nos ordres en la Generalité de Paris, le Sieur de Menars, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire executer l'Arrest dont l'extrait est cy-attache sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en nostre Conseil d'Etat, nous y estant, lequel nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de mettre à execution, sans pour ce demander autre permission: Car tel est nostre plaisir. Donné à Chambord le vingt-troisième jour du mois de Septembre, l'an de grace 1685, & de nostre Regne le quarante-troisième.

Signé, L O U I S.

Et plus bas: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,
portant que la Surseance accordée aux nouveaux Con-
vertis par l'Arrest dudit Conseil du 18. Novembre 1680.
n'aura lieu pour les Lettres & Billets de Change, ni pour
les affaires que les Marchands François pourroient avoir
avec les Etrangers pour raison de leur commerce.

Du cinquième Novembre 1685:

L E R O Y ayant esté informé que les Marchands nouveaux Convertis pretendent se servir en toutes affaires du bénéfice de l'Arrest de Surseance accordé aux nouveaux Convertis, & particulièrement en celles qui regardent leur commerce avec les Etrangers; ce qui porteroit un prejudice notable au commerce de les Sujets. A quoy voulant pourvoir: Sa Majesté étant en son Conseil, en interpretant ledit Arrest du Conseil du 18. Novembre 1680. a ordonné & ordonne que la Surseance portée par iceluy n'aura lieu que pour les Lettres & Billets de Change, ny pour les affaires que les Marchands negotians & Commissionnaires François pourroient avoir avec les Etrangers pour raison de leur commerce; voulant au surplus que ledit Arrest soit exécuté selon sa forme & teneur. **F A I T** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le cinquième Novembre mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé, **COLBERT.**

L O U I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dions, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nôtre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat nous y étant, tu signifie à tous qu'il appartiendra; à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & fasses pour l'entiere exécution d'iceluy tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission. Et sera ajoûté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des presentes, dûement collationnées par l'un de nos-amez & feaux Conseillers Secretaires: Car tel est nostre plaisir.

B iij

Donné à Fontainebleau le cinquième jour de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, COLBERT. Et scellé.j

Collationné aux Originaux par Nous Conseillers Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION DU ROY,

Portant que la moitié des biens de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qui sortiront du Royaume, seront données aux dénonciateurs.

Registrée en Parlement le dix-septième Novembre 1685.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Bien que par nos Lettres de Declaration des dix-huitième May, & quatorzième Juillet de l'année 1682. nous ayons ordonné, que par les juges ordinaires des lieux, il seroit procedé contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qui sortiroient de nostre Royaume sans nostre permission, néanmoins nous aurions esté informez, que soit par la negligence desdits Juges ou autrement, plusieurs de ceux de ladite Religion Reformée sont sortis de nostre Royaume, sans que lesdits Juges se soient mis en devoir de proceder contre eux selon qu'il leur est prescrit par lesdites Declarations, en sorte qu'ils ne laissent pas de jouir de leurs biens & reyenus qu'ils y ont laissez, soit au moyen des Contrats de vente, Cessions ou Transports simulez faits au profit de leurs parens & amis, ou autrement. A quoy jugeant nécessaire de pourvoir: Sçavoir faisons, que pour ces causes, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons, voulons & nous plaist, que si au prejudice de nosdites Declarations des dix-huitième May, & quatorzième Juillet 1682. aucuns de ladite Religion Pretenduë Reformée viennent à fortir de nostre Royaume sans nostre permission, & en déroberent la connoissance aux Juges ordinaires des lieux, ceux qui les découvriront & dénonceront ausdits

Juges ordinaires, soient mis en possession de la moitié des fonds qu'ils auront dénoncés dans les Pays où confiscation a lieu, & où elle n'a pas lieu, que la moitié des fruits & revenus des biens qu'ils découvriront leur soit donnée, leur en ayant fait & faisons don dès-à-présent comme pour lors, par cesdites présentes, nonobstant ce qui pourroit estre opposé au contraire de la part des parens & héritiers de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée qui se feroient ainsi retirer, & nonobstant aussi tous Edits, Declarations, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons en tant que de besoin. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 20. jour du mois d'Avoust, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement, le dix-septième Novembre 1685.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Portant que ceux de la R. P. R. qui reviendront dans le Royaume, declaveront leur retour aux Juges.

Registrée en Parlement le vingt-huitième Novembre 1685.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A
tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Par nostre

Edit du mois d'Octobre dernier, portant revocation de ceſuy de Nantes, & interdiction de l'exercice de la Religion Pretendue Reformée dans noſtre Royaume, nous avons entr'autres choſes ordonné que ceux de nos Sujets de ladite Religion qui ſe ſeroient retirez dans les Païs Etrangers, avant la publication dudit Edit, rentreroient dans leurs biens conſiſquez, en cas qu'ils revinſſent dans quatre mois, du jour de la publication dudit Edit, ainſi que s'ils y eſtoient touſjours demeurez; & d'autant qu'il pourroit ſurvenir quelques conteſtations entre ceux de qui les biens ſeroient conſiſquez, & ceux qui en prendroient la conſiſcation, au ſujet du temps de leur retour dans noſtre Royaume & Terres de noſtre obéiſſance, & qu'il eſt neceſſaire de prevenir toutes difficultez à cet égard. A ces cauſes, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaît, que ceux de nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée, qui ſe ſont retirez de noſtre Royaume, Païs & Terres de noſtre obéiſſance, avant la publication dudit Edit du mois d'Octobre dernier, leſquels en conſequence d'iceluy y reviendront dans le temps de quatre mois, ſoient tenus de déclarer à leur retour devant nos Baillifs ou leurs Lieutenans aux Bailliages & Senéchauffées dans le Reſſort deſquels ſeront ſituées leurs maiſons & demeures ordinaires, & en l'abſence deſdits Baillifs ou leurs Lieutenans, devant les Officiers qui ſont après eux, ſuivant l'ordre du Tableau, qu'ils ſont de retour, pour ſatisfaire à noſtre dit Edit, dont leur ſera donné acte ſans aucuns frais, par leſdits Officiers. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt noſtre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Fontainebleau le douzième jour de Novembre, l'an de grace 1685. & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et ſur le reply: Par le Roy, COLBERT, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchauffées du Reſſort, pour y eſtre pareillement regiſtrées. Enjoint aux Subſtituez du Procureur General du Roy
d'y

d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement le vingt-huitième jour de Novembre 1685.

Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROY,

Portant qu'il ne sera point donné de Tuteurs de la Religion Pretenduë Reformée, aux enfans des peres & meres de ladite Religion.

Registree en Parlement le dix-septième Novembre 1685.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons esté informez que les entans dont les peres & meres sont morts dans la Religion Pretenduë Reformée, ayant eu ordinairement des Tuteurs, Subrogez Tuteurs & Curateurs, faisant profession de ladite Religion, plusieurs ont abusé de la puissance que cette qualité leur donnoit sur leurs pupilles, pour les détourner des bons desseins qu'ils témoignent avoir de se convertir à la Religion Catholique, les traitant severement, en leur refusant même les choses les plus nécessaires, sous pretexte que l'estat des biens ou des affaires de la succession de leurs peres & meres, ne permettoit pas qu'ils fussent élevez suivant leur condition, & nous avons eü avis que quelques-uns desdits enfans n'ayant pas laissé nonobstant ces chagrins, d'abjurer une Religion où ils estoient persuadez de ne pouvoir faire leur salut, leurs Tuteurs, Subrogez Tuteurs & Curateurs, ont en haine de ce changement embarrassé leurs affaires d'une maniere que cela a cité tres-judiciable pour leur avancement lorsqu'ils sont devenus majeurs. Et comme il est nécessaire d'empêcher que cette puissance & cette autorité ne soient pas des obstacles à la conversion desdits enfans : A ces causes & autres à ce nous mouvans, nous avons déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de nostre main, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que dorénavant il ne soit donné pour Tuteurs, Subrogez Tuteurs ou Curateurs, aux enfans dont les peres & meres sont morts ou mourront cy-aprés de la Religion Pretenduë Reformée, pour avoir soin de leur éducation & de leurs biens, que des personnes de la Religion Catholique, faisant défenses d'en

nommer ny d'admettre aucun que de ladite Religion, à peine contre les contrevenans d'amende, qui sera arbitrée par les Juges suivant leur qualité, & de bannissement pour neuf ans du Ressort des Bailliages, Senéchaussées, ou Justices Royales du lieu de leur demeure. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le quatorzième jour d'Aoust, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième.

Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement registrées. Enjoins aux Substituts dudit Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement le dix-septième jour de Novembre 1685.

Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant interdiction des Conseillers de la Religion Pretendue Reformée, du Parlement de Paris, avec ordre de se demettre de leur Office.

Du vingt-troisième Novembre 1685.

LE ROY ayant par sa Declaration du vingtième Janvier de la presente année ordonné que les Conseillers de sa Cour de Parlement, faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, ne pourroient connoistre des procez civils & criminels, ausquels les Ecclesiastiques & les Nouveaux Convertis auroient interest, Sa Majesté a esté informée qu'à present que la plupart de ses Sujets de ladite Religion sont ren-trez dans l'Eglise, il n'y a presque point de procez ausquels quelques Nouveaux Convertis ne soient parties principales ou

intervenantes, ce qui rendra bien-tost les fonctions desdits Conseillers inutiles; & d'ailleurs Sa Majesté ne voulant pas que des Officiers de cette qualité, qui devroient par leur exemple exciter le reste de ses Sujets qui sont demeurez dans l'erreur à rentrer dans l'Eglise, & qui cependant refusent eux-mêmes les instructions qui leur sont offertes pour reconnoistre la véritable Religion, demeurent plus long-temps constituez en dignité dans la Cour de Parlement de Paris, & revêtus des Offices de Conseillers en icelle. Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans quinzaine de jour de la signification du present Arrest, les Conseillers de la Cour de Parlement de Paris, qui se trouveront encore faire profession de la Religion Pretenduë Reformée, seront tenus de remettre és mains du Receveur de ses Revenus Casuels, leur procuration *ad resignandum*, de leurs Offices, qui leur seront remboursez par ledit Receveur des Revenus Casuels sur le pied de la fixation, & à faute par lesdits Conseillers de satisfaire au present Arrest, passé ledit temps de quinzaine, il vaudra procuration *ad resignandum*, & il sera pourvû ausdits Offices de personnes agreables à Sa Majesté; & demeureront lesdits Conseillers inter-dits dès-à-present des fonctions de leurs Offices. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de Novembre 1685.

Signé, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui défend à tous Avocats faisant actuellement profession de la Religion Pretenduë Reformée, de faire aucunes fonctions d'Avocats en quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse estre.

Du cinquième Novembre 1685.

LE ROY ayant par sa Declaration du onzième Juillet dernier, ordonné qu'il ne seroit plus reçu d'Avocats faisant profession de la Religion P. R. pour les raisons y contenues: Sa Majesté a reconnu depuis, & particulièrement après la publication du dernier Edit, portant interdiction de ladite Religion Pretenduë Reformée, qu'il estoit de dangereuse con-

sequence de laisser continuer les fonctions d'Avocats à ceux qui estoient reçûs avant ladite Declaration, à cause de l'abus qu'ils peuvent faire du credit, & de la confiance que leur donne leur profession sur ceux de ladite Religion, dont ils pourroient se servir pour empêcher leur conversion; & Sa Majesté a crû devoir interdire ausdits Avocats leurs fonctions pour l'avenir. A quoy voulant pourvoir: Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ladite Declaration du onzième Juillet dernier sera executée selon sa forme & teneur, & en outre fait Sa Majesté defences à tous Avocats faisant actuellement profession de la Religion Pretenduë Reformée, de faire aucunes fonctions d'Avocats, en quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse estre, à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention. Fait pareillement Sa Majesté defences à tous Juges de les recevoir à plaider, & aux Avocats Catholiques de consulter avec eux, ny les admettre dans leur Communauté, sous quelque pretexte que ce soit. Fait au Conseil d'Etat du Roy, S. M. y estant, tenu à Fontainebleau le cinquième jour de Novembre 1685.

Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, nous y estant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & fasses pour l'entiere execution d'iceluy tous commandemens, sommations, defences sur les peines y contenues, & autres actes nécessaires, sans pour ce demander autre permission. Et sera ajouté foy, comme aux Originaux aux copies dudit Arrest & des presentes dûement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le cinquième jour de Novembre, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT, & scellé.

*Collationné aux Originaux par nous Conseiller Secretaire du Roy,
Maison Couronne de France & de ses Finances.*

DECLARATION DU ROY,

Pour interdire les fonctions d'Avocats à ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

Registree en Parlement le vingt-huitième Novembre 1685.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nostre Declaration du onzième jour de Juillet dernier, ordonné pour les raisons y contenuës, qu'il ne seroit plus reçu d'Avocats faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, & ayant reconnu depuis la publication du dernier Edit, portant interdiction de ladite Religion, que la plupart des Avocats qui en font profession, se servant du credit qu'ils ont sur ceux de la même Religion, travaillent à les empêcher de suivre dans leurs conversions l'exemple de presque tous nos Sujets, qui ont enfin heureusement reconnu leurs erreurs, & se sont réunis à la véritable Eglise, nous avons resolu d'exclure des fonctions d'Avocats ceux qui font profession de ladite Religion Pretenduë Reformée. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que nostre Declaration du onzième jour de Juillet dernier, soit executée selon sa forme & teneur, & en outre faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Avocats faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, de faire à l'avenir aucunes fonctions d'Avocats en quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse, à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention. Faisons pareillement défenses à nos Cours & Juges de les recevoir à plaider, & à tous nos Sujets de les consulter, de les nommer pour Arbitres & Surarbitres; aux Avocats Catholiques de consulter ny travailler à des Arbitrages avec eux, & aux Procureurs de signer les écritures qu'ils auront dressées, le tout à peine de nullité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donnée à Versailles le dix-

C iij

septième jour du mois de Novembre, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées, selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrees. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement le vingt-huitième Novembre 1685.

Signé, JACQUES.

ORDONNANCE,

Contre les Assemblées & Exercice de ceux qui se disent encore de la Religion Pretenduë Reformée.

Du troisième Decembre. 1685.

DE PAR LE ROY,

ET MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS,

OU M. SON LIEUTENANT GENERAL DE POLICE.

SUR ce que le Procureur du Roy nous a remontré qu'il a esté averty qu'au prejudice de l'Édit du mois d'Octobre dernier, & des defences faites aux Sujets du Roy, qui se disent estre de la Religion Pretenduë Reformée, de plus s'assembler pour en faire l'exercice en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque pretexte que ce soit, quelques personnes du nombre de celles qui se disent estre encore de ladite Religion Pretenduë Reformée, s'assemblent néanmoins, & se rendent à certains jours dans les Maisons de divers Ambassadeurs & Ministres Etrangers, pour y faire l'exercice de ladite Religion; & estant necessaire d'empêcher les suites de cette contravention, Requerroit qu'il fut sur ce par nous pourvû. Nous ayant égard audit Requisitoire, & conformément à l'Édit du mois d'Octobre dernier, & à la disposition des Articles deux & trois dudit Edit, avons fait iteratives & tres-expresses defences à ceux d'entre

les Sujets de Sa Majesté, Habitans ou residans à Paris, qui se disent estre encore de la Religion Pretenduë Reformée, de s'assembler, & de se trouver dans les Maisons des Ambassadeurs ou Ministres Etrangers, pour y assister & faire l'exercice de ladite Religion, sous les peines portées par ledit Edit. Enjoignons aux Commissaires du Chastelet, chacun dans leurs Quartiers, de veiller & de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lüe, publiée & affichée par tout où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le Lundy troisiéme jour de Decembre 1685.

Signé, DE LA REYNIE.

DECLARATION DU ROY,

Pour establir la preuve du jour du decez de ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

Registrée en Parlement le dix-septiéme Decembre 1685.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par nostre Edit du mois d'Octobre dernier, interdit à toujourns l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée dans nostre Royaume, en consequence duquel les Temples qui estoient à ceux de cette Religion ayant esté démolis, & les Consistoires où se tenoient les Registres de leurs decez supprimez, le défaut desdits Registres rend incertain le jour de leur mort, & nos Sujets Catholiques qui y ont interest, demeurent privez de la preuve establie par nos Ordonnances, & reduits à la preuve par Témoins, qui ne se peut faire que par une longue procedure & beaucoup de frais, A quoy il est nécessaire de pourvoir. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, qu'à l'avenir dans les lieux où ceux de la Religion Pretenduë Reformée viendront à deceder, les deux plus proches parens de la personne decedée, & à défaut de parens, les deux plus proches voisins seront tenus d'en faire leur declaration à nos Juges Royaux, s'y en a dans lesdits lieux, ou aux Juges de Seigneurs, & de signer

sur le Registre qui en sera tenu à cet effet par lesdits Juges, à peine contre lesdits parens ou voisins d'amende arbitraire, & des dommages & interets des parties interessées. Et à l'égard de ceux qui sont decédez depuis la publication de nostredit Edit du mois d'Octobre dernier, voulons qu'incontinent après la publication des presentes, les parens ou voisins soient tenus sous les mêmes peines, de faire leur declaration ausdits Juges en la forme cy-dessus expliquée. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donnée à Versailles le onzième jour du mois de Decembre, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & icellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substitués dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dix-septième Decembre 1685. Signé, DON GOIS.

EDIT DU ROY,

Concernant l'éducation des Enfans de ceux de la Religion Pretendue Reformée.

Registré en Parlement le douzième Janvier 1686.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Ayant ordonné par nostre Edit, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre dernier, que les enfans qui naisroient de nos Sujets qui font profession de la Religion Pretendue Reformée, seroient élevez dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous estimons à présent necessaire de procurer avec la même application le salut de ceux qui estoient nez avant cette Loy,

&

& de suppléer de cette sorte au défaut de leurs parens, qui se trouvent encore malheureusement engagez dans l'Herésie, qui ne pourroient faire qu'un mauvais usage de l'autorité que la nature leur donne pour l'éducation de leurs enfans. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & déclaré, disons & declaron par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que dans huit jours après la publication faite de nostre present Edit, dans nos Bailliages, Senéchausées & autres Sieges, tous les enfans de nos Sujets qui font encore profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, depuis l'âge de cinq ans jusques à celuy de seize accomplis, soient mis à la diligence de nos Procureurs; & de ceux de nos Sujets ayant Haute-Justice, entre les mains de leurs ayeuls, ayeules, oncles, ou autres parens Catholiques, s'ils en ont qui veulent bien s'en charger, pour estre élevez dans leurs maisons, ou ailleurs par leurs soins, dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & instruits dans les exercices convenables à leur condition & à leur sexe. Voulons qu'en cas que ces enfans n'ayent point d'ayeuls, d'ayeules, ou autres parens Catholiques, ou que leurs peres & leurs meres ayent des raisons legitimes, pour empêcher que l'éducation de leurs enfans ne leur soit confiée, ils soient mis entre les mains de telles personnes Catholiques, qui seront nommées par les Juges, pour estre élevez ainsi qu'il est cy-dessus expliqué. Ordonnons que les peres & les meres de ladite Religion Pretenduë Reformée, payeront à leurs enfans une pension telle qu'il sera réglé par les Juges des lieux, eù égard à leurs biens & au nombre de leurs enfans. Voulons que les enfans de l'âge cy-dessus marqué, auxquels les peres & meres ne seront pas en estat de payer les pensions nécessaires pour les faire élever & instruire hors de leurs maisons, soient mis dans le même temps de huit jours, à la diligence de nos Procureurs, & de ceux des Seigneurs ayant Haute-Justice, dans les Hôpitaux Generaux les plus proches de la demeure de leurs peres ou de leurs meres, pour estre élevez & instruits par les soins des Administrateurs desdits Hôpitaux, en des mestiers convenables à leur estat. Voulons que tout ce qui sera ordonné par nos Juges, & ceux des Seigneurs ayant Haute-Justice, pour l'exécution du present Edit, soit executé nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans y prejudicier. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Par-

lement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre nostre Scel à celdites presentes. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1686. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Seau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registré, oüy, & ce recevant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchausées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoins aux Substitués du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement le douzième Janvier 1686.

Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Domestiques dont les Pretendus Reformez, & les Nouveaux Convertis, peuvent se servir.

Registrée en Parlement le douzième Janvier 1686.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par nostre Declaration du neuvième Juillet 1685. & pour les causes y contenues, défendu à tous nos Sujets Catholiques de se servir de Domestiques de la Religion Pretenduë Reformée. Et comme l'attention continuelle que nous avons à ce qui peut entierement achever le grand Ouvrage de la Réunion de tous nos Sujets à la même Foy Catholique, nous a fait connoître que ce qui estoit tres-utile alors pour empêcher la perversion de nos Sujets Catholiques, pourroit retarder à present la conversion de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, engagez au service du petit nombre de Pretendus Reformez, qui nonobstant tant de moyens que nous avons mis en pratique, sont malheureusement restez jusqu'à present dans leurs erreurs: que pareillement il est dangereux de laisser aux Nouveaux Convertis la

liberté de se servir de Domestiques de ladite Religion, nous avons resolu d'y pourvoir. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaist, qu'en attendant que les moyens efficaces dont nous continuërons de nous servir pour obliger ce qui reste de nos Sujets de se réunir à l'Eglise Catholique, ayent eu l'effet que nous en devons attendre, aucun de la Religion Pretenduë Reformée, de l'un & l'autre sexe, ne puisse sous quelque pretexte que ce soit, servir en qualité de Domestique ceux de la même Religion. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses ausdits de la Religion Pretenduë Reformée, de se servir de Domestiques autres que Catholiques, à peine de mil livres d'amende pour chaque contravention, dérogeant à cet effet à nostredite Declaration du neuvième Juillet 1685. Et à l'égard des Domestiques de ladite Religion Pretenduë Reformée, voulons que ceux qui auront contrevenu à la disposition de la presente Declaration, soient condamnez; sçavoir les Hommes aux Galeres & les Femmes au fouët, & à estre flétries d'une fleur de lys. Ordonnons pareillement & sous les mêmes peines, que les Nouveaux Convertis seront tenus de mettre hors de leurs maisons les Domestiques de ladite Religion, sans qu'ils puissent s'en servir à l'avenir, sous quelque pretexte que ce soit: & sera la presente Declaration executée, & les peines portées par icelle encouruës, quinze jours après la publication & enregistrement qui en seront faits dans nos Cours de Parlement, & dans les Sieges de leur Ressort. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cescites presentes. Donné à Versailles l'onzième jour de Janvier, l'an de grace 1686. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerans le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschaussés du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois,

suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le douzième Janvier 1686. Signé, J A C Q U E S.

DECLARATION DU ROY,

Portant permission aux Nouveaux Convertis de rentrer dans leurs biens vendus ou affermez depuis six mois.

Registree en Parlement le douzième Janvier 1686.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons esté informez que plusieurs de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, convertis à la Foy Catholique, lesquels meditoient leur retraite hors de nostre Royaume avant leur conversion, ont depuis six mois vendu ou aliéné à vil prix leurs immeubles, & fait des baux à loyer de leurs biens, dont ils recevroient un notable prejudice, si lesdites ventes ou baux à loyer, qu'ils n'avoient fait que dans la vûë d'en tirer alors quelque argent comptant ou autre secours présent, avoient lieu. Et comme par nostre Declaration du vingt-deuxième Juillet 1681. nous avons déclaré nuls les Contrasts de vente & autres dispositions que nos Sujets de ladite Religion pourroient faire de leurs biens un an avant leur retraite hors de nostre Royaume, nous avons bien voulu en la presente occasion donner à ceux qui se sont convertis des marques de nostre bonté, en cassant & annullant lesdites ventes & alienations, qu'ils pourroient avoir faite en vûë de leur retraite. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, nous avons permis, & par ces presentes signées de nostre main, permettons à nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui se sont convertis à la Foy Catholique, de rentrer si bon leur semble, dans la propriété & jouissance des biens qu'ils peuvent avoir vendus ou affermez depuis six mois, & pendant qu'ils estoient engagez dans ladite Religion, en remboursant à ceux qui en auront traité avec eux, le prix de leurs acquisitions, ou ce qu'ils auront reçu sur le prix des baux, & les autres frais, loyaux cousts, impenses & ameliorations, ainsi qu'il sera réglé par les Juges des lieux, pardevant lesquels ils se pourront pourvoir pendant le temps de six mois, du jour

de la publication & enregistrement des presentes, après lequel temps ils ne seront plus reçus à rentrer, & à cet effet nous avons cassé & annullé les contrats de vente & baux, contre lesquels ledits Nouveaux Convertis voudront estre relevez. N'entendons néanmoins par ces presentes, annuller les ventes qu'ils ont faites par decret forcé & de bonne foy, en conséquence des debtes contractées avant ledit temps de six mois, ny les baux judiciaires des biens saisis d'autorité de Justice. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le dixième jour du mois de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, L O U I S. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerans le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchausées du Ressors, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substitués dudit Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois, suivans l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le douzième jour de Janvier 1686. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

*Pour défendre les Pelerinages, sans permission du Roy,
& des Evêques.*

Registrée en Parlement le douzième Janvier 1686.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les abus qui s'étoient glissez dans nostre Royaume, sous un pretexte specieux de devotion & de pelerinage, estant venus à un tel excès, que plusieurs de nos Sujets avoient quitté leurs parens contre leur gré, laissé leurs femmes & enfans sans aucun secours, volé leurs Maistres, & abandonné leurs apprentissages, pour passer leur vie dans une continuelle débauche,

même que quelques-uns se seroient establis dans les Païs Estrangers, où ils se seroient mariez, bien qu'ils eussent laissé leurs femmes legitimes en France, nous aurions crû pouvoir arrester le cours de ces desordres, en ordonnant par nostre Declaration du mois d'Aoust 1671. que tous ceux qui voudroient aller en Pelerinage à saint Jacques en Galice, à Nostre-Dame de Lorette, & autres lieux Saints hors de nôtre Royaume, seroient tenus de se presenter devant leur Evêque Diocesain, pour estre par luy examinez sur les motifs de leur voyage, & de prendre de luy une attestation par écrite, outre laquelle ils retireroient du Lieurenant General ou Substitut du Procureur General du Bailliage ou Senéchaussée, dans lesquels ils seroient leur demeure, ensemble des Maires & Echevins, Jurats, Consuls & Syndics des Communautez, des Certificats contenant leur nom, âge, qualité, vacation, & s'ils estoient mariez ou non; lesquels Certificats ne seroient point donnez aux mineurs, enfans de famille, femmes mariées, & apprenus, sans le consentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, maris, & maîtres de mestiers, & qu'à faute par lesdits Pelerins de pouvoir représenter lesdites Attestations & Certificats aux Magistrats & Juges de Police des lieux où ils seroient, & d'en prendre deux en arrivant, ils seroient arrestez & punis pour la premiere fois du carcan; pour la seconde du fouet, par maniere de castigation; & pour la troisième condannez aux Galeres, comme gens vagabonds & sans aveu. Et d'autant que nous avons esté informez que plusieurs enfans de famille, artisans & autres personnes, par un esprit de libertinage ne laissoient pas d'entreprendre de faire des Pelerinages hors de nostre Royaume, sans avoir observé ce qui est porté par nostredite Declaration, les uns évitant de passer dans les Villes où ils sçavent qu'on leur demandera exactement des Certificats, les autres se servans de fausses attestations, dans la confiance qu'ils ont que les personnes preposées pour les examiner ne pourront pas s'en appercevoir, ne connoissant pas les signatures des Evêques & Juges des lieux où lesdits Pelerins font leur demeure, & la plupart se flatant que s'ils estoient arrestez en quelques endroits faute de représenter des Certificats, on ne leur seroit subir que la peine portée pour la premiere contravention, par l'impossibilité où se trouveroient les Juges de les convaincre d'avoir déjà esté repris de Justice pour le même sujet; A quoy estant necessaire de pourvoir pour

P'intereſt public & la police generale. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, nous avons déclaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aucuns de nos Sujets ne puiſſe aller en pelerinage à ſaint Jacques en Galice, Noſtre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de noſtre Royaume, ſans une permiſſion expreſſe de Nous, ſignée par l'un des Secretaires d'Eſtat & de nos Commandemens, ſur l'approbation de l'E-
vêque Dioceſain, à peine des Galeres à perpetuité contre les Hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que nos Juges eſtimeront convenables. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magiſtrats, Prevôts des Maréchaux, Vice-Séné-
chaux, leurs Lieutenans, Exempts, & autres Officiers, Maires, Conſuls, Eſchevins, Jurats, Capitouls, & Syndics des Villes & Bourgs de nos Frontieres, dans lesquelles paſſeroient leſdits Pelerins un mois après la publication de ces preſentes, de les arreſter & conduire dans les priſons deſdites Villes & Bourgs, ou s'ils ſont arreſtez à la Campagne, dans celle de la Ville la plus prochaine, pour leur eſtre le procez fait & parfait, comme à gens vagabonds & ſans aveu, par les Juges des lieux où ils auront eſté pris en premiere inſtance, & par appel en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt noſtre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le ſeptième jour de Janvier, l'an de grace 1686. & de noſtre Règne le quarante-troisième.

Signé, LOUIS. Et ſur le reply: Par le Roy, COLBERT,
& ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaufſées du Reſſort, pour y eſtre pareillemens regiſtrées. Enjoins aux Subſtituts dudit Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement le douzième Janvier 1686.

Signé, DONGOIS,

EDIT DU ROY,

*Concernant les Femmes & les Veuves de la Religion
Pretendüe Reformée.*

Registré en Parlement le vingt-cinquième Janvier 1636.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nous voyons avec déplaisir, que quelques-unes des Femmes, dont les Marys sont rentrez dans le Sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ne suivent pas leur exemple, & qu'elles s'obstinent à demeurer dans les erreurs de la Religion Pretendüe Reformée. Et comme cette opiniâreté divise les Familles, & empêche ou retarde la conversion de leurs enfans, nous avons estimé qu'il estoit nécessaire d'y pourvoir, même à l'égard des Veuves qui ne sont pas encore rentrées dans l'Eglise. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que les Femmes des nouveaux Catholiques qui refuseront de suivre l'exemple de leurs Marys, ensemble les Veuves qui persisteront dans ladite Religion Pretendüe Reformée, un mois après la publication & enregistrement des presentes, soient & demeurent déchûës du pouvoir de disposer de leurs biens, soit par testament, donation entrevifs, alienation ou autrement : & à l'égard de l'usufruit des biens qui pourront leur avenir, ou leur estre écheus par les donations à elles faites par leurs Marys, soit par contract de mariage ou entrevifs, des dotaires, droits de succeder en Normandie, augmens de dot, habitations, droit de partager la communauté, preciputs, & generalement tous autres avantages qui leur auront esté faits par leurs Marys, voulons qu'il appartienne à leurs enfans Catholiques suivant la disposition des Coûtumes, & à leur défaut aux Hôpitaux des Villes les plus prochaines de leur habitation ordinaire, sans que cette peine puisse estre déclarée comminatoire, & sans prejudice de la propriété qui appartiendra aux heritiers Catholiques desdites Femmes ou Veuves, lorsque leurs successions seront ouvertes, & en cas que lesdites Femmes ou Veuves n'ayent d'ailleurs aucun bien pour leur subsistance, voulons qu'il leur soit pourvü d'alimens par nos Juges suivant l'exigence des cas. Entendons que lesdites Femmes ou Veuves

Veuves rentrent dans tous les droits qui leur sont ostez par le present Edit, du jour qu'elles auront fait enregistrer l'acte de leur abjuration au Greffe de la plus prochaine Justice Royale. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire publier & registrer, & le contenu en icelles, exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre Scel à celdites presentes. Donnè à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt six, & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, L O U I S. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT. *Risù*, BOUCHERAT, & scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement, le 25. Janvier 1686. Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

En faveur des Etrangers Protestans ; de quelque Religion qu'ils soient.

Du onzième Janvier 1686.

LE ROY ayant esté informé que quelques gens mal-intentionnez auroient répandu dans les Pais Etrangers, & fait entendre, que Sa Majesté a donné des ordres pour empêcher les Etrangers qui ne sont point Catholiques, d'entrer dans le Royaume pour y continuer leur commerce, sous le pretexte de l'interdiction de la Religion Pretendue Reformée, faite par l'Edit du mois d'Octobre dernier. Et Sa Majesté voulant faire sçavoir ses intentions à cet égard, & pourvoir par ses ordres à la sûreté des Etrangers qui viendront dans le Royaume, & leur donner moyen de continuer leur commerce avec toute liberté: SA MAJESTÉ' estant en son Conseil, a permis & permet à tous Marchands, & autres Etrangers Prote-

E

stans, de quelque Religion qu'ils soient, d'entrer dans le Royaume avec leurs femmes, enfans, domestiques, & autres de leur nation, leurs hardes & marchandises, y séjourner, aller & venir dans les Villes & lieux d'iceluy, & en sortir avec la même liberté qu'ils ont fait par le passé : à la charge qu'ils ne pourront emmener avec eux les Sujets de Sa Majesté sans sa permission expresse par écrit, signée de l'un des Secretaires d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, ny faire dans le Royaume aucun exercice de leur Religion. Enjoint à cet effet Sa Majesté à tous ses Gouverneurs & Lieutenans Generaux, Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, & autres qu'il appartiendra, de laisser sûrement & librement passer & repasser lesdits Etrangers, & les favoriser en toute rencontre, sans permettre qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ny empêchement. Et sera le present Arrest lû, publié, & affiché dans toutes les Villes & lieux du Royaume, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, l'onzième jour de Janvier 1686.

Signé, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant que les Nouveaux Convertis ne pourront se servir contre d'autres Nouveaux Convertis, de la Surseance portée par l'Arrest du 18. Novembre 1680.

Du douzième Janvier 1686.

LE ROY ayant voulu traiter favorablement ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, convertis à la Foy Catholique, leur auroit par Arrest de son Conseil, du dix-huitième Novembre 1680. accordé terme & délai de trois ans, du jour de leur abjuration, pour le payement du capital de leurs debtes; ce que Sa Majesté leur auroit accordé, pour empêcher les poursuites que leurs creanciers de ladite Religion auroient pu faire contre eux en haine de leur conversion; mais le dessein que Sa Majesté a conçu de réunir tous ses Sujets à la même Foy, ayant eü un si heureux succez, qu'il en reste un tres-petit nombre à convertir, Sa Majesté est

informée que ses Sujets nouveaux Convertis se trouveroient lezez & incommodez en leur commerce, si ladite surseance avoit lieu dans les affaires qu'ils peuvent avoir les uns contre les autres ; ce qu'elle n'a pas eü intention de faire lors qu'elle a rendu ledit Arrest, n'étant pas raisonnable que le privilege accordé à l'un puisse prejudicier au privilege de l'autre ; A quoy voulant pourvoir : SA MAJESTÉ estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir les Nouveaux Convertis ne pourront se servir contre d'autres Nouveaux Convertis de la Surseance portée par ledit Arrest du dix huitième Novembre 1680. lequel sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 12. jour du mois de Janvier 1686.

Signé , C O L B E R T.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le sieur de Menars, Maistre des Requestes ordinaire de nôtre Hostel, Commissaire départy pour l'exécution de nos ordres en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, vous fassiez executer selon sa forme & teneur, lequel nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il apprtiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour son execution tous actes & exploits nécessaires sans autre permission : Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le douzième jour de Janvier, l'an de grace 1686. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, L O U I S. Et plus bas : Par le Roy, C O L B E R T, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France, & de ses Finances.

REMARQUES

Sur les Edits, Declarations & Arrests rendus depuis la Revocation de l'Edit de Nantes.

Quoyqu'il soit dit dans l'Edit qui revoke celuy de Nantes, page 9. de cette quatrième Partie, que ceux de la Religion Pretendue Reformée pourront demeurer sans trouble ny empêchement dans les Villes & autres lieux du Royaume, cela se doit toujours entendre des Villes & lieux où il ne leur est pas défendu de rester par les Arrests du Conseil, rapportez dans la troisième Partie de ce Recueil : & de ceux qui ne sont pas de profession qu'il ne leur est pas permis d'exercer demeurant dans la Religion Pretendue Reformée.

1. Après l'Edit qui interdit tout exercice de la Religion Pretendue Reformée dans le Royaume, le Roy a fait une Ordonnance pour l'interdire aussi sur ses Vaisseaux de Guerre & Marchands, du cinquième Novembre 1685.

2. Le Roy a rendu aux Gentilshommes nouveaux Convertis, les mêmes places dans les Eglises qu'occupoient leurs ancestres avant leur perversion, par l'Arrest de son Conseil, du 3. Septembre 1685.

3. Par Arrest du Conseil, du cinquième Novembre 1685. sur les avances accordées aux Nouveaux Convertis pour le payement de leurs debtes, n'ont point de lieu pour les lettres & billets de change ; ny de Nouveau Converty à Nouveau Converty, par l'Arrest du Janvier 1686.

4. Par la Declaration verifiée en Parlement le dix-septième Novembre 1685. la moitié des biens de ceux de la Religion Pretendue Reformée qui se sont retirez du Royaume, est donnée aux Dénonciateurs, & ceux qui reviennent dans le Royaume sont obligez de dénoncer leur retour aux Juges, par celle du 28. Novembre 1685.

5. Par la Declaration registrée en Parlement le 17. Novembre 1685. il ne doit plus estre donné de Tuteurs de la R. P. R. aux enfans des peres & meres de cette Religion.

6. Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-troisième Novembre 1685. les Conseillers de la Religion Pretendue Reformée du Parlement de Paris, ont esté interdits de leurs Charges. Par autre Arrest du troisième Aoust audit an, ceux du Parlement de Guyenne avoient esté condamnez à se défaire de leurs Charges dans trois mois. Et par autre du sixième Aoust ensuivant, le sieur Augéard, Président audit Parlement, faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, avoit aussi esté condamné à se démettre de sa Charge. Et par autre Arrest du dix-septième Octobre 168 le sieur Petitcaup, seul Conseiller de la Religion Pretendue Reformée au Parlement de Rouen, a esté condamné à se défaire de sa Charge.

7. Par Arrest du Conseil du quinziesme Novembre 1685. il a esté ordonné qu'il ne seroit plus reçu dans Paris de Maistres de Mestiers faisant profession de la R. P. R.

8. Par Arrest du Conseil du cinquième Novembre 1685. les Avocats faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, ont esté interdits d'en faire aucunes fonctions, la même chose a esté ordonnée par la Declaration du 28. du même mois & an.

9. Par Ordonnance de M. le Lieutenant de Police, il est défendu à ceux qui font encore profession de la Religion Pretendue Reformée, d'aller aux Exercices chez les Ambassadeurs & Ministres Etrangers, du 3. Decembre 1685.

10. Par la Declaration du dix septième Decembre 1685. il est réglé de quelle maniere on doit établir le jour du deceds de ceux de la Religion Pretendue Reformée.

11. Par l'Edit du 11. Janvier 1686. les enfans au dessous de seize ans, de ceux de la R. P. R. leur sont ostez pour les instruire dans la Religion Catholique.

12. Par la Declaration dudit jour douzième Janvier 1686. leurs Domestiques de la Religion Pretendue Reformée, ont esté obligez de les quitter, ou de se convertir dans quinze jours après sa publication.

13. Par la Declaration Registrée en Parlement ledit jour 12. Janvier 1686. les Nouveaux Convertis ont obtenu la faculté de rentrer dans leurs biens vendus ou affermez depuis six mois.

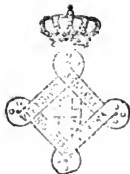
14. Par la Declaration registrée ledit jour & an, les Pelerinages sont défendus s'ils ne sont faits par permission du Roy & des Evêques.

15. Par l'Edit registré en Parlement le vingt-cinquième Janvier 1686. les femmes mariées & veuves de la Religion Pretendue Reformée, opiniâtres à ne se point vouloir convertir, sont privées de la faculté de pouvoir disposer de leurs biens, soit par testament, donation entre vifs, alienation ou autrement; & les biens, qui leur appartiennent en propre doivent passer à leurs enfans Catholiques, ou à leur défaut aux Hôpitaux des Villes les plus prochaines de leur habitation.

Ce qui s'est fait en Savoye à l'imitation du Roy.

Le premier Fevrier 1686. le Duc de Savoye a publié un Edit, par lequel après avoir déclaré que les motifs qui avoient engagé ses Predecesseurs à tolerer l'exercice de la Religion Pretendue Reformée dans les Vallées de Lucerne, Angrogne, S. Martin, Perache, Saint Barthelemy, Rocapiana & Prarastin, estans cessez, particulièrement depuis que le Roy Tres Chrétien, par sa pieté heroïque, a réuni ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée, à la Religion Catholique, SON ALTESSE ROYALE défend, sous peine de la vie, à tous ses Sujets de la même Religion, d'en continuer l'exercice, & de s'assembler sous ce pretexte. Elle ordonne aussi que tous les lieux d'assemblée seront démolis; que tous les Ministres & Maîtres d'ecole qui refuseront de se réunir à l'Eglise Catholique, forteront de ses Estats dans quinze jours, sous peine de la vie & de confiscation de tous leurs biens: défendant sous la même peine à tous les

Religionnaires de tenir aucunes Ecoles pour l'instruction de la Jeunesse. Les Ministres qui embrasseront la Religion Catholique, jouiront des mêmes exemptions dont ils jouissoient à cause de leur Employ, & S. A. R. leur fera payer des pensions d'un tiers plus fortes que celles qu'ils avoient en qualité de Ministres, dont la moitié sera conservée à leurs veuves. Il est ordonné aux peres & meres de porter leurs enfans aux Eglises, pour y estre baptisez par les Curez, & élevez ensuite en la Religion Catholique, sous peine de cinq ans de Galeres pour les Hommes, & du fôiet pour les femmes. S. A. R. confirme aussi par cet Edit celuy du quatrième Novembre dernier, qui porte que les Religionnaires François qui se sont retirez dans les Estats en sortiront dans quinze jours, sous peine de la vie & de confiscation de leurs biens; qu'ils pourront néanmoins vendre à des Catholiques dans le même terme.



T A B L E

DES PRINCIPALES MATIERES

de cét Ouvrage.

Le premier chiffre marque la partie 1. 2. 3. ou 4. le second marque toujours la page, à moins qu'il ne soit marqué d'un a, qui signifie l'article, la troisième partie estant divisée en onze articles, il y a quelques chiffres doubles, parce qu'on en avoit sauté au commencement de la troisième partie.

A

ABJURATION de la Religion Pretenduë Reformée, les actes en doivent estre mis és mains du Procureur du Roy du Siege Royal, de l'Archevêché, ou Evêché où l'abjuration a esté faite, partie 3. article 3. page 387.

Défenses faites aux Maistres de la Religion Pretenduë Reformée, de solliciter leurs Domestique à l'embrasser. 3. a 21 633.

Abolitions accordées aux Pretendus Reformez pour leurs revoltes. 1. 190. & 2. 222.

Academies ou Colléges des Pretendus Reformez. 2. 216. supprimées. 3. a. v. 465. & 468.

Academies pour la Noblesse, interdites aux P. R. 3. a. v. 466.

Actes, les Pretendus Reformez étoient tenus de prouver par Actes les exercices qu'ils vouloient retenir comme de possession en vertu de l'Edit de Nantes. 2. 254.

Avocats ne peuvent estre reçus faisant profession de la Religion Pretenduë

Reformée. 3. a. iv. 437. jusqu'à 439. & ne peuvent exercer estant reçus. 4. 19. & 21.

Anabaptistes condamnez aux Estats de Spire en 1629. 1. 9.

Annexes, Reglemens sur icelles. 3. a. viii. 526.

Apostats & Relaps, condamnez au bannissement perpetuel hors du Royaume. 3. a. iii. 372. jusqu'à 377.

Apotiquaires ne peuvent estre de la R. P. R. 3. a. iv. 448.

Ausbourg, ce qui fut résolu à la Diete qui y fut tenuë en 1550. contre les Protestans. 1. 9.

B

BAILLIAGES S. Exercices de Bailliages permis par l'Edit de Nantes. 2. 219. Ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne pouvoient aller au Prêche d'un autre Bailliage que de leur residence. 3. a. ix. 588.

Bancs & Sieges élevez & distinguez dans les Prêches, défendus aux Religonnaires. 3. a. ix. 574.

Baptêmes des enfans de ceux de la

- Religion Pretendüe Reformée, 3. a. ix. 589. & 631.
- Biens des Consistoires de la Religion Pretendüe Reformée, & ceux leguez à leurs pauvres, réunis aux Hôpitaux Catholiques, 3. a. vii. 508. jusqu'à 513.
- Biens particuliers des Pretendus Reformez, ne les peuvent vendre, & les Contrac̄ts de vente sont nuls quand ils ont esté faits seulement un an avant leur retraite du Royaume. 3. a. vii. 504. & suivantes, & a. ii. 640. & 642. la moitié desdits biens vendus, ou de ceux qui se font absentez du Royaume, donnée aux Dénonciateurs. 4. 15. ceux qui reviennent dans le Royaume doivent declairer leur retour aux Juges. 4. 15.
- Bonneters. Les Maistres Bonneters de la Ville de Paris, ne peuvent faire aucuns apprentifs ny recevoir de Maistres, qu'ils ne fissent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. 3. a. iv. 429.
- Brodeurs. La même chose a esté ordonnée à l'égard des Maistres Brodeurs. 3. a. iv. 431.

C

- C**ALOMNIES & Injures défendues à ceux de la Religion Pretendüe Reformée, & même de parler directement ny indirectement de la Religion Catholique. 3. a. i. 520.
- Calvin, son Livre de l'Institution, condamné par Arrest du Parlement de Paris en 1542. l. II.
- Cas Prevostaux de ceux de la Religion Pretendüe Reformée; Où & comment jugez. 2. 184.
- Catalogue des Livres Heretiques, défendus par le Mandement de M. l'Archevêque de Paris, 3. a. l. 325.
- Chambres de l'Edit my-parties, &c. 2.

170. & suivantes, Supprimées & réunies aux Parlemens. 3. a. xi. 646. & suivantes.
- Chant de leurs Pseumes, quand permis & quand défendus. 2. 232. & 3. 2. 9. 550. jusqu'à 561.
- Charenton. Lettres Patentes d'Henry IV. pour y establir l'exercice de la Religion Pretendüe Reformée. Les oppositions & les railons pour lesquelles il n'y devoit pas estre. 1. 44. 2. 141. & suivantes. Ils devoient estre à cinq lieues de Paris. 2. 214.
- Chirurgiens, ne peuvent estre de la Religion Pretendüe Reformée. 3. 2. 15. 448.
- Cimetiers des Pretendus Reformez; Où permis. 2. 221. & 232. Ils n'en peuvent plus avoir 3. a. ix. 586.
- Clercs des Juges, Avocats, & autres, ne peuvent estre de la R. P. R. 3. a. iv. 441.
- Cloches. Lieux où les Pretendus Reformez en pouvoient avoir, & en quel temps les sonner. 2. 244.
- Colleges. 2. 163.
- Colloques, ce que c'est. 2. 215. 237. & 232. Défendus. 3. a. 6. 476. & suivantes.
- Commission pour informer des contraventions faites à l'Edit de Nantes & à celui de Nismes. 2. 251. & de l'autorité des Commissaires envoyez dans les Provinces à cet effect. 2. 235.
- Conduite qu'on a tenuë en France pour ramener les Protestans à l'Eglise, justifiée dans la Preface qui est au commencement de la quatrième partie de ce Livre.
- Conference avec un Ministre, qui fait connoistre l'état des Controverses, & qu'on a pû forcer les Protestans à rentrer dans l'Eglise. Voyez le commencement de la même quatrième partie de ce Livre après la Preface, page xxv.

Conseillers

Conseillers de la Religion Pretendüe Reformée exclus du droit de Presider en l'absence des Chefs de leurs Compagnies. 2. 234. Interdits de leurs Charges, à moins qu'ils ne se convertissent. 4. 18.

Consistoires, ce que c'est. 2. 214. ne les pouvoient plus tenir que tous les quinze jours, en presence d'un Juge Royal, qui en devoit paraférer toutes les Deliberations. 3. a. vi. 478. & suivantes.

Consuls en quel nombre ils pouvoient estre de la Religion Pretendüe Reformée. 2. 235.

Consulats. Arrêt pour les rendre tous Catholiques. 3. a. iv. 454. & suivantes.

D

DECLARATIONS pour l'exécution de l'Edit de Nantes. 2. 246. & 248.

Défenses de faire aucun Exercice de la Religion Pretendüe Reformée dans le Royaume. 4. L. & suivantes.

Députez. Les Pretendus Reformez avoient obtenu d'Henry IV. d'avoir deux Députez Generaux à la suite de la Cour. 1. 44.

Discours & Prêches seditieux & injurieux défendus aux Ministres & Anciens de la Religion Pretendüe Reformée. a. 1. 457. & suivantes.

Dixmes. Ceux de la Religion Pretendüe Reformée obligez de les payer, comme les Catholiques mêmes. 2. 166.

Doctrine de l'Eglise, contenuë dans nostre Profession de Foy, & dans les Decrets du Concile de Trente, opposée aux calomnies, injures & fautesz répanduës dans les Ouvrages des Pretendus Reformez, presentée au Roy par l'Assemblée du Clergé de 1685. 3. a. 1. 477.

Domestriques, ceux de la Religion Pre-

tendüe Reformée n'en pouvoient avoir de Catholiques. 3. a. xi. 635. & depuis il leur a esté défendu d'en garder de la R. P. R. 4. 16.

E

ECCLESIASTIQUES. Les Pretendus Reformez ne pouvoient avoir de Temples dans les lieux appartenans aux Ecclesiastiques. 2. 115.

Ecoles, lieux où les Pretendus Reformez en pouvoient avoir, & comment. 2. 216. & 3. 466. Ils pouvoient envoyer leurs enfans aux Ecoles Catholiques. 2. 232. Ils ne pouvoient enseigner dans leurs Ecoles qu'à lire, à écrire, & l'Arithmetique. 3. a. v. 461.

Edits. De Wormes contre Luther. 1.

2. de Spire. 1. 8. d'Aufbourg, 1. 9.

de François L. contre les Luthériens en 1534. 1. 10. Autre du même en 1540. & 1542. 1. 11. d'Henry II.

en 1547. 1549. 1551. 1. 12. De Charles IX. en 1561. qui permet l'exercice de la Religion Pretendüe Reformée dans le Royaume hors des Villes. 1. 13. Autre du même en 1562.

1. 15. Autre du 23. Mars 1568. 1. 21. autre de Septembre 1568. qui défend toute sorte d'exercice de la Religion Pretendüe Reformée dans

le Royaume, suivi d'une Declaration. 1. 22. Autre Edit du même Roy de 1570. qui accordeoit plus de choses aux Religioneaires que

les precedens. 1. 22. Autre de 1571. qui permet beaucoup moins de choses. 1. 27. Edit d'Henry III. de 1576. qui est celuy de tous qui permettoit plus de choses aux Religioneaires.

1. 28. Autre Edit du même Roy de 1577. 1. 30. & tout au long. 1. 52. Autres Edits du même Roy pour son union avec la Ligue de 1585. 1. 35.

F

& de 1588. 1. 37. Edit de Nantes. 1. 45. & 2. 111. Edit de Louis XIII. de 1616. 1. 45. de 1629. 1. 48.
 Edit de Louis XIV. contenant la révocation de celui de Nantes, & défenses de faire aucun exercice de la Religion Pretendue Reformée dans ce Royaume. 4. 1. & suivantes.
 Education des Enfans de ceux de la Religion Pretendue Reformée, comment le Roy y a pourvû. 4. 24.
 Enfans font de la Religion de leurs peres Catholiques, quoique les meres soient de la Religion Pretendue Reformée. 2. 241. à quel âge ils se pouvoient convertir. 2. 241. les exposez doivent estre élevez dans la Religion Catholique. 2. 243. & 3. a. 11. 621. 626. 627. & 627. les bârards de même. 3. a. 11. 621. les Mahometans & Idolâtres de même, 3. a. 11. 625.
 Tous les Enfans qui naissent maintenant de ceux de la Religion Pretendue Reformée, doivent estre baptisez aux Parroisses, & élevez dans la Religion Catholique. 4. 9.
 États de Blois en 1576. 1. 30.
 Exercice personnel des Seigneurs ayant Haute-Justice. 2. 118. & 127. & dans tout le dixième article de la troisième partie, page 559. & suivantes.
 Exercice personnel de simple Fief. 2. 123. & dans tout le dixième article de la troisième partie, pag. 599. &c.
 Exercice de possession. 1. 124.
 Exercice en vertu de l'Edit de 1577. 2. 128.
 Exercice de Bailliage. 2. 119.
 Tout Exercice de la Religion Pretendue Reformée est interdit dans le Royaume, même sur les Vaisseaux de Guerre & Marchands. 4. 5. & 10. & ceux de la Religion Pretendue Reformée ne peuvent aller à l'exercice des Ambassadeurs, ou

Ministres Etrangers. 4. 22.
 Experts. Ceux de la Religion Pretendue Reformée ne peuvent estre nommez Experts. 3. a. 1v. 420.

F

FAMILLES. Ils ne pouvoient faire d'exercice de leur Religion dans les lieux où il y avoit moins de dix familles. 3. a. 1x. 585.
 Femmes & Veuves de la Religion Pretendue Reformée, dont les maris ont fait abjuration, privées du droit de succeder & de disposer de leurs biens. 4. 32.
 Fermes. Aucun de la Religion Pretendue Reformée ne peut entrer dans les Fermes & Sous-fermes des Gabelles, Aydes, Entées, Cinq Grosses Fermes, & autres. 3. a. 1v. 402. ny aucun ne peut estre employé Commis ou Huissier pour le recouvrement de ces deniers. 404. Ils ne peuvent estre Fermiers des biens des Ecclesiastiques. 3. a. 1v. 643.
 Festes de l'Eglise; les Pretendus Reformez obligez de les observer. 2. 162. & 243. 3. a. 1x. 176. & suivantes.
 Fiefs. Voyez l'article x. de la troisième partie, pag. 599. & suivantes.

G

GENTILSHOMMES Convertis, reprennent dans les Eglises les places que leurs Ancestres y occupoient avant leur perversion. 4. 11.
 Graces accordées aux Nouveaux Convertis; voyez tout l'article II. de la troisième partie, pag. 160. &c. Exemptions de logemens de Gens de Guerre; n'estre point nommez Sequestres, & délay de trois ans pour le payement de leurs dettes,

la même. Cette dernière grace n'a point de lieu pour les lettres & billets de change. 4. 13. ny de Nouveau Converty à Nouveau Converty, à la fin de cette même quatrième partie.

H

HENRY III. s'unit avec le Roy de Navarre, pour se maintenir contre la Ligue. 1. 37. Voyez au mot, Edits.

Henry IV. casse tous les Edits faits en faveur de la Ligue, & confirme l'Edit de 1577. par la Declaration donnée à Mante au mois de Juillet 1571. L. 38 fait abjuration de la Religion Pretendue Reformée. 1. 39 la difficulté qu'il eut pour faire cesser les Assemblées des Pretendus Reformez, & pour parvenir à l'Edit de Nantes. 1. 41. 42. & 43.

Henry VIII. Roy d'Angleterre se retire avec tout son Royaume de l'obéissance du Pape. L. 10.

Hôpitaux, ceux de la Religion Pretendue Reformée y doivent estre reçus indifféremment avec les Catholiques, & les biens de leurs Consoitoires y sont pour cet effet réunis. 2. 163. & 242.

I

IMPOSITIONS que ceux de la Religion Pretendue Reformée pouvoient faire sur eux, & les abus qu'ils y avoient commis. 3. a. vii. 424. & suivantes jusqu'à 503.

Injures. Défenses faites à ceux de la Religion Pretendue Reformée de proceder par Injures contre la Religion Catholique. 2. 227. & tout l'article 1. de la troisième partie, pag. 520. &c.

Juges. Ceux dont les femmes sont de la Religion Pretendue Reformée,

ne peuvent prendre connoissance des procez où les Ecclesiastiques ont interest. 3. a. iv. 442. en quels cas ils peuvent estre recuzez par ceux de la Religion Pretendue Reformée. 3. a. 21. 656.

L

LEGS & donations, comment & à qui ceux de la Religion Pretendue Reformée en pouvoient faire. 2. 219. & 239.

Levée de deniers sur eux, pour quelles causes & à quelles conditions ils en pouvoient faire. 2. 29. 220. & 238.

Libraires & Imprimeurs ne peuvent estre de la Religion Pretendue Reformée. 3. a. iv. 434.

Livres. Impression de leurs Livres permise, à quelles conditions. 2. 162. défendue. 3. a. L. 520. Catalogue fait par M. l'Archevêque de Paris, des Livres heretiques défendus par son Mandement & par l'Arrest du Parlement. 3. a. L.

Lingères ne peuvent estre Maistresses à Paris, si elles ne sont de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. 3. a. iv. 433.

Luther s'éleve contre l'Eglise à l'occasion des Indulgences; il est censuré par le Pape Leon X. ses Livres brûlez par Charles-Quint; condamné à la Diète de Vvormes. L. 2. 3. 4. 5. & 7.

M

MAISTRISE des Arts & Métiers. 2. 236. les Lettres de Maistres où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'a point esté exprimée, estoient nulles. 3. a. iv. 424. & 427.

Malades de la Religion Pretendue

F

- Reformée ne pouvoient estre vifitez que par les feuls Miniftres ; & depuis le peuvent estre par les Curez, & comment. 2. 215. & 242. & 3. a. ix. 561 jufqu'à 557.
- Mariages des Pretendus Reformez. 2. 167. Ils ne peuvent époufer de Catholiques. 3. a. 3. 383. de leurs Mariages au troifiéme & quatrième degré. 2. 218. Les Temples où il y avoit des Mariages celebrez entre des Catholiques & des Religioneux estoient condamnez à estre démolis. 3. a. 3. 383. le Roy a défendu leurs Mariages dans les Pais Etrangers fans la permission 3. a. 3. 386. voyez auffi 3. a. ix. 589. & a. xi. 630. &c.
- Medecins. Ceux de la Religion Pretendue Reformée ne pouvoient estre admis au Décanat à Rouën. 3. a. iv. 444. Il n'en peut plus estre reçu. 446.
- Miniftres ne pouvoient estre que naturels François. 2. 203. lieux où ils devoient demeurer, la même : leurs habits. 2. 228. ne pouvoient prendre la qualité de Pasteurs, la même & 3. 438. lieux où ils pouvoient prêcher. 2. 229. Graces faites à ceux qui se font convertis. 2. 239. & 240. & 3. a. 2. 364. peines contre ceux qui recvoient des Catholiques à l'abjuration, ou souffroient dans leurs Temples ceux qui avoient fait abjuration, & leurs enfans au dessous de 14. ans. 3. a. 3. 388. & 396. & dans tout l'article 8. 521. jufqu'à 529. Graces accordées à tous ceux qui se font convertis depuis la Révocation de l'Edit de Nantes. 4. 6. ceux qui ne se font point convertis ne peuvent plus demeurer dans le Royaume, la même.
- Morts. Enterremens de ceux de la Religion Pretendue Reformée. 2. 168. & 233. & 3. a. 9. 368. jufqu'à 373.

N

NOUVEAUX Convertis déchargés du payement de leurs dettes de ceux de la Religion Pretendue Reformée. 3. a. 2. 361. & 362. peuvent rentrer dans leurs biens vendus ou affermez six mois avant leur conversion.

O

OFFICIERS. Tous les Officiers de Justices des Seigneurs Hauts-Justices doivent estre Catholiques. 3. a. iv. 394. & auffi tous leurs fubalternes. 398. Tous Greffiers, Notaires, Procureurs & Sergens, doivent estre Catholiques. 3. a. iv. 406. 407. & 410. Tous les Officiers des Maréchauffées, Receveurs des Confignations, & Commissaires aux Saiffes Réelles, doivent estre Catholiques, 3. a. iv. 413. Tous les Officiers de la Maison du Roy, de celle de la Reine, de Madame la Dauphine, de Monsieur Duc d'Orleans, de Madame, & de M. le Prince de Condé, & autres Officiers jouiffant du privilege des Commenaux, ne peuvent estre de la Religion Pretendue Reformée. 3. a. iv. 415.

P

PA Y S Etrangers ; Défenses aux Sujets du Roy de s'y aller habiter sous différentes peines. 3. a. xi. 630. jufqu'à 645. Parens de la Religion Pretendue Reformée, obligez de payer pension à leurs enfans Catholiques, à proportion de leurs biens. 3. a. 2. 358. & suivantes.

Paris. Les Pretendus Reformez non

- habitez depuis un an en cette Ville en ont esté chassés. 3. a. xi. 660.
- P**atronage & droits honorifiques de ceux de la Religion Pretenduë Reformée. 1. 221. & 3. a. x. 618. & suivantes.
- P**auvres malades de la Religion Pretenduë Reformée, doivent estre portez aux Hôpitaux, n'étant pas permis à ceux de cette Religion de les retirer. 3. a. vii. 513.
- P**eines contre les Infraçteurs des Edits 2. 199.
- P**elerinages sans permission du Roy & des Evêques, défendus. 4. 29.
- P**ainte de l'Assemblée Generale du Clergé de France, contre les calomnies, injures & faulxtez des Pretendus Reformez, dans leurs Livres & dans leurs Prêches, contre la Doctrine de l'Eglise, portée au Roy par le Clergé en Corps. 3. a. 1. 469.
- P**rêches, lieux où ils en pouvoient faire 2. 226.
- P**restres, peines ordonnées contre ceux qui embrassoient la Religion P. R. 2. 217.
- P**rotestans, d'où ils ont pris ce nom. 1. 9.
- P**risonniers de la Religion Pretenduë Reformée comment pouvoient estre visitez & consolés par les Ministres. 2. 227.

R

- R**EDUCTION des Villes de la Ligue à l'obéissance d'Henry IV. comment s'accorde avec les Articles patticuliers de l'Edit de Nantes. 2. 207.
- R**elaps & Apostats, comment punis. 2. 162.
- R**eligieux, peines contre ceux qui passent à la Religion Pretenduë Reformée. 2. 217.
- R**éparations des Eglises & Maisons Presbyterales, les Pretendus Refor-

- mez autrefois en estoient déchargés. 2. 203. & puit y ont esté condamnés, la même & 239. & 3. a. xi. 659.
- R**ochelle, les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée ny pouvoient entrer és Arts & Mestiers. 3. a. iv. 426.
- R**oyaume, peines contre les Pretendus Reformez qui en sortent sans permission du Roy. 4. 8.

S

- S**AINTE SACREMENT, du respect que ceux de la Religion Pretenduë Reformée, luy devoient porter lorsqu'ils le rencontroient par les rues. 2. 237. & 3. a. ix. 592. & 595.
- S**ages-Femmes doivent estre Catholiques. 3. a. iv. 412.
- S**ecretaires du Roy doivent estre tous Catholiques. 3. a. iv. 417. les Honoraires & Veuves privez de leurs exemptions, la même & 419.
- S**edan, l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée interdit en cette Ville. 3. a. xi. 679.
- S**ynodes de la Religion Pretenduë Reformée, ce que c'est, comment ils en pouvoient tenir. 2. 215. ceux des Ministres qui y pouvoient assister. 2. 230. & 3. 475. ils n'y pouvoient rien délibérer qu'en presence du Commissaire nommé par le Roy. 3. a. vi. 468. & suivantes, & 482.

T

- T**AILLES, les Ministres y estoient sujets pour leurs biens immeubles. 2. 240. & 241.
- T**antures de Tapisseries devant les portes aux Processions solennelles de l'Eglise, les P. R. estoient obligés à les faire eux-mêmes, & depuis seu-

lement à les souffrir, 2. 104. & 137.
Tuteurs, les enfans de peres de la
R. P. R. ne peuvent avoir que des
Tuteurs Catholiques. 4. 17.

V

VAISSEAUX, on n'y peut
faire aucun exercice de la R.P.R.

4. 10.

Défenses aux Capitaines de Vais-
seaux, Maistres de Barques, & autres
de contribuer directement ny indi-
rectement à l'évasion des Religio-
naires. 4. 11.

Villes qui tenoient pour la Ligue, re-
duites à l'obéissance du Roy, à con-
dition qu'il ne s'y feroit point d'exer-
cice de la R.P.R. Extraits de la redu-

ction de ces Villes. 1. 131. & suivantes.
Villes dans lesquelles ceux de la R. P.
R. ne peuvent demeurer 1. 201. &
212. & où il ne peut y avoir d'exer-
cice de cette Religion. 2. 210. 213.
&c. & 3. a.vi. 668.

Villes Episcopales, & Fauxbourgs d'i-
celles, l'exercice de la R. P. R. y
estoit défendu. 3. a. xi. 661. jusqu'à
673.

Z

ZUINGLE, Curé, ou Chanoine
de Zurich en Suisse, s'éleve con-
tre l'Eglise dans le même temps que
Luther. 1. 2. sa dispute devant les
Magistrats de Berne, & comment la
R. P. R. s'est établie parmy les
Suisse. 1. 8.

Fin de la Table des Matieres.



Extrait du Privilège du Roy.

PAR Privilège du Roy, signé, LE PETIT, donné à Versailles
le 22. Mars 1685. il est permis à FREDERIC LEONARD, nôtre
Imprimeur & du Clergé de nôtre Royaume, d'imprimer seul le
Nouveau Recueil de tout ce qui s'est fait pour & contre les Protestans,
particulierement en France, où l'on voit l'Etablissement, le Progrez, la
Décadence, & l'Extinction de la R. P. R. dans ce Royaume, par
M^{RE} JACQUES LE FEVRE, Prestre, Docteur en Theologie
de la Faculté de Paris, pendant le temps de dix années. Avec
défenses à tous Libraires & autres d'en imprimer ou debiter d'au-
tres, que de l'impression dudit Leonard, sur les peines portées
par ledit Privilège, qui a esté registré sur le Livre de la Com-
munauté des Imprimeurs & Libraires.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 15. May 1686.

Fautes plus considerables à corriger.

PREMIERE PARTIE.

Page 17. ligne 25. l'anienation, *lisez* l'alienation.

Ibid. l. 39. faits, *lisez* Fiefs.

P. 34. ligne derniere, la Couronne, *lisez* à la Couronne.

P. 139. l. 28. 1604 *lisez* 1606.

II. PARTIE.

P. 147. l. 19. HENRY, *lisez* LOUIS.

P. 148. l. 19. par, *lisez* pour.

P. 153. l. 1. Proceffion, *lisez* Profession.

P. 168. l. 9. 1599. *lisez* 1669.

P. 171. l. 20. connoitta, *lisez* connoître.

P. 207. l. 35. 1599. *lisez* 1596.

P. 520. l. 2. & composer, *lisez* & de composer.

Ibid. l. 6. & de ne parler, *lisez* & de parler.

P. 564. l. 6. inspirant, *lisez* inspirent.

P. 546. l. 16. enjoiet, *lisez* conjoint.

IV. PARTIE.

P. ij. de la Preface, l. 36. celle, *lisez* celles;

Ibid. p. x. l. 1. la vraye, *lisez* que la vraye.

P. 8. l. 3. estiot, *lisez* estoit.

